

Publication de la VI[e] section de l'Ecole des Hautes Etudes (Sciences économiques et sociales) *et de la Société des Etudes Robespierristes*

ŒUVRES DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

TOME VII

DISCOURS

(2[e] PARTIE)

Janvier-Septembre 1791

Edition préparée sous la direction de

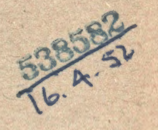
MARC BOULOISEAU
Docteur ès Lettres
Professeur d'Histoire au Collège Colbert

GEORGES LEFEBVRE
Professeur Honoraire d'Histoire de la Révolution Française à la Faculté des Lettres de Paris

ALBERT SOBOUL
Professeur Agrégé d'Histoire au Lycée Henri-IV

Avec le concours du Centre National de la Recherche scientifique





PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE



NOTE DES EDITEURS

Nous poursuivons cette publication des Discours de Robespierre, avec notre fidèle équipe, à laquelle est venue se joindre Mme Schumacher; et, selon les principes qui nous ont guidés dans la première partie, nous présentons les extraits de presse dans leur texte original et par ordre d'importance. Toutefois, la période que nous abordons dans ce second volume est déjà mieux connue, et les journaux moins nombreux, mais plus complets. D'autre part, les progrès réalisés par certains rédacteurs dans la transcription des interventions des députés, nous assurent un rapport plus fidèle de leurs paroles. C'est le cas, pour les débats de la Constituante, du Journal des Etats Généraux ou Journal logographique (de Le Hodey) que les Archives parlementaires ont largement utilisé, et du Mercure Universel (d'Audouin), pour les séances des Jacobins.

Ainsi, nous pouvons estimer que, pour les discussions importantes tout au moins, nous possédons, de ce fait, des textes quasi intégraux, comme on peut d'ailleurs s'en rendre compte par la comparaison entre les discours imprimés par ordre de l'Assemblée, et les comptes rendus de Le Hodey. Donc, il nous a paru souhaitable, pour ne pas alourdir inutilement une édition déjà dense, d'éliminer les extraits de presse qui se bornent à signaler en quelques lignes le passage de Robespierre à la tribune. Toutefois, comme il n'est pas indifférent d'en connaître l'existence pour juger de la portée de cette intervention, nous avons réuni toutes les références de cet ordre, en fin de séance.

De même pour les annotations, nous avons conservé les abréviations utilisées dans notre premier volume, mais afin d'éviter des confusions regrettables, nous avons fait suivre le nom d'un auteur déjà connu, du titre complet de la publication nouvelle à laquelle nous nous référons. Enfin, les renvois à la première partie de notre travail ont été indiqués sous cette forme : Discours, 1re partie, p.

PARIS, LE 1er NOVEMBRE 1950.

202. — SEANCE DU 4 JANVIER 1791

Sur l'organisation de la justice criminelle
Sur la nécessité d'une procédure écrite

Le 27 novembre 1790, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, Duport avait présenté à l'Assemblée nationale un rapport sur l'organisation des jurés au criminel. La discussion se poursuivit au cours du mois de décembre (1). Le 2 janvier 1791, le titre I fut décrété par l'Assemblée (De la procédure devant le tribunal de district et du juré d'accusation).

Le débat reprend le 3 janvier, sur la question de savoir si les procédures faites par devant les jurés, seront écrites ou non. Le 4 jan-

(1) La réforme de la procédure criminelle est un des plus beaux titres de gloire de la Constituante. D'après l'ordonnance de 1670, c'était au cours de l'instruction que prenait place l'acte essentiel: la confrontation de l'accusé et des témoins. Le tribunal décidait après examen du dossier remis par le magistrat instructeur, et des conclusions écrites du procureur du roi, en l'absence des témoins et de l'accusé, à moins que la cause ne comportât peine afflictive, auquel cas on interrogeait une dernière fois brièvement ce dernier « sur la sellette »; sans réquisitoire oral, ni plaidoirie, aucun avocat n'assistant l'inculpé.

Discutant la nouvelle organisation judiciaire, à partir du 24 mars 1790, l'Assemblée nationale, sur l'exemple de l'Angleterre, introduisit, le 30 avril, le jury en matière criminelle (voir Discours, 1re partie, p. 342), d'où il résultait implicitement que la procédure orale remplacerait devant lui la procédure écrite. Mais quand elle en vint à régler la procédure, Duport, dans son rapport du 27 novembre, stipula qu'elle serait orale sans aucune réserve, aussi bien au cours de l'instruction que dans la séance de jugement. Les opposants, dont le principal fut Tronchet, sans contester le débat oral devant le jury, demandèrent que le magistrat instructeur tînt procès-verbaux de ses opérations; que l'on en dressât un autre du débat oral; que le jury eût le dossier sous les yeux lors de sa délibération. Il est évident que des hommes de loi voulaient, par routine, maintenir l'usage traditionnel dans toute la mesure possible, et on les soupçonna, non sans raison, d'hostilité à l'égard du jury lui-même. Toutefois, les partisans de ce dernier objectèrent à Duport qu'il était indispensable de conserver trace écrite des dépositions et Robespierre fut l'un d'entre eux. La solution a été indiquée par Thouret, dont la Commission et Duport acceptèrent l'amendement: on continuerait à tenir procès-verbal de l'instruction, on en ferait lecture devant le jury; la procédure orale suivrait, mais le procureur du roi et l'accusé pourraient demander qu'on rédigeât de celle-ci un résumé.

vier, après que Rey, député du tiers état de la sénéchaussée de Béziers, se fut prononcé en faveur de la procédure écrite, Robespierre intervient à son tour dans le même sens (2).

Ce ne fut que le 18 janvier, après de longues controverses, que l'Assemblée adopta l'art. 1 du projet de décret : « Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit... ».

Le Point du Jour, t. XVIII, n°s 542 et 543, p. 31 à 35.

« M. Robespierre a parlé ensuite en ces termes :

« Les preuves, les dépositions sur lesquelles les juges doivent asseoir les jugemens qui décident de la destinée des accusés, seront-elles fixées par l'écriture ? ou ne doivent-elles être que des paroles fugitives, qui, de la bouche des témoins, iront expirer dans l'esprit et dans les cœurs des juges ?

« Quelque simple que cette question paroisse au premier coup d'œil, elle tient, par des rapports aussi délicats qu'importans, aux plus grands intérêts de la Société. Il n'est qu'un moyen de l'éclaircir et de la résoudre promptement, c'est de remonter au véritable principe de toute législation criminelle.

« En général, la procédure criminelle n'est autre chose que les précautions que la loi prend contre les foiblesses et contre les passions des juges.

« Si les juges étoient des anges, s'ils étoient des êtres infaillibles ou impeccables, la loi leur diroit : Voilà des citoyens accusés ; faites ce que vous trouverez convenable pour découvrir la vérité et jugez ensuite comme vous voudrez. Les formes seront ce que vous aurez fait ; la preuve, ce qui vous aura convaincu ; la vérité, ce que vous aurez décidé. La tâche seroit simple, elle se borneroit à créer des juges

« Mais quels qu'ils soient, ce seront toujours des hommes ; loin de considérer les magistrats comme des êtres abstraits ou impassibles, dont l'existence personnelle est parfaitement confondue avec leur existence publique, le sage législateur sait que de tous les hommes, ce sont ceux qu'il doit surveiller avec plus de soin, parce que l'orgueil du pouvoir est le plus redoutable écueil de la foiblesse humaine.

« Exempt de partialité et de passions, parce qu'il statue sur les choses, par des loix générales, et non sur les individus, par des décisions particulières, c'est à lui de diriger, par des règles fixes et constantes, le juge destiné à prononcer sur les personnes et sur les intérêts privés ; de là les formes aux quelles la marche de l'instruction criminelle fut toujours assujettie.

(2) Cf. E. Hamel, I, 354-355. Le discours et le projet de Rey sont rapportés longuement dans le Point du Jour, n° 542, p. 24-30.

« Aussi, loin d'abandonner à la seule conscience, à la seule volonté arbitraire des juges, le pouvoir de décider du crime ou de l'innocence; elle leur a dit énergiquement : « Vous ne condamnerez pas si vous n'avez pas des preuves plus claires que le jour »; elle a fait plus; elle a déterminé le genre des preuves, elle a établi de certaines règles de certitude sans lesquelles il ne leur est pas permis de condamner; or, si elle a établi ces règles, ces conditions, il faut bien qu'il y ait un moyen de constater qu'elles ont été observées; ce moyen, c'est l'écriture; sans elle, il ne reste aucune trace des preuves qui rendent les motifs des jugemens, et la destinée des accusés; il n'y a plus qu'incertitude, obscurité, arbitraire et despotisme.

« Ce peu de mots suffit, ce semble, pour résoudre la grande question qui vous occupe. Mais nous ne l'avons point encore envisagée dans toute son étendue et tous ses rapports les plus intéressans.

« Si la loi doit exiger un certain genre, un certain degré de preuve, sans lequel les juges ne peuvent condamner, il ne s'ensuit pas que cette preuve suffise pour nécessiter la condamnation. Il faut que la conviction personnelle du juge se joigne à cette preuve. Elle doit l'exiger, pour mettre un frein à l'arbitraire; les règles qu'elle établit à cet égard sont le résultat de la sagesse et de l'impartialité, parce qu'elles sont générales : mais c'est pour cette raison là même que, dans la pratique, elles sont souvent démenties, par des circonstances particulières que le législateur ne peut ni prévoir ni détailler, et que le juge seul peut connaître : il faut donc que la connaissance et la conviction personnelle de celui-ci supplée à ce que la prévoyance générale de l'autre a nécessairement de défectueux.

« Le témoignage de deux hommes; voilà une de ces preuves déterminées par la loi. Mais dans tel procès particulier, deux témoins déposent contre l'accusé; mais le juge sait qu'ils sont d'une intelligence foible ou d'une probité équivoque, ou bien il les a vus incertains et vacillans; enfin, le caractère de l'accusé, sa réputation intacte, mille circonstances qui se développent sous les yeux du juge, forment une preuve plus satisfaisante et plus forte que la foi des deux témoins. Le juge condamnera-t-il ? Non, ce seroit préférer un fantôme de preuves à la preuve réelle : ce seroit préférer l'ombre de la vérité à la vérité même : ce seroit frapper en aveugle une victime innocente avec le glaive des loix; ce seroit violer leur esprit et contrarier leur but.

« Je conclus de tout ceci que le juge ne peut condamner si la preuve légale n'est point acquise; je conclus encore qu'il ne doit point condamner, si la conviction personnelle est en contradiction avec cette preuve apparente. C'est dans ce point qui concilie et le système du Comité et l'opinion de ceux qui la combattent, qui prévient les inconvéniens réels et redoutables que l'un et l'autre présentent, que résident la vérité et

le bien public. Je termine cette discussion, trop claire pour être étendue : par un trait qui est au-dessus de tous les argumens.

« Un citoyen est accusé d'un grand crime : une nuée de preuves, de celles qui subjuguent tous les juges, s'élève contre lui; un juré, un seul juré, résiste à l'évidence qui frappe tous les yeux. Il refuse avec une opiniâtreté invincible, de joindre son suffrage à celui de ses collègues... C'étoit lui qui avoit compris le crime. La trouveriez-vous sage, la loi barbare, qui l'auroit condamné à prononcer la perte de l'accusé ?

« Ne sentez-vous pas la nature se révolter au dedans de vous à la seule idée d'un juge qui reconnoît l'innocence, qui la plaint, qui frémit de son sort, et qui l'envoie au supplice ? La loi peut-elle outrager à ce point la raison, la justice, et la conscience ?

« Je résume ce que j'ai dit dans les trois propositions suivantes :

« 1° Les dépositions des témoins sont indiquées par écrit;

« 2° Les jurés ne pourront déclarer le coupable convaincu, si le genre de preuves déterminé par la loi n'est acquis;

« 3° Ils pourront et devront le déclarer non convaincu si leur connoissance et leur conviction personnelle est contraire à cette preuve » (3).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 5, p. 18.

« *M. Roberspierre.* Les dépositions seront-elles écrites, ou plutôt les accusés seront-ils condamnés sur les traces que les déclarations verbales auront laissées dans l'esprit des juges ? Pour décider cette question, remontons aux premiers principes de toute procédure criminelle. La procédure est une précaution ordonnée par la loi contre l'ignorance, la faiblesse ou la prévention du juge. Si les juges ne sont pas infaillibles, la loi ne doit pas leur dire : choisissez les moyens que vous voudrez, et jugez ce que vous voudrez, car alors la conviction des juges ignorans serait substituée aux preuves. Leur décision deviendrait arbitraire et le jugement irréfléchi, le législateur n'aurait que des juges à

(3) Le discours de Robespierre porte donc sur deux points : l'un concerne la procédure qui était l'objet propre du débat, l'autre la « preuve légale ». Dans la procédure traditionnelle, le tribunal cherchait dans le dossier la « preuve légale », par exemple l'accord de deux témoins non récusés par l'inculpé. D'après Thouret (Discours du 11 janvier 1790; Archives parlementaires, t. XXII, p. 132), dans l'affaire des roués de Chaumont, le président, réprimandant un des juges, lui dit que « c'était une prévarication de ne pas céder à la preuve faite par deux témoins non reprochés ». Robespierre estime avec raison que deux témoins dont les dépositions concordent peuvent néanmoins se tromper et que l'esprit de l'institution du jury veut qu'il décide d'après la vraisemblance qui résulte pour lui de l'impression laissée par le débat oral et contradictoire.

créer : il n'y aurait plus ni frein à l'arbitraire, ni lois protectrices de l'innocence opprimée... Mais le législateur sage sait que de tous les hommes, les juges sont ceux qu'on doit le plus surveiller : de là les formes auxquelles les jugemens ont toujours été assujettis. La loi ne peut pas abandonner à la seule conscience du juge le droit de décider arbitrairement, elle lui dit : vous ne condamnerez personne, à moins qu'il n'existe contre l'accusé des preuves plus claires que le jour. La loi a été plus loin. Elle a elle-même posé des règles pour l'examen et pour l'admission de ces preuves, règles sans l'observation desquelles les juges ne sauraient condamner quelle que fût leur conviction... S'il existe des règles, il faut constater, qu'elles ont été remplies : le moyen de le constater c'est l'écriture : sans cela il n'y a plus de barrières à l'arbitraire et au despotisme : il n'y a rien qui empêche ou qui constate les assassinats judiciaires et toutes les suites de la malversation. La société doit donc s'assurer que l'accusé n'a été condamné que sur des preuves indubitables...

« Mais la loi ne peut prévoir toutes les circonstances ; elle ne peut déterminer avec assez de précision la nature de tous les délits possibles : les preuves légales sont souvent insuffisantes, souvent dans la pratique la conviction intime des juges est plus sûre que les dépositions de deux témoins suspects. Eh bien ! il faut que les lumières des juges concourrent avec la sagesse du législateur. Par exemple, le témoignage de deux hommes est preuve légale. Cependant, le juge sait que ces deux témoins sont d'intelligence, qu'ils sont d'une probité équivoque ; il apperçoit dans leurs déclarations de l'incertitude, de l'improbabilité, il a une connaissance particulière de la probité ou même de l'innocence de l'accusé. Dans ce cas, forcer le juge à le condamner, ne serait-ce pas faire immoler l'innocence par le glaive de la loi ?... Il faut donc réunir et la confiance qui est due aux preuves légales, et celle que mérite la conviction intime du juge. Donner tout à la conviction des juges, sans le secours des preuves légales, c'est créer l'arbitraire et le despotisme, accorder une confiance sans bornes aux preuves légales, lors même qu'elles sont contraires à la conviction des juges, c'est tolérer l'assassinat judiciaire...

« Je finis par un trait au-dessus de tous les argumens. Les preuves les plus importantes, les dépositions de plusieurs témoins se prétendent à la charge d'un accusé, l'un des jurés est auteur du crime, il le déclare dans le trouble de sa conscience agitée, obligerez-vous le juge à condamner l'accusé dont il reconnait l'innocence, parce que des preuves légales parlent contre lui ? Vous voyez que la confiance que mérite la conviction presque unanime des juges, doit balancer l'espèce de certitude acquise par les preuves légales. Je propose donc le projet de décret suivant :

« Art 1er. Les dépositions seront rédigées par écrit.

« II. L'accusé ne pourra être déclaré convaincu, toutes les fois que les preuves déterminées par la loi n'existeront pas.

« III. L'accusé ne pourra être condamné sur les preuves légales, si elles sont contraires à la connaissance et à la conviction intime des juges » (4).

Journal des Débats, t. XVI, n° 570, p. 2.

M. Robespierre a posé la question en ces termes : les preuves, les dépositions des témoins sur lesquelles les Juges asseoient les jugemens qui décident du sort des accusés, doivent-elles être fixées par l'écriture, ou ne doivent-elles être que des sons passagers de paroles fugitives qui, de la bouche des témoins, vont expirer dans l'esprit et dans le cœur des Juges ? Cette question ne peut être résolue sans remonter au véritable principe de toute institution judiciaire. En général, la procédure criminelle n'est autre chose que les précautions prises par la Loi contre la foiblesse ou les passions des Juges. Loin de considérer les Magistrats comme des êtres abstraits ou impassibles dont l'existence individuelle est parfaitement confondue avec l'existence publique, on sait que de tous les hommes, ce sont ceux que la Loi doit surveiller et enchaîner avec le plus de soin, parceque l'abus du pouvoir est le plus redoutable écueil de la foiblesse humaine.

Le Législateur se trouve placé dans un cas bien différent du Juge ; ce seroit une grande erreur de les comparer. Le Législateur est exempt de passions et de partialité, parcequ'il statue sur les choses par les loix générales, et non sur les individus par des décisions particulières ; c'est à lui de diriger le Juge par des règles constantes. M. Robespierre est entré dans l'énumération de ces règles qui sont à la fois la sureté de l'accusé et celle du Juge. Il a particulièrement insisté sur ces expressions mémorables, et d'une justice éternelle qu'emploie la Loi : *Vous ne condamnerez personne si vous n'avez des preuves plus claires que le jour.*

La Loi a même déterminé le genre de preuves sans lequel il ne leur est pas permis de condamner, quelle que fût la force de leur présomption intérieure ; il n'y a que le génie du despotisme qui puisse imaginer de suppléer à cela par la seule opinion, par les seules affections des Juges ; point de preuves légales sans l'écriture ; c'est elle qui atteste, qui consacre que les formes prescrites par la Loi ont été remplies, sans elle il n'y a plus qu'incertitude, obscurité arbitraire et despotisme.

Il faut donc qu'à la preuve matérielle que la Loi demande, se

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 35-36, et les Arch. parl., XXII, 10.

joigne la conviction intérieure du Juge; prétendre suppléer à l'une par l'autre est une véritable barbarie.

L'Orateur a cité un exemple frappant de la nécessité de la conviction intérieure du Juge. En Angleterre, un Citoyen est accusé d'un grand crime, il est traduit devant les Jurés. Toutes les preuves les plus imposantes s'élèvent contre lui. Un seul Juré résiste à l'évidence qui frappe tous les yeux. Il refuse avec une opiniâtreté incroyable de joindre son suffrage à ceux de ses Collègues... C'étoit lui-même qui avoit commis le crime. Voudriez-vous que la Loi l'eût condamné à prononcer ? Ne sentez vous pas la nature qui frémit en vous à la seule idée d'un Juge qui reconnoît l'innocence, qui la plaint, qui frémit de son sort, et l'envoye au supplice ?

M. Robespierre a lu le Projet de Décret suivant :...

[Suit le texte du projet reproduit par *Le Point du Jour*.]

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 515, p. 2.

« M. Robespierre s'est également attaché à combattre les vues des comités. « Si, disoit-il, les dépositions ne sont pas rédigées par écrit, elles partiront des lèvres des témoins pour aller expirer dans l'esprît des jurés. La procédure criminelle est une sage précaution prise contre la foiblesse ou la perversité des Juges. S'ils étoient des anges, elle deviendroit absolument inutile; car le législateur n'auroit qu'à leur dire : tout ce que vous rapporterez sera la vérité, tout ce que vous jugerez sera la justice; mais les juges seront des hommes, et c'est sur ces hommes auxquels sont confiés les pouvoirs les plus redoutables, que la loi doit exercer la plus active surveillance. La loi veut que, pour prononcer qu'un accusé est coupable, il y ait des preuves plus claires que le jour. Il faut donc trouver un moyen de recueillir et de constater ces preuves; et comment les saisir, si elles ne sont pas rédigées par écrit. M. Robespierre a établi ensuite un autre principe, savoir : que pour la condamnation d'un accusé, la conviction personnelle du juge devoit accompagner la preuve légale, et même quelquefois prévaloir sur elle. Deux témoins, disoit-il, déposent d'une manière uniforme contre un accusé. Cependant, le juge sait, d'une part, que leur probité est plus qu'équivoque, et de l'autre, il est intimement convaincu que l'accusé est un honnête homme.

« Le juge condamnera-t-il ? Non, il ne le devra pas, car ce seroit alors prendre l'ombre de la vérité pour la vérité elle-même; je conclus de cet exemple que le juge devra condamner s'il n'a que la preuve légale; mais que si elle est contre sa conviction personnelle, il ne devra pas condamner.

« D'après ces principes, M. Roberspierre a conclu : 1° à ce que les dépositions des témoins entendus devant les jurés, fussent rédigées

par écrit; 2° à ce que les jurés ne puissent déclarer l'accusé coupable, si le genre de preuve exigé par la loi n'étoit pas acquis; 3° à ce que le juge eût la faculté de ne pas condamner s'il avoit la conviction personnelle de l'innocence de l'accusé. »

Journal de Normandie, 1791, n° 5, p. 22.

« *M. Roberspierre.* Je ne vous rappellerai point MM., que la question sur laquelle vous allez prononcer est une des plus essentielles sur le sort de tous les accusés; que vous ne pouvez trop méditer sur le parti que vous allez prendre, et qu'il est de la plus haute importance de ne rien précipiter.

« En matière criminelle, l'unique point est la recherche et la connoissance exacte de la vérité; et comment y parvenir par des dépositions qui ne laissent aucune trace, et se perdent ou se confondent dans la mémoire ou l'esprit des jurés ? Je ne répéterai point ce que j'ai déjà dit dans une autre circonstance, et ce qu'ont dit plusieurs autres honorables membres; mais sans dépositions écrites, point de preuves légales, point de conviction dans les jurés, et dès-lors toutes les condamnations en matière criminelle deviennent autant d'assassinats juridiques. Je conclus donc au projet suivant :

« 1° Les dépositions des témoins seront écrites ;

« 2° Les juges ne pourront déclarer l'accusé convaincu, si le genre de preuves prescrit par la loi n'est point acquis; mais ils pourront et devront le déclarer innocent, si tel est le sentiment de leur conscience. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 180, p. 2.
Courrier extraordinaire, 5 janvier 1791, p. 3 (5).
Courier de Madon, t. VII, n° 3, p. 35 (6).

« M. Robetspierre a également combattu les principes des comités; si, disoit-il, les hommes étoient des anges, il ne faudroit établir aucunes règles, il ne s'agiroit que de leur délivrer le coupable en leur disant : tout ce que vous aurez décidé sur la vérité, sera la justice, mais les juges seront des hommes sur lesquels la loi doit exercer la plus rigoureuse surveillance, si elle exige des preuves plus claires que le jour pour la condamnation d'un accusé, il faut donc trouver un moyen de constater ces preuves.

« L'opinant a posé un autre principe, savoir : que la preuve légale n'étoit pas suffisante pour le juge et qu'il lui falloit encore la conviction

---

(5) Le Courrier extraordinaire ne reproduit que le premier paragraphe.

(6) Ce dernier journal ne reproduit que le début et la fin de l'extrait du Journal du Soir.

personnelle des faits dont déposeroient les témoins. Deux témoins, disoit-il, déposent d'une manière absolument conforme contre un accusé, le juge sait que leur probité est équivoque, et il est au contraire convaincu de celle de l'accusé, le condamnera-t-il sur la preuve légale ? Non, il ne le doit pas, car ce seroit prendre l'ombre pour la vérité. Je conclus donc : 1° à ce que les dépositions des témoins soient écrites ; 2° à ce que les jurés ne puissent déclarer un accusé convaincu, si le genre de preuves exigé par la loi, n'est point acquis ; 3° à ce qu'il puisse ne pas condamner sur la preuve légale s'il a une conviction personnelle contraire à cette preuve. »

Journal des Etats-Généraux (Le Hodey), t. XIX, p. 266.

« M. Robespierre a été également d'avis de conserver les dépositions écrites. Pour prouver, a-t-il dit, combien sont dangereuses les preuves orales, je finirai pas un exemple arrivé en Angleterre. Un citoyen est accusé d'un grand crime. Un juré, un seul juré résiste avec opiniâtreté à l'évidence qui condamnoit l'accusé. C'étoit lui qui avoit commis le crime : il le déclare, et l'innocence est sauvée. »

Le Spectateur national, 5 janvier 1791, p. 150

« Il seroit, en effet, dangereux de donner à des hommes chargés de prononcer sur le sort de leurs concitoyens, le droit indéfini de condamner ou d'absoudre. Voilà pourquoi nous admettrions volontiers la proposition faite par M. Robespierre, et qui consistoit à ordonner que les jurés ne pourront, sans une preuve légale, prononcer de condamnations, mais qu'ils pourront ne pas condamner quand cette preuve légale seroit contraire à leur conviction personnelle. »

Journal de Paris, 6 janvier 1791, p. 25.

« Hier, après que M. Rey eut présenté quelques difficultés en forme de questions et d'hypothèses, M. de Robespierre traita la question des dépositions écrites ou orales d'une manière plus dogmatique. M. de Robespierre n'a pas mérité assurément le reproche d'aimer trop les vieilles opinions et les vieilles pratiques, et le système des dépositions orales est très nouveau aujourd'hui parmi nous : cependant, M. de Robespierre s'est déclaré contre ce système. »

Annales universelles, 5 janvier 1791, p. 36.

« M. Robespierre a dit : Vous avez à décider une des plus essentielles questions qui vous aient été soumises, c'est sur le sort de tous les accusés que vous allez prononcer, quelle que soit l'opinion des membres qui ont parlé et qui parleront sur cette matière dans cette tribune, j'ose vous supplier de ne pas hâter votre décision, et de peser dans une juste proportion les raisonnemens les plus propres à atteindre

le but auquel vous voulez parvenir. Il a terminé par un projet de décret qui a été combattu vivement; nous en rendrons compte demain » (7).

Mercure de France, 15 janvier 1791, p. 180.

« Reproduisant sous d'autres mots les argumens déjà usés contre les preuves orales uniques, M. Roberspierre a conclu de l'existence et de la nécessité des règles pour l'évaluation légale des preuves, qu'il faut un moyen de constater que ces règles ont été suivies; qu'il faut réunir la confiance qu'on leur doit, à celle que mérite la conviction intime du juge. Il a cité le trait connu du juré Anglois qui, coupable du crime, sauva l'accusé en n'opposant que sa voix aux autres jurés; et la conclusion de M. Roberspierre a été que les dépositions seront écrites, et que la condamnation n'aura lieu que sur les preuves légales réunies à la conviction intime des juges. »

[Brève mention de cette intervention dans: *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 460, p. 875; *Le Mercure national et Révolutions de l'Europe*, 1791, n° 2, p. 62; *Le Postillon* (Calais), n° 308; *Le Journal de la noblesse, de la magistrature, du sacerdoce et du militaire*, t. I, n° 3, p. 66; *Les Révolutions de Paris* (Prudhomme), n° 79, p. 40; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. IX, n° 518, p. 2; *La Chronique de Paris*, n° 5, p. 19.]

(7) Rien dans le numéro suivant sur ce sujet.

203. — SEANCE DU 11 JANVIER 1791 (soir)

Sur les pouvoirs du Comité colonial

A la séance du 11 janvier 1791 au soir, Moreau de Saint-Mery, député de la Martinique (1), membre du Comité colonial (2), propose, en son nom personnel, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, voulant conserver l'unité qui existe entre les différentes parties de la constitution et de l'administration des colonies, décrète: 1° Que les objets qui intéresseront directement les colonies ne pourront lui être présentés que par son comité

(1) La députation de la Martinique fut élue par le Comité des colons séant à Paris (décret du 14 octobre 1789).

(2) Le comité colonial, élu le 4 mars 1790, se composait de députés favorables aux colons et en rapport avec le club Massiac qui défendait leur cause. Il avait fait voter, dès le 8, un décret qui prescrivait la formation d'assemblées coloniales suivant les dispositions électorales adoptées dans la métropole. Les hommes de couleur libres, mulâtres ou noirs, n'étant pas mentionnés, la question de savoir s'ils pouvaient être inscrits comme citoyens actifs et éligibles divisait violemment les esprits. Moreau redoutait évidemment que d'autres comités adoptassent des mesures qui impliqueraient une solution favorable aux hommes de couleur.

colonial; 2° Que ses autres comités ne pourront soumettre à sa délibération aucune disposition relative aux colonies ni prendre aucun arrêté à cet égard, sans en avoir préalablement conféré avec le comité colonial. »

Robespierre, puis Pétion s'élèvent contre cette proposition (3).

L'Assemblée nationale se rallia à leur avis. La question préalable, mise aux voix, fut adoptée.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 13, p. 50.

« *M. Roberspierre*. La motion proposée n'est rien moins qu'une motion d'ordre. Elle tend à gêner la liberté qu'a l'Assemblée de décréter, et chaque membre de proposer ce qui sera trouvé utile aux colonies. C'est tout soumettre au Comité colonial. Je demande la question préalable » (4).

Journal de Paris, 13 janvier 1791, p. 51.

« M. de Roberspierre et M. Pétion de Villeneuve se sont élevés fortement contre cette proposition : il leur a paru qu'elle tendoit à établir le despotisme d'un Comité sur les autres Comités, sur tous les Membres de l'Assemblée et sur l'Assemblée Nationale elle-même. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 523, p. 2.

« MM. Roberspierre et Péthion se sont fortement élevés contre cette proposition, comme tendante, selon eux, à priver chaque membre de l'Assemblée du droit de faire des motions et à donner au comité colonial, une suprématie très-opposée aux principes de l'Assemblée. »

Annales patriotiques et littéraires, n° 468, p. 911.

« Cette manière impérieuse et rapide qui est propre à l'opinant et qu'il porte par-tout, a paru fort étrange dans une Assemblée législative. Elle a été relevée par M. Robertspierre à qui cette remarque a valu de la part de M. Moreau quelques personnalités injurieuses. »

Le Patriote françois, n° 525, p. 59.

« N'a-t-elle pas [l'Assemblée] déjà manifesté les sentimens qui l'inspirent, en rejettant avec dédain tant de prétentions de ce comité colonial, où l'on ne sait trop qui domine le plus de l'ignorance ou de la perversité ; en rejettant cette dictature que vouloit attribuer à ce comité l'astucieux Moreau (de Saint-Méry) (5), afin de paralyser les bras des

---

(3) Cf. E. Hamel, I, 366.

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 99, et les Arch. parl., XXII, 139.

(5) Note du journal : « Dans la séance du 11 janvier, ce M. Moreau demandoit qu'aucun comité ne pût faire un rapport qui eût le plus léger trait aux colonies, sans s'assujettir à la censure du vertueux comité colonial. Cette motion a été rejetée avec mépris et à l'unanimité. »

hommes de bien. qui veulent effacer les taches nombreuses imprimées à la constitution par ce comité; dictature si heureusement combattue par MM. Pétion et Robespierre! Et M. Moreau s'avise de plaisanter sur les principes de ces vigoureux défenseurs de la liberté, lui qui semble n'avoir puisé les siens que dans les codes du despotisme asiatique; lui, qui, vingt fois défié au combat, reste immobile, et ne fait l'important que dans les conciliabules ténébreux de colons qui le méprisent! »

Le Courrier de Paris dans les LXXXIII *Départemens,* t. XX, p. 206.

« MM. Robertzpierre et Péthion se sont élevés avec chaleur contre la première partie de cette proposition; ils ont prétendu que les désordres des colonies pouvoient fort bien trouver leur source dans l'arbitraire de ce Comité. Ils ont demandé la question préalable. M. Moreau a voulu insister, mais il a perdu la cause, et l'on est passé à l'ordre du jour. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courier de Provence,* t. XIII, p. 341; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. IX, n° 526, p. 2; *Le Spectateur national,* 13 janvier 1791, p. 185.]

---

204. — SEANCE DU 13 JANVIER 1791 (soir)
SUR LE RÈGLEMENT DES THÉATRES

Le 23 août 1790 au soir, une députation des auteurs dramatiques s'était présentée à l'Assemblée; son orateur, Laharpe (1) avait réclamé contre les usages qui portaient atteinte à la propriété des auteurs. Cette pétition fut renvoyée au comité de constitution, et la députation admise aux honneurs de la séance (2).

Le 13 janvier 1791 au soir, Le Chapelier, au nom du comité de constitution, lit un rapport sur cette pétition, et présente un projet de décret garantissant les droits des auteurs dramatiques (3). Au

(1) Laharpe (Jean-François Delharpe ou Delaharpe, dit De...), né en 1739, auteur de tragédies médiocres, membre de l'Académie française, était alors surtout réputé comme critique depuis qu'il avait ouvert, en 1786, un cours au « Lycée » de la rue Saint-Honoré. Il affichait des idées philosophiques. Arrêté pendant la Terreur, il passa, après Thermidor, à la contre-révolution. D'abord fervent admirateur de Robespierre, il l'accabla de calomnies après son exécution. Il mourut en 1803.

(2) Cf. E. Hamel, I, 367.

(3) Le Chapelier pouvait en effet se prévaloir de l'art. 3 qui stipulait que les officiers municipaux « ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, ni rien enjoindre que de conforme aux lois et réglements de police ». Mais Robespierre redoutait de les voir abuser de leur droit d'inspection en exerçant une censure.

cours de la discussion, Robespierre s'élève contre l'art. 6 ainsi conçu : « Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres, seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités... »
Robespierre ne fut point suivi par l'Assemblée qui décréta le projet présenté par son comité de constitution.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 15, p. 60.

« *M. Roberspierre*. Rien ne doit porter atteinte à la liberté des théâtres; et cependant, l'article VI du Comité la détruit. Ce n'est pas assez que beaucoup de citoyens puissent élever des théâtres, il ne faut pas qu'ils soient soumis à une inspection arbitraire. L'opinion publique est seule juge de ce qui est conforme au bien. Je ne veux donc pas que par une disposition vague on donne à un officier municipal le droit d'adopter ou de rejeter tout ce qui pourrait lui plaire ou lui déplaire; par là on favorise les intérêts particuliers et non les mœurs publiques. Je conclus à ce que l'on ajourne tout le projet, plutôt que d'adopter le sixième article.

« *M. le Chapelier*. Je loue extrêmement les intentions du préopinant; elles sont les nôtres.

« *M. Roberspierre*. Il ne suffit pas de les louer; il faut les adopter.

« *M. le Chapelier*...

« *M. Roberspierre*. Je demande à répondre un seul mot » (4).

La Bouche de Fer, n° 7, p. 111.

« M. Roberspierre l'a [l'Assemblée] bientôt rappellée à la sévérité de ses principes, en demandant que les auteurs ne fussent soumis à aucune responsabilité pour leurs pièces. Cette demande juste et qui fermoit l'accès à l'arbitraire des accusations a été rejettée par des hommes moins amis de la liberté que lui. »

Journal des Débats, t. XVI, n° 581, p. 11.

« M. Roberspierre a demandé la parole. Nous avons d'abord entendu assez distinctement, qu'il pensoit qu'un individu, un Corps, une Municipalité ne pouvoit décider quand une pièce pourroit, ou ne pourroit pas être jouée. Mais ensuite son opinion a reçu tant d'improbation, qu'il nous a été impossible de la suivre. L'Assemblée a rejeté l'ajournement qu'il avoit proposé » (5).

[Brève mention de cette intervention dans *La Gazette universelle*, 1791, n° 15, p. 59.]

---

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 119-120, et les Arch. parl., XXII, 216.
(5) L'opposition était menée par l'abbé Maury qui réclamait une censure des théâtres.

205. — SEANCE DU 19 JANVIER 1791

SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (*suite*)

Duport, rapporteur du projet d'organisation de la justice criminelle, avait mis en discussion le 3 janvier la question de la procédure écrite (1). Le débat qui s'était instauré alors, se continua le 17 janvier et les jours suivants.

Le 19, à la suite du vote de l'art. 3 ainsi conçu : « L'examen des témoins et le débat seront faits ensuite devant le juré, de vive voix et non par écrit », la discussion rebondit. Plusieurs amendements sont déposés, dont celui de Malouet qui tend à faire revivre la rédaction du débat, mais Barnave montre que c'est mettre en cause l'institution des jurés dans son ensemble, dont Robespierre demande la discussion (2).

L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les amendements, et que la séance du lendemain serait consacrée à la formation des tribunaux criminels.

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 530, p. 7.

« MM. Robespierre et Cazalès demandoient que l'on ouvrit une discussion générale sur l'ensemble de l'organisation du juré, mais on leur a observé que cette motion tendoit à remettre en question plusieurs points déjà jugés, et l'assemblée a décidé qu'elle s'occuperoit du titre *de la formation du tribunal criminel*. »

(1) Cf. ci-dessus, séance du 4 janvier 1791.
(2) Cf. séance suivante.

206. — SEANCE DU 20 JANVIER 1791

SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (*suite*)

Abandonnant la discussion sur l'établissement du jury, l'Assemblée aborde, le 20 janvier, l'examen du titre II du projet présenté par Duport au nom des comités de constitution et de judicature. Les premiers articles fixent le nombre, le siège et la composition des tribunaux criminels.

1re intervention : *Sur la discussion de l'ensemble du projet*

Le siège des tribunaux criminels donna lieu à plusieurs interventions, dont celles de Le Chapelier, Chabroud et Malouet ; mais les amendements qu'ils présentèrent furent écartés par la question préalable et l'article des Comités décrété en ces termes : « Il sera établi un tribunal criminel pour chaque département. »

C'est alors que Robespierre monte à la tribune pour lire l'important discours qu'il a préparé dans le but de réfuter l'ensemble du projet présenté par Duport, mais on refuse de l'entendre. Comme il ne sera pas plus heureux au cours des séances suivantes, nous avons pensé qu'il était préférable de reproduire ce texte à la date

même où Robespierre souhaitait qu'on l'entendît ; on le trouvera à la fin de cette séance (1).

Journal de Paris, 21 janvier 1791, p. 85.

« Au moment de passer aux articles suivans, M. de Robertspierre a demandé la parole. Dès les premières phrases, il a annoncé des vues générales sur toute l'organisation des Tribunaux criminels. Pour parler du Tribunal, il parloit des Jurés, des nôtres, de ceux qui sont décrétés (2) et qui, suivant M. de Robertspierre, ne sont que le fantôme des Jurés Anglois qu'on a mal connus, qu'on ne devoit pas imiter, et qui ont été mal imités. On a crié à M. de Robertspierre : Il ne s'agit pas des Jurés, mais du Tribunal; parlez-donc du Tribunal, ou ne parlez pas. Il a répondu : mes idées sur le Tribunal se lient à mes idées sur les Jurés; il appartient aux autres d'adopter ou de rejeter mes vues, mais non pas de me prescrire par où je dois commencer, et par où je dois finir. Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre, je vais me taire, l'Assemblée n'a pas été interrogée par le Président, et n'a pas répondu formellement, mais M. de Robertspierre, acta qu'il devoit descendre de la Tribune » (3).

2e intervention : *Sur les commissaires du roi* (4)

Le débat s'engage à propos de l'art. 4 prévoyant la nomination d'un commissaire du roi près des tribunaux criminels. Après une légère discussion au cours de laquelle intervient Robespierre, l'art. 4 est décrété en ces termes : « Un commissaire du roi sera toujours de service près du tribunal criminel. » (5).

Le Lendemain, t. II, n° 21, p. 174.

« M. Robespierre soutient que le Ministère des Commissions du Roi est inutile au tribunal criminel. »

---

(1) Malgré les nombreuses tentatives qu'il fit par la suite, Robespierre ne parvint pas en effet à lire son discours ; il n'en utilisa que des fragments plus ou moins importants. On a coutume de le dater du 5 février 1791 ; c'est ce que fit Hamel (I, 359) et après lui Ch. Vellay (p. 1-2) ; mais au cours de cette dernière séance, il ne fut cependant pas plus heureux, ainsi que nous pouvons le constater en étudiant les extraits de presse. E. Hamel considère que l'animosité de Duport contre Robespierre date de cette époque.

(2) Le titre I du projet de Duport, intitulé : « De la procédure devant le tribunal de district, et du juré d'accusation », avait été décrété le 2 janvier 1791.

(3) E. Hamel (I, 359) qui a eu connaissance de cet extrait constate également que « tous les autres journaux sont muets à cet égard ».

(4) Le commissaire du roi, nommé par le pouvoir exécutif auprès des tribunaux civils, surveillait la procédure dans l'intérêt de la loi.

(5) L'assemblée repoussait ainsi la création de commissaires du roi spéciaux aux tribunaux criminels (cf. ci-dessous, séance du 30 mai 1791).

3e intervention : *Sur la durée des fonctions de l'accusateur public*

Robespierre intervient à nouveau à propos de l'art. 6 ainsi conçu : « L'accusateur public sera nommé pour dix ans, le président pour douze et le greffier sera à vie. » Cazalès remet alors en cause les fonctions du jury et demande que la durée du mandat du président soit réduite dans la même proportion que celui des juges. Mais Duport se rangea à l'amendement de Ramel-Nogaret et l'Assemblée adopta l'article sous cette rédaction : « L'accusateur public sera nommé pour quatre ans la première fois et pour six ans la seconde, le président sera nommé pour six ans et pourra être réélu, le greffier sera à vie. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XX, p. 224.

« *M. Robespierre.* J'observe qu'il n'y a rien de plus intéressant que d'examiner si un président du tribunal criminel et si un accusateur public, chargés de fonctions si redoutables et d'une autorité aussi étendue, doivent être en place aussi longtemps (6). Je supplie l'Assemblée de ne pas prendre de détermination sur cet article » (7).

[Brève mention de cette intervention dans *Assemblée nationale et Commune de Paris* (imitat.), n° 531, p. 8; et *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 20, p. 4.]

PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES JURÉS, ET REFUTATION DU SYSTÊME

PROPOSÉ PAR M. DUPORT, AU NOM DES COMITÉS DE JUDICATURE & DE CONSTITUTION,

PAR MAXIMILIEN ROBESPIERRE

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. (8)

MESSIEURS,

Le mot de Jurés semble réveiller l'idée de l'une des institutions sociales les plus précieuses à l'humanité : mais la chose qu'il exprime est loin d'être universellement connue, & clairement définie : ou plutôt il est clair que, sous ce nom, on peut établir des choses essentiellement différentes par leur nature & par leurs effets. La plupart des François n'y attachent guère aujourd'hui qu'une certaine idée

(6) Robespierre souhaitait qu'ils ne fussent nommées que pour deux ans.

(7) Texte reproduit dans les Arch. parl. XXII, 348.

(8) La publication de ce discours subit un retard de plus de deux mois dont Robespierre se plaint dans une lettre qu'il adresse, en

vague du systême anglois, qui ne leur est point parfaitement connu. Au reste, il nous importe bien moins de savoir ce qu'on fait ailleurs, que de trouver ce qu'il nous convient d'établir chez nous. Les Comités de Constitution & de Judicature pourroient même avoir calqué exactement une partie du plan qu'ils vous proposent sur les Jurés connus en Angleterre, & n'avoir encore rien fait pour le bien de la Nation; car les avantages et les vices d'une institution dépendent presque toujours de leurs rapports avec les autres parties de la législation, avec les usages, les mœurs d'un pays, & une foule d'autres circonstances locales & particulières. On pourroit de plus les avoir modifiés de telle manière, & attachés à de telles circonstances, qu'au lieu des fruits heureux que les Anglois en auroient recueillis, les Jurés ne produisissent chez nous que des poisons mortels pour la liberté. Attachons-nous donc à la nature même de la chose, au principe de toute bonne Constitution judiciaire, & de l'institution des Jurés (9).

Son caractère essentiel, c'est que les Citoyens soient jugés par leurs Pairs (10) : son objet est que les Citoyens soient jugés avec plus de justice & d'impartialité; que leurs droits soient à l'abri des coups du despotisme judiciaire. Comparons d'abord avec ces principes, le systême des Comités. C'est pour avoir de véritables Jurés, que je vais prouver qu'ils ne nous en présentent que le masque & le fantôme.

Dans l'étendue d'un Département, deux cens Citoyens seront pris, seulement, parmi ceux qui paient la contribution exigée pour être éligibles aux places administratives. Ces deux cens éligibles seront choisis par le Procureur-Général Syndic de l'Administration du Département. Sur ces deux cens, douze seront tirés au sort; ce sont ces douze qui, sous le titre de Jurés de jugement, décideront si le crime a été commis, si l'accusé est coupable. Il faut observer seulement que, sur les deux cens éligibles qui formoient la liste des Jurés, l'accusateur public & l'accusé ont également la faculté d'en récuser chacun vingt.

Maintenant, pour embrasser l'ensemble du systême, pour en saisir l'esprit, & en calculer les effets, il faut rapprocher de cette organisation des Jurés, celle du Tribunal qui doit intervenir dans les procès criminels, & prononcer la peine.

---

avril 1791, à la Société des Amis de la Constitution de Versailles (cf. G. Michon, I, 102), où l'on peut lire : « P.S. J'y joins un discours sur les jurés dont la publication a éprouvé dans le tems des obstacles d'une nature assez extraordinaire. Je vous prie de m'informer de la réception de cet envoi. » Nous rappelerons cette brochure à l'époque de sa diffusion (cf. ci-dessous, n° 248 bis).

(9) C'est à ce premier paragraphe que fait allusion le Journal de Paris, p. 85.

(10) Robespierre a prononcé cette phrase dans son intervention du 5 février 1791.

Un Tribunal criminel, unique par chaque Département, composé de deux Juges pris à tour de rôle, & tous les trois mois, parmi les Membres des Tribunaux de District que renfermera le Département;

A la tête de ce Tribunal, un Magistrat permanent, un Président, nommé pour l'espace *de douze années*, qui, indépendamment des fonctions de Juge, est seul revêtu d'une autorité infiniment étendue, que nous ferons connoître dans la suite (11).

Contentons-nous maintenant de développer les vices cachés, pour ainsi dire, dans la combinaison des dispositions que nous venons d'annoncer.

Quels sont-ils ces Jurés, ces hommes appellés à décider de la condamnation ou du salut des accusés ? Deux cens Citoyens choisis par le Procureur-Syndic du Département. Voilà donc un seul homme, un Officier d'Administration maître de donner au Peuple les Juges qu'il lui plait. Voilà tout ce que le génie de la législation pouvoit inventer pour garantir les droits les plus sacrés de l'homme & du Citoyen, qui aboutit à la sagesse, à la volonté, au caprice d'un Procureur-Syndic. Je sais bien que, sur ces deux cens, douze seront tirés au sort, & que l'accusé pourra en récuser vingt : mais le sort ne pourra jamais s'exercer que sur deux cens hommes choisis par le Procureur-Syndic; mais, après les récusations, il ne restera jamais que des hommes dont le choix ne prouvera, tout au plus, que la confiance du Procureur-Syndic; mais en dernière analyse, il demeure certain que vous abandonnez au Procureur-Syndic une influence aussi étrange que redoutable sur l'honneur, sur la liberté, sur la vie peut-être, des Citoyens. J'aurois pu observer aussi que l'effet de la faculté de récuser, que vous donnez à l'accusé est anéanti ou compensé par celle que vous accordez à l'accusateur public, puisque, si d'un côté il peut écarter les vingt Jurés qui pourroient lui être suspects, son adversaire peut lui ravir, de l'autre, le même nombre de ceux en qui il auroit le plus de confiance.

Si un pareil pouvoir donné au Procureur-Syndic est, en soi, un abus extrême, que sera-ce si nous considérons les circonstances particulières à notre Nation & à notre Révolution, les seuls sans doute qui doivent fixer nos regards.

Dans un temps où la Nation est divisée par tant d'intérêts, par tant de factions, où elle est sur-tout partagée en deux grandes sections, la majorité des Citoyens, les Citoyens les moins puissans, les moins caressés par la fortune & par l'ancien Gouvernement, ces Citoyens que l'on appelle peuple, que j'appelle ainsi, parce qu'il faut que je parle la langue de mes adversaires, parce que ce nom me paroît à-la-fois auguste & touchant; dans le temps, dis-je, où l'Etat est comme partagé entre le Peuple & la foule innombrable de ces hommes qui

(11) Cf. ci-dessus, séance du 20 janvier, 3e intervention.

veulent, ou rappeler les anciens abus, ou en créer de nouveaux, au profit de leur ambition & aux dépens de sa liberté; dans le temps où les plus dangereux de ses ennemis ne sont pas ceux qui se montrent à découvert, mais ceux qui cachent leurs sinistres dispositions sous le masque du civisme, & sous les formes de la Constitution nouvelle, n'est-il pas possible, n'est-il pas même inévitable & conforme à l'expérience, que l'intrigue & l'erreur portent souvent aux premières places de l'Administration des Citoyens de ce caractère ? Or, de tels Procureurs-Syndics ne seroient-ils pas naturellement enclins à appeller aux fonctions de Jurés des hommes qui auroient adopté les mêmes principes, & qui suivroient le même parti ? Ne pourroient-ils pas même, sans nuire à leurs vues, les entremêler, pour ainsi dire, d'un certain nombre de ces hommes nuls & insignifians qui appartiennent au plus adroit & au plus puissant; &, s'ils le vouloient, ne le pourroient-ils pas facilement ? Seroient-ils réduits à chercher long-temps deux cens de ces hommes-là dans toute l'étendue du Département ? Et dès-lors ne voilà-t-il pas le peuple, les patriotes les plus zélés sur-tout, livrés à des Juges partiaux et ennemis ? Je n'en conclurai pas qu'on se hâtera d'abord de déployer l'appareil des Jugemens criminels contre ceux qui, sur un grand théâtre, auront défendu avec éclat les droits de la Nation & de l'humanité; mais je vois les Citoyens foibles et sans appui, suspects d'un trop grand attachement à la cause populaire, persécutés au nom des Loix & de l'ordre public; je vois des réclamations vigoureuses, des actes de résistance provoqués par de longs outrages, ou, si l'on veut, les actes d'un patriotisme sincère, mais non encore éclairé par la connoissance des Loix nouvelles, punis comme des actes de rebellion & comme des attentats à la sûreté publique. Je vois dans toutes les accusations qui auront le moindre trait aux calomnies, que les ennemis de la liberté n'ont cessé de répandre contre le peuple, les meilleurs Citoyens abandonnés à toutes les préventions, à toute la malignité hypocrite des faux patriotes, à toutes les vengeances de l'aristocratie soupçonneuse & irritée.

Ce n'est pas tout : comme si ce n'étoit point assez de ces précautions pour nous assurer ce malheur, les Comités ne nous proposent-ils pas encore de restreindre la faculté d'être choisi par le Procureur-Syndic, à la classe des éligibles aux Administrations; c'est-à-dire, des Citoyens les plus riches & les plus puissans ? Est-ce donc là ce que vous appellez être jugés par ses Pairs ? Ils le seront peut-être ces Citoyens exclusivement appellés aux fonctions d'administrateurs & de Jurés; mais ils ne forment pas le quart de la Nation : pour les autres, ils le seront de fait par leurs supérieurs; leur sort sera soumis à une classe séparée d'eux par la ligne de démarcation la plus profonde, par toute la distance qui existe entre la puissance politique & judiciaire, & la nullité, entre la souveraineté & la sujétion, ou si vous voulez la servitude. Et comment la Nation retrouveroit-elle là, je ne dis pas

l'égalité des droits, je ne dis pas les droits imprescriptibles des hommes, mais ce principe fondamental de toute organisation des Jurés, ce caractère de justice & d'impartialité qui doit la distinguer ? Tous ceux qui seront hors de votre classe privilégiée ne craindront-ils pas de trouver dans ces Jurés plus de penchant à l'indulgence, plus d'égards, plus de prévention pour les personnes de leur état, & moins d'humanité, moins de respect pour ceux qu'ils sont accoutumés à regarder comme d'une grande hauteur ?

Je suis bien éloigné de vouloir que les accusés soient jugés par les Tribunaux. Mais certes, je ne crains pas d'affirmer que ce systême seroit beaucoup moins dangereux, beaucoup moins contraire aux principes de la liberté que celui qu'on nous propose. Du moins les Citoyens seroient jugés par des Magistrats qu'ils auroient eux-mêmes choisis : dans l'autre leur sort est soumis à des hommes nommés par un seul fonctionnaire public, peut-être par leur ennemi.

Dans le premier, l'égalité des droits est au moins respectée, puisque tous sont jugés par ceux que tous ont choisi ; mais le second distingue la Nation en deux classes, dont l'une est destinée à juger, & l'autre à être jugée ; la partie la plus précieuse de la souveraineté nationale est transportée à la minorité de la Nation ; la richesse devient la seule mesure des droits du Citoyen, & le Peuple François est à-la-fois avili & opprimé. Enfin, si le systême judiciaire, que je mets en parallèle avec celui du Comité, est défectueux, celui du Comité est inique & monstrueux (12).

Que dirai-je de cette autre disposition qui porte, que les deux tiers des Jurés seront pris dans la ville où sera établi le Tribunal criminel ? Que dirai-je de cette partialité injuste & injurieuse aux Citoyens des Campagnes, dont il est impossible de calculer les suites funestes ? de cet oubli inconcevable des premiers principes de la raison & de l'ordre social ?

Ces inconvéniens sont si frappans, que je n'ai pas même songé à relever une atteinte directe qu'il porte aux premiers principes de notre Constitution, en donnant le droit d'élire des Fonctionnaires publics (& quels Fonctionnaires) à un autre Fonctionnaire public, à un Officier que le peuple n'a pas chargé de cette mission, & dont le pouvoir est enfermé dans les bornes des affaires de l'Administration. Défions-nous de cette tendance à investir les Directoires de toutes ces prérogatives ; elles sont autant d'attentats à l'autorité nationale & à la liberté publique.

Mais je n'ai encore exposé qu'une partie des dangers attachés à l'Organisation des Jurés dont on nous menace : il faut les voir en

(12) C'est cette importante question du choix des jurés qui fait l'objet de l'intervention principale de Robespierre au cours de la séance du 5 février. Implicitement, il réclame ainsi, une fois de plus, la suppression du cens.

action ; il faut considérer leur rapport avec ce Tribunal criminel auquel on les lie. Vous savez que ce Tribunal est composé de deux Juges pris dans chaque District ; mais ces Juges changent tous les trois mois : le Président seul reste : le Président est nommé pour douze années ; c'est vous dire assez que ce Magistrat aura une prodigieuse influence ; mais considérez l'étendue de ses fonctions. Indépendamment de celles qui lui sont communes avec les autres Juges, de celle de tirer les Jurés au sort, de les convoquer, *il fera subir un interrogatoire à l'accusé immédiatement après son arrivée ; il assistera, il présidera à toute l'instruction ;* l'instruction finie, *il sera chargé encore de diriger les Jurés eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer, de leur résumer l'affaire, de leur faire remarquer les principales preuves, même de leur rappeler leur devoir.*

C'en seroit assez pour vous convaincre que ce Président exercera une singulière influence sur la procédure et sur le jugement des Jurés. Peut-être aussi serez-vous étonnés de ce qu'en même-temps que l'on considère cette dernière espèce de Juges, comme les seuls capables de protéger suffisamment les droits de l'innocence & la liberté civile, on les mette ainsi sous la tutèle & sous la férule d'un Magistrat nommé pour douze ans. Si on les suppose ineptes, ils verront par les yeux du Mentor que les Comités leur donnent : si on les suppose capables de leurs fonctions, pourquoi ne pas leur laisser cette indépendance qui doit caractériser les Juges ?

Mais ce qui achève de dévoiler l'esprit de ce système, c'est le pouvoir indéfini & arbitraire dont le même Président est investi par un autre article. « Le Président du Tribunal criminel, dit-on en propres termes, peut *prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile* pour découvrir la vérité ; & la Loi charge son honneur & sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation » (13).

La découverte de la vérité est un motif très-beau ; c'est l'objet de toute procédure criminelle & le but de tout juge. Mais que la Loi donne vaguement au Juge le pouvoir illimité de prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour l'atteindre ; qu'elle substitue l'honneur & la conscience de l'homme à sa sainte autorité ; qu'elle cesse de soupçonner que son premier devoir est, au contraire, d'enchaîner les caprices & l'ambition des hommes toujours enclins à abuser de leur pouvoir ; & qu'elle fournisse à notre président criminel un texte précis qui favorise toutes les prétentions, qui pallie tous les écarts, qui justifie tous les abus d'autorité, c'est un procédé absolument nouveau, & dont les Comités nous donnent le premier exemple.

Je ne veux point parcourir les autres vices dont leur projet est entaché ; je ne veux pas même parler des fonctions inutiles & dange-

(13) Cf. séance du 21 janvier 1791. 1re intervention.

reuses du Commissaire du Roi (14) qu'ils mêlent à toute l'instruction, ni de l'autorité énorme qu'ils donnent à l'accusateur public, en lui attribuant le droit de mander, de réprimander arbitrairement les Juges de Paix, les Officiers de Police; en les mettant dans sa dépendance; en lui conférant une puissance qui répond à celle de nos Intendans & des Procureurs-Généraux de nos Parlemens (15), mais comment taire ou qualifier les dispositions par lesquelles ils remettent ensuite au Roi le pouvoir de *lui donner des ordres pour la poursuite des crimes?*

C'est donc en vain que vous avez retiré des mains du Commissaire du Roi le redoutable ministère de l'accusation publique, pour le confier à un Officier nommé par le Peuple; voilà que vos Comités osent vous proposer de le remettre indirectement au Roi lui-même, c'est-à-dire, de remettre à la Cour & au Ministère la plus dangereuse influence sur le sort des Citoyens & des plus zélés partisans de la liberté; de dénaturer, de pervertir l'institution de l'accusateur public, pour en faire un vil instrument des agens du Pouvoir exécutif, pour avilir le Peuple lui-même, le Souverain, en soumettant à leur empire le Magistrat qu'il a choisi pour poursuivre, en son nom, les délits qui troublent la société. Eh! qui ne seroit effrayé de ces voies obliques, par lesquelles on s'efforce sans cesse de ramener tous les jours toute la puissance nationale dans les mains du Roi, & de nous remettre insensiblement sous le joug d'un despotisme constitutionnel, plus redoutable que celui sous lequel nous gémissions!

Quel est le résultat de tout ce que nous avons dit sur les principes des Comités?

Que la place de Président sera ce qu'on appelle une *très-belle place* pour celui qui aspireroit à s'asseoir sur ce trône de la Justice criminelle; qu'en lui se concentreroit presque toute l'autorité du Tribunal; qu'il domineroit également & sur la procédure & sur les Jurés; que ces Jurés eux-mêmes ne seroient que des instruments passifs & suspects, passant, pour ainsi dire, des mains de l'Officier qui les auroit créés, dans celles du Président qui les dirigeroit. Je vois par-tout les principes de la justice & de l'égalité violés, les maximes constitutionnelles foulées aux pieds, la liberté civile pressée, pour ainsi dire, entre un accusateur public, un Commissaire du Roi, un Président & un procureur syndic... J'oubliois les Officiers de Maréchaussées érigés en Magistrats de Police (16), mais laissons, pour un moment, ce système fatal qui complette le plan oppressif que nous avons développé, qui livre brutalement la liberté des Citoyens aux caprices & aux outrages du despotisme militaire, qui semble proposé, non pour un peuple généreux, conquérant de sa liberté, mais pour un troupeau d'esclaves que l'on voudroit punir d'avoir un instant secoué leurs chaînes.

(14) Cf. séance du 20 janvier 1791, 2e intervention.
(15) Cf. séance du 21 janvier 1791, 2e intervention.
(16) Cf. Discours, 1re partie, p. 674-687.

Dissipons, dans ce moment, les illusions dont les Comités semblent couvrir leur systême. Ils ne cessent de répéter qu'il existe en Angleterre.

Quand on veut adopter la méthode si incertaine & si fausse, de préférer des exemples étrangers à la raison, on devroit au moins être exact sur les faits. Mais comment peut-on se dissimuler que le systême anglois & celui qu'on nous présente, diffèrent par des circonstances essentielles, qui en changent absolument le résultat ? Et d'abord, qui ne sait pas que le systême anglois présente à l'innocence une sauvegarde qui suffiroit seule pour prévenir bien des inconvéniens, pour tempérer bien des vices dans la composition des Jurés ? C'est la Loi qui veut l'unanimité absolue pour condamner l'accusé : or, cette Loi salutaire est précisément celle que les Comités commencent par effacer de leur projet.

Non contents d'avoir ainsi garanti l'innocence avant le jugement, les Loix angloises lui ménagent une ressource puissante après la condamnation, en donnant à un Juge unique le pouvoir de venir à son secours en soumettant l'affaire à un nouveau Juré.

Les Comités ne laissent la possibilité de réclamer la révision que dans le cas presque chimérique, où le Tribunal tout entier et le Commissaire du Roi sont unanimement d'un avis contraire à la déclaration du Juré qui a prononcé la condamnation, de manière que, suivant, dans les deux cas, le principe diamétralement opposé à celui de la Législation angloise, ils exigent l'unanimité lorsqu'il s'agit de secourir l'accusé ; ils en dispensent, lorsqu'il est question de le condamner.

Mais quoi ! les Anglois ont-ils lié au systême de leurs Jurés ce pouvoir monstrueux de la Maréchaussée ? Ont-ils remis dans les mains de l'aristocratie militaire le pouvoir de rendre et d'exécuter des Ordonnances de Police ; de traiter les Citoyens comme suspects ; de les déclarer prévenus ; de les livrer à l'accusateur public ; de les envoyer en prison ; de dresser des procès-verbaux, & de faire contre eux une procédure provisoire ? Ont-ils confondu les limites de la Justice criminelle & de la Police, pour donner à des Gendarmes royaux, sous le titre de Gendarmes nationaux, le plus terrible de tous les pouvoirs ? Ah ! ils ont tellement respecté les droits du Citoyen, qu'ils ont repoussé avec effroi toutes ces institutions dignes du génie du despotisme. Tout le monde sait qu'ils ont poussé, à cet égard, les précautions jusqu'au scrupule, & qu'ils ont mieux aimé paroître affoiblir l'énergie & l'activité de la police, que d'exposer la liberté civile aux vexations de ses agens. Or, croit-on que cette différence doit être comptée pour rien ? Croit-on que ce soit la même chose de pouvoir être exposé arbitrairement à des poursuites criminelles par une autorité essentiellement violente et despotique, ou d'être protégé par la Loi contre ces premiers dangers ?

Pouvez-vous nier encore, que, malgré quelques rapports de res-

semblance presque matériels, de quelques-unes des dispositions que vous proposez avec celles de la Législation angloise, il y a dans l'ensemble & dans les détails de grandes nuances, qui doivent en déterminer les effets ? Mais pouvez-vous sur-tout vous dissimuler à quel point les vices énormes de votre systême sont liés aux circonstances politiques où nous nous trouvons ?

Les Jurés d'Angleterre ont-ils été établis, ont-ils fleuri au milieu des troubles civils, au sein des intrigues des ennemis du Peuple qui nous environnent ? Sont-ils organisés de manière à fournir à ses oppresseurs les moyens de l'abattre, de le remettre sous le joug, avec l'appareil des formes judiciaires ?

En Angleterre, le Peuple a-t-il réclamé ses droits contre le Gouvernement & contre l'aristocratie ? Existe-t-il des factions dominantes qui le calomnient, qui peignent les plus zélés défenseurs de la liberté, qui le représentent lui-même comme une troupe de brigands & de séditieux ? L'a-t-on livré sous ce prétexte, à des Prévôts, à des Soldats ? A-t-on lieu de croire que les Jurés Anglois nommés par un seul homme, apporteront sur le Tribunal ces sinistres préventions, ou le dessein formé d'immoler des victimes à la tyrannie ? Si des Représentans du Peuple Anglois, dans des circonstances semblables à celles que je viens d'indiquer, proposoient de pareilles mesures; si, avant que la révolution fût affermie, au moment où elle seroit menacée de toutes parts, ils affectoient toujours une défiance injuste & une rigueur inexorable pour la majorité des Citoyens intéressés à la maintenir, & une aveugle confiance, une complaisance sans borne pour ceux dont elle auroit, ou irrité les préjugés, ou offensé l'orgueil; quel jugement faudroit-il porter, ou de leur prévoyance, ou de leur zèle de la liberté ?

Que conclure de tout ce que j'ai dit ? pour moi, j'en conclus d'abord qu'il faut au moins faire disparoître de la Constitution des Jurés, tous les vices monstrueux que je viens de relever.

Je conclus qu'à la place de leur systême, il faut substituer un plan d'organisation fondé sur les principes d'une Constitution libre, & qui puisse réaliser les avantages que le nom des Jurés semble promettre à la Société.

Nous en viendrons facilement à bout, ce me semble, si nous voulons, d'un côté, fixer un moment notre attention sur les maximes fondamentales de notre Constitution, de l'autre, observer rapidement les causes de la méprise où les Comités me semblent être tombés. Elle consiste, suivant moi, en ce que, se livrant trop à l'esprit d'imitation & à cette espèce d'enthousiasme que nous a inspiré l'habitude d'entendre vanter les Jurés Anglois, ils n'ont pas fait attention qu'à la hauteur où notre Révolution nous a placés, nous ne pouvons pas être aussi faciles à contenter en ce genre, que la Nation Angloise.

Que les Anglois, chez qui le pouvoir de nommer les Officiers de Justice étoit livré au Roi, aient regardé comme un avantage d'être

jugés, en matière criminelle, par des Citoyens choisis par un Officier appellé Sherif, & ensuite réduits par le sort, cela se conçoit aisément; que les Anglois, dont la représentation politique, si absurde et si informe, n'étoit que l'abus de l'aristocratie des riches, ne présentoit aux yeux des politiques philosophes qu'un fantôme de Corps législatif asservi & acheté par un Monarque; que les Anglois, dis-je, ayant vu, sans étonnement, le choix des Jurés renfermé dans la classe des Citoyens qui possédoient une quantité de propriétés déterminée, cela se conçoit avec la même facilité.

Que les Anglois, contemplant d'un côté les Loix bienfaisantes qui adoucissoient les inconvéniens de cette formation vicieuse de leurs Jurés, comparant de l'autre leur systême judiciaire avec le honteux esclavage des peuples qui les entouroient, & avec les vices mêmes des autres parties de leur Gouvernement, aient regardé ce systême comme le Palladium de leur liberté individuelle, & qu'ils nous aient communiqué leur enthousiasme dans le temps où nous n'osions même élever nos regards vers l'image de la liberté, tout cela était dans l'ordre naturel des choses.

Mais qu'en France, où les droits de l'homme & la souveraineté de la Nation ont été solemnellement proclamés; où ce principe constitutionnel, que les Juges doivent être choisis par le peuple, a été reconnu;

Qu'en France, où, en conséquence de ce principe, les moindres intérêts civils & pécuniaires des Citoyens ne sont décidés que par les Citoyens à qui ils ont confié ce pouvoir; leur honneur, leur destinée, soient abandonnés à des hommes qui n'ont reçu d'eux aucune mission, à des hommes nommés par un simple Administrateur auquel le Peuple n'a point donné & n'a pu donner une telle puissance;

Que ces hommes ne puissent être choisis que dans une classe particulière, que parmi les riches; que les Législateurs descendent des principes simples & justes qu'ils ont eux-mêmes consacrés, pour calquer laborieusement un systême de Justice criminelle sur des institutions étrangères, dont ils ne conservent pas même les dispositions les plus favorables à l'innocence, & qu'ils nous vantent ensuite avec enthousiasme, & la sainteté des Jurés, & la magnificence du présent qu'ils veulent faire à l'humanité, voilà ce qui me paroît incroyable, incompréhensible; voilà ce qui me démontre plus évidément que toute autre chose, à quel point on s'égare, lorsqu'on veut s'écarter de ces vérités éternelles de la morale publique qui doivent être à la base de toutes les Sociétés humaines.

Il suffit de revenir à ce principe pour découvrir le véritable plan d'organisation des Jurés que nous devons adopter.

Voici celui que je propose, c'est-à-dire les dispositions que je regarde comme fondamentales de l'organisation des Jurés; (car, pour les loix de détail, & pour les formes de la procédure, je ne me pique

pas de les énoncer toutes, d'autant que j'adopte une grande partie de celles que les Comités nous proposent, d'après l'exemple de l'Angleterre & l'opinion publique).

Formation du Jury d'accusation

I.

Tous les ans, les Electeurs de chaque Canton s'assembleront pour élire, à la pluralité des suffrages, 6 Citoyens, qui, durant le cours de l'année, seront appelés à exercer les fonctions de Jurés.

II.

Il sera formé, au Directoire de District, une liste des Jurés nommés par les Cantons.

III.

Le Tribunal de District indiquera celui des jours de la semaine qui sera consacré à l'assemblée du Jury d'accusation.

IV.

Huitaine avant le jour, le Directeur du Jury fera tirer au sort, en présence du Public, huit Citoyens, sur la liste de ceux qui auront été choisis par tous les Cantons, & ces huit formeront le Jury d'accusation.

V.

Quand le Jury sera assemblé, il prêtera devant le Directeur du Jury le serment suivant :

Nous jurons d'examiner, avec une attention scrupuleuse, les témoignages et les pièces qui nous seront présentées; & de nous expliquer sur l'accusation, selon notre conscience.

VI.

Ensuite, l'acte d'accusation leur sera remis; ils examineront les pièces, entendront les témoins, & délibéreront entr'eux.

VII.

Ils feront ensuite leur déclaration, qui portera qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'accusation.

VIII.

Le nombre de huit Jurés sera absolument indispensable pour rendre cette déclaration.

IX.

Il faudra l'unanimité des voix pour déclarer qu'il y a lieu à accusation.

Formation du jury de jugement

I.

Il sera fait une liste générale de tous les Jurés qui auront été choisis dans tous les districts du Département.

II.

Sur cette liste, le premier de chaque mois, le Président du Tribunal criminel, dont il sera parlé ci-après, fera tirer au sort 16 Jurés qui formeront le Jury de Jugement.

III.

Le 15 de chaque mois, s'il y a quelqu'affaire à juger, ces 16 Jurés s'assembleront, d'après la convocation qui en aura été faite

IV.

L'accusé pourra récuser 30 Jurés sans donner aucun motif.

V.

Il pourra récuser, en outre, tous ceux qui auront assisté au Jury d'accusation.

Formation du Tribunal Criminel

I.

Il sera établi un Tribunal criminel par chaque Département.

II.

Ce Tribunal sera composé de six Juges pris à tour de rôles, tous les six mois, parmi les Juges des Tribunaux de District.

III.

Il sera nommé tous les deux ans par les Electeurs du Département, un Président du Tribunal Criminel, dont les fonctions vont être fixées.

IV.

Outre les fonctions de Juge, qui lui sont communes avec les autres Membres du Tribunal, il sera chargé de faire tirer au sort les Jurés, de les convoquer, de leur exposer l'affaire qu'ils ont à juger, & de présider à l'instruction.

V.

Il pourra, sur la demande, & pour l'intérêt de l'accusé, permettre ou ordonner ce qui pourrait être utile à la manifestation de l'innocence, quand bien même cela seroit hors des formes ordinaires de la procédure déterminée par la Loi.

VI.

L'accusateur public sera nommé tous les deux ans par les électeurs du Département.

VII.

Ses fonctions se borneront à poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers Jurés.

VIII.

Le Roi ne pourra lui adresser aucun ordre pour la poursuite des crimes; attendu que cette prérogative seroit incompatible avec les principes constitutionnels sur la séparation des pouvoirs, & avec la liberté.

IX.

Le Corps Législatif lui-même ne pourra lui adresser de pareils ordres; la Constitution renfermant sa compétence dans la poursuite des crimes de lèse-Nation, devant le Tribunal établi pour les punir.

X.

L'accusateur public étant nommé par le Peuple, pour poursuivre, en son nom, les délits qui troublent la Société, aucun Commissaire du Roi ne pourra partager avec lui aucune de ses fonctions, ni se mêler en aucune manière, de l'instruction des affaires criminelles.

Manière de procéder devant le Jury de Jugement

(Je ne présenterai ici que les articles nécessaires pour remplacer celles des dispositions du Comité, qui doivent être changées ou supprimées.)

I.

Les dépositions des témoins seront rédigées par écrit, si l'accusé le demande; mais, quelque soit leur contenu, les Jurés pèseront toutes les circonstances de l'affaire, & ne se détermineront que par une intime conviction.

II.

Néanmoins, si les dépositions écrites sont à la décharge de l'accusé, ils ne pourront le condamner, quelle que soit d'ailleurs leur opinion particulière.

III.

L'unanimité sera absolument nécessaire pour déclarer l'accusé convaincu.

IV.

Il n'y aura pas d'appel du jugement des Jurés, mais, si deux Membres du Tribunal Criminel pensoient que l'accusé a été injustement condamné, il pourra demander un nouveau Jury pour examiner l'affaire une seconde fois.

V.

Les Jurés seront, comme les Juges, indemnisés par l'Etat, du temps, qu'ils donneront au service public.

(Je terminerai ce Projet par quelques articles qui concernent l'arrestation & les principes de la Police.)

I.

Tout homme pris en flagrant délit pourra être arrêté par tout agent de Police, & même par tout Citoyen.

II.

Hors ce cas, nul Citoyen ne pourra être arrêté qu'en vertu d'une Ordonnance de Police ou de Justice, selon que le fait, par sa nature, pourra donner lieu à une procédure criminelle, ou qu'il sera simplement du ressort de la Police.

III.

Lorsqu'il ne s'agira pas d'un délit emportant peine afflictive, tout Citoyen qui donnera caution de se représenter, sera laissé à la garde de ceux qui l'auront cautionné.

Je sens bien que les Comités ne manqueront pas d'attaquer les deux premières bases de ce systême : le pouvoir d'élire que je veux donner au peuple, & le principe d'égalité que je veux maintenir. Je terminerai cette discussion en prévenant leurs objections.

Pour nommer les Jurés tous les ans, il faudra tous les ans une assemblée nouvelle, me diront-ils; or les assemblées sont incommodes & fatiguantes, pour le peuple. Je sais bien que, dès le commencement de la révolution, on cherche à propager ce principe; mais il ne peut être accueilli que par ceux qui veulent sacrifier le peuple & la liberté à des embarras & des difficultés qu'ils se plaisent à créer. Rassurez-vous, le peuple aimera mieux s'assembler quelques fois pour user de ses droits, que de retomber sous le joug de ses tyrans. Ne découragez pas son patriotisme, n'abattez pas son courage; ne le rendez pas étranger à la patrie, par les distinctions funestes de Citoyens éligibles, de Citoyens actifs, & vous verrez que des hommes libres ne raisonnent pas comme les despotes.

J'avoue que mon systême a d'abord en apparence ce désavantage vis-à-vis de celui du Comité, que les Jurés seront connus un an d'avance, au lieu que dans celui du Comité, ils ne le seront que trois mois d'avance; mais il faut d'abord observer que ceux qui, dans chaque affaire, devront en fait en exercer les fonctions, ne le feront qu'à une époque voisine du jugement; & l'on sent assez d'ailleurs que cet avantage de cacher plus ou moins leurs noms, n'est qu'accessoire & bien subordonné à la nécessité du choix du peuple, & aux premiers principes de la liberté.

Ces principes seroient anéantis; l'égalité des droits, qui assure à tous les Citoyens la faculté d'être élus par la confiance publique, seroit illusoire, si la différence des fortunes mettoit le plus grand nombre d'entr'eux dans l'impossibilité physique de soutenir le poids des fonctions nationales. C'est pour cela que je regarde comme tenant essentiellement à la liberté, l'article par lequel je propose d'indemniser les Jurés. J'avoue qu'en général ce n'est pas sans allarmes, que j'ai vu introduire encore le systême de laisser sans salaire un grand nombre de Fonctionnaires publics (17). Ce n'est pas surtout sans étonnement, que j'ai entendu les Membres du Comité prononcer cette maxime nouvelle, que si les Jurés étoient indemnisés, cette institution seroit déshonorée. Les Juges, les Administrateurs, sont donc déshonorés, parce que la justice, la dignité, l'intérêt de la société exigent qu'ils soient salariés ? Les Législateurs sont donc déshonorés ! Le Roi, sur-tout, doit être bien humilié de sa liste civile ! Je ne sais si cette espèce de délicatesse-là paroît à quelqu'un bien sublime ? Pour moi, je la trouve ou bien puérile, ou bien perfide. Oui, le plus dangereux de tous les pièges que l'on peut tendre au patriotisme, la plus funeste manière de trahir le peuple, en le livrant à l'aristocratie des riches, c'est sans contredit d'accréditer cette absurde doctrine, qu'il est honteux de n'être pas assez riche, pour vivre, en servant la Patrie sans indemnité; c'est d'oser mettre en parallèle, avec quelques dépenses nécessaires, l'intérêt sacré de la liberté & de la Patrie (18).

(17) Robespierre avait, à plusieurs reprises, proposé d'indemniser les électeurs. Cf. Discours, 1re partie, p. 15 et p. 547.

(18) Texte conforme au texte de l'Imprimerie nationale, s.d., in-8°, 28 p., qu'on trouve à Paris dans trois dépôts: B.N. 8° LC 29/1891, Biblio. Sorbonne, H.F. r 140, Biblio. V. de P. 18964. Il a été reproduit par Buchez et Roux, III, 457, par les Arch. parl., XII, 574 à 579 (à la date du 7 avril 1790), et par Ch. Vellay, op. cit. p. 1 à 21. E. Hamel dit avoir consulté une copie manuscrite de cet ouvrage qu'il résume longuement (I, 360-365). Ce discours n'est pas mentionné par Quérard dans sa Monographie bibliographique des Robespierre.

207. — SEANCE DU 21 JANVIER 1791
SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (*suite*)

1re intervention : *Sur les fonctions du président du tribunal criminel*

L'Assemblée nationale poursuit la discussion sur l'organisation de la justice criminelle. Elle aborde le titre III concernant les fonctions particulières du président (1). Robespierre intervient au sujet

(1) Il avait été décrété le 20 janvier que le président du tribunal criminel serait élu par l'Assemblée électorale du département. Il lui était adjoint trois juges prélevés, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de districts.

de l'art. 2 ainsi rédigé : « Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

Après une légère discussion, l'Assemblée nationale décrète cet article.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logogaphique, t. XX, p. 242.

« *M. Robespierre.* Cet article me paroit conçu en des termes trop vagues et donner un pouvoir trop illimité aux juges. L'intérêt de découvrir la vérité est un motif très-légitime ; c'est le but de toute procédure et le vœu de tout juge ; mais il ne s'en suit pas que la loi doive donner aux juges le pouvoir indéfini de prendre sur lui de faire tout ce qu'il jugera à propos pour atteindre ce but. La loi au contraire doit limiter autant qu'il est possible l'autorité du juge, et ne doit jamais substituer ni la volonté ni l'intention du juge aux règles qu'elle peut établir.

« Le Comité m'opposera peut être qu'en Angleterre le directeur du juré a un pouvoir semblable ; il n'est pas vrai cependant qu'en Angleterre la loi, encore moins l'usage, donnent au directeur du juré le pouvoir illimité qui résulteroit des termes vagues de cet article.

« En Angleterre, ce pouvoir n'appartient au président que pour l'intérêt seul de l'accusé : il ne lui est point accordé indéfiniment pour le résultat de toute la procédure ; et en général pour la manifestation de ce qu'on appelle la vérité judiciaire. Je proposerai donc, suivant l'esprit de la jurisprudence, de rédiger l'article de la manière suivante : Le président du tribunal criminel, pourra sur la demande, et pour l'intérêt de l'accusé permettre ou ordonner ce qui sera nécessaire pour la manifestation de son innocence ; encore que cela soit hors des formes ordinaires et décrétées par la loi » (2).

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales universelles,* 22 janvier 1791, p. 175 ; et dans *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale,* 22 janvier 1791, p. 40.]

2e intervention : *Sur les pouvoirs de l'accusateur public*

L'Assemblée en arrive ensuite aux paragraphes du titre IV définissant les fonctions de l'accusateur public (3), Robespierre s'élève contre la rédaction des art. 2 et 3 :

« 2. L'accusateur public sera également chargé de suivre l'exécution des ordres qui pourront lui être adressés par la législature et par le roi, pour la poursuite de crimes. »

---

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 361.

(3) L'accusateur public près le tribunal criminel était élu par l'assemblée électorale du département. Il surveillait l'instruction confiée au juge de paix et à l'officier de gendarmerie, et, à l'audience du jugement, soutenait l'accusation.

« 3. Dans le cas où la recherche de quelques crimes, autres que le crime de lèse-nation, aura été ordonnée par la législature ou par le roi, les ordres seront adressés directement à l'accusateur public; il les transmettra aux officiers de police et veillera à ce qu'ils soient exécutés par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. »

Ces deux articles furent ajournés.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XX, p. 243.

« *M. Robespierre*. Je ne crois pas qu'il soit dans les principes de la constitution que la législature puisse adresser à l'accusateur public l'ordre de poursuivre un délit ordinaire. Ce pouvoir confié à la législature seroit trop redoutable pour l'accusé, et pourroit trop facilement établir une prévention formidable contre lui, et faire pencher la balance de la justice. Un pareil droit est contraire aux pouvoirs établis par la constitution. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire doivent être séparés, et ne peuvent être rapprochés sous aucune forme. Or, messieurs, vous les rapprochez, vous les confondez en quelque sorte, si vous permettez que la législature puisse mettre en mouvement l'accusateur public, si ce n'est les crimes de lèse-nation. Les mêmes principes doivent s'appliquer nécessairement au pouvoir exécutif : il ne faut plus le confondre avec le pouvoir judiciaire. Combien seroit dangereuse cette initiative royale qui déclareroit un citoyen prévenu et suspect, et qui rendroit le pouvoir exécutif accusateur. Tous ces dangers menaceroient la liberté, si la confusion des pouvoirs avoit lieu. Je demande la question préalable sur cette partie des deux articles du Comité » (4).

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 22 janvier 1791, p. 40.

« Les articles II et III du titre V (5) ont été ajournés sur les observations de MM. Regnauld et Robertspierre. Celui-ci a soutenu que la législature ne pouvoit adresser à l'accusateur public l'ordre de poursuivre un délit ordinaire et que le vœu de la législature établiroit contre l'accusé une prévention capable de faire pencher la balance de la Justice; en un mot, que l'Assemblée nationale ne pouvoit mettre l'Accusateur public en mouvement que pour la punition des crimes de lèse-nation. Il a appliqué les mêmes principes à l'initiative royale, et il a démontré combien il seroit dangereux pour la liberté que le pouvoir exécutif eût le droit de déclarer un citoyen suspect et de se rendre son accusateur. Ce danger, qui n'est point du tout illusoire, déterminera sans doute l'Assemblée Nationale à rejetter ces deux articles. Donner trop d'influence à la prérogative royale, lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, ce seroit préparer le retour du despotisme. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales universelles*, 22 janvier 1791, p. 176.]

---

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 362.
(5) Il s'agit du titre IV et non du titre V du projet.

208. — SEANCE DU 28 JANVIER 1791

1re intervention : *Sur l'armement des gardes nationales*

Menou, au nom du comité militaire, présente à l'Assemblée un rapport sur l'armement des gardes nationales. Par son décret du 18 décembre 1790 (1), la Constituante avait demandé au roi de faire délivrer par les arsenaux militaires, 50.000 fusils destinés à l'armement des gardes nationales. Mais depuis l'époque de ce décret, la tension politique en Europe détermina l'Assemblée à prendre des mesures de précaution, et le comité militaire pensa qu'il était nécessaire de procéder à une distribution d'armes plus considérable que celle ordonnée le 18 décembre 1790. Le rapporteur se plaît, au passage, à rendre justice au patriotisme du Ministère de la Guerre et à son attachement à la Constitution.

Après un court débat où Robespierre intervint, l'Assemblée nationale adopta le projet de décret présenté par son comité militaire : elle décréta qu'il serait distribué aux gardes nationales 97.903 fusils, prélevés dans les magasins de l'Etat (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XX, p. 399.

« *M. Robespierre*. Le projet du comité doit vous paroître insuffisant ; il parle bien de fournir des armes aux départemens ; il ne vous parle pas de leur fournir des munitions, de la poudre, par exemple. Cependant elle n'est pas moins nécessaire que les armes ; voilà mon premier amendement.

« Je demande encore que l'exportation des armes soit défendue, jusqu'à ce que nos gardes nationales soient complètement armées ; car elles sont loin de l'être ; et vous devez ordonner à vos comités et au ministre de la guerre de vous rendre compte, d'intervalle en intervalle, de l'exécution progressive des mesures instantes que je vous propose.

« Je ne me contente pas et aucun représentant ne se contentera de la garantie du caractère d'un ministre ; personne n'aimera que, pour toute raison et pour toute précaution, on nous vante toujours les ministres. Les comités et l'Assemblée nationale sont faits pour surveiller les ministres, et non pour les flatter. (*Applaudissemens.*) » (3).

---

(1) Cf. Discours sur l'organisation des gardes nationales (Discours... 1re partie, p. 616 et s.).

(2) Cf E. Hamel, I, 368. Le Stationnaire patriote aux frontières (n° 6, p. 20) signale ce fait, et par la même occasion tourne en ridicule le passage du Discours imprimé... dans lequel Robespierre prétend qu'on pourrait opposer aux ennemis de la Révolution : cinq millions de gardes nationales, rappelant qu' « à la Fédération, le recensement général n'a été qu'à 2.934.564 suivant les registres de l'Hôtel de Ville. »

(3) Texte utilisé dans les Arch. parl., XXII, 530. On y a ajouté le § 2 de l'amendement cité par le Point du Jour.

Le Point du Jour, t. XVIII, p. 421.

« M. Robespierre a pensé qu'il y avoit des dispositions utiles qui manquaient dans ce projet de décret; et après avoir dit que les comités de l'assemblée étoient faits pour surveiller les ministres, et non pour les flatter, il a proposé pour amendement :

« 1° Qu'il sera également distribué de la poudre et des balles aux gardes nationales qui en manqueront;

« 2° On continuera de fabriquer des armes avec la plus grande célérité dans toutes les manufactures du royaume;

« 3° L'exportation des armes hors du royaume est interdite;

« 4° Les comités et le ministère de la guerre rendront compte, de quinze jours en quinze jours de l'exécution des mesures tendantes à la fabrication et à la distribution des armes et des munitions. »

Annales universelles, 29 janvier 1791, p. 234.

« Parmi les orateurs qui ont été entendus, nous distinguerons M. de Roberstpierre. La méthode dont il a fait usage dans la discussion, & les moyens qu'il a présentés méritent l'attention particulière de nos lecteurs. Après avoir démontré la nécessité d'un corps armé pendant la paix, pour assurer la liberté des citoyens, l'orateur s'est attaché ensuite à présenter les moyens d'exécution.

[*Suit un fragment du discours imprimé sur l'organisation des gardes nationales, depuis* : « On sent assez... » jusqu'à « celle de défendre ce qu'on a de plus cher. »]

« Puis, passant à l'objection, tant de fois rebattue, pour les détracteurs, que le plus grand nombre des citoyens n'a pas le moyen d'acheter des armes, ni de suffire aux dépenses que le service peut exiger, M. Roberspierre leur fait le raisonnement suivant.

[*Suit un fragment du même discours imprimé, depuis* : « Que concluez-vous de là... » jusqu'à « qu'ils puissent l'exercer en effet » (4.)]

« Les raisons de M. Roberspierre, appuyées par plusieurs membres, ont donné lieu à l'Assemblée de décréter que les dépenses résultantes du transport & de la distribution des armes seroient supportées

(4) D'après le compte rendu des Annales Universelles, il semble que Robespierre ne s'en tint pas à suspecter le ministre, mais élargit le débat en se déclarant partisan de substituer à l'armée permanente la garde nationale comme milice territoriale chargée de la défense nationale. En vérité, il ne fait qu'ajouter à l'intervention telle que la relatent les autres journaux, des passages du discours imprimé (cf. Discours... 1re partie, p. 626).

par le trésor public; & en conséquence, qu'il seroit délivré 49.700 fusils, pour être distribués dans les 83 départemens. »

L'Ami du Roi (Royou), t. II, n° 245, p. 3.

« M. Robespierre a jugé à propos de fournir aussi la poudre et le plomb, et de défendre l'exportation des armes : cet avis sublime a été terminé par une sentence plus sublime encore, où il est dit que *les comités sont faits pour surveiller les ministres, et non pas pour les flatter* » (5).

[Brève mention de cette intervention dans *La Gazette universelle*, 1791, n° 29, p. 115; *Le Mercure national et étranger*, t. I, n° 8, p. 319; et *Le Mercure de France*, 5 février 1791, p. 55.]

2e intervention : *Sur la suppression de la milice*

Alexandre Lameth, président du comité militaire, parlant au nom des comités militaire, diplomatique et des recherches, présente à l'Assemblée un rapport sur le système général des forces militaires de la France. Il les divise en trois catégories : l'armée active, la réserve formée de soldats auxiliaires (6), les gardes nationales. L'Assemblée s'est déjà occupée de la formation et de l'organisation de l'armée de ligne. Elle s'attachera bientôt à l'organisation des gardes nationales, dont le rapporteur précise quelques principes. Pour l'instant, les trois comités réunis présentent un projet de décret sur la levée et l'organisation de 100.000 soldats auxiliaires, destinés à compléter sur le pied de guerre, tous les régiments de l'armée, dès que les circonstances l'exigeront. Ces soldats auxiliaires remplaceront les soldats recrutés par le système oppressif de la milice, dont Robespierre réclame la suppression expresse.

Ce n'est que le 4 mars, que le régime des milices fut aboli par un décret formel de l'Assemblée.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XX, p. 422.

« *M. Robespierre*. Pour ce qui concerne la suppression de la milice je ne puis me dispenser d'apprendre à l'assemblée que les députés du département du Pas de Calais ont reçu plusieurs fois des plaintes fondées sur ce qu'on continue de la percevoir : quoique la suppression semble implicitement décrétée par l'Assemblée nationale.

---

(5) Depuis le 4 août 1789, le Ministère de la Guerre était confié au comte de la Tour du Pin, lieutenant-général. En 1790, il avait réduit les commandes de fusils aux manufactures royales. (Cf. A. h. de la R.F., 1947, p. 196) ; il y a lieu de penser qu'il ne tenait pas à presser l'armement populaire.

(6) Le décret prévoyait le recrutement de volontaires comme soldats auxiliaires astreints, moyennant divers avantages, à rejoindre les régiments de ligne sur réquisition. En fait, c'était une transformation de la milice, recrutée par tirage au sort, en un volontariat. L'expédient n'eut aucun succès.

Je demande que l'assemblée décrète à l'instant la suppression des milices » (7).

Le Point du Jour, t. XVIII, p. 425.

« M. Robespierre observe que l'on continue de percevoir les droits établis pour les milices, et qu'il en demande la suppression. (On applaudit) » (8).

3e intervention : *Sur la levée de soldats auxiliaires*

Après le rapport d'Alexandre Lameth, sur la levée et l'organisation de 100.000 soldats auxiliaires, Robespierre, intervenant une fois encore, demande le renvoi à une plus ample discussion, du débat sur les principes qui doivent présider à l'organisation des gardes nationales, et que le rapporteur a rapidement esquissés.

L'Assemblée décréta les articles organisant la levée de 100.000 soldats auxiliaires, destinés à être répartis entre les régiments, mais ajourna les articles concernant la formation provisoire des gardes nationales.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XX, p. 424.

« *M. Robespierre*. Cette partie qui concerne les gardes nationales me paroit devoir être renvoyée à l'organisation des gardes nationales, parcequ'il faut considérer ce système dans son ensemble. Il faudra examiner avec la plus grande attention s'il est conforme aux principes de l'organisation que vous adopterez pour les gardes nationales d'établir au milieu d'elles une espèce d'armée auxiliaire, d'établir une distinction frappante entre une partie des gardes nationales et le reste de ce même corps. Sans entrer dans le développement de ces raisons, qui ne me paroit pas placé dans ce moment je conclus à ce que vous renvoyiez cette partie du décret lors de l'organisation de la garde nationale » (9).

Courier Français, t. IX, n° 29, p. 228.

« On a ensuite discuté article par aticle, mais lorsqu'on en est venu à la formation provisoire des gardes nationales, MM. Pethion, Robertspierre et le Chapelier ont vivement réclamé l'ajournement auquel le Comité même n'a pu se refuser. »

---

(7) En Artois, la levée de la milice avait été remplacée par une taxe. Robespierre s'était déjà élevé contre sa perception abusive. (Cf. Discours, 1re partie, p. 171).

(8) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 540.

(9) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 541.

4e intervention : *Sur le rapport de Mirabeau concernant la sûreté du royaume*

Au nom des comités diplomatique, militaire et des recherches, Mirabeau l'aîné présenta à l'Assemblée un rapport dans lequel il propose entre autres choses « d'organiser sur pied de guerre les gardes nationales et l'armée auxiliaire ». Il semble ressortir nettement de ce vœu que l'on distingue, ainsi que le redoutait Robespierre, deux catégories de gardes nationales. Le Chapelier, comme Robespierre, s'oppose à ces vues. Mirabeau lui répond en se défendant de vouloir réaliser un tel but et encore moins « de servir l'ambition de qui que ce soit ». Mais Le Chapelier ayant demandé une nouvelle lecture de l'article, s'attire une brutale dénégation de la part de Mirabeau et de Lameth. Robespierre réplique pour défendre la liberté de la discussion.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XX, p. 426.

« M. Robespierre. Je demande si dans l'assemblée on ne peut dire son opinion contre l'avis d'un rapporteur sans être insulté » (10).

(10 Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 541.

Société des Amis de la Constitution

---

209. — SEANCE DU 28 JANVIER 1791

Sur l'organisation des gardes nationales

L'organisation des gardes nationales était à l'ordre du jour de l'Assemblée comme de la Société des Jacobins. Robespierre était déjà intervenu sur cette question le 5 décembre 1790, à ces deux tribunes.

Le 28 janvier, ce même problème fut porté à la discussion de la salle de la rue Saint-Honoré.

Journal des Clubs, t. I, n° 12, p. 547.

« Rapport sur l'organisation de la Garde nationale. M. Barnave et M. Robespierre ont parlé sur cet objet, et inspiré le plus grand intérêt » (1).

(1) Texte reproduit dans Aulard, II, 41. Marat, dans son Ami du Peuple (n° 357, p. 8), exhortait, en ces termes, les orateurs jacobins : « Et vous Barnave, Lameth, Roberspierre, Pethion, Menou, Crancé, Reubel, si vous étiez assez lâches pour permettre que les traîtres proposent aucun projet pour la limite, et priver la nation du seul moyen qui lui reste d'assurer son salut, le peuple indigné de cet acte honteux de défection, vous traiteroit comme les plus infâmes de ses ennemis et vous confondroit avec les plus vils de ses conspirateurs. »

Société des Amis de la Constitution

---

210. — SEANCE DU 29 JANVIER 1791

Sur la surveillance des administrations et la permanence des sections

---

Un membre dénonce la Municipalité de Paris au sujet d'une proclamation qu'elle a faite, concernant le Club monarchique. Biauzat prend la défense de la Municipalité. Le duc d'Aiguillon, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen, fait sentir la nécessité pour les autorités constituées, d'une grande vigilance. La motion est faite d'inviter toutes les sections à tenir séance tous les jours (1), jusqu'à ce que la crise actuelle soit passée (le bruit courait d'un enlèvement possible du roi).

Robespierre intervint dans le même sens.

Journal des Clubs, t. I, n° 11, p. 551.

« M. de Robespierre a parlé avec force de la nécessité de surveiller l'administration et de l'urgence des assemblées permanentes dans le moment actuel » (2).

---

(1) Les 48 sections de Paris, substituées aux districts en mai 1790, étaient des circonscriptions administratives et électorales ; les citoyens qui les composaient ne pouvaient se réunir que sur convocation de la Municipalité ; celle-ci était obligée de réunir les sections si la majorité d'entre elles l'exigeaient pourvu que la demande fût signée par cent citoyens actifs dans chacune. La « permanence », c'est-à-dire la réunion quotidienne des assemblées de section ainsi transformées en clubs, ne fut autorisée, et à Paris seulement, qu'en juillet 1792. Elle constituait évidemment un moyen de surveillance et d'action révolutionnaires.

(2) Texte reproduit dans Aulard, II, 43.

---

211. — SEANCE DU 1er FEVRIER 1791

Sur l'organisation de la justice criminelle (*suite*)

L'Assemblée continue l'étude du projet portant organisation de la justice criminelle Elle adopte, presque sans discussion, les paragraphes du titre « Des contumaces ». L'art. 12, critiqué par Robespierre, fut décrété sous cette rédaction : « Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumace, n'aura aucun recours ; et le juge pourra lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens. »

Le Point du Jour, t. XIX, n° 571, p. 13.

« M. Robespierre a demandé avec cette chaleur qu'il met toujours dans ce qui intéresse l'humanité, comment le comité avoit osé

proposer un article qui porte que dans le cas d'absolution *l'accusé qui a été contumax, n'obtiendra aucune indemnité, et que le juge le condamnera par forme de correction seulement à garder prison pendant un temps, qui ne pourra excéder un mois.*

« Le Rapporteur méconnoit ici, a dit M. Robespierre, les premiers principes du droit naturel et du bon sens. Comment peut-il substituer des sophismes politiques si frivoles à cette loi écrite dans le cœur de tous les hommes qui justifie les craintes de l'innocence même, qui se dérobe au pouvoir d'un petit nombre d'hommes qui peuvent le condamner à cette loi sacrée, qui veut que dans tous les cas, l'innocence soit indemnisée lorsqu'elle est reconnue » (1).

Le Législateur français, 2 février 1791, p. 4.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 32, p. 3.

« M. de Robetspierre demandoit s'il n'étoit pas assez fâcheux pour un innocent d'avoir été l'objet d'une poursuite criminelle, sans être encore puni dans ses biens et par la privation de sa liberté, d'une

---

(1) Cf. E. Hamel, I, 356. Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 660, qui ajoutent :

« Il est déjà assez fâcheux pour un innocent d'avoir été l'objet d'une poursuite criminelle, sans être encore puni, dans ses biens et par la privation de sa liberté, d'une erreur que la société ne doit imputer qu'à elle-même.

« M. le rapporteur paraît persuadé que fuir une procédure criminelle est toujours un crime ; et il fonde tout son système de la contumace sur ce principe. Passons-lui pour un moment cette idée absurde, démentie par le premier sentiment de l'humanité ; mais voyons de quel côté est le plus grand tort, ou de la part de l'innocence poursuivie qui a craint et qui a fui un moment, ou de la part de celui qui l'a soupçonnée, qui l'a poursuivie, qui l'a mise en danger.

« Tout le monde conviendra, sans doute, que la société, au nom de laquelle l'innocent a été exposé à toutes les suites d'une procédure criminelle, lui doit une plus grande réparation, pour cette injure ou pour ce danger, que l'innocent n'en doit à la société pour avoir éprouvé un mouvement de défiance et de timidité.

« Comment donc la société pourrait-elle lui opposer cette faiblesse, pour se dispenser de lui donner l'indemnité qui lui est due ? Que dis-je ! pour l'en punir encore par un mois de prison, après qu'elle aura été obligée de l'absoudre ? Punir l'innocence malheureuse, au moment où l'on avoue qu'elle a été injustement persécutée ! Quelle doctrine ! Quelle morale ! Jamais l'antique tyrannie judiciaire nous a-t-elle présenté une violation aussi révoltante de la raison, de la nature et de l'humanité ?

« Je demande, pour l'honneur de nos principes, que cette proposition soit rejetée sur-le-champ. »

Nous n'avons trouvé aucune trace de cet extrait dans les journaux suivants : le Point du Jour, le Courier de Provence, le Courrier de Gorsas, la Gazette Nationale ou le Moniteur Universel, le Journal des Débats, le Journal des Etats-Généraux, qui sont les éléments d'information ordinaires des Archives parlementaires, pas plus d'ailleurs que dans le P.V. de l'Assemblée Nationale.

erreur que la société ne devoit imputer qu'à elle-même. L'opinant trouvoit que l'article étoit absurde. »

L'Ami du Roi (Royou), t. II, n° 249, p. 2.

« M. Robespierre lui-même, qu'on n'accusera pas d'une excessive sensibilité, a trouvé l'article absurde et barbare. »

212. — SEANCE DU 2 FEVRIER 1791

SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (*suite*)
SUR LA NÉCESSITÉ DE L'UNANIMITÉ DES JURÉS

Continuant à s'occuper de l'organisation de la justice criminelle, l'Assemblée adopte un certain nombre d'articles sur l'organisation et le fonctionnement du jury. Duport, rapporteur, donne lecture de l'art. 22: « L'opinion de trois jurés (1) suffira pour faire déclarer soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation. »

Robespierre intervient aussitôt en faveur de la règle de l'unanimité. Barnave combat l'opinion de Robespierre, que soutiennent au contraire le marquis de Folleville et le comte de Montboissier, député de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand.

L'Assemblée adopta la rédaction du comité.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 39.

« *M. Robespierre*. Cet article donne lieu à une des questions les plus importantes que vous puissiez décider. Je vous propose d'adopter la loi angloise, qui veut qu'aucun jugement de condamnation ne soit prononcé qu'à l'unanimité. Si vous vouliez vous décider par l'expérience, je vous citerois l'expérience et l'autorité de l'Angleterre, de l'Amérique : je vous citerois de plus le suffrage de toutes les autres nations, qui se sont accordées pour regarder cette loi de l'unanimité comme la plus belle de toutes celles que présente leur systême des jurés, et même comme le remède à tous les défauts qu'il pourroit renfermer » (2).

« *M. l'abbé Maury*...

« *M. Robespierre*. Messieurs, d'après l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, et j'ose dire d'après l'exemple de l'Europe entière, j'ai cru pouvoir vous présenter avec confiance l'adoption de cette loi.

« Si vous aimez mieux vous décider par la raison et par les principes, je remonte aux principes. Un mot suffit pour établir la nécessité de la loi que je propose.

« Les jurés, les juges qui prononcent sur le sort d'un accusé repré-

(1) Trois jurés sur 12. En Angleterre, la condamnation exige l'unanimité.
(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 717.

sentent la société entière. Ils jugent en son nom, en vertu du pacte par lequel chaque citoyen s'est soumis à la loi générale, lorsque la société entière qui, dans la pureté des maximes sociales, devroit exercer ces fonctions, est obligée, parce qu'elle est trop nombreuse, de la déléguer à un très petit nombre d'hommes. Alors je crois que le vœu raisonnable et juste de la société est au moins que les opinions de ce petit nombre d'hommes concourent toutes à la condamnation de l'accusé. En effet, messieurs, dans l'ordre que la société détermine pour les jugemens criminels, elle exige le plus haut degré de certitude morale possible pour asseoir la condamnation : et toutes les fois que le très-petit nombre de juges destinés pour prononcer sur le sort des accusés, n'est point unanime, alors le plus grand degré de certitude morale où vous voulez parvenir est bien loin d'être acquis; au contraire, je conclus de ce qu'un de ces juges seroit d'un avis différent, qu'il en résulteroit une présomption considérable, qu'il manque quelque chose à la preuve du crime : et toutes les fois que des hommes revêtus de la confiance de la loi, des hommes de bon sens et intègres, sont convaincus, malgré l'opinion de ceux qui ont délibéré avec eux et qui ont trouvé l'accusé coupable, sont convaincus dis-je et persistent à soutenir que l'accusé est innocent, il y a une très grande présomption morale que la preuve n'est pas assez claire, et que l'on s'exposeroit à sacrifier l'innocence en voulant punir le crime. Et certes, messieurs, ce n'est point une chose si rare dans toute l'assemblée, dans toute réunion d'hommes que la raison se trouve quelquefois du côté de la minorité (le côté droit fait un murmure d'assentiment); on en a vu des exemples frappans, sur-tout dans les tribunaux. Non seulement ce n'est pas un phénomène que cela arrive parmi des juges; mais au contraire, il peut arriver que ce soit une grande incorruptibilité, une grande pureté d'opinions, une grande étendue de lumières qui fasse que le petit nombre résiste constamment à la majorité. Rappelez-vous, messieurs, les derniers exemples que votre jurisprudence criminelle vous offre en ce genre : rappelez-vous ces trois condamnés dont le sort a si longtemps occupé la nation; s'ils n'ont point expiré sur la route, c'est uniquement parce qu'un seul magistrat étoit d'une opinion contraire à celle de tous (3). (On crie près de la tribune : *il y en avoit trois*). Qu'importe le nombre : à défaut de l'unanimité, ce magistrat eut recours à

(3) Le 12 août 1785, le bailliage de Chaumont condamnait aux galères à perpétuité trois paysans : Lardoise, Siman et Bradier, accusés de s'être introduits, la nuit, chez le fermier Thomassin et d'avoir pillé la maison après s'être livrés à de graves violences sur la personne du fermier et celle de sa femme. Le 20 octobre, leur peine fut transformée en celle de la roue. Fréteau qui allait être député à la Constituante plaida leur cause, ainsi que son beau-frère, le Président Dupaty, du Parlement de Bordeaux. (Cf. E. Seligman. La justice en France pendant la Révolution française, I, 98).

la seule voie ouverte pour sauver l'innocence, et elle fut sauvée. Je ne doute pas que la loi de l'unanimité n'eût également sauvé les Calas (4), les Langlade (5), les Montbailly (6), et toutes les victimes infortunées qui ont été égorgées avec le glaive des loix.

« Un exemple encore plus analogue à la matière que je traite, c'est celui de cet Anglois, condamné par tous les jurés, excepté un. Les preuves paroissoient si claires, qu'on étoit étonné de l'opiniâtreté de celui qui s'obstinoit à ne point vouloir condamner l'accusé. C'étoit lui qui avoit commis le crime. D'après ce seul exemple, croyez-vous possible que les Anglois eussent jamais pu tenir faiblement à cette loi de l'unanimité dont ils avoient reconnu la nécessité par tant d'exemples éclatans? Croyez-vous qu'aucun homme humain puisse y renoncer? Non, quand bien même elle ne devroit sauver qu'un seul accusé dans un siècle, ce seroit encore la peine de l'établir. On ne peut y renoncer sans compromettre le salut d'un innocent, sans démentir ce principe qui est la base de toutes les législations criminelles chez tous les peuples justes, que pour condamner un accusé, il faut des preuves plus claires que le jour; il faut le degré de certitude de morale le plus grand que puisse obtenir le législateur. C'en est assez pour vous convaincre et pour vous porter à décréter qu'aucun jugement de condamnation ne pourra jamais être prononcé qu'à l'unanimité. »

Journal des Débats, t. XVII, n° 603, p. 25,

« M. Robespierre s'est élevé contre l'article qui dit que trois Juges suffiront pour absoudre. Il a réclamé l'unanimité pour condamner. M. l'abbé (7) s'est élevé contre la réclamation de l'Opinant, comme contraire à la décision déjà prise par l'Assemblée. Il a demandé ensuite s'il s'agissoit d'un Juré de vingt-quatre Membres ou de douze. On lui a répondu qu'il s'agissoit d'un Juré de douze.

« M. Robespierre a retracé les principes qui rendent l'unanimité indispensable. Les Jurés, les Juges qui prononcent sur le sort d'un accusé, représentent la Nation entière, en vertu du pacte souscrit par

(4) Calas Jean, négociant à Toulouse, accusé faussement d'avoir donné la mort à son fils pour l'empêcher d'abjurer la religion protestante. Il fut roué à Toulouse en 1762 par sentence du Parlement et réhabilité en 1765 à la suite du célèbre plaidoyer de Voltaire.

(5) Langlade. Nous avons seulement trouvé mention dans le Recueil des factum à la B.N. (II, 439, année 1690), d'un Laurent Guillemot, sieur d'Anglade, condamné pour vol et mort aux galères, mais nous ne pouvons affirmer s'il s'agit de ce dernier.

(6) Montbailli roué et brûlé vif à Saint-Omer en 1770 pour un prétendu parricide. Sa femme fut condamnée à subir le même sort. Tous deux ont été reconnus innocents en 1775. Cf. Voltaire, Fragment sur le procès criminel de Montbailli.

(7) Il s'agit de l'abbé Maury.

chaque Citoyen, de se soumettre à son jugement, quand ils seront accusés.

« La société étant obligée de déléguer ce redoutable pouvoir à un très-petit nombre d'hommes, doit au moins exiger leur unanimité et la conviction de chacun d'eux. La loi doit exiger le plus grand degré de conviction, et à coup sûr, ce haut degré est bien loin d'être acquis, lorsque ce qui paroît évident aux yeux du plus grand nombre, ne l'est pas aux yeux d'un ou de deux hommes appelés à la même fonction.

« Ce n'est nullement un phénomène que la raison se trouve du côté de la minorité. On en a vu des exemples frappans dans les tribunaux. Et à l'Assemblée, ont dit quelques Membres du côté droit.

« Il peut arriver qu'une grande incorruptibilité, une grande fermeté d'âme, enfin une grande étendue de lumières porte quelques hommes à résister à ce qui entraîne le plus grand nombre.

« M. Robespierre en a cité quelques exemples : le premier, dans le Magistrat qui a refusé de donner sa voix à la condamnation des trois roués, et qui a pris pour les sauver la seule voie qui fût ouverte alors : le second exemple est celui du Juré Anglois qui résistoit opiniâtrement à la condamnation d'un accusé que les autres Jurés s'accordoient à condamner, et qui a fini par s'avouer l'auteur du crime qui avoit été commis.

Croyez-vous que ce seul exemple ne suffise pas pour attacher les Anglois à la précieuse loi de l'unanimité, loi que les Américains ont aussi adoptée. »

Le Point du Jour, t. XIX, n° 573, p. 39.

« M. Robespierre a demandé que cette loi d'unanimité fût adoptée par l'assemblée nationale. Si l'on veut consulter, a-t-il dit, l'exemple des autres nations, l'unanimité est la loi de l'Amérique et de l'Angleterre ; si l'on veut consulter la raison et les prinrcipes, qui sont des guides beaucoup plus sûrs, les premiers principes de la justice et la nature même des choses vous obligent de l'adopter. Les juges qui prononcent sur le sort des accusés sont à la place de la société. Dans la pureté des maximes sociales, ce seroit à elle à juger chacun de ses membres accusé de l'avoir offensée. Si par un malheur attaché aux grandes conventions d'hommes, elle est obligée de déléguer ce pouvoir terrible à un petit nombre d'individus, son vœu raisonnable et naturel, le droit de tout citoyen accusé, est qu'il ne puisse être condamné, si le petit nombre d'hommes n'est pas d'accord sur l'existence du crime. En effet, dans l'ordre qu'elle établit pour les jugemens criminels, elle exige et doit exiger le plus haut degré de certitude morale possible pour condamner. Or, ce degré n'est point atteint, dès que tous les juges ne sont point unanimes. Il résulte au contraire du dissentiment de ceux ou de celui qui croit à l'innocence. Une forte pré-

somption qu'il manque quelque chose à la preuve du crime. Eh! comment l'humanité, comment la société seroit-elle assurée sur le sort de l'innocence, lorsque des hommes, lorsqu'un homme honnête et intègre, revêtu de sa confiance, est d'un avis opposé au jugement qui condamne l'accusé? Pourquoi ne sont-ils pas morts sur la roue, ces trois infortunés qu'un arrêt condamnoit au plus affreux des supplices? parce qu'un magistrat s'obstine à reconnoître leur innocence et voulut la sauver. La loi de l'humanité eût sauvé sans doute les Calas, les Langlade, et tant de victimes innocentes immolées avec le glaive des loix, ne dût-elle sauver qu'un seul innocent dans un siècle, il faudroit l'adopter. »

Journal général, 1791, n° 4, p. 13.

« Quand M. Robertspierre a entendu parler des trois Jurés, dont l'opinion peut arrêter la condamnation, il a cru que tout étoit perdu, parce que nous allions nous écarter de cette loi angloise qui requiert l'unanimité des Jurés. Le crime lui sembloit mal constaté, si, sur 12, un seul Juge en doutoit. Un seul pourroit avoir raison contre tous. L'honorable Membre se croyoit dans ce cas; car ayant toute l'Assemblée contre lui, il n'en soutenoit pas avec moins de chaleur que la minorité peut être respectable. Le côté gauche a profité de la thèse pour se l'appliquer. Ce n'étoit pas l'intention de l'Opinant. Seul de son sentiment, il a fallu céder. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 34, p. 140.
Courier de Provence, t. XIII, 3 février 1791, p. 25.

« *M. Roberspierre*. Lorsque la société délègue le pouvoir de punir les coupables, son vœu raisonnable est au moins que les opinions du petit nombre d'hommes qui concourent à la condamnation, soient unanimes. Si elles ne le sont pas, la certitude morale est loin d'être acquise. Il en résulte nécessairement la présomption, qu'il est possible que l'homme condamné ne soit pas coupable : et cependant nous nous accordons tous à dire que pour condamner, il faut des preuves aussi claires que le jour. L'Angleterre et l'Amérique n'ont-elles pas adopté cette sage pratique, de ne condamner les accusés qu'à une unanimité parfaite? Et c'est avec raison; car il n'est peut être pas extraordinaire de voir la raison du côté de la minorité. (*Il s'élève des murmures dans la partie droite. M. Monlosier* (8) *applaudit.*) Rappelez-vous que ces trois malheureux qui ont tant excité la pitié de la France, ne sont point expirés sur l'échafaud, parce qu'un seul des magistrats chargés de les juger, pensait qu'ils n'étaient point coupables. La loi de l'unanimité eût

(8) Reynaud de Montlosier, député de la noblesse de la Sénéchaussée de Riom.

certainement sauvé les *Calas*, les *Danglade* (9), les *Montbailly*, et tant d'autres victimes. Cette loi ne sauvât-elle qu'un innocent dans un siècle, ce serait une forte raison pour la porter. Je demande donc que l'Assemblée décrete qu'aucun jugement de condamnation ne pourra être porté qu'à l'unanimité » (10).

Journal de Paris, 3 février 1791, p. 140.

« M. de Robertspierre ne s'est pas mépris au sens de l'article, et à l'instant il a pris la parole pour le combattre.

« Il a cité les exemples de l'Angleterre et de l'Amérique : là, il faut l'unanimité des voix dans les Jurés pour que la société soit convaincue qu'un accusé est coupable.

« Il a invoqué la raison qui se trouve assez souvent dans la minorité plutôt que dans la majorité.

« Il a rappelé l'histoire fameuse de ces trois malheureux à qui on a donné le nom du supplice auquel ils ont échappé. Un seul juge, quand ils furent condamnés, apperçut leur innocence qui a été prouvée.

« Quand la loi de l'unanimité, disoit M. de Robertspierre, ne sauverait qu'un seul innocent dans un siècle, une Nation juste et humaine devroit en faire la première Loi de son Code.

« Toutes ces Ombres qui gémiront éternellement autour de nos Palais de Justice, les Calas, les d'Anglade, n'auroient pas expiré sous la main des bourreaux, si la voix d'un ou de deux Juges éclairés avoient suffi pour les sauver.

« M. Barnave a pris la parole pour défendre l'article du Comité.

« Il a assuré d'abord que M. de Robertspierre s'étoit mépris sur la loi de l'Angleterre et de l'Amérique : chez ces deux peuples ce

---

(9) Le Courier de Provence orthographie Langlade et ajoute le commentaire suivant (p. 27) :

« Ne peut-on pas, en faveur de l'opinion de M. Robespierre, soutenir que si les formes dont le gouvernement anglois accompagne la nécessité de réunir l'unanimité sont vicieuses, le principe de cette unanimité n'en est pas moins digne de l'humanité d'un peuple libre. Si on ne forçoit pas les jurés à rester trop long-temps sans prendre des alimens, si l'unanimité n'étoit nécessaire que pour la condamnation, et nullement pour absoudre, il est certain qu'aucun accusé ne seroit conduit au supplice que par la conviction la plus évidente ; peut-être aussi plusieurs coupables trouveroient-ils dans cette méthode un moyen d'éviter la peine due à leurs crimes.

« Mais, s'il existe un mode de procéder qui rende à jamais impossible la condamnation d'un innocent, quoiqu'en facilitant le salut de quelques coupables, un peuple éclairé, humain, juste, peut-il lui préférer une forme qui, pour assurer d'avantage la punition des crimes, exposeroit, ne fût-ce qu'une fois dans un siècle, l'innocence à périr ignominieusement ? Prenons des Anglois ce qu'ils ont de bon, ne condamnons qu'à l'unanimité ; rejetons ce qu'ils ont de vicieux, n'exigeons ni le jeûne des jurés, ni l'unanimité pour absoudre. »

(10) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 287.

n'est pas seulement pour condamner que l'unanimité est nécessaire, c'est encore pour absoudre.

« Mais M. de Robertspierre n'a point dit que l'unanimité n'y est pas nécessaire pour absoudre, il a dit qu'elle y est nécessaire pour condamner; et il n'y a là de méprise d'aucune manière » (11).

L'Ami du Roi (Royou), t. II, n° 250, p. 2.

« Cependant M. de Robespierre ne trouve pas que la sublime institution du jury, qui rend l'ignorance et la grossiereté juges du crime ou de l'innocence; que l'abolition presque totale des preuves écrites, qui laisse au caprice des jurés la condamnation ou l'absolution des accusés : il ne trouve pas, dis-je, que ces moyens suffisent pour arracher un coupable à la justice; il veut l'unanimité des suffrages pour la condamnation; et c'est le sophisme le plus misérable, le plus indigne d'un apprentit (sic) logicien, qui sert de base à cette effrayante loi. *La certitude est plus grande,* dit-il, *quand tous les juges sont d'accord. Or, pour condamner un accusé,* IL FAUT LA PLUS GRANDE CERTITUDE POSSIBLE. Donc, il faut une opinion *unanime*. Mais comme il sent lui-même la foiblesse de ce raisonnement, il a recours à l'autorité de l'exemple. Il cite celui de l'Angleterre et de l'Amérique, où l'opposition d'un seul juré suffit pour arrêter la condamnation d'un accusé; enfin, il convient que la raison et la justice se trouvent souvent *dans la minorité,* incontestable vérité dont il rapporte plusieurs exemples; mais non pas le plus frappant, celui de l'assemblée nationale. »

Le Législateur Français, 3 février 1791, p. 6.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 33, p. 3-4.

« M. de Roberspierre a soutenu que toutes les loix, faites par une société humaine, devant tendre à atténuer la rigueur des condamnations; celles faites par l'assemblée nationale de France ne pouvoient donner trop de développement à la vérité de ce principe. Il n'est pas rare, disoit M. de Roberspierre, que la vérité qui n'aime pas la foule aille chercher un asyle dans la minorité : et il a cité l'exemple de Calas, condamné par une ville entière, et qui cependant étoit innocent.

« M. de Roberspierre demandoit qu'imitant l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, l'assemblée nationale décrétat que l'opposition d'un juré suffiroit pour empêcher la condamnation de l'accusé. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 203, p. 3.

« M. Robespierre a regardé cette précaution comme insuffisante pour l'innocence; il voudroit qu'un accusé fût absous toutes les fois que tous les suffrages ne se réuniroient pas pour le déclarer coupable.

(11) Cité par E. Hamel, I, 356, note 1.

« Il faut, a-t-il dit, pour gage d'une conviction irréprochable, que tous les jurés s'accordent : si un seul juré doute de la justice de la condamnation, s'il doute, lui qui a été environné de tous les renseignemens; il faut donc que la prétendue preuve ne soit pas portée au plus haut degré de conviction; et cependant nous nous accordons tous à dire que pour condamner, il faut des preuves aussi claires que le jour.

« L'Angleterre n'a-t-elle pas adopté cette sage pratique de ne condamner les accusés qu'à la parfaite unanimité des jurés, et c'est avec bien de la raison, car ce n'est pas un phénomène que de voir dans une compagnie de juges, que la minorité a de son côté la raison et l'équité... Ici on applaudit à droite.

« L'opinant continue : rappelez-vous que ces trois malheureux qui ont tant occupé la France, n'ont dû leur existance qu'à la vertueuse résistance d'un magistrat qui étoit seul de son opinion. Je ne doute pas que si la France eût joui de la loi que je propose, les Calas, les Danglade, les Mongali (12) et beaucoup d'autres innocentes victimes, eussent été sauvées. »

Le Spectateur national, n° 65, p. 278.

« M. Robespierre, après avoir avoué avec franchise que, dans les assemblées délibérantes, c'étoit souvent du côté de la minorité qu'étoient la justice et la raison, en a conclu qu'il étoit nécessaire, et même indispensable, d'admettre dans la délibération des jurés l'unanimité des suffrages, telle qu'elle existe en Angleterre. L'opinion de M. Robespierre a eu des partisans; mais dire que M. Barnave s'en est déclaré l'adversaire, c'est dire assez que cette opinion n'a pas été admise. »

Mercure de France, 12 février 1791, p. 111.

« M. Roberspierre s'élève contre la proposition de décréter que trois jurés suffiront pour absoudre; il réclame l'unanimité comme le complément de la certitude morale. « L'Angleterre et l'Amérique, a-t-il dit, n'ont-elles pas adopté cette sage pratique, et c'est avec raison; car il n'est peut-être pas extraordinaire de voir la raison du côté de la minorité... » M. de Montlausier honore de ses applaudissemens cette naïveté qui, dans la bouche de l'orateur, étoit bien, à tous égards, sans conséquence. « Il peut arriver, a poursuivi M. Roberspierre, qu'une grande incorruptibilité, une grande fermeté d'âme, enfin une grande étendue de lumières portent quelques hommes à résister à ce qui entraîne le plus grand nombre. »

Annales universelles, 3 février 1791, p. 280.

« M. Roberspierre exige l'unanimité comme en Angleterre &

(12) Pour Montbailli.

en Amérique; car si un seul juge penche pour l'accusé, c'est un signe que les preuves employées contre lui ne sont pas évidentes. Il rapporte à ce sujet les jugemens iniques des *Calas* & des *Sirven* (13), etc., où la minorité des juges avoit raison; il s'étend sur cette idée, qui fait sourire le côté droit. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal de la Noblesse, de la Magistrature, du Sacerdoce et du Militaire,* t. I, n° 7, n. 181; *Les Révolutions de Paris* (Prudhomme), n° 82, p. 165; *Le Postillon* (Calais), n° 337, p. 8; *Les Révolutions de France et de Brabant,* t. V, n° 63, p. 552; *La Bouche de Fer,* n° 17; *L'Ami des Patriotes,* t. I, n° 11, p. 322 (note).]

(13) Sirven, géomètre-arpenteur, né à Castres. De religion protestante, il fut condamné à mort, le 29 mars 1764, par le tribunal de Mazamet, pour avoir fait disparaître sa fille cadette Elisabeth qui s'était enfuie du couvent des Dames noires et dont on retrouva le cadavre dans un puits. Voltaire, convaincu de son innocence, entreprit de le réhabiliter. Il ouvrit d'abord une souscription en sa faveur, qui fut accueillie par Frédéric II et Catherine de Russie, puis il publia son Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven. Mais sa requête devant le Conseil du Roi fut rejetée le 29 janvier 1768 et Sirven ne fut réhabilité par le Parlement de Toulouse que le 25 novembre 1771.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

213. — SEANCE DU 2 FEVRIER 1791 (1)

SUR UNE DÉNONCIATION CONTRE MARAT

Marat dénoncé au Comité des Recherches au sujet d'un article paru dans l'Ami du Peuple, fut décrété d'arrestation sur le rapport de Voidel (2). Ce dernier, secrétaire de la Société des Amis de la

(1) Cf. Aulard, II, 58-62. Pamphlet: Mille et unième dénonciation faite à la tribune des Jacobins, Imp. de l'Ami de l'Ordre, s. d., in-8°, 16 p. Mais il n'est fait mention ni de la séance, ni de l'intervention de Robespierre. De même, G. Walter dans son « Marat » ne cite pas ce fait. Il parle (p. 191-198) d'une dénonciation de la Section Notre-Dame, contre Marat, le 22 décembre 1790, à la suite d'un article désobligeant pour le roi. Toutefois, le 8 janvier 1791, s'ouvrait devant le Châtelet le procès en diffamation intenté contre Marat par le journaliste Estienne, qui semble protégé par La Fayette. Les audiences ayant donné lieu à des manifestations populaires en faveur de Marat, Estienne ne comparaît pas; il est débouté et condamné aux dépens. Marat reprend alors ses attaques contre La Fayette avec une violence accrue. (Cf. Gaston Martin, Marat, chap. XII).

(2) Arch. nat. D XXIX bis 33, dossier 339, p. 21. « Lettre des administrateurs de police de Paris au sujet de la réquisition à eux

Constitution, tenta de se justifier devant cette dernière, malgré les murmures de l'assistance. Charles Lameth qui avait été comme La Fayette l'objet des attaques de l'Ami du Peuple, déclara qu'il n'en défendrait pas moins, en la personne de Marat, la liberté de la presse.

Le journaliste fut également soutenu par le boucher Legendre et par Robespierre (3).

Révolutions de France et de Brabant, t. V, n° 63, p. 484.

« A la même séance des Jacobins, Robespierre, seul membre de l'assemblée nationale, à qui le sévère Marat n'eût point donné la poule noire (4), prit aussi sa défense. Il a fait sentir l'absurdité du crime que le président des recherches imputoit à l'ami du peuple, de s'entendre avec les Anglois (5). Marat n'avoit cessé de déplorer le traité de commerce de 1786 avec les Anglois, et de vociférer contre Pitt, et contre l'intelligence du cabinet de S. James, avec le comité autrichien des Tuileries, et puis il y avoit en faveur de Marat, ce moyen qui milite si fortement pour tous les écrivains patriotiques : si l'ami du peuple est extrême et colérique, au moins c'est dans le sens de la révolution. De quel front le comité des recherches a-t-il signé cet ordre contre lui, sous le ridicule prétexte d'une intelligence avec les Anglois, tandis qu'il laisse en paix Durosoi (6), aussi extrême, aussi sanguinaire que Marat, et tant d'autres amis du roi, de la noblesse et du clergé, qui ne cachèrent pas même leur intelligence avec les Autrichiens, avec tous nos ennemis, et tous les jours les invitent à grands cris à venir égorger les patriotes. Il n'y a point de réplique à ce raisonnement ; aussi Voidel qui lisoit sa condamnation dans tous les yeux reconnut son péché, et promit de retirer l'ordre et de biffer l'écrou. »

Le Bulletin et Journal des Journaux, n° 14, 2 février 1791.

« Il est étonnant, dit le Courier de Paris, que dans ce club il se soit trouvé plusieurs membres qui ayent pris la défense de ce journa-

---

adressée par le Comité des Recherches pour faire rechercher et arrêter l'auteur d'une feuille incendiaire signée Marat » (29 janvier 1791).

(3) Legendre se porta caution « de la pureté des vues de Marat », et il ajouta même que « pour le soustraire à la vengeance de ceux qui avaient mis sa tête à prix il l'avait retiré chez lui pendant un an » (Révolutions de France et de Brabant, t. V, p. 483).

(4) « Donner la poule noire ». Sans doute faut-il lire : « Donner la boule noire », expression qui fait allusion aux jeux de hasard dans lesquels la boule noire indique le perdant.

(5) Marat avait dû, en février 1790, chercher pendant plusieurs mois refuge en Angleterre. Ses adversaires laissaient entendre qu'il s'y était mis au service du gouvernement de Londres, et qu'il était payé par ce dernier pour entretenir l'agitation en France.

(6) Du Rosoy, principal rédacteur de la Gazette de Paris, journal contre-révolutionnaire, guillotiné le 25 août 1792.

liste et qui se soient récriés contre l'ordre donné de l'appréhender au corps. M. Charles Lameth s'est contenté de blâmer quelques-uns de ses numéros, ainsi que M. Robespierre qui a prétendu que cet ordre attentait trop à la liberté de la presse. »

214. — SEANCE DU 3 FEVRIER 1791

SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (*suite*)

1re intervention : *Sur la forme de la déclaration des jurés*

L'Assemblée adopte rapidement une série d'articles du projet d'organisation de la justice criminelle, se rapportant au fonctionnement du jury. L'art. 26, qui suscita un court débat, fut décrété en ces termes : « Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus, dans la formule suivante : il mettra la main sur son cœur, et dira : « Sur mon honneur et ma conscience, il y a délit constant », ou bien « le délit ne me paraît pas constant ; l'accusé est convaincu », ou bien « l'accusé ne me paraît pas convaincu. »

Le Point du Jour, t. XIX, n° 573, p. 41.

« Sur l'article 26, MM. Merlin, Robespierre et Dumetz (1), ont demandé la radiation des mots *sur mon honneur,* insérés dans la forme de la déclaration des jurés. Ils soutenoient que l'idée d'honneur, séparée de probité et de conscience, n'étoit qu'une idée vaine et féodale par laquelle on vouloit suppléer aux vertus et aux principes de la morale ; ils ont même ajouté que la forme proposée par le comité tendoit à perpétuer les préjugés gothiques, incompatibles avec les principes des nations libres ».

Le Législateur Français, 4 février 1791, p. 2.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 34, p. 1-2.

« M. de Robertspierre a ouvert un avis très-raisonnable, il pensoit que pour s'assurer de la vérité, la justice n'avoit pas de moyen plus sûr que de faire jurer chacun sur ce qu'il a de plus cher. Ainsi, disoit-il, si le juré est attaché par un préjugé, si l'on veut à ce que nous appellons honneur, il faut le faire jurer sur son honneur. Si la loi de sa conscience lui est plus sacrée, il faut le faire jurer sur sa conscience » (2).

Journal des Débats, t. XVII, n° 604, p. 4.

« MM.... et Robespierre ont demandé que la formule de la déclaration faite par les Jurés ne portât pas ces mots : en conscience et en

(1) Bouteville-Dumetz, député du tiers état du gouvernement de Péronne.
(2) Cet extrait attribue à Robespierre l'opinion de d'André.

honneur; le mot de *conscience* suffit; en y joignant celui d'honneur, on rappelle un mot qui a été la source des préjugés les plus barbares et qu'aujourd'hui l'on voudroit encore opposer souvent aux sentimens du patriotisme et de la vertu. »

Journal de Normandie, n° 35, p. 169.

« M. Roberspierre. J'appuie l'amendement de M. Merlin et je pense que toute distinction entre honneur et conscience est absolument futile; il est impossible qu'un homme soit lié par son honneur, s'il croit ne pas l'être par sa conscience; il n'est point d'honneur sans conscience. »

Mercure de France, 12 février 1791, p. 114.

« MM. Lanjuinais, Merlin et Roberspierre ne vouloient pas du vieux mot *honneur* qui sent le gentilhomme, la féodalité, la monarchie, le préjugé, la barbarie et qu'ils supposoient incompatibles avec le patriotisme et les vertus d'aujourd'hui. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Spectateur national,* 4 février 1791, p. 282.]

2e intervention : *Sur le caractère irrévocable du jugement*

L'Assemblée adopte le titre VIII du décret sur l'organisation de la justice criminelle (« Du jugement et de l'exécution »). Les huit articles de ce titre traitent de la condamnation de l'accusé ou son absolution. L'art. 4 stipule que : « Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait. »

L'abbé Maury intervient, s'étonnant de ne trouver dans les articles qui viennent d'être décrétés, rien qui remplace ce que l'on appelait dans l'ancienne procédure « le plus ample informé » ou le « hors de cour ». Il demande que les comités présentent un article additionnel dont la formule sera : « les charges ne sont pas approuvées » ; ainsi on pourra élargir l'accusé, mais l'arrêt ne sera point irrévocable. Robespierre s'élève contre cette proposition.

L'Assemblée rejeta la motion de l'abbé Maury (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 58.

« *M. Robespierre.* Je demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury. Il demande que vous introduisiez dans votre jurisprudence criminelle une troisième formule qui ne voit ni la condamnation ni l'absolution; mais qui laisse l'accusé dans un état de soup-

(3) « Cette fois ses paroles, écrit Hamel, dignes de la doctrine évangélique, ne furent pas jugées trop philosophiques, et l'Assemblée en y applaudissant rejeta la proposition de l'abbé Maury. »

çon. Cet état-là, messieurs, est déjà une peine, c'est une peine infâmante; car dès qu'un homme est accusé, et qu'il n'est pas déclaré innocent, il est dès lors flêtri dans l'opinion publique, il est pour jamais dépouillé de la considération publique.

« Il n'y a que deux alternatives, ou bien la société a prouvé contre un citoyen accusé qu'il étoit coupable et qu'il devoit être privé des droits de citoyen, ou elle ne l'a pas prouvé. Si elle l'a prouvé, il est coupable, si non, il jouit de tous ses droits et il est présumé innocent.

« Remarquez qu'une pareille motion tend à altérer entièrement l'esprit du juré. En effet, quand des jurés ont à prononcer, si dans leur conscience ils croient un accusé coupable ou non, alors ils déploient tous les ressorts moraux possibles; ils examinent avec une attention religieuse les motifs de la décision qu'ils vont rendre sur le sort de l'accusé : mais si vous leur laissez une autre alternative, ils sont moins scrupuleux. Sous prétexte qu'ils ne sont pas obligés de condamner, ils se laissent aller nonchalamment à prendre un parti mitoyen; et sur des présomptions et indices foibles et incertaines, ils se portent à flêtrir un accusé qu'ils auroient absous. (*Applaudissemens*).

« Telles sont, messieurs, les raisons qui dans l'ancien régime avoient déjà formé une opinion publique, qui, avant que vous fussiez établis, avoit proscrit comme un grand abus de la jurisprudence criminelle, toute cette condamnation mitoyenne sous le nom de hors cour et de prison indéfinie et de plus amplement informé.

« Il n'y a dans notre jurisprudence criminelle et dans nos principes que deux cas, ou l'innocence, ou le crime : il faut condamner ou absoudre. Je demande la question préalable. (*Applaudissemens*) » (4).

Courier national (Beuvin), 4 février 1791, p. 4.
Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. X, n° 548, p. 4.

« M. Robespierre a refuté cette opinion, en observant qu'il n'est aucun criminaliste éclairé, qui même dans l'ancien régime, n'eut reconnu les inconvéniens du plus amplement informé : espèce de transaction entre le crime et l'innocence, qui n'étoit bonne qu'à favoriser l'intention et la paresse des juges, et à tenir perpetuellement un accusé dans l'état flétrissant du soupçon. Les jurés sont appelés à juger d'après leur conviction intime et morale; si, après que l'instruction se trouve complette ils reconnoissent l'innocence ou le crime, ils doivent absoudre ou condamner; tout milieu ne feroit qu'ouvrir une porte à l'arbitraire et seroit une punition cruelle pour l'innocence. Il a demandé la question préalable sur la formule proposée par M. l'abbé Maury, et il a été appuyé par M. Pelletier, qui a observé que M. l'abbé Maury avoit trop d'affection pour la jurisprudence des oui-dire. »

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 727.

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), n° 210, p. 3.

« *M. Robest-Pierre,* je demande la question préalable sur la proposition de M. Maury. Il nous offre une troisième formule, qui seroit un supplice pour l'innocence : qu'elle est cette espèce de transaction avec le crime ou avec l'innocence ! de deux choses l'une ; ou le crime est prouvé, et dans ce cas il faut le punir : ou il ne l'est pas, et dès lors il faut reconnoître l'innocence et ne pas la flétrir par ces absurdes *hors de cour,* qui avoient été inventés par des juges nonchalents et barbares.

« Considérez d'ailleurs que la formule du *hors de cours,* si commode pour des juges durs, rendroit les jurés moins attentifs. Ils ne s'arrêteroient pas à dissiper des doutes ; il leur seroit si facile de consacrer leur indécision, en refusant un jugement à l'innocent ; car le *hors de cour* est un refus de jugement.

« Non, Messieurs, vous ne tolérerez point cette détestable méthode. Les jurés sont appelés à juger selon leur conviction, ils auront donc toujours une opinion déterminée, ils reconnoitront l'innocence ou le crime, qu'ils soient donc forcés d'absoudre ou de condamner. Point de ces transactions affligeantes pour l'innocence. »

Journal de la Noblesse, t. I, n° 7, p. 183.

« L'abbé Maury s'est trouvé en opposition avec M. Robespierre ; le premier vouloit que, dans les cas où l'accusé n'étoit pas évidemment innocent, on prononçât, par cette formule : « Les charges ne sont point approuvées ». L'accusé auroit été élargi sans que l'arrêt eût été irrévocable. « Il faut proscrire, a dit M. Robespierre, ces conditions mitoyennes, inventées par le despotisme ; quel est le peuple assez barbare pour vouloir que l'innocent soit perpétuellement en butte aux intrigues de ses ennemis, pour vouloir qu'on suscite sans cesse contre lui des accusations qu'on renouveilleroit (sic) à mesure qu'elles échoueroient. La loi doit condamner ou absoudre, je ne connois pas de milieu. L'ancienne loi n'en connoissoit pas non plus, mais si le juge est convaincu de la possibilité, qu'il intervienne de nouvelles charges, qui se joignent à de violens indices ; le plus amplement informé, dans un délai prescrit et limité par le législateur, étoit une justice dont la nouvelle loi affranchit l'accusé. »

Le Législateur Français, 4 février 1791, p. 5-6.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 34, p. 3.

« M. Roberspierre a demandé la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury : il a pensé que l'opinant vouloit, par cette disposition, faire revivre le système de la flétrissure de l'opinion, et remettre les citoyens sous la loi tyrannique des persécutions juridiques, qui ne

finiroient pas avec la vie d'un accusateur passionné, et qui seroient transmises de génération en génération comme un droit d'héritage.

« Si la preuve du délit, disoit-il, est suffisante, le juré prononcera, et la loi vengera la société; mais si, au contraire, les preuves ne sont pas convaincantes, l'accusé est quitte envers la loi, et il seroit barbare de dire à l'homme qu'on absout, je vous innocente; mais en même temps, je vous livre à l'infamie, et l'opinion me dédommagera de la condamnation que je ne puis prononcer contre vous.

« Par cet usage barbare, les agens du despotisme se menageoient la certitude d'atteindre un jour leur victime, lorsque les circonstances contraires, ou une sorte de pudeur le retenoit dans leur penchant. Un *plus ample informé* les tranquillisoit, et le temps du repos de l'homme persécuté étoit de courte durée. »

Le Patriote François, n° 546, p. 141 (5).
Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 545, p. 6.

« Aussi-tôt M. Roberspierre a demandé la question préalable sur cette proposition. M. l'abbé Maury, disoit-il, ne vous propose autre chose que de faire revivre le systême odieux de la flétrissure dans l'opinion publique, et de remettre les citoyens accusés sous la loi tyrannique des persécutions juridiques; il ne peut y avoir de transaction entre le crime et l'innocence. Si le crime est prouvé, il faut condamner; s'il ne l'est pas, il faut reconnoître l'innocence, et ne pas la flétrir par ces absurdes *hors de cour*, inventés par des juges nonchalans et barbares.

« Considérez d'ailleurs que la formule du *hors de cour*, du *plus amplement informé*, rendroit infailliblement les jurés moins attentifs. Ils ne s'attacheroient pas à dissiper leurs doutes; ils se livreroient à toute la non-chalence des indécisions; une semblable méthode ne peut être tolérée; les jurés sont appellés à juger selon leur conviction, ils doivent la porter au plus haut degré possible, il faut qu'ils ayent une opinion bien prononcée, il faut qu'ils condamnent ou qu'ils déchargent de l'accusation; vous ne devez point souffrir de transactions affligeantes, humiliantes pour l'innocence. »

Le Point du Jour, t. XIX, n° 573, p. 45.

« M. Robespierre a demandé la question préalable sur la proposition de M. l'abbé Mauri.

« Il n'y a que deux alternatives, a-t-il dit : ou la société a prouvé qu'un citoyen est coupable, et alors il faut le punir; ou bien la société ne l'a pas prouvé et il doit alors être absous. En introduisant cette troisième formule proposée par M. Mauri vous altérez l'institution du

(5) Le Patriote François ne reproduit que le premier alinéa.

juré. Si vous admettez des demi peines ou des ajournements, ces transactions avec le crime ou l'innocence vont engager le juré à mollir dans ses jugemens et à prononcer sur ces demi peines, qui ne doivent pas plus exister que les demi vérités. Il n'y a pas de milieu entre l'innocence et le crime, entre la preuve ou le défaut de preuve. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 35, p. 142.
Courier de Provence, t. XIV, n° 252, p. 69.

« *M. Robespierre.* Il faut proscrire ces conditions mitoyennes inventées par le despotisme. Quel est le peuple assez barbare pour vouloir que l'innocent soit perpétuellement en butte aux intrigues de ses ennemis, pour vouloir qu'on suscite sans cesse contre lui des accusations qu'on renouvellerait à mesure qu'elles échoueraient. La loi doit condamner ou absoudre; je ne connais pas de milieu. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. l'abbé Maury » (6).

Journal des Débats, t. XVII, n° 604, p. 5.

« Cette proposition a été combattue par M. Robespierre et M. Saint-Fargeau. Le premier a représenté qu'une telle formule altéroit évidemment l'institution des Jurés, et (ce qui est beaucoup plus grave encore) tous les sentimens d'humanité et de justice. Il ne peut y avoir que deux alternatives pour l'accusé, être jugé innocent ou coupable. En admettre une troisième, c'est donner du crédit et de l'autorité à des conjectures qui ne peuvent fonder un jugement; c'est punir du supplice affreux de l'infamie celui qu'on a craint de punir d'une autre manière. Les Jurés abuseront bientôt de cette formule, et seront moins scrupuleux à prononcer; il rentrera dans la société une foule d'individus devenus suspects, et flétris par l'opinion, contre lesquels il n'y aura eu aucun délit de prouvé. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 251, p. 4.

« Mais, dans une observation aussi sage, M. Robespierre n'a vu que le rétablissement de la tyrannie ministérielle et aristocratique; et les démagogues, qui ont grand peur de troubler la tranquillité des scélérats, ont rejetté le mode salutaire de M. l'abbé Maury. »

[Brève mention de cette intervention dans *La Feuille du Jour,* t. II, n° 35, p. 274; *Le Journal de Paris,* 5 février 1791, p. 146; *Le Mercure national et étranger,* t. I, n° 9, p. 335; *Le Courrier de Paris dans les* LXXXIII *départemens,* t. XXI, n° 4, p. 63; *Les Annales universelles,* 4 février 1791, p. 288.]

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 293.

215. — SEANCE DU 3 FEVRIER 1791 (soir)

Sur la répression des actes d'indiscipline des matelots

Defermon Des Chapelières présente au nom du comité de marine un rapport sur la « répression des actes d'insubordination commis par les matelots sur le territoire de Bordeaux » (1). Le projet de décret qu'il propose à l'Assemblée, donne lieu à un débat, en particulier l'art. 4 qui charge le président de l'Assemblée de demander au roi de faire poursuivre et juger devant le tribunal de district du lieu du délit les excès commis par quatre individus nommément désignés.

Robespierre intervint, et l'Assemblée, sur sa proposition, rejeta l'article par la question préalable (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 76.

« *M. Robespierre.* Je vous propose un amendement sur le dernier article. Je crois qu'il y a trop longtemps que l'assemblée nationale se mêle des délits particuliers. J'ai entendu souvent proposer à l'assemblée nationale de prier le roi de faire punir tel ou tel crime; je crois qu'il seroit sujet à beaucoup moins d'inconvéniens de laisser agir le pouvoir judiciaire sur toutes les affaires particulières, et j'en cite pour preuve le rapport qui vient de vous être fait.

« Sur quelles preuves et sur quels indices vous exhorte-t-on à punir de tels crimes et à provoquer vous-mêmes le pouvoir exécutif pour faire punir des faits d'insubordination ? Vous est-il prouvé par des preuves claires, dont chacun de vous puisse reconnoître la vérité, que le délit a été commis ? Je ne prétends pas qu'il n'y en ait point eu. Mais ni vous ni moi ne le connoissons.

« On vient de vous faire un rapport très vague; on vient de vous citer une lettre et des pièces envoyées par le ministère de la marine; vous ne connoissez pas ces pièces. Le rapporteur vous a observé que le ministre de la marine ne nommoit pas même les personnes coupables d'insubordination. Je soutiens que dans cette situation, vous n'êtes point assez éclairés pour trouver que ces délits existent; vous ne l'êtes donc point assez pour les dénoncer au pouvoir exécutif et pour provoquer à cet égard son action. Si le pouvoir exécutif connoit des délits, qu'il agisse; mais qu'il soit seul responsable : ne vous mêlez point de ce que vous ne connoissez pas. Je conclus à ce que vous ne délibériez pas sur l'article du décret qui consiste à prier le roi de donner des ordres pour punir les prétendus délits. »

---

(1) Cf. également discussion sur le Code pénal de la marine, séance du 19 août 1790, Discours, 1re partie, p. 506.

(2) Cf. Le Point du Jour, t. XIX, p. 52.

« *M. de Fermont...*

« *M. Robespierre.* Je réponds en deux mots au fait qui regarde les tribunaux (3). L'assemblée nationale par ses décrets précédens a déjà déterminé quel est l'ordre des tribunaux où ces affaires doivent être portées ou elle l'a fait, ou elle ne l'a pas fait. Si elle l'a fait, il n'y a plus rien à statuer à cet égard; si elle ne l'a pas fait, il faut faire une loi générale qui détermine à quels tribunaux devront être portées les accusations concernant la marine et les matelots : mais quant aux faits particuliers dont M. le rapporteur a parlé d'une manière vague, je soutiens que l'assemblée nationale ne doit pas s'en mêler, elle doit connoître en quoi consiste précisément le délit; or, vous ne le connoissez pas; quand vous le connoîtriez, vous ne devriez pas prononcer sur un délit particulier. Faîtes des loix générales, pourvoiez au salut public dans les grandes circonstances, mais dans les affaires particulières, laissez tout au pouvoir exécutif et judiciaire » (4).

---

(3) De Fermont venait en effet de poser la question de savoir quels juges auront à connaître ces sortes de délits.
(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 730.

---

216. — SEANCE DU 5 FEVRIER 1791

SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (*suite*) (1)

1re intervention : *Sur l'indemnité due aux accusés innocents*

Le 4 février, Duport, rapporteur du projet d'organisation de la justice criminelle, avait présenté, comme article 29, le texte suivant : « Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra présenter requête pour obtenir de la Société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel ».

L'article fut renvoyé à la commission comme insuffisant. Le 5, il propose l'adjonction suivante : « Mais lorsqu'il n'y a ni dénonciateur, ni partie civile, ou lorsqu'ils sont insolvables, il doit présenter requête pour obtenir de la société une indemnité ».

Des opposants, les uns rejetaient toute indemnité; d'autres refusaient de s'en rapporter au tribunal, alléguant que s'il repoussait la demande, l'accusé acquitté resterait dans l'opinion, sous le coup d'une inculpation écartée faute de preuves, mais néanmoins soutenable. Buzot voulait que l'indemnité fut de droit. L'Assemblée décida que la société ne devait pas d'indemnité. Alors Pétion insista pour que l'article fut de nouveau renvoyé à la commission. L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

---

(1) Cf. ci-dessus, séances des 4, 19, 20, 21 janvier 1791, 1er, 2 et 3 février.

Le Point du Jour, t. XIX, n° 575, p. 69.

« M. Pethion a été appuyé par MM. Larochefoucaud, Robespierre, Praslin, Buzot et plusieurs autres » (2).

2e intervention : *Sur le choix des jurés*

Duport abordant le titre X du projet, qui concerne la composition du jury d'accusation, déclare impossible que tout citoyen actif puisse être inscrit sur la liste des jurés. Mais n'admettre que les citoyens éligibles à la législature, serait exclure une infinité d'hommes éclairés et très propres à être jurés. Il propose donc que le soin d'établir la liste des jurés soit confié au procureur général syndic du département, les jurés devant être ensuite tirés au sort sur cette liste (3).

Pétion combat cette proposition : tout citoyen actif doit pouvoir être juré, le choix doit en être fait tous les ans par les électeurs du district. Cazalès demande que les qualités nécessaires pour être éligible à la législature, soient aussi exigibles pour exercer les fonctions de juré (4). Robespierre conclut à ce que tout citoyen puisse être élu juré, et à ce que la liste des jurés soit formée par les électeurs de chaque district. Malouet soutient, en l'amendant, la proposition de Cazalès.

Finalement, les amendements furent écartés, et l'Assemblée décréta les deux articles suivants :

« 1. La liste des jurés sera composée de trente citoyens éligibles à l'administration de district et de département.

« 2. Le procureur-syndic et les membres du directoire de chaque district formeront tous les trois mois la liste des citoyens qui doivent servir de jurés dans les accusations. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 115.

« *M Robespierre*. A qui appartient le droit d'élire les fonctionnaires publics ? C'est là la question : car les jurés sont des fonctionnaires publics. Il n'en est point de plus intéressans, puisque leur pouvoir pèse à chaque instant sur les droits particuliers et sur la liberté individuelle des citoyens. A qui appartient le droit d'élire aux places de fonctionnaires publics ? A celui-là seul de qui émanent toutes les autorités, toutes les fonctions publiques, au souverain, c'est-à-dire, au peuple. Remarquez messieurs, que, dans la circonstance actuelle, vous ne pouvez pas vous écarter de ce principe, sans ouvrir la porte aux

---

(2) Texte utilisé par les Arch. parl., XXII, 758.

(3) C'est cette partie du Plan que Robespierre a réfutée dans les premières pages de son discours imprimé (Cf. ci-dessus, séance du 20 janvier 1791).

(4) Cazalès élevait ainsi le débat : les propriétaires sont la société elle-même ; pour être juré il faudrait au moins posséder un bien foncier de mille livres de revenu ; en Angleterre, une propriété de 10 livres de rente était exigée.

plus grands inconvéniens. C'est dans les tems de révolution sur-tout qu'il faut observer scrupuleusement ce principe. Il ne faut pas que ces factions connues sous le nom d'aristocrates, de démocrates, d'impartiaux, puissent, sous le voile de la justice, se faire mutuellement une guerre aussi lâche que cruelle. Or rien n'est si possible dans les circonstances où nous sommes que de voir l'administration confiée à un officier qui pourroit être enclin à un parti. Il composeroit la liste de tous ceux qui seroient attachés aux mêmes principes que lui; il seroit facile à un procureur-syndic de composer en partie ce juré de ces hommes nuls et foibles qui appartiennent toujours au plus adroit et au plus rusé. Ainsi vous verriez par là la destinée des citoyens livrée à ces principes factieux. Vous pourriez même voir les plus zélés patriotes victimes de ce dangereux inconvénient. J'en conclus que, soit que vous considériez les principes, soit que vous considériez les circonstances si décisives de la Révolution, vous ne pouvez pas confier à un seul homme le droit de choisir les jurés qui doivent prononcer sur la vie et la liberté des citoyens. Ce droit appartient donc essentiellement au peuple.

« Le caractère essentiel des jurés, consiste à être jugé par ses pairs. Or, si vous attachez à une certaine quantité de propriété le droit exclusif d'être appelé aux fonctions de juré, il est évident que l'égalité des droits est violée et que tous les accusés ne sont pas jugés par leurs pairs, puisqu'alors les citoyens sont en quelque sorte divisés en deux sections, dont l'une est destinée à être jugée, et l'autre à juger, et la dernière de ces sections est élevée au dessus de l'autre de toute la hauteur qui existe entre l'égalité politique et la nullité et la sujetion. La majorité de la nation seroit donc dans un état de nullité et d'abjection qui est absolument incompatibles avec les principes de la constitution et les droits qu'elle a exigés de ses représentans.

« Je conclus donc, d'une part, qu'il faut que tous les citoyens puissent être appelés aux fonctions publiques. Il s'ensuit de là que les jurés ne peuvent être élus que par le peuple; et je vous prie de remarquer que si vous adoptez l'une de ces deux dispositions, la dernière écarte tous les inconvéniens que l'on pourroit trouver à permettre l'élection dans toutes les classes de la société; car la plus sûre garantie de la confiance publique, c'est le suffrage de la majorité des citoyens; et quelles que soient les classes de propriétaires que vous veuillez distinguer, quelles que soient les conditions pécuniaires que vous veuillez exiger, il est évident que la circonstance qu'un homme possède tant de propriété, que la circonstance qu'un tel homme paye tant d'imposition, n'est point un garant aussi certain ni de ses lumières, ni de la droiture, ni de son incorruptibilité, que le suffrage de ses concitoyens; et moins cet homme sera fortuné et moins il aura de ces moyens qui subjuguent les suffrages et qui éblouissent les yeux du public; ce sera un garant certain au public de ses talens et de ses vertus.

« Je conclus donc, messieurs, 1° que tous les citoyens doivent avoir la faculté d'être élus aux fonctions de juré; 2° que les électeurs du peuple doivent élire seuls ceux qui doivent être élus aux fonctions de jurés.

« En conséquence, je propose l'idée suivante: Je propose que les électeurs de chaque district nomment tous les ans les 30 citoyens qui doivent former la liste des jurés. Si les assemblées vous paroissent devoir être trop longues, vous pouvez les diviser en sections. Dans tous les cas, les incommodités, les longueurs ne peuvent jamais vous appeller à sacrifier les intérêts de la liberté et les droits les plus sacrés. Lorsqu'il se présentera des affaires dans les cas déterminés par le Comité, on tirera au sort, sur les 30 sujets choisis par les électeurs, ceux qui doivent composer le juré d'accusation. Le juré de jugement se formera avec la même simplicité et sans qu'il soit besoin de procéder à de nouvelles élections. On réunira dans une liste les jurés qui auront été nommés par les districts et dans les époques aussi déterminées par le Comité et voisines des momens où il faudra faire les procédures criminelles Alors le président du tribunal tirera au sort pour nommer les jurés » (5).

Journal de Paris, 8 février 1791, p. 159.
Le Point du Jour, t. XIX, n° 575, p. 71 (6).

« Nous avons annoncé l'opinion de M. de Roberspierre, la voici. On y trouvera cet esprit indépendant qui veut ramener toutes les loix sociales aux loix éternelles de l'égalité des droits naturels; le plus grand mal seroit qu'il n'y eût pas des esprits de cette trempe: assez d'autres savent plier la vérité à ces conventions artificielles que les circonstances peuvent rendre inévitables, mais qui sont à la fois et un nuage devant la raison, et une barrière devant ce modèle du Mieux auquel il faut toujours tendre. »

« Le Procureur-Syndic ne peut pas exercer le pouvoir de nommer les Citoyens qui doivent décider du sort des accusés. C'est violer tous les principes de la liberté d'abandonner ce pouvoir à un seul homme; c'est violer tous les principes de la Constitution, de cumuler, dans les mêmes mains, et les fonctions administratives, et le pouvoir d'élire ceux qui doivent exercer l'autorité de la société. Ce pouvoir n'appartient qu'à celui de qui émane toute autorité, au Souverain, au Peuple.

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 760. En comparant ce texte avec le discours imprimé, on verra que Robespierre n'en a utilisé que trois paragraphes. D'autre part, le ton général de son intervention est nettement moins violent que celui des passages correspondants du discours imprimé. Qu'il en ait eu le texte sous les yeux, c'est probable; mais tous les extraits de presse s'accordent pour montrer qu'il ne l'a pas lu.

(6) Le Point du Jour ne reproduit pas le 1er §, que cite E. Hamel, I, 364, note 1.

« Ce suffrage du Peuple est la seule qualité qu'il soit permis d'exiger pour être appellé aux fonctions de Juré. C'est un crime de le gêner en aucune manière. Qu'est-ce que la garantie d'une certaine quantité de revenu ? Qu'est-ce que la caution de la richesse auprès de la confiance du Peuple ? Quel rapport entre la richesse et la vertu, entre les avantages de la fortune et l'amour de la liberté et de l'égalité ? Non-seulement le systême du Comité et du Préopinant outrage la raison, la justice, l'humanité, mais il anéantit le caractère essentiel du Juré, qui est que l'accusé soit jugé par ses Pairs; il divise la Nation en deux sections, dont l'une, qui sera la plus riche et la moins nombreuse, sera destinée à juger, et l'autre à être jugée; dont l'une sera élevée au-dessus de l'autre, de toute la distance qui existe entre la puissance politique et judiciaire, et la nullité, la sujettion, ou, si l'on veut, la servitude : enfin ce systême avilit et opprime à la fois le Peuple François que vous représentez.

« Mon avis est que tous les Citoyens puissent être choisis par le Peuple, pour exercer les fonctions de Jurés, sans autre condition que la confiance du Peuple.

« Les élections se feront tous les ans dans chaque District.

« Il sera formé une liste de tous les Elus; et lorsqu'il se présentera des adversaires, aux époques indiquées par le Comité, on tirera au sort, sur cette liste, le nombre de Jurés nécessaires pour former, soit le Juré d'accusation, soit le Juré de jugement. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 546, p. 5.

« M. Péthion a le premier pris la parole sur ces articles pour les combattre; comme M. Robespierre, qui les a également combattu, n'a fait que développer en d'autres termes l'opinion du premier opinant, je les ferai parler ensemble; ils ont soutenu d'abord que la condition d'éligibilité exigée par les comités contrarioit formellement les principes d'égalité auxquels l'assemblée avoit constamment cherché à ramener tous les citoyens; pourquoi donc humilier sans cesse la majorité de la nation, en l'excluant des fonctions de la société, sous prétexte de défaut de fortune. L'inégalité des richesses, la plus pernicieuse de toute, ne doit pas produire aux yeux des législateurs l'inégalité des droits; prenez garde qu'en confiant la fonction si importante des jurés aux seuls riches, vous ne livriez le sort de l'accusé au plus affreux arbitraire; songez qu'en n'appellant que des citoyens élevés par leur fortune, vous violeriez le principe de l'institution sainte du juré qui veut que l'on soit jugé par ses pairs. Tous les citoyens actifs doivent pouvoir participer à cette fonction, et certes il n'y a nul inconvénient à les admettre à l'inscription sur la liste, car vous pouvez être certain que le choix se fixera toujours sur ceux qui mériteront le mieux la confiance; ce seroit donc humilier sans raison et sans fruit cette majo-

rité précieuse de citoyens chez lesquels se trouvent le plus ordinairement les véritables vertus sociales. Conformément à ces principes, les opinans concluoient à ce que tous les citoyens actifs fussent appelés à se faire inscrire sur la liste de ceux qui pourroient former le juré d'accusation.

« A l'égard du choix des jurés, MM. Péthion et Robespierre trouvoient de grands inconvéniens à le laisser à l'arbitraire du procureur-syndic de chaque district : « Ce choix, disoient-ils, violeroit évidemment le droit de celui de qui émanent toutes les autorités, celui en qui réside toute la souveraineté, c'est-à-dire, le peuple ; à lui seul, peut appartenir l'élection des fonctionnaires publics ; combien sur-tout dans des temps de révolution qui enfante des partis, des factions, ne seroit-il pas dangereux de confier le choix des jurés à un seul homme qui l'appliqueroit infailliblement suivant qu'il seroit attaché à tel ou tel parti ? ». Sur ce second objet les deux opinans concluoient à ce que les électeurs de district fissent tous les ans le choix des jurés, parmi lesquels seroient ensuite tirés au sort ceux qui devroient composer le juré d'accusation. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 37, p. 151.

« *M. Roberspierre*. Si la liste des jurés devait être dressée par un seul homme, sous le prétexte qu'il agit sous les regards de ses concitoyens, nous devrions aussi confier à un seul homme toutes les fonctions publiques, toutes les élections. Doit-on confier la liste au procureur-général-syndic ? Cette délégation serait contraire aux principes de la constitution. Les administrateurs ne peuvent étendre leurs pouvoirs au-delà de leurs fonctions. Cette tendance à accumuler tous les pouvoirs sur les directoires, pourrait bien les rendre aussi redoutables que l'étaient les corps judiciaires que vous avez détruits. C'est sur-tout dans des tems de révolutions et de factions que rien n'est plus dangereux que de mettre entre les mains d'un seul homme des choix que peut diriger l'esprit de partialité. Il ne faut pas que les factions connues sous les noms de démocrates, aristocrates et impartiaux, puissent, sous le voile de la justice, se faire une guerre secrette, aussi lâche que dangereuse.

« C'est d'après ces principes que je propose que tout citoyen puisse être admis à exercer les fonctions de juré. La restriction qu'on vous propose est contraire à tout principe, aux conditions du contrat social, à la qualité la plus essentielle du juré, qui consiste en ce que l'accusé soit jugé par ses pairs. Or, il est évident que votre Comité propose de diviser les citoyens en deux sections, dont l'une est destinée à juger, et l'autre à être jugée ; la première aura toute l'influence que donne l'autorité judiciaire, tandis que l'autre sera condamnée à une nullité absolue. La plus sûre de toutes les garanties que la société

puisse exiger d'un citoyen qui exerce une fonction en son nom, c'est la confiance publique. Je conclus : 1° à ce que tout citoyen puisse être élu juré ; 2° à ce que la liste des jurés soit formée par les électeurs de chaque district »(7).

Journal des Débats, t. XVII, n° 606, p. 5.

« Faut-il, a dit M. Robespierre, que les Jurés soient choisis par le Procureur Syndic du District, ou par celui du Département ? Est-il vrai qu'il faille abandonner ce choix à un seul homme ? Si cela étoit vrai, il faudroit confier à un seul homme l'élection pour les fonctions publiques les plus importantes, et ordonner que les législateurs mêmes fussent élus par lui, parce que l'importance de son ministère, en fixant l'attention publique sur lui, le rendroit infiniment circonspect.

« Cet homme doit-il être le Procureur Syndic du District ou du Département ? D'abord les dépositaires des fonctions administratives peuvent-ils remplir aussi les fonctions électives ?

« J'observe que cette tendance à accorder tant d'autorités aux Administrateurs pourroit former des pouvoirs divers formidables à l'avenir pour la liberté.

« A qui appartient le droit d'élire les fonctionnaires publics tels que les Jurés ? A celui de qui émanent toutes les autorités : les fonctionnaires publics doivent être choisis par le Souverain, c'est-à-dire par le Peuple.

« C'est sur-tout dans des tems de révolution que ce principe doit être observé, car rien n'est plus dangereux que de placer dans un seul homme le droit de choisir les fonctionnaires publics. Il ne faut pas que ces factions connues sous le nom d'aristocrates, démocrates ou impartiaux, puissent se faire sourdement une guerre si lâche et si cruelle ; et cela arriveroit infailliblement, car rien ne seroit plus facile à un Procureur Syndic que de choisir trente Citoyens qui auroient adopté ses principes, et quels inconvéniens ne résulteroit-il pas d'un semblable choix ? Ainsi donc, soit que nous considérions les principes, soit que nous ayons égard aux circonstances de la Révolution, nous ne pouvons pas confier à un seul homme, revêtu des fonctions administratives, le droit d'élire les Jurés.

« Ce droit appartient au Peuple ; et ceci me conduit à la seconde question qui vous est soumise.

« Quelles seront les qualités nécessaires pour remplir les fonctions de Jurés ? Je réclame l'égalité des droits, qui est la base du contrat social, et la faculté de chaque Citoyen d'être jugé par ses Pairs. Si vous attachez à une certaine quantité de propriétés le droit d'être Juré ;

(7) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 311 ; et dans Buchez et Roux, VII, 454.

il n'y aura plus d'égalité; car les Citoyens seront divisés en deux sections : l'une sera Juge et l'autre sera jugée. Je conclus donc en général, que tous les Citoyens doivent avoir le droit d'être élus par le Peuple à la place de Juré. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 255, p. 1.

« MM. Péthion et Robespierre se sont élevés avec toute l'énergie du zèle populaire contre le projet du comité. Ils n'ont pas eu de peine à démontrer que ce plan étoit en contradiction avec les premiers élémens de la constitution, avec les droits de l'homme. Ils ont crié, crié à tue-tête, à l'égalité, à l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois indistinctement; ils ont déclamé chaudement contre l'aristocratie des richesses, contre l'inégalité des fortunes, qui décidoit de celle des droits; ils ont menacé de voir tous les abus de l'ancien régime renaître, si le dernier des citoyens n'avoit pas droit de s'asseoir sur les fleurs de lys, et de disposer de la vie de ses semblables. On a beaucoup ri de ces déclamations populaires, dont la saison est passée; mais on n'y a pas fait attention. Cependant il faut louer, du moins, la bonne foi de ces deux orateurs du peuple. S'ils ne sont pas bons politiques, ils paroissent du moins bons logiciens et conséquens, en cette occasion. »

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 36, p. 3.
Le Législateur français, 6 février 1791, p. 5.

« M. de Robertspierre a professé des principes bien différens de ceux développés par M de Cazalès. Il a pensé d'abord que les directoires des corps administratifs n'avoient déjà que trop de tendance à atteindre à une autorité au-dessus de celle qui leur a été déléguée, pour que l'assemblée dût leur confier des fonctions desquelles dépend l'exercice le plus sacré de la liberté : cette nouvelle espèce d'aristocratie ne seroit pas moins funeste, suivant M. de Robertspierre, que celle que la révolution a proscrite.

« Au surplus, c'est le jugement par nos pairs, disoit l'orateur, que l'assemblée nationale a voulu nous donner en décrétant la procédure par jurés ; serons nous jugés par nos pairs, lorsque nos juges seront choisis parmi ceux que leurs richesses, leur influence dans la société, tiennent de nous à une distance si éloignée ? Ces considérations ont amené l'orateur à conclure que les jurés fussent choisis tous les ans par les électeurs de départements parmi tous les citoyens éligibles. »

Journal universel, t. IX, p. 3522.

Victoire remportée par MM. Pethion et Robespierre sur Cazalès et Malouet, demandant le marc d'argent pour être élevés à la dignité des jurés.

« On a discuté ensuite les qualités requises pour être jurés.

MM. Malouet et Cazalès voulaient faire revivre le marc d'argent en demandant que pour être élu à cette dignité, un juré payât au moins 50 livres à l'état; MM. Pethion et Robespierre ont combattu avec succès cette demande ridicule et l'article premier sur la formation du juré d'accusation a été ainsi décrété... »

Courier de Provence, t. XIII, n° 253, p. 77.

« Aux principes généraux invoqués par M. Pétion, en faveur de l'égalité des droits, M. Robespierre a ajouté des réflexions pour démontrer combien il seroit contraire au système d'une constitution populaire, que le choix des jurés fût fait par un seul homme. On lui répondit que cet officier public agiroit en présence de ses concitoyens. Eh bien ! a-t-il répondu, sous ce prétexte, il n'est plus besoin d'élections, et toutes les nominations peuvent être confiées à un seul homme, qui agira sous les yeux de ses concitoyens. Le ridicule que cet argument a répandu sur le projet du comité a servi à le modifier. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 402, p. 1011 ; *Le Journal de Normandie*, n° 37, p. 181 ; *Le Courier Français*, n° 37, p. 291 ; *La Gazette universelle*, n° 37, p. 148.]

3e intervention : *Sur l'admission des ecclésiastiques dans les jurys de jugement*

L'Assemblée vote les trois premiers articles du titre XI du projet de décret sur la réorganisation de la justice criminelle (« De la manière de former le juré de jugement »). Duport, rapporteur, donne lecture de l'art. 4 : « Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs-généraux-syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui ne sont pas portés sur la liste des éligibles ; les ecclésiastiques et les septuagénaires en sont dispensés. » Prieur propose de substituer à cette dernière formule : « Pourront s'en dispenser », mais l'abbé Maury combat cet amendement en faisant remarquer que l'Eglise a exclu les ecclésiastiques sous peine d'irrégularité, de concourir à un jugement qui portait peine de mort ; c'est pour cela que les conseillers-clercs ne siégeaient point à la Tournelle.

Après un court débat où intervint Robespierre, l'Assemblée adopta l'art. 4 avec l'amendement de Prieur.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 122.

« *M. Robespierre*. Je demande la question préalable sur l'amendement. Je soutiens que tous les devoirs de citoyen conviennent aux ecclésiastiques au moins autant qu'aux autres citoyens. Il est certain qu'exercer les fonctions de juré, ce n'est pas exercer une fonction sanguinaire, que c'est exercer une vertu civile (*on applaudit à gauche*), que c'est exercer véritablement un acte de bienfaisance et de miséri-

corde; car tout ce qui tend au bien public, toute fonction qui a pour but l'utilité est une fonction bienfaisante. (On murmure à droite). La cruauté, messieurs, consiste, suivant les principes de la morale et de la politique, à épargner le coupable. La véritable religion consiste à punir, pour le bonheur de tous, ceux qui troublent la société. La motion de M. l'abbé Maury n'est fondée ni sur la morale, ni sur la religion, mais sur un préjugé qui n'est pas digne de notre législation nouvelle. (*On applaudit*) » (8).

Le Patriote françois, n° 546, p. 146.
Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 212, p. 3.

« M. Robespierre : L'emploi des jurés est un ministère de bienfaisance; la proposition de M. Maury n'est fondée ni sur la religion, ni sur la morale; elle ne l'est que sur un usage abusif. »

Le Point du Jour, t. XIX, n° 575, p. 73.

« M. Robespierre a soutenu qu'il y avoit des principes de charité et de bienfaisance universelle qui doivent porter tous les citoyens à se secourir et à remplir les fonctions publiques. Il a demandé la question préalable sur l'amendement. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal de Paris*, 8 février 1791, p. 160; et *Le Journal des Débats*, t. XVII, n° 606, p. 7.]

(8) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXII, 763.

217. — SEANCE DU 8 FEVRIER 1791

Sur le siège de la Haute Cour nationale

Le Chapelier, au nom du Comité de Constitution, présente à l'Assemblée son rapport sur la formation de la Haute Cour nationale (1). Les cinq premiers articles du projet de décret sont rapidement votés. Une discussion s'instaure au sujet de l'art. 6 : « L'Assemblée nationale se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la Haute Cour nationale s'assemblera. »

Robespierre demande que la Haute Cour siège dans le même lieu que le corps législatif. Son opinion est combattue par d'André.

(1) Il s'agit de créer une juridiction exceptionnelle pour les crimes de lèse-nation, dont il avait été question dès juillet 1789. (Cf. Discours, 1re partie, p. 48). Comme le dit Marat, les partisans d'un pareil tribunal voulaient le tenir sous leur surveillance afin que la pression de l'opinion révolutionnaire l'empêchât de prolonger la procédure et de se montrer indulgent. C'est évidemment aussi l'avis de Robespierre. En fait, la Haute Cour fut installée à Orléans et ce qu'ils redoutaient se produisit.

L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé par Robespierre, et décréta l'art. 6.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p 178.

« *M. Robespierre.* Je crois, Messieurs, qu'au contraire la haute-cour nationale devroit siéger dans la même ville que le corps législatif (on murmure). Par la nature de ses fonctions, la cour nationale aura à prononcer sur le sort de personnages puissans, parce que ce ne sont pas les citoyens faibles qui conspirent contre la liberté. Ce tribunal aura donc besoin d'un grand courage et d'une grande énergie; et, pour cela, il faut l'environner d'une grande masse d'opinion publique; or, c'est dans les grandes villes que l'opinion publique exerce tout son empire; et c'est dans la plus grande ville du royaume que siège le corps législatif. Il y a donc une raison sans réplique, puisée dans les fonctions mêmes de la haute cour nationale, pour placer ses séances près du Corps législatif : remarquez, Messieurs, qu'en la reléguant à quinze lieues, vous ne la mettez pas à l'abri de la corruption des personnages intéressés à la corrompre, puisqu'elle peut l'atteindre partout : mais vous l'éloignez du centre de l'opinion publique, nécessaire pour former le contre-poids à ce danger éminent de la corruption. Je conclus que la cour nationale doit siéger dans la Capitale avec le corps législatif » (2).

Courier de Provence, t XIII, n° 254, p. 99.

« Toujours ardent à saisir ce qui peut assurer la liberté publique, et par conséquent la punition des crimes de lèze-nation, M. Robespierre a soutenu que la haute-cour nationale devait siéger dans le même lieu que la législature :

[Suit le texte du *Journal des Etats Généraux*.]

L'Ami du Roi (Royou), n° 266, p. 4.

« Cependant M. Robespierre a prétendu qu'il falloit environner la haute cour nationale de l'opinion publique; qu'elle devoit agir et juger sous les yeux même du corps législatif, dans la crainte que les grands conspirateurs ne pussent la corrompre. Et ce qui prouve l'étendue des lumières politiques et des connoissances de M. Robespierre, c'est que M. d'André s'est servi des mêmes raisons pour demander le contraire; comme lui, il a vu, dans l'opinion publique, le plus sûr garant de l'intégrité des juges. »

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 46.

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 39, p. 3.

« M. de Robertspierre s'est élevé avec force contre cette disposition qui, selon lui, tend à priver la haute cour nationale des lumières de l'esprit public, qu'elle ne pourroit trouver avec avantage que dans la capitale.

« Les fonctions de la haute cour nationale, disoit-il, sont de la plus haute importance ; il ne paroîtra devant ce tribunal que des grands criminels, qui auront toujours de grands moyens d'éluder la loi, les hommes ordinaires ne se trouveront jamais à la tête d'une conspiration. C'est donc contre la corruption qu'il faut s'armer. On ne peut obtenir ce but qu'en environnant ce tribunal de toute la force de l'opinion publique, qui seule peut former et entretenir son énergie, son courage et son incorruptibilité. Les intrigues de la séduction l'ébranleront souvent, si on ne lui donne toute la consistance, toute la fermeté qui lui convient.

« L'opinant a terminé en demandant que la haute cour nationale ne puisse tenir séance ailleurs, qu'où siégeront les législateurs. »

L'Ami du Peuple (Marat), t. IV, n° 367, p. 2.

« Le fidèle Robespierre est le seul orateur patriote qui se soit élevé contre cette clause redoutable, comme il l'avait fait lors de la première lecture du projet : il a fait sentir qu'elle tendait à priver ce tribunal des lumières de l'esprit public, qu'il ne peut trouver que dans la Capitale. Comme les fonctions de la haute-cour sont de la plus haute importance, il ne paraîtra devant ce tribunal que des grands criminels, qui auront toujours des grands moyens d'éluder la loi : les hommes ordinaires ne se trouveront jamais à la tête d'une conspiration. C'est donc contre la corruption qu'il faut s'armer. On ne peut obtenir ce but qu'en environnant ce tribunal de toute la force de l'opinion publique, qui seule peut former et entretenir son énergie, son courage et son incorruptibilité. Les intrigues et la séduction l'ébranleront souvent, si on ne lui donne toute la consistance, toute la fermeté qui lui convient. Et il a conclu en demandant que la haute cour nationale ne puisse tenir séances ailleurs, qu'où siègeront les législateurs » (3).

(3) Marat commente en ces termes le refus de l'Assemblée (p. 24) : « D'après cela on conçoit que les ennemis de la révolution dominant dans le sénat, l'opinion du traître d'André a dû l'emporter sur les réclamations du patriote Roberspierre. Mais se peut-il que Barnave, les Lameth, Pethion, Menou, Crancé, Duport, Reubel, etc., et tous les autres qui veulent passer pour nos fidèles représentans, ayent gardé un stupide silence. Ah ! n'en doutez point, ils sont vendus, s'ils ne sont pas les plus lâches des hommes, ils croyent la liberté perdue : ils ne veulent pas se faire anathème pour la patrie, et s'exposer aux vengeances secrètes de la cour. Mais ils seront trompés dans leur calcul, la liberté ne sera point perdue, et leur lâche silence n'aura fait qu'afficher leur manque de vertu. »

Journal de Normandie, n° 40, p. 193.

« M. Roberspierre. La haute-cour nationale est un tribunal qui aura besoin de déployer la plus grande énergie et se montrer de la manière la plus imposante : il aura donc besoin d'être environné et soutenu fortement par l'opinion publique. Or, pour avoir cet avantage, il faut qu'il soit placé auprès du corps législatif ; qu'il siège dans une grande ville où l'opinion publique ou les lumières agissent avec plus de force et de prépondérance. Ainsi je demande que la haute cour nationale soit placée auprès du corps législatif. »

Le Patriote François, n° 550, p. 157.

« Dans le projet, on fait de l'assemblée nationale le juré d'accusation. M. Robespierre vouloit plus ; il vouloit qu'elle jugeât définitivement le crime. Quant un corps législatif ne compose qu'une seule chambre, il ne peut avoir un pareil pouvoir. La liberté seroit dans le plus grand danger ; une faction pourroit y faire couper les têtes qui lui déplairoient, aussi facilement qu'elle *fait fermer une discussion sans l'ouvrir.*

« Enfin l'article 6 portoit que la haute-cour nationale ne siégeroit qu'à quinze heures au moins du corps législatif. M. Roberspierre vouloit qu'elle siégeât dans la capitale. Il faut, disoit-il, investir ce tribunal de toute la puissance qui lui est nécessaire pour frapper des têtes élevées, et des hommes puissans. »

L'Observateur François ou le Publiciste véridique, n° 11, p. 16.

« On passe à la formation de la haute-cour nationale. M. Robertspierre demande qu'elle tienne toujours ses séances près de la législature et dans la capitale, parce qu'elle aura à juger de grands criminels, et qu'il faut l'environner de l'opinion publique. Est-ce que l'opinion publique n'existe pas à Paris ? Pourquoi M. Robertspierre n'a-t-il pas tout de suite demandé que la haute-cour nationale se tint aux Jacobins. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 40, p. 163.

« *M. Roberspierre.* Je crois au contraire que la haute cour nationale devrait siéger dans le même lieu que le corps législatif. Elle aura à prononcer sur le sort de personnes puissantes ; car le faible ne conspire pas, il faut donc qu'elle soit environnée d'une grande masse d'opinions publiques ; contre-poids indispensable au danger éminent de la corruption » (4).

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 334 ; et dans Buchez et Roux, VIII, 458.

Mercure de France, 19 février 1791, p. 193.

« Nous ne transcrirons pas les raisonnemens de M. Roberspierre sur la nécessité d'établir la haute-cour à Paris « parce qu'une grande masse d'opinion publique est un contre-poids indispensable au danger imminent de la corruption » ; raisonnemens que M. d'André a si bien rétorqués, que le côté gauche a murmuré de lui entendre dire que, « l'opinion publique n'est trop souvent qu'une opinion populaire très-dangereuse. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour*, t. XIX, n° 578, p. 118; *Le Journal des Débats*, t. XVII, n° 609, p. 7; *La Feuille du Jour*, t. II, n° 40, p. 314; *Assemblée nationale et Commune de Paris* (imitat.), n° 550, p. 4.]

218. — SEANCE DU 12 FEVRIER 1791

SUR LA PERCEPTION DES DROITS SUR LES EAUX-DE-VIE DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

La province d'Artois acquittait en partie les impôts royaux à l'aide du produit de droits sur les eaux-de-vie, perçus par une régie intéressée. Les villes de l'Artois recevaient en outre une portion de ce produit.

Les droits ayant été abaissés sous la pression de la révolution populaire en juillet 1789, les régisseurs demandèrent une indemnité, c'est-à-dire qu'on réduisît les versements prévus par le bail. Le décret du 16 novembre 1790 suspendit les versements des régisseurs du Département, successeur des Etats provinciaux, mais non ceux des villes, et prescrivit au Département de régler l'indemnité avant le 1er janvier 1791. La perception des droits d'octroi ayant été maintenue jusqu'à l'organisation du nouveau système d'impôts, l'Assemblée, le 27 janvier 1791, autorisa le Département à les augmenter. Il répondit que cette mesure serait pleine d'inconvénients, le prix des eaux-de-vie s'étant élevé au point de devenir déjà excessif.

Sur le rapport de Vernier, considérant les inconvénients qu'il y aurait à augmenter ces droits, l'Assemblée décréta, le 12 février 1791, que la vente et le commerce des eaux-de-vie seraient libres dans le département du Pas-de-Calais, sauf le paiement des droits qui pourraient être établis au profit des villes dans la nouvelle organisation fiscale. Quant aux engagements contractés par la ci-devant province d'Artois envers le trésor public, pour les années 1790 et antérieures, ils devraient être acquittés. En conséquence, le bail de la régie des droits et octrois fut résilié à compter du 20 février 1791.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 269.

« *M. Robespierre* (1). J'observe à l'assemblée que les objec-

(1) Le Point du Jour (t. XIX, p. 185) cite seulement une intervention de Briois de Beaumetz qui demande l'ajournement de cette mesure jusqu'après le décret devant être rendu sur les droits d'entrée dans les villes.

tions de M. Folleville ont été discutées pendant plusieurs séances au Comité des finances avec les députés du Pas-de-Calais et des députés extraordinaires envoyés par cette province; qu'on n'a pas trouvé la moindre solidité à ces objections, le moindre embarras pour faire face aux engagements que la province d'Artois avait contractés avec le trésor public, 1° parce qu'il est notoire que tous les ans la province d'Artois avait en réserve dans son trésor des sommes d'économie qui excédaient tous les ans ce qu'elle devait au trésor public, et qu'elle se trouve déchargée des dépenses pour le militaire. »

« *M. de Folleville.* Pourquoi doit-elle ?

« *M. Robespierre.* Les régisseurs conviennent eux-mêmes qu'il leur est impossible de percevoir des droits contre la rigueur desquels tous les citoyens réclament. Ces raisons ont déterminé le comité des finances et les députés de ce pays à se réunir pour demander la suppression de cet impôt » (2).

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 141.

Société des Amis de la Constitution

---

219. — SEANCE DU 22 FEVRIER 1791 (1)

Sur les sanctions a prendre contre les membres de la famille royale qui quitteraient la France

---

Le 19 février 1791, Mesdames, tantes du roi, avaient quitté le château de Bellevue, pour se rendre à Rome. Arrêtées à plusieurs reprises : à Moret et à Arnay-le-Duc, en Côte-d'Or, il fallut un ordre spécial de l'Assemblée pour leur permettre de continuer leur route.

Ce départ provoqua une vive agitation dans toute la France, et le 22, lorsque le Comte de Provence prétendit gagner Bellevue, il fut arrêté par la foule et conduit aux Tuileries par la garde nationale (2). On évoqua, le soir même, ces faits à la tribune des Jacobins où Robespierre prit la parole.

Le Creuset, t. I, n° 18, p. 358/59.

« Robespierre ! Honneur et salut à votre jugement et à votre civisme !

(1) Cette séance ne figure pas dans Aulard.

(2) Cf. Le Creuset, n° 18, p. 347-348. D'après ce journal, le président des Jacobins se serait même rendu à la tête d'une délégation de femmes, membres de la Société, le samedi soir au château de Bellevue pour s'assurer des faits.

« A la séance des Jacobins du 22 février, vous annonciez, avec votre zèle. et votre candeur accoutumée, qu'il falloit que l'Assemblée Nationale rendit un décret, par lequel il seroit de principe constitutionnel, que les personnages de la *dinastie* actuelle, venant à s'absenter, sans l'aveu et l'autorisation du peuple François, seroient censés, ou avoir abdiqué la couronne, ou avoir résigné leurs droits à jamais de la porter.

« Vous avez très sensément remarqué, que les femmes issues ou alliées à la Maison Royale, ne pouvant jamais y prétendre, pourroient, sans conséquence, aller et venir où leur piété ou leurs caprices pourroient les conduire.

« Béni soiez, sage Robespierre ! j'ai dit aussi l'équivalent de ces choses, dans les divers mémoires qui m'ont été demandés de la part de Louis premier. Attentif à s'approprier tout ce qui peut contribuer à raffermir l'opinion prématurée, que les amateurs de rétorique ont pris de son patriotisme, l'écolier Barnave a ramassé cette idée » (3).

(3) Cf. G. Walter, p. 719, note.

220. — SEANCE DU 25 FEVRIER 1791

SUR LA RÉSIDENCE DU ROI ET DE LA FAMILLE ROYALE

L'Assemblée entreprend la discussion du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics, déposé le 23, par Le Chapelier au nom du Comité de constitution. Il la leur rendait obligatoire à peine d'être réputés démissionnaires, ce qui leur interdisait implicitement d'émigrer. Le roi « premier fonctionnaire public » devait résider à portée de l'Assemblée ou, quand elle était séparée, dans toute autre partie du royaume. L'héritier présomptif et, s'il était mineur, sa mère et le plus proche suppléant majeur, ne pourraient sortir du royaume sans la permission de l'Assemblée. Il n'était pas dit ce qui arriverait du roi s'il quittait la France, mais les membres de la famille royale visés par le décret seraient censés, en pareil cas, avoir renoncé à leurs droits de succession sans retour. Les autres parents du roi restaient libres d'obligations autres que celles des simples citoyens (1).

Barère, dans un discours très ferme, demanda qu'on stipulât que le roi ne pût quitter le royaume sans permission de l'Assemblée

(1) Ce débat remit en lumière la notion de Constitution qui s'était posée dès le mois de septembre 1789 (voir Discours, 1re partie, p. 79 et 83). Le titre de premier fonctionnaire attribué au roi impliquait que la constitution, tout en confirmant l'existence de la monarchie, la recréait pourtant et la subordonnait à la volonté nationale. Les violentes protestations de la droite affirmaient qu'au contraire, elle regardait la royauté comme antérieure et indépendante de la consti-

et qu'il en allât de même pour tous les membres mâles de la famille royale, même des branches collatérales, les femmes pouvant être aussi retenues dans des cas critiques à déterminer par le Corps législatif (2).

Un débat tumultueux suivit ; les membres de la droite, Cazalès et Duval d'Eprémesnil entre autres, s'élevant avec violence contre le titre de fonctionnaire attribué au roi. Robespierre essaya en vain d'obtenir la parole. Mirabeau, hostile au fond à ce décret, appuya l'ajournement (3).

Le Patriote François, n° 567, p. 205.

« L'ami des principes, M. Robespierre, alloit donner une leçon à son prédécesseur, lorsque M. Cazalès a paré le coup, en demandant l'ajournement de la question. Il faisoit un sophisme qui n'étoit pas si gauche, et qui prouvoit combien on a eu tort de décreter l'inviolabilité du roi. C'est un mot qui peut s'entendre dans dix sens; il falloit le fixer en le décrétant. »

Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. X, n° 570, p. 2.
Courrier d'Avignon, 1791, n° 56, p. 222.

« La parole étoit à M. Robespierre, lorsque M. Cazalès a demandé à faire une motion d'ordre. »

---

tution. Cazalès montra fort bien que, du décret, il fallait conclure que le roi serait déclaré déchu s'il sortait du royaume sans permission et Duval d'Eprémesnil déclara que le roi, « dans aucun cas, même par l'effet de sa volonté, ne peut être soumis à un tribunal, à une peine ». L'un et l'autre invoquaient l'inviolabilité, et les patriotes, quelle que fût alors la réserve que certains d'entre eux faisaient pour le cas de haute trahison, ne s'expliquèrent pas sur ce point. Il est donc regrettable que Robespierre n'ait pu parler. On aimerait savoir ce qu'il en pensait alors.

(2) Cf. Le Point du Jour, t. XIX, p. 403.

(3) Cette discussion trouva dans les journaux contre-révolutionnaires de violents échos. L'Ami du Roi de Royou (n° 283, p. 2) entre autres, écrit : « Et comme suivant l'article IV, le roi est un fonctionnaire public toujours en activité, il s'ensuit que sans autorisation, il ne pourra se permettre aucun voyage ; il sera comme le doge de Gênes, à qui, lorsque sa magistrature expire, le sénat dit, votre excellence est libre.

« Mais qui accordera au roi la permission de voyager ? On n'a pas osé le dire clairement. Mais on l'insinue assez par l'article III. L'autorisation ou la dispense ne pourront être accordées AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS que par le corps dont ils sont membres, ou PAR LEURS SUPERIEURS. Comme le roi n'est membre d'aucun corps, il faut que le passeport et la permission de voyager lui soient délivrés par des supérieurs. Mais quels sont donc ces supérieurs ? Ce n'est pas la nation entière ; elle ne peut pas agir et s'assembler en corps. C'est donc l'assemblée nationale. Quoi ! MM. Chapelier, Barnave, Robespierre, Gouttes, etc., seroient, même réunis, supérieurs au roi ? Quoi ! le chef de l'état auroit un supérieur, du moins autre que la nation entière ? »

221. — SEANCE DU 26 FEVRIER 1791 (soir)

SUR UNE INDEMNITÉ EN FAVEUR DE LATUDE

[L'un des secrétaires de l'Assemblée donne lecture d'une adresse par laquelle Latude demande des secours, en raison du dénûment où l'a réduit une détention de 33 ans à la Bastille (1).

Barnave propose que le comité des pensions fasse, dès le lundi suivant, un rapport sur cette pétition, vu l'urgence des besoins de Latude. Bouche demande qu'il soit dès à présent décrété en faveur de Latude, une pension viagère de 50 louis. Robespierre intervient à son tour.

L'Assemblée accorda la priorité à la motion de Barnave qui fut adoptée; mais le 12 mars, elle refusa d'accorder à Latude l'indemnité de 10.000 livres proposée par Camus, au nom du Comité des pensions (2).

Journal des Débats, t. XVII, n° 631, p. 4.

« M. Robespierre a dit : soit que vous adoptiez la motion de M. Bouche ou celle de M. Barnave, il n'en est pas moins important de reconnoître le principe que tout homme qui a été long-temps la victime du pouvoir arbitraire, qui a été persécuté par la Nation au nom du despotisme, a, ainsi que tous ceux qui sont dans la même hypothèse que lui, des droits à la justice et à la bienfaisance de la Nation. Ce principe est sur-tout vrai pour M. Latude ; on ne sauroit trop tôt venir à son secours. Je demande que si vous n'adoptez pas la motion de M. Bouche, vous adoptiez au moins celle de M. Barnave » (3).

(1) Cf. ci-dessous, séance de la Société des Amis de la Constitution du 13 mars 1791. En mai 1790, il avait fait présenter à l'Assemblée nationale le volume de ses Mémoires (Arch. nat., C39).

(2) Le 25 février 1792, la Législative accorda un secours de 3.C livres en sus de la pension qui lui avait été allouée en 1784.

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 538.

222. — SEANCE DU 28 FEVRIER 1791

SUR LE RESPECT DÛ A LA LOI

[Le Chapelier, au nom du comité de constitution, soucieux de metttre fin aux désordres qui s'élèvent dans le royaume, propose à l'Assemblée un décret « solennel qui pose les principes constitutionnels de l'ordre ». L'Assemblée est invitée à déclarer comme principes constitutionnels, un certain nombre d'articles en forme de préambule à la loi sur la police des tribunaux :

« 1. La nation entière possédant seule la souveraineté qu'elle n'exerce que par ses représentants, et qui ne peut être aliénée ni divisée, aucun département, aucun district, aucune commune, aucune

section du peuple ne participe à cette souveraineté, et tout citoyen sans exception y est soumis.

« 2. ...Les fonctionnaires, à l'instant où ils sont élus, appartiennent à la nation, sont indépendants de ceux qui les ont nommés et ne sont responsables qu'à la loi, suivant l'ordre établi par la constitution.

7. Toute invitation faite au peuple verbalement ou par écrit de désobéir à la loi, de résister soit aux fonctionnaires publics, soit aux dépositaires de la force agissant en vertu de réquisitions légales, ou de les outrager, est un crime contre la constitution de l'Etat. »

Un vif débat s'engage sur ces propositions. Pétion, puis Robespierre et Barnave, s'y opposent. Buzot propose que la loi sur la police des tribunaux soit simplement précédée d'une instruction rédigée en termes à la portée du peuple. Le Chapelier se rallie à la proposition de Buzot.

L'Assemblée consultée chargea son comité de constitution de rédiger l'instruction proposée par Buzot (1).

Journal de la Noblesse, t. I, n° 11, p. 283.

« M. Robespierre a trouvé les principes du comité *évidens pour tout le monde;* il a prouvé avec assez de clarté, tout en avouant cette évidence, que chaque disposition cachoit un piege, et que le citoyen seroit esclave et sans cesse exposé à des poursuites inconnues, même dans les pays d'inquisition; M. Pethion a proposé de se renfermer dans la déclaration des droits, sans en rien perdre et sans en excéder les limites :

« Déjà, a dit M. Robespierre, vous avez déclaré la souveraineté de la nation, et la manière dont cette souveraineté doit s'exercer. M. Péthion vous a dit que le préambule des décrets qui vous est proposé attaque la souveraineté de la nation dans son principe, et, en effet, sous le prétexte de dénoncer le principe, *qu'à la nation seule appartient la souveraineté,* le comité va jusqu'à dire que les sections de la nation ne participent pas à la souveraineté. S'il est vrai que la nation est composée de toutes ces sections, il est vrai de dire que toute section, que tout individu même est membre du souverain; lorsqu'on vous propose de répéter en termes équivoques les vérités que vous avez déclarées d'une manière solennelle dans la déclaration des droits, n'est-ce pas porter atteinte à la souveraineté même dont on prétend censurer le principe.

« Commentant l'art. 7. Quelle étrange rédaction, a dit l'orateur ! On vous propose un article de cette importance en forme de préambule à une loi sur la police des tribunaux, et l'on rédige en termes aussi généraux, aussi vagues, une loi sur la liberté de la presse ! Ne voit-on pas combien cette loi seroit funeste à la constitution ? Ne voit-on pas qu'elle seroit funeste à la liberté ? Des juges prévenus, partiaux, pourroient facilement trouver dans les expressions de cette loi les moyens d'opprimer un écrivain patriote et courageux. Vous avez fait, lui dira-

(1) Cf. E. Hamel, I, 370.

t-on, une déclamation contre la loi, vous avez fait des réflexions si amères qu'elles ont dû naturellement exciter à la révolte, vous ouvrez la porte à l'arbitraire, vous préparez la destruction de la liberté de la presse... Une loi qui intéresse aussi essentiellement la liberté publique et individuelle mérite une discussion solemnelle, et m'autorise à conclure à ce qu'elle ne soit pas perdue, et à ce qu'elle soit ajournée. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 60, p. 242-243.
Courier de Provence, t. XIII, p. 281 (2).

« *M. Roberspierre.* Je prends la parole, parce que je crois très-utile d'épargner à l'Assemblée une discussion nécessairement abstraite et épineuse. Déjà vous avez déclaré la souveraineté de la nation, et la manière dont cette souveraineté doit s'exercer. J'ai entendu dire que le préopinant n'avait dit que des mots, mais ces mots exprimaient des choses. On vous a dit que le préambule de décret qui vous est proposé, attaque la souveraineté de la nation dans son principe et en effet sous le prétexte d'énoncer le principe qu'à la nation seule appartient la souveraineté, on va jusqu'à dire que les sections de la nation ne participent pas à la souveraineté. S'il est vrai que la nation est composée de toutes ces sections, il est vrai de dire que toute section, que tout individu même est membre du souverain; lorsqu'on vous propose de répéter en termes équivoques les vérités que vous avez déclarées d'une manière solennelle dans la déclaration des droits, n'est-ce pas porter atteinte à la souveraineté même dont on prétend consacrer le principe ?. . Je ne me traînerai pas sur tous les articles qui vous sont proposés, pour démontrer le vice de leur rédaction.

« Je passe tout de suite au septième qui me paraît le plus important. Toute invitation faite au peuple pour l'exciter à désobéir à la loi, est un crime contre la constitution. Quelle étrange rédaction ! et l'on nous propose un article de cette importance en forme de préambule à une loi sur la police des tribunaux ? Et l'on rédige en termes aussi généraux, aussi vagues, une loi sur la liberté de la presse ? Ne voit-on pas combien une pareille loi serait funeste à la constitution ? Ne voit-on pas qu'elle serait destructive de la liberté ? Ne voyons-nous pas que des juges prévenus, partiaux, pourraient facilement trouver dans les expressions de cette loi, les moyens d'opprimer un écrivain patriote et courageux ? Vous avez fait, lui dirait-on, une déclaration si véhémente contre la loi, vous avez fait des réflexions si amères qu'elles ont dû naturellement exciter à la révolte. Vous voyez que par cette loi, vous ouvrez la porte à l'arbitraire; que vous préparez la destruction de la liberté de la presse. Je n'entrerai pas dans des détails ultérieurs. Il me suffit d'observer qu'une loi sur la presse, une

---

(2) La feuille de Mirabeau ne reproduit que le passage suivant: « Quelle étrange rédaction... exciter à la révolte ».

loi qui intéresse aussi essentiellement la liberté publique et individuelle, mérite une discussion solennelle, pour que je puisse en conclure qu'elle ne doit pas être insérée dans le préambule d'un règlement particulier, et pour que je sois autorisé à en demander l'ajournement (*Il s'élève quelques applaudissemens*) » (3).

Journal de Normandie, n° 60, p. 285.

Tel est le préambule de la loi : il a excité beaucoup de réclamations. Il a été vivement attaqué par MM. Pethion, Barnave, Robespierre et Buzot.

...M. Robespierre : « Le paragraphe 7 est souverainement dangereux : il tendrait à nous ôter le palladium de notre constitution, la liberté de la presse. Je sais qu'il faut des lois qui en répriment les délits; mais jusqu'à ce que ces lois soient faites, gardons-nous de fournir à nos ennemis prétexte d'abuser de principes mal développés.

Le Spectateur national, n° 91, p. 391.

« Mais ces principes, celui surtout qui établit que la nation entière possède seule la souveraineté; que cette souveraineté ne peut être exercée que par ses représentans; qu'aucun département, aucun district, aucune commune, aucune section du peuple ne peuvent y participer; ce principe, disons-nous, a été vivement combattu par MM. Pethion et Robespierre. Ces prédicateurs de l'anarchie, qui à force d'égarer le peuple, sont enfin parvenus à briser en lui tous les liens de l'obéissance, n'ont pu, malgré leurs efforts, empêcher que cette maxime salutaire n'ait été adoptée. »

Courrier des Français, n° 1, p. 6.

« M. Roberspierre a fait observer que l'article cinquième portait atteinte à la liberté de la presse, qu'il regarde à si juste titre comme le palladium de la liberté. MM. Barnave, Lepaux (4) et Pethyon se sont réunis pour décider le rejet du préambule du projet de décret. »

Courrier extraordinaire, 1er mars 1791, p. 3.

« La discussion s'est ouverte sur l'admission ou le rejet de ce préambule. MM. Pethion, Roberspierre, le Paux et Barnave ont invité le comité à le retirer. « L'assemblée nationale, ont-ils dit, doit se borner à décréter des loix constitutionnelles ou réglementaires; mais elle doit éviter de se jetter dans des déclarations trop vagues qui ne seroient pas des loix et qui seroient des bases au pouvoir arbitraire,

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 501 ; et les Arch. parl., XXIII, 561.

(4) Larevellière-Lepeaux, député du tiers état de la sénéchaussée d'Angers.

l'article IV seroit destructif de la liberté de la presse. Cet article enleveroit le palladium de la liberté. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 570, p. 3

« MM. Péthion, Robespierre et Lepaux ont combattu le préambule, en soutenant qu'il y auroit de très-grands inconvéniens de faire précéder les loix de déclarations vagues et qui prêteroient beaucoup à l'arbitraire; ils ont, à cet égard, particulièrement fixé l'attention de l'assemblée sur le 7e paragraphe du préambule, auquel ils ont reproché de présenter l'idée qu'aucun citoyen ne pourroit jouir du droit d'écrire sur une loi et d'en démontrer le vice, sans s'exposer à être arbitrairement regardé comme un séditieux et un ennemi de la constitution de l'état. »

Le Patriote François, n° 570, p. 218.

« Cet article ressuscitoit obliquement cette fameuse loi contre la liberté de la presse, proscrite par le cri public. Il est évident que les réflexions contre de mauvaises lois auroient bientôt été travesties en invitations à désobéir à la loi; aussi M. Pétion et Robespierre se sont-ils élevés avec force contre cet article; ils ont été secondés par MM. Barnave et Lepaux. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 286, p. 2.

« On a craint, avec raison, qu'il ne prît envie à cette foule de souverains, créés par M. Péthion, d'exercer leur souveraineté, et qu'il n'en résultât une horrible confusion. Cette défaveur n'a pu refroidir la popularité de M. Robespierre, qui a plaidé avec plus de force encore, la cause de la licence et de l'anarchie. »

Journal de Louis XVI et de son peuple, t. II, n° 43.

« M. Le Chapelier fait au nom du comité de constitution, le rapport d'un projet de décret sur le respect de la loi. Les Péthion, Robespierre et le fanfaron Barnave le combattent. Ces MM. ne voulaient pas que l'invitation faite au peuple de désobéir à la loi fut un crime. A ce trait on les reconnaît parfaitement. »

[Brève mention de cette intervention dans *Assemblée nationale, corps administratifs* (Perlet), t. X, n° 573, p. 3; *Le Lendemain*, t. II, n° 60, p. 733; *L'Observateur François*, n° 8, p. 61; *Le Mercure de France*, 12 mars 1791, p. 108; *Le Journal des Débats*, t. XVII, n° 632, p 5; *Le Mercure national et Révolutions de l'Europe*, t. II, n° 16, p. 202; *Les Annales universelles*, 1er mars 1791, p. 525; *Assemblée nationale* (Beaulieu), 1er mars 1791, p. 3; *Le Point du Jour*, t. XIX, n° 598, p. 443; *La Gazette universelle*, n° 60, p 239.]

223. — SEANCE DU 28 FEVRIER 1791 (*suite*)

SUR LE SECRET DE LA CORRESPONDANCE

Au cours du débat sur le préambule à la loi sur la police des tribunaux, plusieurs paquets ont été remis sur le bureau du président de l'Assemblée nationale ; ils sont contre-signés Assemblée nationale. L'un des paquets s'étant ouvert, les commissaires de la poste ont constaté qu'il contient des papiers anti-patriotiques (1).

Un court débat s'engage où sont invoqués les principes de la liberté de la presse et du secret de la correspondance (2).

L'Assemblée nationale décida que les paquets seraient renvoyés à la poste, pour qu'ils puissent parvenir à leurs destinataires.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 126.

« *M. Robespierre*. Il serait d'un bien dangereux exemple que sous le prétexte d'un envoi qui a pour objet des écrits aristocratiques, ou anti-patriotiques, comme on voudra les nommer, on se permette de violer le secret des lettres; et certainement si l'on arrête à la poste des écrits aristocratiques, il n'y a aucune raison pour n'y pas arrêter des écrits patriotiques. Je demande que les paquets soient renvoyés au dépôt qui les a reçus » (3).

Journal de Paris, 1[er] mars 1791, p. 243.

M. de Roberspierre s'est levé à l'instant. « Comment sait-on, a-t-il dit, que ce sont des écrits contre l'Assemblée Nationale ? On a donc violé le sceau des cachets ? C'est un attentat contre la foi publique : il faut que ces paquets soient remis à la poste, et qu'ils arrivent à leur destination. Comme ce n'était pas ici une question d'opinion, mais de délicatesse et d'honneur, on a été bientôt d'accord; et les libelles faits contre l'Assemblée Nationale ont été rendus par elle à la liberté de la circulation » (4).

---

(1) D'après E. Hamel (I, 371), cet incident aurait eu lieu au début de la séance : « On venait de déposer sur le bureau du président un panier rempli de papiers présentés au contre-seing et destinés à divers départements. Ces écrits renfermaient, il paraît, beaucoup d'attaques contre l'Assemblée nationale. Noailles qui présidait, demanda à ses collègues, en les informant du contenu, ce qu'ils voulaient qu'on en fît. »

(2) Sur la violation du secret des lettres, voir séance du 30 juillet 1789. Michelet reproche à Buchez et Roux, L. Blanc et Lamartine, d'avoir omis cette première intervention, mais il garde lui-même le silence sur cette dernière qui éclaire l'attitude et les principes de Robespierre.

(3) Texte utilisé par les Arch. parl., XXIII, 566.

(4) Comme on le voit, les journaux de tous les partis lui surent gré de cette attitude. Dans la séance de la Société des Amis de la Constitution du 24 avril 1791, le vicomte de Noailles fit état de ce fait en faveur du député d'Arras et dit : « Je dois ici vous rappeller

Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), n° 573, p. 2.

« Alors M. Robespierre a dit que le respect qu'on devoit à l'inviolabilité du secret des correspondances, n'auroit pas dû permettre l'ouverture ni le renvoi de ces paquets; que si l'administration de la poste s'arrogeoit le droit d'arrêter les paquets contre-signés de l'assemblée nationale, sous prétexte qu'ils contiennent des écrits anti-patriotiques, il n'y avoit point de raison pour qu'on en usât de la même manière, à l'égard des écrits patriotiques. Il a demandé que tous les paquets fussent renvoyés à la poste sans les ouvrir, pour parvenir à leur destination. »

Journal général, 1791, n° 30, p. 118.

« Le bon sens dit à M. Robespierre, que si l'on se permet d'arrêter un envoi sous prétexte d'aristocratie, les lettres les plus démocrates seront bientôt exposées au même inconvénient. Pour consacrer de nouveau le secret des postes, l'Assemblée renvoie la corbeille et les paquets au Bureau, chargé de les faire partir. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 571, p. 7.

« MM. Robespierre et Péthion ont observé que si, sous prétexte d'écrits aristocratiques et anti-patriotiques, on arrêtoit ainsi les paquets, on pourroit bien aussi peut-être arrêter les écrits patriotiques; ils ont soutenu que l'arrestation étoit une violation du secret de la poste, et ils ont demandé que les paquets y fussent renvoyés pour aller à leur destination. Cette motion a été décrétée à la très-grande majorité. »

Courier de Provence, t. XIII, n° 261, p. 287.

« M. Robespierre, qui n'abandonne que très rarement les vrais principes de la liberté, s'est élevé contre ces différentes opinions; il a soutenu que le contenu d'un paquet ouvert par hasard, n'étoit pas une preuve que tous les autres renfermassent les mêmes objets. Il y a plus, quand même les imprimés aristocratiques seroient découverts, il faut respecter le contre-seing qui y a été apposé. Chaque député est libre dans ses opinions, dans ses écrits, et à plus forte raison dans sa correspondance. On a senti la vérité de cette proposition, fondée sur la liberté que l'assemblée doit maintenir pour tous les membres, de quelque parti qu'ils soient. »

---

le trait d'un des membres de cette Assemblée, trait qui subjugue l'estime due à ses mœurs, c'est que dans l'Assemblée nationale, il obligea de recacheter des lettres de prêtres réfractaires sans les lire, afin de ne pas violer la confiance due à la correspondance qui n'existe que sous le sceau de la foi publique : ce membre est M. Robespierre. (On applaudit). » (Mercure Universel, t. II, p. 437).

Le Patriote françois, n° 571, p. 223.

« J'ai retrouvé encore M. Robespierre dans les bons principes, lorsqu'on est venu tenter l'Assemblée avec un paquet d'imprimés aristocratiques envoyés sous son contre-seing. L'inconséquente curiosité vouloit les ouvrir; le fanatisme de parti vouloit les brûler. Faites cela, disoit M. Robespierre, et l'inquisition s'exercera bientôt aussi contre les écrits patriotiques. »

[Brève mention de cette intervention dans la *Feuille du Jour*, t. III, n° 60, p. 476; et le *Mercure de France*, 12 mars 1791, p. 114.]

224. — SEANCE DU 28 FEVRIER 1791 (*suite*)

SUR UN PROJET DE LOI SUR L'ÉMIGRATION

Le Chapelier, au nom du Comité de Constitution, rapporte devant l'Assemblée, sur le problème de l'émigration (1). Mais avant de lire le projet, il demande à l'Assemblée de décider si elle veut une loi sur l'émigration, ou non. Un vif débat s'engage à ce sujet, les uns (entre autres Robespierre, Merlin, Reubell, Prieur, Beaumez) demandant que le projet du comité soit lu, imprimé et ajourné à huitaine, afin que puisse s'instituer une large discussion ; d'autres s'y refusant à cause du caractère anticonstitutionnel d'un tel projet, et exigeant l'ordre du jour. L'Assemblée consultée décida qu'il sera donné lecture du projet de loi ; Le Chapelier fait cette lecture au milieu du tumulte.

Finalement, l'Assemblée nationale, après des débats agités, se rallia à la proposition de Vernier, « de renvoyer le soin d'examiner si la loi est possible ou non, à chacun des comités de l'Assemblée qui, après s'en être occupés séparément, se réuniront par commissaires » (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 128.

« *M. Robespierre :* Je commence par déclarer avec franchise que je ne suis pas plus partisan que M. Le Chapelier des loix contre l'émigration; mais je crois que c'est par une discussion solennelle, qui dissipe les nuages qui peuvent être répandus sur cette question, qu'il

(1) Les journaux parlaient ouvertement de la fuite prochaine du roi (Cf. Annales patriotiques et littéraires, 1er février 1791 ; et Révolutions de France et de Brabant, n° 62). Ces bruits semblaient confirmés par le départ de Mesdames. Aussi l'Ami du Peuple, n° 382, sommait-il les patriotes de l'Assemblée « les Lameth, Pétion, Robespierre, Reubell, Barnave, d'Aiguillon, Menou, Crancé, sous peine d'être réputés lâches mandataires, de voter un décret rigoureux contre les émigrans de la famille royale ».

(2) Cf. E. Hamel, I, 372 à 375.

faut rejetter une pareille loi, et qu'il ne faut laisser à personne le prétexte de penser que l'on a voulu écarter cette mesure par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (*Applaudi*) » (3).

Journal des Débats, n° 632, p. 12.
Courrier des Français, n° 2, p. 9.

« M. Robespierre a déclaré qu'il n'étoit pas plus partisan que M. Le Chapelier des loix contre les émigrans, mais qu'il pensoit que la réjection d'une pareille loi devoit suivre une discussion solennelle. Nous ne devons, a-t-il dit, laisser croire à personne qu'on ait voulu éloigner cette question autrement que par la raison et des considérations d'intérêt public. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 60, p. 244.

« *M. Roberspierre.* Je commence par déclarer avec franchise, que je ne suis pas, plus que M. le Chapelier, partisan de la loi sur les émigrations; mais c'est par une discussion solennelle que vous devez reconnaître l'impossibilité ou les dangers d'une telle loi, il ne faut pas laisser penser que vous l'ayez écartée par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (On applaudit) (4).

Journal de Normandie, n° 40, p. 115.

« M. Roberspierre : Quoique je ne sois pas plus partisan d'une loi sur les émigrations que le comité de constitution, je demande cependant que cette question soit discutée solennellement dans cette Assemblée, afin de convaincre la nation des motifs qui nous ont porté à ne point prononcer sur la demande qui nous était faite de toutes parts. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 570, p. 5.

« Un grand nombre de membres réclamoient l'ordre du jour; MM. Robespierre et Dumets, soutenant l'avis du comité de constitution, pensoient qu'il étoit nécessaire d'entendre la lecture du projet de loi, pour, après l'avoir discuté solemnellement, le rejetter, et convaincre ainsi le peuple des motifs qui auroient déterminé l'assemblée nationale. »

Mercure de France, 12 mars 1791, p. 115.

« Discutez la loi, ajoutoit M. Roberspierre; vous ne devez pas

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 567.
(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 504; et Buchez et Roux, IX, 47.

laisser croire qu'on l'ait éloignée autrement que par la raison et pour l'intérêt public » (5).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courrier d'Avignon*, n° 60, p. 238; *Le Journal général du département du Pas-de-Calais*, 1791, n° 18, p. 150; *Le Patriote françois*, n° 571, p. 223; *Le Lendemain*, t. II, p. 809; *Le Mercure de France*, 5 mars 1791, p. 84.]

---

(5) Robespierre recueillit l'approbation des modérés, mais il fut blâmé par ses amis (Cf. son Adresse aux Français, p. 11). Cf. également le Mercure Universel (t. I, p. 60) qui relate une intervention de Duport à la Société des Amis de la Constitution le soir de cette séance: « On ne peut calculer quel mal aurait pu résulter de la séance d'aujourd'hui si les amis de la liberté eussent été vaincus. Mais je puis le dire, MM. Robespierre, Reubell, votre président, Muguet, Vernier, ont déployé un vrai courage et ont fait triompher la cause de la liberté et celle du peuple ». Par contre, il s'en prend à Mirabeau dont le rôle est nettement séparé de celui de Robespierre, car il proposait de passer à l'ordre du jour par le motif que tout projet contre l'émigration était contraire à la Constitution. Mirabeau suivait, en l'occurrence, les instructions du comte de la Marck (Cf. A. de Bacourt, Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de la Marck de 1789 à 1791, III, 65). On trouvera dans les Révolutions de France et de Brabant (n° 67) un intéressant compte rendu de la séance des Jacobins du 28 février où Mirabeau fut accueilli avec froideur.

Société des Amis de la Constitution

225. — SEANCE DU 2 MARS 1791

Sur une demande d'affiliation de la Société de Soissons

S'élevant contre une demande d'affiliation aux Jacobins de Paris, présentée par la Société des Amis de la Constitution de Soissons, Feydel fait remarquer qu'il existe en réalité deux sociétés de cette nature à Soissons, l'une qui est soutenue par le maire Gouillart (1) et l'autre à laquelle adhère son neveu. Il émet des doutes sur le patriotisme de Gouillart et propose de rejeter cette demande.

Robespierre, puis Chabroud insistent pour obtenir un complément d'informations et l'affaire est renvoyée aux comités de vérification et de correspondance (2).

---

(1) Cf. Moniteur, VII, 41. Extrait d'un arrêté de la municipalité de Soissons, signé Goulliart, maire, prenant acte de la formation d'une Société, sous le nom de Société des Amis de la Révolution et de la liberté. Cf. également: Discours... 1re partie, p. 481.

(2) Aulard ne mentionne pas ce fait et donne un bref résumé de la séance (II, 151) d'après le Journal des Clubs, t. II, n° 17, p. 160.

Mercure universel, t. I, p. 68.

« *M. Robespierre*. Et moi, j'ai de fortes raisons pour assurer que M. le Maire de Soissons, M. Grouillard, est un des vrais amis du peuple, je dis que la société ne peut admettre ces inculpations sans un sérieux examen » (3).

(3) Arch. Nat. D XXIX, 1, d. 8 bis, p. 1. Lettre de l'ancien maire de Soissons: Gouillart, sur les troubles survenus à l'occasion de l'élection de l'évêque constitutionnel de l'Aisne (mars 1791). Cf. Ch. Vellay. Robespierre et les troubles de Soissons. Revue historique de la Révolution française, VIII, 303-305.

Société des Amis de la Constitution

226. — SEANCE DU 2 MARS 1791 (*suite*)

Sur le projet de réorganisation des corps administratifs

Après avoir entendu le rapport de Santerre (1) sur les événements du lundi 28 février où le peuple se porta sur le donjon de Vincennes, Gauthier de Biauzat qui présidait, décide de passer à l'ordre du jour. Mais Menou insiste pour qu'on entende Robespierre qui demande à exposer au club le projet de réforme administrative présenté par Démeunier et dont la discussion devait avoir lieu le lendemain à l'Assemblée Nationale (2).

Mercure universel, t. I, p. 69.

« *M. Robespierre*. La question que je vais vous soumettre n'est point de celles qui frappent, qui intéressent vivement, mais elle est des plus importantes pour la constitution. C'est une chose cruelle pour un peuple qui vient de recouvrer sa liberté, de se trouver sans cesse entre des conspirateurs et des hommes perfides, qui se disent ses amis, qui se montrent ses défenseurs, et cependant, il ne tient à rien que par ces mêmes hommes la liberté ne soit anéantie. (Ici M. Robespierre a fait l'analyse d'un projet de décret sur les *dispositions* des corps administratifs, en trente-sept ou trente-huit articles, que nous ne pou-

(1) Santerre était alors commandant de la garde nationale du faubourg Saint-Antoine. La marche sur Vincennes où l'on soupçonnait des travaux destinés à augmenter les fortifications du donjon, ne fut pas le seul incident de la journée du 28 février, connue sous le nom de Journée des poignards : bon nombre de contre-révolutionnaires se rendirent armés aux Tuileries et La Fayette vint les disperser à la tête de la garde nationale. Le rapport de Santerre visait sûrement le conflit qui l'avait mis aux prises à Vincennes avec La Fayette, incident qui entraîna des suites judiciaires.

(2) Cf. ci-dessous, séance du 3 mars.

vons rapporter, vu leur étendue; mais dont l'esprit est de mettre les municipalités sous l'autorité absolue des directoires de district, et ces directoires sous ceux de département, et enfin les directoires de département sous la subordination absolue du ministre : alors il suffiroit que l'un de ces corps administratifs soit déclaré avoir manqué de respect, ou avoir entr'eux une correspondance, pour être destitué arbitrairement par le roi *sur la responsabilité* de son ministre; d'où résulte nécessairement dans ces circonstances, la révolution n'étant pas achevée, que la puissance du peuple et sa volonté se trouvent enchaînées dans la main du ministre qui, influençant les corps administratifs, peut, par ceux-ci, lesquels influencent les municipalités, enchaîner la puissance civile et les forces militaires du peuple. On a trouvé que le comité de constitution s'étoit écarté des principes constitutionnels, et que bientôt après avoir décrété la liberté, il ne seroit pas étonnant qu'il décrétât la servitude. M. Robespierre a terminé ainsi son opinion : « Je demande que demain, lorsque ce projet que l'on a dit être la clef de la constitution et que je regarde comme sa ruine, lorsque, dis-je, ce projet sera présenté à l'assemblée nationale, qu'il ne soit pas adopté sans examen » (3).

La Feuille du Jour, t. III, n° 66, p. 526/7.

« M. Roberspierre. Messieurs, l'ordre du jour est de continuer la discussion sur le mode de décret contre les émigrans; cet objet est important, mais celui qui m'oblige à demander la parole est d'une autre considération. Il ne s'agit de rien moins que de remettre le despotisme sur le trône; il y remontera, si le projet de décret enfanté par le comité, qui doit demain le présenter à l'assemblée nationale, n'est point ajourné. Ce projet inconstitutionnel tend à soumettre les fonctions des districts et des municipalités aux conseils directoires des départemens, ces conseils aux ministres, et les ministres au pouvoir exécutif. N'est-ce pas là la marche graduelle d'une contre-révolution ? Si ce projet perfide est adopté, les communes et les districts ne pourront rien conclure sans l'adhésion des départemens. Ceux-ci, tout dévoués au despotisme, pourront suspendre l'exécution; ils communiqueront, n'en doutez pas, avec les agens du pouvoir exécutif, etc. »

La Jacobinière, parade comme il n'y en a pas, du 2 mars 1791 (4).

« Alors apparut le paillasse du spectacle, le petit Robespierre.

« Vous vous amusez-là, dit-il, à la moutarde, tandis que nous avons bien autre chose à faire. Vous ne savez donc pas qu'on vous prépare demain un coup fourré ? Cet infernal comité de constitution va présenter demain à l'assemblée nationale un projet de décret, qui soumet les municipalités aux districts, ceux-ci aux départemens, et ces

(3) Rien dans Aulard sur cette intervention.
(4) B. N. 8° Lb[39] 9776.

derniers au roi. Ah ! messieurs, aye ! aye ! c'est là ce qui doit vous faire véritablement trembler. Eh ! que deviendra donc notre travail, que deviendront nos préparations de petites républiques, à la tête desquelles nous devions trouver chacun une niche, si nous souffrons que l'on renoue ainsi au trône tous les fils que nous avions pris tant de soin d'éparpiller ? Comment pourrons-nous continuer d'entretenir à propos la division ; d'élever, suivant les circonstances, les municipalités contre les districts, les districts contre les départemens ; de faire contrarier au besoin les uns par les autres ; de susciter des émeutes et de commander de grands soulèvements, si l'on établit un centre d'autorité ? Ah ! Messieurs, aye ! aye ! nous sommes perdus si ce projet passe.

« Et nous ne sommes point en forces pour le faire échouer demain. Il faut donc faire en sorte de le faire ajourner au moins à huitaine. Pendant ce temps-là, nous effraierons le peuple ; nous lui ferons dire par tous nos journaux, par tous nos discoureurs, que c'est-là le rétablissement du despotisme ; nous assemblerons nos coupe-jarrets, nos coupe-têtes ; et le jour du rapport, nous ferons faire une grande insurrection. Coalisons-nous donc pour faire ajourner.

« Paillasse fut fort applaudi, et sa motion fut unanimement décrétée. »

227. — SEANCE DU 3 MARS 1791

SUR L'ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS

Le 2 mars, au nom du Comité de Constitution, Démeunier a présenté un rapport sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, le décret du 22 décembre 1789 ne prévoyant pas tous les détails de cette organisation (1).

Le 3 mars, Démeunier demande à l'Assemblée nationale de commencer la discussion article par article, du décret présenté la veille, sans qu'un débat général sur l'ensemble du projet ait été institué.

Robespierre, plusieurs fois interrompu, s'élève contre cette précipitation et demande l'ajournement ; Buzot, Pétion interviennent dans le même sens ; Le Chapelier les combat.

L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'ajournement et entama la discussion du projet, article par article.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 64, p. 258-259.

« *M. Roberspierre*. La délibération ne peut commencer avant qu'il se soit établi une discussion générale sur l'ensemble et sur les résultats

(1) Cf. E. Hamel, I, 380 : « Le projet... prévoyant le cas où des corps administratifs fomenteraient la résistance à la loi ou à l'autorité supérieure, contenait contre eux des mesures sévères ». D'autre part, il tendait à mettre les municipalités et les districts sous la tutelle des administrations départementales, dont on connaissait dans l'ensemble les opinions très modérées.

de ce projet. (*Il s'élève des murmures*). Ce n'est pas par des cris qu'il convient de repousser les réflexions qu'un membre se croit obligé de présenter sur un décret de cette importance, sur un décret d'où dépend le sort des corps administratifs et de la constitution. Ce décret n'ayant été présenté qu'hier, il est impossible d'en faire aujourd'hui l'objet d'une discussion, et bien moins d'une délibération. Le Comité vous propose d'annuller lels corps administratifs inférieurs pour les mettre dans une dépendance passive et absolue. (*Il s'élève des murmures et des applaudissemens*). Je dis qu'on ne propose de mettre les corps administratifs inférieurs dans la dépendance absolue des directoires de département, que pour mettre ensuite ceux-ci dans la dépendance du ministre. (*Il s'élève des murmures*). Il est bien douloureux pour un membre qui demande à parler sur une matière qui intéresse aussi essentiellement la nation, de se voir interrompu par des murmures tels qu'il lui est impossible de se livrer à aucune espèce de discussion. Je me borne donc dans ce moment à demander l'ajournement. (*Les murmures redoublent*). »

« *M. Dandré*. Laissez-le parler. »

« *M. Roberspierre*. Je demande l'ajournement, et un délai suffisant pour que tous les membres puissent prendre connaissance de la question; son extrême importance s'apperçoit, et par la nature de la matière, et par le résultat que je vous ai présenté. »

« *Plusieurs voix*. Oui. Non. »

« *M. Bouche*. Je demande le silence, ce que M. dit est juste. »

« *M. Roberspierre*. Une délibération de cette importance proposée du soir au matin, c'est ce qui ne s'est jamais vu. Toujours les questions constitutionnelles ont été discutées. Ici il s'agit d'un décret qui renferme une foule de questions constitutionnelles du plus grand intérêt, et dont la décision peut, ou affermir, ou renverser la constitution... Je n'ai pas besoin d'en dire d'avantage pour réclamer avec succès, au nom de la liberté, au nom de la nation, un ajournement qui donne à tout le monde le tems de la réflexion » (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 192.

« *M. Robespierre*. Le projet qu'on nous propose est de la dernière importance : il touche à la Constitution entière; il décide de l'influence des corps administratifs sur toute la constitution, et de la destinée des corps administratifs eux-mêmes. Le résultat évident du projet qui vous est présenté, est d'annuller les corps administratifs inférieurs, tels que les municipalités et les administrations de districts, pour les mettre dans une dépendance purement passive des directoires de département. (*Murmures d'un côté, applaudissemens de l'autre*).

(2) Texte reproduit le Moniteur, VII, 532; et Buchez et Roux, IX, 162.

Et on ne met les corps administratifs dans la dépendance des directoires de département, que pour remettre ensuite dans ce même projet, les directoires de département eux-mêmes dans les mains du ministère. Voilà, Messieurs, en deux mots, le résultat du projet. (*Applaudi à gauche, murmures dans la salle*).

« *M. Dandré :* Je demande à répondre.

« *M. Robespierre :* Il seroit très douloureux pour celui de nous qui discute un projet qui intéresse essentiellement les droits de la nation qu'avant d'être entré dans la discussion, il fût repoussé par des murmures. Je ne me propose dans ce moment que de demander l'ajournement à huitaine, pour qu'on examine un tel projet et que l'opinion s'éclaire » (3).

Journal de la Noblesse, t. I, n° 11, p. 291.

« La délibération, a dit M. Robespierre, ne peut commencer avant qu'il se soit établi une discussion générale sur l'ensemble et sur les résultats de ce projet. On murmure.

[*Suit un passage du Moniteur, depuis :* « Ce n'est pas par des cris... », *jusqu'à :* « la dépendance du ministre. »]

« L'orateur vouloit continuer, et il a été interrompu par des murmures; alors il s'est borné à demander l'ajournement : on peut dire, à sa louange, ou pour son excuse, que s'il a porté les premiers coups à la monarchie, au moins on voit en lui l'amour de la liberté; et l'on peut dire qu'il a reçu dans cette séance le châtiment de son fanatisme. Quoique soutenu par MM. Buzot, Bouche et Péthion, cette faveur de l'ajournement lui a été même refusée; il a fallu délibérer sur le champ sur une matière que l'on doit regarder comme la pierre angulaire de l'édifice. »

Journal de Normandie, n° 63, p. 299.

« M. Robespierre. Je demande l'ajournement et voici les raisons sur lesquelles je l'appuie : il n'est personne parmi nous qui ait eu le temps de méditer ce projet : il s'agit d'objets de la plus haute conséquence : il ne s'agit rien moins que de consolider la constitution ou de la renverser de fond en comble. Le résultat est d'écraser les administrations inférieures, les municipalités, les districts, par les administrations supérieures, par celles de département et de remettre ces derniers sous l'autorité du ministère. C'est cet aperçu, que j'ai saisi à la simple lecture, qui m'a porté à réclamer l'ajournement à huitaine. »

Journal de Paris, 4 mars 1791, p. 254.

« M. de Robertspierre a pris la parole, non pour discuter le

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 644, qui ajoutent un passage du Moniteur (§2), un passage du Journal de la Noblesse (§ 3) et concluent par le dernier § du Moniteur.

projet, mais pour prouver que nul dans l'Assemblée n'étoit en état de le discuter. On veut nous faire délibérer, disoit-il, non pas sur une question, mais sur plus de vingt, sur plus de trente questions qui naissent des dispositions qu'on vous propose, et qui toutes sont si décisives pour la liberté et pour la prospérité publique; et c'est hier pour la première fois, que le rapport et le projet de décret ont été mis sous vos yeux, et remis à vos domiciles. Ce ne sont pas les règles que l'Assemblée Nationale s'est prescrites pour délibérer sur les matières importantes et difficiles; elle a voulu que chacun de ses membres pût les méditer longuement et profondément avant qu'elle ouvrît dans ses séances le concours des lumières de tous. Je demande donc qu'on nous laisse le tems de réfléchir avant de discuter, et que le projet de décret soit ajourné à huit jours. »

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 3 mars 1791, p. 393.

« M. Roberspierre, que l'on peut nommer la sentinelle de la liberté, a cru devoir s'opposer à cette discussion, parce que, disoit-il, le projet du Comité de Constitution, devoit être approfondi, et soigneusement examiné avant d'être discuté article par article. Il a pensé, avec raison, que c'étoit de l'adoption, ou de la rejection de ce plan que dépendoit la destinée du corps administratif, et qu'il étoit très-dangereux en ce qu'il tente à paralyser les corps les plus utiles, c'est-à-dire les Municipalités, et à remettre absolument toute l'autorité exécutive entre les mains des ministres; en un mot, à anéantir tous les bienfaits de la constitution, et le règne de la liberté. De grands murmures l'ont interrompu: mais toujours lui-même, il a soutenu son assertion, trop vraie pour n'être pas improuvée par la majorité. »

Journal général, n° 32, p. 127; et n° 33, p. 129.

« Rapport de M. Desmeunier sur l'organisation des Corps Administratifs. M. Robertspierre croit voir dans le projet de Décret qui suit le rapport, les Municipalités et les Districts, réduits à une parfaite nullité sous l'esclavage des Départemens. MM. Buzot et Péthion soutiennent l'Opinant.

« ...M. Robertspierre craint qu'on n'aille trop vite dans un objet de cette importance. Quel est le résultat du plan qu'on vous propose? Il met tous les Corps inférieurs sous la dépendance des Directoires de Départemens, et ces Directoires même sous la férule du ministère. » Des murmures et à droite et à gauche, des applaudissemens et à droite et à gauche interrompent l'Orateur. Il répond aux murmures, en demandant au moins l'ajournement à huitaine. »

Le Patriote François, n° 573, p. 232.

« MM. Robespierre, Buzot et Pétion ont demandé l'ajournement de la discussion à huitaine, en observant qu'il leur paroissoit impossible

de délibérer avec connoissance de cause sur un projet aussi important, qui ne venoit que d'être distribué. Sans égard à ces observations, la discussion a été entamée. Plusieurs arrêtés ont été décrétés, après une légère discussion. Nous les rapporterons en faisant mention de quelques débats. »

Annales universelles, 4 mars 1791, p. 31.
Le Législateur français, 4 mars 1791, p. 4.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 62, p. 2.

« M. Roberspierre trouvoit que l'Assemblée n'avoit pas assez réfléchi sur le décret proposé, pour être en état de prendre une délibération instantanée. Le coup d'œil rapide qu'il a jeté sur le travail du comité, ne lui a montré que des moyens de paraliser l'autorité des administrations municipales & de district, sous la puissance coactive des administrations de département, & de rendre enfin cette puissance nulle sous le pouvoir ministériel.

« M. Roberspierre pensoit que cette filiation de subordination étoit destructive de la liberté, & il demandoit l'ajournement au nom de la patrie.

« Le grand inconvénient que M. Robertspierre et ceux qui partagent son avis trouvent dans le projet du comité est dans la faculté accordée par ce projet au directoire de département, d'appeller devant lui le procureur-syndic, ou même plusieurs membres du directoire de district, leur remontrer leur erreur et prononcer, par une délibération qui seroit imprimée, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls par le directoire du département. »

La Jacobinière, parade comme il n'y en a pas, 2 mars 1791, note.

« Robespierre demanda effectivement l'ajournement [du décret], mais il fut traité comme un véritable paillasse, et malgré les efforts de ses camarades qui le soutinrent de toutes leurs forces, de tous leurs cris, de tous leurs trépignements, l'ajournement fut rejeté par une majorité accablante et le projet du comité adopté.

« Adieu, Messieurs les Jacobins, bon voyage. »

Le Point du Jour, t. XX, n° 601, p. 6.

« M. Robespierre a dit, que ce projet de décret du comité de constitution, tendoit à anéantir la force des corps administratifs inférieurs, en les soumettant au despotisme des directoires de département (*Des murmures*). Je demande, a-t-il ajouté, l'ajournement des questions renfermées dans ce projet de décret; c'est conforme à votre règlement puisqu'elles sont constitutionnelles; c'est au nom de la Patrie et de la liberté que je sollicite cet ajournement. »

Journal de Louis XVI et de son peuple, t. II, n° 46, p. 85.

« M. Desmeuniers demande que l'on discute son projet de décret qui doit compléter l'organisation des corps administratifs. M. de Robespierre et plusieurs autres opinent pour que ce projet soit préalablement examiné par tout le monde pendant un temps convenable ; il a raison. Mais l'Assemblée en décrète huit articles sans se donner la peine d'une légère discussion. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courrier des Français*, n° 4, p. 29; *Le Courier François*, t. X, n° 63, p. 20; *Le Mercure universel*, t. I, p. 61 ; *Le Journal de la Révolution*, n° 204, p. 28; *Le Postillon* (Calais), n° 366, p. 4; *Assemblée nationale et Commune de Paris* (imitat.), n° 573, p. 6; *Le Courrier extraordinaire*, 4 mars 1791, p. 4; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 238, p. 2; *Le Mercure national et Révolutions de l'Europe*, t. II, n° 17, p. 239.]

2e intervention : *Sur la signature des arrêtés pris par les administrations*

L'Assemblée, abordant la discussion du projet présenté par Démeunier, sur l'organisation des corps administratifs, adopte les cinq premiers articles. L'art. 2 qui, dans le projet du comité, oblige tous les membres présents d'un corps administratif à signer la minute de chaque arrêté, même s'ils sont d'un avis contraire, suscite une légère discussion. Reubell propose un amendement, soutenu par Robespierre.

L'art. 2 est voté sous cette rédaction : « La minute de chaque arrêté sera signée par tous les membres présents qui en auront été d'avis, sans que ceux qui auront été d'un avis contraire puissent être assujettis à donner leurs signatures. L'expédition en sera faite sans faire mention de ceux qui auront signé la minute ou qui auront refusé de la signer. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 195.

« *M. Robespierre*. J'appuie l'amendement du préopinant : l'article est immoral d'une part et impossible de l'autre, parce que la loi n'a pas un moyen dans ses mains pour forcer un homme à mettre son nom au bas d'un avis auquel il se soumet, parce qu'il doit se soumettre à la majorité, mais qu'il regarde en son âme et conscience comme essentiellement injuste. En conséquence, je demande qu'on retranche de l'article la disposition qui tend à forcer tous les membres sans distinction à signer les arrêtés » (4).

Le Point du Jour, t. XX, n° 601, p. 9.

« M. Robespierre a demandé qu'on retranchât de l'article la

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 646.

disposition qui tend à obliger tous les membres présens à signer l'arrêté, quel qu'ait été leur opinion. »

3e intervention : *Sur la publication de décisions contraires aux décrets*

Après avoir voté rapidement les sept premiers articles du projet de décret présenté par Démeunier, sur l'organisation des corps administratifs, l'Assemblée aborde l'art. 8. Il porte que tout corps administratif qui publiera ou fera circuler des arrêtés ou des lettres « provoquant ou fomentant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, sera suspendu de ses fonctions et, en cas de récidive, destitué. »

Pétion proteste contre le caractère vague de cet article, qui permet toutes les interprétations arbitraires. Il demande que le comité précise le délit pour lequel il propose une peine sévère. Robespierre. Chabroud, soutiennent l'amendement de Pétion, que combat d'André.

L'Assemblée décréta l'art. 8 en ces termes : « Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être réprimé suivant une forme qui sera déterminée, et même être suspendu de ses fonctions. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 198.

« *M. Robespierre*. Il n'est pas un seul terme dans l'article qui ne présente des idées vagues, qui toutes dépendront du caractère ou des préventions de ceux qui prononceront. Mais, Messieurs, voulez-vous appercevoir tout le danger de l'article ? portez vos regards sur la gravité de la punition applicable aux corps administratifs des corps nommés par le peuple, et sur celui qui dans le projet du comité, doit prononcer cette peine. Un article subséquent porte que le roi aura le droit de suspendre les officiers administratifs qu'il trouvera avoir contrevenu aux loix. Ainsi, messieurs, vous voyez que ce sera le ministre qui sera juge, en vertu de ces termes vagues de la loi ; et dans quel cas ! lorsqu'un corps administratif aura écrit à d'autres corps administratifs pour provoquer ou fomenter la résistance aux ordres supérieurs : et le dernier échelon de cette administration supérieure, c'est le ministre. Rien de plus contraire à la liberté. Je demande la question préalable sur cet article...

« *M. d'André*... M. Robespierre vous a présenté le pouvoir exécutif comme le dernier échelon : point du tout : le dernier échelon, c'est le corps législatif ; car le pouvoir exécutif est subordonné lui-même au pouvoir législatif. (Murmures).

« *M. Robespierre*. Non, pas dans le projet » (5).

---

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 648.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 64, p. 259.

« *M. Robespierre*. N'est-il pas évident que chacun pourra interpréter l'article à sa manière, que ce décret n'offre aucune idée précise, qu'il favoriserait la prévention du juge, qu'il ouvrirait la porte à l'arbitraire ? et à quel arbitraire ? Le voici : il est dit dans un article subséquent que c'est le ministre qui pourra suspendre les administrateurs de leurs fonctions. Combien il lui sera facile de dire qu'une lettre provoque, *fomente* la résistance aux *ordres supérieurs*, c'est-à-dire aux ordres du ministre ! Peut-on faire une loi plus arbitraire ? et peut-on la faire appliquer plus arbitrairement que par un ministre qui, pour suspendre une administration, n'aura qu'à se plaindre qu'on fomente la résistance contre ses ordres ? L'objet de cet article est d'empêcher même un corps administratif, lorsqu'un ministre violera la constitution, d'en avertir les autres corps administratifs, de les consulter, etc. Je demande la question préalable » (6).

Journal du Soir (Beaulieu), n° 62, p. 3.
Le Législateur Français, 4 mars 1791, p. 6.

« MM. Pethion et Robertspierre se sont élevés avec force contre cette disposition, dont ils ont trouvé les expressions vagues, et faites pour donner la plus grande latitude à l'arbitraire.

« A l'abri d'un pareil article, disoient-ils, les administrateurs pourront punir de la manière la plus sévère de simples lettres, souvent insignifiantes, et qu'ils pourront caractériser de rebelles, puisque l'interprétation de ces lettres ou délibérations dépendra d'eux.

[Intervention de Démeunier, qui précise que les termes *provoquer* et *fomenter* existent dans tous les codes, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier la conduite des prévenus.]

« M. Robertspierre a saisi cette occasion pour s'élever contre la disposition du rapport qui attribue au roi le droit de suspendre les assemblées administratives de leurs fonctions. Ici M. Robertspierre a vu revenir sur toute la surface du royaume tous les abus de l'ancien régime, le despotisme ministériel avec tous ses brigands. »

Le Point du Jour, t. XX, n° 601, p. 11.

« M. Robespierre s'est encore élevé contre l'arbitraire que présentoit l'article, il trouvoit les plus grands dangers dans la gravité des peines qui doivent être prononcées contre les corps administratifs, dont le ministre sera juge toutes les fois que ces corps auront écrit des lettres pour provoquer la résistance à leurs ordres. Il a demandé la question préalable sur l'article dont M. Garat au contraire demandoit l'admission. »

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 533 ; et dans Buchez et Roux, IX, 164. Le passage depuis : « Combien il lui sera facile... jusqu'à la fin, est reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 648.

[Brève mention de cette intervention dans le *Courier français*, t. X, n° 63, p. 21; le *Courrier des Français*, n° 4, p. 30; le *Journal de Normandie*, n° 65, p. 307; *Les Annales universelles*, 4 mars 1791, p. 33; *Le Postillon* (Calais), n° 66, p. 7.]

228. — SEANCE DU 3 MARS 1791 (soir)

SUR UN PROJET DE TONTINE VIAGÈRE

L'abbé Gouttes présente, au nom des comités de finances et de mendicité, un rapport sur le projet du financier Lafarge, tendant à la création d'une tontine viagère et d'amortissement (1). Mirabeau appuie le projet de décret et propose, en amendement, qu'il soit prélevé par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député, pour former douze cents actions en faveur de douze cents familles pauvres (2). Foucauld renchérit et demande que, si le 5 mai, la Constitution n'est point achevée, les honoraires des députés soient, à compter de cette date, versés dans la caisse de la tontine (3). Wimpfen, député de la noblesse du bailliage de Caen, défend l'amendement de Foucault, ainsi que Reubell.

Robespierre, soutenu par Buzot (4), demande le rejet du projet et des amendements (5).

L'Assemblée rejeta à la presque unanimité, le projet présenté par l'abbé Gouttes (6).

(1) E. Hamel, I, 377, place cette séance au 7 mars.

(2) Le projet Lafarge, qui était basé sur les calculs de l'Académie des Sciences, fut soutenu par Mirabeau. Clavière aurait été l'administrateur-adjoint de cette tontine dont le premier apport aurait été fourni par une retenue de 5 journées d'honoraires pour tous les députés. Rejetée à l'unanimité, la tontine Lafarge fut reprise à titre d'entreprise particulière.

(3) Foucauld demanda même que si le 5 mai la constitution n'était pas terminée, les traitements des députés fussent intégralement versés à la tontine.

(4) L'intervention de Buzot fut aussi fort brillante et porta un coup droit à Mirabeau qui ne le para point: « Il est important que les hommes qui travaillent pour le peuple soient payés par lui; sans cela, ils le seraient bientôt par d'autres. »

(5) L'Ami des patriotes ou le Défenseur de la Constitution (n° 15, du 5 mars 1791) apprécie ainsi la conduite des opposants: « MM. Robespierre et Buzot. . sont tous deux du nombre de ceux que personne n'accuse d'être à un parti, de servir ou de défendre une faction; leur conduite publique n'a pas varié d'une minute et elle est parfaitement d'accord avec leurs idées privées. Je crois que M. Robespierre a souvent été emporté hors des mesures par un amour peu réfléchi de la liberté, mais il est impossible de le soupçonner d'avoir sacrifié à une autre idole. » Cependant, le rédacteur de cette feuille est le royaliste Duquesnoy.

(6) Malgré le vote négatif de l'Assemblée, la tontine Lafarge fut organisée. Son histoire a été étudiée par M. J. Bouchary (Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII[e] siècle, t. I, 1940) jusqu'à l'année 1809, date à laquelle Napoléon I[er] en retira l'admi-

Journal des Débats, t. XVIII, n° 67, p. 8.

« M. Robespierre a pensé que l'établissement de M. Lafargue (7) devoit être proscrit, parce que de tous les moyens de pourvoir aux besoins des infortunés, il est le plus contraire à la morale et au bien public. Il a laissé à ceux qui avoient étudié les calculs de ce projet à en développer les autres vices. Il me paroîtroit, a-t-il ajouté, que cette raison seroit suffisante pour le faire proscrire, mais je m'étonne qu'on ait encore imaginé, pour le faire adopter, un projet d'amendement d'autant plus dangereux, qu'il a l'apparence de servir l'intérêt public. C'est l'amendement de M. Mirabeau que je veux rappeler. Je ne suis point la dupe du genre de générosité qu'il présente. (On a applaudi dans une partie de la salle). Et quoique le genre de courage qu'il faudroit montrer dans cette circonstance soit peut-être le plus difficile de tous, puisqu'il sert à combattre des vues d'humanité, il faudroit avoir de soi-même et du caractère des Représentans de la Nation une bien haute idée pour ne pas voir en cela un intérêt personnel quelconque.

« Le salaire des Représentans de la Nation n'est point une propriété individuelle, c'est une propriété nationale. La Nation leur donne une indemnité, parce que l'intérêt exige que tous les Citoyens soient en état de remplir l'emploi qui leur est confié. Pour cela elle leur accorde une indemnité légère en soi, mais qui acquiert une grande importance, parce qu'elle est nécessaire au bien public. En conséquence, toute motion tendante à détourner de sa destination le salaire des Représentans de la Nation, n'est point un secours accordé aux malheureux, c'est l'anéantissement du principe le plus intéressant de l'intérêt général. Ainsi, Messieurs, vous adopterez pour les malheureux des dispositions grandes et efficaces en soi, mais vous n'irez pas renverser une des bases de l'intérêt public. Faites-bien attention, en effet, que cette bienfaisance seroit toute entière au préjudice du Peuple. (L'Orateur a été interrompu par des murmures). Je prie l'Assemblée de faire moins attention à une mauvaise expression, qu'à la nature de la chose. Je dis que ce sacrifice, plus léger pour les uns que pour les autres, seroit cependant très-grand pour plusieurs d'entre nous. Je demande qu'en conséquence, l'Assemblée fixant son attention sur le vice essentiel du projet, et sur l'inconvenance de l'amendement qu'on propose, rejette le Projet et l'Amendement. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 64, p. 260.

« *M. Roberspierre*. Il semble qu'on ait choisi le projet le moins conforme à la morale, celui d'une loterie pour la présenter sous des

---

nistration aux fondateurs au profit de la municipalité. On peut suivre cette histoire jusqu'à la fin de la tontine en 1888, dans J. Moulin : Les Tontines (1903)

(7) Lafarge, et non Lafargue.

formes séduisantes. Je laisse à ceux qui ont étudié les calculs de ce projet à en développer les autres vices. Je m'étonne, que pour le faire adopter, on vous ait présenté un amendement fait d'abord pour en imposer à l'Assemblée nationale, je veux parler de celui de M. Mirabeau, je ne suis point la dupe de l'appât qu'il présente. (On entend quelques applaudissemens). Quoique le genre de courage qu'il faut montrer dans cette circonstance soit le plus difficile de tous, j'oserai combattre cet amendement. Le salaire des représentans de la nation n'est point une propriété individuelle, c'est une propriété nationale. La nation leur donne une indemnité, parce que l'intérêt public exige qu'ils soient indépendans. Toute motion tendante à détourner de sa destination le salaire des représentans de la nation n'est point un secours accordé aux malheureux, c'est l'anéantissement d'un des principes protecteurs de la sûreté publique. Faites attention que cette bienfaisance serait toute entière au préjudice du peuple. (Il s'élève des murmures). Je prie l'Assemblée de faire moins attention à une expression impropre qu'à la nature de la chose. Je dis que ce sacrifice léger pour plusieurs serait peut-être pénible pour quelques-uns. Je demande en conséquence que le projet et l'amendement soient rejetés. (On applaudit » (8).

Journal général, n° 33, p. 130.

M. Robespierre : Il faut du courage pour combattre une opinion reçue avec acclamation... C'est précisément pour ces raisons que je dois n'écouter que la voie de ma conscience, et l'intérêt bien entendu du Peuple. Le salaire que reçoivent les Représentans est une propriété nationale : c'est le Peuple qui le donne pour l'intérêt du Peuple (de toutes parts alors, il a raison, il a raison). Il est à craindre que quelques individus ne supportent pas sans une espèce de gêne la privation, quoique modérée, dont il est question (des murmures annoncent que la générosité de l'Assemblée se sent blessée). L'Orateur se hâte de montrer une vraie Loterie dans la Tontine, et conclut qu'il n'y a lieu à délibérer ni sur le fond du projet, ni sur l'amendement de M. Mirabeau.

Le Spectateur national, n° 95, p. 409.

« M. Robespierre a dit qu'il n'étoit pas dupe de l'apparence de générosité que présentoit l'amendement de M. Mirabeau; que ce seroit trahir le peuple que de distraire, même à son profit, une portion des honoraires de ses représentants; que lorsqu'elle salarie ses députés, la nation faisoit en cela un sacrifice pour elle, et non pas pour eux; et qu'enfin le traitement qu'elle leur accorde étant une propriété nationale et non pas individuelle, on ne pouvoit gratifier les malheureux

(8) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 537 ; et les Arch. parl., XXIII, 655.

d'une partie de ces sommes, sans préjudicier aux intérêts de l'état, et sans porter peut-être un coup mortel à la liberté.

« On a quelque fois vu de la démence, mais jamais à un degré aussi ridicule. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 205.

« *M. Robespierre*. Cette manière de concourir au soulagement des pauvres est immorale; elle nous est présentée sous la forme d'une loterie, elle en a nécessairement les inconvéniens. En vain pour faire accueillir le plan de M. de la Farge, plus favorablement dans l'Assemblée, vient-on nous présenter un amendement fait pour la flatter; je veux parler de l'amendement de M. de Mirabeau. Je ne suis point la dupe de la générosité qu'il présente (Applaudissements au fond, à gauche), et quoique de tous les genres de courages, celui qu'il faut pour combattre de pareilles propositions soit peut-être les plus difficiles, je suis cependant convaincu qu'il faut l'avoir. La nation accorde une indemnité à ses représentans parce que l'intérêt public exige que tous les citoyens, quelque soit leur fortune, puissent être en état de remplir les grands devoirs qui peuvent leur être imposés par sa confiance. Par cela même, cette indemnité légère en elle-même acquiert une grande importance, en ce qu'elle est nécessaire pour le bien du peuple, le bien public et pour la défense de ses droits. Je demande donc que l'Assemblée nationale, fixant son attention sur l'inconvenance du projet en forme de loterie, et de l'amendement qui lui est proposé pour appuyer ce projet, les rejette l'un et l'autre (Murmures). »

L'Ami du Roi (Royou), n° 290, p. 4.

« Cet amendement a fait tort à la motion principale. Jamais on n'a vu tant d'embarras. Il falloit du courage pour repousser la délicate proposition de M. Mirabeau. MM. Buzot et Robespierre ont eu cette grandeur d'âme. Oh ! Quelle humilité ! *Nous sommes nous-mêmes*, ont-ils dit, *le peuple et les pauvres. Nos honoraires sont une propriété nationale. Les diminuer, ce seroit voler le peuple. Ne soyons pas dupes de tant de générosité.*

« Cette morale étoit trop du goût de l'assemblée pour n'être pas adoptée, et le projet de la lotterie a été repoussé par la crainte de l'amendement. »

Le Postillon (Calais), n° 267, p. 2.
Le Patriote François, n° 574, p. 235.

« M. Roberspierre a combattu toutes ces idées; il a dit qu'il falloit se défier de ceux qui proposoient de prendre sur les honoraires des députés pour faire des actes de générosité envers le peuple; que ces prétendus dons ne pouvoient que lui être funestes; qu'il avoit accordé un traitement à ses représentans, pour qu'ils fussent inviolable-

ment attachés à ses intérêts, et qu'en faire le sacrifice, ce seroit le trahir. Il a conclu à la question préalable sur le projet et les amendemens. »

Journal universel, t. X, p. 3739.
Courrier des Français, n° 4, p. 32.
Journal de Normandie, n° 65, p. 308.

« M. Robespierre et M. Buzot, sans s'arrêter à cet incident, ont combattu le fond du projet de l'établissement d'une tontine. Ils ont prouvé que c'étoit une vraie loterie, forme odieuse et que des législateurs ne pouvaient adopter. Enfin, ils ont démontré que c'étoit ouvrir une spéculation sur la misère du peuple. »

Journal de Paris, n° 64, p. 258.

« Cependant M. de Roberspierre a attaqué le premier ces propositions au milieu des applaudissemens qui sembloient les décréter. Les peuples, a dit M. de Roberspierre, ont été réduits à une horrible indigence par des chefs qu'ils ne payoient pas. On connaît cette bienfaisance qui ne reçoit rien et qui prend tout. On ne permettra plus que le peuple soit trompé par de semblables illusions : il veut et il doit payer ses représentans pour que d'autres ne les paient pas. Ce n'est pas non plus par des loteries qu'il faut aller au secours du peuple ; je demande donc la question préalable, et sur le projet de M. l'abbé Gouttes, et sur tous les amendemens dont il a été grossi. »

Courier de Provence, t. XIII, n° 263, p. 319.

« Toutes ces idées ont été vivement combattues par MM. Robespierre et Buzot qui, à leur tour, ont été vivement applaudis. Ils ont soutenu que le mode d'une loterie était le plus contraire à la morale, et par conséquent le moins propre à être adopté par des législateurs. Quant au projet de faire contribuer les membres de l'Assemblée, ils ont dit qu'il falloit s'en méfier, que toute motion tendante à détourner de sa destination le salaire des représentans de la nation, n'est point un secours accordé aux malheureux, que c'est l'anéantissement d'un des principes protecteurs de la sûreté publique. »

Lettres de Périsse du Luc, à Wuillermoz (9).

« A Paris, le vendredi 4 mars 1791. Matin.

« Je vous avois promis, mon très cher ami, de vous avertir de ce qui seroit décidé sur le projet de Tontine de M. Lafarge, je prends à la hâte un moment et sous les yeux des députés des agens de Change de Lyon, qui sont auprès de moi, pour vous dire que malgré l'abbé Gouttes, et une apologie faite par Mirabeau, dans laquelle, à vrai dire, il a parlé scandaleusement contre les principes, et a qualifié cette

(9) Bibl. de Lyon, mns. 5430, n° 33.

loterie viagère de *Caisse d'Epargne et de bienfaisance pour le Peuple*, le plan a été repoussé par la question préalable, MM. Robespierre et Buzot ayant expressément fait les mêmes réflexions à l'assemblée que je vous avois faites chez moi, et que j'avois prévu qu'on feroit. Il y a trop de lumières dans l'assemblée pour qu'on puisse déguiser la vraie nature d'une opération de finance, et le nouveau rapport qu'on avoit distribué n'a pu produire cet effet. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 519, p. 1127; *Le Courrier d'Avignon*, n° 63, p. 251; *Le Mercure universel*, t. I, p. 74; *Le Point du Jour*, t. XX, n° 602, p. 20; *Le Journal du Soir*, t. II, n° 239, p. 2; *Assemblée nationale, corps administratifs* (Perlet), t. X, n° 577, p. 2; *Le Journal de la Noblesse*, t. I, n° 11, p. 297; *La Correspondance nationale*, n° 6, p. 191; *Journal du Soir* (Beaulieu), n° 63, p. 1; *Le Législateur français*, 5 mars 1791, p. 2; *L'Observateur français*, n° 8, p. 62; *La Feuille du Jour*, t. III, n° 64, p. 508; *Le Mercure de France*, 12 mars 1791, p. 133; *Assemblée nationale et Commune de Paris* (imitat.), n° 574, p. 3; *L'Ami des Patriotes*, t. I, n° 15.]

229. — SEANCE DU 5 MARS 1791

Sur le jugement des contestations en matière électorale

L'Assemblée nationale poursuit la discussion du projet de décret destiné à compléter l'organisation des corps administratifs. Le rapporteur, Démeunier, propose un article tendant à faire juger les contestations qui pourront s'élever à la suite des élections, par le directoire de département et, en appel, par le directoire du département voisin.

Robespierre, appuyé par Buzot, demande que ces contestations soient attribuées au jugement du corps législatif. Mirabeau se prononce pour l'ajournement.

L'Assemblée ordonna l'ajournement. La question fut réglée le 14 mars (1).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 238.

« *M. Robespierre*. C'est un principe incontestable que les droits politiques des citoyens, et par conséquent les droits de la nation ne peuvent point être soumis ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir administratif, parce que si l'un ou l'autre avoit droit de prononcer sur le droit politique d'un citoyen et, par une conséquence nécessaire, sur la souveraineté du peuple, il s'en suivroit qu'il dépendroit de ces corps d'attaquer les droits du peuple dans leurs principes et la Constitution dans ses fondemens.

« Il faut bien se garder, Messieurs, de confondre le pouvoir des corps administratifs avec le pouvoir du corps législatif. Les corps admi-

(1) Cf. ci-dessous, séance du 13 mars 1791.

nistratifs ne sont pas les représentans du peuple, ils ne sont que ses délégués; ils ne peuvent juger des qualités politiques et individuelles de chaque citoyen. Ils ne peuvent que prévenir le vœu du peuple. Le corps législatif, au contraire, doit juger des qualités politiques et individuelles, parce que ce sont là les véritables intérêts du peuple. Je conclus de cela que lorsqu'il s'élève une contestation sur le droit qu'a un citoyen de paroître à une assemblée primaire ou électorale, le sort de ce citoyen ne peut être soumis ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire, ni au pouvoir administratif, mais que la contestation doit être décidée d'abord par la majorité des citoyens qui composent l'assemblée, et qu'elle doit être exécutée provisoirement, sauf ensuite le recours au corps des représentans de la nation, au corps législatif » (2).

Le Point du Jour, t. XX, n° 603, p. 40.

« Aucune contestation, a dit M. Robespierre, ni sur la validité des élections, ni sur les droits politiques des citoyens ne peut être soumise aux tribunaux, ni aux corps administratifs; car ces corps seront les maîtres de porter atteinte à la souveraineté du peuple; qui n'est que le résultat des droits politiques des citoyens; le peuple ne leur a pas donné cette puissance, leur mission n'a de respect qu'aux affaires de l'administration et aux intérêts civils des individus; ils ne représentent pas la puissance souveraine du peuple, quand ils la représenteroient, ce seroit une raison de plus de penser qu'ils ne peuvent point s'élever au-dessus de lui, en décidant du sort et de la formation des assemblées populaires; de ne pas leur permettre d'attenter aux droits de leur souverain. Les dispositions proposées par le comité et par M. Thouret, sont donc absolument destructives de la liberté.

« Je demande que les contestations sur les droits politiques des citoyens, ne puissent être décidées que par les assemblées elles-mêmes, et s'il y a des difficultés, par le corps législatif. »

Journal de Paris, n° 65, p. 263.

« La première étoit soutenue par M. Robertpierre & M. Buzot principalement, pour que les contestations de ce genre, jugées d'abord par les Electeurs eux-mêmes, le fussent ensuite définitivement par le Corps législatif. Il n'y a, disoient-ils, dans la Constitution, que trois classes de Représentans du Peuple, les Electeurs, le Corps législatif & le Roi. Le Roi ne peut pas être juge de la validité des élections, parce que ce seroit un moyen d'y exercer une grande influence. Les Départemens ne sont pas des Représentans, mais de simples Délégués : ils ne peuvent donc pas avoir un degré de juridiction sur les Electeurs qui sont des Représentans. On ne peut donc appeller du jugement des Electeurs qu'au jugement des Législateurs.

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 674.

« Ce sont les Législateurs qui doivent bien connoître les loix et les règles essentielles de la Constitution : c'est à eux à lever les doutes qui peuvent s'élever sur leur application; il ne faut pas craindre que ces décisions particulières les détournent trop des affaires générales. Cette crainte n'a aucun fondement pour l'avenir; il ne faut pas croire que les affaires générales soient toujours si nombreuses; elles diminueront quand la Constitution bien consolidée n'aura plus que des mouvemens faciles. Les contestations ne pourront non plus se multiplier beaucoup, quand l'habitude d'appliquer les règles en rendra l'application plus sûre. C'est donc au Corps législatif qu'il faut déférer ces jugemens solemnels. »

[Brève mention de cette intervention dans : *Les Annales universelles,* 6 mars 1791, p. 152; *Assemblée nationale et Commune de Paris* (imitat.), n° 575, p. 6; *La Correspondance nationale,* n° 7, p. 221; *Le Courier Français,* t. X, n° 65, p. 36; *Le Lendemain,* t. II, n° 65, p. 804; *Le Journal des Débats,* t. XVIII, n° 638, p. 7.]

230. — SEANCE DU 5 MARS 1791 (soir)

Sur une demande d'extradition de la cour de Vienne

Le duc du Chatelet-Lomont, député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc, rapporte au nom du comité diplomatique, sur une demande d'extradition du chargé d'affaires de Vienne, relative à deux individus arrêtés à Huningue, et conforme aux usages réciproques existant entre la France et les Etats d'Autriche. Le gouvernement français avait ordonné l'extradition ; mais le tribunal d'Altkirch a fait défense à la municipalité d'Huningue d'obéir à cet ordre, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur cette question de droit public. En attendant que l'Assemblée ait adopté une mesure d'ensemble, le rapporteur propose que, s'en tenant aux lois d'usage, elle fasse droit à la requête du chargé d'affaires de Vienne et ordonne l'extradition demandée (1).

Un vif débat s'instaure sur cette affaire. Reubell (2), Robespierre, Delavigne, député du tiers état de la ville de Paris, Gaultier de Biauzat, Pétion... demandent l'ajournement que combat Fréteau de Saint-Just. Au cours du débat, le duc du Chatelet présente comme pièce à conviction, un certificat du conseil impérial et royal de Vienne, portant qu'il résulte de la procédure assermentée, que l'un des deux accusés a fait circuler pour 200.000 florins de fausses lettres de change (3).

(1) C.F. Hamel, I, 381. Mais il donne le 15 mars comme date du dépôt du rapport.

(2) Reubell s'efforce de démontrer qu'il s'agit de deux innocents, victimes des directeurs de la banque de Vienne dont les affaires périclitent. D'autre part, il émet la crainte que ces demandes d'extradition ne s'étendent aux accusés politiques.

(3) Dans un premier rapport, il était question de faux billets de banque. Robespierre souligne cette contradiction.

L'Assemblée se prononça pour l'ajournement, et chargea ses comités diplomatique et de constitution, de lui présenter incessamment une loi générale sur cette matière.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 66, p. 269-270.

« *M. Roberspierre*. Quoiqu'il soit vrai que l'Assemblée ne puisse juger d'un fait sans le connaître; quoiqu'il soit évident qu'elle n'a point encore réuni les bases sur lesquelles doit être fondée sa décision, et que, dans aucun cas, elle ne peut prononcer aussi légèrement sur le sort d'un individu, je crois que ce n'est pas même encore la question de fait qui doit nous occuper. Ne voyez-vous pas qu'il s'agit de la plus grande question de droit public. Il s'agit de déterminer quels sont les droits et les devoirs réciproques des nations; il s'agit de savoir quelle est la juridiction générale des sociétés sur les individus de l'espèce humaine. Croyez-vous que ce soit à l'occasion d'un rapport superficiel, incomplet et ambigu que vous devez prononcer sur les premières et les plus précieuses lois de la société, et sur les rapports du genre humain?... Cette observation suffit pour vous déterminer à renvoyer cette question au Comité de Constitution, pour la décider ensuite avec toute la préparation et la maturité qu'elle mérite. »

[Interventions de MM. Fréteau, Buzot, Duchâtelet.]

« *M. Roberspierre*. D'après cette pièce il me paraît que les particuliers arrêtés à Huningue ne sont rien moins que criminels. Si un véritable crime existait, on n'aurait pas manqué sans doute de le présenter à l'Assemblée nationale. J'atteste au contraire tous les négocians, et je leur demande si ce dont les détenus sont accusés est réellement un crime. Ils n'ont fait que ce qui était en usage, et concevez-vous que si des accusés à la poursuite desquels on met tant d'importance étaient réellement coupables, on se fût contenté d'envoyer un certificat, en vous cachant l'information... Ne voyez-vous pas que si vous n'ajourniez pas, vous décideriez la question de fait, et préjugeriez la question de droit, sans connaître ni l'une ni l'autre? »

[Interventions de MM. Lavigne et Fréteau.]

« *M. Roberspierre*. Je ne crois pas qu'aucun membre de l'assemblée veuille faire ici, en quelque sorte, le rôle d'accusateur, et que quelqu'un ait intérêt à s'opposer à l'ajournement. Je demande qu'on aille aux voix » (4).

---

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 558-559, et les Arch. parl., XXIII, 695-697, qui ajoutent, à la fin du 1er §: « Je demande donc qu'il ne soit statué sur le sort des trois prisonniers détenus à Huningue qu'après que l'Assemblée aura décrété la loi générale sur cette matière et qu'en conséquence le projet de décret soit renvoyé au Comité de constitution. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 241, p. 2.
Courrier des Français, n° 6, p. 47.
Journal de Normandie, n° 66, p. 316.

« M. Roberstpierre a prouvé que de cette affaire naissoit improvisément la grande question du droit des gens qui déjà a été renvoyée aux comités de constitution et diplomatique. Il concluoit à ce que cette affaire ne fut pas décidée, avant que le principe ne fut reconnu et consacré par un décret.

« Cette motion sage devoit être adoptée de prime abord et faire crouler le rapport insidieux de M. Duchâtelet; et cependant les plus grands désordres ont régné dans l'Assemblée. M. Fréteau soutenoit le rejet; M. Lavigne demandoit l'élargissement provisoire; le cul-de-sac crioit à l'injustice. M. Peythion a renouvelé la motion de M. Roberstpierre et enfin elle a été adoptée. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 576, p. 2.

« Le comité dyplomatique conclut, comme il l'avoit précédamment fait, à l'*extradition* des deux particuliers; mais MM. Reubell, Péthion, Biozat et Robetspierre ont objecté d'abord que rien ne prouvoit la réciprocité que le comité dyplomatique alléguoit avoir toujours existé entre la cour de France et la cour impériale, sur l'extradition; car au contraire depuis long-tems un faux monnoyeur réfugié à Bruxelles a été vainement réclamé; les opinans ont de plus observé que les particuliers ne pouvoient être régulièrement *extradés* que sur le vu d'une procédure bien légale; enfin, voyant dans cette affaire une question très-importante sur le droit des gens, ils en ont demandé le renvoi au comité de constitution, ce qui a été ordonné. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 255.

« M. Robespierre. Il résulte des pièces, et je demande à le prouver, que les accusés sont innocens (murmures) On n'argumente contr'eux que d'après l'aveu d'une négociation usitée entre négocians; et je prends à témoin, non-seulement tous ceux qui sont ici, mais tous les hommes au courant de ces affaires: ils savent que ce n'est point-là un crime (on applaudit). Si vous ne renvoyez pas au comité l'examen de cette affaire, vous avez à décider ici et la question de fait et la question de droit sur lesquelles ni M. Fréteau, ni M. du Châtelet, ni personne n'ont encore dit un mot. »

Le Spectateur national, n° 97, p. 415.

« Ces motifs et plusieurs autres allégués, tant par le rapporteur que par M. Fréteau, ont paru faire impression sur l'assemblée; elle se préparoit même à ordonner l'extradition des trois hommes réclamés par la cour de Vienne, lorsque M. Robespierre s'est écrié que les trois accusés dont il s'agissoit n'étoient point coupables; que le crime qu'on leur reprochoit n'étoit qu'une opération ordinaire de commerce,

et qu'enfin il étoit de la dignité et de la justice de l'assemblée, non-seulement de ne pas les rendre à leurs juges naturels, mais même de les mettre en liberté... »

L'Ami du Roi (Montjoie), 7 mars 1791, p. 262.

« La pénétration de M. de Roberspierre s'est trouvée en défaut, sous prétexte que l'affaire n'était pas assez claire; il en a demandé le renvoi à un nouvel examen.

« ...Pour éclairer M. de Roberspierre, M. le duc du Châtelet s'est donné la peine de faire lecture d'une des principales pièces de son rapport contenant la preuve du crime des deux prisonniers

« ...Tout-à-coup l'assemblée entière ne s'est pas trouvée plus éclairée que M. de Roberspierre, car elle a adopté sa motion. »

Courier de Provence, t. XIII, n° 264, p. 350.

« MM. Reubell, Biauzat et Robespierre, se sont fortement opposés à la proposition insidieuse du comité diplomatique qu'ils ont accusé de vouloir complaire au ministre. Ils ont observé que le certificat d'une municipalité n'est point un acte judiciaire. La municipalité de Paris pourroit-elle, avec des certificats, exercer le despotisme le plus arbitraire sur des François fugitifs ? »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Patriote françois*, n° 576, p. 243; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXII, n° 7, p. 110; *Le Journal universel*, 7 mars 1791; *Le Courier français*, t. X, n° 65, p. 39; *Le Mercure de France*, 12 mars 1791, p. 145; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. X, p. 3.]

231. — SEANCE DU 6 MARS 1791

Sur la publicité des séances des corps administratifs

L'Assemblée poursuit l'examen des articles du projet présenté par Démeunier, et portant complément de l'organisation des corps administratifs. Après le vote de l'ensemble du projet, en trente-huit articles, Robespierre propose un article additionnel tendant à assurer la publicité des séances des corps administratifs.

Sur les observations de Le Chapelier, l'Assemblée prononça l'ajournement.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 271.

« *M. Robespierre*. J'ai à proposer un article additionnel qui est infiniment essentiel, et qui ne peut éprouver de difficultés.

« Vous savez que la publicité est en même temps un droit du peuple et la sauvegarde de la liberté. Je demande en conséquence que les séances des corps administratifs soient publiques » (*Applaudissemens*).

Le Spectateur national, 7 mars 1791, p. 416.

« Après l'adoption de ce décret, M. Robespierre en a sollicité un qui ordonnât que les corps administratifs tiendroient leurs séances publiquement; mais rien n'a été statué sur cette proposition, que l'assemblée a cru devoir ajourner. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 7 mars 1791, p. 262.

« On a employé le reste de la séance à décréter de nouveaux articles sur les corps administratifs. Avant de les donner, nous disons que, lorsqu'ils ont été adoptés, M. Roberspierre a demandé que les séances des conseils de département, des districts et des communes, se tinssent publiquement. »

Mercure universel, t. I, p. 108.

« M. Robespierre a demandé la publicité des séances des corps administratifs, prétendant qu'elle étoit un patrimoine du public. Ce principe peut être vrai en général, mais la pratique ne seroit peut-être pas sans de grands inconvéniens. M. le Chapelier, a prévenu l'assemblée que le comité s'étoit occupé de cette question, et que sous peu de jours il lui feroit part de sa résolution. La motion de M. Robespierre n'a plus eu d'objet. »

Société des Amis de la Constitution

232. — SEANCE DU 6 MARS 1791

Sur l'organisation du Ministère

Après une intervention de Broglie au sujet des rassemblements sur la frontière du Rhin, le président communique à la Société l'ordre du jour de la séance. Mais sur l'observation que la discussion du plan d'organisation du ministère devait commencer demain à l'Assemblée nationale, il donne la parole à Robespierre. Ce dernier insiste sur l'importance de cette question, mais refuse de développer ses idées, bien que Beauharnais ait consenti à lui céder son tour de parole.

La discussion s'engagea sans lui: Kersaint (1), Lépidor (2), Danjou (3) et plusieurs autres y prirent part. Elle se continua le 11 mars.

Mercure universel, t. I, p. 126.

« *M. Robespierre*. L'organisation du ministère est, selon moi, l'une des questions les plus importantes pour la liberté, et pourtant

(1) Il s'agit du futur conventionnel.

(2) Lépidor père, électeur de la Section des Invalides en 1790.

(3) Danjou, prêtre et instituteur; il sera membre de la Commune du 10 août et commissaire du Conseil exécutif.

personne ici ne se présente pour la discuter; c'est ainsi que lorsqu'il fut question d'organiser les corps administratifs (4), il ne se présenta personne pour éclaircir cette matière; les décrets portés dernièrement sur les corps administratifs tendent à remettre les pouvoirs du peuple dans les mains du ministère. Celui dont il s'agira demain est dans le même esprit, et l'on vous parle de la loi sur les émigrans (5), déjà éclaircie par la discussion et par tous les écrivains. Vous êtes amis de la Constitution, je demande si vous remplissez votre mission ? » (6).

(4) Cf. séance des Jacobins du 2 mars 1791.
(5) Cf. séance de l'Assemblée nationale du 28 février 1791.
(6) Rien dans Aulard à propos de Robespierre.

233. — SEANCE DU 9 MARS 1791

Sur la nomination des administrateurs du trésor national

A la fin de sa séance du 7 mars, l'Assemblée nationale avait décidé de placer à l'ordre du jour du lendemain, l'organisation du trésor public. Le débat s'engage le 8 mars, sur la question de savoir si les administrateurs du trésor national seront nommés par le roi, ainsi que le propose Lebrun (1) au nom du comité des finances, ou par la nation.

La discussion se poursuit le 9 mars. Pétion demande la question préalable sur le premier article du projet de décret du comité des finances, qui établit un ordonnateur général nommé par le roi. Robespierre défend aussi les droits de la nation au contrôle de ses finances. Anson, député du tiers état de la ville de Paris, et Rœderer, soutiennent le même point de vue.

L'Assemblée décréta que les administrateurs du trésor national seraient nommés par le roi.

Le Point du Jour, t. XX, n° 607, p. 105.

« M. Robespierre a défendu avec force les principes du droit national : « Puisque l'impôt n'est autre chose, a-t-il dit, qu'une partie des propriétés nationales, mise en commun pour subvenir aux besoins de la société (2), l'intérêt et les droits de la nation exigent essentiellement deux choses : la première, qu'il n'existe d'autre impôt que ceux qu'elle a librement établis; la seconde, que les précautions les plus efficaces soient prises, pour assurer la conservation et le fidèle emploi des sommes qu'elle consacre à ses besoins. C'est à ses représentans qu'elle confie ce double soin; c'est vous qu'elle en a chargés. Vous

(1) Il s'agit de Lebrun, député de Dourdan, futur consul et duc de Plaisance.

(2) Cette idée a déjà été exprimée par Robespierre lors de la discussion de la Déclaration des Droits, dans la séance du 26 août 1789.

avez rempli à cet égard la première partie de votre tâche, en consacrant le principe que tous les impôts doivent être établis par elle ; il vous reste la seconde, sans laquelle la première seroit presqu'absolument illusoire, c'est-à-dire de prendre les précautions les plus sages pour assurer la conservation et le fidèle emploi du trésor public.

« On vous propose deux partis : l'un de s'en remettre entre les mains du ministre, et l'autre de le laisser entre les mains de la nation, c'est-à-dire de le confier aux mandataires qu'elle aura choisis. Il s'agit donc d'examiner de quel côté est la garantie la plus sûre. Or, quel homme de bonne foi peut hésiter sur cette question ? Qui osera dire que les choix des ministres méritent plus de confiance que ceux du peuple ou de ses représentans, c'est-à-dire, que les intrigues de cour sont des garans moins suspects que le vœu national.

« Certes, pour résoudre cette question, il ne faut point se perdre dans des raisonnemens subtils ; il suffit de suivre les premiers principes du bon sens, et les premiers mouvemens de sa conscience. Eh ! qui sont donc ceux qui jusques-ici et dans tous les tems ont dilapidé les finances et dévoré la substance du peuple ? la Cour, les ministres ; qui sont ceux qui sont préposés pour réparer ces désordres, pour en prévenir le retour ? les représentans de la nation, vous ; et c'est entre les mains de la cour et du ministre que l'on vous propose de remettre le trésor national ; et ce sont eux que l'on préfère à la nation même ou à ses représentans ?

« C'est ici le moment de confondre un sophisme qui pourroit non seulement produire en cette occasion, une erreur funeste, mais qui seroit un prétexte éternel de violer les droits de la nation. On vous présente le roi, ou les ministres, d'un côté, l'assemblée nationale de l'autre, comme deux espèces de représentans placés sur la même ligne, comme deux pouvoirs délégués, auxquels vous pouvez également confier le soin de veiller à la conservation du trésor public.

« Non, les véritables représentans de la nation sont ceux qu'elle a choisis pour défendre ses droits, à ce titre, pour être les organes de sa volonté, pour surveiller en son nom les divers magistrats et les agens du pouvoir exécutif. Dans tout ce qui concerne leur compétence, il faut dans votre système surtout, reconnoître en eux les droits et l'autorité de la nation elle-même, il faut les considérer comme tenant sa place. Et certes, n'y a-t-il pas trop peu de bonne foi, tantôt à décréter que la nation n'exerce point sa souveraineté et ses droits par elle-même, mais seulement par le ministère de ses représentans, tantôt à méconnoître dans les représentans le droit d'exercer son pouvoir ; de ne les regarder que comme des délégués ordinaires, placés sur la même ligne que les fonctionnaires exerçant ce que vous appellez le pouvoir exécutif. Il résulteroit de ce système que la nation seroit dépouillée de sa souveraineté, puisqu'elle ne pourroit en exercer les droits, ni par elle-même, ni par des représentans ; il n'y auroit plus alors qu'un pouvoir royal ou

ministériel, immense, destiné à tout engloutir; il n'y auroit plus de nation. Remettez dans ses mains l'armée et les finances, vous aurez rempli cet objet dans toute son étendue; vous aurez adopté le moyen le plus infaillible de rétablir constitutionnellement le despotisme. Je vous supplie donc de remplir le vœu de la nation et de respecter ses droits, en décrétant que le trésor public ne sera confié qu'à ceux qu'elle aura choisis » (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 313.

« *M. Robespierre*. L'intérêt de la nation, en ce qui concerne les finances, est qu'elle s'assure le droit de n'être contrainte à aucun impôt que celui qu'elle aura librement et volontairement établi; en second lieu, qu'elle s'assure également que le trésor composé de ses contributions, ne pourra point être diverti à d'autres besoins que les siens propres; elle doit donc connoître l'emploi de ses fonds. C'est pour cela en partie que la nation nomme ses représentans; c'est pour cela en partie qu'elle vous a envoyés à cette assemblée. Déjà vous avez rempli la première partie de votre mission, en consacrant le droit qu'a la nation de ne payer que les impôts qu'elle aura librement établis: il vous reste maintenant à remplir la seconde partie de cette mission, non moins essentielle, sans laquelle la première seroit illusoire.

« Messieurs, pour décider cette question il ne faut point se perdre en longs raisonnements; il suffit de porter ses regards en arrière. Qui sont ceux qui ont jusqu'ici abusé de vos finances? qui sont ceux qui ont abusé des revenus de la nation? C'est le ministère, c'est la Cour. (Applaudi des tribunes). Le ministère et la cour ne peuvent donc pas nommer désormais ceux qui auront l'administration des fonds publics. La nation ne peut s'en reposer à cet égard que sur les représentans de la nation, que sur leur fidélité à défendre ses droits. »

Journal des Débats, t. XVIII, n° 642, p. 7.

« M. Robespierre a dit: il est impossible de traiter ou même de s'engager à traiter aucune question de détail dont on a enveloppé jusqu'ici à ce moment la question qui vous est soumise, avant d'avoir décidé cet objet important: savoir si l'intérêt public, si les principes exigent que le trésor de la Nation soit remis entre les mains du Pouvoir exécutif; s'il faut que le Trésor National soit remis à des Agens du Pouvoir exécutif, ou à des Représentans de la Nation. Quelle que soit la diversité d'opinions, la Nation a le droit d'espérer qu'une pareille question sera discutée et examinée avec la plus grande attention; et les circonstances m'obligent d'observer que toutes les fois qu'un

(3) Cf. E. Hamel, I, 383. Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 745.

Opinant a présenté des principes contraires à ceux que je vais développer, il a demandé d'aller aux voix, et a été appuyé par plusieurs voix. En conséquence, je prie l'Assemblée de vouloir bien m'écouter attentivement.

« L'Orateur a pensé que cette question importante en soi, n'étoit pas difficile à résoudre, et que, pour y parvenir, il falloit seulement ne pas repousser les principes les plus simples et les plus familiers. L'impôt est une portion de la fortune nationale. Il s'ensuit que l'intérêt national exige : 1° que l'on assure le droit de n'être contraint à payer que les contributions que l'on se sera imposées; 2° que le trésor que la Nation aura formé ne soit point employé à d'autres usages que ceux que sollicitera l'intérêt public. Il faut donc prendre des précautions sur ce dernier objet; c'est pour cela en partie que la Nation a nommé des Représentans; et quand ils ont rempli leur première mission, ils doivent aussi s'acquitter de la dernière, c'est-à-dire pour la conservation et pour la fidélité de l'emploi du Trésor public.

« M. Robespierre a rappelé les deux partis que l'on proposoit; et pour combattre celui du Comité, il a demandé que l'Assemblée reportât ses regards sur l'ancien régime; que l'on se retraçât les déprédations des anciens Ministres, et l'importance des fonctions de ceux qui sont appelés à réparer ces désordres. Quelques considérations ultérieures ont déterminé M. Robespierre à conclure que l'Ordonnateur général des Finances, et les Administrateurs, fussent élus par un Corps électoral pris dans le Corps législatif. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 69, p. 282.

« *M. Roberspierre.* Je demande quel est le choix qui mérite le plus de confiance, du choix ministériel ou de celui des représentans de la nation, exprimant l'opinion et la volonté du peuple ? C'est ici le moment de repousser un sophisme beaucoup plus dangereux que les nuages dont on a voulu obscurcir la question, et qui fournirait un prétexte éternel de violer les droits de la nation, je veux dire le parallèle inexact qu'on a fait du corps législatif et du roi : ils sont tous deux, dit-on, les délégués de la nation. Je ne crois pas nécessaire d'observer que le roi ni ses agents ne sont renouvellés à une époque déterminée par des réélections, mais je réponds que le corps législatif seul à la mission d'exprimer la volonté générale, de voter et de diriger l'emploi des contributions : c'est le corps législatif, composé de citoyens envoyés de toutes les parties du royaume, qui est l'intermédiaire dont la nation se sert pour diriger l'action du gouvernement; c'est au corps législatif seul à nommer les hommes à qui la gestion importante du trésor public doit être confiée » (4).

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 584.

Courier Français, t. X, n° 69, p. 67.

« M. Robertspierre a voulu aussi nous donner un échantillon de sa pénible et robuste éloquence sur cet important sujet; et son avis étoit, qu'après avoir décrété qu'il ne seroit établi d'impôt qu'en vertu d'un décret du corps législatif, on devoit prendre les précautions les plus sévères pour éviter le gaspillage de nos deniers; que la nation ne doit pas avoir la même confiance dans des administrateurs menés par la cour, que dans ceux qui seroient désignés par la nation; qu'en jettant nos regards sur le passé, nous ne verrons que brigandage et dilapidations; que les représentans du peuple étant préposés à la réparation de ces anciens désordres, il faut éviter tout ce qui pourroit le faire renaître; que la responsabilité d'un agent, nommé par la cour, seroit nul, aussitôt que le sentiment du patriotisme se seroit affoibli, et que les intrigues de la cour auroient repris leur ancienne activité; qu'il ne faut user de subterfuge envers la nation, ne pas lui présenter de garantie illusoire; qu'il faut écarter du maniement des deniers publics ces mains suspectes qui les prodiguèrent tant de fois ; que les représentans du peuple doivent faire seuls ce choix, et que, sans cela, plus de constitution libre, plus de souveraineté nationale, plus de nation. »

Mercure de France, 19 mars 1791, p. 196-197.

« M. Roberspierre a seul trouvé que la question, importante en soi, n'étoit pas difficile à résoudre; et pour la prouver, il a délayé de grands principes. L'impôt est une portion de la fortune nationale, de là le droit de voter l'impôt, celui d'en surveiller l'emploi, les précautions et mesures toutes dévolues aux représentans du peuple. Ensuite un coup-d'œil sur l'ancien régime, sur les devoirs des législateurs appelés à réparer tant de désordres..., finalement élection de l'ordonnateur et des administrateurs des finances faite par un corps électoral pris dans le corps législatif. »

Courrier national (Beuvin), 10 mars 1791, p. 3.

« ...La première [opinion] soutenue par MM. Péthion et Robespierre, tendoit à attribuer aux représentans de la nation, le droit de nommer les administrateurs chargés de la gestion de la caisse nationale. Ils se sont fondés principalement sur le souvenir des anciennes déprédations des ministres des finances, sur l'intrigue des courtisans pour élever à ces places les gens qui leur sont dévoués, et sur la facilité qu'il y aurait à éluder les lois de la responsabilité. »

Gazette nationale ou extrait..., t. XV, p. 174.

« Il est impossible de bien discuter les détails avant d'avoir posé mes principes. Le trésor national doit-il être confié aux agents du pouvoir exécutif, ou à des hommes choisis par la nation? Une question

de cette importance ne doit point être discutée légèrement. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien m'écouter avec quelqu'attention; j'insiste particulièrement pour que cette grâce me soit accordée, & ce n'est pas sans douleur que j'ai entendu des murmures, lorsque les vues les plus sages & les plus conformes aux principes de la constitution ont été développées par un des préopinans. Peut-on dire raisonnablement que le délégué de la nation, que le Roi fera un meilleur choix que la nation elle-même ? Quels sont ceux qui ont dilapidé les finances ? ce sont les agents du ministère. Quels sont ceux qui ont été appelés pour réparer ces désordres ? ce sont les représentans de la nation... Il serait bien simple d'épargner aux agens du pouvoir exécutif le reproche éternel d'avoir occasionné les maux de notre patrie, en ne leur fournissant pas les occasions de manquer à leur devoir. Il seroit bien plus simple que les mandataires de la nation, que des hommes dignes de sa confiance fussent chargés de la garde du trésor public. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 579, p. 3.

« L'ordre du jour étoit la suite de la discussion sur l'organisation du trésor public; MM. Péthion et Roberspierre ont combattu le plan du comité des finances, qui attribue le choix des administrateurs au chef du pouvoir exécutif. Voici leurs motifs : l'impôt est une partie de la propriété nationale mise en commun pour les besoins de la nation; de ce fait, il résulte deux choses : l'une, que la nation doit s'assurer qu'elle ne payera que la somme d'impôts nécessaires à ses besoins, et pour cela elle les détermine par ses représentans; l'autre, que cet impôt ne sera pas diverti et appliqué à des objets étrangers à sa destination; or, pour être bien certaine de cette application, à qui du pouvoir exécutif ou de ses représentans, doit-elle confier le maniement de ses deniers ? En qui doit-elle prendre plus de confiance, des ministres ou des délégués par le corps législatif ? L'argent est dans les mains du pouvoir exécutif, le plus dangereux de tous les instrumens; c'est avec l'argent qu'il exerce les grands moyens de corruption; c'est avec l'argent qu'il peut anéantir la liberté. Les représentans d'une nation qui vient de conquérir sa liberté ne doivent jamais perdre de vue les déprédations qui se sont commises dans l'ancien régime et qui ont failli la perdre.

« En vain argumenteroit-on de la ressource de la responsabilité; l'expérience a prouvé combien elle étoit illusoire, et toujours chez nous, comme chez une nation voisine, le ministre des finances se fera un jeu de la comptabilité. La surveillance du corps législatif ne seroit pas non plus suffisante pour tranquilliser la nation sur l'administration de ses deniers, si elle étoit déléguée au pouvoir exécutif; il faut donc la mettre entre les mains de gens qui méritent la confiance de la nation; mais comment s'y prendre pour déterminer cette confiance ? »

Courrier extraordinaire, 10 mars 1791, p. 3.

« M. Robespierre a soutenu que les principes les plus évidens s'opposoient à ce que les administrateurs du trésor national, fussent à la disposition du pouvoir exécutif; l'impôt, disoit-il, étant une partie de la propriété nationale destinée aux besoins de la nation, c'est à la nation à veiller par ses représentans à ce que cet impôt ne soit pas appliqué à d'autres dépenses que celles qul lui sont nécessaires; et si l'application de l'impôt ne peut être faite que par des administrateurs, dignes de la confiance de la nation, comment croire que cette confiance sera mieux placée dans un agent du pouvoir exécutif, que dans l'homme choisi par la nation.

« L'opinant a conclu à ce que l'on commençât par décider si les administrateurs du trésor national seront nommés par les représentans de la nation ou par le pouvoir exécutif. »

Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 68, p. 123.

« Bien plus, Cazalès, dont l'autorité est d'un plus grand poids encore dans la question, que celle d'un roi, a dit : « Je ne suis pas suspect de vouloir affoiblir l'autorité royale; si j'avois eu de l'influence, je l'aurois étendue; mais ici je crois qu'il faut la resserrer; il y auroit trop de danger à laisser le trésor aux mains du prince. Péthion et Robespierre n'ont pas manqué de développer ces dangers. Ce n'étoit pas la peine d'assigner au roi une liste civile de 25 millions, puisqu'on lui donnoit, comme par le passé, la clef du trésor. Nous sommes tous persuadés, a dit Péthion, que la responsabilité est un frein chimérique, qui ne peut donner de la confiance qu'à des enfans. Il est si facile à un ministre de friser, comme on dit, la corde, sans en être atteint » (5).

L'Ami du Roi (Royou), n° 295, p. 3.

« Le seul nom de M. Robespierre promet des déclamations, des injures, et tous les lieux communs d'une démocratie effrénée : écho de M. Péthion, il n'a rien dit qui ne lui soit propre, et la seule chose qui lui appartienne, c'est un raisonnement tout-à-fait neuf et singulier. Les impôts sont une partie de la propriété de la nation mise en commun; donc c'est aux représentans de la nation à l'administrer, et il n'y a point de salut à espérer pour les finances, si elles ne sont remises à la discrétion du club des Jacobins. »

Journal universel, t. X, p. 3782.

« MM. Le Brun et Jessé (6) ont opiné pour que l'ordonnateur

(5) E. Hamel souligne l'importance attribuée à ce débat par les journaux et rappelle les accusations portées plus tard par Brissot contre Lavoisier, administrateur du Trésor.

(6) Baron de Jessé, député de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers.

fut nommé par le roi; MM. Péthion, Robespierre, Rœderer par le corps législatif. La question assez débattue a été ainsi jugée.

« Ceux qui administreront le trésor public seront nommés par le roi.

« Voilà un oubli fatal des vrais principes! Je suis désolé.

. . . .

« L'Assemblée Nationale, après avoir rendu mercredi ce décret fatal sur l'organisation du trésor public, ce décret qui choque les principes, ce décret qui n'auroit point passé si l'on n'eût pas été sourd à la voix de Robespierre, de Péthion, de Rœderer, qui ont fait valoir avec la plus grande énergie les inconvénients de laisser au pouvoir exécutif la nomination des administrateurs de nos finances; enfin, ce décret que les Lameth, les Barnave et d'autres membres appelés patriotes, n'ont point combattu... »

Journal général, 1791, n° 38, p. 151.

« Un état de la recette et de la dépense, imprimé tous les mois, ne suffiroit-il pas? Non, il ne suffit pas à M. Robertspierre, qui ne succède au Préopinant, que pour nous dire que dans un temps même où la Nation étoit dans toute l'énergie de la liberté, et où nul obstacle ne sembloit empêcher les effets de la responsabilité, les ministres du Trésor l'ont éludée. Que sera-ce quand, le zèle de la liberté rallenti, le Ministère reprendra peu-à-peu son antique ascendant. »

[Brève mention de cette intervention dans une lettre de Mme de Chalabre à Robespierre (7) et dans les journaux suivants : *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXII, n° 11, p. 175; *L'Anti Marat*, n° 10, p. 1; *Le Mercure national et Révolutions de l'Europe*, t. II, n° 19, p. 317; *La Feuille du Jour*, t. III, n° 69, p. 546; *L'Observateur français*, n° 8, p. 63; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 524, p. 1148; *La Correspondance générale des départemens de Farnce*, t. II, n° 21, p. 326; *La Gazette universelle*, n° 69, p. 276; *Le Courier de Provence*, t. XIII, n° 276, p. 374; *Le Lendemain*, t. II, n° 69, p. 844; *Les Annales universelles*, 10 mars 1791, p. 110; *Le Spectateur national*, 10 mars 1791, p. 427; *Le Journal général de France*, 10 mars 1791, p. 274; *Le Postillon* (Calais), n° 372, p. 6; *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 68, p. 2, et le *Législateur français*, *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 68, p. 2; *Le Législateur français*, 10 mars 1791, p. 4; *Le Courrier des Français*, n° 10, p. 76.]

(7) Texte publié dans les « Papiers inédits trouvés chez Robespierre, I, 173-175; et résumé en quelques lignes dans G. Michon, p. 101.

234. — SEANCE DU 9 MARS 1791 (soir)

Sur la démolition du donjon de Vincennes

Le Chapelier s'indigne qu'on ait pu surprendre à l'assemblée nationale, un décret inconsidéré : celui qui permet à la municipalité de Paris, de réparer le donjon de Vincennes. Il demande qu'il soit ordonné au département de Paris, de faire cesser ce travail scandaleux, et qu'il lui soit enjoint de mettre en vente ce « boulevard du despotisme ». Briois de Beaumez, député de la noblesse de la gouvernance d'Arras, propose qu'il soit démoli Plusieurs députés interviennent dans le même sens (1).

L'Assemblée décida que les réparations du donjon de Vincennes seraient suspendues, et chargea son comité d'aliénation de lui présenter un rapport sur la vente et la démolition de ce donjon et des autres prisons d'Etat.

Journal universel, t. X, p. 3787.
Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 245, p. 334.
Courrier des Français, n° 10, p. 80.
Journal de Normandie, n° 70, p. 334.

« MM. de Biauzat, Roberstpierre, Duport, Merlin et Reubell ont parlé tour à tour sur cette proposition. Ils l'ont appuyée, ils l'ont renforcée ; il sembloit qu'ils voulussent enlever chacun une pierre de cette Bastille. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 11 mars 1791, p. 278.

« MM. Biauzat, Roberspierre, Merlin et Reubell étaient les plus hardis destructeurs ; ils ont parlé l'un après l'autre, et que n'ont-ils pas dit ? Dans leur acharnement contre le donjon, ils paraissaient vouloir le renverser de leurs propres mains, ils semblaient à l'envi en arracher les pierres, et les précipiter dans les fossés. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 327.

« *M. Robespierre*. On ne peut opposer à la motion de M. Le Chapelier aucun motif raisonnable, je demande qu'elle soit mise aux voix » (2).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Mercure de France*, 19 mars 1791, p. 200 ; *Le Journal des Débats*, t. XVIII, n° 643, p. 4.]

(1) Cf. séance des Jacobins du 2 mars 1791.
(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIII, 754.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

235. — SEANCE DU 11 MARS 1791

1[re] intervention : *Sur la responsabilité des ministres*

Comme il l'avait fait le 6 mars, Robespierre engagea à nouveau le débat sur l'organisation du ministère. Kersaint prononça aussitôt un important discours dans lequel il précisa la répartition des divers objets de l'administration entre les départements ministériels ; mais il ne se prononça pas sur la forme de nomination des ministres. A ce propos, Gouget Deslandres (1) intervint à son tour et conclut comme Robespierre à l'élection des ministres par le peuple.

Cicéron à Paris, n° 39, p. 5.

« Au lieu de passer à l'ordre du jour, on a écouté avec beaucoup d'attention une motion très patriotique de M. Roberspierre. La voici :

« Je suis étonné, Messieurs, qu'aucun des honorables membres de cette auguste société n'ait eu jusqu'ici un mouvement de patriotisme assez éclairé, pour s'opposer à ce que la nomination des six ministres fut déléguée au pouvoir excutif. Car, prenez-y bien garde, Messieurs, s'ils sont nommés par le Roi, plus de responsabilité de la part de ces agens qui ne croiront devoir et ne devront réellement compte qu'à celui qui les aura commis, c'est-à-dire au Roi. Or, des ministres doivent être responsables de fait et de droit envers la nation, puisqu'ils tiendront dans leurs mains le bonheur et la tranquillité de l'empire. Je conclus donc à ce que les ministres soient électifs » (2).

2[e] intervention : *Sur l'impression du discours de Kersaint*

L'impression du discours de Kersaint donne lieu à « quelques débats » au cours desquels Robespierre intervient à nouveau.

La Société arrêta alors à l'unanimité que le discours ne serait livré à l'impression que « lorsque l'auteur en aurait fait une seconde lecture, s'il y faisait des changements ».

La Feuille du Jour, t. III, n° 76, p. 607 (3).

« M. Robespierre s'oppose à cette proposition raisonnable (de purger, avant de l'imprimer, un discours dont l'impression a été décidée). »

---

(1) Gouget des Landres (ou des Landes) Maurice, né à Dijon, fut d'abord avocat au parlement de Bourgogne, puis en 1778 substitut du procureur général. Elu par la Côte-d'Or juge suppléant au tribunal de cassation, il y siégea du 9 décembre 1791 au 22 septembre 1792. Il fut ensuite un des commissaires nationaux envoyés par le Conseil exécutif provisoire en Belgique (1792-1793) ; puis il siégea de nouveau au tribunal de cassation, d'octobre 1793 à septembre 1797.

(2) Rien dans Aulard.

(3) Rien dans Aulard.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

236. — SEANCE DU 11 MARS 1791

SUR UNE ADRESSE AUX SOCIÉTÉS AFFILIÉES, RÉDIGÉE PAR BARNAVE (1)

Le président de la société, Biauzat, avait donné lecture dans la séance du 2 mars, d'une lettre d'Adrien Duquesnoy (2) qui se plaignait d'avoir été dénoncé par Alexandre Lameth comme un ennemi de la liberté et protestait de ses sentiments patriotiques. Barnave, soutenu par Danton et Chepy fils, avait défendu les Lameth et vivement critiqué le contenu de cette lettre. La société avait alors décidé de nommer des commissaires, dont Barnave, pour rédiger une adresse qui ferait connaître les vrais principes (3).

Le 11 mars, malgré l'opposition de Robespierre, on arrêta l'impresion de l'adresse rédigée par Barnave, et son envoi aux sociétés affiliées (4).

Le Patriote françois, n° 586, p. 285 (5).

« M. Robespierre a en vain élevé la voix pour demander la discussion; M. Barnave a enlevé d'assaut la publication de la lettre, comme il a enlevé les décrets des colonies. Si M. Robespierre eut pu obtenir la parole, il auroit sans doute combattu une erreur qui renverse la déclaration des droits, et qu'on est surpris de retrouver dans le journal de M. Desmoulins, qui porte encore bien plus loin la souveraineté du peuple, puisqu'il veut lui faire ratifier tous les actes du pouvoir législatif. Cet oubli est probablement l'effet de ces distractions bachiques dont il parle dans ce numéro.

« M. Robespierre auroit encore fait disparoître cette expression d'*amis du peuple*, dont M. Barnave ne peut se déshabituer, et qui n'est que le langage d'une aristocratie déguisée.

« Il auroit fait retrancher cette phrase, qui n'offre que de l'adulation en pathos :

« Dites au peuple que ses représentans poursuivent sans interruption (c'est un mensonge, ils sont interrompus, et ils s'interrompent tous les jours) leur vaste entreprise, et que leurs efforts sont secondés par un roi dont les vertus impriment le véritable caractère à la royauté constitutionnelle, instituée pour le bien du peuple et la stabilité du gouvernement » (6).

---

(1) Adresse reproduite dans Aulard, II, 185-189.

(2) Le texte de cette lettre est reproduit dans Aulard, II, 152-153. Duquesnoy, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc, siégea en 1789 parmi les patriotes avancés, puis en 1791, il se rapprocha de la Cour et rédigea pour le compte de la liste civile, avec Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le journal : L'Ami des Patriotes.

(3) Cf. Mercure universel, t. I, p. 71-72.

(4) Cf. Mercure universel, t. I, p. 212.

(5) Il s'agit du n° du 17 mars.

(6) Texte reproduit dans Aulard, II, 189-192.

237. — SEANCE DU 13 MARS 1791

Sur le jugement des contestations en matière électorale (*suite*)

L'Assemblée revient sur les articles du projet de décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs (1). Il s'agit des art. 19, 22 et 23, relatifs aux contestations qui peuvent s'élever en matière électorale. Démeunier, rapporteur, présente un projet de décret en dix articles. L'économie générale du projet consiste à faire juger les contestations en matière électorale, par les corps administratifs eux-mêmes.

Un vif débat s'instaure. Pétion, Robespierre et Alexandre Lameth soutiennent que les jugements à porter sur la validité des assemblées et la forme des élections sont de la compétence du corps législatif, lorsqu'il s'agit des députés, ou des tribunaux pour les autres élections. Mirabeau propose l'ajournement de la discussion au lendemain.

L'Assemblée se rangea à l'avis de Mirabeau, et le 14 mars elle décida :

1° Que toutes les contestations relatives à la qualité personnelle de citoyen actif ou éligible, seraient portées devant les tribunaux ;

2° Que le corps législatif connaîtrait seul de toutes les questions relatives aux élections des membres des législatures, de la cour de cassation et du haut-jury ;

3° Que les contestations relatives à la convocation, à la formation et à la tenue des assemblées de communes, primaires et électorales, seraient décidées par les corps administratifs, sauf le recours au corps législatif (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXII, p. 413

« *M. Robespierre*. Le préopinant n'a pu soutenir l'avis du comité qui, en confondant des notions tout à fait disparates, les fonctions administratives et législatives avec les droits individuels et politiques de chaque citoyen renverse les premiers principes de votre constitution. Le premier principe de votre constitution est la conservation du droit de souveraineté de la nation; et cette souveraineté seroit lésée dans les assemblées primaires ou électorales, dans ces assemblées d'où émanent tous les pouvoirs délégués. Car ce sont ces assemblées qui créent ces pouvoirs : et c'est en les créant que la nation exerce sa souve-

(1) Cf. ci-dessus, séance du 5 mars 1791.

(2) Le décret du 14 mars donna lieu aux commentaires suivants dans le Journal de Brissot (Patriote françois, n° 584, p. 279), et dans le Journal universel, d'Audouin (p. 3828) : « Après la lecture d'une note du garde des sceaux sur la sanction d'une foule de décrets, du bulletin de la santé du roi, moins farci de la ridicule technologie des Diafoirus, et quelques décrets sur la réduction des paroisses, M. Desmeuniers a proposé deux articles additionnels sur le complément des corps administratifs. J'ai peine à croire que M. Robespierre fût présent, car il n'auroit pas sans doute laissé passer cette faculté qu'on donne au roi de remplacer à son gré le directoire suspendu. »

raineté. Si donc vous donnez à un pouvoir quelconque, soit judiciaire, soit administratif, le pouvoir de juger si elles ont pu ou n'ont pas pu exister, vous anéantissez la souveraineté de la nation : vous élevez au-dessus d'elle les pouvoirs que cette même nation a créés, et vous les rendez absolument les maîtres d'empêcher l'exercice de sa puissance, ou de la diriger conformément à leurs vues. De là il résulte qu'aucuns corps administratifs ne peuvent juger si les assemblées primaires et électorales ont été valables ou non.

« Et quelles sont les fonctions que le peuple leur a donné dans ses assemblées primaires ? Qu'ont-elles de commun avec le jugement des droits politiques de la nation ? Qu'est-ce que les fonctions des administrateurs, si ce n'est de répartir l'impôt, de veiller au maintien de la police, de régler les ouvrages publics qui peuvent être utiles à la nation. Qu'y a-t-il de commun entre ces fonctions, dans lesquels l'autorité des corps administratifs est restreinte par l'autorité souveraine du peuple, et entre le pouvoir de juger ? Si le peuple lui-même s'est légitimement assemblé, si les élections sorties de ces assemblées sont valides, n'est-il pas évident au contraire que donner aux corps administratifs l'inspection sur ces assemblées, c'est renverser toutes ces idées, c'est mettre le délégué à la place du souverain et le souverain à la place du délégué (applaudi).

« Les mêmes principes s'appliquent également aux corps judiciaires : leur pouvoir consiste uniquement à juger les contestations des individus, mais il ne peut s'étendre à juger de la validité des assemblées politiques. En général, juger des droits politiques de chaque citoyen, c'est évidemment influer sur la souveraineté nationale, c'est élever le corps judiciaire au-dessus des assemblées où réside la souveraineté nationale. Il est donc impossible que les corps judiciaires non plus que les corps administratifs, puissent exercer le droit de décider si ces assemblées sont bien convoquées, si les élections sont valides.

« Quel est donc le pouvoir qui doit décider cette grande question ? Ce pouvoir ne peut être que celui du souverain, s'il peut l'exercer par lui-même ; mais comme la nation trop nombreuse ne peut s'assembler que par sections, c'est à ses représentans immédiats à l'exercer ; ce ne peut être qu'une assemblée qui se trouvera dépositaire du pouvoir politique de la nation, qui aura une qualité suffisante pour être son organe, pour être l'interprète de ses volontés ; et quoique l'on puisse m'objecter, il faut que le pouvoir dont je parle soit exercé par la nation ou par ses représentans, par le corps législatif. Sans cela, la nation n'est plus souveraine, il n'y a plus de liberté. Personne n'entreprendra sans doute de contester ces principes : mais on suivra la méthode ordinaire qui est d'opposer des inconvéniens.

« *M. Démeunier*. Ce n'est pas là la question

« *M. Robespierre*. Eh bien ! qu'on établisse la question sur les inconvéniens, qu'on examine de quel côté sont les plus grands : je

consens à réduire là la question, mais je demande d'avance à ceux qui objectent sans cesse des inconvéniens, si les leurs peuvent balancer ceux que j'oppose à mes adversaires. Je conclus donc à ce qu'on rejette par la question préalable le projet du comité, comme fondé sur des principes destructifs de la liberté nationale et qu'on ne confie ce pouvoir redoutable qu'il veut remettre entre les mains des corps administratifs qu'aux représentans véritables de la nation » (3).

Courier Français, t. X, n° 74, p. 108.

« Ce n'étoit pas là l'avis de M. Robertspierre, lequel soutenoit que le comité, en confondant des notions tout-à-fait disparâtres (sic); les fonctions administratives & législatives avec les droits individuels & politiques de chaque citoyen, renversoit les premiers principes de la constitution. »

[Suit le texte de Le Hodey, depuis : « Le premier principe... jusqu'à : « qui est d'apposer des inconvéniens. »]

Le Point du Jour, t. XX, n° 612, p. 180.

« M. Robespierre, toujours fidèle à ses principes, a soutenu que les corps administratifs ne devoient s'occuper en aucune manière de ce qui concernoit les assemblées primaires; que la nation ou ses représentans avoient seul le droit de connoître des contestations élevées dans le sein de ces assemblées, qui sont des sections de la souveraineté. Il a conclu à ce que le corps législatif jugeât seul ces contestations. Il ajoutoit que sans cette disposition essentielle, la liberté et la constitution dégénéreroit bientôt entre les mains des corps administratives (sic) et des tribunaux judiciaires.

« C'est ainsi que s'est reproduite une des plus grandes questions du droit constitutionnel. Sa discussion, mal dirigée, pouvoit entraîner la confusion de tous les pouvoirs, les soumettre les uns aux autres, détruire la hiérarchie naturelle de chaque pouvoir en particulier, et amener par-là l'altération sensible et graduelle de cette belle constitution, que le génie de la liberté donne à la France.

« Il ne falloit poser que trois principes incontestables pour conduire à une décision propre à obvier à tant d'inconvéniens.

« Le premier, déjà décrété, c'est que chaque corps est le premier juge de l'éligibilité de ses membres. Le second, qui reste à décréter, c'est que l'appel des contestations élevées sur l'éligibilité des citoyens, dans les corps relatifs à chaque pouvoir doivent être portées au corps supérieur à qui appartient chaque pouvoir.

« Le troisième est qu'il faut multiplier le moins possible, le nombre et l'espèce des tribunaux.

« De ces trois principes, le premier est déjà établi en loi; le

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 72.

second doit l'être nécessairement aujourd'hui, si on ne veut tout confondre; et le troisième doit être aussi décrété, si on ne veut compliquer inutilement la machine politique » (4).

Courier de Provence, t. XIII, n° 277, p. 448.

« MM. Pétion et Robespierre ont vivement combattu la seconde partie de ce plan; ils n'ont élevé aucune difficulté sur la proposition très-raisonnable de laisser juger par les tribunaux, toutes les contestations concernant l'état des citoyens, telles que l'activité ou l'éligibilité. Mais, ce qui est relatif à la forme des assemblées, et des élections, leur paroissoit ne pouvoir pas être déféré aux corps administratifs. Ce seroit donner, sur les élections, trop d'influence au pouvoir exécutif, dans la main duquel on a déjà placé toute l'action des corps administratifs; en second lieu, la constitution, qui ne reconnoît de souveraineté que dans le peuple, ne seroit-elle pas blessée, si les corps administratifs jugeoient de la validité des assemblées primaires, c'est-à-dire, où la souveraineté du peuple s'exerce ?

« Le souverain seul peut donc prononcer sur la validité des actes de souveraineté; or, dans un gouvernement représentatif, le souverain, c'est-à-dire le peuple, ne pouvant s'assembler que par section, ne peut exercer son autorité suprême que par ses représentans. C'est donc au corps législatif seul qu'il faut s'adresser.

« La pureté de ces principes n'a pu être altérée par M. Desmeuniers qui, pour soutenir l'avis du comité, s'est perdu dans des idées métaphisiques (sic), où il n'a pas été possible de le suivre. »

Journal des Débats, t. XVIII, n° 649, p. 7.

« M. Robespierre n'a vu dans ces diverses considérations qu'une confusion de principes et sur-tout l'oubli du principe sacré de la souveraineté de la Nation. Elle réside cette souveraineté, dans les Assemblées primaires; vous élevez le Délégué au-dessus du Souverain, c'est anéantir l'autorité de celui-ci, que de vouloir la subordonner.

« Les Tribunaux ne sont institués que pour juger des droits civils des hommes. Leurs droits politiques appartiennent à un autre ordre.

« La souveraineté de la Nation ne se composant que du droit politique de chaque citoyen, la Nation seule ou ses Représentans peuvent donc prononcer si un citoyen demeure privé de son droit politique, ou si au contraire il doit le posséder.

« Si la Nation n'étoit pas trop nombreuse pour se rassembler, elle seule auroit ce pouvoir; mais parce qu'elle est forcée de se diviser par sections, le mode du rassemblement est changé; son pouvoir n'est cependant pas anéanti; elle le transmet à ses Représentans; mais jamais elle ne doit le transmettre aux différens corps qu'elle a délégués.

(4) Cf. E. Hamel, I, 381.

« Je sais qu'on va objecter ce qu'on ne manque jamais d'opposer aux principes les plus évidens, et qui sont le fondement du bien public, les inconvéniens : eh bien, je consens que la question ne porte plus que sur les inconvéniens; et je demande si le plus redoutable de tous n'est pas d'attaquer la liberté et la souveraineté de la Nation dans son principe ? M. Robespierre a été fort applaudi. »

Le Législateur Français, 14 mars 1791, p. 7.

« MM. Pethion et Robertspierre sur-tout insistoient pour que les contestations fussent portées en première instance aux assemblées primaires et par appel au corps législatif.

« Il répondoit à ceux qui prétendent que l'exécution d'une pareille loi seroit impossible, que c'étoit là des sophismes, qu'on vouloit persuader que le corps législatif, qui avoit fait en si peu de temps de si grandes et si importantes choses, n'auroit pas le temps de prononcer sur ces difficultés; la liberté nationale, disoit-il, est intéressée dans le jugement que vous allez prononcer; mais je ne crains pas de le dire, elle est entièrement anéantie si vous ôtez à la nation l'exercice de sa souveraineté, sur l'objet le plus important pour elle. »

Le Patriote françois, n° 584, p. 275.

« Tel est le système que MM. Pétion et Roberspierre ont combattu fortement dans la séance de dimanche. Le premier a fait valoir les variations dans la jurisprudence des administrations qui résulteroient de cet ordre, l'influence que le pouvoir exécutif conserveroit sur les assemblées primaires, l'*inanalogie* des pouvoirs judiciaires confiés aux corps administratifs, avec leur nature, etc. Enfin, M. Pétion a cru qu'il falloit réserver le jugement de toutes ces questions au corps législatif, et si, attendu ses vacances cu d'autres considérations, le corps législatif ne pouvoit juger, il valoit mieux renvoyer ces questions aux tribunaux indépendans du pouvoir exécutif, et maintenant plus redoutables.

« M. Roberspierre a plus fortement insisté sur le disparate des fonctions administratives et du pouvoir judiciaire, sur ce que le plan du comité soumettoit la nation dans ses sections, et par conséquent souveraine, au jugement de ses délégués. Sous ce point de vue, il condamnoit encore l'intervention des corps judiciaires et il n'admettoit que le corps législatif pour juge, parce que, si ce n'étoit pas la nation qui jugeât alors, attendu l'impossibilité, au moins c'étoient ses représentans. Il faut l'avouer, le comité de constitution n'a fait que balbutier en condamnant ces moyens. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 583, p. 7

« MM. Péthion et Robespierre se sont particulièrement attachés à le combattre; ils appelloient l'attention de l'assemblée sur le danger

d'étendre la puissance des corps administratifs, en leur déléguant un pouvoir judiciaire; ils faisoient sur-tout remarquer combien leur dépendance à l'égard du pouvoir exécutif pouvoit devenir funeste à la liberté publique, en influençant le jugement des élections. La souveraineté de la nation, disoient-ils, existe dans les assemblées primaires, puisqu'elles nomment les fonctionnaires publics. Or, si vous donniez aux corps administratifs le droit de juger de la validité des élections, ce seroit évidemment créer un pouvoir au-dessus de la nation, ce seroit mettre le délégué à la place du souverain; juger des droits politiques des citoyens, est évidemment un acte de souveraineté; or, quel autre corps peut prononcer un pareil jugement que celui des représentans de la nation; c'est donc uniquement au pouvoir législatif qu'appartient un droit de cette importance; d'après ces réflexions, les opinans concluoient à la question préalable sur le projet du comité de constitution, et demandoient qu'à l'assemblée nationale seule fut attribué le jugement des difficultés sur les élections. »

[Brève mention de cette intervention dans *L'Ami du Roi*, de Royou, n° 300, p. 3; *Le Journal général*, n° 42, p. 167; *Le Creuset*, t. I, p. 22; *La Gazette universelle*, n° 73, p. 292; *Le Journal de Normandie*, n° 74, p. 353; *La Correspondance nationale*, n° 9, p. 287; *Le Courrier des Français*, n° 14, p. 109; *Le Courier Français*, t. X, n° 73, p. 101; *Le Journal universel*, t. X, p. 3826.]

Société des Amis de la Constitution

238. — SEANCE DU 13 MARS 1791

Sur une demande de secours adressée par Latude a l'Assemblée Nationale

---

Le 12 mars, l'Assemblée nationale était passée à l'ordre du jour sur une proposition de son comité des pensions, d'accorder à Latude à titre de secours, une somme de 10.000 livres. Voidel avait en particulier fait valoir que Latude avait obtenu des moyens de subsistance de plusieurs particuliers.

Dumetz, Robespierre puis Kersaint interviennent sur cette affaire, le 13 mars, à la tribune de la Société des Jacobins, et Charles Lameth propose qu'il lui soit accordé une pension viagère de 2.000 livres et que l'on nomme des commissaires pour examiner sa situation.

Latude devait le 7 mai adresser une nouvelle demande à l'Assemblée nationale. Cette réclamation appuyée par Prieur et Biauzat, fut

---

(1) Cf. Aulard, II, p. 206-207. Il publie à propos de cette séance un pamphlet intitulé: « Assemblée jacobine permanente, journal hoographique, imp. Chaudriet, s.d., in-8°, 7 p.

renvoyée au comité des recherches. Ce ne fut que le 25 février 1792 que la Législative acorda à Latude un secours de 3.000 livres.

Mercure universel, t. I, p. 262.

« *M. Robespierre.* C'est parce que je suis convaincu que la cause des infortunés est la cause de la liberté et de l'humanité que je prends la parole : en effet, il n'y a point de révolution si le pauvre n'est pas soulagé, si un citoyen manque du nécessaire, s'il y a encore des malheureux, et je me crois engagé de défendre autant qu'il est en moi, la cause de M. Latude. J'ai compati à ses longs malheurs : j'appuyai sa cause lorsqu'elle nous fut présentée. Hier j'arrivai à l'assemblée nationale à l'instant où le décret venoit d'être porté : les travaux des Comités m'avoient retenu. Mais j'ai cru que M. Latude n'avoit pas mérité sa punition : d'ailleurs, une nation généreuse, humaine ne calcule pas si un homme qui a gémi quarante ans dans les cachots, n'a pas des droits à des secours qu'il demande : le despotisme étoit inexorable, mais les amis de l'humanité doivent être indulgents; je dis plus : on a élevé dans l'assemblée nationale des allégations, mais les preuves légales n'ont point été données : et tout citoyen qui n'a point été appellé, convaincu, peut faire entendre ses réclamations, non que l'on puisse attaquer un représentant de la nation pour ses opinions, mais que M. Latude vienne nous dire que, malgré ses torts, la nation ne peut pas calculer avec lui, alors il est impossible qu'un ami de l'humanité se refuse à cette demande. »

239. — SEANCE DU 17 MARS 1791 (soir)

Sur l'affaire du curé d'Issy-l'Evêque

Lors de la séance du 10 février au soir, une députation d'Issy-l'Evêque, district d'Autun, avait été admise à la barre de l'Assemblée nationale. Elle demandait l'élargissement de Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque. Accusé d'avoir usurpé le pouvoir administratif, en particulier pour avoir taxé des grains (1), il avait été traduit

(1) Après la révolte agraire du Mâconnais en juillet 1789, le curé Carion avait fondé un Comité permanent dont la taxation des grains fut loin d'être la seule mesure révolutionnaire. Carion en effet lui fit publier un règlement de police qui réglementa le métayage. En 1790, il envoya à l'Assemblée un mémoire sur la condition des « colons » exploités par les fermiers généraux qui prenaient à ferme l'ensemble des biens d'un ou de plusieurs propriétaires et imposaient ensuite leurs conditions aux cultivateurs. Carion tomba sous le coup d'un décret rendu le 2 juin 1790 contre ceux qui proposeraient des règlements sur « le prix et la durée des baux et les droits sacrés de la propriété » et fut arrêté. Son histoire a été étudiée par Montarlot : Issy-l'Evêque (1898), sans que l'auteur ait rien dit de la situation de la campagne autunoise et de la situation des métayers, ce qui rend la conduite du curé inexplicable. Voir G. Lefebvre,

devant le ci-devant bailliage d'Autun, puis décrété de prise de corps par le Châtelet sous l'inculpation de crime de lèse-nation ; il était détenu depuis plus de six mois. La députation souligne l'incompétence du Châtelet pour des affaires purement administratives (2).

Le 17 mars, à la séance du soir, l'affaire Carion est rapportée devant l'Assemblée par Merle, député du tiers état du bailliage de Mâcon, au nom du comité des rapports.

Après un court débat, l'Assemblée ordonna l'élargissement du curé d'Issy-l'Evêque et renvoya son affaire aux tribunaux ordinaires.

Le Point du Jour, t. XX, n° 616, p. 248-49.

« *M. Robespierre* s'est élevé le premier contre l'avis du Comité, qu'il trouvait insuffisant; il a dit :

« Il est impossible que l'assemblée décrète qu'*elle ne délibèrera pas* sur une telle affaire; il est impossible que par une semblable résolution, elle prolonge encore la captivité d'un malheureux détenu depuis sept mois. Depuis 7 mois, le curé d'Issy-l'Evêque est décrété comme criminel de lèse-nation. Le titre même de cette accusation vous fait une loi de délibérer sur sa réclamation; car vous avez statué que les crimes de lèze-nation ne pouvoient être jugés que d'après un décret de l'assemblée nationale, qui déclareroit qu'il y a lieu à accusation. Au fond, quel est le crime du curé d'Issy-l'Evêque; on ne lui reproche rien qui approche de l'accusation de lèse-nation. On lui reproche quelques faits qui étoient de la compétence de la commune et de la municipalité dont il étoit membre. On lui en reproche d'autres qui étoient peut-être étrangers à la juridiction municipale, et qui étoient plus analogues aux fonctions du législateur : mais outre que les faits ne lui sont pas personnels, qu'ils sont ceux de la municipalité ou de la commune d'Issy-l'Evêque, qu'ont-ils de commun avec ces attentats contre la liberté, contre la souveraineté du peuple auxquels s'applique la dénomination de crime de lèze-nation ? Que dis-je, tout le monde convient que ces torts, quels qu'ils soient, ont leur source dans un zèle trop ardent peut-être, mais pur et généreux pour les droits du peuple et pour les intérêts de l'humanité. Ah ! s'il eût été un ennemi du peuple, il ne gémiroit pas depuis sept mois dans une prison... Peut-être n'y seroit-il jamais entré... ne serions-nous donc inexorables que pour les infortunés, pour les amis de la patrie, accusés d'un excès d'enthousiasme pour la liberté... Non, ce n'est point le moment d'accabler des citoyens sans appuy... lorsque tant de coupables jadis illustres ont été absous. Je demande que toutes les procédures faites contre

---

Questions agraires au temps de la Terreur, p. 104-105 et p. 195, où le Mémoire de 1790 à l'Assemblée se trouve reproduit; et E. Hamel, I, 385.

(2) Arch. nat. D XXIX bis, 16, dossier 173, pièce 3. Lettre de l'abbé Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque, sollicitant son élargissement (4 novembre 1790).

le Curé d'Issy-l'Evêque soient déclarées nulles, et qu'il soit mis sur-le-champ en liberté. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 78, p. 316.

« *M. Roberspierre*. Les conclusions du rapporteur me paraissent contraires à vos décrets. Le curé d'Issy a été décrété par le Châtelet, comme criminel de lèse-nation; or, vous avez décrété que nulle accusation de crime de lèse-nation ne pourrait être portée aux tribunaux sans un décret du corps législatif. Un des premiers devoirs de l'Assemblée est donc de délibérer. Il y a sous le rapport de l'ordre public une différence essentielle entre les délits privés, et le crime de lèse-nation. Ce crime ne peut être déféré arbitrairement aux tribunaux, parce que par de pareilles accusations malignement prodiguées, on pourrait porter atteinte à la liberté publique. C'est par ce puissant motif que vous avez voulu qu'aucun tribunal ne pût s'occuper d'une accusation de crime de lèse-nation, qu'après un décret du corps législatif. D'après ce principe, il faut ou que le curé d'Issy soit accusé par vous de crime de lèse-nation, ou qu'il soit mis en liberté. Vous savez quels sont les prétendus délits dont il est accusé. Vous voyez que c'est pour des faits qui ne lui étaient pas personnels, pour une prétendue infraction faite aux lois administratives dans un moment où aucune de ces lois n'existait; qu'il a été opprimé par le bailliage d'Autun; vous voyez que ce tribunal n'osa pas même le juger, qu'il le renvoya au châtelet, qui n'osa pas le juger non plus, et qui aima mieux le retenir pendant sept mois de prison...

« Ce que vous devez faire dans cette circonstance, c'est d'annuler cette accusation absurde de crime de lèse-nation. (Il s'élève quelques murmures). Combien d'accusés ont été élargis sur des considérations de liberté et d'humanité, quoique chargés de soupçons bien autrement graves ! Je ne m'y suis jamais opposé, parceque le sentiment d'humanité balançait en moi la crainte de voir la liberté compromise; mais ici on ne m'objectera pas sans doute l'intérêt de la liberté et le salut de la Société. Est-ce donc parce que celui que je défends est malheureux et sans appui, que l'on murmure ? Je citerai M. l'abbé Barmond, le client de M. Malouet, et tant d'autres clients qui, se trouvant dans l'ordre anciennement puissant, ont été élargis par le Châtelet. (On applaudit). Un sentiment de justice, l'humanité, la raison, dont vous devez établir l'empire, ne vous dictent-ils pas ce que je vous propose ? L'Assemblée se montrera-t-elle inexorable envers un malheureux de cet espèce, tandis que tant de scélérats jadis illustres ont été élargis ?... Je demande l'élargissement pur et simple du curé d'Issy » (3).

---

(3) Cf. Moniteur, VII, 652. Les Arch. parl., XXIV, 156, reproduisent les premières lignes du texte de Le Hodey, jusqu'à « vos décrets », puis copient le Moniteur.

Journal des Débats, t. XVIII, n° 654, p. 4.

« M. Robespierre est monté à la tribune; il a dit qu'il n'invoqueroit point l'humanité de l'Assemblée, quoique peu d'accusés y eussent plus de droits que le curé d'Issy-l'Evêque; mais qu'il réclameroit la plus rigoureuse justice de l'Assemblée, et l'exécution littérale d'un de ses Décrets: elle a voulu très-sagement que les Tribunaux ne pussent prononcer sur aucun crime de lèse-Nation, sans qu'elle-même en eût ordonné le renvoi aux Tribunaux. Quel est ici le motif et le prétexte de la détention du curé d'Issy-l'Evêque? Ce prétexte (on frémit de le dire, tant cette injustice est révoltante), ce prétexte est un crime de lèse-Nation, et ce crime est un règlement de police qui renferme des dispositions sages, peut-être, mais qui n'appartiennent pas aux fonctions municipales.

« On propose à l'Assemblée de déclarer son incompétence pour juger de cette affaire; mais si l'Assemblée la prononce, au mépris de son propre Décret, ne pourra-t-on pas se plaindre qu'elle est sans pitié pour un accusé qui n'est point environné de protecteurs puissans? Ces paroles ont excité beaucoup de murmures. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 27.

« *M. Robespierre:* Puisqu'il s'agit d'un citoyen emprisonné depuis sept mois sur une accusation de lèse-nation, certainement vous m'accorderez la permission de dire quelques mots en sa faveur; et sans réclamer les sentimens de l'humanité, je me contenterai de vous observer que la conclusion de M. le Rapporteur est contraire à vos décrets, qui portent qu'aucun accusé de crime de lèse-nation ne pourra être jugé par les tribunaux sans un décret préalable de l'assemblée, qui déclare qu'il y a lieu à accusation. Il est donc impossible que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, lorsque son premier devoir au contraire est de délibérer sur ces sortes d'affaires.

« Enfin, messieurs, d'un côté les faits qu'on suppose au curé n'ont rien de commun avec les crimes de lèse-nation; de l'autre, ils ne sont point personnels au curé; ils ne peuvent regarder que la commune d'Issy-l'Evêque. Ainsi, il n'y a pas lieu à accusation contre lui; ainsi cette accusation est injuste et visiblement un acte d'oppression opéré par l'ancien bailliage d'Autun, qui n'osant pas juger cette accusation, l'a renvoyée au Châtelet, qui lui-même ne l'a pas jugée.

« C'est pour les principes de la Constitution, c'est pour les principes de la liberté que je réclame. (*Murmures*). On ne veut pas m'écouter; cependant, messieurs, lorsque dans des affaires semblables, on vous a allégué l'intérêt sacré de la liberté, lorsqu'on vous a demandé provisoirement l'élargissement de certains accusés, je ne m'y suis point opposé! L'intérêt de l'humanité l'a emporté dans mon cœur sur l'intérêt même de la liberté qui étoit compromis dans ces causes.

(*Applaudi à gauche; murmures à droite*). Dans des occasions semblables, vous vous êtes montrés très disposés à accorder l'élargissement à des prisonniers sans examiner le fond de l'affaire. (*Murmures à droite*). Je citerai, puisque vous m'y forcez, M. l'abbé de Barmont, je citerai tous les cliens de M. Malouet, qui étoient, dans l'ordre ancien, des hommes très puissans, et qui ont été élargis sans examen. (*Applaudi vivement à gauche*).

« Il ne faut pas que l'assemblée se refuse à entendre un malheureux, tandis que tant de scélérats, jadis illustres, ont été absous. (*Applaudi*).

Courrier extraordinaire, 19 mars 1791, p. 2.
Courrier des Français, n° 18, p. 135.
Journal de Normandie, n° 78, p. 971.

« M. Robertspierre a soutenu que l'Assemblée qui s'étoit réservé le droit de dénoncer les crimes de lèse-nation, devoit, au lieu de décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer, examiner s'il y avoit lieu ou non à l'accusation.

« Le cul-de-sac l'interrompit. Eh! messieurs, a repris l'orateur, je parle pour un bon curé de village et je ne connois que l'innocence : je demande sa liberté et vous refusez de m'entendre.

« Vous avez plaidé pour d'illustres coupables, et je ne vous ai point interrompus... Nommez ces coupables... Croyez-vous m'intimider : oui, je vous nomme M. l'abbé de Barmond (4). Ici M. Robertspierre a été couvert d'applaudissemens.

« M. Mirabeau a fait valoir, mais plus éloquemment, le principe dont s'étoit prévalu M. Roberstpierre. »

Assemblée nationale et Commune de Paris (imitat.), n° 588, p. 3.

« M. Robespierre a plaidé avec la plus grande chaleur la cause de cet infortuné : il a dit qu'il n'y avoit, et ne pouvoit avoir de crime de lèze-nation, que ceux formellement dénoncés par le corps législatif, il s'est indigné qu'on s'obstinât à retenir dans les fers un malheureux sans appui, tandis qu'on s'étoit montré facile pour tant d'autres personnes plus coupables que lui. Il ne faut point, disoit-il, que l'assemblée se montre inexorable pour cet infortuné, lorsque tant de scélérats, jadis illustres, ont été absous. »

Le Patriote françois, n° 587, p. 292.

« MM. Robespierre et Mirabeau ont soutenu qu'en examinant cette ridicule accusation, il n'y avoit pas le moindre fondement. et qu'il étoit vexatoire de traîner de tribunaux en tribunaux un pauvre curé, dans la conduite duquel il n'y avoit pas la moindre trace d'anti-

(4) Cf. Discours, 1re partie, p. 513.

révolutionnarisme, et sur leurs observations, il a été élargi et son procès renvoyé devant les tribunaux ordinaires. »

Journal de Paris, 19 mars 1791, p. 314.

« M. de Robertspierre s'est élevé avec une grande force contre ces conclusions du Comité des Rapports. « Sur quel principe demandoit M. de Robertspierre, fonde-t-on cet *il n'y a pas lieu à délibérer?* Sur ce principe que le Corps Législatif, borné à faire des loix, ne peut pas annuler une procédure : mais je dis au contraire que, puisqu'un criminel de lèze-nation ne peut être traduit devant les tribunaux que lorsque le Corps législatif a prononcé qu'il y a lieu à l'accusation, ce même Corps législatif a aussi le droit de prononcer qu'une accusation a été mal faite et qu'elle doit être annulée.

« Quel est d'ailleurs le délit du Curé d'Issy-l'Evêque ? Etrange crime de lèze-Nation, qui consiste à avoir embrassé les intérêts de la Nation avec trop de chaleur ! Ah ! croyez que, s'il étoit coupable contre le peuple, les portes des prisons lui seroient bientôt ouvertes, ou que plutôt elles ne seroient jamais fermées sur lui. Est-ce pour un Prêtre patriote que vous réserveriez votre inflexibilité, lorsque vous avez de l'indulgence pour tant de scélérats qui attaquoient la Constitution elle-même ?

« M. de Robertspierre conclut à l'élargissement du Curé d'Issy-l'Evêque; il a été élargi et on a renvoyé l'affaire aux tribunaux. »

La Grande Joie du Père Duchêne, n° 2.

« La majorité-canaille de l'assemblée nationale alloit dire oui, comme le merle noir; mais, un homme se lève, à mes côtés; Robespierre. Il tonne, il vous rembarre, j' dis comme il faut, toute la sacré vermine astutieuse, et leur dit comme ça entre autres choses : « Est-ce pour un prêtre patriote que vous réserveriez votre inflexibilité, lorsque vous avez tant d'indulgence pour tant de scélérats qui attaquèrent la constitution elle-même. » Il conclue à l'élargissement de ce pauvre bougre de curé, on ne peut plus résister davantage à la voix de la justice, et il peut foutre le camp des prisons quand il lui plaira. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 19 mars 1791, p. 310.

« L'assemblée, a dit M. Roberspierre, s'est réservé le droit de dénoncer les crimes de lèse-nation; elle doit examiner s'il y a lieu ou non à une accusation.

« Cette affaire, a dit un membre du côté droit, regarde les tribunaux. »

« Vous avez parlé pour d'illustres coupables, a repris M. Robespierre, et je ne vous ai pas interrompu. »

— Nommez ces coupables, lui a-t-on crié ?

— Je nommerai M. l'abbé de Barmond.

« A ces mots, de nombreux applaudissements sont partis du côté

gauche; on applaudit donc jusqu'à l'insulte? mais eût-on applaudi, s'il eût été question de nommer, au lieu d'un innocent, les coupables des 5 et 6 octobre, pour lesquels le côté gauche a tant parlé et tant fait?

« M. Roberspierre, tout glorieux, a continué, et il a conclu à ce que l'assemblée déclarât qu'il n'y avait pas lieu à accusation et à ce qu'elle accordât la liberté provisoire. »

Le Creuset, t. I, n° 25.

« M. Robespierre a chaudement et sincèrement défendu la cause de la probité calomniée, et de la liberté violée, par le détestable Châtelet, en la personne du curé d'Issy-l'Evêque. »

Les Révolutions de Paris (Prudhomme), n° 88, p. 506.

« En vain, le côté droit a hurlé la question préalable, le courage invincible de M. Roberspierre l'a emporté, il a fait triompher la cause des malheureux et a fermé la bouche aux hurleurs... Continue, intrépide Roberspierre, à te faire haïr des méchants: ta vengeance est dans leur cœur; ils sont forcés de t'admirer. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 533, p. 1187; *Le Courier français*, t. X, n° 77, p. 136; *La Correspondance nationale*, n° 10; *Le Courier national* (Beuvin), 19 mars 1791, p. 2; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. X, n° 591, p. 2; *Le Journal de la Noblesse*, t. I, n° 13, p. 396.]

---

240. — SEANCE DU 19 MARS 1791 (soir)

SUR LES TROUBLES DE DOUAI

Alquier, député du tiers état de la sénéchaussée de La Rochelle, rapporte devant l'Assemblée nationale au nom des comités des recherches, militaire et des rapports, sur les troubles de Douai.

Le 14 mars, un négociant de Douai, faisant charger sur un bateau du blé destiné à Dunkerque, le peuple s'attroupa et empêcha le chargement. Le lendemain, le peuple déchargea le bateau et exigea que les grains fussent mis en vente; le négociant consentit à la vente. Le directoire du département, devant l'agitation croissante, ordonna à la municipalité de prendre les précautions nécessaires et de faire une réquisition de la force armée au commandant de la place; ce que la municipalité n'accepta qu'à contre-cœur, ne demandant que cinquante hommes. Dans l'après-midi, le peuple paraissant devoir se porter à de grandes violences, le directoire du département demanda à la municipalité de proclamer la loi martiale; elle refusa. Le peuple cependant pendait à un réverbère un officier de la garde nationale

et exigeait la mort du marchand de grains. Le 17, le peuple l'arracha de sa prison et le pendit à un arbre. Le directoire du département, fortement menacé et se voyant dans l'impossibilité de rétablir la paix, se retira à Lille (1).

Le rapporteur met ces troubles en liaison avec l'élection de l'évêque, fixée au dimanche 20 mars (2). Il ne saurait s'agir là de désordres dus à la disette, dans un pays où le blé est en abondance et où le pain coûte un sou la livre. Ces désordres sont l'ouvrage de fanatiques révoltés contre les décrets de l'Assemblée, touchant la constitution du clergé de France. En conséquence, le rapporteur propose un décret en sept articles portant :

1° Que la municipalité de Douai sera mandée à la barre de l'Assemblée et décrétée d'arrestation si elle n'obéit pas dans les vingt-quatre heures ;

2° Que l'information commencée au tribunal du district de Douai sera poursuivie sans relâche ;

3° Que les comités de constitution et de judicature seront chargés de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, par leurs discours ou par leurs écrits, excitent le peuple à la révolte.

Après un débat violent, l'Assemblée aggrava le projet présenté par ses comités : la municipalité de Douai fut décrétée d'arrestation et déférée au tribunal provisoire établi à Orléans (3). L'Assemblée abandonna cependant le troisième point du projet de son comité.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 65

« *M. Robespierre*. Dans le projet de décret qui vient d'être présenté à l'assemblée au sujet de cette affaire, je vois d'abord la proposition qui lui est faite de mander à la barre la municipalité de Douai. A cette seule proposition, j'ai vu s'élever des murmures d'improbation : que signifioient-ils ? sinon qu'au lieu de mander à la barre la municipalité de Douai, il falloit la condamner, la punir sur-le-champ (non, non, murmures; pour les faire arrêter, on ne les condamne pas). Eh bien conformément au premier article du comité, je suis d'avis, moi, que la municipalité soit mandée à la barre, parce que je crois que sur des affaires qui intéressent aussi essentiellement la liberté et la tranquillité publique, sur des faits qui se sont passés loin de l'assem-

(1) D'après E. Hamel, I, 390, le directoire était composé d'anciens conseillers au Parlement. Quant au commandant de la garde nationale, c'était M. de Noue. En vérité, nous ne voyons parmi les membres du département aucun conseiller au Parlement. Les noms qui peuvent éveiller quelques soupçons sont ceux de Gossain et de Guernoval d'Esquelbecq qui avaient été commissaires du roi pour la formation du département.

(2) Ainsi la responsabilité du directoire du département de Douai se trouvait engagee (Cf. séance du 21 mars) puisqu'il avait obtenu le 17 mars le renvoi de l'élection de l'évêque (Cf. le Point du Jour, t. XX, p. 275-282).

(3) C'était en effet le sens de la motion faite par Gaultier de Biauzat.

blée nationale, il faut entendre toutes les parties. (*Murmures*). Assurément, si pour être entendu dans cette assemblée il falloit faire une profession de foi (*au fait, au fait, murmures*). Je consens qu'on aille aux voix, je n'ai point de raison à opposer à une force aussi tumultueuse que celle qui m'interrompt (murmures, *il nous insulte à plaisir*). J'avoue que je ne connais pas cette manière de voir. Je ne la connais pas. (Murmures). Je déclare que d'après la connoissance personnelle que j'ai des faits qui se sont passés dans la ville de Douai, je suis moins porté que personne peut-être à prendre le parti de la municipalité. Mais que m'importe la municipalité de Douai ? que m'importe sa conduite ? Il s'agit ici d'une mesure faite pour mieux assurer la tranquillité et la liberté publique, et on ne veut pas que je dise mon opinion : on ne veut pas...

« *M. Couppé*. On ne veut pas que vous insultiez l'assemblée nationale, voilà le fait.

« *M. Robespierre*. Je pense que dans des affaires aussi importantes, l'assemblée nationale doit s'imposer la loi de les examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec l'attention que doit s'imposer tout juge qui prononce sur une affaire quelconque (murmures).

« Je prétends que vous ne pouvez pas prononcer sur cette affaire sans avoir entendu le corps revêtu des suffrages de ses concitoyens, la municipalité de Douai (brouhaha, *il perd la tête*).

« M... Je demande que M. soit rappelé à l'ordre.

« *M. Robespierre*. J'y consens... Je crois en avoir dit assez sur le premier article. (*Plusieurs voix :* Trop.)

« Je passe en conséquence au dernier article analogue à d'autres objets non moins importants; j'ai entendu proposer de prononcer des peines contre des hommes d'un certain état (un membre à droite : *il n'y en a plus*), contre les ecclésiastiques qui, par des écrits et par des discours, excitent le peuple à la révolte. Je trouve une très grande inexactitude de rédaction dans cet article, et je ne relève cette inexactitude que parce qu'elle est absolument contraire aux principes du bien public et de la liberté. D'abord, il ne faut point sévir dans ces termes vagues contre ceux qui, par leurs discours et les écrits, excitent le peuple à la révolte. Les discours et les écrits ! il n'y a rien de si vague que ces mots-là (*ce sont les vôtres qui sont vagues*) et je vais le prouver par un raisonnement très simple à l'homme qui est le plus zélé partisan de cet article. Je dis qu'il est impossible que l'assemblée nationale décrète qu'un discours tenu par un citoyen, quel qu'il soit, puisse être l'objet d'une procédure criminelle (oh ! oh !); cependant cet article porte que les ecclésiastiques qui auront tenu des discours jugés capables d'exciter le peuple à la révolte, seront poursuivis en vertu d'un décret de l'assemblée nationale. Il n'y a pas ici de distinction à faire entre les ecclésiastiques et les autres citoyens; je crois que quelqu'importantes que paraissent être les affaires, elles ne peuvent jamais servir

de prétexte pour porter une loi générale ou particulière contre les discours ni contre les écrits, et qu'aucun citoyen ne peut être soumis à aucune peine ni à aucune inquisition pour ses discours ni pour ses écrits. (Murmures). Je ne suis pas obstiné dans mon opinion; il me semble qu'elle ne me concilie pas beaucoup de faveur. (*Non, non, non*). Cela m'est égal; mais je la soutiens, je ne dis pas seulement conforme à la raison, mais à l'opinion même des membres les plus zélés pour la liberté, et qui l'appuieroient dans ce moment s'il n'étoit pas question des affaires ecclésiastiques (ris ironiques et applaudissemens à droite. On lui crie à gauche : *Allez du côté droit*).

[M. Dumetz demande que la parole soit retirée à Robespierre.]

« *M. de Murinais.* Je demande au nom sacré de la liberté des opinions que M. de Robespierre soit entendu.

« *M. Robespierre.* Je crois qu'il ne dépend pas de M. Dumetz... (*Au fait, au fait*). En conséquence, je conclus à ce que le premier article soit confirmé, et que l'article tendant à soumettre aux procédures criminelles des discours et des écrits faits par des ecclésiastiques soit écarté par la question préalable. Je demande à cet égard, comme je l'ai déjà proposé plusieurs fois, et comme l'assemblée l'a toujours adopté, que les loix qui tiennent à la liberté des discours, des opinions, des écrits (*et des faits, n'est-ce pas?*), ne puissent être portées que d'après une discussion sur les principes de la liberté, parce qu'il ne faut point anéantir les principes de la liberté sous le prétexte d'un fait particulier (quelques applaudissemens à gauche). Je demande en second lieu qu'il ne soit porté aucun décret, aucuns changemens sur le fond de l'affaire, d'après la conclusion même du Rapporteur, avant que la municipalité de Douai n'ait été entendue. (Il descend de la tribune : *Ah! Ah!*). »

. . . .

« *M. Voidel.* Vos comités réunis ont parfaitement bien senti l'impression douloureuse et le mouvement d'indignation que ces événemens exciteroient dans l'assemblée nationale.

« *M. Robespierre.* Il ne faut point d'indignation pour juger. (Murmures).

[On passe au vote des articles du décret : les articles 1 et 2 sont votés. M. le Rapporteur lit l'article 3.]

« *M. Robespierre.* Je demande que, suivant sans doute l'intention de l'assemblée nationale, on se borne à poursuivre les instigateurs et auteurs du délit (murmures). Je n'invoque pas même les principes de la liberté, j'invoque les principes suivis dans tout état despotique, et je demande si, lorsqu'un désordre a été commis par une multitude, l'on étend la peine à la multitude entière? On se contente de poursuivre les principaux auteurs (*Aux voix, aux voix*). (*Vous nous ennuyez*). Condamnez tout le peuple de Douai, si vous voulez, ça m'est égal; mais je dois faire tout ce qui est en mon pouvoir pour prévenir une

injustice atroce (murmures). Oui, messieurs. Sous le nom de fauteurs et adhérens, on pourroit comprendre tous ceux qui se sont trouvés dans la foule (une voix crie : *M. Robespierre, vous êtes fou*). En conséquence, je demande qu'on retranche les mots de fauteurs et complices (murmures) » (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 80, p. 324.

« *M. Roberspierre.* Les lieux où se sont élevés les troubles de Douay, sont voisins de celui qui m'a député à cette assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique, se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui sont à la base du rapport que vous venez d'entendre; et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'Assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave, d'après un rapport fait avec autant de précipitation... (Il s'élève des murmures). Voici sur quoi porte mon observation. M. le Rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander la municipalité de Douay à la barre. A ces mots, il s'est élevé de violens murmures qui voulaient dire que ce décret ne disait pas assez, et qu'il fallait sans doute la condamner sur le champ. (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix :* On n'a pas dit cela). J'ai entendu crier à la fois par un très grand nombre de voix qu'il fallait l'envoyer dans les prisons d'Orléans; et moi, au contraire, je suis d'avis qu'il faut se contenter de la mander à la barre; car avant de juger, il faut commencer par entendre toutes les parties (nouveaux murmures).

[Intervention de M...]

« *M. Roberspierre.* J'ai cependant, à la lecture du projet de décret, entendu dire, et crier unanimement qu'il fallait l'envoyer à Orléans (murmures). Il m'est impossible de résister à la force tumultueuse des interruptions... S'il fallait une profession de foi pour se faire entendre dans cette assemblée .. Je déclare que je suis moins que tout autre, porté à approuver, ou à excuser la municipalité; je discute les principes généraux qui doivent déterminer une Assemblée sage et impartiale. Je pense que dans une affaire aussi importante, le corps législatif doit s'imposer la loi d'examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec attention réfléchie que s'impose tout juge... Ce n'est point l'ajournement que je propose, c'est au contraire le premier article du

(4) On remarquera que Robespierre ne s'attache pas à l'affaire en elle-même, mais aux conséquences que le projet des comités veut lui donner (art. 3: poursuites contre les ecclésiastiques). Les Arch. parl., XXIV, 213, reproduisent ce texte à partir de la 3e ligne, mais empruntent le début au Moniteur.

projet de décret que je soutiens; car vous ne pouvez prononcer avant d'avoir entendu la municipalité... Je passe au dernier article du projet de décret. J'ai entendu dire qu'il fallait déterminer les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte. Un pareil décret serait du plus grand danger pour la liberté publique; il serait contraire à tous les principes. On ne peut exercer de rigueur contre personne pour des discours, on ne peut infliger aucune peine pour des écrits (il s'élève des murmures), rien n'est si vague que les mots de *discours, écrits excitant à la révolte*. Il est impossible que l'Assemblée décrète que des discours tenus par un citoyen quelconque, puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un autre citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des conditions particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté. Un ecclésiastique est un citoyen; et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines pour ses discours; et il est absurde de faire une loi uniquement dirigée contre les discours des ecclésiastiques... J'entends des murmures et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuieraient eux-mêmes mes observations s'il n'était pas question des affaires ecclésiastiques... (Applaudissemens du côté droit, murmures de la gauche.)

[Intervention de M. Dumetz.]

« *M. Roberspierre*. Je demande, comme je l'ai déjà souvent proposé, et comme l'Assemblée l'a décrété, qu'une loi qui tient à la liberté des écrits et des opinions, ne soit portée qu'après une discussion générale et approfondie des principes, qu'elle ne porte pas sur une classe particulière. Je demande ensuite qu'il n'y ait point de jugement sur le fond, avant que la municipalité de Douay ait été entendue.

[Intervention de MM. Cazalès, Voidel, Alexandre Lameth, Le Chapelier, Pétion.]

« *M. Roberspierre*. Il est un article du projet de décret qui porte que l'information sera continuée contre les *fauteurs, complices* du délit... (murmures). Je ne puis répondre à tant d'interruptions. Je dis que c'était même la règle du despotisme, que lorsqu'un délit avait été commis par une multitude on n'informait que contre les auteurs et les instigateurs du délit. Par les mots vagues de *complices*, tous ceux qui se seraient trouvés dans la foule pourraient être inquiétés, poursuivis. (Les murmures redoublent et couvrent les conclusions de M. Roberspierre) » (5).

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VII, 668; et Buchez et Roux, IX, 243-249. Laponneraye a publié le passage du Moniteur

Journal des Débats, t. XVIII, n° 657, p. 6.

« *M. Robespierre.* Le lieu où se sont élevés les troubles qui vous sont dénoncés, est voisin de celui qui m'a envoyé à cette Assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à la liberté et à la tranquillité publique, se joint celui qui me lie au pays que je représente. Ce sentiment me force à examiner avec plus de scrupule les faits qui font l'objet du rapport qui vient de vous être fait, et j'avoue que je regrette infiniment que l'Assemblée soit obligée de prendre une délibération aussi précipitée, d'après un rapport fait si promptement, et sur un simple avis.

« Dans les circonstances actuelles, je ne fonde mon opinion que sur l'apperçu qui vous a été présenté. J'ai vu d'abord qu'on vous a proposé de mander à la barre la Municipalité de Douai; j'ai vu qu'à cette proposition, il s'est élevé un murmure qui sembloit l'improuver; ce qui ne signifioit autre chose, sinon qu'il falloit condamner et punir la Municipalité sur-le-champ. (Des murmures ont interrompu M. Robespierre). Je suis de l'avis de ce premier article du Décret, parce qu'il convient en effet que sur une affaire qui intéresse aussi essentiellement la liberté publique, que sur des faits qui se sont passés loin de l'Assemblée Nationale, l'on entende toutes les parties. Je ne conçois pas comment on peut interrompre un Membre de l'Assemblée. C'est une affaire dont les conséquences sont très étendues; mais je consens qu'on aille aux voix si on veut, parce que je ne saurois opposer la raison à une force aussi tumultueuse. (A l'ordre, à l'ordre, s'est-on écrié). — Très certainement, Messieurs, s'il falloit faire une profession de foi pour être entendu dans cette Assemblée; s'il falloit faire une profession de foi sur la Municipalité de Douai, je ne serois pas plus porté à l'exécuter que qui que ce soit, d'après des connoissances personnelles mêmes, j'y serois moins porté qu'un autre... »

« On ne peut pas plus long-tems insulter l'Assemblée », a dit un Membre en l'interrompant.

« Je pense, a continué M. Robespierre, que l'Assemblée, dans une affaire qui consiste en faits, doit s'imposer la loi de les examiner, non-seulement avec scrupule, mais avec l'attention que doit s'imposer tout juge.

« Je ne demande point l'ajournement; c'est au contraire le premier article du projet que je viens appuyer: mais je prétends que l'Assemblée ne peut pas prononcer, sans avoir entendu la Municipalité de Douai. Si, après l'avoir entendue, vous persistez dans l'opinion

---

(p. 76-78 de l'édition de 1840), mais la date de la séance est erronée (27 mars 1790). D'autre part, p. 77, ligne 14, il a omis les lignes suivantes: « Que je soutiens, car vous ne pouvez prononcer avant d'avoir entendu la municipalité... ». « Je passe au dernier article du projet de décret. » Enfin, la dernière partie de l'intervention n'a pas été reproduite.

que vous paroissez avoir, vous pourrez la conserver dans un Décret; avant cela, vous ne pouvez, sans encourir la peine de démentir votre sagesse, juger la Municipalité de Douai sans l'avoir entendue.

« Je demande, a dit M..., que M. Robespierre soit rappelé à l'ordre; jamais une semblable idée ne se présenta à l'Assemblée : elle ne peut être que dans la tête de l'Orateur.

« Je crois en avoir dit assez, a ajouté M. Robespierre, sur le premier article, puisque l'objection du Préopinant, qui s'est élevée contre les règles de cette Assemblée, n'exprime autre chose, sinon que l'opinion de l'Assemblée est précisément celle que je défends.

« Je passe à un autre article. J'ai entendu demander de prononcer des peines contre des hommes d'un certain état. Il n'y en a plus, s'est écriée une voix. J'en conviens volontiers... contre les Ecclésiastiques qui, par leurs discours ou par leurs écrits, excitent le peuple à la discorde. J'ai trouvé une grande inexactitude dans la rédaction de cet article, et je ne la relève que parce qu'elle me paroît contraire au bien public.

« Les discours ! les écrits ! rien n'est si vague que ces expressions-là; et je m'en vais le prouver par un raisonnement bien simple, à celui qui est le plus zélé partisan de cet article; il est impossible que l'Assemblée décrète qu'un discours tenu par un Citoyen, quel qu'il soit, puisse être l'objet d'un procès criminel. (Il s'est élevé de nombreux murmures). Cependant cet article porte que des Ecclésiastiques qui auront tenu des discours qui seront jugés capables d'exciter le peuple à la révolte, seront poursuivis en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale. Les affaires ecclésiastiques ne peuvent jamais être un prétexte pour porter une loi générale contre les discours ou les écrits. Un Ecclésiastique est un Citoyen, et aucun Citoyen ne peut être soumis à une peine pour ses discours ou ses écrits. On a entendu plusieurs demandes de rappeler l'orateur à l'ordre.

« Je ne suis point obstiné dans mon opinion, a-t-il dit : je sens qu'elle ne me concilie aucune faveur. — Non, non, s'est-on écrié. — Mais je la soutiens, parce qu'elle est conforme non seulement à la raison, mais encore à l'opinion des Membres les plus zélés pour la liberté, et qui l'appuieroient, s'il n'étoit pas question dans ce moment des affaires ecclésiastiques. On a applaudi dans le côté droit de la salle; les Membres du côté gauche témoignoient un vif mécontentement.

« Je demande, a dit M. Dumetz, que M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la manière dont s'énonce l'opinant, est conforme au respect qui est dû au Corps législatif. Il semble qu'il ait formé le dessin d'insulter à plaisir... Des murmures ont arrêté M. Dumetz.

« M. Robespierre a conclu à ce que l'article concernant les discours et les écrits incendiaires des Ecclésiastiques, fût écarté par

la question préalable; et en second lieu, à ce qu'on ne statuât rien sur la Municipalité, avant qu'elle eût été entendue. »

Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 70, p. 213-216.

« Robespierre. Quand on a lu le premier article, qui mandoit à la barre, il s'est élevé de violens murmures qui vouloient dire qu'il y avoit trop de mollesse et qu'il falloit envoyer les municipaux à Orléans.

« *Vingt voix.* — On n'a pas dit cela.

« Je suis de l'avis des comités, et que nous devons nous contenter de mander à la barre; car, avant de juger, il faut entendre.

« M... Il ne s'agit pas de juger la municipalité, ni de l'envoyer en prison *sans l'entendre;* ce projet *absurde* n'existe que dans la tête de l'opinant.

« (*Absurde* — tant que vous voudrez. Il n'est pas moins vrai que c'est là ce que venoit de dire Biauzat, c'est ce qu'on crioit de toutes parts. C'est ce qu'on va décréter tout-à-l'heure, à l'unanimité. N'est-il pas étrange après cela, d'entendre injurier et démentir indécemment un orateur de l'assemblée nationale, qui ne fait que répéter que ce qui venoit d'y être dit ? et le tachigraphe de Panckouke auroit bien dû nommer cet interlocuteur M...) (6).

« Robespierre. — Je passe au dernier article du projet de décret. Il est contraire à tous les principes de proposer des peines à déterminer contre les *ecclésiastiques* qui par leurs discours ou leurs écrits excitent le peuple à la révolte. Il est absurde de faire une loi uniquement dirigée contre les ecclésiastiques. (Ne diroit-on pas en effet, que la raison a peur de leurs discours et de leurs écrits ? Erigez une statue à Voltaire, votre Apollon, dont les flèches ont tué le serpent Python. Laissez les calotins imprimer les brefs du pape, leurs excommunications, leurs contes de peau d'âne. Faites imprimer à cent mille exemplaires, une petite brochure qui vient de paroître, intitulée *Eloge de jesus*, ouvrage qui tout incomplet qu'il est et fait à la hâte, ne laisse pas de couvrir le papisme d'ignominie. Vous avez l'abbé Rives. Que votre comité ecclésiastique le charge de lui fournir les matériaux d'une instruction en réponse au bref du pape, mais laissez au papisme son intolérance et ses inquisiteurs; c'est la raison qui fait toute notre force, pourquoi voulez-vous entourer la vérité de San benito, et lui donner le masque du fanatisme et du mensonge ?). Un calotin est un citoyen, et un citoyen ne peut être soumis à des peines pour ses discours; il est absurde de vouloir porter contre les calotins une loi qu'on n'a point osé porter contre les autres citoyens. Tout le cul-de-sac se lève pour

(6) Il s'agit sans doute de Regnault de Saint-Jean-d'Angély que C. Desmoulins qualifiait de « pompier de 89 » et qui réclama en effet comme Biauzat des mesures sévères: « C'est ici le moment, s'écrie-t-il, de déployer sur la tête des coupables la vengeance des lois ».

applaudir Robespierre. Le côté gauche murmuroit, on lui crioit : « Passez du côté droit ». Le lendemain, des soi-disans patriotes dans leurs journaux dirent beaucoup d'injures à Robespierre ; cependant, mon ami Robespierre avoit raison et le cul-de-sac (7) aussi, pour cette fois. D'où vient ces murmures, continua-t-il ? Je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuyeroient eux-mêmes mes observations, s'il n'étoit pas question des ecclésiastiques.

« Dumetz. — Je demande que l'opinant soit rappellé à l'ordre, comme ayant outragé l'assemblée.

« Ce n'est point là outrager l'assemblée, et on n'a pas le droit de rappeller à l'ordre, celui qui ne fait que rappeller aux principes. On a calomnié dans les journaux l'opinion de Robespierre, je m'attache à rétablir les faits » (8).

Courrier d'Avignon, 1791, n° 76, p. 302.

« M. Robespierre a dit :

[Suit la première partie du texte du *Journal des Débats,* jusqu'à : « dans la tête de l'Orateur ».]

« ...Ce n'est point sur les mesures que vous présentent vos comités, que j'ai demandé la parole. Je fais profession de croire que les magistrats sous lesquels des attentats ont été commis, sont coupables, et je pense que l'assemblée ne sauroit déployer contr'eux une trop grande sévérité ; car, quel que soit le gouvernement que vous destinez à la France, (il s'est élevé des murmures) il sera mauvais, si les magistrats dont la négligence aura eu des suites funestes, ne sont pas punis ; et si j'avois un reproche à faire au projet de décret qui vous est soumis, ce seroit de trouver trop douces les mesures qu'il vous propose.

« Si c'est un devoir que d'être législateur et de venger les crimes publics, il en est un plus doux et plus agréable à remplir : c'est celui de les prévenir. Je crains, messieurs, qu'une grande partie des émeutes qui ont été excitées, et dont tous les bons citoyens, quelles que soient

(7) Il s'agit du côté droit de l'Assemblée. Passage cité par E. Hamel, I, 395.

(8) Le Patriote françois s'indigne « de l'acharnement qu'ont montré quelques membres du côté gauche contre M. Robespierre ». C'est ce qui explique le soin que prend Camille Desmoulins pour défendre l'attitude de ce dernier (Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 70, p. 229) ; il écrit : « Certes, voilà de part et d'autres de fortes raisons de douter, et qui devoient suspendre le jugement de l'assemblée. Ce qui n'est point douteux, c'est que les comités avoient raison de se contenter de mander les municipaux à la barre ; c'est que Robespierre, à qui on a crié du côté gauche, passez du côté droit, et qu'on a injurié indignement pour son opinion, c'est que Péthion qui a voulu parler dans le sens de Robespierre, et qu'on a fait descendre de la tribune, avoient raison de vouloir qu'on ne jugeât pas les municipaux sans les entendre. »

leurs opinions civiles et religieuses, ont sans doute gémi; je crains, dis-je, que ces émeutes n'ayent pris leur source dans la foiblesse de la loi que vous avez portée; de cette loi qui défend aux troupes de développer la force armée, sans la réquisition des municipalités; (Il s'est élevé de grands murmures) de cette loi qui n'a pas mis le flagrant-délit au rang des réquisitions. Il ne faut pas que la vie des citoyens dépende de la foiblesse ou de la complicité des municipalités. Il faut donc que le flagrant-délit soit mis au rang des réquisitions légitimes. Si cette loi ne prévient pas le premier malheur, elle empêchera du moins le second: d'ailleurs, elle sera propre à effrayer ceux qui veulent soulever le peuple. Je demande que le comité de constitution soit chargé de revoir cette loi; de présenter des moyens d'assurer la tranquillité publique, lorsque les municipalités refuseront de prendre les précautions nécessaires; et que, dans ces moyens, il soit dit sur-tout que tout flagrant-délit commis à la vue d'une armée, l'autorisera à déployer... Je suis surpris de la défaveur que cette opinion éprouve dans l'assemblée; je suis étonné des interruptions que j'essuie. Une cruelle expérience n'a-t-elle donc pas appris à l'assemblée combien elle a mal fait?... Si le flagrant-délit eût été une réquisition, les malheurs de Nîmes ne seroient point arrivés; les malheurs d'Aix ne seroient point arrivés, les attentats commis à Douai n'auroient point été consommés, et nous ne serions pas obligés de gémir aujourd'hui sur trois malheureux événemens. Je persiste dans ma motion. — Il l'a répétée. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 21 mars 1791, p. 318-9.

« M. Robespierre a combattu M. Biauzat; conformément au premier principe de justice, il a voulu qu'on entendît les officiers municipaux à la barre; ensuite il est tombé sur le dernier article concernant les ecclésiastiques. Persistant dans ses vues de justice, il a fait sentir, d'une manière digne d'éloge, et combien étoient vagues ces mots *discours ou écrits,* et combien ils étoient susceptibles de donner lieu aux plus cruels abus. « Aucun discours, a-t-il ajouté, ne peut faire la matière d'un procès criminel, aucun citoyen ne peut être soumis à aucune peine pour ses *écrits ou ses discours.*

« Cette morale, qui est celle de la majorité de l'assemblée, et dont la trop grand latitude pourroit bien, à son tour, donner lieu à de grands abus, a déplu, en ce moment, au côté gauche, en ce qu'il étoit ici très-vrai que les ecclésiastiques bons catholiques, qui n'ont parlé et écrit qu'avec modération, et pour l'ancienne religion, ne pouvoient être soumis à aucune peine pour leurs discours et leurs écrits. Le côté gauche a donc murmuré bien violemment contre M. Robespierre; mais celui-ci a répliqué très-vertement: « Une partie des membres qui me blâment, a-t-il dit, m'approuveroient, s'il ne s'agissoit pas d'ecclésiastiques. »

« Cette excellente vérité de M. Robespierre a allumé le feu de la colère dans le sein de M. Dumetz : « Je demande, s'est-il écrié avec emportement, que M. Robespierre soit rappelé à l'ordre pour avoir insulté l'assemblée.

« A ce cri, qu'on imagine la violence des murmures; cependant M. Robespierre a trouvé moyen de terminer son opinion, et il a demandé que l'amendement de M. Biauzat, et le dernier article du projet fussent rejetés par la question préalable.

« La discussion fermée, M. Robespierre a reproduit ses deux traits de justice; mais ils ont été rejetés. »

Gazette nationale ou extrait..., t. XV, p. 256-257.

« M. Robespierre s'est opposé à la première disposition, en observant qu'il étoit contraire à tous les principes, de juger quelqu'un sans l'entendre.

« Pour tout ce qui est du troisième article, a-t-il dit, qui demande des peines pour les ecclésiastiques, qui par leurs discours et leurs écrits, encouragent, dit-on, le peuple à la révolte, je m'y oppose également, parce que c'est une disposition très arbitraire et infiniment contraire aux principes : arbitraire, parce qu'il pouvoit être admis, qu'il ne devroit pas être exclusivement applicable aux ecclésiastiques, qui sont des citoyens comme les autres; et qui, certes, ne sont pas les seuls à fomenter les troubles; contraire aux principes, parce qu'aucun citoyen, d'après vos décrets même, ne peut être poursuivi pour ses écrits, ni pour ses discours. (Grands murmures).

« Je suis très étonné, Messieurs, de la défaveur que j'obtiens, et permettez moi de vous observer qu'il est impossible d'opposer le langage de la raison, à des clameurs tumultuaires. Mes principes sont entièrement conformes à la liberté publique, ils sont ceux des membres qui réclament en ce moment contre moi, et ils les développeroient sans doute, s'il n'étoit question d'ecclésiastiques. (Grands murmures, mais beaucoup plus d'applaudissemens).

« Je conclus donc, Messieurs, à la question préalable sur le projet de décret du comité, et je la demande pour l'honneur de l'assemblée. »

Journal de Paris, n° 80, p. 323.

« M. de Roberspierre a voulu défendre le premier article du projet des Comités et attaquer le second.

« Je suis loin de justifier, disoit-il, les Officiers Municipaux de Douai; je vois que de fortes présomptions se rassemblent contr'eux; mais je ne vois pas qu'ils n'aient aucun moyen de combattre ces présomptions : pour en juger, il faudroit les entendre. Des cris de fureur se sont élevés contre M. de Roberspierre : comme s'il avoit profané la tribune. Il avoit beau dire : *je ne justifie pas*, on croyoit

toujours qu'*il justifioit*. Quand vous aurez entendu les Officiers Municipaux de Douai, poursuivoit M. de Robespierre, vous pourrez les livrer aussi bien au Tribunal d'Orléans, et vous les livrerez avec plus de connoissance de cause. Les cris ont redoublé, et M. de Robespierre a été obligé d'abandonner cette partie de son opinion : il est passé à l'autre.

« Parce que des Ecclésiastiques fonctionnaires, disoit-il, sont soupçonnés de parler et d'écrire pour rechauffer le fanatisme vieilli du peuple, on veut que vous fassiez une loi contre des paroles, et que vous mettiez des limites à cette liberté de la presse que vous avez regardée comme la liberté de la raison humaine. Ne cessera-t-on pas de vous proposer des loix générales lorsqu'on n'a besoin que de mesures de circonstances ? Ces réflexions de M. de Roberspierre n'ont pas été tout à fait aussi malheureuses que les précédentes ? Tandis qu'on les couvroit de murmures, le Rapporteur des Comités a paru les adopter. »

Mercure de France, 26 mars 1791, p. 289.

« M. Roberspierre, au contraire, a réclamé contre cette précipitation, contre l'injustice d'emprisonner des officiers du peuple sans les avoir entendus, contre la tyrannie des châtimens à infliger pour des discours ou des écrits, sans spécifier moins vaguement leur nature. « Un ecclésiastique, a-t-il ajouté, est un citoyen comme un autre. Généralisez vos voix et vos punitions ; mais vous ne pouvez faire rendre de décret qui prive d'une liberté commune à tous, une classe particulière de citoyens. »

« Ces réflexions judicieuses, saines, conformes aux véritables notions de la liberté, ont été écoutées, ou plutôt repoussées avec une impatience de fureur. L'opinant a vu s'élever contre lui, les voix habituées à lui applaudir, lorsqu'il imite leurs exagérations : il a eu le courage de la raison et de la justice, en persistant à demander la question préalable sur l'article concernant les ecclésiastiques, et que la municipalité fut mandée à la barre, sans être arrêtée. »

Journal de Louis XVI et de son peuple, t. II, n° 52.

« M. Robespierre défend avec chaleur le premier article du projet de décret et s'élève sagement contre le dernier. Il est absurde, dit-il, de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre les citoyens. Il devait ajouter que, dans cette affaire, il n'était point question des ecclésiastiques et que rien ne les inculpait sinon des idées de malveillance.

« M. de Casalès applaudissait à l'opinion de Robespierre.

« L'inquisiteur Voidel opinait comme M. Robespierre. »

L'Ami du Peuple (Marat), 1791, n° 409, p. 4.

« En vain le juste Roberspierre jette-t-il les hauts cris contre le

parti atroce de condamner un accusé sans l'entendre, sa voix est étouffée par les clameurs des factieux, les uns le rappellent à l'ordre, les autres invoquent contre lui l'animadversion du corps; révoltés, sans doute, tous également, par la crainte qu'on puisse les croire amis de la justice. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 306, p. 2.

« Un des plus ardens apôtres de la liberté, qui en pousse, il est vrai, les suites beaucoup trop loin, mais qui, du moins, est conséquent dans ses principes, M. de Robespierre, s'est élevé avec force contre cette affreuse tyrannie, et cette partialité révoltante du comité. *Il est absurde,* disoit-il, *de proposer contre les seuls ecclésiastiques, une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens.* Ce courage de la vérité a déplu dans un homme qu'on s'imaginoit être un aveugle et fanatique partisan du despotisme législatif : de violens murmures partis du côté gauche, ont interrompu l'orateur, mais ne l'ont pas déconcerté. « J'entends des murmures... s'est-il écrié : cependant je ne fais « qu'exposer l'opinion des plus zélés partisans de la liberté; et ils « appuieroient eux-mêmes mes observations, s'il n'étoit pas question « des ecclésiastiques. Mais un ecclésiastique n'est-il donc plus un « citoyen ? Et des considérations particulières doivent-elles l'emporter « sur les principes immuables de la justice et de la liberté. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour,* t. XX, n° 618, p. 282; *Le Bulletin et Journal des Journaux,* n° 35; *Le Journal universel,* t. X, p. 3867; *Assemblée nationale,* 21 mars 1791, p. 5; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 255, p. 2; *Le Journal de la Noblesse...,* t. I, n° 13, p. 398; *Le Courier Français,* t. X, n° 73, p. 150; *Les Annales patriotiques et littéraires,* n° 535, p. 1195; *Le Patriote François,* n° 590, p. 299; *Le Journal général,* n° 49, p. 194; *Le Journal de Normandie,* 1791, n° 80, p. 382.]

Société des Amis de la Constitution

241. — SEANCE DU 20 MARS 1791

Sur l'affaire Muscard

Le 16 avril 1790, Dupré, député du tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne, avait signalé à l'Assemblée nationale le cas d'Arnould Muscard, fourrier des grenadiers du régiment de Vivarais, en garnison à Verdun, arrêté depuis février pour avoir manifesté ses opinions révolutionnaires et transféré le 12 avril à Montmédy par ordre du roi. L'Assemblée avait ordonné à son président d'écrire au roi pour remettre la cause de Muscard entre les mains des juges

(1). Le 18 avril, on avait lu à la tribune une lettre du ministre de la Guerre qui considérait Muscard comme l'un des principaux chefs de l'insurrection du régiment de Vivarais et qui demandait à l'Assemblée de rendre au plus tôt un décret sur la discipline militaire.

Le 4 juin 1793, l'Assemblée nationale fut saisie d'une nouvelle lettre du ministre de la Guerre lui proposant la mise en liberté de Muscard dont le procès n'était toujours pas engagé. L'Assemblée nationale décréta alors sa mise en liberté en même temps qu'il conserverait son grade et recevrait l'arriéré de sa solde.

Mercure universel, t. I, p. 359.

« *M. Robespierre*. Si l'infortuné Muscar gémit depuis deux ans dans les cachots, sans autre crime que d'avoir respecté et chéri la constitution, c'est un crime pour les patriotes : tant qu'on les verra sans défense, on ne croira pas à la révolution. J'interpelle tous les patriotes, et surtout les militaires, de nous dire pourquoi l'infortuné Muscar est encore opprimé ?...

M. Chabroud...

« *M. Robespierre*. La justice du comité ne doit pas se borner à Muscar. Bapaumier (2), depuis un an, gémit dans les prisons ; je recommande également au Comité la cause des soldats de Châteauvieux qui ont survécu aux exécutions militaires (3) ; les bons citoyens gémissent de voir qu'ils sont encore sous l'oppression ; je somme les membres du comité militaire et tous ceux qui vantent le patriotisme du ministre de la guerre de nous dire si... »

M. de Lameth : [défend cette idée que l'on ne doit pas accuser sans preuves un ministre patriote (on murmure) ; il incrimine les commis des bureaux.] (4).

---

(1) Arch. nat. D XXIX bis, 16, dossier 173, pièce 25 : Lettre de Merlin de Thionville à Duportail, ministre de la Guerre, demandant l'autorisation d'assister le sieur Muscar, sous-officier détenu à Rodemack, autorisation refusée par le commandant de la place et par M. de Bouillé (3 décembre 1790) ; D XXIX bis, 16, dossier 174, p. 6 : Lettre de Thirion, datée de Thionville, dénonçant la présence d'aristocrates dans les directoires du district et du département, l'incivisme des officiers des régiments allemands en garnison à Thionville... et intervenant en faveur du sous-officier Muscar (20 décembre 1790). Voir également Arch. nat. C 38.

(2) Nous n'avons rien trouvé à son sujet aux Arch. nat. dans les dossiers des comités des recherches et des rapports.

(3) Sur l'affaire de Nancy et des Suisses du régiment de Châteauvieux, voir : Discours, 1re partie, séances des 31 août et 3 septembre 1790 et le Rapport de Sillery (P.V. de l'Ass. nat., n° 493, p. 40, 6 décembre 1790).

(4) Cf. Aulard, II, 210, qui donne à propos de cette séance un seul extrait des « Annales patriotiques et littéraires », où le rôle de Robespierre n'est pas mentionné.

Journal général, 1791, n° 54, p. 216.

« M. Robertspierre demande la liberté d'un nommé Muscar, depuis deux ans dans les cachots, et celle des Soldats de Château-Vieux. Il inculpe grièvement le patriotisme de M. du Portail. »

Le Bulletin et Journal des Journaux, n° 35.

« M. Robespierre prit la parole et somma les membres du comité militaire de faire cesser la persécution exercée contre Muscar et contre ceux qui languissent dans les fers depuis l'affaire de Nancy, entre autres, les suisses de Châtauvieux. »

Le Patriote François, 1791, n° 591, p. 305.

« Le patriote Robespierre a élevé la voix sur-le-champ, et a sommé les membres du comité militaire qui étoient dans l'assemblée, et qui étoient bons patriotes, d'employer tous leurs efforts pour mettre fin à la cruelle persécution que le malheureux Muscar essuyoit. Il a rappellé aussi à la pitié de ces mêmes députés, le sort de tant d'autres victimes, qui languissent dans les fers depuis l'affaire de Nancy, et injustement, entre autres les suisses de Château-vieux. »

---

242. — SEANCE DU 21 MARS 1791

Sur les troubles de Douai (*suite*)

Le président donne lecture à l'Assemblée de lettres de la municipalité et du district de Douai, auxquelles est joint le procès-verbal de ce qui s'est passé lors des troubles des jours précédents

Robespierre en profite pour rouvrir le débat. Il s'élève contre la translation provisoire du directoire du département du Nord, de Douai à Lille, translation reconnue par l'article 5 du décret du 17 mars. Il proteste de plus contre le renvoi, ordonné par le directoire du département, de l'assemblée électorale qui devait se tenir le 20 mars, à Douai, pour l'élection de l'évêque, renvoi sanctionné par l'article 4 du décret du 17 mars.

L'Assemblée ordonna le renvoi des pièces au pouvoir exécutif, et persista à ordonner la réunion de l'assemblée électorale, dans le lieu qui aura été choisi en vertu de son décret du 17 mars.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 104.

« *M. Robespierre*. Il paroit par la lettre du département du Nord, qu'il est impossible, sans occasionner de désordres, sans contrarier les vues sages du corps électoral, de le déplacer de Douai pour le transporter en un autre lieu; mais il est un fait qui doit vous intéresser sous le rapport de la constitution et de l'ordre public, c'est que le directoire ne paroit pas avoir respecté les principes constitutionnels. En suspendant de son chef l'assemblée électorale, il s'est permis d'arrêter l'effet

des convocations antérieures, par lesquelles le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale étoit fixé à Douai (murmures). Je conviens que le directoire peut être excusable; mais je réclame les principes et je soutiens que l'assemblée des électeurs ne peut point se tenir ailleurs qu'à Douai. En conséquence, je demande qu'en vertu des convocations précédentes, ce soit à Douai que se tienne l'assemblée électorale » (1).

Journal général, n° 50, p. 198.

« M. Robespierre jette quelques soupçons sur le Directoire du département, comme ayant empêché l'Assemblée des Electeurs à Douai, le 20. Des murmures sur ces soupçons, portent à l'orateur l'improbation de l'Assemblée. »

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 255.

243. — SEANCE DU 23 MARS 1791

Sur le caractère électif ou héréditaire de la régence

Le 22 mars, Thouret, au nom du comité de constitution, a présenté à l'Assemblée un projet de décret sur la régence du royaume. La discussion s'instaure aussitôt, et l'Assemblée vote les deux premiers articles du projet. Le débat se poursuit le 23 mars, sur la question de savoir si la régence sera élective ou héréditaire.

La discussion fut fermée avant que Robespierre ait pu intervenir, et l'art. 3 du décret organisant la régence, fut voté sous cette rédaction : « La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche, suivant l'ordre d'hérédité au trône » (1).

Le Lendemain, t. II, n° 83, p. 972 (2).

« Robertspierre paraît à la tribune. On demande que la discussion soit fermée ; ce qui est décrété... »

(1) L'Orateur du Peuple publie (n° L III, p. 424) une lettre curieuse datée du 26 juin 1791, dans laquelle le duc d'Orléans « se met à la disposition de la patrie pour la servir sur terre et sur mer... mais il se réserve, le cas échéant, la faculté de renoncer à la régence. »

(2) Le Point du Jour ne mentionne pas cette tentative de Robespierre ; par contre, il cite longuement le discours de Pétion (t. XX, p. 334). Dans la suite, on reprochera à Robespierre de vouloir la régence pour lui-même (Cf. L'Ami du Roi (de Montjoie) 15 octobre 1791, p. 2).

Société des Amis de la Constitution

244. — SEANCE DU 25 MARS 1791

Sur le renvoi des pétitions au Comité des recherches de l'Assemblée nationale

Après la lecture du procès-verbal et des adresses envoyées à la Société, trois de ces dernières sont renvoyées au comité des recherches de l'Assemblée (1).

Robespierre intervient pour protester contre cette procédure. Le duc de Broglie soutient au contraire que le renvoi au comité n'est pas inutile.

Mercure universel, t. I, p. 439.

« *M. Robespierre*. Je n'ai qu'une simple observation à faire : la forme de renvoyer la connoissance d'une affaire à une assemblée politique n'appartient à aucune congrégation de citoyens ; cette manière d'agir semble déterminer ou que l'on fixe les droits de tel corps, ou que l'on en attribue la connoissance à tel tribunal ; je dis que cela est illégal. Quand on vous adresse une pétition, que vous demande-t-on ? que vous en preniez connoissance ; si vous la renvoyez à d'autres, vous ne remplissez pas ce qu'on vous demande. Est-ce que ceux qui vous la font passer ne savent pas qu'il existe des comités, des tribunaux ? S'adresseroient-ils à vous s'ils n'avoient besoin de vos réflexions, de l'influence que vous avez dans l'opinion publique ? Vous dispenser d'examiner les pétitions qui vous sont adressées, c'est vous exempter de ce que l'on attend de vous. Je conclus à ce que jamais vous ne vous permettiez de renvoyer à aucun tribunal ni comité. »

La Feuille du Jour, t. III, n° 88, p. 701.

« M. Robespierre se plaint de ce que toutes les dénonciations sont négligées ; il demande qu'on prononce sur le degré d'attention qu'elles méritent. Le président répond qu'il ne peut que les recommander aux tribunaux ; et là-dessus, M. Robespierre témoigne de cette humeur patriotique dont son visage est l'expression continuelle » (2).

---

(1) L'une émanant de la municipalité de Givet, l'autre de Belfort, la troisième de Cassel.

(2) Rien dans Aulard. Cette séance n'est même pas mentionnée.

Société des Amis de la Constitution

245. — SEANCE DU 28 MARS 1791

Sur les distinctions entre les citoyens

Un long débat s'engage sur le conflit qui oppose le bataillon des Petits Augustins et le comité de surveillance pour la discipline militaire établi par la municipalité de Paris. Le président de la société saisi de plusieurs motions, demande s'il sera nommé des commissaires pour enquêter sur les agissements de ce comité de surveillance, ou s'il suffira que tous les citoyens actifs se rendent dans leur section pour les dénoncer. Robespierre s'élève contre ces distinctions inutiles entre les citoyens

Mercure universel, t. II, p. 41.

« *M. Robespierre*. Nous ne sommes pas ici en assemblées de citoyens actifs, je demande que l'on banisse ces distinctions inutiles » (1).

(1) Rien dans Aulard.

246. — SEANCE DU 30 MARS 1791

Sur la nomination de commissaires du roi près les tribunaux criminels

Duport présente deux articles additionnels au décret sur l'organisation de la justice criminelle. Le second porte que les commissaires du roi près les tribunaux civils, ne pourront être en même temps commissaires près les tribunaux criminels, et que ces deux fonctions exigeront des personnes différentes.

La question préalable a été réclamée sur cet article, et après une discussion à laquelle prirent part Buzot et Robespierre (1), l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 265, p. 3.

« M. Roberspierre s'est élevé contre l'ajournement. L'opinion est formée, a-t-il dit, sur cet article; il est jugé, il n'échappera point par l'ajournement. Et en vérité ce seroit chose inutile que de créer exprès de nouvelles places pour donner de nouveaux satellites au pouvoir exécutif. D'ailleurs, les commissaires du roi sont assez inutiles auprès des tribunaux criminels. J'y vois autour de l'accusé d'une part un accusateur public, de l'autre un défenseur, et enfin des juges, qui faut-il donc encore ? » (2).

(1) Cf. E. Hamel, I, 395. Buzot intervient plus longuement, Robespierre n'a fait que reprendre ses arguments en fin de séance, alors que la question préalable est déjà mise aux voix.

(2) Texte utilisé par les Arch. parl., XXIV, 469.

L'Ami du Roi (Royou), n° 318, p. 2.

« Encore des commissaires du roi, s'écrie M. Robespierre : vous voulez donc anéantir la constitution, rétablir le despotisme ? Et puis, quelle dépense pour le pauvre peuple ! Qu'il paye des centaines de mille d'administrateurs, de juges, qui sont de son choix, rien de plus juste : mais le surcharger du poids d'impositions ruineuses, pour le salaire des nouveaux agens du despotisme, en vérité, c'est abuser de sa patience, et la pousser à bout. »

Le Point du Jour, n° 628, p. 446.

« La discussion a été très-vive ; MM. Robespierre et Buzot se sont élevés avec force contre cette proposition dangereuse, qui donnoit au pouvoir exécutif 83 hommes de plus à sa disposition ; dispendieuse parce qu'elle créoit 83 officiers publics, dont les indemnités seroient une charge très-considérable pour le peuple ; enfin, inutile et superflue, puisque les commissaires du roi au civil sont peu occupés, et pourront faire les fonctions auprès du tribunal criminel, avec d'autant plus de raison, que les accusateurs publics auront tous les travaux les plus importans. »

Journal de Paris, n° 90, p. 361.

« Une discussion, non pas très-longue, mais très-vive, a été suscitée par cet article, et ce sont MM. Buzot et Roberspierre qui l'ont sur-tout échauffée.

« Ils se sont opposés à ce qu'on plaçât des Commissaires du Roi auprès des Tribunaux, et ils ont appellé la question préalable sur l'article. Voici leurs motifs.

« 1° Les Commissaires du Roi auprès des Tribunaux de District pourront remplir les mêmes fonctions auprès du Tribunal Criminel, et ils ne seront pas très surchargés encore de travaux. Naguères les Gens du Roi, qui étoient des Commissaires du Roi, avoient des fonctions bien plus étendues, et ils suffisoient à les remplir ; ils réunissoient aux fonctions qu'ils vont avoir celles d'Accusateurs Publics qu'ils n'auront plus ; 2° créer 83 Commissaires du Roi, c'est surcharger la Nation de 150 mille livres au moins de plus dans la dépense de chaque année, et fortifier le parti du pouvoir exécutif d'un grand nombre d'hommes intéressés à étendre les prérogatives. L'économie, la liberté, la simplicité de l'organisation, ces trois grands motifs, disoient-ils, doivent donc faire rejetter la proposition de placer des Commissaires du Roi auprès des Tribunaux Criminels. »

Courier de Provence, t. XIV, n° 275, p. 10.

« Toutes ces raisons, qui ne sont pas sans fondement, n'ont pu tenir contre la crainte exprimée avec beaucoup de force par MM. Buzot et Robespierre, de donner quatre vingt trois nouveaux satellites au pouvoir exécutif. On a donc écarté la proposition du comité, les

commissaires du roi des tribunaux civils, exerceront près des tribunaux criminels. »

Le Lendemain, t. II, n° 90, p. 1034.

« Il [Buzot] est soutenu par M. Robespierre, qui délaye fort ennuyeusement tout ce qu'a dit M. Buzot : néanmoins les jacobins ne laissent pas échapper l'occasion de l'encourager par leurs applaudissemens. »

Le Patriote François, n° 600, p. 343.

« La liberté a remporté un nouveau triomphe aujourd'hui, grâces à l'intrépidité de deux patriotes éclairés, MM. Buzot et Robespierre, et à l'esprit de justice qui règne dans la masse de l'assemblée. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courier français*, t. X, n° 90, p. 235; *Le Journal général*, 1791, n° 59, p. 236; *La Feuille du Jour*, t. III, n° 90, p. 716.]

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

247. — SEANCE DU 30 MARS 1791

SUR LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUR OPINION DE DANTON

Collot d'Herbois avait inséré dans le procès-verbal de la séance de la Société du 29 mars, quelques mots d'éloge à l'adresse de Bonne-Carrère, qui avait annoncé au cours de cette séance, sa nomination comme ministre plénipotentiaire auprès du prince de Liège. Danton s'élève contre cette rédaction et soutient que l'on ne peut être à la fois membre de la Société et agent du pouvoir exécutif. Robespierre le contredit.

Mercure universel, t. II, p. 44.

« *M. Robespierre.* Je ne puis accepter l'ensemble des idées que l'on vous propose : je connois M. Danton pour bon citoyen, mais je ne puis penser comme lui dans cette circonstance : il me semble qu'il est possible d'être nommé agent du pouvoir exécutif, et de rester votre secrétaire. Quant à votre procès-verbal, il ne doit contenir aucune louange. Il n'est pas étonnant qu'un membre de cette assemblée, un bon citoyen, obtienne une place : mais cela n'élève personne, il n'y a pas besoin d'applaudissemens. Qu'est-ce que des expressions de voix coupées ? Cela ne signifie rien; vos procès verbaux doivent contenir des faits purs et simples » (1).

---

(1) Aulard (II, 220) rend compte de cette séance d'après le Lendemain, le Patriote françois et les Sabbats Jacobites, mais ne mentionne pas l'intervention de Robespierre.

248. — SEANCE DU 31 MARS 1791 (soir)

Sur une députation de l'assemblée coloniale de Saint-Marc

Après la réunion des Etats Généraux, les trois provinces de Saint-Domingue, sur l'initiative de l'assemblée formée dans celle du Nord, élurent une assemblée générale de la Colonie qui se réunit à Saint-Marc le 25 mars 1790 et vota une constitution avec l'intention évidente d'assurer à Saint-Domingue une indépendance de fait (1). L'Assemblée provinciale du Nord se déclara pour l'union avec la métropole et les autorités françaises dispersèrent l'assemblée de Saint-Marc en août 1790. Ses membres s'embarquèrent pour la France où l'Assemblée nationale les cita à la barre; puis, le 12 octobre annula leur œuvre, prononça la dissolution de leur assemblée et les maintint provisoirement à sa disposition.

Le 30 mars 1791, le président fit lecture d'une lettre de la ci-devant assemblée de Saint-Marc, par laquelle ses quatre-vingt-cinq membres présents en France, demandent à retourner dans leurs foyers, et que les griefs que l'Assemblée peut avoir contre eux, leur soient communiqués individuellement. L'Assemblée décida d'admettre les pétitionnaires à la barre, comme individus, mais non comme membres d'une corporation

Le 31 mars au soir, la députation est admise à la barre. Linguet, conseil des membres de la ci-devant assemblée coloniale, porte la parole pour eux.

1re intervention : *Sur la qualification d'assemblée coloniale de St-Marc*

L'Assemblée ayant, par son décret du 12 octobre 1790, supprimé cette société, un des membres fait une motion d'ordre contre laquelle s'élève en particulier Robespierre. Le président rappelle alors aux pétitionnaires qu'ils devront, en vertu du décret de la veille, parler en tant qu'individus.

L'Ami du Roi (Montjoie), 2 avril 1791, p. 366.

« M. Robespierre a observé sagement que M. le président avait seul le droit d'interrompre les pétitionnaires, qu'aucun membre ne devait les troubler. »

Journal de Normandie, n° 92, p. 444.

« M. Robespierre : Nous ne pouvons sortir d'embarras que par un seul moyen, c'est de consulter l'assemblée pour savoir quelle a été son intention lors du décret du 15 mars. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 92, p. 376.

« *M. Roberspierre*. Je demande que si l'orateur paraît s'écarter du respect dû aux décrets, le président seul l'y rappelle, et qu'aucun

(1) Sur les événements de Saint-Domingue, voir J. Saintoyant : La Colonisation française pendant la Révolution, t. I et II.

membre n'introduise le désordre dans l'Assemblée par d'injustes interruptions » (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 399

« *M. Robespierre*. Pour la dignité de l'assemblée, je demande que si l'orateur paroit s'écarter de la règle, M. le président ait seul le droit de l'y rappeller, et qu'aucun membre de l'assemblée n'introduise ici le désordre par des interruptions partielles. (Applaudi) » (3).

2e intervention :

Après avoir parlé pendant une heure, Linguet, dont la santé est altérée par les mauvais traitements qu'il a subis, demande à l'Assemblée de reporter la suite de son discours à une séance ultérieure. Begouen propose alors qu'un autre membre de la députation poursuive sa lecture. Robespierre, Dillon et Emmery s'y opposent et appuient le renvoi.

Ils furent combattus par Barnave et par Le Couteulx de Canteleu qui avaient souhaité que les pétitionnaires s'expliquent sur-le-champ au sujet de certains écrits (4). Mais l'Assemblée décréta le renvoi à la séance du mardi 5 avril au soir.

Le Point du Jour, t. XX, n° 630, p. 467.

« Il s'agit de citoyens accusés, s'est écrié M. Robespierre, de citoyens qui se justifient; il est de la dignité et de l'honneur de l'assemblée d'accéder à la demande du défenseur de ces citoyens, et de renvoyer à mardi. (On applaudit). »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 92, p. 377.

« *M. Roberspierre*. Il n'est pas question de juger en ce moment le fond de l'affaire, rien ne presse, mais les égards, la bienséance et l'humanité prescrivent que vous acquiescerez à la demande des accusés qui s'étant rendus à la barre en vertu de votre décret, vous déclarent qu'ils ne sont pas en état de continuer leur défense » (5).

Le Patriote françois, n° 602, p. 352.
Courier français, t. X, n° 91, p. 246.
Courrier d'Avignon, n° 86, p 344.

« MM. Dillon, Robertspierre et Emmery s'y sont vivement oppo-

(2) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 12.
(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 487.
(4) Arch. nat. C 58, 590. Imprimé in-8° de 26 pages, intitulé: « Aux Constituans de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, ci-devant séante à Saint-Marc, 1791 » (de l'Imp. de Quillau, rue du Fouarre, n° 3), avec cette suscription manuscrite: « déposé sur le Bureau par M. le Couteux de Canteleu à la séance du soir le jeudi 31 mars 1791. »
(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 14; et les Arch. parl., XXIV, 490.

sés, en invoquant l'humanité de l'assemblée, qui ne devoit pas interroger des accusés, sans leur avoir donné le tems de prendre les lumières de leur conseil. »

Mercure universel, t. II, p. 28.

« M. Barnave veut qu'ils répondent sur le champ. MM. Robespierre, Folleville, et principalement M. Emery, observent que tant de précipitation n'est ni conforme aux devoirs de l'humanité, aux bienséances, ni aux principes constitutionnels, d'après lesquels tout accusé pouvoit demander à se recueillir avec son conseil. »

Le Spectateur national, n° 123, p. 529-530.

« Je m'oppose à la motion qui vient d'être faite, a dit M. Robespierre, et j'insiste pour que l'assemblée accueille la demande du défenseur des petitionnaires qui sont à la barre; demande qu'elle ne peut rejetter sans blesser toutes les lois de l'humanité et de la justice. »

...« MM. de Crillon, Robespierre, Gouy d'Arcy et Emery ont prétendu au contraire que les petitionnaires qui étoient à la barre avant d'être tenus de répondre à la question qui leur étoit faite, devoient avoir la permission de se retirer en particulier avec leur conseil, ils ont ajouté que l'assemblée ne pouvoit exiger d'eux une réponse cathégorique sur un écrit qui ne leur avoit pas été communiqué légalement, sans violer, non seulement les règles des bienseances, mais celles mêmes de la justice. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal de Normandie*, n° 92, p. 442; *Le Journal général de France*, 2 avril 1791, p. 365; *Le Journal général*, n° 61, p. 243.]

---

249. — AVRIL 1791

Sur le marc d'argent

Robespierre s'était, à maintes reprises au cours de l'année 1790, élevé contre les conditions de cens exigées des citoyens actifs et des éligibles. Soutenu par l'opinion publique, il avait bravé, le 25 janvier, l'opposition de l'Assemblée (1). A l'issue de cette séance, il avait obtenu qu'un projet de décret fût élaboré par le comité de constitution en vue de supprimer le marc d'argent.

Le 8 février, la Commune de Paris qui avait applaudi à ce premier résultat, présenta à la barre de la Constituante, au nom de 27 districts, une motion similaire qui fut également renvoyée au

(1) Cf. Discours, 1re partie, p. 200.

même comité (2), et le résultat escompté se faisant attendre, la municipalité parisienne revint à la charge le 20 avril ; son adresse rédigée par Condorcet subit le même sort (3). En juin, de nouvelles tentatives eurent lieu sans plus de résultat. Marat, de son côté, souleva la question à plusieurs reprises dans son Ami du Peuple (4). Toutefois, l'Assemblée refusait de tenir compte des vœux populaires et Robespierre, « malgré ses efforts réitérés (5) ne put se faire entendre de ses collègues ; pourtant, il avait tout prêt un long discours entièrement terminé auquel il ne manquait que l'occasion d'être prononcé » (6)

En désespoir de cause, il le fit imprimer à la fin de mars 1791 et l'adressa, quelques jours plus tard, aux sociétés populaires. Le 11 avril, il l'envoie aux Jacobins de Versailles, et à la municipalité ainsi qu'au Club de Toulon (7). On en donna lecture à Brest, le 19 avril, au cours de la séance de la Société des Amis de la Constitution (8) et le succès se renouvela le lendemain à Paris au Club des Cordeliers qui arrêta sur le champ « d'inviter toutes les autres sociétés patriotiques à faire lire dans leurs séances cette production d'un esprit juste et d'une âme pure » (9). La réimpression du discours y fut décidée d'urgence, et Rutledge, l'un de ses membres, retarda la composition d'un numéro de son journal « le Creuset » pour y satisfaire (10).

Nous possédons ainsi plusieurs éditions de ce texte important

---

(2) Adresse de la Commune de Paris dans ses sections à l'Assemblée nationale, in-8°, 7 pages, 8 fév. 1790 (British Museum F R 7, 16). Cité dans Actes C. de P., 2e série, III, 620.

(3) Cf. G. Walter, p. 153.

(4) Cf. nos des 18-30 juin, 25-29 juillet, 28 octobre 1790. De même Fréron, dans l'Orateur du Peuple (III, 336) publie une pétition signée par 13 sociétés, contre le marc d'argent.

(5) Cf. Discours, 1re partie, p. 552.

(6) Cf. G. Walter, p. 154.

(7) Lettre d'envoi de Robespierre à la Municipalité de Toulon, du 11 avril 1791, et lettre de remerciements de cette Municipalité, publiées par G. Michon, I, 103, 104 et par L. Jacob, op. cit. p. 72.

(8) Extrait du procès-verbal de la séance du 19 avril 1791, publié par la Correspondance nationale, n° 22, p. 282 : « L'ordre du jour amenant la discussion relative au discours à l'assemblée nationale, sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits de citoyen à la contribution du marc d'argent, ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvriers, par M. Robespierre ; on en a fait la lecture qui a été suivie des plus vifs applaudissemens ; et après une mûre délibération, l'assemblée a arrêté de donner au projet de décret, proposé à la suite de ce discours, l'adhésion la plus formelle et la plus authentique. Et pour rendre l'auteur fort de l'opinion publique, elle a arrêté, de plus, de lui adresser copie certifiée de l'extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'au Club des Jacobins et de donner connoissance de cet arrêté, à toutes les sociétés des amis de la constitution, par la voie des papiers-journaux. »

« Pour extrait conforme au registre :
Pierre DESBOUILLONS, secrétaire.

(9) Signé Peyre, président.

(10) Cf. G. Walter, p. 154.

(11) qui donna lieu du point de vue chronologique à de nombreuses méprises (12) et dont Robespierre utilisa un certain nombre d'éléments lorsqu'à la fin de la Constituante, dans la séance du 11 août 1791, cette question fut, une dernière fois, évoquée (13).

DISCOURS DE M. DE ROBESPIERRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits du citoyen à la contribution du marc d'argent, ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvriers.

MESSIEURS,

J'ai douté, un moment, si je devois vous proposer mes idées sur des dispositions que vous paroissiez avoir adoptées. Mais j'ai vu qu'il s'agissoit de défendre la cause de la nation et de la liberté, ou de la

(11) Il en existe trois à la B.N. : la première qui sort des presses de l'Imprimerie Nationale est conservée sous la cote 8° Le 29/1991 ; la seconde qui est précédée d'un arrêté du Club des Cordeliers et suivie d'un avis de Rutledge, porte la cote 8° Le 29/1701 ; la troisième (Le 29/1991 A) porte la mention : Imprimerie de Calixte Volland, quai des Augustins n° 25. Ces trois textes sont rigoureusement identiques ; mais il semble que celui qui ait été imprimé par les soins de Robespierre, soit celui que nous mentionnons en premier lieu. C'était en effet coutume courante qu'un député qui n'avait pu prononcer son discours à la tribune de l'Assemblée le fît cependant publier par les soins de l'Imprimerie Nationale.

Le Journal des Débats en annonce la publication dans son n° 738 (p. 22) en même temps que celle des Discours sur la liberté de la presse et la rééligibilité des députés. De même, la Feuille de Correspondance du libraire l'annonce à deux reprises au milieu d'autres brochures parues en mai 1791 (t. I, art. 204, p. 32), et pour l'édition du Club des Cordeliers au milieu de juin 1791 (t. I, art. 522, p. 85).

Il a été reproduit par Ch. Vellay, op. cit., p. 87 à 109.

(12) Les Arch. parl. le publient à la suite de la séance du 25 janvier 1790 (XI, 320 et s.). Elles commettent ainsi une erreur de date, le fixant à avril 1790. L'un des exemplaires de la B.N. (8° Le 29/1701) porte en note manuscrite au crayon : 9 août 1791, et celui de la Sorbonne, deux dates indiquées de la même façon : 22 octobre 1789 et 1791. Sigismond Lacroix, III, 617, note 1, le place en avril 1791. Quoi qu'il en soit, nous avons la certitude que ce discours, malgré son titre, ne fut pas prononcé à la tribune de l'Assemblée. C'est la lecture qui en fut faite aux Cordeliers qui causa cette méprise de Gorsas (Courrier, t. XXII, n° 27, p. 421) ; il écrit à la date du 27 avril 1791 : « M. Roberspierre a fait à l'Assemblée Nationale un discours très éloquent, où il prouve la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits de citoyen à la contribution du marc d'argent. » On discutait alors de l'organisation des gardes nationales qui, il est vrai, dans l'esprit de Robespierre était liée à celle des conditions de cens électoral.

(13) Cf. ci-dessous, à la date.

trahir par mon silence; et je n'ai plus balancé. J'ai même entrepris cette tâche avec une confiance d'autant plus ferme, que la passion impérieuse de la justice et du bien public qui me l'imposait m'étoit commune avec vous, et que ce sont vos propres principes et votre propre autorité que j'invoque en leur faveur (14).

Pourquoi sommes-nous rassemblés dans ce temple des loix ? Sans doute, pour rendre à la nation française l'exercice des droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes. Tel est l'objet de toute constitution politique. Elle est juste, elle est libre, si elle le remplit; elle n'est qu'un attentat contre l'humanité, si elle le contrarie.

Vous avez vous-mêmes reconnu cette vérité d'une manière frappante, lorsqu'avant de commencer votre grand ouvrage, vous avez décidé qu'il falloit déclarer solemnellement ces droits sacrés, qui sont comme les bases éternelles sur lesquelles il doit reposer.

« Tous les hommes naissent et demeurent libres, et égaux en droit. »

« La souveraineté réside essentiellement dans la nation. »

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à sa formation, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans, librement élus. »

« Tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. »

Voilà les principes que vous avez consacrés : il sera facile maintenant d'apprécier les dispositions que je me propose de combattre; il suffira de les rapprocher de ces règles invariables de la société humaine.

Or, 1° La loi est-elle l'expression de la volonté générale, lorsque le plus grand nombre de ceux pour qui elle est faite ne peuvent concourir, en aucune manière, à sa formation ? Non. Cependant interdire à tous ceux qui ne payent pas une contribution égale à trois journées d'ouvriers, le droit même de choisir les électeurs destinés à nommer les membres de l'assemblée législative; qu'est-ce autre chose, que rendre la majeure partie des Français absolument étrangers à la formation de la loi ? Cette disposition est donc essentiellement anti-constitutionnelle et anti-sociale.

2° Les hommes sont-ils égaux en droits, lorsque les uns jouissant exclusivement de la faculté de pouvoir être élus membres du corps législatif, ou des autres établissements publics, les autres de celle de les nommer seulement, les autres restent privés en même-tems de tous

(14) Déclaration des Droits, art. 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. »

ces droits ? Non; telles sont cependant les monstrueuses différences qu'établissent entr'eux les décrets qui rendent un citoyen actif ou passif; moitié actif, et moitié passif, suivant les divers degrés de fortune qui lui permettent de payer trois journées, dix journées d'impositions directes, ou un marc d'argent. Toutes ces dispositions sont donc essentiellement anti-constitutionnelles et anti-sociales.

3° Les hommes sont-ils admissibles à tous les emplois publics sans autre distinction que celles des vertus et des talens, lorsque l'impuissance d'acquitter la contribution exigée les écarte de tous les emplois publics, quels que soient leurs vertus et leurs talens ? Non; toutes ces dispositions sont donc essentiellement anti-constitutionnelles et anti-sociales.

4° Enfin, la nation est-elle souveraine, quand le plus grand nombre des individus qui la composent est dépouillé des droits politiques qui constituent la souveraineté ? Non; et cependant vous venez de voir que ces mêmes décrets les ravissent à la plus grande partie des Français. Que seroit donc votre déclaration des droits, si ces décrets pouvoient subsister ? Une vaine formule. Que seroit la nation ? Esclave; car la liberté consiste à obéir aux loix qu'on s'est données, et la servitude à être contraint de se soumettre à une volonté étrangère. Que seroit votre constitution ? Une véritable aristocratie. Car l'aristocratie est l'état où une portion des citoyens est souveraine et le reste sujets. Et quelle aristocratie ! La plus insupportable de toutes; celle des Riches.

Tous les hommes *nés et domiciliés* en France sont membres de la société politique, qu'on appelle la nation Française; c'est-à-dire, citoyens Français. Ils le sont par la nature des choses et par les premiers principes du droit des gens. Les droits attachés à ce titre ne dépendent ni de la fortune que chacun d'eux possède, ni de la quotité de l'imposition à laquelle il est soumis, parce que ce n'est point l'impôt qui nous fait citoyens; la qualité de citoyens oblige seulement à contribuer à la dépense commune de l'état, suivant ses facultés. Or, vous pouvez donner des loix aux citoyens : mais vous ne pouvez pas les anéantir.

Les partisans du système que j'attaque ont eux-mêmes senti cette vérité, puisque, n'osant contester la qualité de citoyen à ceux qu'ils condamnoient à l'exhérédation politique, ils se sont bornés à éluder le principe de l'égalité qu'elle suppose nécessairement, par la distinction de citoyens actifs et de citoyens passifs. Comptant sur la facilité avec laquelle on gouverne les hommes par les mots, ils ont essayé de nous donner le change en publiant, par cette expression nouvelle, la violation la plus manifeste des droits de l'homme.

Mais qui peut être assez stupide pour ne pas appercevoir que ce mot ne peut ni changer les principes, ni résoudre la difficulté; puisque déclarer que tels citoyens ne seront point actifs, ou dire qu'ils

n'exerceront plus les droits politiques attachés au titre de citoyen, c'est exactement la même chose dans l'idiôme de ces subtils politiques. Or, je leur demanderai toujours de quel droit ils peuvent ainsi frapper d'inactivité et de paralysie leurs concitoyens et leurs commettans : je ne cesserai de réclamer contre cette locution insidieuse et barbare qui souillera à-la-fois et notre code et notre langue, si nous ne nous hâtons de l'effacer de l'une et de l'autre, afin que le mot de liberté ne soit pas lui-même insignifiant et dérisoire.

Qu'ajouterai-je à des vérités si évidentes ? Rien, pour les représentans de sa nation, dont l'opinion et le vœu ont déjà prévenu ma demande : il ne me reste qu'à répondre aux déplorables sophismes sur lesquels les préjugés et l'ambition d'une certaine classe d'hommes s'efforcent d'étayer la doctrine désastreuse que je combats ; c'est à ceux-là seulement que je vais parler.

Le peuple ! des gens qui n'ont rien ! les dangers de la corruption ! l'exemple de l'Angleterre, celui des peuples que l'on suppose libres ; voilà les argumens qu'on oppose à la justice et à la raison.

Je ne devrois répondre que ce seul mot : le peuple, cette multitude d'hommes dont je défends la cause, ont des droits qui ont la même origine que les vôtres. Qui vous a donné le pouvoir de les leur ôter ?

L'utilité générale, dites-vous ! mais est-il rien d'utile que ce qui est juste et honnête ? et cette maxime éternelle ne s'applique-t-elle pas surtout à l'organisation sociale ? Et si le but de la société est le bonheur de tous, la conservation des droits de l'homme, que faut-il penser de ceux qui veulent l'établir sur la puissance de quelques individus et sur l'avilissement et la nullité du reste du genre humain ! Quels sont donc ces sublimes politiques, qui applaudissent eux-mêmes à leur propre génie, lorsqu'à force de laborieuses subtilités, ils sont enfin parvenus à substituer leurs vaines fantaisies aux principes immuables que l'éternel législateur a lui-même gravés dans le cœur de tous les hommes !

L'Angleterre ! eh ! que vous importe l'Angleterre et sa vicieuse constitution, qui a pu vous paroître libre lorsque vous étiez descendus au dernier degré de la servitude, mais qu'il faut cesser enfin de vanter par ignorance ou par habitude ? Les peuples libres ! où sont-ils ? Que vous présente l'histoire de ceux que vous honorez de ce nom ? si ce n'est des aggrégations d'hommes plus ou moins éloignées des routes de la raison et de la nature, plus ou moins asservies, sous des gouvernements que le hazard, l'ambition ou la force avoient établis. Est-ce donc pour copier servilement les erreurs ou les injustices qui ont si longtems dégradé et opprimé l'espèce humaine, que l'éternelle providence vous a appellés, seuls depuis l'origine du monde, à rétablir, sur la terre, l'empire de la justice et de la liberté, au sein des plus vives lumières qui aient jamais éclairé la raison publique, au milieu des circonstances presque miraculeuses qu'elle s'est plu à rassembler, pour

vous assurer le pouvoir de rendre à l'homme son bonheur, ses vertus et sa dignité primaire ?

Sentent-ils bien tout le poids de cette sainte mission, ceux qui, pour toute réponse à nos justes plaintes, se contentent de nous dire froidement : « Avec tous ses vices, notre constitution est encore la meilleure qui ait existé ». Est-ce donc pour que vous laissiez nonchalamment, dans cette constitution, des vices essentiels, qui détruisent les premières bases de l'ordre social, que 26 millions d'hommes ont mis entre vos mains le redoutable dépôt de leurs destinées ? Ne diroit-on pas que la réforme d'un grand nombre d'abus et plusieurs loix utiles, soient autant de graces accordées au peuple qui dispensent de faire davantage en sa faveur ? Non, tout le bien que vous avez fait étoit un devoir rigoureux. L'omission de celui que vous pouvez faire seroit une prévarication, le mal que vous feriez un crime de leze-nation et de leze-humanité. Il y a plus ; si vous ne faites tout pour la liberté, vous n'avez rien fait. Il n'y a pas deux manières d'être libres : il faut l'être entièrement ou redevenir esclave. La moindre ressource laissée au despotisme rétablira bientôt sa puissance. Que dis-je ! déjà il vous environne de ses séductions et de son influence ; bientôt il vous accableroit de sa force. O vous qui, contens d'avoir attaché vos noms à un grand changement, ne vous inquiétez pas s'il suffit pour assurer le bonheur des hommes, ne vous y trompez pas ; le bruit des éloges que l'étonnement et la légèreté font retentir autour de vous, s'évanouira bientôt ; la postérité comparant la grandeur de vos devoirs et l'immensité de vos ressources avec les vices essentiels de votre ouvrage, dira de vous, avec indignation : « Ils pouvoient rendre les hommes heureux et libres ; mais ils ne l'ont pas voulu ; ils n'en étoient pas dignes. »

Mais dites-vous, le peuple ! des gens qui n'ont rien à perdre ! pourront donc, comme nous, exercer tous les droits de citoyens.

Des gens qui n'ont rien à perdre ! que ce langage de l'orgueil en délire est injuste et faux aux yeux de la vérité !

Ces gens dont vous parlez sont apparemment des hommes qui vivent, qui subsistent, au sein de la société, sans aucun moyen de vivre et de subsister. Car s'ils sont pourvus de ces moyens-là, ils ont, ce me semble, quelque chose à perdre ou à conserver. Oui, les grossiers habits qui me couvrent, l'humble réduit où j'achète le droit de me retirer et de vivre en paix ; le modique salaire avec lequel je nourris ma femme, mes enfans ; tout cela, je l'avoue, ce ne sont point des terres, des châteaux, des équipages ; tout cela s'appelle *rien* peut-être, pour le luxe et pour l'opulence : mais c'est quelque chose pour l'humanité ; c'est une propriété sacrée, aussi sacrée sans doute que les brillans domaines de la richesse.

Que dis-je ! ma liberté, ma vie, le droit d'obtenir sureté ou vengeance pour moi et pour ceux qui me sont chers, le droit de repousser l'oppression, celui d'exercer librement toutes les facultés de mon

esprit et de mon cœur; tous ces biens si doux, les premiers de ceux que la nature a départis à l'homme, ne sont-ils pas confiés, comme les vôtres, à la garde des loix ! et vous dites que je n'ai point d'intérêt à ces loix; et vous voulez me dépouiller de la part que je dois avoir, comme vous, dans l'administration de la chose publique, et cela par la seule raison que vous êtes plus riches que moi ! Ah ! si la balance cessoit d'être égale, n'est-ce pas en faveur des citoyens les moins aisés qu'elle devroit pencher ? Les loix, l'autorité publique, n'est-elle pas établie pour protéger la foiblesse contre l'injustice et l'oppression ? C'est donc blesser tous les principes sociaux, que de la placer toute entière entre les mains des riches.

Mais les riches, les hommes puissans ont raisonné autrement. Par un étrange abus des mots, ils ont restreint à certains objets l'idée générale de propriété; ils se sont appellés seuls propriétaires; ils ont prétendu que les propriétaires seuls étoient dignes du nom de citoyen; ils ont nommé leur intérêt particulier l'intérêt général, et pour assurer le succès de cette prétention, ils se sont emparés de toute la puissance sociale. Et nous ! ô foiblesse des hommes ! nous qui prétendons à les ramener aux principes de l'égalité et de la justice, c'est encore sur ces absurdes et cruels préjugés que nous cherchons, sans nous en appercevoir, à élever notre constitution !

Mais quel est donc après tout ce rare mérite de payer un marc d'argent ou telle autre imposition à laquelle vous attachez de si hautes prérogatives ? Si vous portez au trésor public une contribution plus considérable que la mienne, n'est-ce pas par la raison que la société vous a procuré de plus grands avantages pécuniaires ? Et, si nous voulons presser cette idée, quelle est la source de cette extrême inégalité des fortunes qui rassemble toutes les richesses en un petit nombre de mains ? Ne sont-ce pas les mauvaises loix, les mauvais gouvernemens, enfin tous les vices des sociétés corrompues ? Or, pourquoi faut-il que ceux qui sont les victimes de ces abus, soient encore punis de leur malheur, par la perte de la dignité de citoyens ! Je ne vous envie point le partage avantageux que vous avez reçu, puisque cette inégalité est un mal nécessaire ou incurable : mais ne m'enlevez pas du moins les biens imprescriptibles qu'aucune loi humaine ne peut me ravir. Permettez même, que je puisse être fier quelquefois d'une honorable pauvreté, et ne cherchez point à m'humilier, par l'orgueilleuse prétention de vous réserver la qualité de souverain, pour ne me laisser que celle de sujet.

Mais le peuple !... Mais la corruption !

Ah ! cessez, cessez de profaner ce nom touchant et sacré du peuple, en le liant à l'idée de corruption. Quel est celui qui, parmi des hommes égaux en droits, ose déclarer ses semblables indignes d'exercer les leurs, pour les en dépouiller à son profit ! Et certes si vous vous permettez de fonder une pareille condamnation sur des pré-

somptions de corruptibilité, quel terrible pouvoir vous vous arrogez sur l'humanité ! Où sera le terme de vos proscriptions !

Mais est-ce bien sur ceux qui ne payent point le marc d'argent qu'elles doivent tomber, ou sur ceux qui payent beaucoup au-delà ? Oui ; en dépit de toute votre prévention en faveur des vertus que donne la richesse, j'ose croire que vous en trouverez autant dans la classe des citoyens les moins aisés que dans celle des plus opulens ! Croyez-vous de bonne foi qu'une vie dure et laborieuse enfante plus de vices que la molesse, le luxe et l'ambition ? et avez-vous moins de confiance dans la probité de nos artisans et de nos laboureurs, qui suivant votre tarif ne seront presque jamais citoyens actifs, que dans celle des traitans, des courtisans, de ceux que vous appelliez grands seigneurs qui, d'après le même tarif le seroient six cents fois ? Je veux venger une fois ceux que vous nommez le *peuple* de ces calomnies sacrilèges.

Etes-vous donc fait pour l'apprécier, et pour connoître les hommes, vous qui, depuis que votre raison s'est développée, ne les avez jugés que d'après les idées absurdes du despotisme et de l'orgueil féodal ; vous qui accoutumés au jargon bizarre qu'il a inventé, avez trouvé simple de dégrader la plus grande partie du genre humain, par les mots de *canaille,* de *populace* ; vous, qui avez révélé au monde qu'il existoit des gens sans naissance, comme si tous les hommes qui vivent n'étoient pas nés ; des *gens de rien* qui étoient des hommes de mérite, et d'*honnêtes gens, des gens comme il faut* qui étoient les plus vils et les plus corrompus de tous les hommes. Ah ! sans doute, on peut vous permettre de ne pas rendre au peuple toute la justice qui lui est due. Pour moi, j'atteste tous ceux que l'instinct d'une âme noble et sensible a rapprochés de lui et rendus dignes de connoître et d'aimer l'égalité, qu'en général il n'y a rien d'aussi juste ni d'aussi bon que le peuple, toutes les fois qu'il n'est point irrité par l'excès de l'oppression ; qu'il est reconnoissant des plus foibles égards qu'on lui témoigne, du moindre bien qu'on lui fait, du mal même qu'on ne lui fait pas ; que c'est chez lui qu'on trouve, sous des dehors que nous appellons grossiers, des âmes franches et droites, un bon sens et une énergie que l'on chercheroit long-tems en vain dans la classe qui le dédaigne. Le peuple ne demande que le nécessaire, il ne veut que justice et tranquillité ; les riches prétendent à tout, ils veulent tout envahir et tout dominer. Les abus sont l'ouvrage et le domaine des riches, ils sont les fléaux du peuple : l'intérêt du peuple est l'intérêt général, celui des riches est l'intérêt particulier ; et vous voulez rendre le peuple nul et les riches tout-puissans !

M'opposera-t-on encore ces inculpations éternelles dont on n'a cessé de le charger depuis l'époque où il a secoué le joug des despotes jusqu'à ce moment, comme si le peuple entier pouvoit être accusé de quelques actes de vengeance locaux et particuliers exercés au com-

mencement d'une révolution inespérée, où respirant enfin d'une si longue oppression, il étoit dans un état de guerre avec tous ses tyrans ? Que dis-je ? Quel temps a donc jamais fourni des preuves plus éclatantes de sa bonté naturelle, que celui où armé d'une force irrésistible, il s'est tout-à-coup arrêté lui-même pour rentrer dans le calme, à la voix de ses représentans ? O vous qui vous montrez si inexorables pour l'humanité souffrante, et si indulgens pour ses oppresseurs, ouvrez l'histoire, jettez les yeux autour de vous, comptez les crimes des tyrans, et jugez entr'eux et le peuple.

Que dis-je ? A ces efforts même qu'ont faits les ennemis de la révolution pour le calomnier auprès de ses représentans, pour vous calomnier auprès de lui, pour vous suggérer des mesures propres à étouffer sa voix ou à abattre son énergie, ou à égarer son patriotisme, pour prolonger l'ignorance de ses droits, en lui cachant vos décrets, à la patience inaltérable avec laquelle il a supporté tous ses maux et attendu un ordre de choses plus heureux, comprenons que le peuple est le seul appui de la liberté. Eh ! qui pourroit donc supporter l'idée de le voir dépouiller de ses droits, par la révolution même qui est due à son courage, au tendre et généreux attachement avec lequel il a défendu ses représentans ! Est-ce aux riches, est-ce aux grands que vous devez cette glorieuse insurrection qui a sauvé la France et vous ? Ces soldats qui ont déposé leurs armes aux pieds de la patrie alarmée, n'étoient-ils pas du peuple ? Ceux qui les conduisoient contre vous, à quelles classes appartenoient-ils ?... Etoit-ce donc pour vous aider à défendre ses droits et sa dignité qu'il combattoit alors, ou pour vous assurer le pouvoir de les anéantir ? Est-ce pour retomber sous le joug de l'aristocratie des riches, qu'il a brisé avec vous le joug de l'aristocratie féodale ?

Jusqu'ici, je me suis prêté au langage de ceux qui semblent vouloir désigner par le mot peuple une classe d'hommes séparée, à laquelle ils attachent une certaine idée d'infériorité et de mépris. Il est temps de s'exprimer avec plus de précision, en rappellant que le système que nous combattons proscrit les neuf dixièmes de la nation, qu'il efface même de la liste de ceux qu'il appelle citoyens actifs, une multitude innombrable d'hommes que les préjugés même de l'orgueil avoient respectés, distingués par leur éducation, par leur industrie et par leur fortune même.

Telle est en effet la nature de cette institution, qu'elle porte sur les plus absurdes contradictions, et que, prenant la richesse pour mesure des droits du citoyen, elle s'écarte de cette règle même en les attachant à ce qu'on appelle impositions directes, quoiqu'il soit évident qu'un homme qui paye des impositions indirectes considérables, peut jouir d'une plus grande fortune que celui qui n'est soumis qu'à une imposition directe modérée. Mais comment a-t-on pu imaginer de faire dépendre les droits sacrés des hommes de la mobilité des systèmes de

finances, des variations, des bigarrures que le nôtre présente dans les différentes parties du même état ? Quel système que celui où un homme qui est citoyen sur tel point du territoire français, cesse de l'être ou en tout ou en partie, s'il passe sur tel autre point ; où celui qui l'est aujourd'hui ne le sera plus demain, si sa fortune éprouve un revers !

Quel système que celui où l'honnête homme dépouillé par un injuste oppresseur, retombe dans la classe des *ilotes,* tandis que l'autre s'élève par son crime même au rang des citoyens ! où un pere voit croître, avec le nombre de ses enfants, la certitude qu'il ne leur laissera point ce titre avec la foible portion de son patrimoine divisé ; où tous les fils de famille, dans la moitié de l'empire, ne peuvent trouver une patrie, qu'au moment où ils n'ont plus de père !... Enfin, à quoi tient cette superbe prérogative de membre du Souverain, si le répartiteur des contributions publiques est maître de me la ravir, en diminuant d'un sou ma cotisation ; si elle est soumise à la fois et aux caprices des hommes et à l'inconstance de la fortune ?

Mais fixez sur-tout votre attention sur les funestes inconvéniens qu'il doit nécessairement entraîner. Quelles armes puissantes ne va-t-il pas donner à l'intrigue ! Combien de prétextes au despotisme et à l'aristocratie, pour écarter des assemblées publiques les hommes les plus nécessaires à la défense de la liberté, et livrer la destinée de l'état à la merci d'un certain nombre de riches et d'ambitieux ! Déjà une prompte expérience nous a révélé tous les dangers de cet abus. Quel ami de la liberté et de l'humanité n'a pas gémi de voir, dans les premières assemblées d'élection, formées sous les auspices de la constitution nouvelle, la représentation nationale réduite, pour ainsi dire, à une poignée d'individus ? Quel spectacle déplorable, que celui que nous ont donné ces villes, ces contrées où des citoyens disputoient aux citoyens le pouvoir d'exercer des droits communs à tous ; où des officiers municipaux, où les représentans du peuple, par des taxes arbitraires et exagérées des journées d'ouvriers, sembloient mettre au plus haut prix possible la qualité de citoyen actif !... Puissions-nous ne pas bientôt ressentir les funestes effets de ces attentats contre les droits du peuple ! Mais c'est à vous seuls qu'il appartient de les prévenir. Ces précautions même que vous avez voulu prendre pour adoucir la rigueur des décrets dont je parle, soit en réduisant à 20 sols le plus haut prix des journées d'ouvriers, soit en admettant plusieurs exceptions ; tous ces palliatifs impuissans prouvent au moins que vous avez vous-mêmes senti toute la grandeur du mal que votre sagesse est destinée à extirper entièrement. Eh ! qu'importe en effet que 20 ou 30 sols soient les éléments des calculs qui décident de mon existence politique ? Ceux qui n'atteignent qu'à 19 n'ont-ils pas les mêmes droits ; et les principes éternels de la justice et de la raison sur lesquels ces droits sont fondés, peuvent-ils se plier aux règles d'un tarif variable et arbitraire ?

Mais voyez, je vous prie, à quelles bizarres conséquences entraîne une grande erreur en ce genre. Forcés par les premières notions de l'équité à chercher les moyens de la pallier, vous avez accordé aux militaires, après un certain temps de service, les droits de citoyen actif comme une récompense (15). Vous les avez accordés comme une distinction aux ministres du culte (16), lorsqu'ils ne peuvent remplir les conditions pécuniaires exigées par vos décrets; vous les accorderez encore dans des cas analogues, par de semblables motifs. Or, toutes ces dispositions si équitables par leur objet, sont autant d'inconséquences et d'infractions des premiers principes constitutionnels ? Comment en effet, vous qui avez supprimé tous les privilèges, comment avez-vous pu ériger en privilèges pour certaines personnes, et pour certaines professions, l'exercice des droits du citoyen ? Comment avez-vous pu changer en récompense un bien qui appartient essentiellement à tous ? D'ailleurs, si les Ecclésiastiques et les Militaires ne sont pas les seuls qui méritent bien de la patrie, la même raison ne doit-elle pas vous forcer à étendre la même faveur aux autres professions ? Et si vous la réservez au mérite, comment en avez-vous pu faire l'apanage de la fortune ?

Ce n'est pas tout : vous avez fait, de la privation des droits de citoyen actif, la peine du crime, et du plus grand de tous les crimes, celui de lèze-nation. Cette peine vous a paru si grande, que vous en avez limité la durée : que vous avez laissé les coupables maîtres de la terminer eux-mêmes, par le premier acte de citoyen qu'il leur plairoit de faire... Et cette même privation vous l'avez infligée à tous les citoyens qui ne sont pas assez riches pour suffire à telle quotité et à telle nature de contribution; de manière que par la combinaison de ces décrets, ceux qui ont conspiré contre le salut et contre la liberté de la nation; et les meilleurs citoyens, les défenseurs de la liberté, que la fortune n'aura point favorisés, ou qui auront repoussé la fortune pour servir la patrie, sont confondus dans la même classe. Je me trompe; c'est en faveur des premiers que votre prédilection se déclare; car, dès le moment où ils voudront bien consentir à faire la paix avec la nation, et à accepter le bienfait de la liberté, ils peuvent rentrer dans la plénitude des droits du citoyen; au lieu que les autres en sont

(15) Décret du 28 février 1790, art. 7 : « Tout militaire qui aura servi l'espace de 16 ans sans interruption et sans reproche jouira de la plénitude des droits de citoyen actif et est dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution sous réserve... qu'il ne peut exprimer son droit s'il est en garnison dans le canton où est son domicile. »

(16) Aulard, Histoire politique de la Révolution française, p. 66, mentionne cette exemption des ministres du culte, d'après le discours de Robespierre, en ajoutant qu'il n'a trouvé ni loi, ni arrêté sur ce sujet. Nous n'avons pas été plus heureux.

privés indéfiniment, et ne peuvent les recouvrer que sous une condition qui n'est point en leur pouvoir. Juste ciel ! le génie et la vertu mis plus bas que l'opulence et le crime par le législateur !

« Que ne vit-il encore, avons-nous dit quelquefois, en rapprochant l'idée de cette grande révolution de celle d'un grand homme qui a contribué à la préparer ! Que ne vit-il encore ce philosophe sensible et éloquent, dont les écrits ont développé parmi nous ces principes de morale publique qui nous ont rendus dignes de concevoir le desein de régénérer notre patrie ! » Eh bien ! s'il vivoit encore, que verroit-il ? les droits sacrés de l'homme qu'il a défendus violés par la constitution naissante ; et son nom effacé de la liste des citoyens. Que diroient aussi tous ces grands hommes, qui gouvernèrent jadis les peuples les plus libres et les plus vertueux de la terre, mais qui ne laissèrent pas de quoi fournir aux frais de leurs funérailles, et dont les familles étoient nourries aux dépens de l'état ? Que diroient-ils, si revivans parmi nous, ils pouvoient voir s'élever cette constitution tant vantée ? O *Aristide,* la Grèce t'a sur-nommé le juste et t'a fait l'arbitre de sa destinée : la France *régénérée* ne verroit en toi qu'un *homme de rien,* qui ne paye point un marc d'argent. En vain, la confiance du peuple t'appelleroit à défendre ses droits, il n'est point de municipalité qui ne te repoussât de son sein. Tu aurois vingt fois sauvé la patrie, que tu ne serois pas encore citoyen actif, ou éligible... à moins que ta grande âme ne consentît à vaincre les rigueurs de la fortune aux dépens de ta liberté, ou de quelqu'une de tes vertus.

Ces héros n'ignoroient pas, et nous répétons quelquefois nous-mêmes, que la liberté ne peut être solidement fondée que sur les mœurs. Or, quelles mœurs peut avoir un peuple chez qui les loix semblent s'appliquer à donner à la soif des richesses la plus furieuse activité ? Et quel moyen plus sûr les loix peuvent-elles prendre pour irriter cette passion, que de flétrir l'honorable pauvreté, et de réserver pour la richesse tous les honneurs, et toute la puissance ? Adopter une pareille institution, qu'est-ce autre chose que forcer l'ambition même la plus noble, celle qui cherche la gloire en servant la patrie, à se réfugier dans le sein de la cupidité et de l'intrigue, et faire de la constitution même la corruptrice de la vertu ? Que signifie donc ce tableau civique que vous affichez avec tant de soin ? Il étale à mes yeux, avec exactitude, tous les noms des vils personnages que le despotisme a engraissés de la substance du peuple : mais j'y cherche en vain celui d'un honnête homme indigent. Il donne aux citoyens cette étonnante leçon : « Sois riche, à quelque prix que ce soit, ou tu ne seras rien ».

Comment, après cela, pourriez-vous vous flatter de faire renaître parmi nous cet esprit public auquel est attachée la régénération de la France, lorsque rendant la plus grande partie des citoyens étrangers aux soins de la chose publique, vous la condamnez à concentrer toutes

ses pensées et toutes ses affections dans les objets de son intérêt personnel et de ses plaisirs; c'est-à-dire, quand vous élevez l'égoïsme et la frivolité sur les ruines des talens utiles et des vertus généreuses, qui sont les seules gardiennes de la liberté, il n'y aura jamais de constitution durable dans tout pays où elle sera, en quelque sorte, le domaine d'une classe d'hommes, et n'offrira aux autres qu'un objet indifférent, ou un sujet de jalousie et d'humiliation. Qu'elle soit attaquée par des ennemis adroits et puissans, il faut qu'elle succombe tôt ou tard. Déjà, MESSIEURS, il est facile de prévoir toutes les conséquences fatales qu'entraîneroient les dispositions dont je parle, si elles pouvoient subsister. Bientôt vous verrez vos assemblées primaires et électives désertes, non-seulement parce que ces mêmes décrets en interdisent l'accès au plus grand nombre des citoyens, mais encore parce que la plupart de ceux qu'ils appellent, tels que les gens à trois journées, réduits à la faculté d'élire sans pouvoir être eux-mêmes nommés aux emplois que donne la confiance des citoyens, ne s'empresseront pas d'abandonner leurs affaires et leurs familles, pour fréquenter des assemblées où ils ne peuvent porter ni les mêmes espérances, ni les mêmes droits que les citoyens plus aisés; à moins que plusieurs d'entr'eux ne s'y rendent pour vendre leurs suffrages. Elles resteront abandonnées à un petit nombre d'intrigans qui se partageront toutes les magistratures, et donneront à la France des juges, des administrateurs, des législateurs. Des législateurs réduits à 750 pour un si vaste Empire! qui délibéreront, environnés de l'influence d'une cour armée des forces publiques, du pouvoir de disposer d'une multitude de graces et d'emplois, et d'une liste civile qui peut être évaluée au moins à 35 millions. Voyez-là, cette cour, déployant ses immenses ressources dans chaque assemblée, secondée par tous ces aristocrates déguisés, qui, sous le masque du civisme, cherchent à capter les suffrages d'une nation encore trop idolâtre, trop frivole, trop peu instruite de ses droits, pour connoître ses ennemis, ses intérêts et sa dignité; voyez-là essayer ensuite son fatal ascendant sur ceux des membres du corps législatif qui ne seront point arrivés corrompus d'avance et voués à ses intérêts; voyez-là se jouer des destins de la France, avec une facilité qui n'étonnera pas ceux qui depuis quelque tems suivent les progrès de son esprit dangereux et de ses funestes intrigues et préparez-vous à voir insensiblement le despotisme tout avilir, tout dépraver, tout engloutir; ou bien hâtez-vous de rendre au peuple tous ses droits, et à l'esprit public toute la liberté dont il a besoin pour s'étendre et pour se fortifier.

Je finis ici cette discussion, peut-être même aurois-je pu m'en dispenser; peut-être aurois-je dû examiner, avant tout, si ces dispositions que j'attaquois existent en effet; si elles sont de véritables loix. Pourquoi craindrois-je de présenter la vérité aux représentans du peuple, pourquoi oublierois-je que défendre devant eux la cause sacrée

des hommes, et la souveraineté inviolable des nations, avec toute la franchise qu'elle exige, c'est-à-la-fois flatter le plus doux de leurs sentimens et rendre le plus noble hommage à leurs vertus ? D'ailleurs l'univers ne sait-il pas que votre véritable vœu, que votre véritable décret même est la prompte révocation des dispositions dont je parle ; et que c'est en effet l'opinion de la majorité de l'assemblée nationale que je défends, en les combattant ? Je le déclare donc, de semblables décrets n'ont pas même besoin d'être révoqués expressément ; ils sont essentiellement nuls, parce qu'aucune puissance humaine, pas même la vôtre, n'étoit compétente pour les porter. Le pouvoir des représentans des mandataires d'un peuple est nécessairement déterminé par la nature et par l'objet de leur mandat. Or, quel est votre mandat ? De faire des loix pour rétablir et pour cimenter les droits de vos commettans. Il ne vous est donc pas possible de les dépouiller de ces mêmes droits. Faites-y bien attention : ceux qui vous ont choisis, ceux par qui vous existez, n'étoient pas des contribuables au marc d'argent, à trois, à dix journées d'impositions directes ; c'étoient tous les Français, c'est-à-dire, tous les hommes nés et domiciliés en France, ou naturalisés, payant une imposition quelconque.

Le despotisme lui-même n'avoit pas osé imposer d'autres conditions aux citoyens qu'il convoquoit (17). Comment donc pouviez-vous dépouiller une partie de ces hommes-là, à plus forte raison, la plus grande partie d'entr'eux, de ces mêmes droits politiques qu'ils ont exercés en vous envoyant à cette assemblée, et dont ils vous ont confié la garde ? Vous ne le pouvez pas sans détruire vous-mêmes votre pouvoir, puisque votre pouvoir n'est que celui de vos commettans. En portant de pareils décrets, vous n'agiriez pas comme représentans de la nation : vous agiriez directement contre ce titre : vous ne feriez point des loix ; vous frapperiez l'autorité législative dans son principe. Les peuples même ne pourroient jamais ni les autoriser, ni les adopter, parce qu'ils ne peuvent jamais renoncer, ni à l'égalité, ni à la liberté, ni à leur existence comme peuple, ni aux droits inaliénables de l'homme. Aussi, Messieurs, quand vous avez formé la résolution déjà bien connue de les révoquer, c'est moins parce que vous en avez reconnu la nécessité, que pour donner à tous les législateurs et à tous les dépositaires de l'autorité publique, un grand exemple du respect qu'ils doivent aux peuples ; pour couronner tant de loix salutaires, tant de sacrifices généreux, par le magnanime désaveu d'une surprise passagère, qui ne changea jamais rien ni à vos principes, ni à votre volonté constante et courageuse pour le bonheur des hommes.

Que signifie donc l'éternelle objection de ceux qui vous disent qu'il ne vous est permis, dans aucun cas, de changer vos propres

(17) Note du texte : « Voyez le règlement de la convocation des états-généraux. »

décrets ? Comment a-t-on pu faire céder à cette prétendue maxime cette règle inviolable, que le salut du peuple et le bonheur des hommes est toujours la loi suprême ; et imposer aux fondateurs de la constitution française, celle de détruire leur propre ouvrage, et d'arrêter les glorieuses destinées de la nation et de l'humanité entière, plutôt que de réparer une erreur dont ils connoissent tous les dangers. Il n'appartient qu'à l'Etre essentiellement infaillible d'être immuable : changer est non-seulement un droit, mais un devoir pour toute volonté humaine qui a failli. Les hommes qui décident du sort des autres hommes sont moins que personne exempts de cette obligation commune. Mais tel est le malheur d'un peuple qui passe rapidement de la servitude à la liberté, qu'il transporte, sans s'en appercevoir, au nouvel ordre des choses, les préjugés de l'ancien dont il n'a pas encore eu le temps de se défaire ; et il est certain que ce système de l'irrévocabilité absolue des décisions du corps législatif, n'est autre chose qu'une idée empruntée du despotisme. L'autorité ne peut reculer sans se compromettre, disoit-il, quoiqu'en effet il ait été forcé quelquefois à reculer (18). Cette maxime était bonne en effet pour le despotisme, dont la puissance oppressive ne pouvoit se soutenir que par l'illusion et par la terreur : mais l'autorité tutélaire des représentans de la nation, fondée à-la-fois sur l'intérêt général et sur la force de la nation même, peut réparer une erreur funeste, sans courir d'autre risque que de réveiller les sentimens de la confiance et de l'admiration qui l'environnent ; elle ne peut se compromettre que par une persévérance invincible dans des mesures contraires à la liberté, et réprouvées par l'opinion publique. Il est cependant quelques décrets que vous ne pouvez point abroger, ce sont ceux qui renferment la déclaration des droits de l'homme, parce que ce n'est point vous qui avez fait ces loix ; vous les avez promulguées. Ce sont ces décrets immuables du législateur éternel déposés dans la raison et dans le cœur de tous les hommes avant que vous les eussiez inscrits dans votre code, que je réclame contre des dispositions qui les blessent, et qui doivent disparoître devant eux. Vous avez ici à choisir entre les uns et les autres ; et votre choix ne peut être incertain, d'après vos propres principes. Je propose donc à l'assemblée nationale le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale pénétrée d'un respect religieux pour les droits des hommes, dont le maintien doit être l'objet de toutes les institutions politiques ;

« Convaincue qu'une constitution faite pour assurer la liberté du peuple Français, et pour influer sur celle du monde, doit être sur-tout établie sur ce principe ;

---

(18) Annotation marginale sur l'édition du Creuset à la B. N. « Cependant combien d'arrêts du conseil mis au néant par un autre, tel celuy qui défendoit l'exportation des eaux de vie de notre compté pour la coste de Guinée ; il fut cassé au mois de janv. 1766. »

« Déclare que tous les Français, c'est-à-dire tous les hommes *nés et domiciliés* en France, ou naturalisés, doivent jouir de la plénitude et de l'égalité des droits du citoyen; et sont admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des vertus et des talens » (19).

(19) La diffusion de ce discours provoqua une nouvelle offensive contre le marc d'argent. La Société des Indigents qui s'était constituée à Paris, rue Christine (cf Isabelle Bourdin. Les Sociétés populaires à Paris pendant la Révolution française, p. 231 et note) envoya à Robespierre une chaleureuse adresse qui fut reproduite par les journaux de l'époque à la date du 27 mai (cf. Mercure national et étranger, n° 41, p. 646-649; l'Orateur du Peuple, t. II. 3e vol. p. 188) et parut plus tard en brochure in-8° de 4 p. à l'Imp. Provost, s.d. (B.N. Lb40 2398). Cette adresse fut communiquée à la Société des Amis de la Constitution et lue à la tribune dans la séance du 29 mai 1791. Le Mercure universel qui relate le fait (t. IV, p. 11) considère qu'elle a été rédigée en vue de remercier Robespierre « de sa réclamation, dans la séance du 28 mai » (cf. ci-dessous à la date), mais elle avait en réalité précédé cette intervention et peut être datée du milieu de mai. G. Walter en a publié des fragments dans son Robespierre, p. 157-158. On la trouvera « in extenso » dans Laponneraye, I. 181-184; Ch. Vellay, p. 107, et L. Jacob, p. 75. E. Hamel la mentionne (I, 538).

249 *bis.* — AVRIL 1791

PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES JURÉS ET RÉFUTATION DU SYSTÈME

PROPOSÉ PAR M. DUPORT, AU NOM DES COMITÉS DE JUDICATURE & DE CONSTITUTION,

PAR MAXIMILIEN ROBESPIERRE

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1)

(1) Cf. le texte intégral de ce discours à la séance du 20 janvier 1791.

250. — SEANCE DU 1er AVRIL 1791

SUR LES SUCCESSIONS COMPRENANT DES BIENS CI-DEVANT NOBLES

Le 25 février 1790, l'Assemblée avait décrété le partage égal des successions tant en ligne directe que collatérale; le 12 mars 1791, elle abolit les inégalités de partage qui subsistaient encore pour les successions « ab intestat ».

Le 1er avril, la discussion continue sur le titre I du projet du

comité de constitution. Le Chapelier qui remplace Merlin, rapporteur, ayant présenté plusieurs articles, un débat s'engage au cours duquel interviennent Mougins de Roquefort, Martineau, Prieur, Goupil de Préfeln, et l'Assemblée adopte l'art. 16 qui étend les dispositions de la nouvelle loi « à toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes loix ».

L'article suivant qui tendait à maintenir les inégalités coutumières pour les partages des biens ci-devant nobles (1) « en faveur des personnes mariées ou veuves sans enfants », conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1790 (2), souleva les objections de Petion, Buzot et Robespierre ; et l'Assemblée se borna à « décréter le principe de l'article et en renvoya la rédaction au comité de constitution ».

Le Point du Jour, t. XX, n° 630, p. 475.

« M. Robespierre pensoit que le décret du 15 mars 1790 ne portoit que sur la ligne directe et qu'elle n'avoit pas d'extention jusqu'à la ligne collatérale.

« Il falloit examiner, disoit-il, la vérité de ce fait, sans craindre les inconvéniens présentés par M. Chapellier, et il concluoit à ce que l'article du 15 mars 1790, ne portoit pas sur les lignes collatérales, et que le décret fût rapporté, afin que l'assemblée pût établir une parfaite égalité dans les partages » (3).

Courrier extraordinaire, 2 avril 1791, p. 5.

« MM. Garat et Robespierre ont été du même avis, et ils ont dit que ce seroit une bigarrure dans les loix que d'établir une règle pour les successions ci-devant roturières, différente de celle admise pour les successions ci-devant nobles. »

---

(1) Cf. pour la Normandie : M. Bouloiseau, Le Séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen, Paris 1937, chap. III, p. 63-67 ; et pour l'ensemble : Ph. Sagnac : La législation civile de la Révolution française, Paris 1898, p. 213-217.

(2) Titre I, art. 11.

(3) Le président, à la demande de Pétion et de Robespierre, se reporta au procès-verbal de la séance du 15 mars 1790 et on constata que le décret portait aussi bien sur les successions en ligne directe que collatérale.

251. — SEANCE DU 2 AVRIL 1791 (soir)

SUR LES TROUBLES DE TOULOUSE

De Broglie, au nom du comité des rapports, rend compte des événements survenus à Toulouse les 16, 17 et 18 mars 1791. Lors de la formation de la garde nationale, les membres du parlement et leur clientèle avaient formé la 2e légion de Saint-Barthélemy dont le colonel était M. d'Ast, président à mortier. Les principes contre-

révolutionnaires qu'il professait provoquèrent un conflit avec les autres compagnies. Des rixes éclatèrent en particulier avec celles de Saint-Nicolas et de Saint-Cyprien. La municipalité intervint et découvrit un mort et deux blessés graves, dont un sieur Lavigne (1).

Le conflit ayant repris les jours suivants, les corps administratifs parviennent cependant à rétablir le calme. La municipalité adresse un rapport à l'Assemblée nationale à la suite duquel celle-ci décrète la suppression de la légion de Saint-Barthélemy, l'incorporation de ses volontaires dans les autres légions de la ville, et prie le roi de donner des ordres pour continuer les informations et les poursuites contre les coupables. Elle déclare enfin qu'elle est satisfaite de la conduite des administrateurs.

Roussillon trouve que les dispositions prises vis-à-vis des administrations sont insuffisantes et demande qu'on leur adresse une lettre expresse d'approbation pour bien montrer combien il est utile en pareil cas que tous les corps administratifs agissent d'un commun accord (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 461

« *M. Robespierre.* J'appuie la motion » (3).

(1) Cf. Le Hodey, Journal des Etats Généraux, t. XXIII, p. 454-460.

(2) Cf. le texte du décret voté par l'Assemblée dans le P.-V. de l'Ass. nat., n° 609, p. 13-15

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 520.

252. — SEANCE DU 2 AVRIL 1791 (soir) (*suite*)

SUR LES TROUBLES DE NIMES ET D'UZÈS

Au nom des comités des rapports et des recherches, Alquier expose à l'Assemblée les conditions dans lesquelles ont été prises les délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès (1) et propose un projet de décret portant que l'Assemblée, tenant compte des rétractations de plusieurs des accusés, ne traduira devant « le tribunal d'Orléans que ceux qui ne se sont pas rétractés » (2).

Après intervention de Murinais et de Robespierre, l'Assemblée décréta qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le cas de ceux qui s'étaient rétractés, elle « renvoya ceux qui persistaient dans leurs arrêtés devant la haute cour nationale provisoire » (3).

(1) Arch. nat. D XXIX bis 13, dossier 139, pièce 12; D XXIXbis 32, dossier 335, pièce 12; D XXIX bis 33, dossier 340, pièce 1. Rapport d'Alquier au nom du Comité des recherches.

(2) Cf. E. Vingtrinier: la Contre-Révolution, 1re période (1789-1791), Paris, 1924, in-8°; et F. Rouvière, Histoire de la Révolution française dans le département du Gard, Nîmes, 1887-89, 4 vol., t. I: la Constituante. Les faits sont longuement racontés dans le Journal des Etats-Généraux, t. XXIII, p. 462 et s.

(3) Cf. E. Hamel, I, 406.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 464

« *M. Robespierre*. S'il étoit question d'un délit qui consistât purement en faits, il seroit très-facile et très-raisonnable d'objecter à l'opinion du comité, que la rétractation n'éteint point le délit, et que la loi reste toujours avec tous ses droits, toute sa vigueur. Mais comme il est ici question d'une opinion prononcée par une délibération, c'est peut-être une question de savoir si, dans de telles affaires, le désaveu et la rétractation ne doivent pas être comptés pour quelque chose; et j'oserai me déclarer pour le parti qu'a adopté le comité.

« Quant à ceux qui ne se sont point rétractés, je n'ai qu'une seule réflexion à faire sur la rédaction du décret, c'est que le titre de l'accusation, suivant la rédaction proposée, ne me paroît point suffisant. Sous peine de blesser la liberté civile, il faudroit dire : dans l'affaire qui est soumise à l'assemblée, il y a lieu à accusation contre tel ou tel; et je ne comprendrois pas dans cette désignation ceux qui ont rétracté la signature apposée au bas de la délibération, mais seulement ceux qui semblent avoir persisté dans le parti qu'ils ont pris à cet égard » (4).

Gazette universelle, 1791, n° 94, p. 373.

« Dans une délibération, répond M. Robespierre, il y a toujours des hommes qui agissent avec indifférence, et sans connoître souvent la proposition à laquelle ils donnent leur assentiment; mais il y a toujours un certain nombre de personnes qui agissent avec connoîssance de cause, et qui prévoient le bien ou le mal qui peut résulter de telle ou telle détermination. Ceux qui ont donné leur rétractation sont dans le premier cas; ils ont été séduits; mais ils ont abjuré leur erreur, dès qu'ils l'ont reconnue; ils ont donc cessé d'être coupables. Quant à ceux qui n'ont point voulu se rétracter, personne ne peut nier qu'il y ait au moins lieu à accusation contr'eux. Ils ont voulu les malheurs qu'ils ont causés : et leur opiniâtreté à persister dans le refus de se rétracter, est une accusation tacite qu'ils forment contre eux-mêmes. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour*, t. XXI, n° 632, p. 20; et dans *Le Journal général*, n° 63, p. 252.]

---

(4) Les Arch. parl. (XXIV, 522) reproduisent ce texte jusqu'à : « sous peine de blesser la liberté civile », puis elles ajoutent : « déclare qu'il y a lieu à inculpation contre les sieurs Fontarèche, d'Entraigues, de Cabane, de Lareyranglade, Froment, Fernel, Folacher, Michel et Gaussard, pour avoir signé et envoyé en différents endroits les délibérations prises à Nîmes et à Uzès par les soi-disants catholiques de ces villes les 20 avril, 2 mai et 1er juin 1790 »; (passage qu'elles ont emprunté au P.-V. de l'Ass. nat., n° 609, p. 17).

253. — SEANCE DU 3 AVRIL 1791

Sur les honneurs funèbres décernés aux grands hommes

Une députation du département de Paris est admise à la barre et présente un arrêté du directoire du département, ordonnant d'envoyer une députation à l'Assemblée nationale, pour lui demander que l'église Sainte-Geneviève soit destinée à recevoir les cendres des grands hommes, et que Mirabeau, mort la veille, soit jugé digne de cet honneur.

Defermon demande le renvoi de cette motion au comité de constitution. Robespierre propose sa division. Barnave soutient l'avis de Robespierre, et fait voter le décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie. Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution, pour en rendre compte incessamment. »

Le 4 avril, sur le rapport de son comité de constitution, l'Assemblée adopta un décret conforme à la motion du directoire du département de Paris, consacrant l'église Sainte-Geneviève à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

Courier de Provence, t. XIV, n° 277, p. 61.
Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIII, p. 482

« *M. Robespierre*. La pétition du département de Paris vous présente deux objets également dignes de votre attention ; l'un particulier à M. de Mirabeau, l'autre général en tendant à fixer la manière dont la nation doit récompenser les grands hommes qui l'ont servie.

« Quant au premier, il n'appartient je crois, à personne dans cette assemblée de contester la justice de la pétition qui vous est présentée au nom du département de Paris. Ce n'est pas au moment où les regrets qu'exige la perte d'un homme illustre sont les plus vifs, ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'un homme qui dans les moments critiques, a opposé la plus grande force au despotisme, qu'il faut se montrer difficile sur les moyens de l'honorer, et arrêter l'effusion du sentiment qu'excite une perte aussi intéressante. Je ne contesterai donc en aucune manière cette première partie de la pétition du département de Paris.

(1) Mirabeau mourut en effet le 2 avril à 8 heures du matin. Sa disparition provoqua une douleur réelle dans tout le pays. Les journaux furent quasi unanimes à lui rendre hommage. Les Révolutions de Paris (de Prudhomme) écrivent à ce sujet (n° 90, p. 612) : « L'Assemblée perd le premier peut-être de ses orateurs, mais M. Mirabeau ne tenoit pas le même rang dans le petit nombre de ses membres patriotes. Que le peuple français ne désespère pas de la chose publique tant qu'il lui restera quelque représentant de la trempe de M. Robespierre ».

Je l'appuierai au contraire de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité (2).

« Le second objet rallie les plus grands intérêts de la Patrie et de la Liberté ; car ce sont les récompenses que l'on décerne aux grands hommes qui sont le germe du patriotisme, la semence de toutes les vertus. Cette dernière partie de la pétition du département de Paris est un des objets les plus intéressans de la constitution. Elle doit, ce me semble être, le sujet d'une délibération très mûre. Je crois donc que votre délibération actuelle ne peut porter que sur la première partie de la pétition, et qu'il ne nous appartient point d'opposer des formes à ce premier sentiment de patriotisme et de sensibilité, à cet enthousiasme de la liberté qui doit nous porter et qui a déjà porté tous les citoyens à provoquer des récompenses et des hommages pour la mémoire de M. de Mirabeau. En conséquence, je demande la division de la motion. Je demande que ce qui concerne M. de Mirabeau soit adopté et que la motion soit renvoyée au Comité de Constitution » (3). (Applaudi).

Journal des Débats, t. XIX, n° 676, p. 10.

« M. Robespierre a dit : La Pétition qui vient de vous être faite, présente en effet deux objets dignes de votre attention. L'un est particulier à M. Mirabeau ; l'autre est une disposition générale qui consiste à fixer la manière dont la Nation doit récompenser les grands hommes qu'elle aura perdus. Ce n'est pas au moment où des regrets sont si vifs, ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'un homme qui a opposé au despotisme un très grand courage, que l'on peut se refuser à l'effusion du sentiment qu'excite une perte aussi intéressante. J'appuie donc la première partie de la Pétition de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité, et je demande qu'elle soit décrétée à l'instant.

« Quant à l'autre, elle doit être le premier objet de vos réflexions. Il est question de savoir quel mode l'Assemblée adoptera pour décerner des récompenses publiques ; et les intérêts de la Patrie et de la Liberté s'attachent naturellement à cette idée. Car les récompenses sont la semence de toutes les vertus publiques. Je demande que la fixation de ce mode soit renvoyée au Comité de Constitution, pour qu'il vous la présente incessament. »

---

(2) Tout en jugeant Mirabeau sans indulgence (cf. sa lettre à Buissart du 24 mai 1789), Robespierre rendait hommage à son talent. Il ne varia vraiment d'opinion à son sujet que lorsqu'il eut les preuves de sa collusion avec la Cour à la suite de la découverte de l'armoire de fer en novembre 1792 (Cf. P. Villiers, Souvenirs d'un déporté, p. 4).

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 537

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 94, p. 386.

« *M. Roberspierre.* J'ai remarqué aussi deux objets entièrement distincts dans l'arrêté du département. Quand à celui qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourrait s'opposer à ce qu'il fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité, cette proposition. Quand au second objet de la pétition du département, il me paraît lié aux intérêts de la liberté et de la patrie, et j'en demande aussi le renvoi au Comité de constitution » (4).

Le Point du Jour, t. XXI, n° 632, p. 30.

« M. Robespierre a parlé avec beaucoup de sensibilité, et il a déclaré qu'il pensoit que personne ne contesteroit à la mémoire de M. de Mirabeau les honneurs publics que la nation décernera aux grands hommes qui auront servi la patrie; mais qu'il falloit distinguer cette partie incontestable de la pétition du département, de celle qui a trait à la manière dont doivent être jugés les hommes, à qui on voudra décerner les honneurs publics, et que la dernière pouvoit mériter quelque discussion; qu'en conséquence, il falloit renvoyer cet objet à l'examen du comité de constitution, en décernant dans le moment les honneurs publics à la mémoire de M. de Mirabeau. (On applaudit). »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal Général,* n° 63, p. 252; *La Gazette de Paris,* 6 avril 1791, p. 2; *Le Mercure Universel,* t. II, p. 63; *L'Ami du Peuple* (Marat), t. VIII, n° 420, p. 8; *Le Courier Français,* t. X, n° 94, p. 270; *Le Courrier des Francais,* n° 35, p. 269; *Le Journal de Normandie,* n° 95, p. 257; *La Correspondance Générale des Départemens de France,* t. II, n° 28, p.445; *Le Courrier des LXXXIII Départemens,* t.XXIII, n° 4, p.58; *Le Patriote François,* n° 604, p. 361; *Le Courrier Extraordinaire,* 4 avril, p. 5.]

---

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 31; Buchez et Roux, IX, 279; et utilisé par la Gazette nationale ou Extrait ..., t. XV, p 403-404.

254. — SEANCE DU 5 AVRIL 1791

SUR LES INÉGALITÉS DANS LES SUCCESSIONS

L'examen du projet du comité de constitution relatif aux successions repris le 1er avril 1791 (1) se continua le lendemain. Le Chapelier soumet alors à la discussion la question des dispositions testamentaires et celle des inégalités dans les successions résultant de la volonté de l'homme. Talleyrand lit à ce propos un important discours de Mirabeau que l'Assemblée écoute avec une religieuse attention (2). Ce débat se poursuit le 4 avril et les jours suivants.

Le 5 avril, Robespierre intervient. Tronchet et Cazales parlent après lui (2).

L'Assemblée décréta le 6 avril l'ajournement pur et simple, et ordonna l'impression de tout ce qui avait été dit en la matière.

Le Point du Jour, t. XXI, n° 634, p. 60.

« Messieurs,

« Toute institution qui tend à augmenter l'inégalité des fortunes est mauvaise et contraire au bonheur social. Je sais bien qu'il est impossible d'établir une égalité parfaite dans les portions et que mille causes différentes doivent nécessairement la déranger plus ou moins, mais je dis que le but des loix doit être de la maintenir autant que la nature des choses le permet, et qu'elles violent tous les principes de la raison lorsqu'elles s'efforcent elles-mêmes de la troubler. L'égalité est la source de tous les biens : l'extrême inégalité est la source de tous les maux. C'est elle que suit les tyrans et les esclaves, les oppresseurs et les opprimés : c'est par elle que l'homme avilit l'homme, et fait de son semblable l'instrument de son orgueil, le jouet de ses passions ou le complice de ses crimes. Quelle vertu, quel bonheur peut exister dans un pays où une classe d'individus peuvent dévorer la substance de plusieurs millions d'hommes. Les grandes richesses enfantent les excès du luxe et des voluptés qui corrompent à la fois, et ceux qui les possèdent, et ceux qui les envient; alors la vertu est méprisée, la richesse seule est un honneur. Les loix elles-mêmes ne sont plus que des instrumens entre les mains des riches, pour opprimer les pauvres; en vain on dit aux uns et aux autres qu'ils sont nés égaux. Une fatale expérience les dément tous les jours; l'homme a perdu l'idée de ses droits. et le sentiment de sa dignité; les loix éternelles de la justice

(1) Cf. ci-dessus, séance du 1er avril 1791, préambule.

(2) « Tandis que les députés opposants du Midi, tels que Cazalès et Saint-Martin, réclament le maintien des lois romaines et de la faculté de tester, les jurisconsultes de la France coutumière et les esprits libéraux des régions méridionales, veulent réduire considérablement Mirabeau au dixième, Tronchet au quart, la portion de biens dont on pourra disposer en ligne directe » (Cf. Ph. Sagnac, La Législation civile de la Révolution française, p. 223).

et de la nature ne sont plus regardées que comme des chimères, et ceux qui osent les réclamer sont regardés comme des insensés, s'ils ne sont traités comme des séditieux. Législateurs, vous n'avez rien fait pour la liberté, si vos loix ne tendent à diminuer, par des moyens doux et efficaces, l'extrême inégalité des fortunes. La loi qui va le plus directement à ce but est celle qui établit l'égalité des partages; vous l'avez jugée nécessaire; permettrez-vous à la volonté de l'homme de l'anéantir ou de l'éluder ? Eh ! quel seroit le motif de cette funeste contradiction ? La propriété de l'homme s'étend elle au delà de sa vie ? Peut-il donner des loix lorsqu'il n'est plus ? Peut-il disposer de cette portion de la terre dont il a joui, lorsqu'il n'est plus lui-même qu'une vile poussière ? Espérez-vous que la volonté du testateur sera plus sage que la sagesse même de la loi ? Non : calculez les effets de la faiblesse humaine et les circonstances où se trouve ordinairement l'homme qui fait son testament; et vous verrez qu'une prédilection aveugle, que les passions, les caprices, la suggestion même président à ces actes beaucoup plus souvent que la raison. Comme il envisage toujours la fin de son existence dans une perspective infiniment éloignée; comme l'idée des volontés dernières se lie à celle de sa destruction, il recule ordinairement cet acte important, au moment où son esprit est affaibli par l'âge, ou absorbé par la maladie; dans tous les temps, la cupidité l'assiège; elle le poursuit jusque sur son lit de mort sous le masque de l'amitié.

« La faculté de tester est en général l'aliment de l'intrigue et de la fraude, l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde. Pensez-vous en effet que les testateurs useront de ce pouvoir pour distribuer leurs biens suivant les règles de cette égalité précieuse, qui doit être l'unique base de vos décrets ? Non, si quelques-uns montrent cette largesse, la plupart préfèrent ceux de leurs proches qui, déjà, sont les plus favorisés de la fortune. Ce sont ceux-là à qui ils semblent se glorifier d'appartenir; ce sont ceux-là avec lesquels ils vivent et qu'ils caressent avec plus de complaisance, tandis qu'ils repoussent avec dédain les parens pauvres et obscurs, dont ils semblent rougir. Parlerai-je de cet orgueil absurde qui se plait à entasser tous les avantages sur la tête d'un héritier favori, de ce préjugé funeste dont les profondes racines sont encore cachées sous les débris de la féodalité ? Il règnera longtemps encore avec plus d'empire que jamais si vous laissez un champ libre ouvert à la volonté des testateurs. Car la vanité de ceux qui regrettent le plus les brillantes chimères de la féodalité, cherchera à se venger de la loi même en dérangeant ses sages dispositions par leurs volontés particulières. Les partisans de la faculté de tester la pressentent comme un moyen salutaire donné aux pères de contenir leurs enfans dans le devoir et de s'assurer leur soumission. Mais non, jamais la piété filiale ne peut avoir d'autre base

que la nature et les mœurs : il est aussi absurde qu'immoral de vouloir enter (3) la vertu sur la cupidité : aussi voici combien ce système est démenti par l'expérience, ou plutôt rappellez-vous quels malheurs le droit de tester porte dans le sein des familles. Voyez ces procès éternels dont il est le germe inépuisable; voyez ces viles manœuvres et ces lâches artifices par lesquels l'avidité s'efforce de conquérir la prédilection et l'hérédité paternelles; voyez les enfants immolés à d'autres enfans; voyez la cruelle opulence d'un frère insultant à l'indigence de son frère; et les tourmens de l'envie et les fureurs de la vengeance remplacer les doux sentimens de la nature et les charmes de la paix domestique. Cependant ce sont ces familles particulières qui composent la grande famille de l'état; ce sont les mœurs privées qui sont la base des mœurs publiques; voilà donc la félicité générale empoisonnée dans la source; voilà la liberté sappée dans ses premiers fondemens.

« Opposera-t-on à ces inconvéniens immenses des déclamations rebattues sur les prétendus avantages de la puissance paternelle ?

« Je ne répondrai pas qu'il n'est pas du tout prouvé que les parties de la France où cette institution est adoptée offrent plus de modèles des vertus domestiques et sociales que celles où elle est inconnue. Je ne demanderai pas si cette bigarrure dans les loix d'un même empire peut subsister avec les principes de votre Constitution. Je ne vous ferai pas même observer que le hasard seul a transplanté chez nous ce système, fait pour d'autres circonstances ou pour un autre peuple, qui ne la devoit pas lui-même à des causes plus raisonnables; mais je dirai que ce qu'il y a de bon et de sacré dans la puissance paternelle, c'est ce que la nature a mis et non ce que des systèmes exagérés y ont ajouté. Je dirai que la nature elle-même en a mesuré la durée et l'étendue sur l'intérêt et sur les besoins de ceux qu'elle doit protéger, et non sur l'utilité [de ceux] qui l'exercent : que c'est une erreur de la législation qui a franchi ces bornes sacrées, lorsqu'elle a prolongé la tutèle des citoyens au-delà de l'âge mûr (4).

«L'enfance de l'homme jusqu'au dernier terme de la vie, lorsqu'elle a dépouillé les citoyens du droit de propriété, et fait dépendre le libre exercice de leurs facultés, non de leur âge et de leur raison; mais de la longaivité de leurs pères ou de leurs ayeux, c'est-à-dire lorsqu'elle les

(3) Enter sur : employé ici au sens de fonder, de faire reposer sur.

(4) C'est également l'avis de Mirabeau, Petion, Lanjuinais et Buzot. La propriété est un droit viager, qui selon eux, ne saurait se transmettre « au delà du terme de l'existence humaine ». Le paragraphe suivant est inintelligible, si l'on ne considère qu'il continue cette phrase. On peut la rétablir ainsi : « lorsqu'elle a prolongé la tutele des citoyens au-delà de l'âge mur et l'enfance de l'homme jusqu'au... ».

a enlevés en même temps à eux-mêmes et à leur patrie. Non, ce n'est point en violant la raison et la nature, qu'on établit l'ordre social; c'est en les consultant avec soin.

« Revenons aux principes de l'égalité et de l'ordre public, que vous avez vous-mêmes consacrés : nous ne ferons pas même en celà une chose nouvelle ou extraordinaire, puisqu'un grand nombre de nos coutumes défend aux testateurs de la troubler entre leurs héritiers, soit en directe, soit en collatérale.

« Je demande que l'Assemblée nationale décrète : 1° que nul ne pourra déroger par aucunes dispositions testamentaires aux principes de l'égalité des partages établis entre ses héritiers, soit en directe, soit en collatérale; 2° que les substitutions (5) sont abolies, sauf à maintenir celles qui sont échues. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 7.

« *M. Robespierre*. Vous avez décrété que l'égalité seroit la base du partage des citoyens. Permettrez-vous aux citoyens de la troubler par des dispositions particulières ? ou, en d'autres termes, conserverez-vous la faculté de tester ? et, dans le cas de l'affirmative, quelles seront les bornes que vous croirez devoir y mettre ? Avant d'examiner les principes qui doivent décider cette importante question, il est bon de jetter un coup d'œil sur l'état actuel de notre législation sur ce point. D'un côté vous voyez une partie de la France où la faculté de tester est admise dans la plus grande étendue; dans une autre partie, il est rigoureusement interdit aux citoyens de favoriser aucun de leurs héritiers au préjudice des autres. C'est vous dire assez que vous avez à choisir entre deux principes différens; car votre intention n'est pas de conserver deux loix pour un même empire qui a pour premier principe le bien public. Quel sera donc le principe de votre choix et de votre décision; le premier qui se présente à l'esprit, le plus frappant peut-être au premier coup d'œil, et j'ajoute encore, le seul qui ait été proposé a été le vœu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfans d'un même père; j'ose dire que ce n'est point là le principe fondamental de cette question; il en est un supérieur et plus étendu, qui ne s'applique point seulement aux successions directes, mais aux successions collatérales; c'est ce principe politique qui dit que la base de la liberté, la base du bonheur social, c'est l'égalité.

« Je sais qu'il est impossible d'établir l'égalité parfaite, je sais que plusieurs causes différentes tendent sans cesse à déranger l'égalité des fortunes; mais il n'en est pas moins vrai que les loix doivent toujours tendre à la maintenir, autant que la nature des choses peut le permettre,

(5) La Convention, par son décret du 25 octobre-14 novembre 1792, supprima les substitutions qui cumulaient pendant plusieurs générations sur des têtes privilégiées des fortunes capables d'alarmer la « liberté publique ».

et qu'elles iront directement contre leur but, contre le but de toute société, lorsqu'elles tendront à la violer.

« L'égalité est la source de tous les biens, et l'inégalité des fortunes la source de tous les maux politiques; c'est par celle-ci que l'homme avilit l'homme; et fait de son semblable l'instrument de son orgueil, le jouet de ses passions et souvent même le complice de ses crimes. Les grandes richesses enfantent les défauts du luxe et des voluptés, qui corrompent à la fois et ceux qui en jouissent et ceux qui les envient; alors la vertu est aux prises avec le vice, l'opulence seule est en honneur, les talens même sont moins estimés comme des moyens d'être utile à sa patrie, que comme moyens de fortune; les loix ne sont plus que des instrumens entre les mains des hommes puissans, pour opprimer les faibles. Dans un tel état de choses, c'est en vain que la raison et la nature disent sans cesse aux hommes qu'ils sont égaux : une expérience funeste semble les démentir à chaque instant. L'homme a perdu la dignité de ses droits et la dignité de son être; et les loix éternelles de la justice et de la raison ne sont plus regardées que comme une vaine théorie : si quelque citoyen ose encore les réclamer, il est traité comme un insensé, s'il n'est point traité comme un séditieux. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, pour la régénération des mœurs, si vos loix ne tendent à empêcher, par des loix douces et efficaces l'extrême disproportion des fortunes.

« Déjà, vous en avez senti la nécessité par le premier décret par lequel vous avez statué que les successions *ab intestat* seroient partagées également. Permettrez-vous au caprice de chaque individu de déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi ? La loi tombera-t-elle dans une contradiction funeste avec elle-même, en disant d'un côté : l'égalité sera le principe du partage des successions, et en disant de l'autre à chaque citoyen : vous dérangerez, vous troublerez cette égalité à votre goût. Voyez, messieurs, ce qui se passe dans les pays de droit écrit : là règne depuis longtemps cette loi de l'égalité que vous avez portée, mais là règne aussi la loi qui permet au testateur d'y déroger : et la loi est nulle. La volonté du testateur règne, et elle ne se plait qu'à troubler et à anéantir les salutaires dispositions de la loi de l'égalité. Il faut donc que vous adoptiez le principe tout entier, ou bien que vous consentiez à regarder comme nul le décret que votre sagesse et votre justice vous ont dicté, ou bien que vous défendiez aux citoyens de la troubler. Et quel seroit le motif si puissant de tomber dans cette contradiction ? La propriété de l'homme peut-elle s'étendre au delà de la vie ? Peut-il donner des lois à la postérité lorsqu'il n'est plus ?

« Je ne vous dirai pas de quels maux cette funeste faculté de tester est la source. Elle est la mère des haines, des jalousies, des dissensions dans les familles, du scandale de la société et d'une grande partie des vices qui y règnent. Je sais tout ce que l'on peut

m'opposer en faveur de l'autorité paternelle. Ici je me contenterai d'observer qu'il n'y a de beau et de sacré dans la puissance paternelle que ce que la nature y a mis et non ce que des systèmes exagérés y ont ajouté.

« Je dirai que la nature elle-même et la raison en ont mesuré la durée et l'étendue sur l'intérêt et le besoin de ceux qu'elle doit protéger, et non sur l'utilité de ceux qui l'exercent; que c'est une erreur de la législation qui a franchi les bornes sacrées lorsqu'elle a prolongé la tutelle, lorsqu'elle a prolongé l'enfance de l'homme jusqu'à sa décrépitude, lorsqu'elle a dépouillé les citoyens du droit de propriété, lorsqu'elle a fait dépendre le long exercice de leurs facultés naturelles et réelles, non de leur âge et de leur raison, mais de la longévité de leur père, c'est-à-dire lorsqu'elle les a enlevés, par le plus absurde de tous les systèmes, et à eux-mêmes et à la patrie. Non, ce n'est pas en violant les droits de la raison et de la nature qu'on établit les fondemens de l'ordre social; c'est en les consultant avec soin. Il ne faut donc pas justifier la liberté de tester par la puissance paternelle, lorsqu'il est évident que la puissance paternelle a elle-même tant besoin d'apologie, ou plutôt qu'elle doit tomber par les décrets des législateurs. Revenons donc au principe de l'égalité et de l'ordre public que vous avez consacré : et certes, il faut convenir que ces idées ne sont point puisées dans les principes d'une philosophie hardie, lorsqu'ils sont consacrés, même par les usages et les loix d'une partie des pays que vous appellez coutumiers. Il ne s'agit que de choisir ici entre ces loix arbitraires et ces loix absurdes que vous avez empruntées d'un peuple barbare et de faire tomber tous ces préjugés et toutes ces loix funestes par le même principe.

« Je conclus de tout celà que l'égalité introduite par la loi dans les successions, ne peut pas être dérangée entre les hommes, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, par les dispositions particulières de l'homme. Mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie, parce que le principe même que j'ai posé n'exige point cette conséquence. Le citoyen peut être le maître de disposer d'une portion bornée de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe de l'égalité envers ses héritiers, et qu'il en dispose seulement suivant sa sagesse à l'égard des étrangers. Mon avis donc est que l'assemblée nationale [décrète] que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale (murmures). Pour l'éclaircissement parfait de la question, et pour le bien de la vérité, je demande que l'on veuille bien me permettre de répondre aux honorables membres auxquels les principes sur lesquels se fonde mon opinion paraissent à plusieurs égards, trop étendus » (6).

(6) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 562.

Gazette Nationale ou Le Moniteur Universel, n° 97, p. 396-397.

« *M. Roberspierre*. Vous avez décrété que l'égalité serait la base des successions. Permettez-vous que cette loi soit violée par la volonté particulière de l'homme ? Conserverez-vous la faculté de disposer, et quelles en seront les bornes ? Il est bon de jeter un coup-d'œil sur l'état actuel de la législation sur ce point. Dans certains pays, la faculté de tester a la plus grande latitude ; dans d'autres, elle est interdite avec rigueur, c'est entre ces deux coutumes que vous devez opter ; car votre intention n'est pas de conserver deux lois et deux principes contradictoires. L'une de ces lois est fondée sur le vœu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfants ; mais ce n'est pas là le principe fondamental de cette loi ; il en existe un autre d'une importance majeure dans l'état politique, et qui s'applique même aux successions collatérales. Ce principe, c'est que la trop grande inégalité des fortunes, est la source de l'inégalité politique, de la destruction de la liberté. D'après ce principe, les lois doivent toujours tendre à diminuer cette inégalité, dont un certain nombre d'hommes font l'instrument de leur orgueil, de leurs passions, et souvent de leurs crimes. Les grandes richesses corrompent et ceux qui les possèdent, et ceux qui les envient. Avec les grandes richesses, la vertu est en horreur. Le talent même, dans les pays corrompus par le luxe, est regardé moins comme un moyen d'être utile à la patrie que comme un moyen d'acquérir de la fortune. Dans cet état de choses, la liberté est vaine chimère ; les lois ne sont plus qu'un instrument d'oppression. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, si toutes vos lois, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité des fortunes. Vous avez déjà fait une loi sur les successions. Laisserez-vous au caprice d'un individu à déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi ? Voyez ce qui se passe dans les pays du droit écrit. La loi de l'égalité des successions y règne ; mais une autre loi permet à l'homme d'éluder par un testament la disposition de la loi, et la loi est nulle et sans effet. Et quel est le motif de cette faculté ? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière ? Non, la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire ; or, l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.

Quel motif encore pour préférer la sagesse du testateur à la sagesse de la loi ? Consultez la nature des choses, et les circonstances où se trouvent ceux qui font des testamens. N'est-il pas dans la nature de l'homme d'être toujours disposé à éloigner dans son imagination le terme de son existence ? Son testament lui rappelle l'heure de la mort, et il ne se détermine à le faire que lorsqu'il est affaibli par

l'âge, absorbé par la maladie ; mais dans tout tems la cupidité, l'intrigue lui tendent des pièges. Les testamens sont l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans les familles. Ajoutez que presque toujours à la faiblesse se joint le préjugé, cette habitude des chimères qui a encore ses racines sous les débris de la féodalité, cette vanité qui porte l'homme à favoriser l'un de ses enfants pour soutenir la gloire de son nom. Mais, dit-on, l'autorité paternelle sera anéantie. Non, qu'on ne se persuade pas que la piété filiale puisse reposer sur d'autres bases que sur la nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et les vertus des pères. Croit-on que la plus belle des vertus puisse être entée sur l'intérêt personnel et la cupidité ? celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir, celui-là est bien près de haïr son père. Voyez ces procès éternels, voyez ces manœuvres et ces artifices par lesquels la cupidité abusait de la faiblesse des pères : voyez l'opulence d'un frère insultant à la misère d'un autre frère. Cette loi, qui produit d'aussi funestes effets, qui tend à anéantir les mœurs privées, et par conséquent les mœurs publiques, je ne vous rappellerai pas que le hasard seul l'a transplantée chez nous. Je ne vous rappellerai pas que chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfans représentait celle d'un maître sur ses esclaves ; que cette puissance était marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. Cette puissance était si révoltante, que toutes les lois de Rome se sont par la suite appliquées à la modifier, parce qu'en effet elle était l'opprobre des lois sociales, et qu'elle n'eût jamais été admise chez une nation policée. Je dirai qu'il n'y a de sacré dans la puissance paternelle que l'autorité qui lui est confiée ; que cette autorité est bornée par la nature aux besoins de ceux pour qui elle est instituée, et non pas pour l'utilité personnelle des premiers protecteurs de l'enfance. Je dirai que le législateur viole la nature lorsqu'il franchit ces bornes sacrées, lorsque, par le plus absurde de tous les systèmes, il prolonge inutilement l'enfance de l'homme, et le ravit et à lui même et à la patrie... Je conclus de tout ce que je viens de dire que l'égalité des successions ne peut être dérangée par les dispositions de l'homme ; mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie. Je crois que le citoyen peut être le maître de disposer d'une partie de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe d'égalité envers ses héritiers. Mon avis est donc qu'on ne puisse favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe soit en ligne collatérale, sauf les cas qui seront déterminés par la loi. » (7)

---

(7) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 56-57 ; Buchez et Roux, IX, 299-302 ; et utilisé par la Gazette nationale ou Extrait.., t. XV, p. 415 à 419.

Courier Français, n° 37, p. 283.
Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 95, p. 3.
Le Législateur Français, 6 avril 1791, p. 6.

« M. Robertspierre a rouvert la discussion sur l'inégalité résultante de la volonté de l'homme.

La législation de tous les pays, a-t-il dit, a sans cesse varié sur ce point, et particulièrement en France, dont une partie a la faculté illimitée de rester, à l'autre en est privée absolument, et par les loix les plus sévères ; il s'agit de savoir si cette faculté sera uniforme pour toutes les parties de l'empire, et quelles en seront les bornes.

Si nous consultons la nature, elle nous dira que les hommes sont tous égaux à ses yeux, et qu'un frère a autant de droit qu'un autre frère, au partage égal d'un patrimoine commun. Elle a mis dans le cœur de l'homme un sentiment de tendresse, que doivent partager également tous les êtres à qui il a donné le jour, et auxquels il doit indistinctement l'affection paternelle.

Elle répondra encore que l'homme qu'elle a jeté sur un point du globe, a droit aux fruits que la terre porte pour entretenir quelques momens sa frêle existence mais aussitôt qu'il cesse d'être, elle lui retire les dons qui ne lui sont plus utiles pour les remettre un moment encore en d'autres mains, qui doivent bientôt aussi les quitter.

Ensuite, se portant sur des considérations politiques et sociales, il a vu dans la faculté sans bornes de donner un bien, qu'on est près de quitter, le système le plus propre à détruire l'égalité, seul gage de la durée des empires et de la prospérité des nations, qui ne peuvent long-temps conserver leur liberté, lorsqu'un petit nombre peut accumuler des fortunes immenses, et que la masse du peuple dans l'indigence se trouve à la merci du riche, toujours porté à faire de ces hommes l'instrument de son orgueil et le jouet de ses caprices et de ses fantaisies.

Alors, disoit-il, les loix ne sont qu'un lien de plus qui enchaîne à l'esclavage ; l'homme avilit l'homme ; le vice est couronné par des signes révérés, et la vertu rejetée, ou plutôt elle n'est qu'un vain nom. Les mœurs se dépravent et sont bientôt corrompues ; le génie de la liberté est anéanti, et le despotisme, avec sa barbare escorte, se replace sur le trône.

L'ordre des choses tend sans cesse à déranger l'égalité naturelle. C'est aux loix à réparer les ravages du temps, quand elles n'ont pu les prévenir ; les principes de la raison, de la justice et de l'utilité publique seroient en vain cités, sans le secours des loix. Dès que le dogme absurde de l'inégalité est introduit et reconnu, l'homme de passion domine et commande déjà, et l'homme de raison a toutes les facultés enchaînées.

Les contradictions sans nombre qui souillent notre ancienne légis-

lation, montrent assez à quoi l'on s'expose, quand on s'écarte des routes de la nature; l'homme qui n'est plus n'emporte-t-il pas aussi la volonté dans le tombeau ? faut-il que ses cendres commandent encore avec orgueil à l'homme qui lui survit ? Le coin de terre qu'il possédoit a cessé d'être sa propriété, et rentre dans le domaine social. Il ne faut pas croire que les testateurs seront plus sages que la loi, et en conclure que l'homme doit conserver, au moment où son existence lui échappe, le pouvoir d'en disposer à son gré. Les exemples sont pour nous et doivent nous guider pour l'avenir, parce que les générations sont ressemblantes.

Quel moment, disoit-il en finissant, saisit l'homme pour se dépouiller ? celui où sa raison s'affoiblit, où toutes les facultés disparoissent, et où son âme affaissée sous le poids de la douleur, n'est plus capable d'acte qui porte l'empreinte de la raison, et où son choix et la préférence est l'effet du hasard et du délire ; et si le moribond conserve encore quelque force, c'est pour ne s'occuper que d'objets de vanité et d'orgueil, dicter son testament; et c'est celui qui avoit beaucoup, qui est appelé au partage de ses dépouilles.

Nous regrettons de ne pouvoir discuter la digression de l'orateur sur l'effet de la faculté de tester, considérée sous des vues domestiques ; nous dirons seulement qu'il a démontré que celui qui honore son père par intérêt, est bien digne de mépris et de haine, et qu'il n'y a de bon et de sacré dans l'autorité paternelle, que ce que la nature y a mis, et non ce qui y a été ajouté par les passions humaines.»

Journal de la Noblesse, t. I, n° 16, p. 476.

« M. Robespierre n'est point tombé dans cette erreur de M. de Mirabeau (8). Il a vu dans les lois romaines, et non pas dans le droit des anciens Celtes, ou des anciens Français, les abus des testamens. Il a peint ces abus avec beaucoup d'éloquence, et sa conclusion a été la même que celle de M. de Saint-Martin (9). Ce dernier avoit montré en quoi les testamens étoient justes; M. Robespierre s'est attaché à la partie contraire.

« Voyez, a-t-il dit, ce qui se passe dans les pays de *droit écrit* ; la loi de l'égalité des successions y règne : mais une autre loi permet à l'homme d'éluder par un testament les dispositions de la loi, et la loi est nulle et sans effet...

La piété filiale ne peut reposer sur d'autres bases que sur la

---

(8) On trouve le texte du discours rédigé par Mirabeau et lu par Talleyrand au début de cette séance aux Arch. nat., AD XVIII ct. 164; dans le Moniteur, VII, 34; Buchez et Roux, IX, 238; et les Arch. parl., XXIV, 510.

(9) De Saint-Martin, avocat, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay, remplaçant Dodde, démissionnaire.

nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et la vertu des pères. La vertu ne peut être entée sur l'intérêt personnel et sur la cupidité. Celui qui ne respecte son père, que parce qu'il espère une plus forte part dans sa succession, est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir...

Chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfans, représentoit celle d'un maître sur ses esclaves ; cette puissance étoit marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. »

L'orateur a cherché à résoudre le problème de savoir si l'homme peut disposer de la terre qu'il a cultivée, après qu'il est réduit en poussière ; il s'est déterminé pour la négative. Il veut qu'après sa mort, la propriété de l'homme retourne au domaine public de la société.»

Journal de Normandie, 1791, n° 96, p. 462.

« *M. Robertspierre*. Conserverez-vous la faculté de tester ? et dans le cas où vous prononceriez à l'affirmative, quelles seront les limites de cette faculté ? Telles sont les questions à examiner.

Vous avez décrété l'égalité de partage dans les successions. Or, je soutiens qu'elle est incompatible avec cette faculté de tester, avec cette faculté de favoriser un enfant au préjudice de l'autre. Une telle faculté répugne à la nature et à la raison : à la nature, parce que formés du même sang, tous les enfants ont droit aux mêmes avantages ; à la raison, parce qu'elle intervertit l'ordre social. Il y auroit une contradiction manifeste à l'admettre ; et quel seroit le motif d'une pareille admission ? Sur quel fondement est-elle appuyée ? L'homme peut-il disposer de cette portion de la terre dont il a joui, lorsqu'il n'est plus lui-même qu'une vile poussière ? Vous avez sagement proscrit les privilèges, les distinctions ; et qui ne voit que ce seroit un moyen de les ressusciter ? qui ne voit qu'un pareil usage n'a pu prendre son origine que dans l'orgueil qui nous maîtrise, orgueil qui nous survit, et que nous cherchons à nourrir ,même après que nous sommes descendus au tombeau Je conclus donc à ce que nul ne puisse favoriser aucun héritier au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. Tel est le précis du discours de M. Robertspierre. »

Courier de Provence, t. XIV, n° 279, p. 100.

« M. Robespierre est aussi un de ceux qui se sont déclarés ennemis des inégalités arbitraires. Outre que la nature répugne à ce que des enfans partagent inégalement les biens de leur père, il trouve, avec raison, que l'inégalité des fortunes, est la source de cette inégalité politique, qui détruit la liberté. « Vous n'avez donc rien fait, ajoute-t-il, pour le bonheur public, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité dans les fortunes. Vous avez déja réglé l'égalité des successions *ab intestat*, permettrez vous au caprice d'un individu de déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi ? »

L'orateur a peint avec force l'état d'un homme qui fait son testament. Le plus souvent il est à l'heure de la mort, par conséquent affoibli par l'âge, absorbé par la maladie, assiégé par les préjugés qui, dans ces momens de crise, reprennent tout leur empire sur la plupart des testateurs, quelques raisonnables et éclairés qu'ils ayent été pendant leur vie. Que de piéges la cupidité et l'intrigue ne tendent-ils pas en tout temps à celui qui veut écrire ses dernières volontés ? Les testamens sont l'écueil de la foiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans toutes les familles.

M. Robespierre termine par demander qu'il ne soit pas permis de favoriser un héritier au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sauf les cas qui seront déterminés par la loi. »

Journal Général, 1791, n° 65, p. 260.

« La discussion sur les successions se r'ouvre. M. Robertspierre s'élève avec force contre l'usage de tester ; usage qui lui semble contraire au Décret adopté qui admet l'égalité des partages. Il reproduit cette idée de quelques Philosophes, qui n'en ont pas moins fait leur testament quand ils avoient de quoi ; Qu'un homme ne peut pas disposer de ses biens pour un temps où il sera poussière ; qu'après la mort du Citoyen, ses propriétés rentrent dans la masse commune : malgré cette rentrée dans la masse commune qui donneroit à tous le droit de les partager, il n'en pense pas moins que le bien de la Société exige qu'ils soient seulement partagés également entre tous les Membres de la même famille. « On m'objecte que les enfans auront plus de respect, plus d'amour pour les parens lorsqu'ils seront animés par l'espoir des récompenses. Je réponds à cela que la piété filiale doit être indépendante du vil intérêt ; que cet intérêt même est contraire à l'amour qui doit seul être inspiré par la nature, que l'enfant parvenu au point de désirer et de convoiter le bien de son père, est bien près de haïr l'auteur de ses jours. Quoi qu'il y ait un peu loin de cette haine au plus ou moins de zèle que peuvent témoigner des enfans, quoique ce droit de disposer puisse n'être qu'un moyen de plus pour seconder les sentimens que la nature inspire ; et punir ceux des enfans qui ne les suivroient pas, l'Orateur croit au moins seconder la philosophie, en concluant à ce que nul homme n'ait le droit de privilégier un héritier au préjudice des autres, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. D'assez violens murmures annoncent à M. Robertspierre que sa philosophie n'est pas celle de l'Assemblée. »

Journal Général de France, n° 96, p. 381/2.

« La discussion sur les Successions étoit à l'ordre du jour. M. Robertspierre a fait observer que la Législation de tous les pays a varié sur l'inégalité qui résulte de la volonté de l'homme. Il a présenté tous les hommes comme égaux aux yeux de la nature, et il a prétendu

qu'il importoit de conserver cette égalité, autant qu'il étoit possible, dans un Etat bien constitué. L'ordre des choses, a-t-il dit, tend sans cesse à déranger l'égalité naturelle. C'est aux Loix à réparer les ravages du temps, quand elles n'ont pu les prévenir. Dès que le dogme absurde de l'inégalité est introduit et reconnu, l'homme de passion domine et commande déjà, et l'homme de raison a toutes les facultés enchaînées.

Mais nous sera-t-il permis de demander à M. Robertspierre, où il prend dans la nature le modèle de cette chimérique égalité que les Législateurs François encensent avec tant de vénération ? n'est-elle pas comme le beau idéal, qui n'a jamais existé que dans l'imagination des Artistes ? Disons mieux : l'inégalité semble être au contraire la plus grande règle de la nature ; sans elle, plus de variété, plus de richesses ; sans elle une monotonie repoussante se feroit appercevoir par-tout. Laissons maintenant la nature, et revenons aux individus seuls, et supposons tous les hommes égaux en richesses, comme il paroît que M. Robertspierre desireroit qu'ils fussent ; mais seront-ils également industrieux, également forts ? Non sans doute. Comment feront donc les paresseux et les foibles pour obtenir des services de ceux qui n'auront pas besoin de les leur accorder ? Ils s'en passeront, répondra-t-on. Fort bien ; mais les hommes ne seront donc pas également heureux ? En vérité tous les beaux raisonnemens qu'on a faits à l'Assemblée Nationale sur deux êtres fantastiques, la liberté et l'égalité, ne nous ont pas fait avancer d'un seul pas vers le bonheur, et au lieu de tout ce beau parlage, il vaudroit sans doute mieux s'occuper de rendre les François plus heureux en employant tous les moyens possibles pour leur ôter des impôts et leur donner la paix. »

La Bouche de Fer, n° 40, p. 80.

« Roberspierre a vu la question sous un point de vue plus philosophique que les orateurs de l'autre séance. L'homme n'a pas le droit de violer la loi qui consacre l'égalité des partages : les dispositions testamentaires tendent à augmenter l'inégalité des fortunes à corrompre les mœurs, à enraciner le despotisme. L'homme ne peut disposer de sa propriété après sa mort, elle retourne au domaine public de la société. »

Le Courrier des LXXXIII Départemens, t. XXIII, n° 7, p. 108.

M. Robertspierre : L'égalité des partages est décrétée, il reste à décider la faculté de tester, l'ouvrage de M. Mirabeau lève toute discussion à cet égard, et tout ce que je pourrois dire seroit affoibli par les raisonnemens et la justesse des idées de ce grand et profond législateur ; je me restreins à demander que l'Assemblée, suivant son système d'égalité, décrète que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 325, p. 3.

« Aussi je ne daignerai dire qu'un mot des misérables et puériles raisons alléguées par les ennemis de toute autorité, de tout joug, par les Mirabeau, les Pethion, les Robespierre, contre l'autorité paternelle.»

[Brève mention de cette intervention dans *La Feuille du Jour*, t. III, n° 96; *Le Journal Universel*, t. X, p. 3997; *Le Journal de Paris*, 6 avril 1791, p. 387 ; *Le Journal des Débats*, t. XIX, n° 678, p. 3 ; *La Vedette ou Précis de toutes les Nouvelles du Jour*, 6 avril 1791, p. 8; *Le Patriote François*, n° 606, p. 367.]

---

255. — SEANCE DU 5 AVRIL 1791 (soir)

SUR LA DÉPUTATION DE L'ASSEMBLÉE COLONIALE DE ST-MARC (*suite*)

Conformément à son décret du 31 mars (1), l'Assemblée nationale admet à la barre, la députation de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, et le président accorde la parole à Linguet, son conseil. Barnave intervient longuement après Linguet, et propose : 1° Que les comités de constitution, de la marine, d'agriculture et du commerce, se réunissent au comité colonial, pour examiner les instructions qui y ont été rédigées pour l'organisation des colonies ; 2° Que soit renvoyée aux mêmes comités réunis, la pétition des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc, pour présenter à l'Assemblée, les dispositions qu'il conviendra de prendre à leur égard.

Malgré Robespierre qui s'opposa à la seconde partie de la motion, le projet de décret soutenu par Barnave, fut adopté par l'Assemblée.

Le Point du Jour, t. XXI, n° 632, p. 71.

« M. Robespierre a invoqué la question préalable sur la seconde partie de la motion de M. Barnave, par la raison que la discussion s'étant engagée entre les ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc, et le Comité colonial, ce devoit être nécessairement au Corps législatif à la décider » (2).

La Bouche de Fer, suppl. au n° 41, p. 97.

« Au soir, les députés de l'Assemblée coloniale ont paru à la barre. Linguet, leur orateur, a plaidé leur cause en avocat. Barnave a fait valoir la douceur et la longanimité du Comité colonial en faveur de ces hommes, et a demandé un nouveau renvoi au Comité, ce qui

---

(1) Cf. ci-dessus, séance du 31 mars 1791.
(2) Cité par E. Hamel, I, 406.

a passé malgré les réclamations de Robertspierre : nous ne doutons pas qu'ils n'y restent six autres mois à éprouver la douceur de leurs ennemis. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 99, p. 406.

« M. Roberspierre parle au milieu des murmures qui l'interrompent, contre la proposition d'adjoindre trois nouveaux Comités au Comité colonial » (3).

Journal des Etats Généraux, t. XXIII, suppl., p. 46.

« *M. de Robespierre.* Je demande la question préalable sur la proposition d'adjoindre trois membres au comité colonial, et que de même que l'affaire a été commencée elle soit décidée contradictoirement entre le comité colonial et le contradicteur, entendu à la barre » (4).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats,* t. XIX, n° 679, p. 21.]

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 76.
(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 596.

256. — SEANCE DU 6 AVRIL 1791

SUR LE PROJET D'ORGANISATION DU MINISTÈRE

1re intervention : *Sur la nécessité d'une discussion d'ensemble*

Le 7 mars, l'Assemblée avait entendu le rapport de Démeunier, au nom du comité de constitution, sur l'organisation du ministère. Après une brève discussion, l'ajournement de ce plan avait été décidé (1).

Le 6 avril, Démeunier, après quelques observations sur le travail du comité, présente à l'Assemblée l'article premier du projet : « Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres ». Après les interventions de Robespierre, de Pétion, de Charles Lameth... l'Assemblée décida de s'occuper d'abord du titre du projet, relatif à la responsabilité des ministres.

Journal de Paris, n° 98, p. 393.

« M. de Roberspierre a pris sur-le-champ la parole, non sur l'article qui venoit d'être lu, mais pour faire une motion d'ordre : cette motion a été qu'il ne falloit pas délibérer un projet de Loi de

(1) Cf. ci-dessus, séances des Jacobins des 6 et 11 mars 1791.

cette importance et présenté à l'*improviste*. On a crié à M. de Roberspierre qu'il y a deux mois que le projet est imprimé.

« On a fait souvent des réponses semblables, nous ne les croyons pas très-bonnes. Pour être préparés, les Orateurs à une discussion, et tous les Membres à une délibération, il ne suffit pas qu'un projet de décret soit imprimé depuis long-tems; il peut arriver même que plus il y aura de tems qu'il sera imprimé, plus il sera oublié : pour être prêt il faut s'en être occupé et depuis peu, autrement on l'étudie dans l'Assemblée, où il ne faudroit pas faire ses études, mais y porter le produit des études qu'on a faites.

« M. de Roberspierre a repris : ce n'est ni sans effroi, ni sans douleur que j'observe l'esprit qui préside ou veut présider depuis quelque tems dans nos délibérations. — C'est un très-bon esprit, a dit M. Martineau (2), et c'est le seul mot qu'on a pu distinguer parmi beaucoup de cris qui s'élevoient en même-tems contre l'Orateur. Cet esprit, a repris encore M. Roberspierre, est celui qui sous le prétexte d'accélérer nos travaux les accumule avec cette précipitation qui fut toujours si fatale à la raison, au bon et au beau. Il faut achever les travaux, mais il n'y a d'achevé que ce qui est bien fait, que ce qui est indestructible. C'est de la constance du travail et non pas de sa précipitation que naissent les grands ouvrages. La nature ne précipite rien dans ses opérations, et c'est pour cela que tout ce qu'elle fait est si parfait. Je vous conjure donc, MM., d'appeller l'ajournement ou la question préalable au secours de la Patrie et de votre gloire, toutes les fois qu'on voudra vous faire délibérer sur de grands objets que vous n'aurez pas profondément médités. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 43.

« *M. Robespierre*. Je ne puis m'empêcher de vous témoigner combien je suis effrayé de la précipitation avec laquelle on veut adopter ce projet (murmures). Je me plains surtout de ce système suivi de présenter à l'improviste les matières les plus intéressantes pour le salut de la liberté et de justifier cette méthode par un motif qu'on sait bien être très propre à faire impression sur l'esprit de l'assemblée. Oui, sans doute, il faut accélérer nos travaux; mais il est criminel de se servir de ce prétexte pour déterminer des résolutions précipitées qui ne tendent à rien moins qu'à renverser les bases que nous avons donné à la constitution.

« Le seul parti raisonnable à prendre sur le projet de décret, c'est la question préalable que je justifie par un seul mot : le but de ce projet c'est de renverser la liberté, c'est d'anéantir les pouvoirs consti-

(2) Martineau, avocat au Parlement, député du tiers état de la Ville de Paris.

tutionnels établi par vos décrets précédens, en donnant aux ministres un pouvoir immense, plus redoutable que l'ancien. Voilà la réflexion que je présente à l'Assemblée. Je la supplie, au nom de la liberté, au nom du bien public, au nom de sa gloire, de ne point la repousser par des murmures qui ne sont point dans son esprit. Je demande ou l'ajournement de ce projet, ou la question préalable. Je demande au moins que, si l'on ne veut pas ajourner, on discute dans son ensemble; qu'on en rapproche tous les articles, et que l'on se rende compte à soi-même de ce que j'ai dit » (3).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 98, p. 401.

« *M. Roberspierre.* Il est impossible d'être assez préparé pour examiner ce projet qu'on présente à l'improviste. (Plusieurs voix : *il est présenté depuis deux mois*). Je suis effrayé de ce projet, et plus encore de la précipitation avec laquelle... (On murmure). Je le dis avec l'effroi que m'inspire l'esprit qui, depuis quelques tems, préside à vos délibérations (Les murmures augmentent, on crie : *à l'ordre*). Mais je ne m'effraie pas de cette manière d'étouffer la voix de ceux qui veulent dire la vérité. Pourquoi vient-on nous présenter ici des projets à l'improviste ? On compte bien s'appuyer sur un motif qui produira toujours un très-grand effet; on vous dira qu'il faut accélérer vos travaux (Un très grand nombre de voix : *Oui, oui*). Autant il est vrai qu'il faut accélérer vos travaux, autant il est criminel de présenter à l'improviste, et sur ce prétexte, un projet de décret qui tend à détruire les bases de la liberté. Le caractère de ce projet, caractère imprimé dans chaque ligne, est d'anéantir la liberté et les principes constitutionnels établis par les précédens décrets, en donnant aux ministres un pouvoir immense. Voilà l'instruction essentielle que je présente à l'Assemblée nationale (On entend quelques applaudissemens) » (4).

Courrier d'Avignon, 1791, n° 90, p. 357.

« Je ne crois point, a dit M. Robespierre, que l'assemblée soit suffisamment préparée sur le projet de loi qui vous est soumis. Il vous est présenté à l'improviste. — Il y a deux mois, s'est-on écrié de toutes parts. — Je suis effrayé, Messieurs, des dispositions de ce décret. Oui, je l'avoue avec douleur; je le dis avec effroi : l'esprit qui préside depuis quelque temps à vos délibérations... (Il s'est élevé de violens murmures. C'est un très-bon esprit, a dit M. Martineau). Cet esprit, Messieurs, c'est celui qui a dicté le système qui vous fait présenter ainsi, improvisément, les matières les plus importantes; c'est

(3) Le texte reproduit par les Arch. parl., XXIV, 606, est une combinaison de ceux de Le Hodey, du Moniteur et du Courrier d'Avignon.

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 66, et dans Buchez et Roux, IX, 317.

celui qui fait répéter qu'il faut accélérer nos travaux. (Oui, oui, ont crié plusieurs voix). Oui, sans doute, il faut accélérer nos travaux. Eh ! qui en est mieux convaincu que les amis de la liberté ? Mais autant il est vrai qu'il faut achever nos travaux, autant il est vrai qu'il seroit criminel de se servir de ce prétexte pour hâter des délibérations de la plus grande importance. Voilà l'abus que je dénonce, et auquel je pense que vous ne pouvez remédier que par l'ajournement ou par la question préalable. (Une petite partie du côté gauche de l'assemblée, et les tribunes ont applaudi). »

Le Point du Jour, t. XXI, n° 635, p. 75.

« Je suis effrayé, s'est écrié M. Robespierre, de la précipitation avec laquelle on vous propose le projet de décret sur le ministère ; il n'y a qu'un seul parti à prendre, c'est celui de la question préalable sur ce premier article ; l'adopter, seroit renverser la liberté et anéantir la constitution ; je vois avec douleur cet esprit de précipitation qui préside à vos séances, cette manie d'étouffer la vérité, ce système éternel de présenter à l'improviste les objets les plus importans, avec des grands mots, répétés à tous les instans, qu'il faut accélérer nos travaux. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 7 avril 1791, p. 387.

« MM. Robespierre, Pethion, Lameth, ont vu des dangers incalculables dans cette disposition. Cependant ne pouvant ouvertement nier les conséquences, après avoir accordé le principe, ne pouvant arracher un arbre planté à l'ombre même de la constitution, ils ont pris un autre biais ; ils ont demandé qu'on abandonnât pour l'instant l'article, et qu'on passât de suite à ce qui concerne la responsabilité des ministres ; ils ont été exaucés, et le docile M. Robespierre a présenté ses articles sur cette responsabilité. »

Journal des Mécontens, n° 38, p. 4.

« M. de Robertspierre a dit : je suis effrayé de la précipitation avec laquelle on vous propose ce décret ; il n'y a qu'un bon parti à prendre ; je vous le propose avec bonheur et pour la *décharge de ma conscience* (la conscience de M. Robertspierre ! Il est donc bien calomnié à Arras). »

Correspondance nationale, n° 16, p. 93.

« On crie « aux voix, aux voix ». MM. Robespierre, Lameth et Pethion s'élèvent avec force contre cet article ; ils se plaignent amèrement de la précipitation avec laquelle on propose à l'improviste, une question aussi importante : adopter l'article proposé, c'est renverser la liberté, c'est anéantir la constitution ; il auroit fallu avant de le proposer, décréter tout ce qui est relatif à la responsabilité des ministres en cas qu'ils soient coupables. »

Gazette nationale ou Extrait..., t. XV, p. 431.

« *M. Robespierre*. Je ne sais comment on a le courage de nous proposer d'aller aux voix sur un article qui mérite la plus longue discussion. Je le dis à la décharge de ma conscience, la loi qu'on vous propose, est l'ouvrage de quelques personnes qui veulent mener l'assemblée, et qui, sous le prétexte de terminer la constitution, nous pressent d'adopter les mesures les plus destructives de cette même constitution. Je demande qu'on discute, non article par article, mais l'ensemble du plan. »

Journal universel, t. XI, p. 4010.

« L'intrépide Robespierre s'est élevé avec force contre la précipitation avec laquelle on traitait les objets les plus importants, comme la manie éternelle d'étouffer la vérité. « Le seul parti à prendre, s'écriait-il, c'est la question préalable; car, adopter le premier article, c'est renverser la liberté, c'est anéantir la Constitution. »

...« L'ami et le défenseur de la liberté, Robespierre, avait raison; il a été vigoureusement secondé par le patriote Péthion. »

Mercure de France, 16 avril 1791, p. 198.

« Cet article a désorienté M. Roberspierre, qui s'est récrié sur la cruauté qu'on avoit de ne pas le prévenir assez tôt pour qu'il pût improviser; cet objet n'étoit proposé que depuis deux mois. Mais en invoquant de toutes ses forces la question préalable, M. Roberspierre s'est fait beaucoup applaudir du côté gauche et des galeries. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal Général*, n° 66, p. 264; *L'Ami de la Révolution*, p. 479; *Le Patriote François*, n° 607, p. 372; *Le Journal de la Noblesse...*, t. I, n° 16, p. 481; *La Bouche de Fer*, suppl. au n° 41, p. 98; *La Feuille du Jour*, t. III, n° 97, p. 62; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, n° 7, p. 110; *Le Courier de Provence*, t. XIV, p. 114; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 610, p. 3; *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 96, p. 3; *Le Courrier des Français*, n° 38, p. 292; *Le Législateur français*, 7 avril 1791, p. 6; *Le Journal de Normandie*, n° 97, p. 470.]

2e intervention : *Sur la responsabilité des ministres*

L'Assemblée aborde la discussion sur le titre du projet d'organisation du ministère relatif à la responsabilité (5). Menou, puis

(5) D'après E. Hamel, I, 407, ce serait Cazalès qui imprudemment aurait déclenché cette discussion en proposant de donner au roi le droit de dissoudre le Corps législatif; Prieur lui aurait répondu par la proposition inverse: il demanda de décréter que le corps législatif pourra déclarer au roi, quand il le trouvera nécessaire, que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

Buzot proposent le rétablissement d'un article accordant au corps législatif la faculté de demander au roi le renvoi des ministres. La discussion s'engage sur la rédaction de cet article.

L'article présenté par Buzot, fut rédigé en ces termes : « Le corps législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

Courier Français, t. X, n° 97, p. 293.

« M. Robertspierre a observé que la nation, que le corps législatif représente, ne peut pas jouer le rôle de pétitionnaire ; qu'elle ne peut s'expliquer envers le roi par adresse ; que le peuple français ne peut parler qu'avec la dignité qui convient au souverain ; et qu'au surplus, la législature devoit déclarer au roi que ses ministres ne sont plus propres au bien public. »

Journal de Paris, n° 98, p. 396.

« L'article portoit que la déclaration seroit faite dans *une adresse.* Je demande, a dit M. de Roberspierre, que ce mot soit changé : la majesté de la Nation ne doit pas s'abaisser au rôle de pétitionnaire. Enfin, après quelques autres débats, mais sur la rédaction seulement, il a été décrété que le Corps législatif pourra présenter au Roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des Ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la Nation. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 7 avril 1791, p. 388.

« M. Robespierre qui, le premier, l'a traité, n'a vu dans l'article que le seul mot adresse à reprendre. Le mot a blessé sa fierté. « Ce n'est pas ainsi, a-t-il dit, qu'une nation parle à son roi, et quand elle énonce un vœu elle n'est pas suppliante. »

« M. Robespierre a proposé une autre rédaction, dont sa majesté s'est mieux accomodée ; elle était ainsi conçue : « Le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera convenable, déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. »

Journal des Débats, t. XIX, n° 679, p. 31.

« M. Robespierre a relevé le mot *d'Adresse* au Corps législatif, employé dans l'article du Comité ; il lui a paru indécent que le Corps législatif parlât comme Pétitionnaire au Roi » (6).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour,* t. XXI, n° 635, p. 80 ; *Le Spectateur national,* 7 avril 1791, p. 551 ; *La Gazette universelle,* n° 97, p. 388.]

---

(6) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 612.

257. — SEANCE DU 7 AVRIL 1791

Sur la nomination des membres de l'Assemblée au ministère

L'Assemblée poursuivant l'examen du projet d'organisation du ministère, Robespierre fait la motion qu'aucun membre de l'Assemblée ne puisse être porté au ministère pendant les quatre ans qui suivront la session (1).

Après que divers amendements eussent été présentés, dont ceux de Bouche (2) et de Rœderer, l'Assemblée adopta le décret suivant, « à la presqu'unanimité » (3) : « L'Assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agents, aucun emploi, place, don, gratification, traitement et commission d'aucun genre. Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce, du gouvernement ou des agents du pouvoir exécutif, ni pour autrui, ni pour lui-même. Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendraient au présent décret. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p.57.

« *M. Robespierre*. J'ai à faire à l'assemblée une motion très simple qui ne peut être adoptée utilement que dans le moment où je parle, et qui doit l'être nécessairement avant toutes celles qui tiennent au ministère. Un philosophe dont vous avez honoré la mémoire et dont les écrits ont préparé la révolution et vos travaux a dit : Pour inspirer plus de confiance et de respect pour les loix, le législateur doit en quelque sorte s'isoler de son ouvrage, et s'affranchir de tous les rapports personnels qui peuvent le lier aux grands intérêts qu'il a à décider. Comme le moment où vous pouvez faire l'application de cette maxime la plus honorable à l'assemblée est sans contredit le moment où, touchant à la fin de votre carrière, vous avez encore cependant à faire des loix très importantes, et où vous allez régler la responsabilité et les peines et les avantages du ministère, je demande que ce que vous avez déjà fait à l'égard des commissaires du roi, vous le fassiez à l'égard des ministres ; et je fais la motion expresse que, pendant quatre ans après la fin de cette session, aucun membre de l'assemblée natio-

(1) Arch. nat. C 50, 633. Texte autographe de la motion.

(2) Bouche proposait d'étendre cette mesure aux membres du Tribunal de Cassation et de la Haute Cour, ce qui fait écrire à Rutledge dans son Creuset : « Nous prévenons M. Bouche de ne pas être étonné si les esprits méfiants venoient un jour ou l'autre, à envisager comme une rodomontade et un rafinement rempli de cautèle, sa manière d'enchérir sur les traits de patriotisme de M. Robespierre. »

(3) Cf. le Point du Jour, t. XXI, p. 87.

nale ne puisse être promu au ministère (applaudi), ni accepter aucune place quelconque. (*Aux voix, aux voix*).

[Suivent plusieurs interventions et motions.]

« *M Charles de Lameth*. La motion de M. Robespierre doit donc d'abord être mise aux voix, car celle qui vous est faite postérieurement n'est pas un amendement. (*Allons, allons aux voix, c'est fort bon.*) »

« *M. Robespierre :* Voici ma rédaction : « L'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ni des législatures suivantes ne pourra être promu au ministère, ni recevoir aucune place, dons, gratifications, du pouvoir exécutif pendant 4 ans après être sorti de ses fonctions » (4).

Journal universel, t. XI, p. 4011 et 4018.

« Avant d'entrer dans la discussion de l'organisation ministérielle, M. Robespierre a demandé à fixer une motion d'ordre : il a voulu déjouer les intrigants et les ambitieux de l'Assemblée Nationale ; en conséquence, il a insisté pour que l'Assemblée Nationale décrétât qu'aucun membre de la législature actuelle, ni ceux des législatures suivantes, ne puissent être promus au ministère ni recevoir dons, pensions, gratifications quelconques du pouvoir exécutif pendant la durée de leurs fonctions, ni quatre ans après. »

...« On accusait plusieurs partisans très chauds de la cause du peuple d'aspirer au ministère. Il est certain que l'extrême facilité avec laquelle ils permettaient l'extension des prérogatives du trône, rendait de telles accusations assez vraisemblables. L'inflexible Robespierre, dans la crainte que des vues coupables n'influencent sur l'achèvement de la constitution, propose de décréter que les membres de l'Assemblée Nationale ne puissent être choisis par le roi, pour remplir les places de ministres, que 4 ans après la fin de la législature. Cette motion digne d'un vrai patriote et autant conforme aux principes qu'à cette délicatesse, plusieurs fois manifestée par nos représentants, est vivement accueillie. Enfin, on a vu se renouveler la superbe scène du 4 août 1789. Cette bonne motion a amené une foule de bons amendements » (5).

Courier de Provence, t. XIV, n° 280, p. 121.

« Les patriotes doivent compter comme une de leurs grandes

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 621.

(5) Robespierre vise particulièrement le Triumvirat (Barnave, Duport, Alexandre de Lameth), dont le dessein était de faire abroger le décret du 7 novembre 1789 qui interdisait le ministère aux députés. Ils s'appropriaient ainsi l'ambition ministérielle de Mirabeau. (Cf. G. Michon, Adrien Duport, p. 182 et s.).

victoires le décret rendu sur la motion de M. Robespierre; il a pris pour texte cette grande vérité énoncée par un philosophe dont les écrits ont préparé la révolution : « Pour inspirer plus de confiance et de respect pour les lois, le législateur doit, en quelque sorte, s'isoler de son ouvrage, et s'affranchir de tous les rapports personnels qui peuvent le lier aux grands intérêts qu'il a décider » (6). M. Robespierre a ensuite établi que le moment le plus propre à faire, de cette maxime, l'application la plus honorable à l'assemblée, est celui qui précède l'organisation du ministère; il a terminé par demander que, pendant quatre ans, après la fin de cette session, aucun membre de l'assemblée nationale ne puisse être promu au ministère, ni accepter aucune place quelconque.

Les plus vifs applaudissemens annoncèrent la disposition généreuse de la majorité.

Le Patriote François, n° 608, p. 376.

« Un patriote vigoureux, M. Robespierre, qui craignoit que des vues criminelles n'influassent sur l'achèvement de la constitution, a proposé de décréter qu'aucun membre de la convention actuelle ne pût accepter de place dans l'administration pendant l'espace de quatre ans à datter de la convention. Cette motion étoit autant dans les principes que conforme aux sentimens de délicatesse manifestés plusieurs fois à l'assemblée. Aussi a-t-elle vivement applaudi et accueilli cette proposition » (7).

Le Creuset, t. II, n° 31, p. 84.

« La probité sévère et soutenue, mais malheureusement isolée presque du patriote Roberspierre lui a fait prendre la parole, pour mettre d'avance un utile caveçon à l'ambition honteuse de tous les Desmeuniers du manège.

« Nous sommes, a dit l'opinant, sur le point de mettre fin à nos travaux; nous allons décréter l'organisation et la responsabilité du ministère. Je demande, a-t-il poursuivi en termes moins fermes mais équivalens, pour notre honneur, et pour rassurer les patriotes sur les intentions vénales et les désirs ambitieux de chacun de nous, que renouvellant vos précédens décrets, les membres de l'Assemblée nationale ne puissent être choisis par le Roi, pour remplir les places de ministres, que quatre ans après la fin de la session. »

---

(6) Robespierre reprendra cette idée dans son discours du 16 mai 1791 sur la réélection des membres de l'Assemblée nationale.

(7) Brissot se félicite tout particulièrement d'un tel succès et écrit : « La motion de M. Robespierre a été, par un concert bien rare entre les indépendans, les Jacobins et 1789, appuyée par MM. Rœderer, Baumetz, Charles Lameth, Prieur, Buzot, Barnave, Chapelier » (n° 608).

Courrier d'Avignon, 1791, n° 91, p. 361 et 362.

« Dans la séance du 7, l'ordre du jour appeloit la discussion sur l'organisation du ministère. M. *Robespierre* a demandé à faire une motion d'ordre. Il a rappelé le décret dont feu M. *Mirabeau* avoit été l'objet, et qui *défend aux membres de l'assemblée nationale de recevoir les fonctions de ministre du pouvoir exécutif* (8). Ce décret est un de ceux qui ont le plus honoré l'assemblée nationale. Sa gloire, l'intérêt de la nation, les circonstances même demandent qu'elle étende aujourd'hui cette mesure salutaire, et qu'elle prononce que, pendant quatre ans, aucun membre de l'assemblée ne peut être promu au ministère. »

Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. XI, n° 611. p. 2
Courier Français, t. X, n° 98, p. 297.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 97, p. 2.
Le Législateur français, 8 avril 1791, p. 3.

« Nous sommes sur le point, a dit M. Robertspierre, de mettre fin à nos travaux; mais avant ce terme désiré, il nous reste encore à décréter des objets d'une bien haute importance, et entr'autres, celui qui est soumis actuellement à votre délibération. Je demande qu'il soit décrété que les membres de l'assemblée nationale ne puissent être choisis par le roi pour remplir les places du ministère que quatre ans, après la fin de la session. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 99, p. 407.
Journal de Normandie, n° 98, p. 472.

« *M. Roberspierre*. J'ai à faire une proposition simple qui ne peut être adoptée que dans ce moment. Un philosophe dont vous honorez les principes, disait que pour inspirer plus de respect et de confiance, le législateur devait s'isoler de son ouvrage. C'est l'application de cette maxime que je veux vous proposer, et je fais la motion qu'aucun membre de cette Assemblée ne puisse être porté au ministère pendant les 4 années qui suivront cette session. (*On applaudit*) » (9).

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 7 avril 1791, p. 26.

« Le précepteur des nations, Jean-Jacques Rousseau, a dit que le législateur devoit s'isoler, s'oublier, entièrement pour ne s'occuper que de l'intérêt national. C'est après avoir cité cette pensée du philosophe, qui plus que tout autre, a préparé la révolution que M. Robespierre a proposé de décréter qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourra être au ministère que quatre ans après la clôture de la session.

---

(8) Décret du 7 novembre 1789.
(9) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 77; et Buchez et Roux, IX, 317.

« Cette motion, trop motivée par la conduite de plusieurs représentans du peuple, a excité des applaudissemens. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 327, p. 4.

« Mais M. Robertspierre l'a écarté un moment par une motion extraordinaire : il demande qu'aucun membre de l'assemblée ne puisse accepter une place de ministre, du moins avant quatre années révolues. C'étoit à qui renchériroit le plus sur le projet de M. Robertspierre. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXIII, n° 9, p. 141 ; *Le Courrier extraordinaire*, 8 avril 1791, p. 2 ; *La Bouche de Fer*, suppl. au n° 41, p. 99 ; *La Correspondance nationale*, n° 16, p. 94 ; *Le Spectateur national*, 8 avril 1791, p. 555 ; *Le Postillon* (Calais), n° 401, p. 3 ; *Le Journal général de France*, 8 avril 1791, p. 389 ; *Le Journal de la Noblesse...*, t. I, n° 16, p. 482 ; *Le Journal de Paris*, n° 98, p. 396 ; *Les Révolutions de Paris* (Prudhomme), n° 92 ; *Le Point du Jour*, t. XX, p. 83 (10) ; *La Chronique de Paris*, n° 98, p. 391 ; *Le Courrier des Français*, n° 39, p. 306 ; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 273, p. 1 ; *Le Journal des Mécontens*, n° 39, p. 4 ; *Le Journal général*, n° 67, p. 267 ; *La Gazette nationale ou Extrait*, t. XVI, p. 5.]

---

(10) Cité par E. Hamel, I, 407.

258. — SEANCE DU 8 AVRIL 1791

SUR LA DURÉE DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

L'examen du titre sur la responsabilité des ministres se poursuit. Malgré l'intervention de Robespierre, l'Assemblée adopte l'art. 8, sous cette rédaction : « L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres. La prescription n'aura jamais lieu pour les atteintes portées à la liberté individuelle. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 91.

« *M. Robespierre*. Je cherche vainement une raison pourquoi les crimes des ministres seroient plus privilégiés que ceux des autres citoyens ; pourquoi les crimes des citoyens ne sont prescrits que par vingt années, ceux des ministres le seroient par deux ou trois ans. Mais je ne suis point embarrassé à trouver des raisons pour prouver que ce n'est point en faveur des délits ministériels qu'il faut adoucir la rigueur des loix, mais qu'il faudrait encore l'augmenter, d'abord

parceque les délits des ministres sont plus dangereux, ont des conséquences infiniment plus funestes, en ce qu'il est plus difficile aux loix d'atteindre un ministre coupable que d'atteindre un citoyen isolé et sans appui; ensuite parce que, d'après l'article précédent, vous avez environné le ministre d'une très forte barrière contre l'action des citoyens, en exigeant qu'il obtienne un décret du corps législatif. Il faudroit augmenter cette sévérité si l'on pouvoit établir l'inégalité des peines entre les citoyens. Je demande donc la question préalable sur le temps de la prescription » (1).

Chronique de Paris, n° 99, p. 395.
Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 274.

« *M. Roberspierre* s'est élevé contre l'article : Je cherche en vain, a-t-il dit, pourquoi les crimes des ministres seroient privilégiés, pourquoi trois ans d'oubli de leurs crimes les effaceroient, tandis que les fautes des citoyens ne sont prescrites que par vingt ans. Le comité conviendra sans doute avec moi, que les crimes des ministres sont plus dangereux que ceux des simples particuliers. On conviendra peut-être aussi qu'il sera plus difficile aux lois d'atteindre un ministre, qu'il ne leur sera difficile de frapper un citoyen isolé et sans appui. Enfin on doit observer que ce sera déjà une prérogative assez belle pour le ministre, que d'être enceint de toutes les formalités que l'on sera forcé de traverser pour aller l'attaquer. Ces formalités ne mettront que trop souvent son crime sous l'égide; je demande la question préalable sur le terme de la prescription fixé par le Comité. »

Le Courrier des LXXXIII *départements*, t. XXIII, n° 9, p. 143.

« Pourquoi cette discussion, s'est écrié M. Robespierre, un crime commis n'importe dans quel tems est toujours un crime. Un citoyen coupable peut être poursuivi toute sa vie, pourquoi les ministres seroient-ils privilégiés ? Le tems efface-t-il donc les crimes ? Si ceux des ministres sont plus dangereux que les autres, ils doivent être poursuivis en tout tems. On sait que ces MM. s'enveloppent toujours d'un voile impénétrable. Si une main hardie ne déchire ce voile que 4 ans après, le crime restera donc victorieux ? »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour*, t. XXI, n° 637, p. 111; et dans *L'Ami de la Révolution*, 8-15 avril t. XXI, n° 637, p. 111; *L'Ami de la Révolution*, 8-15 avril 1791, p. 509; *Le Journal général*, n° 68, p. 275; *Le Journal de Normandie*, n° 99, 9 avril 1791; *Le Postillon* (Calais), n° 402, p. 6.]

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 654.

259. — SEANCE DU 9 AVRIL 1791

SUR LA DÉLIMITATION DES FONCTIONS MINISTÉRIELLES

Le projet de décret sur l'organisation du ministère, présenté par le comité de constitution et rapporté par Démeunier le 7 mars, déterminait longuement et avec précision les fonctions ministérielles (1). Le 9 avril, Démeunier déclare à l'Assemblée que le comité persiste dans son projet et lui propose de le discuter. Anthoine demande la question préalable sur l'ensemble du titre concernant les fonctions des ministres. Robespierre intervient après lui.

Sur la proposition de Barnave, l'Assemblée, avant de passer à l'examen du projet du comité, décréta qu'il appartenait au corps législatif de statuer sur le nombre, la division et les attributions des ministères.

Le Point du Jour, t. XXI, n° 638, p. 118 (2).

« *M. Robespierre*, qui trouvoit dans le plan du comité des vues qui compromettoient la liberté et la constitution, s'est exprimé en ces termes :

« Je m'oppose au projet proposé par le comité d'organiser le ministère, comme un pouvoir nouveau, distinct du pouvoir royal, dans la seule vue de l'élever sur les ruines de la puissance nationale.

« Le Comité vous présente une suite d'articles sous le nom de fonctions des différens ministres, conçus dans les termes les plus vagues, les plus étendus, les plus équivoques. A quoi sert ce tableau des fonctions ministérielles ? Elles sont fixées d'avance par vos décrets sur toutes les parties de la constitution, sur le pouvoir exécutif; car les fonctions des ministres ne sont que les fonctions du pouvoir exécutif; c'est donc de vous faire décréter une nouvelle description de ces fonctions; leur donner une extension arbitraire, à fournir à l'ambition des ministres un texte inépuisable, pour aggrandir leur pouvoir et sapper insensiblement les fondemens de la liberté naissante, donner au ministre de la justice le pouvoir d'interpréter les lois, c'est-à-dire d'usurper le pouvoir législatif; lui donner le droit de maîtriser, de gourmander, d'avilir, les juges par de prétendus avertissemens nécessaires, par des ordres, par des censures arbitraires, sous le prétexte vague de les rappeller *à la règle, à la décence de leurs fonctions*, de les flétrir, de les insulter au moins, sous le prétexte de rendre compte de leur conduite à chaque législature ? Eh quoi, un courtisan, un homme choisi par le caprice des princes, ou par l'intrigue des cours ! Quel censeur pour une nation ! Quel système de livrer à un ministre jusqu'à l'honneur et la tutelle des magistrats populaires; à quoi sert encore ce projet ? à investir ce qu'on appelle ministre de l'intérieur d'un pouvoir aussi despotique qu'il est

(1) Cf. ci-dessus, séance du 6 avril 1791.
(2) Cf. E. Hamel, I, 409-410.

immense; à lui donner le droit d'altérer sans cesse les principes constitutionnels, en lui conférant le pouvoir de régler ce qu'on appelle vaguement *les détails relatifs au régime constitutionnel, à la législation,* en lui donnant une influence immense sur les assemblées primaires, administratives, sur toutes les assemblées populaires, aussi sous l'impression vague de détails relatifs à ces objets, c'est-à-dire en lui assurant les moyens de renverser la base de la liberté et de la souveraineté nationale; que dis-je, en étendant son pouvoir jusque sur les gardes nationales, le plus ferme rempart de la liberté, par l'expression générale de *force publique* (3). Je ne veux point parcourir tous les articles de ce projet, qui tous présentent le même caractère et tendent directement à la perte de la liberté. De quoi pouvons-nous nous étonner, en pensant que l'on va jusqu'à attribuer aux ministres le pouvoir de faire arrêter les citoyens arbitrairement; que l'on a pu concevoir l'étrange idée d'en faire des lieutenans de police généraux de l'état; de renouveller les lettres-de-cachet sous le nom de *mandats d'arrêts;* et cela sous le plus dangereux des prétextes, sous un prétexte servile digne du Sénat de Rome sous Tibère ? *Dans tous les cas,* dit le projet, où le ministre jugera que la personne du roi est compromise, disposition qui bientôt érigeroit en crime de lèze majesté, les paroles mêmes qui concerneroient l'individu royal.

« Je ne dirai pas qu'il seroit dangereux de décréter ce projet, puisqu'il seroit la ruine de la liberté et une contre-révolution écrite; mais je dis qu'il seroit dangereux même de l'examiner; car de toutes ces dispositions enveloppées toujours de termes vagues susceptibles de mille interprétations et de mille extensions, il resteroit toujours quelque chose, d'autant plus que dans une assemblée aussi nombreuse il est difficile d'analyser rapidement tant d'idées compliquées et d'en saisir tous les rapports. Craignons les erreurs auxquelles pourroient nous entraîner la précipitation, les sophismes, le tumulte : peut-être enfin toutes les causes qui, dans des occasions de cette nature, peuvent égarer la sagesse même des législateurs.

« Je demande que l'assemblée nationale se borne à régler le nombre des ministres, leurs départemens; mais que sur la fixation de leurs fonctions, elle s'en réfère à ses décrets précédens et à l'ensemble de la constitution qui les a déterminées. Les paraphrases, les commentaires, les tableaux tueroient l'esprit même de ces décrets » (4).

---

(3) L'art 5 du projet établissait la division du ministère de l'Intérieur en cinq sections. La première avait comme attributions « les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de commune, par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, le municipalités, la force publique intérieure »...

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 663, qui le complètent avec l'aide du Moniteur et du Journal des Etats Généraux.

Gazette nationale ou Extrait..., t. XVI, p. 20.

« *M. Robespierre*. Le projet du comité est évidemment contraire à la loi, où le ministère est un pouvoir distinct et séparé du pouvoir royal, où les ministres ne sont que les préposés, les commis du Roi : dans le premier cas, il seroit destructif de la puissance monarchique, et vous-mêmes vous porteriez l'atteinte la plus manifeste à vos principes, si vous le définissiez ainsi : oui, ils seroient anéantis, ces principes qui nous sont si souvent objectés, et toujours lorsqu'il est question de maintenir les seuls que nous devons défendre.

« Ces principes éternels et inaltérables de liberté, applicables à toutes sortes de gouvernemens; ces principes sacrés qu'on affecte de méconnoître, lorsqu'il s'agit du pouvoir ministériel, et quand on veut en aggrandir les prérogatives et l'autorité; c'est pour éviter ce danger, que j'élève la voix, que je m'oppose de tout mon pouvoir à cette organisation du ministère. (Il s'élève de grands murmures.) Il s'agit peut-être en ce moment du salut de l'Etat, rien ne m'en imposera, personne ne pourra me forcer au silence; et quoiqu'on m'oppose de la résistance, je ne cesserai de rappeller ces principes de liberté et de justice que l'on cherche à méconnoître.

« Pourquoi soumettre tous les citoyens à la censure d'un de ses ministres ? Pourquoi accorder à celui de la justice, cette étendue effrayante d'autorité ? Quoi ! il ne me sera pas permis d'observer. de faire sentir les inconvéniens d'un pouvoir aussi abusif ? Je ne pourrai pas dire ce que sont devenus tous les objets de ses mercuriales ou de son indulgence : ce ministre ne fera agir la force de la loi, que contre ceux dont il ne redoutera point la récrimination, et elle sera toujours muette pour les hommes en place, pour les puissans, pour ceux, en un mot, qui l'aideront à échapper à la responsabilité; à quoi sert-il encore de déléguer au ministre de l'Intérieur cette immensité de pouvoirs qui en feront un despote ? Faut-il donc qu'il ait le droit de régler tous les détails relatifs au régime constitutionnel.

« La censure attribuée au ministre de la justice et le droit qu'on lui donne d'interprêter les loix, sont un attentat contre les droits de l'homme.

« Le pouvoir accordé au ministre de l'intérieur est aussi opposé aux bases constitutionnelles; la marche des ministres est tracée dans nos décrets, c'est à eux à ne pas s'en écarter; si nous nous livrions à une opération de plus, nous ferions un acte dangereux, ou tout au moins inutile : ce n'est pas à nous à distribuer aux ministres leur travail; ce soin appartient au pouvoir exécutif qui les attire auprès de lui. Enlever au Roi ce soin, ou plutôt ce droit, ce seroit lui ravir ce que la constitution elle-même lui donne : d'ailleurs, Messieurs, à mon sens, la loi qu'on nous propose est vague, elle laisse aux ministres les moyens d'être coupables avec impunité.

« Je conclus à ce que l'assemblée se borne à fixer le nombre des ministres, et ne s'occupe pas de la distribution de leurs fonctions. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 101

« *M. Robespierre*. En donnant au ministre de la justice le droit d'interpréter provisoirement les loix, c'est lui donner une autorité définitive; car les difficultés seront si multipliées, qu'il faudra bien que l'assemblée s'en tienne aux décisions provisoires. Voilà donc la première atteinte portée au pouvoir législatif. A quoi tend encore ce projet ? A donner au ministre de la justice le pouvoir de commander, d'intimider, de menacer, d'avilir les juges; le droit de les dénoncer tous les deux ans, solennellement au commencement de chaque législature. Et, certes, c'est une disposition bien étonnante, dans les circonstances où nous sommes, que de soumettre tous les magistrats nommés par le peuple à la censure générale du ministre, à l'accusation solennelle du ministre devant la magistrature. (Applaudissemens dans les tribunes. Murmures dans l'assemblée). Eh quoi donc, il m'est bien permis de croire que ces magistrats là ne seront pas les plus mauvais citoyens, ne seront pas les hommes les moins zélés pour la Patrie : il m'est bien permis de croire que l'indulgence du ministre pourra porter particulièrement sur ceux qui seront les plus dévoués au ministère. A quoi sert encore cet article ?

« *M. Martineau*. Vous n'êtes pas dans la question.

« *M. Prieur*. Il est dans la question.

« *M. Robespierre*. A donner au ministre de l'intérieur un pouvoir qui n'est pas celui d'un ministre, qui n'est pas celui d'une magistrature digne d'un peuple libre, mais un pouvoir de despote. Cet article confond dans la main du ministre de l'intérieur les pouvoirs dont la division est le plus impérieusement exigée par l'intérêt de la liberté, en ne l'exprimant que d'une manière extrêmement vague; mais de quoi pourrait-on s'étonner, lorsque dans ce projet on va jusqu'à donner au ministre de la justice le droit d'arrêter les citoyens s'ils ont tenu des propos sur la personne du roi ? N'est-ce pas là les lettres de cachet sous une autre dénomination ? Car que fait le nom si l'effet est le même. L'abus de pouvoir n'est-il pas également à craindre ? Il y a du danger, je ne [dis] pas à décréter un pareil projet, mais même à l'examiner; car un consentement funeste peut échapper à l'attention fatiguée des représentans de la nation. Bornez-vous donc, d'après les principes de la constitution, à déterminer les limites des différens pouvoirs, à fixer même le nombre des ministres, si vous le croyez nécessaire; mais arrêtez-vous là. »

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 99, p. 2.
Le Législateur Français, 10 avril 1791, p. 3.
Courrier des Français, n° 41, p. 322.

« M. Roberspierre a trouvé dans le plan du comité des vues qui compromettoient la liberté et la constitution; la censure qui est attri-

buée au ministre de la justice, et le droit d'interprêter les loix, lui ont paru un attentat contre les premiers droits de l'homme; si les ministres, disoit-il, ont de pareils pouvoirs, n'est-il pas à craindre qu'ils n'en usent que contre les partisans de la liberté, et que ceux qui iront dans le sens ministériel, ne puissent s'assurer d'avance d'une coupable indulgence.

« Puis venant à l'organisation intérieure des fonctions ministérielles, il a pensé que le comité étoit diamétralement opposé dans ses principes aux bases constitutionnelles. Les ministres ont leur marche tracée dans les décrets, disoit-il; cela doit nous suffire. Une opération de plus seroit inutile ou dangereuse. Ce n'est pas à nous à leur distribuer leur travail, c'est au roi seul qui les a appelés auprès de sa personne, à leur faire la distribution particulière des fonctions qu'ils doivent remplir; il seroit absurde d'avoir délégué au roi le choix des ministres, et de ne pas lui laisser la faculté de répartir entre eux telle ou telle partie du travail ministériel, pourvu qu'il n'y ait pas de confusion dans l'administration; ce seroit envahir sur le pouvoir exécutif un droit que la constitution lui abandonne.

« Les loix qu'on propose sur cet objet sont vagues, indécises, incertaines, et laissent aux ministres les moyens d'être coupables avec impunité.

« L'opinant a pensé qu'on ne devoit s'occuper que de la fixation du traitement et des fonctions générales, des règles de responsabilité, et de la détermination fixe de ceux qui y seront assujetis, sans s'occuper de la distribution de leurs fonctions. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 275, p. 1.
Courrier extraordinaire, 10 avril 1791, p. 2.

« M. Roberspierre s'est aussi opposé de tout son pouvoir à l'admission du projet du comité; « Ou vous regarderez, a-t-il dit, le ministère comme un pouvoir distinct et séparé du pouvoir exécutif, ou vous ne verrez dans les ministres que les commis du roi. Si vous distinguez leurs fonctions des fonctions royales, vous portez une atteinte aux principes de la monarchie, principes qu'on nous a objecté toutes les fois que nous avons réclamé une liberté générale. Vous n'avez à discuter que trois choses : 1° la fixation des dépenses nécessaires au pouvoir exécutif; 2° les règles de la responsabilité; 3° les moyens à prendre pour déterminer les personnes sur lesquelles cette responsabilité portera.

« C'est pour maintenir la pureté des principes, que je m'oppose à l'acceptation d'un projet où je ne vois que des dangers. Donner aux ministres, comme je le vois dans le projet du comité, le pouvoir de répondre aux magistrats sur les questions épineuses, n'est-ce pas leur donner le pouvoir d'interpréter les loix; l'interprétation en change souvent le texte. Vous soumettez les magistrats à la férule du ministre;

n'est-il pas à craindre que sa réprimande ne tombe que sur les meilleurs citoyens, sur les plus zélés pour la liberté ! Ne voyez-vous pas que l'établir aussi juge provisoire des contestations qui s'élèveront au sujet des assemblées primaires, c'est lui mettre la hache à la main pour sapper les fondemens de la liberté. L'assemblée a paru surprise que le préopinant se soit servi du mot : *lettre de cachet*; un *mandat d'amener*, est-il autre chose ? Les fonctions sont les mêmes, le nom seul est différent, d'après la considération de tant d'inconvéniens, de tant de dangers, je conclus à demander la question préalable sur le projet du comité. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 100, p. 413.

« *M. Roberspierre*. Je crois, comme le préopinant, que rien ne serait plus dangereux que de créer un nouveau pouvoir ministériel. Si vous regardez le ministère comme faisant un pouvoir distinct de celui du roi, vous portez une véritable atteinte aux principes monarchiques, à ces principes, qu'on a toujours opposés avec emphase, lorsque nous réclamions les principes de la liberté, à ces principes généraux, applicables à toutes les espèces de gouvernement. Si au contraire les ministres ne sont que les agens du roi, leurs fonctions doivent leur être distribuées par le roi. C'est pour le maintien des principes de la constitution, des principes de la monarchie, que je m'oppose au plan du Comité, et que je me fais un devoir de vous représenter le danger d'une loi qui servirait de texte aux ministres pour aggrandir leur pouvoir. Il n'y a que trois choses qui puissent vous occuper : la fixation des appointements, les règles de la responsabilité; enfin, les moyens nécessaires pour déterminer les personnes sur qui doit porter cette responsabilité. Quant aux fonctions, elles sont fixées par tous les décrets qui définissent le pouvoir exécutif. En jetant un coup d'œil sur le tableau qu'on a prétendu faire des fonctions ministérielles, vous sentirez le danger de faire des articles qui, inutiles en eux-mêmes, comme je viens de le prouver, sont encore conçus en termes tellement vagues, qu'ils deviendront une source d'usurpations de pouvoirs. On donne, par exemple, au ministre de la justice le droit d'éclairer les juges sur les doutes qui pourraient s'élever sur l'application de la loi, à la charge de présenter ensuite au corps législatif les questions qui, dans l'ordre du pouvoir judiciaire, demanderaient une interprétation (5). Avec ces termes

(5) L'art. 3 du projet du comité de constitution énumérait les fonctions du ministre de la Justice :

...« 4° De les éclairer (les tribunaux) sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi, mais à la charge de proposer au corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderaient une interprétation.

« 5° De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de

vagues d'*éclairer sur les doutes*, on accorde au ministre une interprétation provisoire, mais qui sera définitive dans son effet. N'est-il pas évident que l'esprit de cet article est de donner au ministre le droit d'influer sur les jugemens ? Je ne m'étendrai pas davantage sur les inconvéniens du projet. J'appuie la demande du renvoi au pouvoir exécutif » (6).

L'Ami du Roi (Montjoie), 10 avril 1791, p. 398.

« M. Robespierre d'abord a voulu faire changer la délibération d'objet, sous le prétexte qu'avant de fixer le nombre de ministres, il falloit s'occuper de la division des pouvoirs qui devoient leur être confiés.

« Prenant l'essor d'après cette idée, M. Robespierre s'est égaré dans de vagues déclamations ; il s'est effrayé de l'étendue des différentes attributions que le comité donnoit à chaque ministre.

« Celui de la justice, par exemple, a-t-il dit, est chargé d'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi. Il doit les éclairer sur les doutes et les difficultés qui pourront s'élever dans l'application de la loi. Il doit leur donner tous les avertissemens nécessaires, les rappeller à la règle s'ils s'en éloignent, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions. »

« Les parlemens qui mettoient bien autant de décence et de dignité dans leurs fonctions, que les nouveaux tribunaux, ne s'étonnoient point que le chef de la justice exerçât une surveillance sur toutes les cours souveraines, et la majesté dont ces cours étoient environnées, ne perdoit rien à cette surveillance. Mais les parlemens ne connoissoient que l'ordre qui doit lier toutes les parties d'un grand empire. Ils n'avoient pas apperçu une grande vérité qui est sortie du sein de la révolution. Cette vérité, c'est que l'inférieur doit toujours être élevé d'un degré au-dessus de son supérieur.

« C'est là en effet qu'en vouloit venir M. Robespierre : il s'est franchement déclaré pour les tribunaux contre le ministre de la justice ; son opinion est que l'obéissance est réservée à celui-ci, et le commandement à ceux-là. Laisser la supériorité au ministre, c'est, a-t-il dit, mettre les juges dans sa dépendance ; c'est les gêner dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est rendre le garde-des-sceaux juge souverain et définitif de toutes les contestations ; c'est donner naissance à une foule d'abus.

« Ainsi, dans le système de M. Robespierre, le ministre des affaires étrangères devroit obéir aux ambassadeurs, et celui de la guerre aux officiers et aux soldats ; car c'est le seul moyen qui puisse rendre

---

leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée. »

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 90, et les Arch. parl., XXIV, 662.

les envoyés dans les cours étrangères, et les gens de guerre indépendans et libres dans l'exercice de leurs fonctions. »

Journal de Normandie, 1791, n° 100, p. 483.

« *M. Robertspierre*. Il n'y a aucune utilité à décréter le projet, il y a le plus grand danger à le discuter, et je demande qu'il soit écarté par la question préalable. Nous n'avons nullement besoin d'entrer dans les détails des fonctions du ministère; qu'il nous suffise de dire qu'il y aura tant de ministres; mais bornons-nous là, car le ministère, tel qu'on nous le présente, exercera, ou un pouvoir distinct du pouvoir royal, ou ce sera le pouvoir royal qu'il exercera, sous la responsabilité des membres qui le composeront. Si le pouvoir des ministres est distinct du pouvoir royal, il est évident que vous introduisez un nouveau pouvoir dans la constitution. Si le pouvoir des ministres n'est autre que le pouvoir royal, nous ne devons point nous en occuper. Que le roi le fasse exercer comme il le jugera à propos. Et quel est ce pouvoir attribué au ministre de la justice ? De donner des avertissements aux juges de paix et de commerce, de l'établir, en quelque sorte, juge de paix général dans tout le royaume; de rappeller les juges de districts à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions; de les éclairer sur les doutes et les difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi.

« N'est-ce point lui donner l'autorité la plus absolue ? N'est-ce point le constituer l'interprète de la loi ? Quel est le juge qui osera résister en face à un ministre qu'il saura avoir sur lui un ascendant aussi marqué ? On s'est récrié contre l'assertion d'un honorable membre, lorsqu'il a traité de *lettres de cachet* les *mandats d'arrêter* accordés au ministre de la justice. Mais, messieurs, croit-on que les choses changent de nature, parce qu'elles sont revêtues de nouvelles expressions ? Que ce soient des *mandats d'arrêter* ou des *lettres de cachet* que le ministre distribue, peu importe, la liberté individuelle n'en est pas moins compromise. Je persiste donc à demander que l'assemblée ne s'occupe point de cet objet. »

Journal des Débats, t. XIX, n° 683, p. 7.

« M. Robespierre a représenté qu'en décrétant successivement les diverses fonctions que le Comité attribue au Pouvoir exécutif, on se trouveroit engagé à lui attribuer une étendue de pouvoir contraire à l'esprit de la Constitution décrétée, et aux droits du Peuple. De quoi, au reste, pourrions-nous nous étonner dans un projet qui donne aux Ministres le droit d'adresser des réprimandes aux Tribunaux, aux Corps administratifs; qui les établit ainsi Juges des délégués du Peuple; qui leur donne le droit d'arrêter pour des paroles injurieuses contre le Roi; qui en fait des Juges de paix pour tout le Royaume ? Prétend-on nous

abuser avec des mots nouveaux, lorsqu'on rétablit les choses les plus odieuses, lorsqu'on rétablit les lettres-de-cachet ? Croit-on, avec le mot *mandat d'amener*, déguiser l'acte le plus tyrannique et le plus arbitraire ? Il est du plus grand danger d'agiter ces questions : il ne faut pas que l'esprit s'habitue à discuter froidement des principes aussi contraires aux droits du Peuple.

« M. Robespierre a pensé qu'il suffisoit de déterminer le nombre des Départemens, mais qu'il falloit bien se garder de déterminer leurs fonctions. »

Journal général, n° 69, p. 275.

« M. Robertspierre pense aujourd'hui plus sagement qu'il faudroit éviter ces détails, qu'au Roi appartient de les régler. « Le projet du Comité donneroit au Ministère une organisation distincte du Pouvoir Royal. Cependant les Ministres que sont-ils, autre chose que les Agens du Roi ou du Pouvoir exécutif ? Les ministres ne doivent donc pas avoir une existence politique, séparée de celle du Pouvoir Royal. » Ces observations ne préparoient pas à voir l'Opinant se rejetter sur le Ministre de la Justice, s'indigner de l'article du Comité qui lui permet de censurer la conduite des Juges, en faisant part aux Législatures des actes repréhensibles de ces fonctionnaires. »

[Brève mention de cette intervention dans *La Bouche de Fer*, n° 42, p. 119; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 613, p. 2; *Le Journal de la Noblesse*, t. I, n° 16. p. 486; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 555; *Le Courier Français*, t. X, n° 100, p. 313; *Le Journal des Mécontens*, n° 41, p. 4; *Le Mercure de France*, 16 avril 1791, p. 210.]

---

260. — SEANCE DU 10 AVRIL 1791

SUR LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Continuant la discussion sur l'organisation du ministère, l'Assemblée entend un discours d'Anson qui présente en conclusion un plan d'ensemble dans lequel il accorde à la justice et à l'instruction publique un rôle essentiel. Le Conseil d'Etat sera composé du Garde des Sceaux et de six secrétaires d'Etat. Mais Démeunier ne voit pas d'intérêt à une telle transformation et, sur la motion de Barnave, l'Assemblée se borne à décréter que les ministres de la Justice, de la Marine... formeront chacun un département séparé. Aussitôt après, la discussion s'engage sur les fonctions du ministre de la Justice et donne lieu aux interventions de Buzot et de Robespierre (1).

(1) D'après le Point du Jour, n° 639, p. 143.

La discussion étant fermée, l'Assemblée décréta que : « les fonctions du ministre de la Justice seront de garder le Sceau de l'Etat et de sceller les loix, les traités, les lettres patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement. »

Le Patriote François, n° 612, p. 391.

« MM. Buzot et Robespierre faisoient une observation générale, qui s'étendoit sur tous ces articles à la fois ; il les trouvoient très vagues, et d'autant plus dangereux que, sous une précision apparente, ils donnoient au ministre de la justice une latitude de pouvoir dans laquelle seroit toujours le moyen d'échapper à la responsabilité de la loi. L'un et l'autre demandoient que le projet de décret de M. Anson fût préféré » (2).

Le Point du Jour, t. XXI, n° 639, p. 144.

« M. Robespierre dit que la rédaction de M. Anson se rapporte évidemment à ce qui a été fixé par les décrets rendus sur l'ordre judiciaire, et qu'il est inutile de donner la priorité à la rédaction du comité » (3).

La Feuille du Jour, t. III, n° 100, p. 89.

« Opinion de M. Robespierre appuyée par MM. Anson et Buzot. »

(2) Il semble que Brissot confonde ici les deux interventions de Buzot, ce dernier ayant déjà soutenu Robespierre au cours de la séance précédente, à la suite de l'intervention d'André.
(3) Cf. E. Hamel, I, 410.

Société des Amis de la Constitution

261. — SEANCE DU 10 AVRIL 1791

Sur les menées des aristocrates contre les sociétés patriotiques

Un membre du comité de correspondance déclare qu'après examen de plusieurs lettres des sociétés de Cassel et de Saint-Omer (1), le comité s'est convaincu qu'à la suite des manœuvres des ennemis du bien public, la première de ces sociétés a dû se dissoudre. Sur la proposition du comité, cette affaire est renvoyée au comité des rapports de l'Assemblée nationale.

Robespierre prend la parole. Après diverses interventions, la Société nomme des commissaires pour suivre l'affaire de Cassel auprès du comité des rapports de l'Assemblée nationale

(1) Sur l'affaire de Saint-Omer, cf. Moniteur, VIII, 234 ; et lettre de Robespierre à la Société des Amis de la Constitution de Versailles (G. Michon, I, 107).

Mercure universel, t. II, p. 182.

« *M. Robespierre*. La société de Saint-Omer a été obligée de fuir, parce que les aristocrates la calomnioient et trompoient lâchement le peuple; voici une mesure qui a réussi dans ces cas à plusieurs sociétés; celle de Lille (2) étoit persécutée affreusement; elle a rendu ses séances publiques; le peuple y a couru en foule et ce peuple qui, avant, vouloient se porter contre elle, s'est déclaré bientôt son plus ferme appui. A Arras (3) les membres de cette société ont été je ne dis pas persuadés, mais convaincus qu'ils couroient le plus grand danger; on rend leurs séances publiques et les aristocrates sont rentrés dans le néant » (4).

---

(2) Robespierre était en relations avec la Société patriotique de Lille, à laquelle il avait adressé en février 1790 un certain nombre d'exemplaires de son « Adresse au peuple belgique » (cf. G. Michon, I, 64-65).

(3) Augustin Robespierre avait joué en 1790 un rôle important dans la formation de la « Société des Amis de la Constitution » d'Arras (cf. G. Michon, I, 73).

(4) Aucune mention de cette intervention dans Aulard, II, 304-307. Cf. également Le Contrepoison, t. II, n° 2 (cité par G. Walter, p.720).

Société des Amis de la Constitution

262. — SEANCE DU 10 AVRIL 1791 (*suite*)

Sur la délimitation des fonctions ministérielles

L'Assemblée nationale avait poursuivi le 10 avril la discussion du projet d'organisation du ministère. Elle avait décrété les trois premiers paragraphes de l'art. 3 sur les fonctions du ministre de la Justice, mais avait ajourné au lendemain le quatrième (1).

A la séance des Jacobins, après lecture de diverses adresses, Kersaint qui devait parler sur l'organisation du ministère de la Marine cède la place à Robespierre qui revient sur le fond même du débat du matin à l'Assemblée nationale.

Mercure universel, t. II, p. 183-196.

« *M. Robespierre*. Quelqu'intéressant que soit l'organisation de la marine, et à laquelle je prends un intérêt particulier, j'espère néanmoins que vous donnerez la priorité à une question qui touche essentiellement à tous les citoyens, à la nation entière, et non à une classe de citoyens; je dirai plus : il n'y a pas un moment à perdre pour empêcher l'effet du vaste projet soumis à l'assemblée nationale ce matin par son Comité de Constitution. Le dirai-je, il n'y a pas une seule ligne, une seule phrase de ce projet qui ne tende à influencer, à

---

(1) Cf. séance du 9 avril 1791, note 1; et ci-dessous, séance du 11 avril 1791.

détruire la liberté : vous allez en juger : voici l'article : *Les fonctions du ministre de la justice seront d'éclairer les tribunaux sur les doutes et difficultés qui pourront s'élever dans l'application de la loi.* Les doutes qui s'élèveront sont ceux qui résultent de tous les procès, de là le ministre aura le droit d'interpréter la loi et de les décider tous à son gré.

« S'il y avoit un homme autre que le corps législatif qui pût interpréter la loi, il décideroit de toutes les affaires; il auroit la vraie puissance législative, puisqu'il pourroit dénaturer la loi, dans tous les cas où il en feroit l'application. Pour exciter un puissant intérêt, je ne dis pas que ceci exige un excessif amour de la liberté, des droits du peuple, mais seulement un reste de pudeur échappé de l'ancien régime; car jamais les anciens Francs, dans les temps les plus reculés de la monarchie, ne mirent en question, ne doutèrent un moment que le Roi ne pût s'immiscer dans les jugemens des tribunaux; jamais les décisions d'un garde des sceaux, même sous les règnes les plus corrompus, sous les derniers règnes ne faisoient nullement pencher la balance de la justice : et si l'on avoit voulu, si un ministre eût osé s'arroger le pouvoir judiciaire, alors tous les parlemens s'y seroient opposés : aujourd'hui que nous propose-t-on ? Que le ministre seul décide de toutes les causes des citoyens : on va jusqu'à attribuer au pouvoir exécutif le pouvoir judiciaire. Ainsi l'on n'attaque pas seulement la liberté politique, mais la liberté individuelle. Vainement, on me dit que ce n'est que dans les cas de difficultés survenues entre les parties, que le ministre prononcera : comme si l'on ne trouvera pas le moyen d'élever des doutes, quand on le voudra; comme si un homme puissant ou riche ne trouvera [pas] toujours le moyen d'engager au moins des juges du tribunal à élever des doutes. Mais qu'est-ce donc qu'une interprétation de la loi, si ce n'est un jugement arbitraire ? Devant qui pourra-t-on se pourvoir contre les injustices du ministre ? Devant le corps législatif, vous dit-on : et quand le corps législatif en sera-t-il occupé, quand le pourra-t-il, accablé comme il l'est par des milliers d'affaires et d'entraves ? (*On applaudit*).

« Voici ce que l'on oppose aux principes constitutionnels : comment nous dit-on, veut-on que la machine aille si le ministre n'a pas la faculté de lever tous les doutes ? Il est malheureux que le Comité de Constitution ait accueilli tant d'ignorance et d'erreur : mais je le demande, est-ce une raison pour anéantir les principes ? Pour quoi donc sont faits les juges ? Pour appliquer la loi : c'est aux juges qu'il appartient d'entendre le sens de la loi; et, s'ils ne sont pas des automates, ils auront certainement autant d'intelligence que des ministres; mais s'il étoit des difficultés supérieures, y aurait-il plus d'inconvéniens à s'en rapporter aux juges qu'aux ministres ? Il faut convenir que l'on doit avoir autant de confiance dans les juges que dans les ministres. (*On applaudit*). Pour moi, je ne balancerai pas entre ces deux inconvéniens; j'accorderai ma confiance aux juges populaires.

« Mais on parle de difficultés, de doutes à naître; en voulez-vous la solution ? Elle existe dans la constitution : elle y a pourvu par le tribunal de cassation. (*On applaudit*). Les membres de la cour de cassation sont élus par les départemens; seront-ils moins honnêtes, moins éclairés que les ministres ? Mais si cela n'étoit pas, ce ne seroit point pour moi une raison pour qu'on dût s'en rapporter à un ministre : le législateur ne peut voir à côté de lui un homme qui dans l'application des loix les détériore; quand il est lui-même ce ministre, par son intérêt, par un penchant irrésistible, l'infracteur continuel des loix; quelle cause donc peut vous y faire recourir, si ses lumières, si son honnêteté ne peuvent être supérieures à celles des membres de la Cour de Cassation ? Mais c'est qu'on a en vue de miner sourdement, de corrompre, d'anéantir la constitution. Remarquez que ce n'est pas encore assez pour le Comité de Constitution d'avoir donné au ministre l'inspection sur les citoyens, il faut encore lui donner le pouvoir de flétrir, de présenter à son gré les magistrats du peuple. Les ministres, selon un autre article du projet du Comité, seront chargés de donner des instructions aux juges, de les rappeller à la décence, à la dignité de leurs fonctions (*on murmure*); ce sont les propres mots de l'article; et je dis que ce sont les expressions vagues dans les loix, qui furent toujours celles des oppresseurs des peuples et des tyrans. (*On applaudit*). Croyez-vous que s'il existoit un juge qui eût plus d'intégrité qu'un ministre, croyez-vous que celui-ci n'auroit pas toujours des moyens prêts pour le frapper de verges ? Croyez-vous qu'il manqueroit de moyens pour le flétrir, et si l'intention du Comité n'a pu être de rendre le pouvoir arbitraire au ministre, je vous demande quel sera l'effet de cet imbécile projet ?

« Je passe à un autre article : *Au commencement de chaque session, le ministre rendra un compte exact de la conduite des juges*... Quel beau censeur pour les mœurs publiques, et surtout dans un grand empire, qu'un ministre de cour qui gourmande et corrige des magistrats nommés par le peuple. (*On applaudit*). Il y auroit bien plus de choses à dire encore dans le plan du Comité, sur les prérogatives du ministre de l'intérieur; il n'y a pas un administrateur, un municipal, nommé par le peuple, qui ne se trouve sous la verge du ministre de l'intérieur : mais je le demande : y a-t-il un magistrat qui ne puisse comme tous les citoyens, être jugé autrement que par la loi ? Qu'est-ce donc que l'on prétend, si ce n'est faire repentir le peuple de son choix dans ses juges, dans ses administrateurs, pour en faire des instrumens passifs et criminels du ministre, pour le dégouter, ce peuple, pour lui faire haïr le nouvel ordre des choses. Le ministre décidera encore sur les différens des assemblées primaires, sur tous les électeurs; il décidera provisoirement, dit-on; mais le provisoire est tout dans ces cas : l'assemblée séparée tout est fini; et d'ailleurs le corps législatif pourra t-il, aura-t-il le temps de s'occuper de ces détails ? En outre, les détails

des nominations, la perception des impôts, les ponts et chaussées, les hôpitaux, le vagabondage, seront confiés aux soins et à la surveillance de ce ministre; ainsi tous ceux que l'on voudra nommer vagabonds, ou celui que le ministre voudra faire passer pour tel, sera son esclave; ainsi lorsque le peuple s'est soulevé pour conquérir sa liberté, on ne balance pas à lui forger de nouvelles chaînes. Or, je le demande, les amis du peuple laisseront-ils des hommes, parce qu'ils sont pauvres, abandonnés aux crimes des ministres ? (*On applaudit*).

« Non, Messieurs, et c'est ce qu'il vous importe de considérer, car vos principes reposent essentiellement sur le respect dû aux hommes, et si une classe peut être sacrifiée à une affreuse aristocratie, il n'y a plus de constitution, ni de liberté. Quelqu'importantes que soient les choses qui restent à examiner, et les articles que je pourrais soumettre à votre jugement dans ce projet, je n'en continuerai pas la lecture; mais je demande si l'on voudra encore, par cet examen, nous accuser nous, les amis de la constitution, de vouloir renverser la monarchie ? Je demande qui de nous lui porte le plus d'atteintes ou de ceux qui ont formé ce projet, ou de nous qui nous opposons à ce qu'on anéantisse la monarchie pour rétablir le despotisme ? Renverser la monarchie, comme si moi, j'étais assez insensé pour vouloir détruire le gouvernement, qui, seul peut convenir à un grand peuple, et assurer ses droits et sa prospérité; comme si j'étois plus jaloux du gouvernement de Pologne, que de celui de Russie ou de Venise ? Et ce sont ces mots de République, de monarchie, que l'on vient sans cesse opposer aux principes, à la raison, aux droits sacrés des peuples. Ce n'est pas le roi que je redoute; ce n'est pas ce mot de roi qui peut nous être funeste, c'est cette tendance continuelle à remettre le pouvoir arbitraire dans les mains des ministres; c'est cette manœuvre irascible qui, par des ruses perfides, par des calomnies coupables, ne cherche qu'à river des fers; c'est contre ces abominations et contre leurs auteurs corrompus et pervers que je réclame; c'est par là que je répondrai à toutes les imputations insensées que l'on nous fait chaque jour; mais, en attendant, je déclare que je compte assez sur les hommes attachés à la liberté, sur leur courage, pour croire qu'elle ne sera pas compromise; et je le dis ici, avant d'y porter atteinte, il faut que ces bons défenseurs du peuple périssent; ils emporteront avec eux la liberté future de toutes les nations. (*On applaudit vivement*) (2).

Les Sabbats jacobites, n° 16, p. 249.

« Le héros de Marat, M. Robespierre, demande la parole. Comment résister ? Force fût à M. de Kersaint de céder la Tribune : des

---

(2) G. Walter signale l'existence de ce discours (p. 471). Par contre, Aulard n'en a pas eu connaissance. Il reproduit à propos de cette séance (II, 304) les extraits des *Sabbats jacobites* et du *Lendemain* donnés ci-après.

cris douloureux, des lamentations éternelles expriment le vif chagrin que M. Robespierre éprouve de ce que le comité de Constitution attribue le droit d'interpréter les loix au ministre de la justice; attribution désastreuse, impatriotique; tous les bons citoyens doivent se coaliser pour en empêcher l'effet.

« M. Goupil et M. Lapoule (3) unissent leurs alarmes et leurs réclamations aux plaintes de M. Robespierre. »

La Feuille du Jour, t. III, n° 105, p. 135.

« M. Robespierre la remplit [la tribune] de cris douloureux : tout est perdu : « Le comité de constitution attribue le droit d'interpréter les loix au ministre de la justice; attribution désastreuse, impatriotique; il est urgent que tous les bons citoyens se coalisent pour en empêcher l'effet. »

Le Lendemain, t. III, n° 102, p. 115.

« On prie M. Kersaint... de céder la tribune à M. Roberspierre qui a les choses de la plus grande importance à dire à la société.

« Roberspierre, dans un discours bien long, bien lourd, bien ennuyeux, prétend que tout est perdu, si le projet du Comité de constitution, qui attribue au ministre le pouvoir d'interpréter les loix, devient un décret; et il conjure tous les députés jacobites de se coaliser pour empêcher ce grand malheur. »

(3) La Poule, avocat au Parlement, député du tiers état du bailliage de Besançon.

263. — SEANCE DU 11 AVRIL 1791

SUR LE PROJET D'ORGANISATION DU MINISTÈRE (*suite*)

Le 11 avril, poursuivant le vote de l'article consacré aux fonctions du ministre de la Justice (1), l'Assemblée aborde le § 5 du projet du comité :

« De donner aux juges des tribunaux de district, des tribunaux criminels (2), ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée. »

Après une légère discussion, ce paragraphe fut voté sous cette rédaction, sauf les mots « ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions » qui furent supprimés.

(1) Cf. ci-dessus, séance du 10 avril 1791.

(2) Cette disposition fut étendue aux juges des tribunaux criminels sur la proposition de Biauzat.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 140

« *M. Robespierre*. Je suis convaincu que cet article présente de beaucoup plus grands inconvéniens que celui que le comité vient de retirer (3). Je dis d'un côté qu'il n'est point vrai que l'article soit nécessaire au maintien de l'ordre et au cours des affaires; de l'autre qu'il est le renversement des principes sur lesquels sont assis, la constitution et la liberté. Tel est l'effet immédiat de cet article, c'est de donner au ministre de la justice le pouvoir le plus illimité, le moins déterminé, par les expressions les plus vagues, sur tous les juges du royaume. Que veut dire d'abord : donner aux juges tous les avertissemens nécessaires ? Toujours les termes les plus vagues furent l'écueil de la liberté et l'arme la plus terrible du despotisme. Sous le titre d'avertissemens nécessaires peuvent être renfermés toutes les mercuriales, toutes les remontrances, tous les affronts qu'il plaira au ministre d'adresser aux juges.

« Mêmes inconvéniens et plus sensibles encore dans les termes suivans : de les rappeller à la règle ainsi qu'à la décence de leurs fonctions. Les magistrats nommés par le peuple ne doivent-ils point avoir une espèce d'indépendance, relativement au ministre de la justice. Je m'explique : j'entends par indépendance cette certitude que doit surtout avoir tout citoyen investi de la confiance du peuple et qui le représente dans une des fonctions sociales les plus importantes, celle de l'Administration de la justice; la certitude qu'il a de n'être comptable de ses actions qu'à la loi, de ne pouvoir essuyer aucune injure, de ne pouvoir être soumis à aucune peine ni correction infamante, à moins qu'il n'ait été jugé par la loi. Cependant, ne voyez-vous pas que par ces mots vous donnez au ministre de la justice le pouvoir d'infliger des peines correctionnelles, une censure flétrissante au moins dans l'opinion, puisqu'elle suppose toujours un délit, un manquement au devoir de magistrat.

« Pourquoi les magistrats ont-ils été nommés par le peuple ? Ce n'est sans doute qu'afin qu'ils fussent incorruptibles, afin qu'ils fussent plus indépendans de la cour. Je vous défie de trouver un autre principe. Si après les avoir fait nommer par le peuple, vous les soumettez tellement à l'opinion, au caprice du garde-des-Sceaux, qu'ils soient jugés par lui, vous les obligez à trembler devant lui, à craindre toujours sa censure. (Applaudi). Etablissez, messieurs, un tribunal composé de juges aussi nommés par le peuple pour surveiller les autres; mais ne donnez pas ce pouvoir dangereux à un seul homme, à un homme qui souvent n'aura été porté à ses fonctions que par les intrigues de la cour. Tout citoyen lésé n'a-t-il pas la voie de la prise à partie ? L'accusateur public n'est-il pas là pour poursuivre, au nom de la loi, le juge

(3) Le Comité de Constitution avait, en effet, consenti à retirer l'art. 4 du projet.

prévaricateur? Mais pour renverser la machine, faut-il renverser la liberté? Le Comité voit toujours là un garde-des-Sceaux devant appesantir la verge arbitrairement sur tous les juges; et si les sophismes du comité prévalent sans cesse sur les maximes qui sont gravées dans votre esprit, vous anéantissez vous-mêmes votre propre ouvrage, et vous faites une seconde constitution qui renverse essentiellement la première » (4).

Le Point du Jour, t. XXI, n° 640, p. 148.

« M. Robespierre s'est élevé contre quelques expressions de cet article et il a dit :

« Est-il question d'une prévarication réelle, d'un délit; le droit qu'ont les parties de se plaindre, l'accusateur public et la loi, voilà le soin des juges.

« S'agit-il de toute autre chose que le comité désigne par les mots de décence, de dignité, aucun magistrat, aucun citoyen ne peut être puni, inquiété, en aucune manière par l'autorité publique. Donner à cet égard au ministre un pouvoir arbitraire, c'est avilir les juges populaires, c'est les mettre dans une dépendance servile et funeste du ministre. Cette dictature correctionnelle supposeroit nécessairement qu'un ministre mériteroit plus de confiance, seroit préjugé meilleur juge des mœurs, de la délicatesse, de la décence, que les magistrats populaires : c'est ce qu'aucun homme sensé ne sera tenté de soutenir. Or, s'il en est ainsi, à quoi sert l'article, si ce n'est à remettre insensiblement la puissance judiciaire entre les mains de la Cour et du ministère. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 329, p. 1.

« M. de Robespierre s'indigne de l'outrage fait par cet article, à des juges honorés du choix du peuple. C'est les calomnier, que de les soupçonner capables de s'écarter des sentiers de la règle et de la justice, des devoirs de la décence; c'est les avilir que de les soumettre à la surveillance *d'un homme choisi par l'intrigue des cours*. C'est les déshonorer que de les livrer aux soupçons qui seront la suite d'une réprimande; enfin, c'est anéantir la liberté et la constitution, c'est rétablir le despotisme, que de mettre les juges du peuple sous l'inspection du ministère.

« Cependant, ces déclamations triviales n'ont pas fait fortune, elles ont paru inspirées, plus par l'intérêt que par le zèle du bien public, plus par l'amour de l'indépendance que par celui d'une véritable liberté. On a cru que M. de Robespierre, qui même en sa qualité de législateur, avoit quelquefois essuyé de la part de ses collègues, le désagrément de se voir rappellé aux loix de la décence, craignoit d'être, comme juge, souvent exposé aux mêmes monitions de la part du ministre de la justice.

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 695.

« On a représenté à ce grand partisan de la liberté que le seul moyen de la maintenir étoit de n'avoir pas de juges indépendans, que s'il falloit s'opposer au despotisme ministériel, celui des nouveaux magistrats emplumés seroit bien redoutable; qu'un *avertissement secret* n'étoit pas un affront; que s'il se trouvoit juste, ce seroit un bienfait; que s'il étoit mal-fondé, on pourroit en faire rougir et repentir le ministre indiscret et prévenu; qu'il y avoit mille fautes légères, mille petits écarts qu'il seroit dangereux de tolérer dans les juges, et qui ne pourroient cependant être réprimés par les tribunaux; qu'établir, comme vouloit M. Robespierre, des tribunaux pour surveiller les premiers tribunaux; c'étoit un progrès sans fin, un projet ridicule et ruineux; enfin, M. Robespierre a été contrainte (sic) de s'humilier, et l'article a été adopté, si ce n'est qu'il ne sera pas permis de rappeller les juges *à la décence,* non pas qu'on les croie incapables d'y manquer; mais parce que le juge rappellé *à la décence* ne manqueroit pas, suivant la judicieuse remarque de M. Antoine, de répondre au ministre de la justice, *c'est vous qui êtes indécent.*

Journal des Débats, t. XX, n° 685, p. 1.

« Je ne sais pas, a dit M. Robespierre, si cet article paroît moins susceptible de difficultés que celui qui vous a été présenté hier sous les mêmes auspices; mais, selon moi, il présente de plus grands inconvéniens encore. J'observe que d'un côté cet article n'est point nécessaire au maintien de l'ordre, et que de l'autre, il peut renverser les principes de notre Constitution et de la Liberté. Qui peut en effet avoir déterminé à donner aux Agens du Pouvoir exécutif l'autorité la plus indéterminée sur tous les Juges du Royaume ? Que signifie cette faculté accordée au Ministre de donner des avertissemens aux Tribunaux ? Mais sous ce titre sont renfermées les mercuriales, les réprimandes, les affronts que le Ministre pourra faire selon son caprice et sa volonté arbitraires. Ensuite, on vous propose de lui permettre de rappeler les Juges à la règle et à la décence, ainsi qu'à la dignité de leurs fonctions. Est-il possible de réunir plus de termes vagues, et de donner aux Ministres plus de prétextes d'offenser les Magistrats nommés par le Peuple ? Exista-t-il jamais rien de plus vexatoire ? Les Magistrats qui ont la confiance du Peuple, ne doivent-ils pas être dans la plus grande indépendance ? Sans doute, Messieurs, ils ne doivent dépendre que de la Loi; ils ne doivent encourir d'autre peine que celle que la Loi leur infligera.

« M. Robespierre a encore développé ces principes, et a demandé la question préalable sur l'article proposé. »

Mercure de France, 23 avril 1791, p. 241-242.

« M. Roberspierre y a vu de plus grands inconvéniens que dans la première rédaction, et c'étoit cependant encore ceux qu'il paroissoit

impossible d'exagérer, le renversement total des principes de la constitution et de la liberté. « Que signifie, a-t-il dit, cette faculté accordée au ministre de la justice, de donner des avertissemens aux tribunaux ? Il pourra donc se permettre, au gré de ses caprices, les mercuriales, les réprimandes, les affronts ? Rappeler des juges à la règle, à la décence, à la dignité de leurs fonctions ? Traiter ainsi des magistrats élus par le peuple ! à la décence ! Exista-t-il jamais rien de plus vexatoire ? Honorés de la confiance de la nation, ils ne doivent dépendre que de la loi, que de l'opinion publique ». C'est ainsi, mais bien plus longuement, que l'orateur a foudroyé cet article. »

Courier Français, t. X, n° 102, p. 332.

« M. Robertspierre, pensoit qu'on ne pouvoit lui donner un tel droit sur des magistrats nommés par le peuple, sans introduire le despotisme des anciens chanceliers; que ce seroit une flétrissure imprimée par la loi à des citoyens honnêtes en qui le peuple a mis sa confiance; et ce qu'il y a de plus déplorable, s'écrioit ce député d'Arras, vous allez donner à un individu choisi par l'intrigue de cour, le droit d'humilier la délicatesse d'un galant homme, élevé à un poste honorable par le vœu de ses concitoyens. »

Journal de Paris, 12 avril 1791, p. 416.

« M. de Roberspierre, à qui on ne peut jamais dire : *Tu dors, Brutus*, s'est élevé avec beaucoup de véhémence contre cet article : l'adopter, disoit-il, ce seroit renouveller ces mercuriales faites si souvent dans l'ancien régime, par des Magistrats qui avoient tous les vices, à des Juges qui avoient toutes les vertus : ce seroit mettre un seul au-dessus de tous les Tribunaux d'un Royaume.

« Cette chaleur de M. de Roberspierre ne s'est pas beaucoup communiquée à l'Assemblée Nationale. »

Journal du soir (Beaulieu), n° 101, p. 2.
Le Législateur français, 17 avril 1791, p. 4.
Courrier des Français, n° 43, p. 338.

« M. Roberstpierre, dans une discussion très-véhémente, a pensé que le ministre de la justice ne devoit ni donner des avertissemens aux juges, ni les surveiller, ni même les rappeler à la décence.

« Il a pensé qu'un tel droit, attribué au ministre de la justice sur des magistrats nommés par le peuple, étoit une véritable censure qui ramenoit le despotisme des anciens chanceliers. Ce droit accordé au ministre, lui paroissoit une flétrissure imprimée par la loi sur d'honnêtes citoyens, en qui le peuple avoit mis sa confiance; et à qui, messieurs, donnez-vous la faculté d'humilier ainsi la délicatesse d'un galant homme, élevé par le vœu de ses concitoyens à la plus importante des fonctions publiques ? A un homme choisi par l'intrigue des cours. »

Journal des Mécontens, n° 43, p. 4.

« MM. Mougins, Renaud de Saint-Jean-d'Angely, Goupil, Biauzat et le *consciencieux* Roberspierre, ont porté à la tribune le même esprit de vertige qu'ils avoient signalé la veille dans le cul-de-sac Jacobite; et l'Assemblée a enfin *décrété* les articles suivans sur l'attribution du ministère de la justice. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXIII, n° 13, p. 204; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 615, p. 2; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 557; *Le Journal de Normandie*, n° 102, p. 492; *Le Journal général*, n° 71, p. 284.]

2e *intervention :*

Le § 7 de l'article sur les fonctions du ministre de la Justice, porte, dans le projet du comité, que le ministre rendra compte à la législature, au commencement de chaque session, « de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auraient pu s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers ».

Après les observations de Robespierre et de Pétion, ce paragraphe fut adopté sous la rédaction proposée, sauf les mots « de l'état de l'administration de la justice » qui furent supprimés.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 143

« *M. Robespierre*. Le pouvoir que l'on attribue au ministre de la justice de distribuer, au commencement de chaque session, le degré de blâme ou de louange, me paroit d'une invention extrêmement neuve. A quoi cela aboutira-t-il ? Car les représentans de la nation n'auront pas le tems d'examiner ces sortes d'affaires. Cette censure tend à dépraver les mœurs des magistrats en les faisant dépendre, non pas de l'opinion publique, mais de celle du ministre, et par conséquent de l'opinion des cours et de tous les hommes corrompus qui les habitent. Je prétends qu'il n'y a rien de si immoral, de si impolitique, de si inconstitutionnel que cet article, et qu'on doit le rejetter.

« Quant aux premières dispositions de l'article, je ne dirai qu'un mot, c'est qu'elles tendent à donner l'initiative aux ministres sur tout ce qui concerne l'administration de la justice » (5).

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 11 avril 1791, p. 69.

« Par le paragraphe 7 du même article, le Ministre de la Justice devoit rendre compte au commencement de chaque session de la conduite des Juges et des Officiers. M. Robespierre a senti que cette disposition tendoit à mettre les Juges, non dans la dépendance de l'opinion

---

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 697.

publique, mais de celle du ministère, et conséquemment de la Cour et des hommes corrompus qui l'habitent. Il a soutenu qu'en armant les Ministres d'un droit de censure aussi étendu, c'étoit leur fournir les moyens de dépraver, de maîtriser despotiquement les Magistrats, et que rien n'étoit plus immoral, plus impolitique et plus inconstitutionel que cette disposition, M. Pétion a appuyé cette observation judicieuse. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 329, p. 2.

« Ce qui doit étonner davantage, et même effrayer ceux qui connoissent les hautes prétentions des nouveaux magistrats, c'est que ce n'est pas à la surveillance du garde-des-sceaux seul, mais aussi à celle du corps législatif, qu'ils prétendent se soustraire. Il étoit dit que le ministre de la justice « seroit chargé de rendre compte à la législature, des abus qui auroient pu se glisser dans l'administration de la justice, et de *la conduite des juges* ». Ces dernières paroles ont fait trembler MM. Robespierre et Péthion; il sembloit que déjà ils se voyoient dénoncés à la prochaine législature; et, pour les rassurer, il a fallu rayer ces mots, *la conduite des juges*. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats*, t. XIX, n° 685, p. 5; *Le Mercure de France*, 23 avril 1791, p. 243; *Le Point du Jour*, t. XXI, n° 640, p. 151.]

3e intervention : *Sur le titre des ministres français auprès des puissances étrangères*

Démeunier, au nom du comité de constitution, fait lecture de l'art. 13 du projet, relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères: « Art. 13. Le ministre des affaires étrangères aura: 1° La correspondance avec les ministres résidents ou agents que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères »... Robespierre intervient sur ce premier point.

L'Assemblée décréta l'article, sous la rédaction proposée par son comité.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 145

« *M. Robespierre.* Je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'examiner si nos ministres chez l'étranger doivent être appellés ministres du roi ou ministres de la nation. J'observe que M. Rabaud a fait un travail à ce sujet, et je demande qu'il soit entendu » (6).

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 329, p. 2.

« On revient à l'organisation du ministère. Celui de la marine n'éprouve aucune difficulté. Il s'en élève d'avantage sur les ambassadeurs. D'abord M. de Robespierre, *pour la décharge de sa conscience*, veut qu'ils soient *appelés les agens de la nation*. On n'a pas assez

---

(6) Rabaut réplique que ces articles ne contrarient en rien son plan.

d'égards aux scrupules de la conscience timorée de M. Robespierre. »

Journal des Débats, t. XIX, n° 685, p. 5.

« M. Robespierre a encore combattu l'article suivant : il s'est étonné que l'on proposât encore d'appeler les Ambassadeurs de la Nation, Ambassadeur du Roi.

« On a répondu à M. Robespierre que cela ne se trouvoit pas dans l'article. »

Journal du soir (Beaulieu), n° 101, p. 3.
Le Législateur français, 12 avril 1791, p. 6 et 7.
Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. XI, n° 615, p. 5.

« Sur le paragraphe 1, M. Robespierre a observé qu'un membre du comité de constitution avoit un travail intéressant sur la constitution extérieure du royaume, et il a demandé qu'il ne fût rien statué sur l'organisation du département des affaires étrangères sans que l'assemblée en eut pris connaissance. »

...« M. Robespierre avoit demandé qu'il fût dit : *les ministres, résidens ou agens de la nation que, etc.*; mais les murmures se sont élevés, et cette demande n'a pas été soutenue. »

4e intervention : *Sur le traitement des ministres*

Démeunier, au nom du comité de constitution, donne lecture à l'assemblée nationale, de l'art. 42 du projet sur l'organisation du ministère : « Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150.000 livres par année, et pour chacun des autres de 100.000 livres payées par le trésor public. » Robespierre s'élève contre ces traitements, que défend Garat. Prieur, Lanjuinais, Goupil et Armand, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Flour, interviennent dans le même sens que Robespierre.

L'Assemblée décréta les traitements proposés par son comité.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 151

« *M. Robespierre*. Je crois que l'on pourroit, sans beaucoup d'inconvéniens, porter encore plus loin les vues d'économie proposées par le comité. On peut certainement avoir un traitement moindre de 100 mille livres, et être un homme très opulent, et être un homme public capable de tenir un état considérable. Je ne vois d'objection contre la diminution proposée au traitement de 100 mille livres, que la nécessité de donner à dîner, et de représenter. Des prétextes si puérils, si étrangers à la dignité de fonctionnaires publics, si étrangers surtout à l'utilité publique, ne doivent pas être mis en parallèle avec les principes d'économie que je réclame.

« Je demande en conséquence, et je me reproche en cela de n'oser pas encore pousser mon opinion jusqu'au bout de la vérité, je

demande que le traitement de 100 mille livres soit réduit à 50 mille. (Applaudi) (7). »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 102, p. 422.

« *M. Roberspierre*. A moins qu'on ne prouve qu'il est nécessaire d'accorder aux ministres un traitement extraordinaire pour les dîners qu'ils donnent, je ne vois pas qu'ils aient besoin d'une somme aussi considérable, et je ne crains pas de demander que leur traitement soit réduit à la moitié de ce que propose le Comité (8). »

Le Patriote François, n° 612, p. 392.

« Une trentaine d'articles ont été ensuite décrétés, après de très légers débats. De ce nombre est celui qui concerne la fixation des salaires des ministres. Le comité les fixe à cent mille livres. M. Robespierre les réduisoit à moitié; M. Buzot les vouloit prendre sur la liste civile; tous deux avoient raison, mais on ne vouloit pas lésiner, et le comité l'a emporté. »

Le Point du Jour, t. XXI, n° 640, p. 158.

« M. Robespierre s'est élevé contre cette proposition, qu'il trouvoit contraire à l'économie, principal devoir des représentans du peuple, dangereuse même par la corruption que les richesses doivent faire naître. Il a demandé que les ministres fussent réduits à 50 mille livres chacun. (On applaudit) (9). »

Journal général, n° 71, p. 285.

« M. Robertspierre se lève de nouveau. C'est le Mirabeau du jour; mais voyant les choses un peu moins en grand, il recommande l'économie pour le maintien du nouvel ordre des choses et conclut, en bornant ces traitemens à 50.000 l. pour chacun des Ministres. »

Le Courrier des LXXXIII *départemens*, t. XXIII, n° 13, 13 avril 1791.

« M. Robertspierre a vivement tancé le comité sur son peu d'économie. Il trouvoit de la prodigalité à accorder 150.000 liv. au ministre des affaires étrangères et 100.000 aux autres agens du pouvoir exécutif : Je demande, en conséquence, a-t-il dit, *et je me reproche de n'oser pas encore pousser mon opinion jusqu'au bout de la vérité*, je demande que le traitement soit réduit à 50.000 liv. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal de la Noblesse*, t. I, n° 17, p. 501; *Le Lendemain*, t. III, n° 102, p. 114;

(7) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIV, 703.
(8) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 108; et Buchez et Roux, IX, 332.
(9) Cf. E. Hamel, I, 411.

Le Journal de Normandie, n° 103, p. 495; *Le Courrier des Français*, n° 43, p. 338; *Le Courier Français*, t. X, n° 102, p. 332; *L'Ami de la Révolution*, p. 511; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 11 avril 1791, p. 69; *Le Mercure de France*, 23 avril 1791, p. 243 et 244.]

Société des Amis de la Constitution

264. — SEANCE DU 11 AVRIL 1791

Sur l'aliénation des moulins de Corbeil (1)

Après diverses interventions, une délégation du Club des Cordeliers est introduite. Son orateur, Rutledge (2) annonce à la Société que les moulins de Corbeil devenus biens nationaux, sont sur le point d'être aliénés; des démarches ont été faites auprès du Comité d'aliénation et du Directoire du département, pour faire suspendre l'adjudication. Rutledge fait part à la Société de ses craintes de voir les moulins de Corbeil tomber aux mains d'une compagnie financière: ainsi se préciseraient les moyens sourdement préparés pour affamer Paris. Kersaint et Prieur estiment que les moulins de Corbeil peuvent s'aliéner, sans que les acquéreurs deviennent les maîtres des subsistances de Paris. Rutledge insiste pour que la Société nomme des commissaires qui fassent en sorte que les moulins de Corbeil ne soient pas vendus.
Grâce à l'intervention de Robespierre, cinq commissaires furent nommés pour suivre cette affaire.

Mercure universel, t. II, p. 233.

« *M. Robespierre*. Sur une dénonciation faite par un club populaire, j'ai vu l'effervescence à la place de la raison. Je ne me crois plus dans la société des amis de la Constitution; et moi aussi j'ai confiance dans les magistrats nommés par le peuple, et moi aussi je crois qu'il n'y a pas ici un seul membre qui osât proposer que la société se mêlât d'administration; mais a-t-elle donc pour cela renoncé à une sage surveillance ? (On applaudit). Quand ce ne seroit pas pour un club patriote, en devriez-vous moins pour l'intérêt de la Capitale peser soigneusement les raisons. Il faut des éclaircissements, et vous le devez pour la tranquillité publique; vous le devez à vos frères, à vos amis, et la demande de l'ordre du jour ne peut convenir à vos principes: je demande des commissaires. »

---

(1) Cf. Arch. nat. D XXIX bis, dossier 258, pièces 8, 9, 12, 13.
(2) Cf. B. Las Vergnas: Le Chevalier Rutledge, gentilhomme anglais, in-8°, 238 p. (1935). Rutledge s'était chargé de protester au nom des boulangers parisiens, en 1789, contre la politique de Necker en ce qui concernait le ravitaillement en farine à l'aide d'achats à l'étranger.

Le Creuset, t. II, n° 30, p. 80.

« M. Robespierre est enfin venu à bout de fixer les esprits sur ce qu'il y avoit de simple et de vrai dans la motion de l'orateur des Cordeliers : elle a été adoptée à une énorme majorité. »

Journal de la Révolution, 13 avril 1791.

« M. Robespierre était d'avis de ne pouvoir pas repousser la réclamation, sans l'avoir scrupuleusement examinée » (3).

(3) Cf. Aulard, II, 313, qui ne cite pas les extraits précédents.

265. — SEANCE DU 13 AVRIL 1791

SUR LE PROJET D'ORGANISATION DU MINISTÈRE (*suite*)

1re intervention : *Sur les pouvoirs du ministre des contributions publiques*

L'Assemblée poursuivant la discussion du projet d'organisation du ministère, décrète rapidement un certain nombre d'articles relatifs au département de la marine. Elle aborde alors les articles concernant les pouvoirs du ministre des contributions Le § 1 donne lieu à un vif débat. M. de Folleville en demande l'ajournement, se basant sur le fait que, dans la séance du 11 avril, la question du jugement suprême des contestations en matière d'impôts est restée sans solution. Robespierre intervient après lui et l'article est adopté sous cette rédaction :

« Le ministre des contributions publiques aura dans son département : 1° les détails relatifs à l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition. sans qu'il puisse juger des contestations qui surviendraient à cet égard touchant le recouvrement, dans le rapport des contribuables avec les percepteurs »..

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 194

« *M. Robespierre*. Quoiqu'on ait disposé les esprits à ne pas entendre de longues discussions, ceci tient évidemment, comme M. de Folleville vous l'a observé au pouvoir de juger les contestations qui peuvent s'élever sur la perception de l'impôt (*non, non*). L'on a beau déguiser ces inconséquences sous des noms qui n'existent plus, c'est précisément parce que ces termes sont vagues, que l'article compromet cette grande question : qu'est-ce que c'est que maintenir l'exécution des loix, relativement à des contestations, qui s'élèvent sur des contributions ?

« *M. Démeunier*. Il n'y a pas de contestation.

« *M. Robespierre*. Je dis que le ministre qui auroit le droit de décider, sous quelque titre, sous quelque expression qu'on lui donne, ce droit de décider pourroit, à la faveur de l'obscurité de ces articles, prétendre au pouvoir de décider ces contestations ; et je me suis apperçu

que l'intention du comité est de donner ici la plus grande partie de la puissance judiciaire au ministre de l'intérieur. Ces idées me font appuyer M. de Folleville (1). »

2e intervention : *Sur les pouvoirs du ministre de l'Intérieur*

L'Assemblée aborde ensuite les articles concernant la sûreté intérieure du royaume. La discussion s'engage sur l'article qui soumet au ministre la force publique intérieure. Robespierre intervient à nouveau dans le débat. Démeunier, rapporteur, reconnaissant qu'il y a dans le projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, un titre sur l'emploi de la force publique intérieure, admet l'ajournement, dans l'article présenté, de ce qui concerne la force publique intérieure.

L'Assemblée décréta l'ajournement.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 104, p. 439.

« *M. Roberspierre.* Ne voyez-vous pas quels moyens on a employés avant cette discussion pour fermer la bouche à ceux qui veulent défendre les principes du patriotisme. L'intention du Comité est de donner tout le pouvoir aux ministres. Je demande qu'ils n'aient d'influence ni directe, ni indirecte en activité (2). »

Journal de Normandie, n° 104, p. 506.

« Et qu'importe, a dit M. Robertspierre, que se soit médiatement ou immédiatement que ce ministre fasse mouvoir la force publique intérieure, il n'en sera pas moins redoutable pour la liberté individuelle ! Une pareille distinction est illusoire et chimérique. »

Le Patriote François, n° 615, p. 404.

« Nous ne devons pas oublier de dire que l'assemblée nationale a ajourné un article important. Il s'agissoit de savoir si l'on subordonneroit au ministre de l'intérieur la force nationale intérieure, comme le proposoit le comité. MM. Buzot, Menou, Robespierre, Dubois (de Crancé) se sont élevés contre cet article, et ont réussi à l'écarter, malgré les réclamations des ministériels, qui craignent que le pouvoir exécutif n'ait pas assez de force pour nous lier (3). »

3e intervention : *Sur la retraite des Ministres*

Au nom du comité de constitution, Démeunier propose à l'Assemblée d'accorder aux ministres renvoyés ou démissionnaires, une

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 11 et 12.
(2) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 123.
(3) Au cours de ce rapide débat, Beaumetz avait accusé Robespierre de vouloir aider à l'établissement d'un système fédératif.

pension de 2.000 livres par année de service, en fixant à 12.000 livres le maximum de cette pension.

Robespierre intervient pour demander la question préalable et, malgré les efforts du rapporteur, l'Assemblée rejeta cet article du projet.

Journal du Soir (Beaulieu), n° 103, p. 3.
Le Législateur français, 14 avril 1791, p. 5.
Courier Français, t. X, n° 104, p. 348.

« M. Robertspierre, qui n'aime pas le gaspillage, s'est vivement élevé contre cette proposition, et il demandoit s'il falloit considérer les ministres comme des fonctionnaires publics, et si l'Assemblée croit devoir accorder des retraites à tous ceux que la nation honore de sa confiance, et qui méritent le titre honorable de fonctionnaires publics. L'honorable membre n'a pas eu de peine à se faire entendre de l'Assemblée; dont les opérations sont toutes marquées au coin de la plus sévère économie; et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la proposition du comité. »

Le Point du Jour, t. XXI, n° 642, p. 191.

« M. Robespierre s'est fortement élevé contre cette proposition, en disant : « Sera-ce donc toujours avec des regards superstitieux, que nous considèrerons les places des ministres ? Et tandis que les autres fonctionnaires publics n'ont pas de pension à espérer après de longs services, croit-on qu'on puisse en accorder à des ministres qui, après avoir eu cent mille livres de traitement par année, seront forcés ou voudront quitter leur fonction ? Voulez-vous établir des privilèges et des préférences ? Ne croyez-vous pas que les places de ministres soient vacantes ? Je conclus à la question préalable. »

Courrier d'Avignon, 1791, n° 97, p. 385.

« Dans la séance du 13, M. *Robespierre* demanda la question préalable sur l'article qui accorde une retraite de 2.000 livres aux ministres, pour chaque année de leur ministère, sans que cette pension pût s'élever au-delà de 12.000 livres. Cet article n'a paru à M. *Robespierre* que le fruit de l'ancienne habitude qui faisoit considérer les ministres avec une vénération servile.

« Pourquoi aujourd'hui accorderoit-on aux ministres une retraite que l'on n'accorde pas aux autres fonctionnaires publics ? Pourquoi établir cette différence ? Les ministres n'auront-ils pas droit aux récompenses de la patrie, ainsi que tous les citoyens qui ont bien mérité d'elle ? Ne faut-il pas les attacher par-là à se rendre chers à la nation par leur administration ?

(4) Cf. E. Hamel, I, 412.

« Ces réflexions furent fort applaudies. La question préalable fut mise aux voix et décrétée. »

Le Creuset, t. II, n° 32, p. 115.

« L'honnête Roberspierre, persuadé sans doute qu'il est difficile à un grand travailleur de dévorer 100.000 livres, a pris la parole : Il faut, a-t-il dit, considérer les ministres comme des fonctionnaires publics ! La nation, sous cet aspect, le plus honorable de tous pour eux, leur doit-elle des retraites plutôt qu'à tous les autres ? « L'honorable membre sous-entendoit, sûrement par excès de civilité, que, quant aux bons et loyaux services qu'il arriveroit à ces Messieurs de rendre au pouvoir exécutif, ce devoit être là, une affaire de *valet à maître*, dont le *salaire* devoit regarder directement *la liste civile*.

« ...Au reste, le mouvement honnête et énergique de M. Robespierre a fait abandonner aux ministériels la prétention de faire décréter des retraites pour leurs amis. »

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 13 avril 1791.

« M. le Rapporteur n'a pas manqué de proposer des pensions pour les Ministres. Ceux qui auroient conservé leur place moins de cinq ans, auroient obtenu 2.000 livres pour chacune des années qu'ils auroient exercé, et, quelle qu'eût été la durée de leurs fonctions, ces pensions n'auroient pu excéder 12.000. La question préalable, invoquée par M. Roberspierre, a repoussé cette proposition anti-civique, dont le but étoit d'établir une distinction entre les Agens du Pouvoir exécutif et les autres Fonctionnaires publics. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 199

« *M. Robespierre*. Je ne puis m'empêcher de dire que cet article est absolument contraire à la raison, et qu'il introduit une distinction inutile et sans objet entre ces fonctionnaires publics et d'autres fonctionnaires publics. Il existe une règle générale pour donner des récompenses pécuniaires à ceux qui ont bien mérité de la patrie; et je ne connois aucune exception pour une place de fonctionnaire public. Avez-vous décerné des retraites pour les magistrats les plus importans, pour les membres des tribunaux de cassation ? En existe-t-il pour les législateurs, pour tous les officiers du peuple ? Non. Pourquoi donc en établir une pour les ministres ? Je conclus de tout ceci que vous ne pouvez point adopter la distinction proposée par l'article entre les ministres et les autres fonctionnaires publics, sans supposer implicitement que vous regarderiez cette classe de fonctionnaires publics comme une classe supérieure à toutes les autres. Je demande donc la question préalable sur cet article. (Applaudi) (5). »

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 15.

[Brève mention de cette intervention dans *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 617, p. 6; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 279, p. 4; *Courrier des Français*, n° 45, p. 358; *Le Journal de Normandie*, n° 105, p. 509; *La Correspondance nationale*, n° 18, p. 159; *La Feuille du Jour*, t. III, n° 104, p. 122; *Le Courrier extraordinaire*, 14 avril 1791, p. 6; *Le Patriote François*, n° 165, p. 404, et *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 67.]

Société des Amis de la Constitution

266. — SEANCE DU 13 AVRIL 1791

Sur le buste de Mirabeau

Un membre annonce à la Société que Houdon vient d'achever le buste de Mirabeau; il propose que ce buste, en plâtre, soit coulé en bronze. Un autre membre suggère qu'il soit ouvert un concours, les Amis de la Constitution ne connaissant pas de privilège. Divers orateurs appuient cette motion, tandis que Robespierre demande que l'on ne s'occupe pas davantage de cet objet.

Finalement la Société arrêta que tous les artistes seraient invités à concourir pour le buste de Mirabeau.

Mercure universel, t. II, p. 247.

« *M. Robespierre*. Les hommages les plus multipliés ne sont pas ceux qui honorent le plus les grands hommes; mais c'est la nature des hommages qui sont décernés et les personnes qui les rendent; un buste, un mausolée, une couronne civique, une feuille de chêne, tout est égal; mais je remarque que vos travaux appartiennent à la chose publique; vous les lui devez, et si toutes les sociétés de France passoient autant de temps à délibérer sur les honneurs à rendre aux grands hommes que nous en occupons ici, la patrie perdroit beaucoup de momens utiles. Je demande que l'on ne s'occupe pas davantage de cet objet. »

Journal de la Révolution, 15 avril 1791.

« Avant la lecture des adresses, il a été arrêté que le buste de Mirabeau serait fait au concours » (1).

---

(1) Cf. Aulard, II, 315; il ne cite pas l'extrait précédent.

Société des Amis de la Constitution

267. — SEANCE DU 13 AVRIL 1791 (*suite*)

Sur les pouvoirs du ministre de la justice

Dans sa séance du 13 avril, l'Assemblée nationale a renvoyé au comité de constitution, les articles du projet sur l'organisation du ministère, relatifs à la sûreté intérieure du royaume. Ils portaient en particulier que « dans les cas où, soit la sûreté de l'Etat, soit la personne du roi, seraient intéressées, le ministre de la justice aurait ainsi le pouvoir de délivrer par tout le royaume, des mandats d'amener », ce qui entraînait une confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

La Société des Jacobins aborde ce problème. Robespierre intervient dans la discussion.

Mercure universel, t. II, p. 264.

« *M. Robespierre*. La dernière fois que j'eus l'honneur de discuter ici le plan du comité, j'oubliai de vous parler du titre le plus important : ce titre est intitulé : *Dispositions en matière civile pour la sûreté de l'Etat*. (Ici l'opinant a fait lecture de quatre articles de ce titre, par lesquels le comité de constitution de l'assemblée nationale attribuoit *au ministre de la justice les fonctions d'un juge de paix de tout le royaume, lui permettoit de donner des mandats d'amener et de requérir la force publique contre tous les citoyens prévenus de vouloir attenter à la sûreté de l'état ou à la personne du roi*).

« Si je me permets de discuter ces articles, a dit M Robespierre, c'est qu'il n'est rien de si absurde qu'il ne soit encore besoin d'expliquer. Que l'on accorde au ministre des tribunaux le pouvoir de délivrer un mandat d'amener contre un citoyen quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, c'est ressusciter visiblement les lettres de cachet. On vous dit à cela : mais c'est la réserve expresse que l'état ou la personne du roi courroit quelque danger. Est-ce donc que lorsque les ministres sous le despotisme lançoient des lettres de cachet, ils n'avoient pas aussi des motifs; manquoient-ils donc de prétextes : comment voulez-vous, disoient-ils, que l'on laisse toute une famille exposée aux entreprises, aux égaremens d'un seul individu ? Il faut prévenir les malheurs; et ils voyaient des égaremens, des malheurs à éviter par-tout où ils vouloient en voir.

« Mais un second motif bien plus impérieux, c'étoit, selon eux, l'intérêt de l'état : comment vous disoient-ils encore, quand il y aura une conspiration formée, que l'on attende les lenteurs inévitables, des formalités de la loi ? Il faut que les délits soient prévenus et arrêtés sur le champ.

« Eh bien, aujourd'hui, sous un nom différent, c'est la même

chose qu'on vous présente, c'est le même pouvoir que vous donnez au ministre. Alors tout étoit crime d'état; aujourd'hui, tout seroit bientôt crime de lèze-nation ou de lèze-royauté, et ce n'est pas pour l'intérêt de la nation ni de la royauté que l'on veut redonner ce droit aux ministres : non, c'est pour attribuer à quelques individus le droit d'opprimer leurs concitoyens et la liberté naissante : cette prétendue raison d'Etat fut le motif que l'on mit en œuvre sous les empereurs romains, pour punir à souhait des prétendus crimes de lèze-majesté. Que ne peut-on pas entreprendre encore sous le nom de l'intérêt du roi : on donnera à tout des idées opposées même à leur réalité, on rapprochera les choses les plus éloignées; on leur découvrira un sens inespéré, et bientôt ce ne sera plus qu'une foule d'esclaves corrompus qui donneront des interprétations criminelles à tout; de là, des milliers de crimes qui n'existèrent jamais, et de là encore l'esclavage règne sur toute la nation.

« Pour pouvoir accorder au ministre des ordres arbitraires, on a dit : Il faut leur attribuer un caractère favorable; l'institution des juges de paix est généralement bénie; il faut décorer le ministre du caractère sacré de juge de paix !...

« Mais ai-je besoin de prouver que cette odieuse lâcheté en augmente le crime et ne le pallie point ? N'est-ce pas là le masque outrageant de la scélératesse sous l'image de l'équité ? N'est-il pas évident que si vous donnez à un ministre du roi le caractère d'un juge de paix, vous en faites dès l'instant un lieutenant de police, un grand inquisiteur, un tyran ? Je dois le dire, placer un tel pouvoir dans la main d'un ministre, c'est donner à l'homme qui a intérêt de persécuter les défenseurs du peuple, les citoyens vertueux, le droit de les perdre, c'est mettre la destinée de tous les bons citoyens dans la main d'un despote. (*On applaudit vivement*).

« Un ministre lance un mandat d'amener contre un citoyen, d'un des points du royaume pour un crime quel qu'il soit; après l'avoir traîné en criminel le long des routes, on le conduit à un district; le procès-verbal est dressé, et déjà ce verbal établit une prévention défavorable à ce citoyen. S'il ne s'agit que d'une accusation d'un délit ordinaire, le citoyen sera renvoyé devant un tribunal de district; mais en attendant l'instruction de la procédure, s'il est au contraire accusé du crime de lèze-nation, il faut le temps d'assembler la haute-cour qui doit en connoître; cependant il languit dans une prison; son jugement arrive, peut-être au bout de huit mois; il est déclaré innocent; je vous demande quels dommages peuvent réparer cette oppression ?

« Celui qui aura le plus grand pouvoir sera celui qui voudra l'agrandir : c'est celui qui voudra commander arbitrairement à tous les citoyens; c'est celui qui voudra les opprimer tous, pour régner seul : et cependant c'est celui que l'on veut aujourd'hui rétablir le gardien des droits de la nation : quelle ineptie et quelle corruption !

« Mais ce mandat d'amener ne sera que provisoire, nous-dit

innocemment le comité; un tribunal prononcera... mais est-il indifférent d'être amené en criminel du fond du royaume, d'être jetté dans une prison? Le ministre sera responsable, dit encore le comité; cela est faux; le ministre sera responsable dans la loi et non dans le fait; c'est un œuvre public et j'en appelle à votre exemple; vous n'avez jamais porté de dénonciation dans un tribunal contre un ministre, et cependant vous avez reconnu de grands criminels. Il y a plus, si vous donnez à un ministre des fonctions d'un magistrat de police, dans la rigidité des principes, tout officier de police ne peut être responsable, et vous mêmes vous avez énoncé et reconnu ce principe. (*Très applaudi*). »

Le Lendemain, t. III, n° 105, p. 142.

« M. Roberspierre parle longtems contre le projet du comité de constitution, qui accorde au ministre de la justice le droit de donner des mandats d'amener. Il prétend que c'est renouveller le régime des lettres de cachet. »

Journal de la Révolution, 15 avril 1791.

« On est passé à quelques discussions sur la suite de l'organisation du ministère. MM. Robespierre, Barrère de Vieuzac, Prieur, ont porté successivement la parole, et ont établi victorieusement que la fonction de juge de paix que le Comité prétendait accorder au ministre de la justice sur tout le royaume, était inconstitutionnelle, immorale et destructive de la liberté; qu'en lui donnant le droit de décerner des mandats d'arrêt et d'amener, c'était faire revivre les lettres de cachet, plus formidables que jamais, puisqu'elles étaient autorisées par les lois; qu'enfin, les prétextes de sûreté de l'Etat et de la personne du roi avaient toujours été ceux des tyrans » (1).

(1) Cf. Aulard, II, 316, il cite également l'extrait du « Lendemain », mais non celui du « Mercure Universel ».

268. — SEANCE DU 14 AVRIL 1791

SUR L'ORGANISATION DE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DU ROYAUME

L'Assemblée avait renvoyé au comité de constitution, la partie du projet sur l'organisation du ministère, concernant la sûreté intérieure du royaume. Démeunier, au nom du comité, rend compte, le 14 avril, des difficultés rencontrées dans l'élaboration des dispositions relatives à la sûreté publique (1). Il propose d'ordonner au

(1) Voici comment C. Desmoulins apprécie le rôle de Démeunier (Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 73, p. 343): « Comme il a pris sur lui l'odieux du principal rôle, ses confrères ne manqueront pas de lui laisser jouer quelque farce grossière de patriotisme, qui lui attirera des applaudissemens infinis avant de

comité de révision de se réunir au comité de constitution, pour examiner ce projet. Pétion s'élève contre ce qu'il considère comme un ajournement. L'Assemblée ferme la discussion sans que Robespierre et Prieur aient pu intervenir.

La proposition de Démeunier fut décrétée par l'Assemblée.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 105, p. 433.

« MM. Prieur et Roberspierre insistent avec chaleur pour obtenir la parole.

« L'Assemblée ferme la discussion, et ordonne que les questions relatives à la sûreté générale du royaume seront rapportées par les Comités de constitution et de révision réunis. »

Le Point du Jour, t. XXI, p. 196.

« M. Robespierre insistoit pour la discussion des articles du comité, afin de proscrire des dispositions si effrayantes pour la liberté civile » (2).

---

baisser la toile. Ils ont pris cet art de Mirabeau qui y excelloit. C'est ainsi qu'après avoir achevé son organisation détestable du ministère, et qui telle qu'il en a présenté le projet, n'étoit autre chose qu'une conspiration constitutionnelle contre la liberté, comme l'ont prouvé Roberspierre, Péthion, Buzot, Antoine, Prieur, etc. l'hypocrite a dit : « Messieurs, le travail du comité de constitution s'achève, et vers la mi-juillet nous pourrons retourner dans nos foyers, avec la satisfaction d'avoir fait pour la France tout ce qui dépendoit de nous ». A ces mots, Desmeuniers a recueilli des applaudissemens universels des galeries, témoignage éclatant de l'espoir général de voir arriver le 14 juillet et un meilleur comité de constitution. »

(2) Texte utilisé par les Arch. parl., XXV, 68.

---

269. — SEANCE DU 19 AVRIL 1791 (soir)

Sur l'incapacité du comité diplomatique

Un des secrétaires fait lecture d'un mémoire des députés extraordinaires des états de Porentruy. Ils attirent l'attention de l'Assemblée sur les rassemblements de troupes qui se font à Porentruy. Ils rappellent que les traités d'alliance interdisent à l'évêque de Bâle d'introduire des troupes étrangères, dans cette partie de ses Etats, sans le consentement de la France (1) : la France en effet a seule le droit d'occuper ce territoire, quand elle le juge nécessaire à la défense de ses frontières. Les députés supplient en conséquence l'Assemblée et le roi d'envoyer des troupes à Poren-

---

(1) L'évêque de Bâle avait demandé à l'Autriche d'occuper son territoire pour le défendre contre l'agitation. Cf. G. Gautherot, La Révolution dans l'ancien évêché de Bâle, t. I, La République rauracienne (1908).

truy, afin de couvrir le département du Jura contre l'invasion dont le menacent les manœuvres contre-révolutionnaires du prince-évêque, et de protéger les habitants, alliés de la France, contre les vexations de leur évêque (2)

Reubell expose longuement l'affaire, et demande que le comité diplomatique soit chargé de faire un rapport à ce sujet. Elargissant le débat, Robespierre attaque la conduite du comité (3). D'André, membre du comité diplomatique, lui répond.

Après la fermeture de la discussion, Pétion demande que le comité diplomatique soit chargé de surveiller les mouvements aux frontières ; Robespierre l'appuie. L'Assemblée décréta le renvoi de l'affaire de Porentruy à son comité diplomatique (4)

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 350

« *M. Robespierre.* Sans entrer dans le détail des faits qui vous ont été exposés par M. Reubell, l'affaire qui vous occupe donne lieu à des réflexions beaucoup plus importantes. Je remarquerai d'abord qu'autrefoy, lorsque les frontières de la France étoient menacées par la moindre apparence d'hostilités, le ministre veilloit avec le plus grand scrupule : il rassembloit, sur les frontières, des troupes capables d'en imposer à l'ennemi le plus puissant. Aujourd'hui qu'il n'est pas un seul mouvement extérieur qui ne soit lié à la tranquillité intérieure et à l'intérêt de la liberté, je vois précisément adopter une marche opposée. La plus grande sécurité, la plus grande incurie fait le caractère de votre gouvernement : et, j'ose le dire, il se manifeste jusqu'au sein de l'Assemblée nationale (applaudi) depuis plusieurs mois qu'une intelligence est formée entre des ennemis *extérieurs*, quels qu'ils soient, et des ennemis *intérieurs*, depuis plusieurs mois que des troupes étrangères sont rassemblées sur toutes nos frontières.

« Ce n'est pas ici le moment d'examiner les motifs de ces rassemblemens, ni de calculer le nombre de ces troupes ; mais je vous prie de remarquer d'où émane la dénonciation sérieuse qui vous est faite en ce moment : ce n'est ni du gouvernement, ni du sein de cette assemblée : c'est de la part d'un pays étranger, de la part de nos alliés de Porentruy : et comment est accueillie cette pétition. Une discussion s'élève sur la compétence de deux comités ; on agite des questions de patriotisme, à l'accusation du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères, comme s'il étoit ici question de peser le patriotisme des ministres, et comme si les ministres n'étoient pas les mêmes aux yeux des représentans de la nation, dans un moment aussi critique, et comme si les représentans de la nation devoient avoir un

(2) Cf. Arch. nat. D XXIX, carton 2, dossier 32, pièces 1 à 24 ; et D XXIX bis, dossier 339, pièces 45 et 46.

(3) Menou, membre du comité diplomatique, avait aussi rejeté la responsabilité des lenteurs du comité, sur Montmorin, ministre des Affaires étrangères.

(4) Le comité diplomatique devait présenter à l'Assemblée un rapport sur cette affaire dans les deux jours.

autre soin que de surveiller tous les ministres, comme s'il importoit aux représentans de la nation que tel comité examine telle ou telle affaire. Ce qui nous importe à tous, c'est que ni le comité diplomatique ni le comité militaire n'ont déployé sur les affaires les plus importantes, sur la sûreté du royaume et la liberté de la nation, ce caractère d'énergie, de patriotisme et de sollicitude qu'on devoit attendre de tous les représentans de la nation (applaudi vivement).

« Je parle ici avec une franchise qui pourra paroître dure, mais qui me semble nécessaire. Ce n'est pas, messieurs, le moment de nous flatter, de nous ménager réciproquement; c'est le moment, pour nous tous, de nous dire à tous la vérité (applaudi).

« *M. d'André.* Bravo! Je demande la parole.

« *M. Robespierre...* C'est le moment pour l'assemblée nationale de croire que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement de la destinée de la nation : c'est le moment de sortir de la tutelle des comités, et de ne point prolonger le danger public par une fausse et funeste sécurité. (Applaudi).

« Cet avis doit suffire, et s'il ne suffisoit pas, j'interpellerois le comité diplomatique de me dire dans quel moment intéressant pour la liberté, il nous a révélé un secret qu'il fût important de connoître; et si l'on m'interrogeait dans quelle occasion il a dissimulé des secrets, je ne serois point embarrassé de répondre.

« *Plusieurs voix à gauche.* Parlez, parlez.

« *M. Robespierre.* Je dirois au comité diplomatique, ou plutôt à l'assemblée nationale, qu'il existe depuis très longtems des rassemblemens sur plusieurs de nos frontières qui ont fait passer au comité des adresses, contenant les alarmes universelles, sans que le comité ait rien fait : je dirois que le comité diplomatique ne nous a point averti ni de la négligence avec laquelle le ministre des affaires étrangères veille à la sûreté du royaume, ni des commandemans laissés à des officiers connus pour être ennemis de la révolution, ni des places décisives pour la défense du royaume, confiées récemment à des ennemis de la révolution : je vous dirois que la ci-devant Provence est maintenant à la veille de voir s'allumer une guerre civile, non seulement à Avignon et dans le Comtat, mais entre les départemens voisins, dont les uns veulent soutenir la cause des Avignonois patriotes, et les autres la cause des prêtres réfractaires, et des contre-révolutionnaires du Comtat; et cela pourquoi? Parce que le comité diplomatique est venu, dans un langage mystérieux et diplomatique, annoncer des inconvéniens prétendus et répandre des craintes, au moment où l'Assemblée, pénétrée de la justice de la cause du peuple d'Avignon, alloit prononcer une décision qui eût rendu la paix dans les provinces méridionales et donné un plus puissant appui à la liberté (murmures).

« Voilà ce que j'ai à dire; je conclus à ce que l'assemblée nationale veuille bien désormais ne pas se payer de ces déclamations vagues

et contradictoires, lorsqu'il s'agit d'aussi grands intérêts, mais n'écouter que sa sagesse et sa prudence. (Applaudissemens) » (5).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 111, p. 436-7.
Journal de la Noblesse..., t. I, n° 18, p. 533 (6).

« *M. Roberspierre*. L'affaire qui vous est soumise donne lieu à des réflexions générales, beaucoup plus importantes. Autrefois, lorsque les frontières de l'Empire étaient menacées par les moindres indices d'hostilité, le ministère exerçait la surveillance la plus scrupuleuse, il rassemblait sur les frontières menacées les forces les plus imposantes. Aujourd'hui, que non-seulement nos frontières, mais que la tranquillité intérieure, et l'ordre public sont menacés, je vois des démarches tout opposées. La plus profonde sécurité, l'incurie la plus dangereuse, sont le caractère de notre gouvernement, et se manifestent jusqu'au sein de cette Assemblée.

« Depuis plus de six mois on ne peut plus douter de l'intelligence des ennemis extérieurs avec ceux du dedans; et les ministres sont inactifs ! et les commissaires nommés par l'Assemblée pour les surveiller, gardent le silence, ou ne l'interrompent que pour nous endormir dans une funeste sécurité ! Et c'est une nation étrangère qui nous avertit des dangers que nous courons ! Et quand un député des départemens menacés, connu par son patriotisme, demande que le Comité diplomatique instruise l'Assemblée, lui propose des mesures pour la sûreté, ce Comité suppose des intentions perfides ! Il vient froidement, par l'organe d'un de ses membres, discuter une question de compétence, comme s'il n'était pas indifférent à quel Comité cette affaire fût renvoyée ! Il discute le patriotisme des ministres; il prétend qu'on devrait plutôt inculper celui de la guerre que celui des affaires étrangères : comme si les représentans de la nation ne devaient pas surveiller avec la même activité tous les ministres, sans exception ! (L'extrémité gauche applaudit). Je parle ici avec une franchise qui pourra paraître dure. (*Plusieurs voix :* Non, non). Mais ce n'est pas ici le moment de nous ménager réciproquement; c'est le moment de nous dire mutuellement la vérité : c'est le moment, pour l'Assemblée, de savoir que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement des intérêts de la nation. (On applaudit). C'est le moment de sortir de la tutelle des Comités, et de ne pas prolonger les dangers publics par une funeste sécurité...

« Cet avis doit suffire, et si je voulais interpeller le Comité diplomatique de dire dans quel moment il nous a révélé des secrets importans que l'Assemblée aurait dû connaître, et si je voulais lui demander

(5) Texte utilisé par les Arch. parl., XXV, 207-208, qui le combinent avec celui du Moniteur.
(6) Ce journal reproduit le texte du Moniteur jusqu'à : « de ce pays ».

pourquoi il en a dissimulé d'autres, je ne serais pas embarrassé... (*Plusieurs voix :* Parlez, parlez). Je dirais qu'il ne nous a jamais parlé des rassemblemens qui excitaient des alarmes universelles dans le royaume, qu'il ne nous a proposé aucune mesure vigoureuse, capable d'en imposer, que jamais il ne vous a fait aucune dénonciation ; que jamais il ne vous a averti de la négligence des ministres, ni des manœuvres des ennemis de la révolution. Je pourrais citer des membres de ce Comité qui ont fait des aveux en particulier, des aveux importans, qu'ils n'ont pas daigné faire à l'Assemblée. Il me suffira de vous rappeler sa conduite dans l'affaire d'Avignon. Pourquoi nous cache-t-il une foule d'événemens relatifs à cette affaire, et qui sont intimément liés à la tranquillité publique, au sort de la révolution ? Pourquoi ne vous dit-il pas que la ci-devant Provence et les départemens voisins sont menacés des troubles les plus alarmans. C'est pour avoir négligé de prononcer sur le vœu des Avignonais, qu'on est prêt à avoir une guerre civile, non seulement entre les citoyens d'Avignon et ceux du Comtat, mais entre des départemens qui diffèrent d'opinion, et dont les uns prennent le parti des Avignonais et des patriotes du Comtat, et les autres des aristocrates de ce pays.

« D'où vient que le Comité ne vous a pas encore fait le rapport qui seul peut prévenir ces troubles ? D'où vient que, lorsque vous voulûtes vous occuper de cette affaire, il vint interposer un langage mystérieux, et vous inspirer des frayeurs non motivées pour éloigner votre décision. (Il s'élève quelques murmures). Je conclus de tout cela que l'Assemblée ne doit point s'arrêter à des déclamations, ni donner une pleine confiance à ses Comités, lorsqu'ils cherchent à obscurcir les vérités les plus évidentes et les plus certaines.

[Interventions de MM. Dandré, Noailles et Pétion.]

« *M. Robespierre* Si cette proposition, qui intéresse essentiellement la tranquillité publique, est rejetée, je demande que le Comité diplomatique soit cassé » (7).

L'Ami du Roi (Montjoie), 21 avril 1791, p. 442.

« L'opinion de M. Reubell, et sur-tout ses intelligences avec les habitans de Porentru (sic) ont fait une grande impression sur M. Robespierre ; il a parlé dans le même sens, et à-peu-près de la même manière ; seulement il a outré ses conséquences ; et dans sa chaleur oratoire, il a pris à partie tous les membres du comité diplomatique.

« L'incurie, a-t-il dit, est le vrai caractère de votre gouvernement. Il se manifeste au sein même de l'assemblée nationale. Depuis plusieurs mois le silence le plus profond est gardé par le ministre, par les commissaires même que vous avez chargés de veiller à la sûreté du royaume.

---

(7) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 180 ; et dans Buchez et Roux, IX, 361-362.

Les membres du comité diplomatique n'ont rompu le silence que pour vous rassurer par des tableaux flatteurs de la situation du royaume, et vous plonger dans une dangereuse sécurité »...

M. Robespierre a été, tout-à-coup, interrompu par des murmures; mais élevant fortement la voix, il s'est écrié : « Ce n'est pas le moment de nous dire à tous la vérité; c'est le moment pour l'assemblée nationale de croire que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement de l'intérêt de la nation... C'est le moment de secouer le joug des comités ! »

« J'interpellerai, ici, le comité diplomatique, de me dire dans quel moment il nous a dévoilé un secret important à connoître, et si l'on me demande dans quel moment il a eu de ces sortes de secret à révéler, je ne serai point embarrassé de répondre. »

Parlez, parlez! a-t-on crié aussi-tôt à l'orateur.

« Il existe, a continué celui-ci, il existe depuis long-tems des rassemblemens de troupes sur plusieurs de nos frontières. De toutes nos villes limitrophes sont arrivées depuis long-tems des adresses qui renfermoient des inquiétudes, et par lesquelles on demandoit le complément des gardes nationales. Je pourrois dire que le comité diplomatique n'en a jamais parlé. Enfin, je demande que l'assemblée nationale, sans se fier à son comité, n'écoute que son courage et sa prudence. »

A ce discours de M. Robespierre, qui annonce en lui beaucoup moins de courage et de prudence que de terreur panique, M. d'André a répondu. Personnellement inculpé, en sa qualité de membre du comité diplomatique, il a repoussé M. Robespierre, en démontrant que le comité avoit toujours fait part à l'assemblée de tout ce qu'il étoit intéressant qu'elle n'ignorât pas. Ses preuves ont été plusieurs décrets, et entr'autres, celui qui a ordonné une augmentation d'armement pour la garde nationale, celui qui a ordonné des rassemblemens...

La frayeur avoit fait oublier tout cela à M. Robespierre...

L'assemblée avoit applaudi à la diatribe de M. Robespierre contre le comité, et par une bizarrerie, qui lui est peu ordinaire, elle a aussi applaudi à la justification de M. d'André. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 339, p. 2.

« M. de Robespierre ne veut pas fixer des regards trop attentifs sur ces spectres hideux; il ne veut pas s'assurer s'ils ont quelque réalité, ou s'ils ne sont que les fantômes d'une imagination alarmée, ou qui veut alarmer les autres. Il suppose vrais, sans les examiner, tous les faits articulés par M. Rewbel, et il en conclut qu'il faut se débarrasser promptement, et du ministre perfide qui dissimule les dangers dont nous sommes menacés, et des infidèles comités diplomatique et militaire, complices de cet horrible mystère. Il est tems, dit-il, de se dégager de la tutelle des comités, de faire une justice éclatante des ministres; il faut enfin que *l'assemblée écoute son courage, et n'écoute que cela.* (Je

serois d'avis qu'elle partît pour les frontières, présidée par M. Robespierre ou M. Lavie) et si elle garde encore de timides ménagemens, il annonce qu'il a des vérités terribles à révéler. »

Journal général de France, n° 111, p. 442.

« L'inertie des Comités Diplomatique et Militaire ont excité l'indignation de M. Robertspierre. Autrefois, a-t-il dit, les Ministres prenoient du moins toutes les précautions nécessaires pour repousser les attaques des ennemis de l'Etat, et les Comités se dispensent aujourd'hui de cette sollicitude. Ah ! si je voulois vous dénoncer, Messieurs, la coupable négligence du Comité Diplomatique, je vous dirois... Plusieurs Membres se sont alors écriés : parlez, parlez.

« Eh bien, a repris l'opinant, je vous dirai que depuis long-temps il est parvenu à ce Comité, qui a dédaigné de vous en rendre compte, une foule d'Adresses des Départemens frontières, pour l'instruire du rassemblement des troupes étrangères. Aussi la Provence est-elle en butte aujourd'hui à des troubles, et tout semble y annoncer la guerre civile. Je conclus donc à ce que l'Assemblée ne se paie plus désormais de déclamations vaines et contraditoires, et à ce qu'elle n'écoute plus que sa sagesse, sa prudence et son courage. »

Correspondance nationale, n° 20, p. 222.

« M. Robespierre s'élève avec force, et contre le ministre et contre les commissaires nommés par le corps législatif, qui ont gardé sur ces rassemblemens le plus profond silence, ou ne l'ont interrompu que pour rassurer la nation, et l'endormir sur les dangers dont elle est environnée. Il est arrivé de toutes parts des adresses à l'assemblée, pour qu'elle prenne des mesures vigoureuses contre les ennemis de l'Etat : la Provence est menacée d'une guerre intestine entre ses différens départemens; les places les plus importantes sont confiées à des ennemis déclarés de la constitution, et cependant votre comité ne vous a fait part d'aucun de ces faits. Il est tems que l'assemblée nationale sorte de la tutelle des comités, et qu'elle n'écoute que son courage, sa sagesse et sa prudence. »

Le Point du Jour, t. XX, p. 290.

« Sous l'ancien gouvernement, a dit M. Robespierre, à peine y avoit-il le plus léger nuage sur l'horizon politique de l'Europe, que tout étoit en mouvement dans notre cabinet et dans les garnisons; tout s'agitoit pour la défense de l'Etat. Aujourd'hui, la sûreté a beau être menacée, ce n'est qu'avec la plus grande indifférence que l'on s'en occupe; et pendant que les représentans de la nation devroient exiger les mesures les plus promptes et les plus fortes pour nous mettre en état de défense, on agite des questions de compétence; on dispute pour savoir à quel comité on renverra l'adresse de Porentrui. Apprenez

donc à ne livrer à aucun comité d'aussi grands intérêts, à ne confier qu'à l'assemblée nationale seule le soin de la sûreté publique. Le comité diplomatique vous a traités sans cesse avec ce ton de mystère et de secret dont s'enveloppoit le gouvernement ancien : il a gardé le plus profond silence, lorsque tous les papiers publics annonçoient les événemens les plus fâcheux.

« C'est ainsi que dans l'affaire d'Avignon, dont vous seriez parvenus à arrêter les maux de l'anarchie, en suivant le vœu de ses habitans, le comité diplomatique parvint à vous faire prendre une détermination, qui, malgré les efforts des départemens voisins, a conservé les malheurs de cette ville. Je demande que l'assemblée sorte enfin de la tutelle du comité diplomatique et qu'elle ne soit plus esclave de son étrange sécurité » (8).

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 110, p. 2.
Le Législateur Français, 21 avril 1791, p. 3.

« M. Robertspierre a dénoncé, en ces termes très-éloquens, l'incurie, la négligence des comités diplomatique et militaire ; il disoit que, dans les circonstances où nous nous trouvons, chaque membre de l'assemblée nationale devoit se regarder comme spécialement chargé de la chose publique ; que ce n'étoit plus le temps de flatter personne, et qu'on devoit sans ménagement se dire ses vérités.

« Si je voulois, disoit-il, vous dénoncer la coupable négligence du comité diplomatique, je vous dirais... on lui a ordonné de dire, et M. de Robertspierre a parlé d'une multitude d'adresses des divers départemens frontières sur les rassemblemens des troupes étrangères, dont le comité diplomatique n'a pas rendu compte. »

Le Courrier des LXXXIII *Départemens,* t. XXIII, p. 334.

« M. Robespierre a appuyé la proposition de M. Rewbell. Autrefois, s'écrioit-il, lorsque nos frontières étoient menacées, le ministre n'oublioit pas la moindre précaution. Aujourd'hui que tout annonce une coalition générale, je vois régner une parfaite sécurité jusque dans le sein de cette Assemblée. Si une dénonciation sérieuse vous est faite, vous ne la devez qu'à des étrangers. Quelle honte pour votre comité ! Je le dirai hautement ; ses membres n'ont point déployé ce caractère de sollicitude qu'on a droit d'attendre des représentans de la Nation. Voici le moment de sortir de la tutelle des comités, et de ne pas prolonger le péril par une sécurité funeste (applaudi). »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats,* t. XIX, n° 695, p. 2; *Le Journal de Normandie,* n° 111, p. 542; *Le Journal général,* n° 80, p. 319; *Le Journal universel,* t. XI,

(8) Cf. E. Hamel, I, 415-416.

p. 5014; *Le Mercure de France*, 30 avril 1791, p. 338; *Le Courrier extraordinaire*, 21 avril 1791, p. 2; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 624; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 296; *La Chronique de Paris*, n° 111, p. 444; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 131; *Le Spectateur national*, n° 142, p. 613; *Le Mercure national et étranger*, t. I, p. 77.]

270. — SEANCE DU 21 AVRIL 1791

SUR LES TROUBLES D'AVIGNON ET DU COMTAT (1)

La Tour-Maubourg, député de la noblesse de la sénéchaussée du Puy-en-Velay, demande à l'Assemblée de fixer un jour pour entendre le rapport sur l'affaire d'Avignon et du Comtat Menou répond au nom du comité diplomatique, que le comité a les pièces nécessaires pour rendre compte de ce qui s'est passé dans le Comtat, mais qu'il n'est point à même de faire son rapport sur la pétition des Avignonais: en vue de ce travail, Menou s'est rendu plusieurs fois à la Bibliothèque du roi pour réunir les documents destinés à faire l'historique d'Avignon (2). Robespierre qui intervient après Menou, puis Bouche (3), soutiennent la proposition de La Tour-Maubourg.

L'Assemblée décréta que l'affaire d'Avignon serait mise à l'ordre du jour de la séance du mardi 26 avril (4).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 393

« *M. Robespierre*. J'observe à l'assemblée que si M. de Maubourg avoit voulu entrer dans les détails des faits qui ont motivé sa demande, il vous auroit convaincu que vous n'avez pas un moment à perdre pour prévenir les plus grands désordres, non seulement à Avignon et dans le Comtat, mais encore dans les départemens méridionnaux de la France: il vous auroit dit que le parti opposé à la majorité du Comtat et d'Avignon qui demande la réunion a fait une incursion sur

(1) Cf. Discours, 1re partie, séances des 18 et 19 novembre 1790.

(2) Cf. P. Vaillandet, op. cit. 3e partie, lettre CLXV, p. 95 à 98. Les envoyés extraordinaires d'Avignon auprès de l'Assemblée, dont Tissot, fournissaient à Menou des matériaux pour la confection de son rapport.

(3) L'intervention de Bouche avait été particulièrement vive. Décrivant les troubles de Vaison, il insistait sur le fait que les victimes auraient été « coupées en morceaux » et que l'évêque de Vaison aurait glorifié ces crimes en faisant chanter un « Te Deum ».

(4) Cf. ci-dessous séances des 28-30 avril et 2 mai. E. Hamel, I, 417, cite ce passage du Courier de Provence (t. XIV, n° 285, p. 260): « M. Robespierre a dû le faire rougir de sa lenteur par la vivacité avec laquelle il l'a opposée aux motifs les plus pressans pour arrêter le carnage qu'on fait dans cette contrée malheureuse. »

les patriotes; et que déjà les maires de plusieurs communes qui ont voté la réunion, que les patriotes les plus distingués du Comtat et d'Avignon, et les plus attachés à la révolution françoise, sont égorgés : il vous auroit dit que les départemens voisins prenoient fait et cause dans cette querelle, que d'un côté, ceux qui agissent sous les ordres du directoire du département de la Drôme volent au secours du parti anti-révolutionnaire d'Avignon et du Comtat; et que de l'autre le département des Bouches-du-Rhône est disposé et a fait tous les préparatifs nécessaires pour voler au secours des patriotes du Comtat et d'Avignon : il vous auroit dit que déjà un grand nombre de citoyens, de fonctionnaires publics, de gardes nationales du département des Bouches-du-Rhône sont à Avignon; que les maires et en particulier le maire d'Arles, ont juré à Avignon de venger l'assassinat commis dans la personne des patriotes avignonois et comtadins, dont ils regardent la cause comme liée à celle de la révolution françoise.

« C'est à vous, messieurs, à juger, d'après ces faits, qui ne peuvent point être démentis, qui sont constatés par des lettres qui arrivent tous les jours de ces contrées, si, sous prétexte qu'il faudroit faire des recherches ultérieures à la bibliothèque du roi, on peut vous empêcher de presser ce rapport. Je demande, au nom du salut public, et pour éviter l'effusion du sang françois, que le rapport soit fait incessamment; et, certes, si vous vouliez écouter tout ce que vous dicte l'intérêt public, dans ce moment même vous conclueriez de tous les moyens qui vous ont été présentés dans les deux rapports précédens, que cette cause est déjà éclaircie à vos yeux; et vous prononceriez sur-le-champ la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France (Murmures. Applaudi des tribunes) » (5).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 112, p. 461.

« *M. Roberspierre.* J'observe que si M. Maubourg était entré dans le détail des faits, il vous aurait convaincu qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prévenir les désastres qui menacent le Comtat et les départemens méridionaux. Il vous aurait appris que le parti opposé à la réunion du Comtat, a fait une incursion sur les patriotes : que les personnes les plus attachées à la révolution française : que des maires ont été égorgés; que les départemens voisins prennent fait et cause dans cette affaire; que celui de la Drôme, c'est-à-dire, ceux qui agissent sous l'autorité du directoire, volent au secours des anti-révolutionnaires; que beaucoup de fonctionnaires publics sont à Avignon; que le maire d'Arles notamment y a juré de venger l'assassinat des patriotes Avignonais et Comtadins. Jugez, d'après ces faits que M. Maubourg peut affirmer, si vous pouvez être arrêtés par de vains prétextes.

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 237, et complété à l'aide du Moniteur.

« Je puis dire que le rapport est prêt depuis trois mois, depuis trois mois vous savez tout ce que vous pouvez savoir. La pétition des Avignonais vous avait été développée dans deux rapports faits, l'un par M. Tronchet, et l'autre par M. Pétion. La réunion est appuyée par tous les moyens du droit positif et du droit des gens. Si l'on veut bien se reporter à cette époque, on se rappellera que l'Assemblée avait une conviction profonde de la justice de cette pétition (6). Est-il possible d'après cela que l'on diffère, sous prétexte qu'il faudrait rechercher dans la bibliothèque du roi l'historique d'Avignon ? Est-il quelqu'un qui ne sache, sans fouiller une bibliothèque, tout ce qu'il faut savoir sur les rapports des Avignonais avec la France ? Est-il quelqu'un qui ne connaisse pas les départemens voisins ? A-t-on oublié que les députés de la ci-devant Provence étaient chargés par leurs mandats de solliciter la réunion du Comtat. Je demande donc, au nom du salut public, que le rapport soit fait incessamment. Si vous vouliez vous décider sur ce que vous savez, vous verriez que vous connaissez assez cette affaire pour prononcer en ce moment la réunion. (On applaudit) » (7).

Le Point du Jour, t. XXI, n° 657, p. 421.

« M. Robespierre a appuyé la motion.

« Si le comité parloit, a-t-il dit, il vous auroit annoncé que le département des Bouches-du-Rhône a fait toutes les dispositions nécessaires pour voler au secours des patriotes d'Avignon et du Comtat; plusieurs maires, entr'autres le maire d'Arles, ont juré à Avignon de venger les assassinats commis sur plusieurs patriotes. Déjà la cause d'Avignon vous a été présentée deux fois par MM. Tronchet et Péthion. Ils vous ont rappellé les droits des nations, et tout ce qui pouvoit fonder la justice de la pétition d'Avignon; vous avez vu les effets que les événemens de cette ville peuvent produire sur le sort de la France. Les députés de la ci-devant Provence ont été chargés par leurs mandats de réclamer la réunion du Comtat à la France. Je demande au nom du bien public et pour éviter l'effusion du sang français, que cette cause déjà éclairée à vos yeux soit présentée au premier jour et qu'Avignon soit réuni à la France. »

Mercure de France, 30 avril 1791, p. 345-46.

« Vous savez depuis trois mois, tout ce que vous pouvez et devez savoir, a réparti M. Roberspierre. Rappelez-vous les rapports de MM. Tronchet et Péthion. » La réunion est appuyée *par tous les moyens du droit positif et du droit des gens.* L'Assemblée eut dans le temps une

(6) Passage reproduit dans les Arch. parl., XXV, 237, depuis: « Je puis dire... ».
(7) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 190.

conviction parfaite de l'équité de cette pétition. « Est-il besoin de fouiller dans les bibliothèques pour juger des rapports des Avignonois et des François » ? Il a conclu, comme premier exemple de la sincérité du renoncement à toute espèce de conquête, à ce qu'on décrétat sur le champ la réunion du Comtat à la France. »

Le Spectateur national, n° 144, p. 623.

« M. Robespierre a dit que de grands désordres régnoient en effet à Avignon et dans le Comtat, que d'horribles assassinats y avoient été commis, et que les départemens méridionaux, partagés d'opinion sur la réunion ou la non-réunion de cette contrée à la France, étoient eux-mêmes près d'en venir aux mains. Comment, s'est écrié M. Robespierre, comment, à la vue de tels attentats, et quand il s'agit de prévenir de nouveaux massacres, ose-t-on nous parler de recherches à faire dans la bibliothèque du roi ! Je demande qu'au nom du bien général, et pour éviter l'effusion du sang, le rapport de cette affaire soit incessamment présenté; et si l'assemblée entendoit ce que lui dicte l'intérêt public, elle décréteroit sur le champ même qu'Avignon et le Comtat sont parties intégrantes de l'Empire françois. »

Journal général, n° 82, p. 328.

« M. Robespierre. La chose est instante : les Patriotes les plus distingués ont été égorgés. On prétend que le Département de la Drôme appuie les contre-révolutionnaires; celui des Bouches-du-Rhône veut venger les Patriotes. Hâtez-vous de prononcer si vous ne voulez que tout ce pays soit dévasté, que les Départemens voisins soient en guerre les uns contre les autres, et que le sang François soit versé. L'Opinant croit que l'état actuel des choses, le droit naturel, le droit politique, concourent à demander la réunion d'Avignon et du Comtat à la France. »

Journal général de France, 23 avril 1791, p. 450.

« M. Robertspierre a fait ensuite le tableau le plus terrible des désordres du Comtat, et il a dit une chose qui paraîtra sans doute singulière aux habitants de ces pays et des départements voisins; c'est que les partisans de l'ancien régime y sont les oppresseurs; et les Patriotes, c'est-à-dire les Insurgés, les opprimés. Mais ce n'est pas ceux-ci qui ont sacrifié à Avignon un grand nombre de victimes, et qui ont porté le fer et la flamme, la dévastation et le pillage à Cavaillon et à Carpentras.

« Mais il falloit frapper de grands coups, et M. Robertspierre et M. Bouche, se rappelant le précepte de Voltaire, *il vaut mieux frapper fort que de frapper juste*, ont voulu disposer les esprits par des tableaux effrayants en faveur de ceux qu'ils appellent les Patriotes, et préparer la prise du Comtat Venaissin. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 23 avril 1791, p. 450.

M. Robespierre, qui s'est montré disposé *à secouer le joug des comités*, n'a pas été satisfait des motifs de retard allégués par M. de Menou; puis s'étendant sur les prétendues vexations exercées envers ceux qu'il a désignés sous le nom de *patriotes d'Avignon*, et qui sont les seuls vexateurs, il a soutenu qu'il étoit tems de les faire cesser; que la majorité des habitans du Comtat demandant à être réunis à la France, la question ne devoit plus souffrir aucune difficulté.

Il seroit inutile de réfuter encore ici cette détestable opinion; elle ne fait que se reproduire, et déjà il y a long-tems qu'elle a révolté toute l'Europe; mais nous devons dire, pour la honte de ceux qui s'occupent de cette téméraire et si injuste conquête, qu'elle a été vivement applaudie parmi eux.

Gazette de Paris, 28 avril 1791, p. 3.

« Le Républicain, M. Robespierre, a répété aussitôt avec enthousiasme cette maxime : les droits des Avignonais, comme ceux de tous les Peuples, ne sont pas dans leur histoire, mais dans leur nature; maxime qui, d'après la manière dont nos Sophistes la commentent, est, ne l'oubliez point, le premier paragraphe du code du Regicide; maxime écrite d'ailleurs dans ce style énigmatique, d'autant plus insidieux, que par lui chaque phrase signifie tout ce qu'on veut lui faire dire. Il est de toute fausseté que les titres des Nations ne soient pas dans leur histoire : elle est le dépôt des connoissances qu'ils ont acquises, des progrès qu'a fait l'entendement humain, des vertus morales qui ont succédé à cet instinct trop souvent aveugle, qui étoit ce que l'on appelle leur nature. Donc, plus ils ont acquis de bonté, de justice, de sensibilité réelle, et plus ils se sont éloignés de cette Nature, qui avoit mis en eux des moyens d'acquérir, mais non des trésors encore développés. »

Journal de Paris, n° 113, p. 453.

« Il s'agit bien, s'est écrié M. de Robespierre, de recherches historiques : les droits des Avignonois, comme ceux de tous les hommes, ne sont pas dans leur histoire, mais dans leur nature. Tandis que vous étudierez leur histoire ancienne, craignez que par notre faute les fastes de leur histoire actuelle n'arrivent ensanglantés à la postérité. Déjà le sang des meilleurs Citoyens et des Maires des Communes qui ont voté pour la réunion, a coulé sous le poignards des Papistes. De pareils crimes, lorsqu'ils restent impunis, provoquent la vengeance. Les Gardes Nationales du Département de la Drôme ont annoncé qu'ils alloient s'armer contre ces assassins : ils violeront la Loi sociale, je le sais, mais ils la violeront pour suivre la Loi de l'humanité; et l'incendie va se répandre dans tout le Midi de la France. Qui faudra-t-il

en accuser ? Nous, MM., nous, qui avons mis tant de lenteur à faire droit à une pétition d'une justice si évidente. »

Le Creuset, t. II, n° 34.

« Enflammée par le tableau des calamités suscitées dans ces cantons par le fanatisme, l'âme franche et pure de M. Roberspierre a fait entendre ensuite les gémissemens de la probité et de la philosophie. Si on ne prend pas les mesures les plus promptes, a-t-il dit, bientôt toutes les fureurs de la guerre civile éclateront dans tout le midi de la France... »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Clubs*, t. II, n° 23, p. 465; *La Correspondance Nationale*, n° 20, p. 224; *La Gazette Nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 149; *Le Courrier extraordinaire*, 23 avril 1791, p. 6; *Le Journal de Normandie*, n° 113, p. 552; *Le Mercure national et étranger*, 22 avril 1791, p. 112; *Le Lendemain*, t. III, n° 113, p. 211.]

---

271. — SEANCE DU 22 AVRIL 1791

SUR LES PROCÈS INTENTÉS POUR CRIME DE LÈSE-NATION

L'un des secrétaires donne lecture à l'Assemblée d'une lettre du ministre de la justice. Il annonce qu'il a demandé au procureur du roi du ci-devant Châtelet, la liste des procès pour crimes de lèse-nation. Parmi ces procès, plusieurs, commencés devant des tribunaux ordinaires, et ayant pour objet soit des écrits séditieux, soit des discours, ne sauraient être confondus avec les procès pour crime de lèse-nation, que seul le corps législatif peut intenter. Or, il est prévu par les décrets d'organisation de la Haute cour nationale (1), que les procédures commencées au Châtelet seront transmises à la Haute cour siégeant à Orléans. Le ministre demande à l'Assemblée de manifester ses intentions, relativement aux procès qu'il lui a signalés.

L'Assemblée ordonna, ainsi que le demanda Robespierre, le renvoi de la lettre du ministre de la justice, aux comités des rapports, des recherches et de jurisprudence criminelle.

Mercure universel, t. II, p. 382.

« M. Robespierre croit qu'il n'est point prudent ni digne de l'assemblée de prodiguer ainsi les accusations de lèze nation; qu'elle doit se préparer à la donner ou à la refuser aux personnes dont il s'agit par un examen fait en comité. »

(1) Cf. Discours..., 1re partie, p. 555 à 567.

L'Ami du Roi (Montjoie), 23 avril 1791, p. 454.

« MM. Voidel et Robespierre, successivement, ont insisté avec chaleur sur l'injustice qu'il y aurait à transférer à Orléans des citoyens qui ne sont coupables que de propos indiscrets; ils ont démontré, ce qui n'était pas difficile, la nécessité de définir les crimes de lèze-nation, et ont demandé le renvoi de la lettre aux comités de constitution et de jurisprudence, qui présenteraient enfin un rapport sur cette définition mille fois trop tardive. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Mercure national et étranger*, 23 avril 1791, p. 127.]

272. — SEANCE DU 23 AVRIL 1791 (soir)

SUR LA LETTRE DU ROI AUX AMBASSADEURS

L'un des secrétaires donne lecture à l'Assemblée d'une lettre du ministre des affaires étrangères qui en fait passer une autre, écrite au nom du roi, à tous les ministres et ambassadeurs de France auprès des cours étrangères (1). Le roi, par cette lettre, ordonne aux agents diplomatiques de notifier aux puissances près desquelles ils résident, la Révolution accomplie en France et les sentiments qu'il n'a jamais cessé de manifester pour la Constitution (2).

Cette lecture suscite de vifs applaudissements. Alexandre Lameth propose qu'une députation soit envoyée à Louis XVI « pour le remercier du bien immense qu'il vient de faire à la nation en lui rendant la paix » (3). Robespierre demande que le roi soit félicité et non pas remercié (4).

L'Assemblée décida « qu'une députation de 60 membres se retirerait par devers le Roi, pour le féliciter du parfait accord de ses sentiments avec ceux de la nation ». Elle décréta en outre que la lettre du roi serait envoyée à tous les corps civils et militaires du royaume.

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 190, p. 3.
Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 427
Le Creuset, t. II, n° 35, p. 174.

« *M. Robespierre*. Je vous propose de rendre au roi un autre hommage beaucoup plus noble et plus digne de la circonstance. Le roi connoit la souveraineté de la nation; il connoit la dignité de ses représentans; il n'y a pas un mot de la lettre qui vous a été lue qui ne

(1) Cette lettre fut écrite après l'affaire du 18 avril: le roi, sur le point de partir pour Saint-Cloud où il comptait faire ses Pâques avec l'assistance d'un prêtre réfractaire, en fut empêché par la foule.

(2) Le texte de la lettre est reproduit dans le Moniteur Universel, n° 115, p. 473; et le Point du Jour, n° 653, p. 363.

(3) Cf. le Point du Jour, n° 653, p. 365.

(4) Cf. E. Hamel, I, 423.

soit puisé dans ce principe et dans ce sentiment. Le roi verroit donc avec douleur que l'assemblée nationale montre qu'elle a oublié sa dignité (murmures); d'un côté, je ne m'éloignerai pas de la motion de M. de Lameth. Je me bornerai seulement à y faire une modification qui la rende digne de l'assemblée et du roi. Moi je crois qu'il ne suffit pas de remercier le roi : ce n'est pas de ce moment-ci que l'assemblée nationale doit croire au patriotisme du roi : elle doit croire que dès le commencement de la révolution, comme le roi l'a dit dans sa lettre, il a été inviolablement attaché aux principes de la révolution et de la liberté, et qu'il n'a connu d'autre bonheur que celui du peuple. Je demande en conséquence qu'il soit envoyé une députation au roi pour le féliciter du parfait accord de ses sentimens avec ceux de la nation française » (5)

La Bouche de Fer, suppl. au n° 48, p. 254.

« La lettre du roi adressée aux cours étrangères, a occasionné un de ces enthousiasmes dont les François seuls sont capables. Tous vouloient aller lui témoigner l'impression que cette heureuse fraternité faisoit naître; mais Robertspierre a retenu ce premier mouvement. Il a fait sentir ce que les représentans d'un peuple libre doivent au souverain (le peuple), et quelles sont leurs relations avec le premier sujet de la loi (le roi). Il a conclu qu'une députation devoit aller, non point remercier le roi de ses sentimens, mais l'en féliciter. On observera que les prétendus amis du roi, séants au côté droit de l'assemblée, n'ont partagé ni l'ivresse, ni les applaudissemens des vrais amis du roi, les François régénérés. »

Journal de la Noblesse, t. I, n° 18, p. 539.

« M. Robespierre plus réfléchi, a senti que ces hommages tourneroient contre l'assemblée.

« Le roi, a-t-il dit, reconnoît la souveraineté de la nation, et la dignité de ses représentans; sans doute, il verroit avec peine que l'assemblée nationale, oubliant cette dignité, se déplaçât toute entière. *On vous propose de remercier le roi; mais ce n'est pas de ce moment que l'assemblée doit croire à son patriotisme* (Quelle sagacité !) Elle doit penser que depuis le moment de la révolution, il y est constamment attaché. Il ne faut pas le remercier, mais le féliciter du parfait accord de ses sentimens avec ceux de la nation. »

Journal des Débats, t. XIX, n° 699, p. 3.

« M. Robespierre a dit : je propose de rendre au Roi un autre hommage, qui soit tout-à-lafois plus noble et plus digne de l'Assemblée Nationale et de la circonstance dans laquelle elle se trouve placée; je trouve dans la lettre du Roi même le caractère que doit prendre

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 314.

l'hommage que nous avons à lui rendre. Le Roi reconnoît la souveraineté de la Nation; le Roi reconnoît la dignité de la Nation : il verroit sans doute avec douleur que l'Assemblée qui la représente, se déplaçant toute entière, montrât qu'elle a oublié sa dignité. (De longs murmures ont interrompu l'Orateur). D'un autre côté je ne suis point éloigné de la motion de M. Lameth, mais je me borne à y faire une modification.

« M. Lameth propose de remercier le Roi des sentimens qu'il manifeste dans sa lettre; et moi, je crois que cela ne suffit pas. Ce n'est pas de ce moment-ci seulement qu'il faut croire au patriotisme du Roi; l'Assemblée Nationale doit y croire depuis le commencement de la Révolution : et comme Sa Majesté ne veut avoir d'autre bonheur que celui du Peuple, il ne faut point la remercier, mais la féliciter d'avoir toujours eu des sentimens si patriotiques, si dignes d'Elle et de la Nation Françoise. (Il s'est élevé de nouveaux murmures).

« Je me résume à cette dernière idée, qui me paroît la plus conforme à la dignité de l'Assemblée Nationale, et à la circonstance qui détermine la démarche qu'elle va faire » (6).

Le Spectateur national, n° 146, p. 632.

« Je m'y oppose, s'est écrié M. Robespierre. Le roi vient de reconnoître la souveraineté de la nation, la dignité de ses représentans. Il n'y a pas dans la lettre du ministre une ligne, un mot, un syllabe qui ne soient puisés dans ce principe et dans ce sentiment. Il faut donc se contenter d'envoyer une députation au monarque, et ne pas faire croire, par une démarche inconsidérée, que nous sommes moins pénétrés de la souveraineté nationale que lui-même. (Applaudissements des tribunes). Ce n'est pas tout, a ajouté l'opiniant, je demande encore que le roi soit, non pas *remercié,* comme on le propose, mais seulement *félicité* des sentimens patriotiques qu'il vient de faire paroître.

« Cette dernière proposition a paru très-déplacée et n'a pas même trouvé d'appui parmi ceux qu'on sait être, comme le député d'Arras, partisans de l'indépendance populaire » (7).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 115, p. 473.

« *M. Robespierre.* Il faut rendre au roi un hommage noble et digne de la circonstance. Il reconnait la Souveraineté de la nation et la dignité de ses représentants, et sans doute il verrait avec peine que l'Assemblée nationale, oubliant cette dignité, se déplaçât toute entière. (Il s'élève de grands murmures. Quelques personnes applaudissent). Je ne m'éloigne pas de la proposition de M. Lameth; je me borne à une petite modification. Il vous a proposé de remercier le roi; mais ce n'est

(6) Texte reproduit dans les Arch. parl. XXV, 314, combiné avec celui de Le Hodey.
(7) En fait elle fut adoptée.

pas de ce moment que l'Assemblée doit croire à son patriotisme; elle doit penser que depuis le moment de la révolution, il y est resté constamment attaché. Il ne faut donc pas le remercier, mais le féliciter du parfait accord de ses sentimens avec ceux de la nation (on applaudit) » (8).

Journal de la Cour et de la Ville, n° 58, p. 508.

« C'est un Robertspierre qui s'oppose à ce que l'assemblée nationale aille faire des remerciemens au Roi; il suffit de lui faire des félicitations... Des félicitations! Et de quoi? De ce qu'il ne s'est pas trouvé un *Damien* dans la cour des Tuileries, le jour qu'on a proclamé la liberté du Roi? »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour,* t. XXI, n° 653, p. 366; *Le Journal général du Pas-de-Calais,* n° 34, p. 300; *Le Courier français,* t. X, n° 114, p. 427; *Le Journal de Paris,* 24 avril 1791, p. 459; *Le Législateur français,* 26 avril 1791, p. 2; *Le Patriote françois,* n° 626, p. 452; *Le Journal universel,* t. XI, p. 5048.]

---

(8) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 214.

Société des Amis de la Constitution

273. — SEANCE DU 25 AVRIL 1791

Sur l'affaire d'Avignon

L'Assemblée nationale avait décrété, le 21 avril, que l'affaire d'Avignon serait mise à l'ordre du jour de la séance du 26. Le 25, à la Société des Jacobins, divers orateurs, dont Goupil, Carra (1), Fabre d'Eglantine et Robespierre, interviennent sur ce même sujet.

Mercure universel, t. II, p. 474.

« *M. Robespierre.* Il ne faut pas compromettre l'intérêt des peuples par des questions problématiques. Le principe de la question des Avignonois a été décidé par des hommes étrangers aux droits des hommes; nous ne devons pas être plus délicats que ceux qui se disoient les maîtres de la France; nous ne devons pas être plus difficiles que la reine Jeanne, qui écouta la séduction du pape Clément (2). Les états généraux de ce tems ont déclaré que c'étoit à titre précaire que les papes possédoient Avignon; je ne crois donc pas qu'il fut seulement décent d'opposer dans l'assemblée nationale, un droit reconnu par les

---

(1) Carra, rédacteur des Annales patriotiques et littéraires, futur député à la Convention.

(2) Cf. Discours..., 1re partie, p. 587.

parlemens, par nos rois, par les états-généraux de la nation. On ne peut mettre en question si un peuple souverain peut s'unir à un autre peuple ? Il n'y a qu'un tyran ou un esclave qui puisse trouver là une question. Cette affaire fut traitée à l'assemblée nationale il y a six mois, et sans une circonstance étrangère, la réunion eut eu lieu : alors, on tenoit à des considérations particulières, on regardoit Avignon comme un foyer d'aristocratie, on a prédit les désastres présens; ils sont arrivés : l'on a voulu alors ajourner la question et éluder les droits des peuples; on a depuis affermi, renforcé un parti contre-révolutionnaire qui pourroit attenter à notre liberté; ce parti caché dans les ténèbres s'est montré tout à coup; des communes entières ont été ravagées et des maires égorgés, leurs entrailles déchirées ont été promenées aux regards des peuples ! Depuis deux armées sont en présence : qu'arrivera-t-il ? Déjà les généreux Avignonnois ont été victimes de la liberté; mais voyons les confédérations des départemens voisins réunis à Avignon; d'un autre côté sont les aristocrates de ces mêmes départemens liés, coalisés avec les rebelles comtadins; il faut se transporter hors de l'enceinte de l'assemblée nationale, il faut se transporter sur le champ de bataille, jonché de morts, il faut voir les entrailles des patriotes portées au bout des bayonnettes : quiconque ne les voit pas ne peut délibérer sur cette affaire ! Qui osera me parler ici des droits des papes ? Il faut que ces peuples soient libres ou il faut déchirer notre déclaration des droits; quand on outrage les tyrans, il faut mourir plutôt que de rentrer sous leur obéissance. (Applaudi).

« Il ne faut pas juger de ceux qui détestent la tyrannie, par le nombre de ceux qui la blâment, mais par le sentiment intérieur de chaque homme. La partie du peuple du comtat qui n'a pas prononcé son adhésion, doit être regardée comme opprimée; tout peuple veut être libre, et il y a longtemps qu'il n'y auroit plus de despotes au monde, si les peuples avoient pu prononcer leur vœu ! Ce seroit une chose injuste et scandaleuse de croire qu'un peuple qui n'a pu secouer le joug, voulût payer une indemnité à un despote : ainsi parce que les Avignonnois ne voudroient plus obéir au pape, ils lui voudroient accorder une indemnité; ce seroit reconnaître qu'il avoit droit à la souveraineté; cela détruit les principes !

« Quant aux craintes que l'on voudroit nous inspirer, elles sont ridicules : on voudroit nous faire croire que les comtadins pèsent quelque peu dans la balance politique de l'Europe ! Si l'on disoit cela, ce ne seroit qu'un prétexte, et les despotes sauroient bien se passer de celui-là, s'ils en vouloient à notre liberté. Au surplus, la liberté ne considère que la justice; les peuples libres n'ont opposé aucune feinte politique aux puissans rois; avec une poignée d'hommes libres, leurs nations ont renversé des armées formidables : ces systèmes de crainte sont le poison de la liberté; ce n'est pas ainsi que se comportent les hommes libres. Il faut mettre les Avignonnois sous la protection de la

nation françoise; c'est parce qu'on a dit que nous les abandonnerions, que l'aristocratie fomente ces horribles troubles. Je demande que l'assemblée nationale prononce la réunion des Comtadins à la France. (Applaudi) » (3).

Le Lendemain, t. III, n° 117, p. 251.

« Goupil, Carra, Robertpierre, Chépy (4), Alexandre Lameth, parlent sur cette affaire; et, après avoir débité, les uns des sottises, les autres des sophismes, ils concluent à la réunion de cet état à la France. »

Journal de la Révolution, 27 avril 1791.

« MM. Carra, Fabre d'Eglantine, Robespierre, Charles Lameth, et quelques autres membres ont parlé alternativement sur le même objet et à peu près dans le même sens et d'après ces principes : qu'un peuple entier et souverain s'appartient à lui-même, et non à un individu quelconque, et qu'il peut s'incorporer à un autre peuple souverain lorsque celui-ci veut le recevoir.

« M. Robespierre a fait le tableau des horreurs dont ce pays est le théâtre » (5).

(3) La Correspondance des envoyés extraordinaires d'Avignon ne fait pas allusion à cette séance ni à cette intervention (Cf. P. Vaillandet, op. cit., 3e partie).

(4) Il s'agit de Pierre Chépy qui sera, en 1792, secrétaire de légation à Liège et à Lisbonne, puis commissaire national en Belgique.

(5) Texte reproduit dans Aulard, II, 351, qui donne aussi l'extrait du Lendemain, mais il omet celui du Mercure Universel.

274. — SEANCE DU 27 AVRIL 1791

SUR L'ORGANISATION DES GARDES NATIONALES

1re intervention : *Sur la méthode de discussion*

Rabaut de Saint-Etienne, après avoir rappelé les principes constitutionnels déjà établis sur l'organisation des gardes nationales, expose le projet du comité militaire. Certains députés ayant demandé la discussion article par article, Durand de Maillane, député du tiers état de la sénéchaussée d'Arles, demande une discussion générale. Démeunier, lui répondant, pose la question en ces termes : « la discussion sera-t-elle ouverte sur les divers plans qui pourraient être présentés, ou bien s'ouvrira-t-elle seulement sur les détails du plan présenté par le comité ». Robespierre intervient une première fois, en faveur d'une discussion générale de tous les projets et non pas du seul plan du Comité.

L'Assemblée décida que la discussion s'ouvrirait non pas article par article, mais sur l'ensemble du plan du comité.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIV, p. 491

« *M. Robespierre*. Ce n'est point pour justifier le plan de M. Durand (1) que je prends la parole, mais reprenant la discussion au point où M. Desmeuniers l'avoit mise : je dis que s'il est vrai que l'organisation des gardes nationales paroisse à l'assemblée une entreprise à la fois difficile et importante, d'où dépend en dernière analyse le succès de vos travaux, et la stabilité de la liberté, chacun de nous doit s'étonner qu'en paroissant convenir que la liberté d'une telle discussion doit être entière, on parle cependant si long-temps pour la circonscrire, suivant le système que l'on s'est fait, en suivant le but que l'on se propose. Pour moi, effrayé de l'importance et des dangers de cette organisation, je le suis infiniment de voir deux orateurs du comité de constitution, qui ont eu tout le loisir nécessaire pour méditer, pour préparer à leur gré le système qu'ils veulent faire adopter à l'assemblée nationale, paroître à la tribune pour circonscrire à leur manière les termes de la délibération ; j'ai été infiniment étonné sur-tout de voir M. Démeunier, tout en protégeant la liberté de la discussion, ne faire autre chose que nous assurer que le plan du comité de constitution étoit si évidemment conforme aux principes adoptés par l'assemblée nationale, qu'il n'offroit que des conséquences toutes naturelles et toutes simples : que toute discussion à cet égard lui paroissoit inutile, et devant entraîner une perte de tems.

« *M. Démeunier*. Je n'ai pas dit cela. M. Robespierre voudra bien ne pas altérer les faits ; c'est son habitude lorsqu'il répond à quelqu'un

« *M. Robespierre*. Vous ne devez pas m'interrompre. J'ai été étonné de le voir ensuite passer en revue tous les plans contraires à celui du comité (Murmures. Discutez, on vous laissera parler).

« S'il n'est permis de faire naître aucun préjugé contre aucun système, sous tel prétexte que ce soit, je dis que ce n'est point la peine pour nous d'engager une si grande, et j'ose le dire, une si dangereuse discussion : car chacun de nous individuellement n'a plus le droit de suffrage avec un comité... (Murmures : applaudi à gauche) ...avec un comité qui après avoir préparé les délibérations prépare encore les moyens nécessaires pour faire adopter presque de confiance toutes ses dispositions, toutes ses idées de réglemens.

« *Plusieurs voix*. Allez donc au fait.

« *M. d'André*. Vous allongez la discussion.

« *M. Robespierre*. Il est temps de ressaisir la liberté des suffrages.

« Ce projet des comités ne sauroit être adopté dans son ensemble. Je demande donc qu'on ouvre la discussion sur le plan en général » (2).

(1) Durand de Maillane devait lui-même être l'auteur d'un plan.
(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 366.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 118, p. 485.

« *M. Robespierre*. Je reprends la discussion au point où M. Desmeuniers l'a laissée. J'ai été étonné de voir qu'en faisant semblant de protéger la liberté de la discussion, on ne faisait autre chose que nous assurer que le plan du Comité était tellement conforme aux principes que toute discussion paraissait inutile, et devait au moins entraîner une perte de tems.

« *M. Desmeuniers*. M. Robespierre devrait bien ne pas altérer les faits.

« *M. Robespierre*. J'ai été étonné de voir M. Desmeuniers passant légèrement en revue tous les plans présentés, conclure avec la même légèreté qu'il fallait passer à la discussion de son plan. Chacun de nous n'a donc plus ici la liberté des suffrages ? (*Cinq à six personnes applaudissent dans l'extrémité droite de la partie gauche.*) Bien loin de regarder le plan du Comité comme une conséquence très-simple des principes déjà décrétés, je pense au contraire qu'il faut l'examiner avec la plus scrupuleuse attention, parce que, après l'avoir examiné il sera évident pour tout le monde qu'il ne tend à rien moins qu'à anéantir les gardes nationales et la liberté. Je demande en conséquence que la parole soit accordée sans restriction » (3).

Journal des Débats, t. XIX, n° 701, p. 4.

« M. Robespierre n'a vu, dans ces différentes observations, qu'une manière d'étouffer la discussion, et de jeter d'avance une grande défaveur sur le plan qu'on avoit à proposer. On veut réduire, a-t-il dit, les Membres de l'Assemblée Nationale à n'avoir plus que le droit de suffrage, et à concentrer toute la délibération dans les Comités. Des murmures continuels ont interrompu M. Robespierre. Le résultat du Projet de Décret du Comité, a-t-il dit, est d'anéantir les Gardes Nationales et la liberté. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 345, p. 1.

« Mais M. de Robespierre, qui a tout prêt un beau discours sur *l'ensemble* du plan des comités, ne veut pas en perdre le fruit et la gloire. Après avoir secoué, terrassé le despotisme des ministres et des Rois, courberons-nous, dit-il, servilement la tête sous le despotisme des comités. *Il est tems de conquérir la liberté des suffrages*. L'orgueil de M. Rabaud est obligé de plier sous les terribles coups du *conquérant* Robespierre, et la discussion générale est permise. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 28 avril 1791, p. 470.

« M. Robespierre s'est déclaré pour l'affirmative ; et tout en disant

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 366, à partir de « Bien loin de regarder... », et dans le Moniteur, VIII, 238.

qu'il falloit examiner le plan avec attention, il s'est perdu dans une dissertation si vague et si diffuse, qu'il a empêché pendant plus d'une demi-heure, qu'on fit l'examen qu'il sollicitoit. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 116, p. 2; *Le Législateur français,* 28 avril 1791, p. 14; *Le Mercure de France,* 7 mai 1791, p. 26; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XVI, p. 181; *Le Point du Jour,* t. XXI, p. 409; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens,* t. XXIII, n° 280, p. 446; *Le Lendemain,* t. III, n° 118, p. 258; *Le Courrier extraordinaire,* 25 avril 1791, p. 4; *Le Journal de Normandie,* n° 118, p. 573; *Le Journal général,* n° 87, p. 348; *Le Mercure national et étranger,* 28 avril 1791, p. 204; *Le Journal général de France,* 28 avril 1791, p. 470.]

2e intervention : *Sur l'admission dans la garde nationale des citoyens domiciliés*

La discussion s'engage sur l'ensemble du plan du comité. Robespierre intervient après Lanjuinais et Custine. La suite de son discours est renvoyée au lendemain.

Journal des Etats Généraux, ou Journal Logographique, t.XXIV, p.495.

« *M. Robespierre.* Messieurs, l'organisation de la force d'une grande nation est sans contredit la plus périlleuse opération que puissent faire des législateurs Une telle institution ne souffre ni de médiocres avantages ni de médiocres inconvéniens; et si elle n'est pas le plus ferme appui de la liberté, elle est le plus terrible instrument du despotisme : elle mérite donc votre attention.

« Pour prouver quelles sont les bases d'une véritable organisation des gardes nationales, il faut avant tout faire ce que votre comité n'a pas même soupçonné, c'est-à-dire rechercher quel est le véritable objet de l'institution des gardes nationales. Pourquoi voulez-vous les organiser ? Est-ce pour augmenter vos forces militaires et vos moyens de conquête ou de défense contre les ennemis extérieurs ? Non, vous avez une armée formidable proportionnée à la population de l'état; vous avez doublé celle que la nation avoit auparavant; et ce n'est pas lorsque vous avez renoncé solemnellement à tout projet de conquête et présenté à toutes les nations le signe de la concorde universelle (4) qu'il vous appartient de trouver ces mesures insuffisantes ? Je parle du moins pour tous les tems que vous voulez organiser vos gardes nationales. Peut-être même sous ce rapport, conviendroit-il de vous rappeller que cet usage d'entretenir de grands corps armés, au sein même de la paix, a toujours effrayé les peuples libres et qu'il a enchaîné l'Europe. Est-ce pour le maintien du bon ordre et de la paix publique intérieure ? Ce

(4) Cf. séance du 15 mai 1790 (sur le droit de guerre et de paix), Discours..., 1re partie, p. 356.

n'est point principalement pour cela. Je n'ai jamais vu que pour maintenir la police, il fallût qu'une nation entière se constituât militairement; et si l'on trouvoit que toutes les forces que vous avez déjà créées, que l'établissement de votre gendarmerie nationale, double de l'ancienne maréchaussée, fussent au-dessous de ce qu'exige la prévoyance des législateurs, il faudroit croire que vous faites des loix bien foibles, ou que vous feriez des loix pour un peuple bien indigne d'elles; il faudroit ignorer qu'en Angleterre la police est confiée à une poignée d'hommes sans armes, et que la moitié des précautions que vous avez adoptées à cet égard auroit épouvanté la nation angloise; il faudroit enfin calomnier les loix, les hommes et la liberté.

« Quel est donc le véritable objet de la garde nationale ? Rappelez-vous le moment où elle est née, et vous ne pourrez le méconnoître. C'est la liberté qui l'enfanta pour sa propre défense, quand le despotisme rassembloit ses forces contre elle.

« Des voix se sont élevées du sein de cette assemblée pour appeller les gardes nationales : et la nation s'est présentée, pour ainsi dire toute armée. Il n'y a pas pour elle d'autre cause de rester armée, que celle pour laquelle elle a pris les armes; elle a pris les armes pour conquérir la liberté, elle les conserve pour la défendre.

« Les loix constitutionnelles tracent les règles qu'il faut observer pour être libres; mais c'est la force publique qui nous rend libres de fait, en assurant l'exécution des loix. La plus inévitable de toutes les loix, la seule qui soit toujours sûre d'être obéie, c'est la loi de la force. L'homme armé est le maître de celui qui ne l'est pas; un grand corps armé, toujours subsistant au milieu d'un peuple sans armes, est nécessairement l'arbitre de sa destinée; celui qui commande à ce corps, qui le fait mouvoir à son gré, pourra bientôt tout asservir. Plus la discipline sera sévère, plus le principe de l'obéissance passive et de la subordination absolue sera rigoureusement maintenu; plus le pouvoir de ce chef sera terrible; car la mesure de sa force sera la force de tout le grand corps dont il est l'âme; et fût-il vrai qu'il ne voulût pas en abuser actuellement, ou que des circonstances extraordinaires empêchassent qu'il pût le vouloir impunément, il n'en est pas moins certain que, partout où une semblable puissance existe, sans contrepoids, le peuple n'est pas libre, en dépit de toutes les loix constitutionnelles du monde; car l'homme libre n'est pas celui qui n'est point actuellement opprimé; c'est celui qui est garanti de l'oppression par une force constante et suffisante.

« Ainsi, toute nation qui voit dans son sein une armée nombreuse et disciplinée aux ordres d'un monarque, et qui se croit libre, est insensée, si elle ne s'est environnée d'une sauve-garde puissante. Elle ne seroit pas justifiée par la prétendue nécessité d'opposer une force militaire égale à celle des nations esclaves qui l'entourent. Qu'importe à des hommes généreux à quels tyrans ils sont soumis ? Et vaut-il la

peine de se donner tant de soins et de prodiguer tant de sang pour conserver à un despote un immense domaine où il puisse paisiblement fouler aux pieds plusieurs millions d'esclaves ?

« Je n'ai pas besoin d'observer que le patriotisme généreux des soldats françois, que les droits qu'ils ont acquis dans cette révolution, à la reconnoissance de la nation et de l'humanité entière, ne changent rien à la vérité du principe que les gardes nationales sont le contrepoids de la force armée ; car on ne fait point une constitution pour une circonstance ; la pensée du législateur doit embrasser l'avenir comme le présent.

« Posons donc pour premier principe qu'elles doivent être organisées de manière qu'elles mettent le pouvoir exécutif dans l'impuissance de tourner, contre la liberté publique, les forces immenses dont il est armé par la constitution même, mais ce ne sera point assez ; il faudra encore qu'elles ne puissent jamais opprimer la liberté ni le pouvoir exécutif, puisque tant qu'il se renferme dans les bornes que la constitution lui prescrit, il est lui-même une portion des droits de la nation. Tel est le double objet que doit remplir la constitution des gardes nationales ; tel est le double point de vue sous lequel je veux l'examiner.

« Le premier ne nous présente que des idées infiniment simples. S'il est vrai que cette institution soit une espèce de remède contre le pouvoir exorbitant qu'une force armée donne à celui qui la commande, il s'ensuit qu'elles ne doivent point être organisées comme les troupes de ligne ; qu'elles ne doivent point être aux ordres de celui qui dispose des troupes de ligne ; qu'il faut bannir de leur organisation tout ce qui pourroit les soummettre tôt ou tard à son influence, puisqu'alors, loin de diminuer les dangers de sa puissance, cette institution les augmenteroit ; et qu'au lieu de créer des soldats à la liberté, elle ne feroit que donner de nouveaux auxiliaires à l'ambition d'un prince.

« De ce principe simple, je tire les conséquences suivantes qui ne le sont pas moins : 1° que le prince ni aucune personne sur laquelle le prince a une influence spéciale, ne doit nommer les chefs, ni les officiers des gardes nationales ; 2° que les chefs et les officiers des troupes de ligne ne peuvent être chefs ni officiers des gardes nationales ; 3° que le prince ne doit ni avancer ni récompenser, ni punir les gardes nationales. Enfin, messieurs, évitez soigneusement tout ce qui pourroit allumer dans l'âme des citoyens-soldats cet esprit militaire qui isole les soldats des citoyens, et qui attache sa gloire et son intérêt personnel à des objets différens qui font la ruine des citoyens. Ce n'est point là le courage qui consiste à défendre la patrie. L'évidente simplicité de ces idées me dispense de tout développement ; et je passe au second et au plus important des objets que j'ai annoncés ; je veux dire à l'examen des moyens à employer pour que les gardes nationales ne puissent pas elles-mêmes opprimer la liberté des citoyens. Tous ces moyens me

semblent se rapporter à un principe général; c'est d'empêcher qu'elles forment un corps et qu'elles adoptent un esprit particulier qui ressemble à l'esprit de corps.

« Il est dedans la nature des choses que tout corps comme tout individu ait une volonté différente de la volonté générale. Plus il est puissant, plus il a le sentiment de ses forces, plus cette volonté est active et impérieuse. Songez combien l'esprit de despotisme et de domination est naturel aux militaires de tous les tems et de tous les pays, avec quelles facilités ils placent la qualité de citoyen au-dessous de celle de soldat. Redoutez sur-tout ce funeste penchant chez une nation dont les préjugés ont attaché long-tems une considération presque exclusive à la profession des armes, puisque les peuples les plus graves n'ont pu s'en défendre. Voyez les citoyens romains commandés par César : si, dans un mécontentement réciproque, il cherche à les humilier, au lieu du nom de soldats, il leur donne celui de citoyens *quirites,* et à ce mot, ils rougissent et s'indignent.

« Il sera facile parmi nous de prévenir toutes ces espèces d'inconvéniens. Rappellons-nous la distance énorme qui doit exister entre l'organisation d'un corps d'armée destiné à faire la guerre au dehors (5) et celle de citoyens armés pour être prêts à défendre au besoin leurs droits et leur liberté contre les usurpations du despotisme : rappellons-nous que la continuité d'un service dangereux, que la loi de l'obéissance aveugle et passive qui change des soldats en des automates, est incompatible avec la nature même de leurs devoirs, avec le patriotisme généreux et éclairé qui doit être leur premier mobile. Ne cherchez pas à les animer par le même esprit, à les émouvoir par les mêmes ressorts que les troupes de ligne. Il faut sur-tout se garder de confondre chez nous la qualité de soldat dans celle de citoyen; les distinctions militaires les séparent. Prenez toutes précautions contre l'influence des chefs; que tous les officiers soient nommés pour un tems très limité; que les commandans ne réunissent jamais plusieurs districts sous leur autorité; détruisez ces marques distinctives, toujours déplacées lorsqu'on les porte hors de ses fonctions. A qui cette vanité puérile convient-elle moins qu'aux chefs des citoyens-soldats ? Défenseurs de la patrie, vous

(5) Robespierre distingue donc formellement la garde nationale et l'armée. L'opinion des révolutionnaires même modérés est longtemps restée d'accord sur ce point. Quand Narbonne, au début de 1792, a parlé de puiser dans la garde nationale pour compléter l'effectif de la ligne, la Législative n'a pas retenu sa suggestion. Encore en février 1793, l'amalgame n'a été admis en principe qu'avec peu d'enthousiasme On peut d'autre part rappeler que les volontaires ne se regardèrent pas comme des militaires. Les Mémoires de Thiébaut, à propos de sa campagne à l'automne de 1792, sont à cet égard très significatifs. Ce ne fut qu'après 1793 que la continuation de la lutte contribua à transformer les citoyens volontaires en militaires.

ne regretterez pas ces hochets dont les monarques paient le dévouement aveugle de leurs courtisans; le courage, les vertus des hommes libres, la cause sacrée pour laquelle vous êtes armés; voilà votre gloire; voilà vos ornemens. (Applaudissemens).

« Etre armé pour sa défense personnelle, est le droit de tout homme indistinctement; être armé pour la défense de la patrie, est le droit de tout citoyen. Ceux qui sont pauvres deviennent-ils par là des étrangers, des esclaves? Il faut le déclarer avec franchise; mais non: ils sont en effet citoyens. Les représentans du peuple françois n'ont pas dépouillé de ce titre la plus grande majorité de leurs commettans. Car on sait que tous les françois sans aucune distinction ont concouru à l'élection des députés à l'assemblée nationale. Ceux-ci n'ont pas pu tourner contre eux le même pouvoir qu'ils en avoient reçu, leur ravir les droits qu'ils étoient chargés de maintenir et d'affermir, et par cela même anéantir leur propre autorité; ils ne l'ont pas pu; ils ne l'ont pas voulu; ils ne l'ont pas fait. (Applaudi) (6).

« Mais si ceux dont je parle sont en effet citoyens, il leur reste donc des droits de cité, à moins que cette qualité ne soit un vain titre et une dérision. Or, parmi tous les droits dont elle rappelle l'idée, trouvez-m'en, si vous le pouvez, un seul qui soit plus essentiellement attaché, qui soit plus nécessairement fondé sur les principes les plus inviolables de toute société humaine. Si vous le leur ôtez, trouvez-moi une seule raison de leur en conserver aucun autre. Il n'y en a aucune. Reconnoissez donc, comme le principe fondamental de l'organisation des gardes nationales, que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être admis au nombre des gardes nationales; et décrétez qu'ils pourront se faire inscrire comme tels dans les registres de la commune où ils demeurent.

« A ces droits inviolables on ne peut opposer que préjugés, intrigues, calomnies, mauvaise foi. Partisans de ces funestes systèmes, cessez de calomnier le peuple et de blasphémer contre votre souverain, en le représentant sans cesse en grande partie, indigne de jouir de ses droits. C'est le peuple qui est bon, patient, généreux. Le peuple ne demande que tranquillité, que justice, que droit de vivre. L'intérêt, le vœu du peuple est celui de la nature de l'humanité; c'est l'intérêt général. L'intérêt de ce qui n'est pas peuple, de ce qui peut se séparer du peuple, est celui de l'ambition de l'orgueil. (Applaudi).

« *M. Lucas* (7). Je demande ce que ce monsieur entend par le mot *peuple*. Par ce mot, j'entends, moi, l'universalité des citoyens.

« *M. Robespierre*. Je réclame moi-même contre toute manière de parler qui prend le mot *peuple* dans une acception limitée; et si je l'ai

(6) Robespierre attaque indirectement le cens.

(7) Lucas, procureur du roi à Gannat, député-suppléant du tiers état de la Sénéchaussée de Moulins, remplaçant le baron de Breuil de Coiffier, démissionnaire.

employé dans ce dicours, c'est que d'après nos anciennes habitudes, d'après notre langue actuelle, il étoit impossible de caractériser, par un seul mot, les personnes à qui on interdit le port d'armes, sans se servir de cette expression.

« Supposons qu'à la place de cet injuste système, on adopte les principes que j'ai établis ; et nous voyons d'abord l'organisation des gardes nationales en sortir, pour ainsi dire, naturellement, avec tous ses avantages ; sans aucune espèce d'inconvéniens. D'un côté, il est impossible que le pouvoir exécutif, et la force dont il est armé, puissent renverser la constitution, puisqu'il n'est pas de puissance capable de balancer celle des citoyens armés ; d'un autre côté, il est également impossible que les gardes nationales deviennent d'elles-mêmes dangereuses pour la liberté, puisqu'il est contradictoire que la nation veuille s'opprimer elle-même. Voyez comme par-tout, à la place de domination et de servitude, naissent les sentiments d'égalité, de fraternité, de confiance et toutes ces vertus douces et généreuses qu'ils doivent nécessairement enfanter ; voyez encore combien dans ce système les moyens d'exécution sont simples et faciles.

« On sent assez que pour être en état d'en imposer aux ennemis de l'intérieur, tant de millions de citoyens armés répandus sur toute la surface de l'empire, n'ont pas besoin d'être soumis au service assidu, à la discipline savante d'un corps d'armée destiné à porter au loin la guerre. Qu'ils se rassemblent et s'arment à certaines époques sur la réquisition des corps administratifs, qu'ils volent à la défense de la liberté lorsqu'elle est menacée, voilà ce qu'exige l'objet de leur institution.

« Les cantons libres de la Suisse nous offrent des exemples de ce genre, quoique leurs milices ayent une destination plus étendue que vos gardes nationales et qu'ils n'ayent point d'autres troupes pour combattre les ennemis du dehors. Là tout habitant est soldat, mais seulement quand il faut l'être, pour me servir de l'expression de J.-J. Rousseau. Les jours de dimanche et de fêtes, on exerce les milices selon l'ordre de leurs rôles. Quand ils ne sortent point de leurs demeures, ils n'ont aucune paie, mais si-tôt qu'ils marchent en campagne, ils sont à la solde de l'état. Mais objecte-t-on, cet homme n'est pas assez riche pour sacrifier une partie de son tems aux devoirs de citoyen. Au lieu de condamner ainsi une grande partie des citoyens à cette espèce d'esclavage politique, il faudroit au contraire lever les obstacles qui pourroient les éloigner des fonctions publiques. Payez ceux qui les remplissent, indemnisez ceux que l'intérêt public appelle aux assemblées, équipez, armez les citoyens-soldats : pour établir la liberté, ce n'est pas assez que les citoyens puissent s'occuper de la chose publique ; il faut encore qu'ils puissent l'exercer en effet. Au reste, pour me renfermer dans l'objet de la discussion, je conclus que l'état doit faire les dépenses nécessaires pour mettre les citoyens en état de remplir les

fonctions de gardes nationales; qu'il doit les armer; qu'il doit comme en Suisse les salarier lorsqu'ils abandonnent leurs foyers pour le défendre. Eh ! quelle dépense publique fut jamais plus sacrée ? Quelle seroit cette étrange économie qui, prodiguant tout au luxe funeste et corrupteur des cœurs, ou au faste des suppôts du despotisme, refuseroit tout aux besoins des fonctionnaires publics et des défenseurs de la liberté ! Que pourroit-elle annoncer, si ce n'est qu'on préfère le despotisme à l'argent et l'argent à la vertu et à la liberté » (8).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 118, p. 485.

« *M. Robespierre*. Une constitution militaire et nationale est la plus difficile de toutes les entreprises, car si elle n'est le plus ferme appui de la liberté, elle devient le plus dangereux instrument du despotisme. Avant tout, il faut rechercher le véritable objet de l'organisation de la garde nationale : est-elle établie pour repousser les ennemis du dehors ? Non, vous avez pour cela une armée formidable... Il est certain que partout où la puissance du chef d'une force militaire considérable existe sans contrepoids, le peuple n'est pas libre. Ce contrepoids quel est-il ? Les gardes nationales. D'après ce principe fondamental il faut organiser la garde nationale de manière que le pouvoir exécutif ne puisse abuser de la force immense qui lui est confiée, ni la garde nationale opprimer la liberté publique et le pouvoir exécutif. Ces deux points de vue doivent nous servir de guide dans la question qui nous occupe. Sous ce premier point de vue il faut organiser la garde nationale de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse dépendre du pouvoir exécutif. Le prince et les agens ne doivent donc pas nommer les chefs. Les chefs des troupes de ligne ne doivent donc pas devenir chefs des gardes nationales, le roi ne doit donc ni récompenser ni punir les gardes nationales.

(8) Voir le discours imprimé sur l'organisation des gardes nationales (Discours de..., 1re partie, p. 614 à 643). On verra que Robespierre utilise ce texte, mais qu'il l'adapte aux nécessités de la discussion, car il s'agit en effet non seulement d'exposer son plan personnel, mais encore de faire la critique de celui du comité. C'est ce que remarquent Rutledge, rédacteur du Creuset (II, n° 36, p. 190) et Brissot (Patriote François, n° 629). Par contre, un certain nombre de journaux reproduisent in extenso à cette date, comme s'il avait été prononcé, la première partie du discours imprimé jusqu'à : « ...qu'ils doivent nécessairement enfanter ». C'est le cas du Point du Jour (t. XXI, p. 409 à 416 et 425 à 433). De même, à cette date, le Mercure Universel, reproduit la totalité du discours imprimé (t. III, p. 63, 92, 141, 156, 264). D'autres enfin se contentent d'analyser alors le discours publié en décembre 1790 (Cf. Le Défenseur des Opprimés, n° 74, p. 8 à 11). D'ailleurs, les sociétés patriotiques recommandèrent parfois le plan de Robespierre à l'Assemblée, entre autres celles de Nantes (Cf. le Patriote François, n° 629, p. 465). Rabaut de Saint-Etienne dut donc en tenir compte, et se gardant de heurter Robespierre de front, il se retrancha derrière le décret qui fixait les conditions de cens électoral.

« Sous le second point de vue il faut reconnaître comme principe général, la nécessité d'empêcher que les gardes nationales ne forment un corps et n'adoptent un esprit particulier qui serait un esprit de corps, et qui menacerait bientôt, soit la liberté publique, soit les autorités constitutionnelles. Pour y parvenir, on doit adopter toutes les mesures qui tendront à confondre la fonction de soldat avec celle de citoyen, diminuer autant qu'il sera possible le nombre des officiers, ne les nommer que pour un tems très-limité, ne pas étendre le commandement à plus d'un district, et établir que la marque extérieure des grades ne sera portée que pendant le tems du service. Ces décorations ne sont accordées que pour le service public, et non pour satisfaire un ridicule orgueil. Ces distinctions extérieures, qui autrefois poursuivaient partout les fonctionnaires publics excitaient la vanité des uns, produisaient l'humiliation des autres, avilissaient le peuple, enhardissaient les tyrans, détruisaient ainsi l'énergie publique, et corrompaient le caractère national. Défenseurs de la liberté ! vous ne regretterez pas ces hochets du des-potisme ; votre dévouement, votre courage, vos succès, la cause sacrée pour laquelle vous êtes armés, voilà votre gloire, voilà vos ornemens (On applaudit). Pour parvenir à confondre le citoyen et le soldat, il reste encore une disposition à prendre. Elle est une obligation réelle, l'équité, l'égalité la réclament... (On entend un peu de bruit dans quelques parties de la salle).

« *M. Monlozier.* Ce que dit M. Robespierre vaut sans doute la peine d'être écouté, ainsi, Messieurs qui causez, silence. (On applaudit).

« *M. Robespierre.* Tous les citoyens doivent être admis à remplir les fonctions de garde nationale. Ceux qui n'ont pas de facultés déterminées : ceux qui ne paient pas de certaines contributions, sont-ils esclaves ? Sont-ils étrangers aux autres citoyens ? Sont-ils sans intérêts dans la chose publique ? Tous ils ont contribué à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ; ils vous ont donné des droits à exercer pour eux ; vous en ont-ils donné contre eux ? Ils ne l'ont pas voulu ; ils ne l'ont pas pu ; ils ne l'ont pas fait. Sont-ils citoyens ? Je rougis d'avoir à faire cette question. Ils jouissent du droit de cité. Voulez-vous jouir seuls du droit de vous défendre et de les défendre. Reconnaissez donc et décrétez que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être instruits sur le registre des gardes nationales. Ne calomniez pas le peuple en élevant contre lui d'injustes craintes. Le peuple est bon, il est courageux. Vous connaissez les vertus du peuple par ce qu'il a fait pour la liberté, après avoir travaillé avec tant de courage à la conquérir. Il demande le droit de remplir les devoirs qui seront imposés à tous les citoyens pour la conserver...

« *M. Lucas.* J'entends par *peuple* tous les citoyens.

« *M. Robespierre.* J'entends par *peuple* la généralité des individus qui composent la société, et si je me suis un moment servi de cette expression dans un sens moins étendu, c'est que je croyais avoir besoin

de parler le langage de ceux que j'avais à combattre. Répondrai-je à une observation bien utile ? On a dit que la partie du peuple qui ne jouit pas de l'activité ne pourra supporter ni les dépenses, ni la perte de tems qu'entraînerait le service; mais l'Etat doit fournir aux frais nécessaires pour mettre les citoyens à même de servir; il doit les armer, et les solder, comme on fait en Suisse, quand ils quittent leurs foyers... Après avoir établi ces principes constitutionnels, il resterait à déterminer les fonctions des gardes nationales...

« Plusieurs personnes demandent que la suite du discours de M. Roberspierre soit renvoyée à demain » (9).

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 345, p. 3-4.

« Dans le plan du comité, M. de Robespierre voit la destruction de la liberté, l'anéantissement de la constitution, une contre-révolution, méditée par des hypocrites, traîtres à la patrie, et, sous le manteau de la démagogie, vendus au despotisme. Mais dans les trésors de son génie et de son imagination, le même Robespierre a des ressources assurées, il a des secrets pour déjouer toutes les manœuvres de ces perfides comités, et il va, par une merveilleuse organisation de la garde nationale, ôter au despotisme tous ses appuis, établir la constitution sur des bases inébranlables.

« Mais pour bien organiser la garde nationale, il faut, ce à quoi *personne avant lui n'avoit songé*, bien examiner le but, la destination, la nature, et, pour ne pas se tromper dans cette recherche, remonter à l'origine de la garde nationale, qui, heureusement, ne se perd pas dans la nuit des tems, comme le berceau de la monarchie. Pourquoi, dit-il, tous les amis de la liberté, dans les premiers jours de la révolution, ont-ils pris les armes. Est-ce pour repousser les ennemis du dehors ? Il n'en existoit pas. Et qui auroit osé attaquer vingt-quatre millions d'hommes dans les premiers bouillons de leur fureur patriotique, et dans le fort de leurs convulsions ? Est-ce pour protéger les loix, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique ? Non, pas encore; il ne falloit pas, dit-il, un si grand appareil pour un objet si léger. Ce seroit d'ailleurs calomnier les loix, les hommes, la liberté, que de croire qu'il faut employer tant de forces pour le maintien de la tranquillité. Quel fut donc le but unique de l'établissement des gardes nationales ? Ce fut d'opposer une force irrésistible à l'armée, qui étoit aux ordres du pouvoir exécutif, et qu'on lui croyoit soumise; ce fut pour résister aux agens

(9) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 239; Buchez et Roux, IX, 338-341, et Laponneraye, I, 80-83. Par contre, les Arch. parl. (XXV, 368-373) publient le discours imprimé depuis le début jusqu'à : « d'une manière plus précise ». (Cf. Discours..., 1re partie, p. 616 à 628). Elles le coupent des mouvements de séances signalés dans Le Hodey et le Moniteur.

du despotisme que la France entière se mit sous les armes; c'est pour les contenir encore qu'elle doit rester armée. Elle n'endossa le harnois et la cuirasse que pour conquérir la liberté, elle ne doit les conserver que pour la défendre.

« Ainsi, ce profond législateur, ce grand politique, veut faire de la France un état toujours en guerre contre lui-même. Il veut avoir deux armées toujours en présence. Ce n'est pas par la sagesse des loix, par une juste distribution des pouvoirs, qu'il veut en maintenir l'équilibre, c'est par des forces opposées et égales. Ce n'est pas en liant le monarque à la constitution, par les nœuds de l'amour, de l'intérêt, de la reconnoissance, de son propre bonheur, c'est par la terreur seule, qu'il prétend enchaîner le pouvoir exécutif : c'est en fomentant toujours d'injustes défiances; c'est en entretenant une lutte, une rivalité continuelle entre les deux forces armées, qu'il s'imagine établir la paix et l'union; c'est d'après cette origine sublime, qu'il a conçu le plan et l'organisation de la garde nationale.

« D'abord, il veut que tous les citoyens, tous absolument, sans aucune distinction, soient reçus dans le corps des défenseurs de la patrie. Il ne voit pas qu'il est injuste d'imposer le fardeau de la garde publique, à ceux qui n'ont pas le nécessaire; qu'il est dangereux de le confier à ceux qui n'ont rien à perdre; qu'il est affreux de livrer les possessions des riches à la discrétion des malheureux dont l'extrême misère peut exciter la cupidité. La grande âme de M. Robespierre n'est pas effrayée de ces inconvéniens : il a des remèdes à tout.

« D'abord pour obvier à la détresse qui rendroit le service impossible, aux indigens, M. Robespierre propose l'expédient tout simple, d'armer, d'équiper, de soudoyer, aux frais de la nation, tous ces défenseurs volontaires de la liberté. Ce seroit un grand trait de génie de pouvoir faire coucher sur les états de la nation, cette armée qui commence à devenir une charge insupportable au club des Jacobins : ce seroit d'ailleurs un moyen infaillible d'avoir une garde nombreuse, une armée de patriotes capable de suppléer, par le nombre, au courage, à la discipline des troupes de ligne; car ces milliers de vagabonds, dont on est obligé de payer même l'oisiveté, aimeroient encore mieux un bel habit d'uniforme que leurs haillons; préféreroient de porter un mousquet, à traîner la brouette; aimeroient mieux figurer dans un corps-de-garde que de végéter aux barrières, exposés à l'inclémence des saisons.

« Il est vrai que ce seroit une dépense énorme pour la nation. Mais peut-on acheter trop cher de si fidèles, de si généreux défenseurs ? Et quand on *prodigue l'or aux suppôts du despotisme, peut-on regretter quelques sommes consacrées aux besoins des fonctionnaires publics, défenseurs de la liberté.*

« Il y auroit un autre inconvénient à craindre dans ce projet, et c'est M. Robespierre lui-même, chose étonnante, qui nous l'indique. *L'homme armé,* dit-il, *est toujours maître de celui qui ne l'est pas. Un*

grand corps armé, toujours subsistant au milieu d'un peuple sans armes, est nécessairement l'arbitre de sa destinée. D'après cette maxime incontestable, on croiroit que M. Robespierre seroit effraié de voir la force publique entre les mains d'une multitude sans mœurs, sans éducation, sans discipline, sans subordination, en proie à tous les vices de l'indigence, à tous les tourmens de l'envie. Point du tout ; c'est calomnier ce bon peuple, qui *n'aime que la justice et la tranquillité,* que de croire qu'il veuille jamais abuser de sa force ; c'est calomnier la liberté, que de penser qu'elle puisse jamais dégénérer en licence ; c'est calomnier les loix, que de vouloir suppléer à leur impuissance par une garde chargée de veiller à leur exécution.

« Cependant, malgré la confiance de M. Robespierre dans l'empire des loix, et la sagesse des soutiens de la liberté, il convient, par la plus étrange contradiction, *que c'est la force publique qui nous fait libres de fait, en assurant l'exécution des loix*. Comment donc ose-t-il nous bercer de l'espoir d'une liberté réelle, quand elle ne sera défendue que par ceux qui, par leur caractère et leurs mœurs, sont les perturbateurs naturels du repos public ; quand la garde de nos biens et de nos personnes sera confiée à ceux contre lesquels seuls nous avons besoin de sentinelles vigilantes et de courageux défenseurs ; quand, en un mot, l'on établira pour réprimer les désordres et les violences, ceux mêmes qui en sont, ou les auteurs ou les agens ? Comment, d'un autre côté, peut-il proposer d'ôter au *pouvoir exécutif suprême toute influence,* toute inspection sur la garde nationale, puisqu'elle seule peut *assurer l'exécution des loix*.

« Je ne sais ce qu'on doit admirer le plus, ou la terreur qu'inspire ce pouvoir exécutif, qui n'est plus qu'un fantôme, ou la nullité où l'on réduit l'autorité sur laquelle doit reposer la tranquillité publique. L'armée, ou les troupes de ligne, sont *essentiellement* destinées contre les ennemis du dehors ; ou si, contre leur destination naturelle, *essentielle,* elles sont quelquefois appellées contre les ennemis du dedans, ce n'est qu'à la réquisition des corps administratifs qu'elles peuvent marcher. Si donc le roi n'a aucune autorité sur les gardes nationales, quels seront ses moyens pour *assurer l'exécution des loix,* et par conséquent notre liberté ? N'est-ce pas un démenti formel donné à la lettre, par laquelle M. de Montmorin atteste à l'Europe que le *pouvoir exécutif suprême a été conféré au monarque,* qu'il a le droit et le pouvoir exclusif de veiller à l'exécution des loix ? (10).

« Le but unique que M. Robespierre se propose dans l'organisation de la garde nationale, étant d'y trouver un contre-poids et une puissance rivale de l'armée, si jamais elle reprenoit toute entière les sentimens de respect, d'amour, d'obéissance qu'elle a voués au monarque, tous les soins de ce grand politique ont été de composer cette garde pro-

(10) Cf. séance du 23 avril 1791.

tectrice de la liberté, de manière qu'elle ne pût jamais devenir l'instrument du despotisme, et il faut convenir qu'il y a réussi, excepté dans un point cependant. Il ne veut, dans son armée patriote, ni discipline, ni obéissance. Il ne sait pas, cet apprenti législateur, que sans une discipline sévère, sans une obéissance aveugle, une troupe armée n'est qu'un poids inutile et dangereux dans un état; il ne voit pas que si cette malheureuse rivalité qu'il excite par ses absurdes défiances, s'élevoit jamais entre les troupes de ligne et les gardes nationales, malheur dont le ciel nous préserve à jamais, une poignée de soldats expérimentés et bien disciplinés, détruiroit des légions d'hommes armés, mais dénués de la science militaire, et livrés au caprice de leurs passions. Il ne sait pas que toute force armée doit être essentiellement obéissante, ou devient nécessairement oppressive. Il veut faire de ses gardes nationales, au lieu de soldats soumis, des raisonneurs politiques; il veut qu'ils calculent les degrés de l'obéissance, qu'ils discutent les ordres de leur chef, c'est-à-dire qu'il veut les laisser jouets de leurs propres passions, ou de celles des factieux; c'est le moyen infaillible d'exciter, dans la garde nationale des divisions, peut-être une guerre civile.

« Cependant ces extravagances de M. Robespierre ont reçu les plus vifs applaudissemens de la part des démagogues. N'est-il pas bien affligeant de voir les destins de l'empire confiés à ces déclamateurs, qui n'ont pas la plus légère connoissance du cœur humain, qui ne se doutent pas des premiers élémens de la sociabilité, qui se croient doués d'un génie supérieur, parce qu'ils bouleversent tous les principes de l'ordre social, qui, dans le délire de leur imagination, prennent tous leurs rêves politiques pour des inspirations célestes.

« Quelle plus grande extravagance, que de constituer à la garde des citoyens ceux qui en sont les fléaux; de proposer à la tranquillité publique, ceux qui sont la terreur de la société ! Quelle alliance monstrueuse ils veulent faire de la bravoure et de la lâcheté, de la vertu et du crime ! Comment ne voient-ils pas que vouloir introduire dans la garde nationale des hommes indignes de la confiance publique, ce seroit forcer à quitter ce poste honorable les citoyens zélés qui ont fait à la sûreté publique le sacrifice de leur tranquillité personnelle, et qui rougiroient de porter un habit que leurs nouveaux camarades ne manqueroient pas de déshonorer. »

Le Creuset, t. II, n° 36, p. 188-9.

« Nous ne ferons point aux adhérans et fauteurs de l'apôtre des comités, l'honneur de répéter leurs ineptes criailleries en cette occasion; nous aimons mieux répéter les principes puisés par M. Roberspierre, dans son propre discours sur cette importante matière, publié il y a environ quatre mois, discours dont nous recommandons la lecture et la méditation approfondie, à tous les amis de la patrie. L'institution des

gardes nationales, a justement dit l'opinant, doit avoir pour but essentiel et unique d'empêcher le pouvoir exécutif de pouvoir jamais opprimer la liberté : il faut éviter, dans cette organisation, que jamais les milices citoyennes ne puissent faire usage de leurs forces pour devenir les oppresseurs de la patrie.

« Ces principes, tellement vrais, qu'assurément aucun Desmeuniers n'eut osé les contredire ailleurs que dans les ténèbres d'un comité vénal, ont conduit l'orateur à une foule de conséquences indéniables. Le chef du pouvoir exécutif, a-t-il dit, ne peut pas être celui des gardes nationales, parce que ce pouvoir ne doit point commander à une force spécialement destinée à combattre sa tendance à l'autorité despotique.

« M. Roberspierre a d'avance déclaré dangereux toute espèce de décret tendant à inspirer aux gardes nationales cet esprit militaire, le plus funeste de tous à la liberté individuelle.

« N'en faites point, a-t-il poursuivi, des automates homicides, obéissant aveuglément à la volonté d'un chef ambitieux ; qu'elles ne soient point revêtues de ces distinctions frivoles, dont l'effet est d'établir une ligne de démarcation entre elles et les autres citoyens : distinctions funestes, qui sont le signe de l'oppression, et qui ne peuvent qu'en maintenir l'esprit.

« Déplorables badauds ! Et toi, *colofichet* (11), leur commandant inepte et artificieux ! vous, poupées de la capitale, qui applaudissez de vos croisées à ce politique baladin, escorté de ses marmots bleus (12), allez aux tribunes, et écoutez Roberspierre ! Descendez ensuite, et blasphémez, si vous l'osez, contre l'opinion des généreux citoyens qui ont fait retentir, de la salle des Cordeliers, ce cri légitime de la liberté, qu'un directoire équivoque, qu'une municipalité stupide et servile ont osé menacer d'arrêter dans son explosion !

« Accordez, a dit M. Roberspierre, à tous les individus du corps social, le droit de se faire inscrire sur les registres des gardes nationales ; nous avons été députés ici par tous les françois qui ne connoissent pas ces distinctions que nous avons établies, nous ne devons pas faire usage des droits qu'ils nous ont donné, pour anéantir les leurs.

« L'heure étoit avancée, il a été remis au lendemain à entendre le patriote. »

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 116, p. 3.
Le Législateur Français, 28 avril 1791, p. 5.

« M. Custines a demandé que la discussion s'établit sur le plan

(11) Colofichet vise Lafayette ; c'est un jeu de mot sur colifichet et colonel.

(12) Marmots bleus : la garde nationale était habillée en bleu (bleu de roi), tandis que les soldats de ligne avaient un uniforme blanc. Nombre d'entre eux se moquaient par suite « de la faïence bleue qui ne va pas au feu ».

du comité; mais M. Robertspierre s'y est encore opposé, et a demandé d'être entendu : l'assemblée y a consenti.

« L'opinant a posé en principes que l'unique but de l'institution des gardes nationales devoit être d'empêcher que le pouvoir exécutif pût jamais opprimer la liberté; voilà l'objet qui rend pour nous cette institution indispensable; mais un écueil qu'il faut éviter dans cette organisation, c'est que ces milices citoyennes ne puissent jamais faire usage de leurs forces pour être les oppresseurs de la patrie.

« Ces premiers principes ont conduit M. Robertspierre à une foule de conséquences. D'abord il ne voudroit pas que le chef du pouvoir exécutif pût être celui des gardes nationales, parce que ce pouvoir ne doit pas obéir à une force spécialement destinée à combattre sa tendance naturelle à l'autorité arbitraire. En second lieu, M. Robertspierre trouve très-dangereux toute espèce de décret, tendant à donner aux gardes nationales un esprit militaire le plus funeste de tous à la liberté individuelle.

« Il ne veut pas qu'on en fasse des automates dangereux, obéissant aveuglément à la volonté d'un chef ambitieux; il ne veut pas qu'elles soient revêtues de ces distinctions frivoles, qui tendent à établir une ligne de démarcation entr'elles et les autres citoyens; distinctions funestes qui sont le signe de l'oppression, et qui en maintient l'esprit.

« Mais un point sur lequel M. Robertspierre a particulièrement insisté, c'est à faire accorder à tous les individus du corps social le droit de se faire inscrire sur le registre des gardes nationales. Nous avons été députés ici, disoit-il, par tous les Français qui ne connoissoient pas ces distinctions que nous avons établies, et nous ne pouvons faire usage des droits qu'ils nous ont donné pour anéantir les leurs.

« M. Robertspierre a été très-favorablement écouté, mais comme l'heure étoit très-avancée, il n'a pu terminer son opinion, qu'il reprendra demain. »

Mercure national et étranger, 28 avril 1791, p. 206.

« L'essentiel étoit de rechercher les vraies bases sur lesquelles devait être établie l'organisation des gardes nationales; et M. Robespierre s'est chargé de ce soin. Il l'a fait dans un discours noble, énergique et véhément, dont on a demandé l'impression. Il a regardé les gardes nationales comme un contrepoids nécessaire à la force qui est entre les mains du pouvoir exécutif, et en conséquence il voudroit que celui qui commande à la troupe de ligne, ne pût commander à la garde nationale; que le prince n'eût aucune influence sur sa composition; et ne pût ni la punir ni la récompenser; il voudroit surtout que tous les citoyens actifs ou non, pourvu qu'ils eussent un domicile en France, fussent inscrits pour servir la patrie, sur un registre déposé dans chaque

commune, que la nation s'occupât spécialement de les armer, et enfin que leurs jours de service fussent payés » (13).

Annales patriotiques et littéraires, n° 573, p. 1344.

« M. Robertspierre s'est levé pour se plaindre de ce que l'opinion des comités sembloit exercer une sorte de tyrannie sur la liberté des suffrages, et obtenir, comme un droit la priorité, qui est un don.

« Dans un discours fort étendu, mais dont personne n'a accusé la longueur, il a posé en principes que l'unique but de l'institution des gardes nationales devoit être d'empêcher que le pouvoir exécutif pût jamais opprimer la liberté; voilà l'objet qui rend pour nous cette institution indispensable. Mais l'écueil qu'il faut éviter dans cette organisation, c'est que ces milliers de citoyens ne puissent jamais faire usage de leurs forces pour être les oppresseurs de la patrie.

« De ces principes l'opinant tire quatre conséquences importantes : 1° dit-il, il ne faudrait pas que le chef du pouvoir exécutif pût être celui des gardes nationales, parce que ce pouvoir ne doit pas obéir à une force spécialement destinée à combattre sa tendance naturelle à l'autorité arbitraire.

« 2° Rien ne seroit plus dangereux qu'un décret qui tendrait à donner aux gardes nationales un esprit militaire, le plus funeste de tous à la liberté individuelle.

---

(13) A propos de l'attitude de Robespierre dans le débat sur l'organisation des gardes nationales, le même journal (p. 369) publie les appréciations suivantes (Morceau communiqué) :

« Avant d'entrer en discussion sur cette matière, il faut que je soulage mon cœur, et que Maximilien Robespierre reçoive le tribut de mon estime et de mon amitié.

« Depuis que l'assemblée nationale existe, je n'ai cessé de suivre les différens députés dans leur opinion et leur conduite, et la presque totalité arrivée au poste périlleux de législateurs, sans plan de conduite, sans connoissances, sans génie ou sans vertu, a flotté dans son opinion, échoué contre les écueils parsemés à dessein, et trahi indignement la chose publique ; j'en ai vu un très-petit nombre inaccessibles à la corruption, inébranlables dans son opinion, et toujours fidèles aux principes qui avoient été la base de leur conduite. Péthion, Grégoire, Dubois (de Crancé), Reubel, à la tête desquels je place Robespierre, comme le plus invariable, et saintement, constamment l'apôtre et le défenseur de cette maxime sacrée, « libertas et salus populi » : reçois donc, Aristide moderne, l'hommage du pur amour, de la haute vénération que tu m'as inspirés, et qui ne peuvent changer qu'avec tes sentimens et ta conduite ; sois toujours austère dans tes mœurs, sévère dans ta conduite, rude dans tes opinions ; ne sacrifie pas, ainsi que te le conseillent quelques amis qui méconnoissent les vrais simptômes de la liberté, cette énergie qui te caractérise, à cette politesse, cause en effet de la corruption, qui fait le succès de tes adversaires : un jour viendra que ce langage sera celui de tous les vrais amis de la liberté. »

« 3° Il ne faut pas non plus qu'on en fasse des automates dangereux, obéissant aveuglément à la volonté d'un chef ambitieux; il ne faut pas qu'elles soient revêtues de ces distinctions frivoles, qui tendent à établir une ligne de démarcation entr'elles et les autres citoyens; distinctions funestes qui sont le signe de l'oppression et qui en maintiennent l'esprit.

« 4° Enfin, il est absolument essentiel à la chose publique d'accorder à tous les individus du corps social le droit de se faire inscrire sur le registre des gardes nationales.

« Ce discours a obtenu le plus grand succès; mais l'heure étant trop avancée, la discussion est continuée à demain. »

Journal de la Noblesse, t. I, n° 18, p. 558-9.

« M. Robespierre, au contraire, ne veut voir qu'un peuple de soldats. Il a parlé de manière à échauffer les esprits; mais le résultat de son système seroit une anarchie perpétuelle.

[Suit une brève analyse du discours.]

L'Ami du Roi (Montjoie), 28 avril 1791, p. 470.

« Enfin, le vœu de la majorité a été pour une discussion générale; M. Lanjuinais, qui l'a commencé, a approuvé l'ensemble du plan, et s'est borné à une minutieuse critique de quelques dispositions. M. Robespierre, après lui, a repris la parole, et pérorant plus longuement encore que la première fois, il a complètement ennuyé son auditoire. Son vœu est que nous devons avoir tous indistinctement, un fusil, une baïonnette, un sabre et une suffisante provision de munitions de guerre. Que M. Robespierre nous dise donc où sera la force publique, lorsque tous les citoyens seront indistinctement armés? »

Courier français, t. X, n° 118, p. 460.
Journal de Normandie, 1791, n° 119, p. 575.

« M. Robertspierre posoit comme le principe fondamental de l'organisation des gardes nationales, que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être admis au nombre des gardes nationales, et qu'ils pourront se faire inscrire comme tels dans les registres de la commune où ils demeurent. »

[*Suit un fragment du discours imprimé, depuis :* « L'humanité, la justice, la morale... » *jusqu'à* « ils furent toujours les fléaux du peuple. »] (14).

Le Courrier extraordinaire, 29 avril 1791, p. 4.

[*A la suite d'un résumé du discours, il ajoute :*]

« Il alloit entrer dans la discussion d'autres objets, lorsque 3 heures ayant sonné, l'assemblée s'est levée, et M. Rabaud a terminé en disant,

(14) Cf. Discours..., 1re partie, p. 624-625.

qu'à l'exception de l'admission des citoyens non actifs vers laquelle il avoit du penchant, le comité étoit d'accord avec M. Robespierre, et que ce qu'il avoit dit, le comité l'avoit fait. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Patriote françois*, n° 628, p. 459; *Le Journal général*, n° 87, p. 348; *Le Journal de la Révolution*, n° 259, p. 427; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 631, p. 4; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 181; *Le Mercure universel*, t. II, p. 144; *Le Courier de Provence*, t. XIV, n° 452; *La Gazette universelle*, n° 118, p. 467.]

275. — SEANCE DU 28 AVRIL 1791

SUR L'AFFAIRE D'AVIGNON (1)

Le marquis de Clermont-Lodève, député de la noblesse de la ville d'Arles, demande à l'Assemblée qu'en attendant le rapport remis de jour en jour, que Menou doit lui présenter sur les affaires d'Avignon et du Comtat (2), il soit envoyé dans cette région, sous la direction d'un officier général, des troupes suffisantes pour, sur la réquisition de commissaires civils, y protéger la liberté individuelle des citoyens et des propriétés, sans d'ailleurs que les droits du Saint-Siège qui sont inattaquables, soient méconnus. Robespierre demande à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour sur cette motion, et d'ouvrir immédiatement la discussion sur l'affaire d'Avignon, sauf à entendre la lecture du rapport de Menou, avant de prendre une décision.

Après que divers orateurs eurent été entendus, l'Assemblée consultée passa à l'ordre du jour sur la motion de Clermont-Lodève, et décida que le rapport sur l'affaire d'Avignon lui serait présenté le 30 avril (3)

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 119, p. 488.

« *M. Roberspierre*. Je suis convaincu comme le préopinant qu'il ne serait pas même besoin des notions qui nous sont promises pour prendre sur le champ un parti; mais je vous prie de considérer combien il serait dangereux de prendre une décision provisoire, précisément en

(1) Cf. ci-dessus, séances des 21 avril 1791 à l'Assemblée, et 25 avril aux Jacobins.

(2) Le président annonce une lettre de Menou déclarant que sa santé ne lui a pas permis d'achever son rapport. Clermont-Lodève en profite pour présenter sa proposition

(3) Cf. E Hamel, I, 418. Martineau avait proposé qu'on réclamât les notes de Menou pour qu'un collègue en donne lecture. La mesure venait d'être adoptée lorsque parvint à l'Assemblée une troisième lettre de Menou indiquant qu'il serait prêt pour la séance du samedi suivant. On trouvera un bref compte rendu de cette séance dans la lettre des envoyés extraordinaires d'Avignon du 28 avril (Cf. P. Vaillandet, op. cit., 3e partie, p. 101).

sens inverse de celle que sollicitent le peuple avignonais et l'intérêt de la nation française. Que vous propose-t-on ? de méconnaître le droit qui appartient essentiellement à tous les peuples de s'associer avec un peuple voisin, droit en vertu duquel les Avignonais vous offrent le seul moyen de protéger la révolution dans cette partie de la France contre les attaques de ses ennemis. Cette proposition a pour but de vous empêcher et de reconnaître la souveraineté du peuple avignonais, et de la protéger comme partie de l'empire français. On veut que vous envoyiez provisoirement des troupes pour faire la loi à ce pays, pour vous en emparer, pour le maîtriser, tandis que vous devriez reconnaître sa souveraineté. La première fois que cette grande question a été discutée, que vous disaient ceux qui s'opposaient à la réunion ? Que vous ne pouviez vous emparer d'Avignon sans commettre une injustice, sans porter atteinte aux droits d'une puissance étrangère, sans violer l'engagement que vous avez pris de ne plus faire de conquêtes. Et ce sont les mêmes personnes qui vous proposent aujourd'hui d'envoyer des troupes : sans doute pour que ces troupes, aux ordres du pouvoir exécutif, y remettent ce qu'on appelle la paix. (Il s'élève des murmures dans la partie droite). Et pourquoi vous propose-t-on ce parti ? Parce que les Avignonais, obligés de repousser les armes à la main les attaques du parti opposé, ont su résister à nos ennemis communs. On veut envoyer des troupes pour réprimer ces citoyens qui, par leur courage, ont fait triompher la justice et la liberté ?

« *M. Clermont-Lodève.* Attendez le rapport pour être instruit des faits, et du vœu des Avignonais.

« *M. Roberspierre.* Ne serait-il pas à craindre que, loin de soutenir le parti victorieux pour la liberté, on ne lui envoyât des secours funestes pour protéger les ennemis de la France ? Je demande que vous décidiez avec promptitude, mais avec sagesse, que vous ne compromettiez pas, par une décision provisoire, les intérêts des Avignonais et les vôtres; et puisque le préopinant n'est pas d'accord avec moi sur les faits, c'est une raison de plus pour que vous examiniez cette affaire avec la plus grande attention. Je demande donc que sur la motion vous passiez à l'ordre du jour. Quant à ce qui concerne la conduite de M. Menou, je ne crois pas que vous deviez accorder un délai illimité; mais au contraire, puisque plusieurs membre de cette assemblée connaissent cette affaire, et sous le rapport des faits, et sous le rapport du droit public; puisqu'elle a déjà été discutée plusieurs fois, puisqu'elle a été éclaircie par des écrits très-lumineux, je demande que la discussion s'ouvre dès ce moment, sauf à entendre la lecture du rapport avant votre décision » (4).

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 244, et les Arch. parl., XXV, 380, qui ont ajouté l'interruption suivante au début du dernier alinéa, après : « le parti victorieux pour la liberté : [Un membre de la droite : Dites le parti des brigands. »]

Journal de la Noblesse, t. I, n° 19, p. 561.

« M. Robespierre a parlé dans le sens de la constitution. Sa franchise ne permet pas aux souverains de s'abuser sur ses conséquences. »

[*Suit un passage du Moniteur, depuis :* « Que vous propose-t-on ? »... *jusqu'à :* « reconnaître sa souveraineté ».]

« On voit alors où conduit ce principe de la souveraineté des peuples ; il ne tend à rien moins qu'à briser le sceptre dans les mains des empereurs et des rois (5). Le moindre droit de la souveraineté est sans doute de se donner ou de s'unir à qui bon lui semble, mais le droit des gens établit des principes contraires. Une puissance ne peut profiter des désordres d'une autre et connoître de ses dissentions civiles. Quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique, aristocratique ou démocratique, ceux qui ont l'exercice de la souveraineté ont droit de soumettre les sujets par la force ; ceux-ci sont tenus d'obéir, tant que leur liberté n'est point attaquée. Introduire des principes contraires, c'est mettre le désordre et l'anarchie dans tous les empires et dans toutes les républiques. »

Journal Général de France, n° 119, p. 473.

« La Nation Françoise a renoncé aux conquêtes, a dit M. Robertspierre, et ce seroit conquérir le Comtat que d'y envoyer des troupes. Il ne faut donc s'occuper que de la question de savoir si nous réunirons le Comtat à la France.

« Que diroit l'Assemblée Nationale, si l'on s'occupoit dans le Conseil de l'Empereur et dans ceux des Rois d'Espagne et d'Angleterre, des moyens de réunir aux Royaumes de ces différens Souverains, les villes de Strasbourg, de Perpignan et de Dunkerque ? M. Robertspierre pense-t-il qu'on manqueroit pour cela de prétextes plausibles ? Et pourroit-il le trouver mauvais, puisqu'il a demandé qu'on délibérat sur cette question : Le Pays d'Avignon et celui du Comtat sont-ils à la France, oui, ou non, et qu'il s'est décidé pour l'affirmative ? Mais l'Orateur qui a voté de la sorte, est-il bien le même qui a d'abord fait observer que l'Assemblée Nationale ne peut point envoyer de troupes à Avi-

---

(5) Le journal contre-révolutionnaire marque fort bien la transformation du droit des gens qu'implique l'interprétation de la souveraineté nationale par la Révolution et notamment ici par Robespierre. C'est le principe selon lequel un peuple a droit de disposer de lui-même, donc de se transporter d'un Etat dans un autre, ou de se déclarer indépendant. Dans l'ancien régime, l'homme suit la terre ; si cette dernière change de maître, il en change aussi ; la Révolution pose au contraire que la terre suit l'homme. Le journal conclut avec raison que les souverains ne pourront accepter cet état de choses. La France a renoncé aux conquêtes, mais elle annexera, sans faire les frais d'une guerre, un certain nombre de territoires et ce sera l'une des causes du conflit de la Révolution et de l'Europe.

gnon, parce qu'elle a renoncé aux conquêtes ? Cependant si le Corps Législatif décrète que le Comtat doit être réuni au Royaume, l'Assemblée Nationale prendra donc le Comtat ? Qu'auroient fait les troupes qu'on proposoit d'y envoyer ? Elles l'auroient tout au plus conquis. Or, quelle différence met M. Robertspierre entre *prendre* et *conquérir* un pays ? »

Courrier d'Avignon, 1791, n° 109, p. 433.

« MM. *Clermont-Lodève, Robespierre, Prieur* et autres, parlèrent d'une manière à faire prévoir que la discussion de l'affaire sera orageuse.

. . . .

« (*Robespierre*). Je suis convaincu que vous n'avez pas besoin des notions qui vous sont promises pour prendre à l'instant même une détermination; mais la décision provisoire qu'on vous propose est l'inverse de celle que sollicitent de vous les Avignonais, puisqu'elle vous mène à méconnoître la souveraineté de ce peuple et les intérêts de la nation. Les troupes s'empareront de ce pays, le maîtriseront. Et pourquoi ceux qui la première fois ont trouvé cette mesure injuste la réclament-ils aujourd'hui ? C'est que les Avignonais, obligés de repousser, les armes à la main, les attaques du parti opposé, ont sû résister à nos ennemis communs. On veut envoyer des troupes pour réprimer ces citoyens, qui par leur courage ont fait triompher la justice et la liberté; *secours funestes qui protégeroient peut-être les ennemis de la France.*

« Décidez avec promptitude, mais sans compromettre les intérêts des Avignonais et les vôtres; et puisque le préopinant n'est pas d'accord avec moi sur les faits, je demande que, sur sa motion vous passiez à l'ordre du jour. Cependant, comme l'affaire d'Avignon est déjà connue et sous le rapport des faits, et sous celui du droit public par des écrits très-lumineux, je demande encore que la discussion s'ouvre dès ce moment. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 10.

« *M. Robespierre.* Je demande si ce peut être là le résultat de tous ces délais, de toutes ces délibérations; il contrediroit évidemment la pétition des avignonnois et de la majorité du comtat, sur laquelle vous avez maintenant à prononcer. Il seroit à craindre que, loin d'aider au parti victorieux en ce moment, mais victorieux pour la liberté et pour la cause de la France (*à des brigands!* s'écrie une voix de la droite), on ne lui portât un secours funeste, et qui favoriseroit les ennemis de la liberté, contre l'intention de l'assemblée nationale et contre les intérêts et d'Avignon et de la France. Je conclus à ce que la discussion soit entamée sur le champ, et à ce que M. de Menou soit pressé de venir demain nous lire son rapport. »

---

(6) Cf. séance du 15 mai 1790 (Discours..., 1re partie, p. 356).

Journal des Mécontens, n° 60, p. 4.

« M. Crillon a appuyé cette proposition [celle de Clermont-Lodève].

« MM. Roberspierre, Prieur et Péthion l'ont combattue; ils ont exposé que le Comtat ne nous demande point notre médiation; que si nous ne voulons point accueillir le vœu libre et authentique qu'il nous a apporté pour sa réunion à la France, il faut que nous laissions ce peuple libre de ses actions.

« Nous n'avons pas plus de droits à nous mêler de ses affaires intérieures que nous en aurions à aller nous mêler de celles de l'Angleterre ou de l'Allemagne. Vouloir lui lier les mains sous prétexte de médiation, ce seroit peut-être nous en faire un ennemi, et nous ne voulons avoir que des amis.

« Enfin, envoyer des soldats François dans ce pays-là, ce seroit risquer de les jeter dans l'un ou l'autre parti, et d'augmenter le mal. Il n'y a donc point de provisoire à décréter, il faut discuter nécessairement la question de réunion. »

L'Orateur du Peuple, t. III, n° 53, p. 441.

« On attendait hier le rapport de l'affaire d'Avignon. Tandis qu'on s'y égorge, le comité diplomatique temporise avec la plus froide cruauté. M. Menou a fait ajourner ce rapport à jeudi; et jusques là que de victimes vont être immolées! Cendres de Mirâbeau trempe toi du sang des Avignonnais! Car c'est toi qui as repoussé leur vœu de réunion à la France; c'est toi qui as étouffé la raison, la justice et l'humanité qui s'exprimoient par la voix de Robespierre » (7).

Courrier extraordinaire, 29 avril 1791, p. 3.

« M. Robespierre a combattu la proposition de M. de la Tour (8), comme tendant, par une mesure provisoire, à décider la question de la réunion du Comtat d'Avignon à la France, ou au moins à la préjuger; car un état ne peut faire passer des troupes dans un pays sans en être le maître, ou sans en être requis, s'il est étranger. »

Le Spectateur National, n° 150, p. 648.

« M. Robespierre s'est opposé à la décision provisoire que sollicitoit M. de Clermont-Lodève, en représentant que si on commençoit par envoyer des troupes à Avignon et dans le Comtat, les François paroitroient en cela, aux yeux de l'Europe, plutôt des tyrans que des protecteurs. Ces réflexions n'ont pas empêché M. Robespierre de

---

(7) C'est en effet Mirabeau qui, le 18 novembre 1790, a fait ajourner la réunion d'Avignon à la France Cf. Discours..., 1re partie, p. 585.

(8) Ce journal confond La Tour-Maubourg qui est intervenu lors de la séance du 21 avril, avec Clermont-Lodève.

conclure à ce qu'au lieu de se borner à des mesures provisoires, l'assemblée nationale s'emparât, sur le champ, même du pays dont il s'agit, de la manière la plus absolue et la plus définitive. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 574, p. 1347; *Le Journal général*, n° 88, p. 352; *La Correspondance nationale*, n° 22, p. 287; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 29 avril 1791, p. 474; *Le Courier français*, t. X, n° 110, p. 397; *La Feuille du Jour*, t. III, n° 119, p. 242; *Le Lendemain*, t. III, n° 120, p. 275; *Le Creuset*, t. II, n° 35; *Le Point du Jour*, t. XXI, n° 657, p. 421; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t.XI, n° 632, p.3; *Le Mercure universe*, t. II, p.462, et *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 187; *Le Législateur français*, t. II, p. 2; *Le Patriote françois*, n° 629, p. 465; *Le Journal des Débats*, t. XIX, n° 702, p. 8; *Le Mercure de France*, 5 mai 1791, p. 32.]

---

276. — SEANCE DU 28 AVRIL 1791 (*suite*)

SUR L'ORGANISATION DES GARDES NATIONALES (*suite*)

1[re] intervention :

Après le débat sur l'affaire d'Avignon, l'Assemblée revient à son ordre du jour et reprend la discussion sur l'organisation des gardes nationales. Robespierre poursuit le discours interrompu la veille, et demande que l'Assemblée rejette le projet du comité.

Le Point du Jour, t. XXI, n° 660, p. 474 (1).

« N'ayant pu rendre compte de la suite de la discussion sur les gardes nationales, nous placerons ici la continuation du discours de M. Robespierre qui a obtenu les plus vifs applaudissemens.

« Maintenant, a dit M. Robespierre, si j'applique ces principes au plan du comité, je trouve qu'il les viole dans tous les points essentiels. Je trouve qu'en dernière analyse, il fait de la garde nationale une classe de citoyens qui doit tôt ou tard devenir le jouet et l'instrument du despotisme royal.

« Le comité ouvre d'abord une large voie à l'influence du pouvoir exécutif, en proposant que le roi pourra faire donner des ordres aux commandans des différentes légions, pour la défense de la patrie; il est vrai que le comité suppose le cas d'invasion hostile et subite par une troupe étrangère. Mais qui est-ce qui ne voit pas qu'il sera tou-

(1) On remarquera que la partie du discours que Robespierre prononça le 28 n'est, dans aucun des extraits de presse, conforme au texte imprimé en décembre 1790. Il s'agit en effet de la partie où il attaque directement le plan du comité.

jours au pouvoir du gouvernement de faire naître un tel événement; que la moindre irruption de quelques brigands étrangers soudoyés suffira pour fournir au roi le prétexte d'étendre son autorité sur les gardes nationales! Qui est ce qui ignore avec quelle funeste utilité les rois tirent parti du moindre avantage que les peuples leur abandonnent. Ce n'est pas tout : il semble encore que le comité destine les gardes nationales à faire la guerre habituellement aux étrangers et qu'il les envisage comme une espèce d'armée auxiliaire. Cet esprit se manifeste dans les articles XI et XVI, dont le premier règle la manière dont elles marcheront avec l'armée de ligne sous les ordres de son général, et l'autre statue aussi indéfiniment que lorsqu'il s'agira d'action militaire, le corps de la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de ligne seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale. Ici je vois naître tous les dangers auxquels la liberté peut être exposée par le pouvoir que le roi exercera sur les citoyens armés. Je suis bien loin d'être rassuré par la disposition astucieuse de l'article; c'est en vain qu'il me dit que s'il n'y a point d'invasion subite du territoire français, les citoyens actifs et leurs enfans en état de garde nationale ne pourront être contraints de marcher à la guerre, qu'à la réquisition des corps administratifs, sur un décret émané du corps législatif. Car sans parler de la facilité avec laquelle le roi pourroit faire naître le cas de cette invasion subite, comme je l'ai déjà observé, l'article suppose au moins que les gardes nationales dans l'autre cas pourroient du moins volontairement se joindre à l'armée de ligne sans décret du corps législatif et sans réquisition des corps administratifs; or, dans l'une et l'autre hypothèse, le danger est toujours le même; que seroit-ce, si nous avions le droit d'ajouter, qu'avec les moyens immenses que la puissance du roi et l'influence que les décrets lui ont donnée sur la paix et sur la guerre, la formalité d'un décret du corps législatif est une assez foible ressource contre ses intrigues et contre son ambition : eh! au lieu de chercher la sauve-garde de la liberté dans une délibération du corps législatif, pourquoi ne pas la mettre dans la nature même des choses et dans les principes constitutifs de la garde nationale ?

« Pourquoi ne pas déterminer nettement les véritables rapports de la garde nationale avec les ennemis extérieurs, et sur-tout assurer leur indépendance du pouvoir exécutif.

« Disons d'abord que tant que nous entretiendrons des troupes de ligne proportionnées ou supérieures à celles des autres nations de l'Europe, nos gardes nationales ne pourront être employées aux mêmes fonctions, que dans des périls extrêmes de l'Etat, que dans des conjonctures extraordinaires, qui seront bien rares, si nous persistons et surtout si nous contenons sévèrement notre gouvernement dans les principes de justice et de fraternité, que nous avons annoncés aux autres peuples de l'Europe.

« Disons qu'elles ne sont point destinées à porter la guerre au dehors. Disons que le soin de combattre les étrangers ne peut les regarder, que dans le cas où nous serions obligés de défendre notre propre territoire : or, sous ce point de vue, ou bien vous prévoyez un événement particulier, une crise prochaine ; et c'est pour ce moment, c'est pour cet événement que vous formez votre plan d'organisation ; et moi je vous dis que nulle attaque extérieure ne peut être formidable ni possible, qu'autant qu'elle sera secondée par des trahisons intérieures ; et dans ce cas je vous dis : veillez sur les traîtres ; craignez de livrer vos propres forces à vos ennemis mêmes ; et c'est ici que vous devez suivre surtout les principes que je vous ai développés : mais envisagez-vous seulement le cours naturel des choses : ce n'est pas la peine de vous tourmenter l'esprit pour vous préparer des dangers réels, sous le prétexte d'éviter des dangers chimériques (2). Figurez-vous un vaste empire couvert de citoyens libres et armés, suivant le plan que je propose : et s'il est possible qu'il existe un despote assez insensé, pour venir l'attaquer ; si des troupes de ligne redoutables ne suffisent pas encore à sa défense, reposez-vous sur l'ardeur, sur la facilité avec laquelle tant de millions de citoyens défendront leur patrie et leur liberté, fiez-vous à la nature même des choses, et n'allez pas, pour des cas si rares, et pour des dangers presque chimériques, convertir en fléau une institution salutaire, et livrer vos défenseurs au monarque, et la nation peut-être à tous les maux du despotisme militaire.

« Tel est le résusltat inévitable du projet de votre comité. Mais quoi, au travers des nuages dont il les enveloppa, ne démêlez-vous pas le but auquel il vous conduit. Ne voyez-vous pas se réaliser dès ce moment même tous les inconvéniens que je ne vous avois moi-même montrés que dans le lointain ? Il veut soummettre la garde nationale au roi dans le cas d'invasion subite. Eh bien, il est tout prêt, ce cas-là. Un rebelle est prêt à entrer sur le territoire français... et voilà la cour ! voilà les ministres ! voilà les ennemis naturels de la révolution qui vont disposer des gardes nationales. Ils vont rassembler à leur gré celles qui conviennent le mieux à leurs desseins ; les autres resteront dans le néant, puisque suivant le plan même, il leur est défendu d'agir, de s'assembler sans aucune réquisition, puisque toute délibération leur est interdite, même sur les dangers de la liberté et de la patrie, sous peine d'être réputées ennemies de l'état... Il n'existe plus dans l'état d'autre force armée que celle que le despotisme fera mouvoir. Aveugles citoyens, connoissez-vous enfin le secret de toutes les intrigues coupables dont vous êtes investis ; ne voyez-vous pas l'objet de toutes ces factions, qui semblent se combattre quelquefois, pour mieux cacher leur coupable intelligence ; devinez-vous les motifs des contradictions perpétuelles des uns, du silence perfide des autres, de tout ce charlatanisme oratoire

(2) C'est l'un des arguments que Robespierre opposera à la Gironde à la fin de 1791 dans ses discours contre la guerre.

ou ministériel prodigué pour vous entraîner sans cesse hors des principes de la liberté, et pour vous déguiser les dangers qui vous environnent. Voyez-vous enfin percer la coalition de nos ennemis déclarés et de nos ennemis hypocrites ? Je la vois : je l'ai vue depuis longtemps ; je vous l'ai annoncée. Mais en vain : c'est à vous de décider si vous voulez enfin sortir de cette funeste léthargie, si vous voulez sauver la patrie, ou la livrer à toutes les horreurs qui la menacent. Pour moi, quoi qu'il puisse arriver, je continuerai de remplir les devoirs touchans et sacrés qui m'attachent à elle ; je vais achever de dévoiler les principes et les vues du comité, dans l'analyse de son plan : il suffiroit de jetter les yeux sur le chapitre où il trace les fonctions des gardes nationales. Il semble qu'il n'en connoisse point d'autre que de faire la guerre sous les ordres du roi et maintenir la police. Ils se gardent bien d'avouer que leur principale, que leur véritable distinction est de défendre la liberté contre les attaques du despotisme, à voir le soin avec lequel ils écartent cette idée, et s'abstiennent de prononcer une seule fois le mot de liberté. Il est aisé d'appercevoir que ce n'est point pour elle qu'ils ont formé le plan. Dissiper toutes émeutes populaires et attroupemens séditieux, employer la force des armes pour repousser les brigandages et attroupemens séditieux, saisir et livrer à la justice les séditieux, lorsqu'il ne les abandonne que pour intimer de la manière la plus menaçante la défense de s'assembler sans réquisition, que pour leur imposer sévèrement la loi de l'obéissance aveugle et passive ; qui croiroit voir une loi proposée pour un peuple doux et généreux, qui, conquérant de sa propre liberté, n'a surpassé son courage que par sa patience à souffrir ses persécuteurs et sa misère, au sein de la révolution qu'il avoit lui-même opérée ! Oui, c'est pour ce peuple, en effet, qu'elle est proposée par les tyrans qui veulent le remettre aux fers ; ou si l'on veut par des esclaves qui préfèrent à la gloire de le servir, le prix infâme pour lequel ils l'ont vendu à leur maître ! par ces vils esclaves qui, pour trouver un prétexte de l'opprimer, ne cessent de le représenter comme une horde de brigands qu'il faut dompter, ou d'esclaves dangereux qu'il faut enchaîner ! Eh ! quel autre esprit règne aujourd'hui ! Que voit-on par-tout, si ce n'est une injuste défiance, de superbes préjugés contre ceux que l'on appelle encore le peuple ! Qui est-ce qui aime l'égalité ? Qui est-ce qui respecte la dignité de l'homme dans son semblable ? Qui est-ce qui connoît, qui est-ce qui respecte la majesté du peuple ? Certes, voilà bien des hommes qui conviennent au despote pour rétablir son empire : voilà les hommes à qui un despote ne convient pas moins, pour récompenser leurs vices et payer leur bassesse.

« Quoiqu'il en soit, quel seroit (sic) les effets de l'institution de la garde nationale ! Quelle seroit son influence sur l'esprit public ou sur la liberté, si le législateur ne sembloit l'avoir établie que pour un tel but et dans un tel esprit ?

« Mais que dirai-je de ces dispositions qui statuent que dans les

campagnes, les gardes nationales n'agiront que pour soutenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne; les troupes de ligne ne sont faites que pour marcher contre les ennemis du dehors. Comment peut-on les consacrer à marcher contre les citoyens : c'est le renversement de tout principe de liberté. N'étoit-ce donc pas assez de cette institution de la gendarmerie nationale qui la blesse d'une manière si absurde et si funeste : mais ne faire de la garde nationale qu'une armée subsidiaire, destinée pour aider les troupes de ligne, à massacrer les citoyens, c'est le comble du délire ; ne dirait-on pas que la nation ne s'arme que pour s'opprimer elle-même, et surtout pour faire la guerre aux habitans des campagnes; pouvait-on le déclarer d'une manière plus éclatante ? C'est ainsi que l'organisation des gardes nationales n'est autre chose qu'un projet de réduire en système toutes les violences et les attentats de la tyrannie, et d'assurer à jamais la servitude et l'oppression du peuple.

« Pourquoi encore cette division de la garde nationale calculée de manière qu'elle ne peut point être organisée par communes, excepté les grandes villes ? Pourquoi cette disposition si contraire à l'intérêt des campagnes dont des communes ne peuvent jamais avoir une garde nationale complète, et ne pourront former aucune des sections qui composent la division projetée, qu'en se réunissant avec beaucoup de difficultés et de lenteur ? »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 12.

« *M. Robespierre*. J'applique maintenant les deux principes que j'ai établis hier. Je trouve que le projet du comité viole tous les points essentiels de la constitution : je trouve qu'en dernière analyse il fait de la garde nationale une classe de citoyens qui doit être, tôt ou tard, l'instrument du despotisme. D'abord, le comité ouvre, selon moi, une *longue extension* au pouvoir exécutif, en proposant que le roi puisse faire donner aux commandans des différentes légions des ordres pour la défense de la patrie. Il est vrai que le comité suppose une invasion hostile et subite par une troupe étrangère : mais toutes les lois dangereuses ont été justifiées par des motifs plausibles : or, qui ne voit pas qu'il sera toujours au pouvoir du gouvernement de faire naître l'événement, et que la moindre irruption de quelques brigands suffira pour lui fournir le prétexte d'étendre son autorité sur les gardes nationales

« Ce n'est pas tout : il me semble que le comité destine la garde nationale à faire la guerre habituellement aux ennemis étrangers, et qu'il l'envisage comme une espèce de troupe auxiliaire. Cet esprit se manifeste dans plusieurs articles. Ici je vois naître tous les dangers auxquels la liberté peut être exposée, par le pouvoir que le roi exercera sur les citoyens armés. Je suis bien loin d'être rassuré par une disposition du comité, qui dit que s'il n'y a pas d'invasion subite, la garde nationale ne pourra être contrainte de marcher, qu'à la réquisition des corps admi-

nistratifs, sur un décret émané du corps législatif ; car sans parler de la facilité de faire naître cette incursion subite, cette disposition suppose au moins, que la garde nationale, dans l'autre cas, pourroit volontairement se joindre à l'armée, sans le décret du corps législatif, et sans réquisition du corps administratif. Or, dans l'une ou l'autre hypothèse, le danger est toujours le même. Mais n'ai-je pas le droit d'ajouter qu'avec les moyens immenses que la constitution donne au pouvoir exécutif, avec l'influence qu'elle lui donne sur la paix et la guerre, la formalité d'un décret du corps législatif, ne seroit pas toujours une puissante ressource ; et au lieu de chercher la sauvegarde de la liberté, dans une délibération momentanée du corps législatif, pourquoi ne pas la mettre dans la nature même de la chose, et dans les principes constitutionnels de la garde nationale.

« Il semble encore que le comité ait absolument méconnu l'objet unique et véritable de l'institution des gardes nationales ; il semble qu'il ne leur connoisse d'autre destination que de faire la guerre sous les ordres du roi, et de faire la police. Il se garde bien d'avancer que leur véritable objet est de défendre la liberté au besoin contre les attaques du despotisme. A voir le soin avec lequel on semble s'abstenir de prononcer une seule fois le mot de liberté dans tout ce plan d'organisation, il seroit permis de douter si c'est pour elle qu'il a été composé. Dissiper toutes les émeutes populaires et attroupemens séditieux ; employer la force des armes pour repousser les brigandages et attroupemens ; saisir et livrer à la justice les séditieux : voilà, messieurs, toutes les idées que nous présente le projet où le comité fixe toutes les fonctions des gardes nationales. Mais que dirai-je de ces dispositions, qui statuent que dans les campagnes les gardes nationales n'agiront que pour soustenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne ?

« Ne croirait-on pas que la nation ne prendra les armes que pour s'opprimer elle-même, et sur-tout pour faire la guerre aux habitans des campagnes ? Pouvons-nous soutenir l'idée que ce qu'il y a de plus respectable dans la nation, nos cultivateurs, les habitans de nos campagnes ne seront présentés, en quelque sorte, que comme la partie qui a le plus besoin d'être contenue dans les bornes du devoir qu'elle chérit, dans les bornes de la constitution qu'elle adore, par des mesures aussi extraordinaires (applaudi à gauche). Pourquoi encore cette division de la garde nationale calculée de manière qu'elle ne peut point être organisée par commune, excepté dans les grandes villes ?

« Mais il n'étoit point nécessaire d'entrer dans les détails de tous ces vices essentiels pour prouver la nécessité de rejetter le plan du comité, celui de la composition même des gardes nationales et le renversement de toute liberté.

« Le comité interdit à tous les citoyens non actifs le droit d'être admis dans les gardes nationales.

« Le comité dépouille tous ceux qui ne sont pas inscrits dans la garde nationale, de la qualité de citoyen actif.

« Le comité interdit jusqu'au port d'armes aux citoyens non actifs.

« Que dirai-je de ces dispositions, si ce n'est qu'elles sont combinées pour faire de la garde nationale un vaste corps armé dans la nation, qui asservira et opprimera le reste de la nation.

« Mais de quel droit interdirez-vous à chaque citoyen le droit de porter les armes pour la patrie ? Ne sont-ils pas tous également ses enfans, ne sont-ils pas tous membres de la société ? Sont-ce des citoyens incapables de porter les armes pour la patrie ? Ah ! ils en étoient capables, lorsqu'ils vous ont nommé pour défendre leurs droits ; ils l'étoient lorsqu'ils se sont armés pour vous défendre, ils l'étoient lorsqu'ils ont fait la révolution.

« Il est vrai que le comité fait une exception en faveur des citoyens qui, ayant pris les armes au commencement de la révolution, se trouvent encore en activité de service ; mais c'est une nouvelle injure à la classe des citoyens qu'il écarte de la garde nationale ; mais il veut les faire juger s'ils sont dignes de servir la patrie ; il leur fait présumer qu'ils seront rejettés arbitrairement, parce qu'ils ne sont pas des citoyens actifs, parce qu'ils ne sont pas favorisés de la fortune dont les rigueurs n'ont pu cependant les empêcher de sacrifier leur tems à la patrie, et l'on verra qu'un citoyen actif qui ne se sera pas armé dans les premiers tems du danger sera digne de plein droit d'entrer dans la garde nationale, tandis que ses plus héroïques défenseurs en seront ignominieusement écartés s'ils n'obtiennent une décision dont la nécessité même est un outrage ; car si c'est un honneur d'y être admis, c'est un opprobre d'en être exclus. Et de quel droit l'infligeriez-vous à l'honorable pauvreté. Il est bien plus digne de vous, il est bien plus conforme à la justice d'élever par une présomption aussi juste qu'honorable tous les citoyens françois au droit de défendre la patrie. Je résume ce que j'ai dit aux principes fondamentaux que j'ai posés. Je ne veux point tirer les conséquences particulières qui sortent d'elles-mêmes de ces principes, et qui pourront être déduites dans la discussion de l'organisation des gardes nationales ; mais je propose à l'assemblée de délibérer d'abord sur le point capital et essentiel.

« Ce principe est celui-ci que je propose de mettre en discussion ou même de décider sur le champ : c'est que tout citoyen domicilié a droit d'être inscrit dans la garde nationale en vertu du principe qui assure à tous les hommes, à tous les citoyens, le droit d'être armé pour leur défense personnelle (applaudi à plusieurs reprises du côté gauche et des tribunes) » (3).

(3) Le texte reproduit dans les Arch. parl. (XXV, 381-389) comprend un important passage du discours imprimé depuis : « Cette théorie peut se réduire à deux ou trois questions importantes » jusqu'à la fin ; puis on y ajoute le dernier paragraphe de Le Hodey.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 119, p. 489.

« *M. Roberspierre*. J'ai établi hier les principes fondamentaux de l'organisation de la garde nationale; j'ai prouvé que tous les citoyens devaient y être admis, si l'on ne voulait diviser la nation en deux classes dont l'une serait à la discrétion de l'autre. J'ai prouvé qu'il fallait soustraire la garde nationale à l'influence du pouvoir exécutif, puisqu'elle doit servir au besoin pour nous défendre contre la force militaire dont ce pouvoir exécutif est armé. Maintenant j'applique ces principes au projet qui nous est présenté par les deux Comités et je trouve qu'il les viole entièrement; il fait de la garde nationale un corps qui peut devenir l'instrument du pouvoir exécutif. Il est vrai que pour cela le Comité suppose le cas d'une invasion subite par une troupe étrangère. C'est ainsi que toutes les lois dangereuses ont été justifiées par des motifs honnêtes. C'est le fond du projet qu'il faut examiner. Ne voit-on pas que le gouvernement pourra faire naître facilement l'événement qu'a prévu le Comité, avec l'influence qu'a le pouvoir exécutif sur la paix et la guerre. On dirait que les gardes nationales ne doivent être employées que pour faire la guerre aux ennemis de dehors, tandis que les principes veulent qu'ils ne soient employés que dans les cas extrèmes. Serait-ce un projet qui embrasse tous les tems.

« Le Comité a méconnu l'objet unique et véritable de l'institution des gardes nationales. Il place sans cesse la garde nationale dans les circonstances où elle doit faire la guerre sous les ordres du roi; mais n'est-elle pas faite aussi pour défendre la liberté contre les attaques du despotisme ? Ce mot liberté n'a pas été proféré une seule fois dans tout le projet. Repousser les brigands, livrer à la justice les séditieux, voilà les seules idées que présente la partie du projet qui fixe les fonctions de la garde nationale. Il semble qu'elle ne sera instituée dans les campagnes que pour soutenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne. Faire ainsi une armée subsidiaire pour combattre les citoyens, n'est-ce pas là l'oubli de tous les principes ? Pourrons-nous soutenir l'idée de voir les paisibles habitans des campagnes présentés comme la partie de la nation qui a le plus besoin d'être contenue. Cette distinction est insultante. Ces détails sont inutiles. Il suffit bien d'avoir prouvé que la composition des gardes nationales présentée par le Comité, est le renversement des principes de la liberté. Il interdit jusqu'au port d'armes aux citoyens non actifs. N'est-ce pas là créer un vaste corps armé pour asservir le reste de la nation ? N'est-ce pas remettre le pouvoir politique et la force armée dans les mains d'une seule classe ? Et cette force armée à la disposition du pouvoir exécutif par des voies indirectes. Tous les citoyens ne sont-ils pas également enfans de la patrie ? Quels sont ceux que vous jugez incapables de porter les armes ? Teniez-vous ce langage, lorsqu'ils se sont armés pour vous défendre, lorsqu'enfin ils ont fait la révolution ? Mais, dira-t-on, le Comité propose de maintenir dans la fonction de garde nationale, ceux qui ont

pris les armes depuis l'époque de la révolution, s'ils en sont jugés dignes. Et pourquoi leur faudrait-il subir un jugement nécessairement arbitraire ? Est-ce parce qu'ils ne seront pas favorisés de la fortune ? Où étaient donc les Comités au 14 Juillet ? S'ils avaient vu cette journée, ils n'auraient pas fait cette insulte à la partie respectable de leurs concitoyens. Je conclus à ce que l'Assemblée décrète que tout citoyen domicilié a droit d'être inscrit sur le registre des gardes nationales. (On applaudit) » (4).

Le Creuset, t. II, n° 36, p. 193.

« L'ordre du jour ayant r'ouvert la lice à M. Roberspierre, ce patriote a dirigé de nouveau ses attaques contre le projet d'organisation des gardes nationales, du comité. Etablir, a-t-il repris, dans l'empire, deux corps séparés; l'un, toujours foible, et l'autre toujours fort; ce dernier pour toujours commander, et le précédent, pour toujours obéir, non-seulement c'est instituer de nouveau l'esclavage et l'oppression, mais c'est présenter au despotisme les moyens d'écraser et d'anéantir, tôt ou tard, la liberté.

« M. Roberspierre a vu, avec raison, l'accélération inévitable du retour de la puissance absolue dans l'autorité accordée au roi sur les gardes nationales, par le projet du comité.

« Il a combattu, avec la même vérité et le même avantage, la faculté accordée à la gendarmerie nationale, de requérir l'assistance des gardes nationales dans la campagne, et sur-tout la distinction que le comité a affecté de mettre entre les gardes nationales des campagnes et celles des villes, distinction réellement inique dans son principe, fausse dans son objet, et propre à multiplier, dans toute l'étendue de l'empire, le détestable régime des polycraties.

« Revenant ensuite à la disposition de ce projet, qui exclue les citoyens appellés inactifs de la garde nationale, et qui heurte, en cela même, et bien plus, en ce qu'il leur défend le port d'armes, *la déclaration des droits*. Ils étoient citoyens, s'est écrié l'orateur, lorsqu'ils se sont rassemblés pour vous déléguer leurs pouvoirs; ils l'étoient lorsqu'ils se sont armés pour vous défendre; ils l'étoient au 14 juillet, quand ils ont brisé les fers du despotisme et conquis la liberté ! »

L'Ami du Roi (Montjoie), 29 avril 1791, p. 475.

On est revenu ensuite à la discussison sur l'organisation de la garde nationale, et M. Robertspierre après avoir très-longuement répété ce qu'il avoit développé la veille d'une manière très-diffuse, a de nou-

---

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 245; Buchez et Roux, IX, 341. Laponneraye (I, 83-85) publie à la suite, un fragment du discours imprimé, depuis: « Les gardes nationales ne seront jamais ce qu'elles doivent être... ».

veau établi pour principe, que tout homme a le droit de porter les armes pour sa défense personnelle. C'est bien là la plus haute folie que l'on puisse prêcher à des hommes vivans en société, et il faut être bien novice en législation, pour ne pas savoir que le citoyen ne peut et ne doit recevoir de protection que de la force publique. S'il veut se défendre lui-même, il renonce alors à la protection que la société offre et doit à chacun de ses membres, il devient le plus misérable des êtres.

D'un tel principe, M. Roberstpierre a conclu à ce que tout citoyen domicilié eût le droit de se faire inscrire sur la liste des gardes nationales.

Cette conclusion a excité une grande rumeur (5). MM. Dubois de Crancé, Pethion et Charles Lameth, sont ceux qui ont fait le plus de bruit en faveur de l'opinion de M. Robertspierre.

Courier de Provence, t. XIV, p. 454 (368) à 370.

« La suite de la discussion sur l'organisation de la garde nationale, a été reprise; le comité vouloit borner aux citoyens actifs le droit d'être garde nationale; M. Robespierre s'est élevé avec chaleur contre une injustice aussi impolitique. »

[*Suit un fragment du Moniteur, depuis :* « Le comité méconnoit l'objet... » *jusqu'à* « la partie respectable de leurs concitoyens ».]

Le Patriote françois, n° 630, p. 467.

« M. Robespierre s'élevoit avec chaleur contre une injustice aussi impolitique... Cette distinction, disoit-il, est insultante. Séparer la nation en deux classes, ne donner qu'à une le droit d'être armée, c'est créer un vaste corps armé pour asservir le reste de la nation; et ce corps armé est, dans le projet du comité, à la disposition du pouvoir exécutif, par des voies indirectes !... Tous les citoyens ne sont-ils donc pas également enfans de la patrie ? Quels sont ceux que vous jugez incapables de porter les armes ? Ceux qui ont fait la révolution. Teniez-vous ce langage lorsqu'ils ont pris les armes à l'époque de la révolution, *s'ils en sont jugés dignes.* Eh ! pourquoi leur faire subir un jugement arbitraire ?... Où étoient donc les comités au 14 Juillet ? S'ils avoient vu cette journée, ils n'auroient pas fait cette insulte à la partie respectable de leurs concitoyens.

(5) Il est très net en effet que les applaudissements dont les députés avaient ponctué un certain nombre de passages de son discours du 27, se firent plus rares le 28, dès qu'il toucha aux conditions de cens. Son discours sur le marc d'argent qui connaissait à cette date une grande vogue dans les Sociétés populaires avait contribué à indisposer l'Assemblée qui avait toujours refusé de l'entendre. Les efforts qu'il déploya au cours de cette séance valurent à Robespierre un regain de popularité.

« M. Robespierre concluoit à ce que tout citoyen *domicilié* pût être citoyen actif. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 346, p. 3-4.

« Quelle sera la différence et la distinction entre les gardes nationales et les troupes de ligne, entre les soldats et les bourgeois : c'est encore là une énigme dont il n'est pas sûr de dire le mot : M. Robespierre, démagogue fougueux, n'entre pas assez dans la situation du comité et de l'assemblée ; il attaque, sans aucun ménagement, le projet d'organisation. Je crois qu'il ne voudroit ni gardes nationales, ni maréchaussée, et en cela il seroit conséquent à ses principes de liberté. Les Anglais n'ont ni l'un ni l'autre.

« Il est impossible qu'une nation entière soit armée en tems de paix ; il faut, de toute nécessité, que la partie armée commande à la partie désarmée, quand ceux qui sont armés ne sont pas entre les mains du chef un instrument aveugle et passif. Le rétablissement des gardes nationales sera donc directement contraire à la liberté, il sera oppresseur et tyrannique, si la plus sévère discipline ne dirige pas tous ses mouvemens.

« Mais lorsque M. Robespierre propose d'anéantir cette division de citoyens *actifs* et *inactifs*, et d'armer indistinctement tous les hommes, il est parfaitement inconséquent, et on ne voit plus en lui qu'un flatteur de la populace : si les armes ne conviennent pas aux bourgeois dans une monarchie, encore moins conviennent-elles à cette classe d'hommes, dont les désordres nécessitent sur-tout la force publique ; si, lorsqu'ils sont désarmés, ils excitent tant de troubles, s'ils bouleversent sans cesse l'ordre social ; que seroit-ce si on leur mettoit les armes à la main ? Puisqu'on a jugé à propos de les exclure de tous les emplois et même des assemblées primaires, il seroit absurde de les armer pour le maintien d'une constitution à laquelle ils sont étrangers. La société doit veiller sur eux ; ils ne sont pas faits pour veiller sur la société. M. Robespierre a donc joué le rôle d'un charlatan et d'un histrion plutôt que celui d'un législateur lorsque, plaidant pour la dernière fois, il s'est écrié, *ils furent actifs pour conquérir la liberté*, et ils *ne le seroient pas pour la défendre. Ah! si j'étois privé du titre de citoyen actif, et du droit de porter les armes pour ma patrie, j'irois chez un despote pleurer mon malheur*. Les brigands qui ont dévasté la maison de *Réveillon*, pillé la communauté *de Saint-Lazare*, porté dans les rues le buste du duc d'Orléans et celui de M. Necker, mis le feu aux barrières, etc., les scélérats qui ont souillé le palais de nos rois, assassiné ses gardes, porté le fer et la flamme dans tout le royaume, sont des citoyens très-actifs, et c'est parce qu'ils le sont trop qu'on ne doit pas les armer.

« L'orateur oublie toujours que ces prétendues conquêtes de la liberté sont de véritables crimes, qui, dans tout autre tems que celui d'une révolution, auroient été justement punis du dernier supplice. »

Journal de Paris, n° 120, p. 481.
Courrier d'Avignon, 1791, n° 109, p. 434.

« M. de Robespierre a achevé son opinion. Cette opinion étoit un combat livré contre le plan du Comité qu'elle attaque dans toutes ses parties à peu près. On a senti que M. de Roberspierre l'avoit travaillée avec beaucoup de soin, et qu'il y a développé tout son talent. L'article du plan du Comité, sur lequel a porté le plus fort de sa réfutation, est celui qui n'admet au service de la Garde Nationale que ceux qui jouissent des droits de création de Citoyen actif. Qui a pris les armes pour la création de la liberté, demandoit M. de Roberspierre ? Ce sont pour la plupart des hommes hors d'état de payer les impôts auxquels est attachée la qualité de Citoyen actif ; et ce sont ces hommes, ces créateurs de la liberté, qu'on veut exclure aujourd'hui du droit de porter les armes pour sa défense ! »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal de la Noblesse*, t. I, n° 19, p. 562; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 632; *La Correspondance nationale*, n° 32, p. 287; *Le Lendemain*, t. III, n° 120, p. 275; *Le Mercure de France*, 7 mai 1791, p. 33; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXIII, n° 29, p. 462; *Le Journal de Normandie*, n° 119, p. 578; *Le Courrier extraordinaire*, 29 avril 1791, p. 4; *Le Mercure national et étranger*, p. 207; *Le Journal général*, n° 88, p. 322; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 374, p. 1347; *Le Spectateur national*, n° 150, p. 648; Résumé assez long dans *Le Journal des Débats*, t. XIX, n° 702, p. 11; *Le Journal général de France*, n° 119, p. 474; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 188; *Le Législateur français*, t. II, p. 4; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 28 avril 1791, p. 153.]

2e intervention :

L'Assemblée entame la discussion article par article, du projet d'organisation des gardes nationales, présenté par les comités de constitution et militaire. Rabaut de Saint-Etienne donne lecture de l'art. 1er : « Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an ; ils seront ensuite distribués par compagnies. » Buzot propose alors d'y adjoindre tous les citoyens domiciliés, reprenant sous forme d'amendement l'idée exprimée par Robespierre dans son discours de la veille.

D'André s'élève contre ces principes qui sont implicitement liés à la suppression du cens électoral. La discussion est fermée. La proposition d'admettre sur la liste des gardes nationales tous les citoyens domiciliés, est écartée par la question préalable. Robespierre prend la parole, malgré de nombreuses interruptions.

L'Assemblée nationale consultée décréta l'art. 1er présenté par les comités de constitution et militaire.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 120, p. 490.

« *M. Roberspierre*. Je propose un amendement au premier article. Dès les premières idées développées par M. Dandré, il semblait penser que la question pouvait être présentée sous d'autres points de vue, et j'ai vu le moment où il se bornait à demander l'ajournement. Lorsque vous allez prononcer sur une question aussi importante... (Plusieurs voix : *Votre amendement*). La question tient aux premiers principes de l'ordre public, et (Plusieurs voix : *Votre amendement*) après une pareille question... (*Votre amendement*) est-il un décret qui m'interdit les réflexions nécessaires pour développer mon opinion. Je veux vous proposer une mesure et non pas entrer dans le fond de la question. (On demande à aller aux voix). Toute violence qui tend à étouffer ma voix est destructrice de la liberté. (On entend quelques applaudissemens). Je veux proposer une mesure qui prévienne le danger : lorsqu'une question a été présentée sous un rapport... (Plusieurs voix : *ce n'est pas là un amendement*). Je demande une mesure qui empêche... (On demande à grands cris dans presque toutes les parties de la salle à aller aux voix). Je crains les formes dangereuses...

« *M. Dandré*. M. Roberspierre se moque-t-il.. » (6).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 13.

M. Robespierre. Je rentre dans la première idée de M. d'André relative à l'ajournement. Il a paru penser que cette question était susceptible d'autres points de vue.

M. le Président (7). Monsieur, vous avez la parole pour un amendement nouveau : je vous rappelle à l'ordre et à l'amendement.

M. Robespierre. La proposition que je vais faire à l'assemblée est justifiée par la nature même de la question. Quelque soit (sic) la diversité des opinions, je veux proposer une mesure...

Plusieurs voix. Votre amendement.

M. le Président. Je vous rappelle à l'ordre, M. Robespierre, et je vous prie de vous retrancher dans l'amendement.

M. Robespierre. Je me retranche dans l'amendement : mais il faudroit un décret de l'assemblée pour m'interdire les moyens de le justifier; et toutes prétentions qui tendroient à étouffer ma voix, seraient évidemment destructives de toute liberté (murmures dans l'assemblée : applaudissemens des tribunes).

M. le Président. Silence aux tribunes.

M. Robespierre. Je demande que de telles questions ne soient

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 248; et Buchez et Roux, IX, 344; et en partie dans les Arch. parl., XXV, 393-94.
(7) C'est Reubell.

pas décidées par des formes dangereuses et par le jeu de l'intrigue (murmures) (8).

Le Spectateur national, n° 150, p. 649.

« De vifs applaudissements d'un côté et de nombreuses réclamations de l'autre, s'étant fait entendre, le président a mis aux voix la ridicule proposition de MM. Robespierre, Buzot, Dubois de Crancé, etc... mais en vain, l'avoient réduite à la substitution des mots *citoyen domicilié* aux mots *citoyen actif*, elle n'a eu pour elle que le suffrage d'une trentaine de jacobites.

« Beaucoup de membres ayant alors demandé qu'on délibérât enfin sur le premier article du comité, M. Robespierre s'y est encore vivement opposé, et a fait pendant quelque tems un vacarme effroyable. »

Le Patriote françois, 1791, n° 633, p. 481.

« Puisqu'on pense n'avoir exclu que les vagabonds et les mendians, pourquoi ne pas s'expliquer de manière à ne pas exclure aussi des citoyens qui ne sont ni vagabonds, ni mendians ? Cette explication étoit-elle donc si difficile ? M. d'André convient lui-même que les *qualités* nécessaires pour former le corps politique, *doivent n'en exclure presque personne*; et cependant il accuse l'opinion de MM. Robespierre, Pétion, Charles Lameth, etc. sur les gardes nationales, de cacher le désir d'un changement dans la constitution. »

Le Creuset, t. II, n° 36, p. 196.

« Sans doute Roberspierre eut été plus énergique encore, il est aisé de s'en convaincre par la lecture de son beau discours *sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits du citoyen à la contribution du marc d'argent, ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvriers* (9); mais les pères conscrits, tremblans de l'entendre, lui ont coupé la parole, et ils ont fermé la discussion. »

Journal universel, t. XI, p. 5078.

« Mais la constitution vient de blesser sa déclaration des droits de l'homme; car, malgré les réclamations patriotiques de M. Robespierre, l'assemblée a décrété que pour être garde nationale, il faudrait être citoyen actif, c'est-à-dire payer 3 livres d'imposition. Ainsi, celui qui ne paiera pas 3 livres, n'aura pas l'honneur de servir sa patrie. Seconds législateurs, vous aurez plusieurs décrets à annuler, l'opinion publique les indiquera. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Législateur français*, t. II, p. 6; *Le Courrier d'Avignon*, n° 109, p. 435.]

(8) Les Arch. parl., XXV, 393-94, combinent ce texte avec celui du Moniteur.
(9) Cf. ci-dessus, n° 248.

277. — SEANCE DU 30 AVRIL 1791

Sur l'affaire d'Avignon (*suite*)

Conformément à son décret du 28 avril, l'Assemblée entend le rapport présenté par Menou au nom des Comités diplomatique et d'Avignon (1). Le rapporteur conclut en proposant un projet de décret incorporant le Comtat Venaissin et Avignon, à la France, et décidant l'envoi de trois commissaires avec pleins pouvoirs pour rétablir l'ordre et consommer la réunion.

La discussion s'engage. L'abbé Maury demande « que le débat soit ajourné jusqu'à trois jours après la distribution du rapport, et que l'Assemblée nationale déclare qu'elle prend sous sa protection spéciale Avignon et le Comtat Venaissin » (2). Charles Lameth s'oppose à l'ajournement et au caractère provisoire du décret proposé. Le comte de Clermont-Tonnerre propose d'adopter les art. 2 et 3 du projet du comité, en retranchant l'art. 1 qui préjuge de la question, dont l'examen sera retardé jusqu'au délai demandé par l'abbé Maury. Robespierre intervient alors et demande que la question soit jugée immédiatement au fond (3).

La discussion fermée sur la proposition de l'abbé Maury, l'Assemblée consultée passa à l'ordre du jour. La suite du débat fut renvoyée au lendemain (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 121, p. 493.
Journal universel, t. XI, p. 6003.

« *M. Roberspierre*. Les horreurs qui ont désolé le Comtat sont un pressant motif de hâter notre délibération. S'il nous faut donner des regrets, nous les donnerons également, et à ceux qui sont morts surpris par des trahisons, et à ceux qui ont été victimes de leur méchanceté. Il faut de l'indulgence pour tous les partis dans une révolution, parce que l'on ne peut se dissimuler la peine que l'on a à se débarrasser de ses anciens préjugés, de ses anciennes passions. (On applaudit). Il y a deux partis dans le Comtat, celui qui désire secouer un joug oppresseur, et celui qui veut le conserver, peut-être parce qu'il en profite : ce dernier parti a été vaincu jusqu'aujourd'hui. Qu'on le plaigne si l'on veut; mais qu'on vienne au secours de tous. On ne le peut qu'en prononçant la réunion. Les mesures provisoires sont impraticables, à moins que vous ne regardiez le Comtat comme une province dont les affaires vous regardent. Sans cela vous n'avez pas plus de droit sur elle que vous en

(1) Cf. ci-dessus, séance du 28 avril 1791.

(2) L'abbé Maury était soutenu par Clermont-Tonnerre et Cazalès. Leur proposition d'ajournement, mise aux voix, fut rejetée.

(3) On trouvera le récit de cette séance dans la lettre des envoyés extraordinaires d'Avignon, datée du 1er mai (Cf P. Vaillandet, op. cit., 3e partie, p. 102-103). Ils indiquent que cette affaire « est devenue véritablement une affaire de parti », où Noirs et Patriotes s'opposent avec violence.

(4) Le lendemain étant un dimanche, le débat fut repris le lundi 2 mai (cf. ci-dessous).

auriez eu à interposer votre autorité dans le Brabant. Les mesures provisoires ne pourraient avoir que de funestes effets. Ne pourrait-on pas croire que vos troupes ne seraient venues que pour en imposer au parti victorieux ; et si le chef de ces troupes avait adopté des principes contraires à ce parti, ne pourrait-on pas soupçonner que le chef et l'armée voudraient protéger ce qu'on appelle le parti aristocratique, et qui est le parti vaincu ? Je demande en conséquence que la question soit jugée au fond » (5).

Le Point du Jour, t. XXI, n° 659, p. 455.

« M. Robespierre a dit qu'il s'agissoit de hâter la délibération, et non de l'entraver et de la retarder par des discussions inutiles ou des tableaux exagérés de la situation des comtadins.

« Je déclare, a-t-il ajouté, que si M. Clermont a voulu exciter notre commisération pour les victimes malheureuses des deux partis, elle ne peut leur être refusée, puisque ce sont des hommes malheureux dans tous les partis (on applaudit).

« Ne nous faisons pas illusion, distinguons de quel côté est la justice. Des hommes excités, des hommes victimes se sont vengés ; ils n'ont pu avoir des mesures modérées ; il y a eu une révolution dans le Comtat ; il a dû y avoir selon le cours ordinaire des choses, un parti qui tenoit aux abus de l'ancien régime, et un autre qui vouloit les détruire ; mais il faut venir au secours de tous par les décrets. Cependant, point de mesure provisoire ; à moins que vous n'ayez des droits sur ce pays ; s'il vous est étranger, vous n'avez pas plus de droits de donner des loix au Comtat, que d'y aller porter vos armes, pas plus que vous n'en avez eu pour le Brabant. Vos troupes seroient partagées entre les partis, ou leurs chefs partageroient peut-être les armes de celui qui y seroit, et ne feroient qu'augmenter les troubles. Vos départemens ne souffriroient pas d'ailleurs qu'un de vos chefs pût aller soutenir le parti qu'on appelle aristocratique, et que je ne caractérise pas. Je demande que l'ajournement soit rejeté, et que la discussion commence sur le projet de décret. (On applaudit) » (6).

Annales patriotiques et littéraires, n° 576, p. 1357.

« M. Robertspierre a déployé toute sa sensibilité au soutien de l'opinion contraire. C'est la commisération même, a-t-il dit, qui nous fait un devoir de délibérer, et de prendre enfin un parti qui puisse terminer ces rivalités qui ont déjà fait couler des ruisseaux de sang, et rétablir ce repos heureux réclamé par l'humanité. Toute mesure provisoire seroit cruelle et injuste ; l'envoi d'une force quelconque supposeroit un droit sur le Comtat et Avignon ; sans déclaration ce seroit une

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 267.
(6) Les Arch. parl. (t. XXV, p. 470) publient un texte qui a été composé à l'aide des extraits du Moniteur et du Point du Jour.

violation manifeste du territoire étranger; il ne s'agit donc que de discuter le droit, s'il n'existe pas, nous ne pouvons envoyer d'armée dans le Comtat, sous peine d'être des oppresseurs; s'il existe, il faut le déclarer et agir sans délai. »

Journal général de France, 1er mai 1791, p. 482.

« M. Robertspierre, tout en s'appuyant sur ce que venoit de dire le Préopinant [M. de Clermont-Tonnerre], a fait remarquer cependant que dans un état de Révolution, il est peut-être pardonnable de fournir avec quelque énergie les abus même qu'on croit la source de son bonheur.

« Juste Dieu, quelle énergie! c'est celle du scélérat Damiens, plongeant son poignard assassin dans les flancs de Louis le bien-aimé.

« M. Robertspierre a voulu que la délibération s'ouvrît aussi-tôt sur le projet du Comité. »

Gazette universelle, 1791, n° 121, p. 484.

« Il a dû y avoir deux partis dans le Comtat Venaissin, continue M. Robespierre, l'un qui veut la liberté; l'autre qui veut la domination du pape. Le dernier a été vaincu: venez à son secours, venez au secours de tous; mais la mesure qu'on vous propose ne peut qu'être funeste; les troupes seroient censées y aller pour adopter le parti victorieux, ce qui ne feroit qu'augmenter les divisions et les haines; et si, par malheur, le chef des troupes venoit à embrasser un parti, que de maux n'auroit-on pas à craindre? M. Robespierre a conclu à ce qu'on s'occupe sur-le-champ de la discussion. »

Journal des Débats, t. XIX, n° 705, p. 14.

« M. Robespierre a déclaré qu'il donnoit sa commisération aux hommes de tous les partis qui sont en proie aux horreurs de la guerre civile dans le Comtat, qu'il la donnoit non-seulement aux Avignonois qui avoient été surpris et massacrés, mais encore à tous ceux qui, après avoir fait cette horrible provocation, avoient été victimes de leurs fureurs. Il faut de l'indulgence dans une Révolution. Les uns ont peine à se défaire de leurs préjugés et de leurs passions, les autres ont peine à modérer leur vengeance. ne nous habituons pas à regarder comme des factieux ceux qui, ayant été provoqués d'une manière cruelle et perfide, se portent à des excès contre leurs oppresseurs. M. Robespierre a répété plusieurs des raisonnemens de M. Charles Lameth, et il a ajouté que si le Chef du Régiment que l'on envoieroit se déclaroit en faveur des Comtadins, les Avignonois le regarderoient bientôt comme leur ennemi. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 348, p. 4.

« M. Robespierre s'est apitoyé sur les victimes de la révolution française et avignonaise, avec un faste et une prétention de sensibilité,

dont on n'a pu s'empêcher de rire : il s'est récrié contre la cruauté et l'injustice de toute mesure provisoire; et pour le bien de l'humanité, il faut s'emparer définitivement d'Avignon; ce casuiste scrupuleux pense que ce seroit violer un territoire étranger que d'y envoyer des troupes, quoique l'assemblée se soit déjà rendue coupable de ce crime; mais il ne se fait point de scrupule d'envahir et de s'approprier ce territoire; c'est ce que l'évangile appelle *couler un moucheron et avaler un chameau;* on n'attendoit pas d'un aussi fougeux déclamateur, cette modération hypocrite. »

Mercure de France, 5 mai 1791, p. 50.

« *M. Roberspierre* désiroit qu'on ne s'habituât pas à regarder comme des factieux, ceux qui se prêtent à des excès contre leurs oppresseurs. Ensuite, il a périphrasé les raisonnemens de *M. Charles de Lameth,* et ajouté que si le chef du régiment que l'on enverroit se déclaroit pour les Comtadins, les Avignonois le traiteroient en ennemi. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général,* n° 90, p. 360; *Le Lendemain,* t. III, n° 121, p. 286; *Le Spectateur national,* 1er mai 1791, p. 658; *Le Courrier extraordinaire,* 1er mai 1791, p. 6; *Le Journal de Normandie,* n° 122, p. 589; *Les Révolutions de Paris* (Prudhomme), n° 95, p. 200; *Le Mercure universel,* t. III, p. 12; *Le Courier français,* t. XI, n° 121, p. 484; *Gazette nationale ou Extrait...,* t. XVI, p. 217.]

---

278. — SEANCE DU 2 MAI 1791

Sur l'affaire d'Avignon (*suite*)

Les débats reprennent, sur le rapport de Menou, le lundi 2 mai. La Rochefoucauld, duc de Liancourt, propose au nom du Comité diplomatique « qu'il soit déclaré au pape les titres en vertu desquels la nation française fonde ses droits sur Avignon; en retour, le pape ferait connaître les siens ». La discussion rebondit. Après Goupil de Préfeln et Malouet, Robespierre intervient à nouveau, demandant que la réunion soit décrétée, comme conforme au vœu des habitants, et que le projet du comité soit adopté (1).
Le débat continue les 4 et 5 mai.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 133.

« *M. Robespierre.* S'il est prouvé que sous le rapport des droits des nations, Avignon n'a jamais pu être valablement aliéné, qu'il n'a jamais été possédé par les papes qu'à titre précaire et d'engagement, la

(1) Cf. E. Hamel, I, 420-21. La Correspondance des envoyés extraordinaires d'Avignon ne relate pas cette séance (P. Vaillandet, op. cit., 3e partie, p. 104).

nation françoise a toujours été et est encore souveraine. Les avignonois, les comtadins ont toujours été et sont encore françois. Pour qu'ils soient françois, pour qu'ils soient réunis à la France, il suffit de ne point les repousser; il suffit de ne point les retrancher de l'empire françois; il suffit, non pas de décréter un droit souverain, mais de déclarer celui qui existe; c'est-à-dire que les avignonois, les comtadins font partie de la nation françoise; et vous voyez, messieurs, que si vous adoptez ce principe, toutes les objections par lesquelles on semble vouloir obscurcir cette grande affaire tombent d'elles-mêmes. Dès qu'une fois les avignonois et les comtadins sont françois, et que vous n'avez plus qu'à les déclarer tels, il est absolument inutile de chicaner sur la forme des délibérations, d'exiger que l'on vous prouve qu'un à un tous les habitans du Comtat et d'Avignon ont voulu la Révolution françoise; cet examen est absolument inutile. Mais, messieurs, quand même on pourroit me contester le principe fondé sur notre histoire, et développé d'une manière sans réplique par M. de Montclair (2), et par M. Goupil qui vous a présenté son opinion; quand bien même on voudroit prétendre encore, en dépit des faits et de l'évidence, que les avignonois et les Comtadins ne sont pas françois, il en résulteroit qu'il seroit un peuple séparé de la France, et sous ce nouveau titre, il pourroit encore demander à être réuni à la nation françoise, et dans les circonstances, vous ne pourriez pas rejeter une pareille pétition.

« Ici, certes, il n'est pas possible d'adopter les principes du préopinant sur les droits des peuples et des rois, ni sur les moyens par lesquels les peuples peuvent ressaisir leurs droits; car si les peuples ne sont pas des troupeaux, si les rois n'en sont pas les propriétaires, certes on ne pourra contester qu'un peuple, quand il le veut, au moment où il le veut, puisse changer la forme de son gouvernement, et à plus forte raison, changer l'individu à qui il confie ses droits, de tenir lui-même les rênes de ce gouvernement; et si le pape pouvoit ici réclamer des droits, s'il pouvoit dire aux Avignonois, aux Comtadins : Vous ne vous réunirez point à la France, vous ne changerez point la forme de votre gouvernement; vous ne vous déroberez point à ma domination; le gouvernement des Avignonois et des Comtadins seroit fait pour le peuple; les Avignonois et les comtadins seroient la propriété du pape; certes, il n'est pas possible de réfuter sérieusement un pareil systême. Or si les comtadins, si les Avignonois nous ont réellement adressé ce vœu, s'ils nous ont réellement renouvellé cette pétition avec une ardeur qui ne s'est jamais démentie, qui pourra leur contester le droit de nous la présenter ? qui pourra contester qu'ils n'ont pas le droit de se sous-

(2) Montclair, magistrat célèbre, avait écrit en 1769 un important ouvrage prouvant la légitimité des droits de la France sur Avignon et le Comtat... Le volume avait été saisi chez l'imprimeur, sur l'ordre de Choiseul, obéissant aux sollicitations du pape. Goupil de Préfeln l'a utilisé dans son discours.

traire à la domination du pape pour se réunir à la France ? Or, peut-on le contester, ce vœu ? Je parle d'abord d'Avignon, qui est un état séparé du Comtat, et je remarque que, sous ce premier point de vue, il n'est pas un homme, si disposé qu'il soit à s'opposer à la réunion et à favoriser la cause des ennemis des Avignonois, qui ose dire que le vœu de ce peuple est douteux. Il n'y a pas de difficultés d'abord sur ce vœu, où il est prouvé que, par les faits historiques qui vous ont été développés, le peuple avignonois formait un état séparé de l'état Venaissin ; il est donc évident qu'il a eu le droit de demander seul la réunion à la France. Passons au Comtat. Nous avons encore la majorité du Comtat, majorité incontestable, si on veut écouter la vérité et ne point poursuivre le systême d'embarrasser l'assemblée nationale par des doutes que les faits ont démentis. M. le Rapporteur vous a attesté qu'il étoit porteur des déclarations de 51 communautés du comtat qui demandent formellement leur réunion à la France ; ces 51 communautés forment évidemment la majorité sur 95 : aucun de nous ne peut douter du vœu des comtadins. Si vous réunissez le Comtat avec Avignon, pouvez-vous désirer une majorité plus complette ?

« On a voulu encore opposer des présomptions : ils payent beaucoup moins d'impôts qu'ils n'en payeroient sous la domination de la France : Est-il possible qu'ils veulent leur réunion à la France ? Cette objection s'applique aussi comme vous le voyez, au peuple Avignonois : vous voyez que ce prétendu avantage ne l'a pas arrêté. En Turquie, on paie beaucoup moins d'impôt qu'en Angleterre ; s'en suit-il que le gouvernement turc soit préférable à celui d'Angleterre. Eh ! quoi ! n'existe-t-il pour les peuples d'autre bonheur que celui de payer plus ou moins d'impôts ? comptez-vous pour rien les abus, les vexations ?

« Ne croiriez-vous pas que le désir de se soustraire à tous ses malheurs ne soit point gravé dans le cœur de tous les peuples ? Oui, les Avignonois, en dépit de la modicité de l'impôt, et les comtadins ont voulu se soustraire à la domination du pape, parce que, chez eux, comme chez nous, il y avoit des tyrans subalternes qui opprimoient leurs concitoyens ; parce que la justice y étoit vénale et arbitraire ; parce que des ordres arbitraires attentoient aux libertés individuelles ; parce que tous les fléaux, qui sont la suite inséparable du gouvernement absolu, désoloient la majorité des citoyens ; et certes ce seroit un phénomène bien étrange dans le monde, qu'il y eût une contrée où le despotisme régnât, et où cependant, le peuple fût heureux ; c'est par la force, vous a-t-on dit, qu'on a subjugué le vœu du peuple avignonois et du peuple comtadin, c'est au milieu des troubles et des insurrections que le vœu du peuple d'Avignon s'est fait entendre ; c'est dans cette guerre civile que la majorité du Comtat a fait entendre le sien. C'est ici que revient le principe du préopinant sur la théorie des insurrections : il vous a dit qu'aucun vœu n'étoit légitime qu'autant qu'il étoit émis paisiblement ; que lorsqu'il étoit la suite d'une insur-

rection, il étoit illégitime ou coupable. Que le préopinant apprenne donc aux peuples le moyen de ressaisir leurs droits sans insurrection ; ou bien qu'il apprenne aux despotes à se dépouiller eux-mêmes du pouvoir absolu, à rendre aux peuples leur liberté et leurs droits : alors je conviendrai facilement que l'insurrection est un crime, puisqu'elle sera une violence inutile (applaudi). Ainsi, tant que ceux qui sont investis du pouvoir le croiront toujours légitime, et croiront qu'il ne peut jamais être trop étendu pour le bonheur du peuple et pour leur propre satisfaction ; je dis qu'il ne restera jamais au peuple d'autre moyen de recouvrer la liberté qu'en secouant le joug du despotisme, et qu'ils ne secoueront jamais le joug du despotisme sans insurrection : c'est une vérité incontestable.

« Est-il bien convenable de se montrer difficile, quand il est évident que la majorité a dû nécessairement exister par la nature des choses ? Le vœu de tous les peuples n'est-il pas de reconquérir la liberté, et quand ils ne parviennent à la liberté, n'est-ce pas parce qu'ils sont toujours retenus par la crainte sous le joug de la tyrannie. Le peuple Avignonois, le peuple Comtadin devoit vouloir la liberté. Il vous dit qu'il l'a voulu, les faits l'attestent, comment en douteriez-vous. Je dis qu'on ne peut pas en douter, avec quelque bonne foi ; qu'on ne peut feindre d'en douter que pour prolonger la crise funeste qui désole le pays, que pour y faire triompher la cause des ennemis de la révolution. Je dis que la cause de tant d'intérêt, de tant de combat, ne peut être que l'extrême importance du décret que vous allez rendre, que l'influence infiniment étendue qu'il doit avoir sur la tranquillité de vos pays méridionaux, sur le sort de la révolution françoise en général. Ainsi je conclus à adopter le plan du comité » (3).

Le Législateur français, t. II, 3 mai 1791, p. 7.

« M. Robertspierre s'est attaché à prouver d'abord que le vœu du Comtat et d'Avignon n'étoit pas manifesté dans le cahier déposé sur le bureau par M. l'abbé Maury (4). Ce vœu, suivant M. Robertspierre, n'est que celui des anciennes municipalités, c'est-à-dire, des officiers du pape, des aristocrates enfin, ennemis naturels du peuple. Ainsi la pièce sur laquelle s'appuient les adversaires du rapport n'est d'aucun poids.

« Je vois, disoit M. Robertpierre, dans la révolution Avignonaise et Comtadine le caractère qui signale la révolution Française ; j'y vois

(3) Les Arch. parl. (XXV, 500-501) reproduisent d'abord le texte du Moniteur jusqu'à « des principes », puis le texte de Le Hodey, et terminent par la dernière phrase du Moniteur.

(4) Il s'agit d'un procès-verbal dans lequel les paroisses du Comtat renouvellent leur serment de fidélité au pape. L'abbé Maury dépose ce document sur le bureau de l'Assemblée au cours du discours de Malouet, afin de renforcer les arguments présentés par l'orateur de la droite.

une insurrection contre les abus par les mêmes hommes; j'y vois les mêmes individus protégeant ces abus par tous les moyens qui sont en eux, et je pense que ceux qui ont fait la révolution Française ne peuvent voir avec indifférence celle qui vient de s'opérer à Avignon et dans le Comtat.

« S'il s'agissoit de la propriété d'une métairie, continuoit l'orateur, il me seroit facile de prouver que le pape n'y auroit pas plus de droit que sur les peuples dont il s'agit; je parcourrois avec vous les fastes de l'histoire; je vous rappellerois la donation de la princesse Napolitaine; je vous montrerois que la possession d'Avignon et du Comtat n'a été acquise au pape que par la mauvaise foi.

« L'orateur prouve ensuite facilement que, s'agissant de la cession d'un peuple, la cause est bien plus favorable; et il a reproduit, à cet égard, tout ce qui avoit déjà été dit par lui, et par plusieurs autres opinans.

« En dernière analyse, M. Robertspierre observe que cette révolution étant positivement la même que celle de France, il est impossible que les amis et ennemis de la constitution française n'y prennent pas part; et il est bien à craindre que la guerre Avignonaise ne s'étende dans toute la partie méridionale de la France.

« Par ces considérations puissantes, M. Robertspierre pense que l'assemblée, pour l'intérêt de l'humanité, pour celui de toute la France, de sa constitution, ne peut se dispenser d'opérer la réunion proposée par le comité diplomatique. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 123, p. 504.

« *M. Roberspierre.* En nous parlant du procès-verbal qui constate le vœu des avignonais, M. l'abbé Maury aurait dû ajouter que c'était le résultat d'une délibération des anciennes communautés du Comtat, qui, loin d'être l'expression du peuple, n'était que celle des anciens officiers municipaux maîtrisés par l'influence du pape. Là, comme en France, il y avait un parti contre le vœu du peuple, la noblesse et le clergé se sont armés, on en est venu aux mains, le parti populaire a vaincu la ligue des aristocrates, a été victime de son opposition, et on appelle cela du brigandage; cette cause est la même que la nôtre, les mêmes intérêts et les mêmes passions sont en mouvement. C'est peut-être à cela qu'est dû le grand acharnement qu'on met à cette cause.

« J'entre en peu de mots dans l'examen des principes. Avignon et le Comtat n'ont jamais été aliénés qu'à titre d'engagement; ainsi ces habitans sont toujours français; il ne s'agit là de rien innover, mais de déclarer un droit existant. Si les peuples ne sont pas des troupeaux, ils peuvent changer la forme de leur gouvernement. Si les Comtadins vous ont adressé leur vœu de réunion, il n'y a pas de doute ils doivent vous être réunis. M. Malouet vous a dit que leur vœu n'avait pas été libre, qu'il avait été énoncé au milieu des désordres et des vexations

de tout genre; qu'il apprenne donc au peuple le moyen de se ressaisir de ses droits sans insurrection. (La partie gauche applaudit). On ne peut affecter de douter du vœu des habitans du Comtat, que pour prolonger leur crise funeste. On connaît toute son influence sur la tranquillité des départements méridionaux et sur toute la révolution française. Sans la réunion, vous avez au milieu de vos départemens une province qui sera sans cesse un foyer d'anarchie et de guerre civile. Je demande que le projet du Comité soit adopté. »

« On demande que la discussion soit fermée » (5).

Mercure universel, t. III, p. 73.

« Le cahier présenté par l'abbé Maury n'a rien de relatif à la révolution d'Avignon; il ne renferme, dit M. Robespierre, que des délibérations des anciennes municipalités qui n'étoient que les créatures du pape.

« L'orateur rappelle les faits qui ont précédé l'insurrection de ce pays-là. Dans Carpentras s'est formé une ligue des aristocrates d'Avignon et du comtat. Les prêtres, les jurisconsultes regardoient Avignon comme à eux seuls. S'il est prouvé aujourd'hui, sous le rapport du droit national, qu'Avignon et le comtat n'ont jamais pu être aliénés, il faut en conclure qu'ils font encore partie de la France : voulût-on même contester les principes développés par M. Goupil, d'après M. de Montclar, un peuple peut, dès l'instant qu'il le veut, changer la forme de son gouvernement, et à bien plus forte raison changer l'individu qui le gouverne. Or, qui pourroit méconnoître le vœu des Comtadins, lorsqu'ils ont cassé leurs anciens officiers municipaux, lorsqu'ils ont envoyé des députés à l'assemblée nationale, lorsqu'ils en ont envoyé à la fédération, pour renouveler leur serment, lorsqu'enfin des combats, des victoires ont attesté et couronné leurs vœux.

« Cinquante-une communautés forment une majorité bien marquante sur 84, et encore celles qui n'adhèrent pas en apparence, le font en esprit, et n'ont plus, pour émettre leur vœu, qu'à vaincre la ligue aristocratique qui les entoure et les presse... On objecte pour elles que les Comtadins paient beaucoup moins de droits qu'en France; mais les Avignonois ne sont-ils pas dans le même cas... En Turquie, on en paie bien moins qu'en Angleterre. L'unique bonheur d'un peuple est-il donc de payer plus ou moins d'impôts ? Quelle peut donc être la vraie cause de l'insurrection des Avignonois ? C'est que chez eux comme chez nous la justice étoit vénale, qu'il y avoit des tyrans subalternes, et que chaque minute de leur règne étoit marqué par des attentats arbitraires contre la liberté; que le préopinant apprenne donc au peuple un moyen calme de reprendre ses droits, de secouer le joug de l'esclavage, et alors je conviendrai que l'insurrection est un crime; et quel combat

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 281.

les Comtadins n'ont-ils pas eu à soutenir pour faire triompher les grands principes de la raison ?... Si vous ne vous prêtez à eux, si vous dédaignez leur vœu de se réunir à la France, cet endroit va devenir le foyer d'une guerre civile pour vous-même, qu'alimenteront sans cesse vos aristocrates. M. Robespierre entre ensuite dans le projet du comité, en démontre la supériorité sur toutes autres mesures, et finit par demander qu'il soit décrété. »

Gazette nationale ou Extrait..., t. XVI, p. 236.

« *M. Robespierre*. M. l'abbé Maury a déposé sur le bureau ce qu'il appelle le véritable vœu des habitans du Comtat; je lui observe que les comtadins n'ont point rédigé ce vœu, mais bien les municipalités qui existoient en 1790, et qui vivoient sous le régime papal. Ainsi donc je ne crois pas que cette pièce, que les adversaires de la réunion regardent comme d'un grand poids, doive avoir le même mérite à nos yeux.

« Je vois dans la révolution avignonoise et comtadine, le même caractère que portoit la révolution françoise; j'y vois d'un côté des hommes las et victimes des abus, et c'est le plus grand nombre, se livrer à une insurrection pour les détruire; de l'autre côté, je vois ceux qui vivoient des abus, s'efforcer d'en prolonger le règne, et tout tenter pour parer le coup qui les menace. Cette comparaison est juste, et j'en conclus que les françois, amis de leur propre révolution, ne doivent pas être indifférents sur celle d'Avignon et du Comtat; ils prendront nécessairement parti dans la querelle, si vous en laissez subsister les motifs; et alors, un peuple qu'on appelloit étranger, aura amené en France ce que nous avons su en éloigner nous-mêmes pendant le cours de notre révolution, la guerre civile et ses horreurs.

« Prévenons ces maux, tel est l'ordre que doit nous prescrire notre conscience. Je demande, pour l'intérêt de l'humanité, pour celui de notre constitution, que l'assemblée adopte le projet de décret présenté par M. le rapporteur. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 350, p. 3.

« Après un aussi éloquent interprète de la raison, de la justice et de l'honneur (6), il est triste d'être obligé d'entendre l'organe impur de la calomnie et du fanatisme. M. Robespierre tire ses argumens de

(6) Il s'agit de Malouet: Voici en quels termes C. Desmoulins parle de ce dernier, dans ses Révolutions de France et de Brabant, p. 416: ...« Je ne saurois m'empêcher de regarder ici Malouet comme ces possédés des démons qui rendoient gloire au fils de Dieu. Et déjà dans son journal, car Malouet qui a tant insulté les folliculaires, s'est fait folliculaire du club monarchique, j'avois entendu notre démoniaque au milieu de ses blasphèmes, crier hosanna à la révolution ».

l'esprit de parti, de la logique des factions; il ne voit, dans l'observation des règles, de la justice, que la victoire du parti aristocratique sur le parti populaire. Dans un contrat solemnel, dans les traités les plus sacrés, il ne voit que des peuples vendus comme de vils troupeaux; les adhésions des communes, tracées avec la pointe des bayonnettes, lui paroissent les titres les plus légitimes; les impôts dont la constitution française menace les Comtadins, ne sont, à ses yeux, qu'un foible prix de la liberté qu'elle leur procure. On paye moins d'impôts en Turquie qu'en Angleterre; quel est l'Anglais qui voulut être Turc? Que M. Robespierre ne s'y trompe pas; les révolutionnaires Français ne se sont point arrangés pour payer, sous l'empire de la liberté, plus que sous le despotisme, et je ne lui réponds pas de leur patriotisme, s'ils se trouvent si loin de leur compte. Il a couronné ces violentes déclamations par une sentence qui tend à établir un peu trop cruement le droit du plus fort, et, par conséquent, la tyrannie. Selon lui, l'insurrection est un crime, quand elle ne réussit pas; elle n'est pas un devoir que lorsqu'elle est appuyée de la force; l'obéissance est le devoir du foible. C'est une de ces vérités affligeantes et atroces, que l'expérience confirme assez, mais qui ne devroient jamais échapper à un législateur honnête et prudent. »

Courier de Provence, t. XIV, p. 487.

« M. Goupil a conclu à l'exécution d'un arrêt du parlement d'Aix, portant réunion d'Avignon et du Comtat à la France. M. Robespierre, sans s'arrêter longtemps à ces chicanes diplomatiques, à ces droits ensevelis dans des parchemins poudreux, a développé avec chaleur les véritables droits des peuples, écrits par la nature elle-même. « Certes, a-t-il dit, si les peuples ne sont pas des troupeaux, si les rois n'en sont pas les propriétaires, on ne pourra contester qu'un peuple, quand il le veut, et au moment qu'il le veut, puisse changer la forme de son gouvernement, et à plus forte raison, changer l'individu à qui il en confie les rênes. » Il a ensuite pulvérisé les chicanes élevées par M. Malouet, sur la validité du vœu du peuple comtadin. Il a conclu par demander l'adoption du projet du comité. Rien n'a été décidé. »

Mercure de France, 14 mai 1791, p. 127.

« A M. Malouet a succédé *M. Roberspierre* qui, pour diminuer l'effet de la délibération des communes du Comtat, n'y a vu que le vœu des municipaux fidèles au Pape, et conséquemment suspects, du clergé, de la noblesse. Selon lui, les nobles et les prêtres se sont armés; on en est venu aux mains; le parti populaire a vaincu; la ligue des aristocrates a été victime de son opposition, et on appelle cela du brigandage. » M. Roberspierre n'a pas hésité d'ajouter: « Cette cause est la même que la nôtre ». Rentré dans ce qu'il nomme les principes, il a ressassé les phrases de MM. *Goupil, Péthion*, etc., et a répondu

à M. *Malouet* et à tous les honnêtes gens qui supposent que le vœu d'un peuple n'est pas libre au milieu des massacres : « Qu'on apprenne donc *au peuple* de se ressaisir de ses droits sans insurrection ! ». Ses conclusions ont été celles du rapporteur. On a demandé que la discussion fût fermée. »

Le Patriote françois, 1791, n° 633, p. 479.

« Cependant, MM. Robespierre et Goupil ont pris la peine de réfuter sérieusement tous ces champions de l'aristocratie papale, et ils n'ont pas eu de peine. Les parchemins, le droit naturel, le droit social, les circonstances du dehors, les convenances du dedans, tout nous commande de hâter cette réunion. Devons-nous balancer un seul instant à exterminer ce fléau de l'aristocratie, lorsque de tous côtés on nous menace, et lorsque ce repaire de brigands sert de point de ralliement aux aristocrates les plus déterminés, qui seront toujours prêts à venir, le brandon à la main, mettre le feu aux départemens voisins ? »

Le Point du Jour, t. XXII, n° 661, p. 14.

« M. Robespierre a commencé par détruire l'effet que M. l'abbé Mauri avoit voulu retirer de la remise sur le bureau des procès-verbaux des délibérations des municipalités du Comtat. Il a observé que ce n'étoient là que des délibérations des municipalités et non pas des communes; qu'elles ont d'ailleurs une époque reculée de 1789, et que le vœu exprimé par le peuple depuis le mois de mai 1790, est plus certain, plus prononcé et plus légal. Il a ajouté ensuite : Cette révolution ayant pour objet, chez une partie des habitans, d'adopter la constitution française qu'un parti aristocratique repousse, il faut s'arrêter au vœu du peuple et à votre propre sûreté. Ne craignez-vous pas d'ouvrir une voie aux ennemis de la Révolution dans les départemens méridionaux, et de se procurer un moyen de résistance et de complot qui pourroit nuire à la France.

« M. Robespierre a voté pour l'adoption du projet de décret du comité. »

Le Spectateur national, 3 mai 1791.

« Dire que M. Robespierre a parlé sur cette question, c'est dire assez quel avis il a manifesté. Pendant tout le tems qu'a duré son très-ennuyeux discours, l'honorable membre a donné le nom d'*aristocrates* aux comtadins fidèles au pape, et celui de *patriotes* aux brigands qui, dans cette contrée, égorgent leurs concitoyens. »

L'Ami du Peuple (Marat), n° 448, p. 2.

« A tant d'impudens clabaudeurs qui devenoient successivement agneaux timides, tigres altérés de sang et serpens tortueux, deux seuls orateurs patriotes ont fait face, MM. Goupil et Roberspierre; tous

deux ont combattu avec les armes de la justice et de la raison, mais maniées d'une manière différente. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courier français*, t. XI, n° 123, p. 14; *Le Journal de Normandie*, n° 124, p. 599; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 636, p. 5; *Le Courrier extraordinaire*, 3 mai 1791, p. 5; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 3 mai 1791, p. 490; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 298, p. 3; *La Correspondance nationale*, n° 23, p. 32; *Le Creuset*, t. II, n° 37; *Le Mercure national et étranger*, 2 mai 1791, p. 270; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 578, p. 1366; *Le Journal universel*, t. XI, p. 6010; *Les Révolutions de France et de Brabant*, t. VI, n° 76, p. 416; *Le Courrier d'Avignon*, n° 112, p. 448.]

279. — SEANCE DU 4 MAI 1791

SUR L'AFFAIRE D'AVIGNON (*suite*)

Poursuivant la discussion du projet de réunion d'Avignon à la France, l'Assemblée avait entendu, le 3 mai, une intervention de l'abbé Maury (1). L'orateur avait conclu en demandant que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des Avignonais et des habitants du Comtat, et que le roi soit prié d'envoyer des troupes pour y rétablir l'ordre, le pape ayant réclamé la protection de la France. Après une discussion agitée, l'Assemblée avait décidé à l'unanimité que l'appel nominal aurait lieu sur le fond de la question (2).

Le 4 mai, Merlin, au début de la séance, propose que l'Assemblée aille aux voix par oui ou par non, sur le premier article du projet du comité : « L'Assemblée nationale déclare qu'Avignon et le Comtat Venaissin font partie intégrante de l'empire français ». La Rochefoucauld, duc de Liancourt, s'oppose à la motion de Merlin, et demande que la question soit ainsi posée : l'Assemblée nationale prononcera-t-elle aujourd'hui sur le premier article du projet de décret du comité ? Robespierre se présente à la tribune, et finit par obtenir la parole, au milieu du tumulte. Il soutient la proposition de Merlin.

Finalement, l'art. 1 du projet de décret du comité fut rejeté par 487 voix contre 316 et 67 abstentions, sur 870 votants (3).

(1) Cf. ci-dessus, séances des 28 et 30 avril, 2 mai 1791 ; et P. Vaillandet, op. cit., 3e partie, p. 104-105 ; ainsi que E. Hamel, I, 422.

(2) Le discours de l'abbé Maury aurait duré 3 heures (Lettre de Palun, envoyé extraordinaire d'Avignon, cf. P. Vaillandet, p. 104). C. Desmoulins se plaint également que « l'abbé Maury a pendant trois heures consécutives assommé l'assemblée de sa cruelle audition et de ses dictionnaires » (Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 76, p. 411).

(3) Les chiffres ci-dessus sont fournis par le Moniteur ; ceux des Arch. parl. (XXVI, 392) en diffèrent. D'après cette dernière

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 125, p 514.
Courrier d'Avignon, 1791, n° 114, p. 454.

« M. Roberspierre paraît à la tribune. (Il s'élève des rumeurs dans différentes parties de la salle).

[Interventions du Président, de Malouet et de Regnaud de Saint Jean d'Angély.]

« *M. le Président*. Si la discussion continue, M. Roberspierre a la parole.

« *M. Roberspierre*. Nous proposons de déclarer qu'Avignon et le Comtat font partie intégrante de l'empire français; c'est de cette manière que doit être posée la question, par la nature même des choses, puisque la question de la réunion actuelle ou future, et toutes les questions secondaires qui vous ont été proposées, dépendent de cette première question : *Avons-nous des droits sur Avignon ?* Comment pourrait-on vous proposer, soit de vous en emparer, soit d'envoyer des troupes, si c'est un pays étranger ? (Il s'élève des murmures). Il faut ou aller aux voix, ou me donner du silence... Il est évident que les Avignonais sont à votre égard, ou indépendans ou sujets... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là la question.)

« M. Roberspierre continue au milieu des murmures » (4).

Le Point du Jour, t. XXII, n° 663, p. 35.
Mercure universel, t. III, p. 79.

« Il n'y a pour le peuple comtadin, que deux manières d'exister, a dit *M. Robespierre*, quant à nous, d'être sujet de l'empire français, ou d'être indépendant; s'il est sujet, on ne peut se dispenser de déclarer la réunion à l'Empire français, s'il est indépendant, c'est à lui de régler son sort comme il trouvera convenable; et nous ne pouvons y envoyer ni troupes ni commissaires pour décider leurs querelles domestiques, et faire pencher la balance du côté des ennemis de la liberté. Je conclus à ce qu'on mît aux voix la question de savoir si le peuple

---

source, l'article 1 aurait été rejeté par 394 voix contre 374 sur 768 votants. De leur côté, les envoyés extraordinaires d'Avignon, communiquent les résultats suivants : « 316 voix pour l'affirmative, 490 pour la négative, 77 votants ont déclaré n'avoir pas d'avis » (P. Vaillandet, op. cit., p. 105).

L'affaire fut raccrochée le 5 mai par Pétion qui s'opposa à la discussion de l'art. 2 du projet en expliquant que le vote du 4 sur l'art. 1 n'avait pas été concluant. Il y a, dit-il, trois partis : ceux qui s'opposent à la réunion, ceux qui la souhaitent si le vœu des Avignonais a été libre, et ceux qui la veulent nettement; le second parti n'a pu s'exprimer dans le vote précédent. Il obtint satisfaction et le projet fut renvoyé au Comité, si bien qu'en fin de compte, aucune décision n'a été prise.

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 300.

Avignonois et Comtadin fait ou ne fait pas partie du peuple Français (grand tumulte) »» (5).

Journal de Normandie, n° 125, p. 605.

« *M. Robertspierre*. La proposition de M. Liancourt s'écarte entièrement de l'esprit du décret rendu hier soir; il a été dit que l'on iroit aux voix sur le fond du projet du comité; le fond est pour admettre ou pour rejeter la réunion actuellement et non pour déterminer si nous prononcerons ou ne prononcerons pas aujourd'hui; car quelque parti que vous preniez, ou vous considérez les Avignonnois comme un peuple sujet de la France, ou comme un peuple indépendant. Si vous les regardez comme sujets de la France, la question est jugée; s'ils sont peuple indépendant, il faut en revenir à la proposition de M. Merlin, et j'insiste pour qu'elle soit admise. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 187.

« *M. Robespierre*. Il est évident que vous ne pouvez prendre qu'un parti à l'égard des Avignonnois: il faut que vous le considériez ou comme sujet de la France, ou comme indépendant; si vous le considérez comme indépendant de la France, il est évident que vous ne pourrez point prendre d'autre parti que ce que vous propose M. Mèrlin. (Grands murrmures à droite). »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Spectateur National*, 5 mai 1791, p. 668; *La Gazette nationale ou Extrait*..., t. XVI, p. 252; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 5 mai 1791; *La Gazette universelle*, n° 125, p. 500; *Le Journal général*, n° 91, p. 377; *Le Courrier extraordinaire*, 5 mai 1791, p. 6; *Le Mercure de France*, 14 mai 1791, p. 119; *Le Journal des Débats*, t. XX, n° 710, p. 5.]

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 558, qui le combinent avec ceux du Moniteur et de Le Hodey.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

280. — SEANCE DU 4 MAI 1791

SUR L'AFFAIRE D'AVIGNON ET LES MENACES DE CONTRE-RÉVOLUTION

Le jour même, l'Assemblée nationale a rejeté l'art. 1 du projet de décret que lui avait soumis son Comité diplomatique, concernant la réunion d'Avignon et du Comtat à la France.

A la séance des Jacobins, les députés patriotes vont rechercher les moyens propres à reporter l'affaire devant l'Assemblée. C'est dans cette intention que divers orateurs, dont Robespierre, vont intervenir sur cette question, à la tribune de la Société.

Lettre de MM. Palun et Tissot à la Municipalité d'Avignon, 1791 (1).

« MM. *Lameth, Prieur, Rœderer, Roberspierre, de Noailles*, et autres députés de l'Assemblée Nationale, et M. *Reubell*, président, ont parlé avec une force dont rien n'approche. Plusieurs d'entr'eux ont dit que les aristocrates de l'Assemblée comptoient sur une contre-révolution, que commençoit pour eux l'armée de Sainte Cécile (2), qui s'étoit rendue à Carpentras, qu'ils appelloient leur armée, qu'ils disoient y avoir de bons généraux et de bons artilleurs; que cette armée, après avoir réduit les Patriotes Avignonais et Comtadins, elle se porteroit dans les provinces Méridionales où elle seroit renforcée de tous les mécontens et continueroit la contre-révolution qui se propageroit dans le Royaume » (3).

Mercure universel, t. III, p. 166.

« L'affliction était le sentiment qui dominait l'assemblée; MM. Robespierre, Prieur, Reubell, Ch. Lameth, Péthion, Rœderer, Noailles, d'Aiguillon, successivement après avoir exposé ce qui s'était passé à l'assemblée nationale, ont développé les causes qui avaient fait perdre aux patriotes, une cause qu'ils regardaient comme juste » (4).

Le Lendemain, t. III, n° 126, p. 331.

« Robespierre, en se lamentant, en protestant de son patriotisme, déclare qu'il n'a point de si bonnes nouvelles à donner, que les Jacobins ont perdu le matin leur procès sur Avignon, que le camp de Jalès se fortifie, et que tout annonce une contre-révolution » (5).

Journal de la Révolution, 6 mai 1791.

« MM. Robespierre, Prieur, Pétion, Charles Lameth, Roederer, Noailles, etc..., ont parlé successivement sur le décret concernant Avignon « La guerre civile serait assurée, et la contre-révolution possible, a dit M. Robespierre, si nous ne trouvions pas les moyens de réparer ce triomphe remporté par l'aristocratie » (6).

La Feuille du Jour, t. IV, n° 129, p. 325.

« M. Robespierre se lamente sur la perte d'Avignon. »

---

(1) Texte reproduit par P. Vaillandet, op. cit., 3e partie, p. 105.

(2) L'armée de Sainte-Cécile, évaluée à 6 ou 7.000 hommes, commandée par M. de Tourreau, avait en réalité été défaite le 19 avril et s'était dispersée.

(3) Ils décidèrent de proposer à l'Assemblée l'envoi de 3 commissaires pour rétablir l'ordre dans cette région.

(4) L'opinion publique parisienne manifesta son mécontentement en malmenant le comte de Clermont-Tonnerre, adversaire de la réunion, et en menaçant d'incendier son hôtel (cf. Journal de la Société des Amis de la Constitution monarchique, 7 mai 1791).

(5) Texte reproduit dans Aulard, II, 384.

(6) Texte reproduit dans Aulard, II, 384.

281 — SEANCE DU 9 MAI 1791

Sur le droit de pétition

Le Chapelier rapporte, devant l'Assemblée, au nom du comité de constitution, sur les droits de pétition et d'affiche (1) Résumant l'économie du projet, le rapporteur déclare que si le droit de pétition est un droit individuel de tout citoyen actif, le droit d'affiche au contraire ne doit être exercé que par l'autorité publique. Les sept premiers articles concernaient le point capital, c'est-à-dire l'exercice par les seuls citoyens actifs du droit de pétition. La discussion s'instaure. Robespierre, après Pétion, critique toute restriction à ces droits imprescriptibles de tous les citoyens, passifs aussi bien qu'actifs, et demande l'ajournement jusqu'à l'impression du rapport.

L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 342.

« *M. Robespierre*. Si en décrétant le droit de pétition vous avez pensé accorder aux François un droit nouveau, vous vous êtes trompés. Le droit de pétition n'est autre chose que la faculté qui appartient à tout citoyen d'émettre son vœu et de demander à ceux qui peuvent subvenir à ses besoins ce qui lui est nécessaire. Les François jouissoient de ce droit avant que vous fussiez assemblés, aucune loi ne l'avoit limité, et le décret que vous rendriez pour mettre des bornes à ce droit, seroit la seule chose nouvelle que vous eussiez faite à cet égard.

« Ce n'est pas seulement chez les peuples libres que le droit de pétition est admis et qu'il est regardé comme sacré : les despotes les plus absolus se sont fait un devoir et une gloire de le conserver à leurs sujets. C'est ainsi que Frédéric-le-Grand appelloit à lui toutes les plaintes que ses peuples avoient à lui présenter : et vous, les législateurs, les représentans du peuple, vous oseriez contester à un seul de vos concitoyens le droit de vous adresser son vœu, ses observations, ses prières et ses demandes, sur ce qui lui paroîtra conforme à l'intérêt général auquel ils participent tous !

« D'après ce principe incontestable, comment peut-on faire à cet égard une distinction entre les citoyens actifs et les citoyens non-actifs ?

« Je ne m'abaisserai point à répondre aux insinuations par lesquelles on a voulu discréditer d'avance mon opinion. Non, certes, ce n'est pas pour exciter les citoyens à la révolte que je parle ici, c'est pour défendre le droit des hommes ; et je ne connois à personne le droit d'enchaîner mon opinion sur ce point ; et si quelqu'un vouloit m'accu-

(1) D'après E. Hamel, I, 431, l'initiative du projet reviendrait au directoire du département de Paris, dont les membres appartenaient à la haute bourgeoisie.

ser, je consentirois volontiers à mettre mes principes et ma conduite en parallèle avec les siens, et peut-être ne craindrois-je point ce parallèle.

« Je déclare donc que je tiens encore à ces principes que j'ai soutenus sans cesse dans cette tribune ; j'y tiens jusqu'à la mort ; et nous serions réduits à une condition bien misérable, si l'on pouvoit avec succès nous peindre comme des perturbateurs du repos public et comme les ennemis de l'ordre, parce que nous continuerions à défendre, avec énergie, les droits les plus sacrés dont nos commettans nous aient confié la défense : car nos commettans sont tous les François, et je les défendrai tous, sur-tout les plus pauvres. (*Applaudi*).

« Je pourrois peut-être dire à M. le Rapporteur : si vous reconnoissez le droit de plainte aux citoyens non actifs, pourquoi n'en pas faire mention dans votre projet de décret. Je pourrois encore lui proposer de diriger l'article premier d'une manière conforme à ce qu'il a dit, et d'ajouter à cet article ces mots : *et cependant les citoyens non-actifs pourront adresser des plaintes ;* et voilà cependant le sens de son opinion ; et s'il osoit la rédiger ainsi, n'exciteroit-elle pas le rire de la pitié ?

« Qu'est-ce en effet que la plainte, si ce n'est une demande, une pétition accompagnée de douleur, accompagnée d'une dénonciation, d'une lésion qu'on a soufferte ? Ainsi donc, cette distinction que M. le Rapporteur fait entre une plainte et une pétition est absurde.

« Eh ! Messieurs, le droit de pétition ne devroit-il pas être assuré d'une manière plus particulière aux citoyens non-actifs ? Plus un homme est foible et malheureux, plus il a de besoin, plus les prières lui sont nécessaires. Eh ! vous refuseriez d'accueillir les pétitions qui vous seroient présentées par la classe la plus pauvre des citoyens ! mais Dieu souffre bien les prières ! Dieu accueille bien les vœux, non seulement des plus malheureux des hommes, mais encore des plus coupables. Et qui êtes-vous donc ? N'êtes-vous point les protecteurs du pauvre, n'êtes-vous point les promulgateurs des loix du législateur éternel ? Oui, messieurs, il n'y a de loix sages, de loix justes, que celles qui sont conformes aux loix de l'humanité, de la justice, de la nature, dictées par le législateur suprême. Et si vous n'êtes point les promulgateurs de ses loix, si vos sentimens ne sont point conformes à leurs principes, vous n'êtes plus les législateurs, vous êtes plutôt les oppresseurs des peuples. (*Applaudi*).

« Je regarde donc qu'il n'est pas permis à l'assemblée d'accorder exclusivement le droit de pétition aux citoyens actifs : je crois même que l'assemblée, à titre de législateur et de représentant de la nation, est incompétente pour ôter aux citoyens ce droit imprescriptible de l'homme et du citoyen. (*Applaudi*).

« Je passe au second vice essentiel que présente le projet du

comité : c'est celui qui met des entraves de toute espèce à la manière d'exercer le droit de pétition collectivement.

« Une collection d'individus, comme un particulier, a le droit de pétition, et ce droit n'est point une usurpation de l'autorité politique : elle n'a rien de commun avec les pouvoirs qui doivent être rigoureusement réservés à ceux qui en sont investis par le peuple; c'est au contraire un droit naturel, et je soutiens que puisque tout individu isolément a le droit de pétition, il n'est pas possible que vous interdisiez à une collection d'hommes quelque titre, quelque nom qu'elle porte, que vous lui interdisiez, dis-je, la faculté d'émettre son vœu et de l'adresser à qui que ce puisse être.

« On nous parle sans cesse de désordres : on nous fait craindre les plus grands maux, si nous laissons aux Sociétés le droit de pétition qu'elles ont exercé jusqu'à ce moment sans aucune contradiction : or, quels faits peut-on citer ? Je sais bien que des pétitions ont été adressées par ces sociétés qui veillent sans cesse au maintien des loix, et connues sous le nom des Amis de la Constitution; qu'elles ont souvent présenté à l'assemblée nationale des adresses remplies de bons principes qui pouvaient éveiller la sagesse du législateur et lui révéler des faits importans pour le salut public : je vois bien quels sont les avantages immenses que ces sociétés ont produits; mais les maux qu'elles ont faits, je ne les apperçois nulle part.

« Je pense donc que quand au droit de pétition il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité de constitution. Des réflexions non moins frappantes pourroient vous être présentées sur le droit d'affiche; mais je les réserve à un autre moment, dans le cas où la question préalable sur le projet du comité, que je vous prie de mettre aux voix ne seroit point adoptée. (*Applaudi*) » (2).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 131, p. 539.

« *M. Roberspierre.* Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Les français en jouissaient avant que vous fussiez assemblés; les despotes les plus absolus n'ont jamais osé contester formellement ce droit à ce qu'ils appelaient leurs sujets ? Plusieurs se font une gloire d'être accessibles et de rendre justice à tous. C'est ainsi que Frédéric II écoutait les plaintes de tous les citoyens. Et vous législateurs d'un peuple libre, vous ne voudrez pas que des français vous adressent des observations, des demandes, des prières, comme vous voudrez les appeler ! non, ce n'est point pour exciter les citoyens à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre les droits des citoyens; et si quelqu'un voulait m'accuser, je voudrais qu'il mît

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 684.

toutes ses actions en parallèle avec les miennes, et je ne craindrais pas le parallèle. Je défends les droits les plus sacrés de mes commettans, car mes commettans sont tous français; et je ne ferai sous ce rapport aucune différence entr'eux, je défendrai sur-tout les plus pauvres. Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition; et c'est parce qu'il est faible et malheureux que vous le lui ôteriez? Dieu accueille les demandes non seulement des plus malheureux des hommes, mais des plus coupables. Or, il n'y a de lois sages et justes que celles qui dérivent des lois simples de la nature. Si vos sentimens n'étaient point conformes à ces lois, vous ne seriez plus les législateurs, vous seriez plutôt les oppresseurs des peuples. Je crois donc qu'à titre de législateurs et de représentans de la nation, vous êtes incompétens pour ôter à une partie des citoyens les droits imprescriptibles qu'ils tiennent de la nature.

« Je passe au titre II, à celui qui met des entraves de toutes espèces à l'exercice du droit de pétition. Tout être collectif ou non qui peut former un vœu, a le droit de l'exprimer; c'est le droit imprescriptible de tout être intelligent et sensible. Il suffit qu'une société ait une existence légitime, pour qu'elle ait le droit de pétition; car si elle a le droit d'exister, reconnu par la loi, elle a le droit d'agir comme une collection d'êtres raisonnables qui peuvent publier leur opinion commune et manifester leurs vœux. L'on voit toutes les sociétés des amis de la constitution vous présenter des adresses propres à éclairer votre sagesse, vous exposer des faits de la plus grande importance; et c'est dans ce moment qu'on veut paralyser ces sociétés, leur ôter le droit d'éclairer les législateurs. Je le demande à tout homme de bonne foi qui veut sincèrement le bien, mais qui ne cache pas sous un langage spécieux le dessein de miner la liberté; je demande si ce n'est pas chercher à troubler l'ordre public par des lois oppressives, et porter le coup le plus funeste à la liberté... Je réclame l'ajournement de cette question jusqu'après l'impression du rapport » (3).

Le Patriote françois, 1791, n° 640, p. 510.

« Que dirai-je encore de ces pitoyables argumens pour prouver que le droit d'affiche est un droit souverain? C'est par tout la même hypocrisie qui veut tromper le peuple, en lui mettant le collier.

« Telles sont les réflexions que MM. Pétion et Robespierre ont offert en grande partie contre ce projet présenté par M. Chapelier au nom du comité.

« Croira-t-on cependant que M. Chapelier a été applaudi ?...

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 353; et Buchez et Roux, X, 4-6.

« ...La scène a changé quand MM. Pétion et Robespierre ont parlé.

« L'assemblée a expié ses précédens applaudissemens, en en couvrant ces deux défenseurs de la liberté; sur-tout quand le dernier a justifié, avec la noblesse d'un Romain, ces hommes irréprochables qu'on accuse de prêcher l'anarchie, parce qu'ils prêchent la surveillance; qui ne sont attaqués que par des hommes flétris par l'opinion publique, et qui cherchent, en gênant la liberté de la presse, à écarter une censure importante. M. Robespierre demandoit la question préalable, M. Pétion l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport. On a continué la discussion. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 357, p. 4.

« M. Robespierre s'est déclaré le défenseur des pauvres; il a épuisé tous les lieux communs de la popularité, et il a fini par un accès de dévotion et une espèce de capucinade patriotique : *Dieu,* a-t-il dit, *écoute bien les pauvres indistinctement*. Pourquoi en seroit-il que vous n'écouteriez pas ? Si vous n'imitez pas le législateur éternel, ne vous regardez pas comme les législateurs, mais comme *les oppresseurs des peuples;* s'appercevant enfin que ses déclamations et ses injures excitoient des murmures dans la salle; *je me tairai,* s'est-il écrié, *puisque l'attention de l'assemblée n'est pas proportionnée à l'importance de l'objet.*

« La question est ajournée au lendemain. »

Le Spectateur national, n° 161, p. 688.

« Ces maximes, comme on le voit, sont toutes d'une vérité frappante et incontestable; cependant, elles ont trouvé d'ardens contradicteurs dans MM. Péthion et Robespierre, ces deux fameux prédicateurs de l'anarchie qui, faisant consister la liberté dans l'indépendance populaire, croyent toujours voir de l'esclavage dans le règne des loix. L'un d'eux a demandé l'ajournement, en quelque sorte indéfini, du projet de décret du comité; l'autre, et c'est M. Robespierre, a insisté pour qu'il fût rejetté par la question préalable. »

L'Orateur du Peuple, t. III, 2e partie, n° 2, p. 31.

« M. Chapelier, dans la séance d'hier, a présenté un projet de décret contre le droit de pétition... Il est clair que c'est contre le club des Cordeliers qu'est dirigé ce décret. MM. Pétion et Robespierre ont tonné avec raison sur les principes destructeurs de toute liberté, mis en avant avec tant d'impudence par le comité de contre-révolution : l'assemblée n'a rien décrété... »

L'Ami du Roi (Montjoie), 10 mai 1791.

« MM. Péthion et Robespierre se sont élevés contre ce projet de décret; le premier, puisqu'il faut le dire, d'assez mauvaise grâce, le second avec plus de loyauté; le premier a conclu à l'ajournement et à l'impression; le second a rejetté avec indignation toutes ces entraves, ni l'un ni l'autre n'a été exaucé. »

Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 77, p. 549-550.

« Ainsi parle M. Chapelier, et l'assemblée nationale applaudit, et il n'y a que Péthion et Robespierre qui prennent la parole contre lui, et contre lesquels il s'élève un murmure d'improbation presque universel, quand ils lui répondent :

« Si c'est un délit de conseiller le meurtre, toute l'assemblée nationale est coupable de ce délit, car elle a fait une loi de la résistance à l'oppression et de la désobéissance aux pouvoirs délégués par le peuple, quand ils outrepassent leur pouvoir, et se permettent un acte arbitraire. Or, quand le despotisme en écharpe ou en épaulettes, vient avec des bayonnettes exécuter un acte arbitraire ou oppressif, comment voulez-vous, je vous prie, qu'on résiste à l'oppression, sans effusion de sang ? Et de qui doit-on, dans de semblables occasions, verser le premier sang, sinon de celui qui a commandé l'acte arbitraire, et qui préside à son exécution ? Ainsi nous tous dans une loi nous avons conseillé le meurtre aussi bien que ces écrivains que M. Chapelier veut faire pendre, lorsqu'ils ne font que commenter la loi. Il falloit donc pendre aussi tous les orateurs et historiens des peuples libres, qui tous ont conseillé le meurtre, en certains cas déterminés par la loi » (4).

Le Lendemain, t. III, n° 130, p. 371.

« M. Péthion et Robespierre ont combattu ce projet; ils ont prétendu que tout particulier même devoit jouir du droit d'affiche; mais ils n'ont été applaudis que par les Jacobins et le Palais-Royal, et l'Assemblée a plus d'une fois témoigné son impatience, et son indignation contre leurs principes.

(4) L'Assemblée manifesta en effet une certaine impatience, ainsi que le prouve également ce passage de l'Ami des patriotes (t. II, n° 25, p. 260) : « ...MM. Pétion, Buzot et Robespierre ont été dans une minorité énorme... Je raconterai ici... que M. Brissot, en se plaignant du nom de républicain qu'on donne à lui et à ses amis, dit que c'est le mot du guet dont les fripons sont convenus de se servir pour désigner la maréchaussée qui les dépiste... Les fripons c'est la majorité de l'assemblée, la maréchaussée, MM. Brissot, Pétion, Buzot et Robespierre » (note).

« Voyant le peu d'impression qu'ils faisoient, ils demandent, pour conserver au moins cette ressource encore quelques jours, l'ajournement du projet. »

La Bouche de Fer, n° 53, p. 346.

« Péthion, Robespierre, continuez à résister! vertueux citoyens, couvrez ces esclaves du mépris qu'ils méritent! et que notre liberté cesse d'être souillée à son berceau! »

Mercure de France, 21 mai 1791, p. 192.

« S'appuyant des mêmes principes d'égalité parfaite et de liberté indéfinie, M. *Roberspierre* a déclaré l'Assemblée incompétente pour prononcer sur le droit de pétition. La fin de la séance a prorogé au lendemain une discussion si verbeuse et si approfondie. »

Le Courrier des LXXXIII *départemens,* t. XXIV, n° 10, 10 mai 1791.

« M. Robespierre est allé plus loin. Il a soutenu que le corps législatif ne pouvoit pas délibérer sur un projet de loi qui priveroit une partie de la société du droit de pétition : ce droit est inhérent, a-t-il dit à la liberté individuelle, nul homme ne peut en être privé. Je trouve, d'ailleurs, très-étonnant, pour ne pas dire ridicule, a-t-il ajouté, qu'on vous propose de décréter que *des hommes auront le droit de se plaindre.*

« L'orateur vouloit aussi qu'on rayât le mot de *doléances,* qui n'est pas fait, suivant lui, pour un peuple libre. La discussion a été continuée au lendemain. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats,* t. XX, n° 715, p. 9; *La Correspondance nationale,* n° 25, p. 96; *Le Législateur français,* 10 mai 1791, p. 8; *Le Journal de Normandie,* n° 131, p. 635; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple,* t. III, n° 72, p. 230; *Le Journal de la Noblesse...,* t. II, n° 21, p. 33; *Le Courrier extraordinaire,* 10 mai 1791, p. 6; *Le Journal universel,* t. XI, p. 6067; *Le Creuset,* t. II, n° 39, p. 156; *Le Courrier du département de Vaucluse,* n° 119, p. 475; *Le Journal politique de l'Europe,* 10 mai 1791, p. 475; *Le Journal général de France,* 10 mai 1791, p. 518; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 643, p. 6; *Chronique de Paris,* n° 130, p. 520; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 305, p. 4.]

Société des Amis de la Constitution

282. — SEANCE DU 9 MAI 1791

Sur la liberté de la presse

La séance est consacrée à un débat sur la liberté de la presse (1). Divers orateurs, outre Robespierre, devaient intervenir, dont Choderlos de Laclos (2), Dubois de Crancé et Duport (3).

Journal de la Révolution, 10 mai 1791.

« M. Robespierre a prononcé un discours dans lequel il a prouvé de la manière la plus lumineuse, et avec cette énergie de caractère qu'on lui connaît, les avantages de la liberté indéfinie, et les inconvénients incalculables qu'un code pénal ou toute autre loi tendant à la restreindre entraîneraient nécessairement (4). Dire et communiquer sa pensée et ses opinions est un droit de la nature et un besoin de l'âme. L'exercice de ce droit produit une censure perpétuelle et salutaire sur le vice (5). C'est du mélange de l'erreur avec la vérité, c'est de leur combat que l'erreur se dissipe, et que la vérité sort dans toute sa pureté; les prévaricateurs seuls, les hypocrites, les esclaves et les méchants la craignent, et ce sont eux qui réclament aujourd'hui des entraves contre la presse. Il a démontré de faire à cet égard une loi qui n'ouvrît pas le champ aux plus vastes abus, et qui fût excusable. Comment déterminer si un écrit est ou non incendiaire, s'il a ou n'a pas produit telles émeutes populaires? Comment démêler la sombre politique et les trames d'un Catilina? Ne trouverait-on pas d'un autre côté, le moyen de faire déclarer calomniateur celui qui aurait eu le courage de parler des préparatifs de la Saint-Barthelemy? « Dans ce moment, disait M. Robespierre, ce que je dis ne paraît-il pas un paradoxe perpétuel à certaines gens, et à d'autres des vérités? » (6).

---

(1) La discussion entamée la veille à l'Assemblée nationale, sur le droit de pétition posait implicitement la question de la liberté d'expression dans son ensemble et, par suite, de la liberté de la presse.

(2) Choderlos de Laclos, officier d'artillerie et littérateur connu surtout comme l'auteur des « Liaisons dangereuses » était un agent du duc d'Orléans. Il rédigeait le Journal des Amis de la Constitution. Maréchal de camp en 1792, inspecteur général de l'artillerie en l'an XI à Naples, il mourut en 1803.

(3) Duport a, plus particulièrement, insisté sur le devoir du journaliste « de dénoncer les fautes et les erreurs des hommes publics ».

(4) Cf. ci-après séances des 22 et 23 août 1791. En toute occasion Robespierre a défendu le principe de la liberté de la presse et les journalistes attaqués pour leurs écrits.

(5) C'est également l'idée de Marat (cf. Les chaînes de l'esclavage, in-8°, 364 p., Paris, B.N. Lb41/294.

(6) Texte reproduit dans Aulard, II, 393.

Le Lendemain, t. III, n° 132, p. 391.

« MM. Roberspierre, Laclos, Lépidos (7), Dubois de Crancé, parlent sur la liberté de la presse; ces messieurs ont tout perdu si on parvient à distinguer la liberté de la licence » (8).

DISCOURS SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Prononcé à la Société des Amis de la Constitution le 11 *mai* 1791 (9)

par MAXIMILIEN ROBESPIERRE,
Député à l'Assemblée Nationale et Membre de cette Société

MESSIEURS,

Après la faculté de penser, celle de communiquer ses pensées à ses semblables, est l'attribut le plus frappant qui distingue l'homme de la brute. Elle est tout-à-la-fois le signe de la vocation immortelle de l'homme à l'état social, le lien, l'âme, l'instrument de la société, le moyen unique de la perfectionner, d'atteindre le degré de puissance, de lumières et de bonheur dont il est susceptible.

(7) Lépidos pour Lépidor.

(8) Texte reproduit dans Aulard, II, 394.

(9) Ce discours a été prononcé le 9 et non le 11 mai, date sous laquelle il a été publié par les Jacobins (in-8°, 23 p., Imprimerie nationale s. d.). On le trouve à la B.N. (Lb40/594); à la Biblio. de la Sorbonne (8° HFr 140 et HFr 141); et aux Arch. nat. (AD XVIII[a] 60). Il a été reproduit par Laponneraye, I, 201-225; par Aulard, II, 396-411, par Ch. Vellay, p. 22-42, et les Editions du Centaure, op. cit., p. 1 à 29. E. Hamel en donne une ample analyse (I, 458-465). Il a été édité en allemand par Théodore Opitz en 1848. La Correspondance nationale (n° 31, p. 276 à 282) lui consacre le 31 mai un long commentaire. D'autre part, il fut lu au Cercle social (cf. Patriote François, n° 647, p. 405). A propos de ce discours, Hamel a mal interprété le texte suivant de l'Orateur du Peuple (t. III, n° 18, p. 152): « M. Robespierre a laissé dans un fiacre qu'il a pris à neuf heures et demie, jeudi 12 sur le quai des Augustins, un manuscrit sur la liberté indéfinie de la Presse et sur les Sociétés populaires. Il prie les bons citoyens qui pourraient en avoir entendu parler, de le lui faire recouvrer. Il donnera une honnête récompense à ceux qui se seront donné quelque peine pour celà. On s'adressera chez lui, rue de Saintonge, au Marais, n° 8, ou bien chez M. F. Lanthenas, rue Guénégaud, Hôtel Britannique, faugbourg Saint-Germain. La dernière partie de ce manuscrit a été lue au Cercle Social, par M. C. Fauchet. On espère que les patriotes s'intéresseront à ce qu'il ne soit point perdu ». Hamel en déduit qu'il s'agit du manuscrit du discours de Robespierre. En réalité, c'est celui que Lanthenas avait composé sur le même sujet. Ce dernier dut le récrire d'un bout à l'autre, car personne ne le rapporta (cf. Lettres de Mme Roland, édit. Perroud, cité par G. Walter, p. 667, note 63). L'incident a été reproduit dans Buchez et Roux, X, 147.

Qu'il les communique par la parole, par l'écriture ou par l'usage de cet art heureux qui a reculé si loin les bornes de son intelligence, et qui assure à chaque homme les moyens de s'entretenir avec le genre humain tout entier, le droit qu'il exerce est toujours le même, et la liberté de la presse ne peut être distinguée de la liberté de la parole; l'une et l'autre est sacrée comme la nature; elle est nécessaire comme la société même.

Par quelle fatalité les lois se sont-elles donc presque partout appliquées à la violer ? C'est que les lois étoient l'ouvrage des despotes, et que la liberté de la presse est le plus redoutable fléau du despotisme. Comment expliquer en effet le prodige de plusieurs millions d'hommes opprimés par un seul, si ce n'est par la profonde ignorance et par la stupide léthargie où ils sont plongés ? Mais que tout homme qui a conservé le sentiment de sa dignité puisse dévoiler les vues perfides et la marche tortueuse de la tyrannie; qu'il puisse opposer sans cesse les droits de l'humanité aux attentats qui les violent, la souveraineté des peuples à leur avilissement et à leur misère; que l'innocence opprimée puisse faire entendre impunément sa voix redoutable et touchante, et la vérité rallier tous les esprits et tous les cœurs, aux noms sacrés de liberté et de patrie; alors l'ambition trouve partout des obstacles, et le despotisme est contraint de reculer à chaque pas ou de venir se briser contre la force invincible de l'opinion publique et de la volonté générale. Aussi voyez avec quelle artificieuse politique les despotes se sont ligués contre la liberté de parler et d'écrire; voyez le farouche inquisiteur la poursuivre au nom du ciel, et les Princes au nom des lois qu'ils ont faites eux-mêmes pour protéger leurs crimes. Secouons le joug des préjugés auxquels ils nous ont asservis, et apprenons d'eux à connoître tout le prix de la liberté de la presse.

Quelle doit en être la mesure ? un grand peuple, illustre par la conquête récente de la liberté, répond à cette question par son exemple.

Le droit de communiquer ses pensées, par la parole, par l'écriture ou par l'impression, *ne peut être gêné ni limité en aucune manière;* voilà les termes de la loi que les Etats-Unis d'Amérique ont faite sur la liberté de la presse, et j'avoue que je suis bien aise de pouvoir présenter mon opinion, sous de pareils auspices, à ceux qui auroient été tentés de la trouver extraordinaire ou exagérée (10).

La liberté de la presse doit être entière et indéfinie, ou elle n'existe pas. Je ne vois que deux moyens de la modifier, l'un d'en assujétir l'usage à de certaines restrictions et à de certaines formalités, l'autre d'en réprimer l'abus par des lois pénales; l'un et l'autre de ces deux objets exige la plus sérieuse attention.

D'abord il est évident que le premier est inadmissible, car cha-

(10) Cf. Discours... 1re partie, p. 61.

cun sait que les lois sont faites pour assurer à l'homme le libre développement de ses facultés, et non pour les enchaîner; que leur pouvoir se borne à défendre à chacun de nuire aux droits d'autrui, sans lui interdire l'exercice des siens. Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de répondre à ceux qui voudroient donner des entraves à la presse, sous le prétexte de prévenir les abus qu'elle peut produire. Priver un homme des moyens que la nature et l'art ont mis en son pouvoir de communiquer ses sentiments et ses idées, pour empêcher qu'il n'en fasse un mauvais usage, ou bien enchaîner sa langue de peur qu'il ne calomnie, ou lier ses bras de peur qu'il ne les tourne contre ses semblables, tout le monde voit que ce sont là des absurdités du même genre, que cette méthode est tout simplement le secret du despotisme qui, pour rendre les hommes sages et paisibles, ne connoît pas de meilleurs moyens que d'en faire des instruments passifs ou de vils automates. Eh! quelles seroient les formalités auxquelles vous soumettriez le droit de manifester ses pensées? Défendrez-vous aux citoyens de posséder des presses, pour faire d'un bienfait commun à l'humanité entière, le patrimoine de quelques mercenaires? donnerez-vous ou vendrez-vous aux uns le privilège exclusif de disserter périodiquement sur des objets de littérature, aux autres celui de parler de politique et des événements publics? Décréterez-vous que les hommes ne pourront donner l'essor à leurs opinions, si elles n'ont obtenu le passeport d'un officier de police, ou qu'ils ne penseront qu'avec l'approbation d'un censeur, et par permission du gouvernement? tels sont en effet les chefs d'œuvres qu'enfanta l'absurde manie de donner des lois à la presse: mais l'opinion publique et la volonté générale de la nation ont proscrit, depuis long-temps, ces infames usages. Je ne vois en ce genre qu'une idée qui semble avoir surnagé; c'est celle de proscrire toute espèce d'écrit qui ne porteroit point le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, et de rendre ceux-ci responsables; mais comme cette question est liée à la seconde partie de notre discussion, c'est-à-dire à la théorie des lois pénales sur la presse, elle se trouvera résolue par les principes que nous allons établir sur ce point.

Peut-on établir des peines contre ce qu'on appelle l'abus de la presse? dans quels cas ces peines pourroient-elles avoir lieu? Voilà de grandes questions qu'il faut résoudre, et peut-être la partie la plus importante de notre code constitutionnel.

La liberté d'écrire peut s'exercer sur deux objets, les choses et les personnes.

Le premier de ces objets renferme tout ce qui touche aux plus grands intérêts de l'homme et de la société, tels que la morale, la législation, la politique, la religion. Or les lois ne peuvent jamais punir aucun homme, pour avoir manifesté ses opinions sur toutes ces choses. C'est par la libre et mutuelle communication de ses pensées, que l'homme perfectionne ses facultés, s'éclaire sur ses droits, et s'élève au degré de vertu, de grandeur, de félicité, auquel la nature lui per-

met d'atteindre. Mais cette communication, comment peut-elle se faire, si ce n'est de la manière que la nature même l'a permise ? Or c'est la nature même, qui veut que les pensées de chaque homme soient le résultat de son caractère et de son esprit, et c'est elle qui a créé cette prodigieuse diversité des esprits et des caractères. La liberté de publier son opinion ne peut donc être autre chose que la liberté de publier toutes les opinions contraires. Il faut, ou que vous lui donniez cette étendue, ou que vous trouviez le moyen de faire que la vérité sorte d'abord toute pure et toute nue de chaque tête humaine. Elle ne peut sortir que du combat de toutes les idées vraies ou fausses, absurdes ou raisonnables. C'est dans ce mélange, que la raison commune, la faculté donnée à l'homme de discerner le bien et le mal, s'exerce à choisir les unes, à rejeter les autres. Voulez-vous ôter à vos semblables l'usage de cette faculté, pour y susbstituer votre autorité particulière ? Mais quelle main tracera la ligne de démarcation qui sépare l'erreur de la vérité ? Si ceux qui font les lois ou ceux qui les appliquent, étoient des êtres d'une intelligence supérieure à l'intelligence humaine, ils pourroient exercer cet empire sur les pensées : mais s'ils ne sont que des hommes, s'il est absurde que la raison d'un homme soit, pour ainsi dire, souveraine de la raison de tous les autres hommes, toute loi pénale contre la manifestation des opinions n'est qu'une absurdité.

Elle renverse les premiers principes de la liberté civile, et les plus simples notions de l'ordre social. En effet, c'est un principe incontestable que la loi ne peut infliger aucune peine là où il ne peut y avoir un délit susceptible d'être caractérisé avec précision, et reconnu avec certitude ; sinon la destinée des citoyens est soumise aux jugemens arbitraires et la liberté n'est plus. Les lois peuvent atteindre les actions criminelles parce qu'elles consistent en faits sensibles, qui peuvent être clairement définis et constatés suivant des règles sûres et constantes : mais les opinions ! leur caractère bon ou mauvais ne peut être déterminé que par des rapports plus ou moins compliqués avec des principes de raison, de justice, souvent même avec une foule de circonstances particulières. Me dénonce-t-on un vol, un meurtre ; j'ai l'idée d'un acte dont la définition est simple et fixée, j'interroge des témoins. Mais on me parle d'un écrit incendiaire, dangereux, séditieux ; qu'est-ce qu'un écrit incendiaire, dangereux, séditieux ? Ces qualifications peuvent-elles s'appliquer à celui qu'on me présente ? je vois naître ici une foule de questions qui seront abandonnées à toute l'incertitude des opinions ; je ne trouve plus ni fait, ni témoins, ni loi, ni juge ; je n'apperçois qu'une dénonciation vague, des arguments, des décisions arbitraires. L'un trouvera le crime dans la chose, l'autre dans l'intention un troisième dans le style. Celui-ci méconnoîtra la vérité ; celui-là la condamnera en connoissance de cause ; un autre voudra punir la véhémence de son langage, le moment même qu'elle aura choisi pour faire entendre sa voix. Le même écrit qui paroîtra utile et sage à l'homme

ardent et courageux, sera proscrit comme incendiaire par l'homme froid et pusillanime; l'esclave ou le despote ne verra qu'un extravagant ou un factieux où l'homme libre reconnoît un citoyen vertueux. Le même écrivain trouvera, suivant la différence des tems et des lieux, des éloges ou des persécutions, des statues ou un échafaud. Les hommes illustres, dont le génie a préparé cette glorieuse révolution sont enfin placés, par nous, au rang des bienfaiteurs de l'humanité: qu'étoient-ils durant leur vie aux yeux des gouvernements? des novateurs dangereux, j'ai presque dit des rebelles. Est-il bien loin de nous le tems où les principes mêmes que nous avons consacrés auroient été condamnés comme des maximes criminelles par ces mêmes tribunaux que nous avons détruits? Que dis-je! aujourd'hui même, chacun de nous ne paroît-il pas un homme différent aux yeux des divers partis qui divisent l'Etat, et dans ces lieux mêmes, au moment où je parle, l'opinion que je propose ne paroît-elle pas aux uns un paradoxe, aux autres une vérité? ne trouve-t-elle pas ici des applaudissemens, et là, presque des murmures? Or, que deviendroit la liberté de la presse, si chacun ne pouvoit l'exercer qu'à peine de voir son repos et ses droits les plus sacrés livrés à tous les préjugés, à toutes les passions, à tous les intérêts!

Mais ce qu'il importe sur-tout de bien observer, c'est que toute peine décernée contre les écrits, sous le prétexte de réprimer l'abus de la presse, tourne entièrement au désavantage de la vérité et de la vertu, et au profit du vice, de l'erreur et du despotisme.

L'homme de génie qui révèle de grandes vérités à ses semblables, est celui qui a devancé l'opinion de son siècle: la nouveauté hardie de ses conceptions effarouche toujours leur foiblesse et leur ignorance; toujours les préjugés se ligueront avec l'envie, pour le peindre sous des traits odieux ou ridicules. C'est pour cela précisément que le partage des grands hommes fut constamment l'ingratitude de leurs contemporains, et les hommages tardifs de la postérité; c'est pour cela que la superstition jeta Galilée dans les fers et bannit Descartes de sa patrie. Quel sera donc le sort de ceux qui, inspirés par le génie de la liberté, viendront parler des droits et de la dignité de l'homme à des peuples qui les ignorent? Ils alarment presqu'également et les tyrans qu'ils démasquent, et les esclaves qu'ils veulent éclairer. Avec quelle facilité les premiers n'abuseroient-ils pas de cette disposition des esprits, pour les persécuter au nom des lois! Rappelez-vous pourquoi, pour qui s'ouvroient, parmi vous, les cachots du despotisme; contre qui étoit dirigé le glaive même des tribunaux. La persécution épargna-t-elle l'éloquent et vertueux philosophe de Genève? il est mort; une grande révolution laissoit, pour quelques momens du moins, respirer la vérité, vous lui avez décerné une statue; vous avez honoré et secouru sa veuve au nom de la patrie, je ne conclurai pas même de ces hommages, que, vivant et placé sur le théâtre où son génie devoit l'appeler, il n'essuyât pas au moins le reproche si banal d'homme morose et exagéré.

S'il est vrai que le courage des écrivains dévoués à la cause de la justice et de l'humanité, soit la terreur de l'intrigue et de l'ambition des hommes en autorité; il faut bien que les lois contre la presse deviennent entre les mains de ces derniers une arme terrible contre la liberté (11). Mais tandis qu'ils poursuivront ses défenseurs, comme des pertubateurs de l'ordre public, et comme des ennemis de l'autorité légitime, vous les verrez caresser, encourager, soudoyer ces écrivains dangereux, ces vils professeurs de mensonge et de servitude, dont la funeste doctrine, empoisonnant dans sa source la félicité des siècles, perpétue sur la terre les lâches préjugés des peuples et la puissance monstrueuse des tyrans, les seuls dignes du titre de rebelles, puisqu'ils osent lever l'étendard contre la souveraineté des nations, et contre la puissance sacrée de la nature. Vous les verrez encore favoriser, de tout leur pouvoir, toutes ces productions licencieuses qui altèrent les principes de la morale, corrompent les mœurs, énervent le courage et détournent les peuples du soin de la chose publique, par l'appât des amusemens frivoles, ou par les charmes empoisonnés de la volupté (12). C'est ainsi que toute entrave mise à la liberté de la presse est entre leurs mains un moyen de diriger l'opinion publique au gré de leur intérêt personnel, et de fonder leur empire sur l'ignorance et sur la dépravation générale. La presse libre est la gardienne de la liberté; la presse gênée en est le fléau. Ce sont les précautions mêmes que vous prenez contre ses abus, qui les produisent presque tous; ce sont ces précautions qui vous en ôtent tous les heureux fruits, pour ne vous en laisser que les poisons. Ce sont ces entraves qui produisent ou une timidité servile, ou une audace extrême. Ce n'est que sous les auspices de la liberté que la raison s'exprime avec le courage et avec le calme qui la caractérisent. C'est à elles encore que sont dus les succès des écrits licencieux, parce que l'opinion y met un prix proportionné aux obstacles qu'ils ont franchis, et à la haine qu'inspire le despotisme qui veut maîtriser jusqu'à la pensée. Otez-lui ce mobile, elle les jugera avec une sévère impartialité, et les écrivains dont elle est la souveraine ne brigueront ses faveurs que par des travaux utiles : ou plutôt soyez libres; avec la liberté viendront toutes les vertus, et les écrits que la presse mettra au jour, seront purs, graves et sains comme vos mœurs.

Mais pourquoi prendre tant de soin pour troubler l'ordre que la nature établissoit d'elle-même ? Ne voyez-vous pas que, par le cours nécessaire des choses, le tems amène la proscription de l'erreur et le triomphe de la vérité ? laissez aux opinions bonnes ou mauvaises un essor également libre, puisque les premières seulement sont destinées à rester. Avez-vous plus de confiance dans l'autorité, dans la vertu de quelques

(11) Allusion aux poursuites qu'ont dû subir les journalistes patriotes, dont Camille Desmoulins, et plus particulièrement Marat.

(12) Robespierre interviendra le 7 juillet 1791 à propos de l'exposition et de la vente des images obcènes.

hommes, intéressés à arrêter la marche de l'esprit humain, que dans la nature même ? elle seule a pourvu aux inconvéniens que vous redoutez ; ce sont les hommes qui les feront naître.

L'opinion publique, voilà le seul juge compétent des opinions privées, le seul censeur légitime des écrits. Si elle les approuve, de quel droit, vous, hommes en place, pouvez-vous les condamner ? si elle les condamne, quelle nécessité pour vous de les poursuivre ? si après les avoir d'abord improuvés, elle doit, éclairée par le tems et par la réflexion, les adopter tôt ou tard, pourquoi vous opposez-vous aux progrès des lumières ? comment osez-vous arrêter ce commerce de la pensée, que chaque homme a le droit d'entretenir avec tous les esprits, avec le genre humain tout entier ? l'empire de l'opinion publique sur les opinions particulières est doux, salutaire, naturel, irrésistible ; celui de l'autorité et de la force est nécessairement tyrannique, odieux, absurde, monstrueux.

A ces principes éternels, quels sophismes objectent les ennemis de la liberté ? la soumission aux lois ; il ne faut point permettre d'écrire contre les lois.

Obéir aux lois est le devoir de tout citoyen : publier librement ses pensées sur les vices ou sur la bonté des lois, est le droit de tout homme et l'intérêt de la société entière ; c'est le plus digne et le plus salutaire usage que l'homme puisse faire de sa raison ; c'est le plus saint des devoirs que puisse remplir, envers les autres hommes, celui qui est doué des talens nécessaires pour les éclairer. Les lois, que sont-elles ? l'expression libre de la volonté générale, plus ou moins conforme aux droits et à l'intérêt des nations, selon le degré de conformité qu'elles ont aux lois éternelles de la raison, de la justice et de la nature. Chaque citoyen a sa part et son intérêt dans cette volonté générale ; il peut donc, il doit même déployer tout ce qu'il a de lumières et d'énergie pour l'éclairer, pour la réformer, pour la perfectionner. Comme dans une société particulière, chaque associé a le droit d'engager ses co-associés à changer les conventions qu'ils ont faites, et les spéculations qu'ils ont adoptées pour la prospérité de leurs entreprises ; ainsi, dans la grande société politique, chaque membre peut faire tout ce qui est en lui, pour déterminer les autres membres de la cité à adopter les dispositions qui lui paroissent les plus conformes à l'avantage commun.

S'il en est ainsi des lois qui émanent de la société elle-même, que faudra-t-il penser de celles qu'elle n'a point faites, de celles qui ne sont que la volonté de quelques hommes, et l'ouvrage du despotisme ? c'est lui qui inventa cette maxime qu'on ose répéter encore aujourd'hui pour consacrer ses forfaits ? Que dis-je ? avant la révolution même, nous jouissions, jusqu'à un certain point, de la liberté de disserter et d'écrire sur les lois. Sûr de son empire, et plein de confiance dans ses forces, le despotisme n'osoit point contester ce droit à la philosophie, aussi ouvertement que ces modernes Machiavels, qui tremblent toujours de

voir leur charlatanisme anticivique dévoilé par la liberté entière des opinions. Du moins faudra-t-il qu'ils conviennent que, si leurs principes avoient été suivis, les lois ne seroient encore, pour nous, que des chaînes destinées à attacher les nations au joug de quelques tyrans, et qu'au moment où je parle, nous n'aurons pas même le droit d'agiter cette question.

Mais, pour obtenir cette loi tant désirée contre la liberté on présente l'idée que je viens de repousser, sous les termes les plus propres même à réveiller les préjugés, et à inquiéter le zèle pusillanime et peu éclairé : car, comme une pareille loi est nécessairement arbitraire dans l'exécution, comme la liberté des opinions est anéantie dès qu'elle n'existe point entière, il suffit aux ennemis de la liberté d'en obtenir une, quelle qu'elle soit. On vous parlera donc d'écrits qui excitent les peuples à la révolte, qui conseillent la désobéissance aux lois ; on vous demandera une loi pénale pour ces écrits-là. Ne prenons point le change ; et attachons-nous toujours à la chose, sans nous laisser séduire par les mots. Croyez-vous, d'abord, qu'un écrit plein de raison et d'énergie, qui démontreroit qu'une loi est funeste à la liberté et au salut public, ne produiroît pas une impression plus profonde que celui qui, dénué de force et de raison, ne contiendroit que des déclamations contre cette loi, ou le conseil de ne point la respecter ? Non sans doute. S'il est permis de décerner des peines contre ces derniers écrits, une raison plus impérieuse encore les provoqueroit donc contre les autres, et le résultat de ce système seroit, en dernière analyse, l'anéantissement de la liberté de la presse, et non les formes. Mais voyons les objets tels qu'ils sont avec les yeux de la raison, et non avec ceux des préjugés que le despotisme a accrédités. Ne croyons pas que, dans un état libre, ni même dans aucun état, des écrits remuent si facilement les citoyens, et les portent à renverser un ordre de choses cimenté par l'habitude, par tous les rapports sociaux, et protégé par la force publique. En général, c'est par une action lente et progressive qu'ils influent sur la conduite des hommes. C'est le tems, c'est la raison qui détermine cette influence. Ou bien ils sont contraires à l'opinion et à l'intérêt du plus grand nombre et alors ils sont impuissants ; ils excitent même le blâme et le mépris public, et tout reste calme : ou bien ils expriment le vœu général et ne font qu'éveiller l'opinion publique : qui oseroit les regarder comme des crimes ? Analysez bien tous ces prétextes, toutes ces déclamations contre ce que quelques-uns appellent écrits incendiaires, et vous verrez qu'elles cachent le dessein de calomnier le peuple, pour l'opprimer et pour anéantir la liberté dont il est le seul appui, vous verrez qu'elles supposent d'une part une profonde ignorance des hommes, de l'autre un profond mépris de la partie de la nation la plus nombreuse et la moins corrompue.

Cependant, comme il faut absolument un prétexte de soumettre la presse aux poursuites de l'autorité, on nous dit : Mais, si un écrit

a provoqué des délits, une émeute, par exemple, ne punira-t-on pas cet écrit ? Donnez-nous au moins une loi pour ce cas là. Il est facile, sans doute, de présenter une hypothèse particulière, capable d'effrayer l'imagination, mais il faut voir la chose sous des rapports plus étendus. Considérez combien il seroit facile de rapporter une émeute, un délit quelconque, à un écrit qui n'en seroit cependant point la véritable cause ; combien il est difficile de distinguer si les évènements qui arrivent dans un tems postérieur à la date d'un écrit en sont véritablement l'effet ; comment sous ce prétexte, il seroit facile aux hommes en autorité, de poursuivre tous ceux qui auroient exercé avec énergie le droit de publier leur opinion sur la chose publique, ou sur les hommes qui gouvernent. Observez, sur-tout, que, dans aucun cas, l'ordre social ne peut être compromis par l'impunité d'un écrit qui auroit conseillé un délit.

Pour que cet écrit fasse quelque mal, il faut qu'il se trouve un homme qui commette le délit. Or les peines que la loi prononce contre ce délit sont un frein pour quiconque seroit tenté de s'en rendre coupable ; et, dans ce cas là comme dans les autres, la sûreté publique est suffisamment garantie, sans qu'il soit nécessaire de chercher une autre victime. Le but et la mesure des peines est l'intérêt de la société. Par conséquent, s'il importe plus à la société de ne laisser aucun prétexte d'attenter arbitrairement à la liberté de la presse, que d'envelopper dans le châtiment du coupable un écrivain repréhensible, il faut renoncer à cet acte de rigueur, il faut jeter un voile sur toutes ces hypothèses extraordinaires qu'on se plaît à imaginer, pour conserver, dans toute son intégrité, un principe qui est la première base du bonheur social.

Cependant, s'il étoit prouvé d'ailleurs que l'auteur d'un semblable écrit fût complice, il faudroit le punir comme tel, de la peine infligée au crime dont il seroit question, mais non le poursuivre comme auteur d'un écrit, en vertu d'aucune loi sur la presse.

J'ai prouvé jusqu'ici que la liberté d'écrire sur les choses doit être illimitée : envisageons-la maintenant par rapport aux personnes.

Je distingue à cet égard les personnes publiques et les personnes privées ; et je me propose cette question ; les écrits qui inculpent les personnes publiques, peuvent-ils être punis par les lois ? C'est l'intérêt général qui doit la décider. Pesons donc les avantages et les inconvéniens des deux systèmes contraires.

Une importante considération, et peut-être une raison décisive, se présente d'abord. Quel est le principal avantage, quel est le but essentiel de la liberté de la presse ? C'est de contenir l'ambition et le despotisme de ceux à qui le peuple a commis son autorité, en éveillant sans cesse son attention sur les atteintes qu'ils peuvent porter à ses droits. Or, si vous leur laissez le pouvoir de poursuivre sous le prétexte de calomnie, ceux qui oseront blâmer leur conduite, n'est-il pas clair que

ce frein devient absolument impuissant et nul ? qui ne voit combien le combat est inégal entre un citoyen foible, isolé, et un adversaire armé des ressources immenses que donne un grand crédit et une grande autorité ? qui voudra déplaire aux hommes puissans, pour servir le peuple, s'il faut qu'au sacrifice des avantages que présente leur faveur, et au danger de leurs persécutions secrètes, se joigne encore le malheur presqu'inévitable d'une condamnation ruineuse et humiliante ?

Mais, d'ailleurs, qui jugera les juges eux-mêmes ? car, enfin, il faut bien que leurs prévarications ou leurs erreurs ressortissent, comme celles des autres magistrats, au tribunal de la censure publique. Qui jugera le dernier jugement, qui décidera ces contestations ? car il faut qu'il y en ait un qui soit le dernier; il faut aussi qu'il soit soumis à la liberté des opinions. Concluons qu'il faut toujours revenir au principe, que les citoyens doivent avoir la faculté de s'expliquer et d'écrire sur la conduite des hommes publics, sans être exposés à aucune condamnation légale.

Attendrai-je des preuves juridiques de la conjuration de Catilina ? et n'oserai-je la dénoncer au moment où il faudroit déjà l'avoir étouffée ? Comment oserois-je dévoiler les desseins perfides de tous ces chefs de parti, qui s'apprêtent à déchirer le sein de la république, qui tous se couvrent du voile du bien public et de l'intérêt du peuple, et qui ne cherchent qu'à l'asservir et le vendre au despotisme ? comment vous développerai-je la politique ténébreuse de Tibère ? Comment les avertirai-je que ces pompeux dehors de vertus dont il s'est tout à coup revêtu, ne cachent que le dessein de consommer plus sûrement cette terrible conspiration qu'il trame depuis long-temps contre le salut de Rome ? Eh ! devant quel tribunal voulez-vous que je lutte contre lui ? Sera-ce devant le Préteur ? Mais s'il est enchaîné par la crainte, ou séduit par l'intérêt ? Sera-ce devant les Ediles ? mais s'ils sont soumis à son autorité, s'ils sont à la fois ses esclaves et ses complices ? sera-ce devant le Sénat ? mais si le sénat lui-même est trompé ou asservi ? enfin si le salut de la patrie exige que j'ouvre les yeux à mes concitoyens sur la conduite même du sénat, du Préteur et des Ediles, qui jugera entr'eux et moi ?

Mais une autre raison sans réplique semble achever de mettre cette vérité dans tout son jour. Rendre les citoyens responsables de ce qu'ils peuvent écrire contre les personnes publiques, ce seroit nécessairement supposer qu'il ne leur seroit pas permis de les blâmer, sans pouvoir appuyer leurs inculpations par des preuves juridiques. Or, qui ne voit pas combien une pareille supposition répugne à la nature même de la chose, et aux premiers principes de l'intérêt social ? Qui ne sait combien il est difficile de se procurer de pareilles preuves; combien il est facile au contraire à ceux qui gouvernent, d'envelopper leurs projets ambitieux des voiles du mystère, de les couvrir même du prétexte spécieux du bien public ? N'est-ce pas même là la politique ordinaire

des plus dangereux ennemis de la patrie ? Ainsi ce seroit ceux qu'il importeroit le plus de surveiller, qui échapperoient à la surveillance de leurs concitoyens. Tandis que l'on chercheroit les preuves exigées pour avertir de leurs funestes machinations, elles seroient déjà exécutées, et l'Etat périroit avant que l'on eût osé dire qu'il étoit en péril. Non, dans tout état libre chaque citoyen est une sentinelle de la liberté qui doit crier, au moindre bruit, à la moindre apparence du danger qui la menace. Tous les peuples qui l'ont connue n'ont-ils pas craint pour elle, jusqu'à l'ascendant même de la vertu ?

Aristide banni par l'ostracisme, n'accusoit pas cette jalousie ombrageuse qui l'envoyoit à un glorieux exil. Il n'eût point voulu que le peuple Athénien fût privé du pouvoir de lui faire une injustice. Il savoit que la même loi qui eût mis le magistrat vertueux à couvert d'une téméraire accusation, auroit protégé l'adroite tyrannie de la foule des magistrats corrompus. Ce ne sont pas ces hommes incorruptibles, qui n'ont d'autre passion que celle de faire le bonheur et la gloire de leur patrie, qui redoutent l'expression publique des sentimens de leurs concitoyens. Ils sentent bien qu'il n'est pas si facile de perdre leur estime, lorsqu'on peut opposer à la calomnie une vie irréprochable et les preuves d'un zèle pur et désintéressé ; s'ils éprouvent quelquefois une persécution passagère, elle est pour eux le sceau de leur gloire et le témoignage éclatant de leur vertu ; ils se reposent, avec une douce confiance, sur le suffrage d'une conscience pure et sur la force de la vérité qui leur ramène bientôt ceux de leurs concitoyens.

Qui sont ceux qui déclament sans cesse contre la licence de la presse, et qui demandent des lois pour la captiver ? ce sont ces personnages équivoques, dont la réputation éphémère, fondée sur les succès du charlatanisme, est ébranlée par le moindre choc de la contradiction ; ce sont ceux qui voulant à-la-fois plaire au peuple et servir les tyrans, combattus entre le désir de conserver la gloire acquise en défendant la cause publique, et les honteux avantages que l'ambition peut obtenir en l'abandonnant, qui, substituant la fausseté au courage, l'intrigue au génie, tous les petits manèges des cours aux grands ressorts des révolutions, tremblent sans cesse que la voix d'un homme libre vienne révéler le secret de leur nullité ou de leur corruption ; qui sentent que pour tromper ou pour asservir leur patrie, il faut, avant tout, réduire au silence les écrivains courageux qui peuvent la réveiller de sa funeste léthargie, à-peu-près comme on égorge les sentinelles avancées pour surprendre le camp ennemi ; ce sont tous ceux enfin qui veulent être impunément foibles, ignorans, traîtres ou corrompus. Je n'ai jamais ouï dire que Caton, traduit cent fois en justice, ait poursuivi ses accusateurs ; mais l'histoire m'apprend que les décemvirs à Rome firent des lois terribles contre les libelles.

C'est en effet uniquement aux hommes que je viens de peindre, qu'il appartient d'envisager avec effroi la liberté de la presse ; car ce

seroit une grande erreur de penser que dans un ordre de choses paisible où elle est solidement établie, toutes les réputations soient en proie au premier qui veut les détruire.

Que sous la verge du despotisme, où l'on est accoutumé à entendre traiter de libelles les justes réclamations de l'innocence outragée et les plaintes les plus modérées de l'humanité opprimée, un libelle même digne de ce nom soit adopté avec empressement et cru avec facilité, qui pourroit en être surpris ? Les crimes du despotisme, la corruption des mœurs rendent toutes les inculpations si vraisemblables ! il est si naturel d'accueillir comme une vérité un écrit qui ne parvient à vous qu'en échappant aux inquisitions des tyrans ! Mais sous le régime de la liberté, croyez-vous que l'opinion publique, accoutumée à la voir s'exercer en tout sens, décide en dernier ressort de l'honneur des citoyens, sur un seul écrit, sans peser ni les circonstances, ni les faits, ni le caractère de l'accusateur, ni celui de l'accusé. Elle juge en général et jugera sur-tout alors avec équité : souvent même les libelles seront des titres de gloire pour ceux qui en seront les objets, tandis que certains éloges ne seront à ses yeux qu'un opprobe : et en dernier résultat, la liberté de la presse ne sera que le fléau du vice et de l'imposture, et le triomphe de la vertu et de la vérité.

Le dirai-je enfin ! ce sont nos préjugés, c'est notre corruption qui nous exagère les inconvéniens de ce système nécessaire. Chez un peuple où l'égoïsme a toujours régné, où ceux qui gouvernent, où la plupart des citoyens qui ont usurpé une espèce de considération ou de crédit, sont forcés à s'avouer intérieurement à eux-mêmes qu'ils ont besoin non seulement de l'indulgence, mais de la clémence publique, la liberté de la presse doit nécessairement inspirer une certaine terreur, et tout système qui tend à la gêner, trouve une foule de partisans qui ne manquent pas de le présenter sous les dehors spécieux du bon ordre et de l'intérêt public.

A qui appartient plus qu'à vous, législateurs, de triompher de ce préjugé fatal qui ruineroit et déshonoreroit à-la-fois votre ouvrage ? Que tous ces libelles répandus autour de vous par les factions ennemies du peuple, ne soient point pour vous une raison de sacrifier aux circonstances du moment les principes éternels sur lesquels doit reposer la liberté des nations. Songez qu'une loi sur la presse n'arrêteroit point, ne répareroit point le mal, et vous enleveroit le remède. Laissez passer ce torrent fangeux, dont il ne restera bientôt plus aucune trace, pourvu que vous conserviez cette source immense et éternelle de lumières qui doit répandre sur le monde politique et moral la chaleur, la force, le bonheur et la vie. N'avez-vous pas déjà remarqué que la plupart des dénonciations qui vous ont été faites, étoient dirigées, non contre ces écrits sacrilèges où les droits de l'humanité sont attaqués, où la majesté du peuple est outragée, au nom des despotes par des esclaves lâchement audacieux ; mais contre ceux que l'on accuse de défendre la cause de la

liberté avec un zèle exagéré et irrespectueux envers les despotes ? N'avez-vous pas remarqué qu'elles vous ont été faites par des hommes qui réclament amèrement contre des calomnies que la voix publique a mises au rang des vérités, et qui se taisent sur les blasphèmes séditieux que leurs partisans ne cessent de vomir contre la nation et contre ses représentans ? Que tous mes concitoyens m'accusent et me punissent comme traître à la patrie, si jamais je vous dénonce aucun libelle, sans en excepter ceux où couvrant mon nom des plus infâmes calomnies, les ennemis de la révolution me désignent à la fureur des factieux comme l'une des victimes qu'elle doit frapper ! Eh ! que nous importent ces méprisables écrits ? ou bien la nation françoise approuvera les efforts que nous avons faits pour assurer sa liberté, ou elle les condamnera. Dans le premier cas, les attaques de nos ennemis ne seront que ridicules ; dans le second cas, nous aurons à expier le crime d'avoir pensé que les français étoient dignes d'être libres et pour mon compte je me résigne volontiers à cette destinée.

Enfin faisons des loix, non pour un moment, mais pour les siècles ; non pour nous, mais pour l'univers ; montrons-nous dignes de fonder la liberté en nous attachant invariablement à ce grand principe, qu'elle ne peut exister là où elle ne peut s'exercer avec une étendue illimitée sur la conduite de ceux que le peuple a armés de son autorité. Que devant lui disparoissent tous ces inconvéniens attachés aux plus excellentes institutions, tous ces sophismes inventés par l'orgueil et par la fourberie des tyrans. Il faut, vous disent-ils, mettre ceux qui gouvernent à l'abri de la calomnie ; il importe au salut du peuple de maintenir le respect qui leur est dû. Ainsi auroient raisonné les Guises contre ceux qui auroient dénoncé les préparatifs de la Saint Barthélémi ; ainsi raisonneront tous leurs pareils, parce qu'ils savent bien que tant qu'ils seront tout-puissans, les vérités qui leur déplaisent seront toujours des calomnies, parce qu'ils savent bien que ce respect superstitieux qu'ils réclament pour leurs fautes et pour leurs forfaits mêmes, leur assure le pouvoir de violer impunément celui qu'ils doivent à leur souverain, au peuple qui mérite sans doute autant d'égards que ses délégués et ses oppresseurs. Mais qui voudra à ce prix, osent-ils dire encore, qui voudra être roi, magistrat, qui voudra tenir les rênes du gouvernement ? qui ? les hommes vertueux, dignes d'aimer leur patrie et la véritable gloire, qui savent bien que le tribunal de l'opinion publique n'est redoutable qu'aux méchants. Qui encore ? Les ambitieux mêmes. Eh ! plût à Dieu qu'il y eût sur la terre un moyen de leur faire perdre l'envie ou l'espoir de tromper ou d'asservir les peuples !

En deux mots, il faut ou renoncer à la liberté, ou consentir à la liberté indéfinie de la presse. A l'égard des personnes publiques, la question est décidée.

Il ne nous reste plus qu'à la considérer par rapport aux personnes privées. On voit que cette question se confond avec celle du meilleur

système de législation sur la calomnie, soit verbale, soit écrite, et qu'ainsi elle n'est plus uniquement relative à la presse.

Il est juste sans doute que les particuliers attaqués par la calomnie puissent poursuivre la réparation du tort qu'elle leur a fait; mais il est utile de faire quelques observations sur cet objet.

Il faut d'abord considérer que nos anciennes lois sur ce point sont exagérées, et que leur rigueur est le fruit évident de ce système tyrannique que nous avons développé, et de cette terreur excessive que l'opinion publique inspire au despotisme qui les a promulguées. Comme nous les envisageons avec plus de sang-froid, nous consentirons volontiers à modérer le code pénal qu'il nous a transmis; il me semble du moins que la peine qui sera prononcée contre les auteurs d'une inculpation calomnieuse doit se borner à la publicité du jugement qui la déclare telle, et à la réparation pécuniaire du dommage qu'elle aura causé à celui qui en étoit l'objet. On sent bien que je ne comprends pas dans cette classe le faux témoignage contre un accusé, parce que ce n'est point ici une simple calomnie, une simple offense envers un particulier, c'est un mensonge fait à la loi pour perdre l'innocence, c'est un véritable crime public.

En général, quant aux calomnies ordinaires, il y a deux espèces de tribunaux pour les juger, celui des magistrats et celui de l'opinion publique. Le plus naturel, le plus équitable, le plus compétent, le plus puissant, c'est sans contredit le dernier; c'est celui qui sera préféré par les attaques de la haine et de la méchanceté; car il est à remarquer qu'en général l'impuissance de la calomnie est en raison de la probité et de la vertu de celui qu'elle attaque et que plus un homme a le droit d'appeler à l'opinion moins il a besoin d'invoquer la protection du juge; il ne se déterminera donc pas facilement à faire retentir les tribunaux des injures qui lui auront été adressées, et il ne les occupera de ses plaintes que dans les occasions importantes où la calomnie sera liée à une trame coupable ourdie pour lui causer un grand mal, et capable de ruiner la réputation même la plus solidement affermie. Si l'on suit ce principe, il y aura moins de procès ridicules, moins de déclamations sur l'honneur, mais plus d'honneur, sur-tout plus d'honnêteté et de vertu.

Je borne ici mes réflexions sur cette troisième question, qui n'est pas le principal objet de cette discussion, et je vous propose de cimenter la première base de la liberté par le décret suivant.

L'Assemblée nationale déclare :

1° Que tout homme a le droit de publier ses pensées; par quelques moyens que ce soit; et que la liberté de la presse, ne peut être gênée ni limitée en aucune manière.

2° Que quiconque portera atteinte à ce droit doit être regardé comme ennemi de la liberté, et puni par la plus grande des peines, qui seront établies par l'Assemblée Nationale.

3° Pourront néanmoins les particuliers qui auront été calomniés, se pourvoir pour obtenir la réparation du dommage que la calomnie leur aura causé, par les moyens que l'Assemblée nationale indiquera (13).

(13) Robespierre avait composé ce discours dans l'intention de le prononcer à la tribune de la Constituante. Il ne parviendra à en utiliser des extraits devant cette Assemblée qu'au cours de la séance du 22 août 1791.

283. — SEANCE DU 10 MAI 1791

SUR LE DROIT DE PÉTITION (*suite*)

1re intervention :

Le 10 mai, l'Assemblée reprend la discussion du projet du comité de constitution sur les droits de pétition et d'affiche. Après l'abbé Grégoire, qui proteste énergiquement contre l'attribution de ce droit aux seuls citoyens actifs, Briois de Beaumez considérant qu'il s'agit d'un droit individuel, et sans tenir compte de la distinction entre citoyens actifs et passifs, propose de substituer aux 7 premiers articles du comité, un article unique :

« Le droit de pétition est individuel et ne peut se déléguer ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ou municipaux, ni par les communes ou sections de communes, ni enfin par les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention. »

Le Chapelier, rapporteur, se rallie à cette rédaction. Buzot soutient au contraire les pétitions collectives. Robespierre, replaçant la discussion sur son véritable terrain, demande qu'il soit déclaré que le droit de pétition appartient à tout citoyen sans distinction. Il est fréquemment interrompu.

Après une discussion violente, l'article présenté par Briois de Beaumez fut adopté, avec un amendement de Regnaud de Saint Jean d'Angély : « Le droit de pétition appartient à tout individu... » (1).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 352.

« *M. Robespierre*. Je demande qu'au lieu de dire qu'il sera accordé aux citoyens actifs seuls le droit de pétition ; et qu'au lieu de se contenter de dire que le droit de pétition est un droit individuel, ce qui, d'après les principes qui ont été exposés par le Comité de constitution, pourroit être censé ne s'appliquer qu'aux citoyens actifs ; je demande qu'il soit dit formellement que le droit de pétition est un droit appartenant à tous les citoyens sans exception (Applaudi) » (2).

[Interventions de Moreau et de Le Chapelier.]

(1) C'est une importante, mais pénible victoire comme le débat le montre. (Cf. E. Hamel, I, 433). L'abbé Maury se rangea à l'avis de Robespierre.

(2) On remarquera qu'il s'agit encore des conditions de cens.

« *M. Robespierre.* Il résulte de ce que vient de dire M. le Chapelier, qu'il n'est pas d'accord avec l'éclaircissement que j'ai proposé. Il en résulte qu'il ne convient pas que tout citoyen sans distinction puisse exercer également le droit de pétition. Il ne peut donc pas nous dire que dans la rédaction proposée, il ait renfermé l'opinion de ceux qui prétendent que le droit de pétition ne peut être refusé à personne. Ce n'est pas ainsi qu'on décide des droits les plus sacrés des citoyens, et que l'on élude les réclamations les plus importantes et les plus légitimes. Le droit de pétition qui, comme M. le Chapelier vient d'en convenir, n'est pas un droit politique...

« *M. le Chapelier.* Je n'en conviens pas.

« *M. Robespierre.* Le droit de pétition n'est autre chose que la faculté accordée à un homme, quel qu'il soit, d'émettre son vœu, de demander ce qui lui paroit plus convenable, soit à son intérêt particulier, soit à l'intérêt général. Il est évident qu'il n'y a point là de droits politiques, parce qu'en adressant une pétition, en émettant un vœu, son désir particulier, on ne fait aucun acte d'autorité, on exprime à celui qui a l'autorité en main ce que l'on désire qu'il vous accorde.

« Remarquez, messieurs, que l'exercice du droit de pétition suppose, au contraire, dans celui qui l'exerce, l'absence de toute autorité; il suppose l'infériorité et la dépendance; car celui qui a quelque autorité, celui qui a quelque pouvoir, ordonne et exécute; celui qui n'a pas de pouvoir, et celui qui est dépendant, désire, demande, adresse ses vœux, adresse des pétitions. (*Applaudi*). Je demande si cette faculté ainsi définie peut être contestée par qui que ce soit. Je dis plus : je dis que c'est le libre exercice de cette liberté. (*Murmures au centre*). Je demande à M. le Président, une fois pour toute, qu'il ne souffre pas que l'on m'insulte précisément parce que je réclame les droits du peuple. (*Vifs applaudissemens à gauche; au centre : murmures*).

« *M. le Président* (3). Je demande, moi, à l'opinant s'il trouve que je ne mette point assez de soin pour lui conserver la parole.

« *Une voix à gauche.* Non.

« *M. le Président.* Je prie celui qui vient de me dire non de me dire en quoi j'ai manqué à mon devoir.

« *M. de la Borde.* En ce que M. Robespierre a été interrompu deux fois, et que vous n'avez pas mis le même soin à lui protéger le silence qu'à certains autres. (*Applaudissemens à gauche*).

« *M. le Président.* Monsieur, si vous aviez suivi la délibération, vous auriez vu que pendant tout le temps que l'opinant a parlé, je n'ai cessé de me servir de la sonnette et de mes poulmons pour lui obtenir du silence; que j'ai rappellé plusieurs personnes, et notamment MM. le Chapellier, Regnault, Beaumets, à l'ordre, qu'ainsi votre inculpation est absolument mal placée. (*Applaudissemens au centre*).

(3) C'est d'André qui préside la séance.

« *M. Robespierre*. Plus on est pauvre, plus on a besoin de l'autorité protectrice; ainsi, loin de diminuer cette faculté, pour la cause des citoyens les plus pauvres, c'est au contraire à ces citoyens-là que le législateur doit la garantir de la manière la plus authentique et la plus étendue : je dis que tous ces termes obscurs, que l'on insinue pour faire décréter que les citoyens les plus pauvres, les plus foibles, ne peuvent point jouir de ce droit dans une égale étendue... (*Murmures*).

« *M. le Président*. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre M. Robespierre. (*On rit*).

« *M. Robespierre*. Je dis que toutes ces distinctions, que l'on établit par cette législation nouvelle sont injurieuses à l'humanité. Je dis que l'assemblée rende un décret qui n'élude pas l'explication que je demande, un décret qui ne semble point craindre de déclarer les droits les plus sacrés de l'humanité, et assez clair, pour prévenir toute équivoque, et pour repousser les principes exposés hier, et souvent par le comité de constitution, principes qui pourroient donner lieu de dire que l'esprit du décret a été de ne donner toute l'étendue de ce droit qu'aux citoyens actifs. Je dis que si les principes que je viens de développer sont vrais, on ne peut pas refuser de mettre expressément dans le décret que le droit de pétition appartient également à tout citoyen, sans aucune distinction, et j'y conclus. (*Applaudi*) » (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 132, p. 542.

« M. *Roberspierre*. Je demande que le droit contesté hier aux citoyens appelés non actifs, soit déclaré formellement, et qu'au lieu de dire le droit de pétition est un droit individuel, on dise qu'il appartient à tout citoyen sans distinction. (On entend des murmures dans le milieu de la salle; quelques applaudissements dans l'extrémité gauche).

[............]

« M. *Roberspierre*. Il résulte de ce que M. Le Chapelier vient de dire, qu'il ne convient pas que tout citoyen sans distinction puisse exercer le droit de pétition. Il ne peut donc pas dire que sa rédaction concilie toutes les opinions.

« Il faut ou que M. Le Chapelier nous accorde la rédaction que nous demandons, et qui tend à déclarer le droit le plus sacré de l'homme ou qu'il combatte la demande que nous formons; en un mot, il est impossible qu'on tranche une question de cette importance d'une manière aussi brusque. (*Les tribunes applaudissent*). J'insiste donc pour obtenir la permission de prouver que l'article doit être rédigé de manière que le droit de pétition soit formellement reconnu appartenir à tous les citoyens sans distinction. La *pétition*, la *demande*, la *requête*, la *plainte*, voilà

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 690, jusqu'à « ce n'est pas un droit politique ». Selon leur procédé ordinaire, les rédacteurs de cette publication amalgament les textes de Le Hodey et du Moniteur.

bien quatre mots; mais M. Le Chapelier, ni personne, ne nous a prouvé la distinction qui existe entre eux; et encore moins que l'un doive être appliqué aux seuls citoyens actifs, et les autres aux citoyens non actifs. Est-ce ainsi que l'on élude les réclamations des membres de cette assemblée ? Je dis que le Comité de constitution n'a pas le droit de faire échouer en quelque sorte les délibérations de l'Assemblée, en disant d'abord que l'article qu'on propose renferme notre vœu, et ensuite que cependant on est d'un avis contraire (5). (*On demande à aller aux voix*). Je prie qu'on veuille bien m'écouter jusqu'au bout. Si le droit de pétition, comme M. Le Chapelier vient de l'avouer, n'est pas un droit politique...

« *M. Le Chapelier*. Ne me faites pas dire une absurdité.

« *M. Roberspierre*. Je dis que bien loin que le droit de pétition soit un droit collectif... (M. Le Chapelier interrompt. M. Le Président le rappelle à l'ordre). Il est évident que le droit de pétition n'est autre chose que le droit d'émettre son vœu; que ce n'est donc pas un droit politique; mais le droit de tout être pensant. Bien loin d'être, comme on vous l'a dit, l'exercice de la souveraineté, de devoir être exclusivement attribué aux citoyens actifs, le droit de pétition au contraire suppose l'absence de l'activité, l'infériorité, la dépendance. Celui qui a l'autorité en main ordonne; celui qui est dans l'inactivité, dans la dépendance adresse des vœux. La pétition n'est donc point l'exercice d'un droit politique, c'est l'acte de tout homme qui a des besoins. (Les tribunes applaudissent). Or, je demande si cette faculté peut être contestée à qui que ce soit... (6). (On entend quelques rumeurs. M. Martineau observe que la discussion est fermée). Je demande à M. Le Président une fois pour toutes, que l'on ne m'insulte pas continuellement autour de moi, lorsque je défends les droits les plus sacrés des citoyens.

« *M. Le Président*. Je demande si je ne préside pas bien, et si je ne fais pas tous mes efforts...

« *Une voix à gauche*. Non.

« *M. Le Président*. Je demande que la personne qui a dit *non* se nomme, et prouve.

« *M. Laborde*. J'ai dit non, parce que je m'aperçois que vous ne mettez pas le même soin à obtenir du silence pour M. Roberspierre que vous en mettiez lorsque MM. Beaumetz et Chapelier ont parlé.

« *M. Le Président*. On doit se rappeler que pendant tout le tems que M. Roberspierre a parlé, je n'ai cessé de faire aller ma sonnette, et de fatiguer mes poumons; j'ai rappelé à l'ordre nominativement M. Le Chapelier qui l'interrompait.

---

(5) Passage reproduit dans les Arch. parl., XXV, 690, depuis « Il résulte de ce que... ».

(6) Passage reproduit dans les Arch. parl., XXV, 690, depuis « Il est évident... ».

« *M. Roberspierre.* Le droit de pétition doit surtout être assuré dans toute son intégrité à la classe des citoyens la plus pauvre et la plus faible. Plus on est faible, plus on a besoin de l'autorité protectrice des mandataires du peuple . Ainsi, loin de diminuer l'exercice de cette faculté pour l'homme indigent, en y mettant des entraves, il faudrait le faciliter, et l'on veut au contraire, sous le prétexte de droit politique, le priver entièrement. (*On murmure*).

« *M. Le Président.* Ecoutez M. Roberspierre avec le plus grand silence.

« *M. Martineau.* Mais la discussion est fermée.

« *M. Le Président.* N'interrompez pas l'opinant.

« *M. Roberspierre.* Je vous assure que s'il était question ici de soutenir une opinion qui pût m'être favorable, je me garderais bien d'affronter tant de contradictions; mais je soutiens les droits d'un grand nombre de mes commettans. Je dis que toutes les distinctions qu'on vous a faites entre le droit de pétition, le droit de plainte sont injurieuses à l'humanité. Il faut que le Comité de constitution s'explique, ou plutôt qu'il ne s'explique pas : il faut que l'Assemblée fasse droit à nos justes réclamations, qu'elle rende un décret qui n'élude point insidieusement la question, mais qui déclare franchement et formellement les droits de l'humanité. Et puisque je ne demande autre chose qu'une explication claire, qui ne donne lieu à aucune équivoque dangereuse, qui tendrait à priver un jour les citoyens inactifs de leurs droits; puisqu'il est vrai que le droit de pétition n'est pas un droit politique, mais le droit de l'homme; on ne peut refuser de mettre dans le décret, que ce droit peut être exercé par tout citoyen sans distinction. C'est à quoi je conclus » (7).

Le Lendemain, t. III, n° 135, p. 414.

(*Coup d'œil sur les travaux et les événemens de la semaine.*)

« M. Roberspierre n'a pas été de cet avis, on sent bien pourquoi. Ce *vertueux et modeste orateur* ne sera-t-il donc jamais président ? Marat l'a déjà proclamé trois fois successeur de Mirabeau.

L'empire d'Occident finit par Augustule

« Il faut égayer ce récit par une scène d'un très-bon comique, et dans laquelle M. le président a un peu joué le rôle de *Maître Albert,* dans le dépit amoureux, où il s'arme de sa sonnette contre le pédant Métaphraste (8).

« La vivacité de M. R... l'ayant emporté, des cris d'improbation l'ont interrompu brutalement. L'orateur s'est plaint au président qu'on

(7) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 358; et Buchez et Roux, X, 8-12.

(8) Albert et Métaphraste sont des personnages du « Dépit amoureux », de Molière.

l'insultoit. Un membre s'est écrié : « M. d'André ne fait pas son devoir ». Et M. d'André a réparti : « Vous savez, Messieurs, que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour assurer la parole à M. R... N'ai-je pas, à grand bruit, agité la sonnette ? et n'ai-je pas continuellement rappelé à l'ordre ceux qui l'interrompoient ? »

« On a ri, applaudi, on rit encore de ce rire inextinguible dont parle Homère, et qui est devenu si étranger en France depuis le déficit. M. R... a repris la parole, et chaque fois que quelqu'un avoit l'air de vouloir ouvrir la bouche ou de vouloir rire, M. le président sonnoit, sonnailloit avec force, et disoit avec une vivacité vraiment *provençale* ou plutôt *gasconne :* Messsieurs, messieurs, laissez parler l'opinant ; eh ! mon Dieu, messieurs, n'interrompez donc pas l'opinant ; parlez, parlez, M. R., et M. R. ne pouvoit se faire entendre. Enfin, cette scène a fini, *à force de durer,* comme toutes choses humaines ; mais réellement le philosophe le plus grave, ou l'aristocrate le plus dépouillé, auroient ri de bon cœur pendant ce petit scandale constitutionnel. »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 358, p. 2.

« M. de Robespierre, que l'habitude a rendu insensible à ces outrages, a pris en main la même cause et débité une nouvelle amplification, plus forte encore de rhétorique et de déclamations sur l'égalité des droits de l'homme, que celle qu'il avoit composée au sujet de la garde nationale. Comme il vouloit que tous les habitans, sans distinction des citoyens honnêtes ou fripons, paisibles ou séditieux, fussent armés pour le maintien des loix, il veut aussi que tous, sans égards aux talens et aux lumières, influent sur l'administration et la confection des loix, et portent au corps législatif le tribut de leurs extravagances, comme celui de leurs forces au club des Jacobins.

. . . .

« Aussi, les efforts, sans cesse réitérés de M. Robespierre, pour ajouter au ridicule de l'égalité spéculative établie dans les droits de l'homme, les dangers de la pratique dans l'administration, ces efforts ont-ils excité de nouveaux troubles. M. de Robespierre a voulu rendre le président (M. d'André) responsable des désagrémens qu'il éprouvoit : mais le président s'est excusé sur ce qu'il avoit trouvé tout établi, l'usage de siffler ce qui paroissoit mériter de l'être. Il a prétendu que les risées étoient des mouvemens involontaires, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de réprimer dans les autres ; il a pris toute l'assemblée à témoin, que la sonnette et ses ordres étoient impuissans, et que M. de Robespierre avoit plus de talens pour exciter le rire, que lui de moyens pour commander le silence et le respect.

« Les rieurs étoient d'autant plus acharnés qu'ils s'appercevoient que le Don Quichotte de la populace s'escrimoit contre un moulin à vent. En effet, dans l'origine, il est vrai, le comité n'accordoit le droit de pétition qu'aux *seuls citoyens actifs ;* mais, depuis long-tems, il avoit

consenti qu'à ces mots, *citoyen actif,* on substituât ceux-ci *tout individu.* Mais M. Robespierre qui n'avoit pas prévu ce mauvais tour, avoit composé son amplification, d'après le premier projet, et n'a pas voulu la perdre. Cependant, M. Regnault ne vouloit pas non plus l'essuyer toute entière; et, pour mettre fin à cette scène plus scandaleuse que comique, il a demandé la lecture de l'article, promettant que M. Robespierre y trouveroit tout ce qu'il désiroit; en effet, voici comme il étoit conçu, et a été décrété.

« *Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut se déléguer.* »

Journal général de France, n° 131, p. 521.

« La vivacité qui caractérise M. Robertspierre l'a accompagné à la Tribune, et a beaucoup animé son opinion, d'après laquelle le droit de Pétition appartient à chaque individu sans exception.

« Des cris, des murmures, des signes d'improbation ont interrompu l'Orateur, qui s'est plaint à M. le Président de ce qu'il n'empêchoit pas que des personnes qui l'entouroient l'insultasssent.

« Alors un Membre a crié à haute voix, que M. le Président ne faisoit pas son devoir.

« M. d'André a prié la personne qui venoit de parler, de lui indiquer en quoi il avoit manqué en exerçant ses fonctions.

« Vous souffrez, s'est écrié M. de Laborde, en se levant, que M. Robertspierre soit sans cesse interrompu.

« Je demande à l'Assemblée, a réparti M. le Président, si je n'ai pas fait tout ce qui est en mon pouvoir pour assurer la parole à M. Robertspierre; si je n'ai pas continuellement agité la sonnette; si je n'ai pas continuellement rappellé à l'ordre ceux qui l'interrompoient ?

« On a ri, on a applaudi; M. Robertspierre a repris la parole, et chaque fois que quelqu'un avoit l'air de vouloir ouvrir la bouche, ou de vouloir rire, M. le Président sonnoit avec force, et disoit avec autant de vivacité que d'énergie: Messieurs, laissez parler l'Opinant; et! mon Dieu, Messieurs, n'interrompez donc pas l'Opinant! Cette scène sérieuse a fini avec le discours de M. Robertspierre, auquel MM. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Fréteau ont répondu. »

Courier de Provence, t. XIV, n° 290, p. 515-517.

« L'insidieux projet de décret, présenté hier au nom du comité de constitution, avoit d'abord surpris quelques applaudissemens, et MM. Pétion et Robespierre avoient vu leur éloquence et leur patriotisme échouer contre l'astuce du rapporteur. Aujourd'hui ils sont revenus à la charge avec une nouvelle force, tous les vrais patriotes se sont ralliés autour d'eux, et leurs argumens réunis ont triomphé des sophismes éblouissans et des faux principes du comité.

« ...Nos lecteurs verront sans doute avec intérêt le même moyen,

développé sous une autre forme, par M. Robespierre. « Eh ! Messieurs, s'est écrié cet ardent ami de l'humanité, le droit de pétition ne devroit-il pas être assuré d'une manière plus particulière aux citoyens non actifs ? Plus un homme est foible et malheureux, plus il a de besoins, plus les prières lui sont nécessaires : Et vous refuseriez d'accueillir les pétitions qui vous seroient présentées par la classe la plus pauvre des citoyens ! Mais Dieu souffre bien les prières, Dieu accueille bien les vœux, non-seulement des plus malheureux des hommes, mais encore des plus coupables. Et qu'êtes-vous donc ? N'êtes-vous point les protecteurs du pauvre ? N'êtes-vous pas les promulgateurs des lois du législateur éternel. Oui, Messieurs, il n'y a de lois sages, de lois justes, que celles qui sont conformes aux lois de l'humanité, de la justice, de la nature, dictées par le législateur suprême ; et si vous n'êtes pas les promulgateurs de ces lois, si vos sentimens ne sont point conformes à leurs principes, vous n'êtes plus les législateurs, vous êtes plutôt les oppresseurs des peuples. »

« Que pouvoit opposer le comité à ces vérités éternelles, à ces touchantes considérations ? Le rapporteur lui-même a été obligé d'abandonner les sept premiers articles de son projet, ils ont été remplacés par un seul, qui reconnoît que le droit de pétition appartient à tous les individus, sans distinction. »

Le Patriote François, 1791, n° 641, p. 514.

« Le projet sur le droit de pétition présenté dans cette disposition des esprits, devoit peu rencontrer d'obstacles. Il a fallu déployer tout le zèle que MM. l'évêque Grégoire, Robespierre, Buzot et Pétion montrent ordinairement pour vaincre la coalition redoutable qui s'est formée dans l'assemblée, pour museler le peuple en détail et peu à peu. Non-seulement on les entendoit avec frémissement s'élever contre le projet de décret, mais on ne vouloit pas même qu'ils se servissent du mot propre »

Le Point du Jour, t. XXII, n° 668, p. 116-117.

« Selon M. Robespierre, la rédaction de M. Beaumetz étoit obscure et équivoque. Pour dissiper tous les doutes sur la déclaration nécessaire du droit qu'a tout citoyen actif ou non actif de faire une pétition, il faut énoncer clairement, disoit-il, que ce droit est à lui, qu'il ne peut lui être contesté. »

[Réponse de Le Chapelier.]

« M. Robespierre qui ne transige pas avec les principes, a traité cette réponse avec le mépris qu'elle lui inspiroit, et il a demandé que l'article énonçât de la manière la plus claire et la plus positive, le droit de pétition en faveur de chaque citoyen actif, ou non actif. »

Journal des Mécontens, n° 73, p. 3.

« L'ordre du jour étoit la discussion du droit de pétition et la liberté d'imprimer et d'afficher. L'abbé Grégoire a le premier porté la parole, et après avoir provoqué les murmures universels et les applaudissemens *de la gauche*, il a été remplacé à la tribune par MM. Beaumets, Buzot, Robertspierre, Dubois de Crancé, etc. Il est bon de remarquer que le projet de décret du comité avoit par sa sagesse, effrayé les Jacobins, qui s'assemblèrent extraordinairement mardi, et parvinrent avec le secours du *consciencieux* Robertspierre, à corriger tout ce que ce *décret* pouvoit avoir d'*inconstitutionnel.* »

Journal de Normandie, n° 131, p. 633.

« M. Robertspierre. Le comité paroit avoir adopté la rédaction de M. Beaumetz; mais remarquez, MM., qu'elle présente entièrement les mêmes inconvénients. Elle ne s'exprime point, à la vérité, d'une manière aussi précise sur le sort du citoyen inactif, elle est plus entortillée; mais elle ne paroît pas moins l'exclure du droit de pétition. Si l'intention de M. Beaumetz et du comité n'est point telle, il faut l'énoncer clairement et dire qu'indistinctement tout individu aura le droit de pétition. »

L'Ami du Peuple (Marat), n° 458, p. 3.

« Outrages faits au fidèle Robespierre par les traîtres à la patrie qui mènent l'assemblée nationale. »

« Leur parti étoit pris. Croira-t-on que leur fureur a éclaté lorsque Robespierre, le digne Robespierre s'est élevé contre cet affreux projet ? Croira-t-on que de violens murmures sont partis à la fois de tous les coins de la salle, aujourd'hui remplie de suppôts ministériels ? Croira-t-on que des insultes et des menaces se sont fait entendre à ses côtés ? Croira-t-on qu'il a été réduit à requérir le président d'interposer son autorité, et à demander protection ? Croira-t-on qu'il n'a pas pu articuler deux mots de suite sans être scandaleusement interrompu ? O François ! voilà de quelle manière sont traités par les traîtres à la patrie qui mènent le sénat, les seuls représentans fidèles qui vous restent ! La nation apprendra-t-elle de sang-froid ces outrages ? Laissera-t-elle à la postérité le soin de les venger ? Prêtera-t-elle à rire à ses voisins en leur offrant le spectacle ridicule d'un peuple immense qui a la présomption de vouloir être libre, et qui abandonne lâchement ses défenseurs ? Après les outrages qu'a eu à dévorer tant de fois l'incorruptible Robespierre en défendant les droits du peuple, contre l'assemblée presqu'entièrement prostituée à Louis XVI, et le peu d'influence qu'il a eu sur la plupart des décrets passés contre ses réclamations, se peut-il qu'il y ait un seul patriote judicieux

qui n'ait pour les travaux des pères conscrits le juste mépris qu'ils méritent ? Qu'on vienne nous vanter la constitution, comme un monument de justice, de liberté, de sagesse ! à quelques articles près, elle n'est qu'une œuvre d'astuce, de bassesse, de servitude, de vénalité et de perfidie.. »

La Feuille du Jour, t. IV, n° 137, p. 388.

« En France, il [le droit de pétition] ne signifie que le droit de requête, de plainte, ou même de *doléance,* mot affreux qui crispe les fibres républicaines de M. Robespierre.

« ...Les débats de cette séance ont causé de grandes agitations à M. Robespierre. Son popularisme hyperbolique a chicané toutes les dispositions du projet, comme indifférentes pour la gloire et la félicité du grand nombre...

« Patience ! M. Robespierre sera président. M. Marat l'a déjà proclamé trois fois, successeur de Mirabeau. »

Le Creuset, t. II, n° 39, p. 258.

« Le patriote Robespierre a fortement appuyé cette opinion; et aussi-tôt il s'est vu indécemment en proie aux murmures injurieux de la majeure partie du manège : mais en même temps vivement applaudi par les citoyens qui remplissoient les tribunes. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Spectateur national,* 11 mai 1791, p. 691 ; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 11 mai 1791, p. 522; *La Chronique de Paris,* n° 131, p. 524; *Le Journal universel,* t. XI, p. 6076; *La Correspondance nationale,* n° 26, p. 123; *Le Journal des Débats,* t. XX, n° 716, p. 5; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens,* t. XXIV, n° 11, p. 174; *Le Courier français,* t. XI, n° 131, p. 75; *La Bouche de Fer,* n° 54, p. 252; *Le Courrier extraordinaire,* 11 mai 1791, p. 3; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 455, p. 4; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale,* 10 mai 1791, p. 212 et 215; *Le Mercure de France,* 21 mai 1791, p. 195; *Le Journal général,* n° 100, p. 400; *Le Législateur français,* t. II, 11 mai 1791, p. 4; *Le Lendemain,* n° 131, p. 378; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 306, p. 2.]

2e intervention :

L'Assemblée adopte rapidement l'article 8 du projet sur le droit de pétition, qui devient l'article 2 du décret : « Les citoyens qui voudront exercer le droit de pétition déclaré ci-dessus ne pourront se former en assemblée de commune par communauté entière ou par sections. Les assemblées de commune ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées, que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les

intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles. « Le Chapelier donne alors lecture de l'article 9 du projet, qui devient l'article 3 du décret :

« Dans la ville de Paris comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section, et, à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune. »

Robespierre s'éleva contre ces dispositions, et demanda, appuyé par Buzot, que l'article soit rejeté par la question préalable.

L'Assemblée décida qu'il y avait lieu à délibérer, et adopta littéralement l'art. 3.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 132, p. 543.

« *M. Roberspierre*. Je vois par cet article qu'on rend les officiers municipaux juges absolus et arbitraires des assemblées de commune ; on leur donne le droit d'éluder sous les moindres prétextes les demandes des citoyens. Non seulement on met des entraves aux convocations des communes, mais à l'émission même du vœu des citoyens. On donne aux municipalités la faculté de rejeter les plus justes réclamations par une fin de non-recevoir ; car elles pourront toujours dire : cet objet n'est pas l'objet précis de la convocation. C'est ainsi qu'on parvient à anéantir insensiblement les droits des Citoyens, à leur ôter toute influence, à les mettre dans la dépendance de leurs délégués, et sous le despotisme des municipalités (murmures). Les objections banales qu'on fait contre ces raisonnemens, sont le désordre, l'anarchie. Eh bien ! aurez-vous jamais autre chose que le désordre et l'anarchie si vous établissez les formes despotiques qu'on vous propose ? D'un côté oppression, de l'autre indignation des citoyens, lutte perpétuelle entre les mandataires et le peuple ; voilà ce qui résultera de cet ordre de choses. Lorsqu'au contraire, les citoyens, ont le droit de faire des représentations, d'éclairer leurs représentans, alors l'ordre se soutient sur les bases de la justice et de la confiance. Je conclus à ce que l'article du Comité tendant à donner aux officiers municipaux le pouvoir d'éluder les réclamations des communes, soit rejeté par la question préalable. On demande à aller aux voix sur l'article » (9).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 357.

« *M. Robespierre*. Je ne vois aucun avantage dans cet article : j'y vois un prétexte toujours donné aux officiers municipaux de contester aux citoyens l'énonciation plus ou moins précise de l'objet de leur ras-

(9) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 361 ; et Buchez et Roux, X, 14-15.

semblement; ils la saisiront d'autant plus avidement qu'ils y seront intéressés, puisque l'administration municipale sera seule l'objet de ces assemblées : de là le despotisme municipal. D'après l'article suivant, on ne pourrait même délibérer sur les accessoires de l'objet principal, sans lesquels il seroit souvent impossible de prendre une délibération complète. Et ici, Messieurs, il y a une observation très essentielle à faire; c'est que si quelque chose peut causer des désordres c'est d'ôter aux citoyens la faculté de pourvoir d'une manière paisible et constitutionnelle à ce que peut exiger l'intérêt du public; car si les moyens faciles ne leur sont point offerts, alors les abus de l'administration croissant toujours d'une part, de l'autre les citoyens trouvant des obstacles dans la disposition même des administrateurs leur indignation croîtra aussi; et voilà la source du désordre et de l'anarchie; voilà la lutte perpétuelle des délégués contre les commettans. Au contraire, que la loi ouvre toujours aux citoyens libres et lésés une voie d'éclairer l'administration, et l'ordre se soutiendra sur la base immuable de la justice et de la raison Je conclus de là qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article » (10).

Le Point du Jour, t. XXII, n° 668, p. 120.

« M. Robespierre a soutenu que cet article tendoit à paralyser les assemblées convoquées en vertu de la loi, et à affaiblir le droit des citoyens pour amener le despotisme municipal, et laisser impunies les fautes des Administrateurs : « Ce sont, disoit-il, des moyens faciles d'empêcher les abus, qu'on enlève aux citoyens; ils trouveront des obstacles dans l'esprit des administrateurs pour opérer le bien, et des obstacles dans la loi pour arrêter les désordres des administrateurs. C'est de là que peut naître l'anarchie. Il n'y a d'autres moyens pour conserver l'ordre, la paix et la liberté, que de rejetter cet article, et je demande la question préalable. On demande d'aller aux voix. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats,* t. XX, n° 716, p. 5.]

(10) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXV, 694, en même temps qu'un passage du Moniteur, depuis : « Je vois... jusqu'à... municipalités ».

284. — SEANCE DU 10 MAI 1791 (soir)

SUR LA PÉTITION DES RELIGIEUSES DE SAINTE-CLAIRE D'AUXONNE

L'Assemblée avait fixé dans sa séance du 21 septembre 1790 (1) le traitement à allouer aux religieuses. Celles de Sainte-Claire-

(1) Cf. Discours..., 1re partie, p. 544.

d'Auxonne (2) lui adressent une pétition dans laquelle elles se plaignent de l'oubli dans lequel on les laisse. Huit mois se sont écoulés sans que leur pension ait encore été payée.

Robespierre intervient en leur faveur et propose le renvoi de la pétition aux comités. Mais Regnaud fait remarquer que l'affaire est du ressort du pouvoir exécutif.

L'Assemblée se rangea à ce dernier avis et décida de renvoyer la pétition au ministre des contributions.

Journal général de France, 12 mai 1791, p. 525.

« M. Robertspierre s'est fortement élevé contre cette coupable négligence dans l'acquittement d'une dette si sacrée, et il a fait observer que de pareilles réclamations arrivoient de tous les départemens. Il a demandé qu'on prît à ce sujet les mesures les plus promptes et les plus efficaces; et il a conclu à ce qu'on renvoyât la Pétition des Religieuses d'Auxonne aux comités ecclésiastique et des finances réunis. »

Le Spectateur national, 12 mai 1791, p. 699.

« Après cette adresse, on en a lu une des religieuses de Sainte-Claire d'Auxonne, qui a été présentée par M. Robespierre. Ces bonnes sœurs supplient l'assemblée nationale de donner des ordres pour qu'à l'avenir on leur paie avec plus d'exactitude qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, le modique traitement que leur assurent les décrets. Cette affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif. »

Mercure universel, t. III, p. 190.

« Les religieuses d'Auxerre (3) se plaignent de ce qu'elles ne sont point payées du traitement qui leur a été fixé... *M. Robespierre* observe que les mêmes réclamations arrivent en foule de tous les départemens, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures aussi promptes qu'efficaces, pour arrêter cette négligence dans l'acquittement d'une dette aussi sacrée. »

(2) Auxonne, chef-lieu de canton de la Côte-d'Or, sur la Saône, à 30 km de Dijon.

(3) Le Mercure universel confond à deux reprises Auxonne avec Auxerre.

285. — SEANCE DU 12 MAI 1791

Sur la condition des hommes de couleur libres (1)

Le 7 mai, l'Assemblée entend un rapport présenté, au nom du comité des colonies, par Delattre, négociant à Abbeville, député du tiers état de la sénéchaussée de Ponthieu, sur la condition poli-

(1) Cf. ci-dessus, séances des 31 mars et 5 avril 1791; et E. Hamel, I, 436.

tique des hommes libres de couleur (2). Le rapporteur présente un projet dont l'art. 1 a pour objet de décréter constitutionnellement qu'aucune loi sur la condition des personnes et le régime intérieur des colonies ne pourra être rendue que sur la demande formelle des assemblées coloniales (3). En conséquence de ce principe, la suite du projet prévoit la formation d'une assemblée générale de toutes les colonies, chargée de rédiger des lois pour l'amélioration de la condition des hommes de couleur libres.

Un débat d'une grande ampleur s'instaure aussitôt. Les députés du côté gauche, l'abbé Grégoire le premier, font remarquer qu'il s'agit en fait d'anéantir pour les hommes de couleur libres, les principes de la Déclaration des droits de l'homme, afin de les livrer à l'oppression des colons blancs (4). La discussion se poursuit le 11, puis le 12 mai. Lanjuinais d'abord prend la défense des hommes de couleur. Robespierre intervient à son tour et demande le rejet du projet.

Après un débat houleux, l'Assemblée décida, par appel nominal, qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet de décret de son comité.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 427.

« *M. Robespierre*. Il faut bien observer que la question n'est pas de savoir si vous accorderez les droits politiques aux hommes de couleur, mais si vous les leur laisserez; car ils les avoient avant vos décrets (murmures); et les hommes de couleur étant alors égaux en droits aux hommes blancs, il s'en suit que la révolution les a élevés, par la nature même des choses, au même rang que les hommes blancs, c'est-à-dire aux droits politiques. Vos décrets précédens les leur ont-ils ôtés? Non. Car vous vous rappellez très bien que vous en avez rendu un qui donne les droits de citoyen actif à toutes personnes propriétaires dans les colonies, et payant la contribution. Or, les gens de couleur libres y sont compris. Vous remarquerez encore que, depuis, aucun décret n'a dérogé à celui-là; que ce considérant dont on a voulu former une déclaration contre ce qui avoit été décrété, n'étoit point une loi formelle: mais ce considérant ne dit rien de ce qu'on prétend lui faire dire; il accorde l'initiative aux colonies ,et par conséquent aux citoyens des colonies. Or, comme les citoyens libres de couleur avoient les mêmes droits

(2) On considérait aux colonies, trois catégories d'habitants; les colons blancs, les colons mulâtres, et les esclaves. Il s'agit, dans le projet de Delattre uniquement du second groupe, le cas des esclaves n'est pas soulevé. (Cf. G. Hardy. Robespierre et la question noire, Ann. rév., 1920, p. 357-382).

(3) D'après le décret du 8 mars 1790, les Assemblées coloniales devaient être composées des propriétaires âgés de 25 ans, résidant depuis 2 ans au moins dans la colonie.

(4) Grégoire appartenait à la Société des Amis des Noirs. Maupetit dans sa Correspondance publiée par E. Queruau-Lamerie (Bulletin de la Commission historique de la Mayenne, t. XXII, p. 458) cite également Robespierre à la suite de Grégoire parmi les membres de cette Société.

antérieurement à ce considérant, et même en vertu des décrets précédens, il est évident qu'ils doivent partager l'initiative avec les colons blancs auxquels ces colons étoient égaux en droits. Ainsi vos décrets postérieurs n'ont point dérogé aux premiers.

« Vous perdez vos colonies, vous dit-on, si vous ne dépouillez point les citoyens libres de couleur, des droits politiques.

« *Plusieurs voix*. Ce n'est pas ça.

« *M. Robespierre*. Si ce ne sont pas les expressions, au moins c'est le sens.

« Pourquoi perdriez-vous vos colonies ? c'est parce qu'une partie des citoyens des colonies, que l'on appelle les blancs, veulent obtenir exclusivement ces droits pour eux-mêmes et qu'ils vous disent, par l'organe de ceux qui vous présentent le projet des comités : si vous ne nous attribuez exclusivement les droits politiques, nous serons mécontens; votre décret portera le mécontentement et le trouble dans ces colonies, il peut avoir des suites funestes. Je demande d'abord à l'assemblée nationale s'il est bien de la politique du législateur de faire des transactions de cette espèce, avec l'intérêt personnel, avec les passions, avec l'orgueil d'une classe de citoyens; je demande s'il est bien politique de céder ainsi à des menaces, pour trafiquer du droit des hommes et des droits les plus sacrés de la justice et de l'humanité. (Applaudi). Ensuite, messieurs, il me semble que cette objection menaçante est bien foible, puisqu'il est évident qu'elle peut être rétorquée contre ceux qui la font. En effet, si les blancs vous font cette objection d'un côté, les hommes de couleur de l'autre ne peuvent-ils pas nous en faire une semblable ? Or, je crois que la libre indignation des hommes libres, que le courage avec lequel ils défendront leur liberté, n'est ni moins puissant ni moins redoutable que le ressentiment de l'orgueil de ceux qui n'ont point obtenu les injustes avantages auxquels ils aspiroient. (Applaudi) (5).

« Ainsi, sous ce premier rapport, de l'un et de l'autre côté, le danger est égal, et j'ajouterai une observation que nous devons à M. Barnave et qui rend le danger moins grand du côté des blancs; c'est que suivant lui les hommes les plus riches des colonies, les blancs les plus distingués font des vœux pour la cause des gens de couleur.

« Mais sur quoi se fonde le parti des blancs qui veulent dépouiller leurs concitoyens de leurs droits ? Quel est donc le motif de cette extrême répugnance ? Cela diminuera, disent-ils, le respect des noirs à l'égard des blancs qui ne peuvent les conduire que par la terreur. Aux raisons victorieuses qui ont été données contre cette objection, j'ajoute que la conservation des droits politiques que vous prononcez en faveur des gens de couleur ne feroit que fortifier la puissance des maîtres sur

(5) Il arriva en effet, en août 1791, qu'après l'insurrection des esclaves à Saint-Domingue, les mulâtres combattirent les blancs dans certaines régions, en même temps que les esclaves rebelles.

les esclaves, puisque si vous donnez à tous les citoyens de couleur propriétaires et maîtres le même intérêt, si vous n'en faites qu'un seul parti ayant le même intérêt à maintenir les noirs dans la subordination, il est évident, dis-je, que la subordination sera cimentée d'une manière encore plus ferme dans les colonies, au lieu que si vous faites une scission entre les blancs et les hommes de couleur, vous rapprochez naturellement tous les hommes de couleur, qui n'auront pas les mêmes droits ni les mêmes intérêts à défendre que les blancs; vous les rapprochez dis-je de la classe des nègres; et alors, s'il y avoit quelqu'insurrection à craindre de la part des esclaves contre les maîtres, il est évident qu'elle seroit bien plus redoutable, étant soutenue par des hommes libres de couleur qui n'auront pas le même intérêt à la maintenir. Vous voyez donc, messieurs, à quoi se réduit toutes ces arguties prodiguées par une partie des colons blancs pour obtenir le droit de dominer dans les colonies.

« Vous voyez que ces objections sont évidemment contraires à l'intérêt bien entendu non seulement des colonies, mais à celui de la classe des blancs. Vous voyez que c'est leur systême sur lequel est établi le renversement de la paix publique et la destruction des colonies.

« Voyons maintenant s'il est vrai que l'article du comité ne tend pas à dépouiller les gens de couleur. Que vous a-t-on dit ? On vous a dit que ce ne seroit qu'une espèce d'ajournement, que ce seroit un mode différent mais beaucoup plus certain, plus sage que vous adopteriez pour assurer aux hommes libres de couleur la justice qui leur est due. Eh ! quel est-il ce mode si favorable, il consiste à nommer un congrès (murmures).

« *M. Grégoire*. Il semble qu'il y ait une conjuration pour empêcher les défenseurs de la justice et de l'humanité d'être entendus.

« *M. Démeunier*. Nous demandons qu'on entende M. Robespierre

« *M. Robespierre*. Mais de qui ce congrès seroit-il composé ? de blancs; et ce seront les blancs qui demanderont que les hommes de couleur ne jouissent point de ces droits. Alors, messieurs, ce seroit renvoyer les hommes de couleur à leurs adversaires pour obtenir les droits qu'ils réclament, et qu'ils prétendent qu'on ne peut pas leur ôter. Ainsi, messieurs, lorsque la question s'éleva pour la première fois en France, pour savoir si ce qu'on appelloit le tiers-état devoit avoir une représentation égale à celle des deux autres ordres, ce n'auroit pas été une méthode maladroite d'assembler dans une des villes de France un congrès composé moitié d'ecclésiastiques et moitié de nobles, pour proposer au gouvernement leur avis sur cette question. Que l'on me montre une véritable différence entre ce cas et le décret que vous demande le comité colonial, et je consens à adopter ce décret. Mais si la comparaison est exacte, si le cas est parfaitement le même, je demande que l'on ne compromette pas les intérêts les plus chers de l'humanité, les droits sacrés d'une portion intéressante de nos concitoyens, à une classe d'hommes qui ne parle devant vous que pour

obtenir le droit de dominer sur eux, et de les opprimer impunément. Ce n'est pas que le comité colonial n'ait cherché à vous rassurer contre cette injustice trop révoltante, et M. Barnave vous a dit que les gens de couleur ne couroient aucun risque à ce que cette mesure fût adoptée; mais, messieurs, remarquez combien cette objection est contradictoire avec les raisons alléguées par leurs adversaires : ils vous font presque envisager comme une chose certaine, que la proposition des blancs sera favorable aux gens de couleur; et ce sont les mêmes hommes qui, pour vous épouvanter, vous ont dit que, si vous prononciez en faveur des gens de couleur, vous mécontenteriez tellement les blancs, vous jetteriez un tel désordre dans nos colonies, que c'en étoit fait de nos colonies et de notre commerce. Non, messieurs, lorsqu'on est guidé, je ne dis pas seulement par la justice, mais par la saine politique, on ne raisonne point d'une manière contradictoire. C'est vouloir ôter à l'assemblée nationale son caractère de popularité (à droite : ah ! ah !) son caractère protecteur des droits de l'homme, qui est la première base de sa puissance; et je demande à présent si la saine politique, la seule qui convienne à l'assemblée nationale, n'est point d'accord avec la justice et la raison pour assurer les droits que nous réclamons en faveur des hommes libres de couleur. (Applaudi) » (6).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 134, p. 553.

« *M. Roberspierre*. Avant tout il est important de fixer le véritable état de la question : elle n'est pas de savoir si vous accorderez les droits politiques aux citoyens de couleur, mais si vous les leur conserverez, car ils en jouissaient avant vos décrets. (On applaudit. M. l'abbé Maury interrompt. On le rappelle à l'ordre). Je dis qu'ils jouissaient des droits que les blancs réclament aujourd'hui pour eux exclusivement, des droits civils, les seuls dont tous les citoyens jouissaient avant la révolution. La révolution a rendu les droits politiques à tous les citoyens : les hommes libres étant égaux en droits avant elle, ont donc dû recevoir les mêmes droits politiques. Sont-ce vos décrets précédens qui les leur ont ôtés ? Non. Vous avez donné la qualité de citoyen actif à tout homme qui paie la contribution de trois journées de travail; et comme la couleur n'y fait rien, tous les gens de couleur qui paient trois journées de travail sont par ce décret reconnus citoyens actifs, le *considérant* du décret du 12 octobre, dont on a voulu s'armer dans cette discussion, loin d'être favorable aux prétentions qu'on élève, les exclut (7). Il porte que

(6) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 7-9, qui le font précéder d'un passage du Moniteur.

(7) Décret du 12 octobre 1790. « Considérant... que l'Assemblée nationale a promis... qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande précise et formelle de leurs Assemblées coloniales... (le décret annule les actes de l'Assemblée de Saint-Marc et la déclare déchue de ses pouvoirs).

vous avez l'intention de ne rien innover à l'état des personnes sans l'initiative *des Colonies*; c'est à dire, sans doute, des citoyens des Colonies; donc les gens de couleur étant citoyens des Colonies, et ayant par les lois anciennes non abrogées par vos décrets sur les qualités de citoyen actif, les mêmes droits que les colons blancs, doivent partager cette initiative.

« Voyons maintenant quelles sont les raisons qui peuvent vous forcer à violer à la fois et les lois et vos décrets, et les principes de la justice et de l'humanité. Vous perdrez vos Colonies, vous dit-on, si vous ne dépouillez les citoyens libres de couleur de leurs droits; car j'ai fait voir que c'est-là ce que l'on demande. Et pourquoi perdrez-vous vos Colonies ? c'est parce qu'une partie des citoyens, ceux que l'on appelle les blancs, veulent exclusivement jouir des droits de cité. Et ce sont eux-mêmes qui osent vous dire, par l'organe de leurs députés, craignez les suites de ce mécontentement. Voici donc un parti factieux qui vous menace d'incendier vos Colonies, de dissoudre les liens qui les unissent à la métropole, si vous ne confirmez ses prétentions ! je demande s'il est bien de la dignité des législateurs de faire des transactions de cette espèce avec l'intérêt, l'avarice, l'orgueil d'une classe de citoyens. (*On applaudit*). Je demande s'il est politique de se déterminer par les menaces d'un parti pour trafiquer des droits des hommes, de la justice et de l'humanité. Et ne pourrais-je pas rétorquer l'objection que l'on fait ? Les hommes de couleur ne peuvent-ils pas dire : si vous nous dépouillez de nos droits, nous serons mécontens et nous ne mettrons pas moins de courage à défendre les droits sacrés et imprescriptibles que nous tenons de la nature, que nos adversaires ne mettent d'obsstination à vouloir nous en dépouiller, la juste indignation d'hommes libres opprimés ne nous donne pas moins d'énergie que ne peut leur en inspirer le vif sentiment de l'orgueil...

« Ainsi, de l'un et l'autre côté, il y a des dangers égaux, et j'ajouterai une observation que nous devons à M. Barnave; c'est que les colons blancs les plus riches font, selon lui, des vœux pour les gens de couleur; vous affaibliriez donc le parti des blancs, et vous renforceriez celui des gens de couleur; d'où il résulte nécessairement qu'il y a moins de dangers à prononcer en faveur de ces derniers.

« Mais suivons dans leurs détails les objections de ce parti des blancs. Quel est le motif de cette extrème répugnance à partager avec leurs frères l'exercice de leurs droits politiques ? C'est que si vous donnez la qualité de citoyens actifs aux hommes libres de couleur, vous diminuez le respect des esclaves pour leurs maîtres, ce qui est d'autant plus dangereux qu'ils ne peuvent être conduits que par la terreur, objection absurde. Les droits qu'exerçaient auparavant les hommes de couleur ont-ils eu de l'influence sur l'obéissance des noirs, ont-ils diminué l'empire de la force qu'exercent les maîtres sur leurs esclaves ? Mais, raisonnons dans vos propres principes. En donnant les droits poli-

tiques aux gens de couleur propriétaires, n'augmentez-vous pas la puissance des maîtres ? Lorsqu'ils auront le même intérêt de maintenir les esclaves dans la soumission, et que cet intérêt ne sera plus traversé par aucun autre, la subordination ne sera-t-elle pas cimentée d'une manière plus solide ? Privez-les au contraire de leurs droits ; vous les rapprochez de la classe des nègres. S'il y avait quelque insurrection à craindre de la part des esclaves, il est évident qu'ils n'auraient pas alors le même intérêt à la réprimer, parce que leur cause serait presque commune... Vous voyez donc à quoi se réduisent toutes ces arguties des colons blancs, ces ridicules prétentions contraires et à l'intérêt général des Colonies, et à leur propre intérêt bien entendu.

« Ils n'osent pas les soutenir en principe ; examinons comment ils cherchent à éluder la question, et à vous séduire par l'illusion de vaines promesses. Quel est-il ce prétendu moyen si facile, pour en venir paisiblement à ce que la nature et la raison réclament ? Il consiste à nommer un congrès, qui prononcera sur le sort des hommes de couleur, sans l'avis duquel vous ne pourrez rien décider. Et de qui ce congrès sera-t-il composé ? de colons blancs. C'est à dire, que vous refusez justice aux hommes de couleur pour les renvoyer à leurs adversaires. C'est comme si, lorsqu'il s'est agi en France de savoir si le tiers-état aurait une double représentation, on eût fait un congrès, composé moitié de clergé, moitié de nobles, pour donner au gouvernement son avis sur les droits des communes. (*Une partie de l'Assemblée, et les tribunes applaudissent*). Je demande que l'on ne soumette pas les intérêts les plus chers, les droits les plus sacrés, à cette classe d'hommes qui ne parlent devant vous que pour obtenir le droit de dominer.

« M. Barnave vous a dit que la décision de ce congrès sera favorable aux gens de couleur, qui pourrait le croire ? J'ai pour garant du contraire leur intérêt personnel auquel ils sont accoutumés à tout sacrifier, leurs opinions bien prononcées, les prétentions dans lesquelles ils s'obstinent depuis deux ans... Ils vous disent qu'ils seront favorables aux hommes de couleur, et vous oubliez que ce sont les mêmes hommes qui vous ont dit que si les hommes de couleur triomphaient, ç'en était fait de vos Colonies et de votre commerce. (On applaudit). Non, lorsqu'on a la justice de son côté, on ne déraisonne pas d'une manière aussi contradictoire, lorsqu'on a quelque respect pour le corps législatif, on ne croit pas le séduire par des menaces ou par des raisons aussi ridicules... (*On applaudit*).

« C'est après avoir prodigué tous ces sophismes contradictoires, qu'on a jeté en avant un fait dont vous avez dû remarquer l'incohérence avec le discours qui l'a précédé. Ne pouvant vous subjuguer par des raisons, on vous inspire de vaines terreurs. C'est M. Barnave qui a fait ce singulier épisode que vous avez entendu sur les armements de l'Angleterre. Eh bien, j'adopte les alarmes que vous avez conçues, je suppose au gouvernement anglais les intentions les plus hostiles ; je n'exa-

mine pas si les tentatives qu'il pourrait faire ne dépendent pas entièrement de la paix ou de la guerre qui va être décidée entre l'Angleterre, la Prusse et la Russie. Si les Anglais cherchaient à profiter des troubles de nos colonies, de quel côté croyez-vous qu'ils trouveraient la plus ferme résistance ? De la part d'une partie des colons blancs, indisposés de ce que vous auriez rejeté leurs prétentions, ou de la part des hommes de couleur, accoutumés à défendre vos colonies contre les invasions ?

« Même, tous les inconvéniens dont je parle étant égaux, il est impossible que vous ne soyez pas convaincus que le projet du Comité, s'il était adopté, ôterait à l'Assemblée son caractère de justice et de popularité, et lui ferait perdre son titre de protectrice des droits de l'humanité. Je demande d'après cela s'il est de la saine politique d'adopter ce projet » (8).

Journal de Paris, n°s 133-134, p. 535 et 537.

« M. de Roberspierre étoit impatient de parler, et on étoit aussi impatient de l'entendre. Voici quelles étoient ses idées. Les efforts qu'on a faits pour étouffer sa voix, ont assez témoigné qu'on la craignoit, et c'étoit un hommage qui lui étoit rendu.

« Je ne m'étendrai pas sur les principes de la justice qui réclament en faveur des hommes libres de couleur la plénitude des droits du citoyen; quoique je sois bien convaincu que la justice doit entrer au moins pour beaucoup dans vos décisions; quoique je ne connoisse point de véritable politique contraire à la justice. Mais puisqu'on a voulu les séparer, j'examinerai les frivoles prétextes qu'on a décorés du nom de politique : avant tout je fixe la question.

« Elle ne consiste pas à décider si vous accorderez aux hommes libres de couleur des droits nouveaux; mais si vous les dépouillerez de ceux qui leur appartenoient avant vos décrets, et qui leur sont assurés par vos décrets. »

« Avant vos décrets, les Blancs et les Citoyens libres de couleur étoient égaux en droits; ils exerçoient tous les droits civils, les seuls dont tous les François pussent jouir alors. Lorsque la révolution a eu rendu à tous les François l'exercice de leurs droits politiques, les Citoyens des Colonies les ont recouvrés également, par la nature même des choses, sans aucune distinction de couleur; vous n'aviez pas le droit de les leur ôter; au contraire, votre décret du 28 mars assure formellement les droits politiques à toutes personnes dans les Colonies, contribuables au degré que vous avez déterminé; ce qui renferme bien évidemment tous les Citoyens des Colonies payant cette contribution, soit blancs, soit d'une autre couleur.

« Les dépouillerez-vous aujourd'hui, ces hommes de couleur, des

(8) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 381. Buchez et Roux (X, 95) ne donnent par contre qu'un bref résumé de cette intervention.

droits sacrés que la nature et les loix leur garantissent ? Voilà la question, honteuse à mon gré, qui agite cette assemblée. Quelles sont ces puissantes raisons de politique qui doivent vous forcer à les violer ? On n'en a allégué aucune qui ne me paroisse ou futile ou contradictoire.

« Vos colonies sont perdues, vous crie-t-on, si vous ne dépouillez les Citoyens libres de couleur de leurs droits. Eh, pourquoi seront-elles perdues ? parce que vous mécontenterez les Blancs : ainsi, ce sont les hommes qui plaident devant vous contre leurs Concitoyens, pour s'emparer de la domination, qui vous disent par l'organe de votre Comité Colonial : si vous ne prononcez point en notre faveur, nous nous révolterons contre votre décret, et vos Colonies seront perdues. Je pourrois demander d'abord s'il est bien conforme à la politique des Législateurs de la France de souscrire cette lâche transaction avec l'orgueil et l'injustice, et de céder à la menace, pour trafiquer des droits les plus sacrés de l'humanité. Mais j'observe surtout que cette objection menaçante peut être tournée, avec avantage, contre ceux qui la proposent. Les hommes libres de couleur n'auront-ils pas le droit de vous dire aussi : Si vous nous sacrifiez à nos adversaires, votre décret portera dans nos cœurs et dans notre patrie le mécontentement et le désespoir : nous aurons à combattre, non pour la domination et pour le despotisme, mais pour la liberté et pour les intérêts les plus sacrés des hommes ; et nous prouverons que les hommes libres n'ont pas moins de courage pour défendre leur liberté, que les oppresseurs pour usurper l'empire.

« Ce mécontentement là sera juste : il en sera plus puissant et plus redoutable. »

« Eh ! sur quels motifs les Colons blancs fondent-ils donc cette extrême répugnance à demeurer les égaux de leurs concitoyens ? Sur des motifs dont l'absurdité palpable est la meilleure preuve de l'injustice de leurs prétentions. Si vous laissez, vous disent-ils, aux Citoyens de couleur les droits politiques, nos esclaves auront moins de respect pour nous. En voyant des sangs mêlés jouir de la plénitude des droits des Citoyens, les Noirs se soumettront avec moins de docilité à notre empire.

« Mais jusqu'aujourd'hui n'ont-ils pas été vos égaux, ces Citoyens libres de couleur ? Vos Esclaves en étoient-ils moins soumis ? Le seront-ils moins parce que ces Hommes de couleur demeureront vos égaux ? N'y a-t-il pas toujours eu une distance infinie entr'eux et les Esclaves, la même qu'entre l'esclavage et la liberté ? Vous craignez, dites-vous, que les Esclaves ne s'appuyent de leur protection pour s'affranchir : c'est avec une extrême répugnance que je traîne avec vous mon attention sur ces funestes idées.

« Mais, puisqu'il faut raisonner, dans votre triste système, les hommes libres de couleur n'auront-ils pas le même intérêt que vous ? N'ont-ils pas aussi dès à présent des propriétés, des esclaves même ? N'est-il pas dans l'esprit même de votre politique de vous unir plutôt

à eux contre vos esclaves, que de les forcer à s'unir à ces derniers en les condamnant eux-mêmes à une espèce de servitude ?

« C'est après avoir épuisé tous ces subterfuges, que l'on a fait jouer un dernier ressort pour maîtriser votre délibération par la crainte, que l'on s'efforce souvent, dans nos discussions, de substituer à tous les principes. On vous a présenté l'Angleterre armée, animée par une intention hostile contre nous, et prête à fondre sur vos Colonies si vous mécontentez les Blancs. »

« Je n'examine pas ici ce qu'il faut penser de la politique de l'Europe dans le moment actuel ; sujet qui demanderoit un examen plus approfondi : mais je vous dis : s'il est vrai que l'Angleterre veuille attaquer vos Colonies, et que vous réduisiez au désespoir les hommes libres de couleur, les propriétaires indigènes des Colonies, ceux qui sont les plus utiles à la défense des Colonies, l'Angleterre ne trouvera-t-elle pas aussi dans ce décret inique des semences de divisions, de troubles, qui pourront favoriser ces desseins ? Or, s'il y avoit des inconvéniens dans l'un et l'autre parti, quel est celui qu'il faudroit préférer ? celui de la justice, de l'humanité, de la liberté ; il est toujours le plus sûr, le plus utile. Ce n'est point aux Législateurs François qu'il appartient de fouler aux pieds cette sainte maxime, et de donner aux Nations l'exemple scandaleux de la politique, à la fois la plus contraire aux droits des hommes, aux principes de la morale, et aux règles de la véritable sagesse. »

Le Point du Jour, t. XXIII, n° 670, p. 148.

« Je ne m'étendroi pas sur les principes de la justice, a dit M. Robespierre, quoique je regarde que la justice doit entrer au moins pour beaucoup dans vos décisions et que je ne connoisse point de saine politique, en contradiction avec la justice.

« Mais puisqu'on veut le séparer, j'examinerai les puissantes raisons politiques dont parlent les adversaires des hommes libres de couleur. J'observe avant tout que la question qui vous est soumise, n'est pas, si vous accorderez aux hommes de couleur des droits nouveaux, mais si vous leur arracherez ceux qui leur appartenoient avant vos décrets, qui leur sont garantis par vos décrets précédens.

« Avant vos décrets, ils étoient égaux en droits par la loi même avec les blancs. Les citoyens n'avoient alors que les droits civils. Les droits politiques n'ont commencé à revivre pour les citoyens, qu'au moment où la révolution les leur a restitués. Tous les citoyens dans les colonies comme ailleurs les ont recouvrés alors par le fait même, sans aucune distinction de couleur. Vous ne pouviez point les ravir aux hommes libres de couleur, plus qu'aux blancs ; vous ne leur avez pas ravis : au contraire, votre décret du 28 mars assure les droits politiques dans les colonies à toutes personnes payant la quantité d'impositions

déterminées. Or ce mot général renferme toutes les personnes qui payent cette contribution, sans aucune distinction de couleur.

« Quels sont donc ces motifs impérieux de politique qui doivent vous forcer à dépouiller aujourd'hui de leurs droits cette classe intéressante de citoyens, connue sous le titre de citoyens libres de couleur ? La peur. Vos colonies sont perdues, vous dit-on, si vous les leur conservez. Eh ! pourquoi ? C'est que les blancs seront mécontents. Ainsi ces mêmes hommes qui demandent que vous leur donniez exclusivement les droits qui appartiennent à tous, viennent vous dire par l'organe de votre comité colonial : si vous ne prononcez en notre faveur, nous nous révolterons contre votre décret et vous perdrez vos colonies. Je ne vous demanderai pas s'il est bien conforme à la politique des législateurs de la France de souscrire à ces lâches transactions avec l'intrigue et l'intérêt personnel, de céder à la crainte, en trafiquant des droits les plus sacrés de l'humanité ; mais j'observe que cette objection peut être tournée avec avantage contre ceux qui la présentent. Il suffit, pour cela, de la mettre dans la bouche des hommes libres de couleur. N'ont-ils pas le même droit de vous dire : si vous nous immolez à nos adversaires, si vous nous opprimez pour leur assurer une injuste domination, nous serons mécontens et nous prouverons que les hommes libres n'ont pas moins de courage pour défendre leurs droits et leur liberté, que les oppresseurs pour conserver leur empire. Ce mécontentement seroit juste et par conséquent plus redoutable !

« Mais sur quoi fondent-ils leur répugnance à demeurer les égaux de leurs concitoyens ? Nos esclaves, disent-ils, seront moins soumis, s'ils voient des hommes de couleur s'élever jusqu'à nous ; mais ces hommes libres de couleur étoient vos égaux ; mais ils ont comme vous des propriétés, même des esclaves ; mais le moyen de conserver vos propriétés, c'est qu'ils soient unis à vous par un intérêt commun, non disposés à vous nuire par le ressentiment de votre injustice, et par la disposition funeste qui les condamneroit à la servitude politique.

« Après avoir épuisé ces vains subterfuges, on a fait jouer un dernier ressort pour vous effrayer, méthode machiavélique que trop souvent on cherche dans vos discussions à substituer aux principes ; on vous a présenté tout à l'heure l'Angleterre armée, prête à fondre sur vos colonies, si vous ne prononcez point en faveur des blancs : mais si vous opprimez les hommes de couleur, les Anglois ne pourront-ils pas aussi profiter de leur mécontentement, et toute cette politique ne se plie-t-elle pas à tous les systèmes. Enfin, s'il y a des inconvéniens dans l'un et l'autre parti, lequel faut-il préférer ? Celui de la justice et de l'humanité ; il est toujours le plus sûr, le plus utile. Ce n'est point aux législateurs françois à violer cette maxime sacrée, et à donner aux nations l'exemple scandaleux d'une politique également contraire à la morale et aux règles de la véritable sagesse

« Je conclus à la question préalable sur le projet du comité, dont

l'adoption feroit perdre à l'assemblée le beau caractère de protectrice des droits de l'humanité.

« De nombreux applaudissemens ont été donnés au discours de M. Robespierre. »

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 131, p. 2-3.
Le Législateur français, t. II, 13 mai 1791, p. 4-5.

« M. Robertspierre a cru que la question n'étoit pas de savoir si on accorderoit aux gens de couleur le droit qu'ils réclament, mais si on leur conservera celui dont les décrets de l'assemblée leur ont assuré la jouissance. Ces décrets sont formels en leur faveur; et il y est textuellement dit que tous les citoyens qui ont les conditions nécessaires, seront admis dans les assemblées coloniales. Les chicanes et la mauvaise foi n'ont pu donc naître que du *considérant* du 8 octobre (9), qui ne pouvoit sans inconséquence altérer leurs droits. Ils ont donc, par les décrets de l'assemblée, des titres politiques égaux à ceux qui ont été reconnus en faveur des colons blancs. Avant la révolution, les uns et les autres n'avoient que l'usage du droit civil, et ils l'exerçoient avec la même extension, sans aucun égard pour la différence des couleurs. Cependant ce parallèle parfait n'avoit effrayé personne, et n'avoit produit aucun mal. Pourquoi donc aujourd'hui vouloir tracer une ligne de démarcation que le despotisme auroit rougi d'établir ?

« L'état des personnes, sur lequel on a accordé l'initiative aux colonies, ne peut regarder que les esclaves, sur le sort desquels la malveillance a calomnié les intentions de l'assemblée nationale pour provoquer un décret qu'elle pouvoit obtenir sans suivre ces routes tortueuses. L'assemblée, en prononçant, n'a pu avoir en vue que les esclaves, et les hommes de couleur doivent être confirmés dans les droits qui leur sont contestés, ou bien il faut se décider à effacer du code de la liberté ces lignes tracées par la sagesse, qui n'excluent personne des droits de citoyen, pourvu qu'on remplisse les conditions déterminées.

« On veut, disoit l'opinant, combattre avec les armes de la frayeur; on vous menace de la perte inévitable des colonies, si le vœu des habitans blancs n'est pas accueilli. On parle de scission et de vues politiques de l'Angleterre qui épie nos fautes pour en faire son profit; mais seroit-il de la dignité de l'assemblée de faire une honteuse transaction avec l'intérêt et les passions, et d'abandonner ainsi les droits sacrés de la liberté à la merci de l'égoïsme, de l'avidité et de l'oppression ? D'ailleurs n'est-il pas possible aux colons de couleur de tenir le langage qui semble faire une si vive impression sur les esprits; au moins la raison seroit-elle de leur côté : votre injustice les auroit justifiés aux yeux de tous les hommes dégagés de toute prévention et de

(9) Il s'agit du décret du 12 octobre, cité plus haut.

tout intérêt, et il n'est pas douteux qu'ils ne déployassent autant de vigueur et d'énergie pour ressaisir leurs droits, que les autres pour les en dépouiller; ils pourroient aussi vous parler de scission, et leurs menaces mériteroient sans doute quelqu'attention de votre part.

« Les blancs prétendent que le régime colonial ne peut exister, si les esclaves n'ont sans cesse le plus grand respect pour eux; qu'ils ne peuvent commander que par la terreur, et que les gens de couleur doivent servir de barrière entre les esclaves et les blancs. Qu'on explique donc comment il est arrivé, que, depuis que cette barrière a disparu, par les troubles qui ont déchiré les Colonies, il n'est pas même venu dans l'idée d'un seul esclave qu'il pouvoit secouer son joug? On a avancé que les blancs étoient très bien disposés en faveur des hommes de couleur, et qu'il est plus que probable que le résultat des délibérations du congrès, ne leur laissera rien à désirer. Mais il est impossible de concilier ce langage avec les menaces de se réunir à l'Angleterre, si la demande impérative d'accorder l'initiative sur l'état politique des créoles libres [est repoussée], à moins qu'on ne déclare franchement qu'on fera usage de ce droit d'initiative dans l'esprit bien clairement manifesté qui le provoque. L'opinant a ici rappelé plusieurs argumens qu'on avoit déjà fait valoir. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 308, p. 2.
Mercure universel, t. III, p. 206 (10).

« M. Robespierre n'a pas cru que l'on pût composer avec les principes d'humanité et taire les bases fondamentales de la justice politique, lorsque l'impérieuse vérité et le devoir sévère du législateur exigent de lui qu'il professe hautement ces principes.

« L'opinant a réduit la question à ces termes: « Laissera-t-on, oui ou non, aux hommes de couleur libres, propriétaires et contribuables, les droits qui leur appartiennent. Il ne s'agit pas de savoir si on les leur donnera, puisque des loix formelles les leur ont assurés, et que pour les empêcher d'en jouir il faudroit abroger ces loix.

« Ils avoient ces droits avant vos décrets, et ils les ont par vos décrets, ces droits que les blancs voudroient s'arroger exclusivement. La révolution a établi les hommes égaux en droit. Elle a donc confirmé la loi de Louis XIV, sur les gens de couleur.

« Quand vous avez accordé l'initiative aux colonies, vous ne l'avez point donnée aux blancs qui habitent les colonies. Vous l'avez donnée aux colons, sans distinctions, aux colonies toutes entières, et non pas à une partie des habitans des colonies. Il est donc vrai que vous leur avez laissé les droits que je réclame. Auriez-vous maintenant la barbarie de les leur enlever!

« Quels sont les argumens de nos adversaires? Tout se réduit à

(10) Le Mercure universel ne reproduit que les § 2, 3, 5, 8, 11.

dire que vous perdrez vos colonies, si vous déclarez le droit des hommes de couleur. Je ne vois parmi tous ces argumenteurs, que des gens qui vous menacent, et je vous le demande : est-il bien du caractère du législateur, et de sa dignité, de transiger ainsi avec l'orgueil et l'avarice de l'intérêt privé ?

« Mais pensez donc aussi que les hommes de couleur pourroient vous dire ; si vous nous dépouillez des droits sacrés que la nature nous avoit donnés avant que vous existassiez, la désolation, le ravage, la terreur vont couvrir la face de vos colonies : et peut-être que le désespoir de cœurs généreux et ulcérés, est aussi formidable que la vanité de l'avarice !

« Si vous voulez vous déterminer par la terreur, si les menaces doivent influer sur vos décisions, voyez que les hommes de couleur pourroient avoir à cet égard le même avantage que les blancs.

« Que signifie le congrès des blancs que l'on vous propose, pour prononcer sur le sort de ceux qu'il leur plaît d'appeler leurs ennemis ? Que feriez-vous. vous, si lorsqu'il s'agissoit de régler la représentation nationale, on eût établi un congrès de nobles et d'ecclésiastiques, pour décider cette question fondamentale ?

« Défiez-vous donc de l'intérêt particulier et de l'avarice ; craignez même que ces passions viles ne viennent se mêler dans la discussion, pour y jetter de l'erreur.

« On vous parle de désordres et d'insurrections des nègres dans les îles, *si vous mécontentez* les blancs ; mais si vous mécontentez aussi les gens de couleur, que les nègres, dont la condition n'est pas d'être contents, veuillent se soulever, n'est-il pas clair que les gens de couleur seront portés à s'unir aux nègres ; et qui pourra leur résister. Et si les Anglais, dont on vous fait peur, s'y jettoient dans cet état de discorde, ne seroient-ils pas les maîtres, puisque les gens de couleur, qui sont accoutumés à supporter le poids du joug, puisque les hommes de couleur qui sont le rempart des colonies, seroient nécessairement leurs alliés ?

« D'après toutes ces considérations, il est donc impossible que l'assemblée ne soit pas convaincue que le projet des comités dégraderoit la majesté, la popularité de l'assemblée, et lui feroit perdre son caractère de protectrice des droits de l'humanité. »

Journal général de France, n° 133, p. 529.

[*Après avoir résumé l'argumentation de Robespierre, ce journal ajoute :*]

« Les Commerçans admireront sans doute comme nous toutes ces belles phrases ; et après les avoir entendues, ils ne manqueront pas de dire à l'Orateur avec Voltaire : *Mais il nous faut du sucre !*... Et si votre opinion est suivie nous en manquerons bientôt, ou nous serons

obligés de l'acheter aux Anglois; car si les troubles et la guerre civile continuent dans nos Colonies, ni les Blancs, ni les Gens de couleur ne sonsgeront ni à leur café, ni à leurs cannes; et cependant *il nous faut du sucre!* Que seroit-ce si les Créoles effectuoient, au cas qu'on leur refuse l'initiative, la menace qu'ils font de se réunir à l'Angleterre? »

Journal de Rouen, 1791, n° 133, p. 643.

[*Après avoir résumé l'argumentation de Robespierre, ce journal ajoute :*]

« Ainsi parloît et raisonnoit M. Robertspierre (reconnu pour le tribun du peuple). Des murmures continuels l'ont interrompu à chaque instant.

« Si l'on ne veut pas m'entendre, a-t-il dit, eh bien, qu'on ose juger cette question sur le champ! »

Courrier extraordinaire, 13 mai 1791, p. 3-4.

« *M. Robespierre*. Ce n'est pas avec les armes de la justice que je défendrai les hommes de couleur quoiqu'elle doive y entrer pour beaucoup, mais comme on a voulu distinguer dans cette cause, l'équité de la prudence, j'examinerai si la politique doit permettre d'accorder aux mulâtres, les droits de citoyens actifs, et je commence par dire qu'avant vos décrets et par vos décrets ces droits leur sont assurés : avant vos décrets, par les loix du royaume et par le code noir; par vos décrets, en ce que l'article 4 du décret du 8 mars donne à tout propriétaire, contribuable et domicilié des colonies, le droit d'aller dans les assemblées primaires. Mais vos colonies sont perdues, nous disent les blancs : nous ne souffrirons jamais que les gens de couleur soient nos égaux et jouissent comme nous des droits politiques; je ne sais pas, messieurs, s'il est de la dignité de l'assemblée de céder ainsi à des menaces et de transiger avec l'intérêt, avec l'orgueil; mais ne pourroit-on pas rétorquer contre les blancs leur propre argument? ne pourroit-on pas leur dire : mais si vous avez tant de répugnance à vous allier aux mulâtres, si vous annoncez la perte des colonies comme le résultat nécessaire de leur admission aux droits de citoyens actifs, qui nous répondra que les gens de couleur adopteront tranquillement leur exclusion? mais on cherche, d'un autre côté, à rassurer l'assemblée sur le sort des hommes de couleur, en disant que le congrès est disposé à faire la proposition conforme au décret que nous sollicitons; eh! messieurs. de quelle manière sera composé ce congrès? Il le sera de blancs, c'est-à-dire, des adversaires des mulâtres; c'est comme si le gouvernement eût rassemblé les députés ecclésiastiques et nobles pour qu'ils énonçassent leur vœu sur la double représentation. Je demande la question préalable sur le projet des comités réunis. »

Journal universel, t. XI, p. 6093.

« Mais peu après, M. Robespierre a entrepris, avec la chaleur et le patriotisme qu'on lui connoit, la défense de nos frères basannés. Le tableau de comparaison qu'il a présenté entre les ci-devant nobles et le clergé qui auraient bien voulu que ce qu'on appelait alors le tiers-état et qui est aujourd'hui le souverain, n'eût qu'un tiers des voix dans la législation : ce tableau a vivement intéressé : il est tout à l'avantage des hommes de couleur libres qui sont le tiers état des Iles. Ainsi la conclusion de M. Robespierre le patriote n'a pu être douteuse. Il a bien défendu la cause de l'humanité. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Lendemain*, t. III, n° 133, p. 393; *L'Orateur du Peuple*, t. III, 2e partie, n° 8, p. 67; *L'Ami de la Révolution*, 12-15 mai 1791, p. 140; *La Correspondance nationale*, n° 26, p. 126; *La Feuille du Jour*, t. IV, n° 133, p. 353; *La Chronique de Paris*, n° 133, p. 532; *Le Journal de M. Suleau*, n° 3, p. 5; *Le Vrai Citoyen*, p. 214; *Les Révolutions de France et de Brabant*, t. VI, n° 77, p. 568; *Le Courier de Provence*, t. XIV, p. 530; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXIV, n° 13, p. 207; *Le Courier français*, t. XI, n° 133, p. 94; *La Bouche de Fer*, n° 55, p. 278; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 13 mai 1791, p. 531; *Le Patriote françois*, n° 643, p. 528; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 12 mai 1791, p. 225; *Le Mercure de France*, 21 mai 1791, p. 210; *Le Journal général*, n° 102, p. 408; *La Gazette universelle*, t. I, n° 133, p. 531; *Le Mercure national et étranger*, 17 mai 1791, p. 431; *Le Courrier d'Avignon*, n° 119, p. 475.]

---

286. — SEANCE DU 13 MAI 1791

Sur la condition des hommes de couleur libres (*suite*)

La discussion reprend sur le projet d'accorder aux assemblées coloniales l'initiative exclusive pour les lois relatives à la condition des personnes dans les colonies. Moreau de Saint-Méry propose, en accord avec les députés des colonies, un nouveau projet de rédaction. Le débat s'instaure sur la priorité à accorder à ce projet ou à celui du comité. L'Assemblée décide d'accorder la priorité au projet du comité. On fait lecture de l'art. 1 :

« L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le corps législatif, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales. »

Lucas, député du tiers état de la sénéchaussée de Moulins, demande qu'aux mots : « sur l'état des personnes », il soit ajouté « non libres ». Moreau de Saint-Méry propose, pour éviter toute confusion, d'employer au lieu de l'expression « personnes non libres », le mot « esclaves ». Robespierre s'élève avec vigueur contre cet amendement.

Après une discussion très vive, l'article fut décrété sous cette rédaction : « ...sur l'état des personnes non libres... ».

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 135, p. 360.

« *M. Roberspierre*. J'ai une simple observation à faire sur l'amendement. Votre plus grand intérêt est de rendre un décret qui n'attaque pas d'une manière trop révoltante et les principes et l'honneur de l'Assemblée (Il s'élève beaucoup de murmures. On entend quelques applaudissemens). Dès le moment où dans un de vos décrets vous aurez prononcé le mot esclave, vous aurez prononcé et votre propre déshonneur, et... (Mêmes murmures, mêmes applaudissemens). Je me plains, au nom de l'Assemblée elle-même, de ce que non content d'obtenir d'elle ce qu'on désire, on veut l'obtenir d'une manière déshonorante pour elle, et qui démentirait tous ses principes (Nouveaux murmures, nouveaux applaudissemens). Si je pouvais soupçonner que parmi ceux qui ont combattu les droits des hommes de couleur, il y eût un homme qui détestât la liberté et la constitution, je croirais que pour servir la haine il a voulu vous faire lever le voile sacré et terrible que la pudeur même du législateur... (On applaudit et on murmure). Je croirais qu'on cherche à se ménager le moyen d'attaquer toujours avec succès et vos décrets et vos principes quand il s'agira de l'intérêt direct de la métropole, on vous dirait vous nous alléguez sans cesse les droits de l'homme, et vous y avez si peu cru vous-mêmes, que vous avez décrété constitutionnellement l'esclavage. (Il s'élève beaucoup de murmures). »

[Intervention de Lucas.]

« *M. Roberspierre*. L'intérêt suprême de la nation et des Colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périssent les Colonies. (Il s'élève de violens murmures) s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté ! je le répète : périssent les Colonies, si les colons veulent, par les menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts ! je déclare au nom de l'Assemblée..., au nom de ceux des membres de cette Assemblée qui ne veulent pas renverser la constitution ; je déclare au nom de la nation entière qui veut être libre, que nous ne sacrifierons pas aux députés des Colonies qui n'ont pas défendu leurs commettans, comme M. Monneron (1), je déclare, dis-je, que nous ne leur sacrifierons ni la nation, ni les Colonies, ni l'humanité entière, je conclus et je dis que tout autre parti, quel qu'il soit, est préférable. A l'amendement de M. Moreau, je préférerais le plan du Comité ; mais comme il est impossible de l'adopter sans adopter les inconvéniens extrêmes que je viens de présenter, je demande que l'As-

(1) Jean-Louis Monneron, député de Pondichéry à la Constituante. Son frère aîné était député du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay ; et son plus jeune frère, Pierre Antoine, député de l'Ile-de-France, fut admis à siéger en février 1791.

semblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits des citoyens actifs. Je demande de plus la question préalable sur l'article du Comité » (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXV, p. 483.

« *M. Robespierre*. J'ai une explication de deux mots sur l'amendement : messieurs le plus grand intérêt dans cette discussion est de rendre un décret qui n'attaque pas d'une manière trop révoltante et les principes et l'honneur de l'assemblée.

« Dès le moment où dans un de vos décrets vous aurez prononcé le mot *esclave*, vous aurez prononcé votre propre déshonneur et le renversement de votre constitution (*oui; oui;* applaudissemens, murmures). Je me plains, au nom de l'assemblée elle-même, de ce que, non content d'obtenir d'elle ce que l'on désire, on veut la forcer à l'accorder d'une manière déshonorante pour elle, et qui démente tous ses principes. Lorsqu'on voulut vous forcer à lever vous-mêmes le voile sacré et terrible que la pudeur même du législateur a été forcée de jetter (murmures et applaudissemens), je crois que l'on auroit voulu se ménager un moyen pour attaquer toujours avec succès vos décrets, pour affoiblir vos principes, afin qu'on pût toujours vous dire : vous alléguez sans cesse les droits de l'homme, les principes de la liberté; et vous y avez si peu cru, vous-mêmes, que vous avez décrété constamment l'esclavage.

« C'est un grand intérêt que la conservation de vos colonies; mais cet intérêt même est relatif à votre constitution; et l'intérêt suprême de la nation et des colonies elles-mêmes, est que vous conserviez votre liberté, et que vous ne renversiez pas, de vos propres mains, les bases de cette liberté. Eh! périssent vos colonies, si vous les conservez à ce prix (murmures; *oui, oui;* applaudi). Oui, s'il falloit, ou perdre vos colonies, ou perdre votre bonheur, votre gloire, votre liberté, je répéterois : périssent vos colonies. (Applaudi).

« Je conclus de tout ceci que le plus grand malheur que l'assemblée puisse attirer, non pas sur les citoyens de couleur, non pas sur les colonies, mais sur l'empire françois tout entier, c'est d'adopter ce funeste amendement proposé par M. Moreau de St. Méry. Je conclus que tout autre projet, quel qu'il soit, vaut mieux que celui-là » (3).

Courrier du département de Vaucluse, n° 121, p. 483.

« (*M. Roberspierre*). Je m'élève fortement contre ce décret. Le plus grand intérêt est celui de rendre un décret qui n'altère pas les principes et l'honneur de l'assemblée. Du moment où vous aurez rendu le décret qu'on vous propose, vous aurez prononcé votre déshonneur : non contens d'obtenir ce qu'ils désirent, les colons veulent encore l'obte-

(2) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 395.

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 60, où il est combiné avec celui du Moniteur.

nir d'une manière déshonorante pour l'assemblée. Si je pouvois soupçonner que parmi les adversaires des gens de couleur, il se trouvât quelqu'ennemi secret de la constitution, je croirois qu'il a été guidé par cette intention, quand il a proposé de soulever le voile terrible et sacré que la pudeur des législateurs doit respecter. Je croirois que l'on a voulu se ménager un moyen d'attaquer le respect dû à la constitution, afin qu'on puisse nous dire un jour : vous nous alléguez toujours la déclaration des droits de l'homme, et vous avez vous-mêmes consacré l'esclavage !

« Il est d'un grand intérêt pour le Royaume que nous conservions nos Colonies, mais l'intérêt le plus pressant est que nous conservions nos principes et notre honneur. Ah ! périssent nos Colonies, s'il falloit leur sacrifier notre gloire et notre liberté ! (4).

« Si les colons prétendent nous faire la loi, je déclare au nom de l'assemblée... (Plusieurs personnes : non, non ; oui, oui). Je déclare, au nom de ceux qui ne veulent pas renverser notre constitution, que nous ne leur ferons point d'aussi grands sacrifices. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 361, p. 4.

« Après la discussion il s'est élevé une guerre et une mêlée terrible d'amendements : au milieu de laquelle on a distingué des exclamations atroces, qui trahissoient le secret des démagogues et s'échappoient de leur sein, comme malgré eux dans la chaleur de l'action : *périssent vos colonies,* s'est écrié M. de Robespierre, *plutôt que de porter la moindre atteinte à votre sublime constitution.* Le désordre est poussé si loin que le président n'y pouvant plus tenir, après avoir inu-

---

(4) D'après E. Hamel (I, 439, note 1), la fameuse phrase : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » n'est donc pas de Robespierre comme on l'a quelquefois avancé par erreur. C'est à tort également qu'on l'a attribuée à Barrère ; elle est de Duport qui dit en propres termes : « Il vaut mieux sacrifier les colonies qu'un principe ». En vérité, Duport n'est pas intervenu au cours de cette séance, c'est Dupont de Nemours qui avait proféré ces paroles (Moniteur, VIII, p. 391), ainsi que le remarque C. Desmoulins (Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 77, pp. 565 et 572) : « Dupont-de-Nemours. — Et moi je dis que vous ne perdrez pas les Colonies, mais dussiez-vous les perdre, périssent les Colonies, s'il faut leur sacrifier les principes. L'ami Dupont qui parle comme Robespierre ! ».

Mais il ne nie pas que Robespierre aurait fort bien pu les prononcer. Non seulement on les lui attribua, mais on les dénatura pour le calomnier et Brissot s'éleva contre les agissements des journaux royalistes (Patriote françois, n° 644, p. 637) : « Nous devons observer ici qu'il y a une mauvaise foi insigne à répéter éternellement cette phrase : « périssent les colonies ». M. Robespierre, qui l'a prononcée, disoit : « Périssent les colonies, plutôt que le principe de notre constitution soit renversé ». Certes, on ne doit pas syncoper sa proposition. » (Cf. à ce propos, l'article de L. Combes, dans Episodes et Curiosités, p. 350-359.)

tilement brisé une sonnette, s'enfuit de cette halle ; les députés s'évadent insensiblement, et le combat finit à près de cinq heures du soir, faute de combattans. »

Le Législateur français, 14 mai 1791, p. 7.

« M. Moreau de Saint-Méry a reproduit son projet de décret, et a demandé que l'assemblée décrétât formellement qu'il ne seroit rien statué par elle sur l'état *des esclaves* que sur la proposition expresse et spontanée des colonies. Ce mot *esclaves*, inséré dans une proposition faite à l'assemblée nationale par un de ses membres, a excité l'indignation de M. Robertspierre. »

Mercure de France, 21 mai 1791, p. 222.

« A la faveur des amendemens, M. *Roberspierre* a recommencé ses déclamations. Il a soupçonné que les défenseurs des colons cachoient le perfide dessein d'attaquer la constitution, en se ménageant l'occasion de dire un jour à l'Assemblée : « Vous alléguez votre déclaration des droits et vous avez consacré l'esclavage. » D'où son horreur pour cet esclavage qui consiste *à ne pas gouverner*, il a fini par dire : « périssent nos colonies s'il falloit leur sacrifier nos principes, notre liberté, notre honneur ! »

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 13 mai 1791, p. 228.

« M. Moreau de St. Méry, sans doute pour éterniser le titre de ses ayeux, vouloit qu'on substituât le mot *esclave*, à ceux de *Citoyens-non-libres*, M. Roberspierre, s'est irrité de ce qu'on vouloit souiller, d'un mot odieux, les législations d'un peuple libre, et le mot d'esclave est resté à M. Moreau. »

Le Point du Jour, t. XXII, p. 173.

« Ce mot *esclaves*, inséré dans une proposition faite à l'assemblée nationale par un de ses membres ; a excité l'indignation de M. Robespierre.

« On veut vous forcer, disoit-il, non-seulement à violer les principes de votre constitution, mais encore on vous prescrit les termes dont vous devez vous servir pour consacrer votre déshonneur. Périssent plutôt nos colonies, si elles ne doivent nous rester que par des outrages faits à notre liberté, par le renversement de notre constitution. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. II, n° 309, p. 3 ; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 647, p. 4 ; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXIV, n° 16, p. 256 ; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVI, p. 345 ; *La Bouche de Fer*, n° 56, p. 293 ; *L'Ami des Patriotes*, t. II, n° 25, p. 269.]

Société des Amis de la Constitution

287. — SEANCE DU 13 MAI 1791

Sur la condition des hommes libres de couleur

L'Assemblée nationale, dans ses séances des 12 et des 13 mai (1), a discuté de la condition des hommes de couleur libres. Cette même question vient à l'ordre du jour de la Société, le 13 au soir. Robespierre qui présidait, quitte le fauteuil pour intervenir dans le débat.

Mercure universel, t. III, p. 328.

« *M. Robespierre*. Tout ce que j'entends depuis trois jours ne m'a point convaincu ; je n'en crois pas moins que la justice et la morale doivent être les guides des législateurs. On nous parle de l'initiative : est-ce donc un sénat aristocratique de colons que nous avons à consulter ? est-ce un cabinet ministériel, ami de l'esclavage ? non ; c'est l'intérêt suprême de la nation, celui des représentans d'un peuple dont toute la puissance n'est que l'opinion et les principes. Je ne suis pas surpris que des hommes qui ont défendu depuis le moment de la formation de l'assemblée nationale, les droits imprescriptibles des hommes aient cependant aujourd'hui avec la même chaleur défendu le projet du comité...

« *Ch. Lameth*. Je demande à répondre ! (*à l'ordre ! à l'ordre ! il veut aller à la tribune ; violens murmures*).

« *M. Robespierre*. Je respecterai non seulement les personnes, mais même les opinions. (Applaudi). Personne n'aura à redouter mes applications.

« *M. Lameth*. Je demanderai la parole après.

« *M. Robespierre*. Je ne suis pas surpris que ces membres aient si violemment défendu ce projet ; en effet, ils nous disoient : vous parlez des droits des hommes ? vous êtes bien fondés à venir nous dire que ces droits existent, lorsque vos frères, dans une autre partie du monde, en ont été privés par vous ; parce qu'il a plu à l'être suprême de mettre sur leur front une autre couleur, vous les avez privés de ces droits naturels ; il avoit donné des droits égaux aux vôtres, à ces hommes à qui vous les ravissez ; et nous leur répondrons alors : vous nous dites que nous n'avons pas respecté en Europe les droits des hommes ; nous ne les eussions pas violés sans vous : vous nous dites encore : mais ces hommes jouissent des droits civils ; je réponds encore : ces droits ne sont rien sans des droits politiques ; car ceux qui les exercent, seuls peuvent attenter à tous les droits des hommes, qui n'ont que les droits civils ; de là, ceux-ci sont nuls. (Applaudi). »

(1) Cf. ci-dessus, séance du 12 mai 1791.

Journal des Mécontens, n° 76, p. 3.

« M. Robertspierre qui s'impatientoit déjà de ne point parler, s'empare de la tribune; long et plat discours, à l'ordinaire, sur l'état des gens de couleur, bien hérissé de sarcasmes contre les Lameth et Barnave.

« ...M. Raymond, mulâtre (2) parle dans le sens de Robertspierre. Cela va de droit. Un Turc, ou du moins un homme sous cet habit, car il y a là toutes sortes de masques, plaide aussi la cause du métis. C'est beau cela. Il rappelle le mot de ce père, qui disoit à son fils, qu'un seul faux-pas faisoit perdre le fruit de cinquante ans de vertus. Avis aux Lameth et Barnave.

« Ch. Lameth, provoqué de nouveau, s'élance et parvient à la tribune : un orage universel ne lui permet pas de se faire entendre, et le président Robertspierre ne fait charitablement rien pour calmer cette mer agitée. Lameth se retire en se mordant les lèvres.

« Bonne Carrère, l'ambassadeur refusé, fait la motion que 24 membres de la Société aillent avec le mulâtre Raymond à la barre de l'Assemblée nationale, défendre les gens de couleur qui n'ont pas de défenseur. Cette motion peu honnête pour M. Robertspierre, qui est sans contredit un avocat sans pareil, n'a point de suite et l'on se sépare, sans même entendre une députation présentée sous le nom de la section de la Bibliothèque, et qui attendoit depuis le commencement de la séance, l'instant de faire une belle dénonciation » (3).

Le Lendemain, t. III, n° 135, p. 421.

« Le fameux Roberspierre prend la sonnette. Il la cède pour pérorer, car c'est sa manie.

---

(2) Julien Raimond, né en 1744 à Saint-Domingue d'un blanc: Pierre Raimond, originaire de Buanes dans les Landes, et de Marie Bégasse, mulâtresse, était donc un quarteron et non proprement un mulâtre. Les parents eurent 12 enfants, cependant Raimond acquit une certaine aisance: en 1773, il acheta d'un noble une propriété de 75.000 livres. Il épousa lui-même en secondes noces une mulâtresse, fille d'une négresse libre. En 1784, il quitta Saint-Domingue; on le vit ensuite résider à Angoulême et faire de fréquents séjours à Paris. En 1786, il présenta des mémoires en faveur des hommes de couleur au maréchal de Castries, ministre de la Marine, et dès 1789 il plaida encore leur cause (Renseignements communiqués par M. Nemours, avocat, membre de la Société des Etudes Robespierristes).

(3) Raimond fut, le 14 mai 1791, admis à la barre de l'Assemblée nationale où il défendit les sangs mêlés (mulâtres, quarterons, octavons) et les noirs libres. Voici comment le Journal des mécontens (n° 76, p. 4) juge cette intervention : « Une députation, c'est-à-dire un rassemblement de gens quêtés par les Jacobins, s'est présentée à la barre et a dit à peu près les mêmes et belles choses que le consciencieux M. Robespierre, débite chaque jour à la tribune de cette illustre société ».

« Robespierre quitte le fauteuil pour venir faire un discours bien plat, à l'ordinaire, sur la question des gens de couleur, mais bien hérissé de sarcasmes contre les deux Lameth et Barnave.

[Intervention « de Raimon, métis » et efforts de Lameth, qui ne peut obtenir la parole.]

« ...et le petit Roberspierre, qui avoit repris la sonnette, ne l'a point fait parler en faveur de Lameth... » (4).

La Feuille du Jour, t. IV, n° 136, p. 380-1.

« Le président étoit absent. M. Roberspierre grimpe au fauteuil, et préside fort agréablement.

« ...M. Roberspierre s'élance du fauteuil à la tribune; il pérore sur les *gens de couleur*, toujours élégiaque, douloureux, courroucé. Cette fois, sa philippique est toute hérissée de petits traits malins contre MM. de Lameth et Barnave.

« M. Raymond Métes (5) parle comme M. de Robespierre, ou du moins dans son sens, si ce n'est pas abuser du mot... »

Journal général de France, 16 mai 1791, p. 543.

« M. Charles Lameth veut en vain obtenir la parole : il feint de vouloir sortir; on n'y prend pas garde : en un mot il commence à s'appercevoir que sa popularité diminue sensiblement : M. Robertspierre n'agite point sa sonnette en sa faveur, et on lève la séance. »

(4) Cf. Aulard, II, 414-415.

(5) Il est probable que le typographe n'ayant pas compris le mot métis l'a mutilé et considéré comme un nom de famille, Raymond devenant alors le prénom.

288. — SEANCE DU 15 MAI 1791

SUR LA CONDITION DES HOMMES LIBRES DE COULEUR (*suite*)

1re intervention :

Le 14 mai, le débat s'était poursuivi sur la condition des personnes dans les colonies. Le président donna lecture de l'article soumis à la discussion : « Quant à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, il y sera statué, par le corps législatif, sur la proposition des assemblées coloniales actuellement formées; aucun changement ne pourra être prononcé par les législatures, si ce n'est sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales » (1).

(1) D'après la Correspondance générale des départemens de France (t. II, n° 40, p. 629). Robespierre serait également intervenu au cours de cette séance. Mais il s'agit d'une confusion avec la séance de la veille, car le journal y mêle les noms de Grégoire et de Pétion.

Le 15 mai, l'Assemblée entamant la discussion de la première partie de cet article, Reubell propose cet amendement : « L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuelles subsisteront ; mais que les gens de couleur nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ».

Barnave, après avoir obtenu difficilement la parole, une partie de l'Assemblée demandant à aller aux voix, combat la proposition de Reubell, comme contredisant le décret rendu la veille qui portait que l'Assemblée devait délibérer sur la première partie de l'article proposé par son comité. Barnave demande qu'on en revienne à cette motion.

Robespierre intervient et critique à la fois le projet du comité et l'amendement de Reubell qui fut adopté par l'Assemblée (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 23.

« *M. Robespierre.* Je ne crois pas avoir besoin de répondre à la première observation du préopinant, par laquelle il a voulu écarter la discussion, en prétendant que votre décret d'hier avoit préjugé la question actuelle, puisqu'il est évident, que déclarer qu'il y a lieu à délibérer sur une motion, ce n'est point adopter la motion elle-même, à plus forte raison rejetter les amendemens qui pourroient y être proposés.

« M. Barnave a voulu trouver un autre préjugé, et il a mêlé à ce préjugé l'idée d'un reproche. Il a prétendu qu'ayant déjà consenti à une modification de la liberté, ou plutôt ayant déjà consacré en quelque sorte, l'esclavage dans un article que vous avez décrété, vous ne deviez pas être si difficiles sur le reste, et que vous deviez continuer de suivre la route qui vous étoit tracée par les défenseurs des colons blancs. Et moi je dis et je crois que personne n'a ici le droit de nous faire un tel reproche : et certes si, dans l'un de vos décrets, vous avez prononcé le mot *d'hommes non libres ;* vous ne l'avez pas fait librement, et il est avisé de connoitre ceux qui nous ont réduit à cette cruelle extrémité. Nous n'avons que trop acquis le droit d'exiger le prix d'un si grand sacrifice, et j'atteste à l'assemblée que quand nous nous y sommes résolus, ou plutôt quand vous vous y êtes résolus, car ce ne fut jamais mon opinion, vous avez compté sur ce prix, et que vous n'avez consenti à cet acte extrême de complaisance, pour ceux qui dominoient alors notre délibération, qu'à condition qu'il vous seroit permis, au moins, de suivre les principes de la justice et de l'humanité envers des hommes que vous n'aviez pas trouvés dépouillés de la liberté, mais que vous avez trouvés libres et que vous devez conserver libres (applaudi

(2) A la suite du vote de ce décret, les députés de Saint-Domingue et de la Guadeloupe font connaître à l'Assemblée dans la séance du 16 mai qu'ils s'abstiendront désormais d'assister aux débats.

à gauche). Ainsi l'objection du préopinant tourne en entier contre lui-même.

« Le préopinant n'a pas été plus heureux, à mon avis, lorsqu'il a cherché un autre préjugé de la question actuelle dans vos décrets précédents; car, messieurs, il est un de vos décrets qui accorde, de la manière la plus formelle et la plus précise, les droits de citoyens actifs aux hommes libres de couleur

« Certes, s'il est un moment où l'on puisse invoquer le principe si souvent réclamé, qu'on ne peut revenir sur vos propres décrets, c'est, sans contredit, celui où il est question d'un décret qui consacre les droits les plus sacrés de l'humanité, qui conserve à des hommes des droits précieux et imprescriptibles qui leur appartenoient avant ce décret. Or, ce décret-là existe, il est le titre inattaquable des hommes libres de couleur; c'est celui par lequel vous assurez indistinctement, les droits de citoyens actifs à toutes personnes indistinctement dans les colonies, avec la seule condition qu'elles seront propriétaires et contribuables. Or, si le terme *toute personne* est le terme le plus général que l'on puisse employer; s'il renferme, à plus forte raison, tous les citoyens libres avant le décret, il est évident qu'il s'applique aux hommes de couleur comme aux hommes blancs : et par conséquent, il est impossible, à la vue d'un pareil décret, d'élever encore aucune objection contre les hommes libres de couleur, à moins qu'on ne vous propose, formellement et directement, de révoquer votre décret.

« Mais, dit-on, votre décret ne sera point exécuté, et par conséquent vous perdrez vos colonies. Quoi ! si vous prononcez en faveur des hommes libres de couleur, votre décret sera méprisé par les hommes blancs ! et cependant on vous assure que le vœu des blancs étoit d'accorder les droits de citoyen actif aux colons de couleur : cependant M. Barnave vous a dit mille fois que les colons blancs étoient attachés à la mère-patrie, qu'ils sont pleins d'un respect sincère pour les décrets de l'assemblée nationale; il vous a lui-même présenté les hommages respectueux, les protestations de fidélité de cette assemblée coloniale, contre laquelle il avoit provoqué vos décrets; il vous a dit que tous les colons étoient réunis dans les mêmes sentimens de fidélité à la mère-patrie, aux représentans de la nation françoise; et aujourd'hui M. Barnave suppose que la répugnance qu'éprouvent les blancs pour accorder les droits de citoyen actif aux hommes de couleur est si forte, si impérieuse, qu'elle les détermineroit à fouler aux pieds vos propres décrets.

« Et comment après cela, messieurs, pouvez-vous penser que le vœu qui vous sera adressé par les colons seroit de réclamer eux-mêmes les droits de citoyen actif en faveur des citoyens libres de couleur ? Il est impossible de concilier ces contradictions, et de ne pas appercevoir que le projet qui vous est proposé tend à dépouiller définitivement les hommes de couleur de leurs droits, et à vous rassurer par de faux

prétextes sur l'injustice atroce qu'on vous propose. J'ajoute qu'il n'est pas permis aux membres de l'assemblée nationale qui se chargent de cette pétition de dire : si vous ne nous accordez pas ce que nous vous demandons, nous nous révoltons : je dis que la plus grande des foiblesses, la plus haute des imprudences des représentans de la nation, seroit de céder à de pareilles menaces : ce seroit renverser de vos propres mains les bases de votre autorité (applaudi au fond à gauche). Qu'il me soit permis, messieurs, de rapprocher encore cette objection de celle qui vous a été faite par un autre orateur qui, au jugement de M. Barnave, est celui qui a fait la plus vive impression sur l'assemblée; si entre les deux orateurs qui ont défendu le plus vivement la cause des colons blancs il y avoit une contradiction manifeste sur le moyen qui a servi de base à leur opinion, il en résulteroit sans doute que leur opinion ne doit pas inspirer une grande confiance.

« Or, tandis que d'un côté M. Barnave vous a dit que les colons les plus forts refuseroient d'exécuter votre décret, de l'autre vous savez très bien que M. l'abbé Maury vous disoit : si vous accordez le droit de citoyen actif aux hommes libres de couleur, les hommes libres de couleur étant plus forts s'empareront de la domination, feront révolter les nègres et égorgeront les blancs (applaudi). Il est donc impossible de sacrifier à de pareilles terreurs, à de pareils sophismes, les droits les plus sacrés de l'humanité, et les principes les plus précieux de notre constitution. Aussi, suis-je loin d'appuyer sous ce rapport l'amendement de M. Reubell; au contraire, je sens que je ne puis point adopter cet amendement; je sens que je suis ici pour défendre les droits des hommes libres de couleur en Amérique, dans toute leur étendue; qu'il ne m'est pas permis, que je ne puis pas, sans m'exposer à un remord cruel, sacrifier une partie de ces hommes-là à une autre portion de ces hommes-là. Or, je reconnois les mêmes droits à tous les hommes libres, de quelque père qu'ils soient nés, et je conclus qu'il faut admettre le principe dans son entier. Je crois que chaque membre de cette assemblée sent en avoir déjà trop fait, en consacrant constitutionnellement l'esclavage dans les colonies » (3).

Le Point du Jour, t. XXII, n° 673, p. 205-206.

« *M. Robespierre* réplique qu'il ne croit pas devoir répondre à l'objection prise du décret d'hier; car déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion, ce n'est pas l'adopter, ce n'est pas s'interdire des amendemens.

. . . .

« *M. Robespierre.* M. Barnave se sert contre nous du décret par lequel vous avez décrété la servitude, comme pour tranquilliser les colons; mais nous pouvons retourner cet argument contre lui; car si d'un côté vous avez cru ne devoir rien faire pour des hommes que

---

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 94-95.

vous avez trouvés dans l'esclavage, de l'autre, vous devez faire pour des hommes que vous avez trouvés libres. (On applaudit). S'il est une occasion où vous devez vous en tenir strictement à vos décrets, c'est lorsqu'ils établissent les droits des hommes qui étoient libres à l'époque de vos décrets. Ils s'appliquent pour les colonies aux hommes de couleur libres comme aux blancs libres. J'invoque le décret, j'invoque la maxime que vous ne pouvez pas révoquer un tel décret, et il faudroit rappeller à l'ordre celui qui vous propose de le faire. La question est donc décidée.

« M. Barnave élèveroit-il la prétention que le décret du 8 mars, [que] l'instruction, et le décret du 12 octobre enlève aux hommes de couleur les droits de citoyen actif ? Mais il est impossible de le trouver dans les décrets. On ne peut donc pas le leur opposer. C'est incontestable.

« M. Barnave nous a dit que les colons étoient fortement attachés à la France, et qu'ils étoient prêts à lui faire tous les sacrifices qu'elle exigeroit d'eux. Aujourd'hui, il prétend que les colons blancs fouleroient aux pieds les décrets s'ils ne sont pas conformes à leur attente; mais je n'examinerai pas une pareille annonce, comme un fait qui peut faire impression. Non, il n'est pas permis à des membres de l'assemblée nationale de dire : si vous ne nous accordez pas ce que nous demandons, nous n'exécuterons pas vos décrets. Pourquoi cette dure résistance, si les colons veulent être justes envers leurs frères, leurs concitoyens ?

« M. Barnave a donné des éloges à l'opinion de M. l'abbé Mauri; mais a-t-on observé que le premier nous a fait craindre que les blancs n'égorgeassent les hommes de couleur, et que le second nous a fait craindre que les noirs n'égorgeassent les blancs ? Au milieu de ces dangers contraires, quelle délibération pouvons-nous prendre, et quel problême n'y a-t-il pas dans toutes ces contradictions ? Tandis que vous anéantissez toutes les distinctions de la noblesse en France, quoiqu'elle fût fondée sur d'antiques préjugés de grandeur, vous allez en confirmer, en ériger une fondée sur des préjugés de couleur. Comment voulez-vous donc n'adopter ni l'avis du Comité ni l'amendement de M. Reubell, qui ne conviennent pas à l'Assemblée, si elle veut être entièrement juste ? Je les rejette tous les deux.

« *M. Robespierre* a terminé son opinion en disant : Je suis ici pour défendre les hommes de couleur. Je ne puis pas, sans remords, sacrifier cette classe de citoyens libres et propriétaires qui ont des droits incontestables.

« Je crois que nous devons dire que nous en avons fait assez pour les colonies, en consacrant l'esclavage par l'article premier du comité... » (4).

(4) Cf. E. Hamel, I, 439.

Journal du Soir (Beaulieu), 1791, n° 134, p. 3.
Le Législateur français, 16 mai 1791, p. 6.

[*Ces journaux résument l'intervention de Robespierre et en reproduisent les passages suivants :*]

« Si vous renversez de vos propres mains, disoit-il, ces principes impérissables gravés dans le cœur de tout être pensant, et que vous avez consacré au milieu des luttes et des combats, vous détruisez les bases de votre majestueux édifice; vous n'avez plus de boussole, et vous serez réduits à errer au hazard, au gré des passions et de la corruption. Vos ennemis se serviront de vos erreurs pour vous conduire de précipices en précipices et lorsque vous réclamerez en votre faveur la liberté et les droits d'égalité, ils vous citeront vos propres décrets Mesurez, si vous l'osez, la profondeur de l'abîme où vous allez vous jetter, et réfléchissez : quand on n'a plus ni morale, ni principes, ç'en est fait de la liberté. »

« ...Est-il bien vrai, disoit-il, que les hommes qui murmurent quand ils demandent un décret, seront justes et humains s'ils l'obtiennent ? Pourquoi donc cette longue et invincible résistance, si elle n'avoit pas pour objet l'oppression et l'esclavage d'une portion intéressante des habitans des Colonies; et si on vouloit le bonheur de ses frères, qu'on m'explique pourquoi on ne peut le laisser faire à d'autres. »

Journal de Rouen, 1791, n° 136, p. 659.

« *M. Robertspierre.* Je vais suivre la même marche qu'a suivie M. Barnave. Il nous a opposé des décrets, je lui oppose, moi, l'art. 4 de celui du mois de mars; il est formel, il est précis : l'assemblée n'y a point dérogé, il doit subsister dans son entier. »

[*Puis ce journal résume les réponses de Robespierre aux arguments des différents orateurs*] (5).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 136, p. 564.

« *M. Roberspierre.* On a suffisamment répondu dans le cours de la discussion à tout ce que vient de dire M. Barnave. Quant au décret qu'il prétend avoir été rendu hier, je lui observerai que déclarer qu'il y a lieu à délibérer sur un article, ce n'est pas l'adopter Il prétend qu'ayant déjà par un décret consacré l'esclavage, nous ne devons pas, ou pour mieux dire, vous ne devez pas faire tant de difficulté sur le reste. Mais l'avez-vous prononcé bien librement ce mot esclavage ? N'est-il pas aisé de reconnaître ceux qui vous ont conduits à cette

(5) Le Journal de Rouen (n° 137, p. 663) revient « sur l'opinion de M. Robertspierre qui paroît avoir singulièrement influé sur la détermination de l'Assemblée ». Il reproduit, de même que le Courrier français (t. XI, n° 136, p. 115) un passage du Journal du Soir, depuis : « Avant la Révolution... jusqu'à « ç'en est fait de la liberté ».

cruelle extrémité ? Si vous avez adopté un décret, dont il y a six mois les colons n'auraient osé vous proposer l'idée; pour prix d'un pareil sacrifice, on trouve étrange que vous vouliez consacrer des principes de liberté envers ceux que vous avez trouvés libres. Quant à moi, je sens que je suis ici pour défendre les droits des hommes, je ne puis consentir à aucun amendement, et je demande que le principe soit adopté dans son entier.

« M. Roberspierre descend de la tribune au milieu des applaudissemens réitérés de la partie gauche et de toutes les tribunes » (6).

Mercure universel, t. III, p. 253.

« *M. Robespierre*. Si l'assemblée a décidé hier qu'il y a lieu à délibérer sur la première partie de l'article du comité, il est donc convenu que l'on ne pouvoit pas adopter l'ensemble de ce décret, et conséquemment qu'il pourroit y être réuni des amendemens. M. Barnave vous a dit que, parce que dans un article vous aviez décrété l'esclavage, vous ne deviez pas être si difficiles sur le reste; mais en accordant l'initiative aux colonies, comme elles sont composées d'hommes de couleur libres et de colons blancs, vous avez donné l'initiative et aux uns, et aux autres : or, je dis que l'assemblée peut revenir sur ses décrets. Que répondrez-vous quand, dans l'avenir on vous dira : d'une main vous avez proclamé l'égalité, de l'autre l'esclavage ? que répondrez-vous quand on vous dira que vous avez, par un motif d'intérêt, anéanti les droits d'une classe des Français, des citoyens libres ? Que répondrez-vous, quand ils vous reprocheront d'avoir avili leur postérité, d'avoir soumis des hommes libres à d'autres hommes, leurs égaux ? Je ne puis adhérer au projet du comité. (*Très applaudi*).

Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t.XI, n° 649, p. 5.

« M. Robespierre a réfuté courageusement tous les sophismes de M. Barnave. Il a montré l'inconséquence des colons blancs, dont les députés dans l'assemblée assurent que le congrès qui sera nommé votera en faveur des gens de couleur, et qui ne veulent pas que l'assemblée constituante de tout l'empire français, fasse elle-même pour eux ce que les colons veulent faire eux-mêmes; ou leur promesse est une perfidie, ou ils veulent avoir la barbare vanité d'accorder aux gens de couleur comme une grâce, ce qui n'est qu'une justice rigoureuse; et comment compter sur les dispositions humaines de la part des colons blancs, quand ils viennent vous menacer avec arrogance de l'insurrection et de l'inexécution de vos décrets si vous rendez une décision qui offense leur vanité. L'opinant a ajouté qu'il n'avait vu qu'avec douleur qu'on eût arraché à l'assemblée un décret déjà si cruel pour les hommes non libres, et qu'en répondant aux objections de M. Barnave contre

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 395.

l'amendement de M. Reubell, il ne pouvait néanmoins l'adopter, parce qu'il n'étoit pas en lui de composer avec les princoipes et avec les droits sacrés de l'humanité. »

Journal universel, t. XI, p. 7019.

« M. Robespierre, toujours ferme sur les principes, a combattu M. Barnave et fait connoitre les contradictions qu'il avoit produites dans la défense des blancs. Il a surtout fait sentir qu'il étoit bien étrange que M. Barnave, représentant de la nation, menaçât de désobéissance à la loi, si les blancs ne gagnaient pas; ne pouvant se déterminer à composer sur les principes, il a réclamé nettement le titre de citoyens actifs pour tous les hommes qui, sans distinction de couleur, remplissent les conditions exigées par la loi. »

Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 78, p. 596-598.

« On a fait des réflexions fort judicieuses sur le décret du 14. *L'assemblée nationale ne délibérera jamais sur l'état des personnes non nées de père et mère libres, si elle n'est requise librement par les Colonies*. Ici l'assemblée s'interdit de délibérer *jamais* sur l'esclavage des noirs; voilà bien ce qui s'appelle sacrifier les principes et se déshonorer, aussi Péthion, Robespierre et Grégoire, n'ont-ils pas voulu partager ce déshonneur et ont rejetté ce décret. *Dans les assemblées coloniales, les personnes de couleur nées de père et mère libres, seront admises à tous les droits de l'activité*. »

« Il est impossible de voir plus à découvert l'esprit de parti, qui pour acquérir la majorité a d'abord mis en avant Robespierre, Péthion et Grégoire, afin de se couvrir de leur probité, de leur popularité, et lorsqu'aidé de ce secours, et de la faveur des principes, il a eu acquis cette majorité, a ensuite sacrifié et les principes et les Colonies, pour le vain plaisir d'humilier Barnave, et un certain parti qui d'ailleurs n'est pas exempt de reproches » (7).

Le Patriote françois, 1791, n° 646, p. 537.

[*Après avoir résumé le décret adopté par l'Assemblée, ce journal ajoute :*]

« Nous devons observer qu'à sept ou huit Jacobins près, tous ont voté pour ce décret; il en faut encore excepter ceux qui tiennent aux

(7) Le « certain parti » pourrait être celui de Lafayette que Camille Desmoulins redoute davantage depuis la mort de Mirabeau et qu'il accuse de complicité dans la préparation d'une évasion du roi. A ce parti, Camille voudrait opposer une coalition des patriotes et il y comprend les Lameth et Barnave ; de là, le passage de l'extrait qui est sympathique à Barnave. Il ne faudrait donc pas l'entendre comme une marque d'hostilité pour les hommes de couleur. Toutefois on doit se souvenir que les Lameth étaient propriétaires à Saint-Domingue et que Camille a donc bien pu incliner vers les colons (Renseignements fournis par M. H. Calvet).

principes rigoureux, tels que MM. Pétion, Robespierre, Grégoire, etc... » (8).

L'Ami du Roi (Montjoie), 16 mai 1791, p. 543.

« M. Barnave a été remplacé à la tribune par M. Roberspierre, qui, en sa qualité de défenseur des noirs, a été écouté en silence. Il a rejetté le projet du comité, et l'amendement de M. Reubell; le projet parce qu'il a donné l'initiative aux colons; et l'amendement, parce qu'au lieu d'admettre indistinctement dans les assemblées primaires, tous les hommes de couleur libres, il n'y admet que les hommes de couleur nés de père et mère libres. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 311, p. 3.

« M. Roberspierre a pris la parole pour combattre M. Barnave. M. le président a été obligé de faire cesser les applaudissemens que toutes les tribunes donnoient à l'antagoniste de M. Barnave.

« M. Roberspierre a répondu aux objections du préopinant; il a aussi rejetté l'amendement proposé par M. Reubell. Cet amendement, a-t-il dit, ne peut que diminuer l'esclavage, et moi je reconnois que je suis ici pour défendre la liberté en son entier. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général*, n° 105, p. 420; *Le Courrier extraordinaire*, 16 mai 1791, p. 4: *La Correspondance nationale*, n° 27, p. 159.]

2e intervention :

La discussion ayant été fermée, la partie droite et quelques membres de la partie gauche demandèrent la question préalable sur la rédaction présentée par Reubell. Le vote qui suivit ayant paru douteux, Robespierre remonte à la tribune. Malgré l'intervention de l'abbé Maury et l'opposition de la droite, l'article est décrété d'après la rédaction proposée par Reubell.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 26.

« *M. Robespierre*. Je demande qu'on retranche de l'article proposé la disposition qui porte que l'assemblée nationale ne prononcera jamais sur les hommes libres de couleur, dont les père et mère n'étoient point tous deux libres, sans la proposition libre spontanée des colonies. Je demande que tous les hommes libres de couleur jouissent de tous

(8) Brissot ajoutera plus tard cette appréciation sur le rôle des trois députés (Patriote françois, n° 671, p. 642) : « Dans la question relative aux colonies, j'ai sur-tout été satisfait des discours de MM. Grégoire, Pétion et Robespierre, on diroit qu'ils ont toute leur vie habité les colonies, tant ils connoissent parfaitement les mœurs et l'esprit des habitans ; ce qu'ils proposent est le seul moyen de nous assurer pour toujours leur attachement. »

les droits qui leur appartiennent. (Murmures à droite et à gauche : *la question préalable !* » (9).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 136, p. 564.

« *M. Roberspierre.* Je persiste à demander l'adoption du principe.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Roberspierre » (10).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats,* t. XX, n° 722, p. 13; *Le Point du Jour,* t. XXII, p. 207; *Le Mercure universel,* t. III, p. 255.]

(9) Texte utilisé par les Arch. parl., XXVI, 95.
(10) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 404.

289. — SEANCE DU 16 MAI 1791

SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE

1re intervention :

Thouret, au nom du comité de constitution, présente à l'Assemblée un rapport sur l'organisation du corps législatif. Il soumet immédiatement à la discussion deux articles, dont l'art 7 ainsi conçu : « Les membres de la précédente législature pourront être réélus ».

Robespierre prenant aussitôt la parole pour une motion d'ordre, demande que les membres de l'Assemblée nationale ne puissent être réélus à la première législature (1). Garat l'aîné, puis Pétion appuient la motion de Robespierre. Une partie de l'Assemblée demande à aller aussitôt aux voix. Un important débat s'instaure cependant.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 45.

« *M. Robespierre.* Je demande la parole pour une motion d'ordre.

« *M. Thouret.* Si quelqu'un s'élève contre la proposition que j'ai faite, c'est véritablement là le moment de l'entendre.

« *M. Robespierre.* Il m'a paru que la question qui devoit être agitée la première dans l'assemblée étoit déterminée par la nature même de la délibération. Il me semble convenable et utile sous tous

(1) E. Hamel signale qu'à la fin de septembre 1789, le vicomte de Mirabeau aurait demandé, à propos d'une motion de Volney, qu'aucun membre de l'Assemblée ne pût être réélu à la prochaine législature (Cf. Arch. parl., VIII, 43).

les rapports qu'avant de fixer définitivement les fonctions, les pouvoirs de la législature, le mode d'élection qui devoit y conduire, il m'a paru, dis-je, très convenable et très-utile que le législateur, lui-même se désintéressât dans cette grande question : il m'a paru qu'il étoit beaucoup plus intéressant que nous délibérassions sur le corps législatif, comme des citoyens qui devoient bientôt rentrer dans la classe commune, plutôt que de délibérer comme des législateurs qui pourroient continuer d'être membres du corps qu'ils alloient organiser.

« En conséquence, je fais la motion dans ces termes précis : qu'avant de discuter aucune des questions proposées, l'assemblée décrète que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être membres [de la prochaine législature] (très vifs applaudissemens : les deux côtés de l'assemblée se lèvent et demandent à aller aux voix) » (2).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 137, p. 568.

« *M. Roberspierre*. Je demande la parole pour une motion d'ordre indiquée par la nature même de la délibération, afin que nous puissions voter comme de simples citoyens, et non pas comme des hommes qui pourroient être réélus. Je demande donc que l'Assemblée décrète d'abord que les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être élus à la première législature. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, et on demande à grands cris à aller aux voix) » (3).

Journal des Débats, t. XX, n° 723, p. 8.

« M. Robespierre a interrompu M. le Rapporteur, pour demander que l'Assemblée Nationale, avant d'entrer dans la discussion du Corps législatif, se désintéressât tout-à-fait sur toutes les questions qu'elle devoit traiter, en considérant déjà chacun de ses Membres comme un Citoyen qui va rentrer dans la foule des Citoyens. Il a fait la motion expresse que l'Assemblée décidât sur-le-champ que les Membres d'une Législature ne seroient point éligibles à la Législature suivante. Cette motion a été aussi-tôt couverte d'applaudissemens. La plupart des Membres du côté gauche, et tous ceux du côté droit se sont levés, et ont crié : aux voix la motion de M. Robespierre ! »

Journal de Paris, 17 mai 1791, p. 544.

« M. Robespierre a demandé la parole : et partant, dirigeait au moins sur le champ la discussion sur le point qui attiroit déjà le regard de tous les esprits; pour opiner, a-t-il dit, avec impartialité sur la réélection des Membres des Législatures, il faut commencer par nous désintéresser entièrement nous-mêmes sur le résultat de la décision :

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 111.
(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 411 ; et dans Buchez et Roux, X, 25.

il faut prononcer avant tout que les Membres de l'Assemblée constituante ne pourront pas être réélus à la Législature qui doit la remplacer.

« De nombreux applaudissemens ont éclaté et annoncé de toutes parts qu'un vœu général étoit déjà formé dans l'Assemblée Nationale. On crioit aux voix, et on n'avoit pas besoin de les compter pour voir qu'elles formoient la majorité pour la motion qui étoit si fortement applaudie. »

Le Point du Jour, t. XXII, p. 211.

« *M. Robespierre* a pris le premier la parole sur la première question relative à l'élection des députés d'une législature à l'autre.

« Cette question est délicate, a-t-il dit, nous ne pouvons la discuter avec dignité et sur-tout avec impartialité qu'autant que nous serons dépouillés de tout intérêt personnel. Il faut que pour l'examiner de sang-froid nous nous placions à l'instant dans la classe des citoyens privés. Je demande donc qu'à l'instant il soit décrété sans rien préjuger pour les autres législatures que les membres de celle-ci ne seront pas réélus. (Vif enthousiasme dans une partie de l'assemblée). »

Le Législateur français, t. II, 17 mai 1791, p. 3.
Courrier d'Avignon, 1791, n° 120, p. 478.

« M. Robertspierre, avant que la discussion fût entamée, a demandé la parole pour une motion d'ordre. Avant de commencer cette délibération, disoit l'honorable membre, il faut écarter de nous tout ce qui pourroit faire croire que nous allons discuter nos intérêts individuels; il faut délibérer ici comme de simples citoyens, n'ayant uniquement en vue que la chose publique; je demande donc qu'il soit décrété avant tout que les membres d'une législature ne pourront être réélus pour celle qui la suivra.

« Cette motion a été appuyée par presque toute l'assemblée, à droite et à gauche, dans le milieu de la salle tout le monde s'est levé en criant : *aux voix, aux voix*. »

Mercure universel, t. III, p. 266.

« *M. Robespierre*. Avant de fixer les grandes questions de la législature, nous devons nous regarder, non comme législateurs, mais comme citoyens, afin de ne point être juges et parties dans notre propre cause. Il importe de se placer convenablement pour bien juger. En conséquence je fais la motion, qu'avant de discuter sur les articles de l'organisation de la législature, il soit décrété qu'aucun membre de cette assemblée ne sera réélu dans la prochaine législature. (*Les plus vifs applaudissemens de tous les coins de la salle*). »

L'Ami du Roi (Royou), 1791, n° 364, p. 2.

« M. de Robespierre, sur-tout, s'est distingué dans cette occasion.

Si l'on veut discuter cette matière, je demande au moins, a-t-il dit, que pour écarter tout soupçon d'intérêt personnel, on commence par statuer que les membres de la législature actuelle ne seront pas éligibles pour la prochaine. Mais malgré *les clameurs de haro* qui poursuivoient le commentateur normand (4), il s'est présenté fièrement au combat; il a supplié l'assemblée de ne pas livrer le sort des législateurs actuels aux *mouvemens* impétueux et au cri de l'honneur, de juger leur cause avec le *calme* et la réflexion qui ont préparé tant d'immortels décrets, et s'est engagé, si on vouloit l'écouter, de dissiper, avec le flambeau de sa métaphysique, ce prestige de l'honneur qui fascine les yeux, et de confondre *ces raisons factices, ennemies de la raison éternelle.* »

L'Ami des Patriotes, t. II, n° 26, p. 285.

« C'est M. Robespierre qui a proposé celui-ci; et M. l'abbé Maury, pour témoigner son extrême satisfaction, est monté sur un banc...

« M. Cazalès demandoit la parole pour établir le système de la rééligibilité perpétuelle; toute la droite s'est levée pour la lui refuser; toute la gauche la lui a accordée, à la réserve de MM. Pétion. Buzot, Robespierre, et cinq à six personnes qui les entourent et qui se placent ordinairement près du bureau » (5).

Journal de la Noblesse, t. II, n° 22, p. 59.

« MM. Robespierre et Garat l'aîné (6), se sont déclarés pour la non-réélection. « Nous ne devons pas, a dit le premier, voter comme des hommes qui peuvent être réélus, mais bien comme de simples citoyens. Il faut donc décider que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être réélus à la première législature. »

« Des cris tumultueux se sont élevés à l'instant dans la salle pour que l'on décrétât sur le champ la proposition de M. Robespierre. »

Le Spectateur national, n° 166, p. 719.

« M. Robespierre et plusieurs autres députés du côté gauche ont demandé qu'il fût, sur le champ, décidé qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne pourroit être élu à la prochaine législature. Un mouvement qui s'est fait ensuite remarquer dans toutes les parties

---

(4) Il s'agit de Thouret.

(5) Le côté droit appuya, en effet, la motion de Robespierre (Cf. Marquis de Ferrières, Mémoires, II, 286). De même, Robespierre écrira plus tard, dans son Défenseur de la Constitution, n° 3 (Edition de G. Laurent, p. 81) : « Ce n'est point les Cazalès et les Maury qui, dans l'Assemblée constituante, ont porté des coups mortels à la liberté, ils contribuèrent même quelquefois à son triomphe » (Cité par G. Walter, p. 661, note 72).

(6) Gorsas, dans son Courrier, t. XXIV, n° 17, p. 269, qualifie Garat l'aîné « d'amant de l'abbé Maury ».

de la salle, a fait croire que la motion de M. Robespierre alloit être accueillie par acclamation; mais M. Garat l'aîné a arrêté cette ardeur naissante. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 17 mai 1791, p. 545.

« M. Robespierre qui s'est acquis beaucoup de gloire dans le cours de cette discussion, a été d'avis qu'il falloit sur-le-champ décréter qu'aucun membre des législateurs ne pourroit être réélu dans la législature suivante.

« Il étoit naturel que M. Robespierre, en dénonçant une telle opinion, parlât du décret déjà rendu, mais il n'a eu garde de le faire, pour ne pas priver ses co-députés du mérite d'un nouveau sacrifice (7).

« On a si bien compris la sagesse de son intention, que par un mouvement subit, toute l'assemblée s'est levée, et on n'a entendu qu'un cri; ce cri, c'étoit de mettre à l'instant aux voix la proposition de M. Roberspierre. »

Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. II, n° 312, p. 2.

« M. Roberspierre a pris la parole sur la première question de l'aptitude des députés à être réélus : cette question est délicate, nous ne pouvons la discuter avec dignité, qu'autant que nous nous serons dépouillés de tout intérêt personnel. Il faut que pour l'examiner tranquillement, nous nous placions à l'instant dans la classe des citoyens privés. Je demande qu'à l'instant il soit décrété, sans rien préjuger pour les autres législatures, que les membres de celle-ci ne seront point réélus.

« Cette proposition a été saisie avec enthousiasme. Toute la partie gauche et une section de la droite se sont levées et ont demandé la mise aux voix. »

Mercure de France, 28 mai 1791, p. 274.

« M. *Roberspierre* a demandé que l'Assemblée, avant de discuter, se désintéressât sur toutes les questions qu'elle alloit traiter; et pour cela, a fait la motion expresse qu'on décrétât sur-le-champ que les membres d'une législature ne seront pas éligibles à la législature suivante. La proposition a été couverte d'applaudissemens. Beaucoup de membres du côté gauche, et tous ceux de la droite se sont levés, en criant : *aux voix;* en rendant justice à ce que cette motion pouvoit avoir d'honorable. »

---

(7) Après la motion de Robespierre, Garat rappela en effet que la question avait déjà été tranchée par un décret du 14 septembre 1789. Thouret, dans le discours qu'il prononça ensuite, montra qu'il faisait erreur : le 14 septembre, on décida que chaque législature serait renouvelée en totalité, mais sans préciser si ses membres seraient rééligibles ou non.

Mercure national et étranger, 17 mai 1791, p. 494.

« M. Robespierre a fait la motion expresse de décréter qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ne pourra être réélu dans la législature suivante. Je crois, a-t-il dit, que nous discuterons mieux cette importante matière, lorsque nous aurons écarté de nous toute idée d'intérêt personnel, et que nous serons bien convaincus que nous allons rentrer dans la classe des citoyens. Toute l'assemblée s'est levée avec un cri unanime d'approbation, et l'on a demandé les voix avec instance. »

Le Creuset, t. II, n° 41, p. 285.

« Avant de commencer cette délibération, a dit le candide et pur Robespierre, écartons soigneusement de nous tout ce qui pourroit donner lieu de penser que nous allons discuter des intérêts individuels. Nous devons délibérer comme feroient eux-mêmes ceux que nous représentons. Je demande qu'avant tout il soit délibéré que les membres d'une législature ne pourront être réélus pour celle qui la suivra. Un *oui,* non moins honorable que le *non* essuyé par l'indigne comité, s'est élevé avec la même presque unanimité; et il a été suivi du cri, *aux voix, aux voix!* »

[Brève mention de cette intervention dans *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 650, p. 3; *Le Journal de Rouen,* n° 137, p. 644; *Les Révolutions de Paris* (Prudhomme), n° 97, p. 308; *La Feuille du Jour,* t. IV, n° 137, p. 385; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens,* t. XXIV, n° 17, p. 269; *Le Journal général de France,* 17 mai 1791, p. 545; *Le Journal universel,* t. XI, p. 7022; *La Correspondance nationale,* n° 27, p. 160; *Le Patriote françois,* n° 647, p. 541; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XVI, p. 370; *Le Courrier extraordinaire,* 17 mai 1791, p. 3.]

2e intervention :

A la suite de la motion de Robespierre, Thouret, reprenant la parole, défend le projet du comité et l'Assemblée décrète l'impression de son discours. Prugnon se range à l'avis de Robespierre; il propose en outre que les membres d'une législature quelconque ne puissent être rééligibles qu'après un intervalle de quatre années. L'impression de son discours est décrétée. Merlin, par contre, appuie l'opinion du comité.

Après une courte interruption, l'Assemblée revient à l'ordre du jour. Robespierre prend la parole pour défendre sa motion. L'Assemblée ordonne à la presque unanimité l'impression de son discours. La discussion est fermée, malgré l'insistance de Briois de Beaumez, de Le Chapelier et de Reubell qui propose d'ajouter en amendement que les membres des législatures suivantes pourront être réélus.

L'Assemblée décréta à la presque unanimité que ses membres ne pourraient être élus à la première législature.

DISCOURS DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sur la Réélection des Membres de l'Assemblée Nationale

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (8)

MESSIEURS,

Les plus grands législateurs de l'antiquité, après avoir donné une constitution à leur pays, se firent un devoir de rentrer dans la foule des simples citoyens, et de se dérober même quelquefois à l'empressement de la reconnoissance publique. Ils pensoient que le respect des lois nouvelles dépendoit beaucoup de celui qu'inspiroit la personne des législateurs, et que le respect qu'imprime le législateur est attaché en grande partie à l'idée de son caractère et de son désintéressement. Du moins, faut-il convenir que ceux qui fixent la destinée des nations et des races futures, doivent être absolument isolés de leur propre ouvrage; qu'ils doivent être comme la nation entière, et comme la postérité. Il ne suffit pas même qu'ils soient exempts de toute vue personnelle et de toute ambition; il faut encore qu'ils ne puissent pas en être soupçonnés. Pour moi, je l'avoue, je n'ai pas besoin de chercher dans des raisonnemens bien subtils la solution de la question qui vous occupe; je la trouve dans les premiers principes de la droiture et dans ma conscience. Nous allons délibérer sur la partie de la constitution qui est la première base de la liberté et du bonheur public, l'organisation du corps législatif; sur les règles constitutionnelles des élections, sur le renouvellement des corps électoraux. Avant de prononcer sur ces questions, faisons qu'elles nous soient parfaitement étrangères : pour moi, du moins, je crois devoir m'appliquer ce principe. En effet, je suppose que je ne fusse pas inaccessible à l'ambition d'être membre du corps législatif, et certes je déclare avec franchise que c'est peut-être le seul objet qui puisse exciter l'ambition d'un homme libre; je suppose que les chances qui pourroient me porter à cet emploi fussent liées à la manière dont les grandes questions nationales dont j'ai parlé seroient résolues; serois-je dans cet état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'exige une tâche aussi importante ? Et si un juge se récuse lorsqu'il tient par quelqu'affection, par quelqu'intérêt même indirect, à une cause particulière, serois-je moins sévère envers moi-même, lorsqu'il s'agit de la cause des peuples ? Non. Et puisqu'il n'existe pour tous les hommes qu'une même morale, qu'une conscience, je conclus que cette opinion est celle de l'Assemblée nationale toute entière. C'est la nature même des choses

(8) Brochure in-8°, 11 p., Paris, Imprimerie Nationale. s.d.; B.N. 8° Le 29/1506, Le 27/10 (55), Le 27/10 A (55). Ce catalogue la date par erreur du 17 mai. Arch. nat., AD XVIII A 60. Biblio. de la Sorbonne HFr 140. Biblio mazarine, n° 42.734.

qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution et les assemblées qui doivent venir après eux. En fait de politique, rien n'est utile que ce qui est juste et honnête; et rien ne prouve mieux cette maxime que les avantages attachés au parti que je propose.

Concevez-vous quelle autorité imposante donneroit à votre constitution le sacrifice prononcé par vous-mêmes des plus grands honneurs auxquels vos concitoyens puissent vous appeler ? Combien les efforts de la calomnie seront foibles, lorsqu'elle ne pourra pas reprocher à un seul de ceux qui l'ont élevée, d'avoir voulu mettre à profit le crédit que leur mission même leur donne sur leurs commettans, pour ordonner son pouvoir; lorsqu'elle ne pourra pas même dire que ceux qui passent pour avoir exercé une très-grande influence sur vos délibérations, ont eu la prétention de se faire de leur réputation et de leur popularité un moyen d'étendre leur empire sur une assemblée nouvelle; lorsqu'enfin on ne pourra pas les soupçonner d'avoir plié au désir très-louable en soi de servir la patrie sur un grand théatre, les principes des importantes délibérations qui nous restent à prendre.

Cependant, si incapables de tout retour personnel sur eux-mêmes, ils étoient attachés au système contraire, par des scrupules purement relatifs à l'intérêt public, il me semble qu'il seroit facile de les dissiper.

Plusieurs semblent croire à la nécessité de conserver dans la législature prochaine une partie des membres de l'Assemblée actuelle; d'abord, parceque, pleins d'une juste confiance en vous, ils désespèrent que nous puissions être remplacés par des successeurs également dignes de la confiance publique.

En partageant le sentiment honorable pour l'Assemblée actuelle, qui est la base de cette opinon, je crois exprimer le vôtre, en disant que nous n'avons ni le droit, ni la présomption de penser qu'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, libre et éclairée, est réduite à l'impuissance de trouver facilement 720 défenseurs qui nous vaillent. Et si, dans un temps où l'esprit public n'étoit point encore né, où la nation ignoroit ses droits, et ne prévoyoit point encore sa destinée, elle a pu faire des choix dignes de cette révolution, pourquoi n'en feroit-elle pas de meilleurs encore, lorsque l'opinion publique est éclairée et fortifiée par une expérience de deux années si fécondes en grands évènemens et en grandes leçons.

Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre de membres, et même que certains membres de cette Assemblée sont nécessaires pour éclairer, pour guider la législature suivante par les lumières de leur expérience, et par la connoissance plus parfaite des lois qui sont leur ouvrage.

Pour moi, sans m'arrêter à cette idée qui a peut-être quelque chose de spécieux, je pense d'abord, que ceux qui, hors de cette Assemblée, ont lu, ont suivi nos opérations, qui ont adopté nos décrets, qui les ont défendus, qui ont été chargés par la confiance publique de

les faire exécuter, que cette foule de citoyens dont les lumières et le civisme fixent les regards de leurs compatriotes, connoissent aussi les lois et la constitution, je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connoître, qu'il ne l'a été de les faire. Je pourrois même ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires où nous nous sommes trouvés, qu'on a été le plus à portée de connoître l'ensemble et les détails de toutes nos opérations; je pense d'ailleurs que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur de tous les hommes, et dans l'esprit de la majorité des François; que ce n'est point de la tête de tels ou tels orateurs qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique qui nous avoit précédés, et qui nous a soutenus. C'est à elle, c'est à la volonté de la nation, qu'il faut confier sa durée et sa perfection, et non à l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage, n'est-elle pas le patrimoine des citoyens qui ont juré de la défendre contre tous ses ennemis ? N'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée ? Pourquoi les assemblées de représentans choisis par elle n'auront-elles pas droit à la même confiance ? Et quelle est celle qui oseroit renverser la constitution contre sa volonté ? Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourroit transmettre à celles qui la suivent, je ne crois point du tout à leur utilité. Ce n'est point dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme de la masse des assemblées représentatives : l'influence de l'opinion publique et de l'intérêt général diminue en proportion de celle que prennent les orateurs; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblées, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation. Alors se réalise le mot de Thémistocle, lorsque montrant son enfant, il disoit : voilà celui qui gouverne la Grèce; ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce. Ainsi une nation de vingt-cinq millions d'hommes seroit gouvernée par l'Assemblée représentative, celle-ci par un petit nombre d'orateurs adroits, et par qui ces orateurs seroient-ils gouvernés quelquefois ?... Je n'ose le dire, mais vous pourrez facilement le deviner. Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées : elle ressemble trop à l'intrigue : la vérité et la raison doivent seules régner dans les assemblées législatives. Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une assemblée par ces moyens, préparer, assurer leur domination sur une autre, et perpétuer ainsi un système de coalition qui est le fléau de la liberté. J'ai de la confiance en des représentans qui, ne pouvant étendre au-delà de deux ans les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter l'estime et l'amour des citoyens dans le sein desquels ils sont sûrs de retourner à la fin de leur mission. Deux années de travaux aussi brillans qu'utiles sur un tel théâtre suffisent à leur gloire. Si la gloire, si le

bonheur de placer leurs noms parmi ceux des bienfaiteurs de la patrie ne leur suffit pas, ils sont corrompus, ils sont au moins dangereux; il faut bien se garder de leur laisser les moyens d'assouvir un autre genre d'ambition. Je me défierois de ceux qui, pendant quatre ans, resteroient en butte aux caresses, aux séductions royales, à la séduction de leur propre pouvoir, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauroient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi, sinon la loi, loin d'être la volonté générale, ne sera plus que l'expression des caprices ou des intérêts particuliers de quelques ambitieux; les représentans, ligués contre le peuple, avec le ministère et la cour, deviendront des souverains, et bientôt des oppresseurs. Ne nous dites donc plus que, s'opposer à la réélection, c'est violer la liberté du peuple. Quoi! est-ce violer la liberté que d'établir les formes, que de fixer les règles nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté? Tous les peuples n'ont-ils pas adopté cet usage? N'ont-ils pas sur-tout proscrit la réélection dans les magistratures importantes, pour empêcher que, sous ce prétexte, les ambitieux ne se perpétuassent par l'intrigue et par la facilité des peuples? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité? Les partisans de la réélection ont-ils alors réclamé contre ces décrets? Or faut-il que l'on puisse nous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie en ce genre, que lorsqu'il s'agissoit de nous-mêmes; et de n'avoir montré ce scrupule excessif que lorsque l'intérêt public exigeoit la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice? Oui, sans doute, toute restriction injuste contraire aux droits des hommes, et qui ne tourne point au profit de l'égalité, est une atteinte portée à la liberté du peuple; mais toute précaution sage et nécessaire, que la nature même des choses indique, pour protéger la liberté contre la brigue et contre les abus de pouvoir des représentans, n'est-elle pas commandée par l'amour même de la liberté!

Et d'ailleurs, n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites ces lois? C'est mal raisonner, que de présenter vos décrets comme des lois dictées par des souverains à des sujets; c'est la nation qui les porte elle-même, par l'organe de ses représentans. Dès qu'ils sont justes et conformes aux droits de tous, ils sont toujours légitimes. Or qui peut douter que la Nation ne puisse convenir des règles qu'elle suivra dans ses élections, pour se défendre elle-même contre l'erreur et contre la surprise.

Au reste, pour ne parler que de ce qui concerne l'Assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il étoit utile de ne point permettre la réélection; j'ai fait voir une véritable incompatibilité, fondée sur la nature même de ses devoirs. S'il étoit convenable de paroître avoir besoin d'insister sur une question de cette nature, j'ajouterois encore d'autres raisons.

Je dirois qu'il importe de ne point donner lieu de dire, que ce n'étoit point la peine de tant presser la fin de notre mission, pour la continuer, en quelque sorte, sous une forme nouvelle. Je dirois sur-tout une raison qui est aussi simple que décisive. S'il est une assemblée dans le monde à qui il convienne de donner le grand exemple que je propose, c'est, sans contre-dit, celle qui, durant deux années entières, a supporté des travaux dont l'immensité et la continuité sembloient être au-dessus des forces humaines.

Il est un moment où la lassitude affoiblit nécessairement les ressorts de l'âme et de la pensée; et lorsque ce moment est arrivé, il y auroit au moins de l'imprudence, pour tout le monde, à se charger encore, pour deux ans, du fardeau des destinées d'une Nation. Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, pour l'intérêt public, autant que pour le nôtre, l'ambition ni même le zèle n'ont point le droit de les contredire. Athlètes victorieux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais et vigoureux, qui s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la Nation attentive, et que nos regards seuls empêcheront de trahir leur gloire et la patrie. Pour nous, hors de l'Assemblée législative, nous servirons mieux notre pays, qu'en restant dans son sein. Répandus sur toutes les parties de cet Empire, nous éclairerons ceux de nos concitoyens qui ont besoin de lumières; nous propagerons par-tout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. Oui, voilà, dans ce moment, la manière la plus digne de nous et la plus utile à nos concitoyens, de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les âmes des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des Législateurs. Donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des Nations. Que les François comparent le commencement de votre carrière avec la manière dont vous l'aurez terminée, et qu'ils doutent qu'elle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance.

Je souhaite que ce parti soit agréable à ceux mêmes qui croiroient avoir les prétentions les plus fondées aux honneurs de la législature. S'ils ont toujours marché d'un pas ferme vers le bien public et vers la liberté, il ne leur reste rien de plus à désirer, si quelqu'un aspiroit à d'autres avantages, ce seroit une raison pour lui de fuir une carrière où peut-être l'ambition pourroit à la fin rencontrer des écueils. Au reste, je pense que toutes les ressources de l'éloquence et de la dialectique seroient ici inutiles, pour obscurcir des vérités que le sentiment, autant que le bon sens, découvre à tous les hommes honnêtes; et que s'il est facile en général de tenir l'opinion suspendue par des raisonnemens plus ou moins spécieux, il est au moins dangereux, dans certaines occasions, qu'un œil attentif ne voit l'intérêt personnel percer à travers les

plus beaux lieux communs sur les droits et sur la liberté du peuple. Je suis loin de prévoir ici de pareils obstacles pour une proposition qui, par sa nature, semble appeler un sentiment aussi prompt que général : mais si elle en éprouvoit, je la crois tellement nécessaire à l'intérêt de la nation et liée à la gloire de ses représentans, que je n'hésiterois pas à leur demander une permission qu'ils n'ont jamais refusée à personne; celle de dire quelques mots pour répondre aux objections que ma motion pourroit essuier.

Je finis par une déclaration franche : ce qui a achevé de me convaincre de la vérité de l'opinion que je soutiens, ce qui m'y a invariablement attaché, c'est à la fois et la vivacité des efforts et la foiblesse des raisons par lesquels on s'est efforcé de préparer de longue main les esprits au système contraire. Cette curiosité inquiète avec laquelle on interrogeoit les opinions particulières; ces insinuations adroites, ces propos répétés à l'oreille pour discréditer d'avance ceux à qui l'on croyoit une opinion contraire en assurant qu'il n'y avoit que des ennemis de l'ordre ou de la liberté qui pussent la soutenir; cet art de remplir les esprits de terreur par les mots d'anarchie, d'aristocratie; ces inquiétudes, ces mouvemens, ces coalitions : enfin j'ai vu que ce système se réduisoit tout entier à cette idée pusillanime, fausse et injurieuse à la nation, de regarder le sort de la révolution comme attaché à un certain nombre d'individus; et j'ai dit : la raison et la vérité ne combattent point avec de pareilles armes, et ne déploient point ce genre d'activité. J'ai cru sentir qu'il importoit infiniment de détruire la cause de toutes ces agitations; il m'a paru que dans un tems où nous devons tous réunir toutes nos forces pour terminer nos travaux d'une manière également prompte et réfléchie, ce seroit un grand malheur que des hommes éclairés fussent en quelque sorte partagés entre les soins qu'ils exigent et l'attention qu'ils pourroient donner à ce qui se passeroit au dehors, dans le tems des assemblées et des élections dont le moment approche. Quel scandale si ceux qui doivent faire des lois contre la brigue pouvoient en être eux-mêmes accusés ! Et combien n'importe-t-il pas de faire cesser certains bruits, mal fondés sans doute, qui se sont déjà répandus et mêmes accrédités ! Enfin, et ce seul mot suffiroit peut-être : puisque nous allons fixer définitivement les rapports, le pouvoir des législatures, la manière même d'y être élu, procédons à ce grand travail comme des hommes qui doivent redevenir bientôt de simples citoyens. Pour nous garantir à nous-mêmes, pour garantir à la nation entière que nous serons tous animés d'un tel esprit, le moyen le plus sûr est de nous placer en effet nous-mêmes dans cette condition. Il faut donc avant tout décider la question qui concerne les membres de l'Assemblée actuelle.

Je demande que l'on décrète que les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être réélus à la suivante (9).

---

(9) Texte reproduit par le Mercure universel, t. III, p. 300;

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 67.

« *M. Robespierre*. J'ai senti toute l'importance de la motion que j'ai faite à l'assemblée; ce n'est qu'après un mûr examen des raisons pour et contre, que je me suis permis de les lui présenter. Je dois dire aussi qu'avant d'être convaincu par des raisons impérieuses de l'utilité de cette motion, de grands exemples m'avoient déterminé en faveur de sa bonté; un trait m'avoit frappé dans l'histoire de tous les législateurs qui ont donné une constitution à leur pays, du moins de tous ceux dont on a conservé le souvenir. Tous se firent un devoir de rentrer dans la foule des citoyens et de se dérober même à la reconnoissance publique : ils pensoient que le respect des loix nouvelles dépend beaucoup de celui qu'inspire la personne du législateur, et qu'au respect qu'inspire le législateur est attachée l'idée de son caractère et de son désintéressement. Du moins faut-il convenir que ceux qui fixent les destinées des nations et des races futures doivent être absolument isolés de leur propre ouvrage; ils doivent être à cet égard comme la nation entière est à la postérité. Il ne suffit pas même qu'ils soient exempts de toutes vues personnelles, il faut qu'ils ne puissent pas en être soupçonnés. Pour moi, je l'avoue, messieurs, je n'ai pas eu besoin d'aller chercher dans des raisonnemens bien subtils la solution de la question qui vous occupe; je la trouve dans les premiers principes de ma droiture et de ma conscience.

« Nous allons délibérer sur une partie de la constitution, qui est la base de la liberté et du bonheur public, l'organisation du corps législatif; sur les règles constitutionnelles des élections. Avant de prononcer sur tant de questions importantes, faisons qu'elles me soient étrangères, me suis-je dit; pour moi du moins je crois devoir m'appliquer ce principe. En effet, je suppose que je ne fusse pas insensible à l'ambition d'être membre du corps législatif, et je déclare ici avec franchise que c'est à mes yeux le plus grand de tous les honneurs, le seul objet, peut-être, qui puisse exciter l'ambition d'un homme libre; je suppose que les chances qui pourroient me porter à cet honneur fussent liées, en quelque sorte, à la manière dont les grandes questions dont je parle seront résolues, serois-je dans l'état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'exige une cause aussi importante ? Et si un juge se récuse, lorsqu'il tient par quelque affection, par quelque intérêt même indirect, à une cause particulière, serois-je moins sévère envers moi-même lorsqu'il s'agit de la cause des peuples ? Non. Et puisqu'il existe dans tous les hommes une même morale, une même conscience, j'ai cru pouvoir conclure que cette opinion seroit celle de l'assemblée

---

puis par Ch. Vellay, p. 44 à 52; et par les Editions du Centaure, p. 29. Les Arch. parl., t. XXVI, p. 123-126, le font précéder des premières lignes de Le Hodey et y ajoutent un certain nombre de mouvements de séances signalés par le Journal des Etats Généraux et le Moniteur universel; de même que Laponneraye, I, 97-108.

nationale. C'est la nature même des choses, ce me semble, qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution, et l'assemblée qui doit venir après eux. En fait de politique, rien n'est juste que ce qui est honnête, rien n'est utile que ce qui est juste, et rien ne peut être mieux applicable à la cause que je discute en ce moment, que les avantages attachés au parti que je propose.

« Concevez-vous, en effet, quelle autorité imposante donneroit à votre constitution le sacrifice des plus grands honneurs auxquels un citoyen puisse atteindre ? Combien les efforts de la calomnie seront foibles, lorsqu'elle ne pourra pas même reprocher à un seul de ceux qui l'ont élevé, d'avoir voulu mettre à profit le crédit que leur mission leur donne auprès de leurs commettans, pour prolonger leurs pouvoirs; lorsqu'elle ne pourra pas même dire que ceux qui ont joué un rôle distingué dans cette assemblée, n'ont pas même eu la prétention de faire de leur popularité un moyen d'étendre leur empire sur une assemblée nouvelle; lorsqu'enfin on ne pourra pas les soupçonner du désir, très-louable en soi, de servir la patrie sur un grand théâtre !

« Si, incapables de tout retour personnel sur eux-mêmes, quelques-uns des membres de cette assemblée étoient attachés au système contraire, par des scrupules purement relatifs à l'intérêt public, il me semble qu'il seroit facile de les dissiper. Plusieurs semblent croire à la nécessité de conserver dans la législature prochaine une partie des membres de l'assemblée actuelle; d'abord parce que, pleins de confiance en nous, ils désespèrent que nous puissions être remplacés par des hommes également dignes de la confiance publique (murmures).

« *M. de Cazalès*. Ah, c'est modeste !

« *M. Robespierre*. J'expose la base de cette opinion; et je crois exprimer votre vœu en disant que nous n'avons ni le droit, ni la prétention de penser qu'une nation de 25 millions d'hommes libres et éclairés soit réduite à l'impuissance de trouver 720 défenseurs. Et si dans un tems où l'esprit public n'étoit pas encore né, où la nation ignoroit ses droits, et ne prévoyoit pas encore sa destinée, elle a cru faire des choix dignes de la révolution, pourquoi n'en feroit-elle pas d'aussi bons lorsque l'opinion est éclairée et fortifiée par l'expérience de deux années si fécondes en grands événemens et en grandes leçons ? (Applaudi).

« Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre de membres, et même que certains membres de l'assemblée actuelle, sont nécessaires pour éclairer, pour guider les membres de la législature prochaine, par les lumières de leur expérience. Pour moi, sans m'arrêter à ce que cette idée peut présenter de spécieux, je pense d'abord que ceux qui hors de cette assemblée, ont lu ou suivi nos opérations, qui ont été chargés par la confiance publique, de les faire exécuter; que cette foule de citoyens, dont les lumières et le civisme fixent aussi les regards de leurs concitoyens, connoissent les lois et la

constitution (applaudi) : je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connoître qu'il ne l'a été de les faire. Je pense d'ailleurs que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur des hommes et dans la majorité de tous les françois; que ce n'est point de la tête de tel ou tel orateur qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique qui nous avoit précédé et qui nous a suivi. Je pourrois même ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires où nous nous sommes trouvés sans cesse enveloppés, qu'il a été plus facile de saisir, d'embrasser l'ensemble et les détails de toutes nos opérations. Je crois, enfin, que nous-mêmes, étrangers comme nous l'étions à l'étude des principes du droit public, nous étions beaucoup plus neufs pour notre ouvrage, que ne le seront nos successeurs éclairés par nos travaux (applaudi). C'est sur la volonté de la nation, c'est sur son vœu tant de fois répété, qu'il faut nous reposer de la durée de la constitution, et non sur l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage, n'est-elle pas le patrimoine de tous ceux qui ont juré de la défendre contre ses ennemis ? N'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée. Pourquoi toutes les assemblées de représentans choisis par elle n'auroient-ils pas un droit égal à sa confiance. Et quelle est celle qui oseroit la violer sans sa volonté ? Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourroit transmettre à l'assemblée qui lui succède, ce n'est pas dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme de la masse des assemblées représentatives. L'influence de l'opinion publique et l'intérêt général diminuent en proportion de celle que prennent les orateurs; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblée, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation (applaudi). Alors se réalise le mot de Thémistocle, lorsque tenant son fils entre ses mains, il disoit : Voici celui qui gouverne la Grèce : celui-ci gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens et les Athéniens gouvernent la Grèce. Ainsi, une nation de 25 millions d'hommes seroit gouvernée par une assemblée, celle-ci par un petit nombre d'orateurs; et par qui ces orateurs seroient-ils gouvernés quelquefois ?... Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées, elle ressemble trop à l'intrigue. La vérité et la raison seules doivent régner dans les assemblées législatives (applaudi). Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une assemblée par des moyens quelconques, perpétuer ainsi des coalitions de parti qui seroient le fléau de la tranquillité et de la liberté publique. J'ai confiance dans des représentans qui, ne pouvant étendre, au delà de 2 ans, les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter l'estime et l'amour de leurs concitoyens, dans le sein desquels ils sont sûrs de retourner bientôt. J'aurois peu de confiance en des représentans qui, pendant 4 années resteroient en butte

aux caresses, à la séduction, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauroient trop être rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon, loin d'être la volonté générale, la loi ne seroit plus que l'expression des volontés particulières ou des intérêts de quelques ambitieux. Les représentants ligués contre le peuple, deviendroient bientôt des souverains et même des oppresseurs (applaudi).

« Ne nous dites donc plus que s'opposer à la réélection, c'est attaquer les principes, car je crois que ce que je viens de dire, est aussi des principes; ne dites plus que s'opposer à la réélection, c'est violer la liberté du peuple. Eh quoi ? Est-ce violer la liberté du peuple d'établir des formes, de fixer des règles sages et nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté ? Tous les peuples libres n'ont-ils pas adopté ces usages ? N'ont-ils pas sur-tout proscrit la réélection dans les magistratures importantes, pour empêcher que sous ce prétexte, les ambitieux se perpétuassent par l'intrigue, par l'habitude et par l'indolence des peuples ? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité ? Or, faut-il que l'on puisse vous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie que lorsqu'il ne s'agissoit que de nous-mêmes ? Et de n'avoir montré de scrupule excessif, que lorsque l'intérêt public exigeoit la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice ? (*Bravo, bravo!*).

« Les partisans de la réélection se sont élevés contre les autres conditions que vous avez exigées. J'adopte la distinction faite par M. Merlin. Il est des règles, il est des modifications aux principes qui violent les principes, parce qu'ils sont contraires à l'esprit des principes. Il est des règles puisées dans le principe, dans l'esprit de la liberté, qui tendent à la fortifier, à la défendre contre tous les dangers qui la menacent; et ces dernières modifications seulement sont conformes à la liberté des peuples. Oui, sans doute, toute restriction injuste qui ne touche point au principe de l'égalité, est illicite; mais toute précaution sage et nécessaire que la nature même des choses a exigée pour protéger le peuple lui-même contre l'intrigue, contre les abus du pouvoir de ses représentans, n'est-elle pas commandée elle-même par la liberté ? Et d'ailleurs, n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites ces loix par l'organe de ses représentans. Dès que vos décrets sont justes, conformes aux droits de tous, ils sont par cela légitimes, et il n'est question que de bien suivre l'esprit de la distinction faite par le préopinant. Au reste pour ne parler que de ce qui concerne l'assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il étoit utile de ne point permettre la réélection. J'ai fait voir une véritable incompatibilité fondée sur la nature même de son pouvoir.

« S'il étoit convenable d'insister sur une question de cette nature, j'ajouterois encore qu'il ne faut pas donner lieu à nos concitoyens de

dire que ce n'étoit pas la peine de tant presser la fin de notre mission, de vouloir précipiter le terme expiré de nos travaux, pour les continuer en quelque sorte sous une forme nouvelle; je vous dirois, sur-tout, une raison qui est aussi simple qu'elle est légitime : s'il est une assemblée dans le monde, à qui il convient de donner le grand exemple que je propose, c'est sans contredit celle qui a supporté, pendant deux années entières, des travaux dont l'immensité et la continuité sembloient être au-dessus des forces humaines. Il est un moment où la lassitude affoiblit naturellement les ressorts de l'âme et de la pensée, et lorsque ce moment est arrivé, il y auroit au moins de l'imprudence, pour qui que ce soit, à se charger encore pour deux ans du pénible fardeau de la confiance publique (vifs applaudissemens). Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, l'intérêt public et l'ambition ne peuvent avoir le droit de les démentir. Athlètes vigoureux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais et vigoureux; ils s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la nation. Que nos regards se portent hors de l'assemblée législative; nous servirons mieux notre pays qu'en restant dans son sein : répandus dans toutes les parties de cet empire, nous éclairerons ceux de nos citoyens qui ont besoin de lumières; nous propagerons par-tout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. (*Bravo!* Applaudissemens).

« Oui, messieurs, voilà dans ce moment la manière la plus digne de nous, et la plus utile à nos concitoyens, de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les âmes des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des législateurs. Donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des nations. Que les François, par la manière dont vous aurez commencé et terminé votre carrière, prononcent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance. (Applaudissemens).

« Je ne crois pas devoir insister plus longtemps sur un objet de

« Je ne crois pas devoir insister plus longtems sur un objet de cette nature. J'ai pensé que l'utilité de cette motion, que les principes de l'assemblée tenoient à ce qu'elle ne fût pas même décrétée avec trop de lenteur. Pour moi, je crois qu'elle touche sous plusieurs points à la question générale de la rééligibilité des membres de la législature; mais je crois aussi qu'elle en est indépendante sous d'autres rapports. Je crois que les raisons impérieuses que j'ai déduites l'établissent de la manière la plus démonstrative. J'ose donc prier l'assemblée de décréter dès ce moment que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être réélus à la prochaine législature. »

[......]

« L'assemblée nationale décrète la motion de M. Robespierre à l'unanimité, et au milieu des plus grands applaudissemens. » (10)

Courier de Provence, t. XIV, n° 291, p. 541-546.

« L'organisation de la législature étoit à l'ordre du jour. On alloit s'occuper de la question de la rééligibilité des membres d'une législature aux suivantes. Mais pour que cette discussion prît un plus grand caractère, il falloit la séparer de tout intérêt personnel; pour que la décision fût plus solennelle, il falloit qu'elle fût prononcée par des hommes qui ne décidassent pas pour eux-mêmes. Il falloit donc commencer par décréter que les membres de l'assemblée actuelle ne pourroient être réélus à la suivante. M. Robespierre a fait sentir cette nécessité dans un discours plein de la plus vertueuse énergie. Il est possible qu'un génie ardent, qu'une imagination vive fournissent à un homme corrompu une éloquence brillante et passionnée; mais il est une éloquence sublime de la vertu, il est un langage sacré du patriotisme que le vice et la passion ne peuvent emprunter et qui décèle toujours une âme grande et pure, c'est celui que M. Robespierre a fait entendre aujourd'hui. Aussi a-t-il été écouté avec un enthousiasme universel que nous voulons faire partager à nos lecteurs, en leur rapportant les morceaux les plus frappans de ce discours.

[*Suivent deux fragments du texte de Le Hodey:* 1° *depuis:* « Avant de prononcer... » *jusqu'à...* « sur un grand théâtre », *et* 2° *depuis:* « S'il étoit convenable d'insister... » *jusqu'à ..* « plus dignes de leur confiance »; *puis le journal ajoute :*]

« Ce fut un des beaux momens de l'assemblée nationale, que celui où cédant au mouvement irrésistible de la persuasion, elle se leva toute entière et demanda unanimement à aller aux voix sur cette proposition; si elle a rendu des décrets qui semblent d'une plus grande importance, elle n'en rendit jamais un qui lui fit tant d'honneur. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 138, p. 581.

« *M. Roberspierre*. Avant d'être convaincu de l'utilité de la motion que j'ai faite, de grands exemples m'avaient frappé. Tous les législateurs dont les hommes ont conservé le souvenir se sont fait un devoir de rentrer dans la foule des citoyens, et de se dérober même à la reconnaissance. Ils pensaient que le respect des lois nouvelles tenait au respect qu'inspirait la personne des législateurs. Ceux qui fixent les destinées des nations doivent s'isoler de leur propre ouvrage. Je n'ai

(10) Cf. E. Hamel, I, 446; et G. Walter, p. 101. A Mathiez (Etudes Robespierristes, Robespierre orateur, p. 310), considère que ce discours est « une des pages les plus parfaites de l'éloquence de tous les temps ». Aulard reconnaît de même que ce morceau est « d'un orateur consommé ».

pas besoin de me perdre dans des raisonnemens subtils pour trouver la solution de la question qui est soumise. »

[*Suit un long compte rendu du discours qui se rapproche du texte de Le Hodey*] (11).

Le Législateur Français, t. II, 18 mai 1791, p. 1-3.

Analyse du discours de M. Robertspierre, dont l'assemblée a ordonné l'impression :

« Sans doute, disoit M. Robertspierre, c'est un sacrifice bien précieux que celui qui est offert aujourd'hui à votre vertu ; il est doux de recevoir des preuves renouvelées de la confiance de sa patrie : je déclare que c'est à mes yeux le plus grand des honneurs et la plus grande ambition ; mais, messieurs, je me suis supposé revêtu de cette preuve de confiance, et je me suis demandé si, pour combattre ou examiner les principes qui seroient agités [je serais] dans un état d'impartialité assez caractérisé pour me défendre de toute prévention : c'est la nature des choses entre les auteurs d'une constitution et les membres de la législature suivante.

« Concevez-vous, messieurs, combien les efforts de la calomnie seront foibles, lorsqu'on verra chacun de vous sacrifier tous les moyens que sa réputation et sa popularité offroient à son ambition, et venir donner lui-même parmi ses concitoyens l'exemple de l'égalité dont il a été le défenseur dans le sanctuaire des loix ?

« Pouvons-nous douter que nous ne soyons remplacés par des successeurs également dignes de la confiance publique ? Quoi ! si dans un temps où l'esprit public n'existoit pas encore, la nation a pu faire des choix dignes de la révolution, ne peut-elle pas aujourd'hui trouver à choisir parmi tant de citoyens qui se sont distingués par leur sagesse et leur patriotisme, par leur empressement à faire exécuter vos lois, par les écrits qui ont porté la lumière dans cet empire. On craint leur inexpérience ! ...Mais nous-mêmes, n'étions-nous pas beaucoup plus étrangers à ce nouvel ordre de choses, que nous avons créé d'après le vœu de la Nation ? Quel sera donc le fruit de cette attention si générale qui est donnée au cours de nos travaux, si nous seuls nous sommes en état de les diriger encore ? Ne sentez-vous pas tous les progrès que doit faire l'opinion publique, lorsqu'elle ne sera point enchaînée par l'action permanente des orateurs qui maîtrisent une assemblée ? Cet empire ne deviendroit-il pas tous les jours plus fort ? Combien, d'ailleurs, de législateurs résisteroient, pendant quatre années, à tant de séductions qui les environnent, et sur-tout à celle du pouvoir ? Les représentans du peuple deviendroient bientôt ses souverains et ses oppresseurs.

« Qu'on ne nous dise pas que ces considérations sont contraires

(11) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 418-419.

aux principes, car elles sont elles-mêmes des principes. Tous les peuples libres n'ont-ils pas empêché la réélection pour les magistratures les plus importantes ? Prenez garde qu'on ne vous accuse d'avoir cru à la liberté illimitée du choix du peuple lorsqu'il s'agissoit de nous-mêmes, et de l'avoir méconnue lorsqu'il s'agissoit des classes indigentes. Toute restriction inutile est sans doute illégitime; mais toute précaution sage est nécessaire. Prenez garde aussi qu'on ne nous dise que ce n'étoit pas la peine de tant presser le terme de nos travaux, pour les continuer dans une autre législature.

« S'il est une assemblée à laquelle toutes ces considérations soient applicables, c'est sans doute celle-ci. Il est des momens où la lassitude affaiblit les ressorts de l'âme et de la pensée. Après deux années du travail le plus continu, le plus important, le plus agité, il y auroit au moins de l'imprudence à nous charger encore d'un fardeau qui déjà accable nos forces. La nature et la raison nous prescrivent à la fois de ne pas compromettre ainsi l'intérêt public et le nôtre.

« Allons donner à nos concitoyens, non pas des leçons, mais un exemple constant de l'attachement à la patrie, à la liberté, aux loix; donnons-leur toute la force qu'elles peuvent recevoir des vertus des législateurs. Que la France entière compare le commencement de nos travaux avec la manière dont nous les avons terminés, et qu'elle doute à laquelle de ces époques nous avons été plus grands, plus justes, plus dévoués à son bonheur ! »

Mercure universel, t. III, p. 269.

« *M. Robespierre*. Dans l'histoire des législateurs du monde, un trait m'a frappé : j'y ai vu que tous se sont fait un devoir de rentrer dans la classe des citoyens, et de devenir leurs égaux. Il a fallu qu'ils s'éloignassent de leur ouvrage pour le mieux juger. En fait de politique, rien n'est beau que ce qui est juste et honnête; concevez, messieurs, quel caractère vous donneroit le sacrifice, de renoncer aux élections dans la législature prochaine, quand on verroit que vous n'avez pas même songé à vous ? Plusieurs de nous semblent craindre que nous ne puissions avoir des successeurs qui puissent nous remplacer; mais si, déjà étrangère à la liberté, l'opinion publique a pu faire ce choix, que ne fera-t-elle pas, éclairée par une expérience de deux années ? Pour moi, je crois que cette foule de citoyens qui, jusques dans cette assemblée, viennent communiquer des lumières, ces citoyens qui ont fait respecter nos loix, qui les ont fait exécuter, qui ont guidé l'esprit public, qui ont tant concouru à notre ouvrage, connoissent aussi la constitution (applaudi). Ils seront moins étrangers que nous ne l'étions lorsque nous-mêmes nous sommes venus (applaudi). On sait ce que disoit Thémistocle : Cet enfant gouverne sa mère, sa mère me gouverne; moi, je gouverne les Grecs; et à mon tour, je dirai l'assemblée nationale gouverne la France, l'orateur l'assemblée, et lui qui le gouverne ? (Applaudi). Me

parlera-t-on de cette tactique de l'assemblée, science nouvelle, et qui se rapproche un peu trop de l'intrigue; des membres qui seroient élus pendant quatre années, deviendroient bientôt des souverains, ensuite des oppresseurs ! Ne dites donc plus que c'est violer les principes que d'empêcher ces réélections; car mes observations sont aussi des principes. N'aurons-nous cru à la liberté indéfinie que lorsqu'elle aura pu tourner au désavantage du peuple ? N'avez-vous pas déterminé vous-même des conditions d'éligibilité ? Il faut protéger le peuple contre l'enthousiasme, le pouvoir de ses représentans; dès que vos décrets sont justes, ils sont conformes au vœu du peuple. S'il falloit de nouvelles raisons, je dirois, si une assemblée doit donner au monde un grand exemple, c'est celui de cette renonciation, c'est que la nature met aussi des bornes aux forces morales, quand les liens de la pensée se désunissent, que la nature est épuisée par de longs travaux. Il faut quelque temps au moins de repos, et alors il seroit imprudent de se charger deux années de tels travaux. Laissons à de nouveaux attelettes (sic), le soin de remplir cette carrière et de suivre notre exemple. Pour nous, rentrons dans nos foyers, nous y serons encore utile pour développer l'esprit public; donnez à vos concitoyens ce grand exemple, donnez-le à vos successeurs, et faites douter dans les derniers instans de vos travaux, en comparant ceux où vous les avez commencés, quels sont les momens où vous aurez été plus grands ? Je demande donc que les membres de la législature actuelle, ne puissent être élus dans la prochaine législature. (*Vifs applaudissemens, aux voix, aux voix.*) »

Journal de la Noblesse, t. II, n° 22, p. 62-64.

« On a repris l'ordre du jour. M. Robespierre a parlé contre le projet de rééligibilité et a obtenu de nombreux applaudissemens : le public étoit disposé pour tous ceux qui parloient de rééligibilité.

« Ce n'est point dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme des assemblées représentatives; l'influence de l'opinion publique et de l'intérêt général diminue en proportion de celle que prennent les orateurs; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblée, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation. Alors se réalise le mot de Thémistocle qui disoit, en montrant son fils : voilà celui qui gouverne la Grèce; ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce.

[*Suit un fragment du discours imprimé depuis :* « Ainsi une nation de 25 millions d'hommes » *jusqu'à* « ...par l'amour même de la liberté. »]

« Il ne faut pas donner lieu de dire que ce n'étoit point la peine de tant presser la fin de notre mission pour la continuer en quelque sorte sous une forme nouvelle... Voilà, dans ce moment, la manière la plus

digne de nous, et la plus utile à nos concitoyens de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève l'âme des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des législateurs.

« L'orateur a conclu à ce qu'il fût décrété que les membres de l'assemblée nationale actuelle ne puissent être réélus à la première législature; le décret a été porté en conformité malgré l'opiniâtreté de quelques membres auxquels M. de Custines n'a pu s'empêcher de dire qu'on voyoit bien qu'ils vouloient être réélus. L'impression du discours de M. Roberspierre a été ordonnée. »

Journal de Paris, n° 137, p. 550-552.

« Après tous ces discours, M. Roberspierre en a prononcé un qui a produit dans toute l'Assemblée Nationale, à droite et à gauche, de ces effets qu'on ne produit pas sans un vrai talent, mais que le plus beau talent ne produit jamais que lorsqu'il sert d'organe aux vérités qui élèvent la raison, et aux sentimens purs, généreux et nobles, qui élèvent l'âme.

« On a bien fait quelques efforts encore pour arrêter le transport dans lequel l'Assemblée, après avoir entendu ce discours, a voulu aller aux voix : mais tous ces efforts ont été inutiles; et les imaginations toutes remplies du discours de M. Roberspierre, n'ont voulu entendre, n'ont voulu que décréter sa motion. Nous renvoyons tout le reste, pour rapporter de ce discours autant que notre feuille pourra en recevoir. Il honore l'esprit de M. Roberspierre, il honore son talent, il honore son caractère, il établit une grande unité dans tous les principes qu'il a professés dans sa carrière politique, il en garantit la sincérité. Le vrai démocrate, le voilà ! (12). »

[*Suit un fragment du discours imprimé, depuis le début :* « Les plus grands législateurs de l'antiquité... » *jusqu'à* « ...l'ensemble et le détail de toutes nos opérations. »]

Courier français, t. XI, n° 137, p. 125.

« M. Robertspierre qui lui a succédé, s'est surpassé lui-même, dans un discours plein de chaleur et de véritable éloquence, qu'il a prononcé pour combattre le projet du comité; et nous nous obligeons d'en présenter demain l'extrait, qui ne peut trouver sa place ici » (13).

[*Il reproduit un important fragment du discours imprimé depuis :* « Les partisans de la réélection... » *jusqu'à* « ...l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. »]

Révolutions de France et de Brabant, t. VI, n° 78, p. 599-601.

« L'ordre du jour étoit si les membres de la législature actuelle pourroient être réélus. Robespierre s'est saisi de la parole, il a eu un des plus beaux succès qu'aucun membre ait jamais obtenu dans l'assem-

(12) Texte cité par Laponneraye, I, 108-109.
(13) Ce discours est reproduit à la date du 18 mai.

blée, et j'ai vu ceux qui avoient affecté jusques ici de ne lui reconnoître que des vertus, convenir ce jour-là de son éloquence (14). Il a montré avec une noble énergie, qu'avant de délibérer, si les membres des législatures suivantes pourroient être réélus, l'assemblée nationale ne pouvoit mieux fermer la bouche à ses détracteurs, et donner une preuve plus éclatante de son dépouillement de tout intérêt personnel dans les loix qu'elle établissoit qu'en ouvrant la question qu'on alloit discuter, par s'y désintéresser elle-même, en déclarant ses membres non rééligibles à la seconde législature. La générosité de cette proposition fut accueillie par de tels applaudissemens, qu'il ne se trouva que Thouret, Beaumetz et Chapelier, qui n'eurent pas la force de dissimuler l'opposition de leur amour-propre, et de leurs espérances à la motion du préopinant, et qui firent d'inutiles efforts pour s'opposer au décret que Robespierre emporta d'emblée.

« Je regarde ce décret comme un coup de maître de notre cher Robespierre. On pense bien qu'il ne l'a emporté ainsi de haute lutte, que parce qu'il avoit des intelligences dans l'amour-propre de la grande majorité, qui ne pouvant être réélue, et regardant comme une espèce de tache la réélection des chefs d'opinion et de ceux qui se seroient le plus distingués, a saisi avidement cette occasion de niveller tous les honorables membres. La liberté et le despotisme aiment tous deux le nivellement. Tarquin abat les têtes des pavots, et le peuple Romain ne veut point que la maison de Valerius Publicola soit si haute. Notre féal a donc calculé très-bien que l'amour-propre du comité de constitution et de tous les membres dominateurs, seroit vaincu par tous les amours-propres de l'assemblée nationale, et de ce choc est résulté ce décret qui fait à la fois honneur à la politique, à l'éloquence et au désintéressement de Robespierre. Car bien certainement il devoit s'attendre à être réélu le premier, lui et Péthion, ou bien il nous faudroit mettre la clef sous la porte ; mais Robespierre a plus craint pour la chose publique de la réélection des Chapelier, des Desmeuniers, des d'André, des Beaumets, etc., qu'il n'a espéré de la sienne. Voilà le vrai patriote ! »

La Feuille du Jour, t. IV, n° 144, p. 443.

« Un décret emporté d'élan, par *M. Robespierre,* a déclaré les députés actuels non rééligibles. La joie qui s'est manifestée dans les tribunes et par-tout, doit apprendre au corps législatif qu'il est temps de songer à la retraite, puisque la confiance et l'opinion sont assez fortement ébranlées, pour que des citoyens qui se sont exclus de la prochaine législature, du ministère et des grâces, après deux années de fatigues et d'orages, ne recueillent d'autre prix de leurs sacrifices qu'une ingrate allégresse lorsqu'ils annoncent le terme de leur représentation.

(14) Phrase citée par L. Jacob, op. cit., p. 77.

« *M. Robespierre* a mérité beaucoup par cette motion noblement présentée. »

Gazette universelle, t. I, n° 137, p. 548.

« Il n'est pas plus difficile de connoître la constitution que de la faire, a dit M. Robespierre; elle n'est pas sortie de la tête de tel ou tel orateur; elle est née de l'opinion publique, qui nous a précédés. Plusieurs d'entre nous ont perdu leur activité, et se rendent avec peine aux séances. Bientôt s'échappera le crédit dont nous jouissons; et quand une assemblée est méprisée, ce n'est plus qu'un vain phantôme de représentation. Après deux ans de lassitude et d'épuisement, après deux ans de travaux au-dessus des forces humaines, il est un moment où il seroit imprudent à chacun de nous de se charger encore des intérêts de la nation. Athlettes (sic) victorieux, mais fatigués, laissons la place à ceux qui auront toute leur énergie. Répandus sur toutes les parties de cet empire, nous éclairerons nos concitoyens, nous porterons partout l'amour de l'ordre et de la liberté. M. Robespierre a conclu en demandant que les *membres de la législature actuelle ne pourront être réélus dans la législature suivante. Cette opinion a été généralement applaudie*

« Seulement, MM. Chapelier, Beaumetz et quelques autres ont paru vouloir l'attaquer; mais leurs raisons ont été interceptées par les murmures, et la motion de M. Robespierre a été décrétée presque à l'unanimité. »

Mercure de France, 28 mai 1791, p. 279.

« On s'est retrouvé à l'ordre du jour, et *M. Roberspierre* a pris la parole.

« Tous les législateurs qui ont donné à des nations libres des loix qui firent *leur bonheur et leur gloire,* sont rentrés dans la foule après avoir consommé leur ouvrage. Plusieurs semblent croire à la nécessité de conserver une partie des membres de l'Assemblée actuelle, parce que pleins de confiance en nous, ils désespèrent que nous puissions être remplacés par des hommes également dignes de la confiance publique. On craint leur inexpérience. Mais nous-mêmes n'étions-nous pas beaucoup plus étrangers à ce nouvel *ordre* de choses, que nous avons créé *d'après le vœu de la nation?* Etrangers à l'étude des principes du droit public, nous étions bien plus neufs pour notre ouvrage, que ne le seront nos successeurs éclairés par nos travaux... Il est un moment où la lassitude affoiblit les ressorts de l'âme et de la pensée... Athlètes vigoureux mais fatigués, laissons la carrière à nos successeurs frais et vigoureux... Que les François, par la manière dont vous aurez commencé et terminé votre carrière, prononcent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance. »

Les Indépendans, n° 17, p. 1.

Sixième lettre à un étranger sur l'Assemblée Nationale.

« M. Robespierre... est un des hommes qui pouvaient le moins entraîner l'Assemblée Nationale, puisqu'elle est accoutumée de repousser avec tumulte, quelquefois même avec mépris, les dangereuses exagérations qui composent sa théorie politique. Mais il a trouvé l'art de faire impression sur l'Assemblée Nationale, par deux différens motifs : le premier, est l'éclat de ce sacrifice, le second, est le plaisir de déjouer les intrigues soupçonnées et de causer le désespoir de quelques ambitieux. La vengeance de certains Membres, l'envie de quelques autres appuyaient beaucoup cette dernière considération. M. Robespierre a parlé contre la rééligibilité des Membres de la Législature actuelle, avec un talent digne du sentiment qui lui inspirait cette proposition. Cependant, les considérations morales qu'il a présentées ne peuvent être le résultat d'observations bien profondes... L'Assemblée Nationale, convaincue ou décidée d'avance, a donné au discours de M. Robespierre l'assentiment le plus complet et le plus universel. »

Le Spectateur national, n° 166, p. 720.

« M. Robespierre, à qui il arrive si souvent de présenter des opinions exagérées, a prononcé, sur cette matière, un discours où l'on a remarqué, non plus le langage de l'anarchie, mais celui de la liberté, de la générosité, de la raison et de la justice. Cette maxime que, dans un peuple libre, les législateurs doivent, du sanctuaire de la nation, rentrer dans la foule des citoyens, a été la vérité capitale d'où sont écoulés, comme d'une source, tous les argumens de l'orateur; mais cette vérité, il l'a reproduite sous tant d'aspects différens, l'a développée avec tant de noblesse, de modération et de désintéressement, qu'un petit nombre de contradicteurs ou d'ambitieux ont seuls osé opposer des murmures aux applaudissemens qui, de toutes parts, se faisoient entendre.

« Au nombre de ceux-ci se trouvoient MM. de Beaumetz, Le Chapelier, Rewbell et consorts, qui ont épuisé tous les moyens d'une tactique savante et profonde pour empêcher l'assemblée d'aller aux voix sur la généreuse motion de M. Robespierre. Leurs efforts ont néanmoins été inutiles. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 17 mai 1791, p. 547.

« Toutes les raisons produites par M. Thouret ont été passées en revue par M. Robespierre, qui les a combattues avec une telle supériorité que nous pouvons dire, sans exagération, qu'il a étonné l'assemblée entière. Jamais on n'a parlé avec plus de sens, avec plus de sagesse, et il serait difficile d'être plus éloquent que l'a été dans cette occasion M. Robespierre. »

Le Point du Jour, t. XXII, n° 674, p. 222-223.

« La discussion continue. M. Robespierre reproduit sa motion tendante à ce que les députés actuels ne puissent pas être réélus pour la première législature, sans rien préjuger pour les suivantes. Le discours dans lequel il a développé les considérations puissantes qui doivent interdire généralement la législature suivante aux membres du corps constituant a été plusieurs fois interrompu par les plus vifs applaudissemens.

...« Il n'appartenoit qu'à un patriote pur, ferme et désintéressé, comme M. Robespierre, de défendre et de faire adopter une pareille motion; son avis sage, mesuré et énergique, a produit le plus grand effet. On a vu se réunir les passions les plus nobles et les plus viles pour empêcher ou favoriser la réélection. L'amour de la patrie, le bien et la vertu étoient d'un côté; de l'autre la haine, la vengeance et sans doute le coupable espoir des tentatives nouvelles contre la constitution. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée a décrété au milieu des plus vifs et des plus justes applaudissements, *que les membres de la législature actuelle ne pourront pas être réélus pour la prochaine législature.* »

Mercure national et étranger, p. 496.

« L'on est revenu à la discussion que M. Robespierre a glorieusement terminée par un discours vivement applaudi de toutes parts, où il a fait sentir que les membres de la législature actuelle, répandus désormais sur toute la surface de l'empire, serviroient mieux leurs concitoyens, en les éclairant de leurs conseils, en les échauffant de leur patriotisme, qu'en cherchant à se perpétuer dans les législatures suivantes; qu'il y avoit un terme aux forces humaines, et que quatre ans d'un travail pénible et assidu n'étoit point supportable; qu'il falloit céder la place à des esprits neufs et vigoureux : qu'il comptoit assez sur le civisme et les lumières de ses concitoyens, pour ne point douter que dans 26 millions d'hommes, il ne fût aisé de trouver sept cent vingt individus dignes de succéder aux travaux de l'assemblée actuelle. Il a persisté dans ses conclusions. »

[Brève mention de ce discours dans *La Correspondance générale ou Journal de la Société des LXXXIII départemens,* t. III, n° 41; *Le Journal de Rouen,* n° 138, p. 657; *L'Orateur du Peuple,* t. III, n° 10, p. 87; *La Bouche de Fer,* n° 57; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XVI, p. 373; *Le Journal général de France,* n° 137, p. 546; *La Correspondance générale des départemens,* t. II, n° 40, p. 633; *Le Creuset,* t. II, n° 41, p. 285; *Le Lendemain,* t. III, n° 137, p. 437; *Le Courrier extraordinaire,* 17 mai 1791, p. 6; *Le Journal de la Révolution,* n° 278, p. 580; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée Nationale,* 16 mai 1791, p. 248; *Le Journal universel,* t. XI, p. 7023.]

290. — SEANCE DU 18 MAI 1791

SUR LA RÉÉLIGIBILITÉ DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE (*suite*)

1re intervention :

Sur le rapport de Thouret, au nom du comité de constitution, l'Assemblée revient, le 17 mai, sur l'art. 7 du projet d'organisation du corps législatif: « Les membres de la précédente législature pourront être réélus ».

Pétion demande qu'on ne puisse être réélu qu'après un intervalle de deux ans. Buzot soutient le même point de vue. Duport prononce un long discours dont l'Assemblée vote l'impression (1).

Le 18 mai, le débat se poursuit sur cette question. Après La Revellière de Lépeaux qui conclut à la non-rééligibilité des membres du corps législatif, après le duc de Liancourt, qui se prononce en un sens opposé, Robespierre intervient à son tour : il demande que les membres des assemblées législatives ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature, et s'attache à réfuter le discours de Duport (2).

---

(1) Duport exprime la crainte que la Révolution ne progresse trop rapidement si les éléments conservateurs de la Constituante ne sont pas réélus. « Ne croyez pas, dit-il, que les idées de liberté et d'égalité rétrogradent jamais ; elles s'étendent au contraire de leur nature et se propagent de plus en plus... elles vont toujours nivelant, toujours dissolvant jusqu'au partage des terres ». Il brandit devant l'Assemblée le spectre de la loi agraire et souhaite la formation d'un gouvernement « juste et ferme ».

(2) Dans son discours, Robespierre fait visiblement allusion à la politique des triumvirs: Duport, Lameth et Barnave, qui multiplient leurs efforts pour accéder au ministère. C. Desmoulins insiste sur ce point (Révolutions de France et de Brabant, t. VII, n° 86, p. 32): « Montrons aux Lameth, aux Duport, aux Barnave, aux Broglie, etc., qu'ils ne seront point réélus, qu'ils ne pourront arriver à aucun poste important avant 4 années ; Robespierre, Péthion, Buzot et tous les vrais patriotes veulent la non-rééligibilité aux places de la législature, et la non-rééligibilité aux places du ministère avant 4 ans ; que tout le côté droit les seconde ; par pudeur le côté gauche n'osera paroître moins patriote. Les Lameth, Duport, Barnave, seront furieux, et ils se retourneront vers nous. Le comité autrichien avoit calculé supérieurement. Robespierre fit les deux motions, et ce sont, je crois, les deux seules de ce citoyen éloquent et incorruptible, qui ayent jamais été accueillies. Les deux décrets furent emportés d'emblée, tout le côté droit se leva pour Robespierre, comme le plus fidèle défenseur du peuple, et force fut à 89 et aux faux jacobins de s'incliner ».

SECOND DISCOURS

Prononcé

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

le 18 Mai 1791

PAR MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

Député du Département du Pas-de-Calais

Sur la Rééligibilité des Membres du Corps Législatif (3)

Tout prouve l'importance de la question que vous agitez, tout, jusqu'à la manière dont on a défendu le système de la réélection. Quelles qu'aient été les circonstances qui ont précédé et accompagné cette discussion, je ne veux voir, je ne veux examiner que les principes de l'intérêt général, qui doit être la règle de votre décision.

Quel est le principe, quel est le but des lois à faire sur les élections ? L'intérêt du peuple. Par-tout où le peuple n'exerce pas son autorité, et ne manifeste pas la volonté par lui-même, mais par des représentans, si le corps représentatif n'est pas pur et presqu'identifié avec le peuple, la liberté est anéantie. Le grand principe du gouvernement représentatif, l'objet essentiel des lois, doit être d'assurer la pureté des élections et l'incorruptibilité des représentans. Si la réélection va à ce but, elle est bonne si elle s'en éloigne, elle est mauvaise. Je ne sais si c'est sérieusement que les partisans de la réélection ont prétendu que le système contraire blessoit la liberté du peuple. Toute entrave mise à la liberté des choix, dès qu'elle est inutile, est injuste : à plus forte raison, si elle est nuisible ou dangereuse : mais toute règle qui tend à défendre le peuple contre la brigue, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentans, est juste et nécessaire. Voilà, ce me semble, les vrais principes de cette question.

Vous avez cru me mettre en contradiction avec moi-même, en observant que j'avois manifesté une opinion contraire à la condition prescrite par le décret du marc d'argent; et cet exemple même est la preuve la plus sensible de la vérité de la doctrine que j'expose ici. Si plusieurs ont adopté une opinion contraire au décret du marc d'argent, c'est parce qu'ils le regardoient comme une de ces règles fausses, qui offensent la liberté, au-lieu de la maintenir, c'est parce qu'ils pensoient que la richesse ne pouvoit pas être la mesure ni du mérite, ni des droits des hommes, c'est qu'ils ne trouvoient aucun danger à laisser tomber le choix des électeurs sur des hommes qui, ne pouvant subjuguer les suffrages par les ressources de l'opulence, ne les auroient obtenus

(3) Brochure in-8° de 16 pages. B.N. 8° Le 29/1515. Biblio. de la Sorbonne HFr 140

qu'à force de vertus; c'est parce que loin de favoriser la brigue, la concurrence des citoyens qui ne payoient point cette contribution, ne favorisoit que le mérite Mais de ce que je croirois que le décret du marc d'argent n'est pas utile, s'ensuit-il que je blâmerois ceux qui repoussent les hommes flétris, ceux qui défendent la réélection des membres des corps administratifs ?

Mais si lorsque réellement les principes de la liberté étoient attaqués, vous aviez montré beaucoup moins de disposition à vous alarmer; si ce même décret du marc d'argent avoit obtenu votre suffrage, n'est-ce pas moi qui pourrois dire que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et qui aurois le droit de m'étonner que les excès de votre zèle datent précisément du moment où il étoit question d'assurer à des représentans, et même sans aucune exception, la perspective d'une réélection éternelle.

Laissez donc cette extrême délicatesse de principes, et examinons sans partialité le véritable point de la question, qui consiste à savoir si la rééligibilité est propre ou non à assurer au peuple de bons représentans. C'est d'après les vices des hommes qu'il faut en calculer les effets; car ce n'est que contre ces vices que les lois sont faites. Or, l'expérience a toujours prouvé qu'autant les peuples sont indolens ou faciles à tromper, autant ceux qui les gouvernent sont habiles et actifs pour étendre leur pouvoir et opprimer la liberté publique : c'est cette double cause qui a fait que les magistratures électives sont devenues perpétuelles et ensuite héréditaires. C'est l'histoire de tous les siècles, qui a prouvé qu'une loi prohibitive de la réélection est le plus sûr moyen de conserver la liberté. Parlez-vous d'un corps de représentans destinés à faire des lois, à être les interprètes de la volonté générale ? La nature même de leurs fonctions les rappelle impérieusement dans la classe des simples citoyens. Ne faut-il pas en effet qu'ils se trouvent dans la situation qui confond le plus leur intérêt et leur vœu personnel avec celui du peuple ? Or, pour cela, il faut que souvent ils redeviennent peuple eux-mêmes. Mettez-vous à la place des simples citoyens, et dites de qui vous aimeriez mieux recevoir des lois, ou de celui qui est sûr de n'être bientôt plus qu'un citoyen ou de celui qui tient encore à son pouvoir par l'espérance de le perpétuer.

Vous dites que le corps législatif sera trop foible pour résister à la force du pouvoir exécutif, si tous les membres sont renouvelés tous les deux ans; mais à quoi tient donc la véritable force du corps législatif ? Est-ce à la puissance, au crédit, à l'importance de tels ou tels individus ? Non : c'est à la constitution sur laquelle il est fondé ; c'est à la puissance, à la volonté de la nation qu'il représente et qui le regarde lui-même comme le boulevard nécessaire de la liberté publique: Croyez-vous que la nation consentira encore à reprendre ses premières chaînes, et à voir le despotisme ministériel se relever seul sur les débris des anciennes corporations, ou ces corporations elles-

mêmes renaître de leurs propres cendres. Si telle est sa volonté, vos efforts sont superflus : mais il est évident aux yeux de tout homme raisonnable que si sa volonté est différente, n'est-il pas ridicule de croire que le pouvoir de ses représentans disparoitra devant le pouvoir exécutif, si tel individu cède sa place à un autre représentant qu'elle aura choisi ? Le pouvoir du corps législatif est immense par sa nature même ; il est assuré par sa permanence, par la faculté de s'assembler sans convocation, par la loi qui refusera au roi le pouvoir de la dissoudre. Le respect, l'amour qu'inspireront les collections d'hommes qui le composeront successivement, dépendront des vertus, de la justice de ces hommes. Or, croyez-vous qu'ils seront plus incorruptibles sous la loi de la rééligibilité, que sous celle qui la proscrira.

Je crois qu'il est facile de prouver le contraire. C'est dans votre système que le corps législatif sera trop foible pour résister, non pas à la force du pouvoir exécutif, mais à ses caresses et à ses séductions. Car, dès le moment où il sera assis sur les bases de la constitution, ce n'est pas à le détruire que le pouvoir exécutif s'appliquera, mais à le corrompre ; et ce qui sera à craindre, ce n'est pas qu'il soit trop foible contre la puissance exécutive : c'est qu'il soit trop fort contre la liberté des citoyens. Or, comparez les moyens de corruption dans le cas de la rééligibilité, avec ceux qu'il peut puiser, dans le systsème contraire. N'est-il pas clair que le gouvernement auroit bien moins d'intérêt à corrompre des hommes dont la retraite romproit la trame qu'il auroit ourdie de concert avec eux contre la liberté de la nation ; qu'il faudroit la renouer périodiquement avec de nouveaux frais, sans être jamais sûr de recueillir dans une assemblée nouvelle ce qu'il auroit semé dans la précédente : au contraire, voyez-le aux prises, pour ainsi dire, avec des représentans rééligibles ; il s'attachera à ceux qui par leur éloquence et par leur adresse exerceront plus d'influence sur l'Assemblée législative ; ils feront servir au succès de ses prétentions, la réputation même de popularité qu'ils auront eu soin d'acquérir ; et quand il les aura aidés de son pouvoir, pour les réélire à la législature suivante, ils achèveront alors de lui rendre les plus signalés services. Mais vous ne comprenez pas, dites-vous, comment le pouvoir exécutif pourroit concevoir l'idée de séduire des membres du corps législatif, depuis qu'il ne peut plus les appeler au ministère. Je rougirois de vous rappeler qu'il existe d'autres moyens de corruption ; mais je pourrois au moins demander si ces places que l'on ne peut obtenir pour soi, on peut ne pas les détourner sur ses amis, sur ses proches, sur son père, sur son fils ; si le crédit d'un ministre est entièrement inutile ; s'il est impossible que des membres du corps législatif règnent en effet sous son nom, et qu'ils fassent, avec lui, une espèce d'échange de leur crédit et de leur pouvoir ; je pourrois dire même, que ce seroit déjà un grand avantage, que celui d'être porté à la législature par le parti et par l'influence que le pouvoir exécutif peut avoir dans les assemblées électorales. Il est

vrai que vous supposez toujours que ceux qui seront réélus seront toujours les plus zélés et les plus sincères défenseurs de la patrie. Vous oubliez donc que vous avez dit vous-mêmes, qu'un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un homme ? (4) Vous croyez à l'impuissance de l'intrigue et du charlatanisme ! Vous croyez au discernement parfait, à l'impartialité absolue de ceux qui choisiront pour le peuple ! Vous ignorez qu'il existe un art de s'abandonner toujours au cours de l'opinion du moment, en évitant soigneusement de la heurter pour servir le peuple ! Et que dans cette arène, l'intrigant souple et ambitieux lutte souvent avec avantage, contre le citoyen modeste et incorruptible ! Mais c'est ici que le parallèle du représentant rééligible, et de celui qui ne l'est pas, tourne entièrement contre votre système. Suivez-les l'un et l'autre dans le cours de leur carrière. Le premier, séduit par l'espérance de prolonger la durée de son pouvoir, partage sa sollicitude entre ce soin et celui de la chose publique. A mesure sur-tout qu'il approche de la fin de sa carrière, il s'occupe avec plus d'ardeur des moyens de la recommencer; il songera plus à son canton qu'à sa patrie, à lui-même qu'à ses commettans : parmi ceux-ci, il caressera, il défendra avec plus de zèle ceux qui pourront seconder avec plus de succès son projet favori ; il se gardera bien de protéger un citoyen obscur et malheureux, contre un homme puissant et accrédité dans sa contrée, sur-tout si cet acte de justice n'étoit pas de nature à produire un éclat favorable à son ambition. Représentez-vous une assemblée toute entière dans cette situation : les représentans du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue, occupés presqu'uniquement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens. Reconnoissez-vous là des législateurs, des dépositaires du bonheur du peuple ? Quelle sera l'influence de ces brigues honteuses ? Elles dépraveront les mœurs publiques en même temps qu'elles dégraderont la majesté des lois.

Quel respect le peuple auroit-il pour des législateurs qui lui donneroient l'exemple des vices mêmes qu'ils doivent réprimer ! Supposez, au contraire, que les législateurs soient mis à l'abri de ces tentations par la loi qui met obstacle à la rééligibilité, ils ne doivent avoir naturellement d'autre pensée que celle du bien public. Le pouvoir exécutif a moins d'intérêt de les séduire, parce qu'ils ne peuvent pas lui vendre un système de perfidies gradué et prolongé dans une autre législature : leur prévarication seroit d'autant plus odieuse, qu'elle seroit plus brusque et plus précipitée. Le véritable objet de leur ambition, déterminé par la durée même de leur mission, est de la mettre à profit pour leur gloire, pour mériter l'estime et la reconnoissance de la nation dans le

(4) Allusion au discours de Duport : Un journaliste a même été jusqu'à dire : « Un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un individu ».

sein de laquelle ils sont sûrs de retourner. Je m'étonne donc de l'extrême prévention que l'un des préopinans sur-tout, M. Du Port, a marquée pour une législature dont les membres ne pourroient point être réélus, quand il a prononcé qu'ils n'emploieroient leur temps qu'à deux choses : à médire des ministres, et à plaider la cause de leurs départemens contre l'intérêt général de la nation. Quant aux intérêts du département (5), j'ai déjà prouvé que cet inconvénient, et même un inconvénient plus grave, n'existoit que dans le système opposé ; quant aux ministres, s'ils médisoient, cela prouveroit au moins qu'ils ne leur seroient point asservis ; et c'est beaucoup. D'ailleurs quoique nous soyons nous-mêmes entachés de ce vice capital, par le décret de lundi (6), je suis persuadé que nous emploierons notre temps à quelque chose de mieux qu'à médire des ministres sans nécessité, et à parler uniquement des affaires de nos départemens ; et je suis convaincu, au surplus, que ce décret, quoi qu'on puisse dire, n'a pas affoibli l'estime de la nation pour ses représentans actuels.

On a fait une autre objection qui ne me paroît pas plus raisonnable, lorsqu'on a dit que, sans l'espoir de la rééligibilité, on ne trouveroit pas dans les vingt-cinq millions d'hommes qui peuplent la France, des hommes dignes de la législature. Ce qui me paroît évident, c'est que, s'opposer à la réélection, est le véritable moyen de bien composer la législature. Quel est le motif qui doit appeler, qui peut appeler un citoyen vertueux à désirer ou à accepter cet honneur, le plus grand de ceux que la nation françoise puisse accorder à ses citoyens ? Sont-ce les richesses, le désir de dominer, et l'amour du pouvoir ? Non. Je n'en connois que deux : le désir de servir sa patrie : le second, qui est naturellement uni à celui-là, c'est l'amour de la véritable gloire, celle qui consiste, non dans l'éclat des dignités, ni dans le faste d'une grande fortune, mais dans le bonheur de mériter l'amour de ses semblables par des talens et des vertus. Or, je dis que deux années de travaux aussi brillans qu'utiles sur le plus grand théâtre où les talens et les vertus puissent se développer, suffisent pour satisfaire ce genre d'ambition. Quand on les a bien su mettre à profit, on peut retourner, avec quelque plaisir, dans le sein de sa famille, et souffrir avec patience cet intervalle de deux ans, qui peut paroître une situation violente à un ambitieux, mais qui est nécessaire à l'homme le plus éclairé, pour méditer sur les principes de la législation avec plus de profondeur qu'on ne peut le faire au milieu du tourbillon des affaires, et sur-tout pour reprendre ce goût de l'égalité, que l'on perd aisément dans les grandes places. Ne me parlez pas de pur civisme et de perfection idéale, et ne calomniez pas

(5) Allusion au discours de Duport : « Il n'aura que deux choses à faire : dire du mal des ministres et faire du bien dans son département ».

(6) Celui du lundi 16 mai, obtenu par Robespierre, et qui interdit la réélection des députés de la Constituante.

la nature humaine, pour avoir un prétexte de repousser ces principes. Je vous assure que ces sentimens sont plus naturels que vous ne croyez : je connois plus d'un homme qui pense ainsi ; j'en ai sous mes yeux ; et l'œil du public en découvriroit davantage, si l'état ancien de notre gouvernement avoit permis qu'un plus grand nombre d'hommes acquit ou l'habitude, ou l'audace de la parole : mais laissez se répandre les principes du droit public, et s'établir la nouvelle constitution ; et vous verrez naître une foule d'hommes qui développeront un caractère et des talens. Croyez, croyez dès-à-présent qu'il existe dans chaque contrée de l'empire, des pères de famille qui viendront volontiers remplir le ministère de législateurs, pour assurer à leurs enfants des mœurs, une patrie, le bonheur et la liberté ; des citoyens qui se dévoueront volontiers, pendant deux ans, au bonheur de servir leurs concitoyens, et de secourir les opprimés. Et si vous avez tant de peine à croire à la vertu, croyez du moins à l'amour-propre ; croyez que, chez une nation qui n'est pas tout-à-fait stupide et abrutie, un grand nombre d'hommes, un trop grand nombre peut-être, sera naturellement jaloux d'obtenir le prix le plus glorieux de la confiance publique. Voulez-vous me parler de ces hommes qu'une ambition vile et insensée dévore, qui n'estiment rien que la richesse et l'orgueil du pouvoir ; de ces hommes que le génie de l'intrigue pousse dans une carrière que le seul génie de l'humanité devroit ouvrir ? Voulez-vous me dire qu'ils fuiront la législature, si l'appât de la réélection ne les y attire ? Tant mieux ! Ils ne troubleront pas le bonheur public par leurs intrigues ; et la vertu modeste recevra le prix qu'ils lui auroient enlevé. Voulez-vous faire des fonctions du législateur un état lucratif, un vil métier ? Non, dispensez-vous donc du détail de toutes ces petites convenances personnelles, de tous ces méprisables calculs qui contrastent avec la grandeur d'une si sainte mission.

Faut-il dissiper encore une autre crainte ? Vous craignez que si l'on ne conserve pas des membres de chaque législature, les autres n'ayent pas les lumières nécessaires pour remplir leurs fonctions.

Je pourrois observer que cet argument banal, comme ceux que j'ai déjà réfutés, s'appliquoit à la disposition qui écarte les membres de l'Assemblée nationale actuelle de la législature prochaine, et que l'Assemblée l'a rejeté, quoi qu'on ait dit, avec une profonde sagesse. Son moindre défaut est de présenter les fonctions du législateur comme on présentoit la finance lorsqu'elle étoit couverte d'une voile mystérieux. Quoi ! Lorsqu'étrangers, pour la plupart, à ces occupations, vous avez suffi à des travaux si immenses, si compliqués ; quand vous avez pensé que la législature qui, après vous, devoit être la plus surchargée d'affaires, pouvoit se passer de votre secours, et être entièrement composée de nouveaux individus, vous croiriez que les législatures suivantes auront besoin de transmettre à celles qui viendront après elles, des guides, des Nestors politiques, dans le temps où toutes les parties du

gouvernement seront plus simplifiés et plus solidement affermies. Non; la législation tient bien plus à des principes qu'à la routine. Toutes les lois importantes sont toujours devancées par l'opinion publique, provoquées par un besoin présent, ou par la nécessité de réformer des abus dont on a long-temps gémi. On a voulu fixer votre attention sur de certains détails de finance, d'administration, comme si les législatures, par le cours naturel des choses, ne devoient pas voir dans leur sein des hommes instruits dans l'administration, dans la finance, et présenter une diversité infinie de connoissances, de talens en tout genre. Je conclurai plutôt de tout ce qu'on a dit à cet égard, qu'il n'est pas bon qu'il reste des membres de l'ancienne, car s'ils étoient présumés d'avance nécessaires à certaines parties qui tiennent à l'administration, ils se perpétueroient dans les mêmes emplois : les autres membres se dispenseroient de s'en instruire; et l'esprit particulier, l'intérêt individuel seroient substitués aux lumières, au vœu général de l'Assemblée représentative ? Ce qui m'étonne sur-tout, c'est que ceux qui veulent nous inspirer ces terreurs, aient oublié de faire une observation bien simple, qui les en eût eux-mêmes préservés. Comment croire en effet à cette effroyable pénurie d'hommes éclairés, puisqu'après chaque législature on pourra choisir les membres de celles qui l'auront précédée, les partisans les plus zélés de la réélection peuvent se rassurer; s'ils se croyoient absolument nécessaires au salut public, dans deux ans ils pourront être les ornemens et les oracles de la législature qui suivra immédiatement la prochaine.

Comment concevoir après cela ces cris éternels que nous entendons retentir depuis plusieurs jours; c'en est fait de la constitution; la liberté est perdue ? Il est vrai que ces déclamations portoient principalement sur le décret qui concerne l'Assemblée actuelle; il est vrai que tous ces discours étoient faits et préparés avant ce décret, et qu'ils étoient destinés à prouver aussi que nous devions être réélus; et je ne sais si l'on trouve un secret plaisir à le censurer en discutant une question liée aux principes qui l'ont dicté : mais ce que je sais bien, c'est qu'il est permis de s'étonner de ce que ces personnes n'ont commencé à nous effrayer sur les dangers de la patrie que le jour où l'Assemblée nationale a donné ce grand exemple de sagesse et de magnanimité. Pour moi, indépendamment de toutes les raisons que j'ai déduites et que je pourrois ajouter, un fait particulier me rassure : c'est que les mêmes personnes qui nous ont dit : tout est perdu, si on ne réélit pas, disoient aussi, le jour du décret qui nous interdit l'entrée du ministère : tout est perdu; la liberté du peuple est violée; la constitution est détruite. Je me rassure, dis-je, parce que je crois que la France peut subsister, quoique quelques-uns d'entre nous ne soient ni législateurs, ni ministres; je ne crois pas que l'ordre social soit désorganisé, comme on l'a dit, précisément parce que l'incorruptibilité des représentans du peuple sera garantie par des lois sages. Ce n'est pas que je ne puisse

concevoir aussi de certaines alarmes d'un autre genre; j'oserois même dire que tel discours véhément, dont l'impressiosn fut ordonnée hier (7) est lui-même un danger, ou du moins en présage quelqu'un. A Dieu ne plaise que ce qui n'est point relatif à l'intérêt public soit ici l'objet d'une de mes pensées! Aussi suis-je bien loin de juger sévèremment cette longue mercuriale prononcée contre l'Assemblée nationale le lendemain du jour où elle a rendu un décret qui l'honore, et tous ces anathèmes lancés du haut de la tribune contre toute doctrine qui n'est pas celle du professeur, mais si en même tems qu'on prévoit, qu'on annonce des troubles prochains; en même tems que l'on en voit les causes dans cette lutte continuelle des factions diverses et dans d'autres circonstances que l'on connoît très bien, on s'étudioit à les attribuer d'avance à l'Assemblée nationale, au décret qu'elle vient de rendre, on cherchoit d'avance à se mettre à part, ne me seroit-il pas permis de m'affliger d'une telle conduite, et d'être trop convaincu de ce que l'on auroit voulu prouver: que la liberté seroit en effet menacée. Mais je ne veux pas moi-même suivre l'exemple que je désapprouve, en fixant l'attention de l'Assemblée sur un épisode plus long que l'objet de la discussion; et j'en ai dit assez pour prouver que si les dangers de la patrie étoient mis une fois à l'ordre du jour, j'aurois aussi beaucoup de choses à dire. Au reste, le remède contre ces dangers, de quelque part qu'ils viennent, c'est votre prévoyance, votre sagesse, votre fermeté. Dans tous les cas nous saurons consommer, s'il le faut, le sacrifice que nous avons plus d'une fois offert à la patrie. Nous passerons; les cabales des ennemis de la patrie passeront: les bonnes lois, le peuple, la liberté, resteront. Maintenant il s'agit de porter une loi qui doit influer sur le bonheur des tems qui nous suivront; j'ai prouvé qu'elle étoit nécessaire à la liberté: j'aurois pu me contenter d'observer que les mêmes principes qui ont nécessité votre décret relatif à l'assemblée actuelle, s'appliquent à toutes les Assemblées législatives. Ce n'est qu'une raison de convenance très impérieuse, très morale qui m'a déterminé à provoquer préliminairement le premier décret. Du moins, je ne l'eusse jamais proposé, si j'avois pensé qu'il fût contraire aux principes généraux de l'intérêt public: il importe que ceux qui s'opposoient à ce même décret, ne vous mettent pas en contradiction avec vous-mêmes, et ne prennent pas le droit de présenter comme un acte de désintéressement ou de générosité, ce qui est un acte de raison, de sagesse et de zèle pour le bien public. Au reste, je dois ajouter une dernière observation; c'est que ce même décret et les principes que j'ai développés, militent contre toute réélection immédiate d'une législature à l'autre. Ce qui me porte à faire cette observation, c'est que je sais que l'on proposera de réélire au moins pour une législature, parce que, pour peu que les opinions soient partagées,

(7) Le discours de Duport.

on se laisse facilement entraîner à ces termes moyens, qui participent presque toujours des inconvéniens des deux termes opposés.

Je demande que les membres des Assemblées législatives ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature (8).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 133 *Le Logographe, Journal national*, 18 mai 1791, p. 110-111.

« *M. Robespierre*. Vous appréciez de plus en plus, ce me semble, l'importance de la question qui vous occupe. Je ne combattrai pas la manière dont le système de la réélection a été défendu. Je ne veux examiner ici que les principes de l'intérêt général qui doit être la règle de votre décision. Mais pour mettre cette question dans tout son jour, permettez-moi de vous rappeller les véritables termes de la disposition sur laquelle vous délibérez.

« Elle porte que les membres d'une législature précédente pourront être réélus à une législature prochaine.

« Il résulteroit de cet article, que les membres d'une législature pourroient être réélus à perpétuité. Avant votre décret d'hier, cette faculté eût appartenu aux membres de cette assemblée, comme une conséquence visible de ces dispositions générales. Je ne fais cette observation que pour indiquer l'étendue de l'esprit de l'article ; car je ne crois pas qu'il y ait deux opinions dans l'assemblée, sur la nécessité d'empêcher une réélection perpétuelle. J'examinerai seulement si la rééligibilité, en elle-même, est plus utile à la liberté et au bien public, que l'opinion contraire.

« Je crois que l'une et l'autre exigent que les membres des législatures ne puissent être réélus, qu'après 2 ans d'intervalle ; c'est ce que je vais prouver par des observations simples, et c'est par les moyens mêmes que les partisans du système contraire ont employé pour l'établir.

« Quel est le principe, quel est le but des loix sur cette réélection ? l'intérêt du peuple. Quand une nation n'exerce pas et ne peut pas exercer son autorité par elle-même, mais par des représentans, si le corps représentatif n'est pas absolument pur et identifié avec le peuple, la liberté est perdue. Le grand principe du gouvernement représentatif, l'objet essentiel des loix dans un tel gouvernement, est donc d'assurer la pureté des élections et l'incorruptibilité des représentans. Si la rééligibilité va à ce but, elle est bonne ; si elle s'en écarte, elle est mauvaise. Je ne sais si c'est sérieusement que les partisans de la réélection ont prétendu que le système contraire blessoit la liberté du peuple. Toute entrave inutile, mise à la liberté du choix, est injuste ; à plus

(8) Texte reproduit par Laponneraye, I, 109-123 (avec des mouvements de séances tirés du Moniteur) et par Ch. Vellay, op. cit., p. 53-65.

forte raison, si elle est nuisible et dangereuse. Mais toute règle qui tend à défendre le peuple contre la brigue, contre la surprise, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentans, est juste et nécessaire. Voilà, ce me semble, les vrais principes de cette question.

« On a cru me mettre en contradiction avec moi-même, en observant que j'avois manifesté une opinion contraire au marc d'argent. Ne pourrois-je pas faire un reproche plus fondé à mes adversaires, et leur demander pourquoi, ne s'étant pas opposés à une condition si rigoureuse, ils pensent aujourd'hui que l'on blesseroit la majesté du peuple, en s'opposant à la réélection (applaudi). Laissons donc cette extrême délicatesse de principes, et examinons, sans partialité, le véritable point de la question, qui consiste à savoir si la rééligibilité tend à assurer au peuple de bons représentans. C'est d'après les vices des hommes, qu'il en faut calculer les effets; car ce n'est que contre les vices, que les loix sont faites. Or, l'expérience a toujours prouvé qu'autant les peuples sont indolens et faciles à tromper, autant ceux qui les gouvernent sont habiles et actifs à étendre leur pouvoir. C'est cette double cause qui a fait que les magistratures électives sont devenues perpétuelles, et ensuite héréditaires; c'est l'histoire de tous les siècles, qui a prouvé qu'une loi prohibitive de la réélection étoit le plus sûr moyen de conserver la liberté. Parlez-vous d'un corps de représentans destinés à faire des loix, à être les interprètes de la volonté générale ? C'est la nature même de leurs fonctions qui les rappelle impérieusement dans la classe des autres citoyens; ne faut-il pas, en effet, qu'ils se trouvent dans la situation qui confond le plus leurs intérêts et leurs vœux personnels avec celui du peuple. Or, pour cela, il faut que, le plus souvent possible, ils redeviennent peuple eux-mêmes : mettez-vous un instant à la place des simples citoyens, et dites de qui vous aimeriez mieux recevoir des loix, ou de ceux qui, en les dictant, seroient certains de redevenir, comme vous, de simples citoyens, ou de ceux qui viendroient avec leurs pouvoirs par l'espérance de les perpétuer (applaudissemens).

« Vous dites que le corps législatif sera trop foible pour résister à la force du pouvoir exécutif, si tous ses membres sont renouvellés tous les deux ans. Mais à quoi attribuerez-vous donc la véritable force du pouvoir législatif; est-ce à la puissance, au crédit, à l'importance de tels ou tels individus ? Non, c'est au pouvoir constitutionnel qu'il appartient, c'est à la puissance, à la volonté de la nation qu'il représente. Le pouvoir du corps législatif est immense par sa nature même : il est assuré de sa permanence par la faculté de s'assembler sans convocation, par la loi qui refusera au roi le droit de le dissoudre. Prenez-garde, dit-on, à la corruption, à l'influence du pouvoir exécutif.

« C'est dans le systême contraire à celui que je soutiens que ce danger sera réel. Obligé de recommencer tous les deux ans ses tenta-

tives sur une assemblée nouvelle et pure, le pouvoir exécutif auroit à la fois et plus de dépenses à prodiguer, et plus d'obstacles à surmonter. On peut ajouter qu'il auroit bien moins d'intérêt à corrompre des hommes dont la retraite romproit la trame, et qu'il faudroit la renouer périodiquement sans être jamais sûr de recueillir dans une assemblée nouvelle ce qu'il auroit semé dans la précédente. Au contraire, voyez-le aux prises, pour ainsi dire avec des représentans rééligibles; il s'attachera d'abord à ceux qui, par leur éloquence ou par leur adresse, exerceront plus d'influence sur l'assemblée législative. Ils feront servir au succès de ses prétentions avec beaucoup d'adresse, d'abord la réputation de popularité qu'ils auront soin d'acquérir, et qu'il est souvent facile d'usurper : et quand il les aura aidés à son tour de tout son pouvoir pour les faire réélire à la législature suivante, ils tâcheront alors de lui rendre les services les plus signalés. Mais vous ne concevez pas, dites-vous, comment le pouvoir exécutif pourroit concevoir l'idée de séduire des membres du corps législatif, depuis qu'il ne peut plus les appeller au ministère. Je rougirois de rappeller qu'il existe d'autres moyens de corruption; mais je pourrois du moins demander si ces places qu'on ne peut obtenir pour soi, on ne pourroit les obtenir pour ses amis, pour ses proches, pour son père, pour son fils; si ce crédit du ministère est entièrement inutile; s'il est possible que des membres du Corps législatif règnent en effet sous son nom, et qu'il se fasse entr-eux une espèce d'échange de crédit et d'influence, je pourrois dire même que ce seroit déjà un très-grand avantage de pouvoir être porté à la législature par le parti et par l'influence que le pouvoir exécutif peut exercer dans les assemblées électorales. Il est vrai que vous supposez toujours que ceux qui seront réélus seront les plus zélés et les plus sincères défenseurs de la nation. Vous oubliez donc que vous avez dit vous-mêmes qu'on voit un mot dit à propos, lever souvent tous les doutes sur le patriotisme d'un homme. Vous croyez à l'impuissance de l'intrigue, et du charlatanisme : vous croyez au désintéressement parfait, à l'impartialité absolue de ceux qui choisiront pour le peuple : vous ignorez qu'il existe un art de suivre toujours le cours de l'opinion populaire, en même temps qu'on fait ce qu'on peut pour ne pas déplaire au peuple; de saisir la faveur publique par des actions éclatantes qui la flattent après avoir trahi la nation par un lâche silence, dont elle ne s'est point apperçue; et que dans cette arêne, l'intrigant souple et ambitieux lutte toujours avec avantage contre le citoyen modeste et incorruptible. Mais c'est ici que le parallèle du représentant rééligible, et de celui qui ne l'est pas, détruit entièrement votre systême. Séduit par le désir de suivre la réélection, partageant sa sollicitude entre ce soin et celui de la chose publique, à mesure sur-tout qu'il approche de la fin de sa carrière, il s'accaparera avec plus d'ardeur des moyens de la recommencer; il songera plus à son canton qu'à sa patrie, à lui-même qu'à ses commettans. Parmi ceux-ci, il caressera, il défendra avec zèle

ceux qui le pourront seconder dans son projet favori. Il se gardera bien de protéger un citoyen obscur et malheureux contre un homme puissant et accrédité dans sa contrée. Représentez-vous une assemblée dans cette situation, les représentans du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue, occupés presqu'uniquement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens. Reconnoissez-vous là des législateurs, les dépositaires du bonheur du peuple ?

« Supposez au contraire que les législateurs soient mis à l'abri de ces tentations par la loi qui met obstacle à la rééligibilité; ils ne doivent avoir naturellement d'autre pensée que celle du bien public. Le pouvoir exécutif a moins d'intérêt de les séduire, parce qu'ils ne peuvent pas lui vendre un systême de perfidie, gradué et prolongé dans une autre législature : leur prévarication seroit d'autant plus révoltante qu'elle seroit plus brusque. Je m'étonne donc de l'extrême prévention que l'un des préopinants, M. Duport, a marqué pour une législature dont tous les membres seroient renouvellés en entier. Il a prétendu qu'ils employeront leur tems à deux choses; la première à médire des ministres, la seconde à préférer à tout les affaires de leurs départemens J'ai déjà prouvé que c'est dans le systême contraire que cet inconvénient arrivera. Pour ce qui regarde les ministres, s'ils médisoient des ministres, ce seroit au moins une preuve qu'ils ne leur seroient pas asservis, et ce seroit déjà beaucoup. Quoi qu'il en soit, je puis d'autant moins partager avec le préopinant cette idée, que je ne pense pas que, quoique nous soyons nous-mêmes dans cet état par le décret d'avant-hier, nous employons davantage notre tems, soit à nous occuper exclusivement et principalement des intérêts de nos départemens, soit à médire des ministres sans nécessité; et je ne me suis point apperçu que ce décret ait rien diminué de l'estime de la nation pour ceux qui l'ont porté.

« On a fait une autre objection qui ne me paroit pas plus raisonnable; lorsqu'on a dit que sans l'espoir de rééligibilité, on ne trouverait pas dans les 25.000.000 d'hommes qui composent la France, des hommes dignes de la législature. Quel est donc le motif qui peut appeller un citoyen ami de la patrie, à désirer ou à accepter cet honneur, le plus grand de ceux que la nation peut accorder ? Sont-ce les richesses ? Est-ce le désir de dominer et l'amour du pouvoir ? Non. Je n'en connois que deux; le premier, c'est de servir sa patrie, le second, qui est peut-être véritablement uni à celui-là, c'est l'amour de la véritable gloire, qui consiste non dans l'éclat ni la perpétuité des dignités, ni dans le faste d'une grande fortune, mais dans le bonheur de mériter l'estime et la reconnoissance de ses concitoyens par des talens ou par des vertus. Or je dis que deux années de travaux sur le plus grand théâtre où les talens et les vertus puissent se développer suffisent pour satisfaire ce genre d'ambition, quand on les sait mettre à profit : on

peut retourner avec plaisir au sein de sa famille, et souffrir avec patience cet intervalle de deux années, qui peut paroître un siècle de souffrances à un ambitieux, mais qui est nécessaire à l'homme le plus éclairé, pour méditer sur les principes de la législation avec plus de profondeur qu'on ne peut le faire dans le tourbillon des affaires.

« Mais, dira-t-on, vous étoufferez le civisme : croyez que dès à présent il existe dans chaque contrée de l'empire des pères de famille, qui viendront volontiers remplir le ministère de législateur, pour assurer à leurs enfans des mœurs, une patrie. Et si vous avez tant de peine à croire à la vertu, croyez du moins à l'amour-propre ; croyez que, chez une nation qui n'est pas tout à fait stupide et abrutie, un grand nombre d'hommes, un trop grand nombre d'hommes peut-être, sera naturellement glorieux d'obtenir la marque la plus sûre de la confiance publique.

« Voulez-vous me parler de ces hommes qu'une ambition insensée dévore, qui n'estiment rien que la richesse ou l'orgueil du pouvoir ; de ces hommes que le génie de l'intrigue poussent dans une carrière que celui de l'humanité devoit seul ouvrir, qu'une loi qui les priveroit du ministère ou de la législature plongeroit dans la consternation, ou à qui elle inspireroit une funeste activité ? Voulez-vous me dire qu'ils ne voudroient pas de la législature, si l'espoir de la réélection ne les y attiroit ? Tant mieux, ils ne troubleront pas le bonheur du peuple par leurs intrigues, et la vertu modeste recevra le prix qui lui auroit été enlevé. (Applaudissemens à droite). Voulez-vous faire de l'état du législateur un état lucratif, un vil métier ? Non. Dispensez-vous donc du détail de toutes les petites convenances partielles, de tous ces méprisables calculs qui contrastent d'une manière ridicule avec la grandeur de sa mission. Faut-il dissiper encore une objection ? Vous craignez, si l'on ne conserve pas des membres d'une législature, que les autres n'aient pas les lumières nécessaires. Quoi ! vous avez pensé que la législature prochaine qui après vous doit être la plus surchargée d'affaires, pouvoit se passer de votre secours et être entièrement composée de nouveaux individus ; et vous croyez que les législatures suivantes auroient besoin de transmettre à celles qui viendront après elles, des guides, des Nestors politiques, quand toutes les parties du gouvernement seront plus simplifiées et plus affermies ? Ce qui m'étonne sur-tout, c'est que ceux qui veulent nous faire croire que le décret est une erreur, aient oublié de faire une observation bien simple ; c'est que les citoyens dont ils parlent peuvent devenir les ornemens de la législature. (Applaudi). Comment concevoir après cela ces cris éternels que nous entendons retentir depuis quelques jours sur l'effet de la constitution et de la liberté du peuple. Il est vrai que ces réclamations portoient sur le décret qui concerne l'assemblée actuelle. Il est vrai que tous ces discours étoient préparés avant ce décret et qu'ils devoient prouver aussi que nous devions être réélus : et je ne sais si l'on trouve un secret plaisir à combattre aujourd'hui les principes qui ont déterminé

ce décret. Mais ce que je sais bien c'est qu'il est permis de s'étonner qu'on commence à nous effrayer sur les dangers de la patrie, le jour où l'assemblée nationale a donné un grand exemple de sagesse et de magnanimité. Au reste, ce qui me rassure, c'est que j'ai entendu les personnes qui prétendent que par ce décret nous avons renversé la constitution, dire aussi, lorsque vous portâtes celui qui concerne le ministère relativement aux membres de la législature actuelle, que la liberté du peuple étoit violée, la constitution détruite. Je me rassure parce que la France peut subsister, quoique quelques-uns d'entre nous ne soient pas législateurs ou ministres (on rit et on applaudit à droite).

« Je ne crois pas, comme on l'a dit, que l'ordre social soit désorganisé parce que la rééligibilité n'aura pas lieu. Il sera garanti par des loix sages. Ce n'est pas que je ne puisse concevoir aussi de certaines allarmes parce que tel discours véhément que j'ai entendu annonçoit des dangers. Au reste, je ne veux pas juger, avec trop de sévérité, cette longue censure prononcée, il n'y a pas longtemps, contre l'assemblée nationale entière, et contre chaque fraction de l'assemblée nationale, sans en excepter aucune; je ne parle pas de ces anathêmes, lancés du haut de la tribune, contre une doctrine qui n'étoit point celle du professeur. Si les dangers de la patrie étoient mis à l'ordre du jour, j'aurois aussi beaucoup à dire. Au reste, le remède de ces dangers, de quelque parti qu'ils viennent, c'est votre prévoyance, votre sagesse et votre fermeté dans tous les cas, à qui nous le devons. Je finis par une réflexion, c'est que ce même décret, et les principes que j'ai développés, militent contre toute réélection immédiate d'une législature à l'autre. Ce qui me porte à vous dire cette observation, c'est que je sais que l'on vous proposera de réélire, au moins pour une législature, parce que, pour peu que les opinions soient partagées, on se laisse facilement entraîner par des opinions qui participent toujours de deux termes opposés. J'appuie donc la proposition conforme aux vrais principes et à l'intérêt public, qui a été faite par un des deux préopinans, et qui consiste à décréter que les membres d'une législature ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans. (On demande l'impression; d'autres l'ordre du jour. L'assemblée passe à l'ordre du jour) » (9).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 140, p. 581.

« *M. Roberspierre*. Toute règle qui tend à défendre le peuple contre la brigue, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentans, est juste et nécessaire. Voilà, ce me semble, les vrais principes de la grande question qui vous occupe.

[*Suit le texte du discours imprimé, depuis :* « Vous avez cru me mettre en contradiction avec moi-même... » *jusqu'à la fin; avec quelques variantes de détail.*]

(9) Le texte reproduit par les Arch. parl., XXVI, 203, combine ceux du discours imprimé et de Le Hodey.

« Les applaudissemens qui avaient fréquemment interrompu ce discours recommencent. On demande l'impression. On réclame l'ordre du jour. L'Assemblée passe à l'ordre du jour » (10).

Journal de la Noblesse, t. II, n° 22, p. 67-69.

« On a repris la discussion sur la rééligibilité. M. de Liancourt a parlé après M. Robespierre, qui lui a répliqué, a détruit toutes ses objections, et s'est justifié de plusieurs contradictions qu'on lui avoit reprochées dans les débats; il a eu des instans fort vifs, et quoiqu'il n'ait fait aucune application directe, il paroît que son discours n'étoit pas sans motifs, et que la conduite de plus d'un député en étoit le canevas. C'est ici que je sens vivement le poids du malheur qui accable la moitié la plus vertueuse de toute la France : le ministère, au lieu de ressaisir l'autorité légitime dont le trône est dépouillé, en suivant une marche grave et imposante, aura recours aux moyens de corruption, et l'homme de bien périra victime de ses espérances; nous laisserons à nos successeurs un jeu aussi terrible qu'il étoit inconnu jusqu'à nous, celui de l'insurrection et des révolutions.

[*Suit un fragment du discours imprimé, depuis :* « Mais vous ne comprenez pas... » *jusqu'à* « ...contre le citoyen modeste et incorruptible. »]

« Tous ces vices que décrit l'orateur devroient nous écarter pour toujours de la folle idée d'établir un gouvernement populaire : ce qui seroit un défaut pour les autres peuples est un vice pour nous; peut-on parler de régénération et de vertu, lorsque, dans un tems d'effervescence où tous les esprits semblent être portés pour le succès d'une révolution, on voit toutes les sangsues se gorger du sang du peuple ? Tous ces vertueux marchands qui se sont armés pour la cause commune, vendent leur argent aux consommateurs, qui perdent le produit des entrées dont l'Etat est lui-même dépouillé; telle est la vertu du siècle régénérateur et régénéré. Je reprends le discours de M. Robespierre, qui doit être l'oracle des révolutionnaires. « Voyez, dit-il, les représentans du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue, occupés presqu'unanimement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens. Ces brigues honteuses dépraveront les mœurs publiques, en même tems qu'elle dégraderont la majesté des loix...

[*Suit un fragment du discours imprimé, depuis :* « On a voulu fixer notre attention... » *jusqu'à* « ...le peuple, la liberté resteront. »]

« La fin de ce discours nous présage quelque supplément sur la turpitude des députés.

(10) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 438.

« Je dois ajouter, a-t-il dit en finissant, une dernière observation, c'est que le décret que vous avez rendu lundi, et les principes que j'ai développés, militent contre la réélection immédiate d'une législature à l'autre. Ce qui me porte à faire cette observation, c'est que je sais que l'on proposera de réélire au moins pour une législature, parce que, pourvu que les opinions soient partagées, on se laisse facilement entraîner à ces termes moyens qui participent presque toujours des inconvéniens des deux termes opposés. »

L'orateur a conclu à ce que les membres d'une législature ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature.

L'Ami du Roi (Royou), n° 367, p. 2.

« La grande question de la rééligibilité a été enfin décidée dans cette séance. Il faut rendre cette justice à M. Robespierre; il semble avoir expié tous ses écarts démagogiques, par la manière ferme et noble dont il s'est montré dans cette discussion; aucun intérêt secret, aucun esprit de parti, aucune considération étrangère n'a pu ébranler sa résolution, ni affoiblir son zèle pour une cause qui lui paroissoit intimement liée au bien public. Jamais il n'a parlé avec plus de force et d'éloquence, et peut-être ses efforts auroient été couronnés du succès, s'il n'eût pas été pour ainsi dire écrasé de tout le poids des talens supérieurs et de la prodigieuse réputation de M. Cazalès; mais ce que je regarde comme un véritable triomphe pour M. de Robespierre, c'est que sa constance et son courage dans une pareille occasion, donnent lieu de croire qu'il est plus attaché à ses principes qu'à ses intérêts; que s'il est démagogue, c'est de bonne foi, et qu'il ne lui manque qu'une meilleure tête et un esprit plus juste pour être un excellent citoyen et même un bon législateur » (11).

L'Ami du Roi (Montjoie), 19 mai 1791, p. 555.

« Ce qu'a dit M. Roberspierre fera sentir de quelle nature ont été ses raisonnemens.

« Je crois, a dit celui-ci, que la France peut subsister, que l'ordre social ne sera pas désorganisé, quoique nous ne puissions être ni législateurs, ni ministres... Nous passerons, les cabales des intrigues passeront; mais la liberté restera...

« Ces derniers mots ont excité une espèce d'enthousiasme; on a ordonné l'impression du discours de M. Robespierre, et certainement c'étoit pour lui faire tous les honneurs à-la-fois, car on crioit en même

(11) Cf. E. Hamel, I, 448. Robespierre eut en effet dans cette séance du 18 un succès moindre. Sans doute faut-il en voir la raison dans le fait qu'il a, au début de son discours, soulevé la question du marc d'argent et peut-être aussi dans les craintes suscitées par Duport.

temps *aux voix, aux voix,* comme si l'orateur eût porté le flambeau de la vérité dans tous les esprits, et y eût fait naître une détermination indestructible. »

Courier de Provence, t. XIV, n° 291, p. 554-5.

« Dans cette affaire, comme dans toutes les autres questions de principes et de grand intérêt national, M. Robespierre s'est exprimé avec autant d'énergie que de patriotisme. Il a combattu, l'une après l'autre, toutes les raisons, toutes les objections des adversaires, avec la supériorité que donnent toujours une âme droite et une conscience pure (12). Il a prouvé combien seroit favorable à la cour, la rééligibilité absolue, il a parlé de la corruption en homme incorruptible. Voici ce qu'il a répondu à cette futile objection, tirée du défaut de capacité des personnes qui entreroient pour la première fois dans la législature.

[*Suit un fragment du discours imprimé, depuis :* « Laissez se répandre les principes... » *jusqu'à* « ...qu'ils lui auroient enlevé. »]

« M. Robespierre a conclu comme M. Buzot et Pétion, à ce qu'on ne pût être réélu à une nouvelle législature, qu'après un intervalle de deux ans. »

[Brève mention de ce discours dans *Le Journal des Débats,* t. XX. n° 725, p. 10; *Le Courrier d'Avignon,* n° 123, p. 490; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XI, n° 652, p. 5; *Le Lendemain,* t. III, n° 139, p. 451; *Le Journal universel,* t. XI, p. 7040; *Le Courier français,* t. XI, n° 139, p. 138; *La Gazette universelle,* t. I, n° 139, p. 555; *La Correspondance nationale,* n° 28, p. 190; *Le Courrier extraordinaire,* 19 mai 1791, p. 5; *Les Révolutions de France et de Brabant,* t. VI, n° 78, p. 611; *Le Journal de Rouen,* n° 139, p. 675; *Le Point du Jour,* t. XXII, n° 676, p. 247; *Le Mercure universel,* t. III, p. 298.]

2e intervention :

Après le discours de Robespierre, Le Chapelier défend à nouveau le principe de la réélection des députés. La discussion est fermée. Le président met aux voix la priorité pour l'avis du comité. Le résultat étant douteux, les députés du côté droit demandent l'appel nominal. Robespierre prenant encore la parole, dénonce les manœuvres de ceux qui veulent revenir sur le décret du 16 mai. Après un débat confus, l'Assemblée décida, à une majorité très marquée, que la priorité serait accordée au projet du comité.

Le 19 mai, l'Assemblée devait se rallier à une proposition transactionnelle présentée la veille par Barère de Vieuzac : les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mais ils ne pourront l'être de nouveau par la suite, qu'après un intervalle de deux années.

(12) Passage cité par L. Jacob, p. 78.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 139

« *M. Robespierre*. Avant la proposition de l'appel nominal, M. Thouret a dit quelque chose qui mérite une réponse.

« *M. Desmeuniers*. ......

« *M. Robespierre*. Tout le monde est également persuadé de l'importance de la question. Je pense que votre délibération ne doit pas être dirigée par des déclamations vagues, par des insinuations insidieuses; et si je pensois que ce motif pût influer sur une délibération si importante, j'ajouterois aussi un trait de lumière qui vous découvriroit la cause pour laquelle on met tant de chaleur de part et d'autre à soutenir son opinion (*parlez, parlez*). Il est un fait constant, dont il sera facile d'être convaincu. La résistance que l'on apporte en ce moment à la délibération, c'est que ceux qui soutiennent aujourd'hui le systême de la réélection, sont tellement convaincus que votre décret d'hier est mauvais, qu'ils ont formé le dessein de le rendre inutile. (Murmures).

« *M. de Cazalès*. Je demande la parole pour prouver au préopinant que le décret d'avant-hier est bon et n'a en rien préjugé l'importante question d'aujourd'hui.

« *M. Robespierre*. Je tire la preuve du fait que j'annonce à l'assemblée, du principe très hardi avancé pour la première fois dans cette tribune, par M. *Chapellier*, lorsqu'il a dit que les départemens seroient autorisés à désobéir à votre décret (murmures) (13).

« *M. Roederer*. Il n'est question que de savoir si on fera l'appel nominal, oui, ou non.

« *M. Goupil*. C'est une imposture et une calomnie.

« *M. Démeunier*. Que l'on me donne la parole, et je répondrai à M. Robespierre, non par des conjectures, mais par des faits. (Quelques applaudissemens).

« *M. Robespierre*. Il étoit d'autant plus convenable de m'accorder la liberté de finir mon opinion, que si le fait que je dis n'est pas exact, il est important qu'il soit démenti; or je conclus de l'énonciation faite dans cette tribune, par M. Chapellier que l'intention manifeste de ceux qui s'opposent au cours de la délibération, est de vous faire revenir sur le décret d'avant-hier. (Murmures à gauche : *à l'ordre !*) » (14).

---

(13) Le Chapelier aurait dit : « Par quel étrange principe voulez-vous interdire au peuple la faculté de réélire l'homme qui l'aura bien servi ?... Si vous décrétez cet acte anti-constitutionnel, chaque département aura le droit de n'y pas obéir ». Ce passage excita de violents murmures. Regnaud et Montlosier demandèrent que l'orateur fût rappelé à l'ordre.

(14) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 210.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 140, p. 582.

« *M. Roberspierre.* Tout le monde conçoit l'importance de la question, ne nous laissons pas séduire par de vagues réclamations. Je sais la cause de cette résistance, de cette chaleur avec laquelle on soutient son opinion, c'est que ceux qui défendent aujourd'hui le système de la réélection sont tellement convaincus que votre décret d'avant-hier est mauvais qu'ils ont formé le projet de le rendre inutile... (On murmure).

« *M. Cazalès.* Le décret d'avant-hier est bon, mais n'a en rien préjugé l'importante question d'aujourd'hui; qu'on m'accorde la parole et je m'engage à le prouver (15).

« *M. Roberspierre.* Je tire la preuve de ce que je viens d'annoncer du principe avancé par M. Le Chapelier lorsqu'il a dit que les départemens seraient autorisés à désobéir à votre décret... (Les murmures recommencent).

« *M. Goupil.* C'est une imposture, c'est une calomnie; oui, monsieur, une calomnie.

« *M. Roberspierre.* Qu'on me laisse finir mon opinion, car si le fait que j'avance est faux, il est important qu'il soit démenti. Je conclus de l'énonciation de M. Le Chapelier que l'intention manifeste de ceux qui s'opposent à la délibération, est de vous faire revenir sur le décret d'avant-hier » (16).

Journal des Débats, t. XX, n° 725, p. 14.
Courrier d'Avignon, 1791, n° 123, p. 491.

« M. Robespierre a annoncé que si l'on vouloit il répandroit un trait de lumière qui découvriroit la cause pour laquelle on met de part et d'autre tant de chaleur dans la discussion. — Dites, dites. — Voici le fait, voici ce qui m'explique la résistance qui frappe l'Assemblée dans ce moment : c'est que ceux qui soutiennent le système de la réélection sont tellement convaincus que votre Décret d'avant-hier est mauvais, qu'ils ont formé le dessein de vous le faire recevoir et changer.

« M. Cazalès a demandé à M. Robespierre de prouver cette assertion. M. Robespierre, pour répondre à M. Cazalès, a reproché à M. Chapelier d'avoir dit que les Départemens seroient obligés de désobéir au Décret.

« M. Démeunier a demandé la parole contre M. Robespierre. M. Robespierre a répété ce qu'il avoit dit. M. Lachèze a demandé qu'on passât à l'appel nominal. »

L'Ami du Roi (Royou), n° 367, p. 3.

« Sur la fin de la séance d'hier, M. Robespierre, désespéré du

(15) Cazales avait en effet d'abord approuvé l'interdiction de la réélection, mais à la fin de la séance du 18 mai, il changea d'avis.
(16) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 441.

triomphe de ses adversaires, a voulu du moins périr avec gloire au milieu du champ de bataille, et lancer encore un dernier trait capable de faire reculer les vainqueurs, et de retarder sa défaite. J'ai un important mystère à vous révéler, Messieurs, s'est-il écrié : Voulez-vous savoir pourquoi les partisans de la réélection mettent dans leur manière d'opiner tant de chaleur, d'opiniâtreté, et d'emportement; c'est que leur intention est de revenir sur le décret d'avant-hier, qui ne permet pas aux membres de la législature actuelle, d'être réélus pour la suivante; c'est ce décret sur-tout qui leur tient à cœur, et qu'ils veulent faire révoquer. On a paru très-scandalisé de l'excessive et incommode pénétration de M. Robespierre. On a affecté de regarder cette dénonciation comme un trait de vengeance et un coup de désespoir. M. de Cazalès, qui se trouvoit, par un incident assez nouveau, faufilé avec les démagogues, s'est chargé de pulvériser l'audacieux détracteur de la pureté de leurs intentions. »

[Brève mention de cette intervention dans *La Correspondance nationale*, n° 28, p. 190; *Le Lendemain*, t. III, n° 139, p. 452; *Le Mercure de France*, 28 mai 1791, p. 293; *Le Courrier extraordinaire*, 19 mai 1791, p. 6; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 462, p. 8; *Le Spectateur national*, n° 170, p. 728; *Le Journal général*, n° 108, p. 432; *Le Point du Jour*, t. XXII, n° 676, p. 251.]

291. — SEANCE DU 19 MAI 1791

SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES MINISTRES A LA LÉGISLATURE

Après avoir adopté l'article sur la réélection des législateurs, l'Assemblée entend la suite du projet présenté par Thouret dont l'art. 6 est ainsi conçu : « Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature, les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution ».

Thouret précise qu'il n'entend point préjuger de la question de l'éligibilité des ministres : l'Assemblée en décidera, lorsqu'elle abordera la discussion sur l'organisation du pouvoir exécutif. Lanjuinais demande que le président mette aux voix la question des incompatibilités et plus particulièrement celle de l'inéligibilité des ministres. Robespierre intervient également sur ce dernier point.

Après une légère discussion, l'Assemblée décida que l'art. 6 ne préjugeait point de cette question. Il fut décrété tel que l'avait présenté le comité de constitution.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 171

« *M. Robespierre*. Pourquoi exclure de la discussion ce qui regarde les ministres : il est évident qu'on cherche à nous faire préjuger la question. Je demande qu'on mette aux voix la proposition de M. Ca-

zalès, et qu'on discute sur la question ainsi posée : les ministres seront-ils éligibles, ou ne seront-ils pas éligibles à la législature ? » (1).

Journal de Rouen, n° 140, 20 mai 1791, p. 680.

« M. Robertspierre s'y opposoit en représentant que le devoir d'un législateur étoit de faire des lois claires et précises, de les énoncer dans des termes qui n'admissent aucune exception, sans quoi il en pouvoit résulter les plus grands inconvénients. »

Le Patriote François, 1791, n° 651, p. 557.

« L'article 6, qui admet à l'éligibilité les citoyens de toutes les professions, avoit pour objet de glisser subtilement les ministres dans la législature. MM. Lanjuinais et Robespierre se préparoient à argumenter contr'eux, lorsqu'on a eu l'art de faire ajourner la question, parce que la veine ne paroît pas heureuse pour les ministériels. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courrier d'Avignon,* n° 124, p. 994; *Le Journal des Débats,* n° 276, p. 8.]

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 229.

292. — SEANCE DU 27 MAI 1791 (1)

SUR LE LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Démeunier, au nom du comité de constitution, rapporte le projet relatif au mode et à l'époque des élections, à la première législature. Après l'adoption d'un certain nombre d'articles, il donne lecture de l'art. 1 du titre II: « Les directoires de district sont autorisés à déterminer, selon la circonstance, le lieu où se réuniront les assemblées primaires »

Robespierre demande la question préalable sur cet article, esti-

(1) Robespierre ne parut pas aux tribunes de l'Assemblée et des Jacobins pendant la semaine qui suivit les débats sur la réélection des députés « Une courte maladie l'avait obligé à garder la chambre » (Cf. G. Walter, p. 110). Il ne put ainsi intervenir pour défendre pendant cette période la cause des Avignonais et des Marseillais; il s'en excuse le 24 mai (Cf. A. Chabaud. Robespierre défenseur de Marseille en 1791. Ann. révol., 1923, p. 113-125). A ce propos, Marat écrit (Ami du Peuple, t. VIII, n° 472, p. 3): « Les prétendus patriotes de l'Assemblée sont vendus à la cour... (note). J'en excepte le sieur Robespierre; on est étonné de ne l'avoir pas vu à la tribune, le 24, pour défendre la cause des Avignonnois, et les jours suivans pour combattre le décret désastreux des maisons de plaisance accordées au Roi, et les projets funestes sur la dictature suprême du roi en temps de guerre. Mais Robespierre est malade, à coup sûr, s'il n'est même devenu la victime de quelques attentats des conspirateurs ».

mant que le lieu des assemblées primaires doit être fixe. Goupilleau se prononce dans le même sens. Démeunier adopte ce point de vue, et propose le texte suivant : « Les assemblées primaires se tiendront dans les chefs-lieux de canton, dans les départements où ils seront fixés ; et dans ceux où ils ne le seront pas, le directoire de district désignera le lieu où se tiendront les assemblées primaires » (2).
Cette rédaction fut décrétée par l'Assemblée (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 401
Le Logographe, Journal national, 27 mai 1791, p. 153.
Le Point du Jour, t. XXII, n° 686, p. 500.

« *M. Robespierre*. Tout le monde sait combien il est essentiel de ne porter aucune atteinte à la liberté des élections ; et on sent aussi combien peut influer sur les élections le droit de transférer les assemblées primaires partout où on jugera à propos. La proposition du comité tient essentiellement à la liberté des élections ; et cette liberté doit décider la composition de la législature prochaine, de laquelle dépend en dernière analyse le salut de la constitution et de l'état. Je crois donc que vous ne pouvez pas faire trop d'attention à cet article, et qu'il faudroit même ajourner le titre 2 en entier. Si vous voulez le décréter aujourd'hui, je vous supplie au moins de ne pas le décréter sans le plus mûr examen. Pour moi je crois qu'il faut que le lieu des assemblées primaires soit fixé ; et qu'il ne doit pas dépendre de l'autorité particulière d'un directoire, qui peut être plus ou moins attaché aux principes de la révolution, de transférer des assemblées primaires partout où il le jugera à propos, suivant ses vues. Je demande la question préalable là-dessus » (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 149, p. 619.

« *M. Roberspierre*. Tout le monde sait combien il est essentiel de ne porter aucune atteinte à la liberté des élections, et on sait quelle influence pourrait y avoir le droit de transférer les assemblées primaires par-tout où voudraient les directoires de district. Je crois donc que vous ne pouvez faire trop d'attention à cet article, qu'il faut au moins l'ajourner. Quant à moi, je pense qu'il faut que le lieu des assemblées

(2) Les citoyens actifs ne votaient pas comme le font les électeurs depuis 1852 sur présentation de leur carte électorale et au moment qui leur convient. Ils se réunissaient, élisaient un bureau et venaient voter à l'appel de leur nom : c'était l'assemblée primaire. Sauf à l'occasion des élections municipales, l'assemblée primaire en province, à l'exception des grandes villes, se formait par canton ou section de canton. Le citoyen actif devait donc souvent quitter sa commune et parcourir des distances plus ou moins considérables. La fixation du lieu d'assemblée pouvait donc donner lieu à des manœuvres ayant pour but de modifier les résultats électoraux en provoquant l'abstention de telle partie du canton.
(3) Cf. E. Hamel, I, 451.
(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 509.

primaires soit fixé, et j'invoque la question préalable sur l'article, dans le cas où on voudrait le discuter aujourd'hui » (5).

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 518.

Société des Amis de la Constitution

293. — SEANCE DU 27 MAI 1791

Sur le renouvellement des comités de correspondance et de présentation de la Société (1)

Les sociétés patriotiques de Marseille et de Toulon s'étant plaintes de la tiédeur des opinions des membres composant les comités de correspondance et de présentation de la société, un membre propose leur renouvellement total. Barnave s'y oppose (2). Pour maintenir une certaine continuité dans l'esprit de ces comités, il souhaite qu'on ne remplace à la fois que le tiers de leurs membres.

Robespierre appuie le renouvellement total, malgré les vives répliques des membres de ces comités dont Bonnecarère. Barnave intervient à nouveau pour les justifier, mais la société se rangea à l'avis de Robespierre.

Mercure universel, t. III, p. 486.

« *M. Robespierre*. Tout comité doit être renouvellé le plus tôt possible, et ce ne peut être par tiers, ni par moitié, de crainte des habitudes involontaires qui s'y perpétuent. Cependant, ignorez-vous que votre comité de correspondance a excité quelquefois, je ne dirai pas des mécontentemens, ni des plaintes, mais qu'il a été taxé d'une sorte de modération, d'une sorte de froideur qui, si j'ose le dire, ne convient pas à votre patriotisme : ignorez-vous qu'à Marseille, à Toulon, et tout ce qu'il y a de fervens patriotes dans le département des Bouches-du-Rhône, tout ce qu'il y a de plus patriotique en France, n'a pas trouvé dans votre comité ce dévouement, cet appui qu'il avoit droit d'en attendre; et ces lettres ne contenoient pas le vœu des amis de la Constitution ! Quand les Sociétés du département des Bouches-du-Rhône se sont plaintes à vous des attaques dangereuses de leurs ennemis, elles n'ont reçu au lieu de consolation, de moyens sages et fermes, elles n'ont reçu que des lettres foibles : cela n'a pas, je l'avoue, découragé les amis de la liberté, mais cela a donné de l'audace à leurs ennemis, et certes, messieurs, il ne vous appartenoit pas d'émettre un vœu tel : et moi, qui suis l'ami le plus vrai des patriotes, je ne puis

(1) Rien dans Aulard (II, 453) à propos de cette question. Par contre, G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 141-143, signale le discours de Robespierre d'après le Mercure universel.

(2) On trouvera la liste des membres de ces comités, au 1er mai 1791, dans Aulard, I, LXXVII-LXXVIII.

voir tout cela sans en être vivement ému. Les commissaires envoyés aux Bouches-du-Rhône ont calomnié le département; ils ont calomnié ces patriotes marseillois, si fiers, si énergiques (3).

« Eh bien, si vous aimez la liberté, vous ne devez pas le souffrir; vous ne devez pas souffrir que des particuliers émettent des vœux en votre nom, qui ne soient pas les vôtres; vous ne devez pas souffrir que l'esprit d'orgueil, le désir de dominer se manifeste au nom de votre patriotisme, que je suis bien loin de ne pas croire infiniment au-dessus de celui que l'on voudroit vous prêter! Ce motif me détermine à vous demander le renouvellement en entier de votre comité de correspondance. (*Applaudissemens*). »

[Interventions de Bonnecarère et de Barnave.]

« *M. Robespierre*. Je déclare que mon opinion n'a pas eu d'objet personnel; je déclare qu'il n'y aura jamais de dissention entre moi et les vrais patriotes; par-tout où je les trouverai sur la ligne des principes, je les embrasserai. (*Vifs applaudissemens*). »

Le Courrier des LXXXIII *départemens,* t. XXIV, n° 31, p. 487.

« Cette séance sur laquelle nous reviendrons a été remarquable par le *renouvellement du comité de correspondance* qui avoit été dénoncé par M. Robertspierre. »

---

(3) En décembre 1790, à Aix, des officiers du régiment de Lyonnais sortirent d'un café pour attaquer un cortège de patriotes qui passait. Il en résulta des troubles violents au cours desquels Pascalis, avocat célèbre, devenu l'un des chefs de la contre-révolution, fut pendu par la foule avec deux de ses amis. Le 20 décembre, l'Assemblée pria le roi d'envoyer des troupes dans les Bouches-du-Rhône, ainsi que trois commissaires civils autorisés à requérir la force armée avec l'avis des administrations. Ils eurent ensuite à s'occuper de troubles à Toulon et à Marseille qui ne sont pas sans rapport avec l'échec du complot de Lyon en décembre. Ces commissaires furent pris à partie par les patriotes et demandèrent leur rappel, ne pouvant obtenir l'appui des corps administratifs. Le 2 avril 1791, l'Assemblée les autorisa à requérir seuls la force armée (Cf. A. Chabaud, art. cit., Ann. révol., 1923, p. 113-125).

---

294. — SEANCE DU 28 MAI 1791

Sur le marc d'argent

Démeunier, au nom du comité de constitution, soumet à la délibération de l'Assemblée le second titre des articles additionnels sur l'élection des députés à la première législature. Quatorze articles sont successivement décrétés, presque sans discussion. Ils ont trait, en particulier, à la fixation de la valeur de la journée de travail par les directoires de département, base d'après laquelle doit se

faire la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs (1). Robespierre en profite pour s'élever une nouvelle fois contre le décret du marc d'argent. Delavigne, député du tiers état de la ville de Paris, demande à appuyer la proposition de Robespierre et déchaîne un véritable tumulte (2).

L'Assemblée décida que Delavigne ne serait point entendu et passa à l'ordre du jour.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 428

« *M. Robespierre*. C'est avec raison, ce me semble, que les difficultés élevées sur cet article arrêtent l'attention de l'assemblée, car il touche immédiatement aux droits précieux de tous les citoyens : or, je crois ces droits essentiellement blessés par deux dispositions de cet article; 1° je crois qu'il vaudroit mieux laisser la municipalité maîtresse de régler les droits à cet égard, que d'en laisser la décision au directoire, parceque les officiers municipaux sont beaucoup plus à portée de connoître la fortune et l'état des citoyens qui sont sans cesse sous leurs yeux. Voici, messieurs, le moyen que je vous propose, c'est de déclarer que tout françois, c'est-à-dire, tous les hommes nés en France, ont droit de jouir de la plénitude des droits de citoyens, et sont éligibles tous également. (*Applaudissemens des tribunes et murmures à gauche*) (3).

[............]

« *M. Robespierre*. Puisque nous sommes tous convaincus que c'est principalement la convocation de la nouvelle législature qui importe au salut public, il s'ensuit que c'est dans ce moment même et pour la législature prochaine sur-tout que vous devez adopter une disposition dont la nécessité a déjà été annoncée par le comité de constitution lui-même, qui paroit déjà adopté dans l'opinion de l'assemblée, et qui est réclamée par l'opinion non équivoque de la nation. Je veux parler de la révocation du décret du marc d'argent, et j'en fais la motion. (*Quelques applaudissemens à gauche. Murmures à droite*) » (4).

Journal général, n° 118, p. 476.

« M. Robertspierre renouvelle la motion qu'il a faite plusieurs

(1) Cf. séance du 25 janvier 1790 (Discours..., 1re partie, p. 200) et discours imprimé, reproduit ci-dessus, n° 248.

(2) Cf. E. Hamel, I, 451; et Actes C. de P., V, 112.

(3) Cette première intervention a lieu à propos de l'art. 2 du titre II. Il fut voté avec un amendement de Barnave qui attribuait au Corps législatif la fixation de la valeur maximum et minimum de la valeur de la journée de travail, pour six années. Robespierre prend à nouveau part à la discussion, à la suite du vote de l'art. 17; et c'est à ce moment qu'il pose plus nettement encore la question de la suppression du marc d'argent. Nous n'avons pas séparé ces deux interventions, car la plupart des extraits de presse les résument ensemble.

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 579 et 582.

fois, que tout François domicilié aura le droit d'activité, qu'on laissera aux Municipalités le soin de déterminer la valeur locale de la journée de travail, c'est la vingtième fois qu'on revient sur cet objet; l'Assemblée un peu fatiguée de ces retours, repousse la motion par des murmures. »

...« M. Robertspierre profitant du tems qui lui reste, propose un article additionnel aux Décrets sur le mode de convocation. Il demande que l'Assemblée révoque son Décret sur le marc d'argent. C'est encore un retour sur les conditions d'activité civique; l'Assemblée en murmure : un tumulte s'élève, quelques Membres demandent que la délibération sur cette motion soit renvoyée à l'époque où le Comité de Révision présentera son travail. »

Journal de Rouen, 1791, n° 149, p. 723.

« M. Robertspierre s'est sur-tout élevé contre la disposition qui attribue la fixation aux directoires de département, au lieu de l'accorder aux municipalités.

« Ces dispositions, disoit-il, blessent les droits de l'homme, et privent une foule d'individus des avantages auxquels ils ont les droits les plus légitimes. Les officiers municipaux ne sont-ils pas plus à portée de connoître ceux qui sont au milieu d'eux ? Les droits ne paroissent-ils pas infiniment plus précieux aux représentants immédiats des citoyens, qu'à ceux qui ne les voient presque jamais, et avec lesquels ils n'ont aucune habitude ? Voulez-vous, messieurs, faire cesser toutes les difficultés que vous rencontrerez toujours dans ces sortes de questions ? Bannissez toutes ces distinctions, qui ont été malheureusement inventées, et déclarez solemnellement que tout français libre et domicilié jouira de la plénitude des droits de citoyen actif.

« On s'est récrié contre une proposition qui paroissoit renverser des décrets déjà rendus; on a étouffé la voix de l'opinant, et l'article a été décrété ainsi que celui qui suit. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 149, p. 620.

« *M. Roberspierre*. C'est ici le moment de réformer le décret du marc d'argent. Je demande que tout Français domicilié soit déclaré citoyen actif et éligible. (Il s'élève de violens murmures).

« M. Lavigne demande à appuyer la proposition de M. Roberspierre. Sa voix est étouffée par les clameurs qui s'élèvent dans toutes les parties de la salle » (5).

Le Spectateur national, 29 mai 1791, p. 768.

« Les mêmes efforts viennent d'être renouvellés par M. Robespierre, qui, à la fin de la séance, a proposé à l'assemblée de couronner

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 520.

ses travaux par l'anéantissement absolu de cette décision *attentatoire aux droits naturels de l'homme*. M. Robespierre a été vivement appuyé par M. Lavigne et plusieurs autres membres du côté gauche, mais la très-grande majorité de l'assemblée a déclaré vouloir passer à l'ordre du jour. »

Le Législateur français, 29 mai 1791, p. 7.

« Après ce décret, M. Robertspierre a rappellé l'immoralité et l'injustice de la loi, qui exige une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent pour être éligible aux fonctions législatives, et a demandé que cette loi fût à l'instant réformée. »

Le Patriote françois, n° 659, p. 592.

« Nous ne devons pas omettre de dire que M. Robespierre a demandé la révocation des décrets qui attachent la qualité de citoyen actif au paiement d'une imposition égale à la valeur de trois journées de travail, et celle de citoyen éligible à la législature, au paiement d'un impôt équivalant au marc d'argent. Certainement les principes éternels et la saine politique militoient pour M. Robespierre, qui d'ailleurs avoit le vœu d'un grand nombre de citoyens; mais l'assemblée n'a pas cru devoir abroger elle-même son décret, elle a laissé ce soin à la prochaine convention. »

Mercure de France, 4 juin 1791, p. 47.

« Dans le cours peu intéressant d'une discussion, plutôt allongée que remplie, ont été noyées des réflexions et motions de MM. *Roberspierre, Nogaret* et *Lavigne*. Le premier souhaitoit qu'on laissât les municipalités maîtresses de régler la valeur de la journée de travail, et pour mieux soumettre le gouvernement représentatif à l'empire anarchique d'une ignorante multitude, qu'il fût décrété que tous les hommes nés en France ont la plénitude des droits de citoyens, et sont tous également éligibles à toutes les places.

« Revenant à la charge, M Roberspierre a fait de nouveaux efforts pour obtenir la révocation du décret, qui déclare inéligibles aux législatures ceux qui ne payeront pas un marc d'argent en impositions directes. Il prétendoit que cette révocation étoit déjà déterminée par l'opinion de l'Assemblée et par l'*équivoque de la nation*. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXIV, n° 39, p. 464; *Le Journal universel*, t. XII, p. 8019; *Le Journal des Débats*, n° 375, p. 11; *Le Courrier d'Avignon*, n° 131, p. 523; *Le Lendemain*, t. III, n° 149, p. 540; *Le Bulletin et Journal des Journaux*, n° 64; *La Vedette ou Pièces de toutes les nouvelles du Jour*, 29 mai 1791, p. 8; *La Feuille du Jour*, t. IV, n° 149, p. 482; *Le Courrier extraordinaire*, 29 mai 1791, p. 4; *L'Ami de la Révolution*, 29 mai 1791, p. 238.]

295. — SEANCE DU 30 MAI 1791

SUR LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DU ROI PRÈS DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PARIS

Duport, au nom du comité de constitution et de législation criminelle, présente un projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel de Paris. Les premiers articles sont votés rapidement. L'art. 5 prévoit qu' « il y aura auprès du tribunal un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi du tribunal criminel » (1).

Malgré l'intervention de Robespierre, qui réclama la question préalable, l'art. 5 fut adopté.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 484

« *M. Robespierre.* L'assemblée nationale a rejetté par la question préalable la proposition de nommer un commissaire du roi près les tribunaux criminels dans chaque tribunal criminel, et l'assemblée ne l'a point fait sans connoissance de cause. Vu la nature des fonctions attribuées pour le civil aux commissaires du Roi, il est visible qu'ils n'auroient eu rien ou presque rien à faire : il a donc fallu les occuper dans les affaires criminelles. Je réclame donc le décret déjà rendu par l'assemblée nationale : si on pouvoit tous les jours proposer sous d'autres formes des motions repoussées, alors la dictature des comités seroit irrésistible, puisqu'ils seroient toujours les maîtres des moyens qu'ils jugeroient à propos de choisir pour faire prévaloir enfin leur systême chéri. Je demande la question préalable. (Applaudi) » (2).

Le Point du Jour, t. XXII, n° 688, p. 542.

« M. Robespierre a réclamé l'exécution du décret déjà rendu à ce sujet, et qui répète la création de commissaires du roi près les tribunaux criminels; il a dit que l'assemblée devait cette disposition à l'économie nécessaire dans les établissemens judiciaires, et aux vues du bien public qui furent développées lors du premier décret » (3).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général,* n° 120, p. 483.]

(1) Dans sa séance du 20 janvier 1791, l'Assemblée avait décrété « qu'il y aurait toujours un commissaire du roi de service auprès du tribunal criminel », mais il ne s'agissait pas de créer une nouvelle fonction, les commissaires du roi près les tribunaux civils pouvant y être délégués. (Cf. ci-dessus, séance du 20 janvier)

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 616.

(3) Cité par E. Hamel, I, 452.

296. — SEANCE DU 30 MAI 1791 (*suite*)

Sur la peine de mort

Lepeletier de Saint-Fargeau, au nom des comités de constitution et de législation criminelle, avait présenté le 28 mai, à l'Assemblée, un rapport sur le projet de code pénal. Le 30 mai, la discussion s'engage sur l'ensemble du projet. Lepeletier précise qu'en préambule à toute discussion, il est nécessaire de fixer la question de savoir si la peine de mort sera ou non conservée. L'Assemblée décide que la discussion est ouverte sur cette question. Elle entend d'abord un discours de Prugnon, qui se prononce pour le maintien de la peine de mort (1). Robespierre intervient ensuite et conclut à ce que la peine de mort soit abrogée (2).

La discussion devait se poursuivre le 31 mai et le 1er juin (3); l'Assemblée décida ce jour-là que la peine de mort ne serait pas abrogée.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVI, p. 496

« *M. Robespierre*. La nouvelle ayant été portée à Argos, que dans la ville d'Athènes des citoyens avoient été condamnés à mort, on courut dans les temples pour conjurer les dieux de détourner les Athéniens de pensées aussi cruelles. Je viens prier, non les dieux, mais les législateurs qui en doivent être les interprêtes et les organes, d'effacer du Code des François ces loix de sang qui commandent des meurtres juridiques que proscrit l'intérêt général, encore plus que la raison et l'humanité. Je veux leur prouver 2 propositions principales : la première, que la peine de mort est essentiellement injuste; la deuxième, qu'elle n'est pas la plus répressive de toutes les peines, et qu'elle contribue beaucoup plus à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

« La société a-t-elle le droit d'infliger la peine de mort ? La question peut se résoudre en un seul mot : la société ne peut avoir d'autre droit que celui qui appartenoit primitivement à chaque homme, de poursuivre la réparation des injures particulières qui lui étoient faites. Si, indépendamment même de l'état social, l'exercice de ce droit a des bornes posées par les loix de la nature et de la raison qui défendent à l'homme d'exiger une réparation immodérée, et d'exercer une

(1) « Opinion de M. Prugnon sur la peine de mort, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale », B.N. 8° Le 29/1559.

(2) D'après « Le Creuset » (t. II, n° 45) au moment où « Robespierre s'apprêtait à réfuter M. Prugnon, la demande a été formée, pour que les Comités fissent leur rapport sur la pétition des administrateurs du Bas-Rhin », mais « il a été répondu qu'ils n'étoient pas encore prêts ».

(3) On trouve à la B.N. les discours de Pétion (8° Le 29/1555), de Mougins de Roquefort (8° Le 29/1556) et de Duport (8° Le 29/1557).

vengeance atroce, peut-il donner la mort à son ennemi? Oui; mais dans un cas seulement, celui où cet acte terrible est absolument nécessaire à sa propre défense. Suivez l'application de ce principe dans l'état social; les hommes ont dit : nos forces individuelles sont trop foibles pour protéger notre tranquillité et nos droits; réunissez-les pour en composer une force publique contre laquelle toute force particulière vienne se briser; réunissons nos volontés pour en former une volonté générale qui, sous le nom de loi, consacre, détermine les droits de chacun; établissons des peines contre quiconque osera les violer. C'est ainsi que les peines légales furent substituées aux moyens naturels qui appartenoient à chaque homme de réprimer et de punir les injures dont il étoit l'objet. Or, si la véritable mesure de la sévérité qu'on doit déployer contre un ennemi se mesure elle-même sur la puissance de celui qui se venge, qui peut douter que la Société ne soit obligée de mettre beaucoup plus de douceur dans les peines, que l'homme isolé qui poursuit une injure?

« J'ai dit, qu'avant le pacte social, l'homme n'avoit le droit de donner la mort à son ennemi, que dans le cas où cet acte funeste seroit absolument nécessaire à sa défense, mais ce cas unique peut-il exister pour la société, relativement à un coupable? Il ne reste que ce point à décider, pour juger de la peine de mort. Hors de la société, qu'un ennemi vienne attaquer mes jours, ou que, repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que j'ai cultivé, puisque je ne puis opposer alors que mes forces individuelles aux siennes, il faut que je périsse ou que je le tue, et la loi de la justice naturelle me justifie et m'approuve : mais, dans la société, quand la force de tous s'arme contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort? Et remarquez bien une circonstance qui décide la question : quand la société punit un coupable, il est hors d'état de lui nuire; elle le tient dans les fers; elle le juge paisiblement; elle peut le châtier, le mettre dans l'impossibilité de se faire craindre, à l'avenir, par tous les moyens que lui fournit une autorité sans bornes. Un vainqueur qui égorge ses captifs, est appelé barbare. (*Murmures*). Un homme fait, qui égorge un enfant pervers qu'il peut désarmer et punir, paroît un monstre. (*Murmures*).

« *M. l'abbé Maury*. Il faut prier *M. Robespierre* d'aller débiter son opinion dans la forêt de Bondy.

« *M. Robespierre*. Les principes que je développe sont ceux de tous les hommes célèbres, qui certainement ne m'eussent pas dit comme M. Maury : *Allez* débiter ces maximes dans la forêt de Bondy. Ainsi, en dépit de tous les préjugés, il est certain qu'aux yeux de la morale et de la justice les scènes d'horreur que la société étale avec tant d'appareil ne sont que des assassinats *solemnels* commis par des nations entières.

« Mais ces préjugés ont régné long-tems sur les peuples. J'avoue

que c'est une terrible autorité que celle du genre humain : mais cependant, il est permis de s'appercevoir que cette terrible autorité consacreroit tous les abus et tous les crimes qui ont fait les malheurs du monde ; et que pour les consacrer véritablement, il faut au moins méditer avec impartialité et ce qui a été et ce qui est et ce qui doit être, et ne pas compter les voix mais poser la vérité.

« Croyez-vous que ce soient les hommes sortant des mains de la nature, qui ont prononcé que si quelque vice, quelque passion portent quelqu'un de nous à violer cette loi, il soit puni de mort ? Non ; mais, dans chaque pays, les usurpateurs heureux, lorsqu'ils se sont trouvés assez puissans pour corrompre et pour effrayer leurs concitoyens, ont dit : celui qui osera conspirer contre nous, contre notre autorité, sera puni de mort. Ils ont calculé, ils ont créé les crimes et les peines sur leurs intérêts personnels. Sous Tibère, l'éloge de Brutus fut un crime digne de mort. Caligula condamna à mort ceux qui s'étoient déshabillés devant sa statue. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, le fanatisme et l'ignorance inventèrent à leur tour des crimes de lèse-majesté divine, qui ne pouvoient s'expier qu'avec du sang.

« Envisageons donc avec plus d'impartialité et de justice une question qui, pour la première fois, se présente à l'attention des législateurs d'un peuple. Le peu de mots que j'ai dits suffit pour prouver que la peine de mort est essentiellement injuste, que la société n'avoit pas le droit de l'infliger, mais il faut entrer dans les détails, et ne point s'arrêter à cette maxime insuffisante, et néanmoins incontestable qu'en fait de politique rien n'est juste que ce qui est honnête, et que l'ordre social ne peut être fondé que sur la justice. Je vais donc prouver que cette loi est aussi funeste dans ses effets et dans ses conséquences, qu'elle est absurde, qu'elle est injuste dans son principe.

« Elle est nécessaire, disent les partisans de l'ancien usage. Qui vous l'a dit ? Avez-vous calculé tous les ressorts par lesquels les loix peuvent agir sur la sensibilité humaine ? Avant la peine de mort, combien de peines physiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer ? L'homme est-il un simple animal qui ne puisse être affecté que par la crainte de la mort et des tourmens corporels ? Non. C'est surtout la partie morale de son être qui est la source de ses sensations agréables ou douloureuses. C'est par elle qu'il offre le plus de prise à la sévérité des loix. Indépendamment des biens et des maux dont la nature l'a entouré, la société en crée pour lui une infinité d'autres. Voyez par combien d'affections nouvelles elle l'enchaîne au joug des loix ; voyez comme elle attache son bonheur à ses propriétés, à sa famille, à ses amis, à sa patrie ; comme elle lui fait surtout un besoin de la bienveillance de ceux qui l'environnent. Non, la mort n'est pas toujours pour l'homme le plus grand des maux. Il la préfère souvent à la perte des avantages précieux sans lesquels la vie lui devient insupportable. Il voudra périr mille fois plutôt que de vivre l'objet du mépris de ses

concitoyens. Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions humaines. La plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Eh ! messieurs, si vous y faites bien attention, vous trouverez même que ce qu'il y a de plus terrible dans la mort que la loi donne au coupable, c'est l'appareil ignominieux qui l'environne. Le guerrier qui s'immole pour la patrie sur un champ de bataille, le héros de la liberté qui périt pour elle, et le scélérat que la loi condamne, meurent tous également : quelle est la différence ? C'est que l'ignominie entoure, accable les moments de celui-ci, tandis que la mort n'est pour l'autre qu'une source de gloire.

« Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles, et de tant de manières, comment pourroit-il se croire réduit à employer la peine de mort ? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir. Or, messieurs, cette crainte dépend de l'impression qu'elle fait ; et cette impression elle-même dépend moins de la grandeur du mal que du caractère, des préjugés, des mœurs et des loix du peuple où elles sont en usage ; et tous ces ressorts sont entre les mains du législateur. Aussi le législateur qui préfère la peine de mort aux peines plus modérées qu'il peut employer, ne fait autre chose qu'outrager la sensibilité publique chez le peuple qu'il gouverne : enfin il affoiblit les ressorts du gouvernement en voulant l'étendre avec trop de force.

« Pour l'homme qu'agite une passion indomptable, il s'en faut bien que la mort soit le plus puissant de tous les freins. Mourir ou posséder l'objet de sa passion, voilà le raisonnement de l'homme passionné. Voyez l'ambitieux qui espère de mettre sur son front le diadème des rois : l'idée de la mort qu'il affronte l'effraie moins que celle de vivre dans l'humiliation et dans la misère. Le législateur qui établit cette peine renonce donc à ce principe salutaire, que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes est d'adapter la peine au caractère des différentes passions qui les produisent, de les punir pour ainsi dire par elles-mêmes.

« La peine de mort est nécessaire, dites-vous. Si cela est vrai, pourquoi plusieurs peuples ont-ils pu s'en passer, et par quelle fatalité ces peuples ont-ils été les plus sages et les plus heureux ? Si la peine de mort est plus propre à prévenir les grands crimes, il faut qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont prodiguée. Or, c'est précisément le contraire. Voyez le Japon, nulle part la peine de mort et les supplices n'y sont plus prodigués. Eh bien ! nulle part les crimes ne sont si fréquents ni si atroces. On diroit que le Japonnois veut disputer de férocité avec les loix barbares qui l'outragent et qui l'irritent.

« Maintenant, messieurs, veuillez bien observer que si vous adoptez le principe faux, quoique très accrédité, que la véritable cause réprimante dans les peines, c'est la crainte de la mort et des douleurs, il

s'ensuivra que pour prévenir les crimes d'une manière plus efficace, il faudra porter le plus loin possible ce principe, et après la mort, inventer des tourmens.

« D'ailleurs, messieurs, eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur et à la prévention. Pourquoi donc vous condamner à l'impuissance de tendre une main à l'innocence opprimée ? Ces stériles regrets, ces réhabilitations illusoires que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible, ne sont que de foibles réparations, ne sont que de tristes témoignages de la barbare témérité des loix pénales. Il n'appartient qu'à celui dont l'œil éternel voit au fond des cœurs, de prononcer des peines irrévocables. Vous, législateurs, vous ne pouvez vous charger de cette tâche terrible sans vous rendre responsable de tout le sang innocent qui coulera sous le glaive des loix (4).

« Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité; l'une est absolument opposée à l'autre. Tout seconde les loix justes et modérées; tout conspire contre les loix cruelles. L'indignation qu'excite le crime est balancée par la commisération qu'inspire l'extrême rigueur des châtimens. La voix irrésistible de la nature s'élève contre la loi, en faveur du coupable. Chacun s'empresseroit de livrer un coupable, si la peine étoit douce, mais il sent la nature frémir au-dedans de lui, à la seule idée d'envoyer à la mort. Oui, je ne crains pas de le dire, cette loi que vous avez imposée à tous les citoyens de dénoncer les coupables, ne sera qu'une loi inique, absurde et impraticable, si vous conservez la peine de mort. Cette première disposition prouve la nécessité de combiner l'ensemble des loix; elle prouve qu'une loi isolée peut devenir absurde par ses rapports avec les autres loix.

« La force des loix dépend de l'amour et du respect qu'elles inspirent et cet amour, ce respect dépendent du sentiment intime qu'elles sont justes et raisonnables. Ouvrez l'histoire de tous les peuples : vous verrez que la douceur des loix pénales y est toujours en raison de la liberté, de la sagesse, de la douceur du gouvernement. Vous voyez cette gradation suivie dans l'histoire des peuples. J'en ai cité mille exemples; je vous rappelle à celui, non pas de la Toscane, mais à celui d'un empire qui avoit toujours été soumis au despotisme, à la Russie.

« Il faut donc croire que le bonheur de la société n'est pas attaché à la peine de mort, puisqu'une grande société qui n'a point les mœurs

(4) D'après les Mémoires de Charlotte Robespierre, p. 69, « Robespierre obligé de condamner à mort un accusé (alors qu'il était juge au tribunal de l'évêque d'Arras), aurait immédiatement donné sa démission tant la peine de mort lui inspirait d'horreur : « Je sais bien, disait-il, que c'est un scélérat, mais faire mourir un homme ! » (Cf. E. Hamel, I, 452).

d'un peuple libre continue d'exister quoi que la peine de mort y ait été abolie. Il faut croire que le peuple doux, sensible, généreux qui habite la France, et dont toutes les vertus vont être développées par le régime de la liberté traitera avec humanité les coupables, et convenir que l'expérience, la sagesse vous permettent de consacrer les principes sur lesquels s'appuie la motion que je fais que la peine de mort soit abolie (*applaudi*). »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 152, p. 630.

« *M. Roberspierre*. La nouvelle ayant été portée à Athènes (5) que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes; je viens prier non les dieux, mais les législateurs qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver : 1° que la peine de mort est essentiellement injuste; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient.

« Hors de la société civile qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, ou que repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que mes mains ont cultivé; puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes, il faut que je périsse ou que je le tue; et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? Quelle nécessité peut l'en absoudre ? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appellé barbare ! Un homme fait qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir paraît un monstre ! Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant, il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

« Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelques cruelles, quelqu'extravagantes que soient ces loix, ne vous en étonnez plus. Elles sont l'ouvrage de quelques tyrans; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent. Elles furent écrites avec du sang : « Il n'est point permis de mettre à mort un citoyen romain ». Telle est la loi que le peuple avait portée : mais Sylla vainquit, et dit : *Tous ceux qui ont*

(5) Contradiction avec le Journal des Etats Généraux. C'est le texte de Le Hodey que plusieurs journaux reproduisent.

porté les armes contre moi, sont dignes de mort. Octave et les compagnons de ses forfaits confirmèrent cette loi.

« Sous Tibère, avoir loué Brutus fut un crime digne de mort. Caligula condamna à mort ceux qui étaient assez sacrilèges pour se déshabiller devant l'image de l'empereur. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, qui étaient ou des actions indifférentes ou des actions héroïques, qui eût osé penser qu'elles pouvaient mériter une peine plus douce que la mort, à moins de se rendre coupable lui-même de lèse-majesté ?

« Quand le fanatisme, né de l'union monstrueuse de l'ignorance et du despotisme, inventa à son tour les crimes de lèse-majesté divine quand il conçut dans son délire le projet de venger Dieu lui-même, ne fallut-il pas qu'il lui offrît aussi du sang, et qu'il le mît au moins au niveau des monstres qui se disaient ses images !

« La peine de mort est nécessaire, disent les partisans de l'antique et barbare routine ; sans elle il n'est point de frein assez puissant pour le crime. Qui vous l'a dit ? Avez-vous calculé tous les ressorts par lesquels les lois pénales peuvent agir sur la sensibilité humaine. Hélas ! avant la mort, combien de douleurs phisiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer.

« Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme ; la plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles et de tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort ? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir.

« Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens plus doux qui sont en son pouvoir, outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne, semblable à un précepteur mal habile qui, par le fréquent usage des châtimens cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève ; enfin, il use et affaiblit les ressorts du gouvernement en voulant les tendre avec trop de force.

« Le législateur qui établit cette peine renonce à ce principe salutaire que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes, et d'adapter les peines au caractère des différentes passions qui les produisent, et de les punir, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il confond toutes les idées, il trouble tous les rapports, et contrarie ouvertement le but des lois pénales.

« La peine de mort est nécessaire, dites-vous ? Si cela est, pourquoi plusieurs peuples ont-ils su s'en passer ? Par quelle fatalité ces peuples ont-ils été les plus sages, les plus heureux et les plus libres ? Si la peine de mort est la plus propre à prévenir les grands crimes,

il faut donc qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont adoptée et prodiguée : or, c'est précisément tout le contraire. Voyez le Japon ; nulle part la peine de mort et les supplices ne sont autant prodigués ; nulle part les crimes ne sont si fréquens ni si atroces. On dirait que les Japonais veulent disputer de férocité avec les lois barbares qui les outragent et qui les irritent. Les républiques de la Grèce, où les peines étaient modérées, où la peine de mort était ou infiniment rare ou absolument inconnue, offraient-elles plus de crimes et moins de vertu que les pays gouvernés par des lois de sang ? Croyez-vous que Rome fût souillée par plus de forfaits, lorsque dans les jours de sa gloire, la loi Porcia eut anéanti les peines sévères portées par les rois et par les décemvirs, qu'elle ne le fut sous Sylla qui les fit revivre, et sous les empereurs, qui en portèrent la rigueur à un excès digne de leur infâme tyrannie ? La Russie a-t-elle été bouleversée depuis que le despote qui la gouverne a entièrement supprimé la peine de mort, comme s'il eût voulu expier par cet acte d'humanité et de philosophie le crime de retenir des millions d'hommes sous le joug du pouvoir absolu.

« Ecoutez la voix de la justice et de la raison ; elle vous crie que les jugemens humains ne sont jamais assez certains pour que la Société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer ? Pourquoi vous condamner à l'impuissance de tendre une main secourable à l'innocence opprimée ? Qu'importent ces stériles regrets, ces opérations illusoires que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible : elles sont les tristes témoignages de la barbare témérité de vos lois pénales. Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, est à mes yeux le plus horrible rafinement de la cruauté.

« Le premier devoir du Législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social, lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte du but général et essentiel, il commet la plus grossière et la plus funeste des erreurs. Il faut donc que la loi présente toujours aux peuples le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si, à la place de cette sévérité puissante, calme, modérée qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre, si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées

du juste et de l'injuste, elles font germer au sein de la société, des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré; on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle; l'horreur du crime diminue dès qu'elle ne le punit plus que par un autre crime. Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de sa sévérité : l'un est absolument opposé à l'autre. Tout féconde les lois modérées, tout conspire contre les lois cruelles.

« On a observé que dans les pays libres, les crimes étaient plus rares, et les lois pénales plus douces. Toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Par-tout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue, que celle du citoyen n'existe pas ; c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie. Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée » (6).

Courier Français, t. XI, n° 152, p. 252.

« Ce n'étoit pas ainsi (7) que pensoit M. Robertspierre. [*Suit le passage du texte de Le Hodey depuis :* « Croyez-vous, disoit-il... *jusqu'à* ...s'expier qu'avec du sang. » *Puis il reproduit d'après le même journal le fragment suivant :* « Cette peine est nécessaire... *jusqu'à* ... et qui l'irritent. »]

Journal de la Noblesse, t. II, n° 23 (B), p. 105.

« Ce n'est point par une prédilection pour M. Robespierre que je ferai l'extrait de son discours; mes principes sur le gouvernement sont presque entièrement opposés aux siens; et s'il est favorable au criminel, il me donne des armes en faveur de l'innocence, et même de la vertu persécutée et immolée. S'il eût prononcé ce discours avant la mort de Favras, la gloire de cet infortuné ne seroit pas pour nous un opprobre, et tant d'autres dont le seul crime est de penser contre la majeure partie du royaume, et de ne point mesurer assez leur zèle sur leur sûreté personnelle, pourroient se rassurer contre les attentats de la

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 546; et dans Buchez et Roux, X, 66. Il a été publié en 1830 chez Prévost, libraire, rue de Vaugirard, avec un avant-propos apocryphe tiré des Mémoires de Robespierre par Ch. Reybaud, t. II, p. 180 (B.N. 8° Le 29/1551); puis par Laponneraye, I, 151-157; et par Ch. Vellay, op. cit., p. 66-71. Le texte des Arch. parl. (XXVI, 622) y ajoute plusieurs passages et des mouvements de séances empruntés à Le Hodey.

(7) Il s'agit de l'opinion de Prugnon.

loi. On verroit s'écrouler ce tribunal destiné à répandre le sang et que la ville d'Orléans (8) ne peut voir qu'avec horreur.

[*Suit le* § 1 *du Moniteur.*]

« Le seul danger peut m'autoriser à tuer mon ennemi armé pour m'ôter la vie ; mais, quand dans les sociétés, la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? Quelle nécessité peut l'en absoudre ? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs, est appelé barbare ; un homme qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir, paroît un monstre. Un accusé que la société condamne, est tout au plus pour elle un ennemi vaincu et impuissant ; il est devant elle plus foible qu'un enfant devant un homme fait... Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces à des moyens plus doux, outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne ; semblable à un précepteur malhabile, qui par le fréquent usage des châtiments cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève ; il use et affoiblit les ressorts du gouvernement, en voulant les tendre avec trop de force.

« Ici, M. Robespierre oublie la moitié du principe, qui veut que le meurtrier soit puni de mort ; il ne contemple que la société, et alors il fait du meurtrier un esclave, dont le sang peut être impunément versé par le scélérat qu'il soustrait à la peine du talion. Il a cité l'exemple de plusieurs peuples qui n'ont pas connu, ou qui ont aboli la peine de mort, et particulièrement celui de Catherine. Il a fait la comparaison des meurtres qui se sont commis chez les mêmes peuples, aux époques où cette peine a subsisté, et à celles où elle a été abolie. »

[*Suit le passage du Moniteur, depuis :* « Ecoutez la voix de la justice... *jusqu'à* ...contre les loix cruelles ».]

Courier de Provence, t. XV, n° 295, p. 44-48.

« M. Prugnon a opiné pour la conservation de la peine de mort ; M. Robespierre en a demandé l'abolition. Le premier a traité cette question terrible avec la délicatesse et les grâces d'un homme d'esprit, le second avec la sensibilité d'un philosophe pénétré de la lugubre importance de son sujet.

« Voici l'exorde touchant du discours de M. Robespierre :

[*Suit le début du texte de Le Hodey, jusqu'à :* « ...la raison et l'humanité. »]

« L'opinion de M. Robespierre se divisoit en deux parties. Dans la première, il a prouvé que la peine de mort étoit essentiellement injuste ; dans la seconde, qu'elle n'est pas la plus répressive de toutes

(8) C'est la Haute Cour nationale créée par le décret du 10 mai 1791.

les peines, et qu'elle contribue beaucoup plus à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

« L'orateur a discuté le droit qu'a la société d'infliger la peine de mort. Ce droit n'est fondé que sur celui qu'a tout individu de donner la mort à son ennemi, dans le cas où cet acte funeste seroit absolument nécessaire à sa défense. Mais il est évident que ce cas ne peut jamais exister pour la société, relativement à un coupable, si ce n'est peut-être, comme l'a prévu le comité, quand ce coupable est un chef de parti.

[*Suit le texte de Le Hodey, depuis :* « Croyez-vous... *jusqu'à* ...s'expier qu'avec du sang. »]

« L'orateur a demandé ensuite si la peine de mort étoit nécessaire, et il a conclu pour la négative. Il a démontré que les peines n'étant point faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir ; que cette crainte dépendant de l'impression qu'elle fait, et cette impression elle-même dépendant moins de la grandeur du mal que du caractère, des préjugés, des mœurs et des lois du peuple chez lequel elles sont en usage ; c'étoit outrager les mœurs et la sensibilité d'un peuple libre, que de préférer la peine de mort aux autres ressorts qui sont entre les mains du législateur. Il a demandé pourquoi, par quelle fatalité les peuples chez lesquels cette peine étoit le plus prodiguée, ont été constamment les plus corrompus et les plus pervers ; pourquoi il se commettoit moins de crimes dans les pays où cette peine est abolie. Il a fini par un argument auquel les partisans de la peine de mort ne pourront jamais répondre ; c'est l'impossibilité de réparer les funestes erreurs des juges, si jamais, comme il n'y en a que trop d'exemples, ils condamnoient à mort un innocent.

« La discussion a été ajournée. »

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 1er juin 1791, p. 341.

« Trois séances et plus ont été employées à la discussion de cette seule question : la peine de mort sera-t-elle abolie ou conservée ? Parmi les Membres qui ont déployé leurs talens pour la faire rejetter, on a distingué MM. Roberspierre, Pétion, Duport et quelques autres. Ils regardoient cette peine comme un assassinat solemnel commis par la Loi, qui, au mépris de la morale, de la justice et de l'humanité, abuse avec autant de barbarie que de lâcheté, de la force infinie de la société contre un individu. Ils soutenoient que les crimes doivent être punis par les passions qui auroient porté à les commettre ; que les privations, la honte et le mépris, seroient plus réprimans que l'appareil des échafauds ; que plus un gouvernement étoit libre, plus les Citoyens étoient vertueux, et plus le Code pénal devoit être humain ; que la peine de mort étoit une barbarie sans effet ; que des mœurs pures, et des lois pour prévenir le crime, plutôt que pour le punir, seroient la perfection

du Code pénal. Ils ajoutoient, que la peine de mort tiroit son origine de la Loi du Talion; que la Loi du Talion n'étoit qu'un effet de la vengeance individuelle, mais que la société ne devoit pas agir comme un individu; que le supplice détruisoit dans le coupable tout espoir de retour à la vertu, toute occasion de réparer son crime; enfin, que sans la peine de mort, Calas et tant d'autres Citoyens morts sur l'échafaud avec la honte du crime et la conscience de la vertu, n'auroient pas donné lieu à des Arrêts de réhabilitation, qui n'ont pu, ni dédommager ces infortunés des horreurs de leur supplice, ni ranimer leurs cendres, ni réparer l'iniquité de leurs Juges. »

L'Ami du Roi (Royou), 2 juin 1791, p. 3.

« M. l'abbé Maury entendant M. Robespierre débiter avec emphase ces dangereuses folies, s'est contenté de dire qu'*il falloit prier l'orateur d'aller prêcher ses maximes dans la forêt de Bondy.* »

« ...M. Péthion a répété les mêmes sophismes, les mêmes absurdités que M. Robespierre, il s'est jetté dans les mêmes déclamations : ces messieurs, sans songer à la légèreté de leurs provisions, s'avisent quelquefois de vouloir étaler des connoissances et briller par l'érudition, mais ces tentatives leur réussissent bien rarement. Par exemple, M. Robespierre a débuté par un trait fort ridicule d'histoire ancienne. *La nouvelle,* dit-il, *ayant été portée à Argos, que dans la ville d'Athènes des citoyens avoient été condamnés à mort, on courut dans les temples pour conjurer les dieux de détourner les Athéniens de pensées aussi cruelles.* Ne diroit-on pas que la peine de mort étoit inconnue à Argos, et qu'il étoit inouï que des citoyens fussent condamnés à mort à Athènes. M. Robespierre auroit dû nous indiquer la source où il avoit puisé cette étrange érudition. »

Mercure de France, 11 juin 1791, p. 120-122.

« M. Roberspierre s'est chargé de prouver que la peine de mort est essentiellement injuste, qu'elle n'est pas la plus repressive, et que son effet est de multiplier les crimes au lieu de les prévenir. L'homme ne peut donner la mort à son ennemi, que lorsque cette mort est nécessaire à la propre conservation de celui qui tue pour n'être pas tué; or, la société n'a rien à craindre du coupable qu'elle punit, il est dans l'impuissance de nuire; on le juge paisiblement. Un vainqueur qui égorge ses captifs est appellé barbare; un homme fait qui égorge un enfant pervers qu'il peut désarmer et punir, paroît un monstre... Ici des murmures ayant interrompu l'orateur, M. l'abbé *Maury* lui a conseillé d'aller débiter ces maximes dans la forêt de Bondy.

« L'avocat des parricides, des assassins, des incendiaires, de ces enfans pervers qui, dès qu'on les prend, sont aussi respectables aux

yeux de la loi que le brave guerrier dont des forces supérieures ont fait un captif sacré pour son généreux vainqueur, l'impassible écho de ces sophismes mille fois réfutés, M. *Roberspierre,* a répondu que sa doctrine étoit celle de *tous les hommes célèbres,* qui ne l'enverroient pas prêcher dans la forêt de Bondy. Avouant que c'est une terrible autorité que celle du genre humain, il a dit qu'elle avoit consacré tous les crimes, qu'on ne devoit pas compter les voix, mais peser la vérité (proposition inconstitutionnelle, anti-révolutionnaire, qui sappe le grand principe fondamental de la souveraineté du peuple en ce sens, que la loi est la volonté générale, axiôme qui suppose que les voix seront comptées). Il a dit que la question agitée se présentoit *pour la première fois* à l'attention d'un législateur; qu'il venoit de la résoudre; qu'il falloit frapper de préférénce les scélérats dans leur *partie morale;* que l'on n'auroit plus de délateurs, si le crime étoit puni de mort, comme si tous les jours on ne dénonçoit pas d'honnêtes gens, dans l'abominable espoir que des factieux en ordonneront le supplice. M. *Roberspierre* a conclu à ce que la peine de mort fût abolie, et les galeries ont vivement applaudi cette intéressante conclusion. »

Courrier extraordinaire, 31 mai 1791, p. 5 (9).
Mercure universel, t. III, p. 493.

« M. Robespierre a repris la discussion sur le code pénal; il a offert de prouver: 1° que la peine de mort est injuste; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante, et qu'elle contribue plus à justifier les crimes qu'à les punir; il a appuyé la première de ces deux divisions, sur ce que la société n'a le droit d'infliger la peine de mort, que comme un homme a le droit de se défaire de celui qui l'attaque, quand cet acte terrible est indispensablement nécessaire pour la conservation de sa vie.

« Il a comparé les criminels punis de mort aux captifs qu'un vainqueur immole, et à des enfans foibles qu'un homme fort égorge.

« *M. Maury.* Allez débiter ce discours dans la forêt de Bondy.

« Oui, a-t-il dit, les peines de mort ne sont autre chose que des assassinats solemnels, faits par les nations qui, au mépris des principes, abusent avec autant de perfidie que de bassesse, d'une force infinie contre une foiblesse infinie.

« Aussi ce n'est point ce peuple qui a introduit la peine de mort; ce sont les tyrans qui se sont environnés de satellites; ce sont les Marius,

(9) Le Courrier extraordinaire ajoute: « En vérité, nous aimons autant entendre raisonner M. Robespierre, l'apologiste des cachots, sur le code pénal, que Perisse Duluc sur la finance. L'opinion de ce brave Robespierre, homme de bien, il faut en convenir, aura cet effet que la forêt de Bondy et de Sénar lui élèveront des autels; qu'il n'existera plus de sûreté sur les grands chemins, et gare nos pauvres assignats, si pour s'en emparer sur les routes, on en est quitte pour le cachot ».

les Sylla, les Octave qui ont porté la peine de mort contre ceux qui attaqueroient leur puissance.

« Chez nous, les tyrans crioient toujours *du sang, du sang*. Le vol d'une pièce de monnaie étoit puni de la mort. Tuoit-on un lièvre sur *les plaisirs* du prince, c'étoit encore la mort. Quelles exécrables loix ! L'opinant a demandé le rejet de la peine de mort. »

Journal de Louis XVI et de son peuple, t. IV, n° 81, p. 32.

« Le démocrate Robespierre parle longtems contre la peine de mort qu'il regarde comme indigne d'un peuple libre. Son discours n'est que philosophique, étayé de quelques exemples historiques, mais il est dénué de politique et de cette profondeur qui caractérise l'habile législateur. »

L'Ami du Peuple (Marat), t. VIII, n° 478, p. 4.

« L'ordre du jour ayant ramené la discussion sur l'abolissement de la peine de mort, l'assemblée a décrété avec raison, mais sans tirer à conséquence, que la peine de mort seroit réservée pour les grands crimes : question sur laquelle nos fidèles Péthion et Roberspierre avoient établi un sentiment qui fait honneur à leur sensibilité, mais sujet à des inconvéniens trop graves pour être adopté. Le droit d'infliger des peines capitales qu'à la société n'est pas douteux, puisqu'il découle de la même source que le droit de donner la mort qu'a tout individu, je veux dire le soin de sa propre conservation. Or, si toute peine doit être proportionnée au délit, celle de l'assassin et de l'empoisonneur doit être capitale; à plus forte raison, celle du conspirateur, et de l'incendiaire » (10).

Courrier Français, t. XI, n° 151, p. 239.

« MM. Prugnon et Robertspierre ont alors été successivement entendus : le premier contre la suspension de la peine de mort, et le second en sa faveur. Comme la discussion a été renvoyée à demain, nous ferons connoître ces deux discours en observant que ce que M. Robertspierre a dit de mieux, étoit puisé dans un excellent ouvrage composé sur les peines capitales, par M. Vasselin » (11).

---

(10) Cité par E. Hamel, I, 455, note 2.

(11) Nous n'avons pu retrouver cet ouvrage; mais la question de l'abolition de la peine de mort eut un grand retentissement, témoin ces réflexions de Boussemart, qui rédigera plus tard des pamphlets imités du Père Duchesne (cf. G. Walter, p. 110 et note 62) : Sentimens d'un François sur la peine de mort prononcée par l'Assemblée Nationale, par Boussemart, avocat, dédié à M. Robespierre, député patriote, avec cette épigraphe : « Non occides » (Paris, in-8°, 8 pages), « Mon cher confrère, non pas en qualité de député, mais par un caractère indélébile, celui d'avoir prêté tous deux le même serment dans le même tribunal où nous avons

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour*, t. XXII, n° 690, p. 576; *Le Journal général de France*, 1er juin 1791, p. 606; *Le Bulletin et Journal des Journaux*, n° 65; *La Correspondance nationale*, n° 31, p. 288; *Le Journal de Paris*, 31 mai 1791, p. 607; *Le Creuset*, t. II, n° 45; *Le Patriote français*, n° 662, p. 608; *Le Lendemain*, t. III, n° 151, p. 564; *Le Journal universel*, t. XII, p. 8035; *Le Journal général*, n° 120, p. 484; *Le Mercure national et étranger*, 31 mai 1791, p. 716; *Le Législateur français*, t. II, 1er juin 1791, p. 3; *La Gazette universelle*, t. III, n° 151, p. 604; *Le Journal de Rouen*, n° 152, p. 735; *Le Courrier d'Avignon*, n° 132, p. 527; *Le Journal des Débats*, n° 737, p. 20.]

---

juré d'offrir notre ministère au pauvre comme au riche, à la veuve comme à l'orphelin, de défendre les droits de l'humanité, de la justice, serment sacré, serment que rien ne peut rompre, Robespierre, recevez mon hommage, vous le méritez, et la postérité vous rendra justice. Vous êtes brave, Robespierre, vous marchez à grands pas vers l'immortalité, que les obstacles ne vous arrêtent point. Plus le péril aura été grand, plus la gloire sera durable; tonnez dans la tribune; terrassez avec ces armes de l'éloquence qui vous ont si bien servi jusqu'à ce jour, et qui sont si redoutables aux ennemis de notre constitution et du genre humain; frappez, dis-je, d'anathème ces hommes qui ont osé donner leurs voix pour la destruction de leurs semblables... » (cité par E. Hamel, I, 454, note 1); cf également l'opinion de l'abbé Jallet sur la peine de mort (Esprit des Journaux, 1791, t. III, p. 172).

297. — SEANCE DU 31 MAI 1791

Sur une lettre de l'abbé Raynal

Le président de l'Assemblée, Bureau de Pusy, annonce qu'il a reçu une adresse de l'abbé Raynal (1) et demande à l'Assemblée

---

(1) L'abbé Raynal, banni par un arrêt du Parlement pour son « Histoire philosophique des deux Indes », était récemment revenu à Paris. Dès son retour, il avait été circonvenu par les membres de la droite. Il se rend chez Bureau de Pusy dans la matinée du 31 mai et lui remet cette lettre. Ferrières (Mémoires, II, 313) trouve que le président de l'Assemblée se serait un peu trop complaisamment prêté à cette comédie (Cf. E. Hamel, I, 456-458, et A. Feugère: « L'abbé Raynal et la Révolution française » (Ann. révol. 1913, p. 309). Gorsas insiste sur ce fait dans son Courrier (2 juin 1791, n° 2, p. 42, note 2) et écrit: « Il y a déjà quelque temps que les noirs projettoient l'exécution de cette comédie. Le dessein en fut pris dans un repas donné par Malhouet à plusieurs de ses illustres confrères. L'abbé Raynal étoit un des convives. M. d'Uh... (membre du côté droit), eut la sottise d'en faire confidence à un de ses collègues, dont on ne peut soupçonner les vertus civiques. Ce que nous osons affirmer, c'est que dans la séance où ce pamphlet fut lu, le côté droit ne contenoit pas 60 députés vers les 11 heures; il se garnit tout d'un coup au moment fixé par le règlement pour

si elle veut en entendre la lecture. Un des secrétaires en donne aussitôt connaissance (2). L'abbé Raynal s'y livre à une critique sévère de l'œuvre de la Constituante : « ...Que vois-je autour de moi ? des troubles religieux, des dissensions civiles ; la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres ; un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois envahi par des hommes effrenés qui veulent alternativement les dicter ou les braver ; des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des ministres sans moyens ; un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité ». Il conclut en préconisant le renforcement du pouvoir exécutif : « ...confier au roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des lois... ».

Robespierre prend la parole et demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, ce qu'elle décide à la presque unanimité.

Le Point du Jour, t. XXII, p. 563.

« Après la lecture de cette étrange lettre, M. *Robespierre* a pris ainsi la parole.

« Jamais l'Assemblée nationale ne m'a paru aussi supérieure aux reproches de ses ennemis qu'au moment où je l'ai vu écouter avec une patiente tranquillité la diatribe véhémente qui vient d'être lue contre la révolution, à laquelle elle a contribué. (*On applaudit*). Quelqu'un se seroit-il flatté qu'il existe en France ou ailleurs un homme assez grand pour opposer avec succès sa censure aux opérations des représentans de la nation française et au vœu général de cette même nation ? (*On applaudit encore*).

« Je ne sais, mais il me semble que la lettre qu'on vient de vous lire est infiniment instructive, mais dans un sens différent de l'esprit qui l'a dictée. Une circonstance m'a frappé pendant la lecture qui vous en a été faite. Cet homme célèbre *qui est censé* vous l'adresser, a vu les commencemens de cette grande révolution, et il n'a pas parlé à ses concitoyens pour les éclairer, ni pour favoriser la conquête de cette liberté dont il se déclare l'adorateur. Dans quel moment rompt-il cet étonnant silence ? Dans celui où chacun sait que les ennemis de la révolution déployent toutes leurs ressources pour en arrêter le cours, dans celui où ils espèrent faire échouer la liberté au port où elle est si près d'arriver. Je ne veux pas cependant livrer à la sévérité de l'opinion publique l'auteur célèbre de cette diatribe, cet homme qui, à côté de plusieurs opinions qui parurent outrées et réprouvées par la raison aux yeux

lire les adresses. (On dit même que M. Bureau de Puzy, impatienté de ne pas voir arriver assez tôt les chefs de la bande noire, envoya plusieurs fois à leur rencontre) ».

(2) La lettre de l'abbé Raynal a été imprimée chez Migneret, rue Jacob (in-8°, 16 p., 1791) et figure aux Arch. nat. (C 70, pl. 686, p 27) et à la B.N. (Lb[39] 4972) qui possède une autre édition parue chez Volland (Lb[39] 4971) ainsi qu'une traduction anglaise (Lb[39] 4973). On en trouve également le texte dans le Courier de Provence, t. XV, p. 53.

mêmes des amis de la liberté, publia cependant des vérités funestes à la superstition et au despotisme. Je lui cherche une excuse dans la circonstance même qu'il vous a rappellé, son grand âge. Je pardonne même à ceux qui pourraient avoir quelque part à la démarche extraordinaire qu'il s'est permise auprès de vous, à ceux qui tout à l'heure ont paru y applaudir. (Le côté gauche et les tribunes ne cessent d'applaudir). Je leur pardonne parce que je suis convaincu que la lettre produira un effet tout opposé à celui qu'on en a attendu. On dira : elle est donc bien favorable aux peuples et fatale aux tyrans, cette révolution que l'on attaque par tant de moyens. Ils ont donc fait quelque chose pour le bonheur des hommes, ceux que les ennemis de l'égalité et de l'humanité calomnient avec tant d'acharnement. Le peuple français a donc acquis le droit de donner un exemple salutaire aux autres peuples, puisque les fauteurs du despotisme poussent leur délire jusqu'au point de faire servir l'autorité d'un homme qui conserve encore un nom, à accréditer, s'il étoit possible, toutes les opinions insensées que nous entendons tant répéter par les ennemis du peuple et de la liberté. (On applaudit).

« Ces calomnies absurdes contre les représentans de la nation, les blasphêmes contre la nation même et contre la liberté, puisqu'ils n'ont pas été effrayés de l'absurde contradiction qui existe entre les écrits antérieurs de ce même homme et les absurdités qui sont parvenues jusqu'à nous par son organe, entre ces diatribes violentes et quelquefois indécentes, qu'il publia non seulement contre le clergé, dont il étoit membre, mais contre la religion elle-même, et ces regrets amers qu'il donne, non au clergé, non à la religion, mais aux abus qui infectoient *l'église de France*, et qui déshonoroient la nation ; entre ces violentes sorties contre les rois, et les efforts qu'il fait aujourd'hui pour vous engager à rétablir le despotisme ministériel sous des formes nouvelles. C'est ici qu'il est important de saisir le véritable esprit de la lettre dont nous parlons. Vous approchez du moment où vous allez mettre le sceau à votre ouvrage et décider définitivement quel sera le véritable caractère de votre constitution, si elle penchera vers la liberté ou vers le despotisme, et cet illustre défenseur de la liberté vous invite, en propres termes, à modifier vos principes dans la révision de vos décrets ; il vous présente sous les couleurs exagérées de l'anarchie et du désordre, et ce mouvement, ces contradictions passagères, qui sont l'effet naturel de toute révolution et la crise nécessaire de la liberté ; il les impute à crime aux représentans du peuple françois, à ce peuple sur-tout qu'il peint comme une horde de brigands qu'il faut dompter. Il vous invite à faire cesser ces prétendus désordres en rendant au pouvoir exécutif une énergie, une autorité absolue incompatible avec la liberté et la constitution nouvelle. Voilà en peu de mots l'esprit et l'objet de toutes les déclamations insolentes que vous avez entendues. Je me charge d'y répondre, en un mot, au nom de l'assemblée nationale. Je renou-

velle en son nom le serment de suivre constamment ces principes d'égalité, de justice, d'humanité sur lesquels elle doit fonder la constitution, d'aimer, de respecter toujours ce peuple doux, patient, vertueux, que l'on ne calomnieroit pas, s'il avoit les vices de ses tyrans. (On applaudit plusieurs fois). Ce peuple qui est à la fois l'objet, la cause et l'appui de cette glorieuse révolution, qui, comme l'auteur de la lettre l'a prévu, doit ébranler le monde pour le régénérer.

« Je ne m'occupe plus de cette misérable diatribe que vous avez lue, entendue. Tout ce que je peux faire, c'est de donner un sentiment de considération à un auteur célèbre, dont on n'a pas craint de déshonorer la vieillesse. Il suffit que l'assemblée nationale soit au-dessus de toutes les calomnies, et que réparant la foiblesse qu'elle auroit pu montrer quelquefois pour les ennemis du peuple, et qu'on se gardera bien de lui reprocher, elle confonde tous les siens en servant le peuple et la liberté avec le courage et cette énergie qu'elle a déployée dans le commencement de la révolution. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

« (On a applaudi de toutes les parties de la salle et des tribunes. Le côté droit a seul gardé le silence). »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVII, p. 17
Le Logographe, Journal national, 30 mai 1791, p. 171.
Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 153, p. 635 (3).

« *M. Robespierre.* J'ignore quelle impression a faite sur vos esprits la lettre dont la lecture vient de vous être faite (a), mais l'assemblée ne m'a jamais paru tant au-dessus de ses ennemis qu'au moment où je l'ai vue écouter avec une tranquillité si expressive la censure la plus véhémente de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite (b) et qu'elle doit protéger. (Vifs applaudissemens). Une circonstance m'a frappé à la lecture de cette lettre. Cet homme célèbre qui, à côté de beaucoup d'opinions qui furent accusées jadis de pécher par un excès d'exagé-

(3) Variantes du Moniteur : a) dont vous venez d'entendre la lecture ; b) (la partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises). Je ne sais, mais cette lecture me paraît instructive dans un sens bien différent de celui où elle a été faite. En effet, une réflexion m'a frappé en entendant cette lecture ; c) (les applaudissemens recommencent) ; d) parce que je suis persuadé qu'elle... ; e) elle est donc bien favorable au peuple, dira-t-on ; f) passage supprimé jusqu'à... révolution ; g) puisque pour y réussir on se sert d'un homme qui ; h) (nouveaux applaudissemens) et que sous son nom on produit [les opinions les plus contraires aux siennes] ; i) qui est une crise si naturelle de la liberté que sans cette crise, le despotisme... ; j) passage omis jusqu'à : nous ne nous livrerons point... ; k) passage omis jusqu'à la fin de l'alinéa ; l) passage omis jusqu'à la fin de l'alinéa ; m) M. Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes ». Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 555.

ration, a cependant publié des vérités utiles à la liberté, cet homme, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens, ni vous : et dans quel moment rompt-il le silence ? Dans le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'arrêter dans son cours (c). (Vifs applaudissemens).

« Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, je ne dis pas de l'assemblée, mais de l'opinion publique sur un homme qui conserve un grand nom. Je trouve pour lui une excuse suffisante dans une circonstance qu'il vous a rappelée, je veux dire son grand âge. (Murmures à droite, applaudissemens à gauche). Je pardonne même à ceux qui auroient pu, sinon contribuer à la démarche qu'il a faite auprès de vous, du moins à ceux qui sont tentés d'y applaudir; je leur pardonne, dis-je (d), car je suis convaincu que la lettre produira dans le public, dans toute la nation et par-tout un effet contraire à celui qu'on attendoit. (Vifs applaudissemens).

(e) « Oui, messieurs, tout le monde dira : elle est donc bien favorable au peuple cette constitution, elle est donc bien funeste à la tyrannie; (f) ils ont donc acquis bien des droits à la reconnoissance des nations, ceux qui ont contribué à cette révolution, puisqu'on emploie des ressorts si extraordinaires pour les décrier dans l'opinion publique, (g) puisqu'un homme qui n'étoit connu dans l'Europe, jusqu'à ce moment, que par un amour passionné de la liberté, qui étoit jadis accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et pour leur héraux (h)... (Applaudissemens réitérés).

« Ils sont donc bien dignes d'être imités par tous ceux qui gouvernent ou qui représentent les peuples, dira-t-on, puisque l'on a poussé l'acharnement contre eux, au point de se couvrir du nom d'un tel homme pour les calomnier, puisque sous son nom, ont été produites les opinions les plus contraires aux siennes, les absurdités même que l'on trouve dans la bouche des ennemis les plus déclarés de la révolution (applaudi), non plus simplement ces reproches imbéciles prodigués contre ce que l'assemblée nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation française toute entière, mais contre la liberté elle-même; car n'est-ce pas attaquer la liberté elle-même que de dénoncer à l'univers comme les crimes des françois ou de ses représentans le trouble, le tiraillement (i) qui accompagne nécessairement toute révolution, qui est une crise si naturelle de la liberté que sans cette crise, la maladie du corps politique, le despotisme et la servitude seroient incurables (applaudi) ? (j) N'est-il pas évident que c'est la liberté qu'on veut attaquer avant qu'elle soit encore solidement établie sur tous ses fondemens, lorsqu'au moment où les représentans de la nation sont sur le point de completter leur ouvrage et de fixer définitivement le véritable caractère de leurs opérations, de l'incliner ou vers le despotisme, ou vers la liberté, on les prépare par de telles insinuations, et par l'autorité imposante d'un grand

nom à se défier de leurs principes, à renverser, à altérer par un dernier décret l'ouvrage qu'ils ont préparé par les décrets précédens.

« Non, messieurs, nous ne nous livrerons point aux alarmes dont on veut nous environner : (k) nous ne concevrons point de mépris pour les principes de la liberté, de préventions contre ceux qui la défendent, ni contre ce peuple généreux, bon et patient (se tournant à droite) que toutes vos calomnies ne remettront pas dans vos fers (la partie droite se soulève et murmure pendant longtems), ce peuple, objet de nos travaux, soutien de la révolution, que vous calomniez en vain, et qui sera toujours juste, toujours patient, toujours vertueux et l'appui le plus ferme de sa liberté (vifs applaudissemens).

« C'est dans ce moment, où par une démarche extraordinaire, on vous annonce clairement quelles sont les intentions manifestes, quel est l'acharnement des ennemis de l'assemblée nationale et de la révolution; c'est dans ce moment que je ne crains point de renouveller, en votre nom, le serment de suivre toujours les principes sacrés qui ont été la base de votre constitution, de ne jamais nous écarter de ces principes pour revenir par une voie oblique et indirecte au despotisme, ce qui sera le seul moyen de ne laisser à nos successeurs et à la nation que troubles, qu'anarchie; (l) car il y a trouble, il y a anarchie toutes les fois que d'un côté une nation a conçu l'espérance de la liberté, qu'on lui en a donné le gage assuré dans la reconnoissance des principes sur lesquels elle est fondée, et que de l'autre on l'entraîne hors de ces principes et qu'on veut la rappeller au despotisme.

« M. le Président, je ne veux point m'occuper davantage de cette lettre, ni de la circonstance particulière. L'assemblée s'est honorée en entendant cette lettre. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour (très vifs applaudissemens) (m). *A l'ordre du jour, à l'ordre du jour*) » (4).

Le Courrier des LXXXIII *départemens,* 2 juin 1791, n° 2, p. 42.

Réflexions de M. Roberspierre sur cette lettre qui a occasionné des trépignemens de joie dans le côté droit

[*Suit le texte de Le Hodey, depuis :* « l'Assemblée ne m'a jamais paru... » *jusqu'à :* « le despotisme et la servitude, seroient incurables ».]

« Non, messieurs, nous ne nous livrerons point aux allarmes dont on veut nous environner : nous ne concevrons point de mépris pour les principes de la liberté, de prévention contre ceux qui la défendent, ni contre ce peuple généreux, bon et patient (il se tourne du côté droit) que toutes vos calomnies ne remettront pas dans vos fers. (*Ici la partie droite se soulève... s'avance au milieu de la salle... vers la tribune, et menace l'orateur éloquent, qui continue à dévoiler avec courage les manœuvres*

(4) Le texte reproduit dans les Arch. parl., XXVI, 653, est une combinaison de ceux du Moniteur, de Le Hodey et du Point du Jour.

perfides des ennemis du bien public). Ce peuple, ajoute M. Roberspierre, objet de nos travaux, soutien de la révolution que vous calomniez en vain, et qui sera toujours juste, toujours patient, ne se lassera point. Il gardera le sceptre de la liberté, et si les hommes qu'il a honorés de sa confiance vouloient, par une démarche rétrograde, détruire leur propre ouvrage, la Nation généreuse qui les a soutenus jusqu'à ce jour, tourneroit contre eux les armes dont elle s'est servie pour écraser l'hydre de la tyrannie.

« N.B. — Telle est la force de la justice et de la vérité, que ce discours inspiré par le patriotisme le plus pur, répandit le trouble et la crainte dans l'âme de ces hommes ambitieux qui ne peuvent survivre à la ruine du despotisme. »

Mercure de France, 11 juin 1791, p. 131-132.

« A peine a-t-on eu fini cette désolante lecture, que M. *Robespierre* s'est emparé de la tribune, et a dit que jamais l'Assemblée ne lui avoit paru tant au-dessus de ses ennemis, qu'au moment où il l'a vue écouter *avec une tranquillité si expressive,* la censure *la plus violente* de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite, et qu'elle doit protéger. Eloigné de diriger la sévérité des législateurs, ou même l'opinion, contre un homme qui conserve un grand nom, il a rappellé son âge pour l'excuser, et a prétendu que sa lettre produiroit un effet contraire à celui qu'on en attendoit.

[*Suit un passage de Le Hodey, depuis :* « Oui, messieurs, tout le monde dira... » *jusqu'à :* « mais contre la liberté elle-même ».]

« Après avoir accusé l'auteur de la lettre de vouloir nous jetter dans l'anarchie en conseillant d'abandonner les principes, M. *Robespierre* a conclu à ce qu'on passât à l'ordre du jour. Le côté gauche a couvert son propre éloge d'applaudissemens ingénus, et des vociférations ont appellé l'ordre du jour. »

Le Lendemain, t. III, n° 156, p. 606.

« M. Roberspierre a dit qu'il falloit pardonner cette lettre à la caducité de l'abbé Raynal. M. Roberspierre est accoutumé à faire du pathos, et ici il s'est surpassé. On ne pardonne qu'un délit ou une injure. La lettre est ferme, elle est vigoureuse, mais elle n'est point injurieuse ; il n'y a nulle injure à dire à un individu ou à un corps qui s'est trompé, parce que l'erreur est l'apanage le plus ordinaire de la foiblesse humaine.

« La lettre n'est point un délit, elle ne fait que présenter avec force, mais en même tems sans circonlocution, sans aigreur, l'opinion de l'abbé Raynal.

« M. Roberspierre auroit-il voulu dire que cette opinion est une folie, produite par la foiblesse de la tête de notre philosophe ?

« Cette foiblesse ne s'apperçoit ni dans le style ni dans le raisonnement, et il seroit difficile à M. Roberspierre de la faire appercevoir dans le fond du jugement.

« Il seroit curieux de voir comment M. Roberspierre, qui n'est pas encore caduc, détruiroit les preuves qu'apporte l'abbé Raynal de l'anéantissement de la monarchie ; comment il pourroit justifier le gouvernement tyrannique des clubs ; comment il prouveroit que nous ne sommes pas parvenus au dernier degré de l'anarchie, aujourd'hui que les décrets de l'assemblée nationale même ne sont plus respectés, et que les hordes aussi cruelles qu'impies, viennent au milieu des violences et des sacrilèges, d'infirmer impunément la loi portée sur la liberté du culte religieux. »

L'Ami du Roi (Royou), 3 juin 1791, p. 2-3.

« M. Robespierre s'est chargé de vanger l'honneur du corps ; après avoir félicité la compagnie sur l'héroïque patience avec laquelle elle avoit écouté cette censure humiliante ; il a témoigné sa surprise de ce que l'abbé Raynal qui, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens, eût choisi pour rompre le silence, le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'anéantir dans son cours. Il y a de la malice, mais encore plus d'injustice dans ce reproche. Pour juger la constitution, il falloit bien attendre qu'elle fût finie, il falloit en voir les effets et s'éclairer par l'expérience : qui se seroit attendu qu'après tant de promesses, de déclamations et d'éloges, ces sublimes travaux aboutiroient à la ruine et au malheur de la nation : c'est dans le moment où la nation doit ratifier l'ouvrage de ses représentans, que tous les citoyens doivent élever la voix et prononcer leur jugement ; c'est le moment critique que l'abbé Raynal a dû choisir ; et si tant d'efforts se réunissent aujourd'hui contre la révolution, c'est qu'après l'essai qu'on en vient de faire, on la juge dangereuse, et qu'elle n'a point le suffrage de la partie la plus saine et la plus éclairée de la nation.

« M. Robespierre prétend que *tout le monde dira : « Elle est donc bien favorable au peuple cette constitution ; elle est donc bien funeste à la tyrannie ; ils ont donc acquis bien des droits à la reconnoissance des nations, ceux qui ont contribué à cette révolution, puisqu'un homme qui n'étoit connu dans l'Europe jusqu'à ce moment que par un amour passionné pour la liberté, qui étoit jadis accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et pour leur hérault...* » Les applaudissemens n'ont pas permis à l'orateur d'achever sa phrase, mais il est aisé d'y suppléer. Il me semble qu'il vaudroit mieux se tenir pour battu que de chercher à éluder sa défaite par une misérable subtilité. En voyant l'un des chefs de la moderne philosophie, un des plus ardens apôtres de la liberté, faire une satyre aussi sanglante de la révolution,

tout le monde, au contraire, *dira:* « *Elle est donc bien funeste à la société cette constitution: elle est donc bien favorable au désordre et à l'anarchie; ils ont donc encouru le mépris et l'indignation de tous les honnêtes gens, ceux qui ont contribué à cette révolution, puisqu'un homme qui n'étoit connu dans l'Europe que par sa haine vigoureuse contre la superstition et le despotisme, regarde cette constitution comme la ruine du royaume, et ses auteurs comme les fléaux de la nation et les ennemis de la véritable liberté.* »

« ...M. Robespierre a terminé sa déclamation par un serment solemnel de ne point profiter des sages avis de M. l'abbé Raynal. »

Journal des Débats, n° 738, p. 17-18.

« Après quelques murmures qui agitoient l'Assemblée. M. Robespierre a pris la parole.

« L'Assemblée, a-t-il dit, ne m'a jamais paru tant au-dessus des reproches de ses accusateurs, que quand elle a écouté avec silence la censure véhémente de sa conduite et de la Révolution qu'elle a faite. (On a vivement applaudi). Quelqu'un se seroit-il flatté qu'il existât un homme assez grand pour opposer avec succès son opinion aux travaux des Représentans de la Nation Françoise, et à l'opinion et au vœu de la Nation Françoise, elle-même! La lettre dont vous avez entendu la lecture, me paroît instructive dans un sens bien différent de celui où elle a été faite. Une circonstance m'a frappé, en effet, pendant cette lecture; c'est que cet homme qui a péché dans ses écrits par un excès d'exagération dans ses principes de liberté et de philosophie; cet homme, dis-je, depuis le commencement de la Révolution, n'a pas pris la plume pour éclairer ses Concitoyens. Et dans quel moment rompt-il le silence? C'est dans celui où nos ennemis réunissent tous leurs efforts contre la Révolution, pour l'arrêter dans son cours.

« Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, non pas de l'Assemblée, mais de l'opinion publique, sur un homme qui porte un grand nom; je trouve d'ailleurs une excuse suffisante dans son grand âge; et je pardonne à ceux qui l'ont déterminé à faire cette démarche, parce que je suis persuadé qu'elle produira dans le public un effet entièrement contraire à celui qu'on en attend. Tout le monde dira: elle est donc bien funeste à la tyrannie cette Révolution, puisqu'on emploie des moyens si extraordinaires, pour la décrier dans l'opinion publique; puisqu'on se sert d'un homme dont le nom n'est connu que par son amour pour la liberté, et qui est accusé de licence par ceux mêmes qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et pour leur héros. (De vifs applaudissemens ont interrompu l'Orateur).

« Ils sont donc bien dignes de notre reconnoissance, ces Représentans, puisqu'on a poussé l'acharnemnet contr'eux au point de se couvrir du nom d'un tel homme pour les combattre; puisqu'on a placé dans

sa bouche les mêmes absurdités que l'on trouve dans celle des ennemis les plus déclarés de la Révolution.

« Ce n'est plus simplement contre les Représentans de la Nation que ces traits sont dirigés, c'est aussi contre la Nation elle-même; car n'est-ce pas attaquer la liberté, qui est devenue son appanage, que de dénoncer comme ses crimes, des troubles, des agitations, des tiraillemens inséparables des crises sans lesquelles le despotisme, ce mal terrible des Nations, seroit incurable.

« M. Robespierre, après avoir assuré que l'on ne se livreroit point aux alarmes que l'on cherchoit à faire naître, a demandé que l'on passât à l'ordre du jour. »

Journal général de France, 1er-5-7 juin 1791, pp. 606, 625, 637.

« Cet illustre Vieillard, en improuvant les principales opérations de nos législateurs, qu'il a le courage de critiquer, devoit s'attendre à être taxé d'aristocratie par le côté gauche: aussi M. Robertspierre a-t-il remarqué qu'il est bien singulier que cette lettre ait été écrite à l'Assemblée, dans un moment où l'on cherche à détruire son ouvrage. »

...« On crie une réponse de M. Roberspierre à M. l'Abbé Raynal (5). Comment M. Roberspierre ose-t-il entrer en lice avec cet Ecrivain profond ? C'est se mettre en scène et faire dire à la postérité, qui n'oubliera rien de ce qui pourra caractériser l'Auteur de l'*Histoire Philosophique*, sur-tout sa dernière démarche, qui est un modèle de fermeté et d'éloquence : *Roberspierre et l'Abbé Raynal* ont été opposés de sentimens, etc., etc... Mais qu'il ne s'y trompe pas; tandis que la postérité couvrira Raynal de gloire, elle couvrira son antagoniste de ridicule. Et d'ailleurs, que dit cette réponse, quels sont ses plus forts argumens ? On peut s'en douter par cet échantillon : *Vous trouvez que ça va mal, tout va bien au contraire, et ça ira, etc., etc...* Tel est à-peu-près le sens des longues, longues phrases que le *répondeur* a cousues au bout les unes des autres. Quelle pitié !... »

« ...Et M. Chénier qui se mêle aussi de se mesurer avec M. l'Abbé Raynal !... Oh ! c'est bien le coup de pied de l'âne, il faut en convenir; André Chénier répond à ce grand homme comme M. Robertspierre, dans une longue, longue lettre qui ne finit pas. André Chénier dit que l'Abbé Raynal a fait autrefois *amende honorable d'avoir été*

(5) Nous n'avons pas trouvé trace d'un texte imprimé, publié par Robespierre. Par contre, il existe des « Réflexions importantes sur l'Adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 31 mai 1791, par Guillaume Thomas Raynal ». Elles sont l'œuvre de M. de Sinéty, député de la noblesse de la sénéchaussée de Marseille. (Imp. nationale, 39 p., B.N. 8° Le 29/1561). A. Mathiez (Etudes Robespierristes, Robespierre orateur, p 311) cite un passage de ce discours de Robespierre qu'il considère comme une improvisation.

Prêtre : quand André Chénier fera-t-il amende honorable d'avoir voulu être Poête ? » (6).

Courier de Provence, t. XV, n° 295, p. 53.

« C'est moins encore pour accuser et pour réfuter cet infortuné vieillard, que pour l'excuser et pour le justifier en quelque sorte, que M. Robespierre a pris la parole. Il en a parlé comme un fils sensible et respectueux parleroit des erreurs d'un père égaré ; mais il a tonné contre ces hommes pervers qui ont fait d'un apôtre de la liberté, l'organe de leurs serviles conceptions ; il leur a reproché d'avoir eu la lâche cruauté d'immoler un nom respectable à leurs extravagantes espérances. Mais il leur a annoncé que ces espérances étoient chimériques, que la honte dont ils avoient voulu couvrir Raynal retomberoit sur eux, et qu'on aimeroit mieux croire un homme écrivant et combattant pour la liberté, pendant soixante ans, qu'un vieillard séduit qui, un pied dans la tombe, attaque cette même liberté, qui lui a préparé tant de triomphes

« M. Robespierre a fini par dire que l'assemblée qui s'étoit honorée en entendant avec une majesté tranquille, une indécente censure, devoit s'honorer encore en passant à l'ordre du jour. »

Journal de la Révolution, n° 293, p. 699.

« M. Robespierre est monté à la tribune, non pour invectiver l'auteur d'une si étrange lettre, mais pour louer la noblesse magnanime de l'assemblée qui en avoit soutenu la lecture. Il a trouvé singulier que M. Raynal n'ait mis la main à la plume que dans un moment où il voit tout perdu ; il l'a excusé par son grand âge et par la séduction dont l'environnent ceux qui veulent faire servir la célébrité de son nom contre la chose publique. L'opinant a demandé qu'on passât à l'ordre du jour, et on y est passé après quelques instants d'agitation. »

Les Révolutions de Paris (Prudhomme), n° 99, p. 376.

« Quoiqu'il en puisse arriver, cette lettre de Guillaume-Thomas Raynal n'a pas été lue tout d'une haleine. Plusieurs députés patriotes n'ont pu taire leur indignation. MM. Roberspierre et Lavie, le premier sur-tout, sont ceux qui, dans cette circonstance, ont agi le plus selon les principes. Il n'y a que des citoyens sans courage, ont-il dit, qui ne souffrent pas qu'on leur parle avec liberté. »

---

(6) La lettre d'André Chénier en date du 1er juin fut insérée dans le Moniteur du 5 (Moniteur, VIII, 580) ; elle est reproduite dans les éditions de ses œuvres en prose, notamment dans celle de Becq de Fouquières.

Journal de Rouen, 1791, n° 153, p. 739.
Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. XIII, n° 665, p. 4
Courrier extraordinaire, 1er juin 1791, p. 5.
Chronique de Paris, n° 152, p. 608 (7).

« M. Robespierre est monté à la tribune et a parlé sur cette adresse avec autant de dignité que de modération. »

[*Suit une analyse du discours.*]

Le Creuset, t. II, n° 45, p. 375.

« M. Robespierre a poussé la complaisance jusqu'à prodiguer ses réflexions, à l'occasion de cette palinodie, vraie ou supposée, de l'octogénaire ex-jésuite; et l'honorable membre a oublié de montrer à ses collègues, le bout de l'oreille du Genevois (8), disposant du génie en décrépitude de Raynal, comme il a fait de la plume alternativement populaire et servile de l'autre ex-jésuite *Cerutti!* » (9).

Journal de la Cour et de la Ville, n° 37, p. 294 (Variétés).

« Il faut avouer qu'il n'y a rien de si piquant pour nos augustes législateurs, que de se voir vigoureusement flagellés par M. l'abbé *Raynal*, dont ils attendoient de grands compliments. Aussi, M. *Robertspierre* a-t-il assuré qu'il ne savoit ce qu'il disoit, parce qu'il avoit 80 ans. A la manière dont M. *Robertspierre* raisonne à-présent, on peut croire qu'elle sera curieuse lorsqu'il aura le même âge. »

N° 41, p. 325.

« S'il étoit vrai, comme *Rob...pier...* a osé le dire, que le grand-âge de l'abbé *Raynal* lui eut fait perdre une partie de son éloquence, le député d'Arras ne pourroit mieux faire que de tâcher de la retrouver. »

N° 44, p. 350-351 (*Programme d'une Académie*).

« 4° Diatribe dans le style de l'Arétin, contre l'abbé *Raynal*, M. *Willbersp...* et *l'Ane-à-Charsis* (10) *Clots*, sont invités d'ajouter une teinte un peu plus forte aux couleurs qu'ils ont broyées contre cet illustre écrivain. A cette condition, leurs ouvrages seront admis au

(7) L'abbé Raynal était alors âgé de près de 80 ans. La Chronique de Paris le qualifie de « vieux Noé ».

(8) Il s'agit de Necker dont le rédacteur du Creuset, Rutledge, était l'adversaire.

(9) Joseph Cerutti, né à Turin en 1738, ex-jésuite, participa par ses écrits à l'action révolutionnaire et prononça l'oraison funèbre de Mirabeau à l'église de Saint-Eustache. Il fut élu à l'Assemblée Législative et mourut à Paris le 3 février 1792.

(10) Jeu de mots sur le prénom d'Anacharsis que s'était donné le baron rhénan Jean-Baptiste Clootz qui sera par la suite élu député à la Convention. Sans doute est-il intervenu aux Jacobins à propos de cette lettre, mais nous n'en avons relevé aucune trace dans Aulard. Signalons un article de notre ami M. Jean Dautry qui doit paraître prochainement, sur ce personnage, dans les A. h. de la R.F.

concours. Chaque prix sera une fleur de lys bien dessinée et d'un transport très-facile; on ne recevra aucun ouvrage de prose ou de vers, qui ne soit muni d'une approbation des auteurs de la Chronique. »

Journal des Mécontens, n° 105 ,p. 3.

« M. Robertspierre, le chef forcené de la démagogie, le soutien et le propagateur des principes jacobites, vient de répondre à M. l'abbé Raynal. On ne voit qu'un froid déclamateur, et un pygmée attaquant Hercule, et terrassé par sa massue redoutable. »

Correspondance nationale, n° 32, p. 29.

« Après la lecture de cette lettre, M. Robespierre dit qu'elle lui paroit venir fort à propos pour seconder les ennemis de la nation. Il demande que l'on passe à l'ordre du jour. Fort applaudi et adopté malgré M. Roederer, qui demande que M. le président soit rappellé à l'ordre pour avoir fait lire cette lettre » (11).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal de Louis XVI et de son peuple*, t. VI, n° 81, p. 33; *L'Ami des Patriotes*, t. II, n° 28, p. 344, note; *Le Lendemain*, t. III, n° 152, p. 573; *Les Mémoires* de Malouet, II, 50; *La Chronique de Paris*, n° 153, p. 1612; *Le Journal universel*, t. XII, p. 8044; *Le Journal de la Noblesse*, t. II, n° 23, p. 109; *Histoire authentique de la Révolution française*, t. II, p. 566; *La Gazette de Berne*, 8 juin 1791, p. 3; *Le Législateur français*, 1er juin 1791, p. 8; *La Gazette de Paris*, 2 juin 1791, p. 4; *Le Journal de Paris*, n° 152, p. 612; *Le Journal général*, n° 121, p. 488; *Le Courrier d'Avignon*, n° 135, p. 539.]

(11) Rœderer protesta en effet très vivement contre cette lettre. et condamna l'attitude du président Bureau de Pusy.

298. — SEANCE DU 1er JUIN 1791

SUR UNE DEMANDE DE POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE UN JOURNALISTE

L'un des secrétaires donne lecture d'une lettre adressée au président de l'Assemblée, par Montmorin, ministre des affaires étrangères. Le ministre fait état d'une correspondance de Francfort, en date du 17 mai 1791, parue dans le n° 151 de la Gazette nationale ou Moniteur universel, sous le titre « Allemagne ». L'auteur y suppose que deux contre-lettres ont été, en même temps que les instructions du roi, envoyées dans les cours étrangères. Il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fidèles de ces contre-lettres, et, ne craignant pas de prêter à Sa Majesté le projet d'évasion le plus absurde, il affirme que les détails partent des Tuileries, qu'ils sont portés dans une cour d'Allemagne par des lettres confidentielles, et que le même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales... Il est temps de regarder comme des ennemis publics

ceux qui ne cessent de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels en lui en présentant sans cesse d'imaginaires.

L'Assemblée décrète que la lettre du ministre sera imprimée et insérée au procès-verbal. Loys, député du tiers état de la sénéchaussée de Périgueux, demande que l'Assemblée ordonne des poursuites contre l'imprimeur, afin qu'il fasse connaître l'auteur de l'article. On demande à passer à l'ordre du jour. L'Assemblée s'y refuse; la discussion s'engage dans laquelle intervient Robespierre (1).

Finalement, l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 154, p. 640.

« *M. Roberspierre*. Je demande la question préalable sur toutes les propositions (2). Quand un ministre se plaint d'un écrivain, et que l'Assemblée législative se charge de la vengeance ministérielle, et arme le pouvoir judiciaire contre l'écrivain, elle devient le plus grand fléau de la liberté individuelle. Je demande si, de quelque part que vienne une dénonciation, l'Assemblée peut s'en charger sans savoir si elle est vraie ou fausse. Quelles preuves avez-vous contre l'assertion de l'écrivain ? L'assertion de M. Montmorin et rien de plus. Est-ce ici qu'on peut accueillir un système qui tendrait à défendre aux citoyens de révéler des faits importans au salut public. (On applaudit). Il serait dangereux de dire aux citoyens que celui qui attaquera un ministre se trouvera entre la poursuite ministérielle et celle de l'Assemblée nationale; il se présente ici une question du plus grand intérêt. Avez-vous fixé le degré des opinions à l'égard des hommes en place ? Savez-vous si vous n'adopterez pas la différence à faire entre les hommes en place et les simples particuliers ? Pouvez-vous oublier que l'opinion des hommes qui ont le plus d'idées sur la liberté de la presse, est que cette liberté doit être illimitée quand il s'agit des hommes publics, et que l'action en calomnie soit interdite aux hommes en place. (On murmure). Je demande la question préalable, avec d'autant plus d'assurance de succès qu'il serait dangereux qu'on pût faire désormais dans cette Assemblée des motions aussi serviles » (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVII, p. 68.

« *M. Robespierre*. Je m'oppose à toutes ces motions. Si lorsqu'un ministre se plaint d'une injure qu'il a reçue d'un écrivain (à

(1) Cf. E. Hamel, I, 465, « A trois semaines de là les faits vinrent donner raison à Robespierre ».

(2) Il s'agit des propositions suivantes:

1° Demande de poursuites contre l'abbé Raynal;

2° Proposition de Duport selon laquelle il est inconstitutionnel que l'Assemblée dénonce un individu à l'accusateur public pour le faire poursuivre;

3° Proposition d'envoyer le Président avertir le Roi de l'arrêté pris ce matin concernant la lettre de Montmorin.

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 566; et dans les Arch. parl., XXVI, 692.

droite : *C'est le roi ! C'est le roi !*), soit que ce ministre parlât en son nom, soit qu'il se couvrît du nom plus respecté du roi, si dans ce moment, dis-je, il sortoit du corps législatif un décret qui chargeât le corps législatif lui-même en quelque sorte de la vengeance de ce ministre, par lequel l'assemblée législative se chargeât elle-même d'armer le pouvoir judiciaire contre l'individu qui seroit accusé devant elle, le corps législatif seroit le plus terrible fléau de la liberté individuelle. Je réclame, moi, devant l'assemblée nationale les premiers principes de la justice, et je demande à l'assemblée si, de quelque part que vienne une dénonciation, soit d'un ministre, soit d'un autre dénonciateur, elle peut adopter cette dénonciation, la dénoncer elle-même à son tour aux tribunaux, sans juger elle-même si cette dénonciation est vraie ou fausse ? (4). Or, ici, vous n'avez aucune preuve. »

« Je demande donc la question préalable sur toutes les propositions avec d'autant plus de raison qu'il seroit du plus dangereux exemple que l'on pût faire avec quelqu'espérance de succès des motions aussi serviles que celle sur laquelle vous avez à délibérer » (Applaudi).

Journal général, n° 122, p. 494.

« M. Lavigne (5). Il ne seroit pas de la dignité de l'Assemblée de paroître dans l'arêne vis-à-vis un *folliculaire*, pour le traduire devant les Tribunaux.

« M. Robertspierre appuie cette opinion. Il est donc au-dessous de l'Assemblée d'ordonner la poursuite des folliculaires, mais il n'est pas au-dessous du Roi, de ses Ministres, d'être réduits à réclamer auprès de l'Assemblée contre des folliculaires. L'insertion de leur lettre dans le procès-verbal est une réparation assez honorable !... »

Mercure de France, 11 juin 1791, p. 138.

« Se trouvant naturellement à la hauteur de M. *Lavigne* et des tendres amis du Roi, qui le révèrent trop pour empêcher qu'on ne l'outrage, M. *Robespierre* a frémi que l'Assemblée ne préjugeât en dénonçant, ce qu'à l'en croire, elle n'avoit jamais fait, et il a écarté des *motions aussi serviles* par la question préalable. »

Les Révolutions de Paris (Prudhomme), n° 99, p. 383.

« Qui croiroit qu'une dénonciation ministérielle a été reçue avec applaudissemens dans l'assemblée nationale, et qu'elle a obtenu les honneurs de l'insertion au procès-verbal ? Qui croiroit qu'il n'a pas moins fallu que le courage de M. Roberspierre pour protéger le journaliste, et l'empêcher peut-être d'être livré à l'accusateur public ? On a passé à l'ordre du jour. »

(4) Texte utilisé par les Arch. parl., XXVI, 692, en tête du précédent.

(5) Delavigne, député du tiers état de la Ville de Paris.

[Brève mention de cette intervention dans *Le Patriote françois*, n° 663, p. 609; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXV, n° 1, p. 31; *Le Journal des Débats*, n° 740, p. 7; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XVII, p. 118; *Assemblée nationale, Corps administratifs*, t. XII, n° 666, p. 5; *L'Ami du Peuple* (Marat), t. VIII, n° 478, p. 6; *Le Journal de Rouen*, n° 154, p. 473.]

Société des Amis de la Constitution
299. — SEANCE DU 8 JUIN 1791
Sur le licenciement des officiers de l'Armée

La Société ayant nommé un comité pour examiner la question de l'armée (1), Rœderer lui présente le 8 juin les conclusions auxquelles ses membres se sont ralliés. De tous les projets, ils n'en ont retenu qu'un seul: le licenciement des officiers (2). Sieyes, Barry, puis Robespierre interviennent (3).

La discussion devait se poursuivre à la séance du 10 juin (4).

Mercure universel, t. IV, p. 217 (5).

Journal de la Société des Amis de la Constitution, n° 6, p. 4, n° 7, p. 1.

« *M. Robespierre*. Je ne viens pas ici vous proposer des mesures sur le licenciement, ni approfondir les inconvéniens dont on prétend qu'il peut être suivi. Je viens épancher dans votre sein quelques-uns de ces sentimens qu'inspirent à tout bon citoyen, et l'amour de la patrie et la vue des dangers dont elle est menacée.

« Au milieu des ruines de l'aristocratie terrassée, qu'elle est donc cette puissance qui semble attester qu'elle n'est pas entièrement détruite. Vous avez détruit la noblesse, et la noblesse subsiste au centre de votre armée. Où est donc le titre de cette exception ? Médecins, est-ce pour assurer la vigueur du corps politique que vous laissez circuler dans ses veines un virus aussi pestilentiel ? Et vous, législateurs, est-ce pour prouver la sagesse de vos vues que vous souffrez une institution aussi impolitique.

« C'est par les armées que par-tout, les gouvernemens ont assujetti les hommes, et vous soumettez votre armée à des chefs aristocratiques.

« S'ils sont sans autorité ces chefs, quelles suites funestes ne pou-

---

(1) Cf. séances des Jacobins des 5 et 6 juin 1791, dans Aulard, II. 483, 487. Dès le 2 juin, la Société avait entendu un discours d'Anthoine (in-8°, 12 p., B.N. Lb^{40} 599).

(2) Robespierre aurait appuyé l'impression du discours de Rœderer, mais avec quelques changements (Le Babillard, n° 7, p. 56).

(3) Cf. Mercure universel, t. IV, p. 215-216.

(4) Cf. Aulard, II, 492-494 ; et ci-dessous, à la date.

(5) Sauf le 1[er] alinéa, le texte que nous reproduisons est extrait du Mercure Universel.

vez-vous pas craindre de l'anarchie qui doit en résulter, et s'ils en ont, quel usage en feront-ils ?

« Voyez avec quelle chaleur la majeure partie de vos officiers embrasse tout ce qui tend à bouleverser l'ordre de choses que vous avez établi. Voyez-les dissoudre des corps entiers, par cela seul qu'ils étaient patriotes, en pousser d'autres à des excès par une suite de menées et de mauvais traitemens.

« Quelle était l'armée qui, avant l'époque fameuse du 14 juillet, assiégeait cette capitale. Que sont devenus ces étrangers, ou plutôt ceux qu'on appellait tels, dont elle était composée. Dépouillés du droit de servir la patrie qu'ils ont sauvée ; forcés d'errer sans subsistance, soumis à la misère et à l'opprobre, si l'opprobre pouvait être infligé par le crime à la vertu. (*Applaudi*).

« Pour achever ce tableau, il faudrait parler des malheurs de Nancy, vous montrer les citoyens, plongeant leurs bras dans le sang de leurs concitoyens, pour procurer à quelques chefs le plaisir d'assouvir leur haine ; vous rappeller les supplices qui suivirent ces jours de malheurs, supplices qui présentèrent pendant plusieurs jours le spectacle le plus satisfaisant pour des ennemis de la liberté. Il faudrait les voir se réjouir de leurs crimes, forcer la patrie en deuil, d'applaudir au supplice de ses défenseurs. Les intrigues des officiers de ces corps furent la seule cause de toutes ces horreurs. Vous doutez que le licenciement soit nécessaire. Avez-vous oublié que des officiers ont arboré la cocarde blanche. Ne font-ils pas profession ouverte de mépriser le peuple, et n'affectent-ils pas au contraire le plus profond respect pour la cour, à laquelle seule ils veulent tenir. Et vous croyez qu'il vous soit possible de les conserver... Vous voulez, dites-vous, prendre des mesures pour assurer le maintien de notre constitution. N'est-il pas trop ridicule de mettre au nombre de ces mesures, celle de confier vos troupes aux ennemis de la constitution. Les despotes en agissent-ils ainsi ? Confient-ils à des personnes dont ils ne sont pas sûrs, la garde de leurs places, la défense de leurs frontières ? La France n'est-elle plus digne d'être conservée, depuis qu'elle est devenue le séjour de la liberté.

« Je le dis avec franchise, peut-être même avec rudesse ; quiconque ne veut pas, ne conseille pas, le licenciement, est un traître. (*Applaudissemens répétés*).

« M... Je demande que cette maxime soit tracée en gros caractères aux quatre coins de la salle. (*On applaudit*).

« *M. Robespierre*. Rien ne doit vous dispenser de le prononcer, ce licenciement, pas même les craintes qu'on cherche de toutes parts à vous inspirer. Vous le craindriez ! Lorsque vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée ! [......] (6).

---

(6) Le Journal des Débats de la Société... ajoute en cet endroit le passage suivant : « Les officiers patriotes le désirent, quand à la

« Quel étrange projet que celui de vouloir changer des soldats en automates... Et cela afin qu'ils en soient plus propres à défendre la constitution ! Un jour peut-être ces questions seront éclaircies, à la honte des charlatans politiques : mais en attendant cette époque, gardez-vous, législateurs, de vouloir des choses contradictoires, gardez-vous de prendre des mesures contraires à la raison...

« Après tout, il faut que la nation soit sauvée, et si elle ne l'est pas par ses mandataires... Prenez-y garde, le trouble ou le despotisme, ou peut-être même tous les deux, voilà le but où tendent les ennemis du licenciement. Il n'y a que les seuls amis de la liberté qui puissent le désirer ..

« Craignez ces chefs de parti qui, dans des momens de troubles et d'inquiétudes, cherchent toujours par quelques fausses démarches à vous faire violer quelques-uns de vos principes.

« Craignez ces serpens qui s'insinuent près de vous, et par des conversations insidieuses, des assertions jetées comme par hasard, se flattent à l'avance d'avoir préparé vos décisions. Toujours, ils ont cherché à vous faire renoncer à vos principes, pour l'amour de la paix et le soutien de la liberté.

« Craignez ces hommes qui, ne se sentant pas assez de forces pour être sûrs de trouver les places qu'ils ambitionnent, dans le nouvel ordre de choses, seroient tentés de regretter l'ancien, qui n'ont pas assez de talens pour faire du bien, mais assez pour faire du mal, et qui n'ont vu dans la révolution que des moyens d'avancer leurs fortunes.

« Craignez ces hommes, dont la fausse modération, plus affreuse que la plus atroce arrogance, vous tend continuellement des pièges.

« Craignez enfin votre propre bonne foi et votre facilité, car je ne redoute pour notre constitution que deux ennemis, la foiblesse des honnêtes gens et la duplicité des malveillans. (*Applaudi vivement*) » (7).

---

majorité, si elle était à craindre, soyez sûrs que votre décret ne les rendra pas tels, il ne fera que les rendre un peu moins dangereux. Un ennemi connu est toujours moins à craindre. Le général qui attaque une place est moins à craindre que le gouverneur qui la trahit... On craint l'anarchie qui peut résulter du licenciement, on craint la licence du soldat. Mais jusqu'ici les soldats ne se sont signalés que par leur douceur, par-tout, ils ont montré le contraste étonnant d'une force immense et d'une douceur sans bornes. Avec quelle docilité n'obéiront-ils donc pas à des officiers patriotes, à des officiers, qu'ils estimeront. Si c'est vraiment l'intérêt de la discipline qui vous touche, donnez-leur des officiers qui, par leur exemple, leur conduite, ne cherchent pas à leur inspirer le mépris de notre constitution, qui leur donnent des ordres auxquels ils puissent obéir sans répugner à leur patriotisme.

« Pourquoi leur en laisser qui ne peuvent mériter leur confiance ; pourquoi attacher des cadavres à des corps vivans... »

(7) Texte reproduit par Laponneraye, I, 123-126, d'après le Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution Aulard (II, 490-491) se contente de résumer brièvement cette intervention.

Le Creuset, t. II, n° 47, p. 421.

« Mais le sage Robespierre, y a ensuite parfaitement fait écho, aux choses développées dans le discours de M. René Girardin (8) prononcé le 29 mai, dans la salle du Musée, rue Dauphine (9) au milieu de l'archipatriotique assemblée des amis des droits de l'homme et du citoyen, dite Club des Cordeliers.

« On a singulièrement applaudi, dans le discours de M. Robespierre, à ce mouvement oratoire : « Je le dis avec franchise, peut-être même avec rudesse ; quiconque ne veut pas, ne conseille pas le licenciement, est un traître ! ».

« Je demande, s'est écrié un membre, que cette maxime soit tracée en gros caractères aux quatre coins de la salle ! »

« L'impression du superbe discours du patriote, ordonné à cette séance (10), nous dispense d'en entreprendre l'analise. Nous en recommandons la lecture à tous ceux sur-tout qui se seront sentis émus par celle du discours de René Girardin (11), joint à ce numéro. Le patétique (sic) de l'un ne pourra qu'ajouter aux impressions produites par les principes lumineux exposés dans l'autre. »

Courrier extraordinaire, 11 juin 1791, p. 6-7.

« M. Robespierre a fait un tableau rapide des attentats et des crimes des officiers et états-majors depuis le commencement de la révolution. On n'a point oublié, a-t-il dit, ces camps, ces grils à boulets, tous ces arsenaux de guerre qui environnoient Paris et les représentans de la nation, les massacres de Nancy et de mille autres endroits, les vexations, les calomnies, les meurtres dont les soldats et les citoyens ont été et sont les victimes : quelle est donc cette aristocratie qui, au milieu des débris de toutes les autres, ose encore lever la tête ? Oui, *celui qui ne voit pas la nécessité d'un licenciement est un stupide ; celui qui la voit et ne la conseille pas est un traître*... (Ici les applaudissemens ont retenti dans toute la salle ; un membre a demandé que ces mots y fussent gravés en gros caractères (Avis à MM. du comité militaire) ; l'expérience n'a-t-elle pas assez prouvé que ces ci-devant nobles ne peuvent plus ni commander à des soldats-citoyens, ni rester parmi eux ? Par quelle extravagance, a-t-il ajouté, persiste-t-on à attacher *des cada-*

(8) René Louis, marquis de Girardin, maréchal de camp, ami de Rousseau, mort en 1808.

(9) Le Club des Cordeliers siégeait en effet à cette époque, rue Dauphine, dans la salle du Musée, société des conférences.

(10) L'impression du discours de Robespierre fut en réalité décidée dans la séance du 10 juin.

(11) Discours sur l'institution de la force publique prononcé à la tribune du Club des Cordeliers. Brochure in-8° de 12 p., imp. du Creuset (B.N. 8° Lb⁴⁰ 813 (1). Elle fut distribuée à tous les députés de la Constituante.

vres pestiférés à des corps sains? (Nouveaux applaudissemens). Sans un licenciement, anarchie, massacres, guerres intestines, voilà ce qu'on n'évitera jamais. L'impression de ce discours, dont nous regrettons de ne pouvoir ici donner qu'une esquisse, a été arrêtée, ainsi que l'envoi à toutes les sociétés. »

Le Lendemain, t. III, n° 162, p. 664.

« Roberspierre, qui ne connoît pas les ménagemens, et qui ne doute de rien, Roberspierre qui diroit : périsse l'armée, comme il a dit périssent nos colonies, a parlé sur le même sujet, sans être embarrassé comme le préopinant, parce qu'à la place de raisons pour appuyer son système, il a mis les grands mots, d'*aristocratie,* de *peuple,* de *liberté,* et beaucoup d'injures, beaucoup d'outrages, contre le roi, les ministres, tous les hommes en place, et les officiers auxquels il en veut. Cette sorte d'éloquence a été fort du goût des jacobins, et l'impression du discours a été décrétée à l'unanimité. »

Journal général de France, 13 juin 1791, p. 661.

« M. Robertspierre, l'homme incorruptible, le Dieu des Marat, Garat, Carra, Gorsas et Martel, le grand Robertspierre en un mot, parle sur le même sujet; mais à défaut de raisons, son éloquence emploie si heureusement les mots ronflans d'*aristocrates,* de *Peuple,* de *liberté,* d'*ancien régime,* de *despotisme et des droits de l'homme;* il sait si bien y ajouter des injures contre le Roi, les Ministres, les hommes en place et les Officiers de l'Armée, que les honorables Membres, extasiés de son superbe discours, en décrètent l'impression à l'unanimité. Un Grenadier du Régiment d'Auvergne succède à M. Robertspierre. »

Journal des Mécontens, n° 103, p. 4.

« Robertspierre, qui n'est point l'esclave des convenances, n'a éprouvé aucun embarras; avec les mots *peuple, liberté, aristocratie,* contre-révolution, et en mettant à la place des raisons, des injures très grossières contre les officiers, des outrages bien sanglants contre le Roi et les ministres; il s'en est tiré à merveille. »

300. — SEANCE DU 9 JUIN 1791 (1)

SUR L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES FONCTIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Thouret, au nom du comité de constitution, propose à l'Assemblée divers articles relatifs aux incompatibilités à prononcer entre

(1) La séance était présidée par Dauchy, maître de la poste aux chevaux de St. Just, député du tiers état du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis. Il avait été élu le 6 juin, contre Robespierre. Ce dernier avait été désigné comme candidat à la présidence de l'Assemblée.

les fonctions législatives et diverses autres fonctions publiques ou particulières (2). L'art. 2 précise que « l'on ne peut exercer en même temps les fonctions législatives et administratives ou judiciaires; que pendant la durée des sessions, les titulaires de fonctions administratives et judiciaires, nommés à la législature, seront tenus de se faire remplacer, dans leur administration, par leurs suppléants ».

Regnaud de Saint-Jean-d'Angely demande que les membres du corps législatif ne puissent exercer les fonctions ordinaires d'un corps administratif pendant l'intervalle des sessions et que l'incompatibilité soit étendue à toute la durée de la législature. Robespierre, d'André, Duport, soutiennent le même point de vue.

L'Assemblée déclara qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article du comité. Duport propose la rédaction suivante : « Les fonctions

---

nationale par la Société des Amis de la Constitution, dans sa séance du 3 juin (cf. Journal des Débats de la Société... n° 3, p. 2). Le 4 juin, lors d'un premier tour de scrutin, les voix des députés se partagèrent entre Dauchy et Robespierre, sans qu'aucun d'eux ait atteint la majorité absolue, de nombreux membres s'étant abstenus et le nombre des votants ne s'élevant qu'à « trois cents et quelques » (cf. Journal du Soir (Beaulieu), 6 juin 1791, p. 5, et le Creuset, t. II, n° 47). Cf. également le Courrier français, t. XI, n° 156, p. 288; la Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 157, p. 649; la Chronique de Paris, n° 157, p. 627; le Journal de Rouen, n° 157, p. 758; la Correspondance nationale, n° 33, p. 62; la Gazette nationale ou Extrait..., t. XVII, p. 158; le Journal universel, t. XII, p. 8082). Un nouveau tour de scrutin a lieu le lendemain, et au début de la séance du 6, le président en annonce le résultat: c'est Dauchy qui l'emporte. Voici comment les journaux apprécient ce choix: (Le Babillard, n° 3, p. 24): « Les gens raisonnables viennent de remporter une victoire sur les aristocrates et les démagogues. Ceux-ci portaient à la présidence M. Robespierre, connu par l'exagération de ses opinions. Les aristocrates qui le regardent comme un homme absolument décrié, le portaient aussi parce qu'ils espéraient qu'un pareil choix fera tort à l'assemblée. » (Le Journal de la Noblesse, t. II, n° 2, p. 87): « M. Robespierre avoit balancé les suffrages pour la présidence au dernier scrutin. Il auroit dû l'emporter dans celui-ci, et il n'a pas même eu l'avantage de la concurrence. La franchise qui s'est manifestée dans la discussion sur l'organisation du corps législatif, ne pouvait plaire qu'aux amis de la vérité, mais ils sont en petit nombre dans l'assemblée. » (Le Journal des Décrets de l'Assemblée Nationale, p. 376): « M. Dauchy a pris possession du fauteuil de la présidence: le premier scrutin avoit fait espérer aux vrais Patriotes que M. Robespierre recevroit enfin la juste récompense de son imperturbable attachement aux grands principes de la liberté. » (Le Courrier des LXXXIII Départemens, t. XXV, p. 95): « Depuis long-tems les bons citoyens désirent que M. Robespierre soit enfin assis à cette place. « Sans doute elle est à lui si la vertu la donne », mais depuis qu'elle est devenue, pour ainsi dire, le patrimoine de la brigue et de l'incivisme, la probité ne peut plus la regarder comme un honneur ou une récompense. »

(2) Cf. ci-dessus, séance du 19 mai 1791.

municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale, sont incompatibles avec celles de la législature, et ceux qui en seront revêtus, ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de leur députation au corps législatif. »

L'article proposé par Duport fut adopté, sauf rédaction (3).

Journal universel, t. XIII, p. 9015.

« MM. Dandré, Péthion, Duport et Robespierre ont vivement soutenu qu'il était impossible qu'un membre du corps législatif retournât dans son département remplir un rôle secondaire et qu'il se présentât ensuite à la législature pour y exercer la plus belle et la plus honorable fonction du royaume, celle de coopérer à la confection des lois. »

Le Législateur français, 10 juin 1791, p. 6.

« M. Renaud (4) a fait une autre proposition qui a excité les plus larges débats : il vouloit qu'il fût déclaré qu'il y avait lieu à incompatibilité entre les diverses fonctions publiques et celles de législateur. M. Robertspierre disoit à l'appui de cette opinion que l'avis du Comité détruisoit les principes, en les mettant en opposition les uns aux autres. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 161, p. 669.

« *M. Robespierre*. Il faut que le législateur conserve son caractère pendant toute la durée de la législature. Or, le même homme ne peut être inviolable et responsable. (On applaudit) » (5).

Le Point du Jour, t. XXIII, n° 698, p. 123.

« Il seroit absurde, disoit M. Robespierre, de cumuler les fonctions de législateur et l'autorité de fonctionnaire public sur la même tête, car comme législateur, il seroit inviolable et comme fonctionnaire public il seroit responsable ; comment allier ces deux genres de responsabilité et d'inviolabilité. Il faut donc recevoir l'amendement de M. Regnaud » (6).

[Brève mention de cette intervention dans *La Gazette universelle*, n° 161, p. 644 ; *Le Journal des Débats*, n° 748, p. 10.]

---

(3) Cf. E. Hamel, I, 474.
(4) Pour Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.
(5) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 624 ; et Arch. parl., XXVII, 81.
(6) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 81.

301. — SEANCE DU 10 JUIN 1791

Sur le licenciement des officiers de l'armée (1)

Bureau de Pusy présente à l'Assemblée, au nom des comités de constitution, militaire, diplomatique et des recherches, un rapport sur les moyens de rétablir la tranquillité dans le royaume. Les comités se sont d'abord occupés de l'armée. Ils proposent de décréter que tous les officiers prêteront le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Cette mesure peut rétablir entre les soldats et les officiers une confiance réciproque ; mais elle ne peut être imposée et doit demeurer libre. Les comités proposent en conséquence, pour ne pas placer les officiers entre l'engagement de leur honneur et l'extrémité du besoin, d'accorder aux officiers démissionnaires faute d'avoir prêté le serment, le quart de leurs appointements, soit 450 livres en moyenne. Par ailleurs, les comités estiment qu'il faut éloigner les soldats des villes, et proposent en conséquence de cantonner l'armée, d'y rétablir la discipline et d'appliquer a ceux qui y manqueront toute la rigueur des peines. Bureau présente, au nom des six comités, un projet de décret contenant les dispositions développées dans son rapport (2).

Robespierre intervient le premier dans la discussion générale, demande la question préalable sur l'avis des comités, et propose le licenciement des officiers. Cazalès lui répond. La discussion est ajournée au lendemain.

Le 11 juin, l'Assemblée nationale adopta le projet de décret présenté par Bureau de Pusy, au nom des six comités.

DISCOURS DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

Sur le licenciement des officiers de l'armée (3)

MESSIEURS,

Je viens défendre devant vous une opinion tout-à-fait opposée aux principes des membres du comité militaire ; mais qui est appuyée sur le

(1) Cf. ci-dessus, séance des Jacobins du 8 juin 1791.

(2) Cette question avait déjà été évoquée par Mirabeau, dans la séance du 20 août 1790 (cf. Discours... 1re partie, p. 508) ; et hors de l'Assemblée, par Dumouriez (cf. E. Hamel, I, 468). L'opinion y paraissait favorable, et plusieurs députés avaient composé des discours sur ce sujet. Tous ne purent intervenir et l'un d'eux, Achard de Bonvouloir, député du département de la Manche, se résolut, en désespoir de cause, à faire imprimer son texte sous le titre : « Observations sur l'état de l'armée » (B.N. 8° Le29 1548).

(3) Discours publié par la Société des Amis de la Constitution, in-8°, s.d., 15 p. Imprimerie nationale, B.N. 8° Lb40 597, Biblio. de la V. de P n° 952988, Biblio. de la Sorbonne, HFr 140. Le catalogue de la B.N. le mentionne comme ayant été prononcé le 10 juin, à la tribune des Jacobins, ce qui est faux. Une partie seulement a été lue par Robespierre devant cette Société, le 8 juin, et c'est à l'Assemblée nationale qu'il a prononcé l'ensemble du texte dont les Jacobins ont voté l'impression. (Voyez p. 475, note 5.)

vœu souverain de la Nation, sur les pétitions formelles des citoyens de ces parties de l'empire, où l'on est beaucoup plus à portée, que nous ne le sommes, d'observer les faits qui doivent être la base de votre décision.

Il s'agit de trouver un remède aux troubles de l'armée ; ces troubles ont été beaucoup exagérés ; les causes sur-tout en ont toujours été dissimulées ou présentées d'une manière infidèle. Cependant, c'est dans les dangers publics que vous avez particulièrement besoin d'entendre la vérité ; elle vous sera dite au moins une fois, car j'énoncerai mon opinion avec la franchise qu'exige le salut de la patrie ; on me la pardonnera d'autant plus facilement qu'elle ne sera altérée par aucun sentiment étranger à l'intérêt public.

Les causes des divisions qui règnent dans l'armée, sont faciles à connoitre ; je les trouve dans la révolution même, et dans la constitution particulière du corps des officiers. Tout vous imposoit dès longtemps la loi de les changer, sous peine de troubler l'harmonie politique que vous voulez établir.

Au milieu des ruines de toutes les aristocraties, quelle est cette puissance qui seule élève encore un front audacieux et menaçant ? Vous avez détruit la noblesse ; et la noblesse vit encore à la tête de l'armée ; la noblesse règne sur l'armée. Vous avez reconstitué toutes les fonctions publiques, suivant les principes de la liberté et de l'égalité ; et vous conservez un corps de fonctionnaires publics armés, dont la constitution est à-la-fois l'appui et l'instrument du despotisme, le triomphe de l'aristocratie, le démenti le plus formel des principes de la constitution de l'Etat, et l'insulte la plus révoltante à la majesté du peuple. Où est donc le titre de cette bisarre exception ? Médecins habiles des maux du corps politique, est-ce pour les guérir, que vous laissez circuler dans ses veines cette humeur mortelle qui les tourmente ? Législateurs, est-ce pour justifier aux yeux de l'univers l'opinion qu'il a conçue de votre sagesse, que vous lui présentez ce hideux contraste des principes de la raison et de la justice, et des préjugés les plus extravagans, cette alliance monstrueuse du despotisme avec la liberté ?... Je ne sais de quelle manière traiter une pareille question : je me sens repoussé, dès le premier pas, par la difficulté de prouver l'évidence.

Croyez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté ? Ignorez-vous que tous les peuples qui l'ont connue, ont réprouvé cette institution, ou ne l'ont envisagée qu'avec effroi. Combien de précautions ne devez-vous donc pas prendre pour la préserver d'une influence dangereuse ! Vous savez que c'est par elle que les gouvernemens ont par-tout subjugué les nations ; vous connoissez l'esprit des cours ; vous ne croyez point aux conversions miraculeuses de ces hommes dont le cœur est dépravé et endurci par l'habitude du pouvoir absolu, et vous soumettez l'armée à des chefs attachés naturellement au régime

que la révolution a détruit ! Qu'attendez-vous donc de ces chefs ? S'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions; s'ils en ont, à quoi voulez-vous qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs principes et leur parti ?

Sans doute, il est une partie des officiers de l'armée, sincèrement attachée à la cause de la révolution, animée des plus purs sentimens du civisme de la liberté; j'en connois moi-même de ce caractère, même dans des grades distingués : mais pouvons-nous fermer les oreilles aux plaintes innombrables des citoyens, des administrateurs même qui vous prouvent qu'une partie très nombreuse de ce corps professe des sentimens opposés ? Que dis-je ! Jetez un regard sur le passé, et tremblez pour l'avenir. Voyez avec quelle obstination ils ont servi, dès le commencement de la révolution, le projet favori de la cour d'attacher l'armée à ses intérêts particuliers ; voyez-les semant la division et le trouble, armant, dans quelques lieux, les soldats contre les citoyens, et les citoyens contre les soldats, interdisant à ceux-ci toute communication avec les citoyens, et les écartant sur-tout des lieux où ils pouvoient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie et de la constitution; tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertoit les projets des conspirateurs, les poussant à force d'injustices et d'outrages, à des actes prétendus d'insubordination, pour provoquer contr'eux des décisions sévères; tantôt chassant de l'armée, en détail, les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution, par des congés infamans, de mille formes différentes et inusitées, par des ordres arbitraires de toute espèce, que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution. Qu'est-elle devenue cette puissante armée, qui, par une sainte désobéissance aux ordres sacrilèges des despotes, a terminé l'oppression du peuple et rétabli la puissance du Souverain ? Plus de cinquante mille peut-être des citoyens qui la composoient, dépouillés de leur état et du droit de servir la patrie qu'ils ont sauvée, errent maintenant sans ressource et sans pain sur la surface de cet empire, expiant leurs services et leurs vertus civiques dans la misère et dans l'opprobre ; ...si l'opprobre pouvoit être imprimé par le crime à la vertu. Que sont devenus ces corps, qui naguères, près des murs de cette capitale, déposèrent aux pieds de la patrie alarmée ces armes qu'ils avoient reçues pour déchirer son sein, ces corps que n'ont pu protéger la reconnoissance et l'amour de la nation ? Que sont devenus ceux qui, quoique étrangers, quoique appelés à ce titre, par les féroces combinaisons de nos ennemis ?... Mais mon imagination effrayée répugne à se retracer ces lugubres idées ! Je ne puis consentir à rouvrir toutes les plaies de mon âme : il faudroit parler des crimes et des catastrophes de Nanci : il faudroit reporter mes regards sur ces scènes de sang, où les amis de la liberté plongeoient dans le sein de ses défenseurs, des armes qui ne devoient être terribles que pour les tyrans, et ne déployoient le courage

du civisme et de la vertu, que pour préparer au despotisme, le plus affreux de tous les triomphes : il faudroit voir les victimes échappées au fer des vainqueurs, tombant en foule sous les coups des bourreaux ; présentant pendant plusieurs jours le plus doux des spectacles aux yeux des ennemis, qui purent à loisir se rassasier de leurs supplices, et les premiers jours de la liberté souillée par des cruautés, qui n'ont pas flétri la mémoire des plus cruels tyrans. Il faudroit voir le vice déifié par l'intrigue, et la vertu déshonorée par la scélératesse ; enfin, la plus criminelle et la plus perfide politique, insultant long-temps à la douleur des bons citoyens par des calomnies impudentes et par des fêtes sacrilèges, forcer en quelque sorte la patrie en deuil à applaudir aux supplices de ses défenseurs. Quelles ont été les premières causes de tous ces malheurs ? L'incivisme et l'injustice, les persécutions, les calomnies, les intrigues des officiers de ces mêmes corps. Mais quoi ! une grande partie des officiers de l'armée en général, vous a-t-elle même laissé le droit de douter de ses intentions ? Avez-vous oublié Béfort, où les chefs ont eux-mêmes entraîné les soldats à insulter publiquement la nation et ses représentans ? Avez-vous oublié que d'autres ont arboré la cocarde blanche, foulé aux pieds le signe auguste de notre liberté conquise ? La voix publique, les avis qui vous sont envoyés de tous les départemens, vous ont-ils permis d'ignorer les blasphêmes proférés contre l'autorité de la nation, les conseils perfides, et les cabales continuelles qui semblent menacer la liberté ? Ne font-ils pas une profession ouverte de mépriser le peuple, de méconnoître les droits des citoyens, de ne connoître, de ne servir que le roi ? Que dis-je ? Vous-mêmes vous semblez croire à la possibilité d'une ligue des despotes de l'Europe contre votre constitution ; vous avez paru prendre quelquefois des mesures pour prévenir des attaques prochaines : or, n'est-il pas trop absurde, que vous mettiez précisément au nombre de ces mesures celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis déclarés de notre constitution ? Avez-vous jamais entendu dire que dans aucun temps les despotes aient pourvu de cette manière à la défense de leurs états ? Ont-ils jamais confié en connoissance de cause, la moindre forteresse, le plus foible corps de troupes, à un gouverneur ou à un général suspect ? N'y auroit-il donc que le domaine des despotes qui méritât d'être conservé ? La France ne seroit-elle plus digne d'être défendue, depuis que la destinée de la liberté et le bonheur des peuples sont liés à la sûreté ? Les premières notions de la prudence et du bon sens sont-elles l'apanage exclusif des monarques absolus, et ne sont-elles d'aucun usage dans la conduite des législateurs, et des représentans du peuple ? Pour moi, je rougirois de prouver plus long-temps que le licenciement des officiers de l'armée est commandé par la nécessité la plus impérieuse, et je le dirai avec une franchise qui paroîtra tenir un peu de la rudesse, mais que les circonstances autorisent : quiconque ne voit pas cette nécessité, est un homme stupide ; quiconque la voit, et ne veut point, ne conseille

point le licenciement, est un traître (4). Quel motif peut vous dispenser de le prononcer ? Vous craignez les suites de cette démarche éclatante ?

Vous craignez ! Et vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée. Voilà des garans qui doivent vous rassurer au moins sur l'exécution de votre décret.

Craignez-vous les machinations des officiers congédiés ? Ceci ne peut point regarder ceux qui sont patriotes, qui gémissent sur la conduite de leurs confrères et pour qui leur civisme même est un sujet de tracasserie ou de tourment ; ils désirent une disposition qui, en sauvant la patrie, ne peut que leur ouvrir à eux-mêmes une perspective plus avantageuse. Quant aux autres, quant à la majorité si vous voulez, puisqu'ils se sont déclarés les ennemis de la révolution, ce ne sera point votre décret qui les rendra tels : seulement il les rendra moins dangereux, puisque, dans la classe des simples citoyens, ils auront moins de pouvoir pour lui nuire, qu'à la tête de l'armée. Cette observation seroit juste quand bien même vous supposeriez qu'ils iroient grossir une armée ennemie, et cela par la raison toute simple qu'un ennemi déclaré est moins à craindre qu'un ennemi caché et que le général qui assiège une place, en avance moins la conquête, que le gouverneur perfide qui la livre.

Que craignez-vous encore ? Que les soldats ne soient portés à l'indiscipline par une disposition qui aura comblé leurs vœux ? Au contraire, rien n'inspire le respect de la loi et de ceux qui en sont les auteurs, ou les organes, comme la raison et la justice. Ne souffrez pas que l'intrigue triomphe plus long-tems en calomniant sans cesse devant vous les soldats, le peuple, l'humanité ; croyez des tyrans, des oppresseurs, des esclaves, des courtisans, des ennemis naturels de l'égalité, tout le mal qu'ils vous disent des foibles, des opprimés, des hommes malheureux, mais simples et droits, et vous aurez rencontré la vérité. Les soldats en général ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline et les lois, en dépit de leurs chefs ; ils ont présenté le contraste étonnant d'une force immense et d'une patience sans borne ; et si vous connoissiez vos véritables intérêts, l'intérêt suprême du bien public et de la liberté, vous seriez effrayés de la facilité avec laquelle ils se sont laissé opprimer, plus que de leur énergie. S'ils n'ont pas secoué le joug des chefs dont j'ai parlé, avec quelle docilité n'obéiront-ils pas à des chefs amis des lois et de la constitution ? Mais par quelle étrange fatalité les idées les plus simples semblent-elles aujourd'hui confondues parmi nous ? On souffre paisiblement que les officiers violent, outragent publiquement les lois et la constitution, et on exige des inférieurs avec une rigueur sans exemple, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle

(4) On trouve cette même phrase dans le discours prononcé aux Jacobins. Cf. ci-dessus, p. 462.

et la plus illimitée pour ces mêmes officiers; on assure aux officiers le droit de donner les plus coupables exemples aux soldats, que dis-je ? d'attaquer leur fidélité envers la nation, de leur interdire, sous le prétexte de discipline, l'exercice le plus légitime, le plus innocent des droits qui appartiennent à tous les citoyens; et si, en résistant à ces exemples, ceux-ci, par un mouvement contraire, paroissent dépasser la ligne de ce qu'on appelle la discipline militaire, on les immole impitoyablement à l'inimitié de leurs chefs; on s'indigne d'un mouvement, d'un symptôme de vie échappé à l'impatience, et provoqué par un sentiment louable et généreux; et l'on peint l'armée toute entière comme une horde de brigands indisciplinés. S'il est vrai que ce soit le véritable intérêt de la discipline qui vous touche, donnez donc aux soldats des chefs auxquels ils puissent obéir, des chefs qui ne s'appliquent point sans cesse à comprimer, à blesser en eux toutes les plus douces, toutes les plus généreuses affections du cœur humain, tous les sentimens les plus chers et les plus impérieux des bons citoyens. Pourquoi vous obstiner à lier des guerriers fidèles à des chefs obstinés, à attacher des cadavres à des corps vivans ? Faites qu'ils puissent à-la-fois respecter leurs officiers, la loi et la justice; ne les réduisez point à opter entre un capitaine, un lieutenant et la liberté, la patrie. Quel étrange projet de vouloir à toute force changer aujourd'hui les soldats françois en des automates sans intelligence, sans âme, sans patrie, sans aucun sentiment de la liberté, sans aucune idée de la dignité de l'homme, et tout cela afin qu'ils défendent mieux la patrie et les droits de la nation, et cela afin que l'esprit de l'armée soit mieux assorti aux principes et à la nature de la constitution ! Oh ! quel étrange abus, on a fait ici de ce mot de discipline militaire ! Avec quels lâches artifices on a confondu toutes les idées, méconnu tous les principes et cimenté tous les préjugés sur lesquels s'appuie la puissance des despotes les plus absolus, et sur lesquels on a espéré peut-être de raffermir parmi nous le despotisme chancelant, mais non point abattu ! Un jour peut-être, ces questions seront éclaircies à la honte des charlatans politiques; mais en attendant ce moment, législateurs, gardez-vous de vouloir, avec obstination, des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans justice; législateurs, ne vous croyez pas plus sages que la raison, ni plus puissans que la nature; c'est la nature même qui, dans la situation où se trouve votre armée, ne permet pas que vos soldats soient encore long-tems soumis à vos officiers et fidèles à la nation; c'est la raison qui, bientôt, au nom de la patrie, leur commandera une obéissance moins passive. Si vous ne faites pas vous-mêmes ce qu'exige l'empire de la nécessité, craignez qu'ils ne le fassent eux-mêmes; car, après tout, il faut que l'Etat et la liberté soient sauvés; s'ils ne le sont pas par les représentans, il faut bien qu'ils le soient par la nation. Alors il seroit peut-être permis de penser que les soldats seroient moins souples à la discipline : pour moi, je n'ai pas même cette crainte; je suis

bien plus porté à croire, qu'à l'exemple de quelques corps, dont les officiers ont disparu, ils n'en seroient que plus inviolablement attachés à leurs devoirs, et que loin d'abuser d'un succès remporté au nom de la patrie, leur force ne seroit redoutable qu'à ses ennemis.

Le dénouement que je viens de supposer seroit, sans contredit, le plus heureux; mais puisque nos adversaires n'y croient pas, puisqu'ils en espèrent un autre, je vais vous dévoiler leur plus secrète pensée. Il est assez clair, ce me semble que ceux qui l'allèguent veulent nous faire courir une double chance. En effet, si les officiers actuels restent à la tête de l'armée, il arrivera nécessairement l'une ou l'autre de ces deux alternatives : ou bien dans cette espèce de lutte établie entre les soldats et les officiers, ceux-ci triompheront avec l'appui du gouvernement, ou ils écarteront les uns, ils séduiront les autres par les divers moyens qui seront en leur pouvoir, et les soldats ne seront plus entre leurs mains que des automates dévoués et des instrumens dociles; ou bien les soldats l'emporteront par l'usage de leurs forces. Dans ce dernier cas vous avez, suivant nos adversaires, le trouble, le désordre, l'anarchie; dans le premier qu'avez-vous ? Une armée animée de l'esprit des conspirateurs, et portée à seconder les projets les plus sinistres contre la nation, et par conséquent le despotisme; ainsi, ce qui pourroit arriver de plus heureux pour les ennemis de la liberté, de plus terrible pour nous, ce seroit précisément l'espèce de paix, de subordination, de discipline que l'on nous vante. Ainsi le trouble ou le despotisme, voilà les deux perspectives que nous présentent ceux qui s'opposent au licenciement des officiers. Ainsi ils pourront choisir l'un ou l'autre, ou peut-être nous susciter l'un et l'autre à-la-fois, suivant les vues de leur intérêt ou de l'ambition personnelle. Il n'y a que les amis de la liberté et de la paix publique à qui le licenciement puisse convenir.

Non non, ne craignez plus les dangers chimériques que l'on vous présente, pour vous distraire des dangers réels ; craignez plutôt cette facilité funeste que l'on trouve à vous inspirer de fausses terreurs; craignez, craignez tous ces chefs de parti qui, dans chaque occasion importante, trouvent toujours quelque sujet d'alarme, pour vous déterminer à enfreindre quelqu'un de vos principes, à violer quelqu'un de vos devoirs. Craignez tous ces serpens de cour qui, avant vos délibérations et à chaque instant, rampent autour de vous pour vous insinuer le poison de leurs opinions pusillanimes et de leurs systêmes perfides, et qui, soit par des calomnies adroites, soit par des sophismes puisés dans nos anciens préjugés, soit par des faits controuvés par les circonstances, préparent et déterminent vos opinions, comme à votre insçu. Réfléchissez un moment, pour considérer les suites des conseils qu'ils vous ont donnés jusqu'aujourd'hui; toujours ils vous ont engagés à dévier des principes, pour le bien de la paix et pour l'affermissement de la liberté; et les causes de troubles, de dissensions, d'embarras, n'ont cessé de croître avec l'audace des ennemis de la révolution et les forces

du despotisme, qui me semble méditer dans un silence terrible des complots que vous auriez déjà dû prévenir. Craignez ces hommes qui, doués de trop peu de sensibilité et de vertu pour attacher leur bonheur individuel au bonheur public, de trop peu de talens et d'énergie pour faire le bien, mais ayant assez de ressources pour faire le mal, ne voient dans une révolution qui devoit faire le bonheur du monde, que le sujet d'une spéculation qui aboutit à leur bien-être personnel, et peut-être à l'intérêt de quelque vile passion : craignez ces coalitions meurtrières, qui sont comme les canaux par lesquels la cour distille sur la nation le poison mortel qui tue l'esprit public et la liberté dans son berceau; ces hommes, qui calculant la foiblesse de l'opinion publique naissante, l'orgueil, la frivolité, la corruption des riches, l'inexpérience et la bonne foi du peuple, les ressources formidables et cachées du gouvernement, se sont ligués pour opposer les préjugés et les habitudes vicieuses qui nous restent encore, à la marche de la raison, et pour ensevelir le bonheur de la France et de tous les peuples, dans ce passage pénible des mœurs et des idées du despotisme à celles de la liberté; ces hommes dont la fausse modération, plus cruelle que la plus atroce barbarie, nous ramènera, s'il est possible, à un gouvernement despotique dont les formes seules seront changées, ou nous dévouera à ces longues convulsions qui sont comme le prix auquel le ciel a mis le bienfait de la liberté. Enfin, craignez votre propre bonne foi, craignez votre propre foiblesse. Je ne redoute pour ma patrie que deux écueils, la foiblesse des honnêtes gens et la duplicité des ambitieux intrigans (5).

J'ai prouvé jusqu'ici la nécessité du licenciement des officiers ; examinons rapidement les moyens que le comité militaire propose de substituer à cette disposition indispensable.

1° Punir sévèrement les soldats qu'il accuse d'indiscipline.

Jusqu'à quand vous proposera-t-on d'être toujours inexorables pour les foibles et pour les innocens opprimés et doux, complaisans pour les oppresseurs ? Est-ce ainsi que vous tiendrez la promesse, que vous avez faite depuis deux ans aux soldats, de réprimer les désordres sans aucune distinction de grades ni de conditions ? Par quel acte avez-vous acquitté jusqu'ici cet engagement sacré ? Est-ce par l'impunité constante dont les officiers ont joui, et par les persécutions atroces que les soldats ont souffertes ? Est-ce ainsi que vous observerez les règles les plus simples de la justice et du bon sens, qui veulent que les supérieurs, auteurs du mal, soient punis plus sévèrement que les inférieurs ?

(5) Le discours qu'il prononça aux Jacobins s'arrêtait ici ; et cette partie seule semble avoir été préparée par Robespierre ; la suite a été improvisée, ainsi que le remarque le Journal de Paris : « M. Robespierre n'a cessé de parler quand il est parvenu à la fin de son discours écrit ». (Cf. G. Walter, p. 161).

Voulez-vous que l'on dise que les militaires ci-devant nobles sont ici les arbitres suprêmes de la destinée de l'armée, et que vous ne voulez vous réserver d'autres droits que celui de sanctionner les loix qu'ils font pour leur intérêt personnel ?

Ils vous proposent de demander aux officiers un nouveau serment, une nouvelle promesse de ne point conspirer contre la nation.

Eh quoi ! n'êtes-vous pas encore las de prodiguer les sermens ? Est-ce par des sermens ou par des loix que vous voulez gouverner la France et affermir la liberté ? Les sermens, inutiles pour les bons citoyens, n'enchaînent point les mauvais, s'ils effraient quelques hommes de bonne-foi, les conspirateurs et les traîtres s'y prêtent avec facilité, et rient de la crédulité de ceux qui se reposent du salut de l'Etat sur de pareils garans. Les citoyens, les militaires en général n'ont-ils pas déjà prêté le serment civique ? Ceux qui ont pu le violer en respecteront-ils un second ? Et si ce second peut ajouter à la force du premier, il faudra leur en demander un troisième, ensuite un quatrième, le tout pour corroborer leur patriotisme, et donner des preuves plus éclatantes de votre sagesse.

Mais, dit-on, ce n'est point un nouveau serment qu'on propose. C'est un engagement d'honneur. Ainsi vous connoissez donc un engagement plus sacré que la religion du serment. Quel est donc cet honneur qui s'allie avec le parjure, qui ne suppose ni amour de la patrie, ni respect pour l'humanité, ni fidélité aux devoirs les plus sacrés du citoyen ? Il est donc une vertu secrète, un talisman attaché à la parole d'honneur d'une classe de citoyens. L'honneur est le patrimoine particulier du corps des officiers. Les actes de patriotisme, les sermens sont faits pour les autres; mais ceux-ci, il suffira qu'ils promettent sur leur honneur, et c'est vous qui consacrerez ces absurdes préjugés et ces insolentes prétentions; c'est vous qui établirez en principe, que chez les François, chez les hommes libres, l'honneur féodal peut remplacer la morale et la vertu !

Que dirai-je de la troisième disposition du comité militaire, qui porte que ceux qui refuseront de souscrire cet engagement, recevront pour retraite le tiers de leur traitement. Admirable munificence, libéralité vraiment digne d'une nation sage et magnanime, qui assure des pensions et des récompenses aux citoyens qui ne veulent pas même promettre de ne point conspirer contr'elle !

Enfin le comité couronne ce projet de décret par une disposition encore plus importante, c'est de séparer les soldats des citoyens; c'est de cantonner les troupes, de les distribuer en différens camps. Oui, sans doute, il faut cantonner les soldats. Dans le sein de nos villes, ils pourroient demeurer citoyens, malgré l'esprit de la constitution militaire, malgré tous les dangers attachés à de semblables institutions. Il faut les isoler, pour les pratiquer plus aisément; afin que l'on puisse plus aisément séduire les uns, dégoûter, écarter les autres, et faire de l'armée

un assemblage de satellites dociles aux inspirations de la cour et des intrigans ambitieux. Alors on pourra avoir toujours des corps prêts à accabler par-tout les plus zélés patriotes, à favoriser les injustices et le despotisme des aristocrates ministériels, à étouffer l'esprit public, anéantir la liberté dans sa naissance, pour élever sur ses ruines quelques intrigans ambitieux; et même, si le moment est favorable, tenter des entreprises encore plus vastes et plus importantes. Oui, ce projet est très-bien conçu; et la seule chose qui m'étonne, c'est l'audace avec laquelle on a espéré de le faire sanctionner par l'Assemblée nationale.

Pour moi, je demande qu'il soit rejeté avec indignation, et que le licenciement des officiers soit décrété avant tout.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXVII, p. 307
L'Ami du Peuple (Marat), t. VIII, n° 488, p. 2-4 (6).
Le Législateur français (Beaulieu), t. II, 12 juin 1791, p. 1-3 (6).
Le Courrier d'Avignon, n° 143, p. 571 (6).

« *M. Robespierre.* Je viens défendre une opinion bien différente de celle de votre comité, une opinion qui a été portée jusqu'à vous par le vœu public, qui, quelquefois est susceptible de se tromper, mais qui le plus souvent est l'interprête de la vérité et de l'intérêt général, et sur-tout par les pétitions qui vous ont été présentées particulièrement de la part des citoyens de cette partie de l'empire où l'on est beaucoup plus à portée que nous, d'observer les faits qu'il vous importe de connaître, et qui doivent être la première base de votre décision.

« Il s'agit de trouver un remède au désordre actuel de l'armée. Les désordres ont été exagérés dans un certain sens et sur-tout les causes en ont été dissimulées. Il importe de les approfondir. C'est sur-tout dans les grands dangers qu'il est nécessaire d'entendre la vérité; vous me permettrez donc, messieurs, de vous énoncer mon opinion avec une franchise que je ne pousserai pas jusqu'à l'excès, mais à laquelle du moins ne se mêlera aucun sentiment étranger à l'intérêt public.

« Messieurs, il étoit facile de prévoir les événemens qui vous forcent aujourd'hui à délibérer sur une question si importante. Les deux causes qui les ont amenés sont et la constitution nouvelle et la constitution du corps des officiers qui devoit être calquée d'après les principes de cette constitution nouvelle. Vous avez conservé un corps de fonctionnaires publics armés dont la constitution est à la fois le chef-d'œuvre des préjugés aristocratiques, le raffinement même de l'aristocratie, une constitution qui, dans un corps d'officiers nobles, vous montre à peine quelques bourgeois qui n'y sont introduits qu'à titre de grâce et dont

(6) Ces trois journaux reproduisent seulement le début du texte de Le Hodey, jusqu'à « de nos ennemis, les ont perdus ».

l'infériorité est marquée par une dénomination aussi injuste que ridicule; quel est, messieurs, le titre de cette bizarre exception à vos principes ? Croyez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté et pour votre ouvrage ? Ignorez-vous que tous les peuples qui ont la moindre idée de la liberté ont, ou réprouvé de pareilles constitutions, ou ne les ont envisagées du moins qu'avec effroi ?

« Combien de précautions ne deviez-vous pas prendre pour préserver votre armée d'une influence dangereuse qu'il étoit si facile d'écarter en décrétant à propos le licenciement de l'armée ou du moins des chefs.

« Les officiers peuvent être divisés en deux classes; il en est qui sont attachés bien sincèrement au bien public et aux principes de la constitution, et j'ai l'avantage d'en connoître de ce caractère; mais aussi pouvez-vous vous dissimuler ce que la voix publique vous a appris, que la majorité des officiers a des principes absolument opposés à la révolution. Qu'attendez-vous donc de ces chefs de l'armée ? S'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions, s'ils en ont, à quoi voulez-vous qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs principes et leurs sentimens les plus chers. Vous avez donc à craindre qu'ils ne se servent de cette autorité, de cette influence pour inspirer leurs sentimens et leurs vices aux soldats, pour les ranger du côté des ennemis de la révolution contre la constitution et contre vous-mêmes. Vous avez dû vous attendre qu'ils persécuteroient ceux qui demeureroient attachés à la cause de la nation, qu'ils efforceroient de séduire les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent fait de l'armée un assemblage de satellites étrangers aux véritables intérêts de la patrie. Jettez un regard sur le passé et tremblez pour l'avenir. Voyez, messieurs, une partie considérable des officiers semant dans l'armée la division et le trouble, ici armant les soldats contre les soldats, là divisant les soldats des citoyens, les écartant sur-tout les lieux où ils pouvoient apprendre ce qu'ils doivent à la patrie et à la constitution. Voyez-les tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertoit les funestes projets, les poussant à force d'injustices à des actes prétendus d'insubordination pour trouver un prétexte de provoquer des décisions sévères, tantôt chassant en détail de l'armée les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution par des congés infâmans sous mille formes infâmantes et inusitées, par des ordres arbitraires de toute espèce que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution. Qu'est devenue une partie considérable de cette puissante armée qui, par une sainte désobéissance à des ordres sacrilèges, a terminé l'oppression du peuple et rétabli les droits de la nation ? Plus de cinquante mille (et cela est plus précis que ce que l'on vous a dit avant moi sur les causes des troubles de l'armée), plus de 50 mille citoyens qui la composoient, dépouillés de leur état et du droit de servir la patrie qu'ils ont sauvée, errent mainte-

nant sans ressource et sans pain sur la surface de cet empire, expiant ces services et ces vertus civiques dans la misère et dans l'opprobre, si l'opprobre pouvoit être infligé par l'injustice à la probité et à la vertu Que sont devenus ces corps qui n'aguères près des murs de cette capitale déposèrent aux pieds de la patrie les armes qu'ils avoient reçues pour déchirer son sein, ces corps qui n'ont pu protéger la reconnoissance et l'amour de la nation ? Que sont devenus ceux qui quoiqu'étrangers, ont servi la chose publique ? Les féroces combinaisons de nos ennemis les ont perdus.

« Mais, Messieurs, mon imagination effrayée répugne à pousser plus loin ces idées : je ne puis consentir à rouvrir les plaies des bons citoyens. Il faudroit rappeller le souvenir des crimes et des calamités de Nancy; je me contenterai de vous observer qu'une des causes notoires de tous ces événemens funestes, que la première cause incontestable, ce fut la conduite des officiers, que ce qu'on a appellé leur mécontentement, ce fut les persécutions suscitées aux soldats patriotes.

« Eh quoi, messieurs, voudriez-vous fermer l'oreille à tant de récits importans et décisifs, à ces récits qui alarment la nation entière ? Ignorez-vous qu'une partie très considérable de l'armée exhalent leur mécontentement par des imprécations contre notre constitution contre la souveraineté de la nation, contre l'autorité de ses représentans ? Pouvez-vous méconnaître et leurs efforts et leurs conseils perfides, et leurs cabales continuelles ? Ne font-ils pas une profession ouverte de méconnoître les droits des citoyens, de ne reconnoître et de ne servir que le roi ? Ne vous montrent-ils pas d'un côté le monarque dont ils prétendent défendre la cause contre le peuple et contre lui-même, de l'autre les armées étrangères dont ils vous menacent en même tems, qu'ils s'efforcent de dissoudre et de séduire la nôtre ? Eh ! vous croyez pouvoir les conserver, que dis-je, vous-mêmes vous semblez croire à la possibilité d'une ligue de despotes de l'Europe contre votre constitution ! Vous avez pu prendre quelquefois des mesures pour prévenir des attaques prochaines, mais n'est-il pas déraisonnable de mettre bénignement au rang de ces mesures, celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis de notre révolution ! Avez-vous jamais entendu dire que les despotes aient, dans aucun tems, pourvu de cette manière à la défense de leurs états ? Ont-ils jamais confié en connoissance de cause la moindre forteresse, ou le plus petit corps de troupes à un gouvernement ou à un général suspect ? N'y auroit-il donc que le domaine des despotes qui méritât d'être conservé ? La France ne seroit-elle plus digne d'être conservée depuis que la destinée de la liberté et le bonheur des peuples sont liés à sa sûreté ? Les premières notions de la prudence et du bonheur sont-elles l'apanage exclusif des monarques les plus absolus, et ne sont-elles d'aucun usage dans la conduite des législateurs et des représentans du peuple ? Pour moi, je rougirois de prouver plus long-tems que le licenciement de l'armée est commandé par la

nécessité la plus impérieuse et par le salut public. Quels motifs peuvent vous empêcher de le prononcer ?

« Vous craignez les suites de cette démarche éclatante, et vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée ; voilà des garans qui doivent vous rassurer au moins sur l'exécution de votre décret ; craignez-vous les machinations que peuvent se permettre les officiers ? Ceci ne peut regarder ceux des officiers patriotes, qui gémissent sur la conduite de leurs confrères, et pour qui leur crime même est un sujet continuel de tracasseries et de tourmens ; ils désirent avec ardeur cette salutaire opération, qui seule peut sauver la patrie.

« Quant aux autres, il faut les supposer nécessairement ennemis de la révolution ; ce ne sera point votre décret qui les rendra tels : seulement il les rendra beaucoup moins dangereux, puisqu'ils rentrent dans la classe des simples citoyens ; ils auront bien moins de moyens de pouvoir vous nuire qu'à la tête de votre armée. Cette observation seroit juste, quand bien même vous supposeriez qu'ils iroient se joindre à une armée ennemie, et cela par la raison toute simple qu'un ennemi déclaré est moins à craindre qu'un ennemi caché, et que le général qui assiège une place est moins dangereux que le gouverneur perfide qui la livre.

« Ne craignez pas que les soldats soient portés à l'indiscipline par une disposition qui couronnera leurs vœux : ne souffrez pas que l'intrigue triomphe constamment sur les soldats, le peuple et l'humanité ; les soldats en général ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices et les vexations les plus criantes de leurs officiers (à droite murmures), à respecter en général la discipline et les loix, en dépit de leurs chefs qui parlent tant de loix et de discipline, et les méprisent : ils ont présenté, ces soldats, le contraste étonnant d'une force immense et d'une patience sans borne, et si vous voulez consulter vos véritables intérêts, l'intérêt suprême du bien public et de la patrie, vous serez effrayés peut-être de la facilité avec laquelle ils ont été opprimés bien plus que de leur énergie.

« Messieurs, si les soldats n'ont pas secoué le joug dont j'ai parlé, n'obéiront-ils pas avec docilité, avec zèle à des officiers amis des loix et de la constitution ? Mais par quelle fatalité les idées les plus simples semblent-elles confondues !... On a souffert paisiblement jusqu'ici que les officiers violassent outrageusement, publiquement les loix de la constitution ; et on a exigé de leurs inférieurs, avec une rigueur sans exemple, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle et la plus illimitée pour de tels officiers.

« On assure aux officiers le droit de donner le plus coupable des exemples aux soldats, que dis-je, d'ébranler leur zèle pour la constitution, de leur interdire, sous le prétexte de discipline, l'exercice le plus légitime et le plus innocent des droits qui appartiennent à tous les citoyens ; et si en résistant à ces pernicieux exemples, les soldats

paroissent dépasser la ligne qu'on appelle la discipline militaire, on les immole sans cesse et impitoyablement à l'inimitié de leurs chefs, on s'indigne d'un simptôme (sic) de vie échappé à un sentiment, et l'on peint l'armée françoise entière comme une horde d'hommes indisciplinés.

« S'il est vrai, messieurs, que ce soit le véritable intérêt de la discipline qui vous guide, donnons donc aux soldats des chefs auxquels ils puissent obéir, des chefs qui ne s'appliquent point sans cesse à comprimer, à blesser toutes les plus douces, toutes les plus chères affections du cœur humain, tous les sentimens les plus chers à de bons citoyens. Pourquoi forcer des hommes à obéir à des chefs qui les oppriment ? Faut-il donc qu'ils ne puissent à la fois respecter leurs chefs, les loix et la justice. Ne les réduisez point à opter entre un lieutenant, un capitaine, et la liberté, et la patrie. (Applaudi à gauche; murmures à droite).

« Quels étranges projets que ceux de vouloir changer aujourd'hui des soldats françois en automates, sans intelligence, sans patrie, sans aucun sentiment de liberté, sans aucune idée de la dignité de l'homme, et tout cela afin qu'ils défendent mieux la patrie et les droits de la nation, et tout cela afin que l'esprit de l'armée soit mieux assorti aux principes et à la nature de la constitution. Oh ! quel étrange abus on a fait de ce mot de discipline militaire ! Par quel artifice on a confondu toutes les idées, méconnu tous les principes, cumulé tous les préjugés sur lesquels la puissance du despote le plus absolu s'appuie. Un jour, et peut-être bientôt, ces questions seront éclaircies, mais en attendant cette époque, messieurs, gardez-vous de vouloir obstinément des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans la justice.

« Législateurs, ne vous croyez pas plus sages que la raison, et plus puissans que la nature. C'est la raison, c'est la nature même qui, dans la situation où se trouve notre armée, ne permet pas que vos soldats soient encore long-tems fidèles à la nation et soumis à leurs officiers. C'est la raison qui bientôt au nom de la patrie, au nôtre même, leur demandera une obéissance moins aveugle. Eh ! si vous ne faites pas vous-mêmes ce qu'exige l'empire de la nécessité, craignez que la nécessité elle-même ne le fasse. Alors peut-être il seroit permis de penser que les soldats seroient moins souples à la discipline. Pour moi je n'ai pas même cette appréhension. Je suis bien plus porté à croire que sur l'exemple de quelques corps dont les officiers ont disparu, ils n'en seroient que plus inviolablement attachés à leurs devoirs; et que loin d'abuser d'un succès qu'ils auroient été obligés d'emporter pour le salut de la patrie, leur force ne seroit jamais redoutable qu'à leurs ennemis et aux nôtres.

« Il est assez clair, ce me semble, qu'en s'obstinant à empêcher ce licenciement des officiers, on vous expose essentiellement à courir deux chances. En effet, messieurs, si les officiers actuels restent à la

tête de l'armée, il doit arriver nécessairement l'une ou l'autre de ces alternatives : ou bien la discorde continuera de régner entre eux et les soldats ; alors comme cette même opposition subsistera toujours ; comme cette discorde a sa source dans le mécontentement des officiers, et dans l'attachement des soldats fidèles à leurs devoirs de citoyens ; alors, ou les officiers triompheront, ou ils écarteront les uns, séduiront les autres par les divers moyens qui sont en leur pouvoir, et les soldats ne seront plus entre leurs mains que des instrumens dociles et dévoués : ou bien ces soldats l'emporteront par l'usage de leur force. Dans ce dernier cas, vous avez, suivant nos adversaires, le trouble, le désordre de l'anarchie. Dans le premier qu'avez-vous ? Une armée animée d'un esprit de conspiration, et prête à seconder les projets les plus sinistres contre la constitution : par conséquent le despotisme, c'est-à-dire ce qui pourroit arriver de plus heureux pour les ennemis de la liberté.

« Telle est la cruelle alternative où l'on nous place ? Ce seroit précisément cette paix, cette subordination, cette discipline si extraordinaire que l'on veut établir par des moyens plus extraordinaires encore, le trouble ou le despotisme. Voilà les perspectives qui se présentent dans le système opposé au licenciement. Ainsi l'on pourra choisir l'un ou l'autre à la fois : suivons les vues de l'intérêt et de l'ambition personnelle.

« Il n'y a que les amis de la liberté publique à qui le licenciement puisse convenir. Non, messieurs, ne craignez plus les dangers chimériques que l'on vous présente pour vous distraire des dangers réels. Craignez plutôt cette facilité funeste que l'on trouve à vous inspirer de fausses terreurs. Craignez la foiblesse, que dis-je, ne la craignez pas. La foiblesse et la crainte conviennent aux tyrans, le courage aux défenseurs du peuple et de l'humanité. Je ne redoute pour les honnêtes gens et pour vous que deux écueils : la crédulité des honnêtes gens et la duplicité des méchans.

« Après avoir pourvu à la nécesité impérieuse d'opérer le licenciement, je ne puis m'empêcher de jetter un coup d'œil sur les moyens qui vous ont été présentés pour y suppléer. Ils se réduisent seulement à punir les soldats, et à attendre patiemment que les officiers prennent intérêt à la constitution, lorsqu'un jour ils connoîtront que leurs véritables intérêts les y attachent ; à stimuler l'honneur et le préjugé des officiers, en leur faisant contracter par écrit l'engagement de respecter la constitution : à accorder un traitement à ceux qui refuseront de souscrire à l'engagement de ne pas faire de mal à la patrie ; enfin à cantonner l'armée, la séparer des citoyens pour punir les soldats du mal qu'ils n'ont pas fait, et les laisser à la discrétion de leurs chefs pour les pratiquer ou les tyranniser, s'ils ne veulent pas se prêter à leurs coupables vues. Eh ! dans quel état de choses vous propose-t-on d'agir ainsi ?

« Les premières notions du sens commun de la justice, exigent

que l'on porte un œil sévère sur la conduite des supérieurs, sur-tout quand ces supérieurs sont justement suspects d'avoir causé le mal que l'on cherche à prévenir; sans justice, mais sans équité, et sans humanité je le répète, il n'y a point de rétablissement de discipline ni de subordination.

« Présenter à la nation, pour garant de la fidélité, de l'attachement des officiers, qui jusqu'ici ont professé des principes opposés à la constitution, la parole d'honneur de ces mêmes officiers, c'est, j'en conviens, une idée qui peut prêter à une déclamation heureuse, mais qui, aux yeux de la politique et de la sagesse, est bien la plus ridicule de toutes les mesures. Ces officiers de qui vous exigez un engagement d'honneur, n'ont-ils pas déjà prêté un serment équivalent de celui qu'on veut leur faire prêter, celui de défendre la constitution, celui d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Par quel renversement de raison peut-on croire que la parole d'honneur des officiers a quelque chose de plus sacré que le serment le plus solemnel et le plus religieux ? Mais, messieurs, de qui exigez-vous cette parole d'honneur ? La délibération qui vous occupe le dit déjà clairement, de ceux qui sont supposés déjà être les ennemis de la révolution, les ennemis des droits de la nation. Eh ! c'est l'honneur de ces hommes qu'on vous donne pour un sûr garant de leurs sentimens.

« Je ne sais, messieurs, ce que vous pensez en qualité de citoyens, en qualité de législateur, en qualité d'hommes publics, d'un pareil sentiment; mais pour moi, je vous déclare qu'il n'a rien de commun, ni avec le civisme, ni avec la vertu; je déclare qu'il me paroit trop extraordinaire, trop bizarre, trop contradictoire, pour que je puisse lui confier l'intérêt de la nation et le maintien de la constitution. (A droite un peu de murmures).

« Messieurs, des législateurs pourvoyans au salut public, prennent des mesures beaucoup plus sûres, beaucoup plus imposantes; ce n'est point dans les prétendus préjugés d'une classe de citoyens, qu'est placé l'espoir du salut public, c'est dans l'autorité des loix, c'est dans des mesures qui mettent les ennemis reconnus de la patrie dans l'impossibilité de lui nuire. Voilà les précautions dignes de vous.

« Messieurs, si je voulois entrer dans de plus grands détails sur cet objet, je vous dirois que, même de l'aveu de cet homme bizarre, on peut éluder le serment qu'on auroit proféré.

« Messieurs, pour être un bon citoyen, pour défendre utilement la patrie contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, il ne suffit pas d'avoir juré qu'on sera fidèle à la constitution : il faut encore connoître tous les devoirs de détail qu'impose le véritable [esprit] de la constitution, il faut avoir encore dans l'âme ce zèle impérieux qui vous porte à user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour la défendre : il faut être disposé à sacrifier, non seulement sa vie, mais ses affections, mais ses préjugés; eh ! pour ce, un engagement d'honneur ne suffit pas

(à droite : allons donc. Applaudissemens à l'extrémité de la gauche et des tribunes. A droite : Vous ne connoissez pas l'honneur).

« On dit que je ne connois pas les principes de l'honneur (à droite : Non) : et je me fais gloire de ne pas connoître cet honneur qui permet d'être l'ennemi de la liberté et de la patrie, qui peut violer un premier serment fait au nom de la patrie, et qui a besoin d'un second serment pour rassurer la patrie. (Applaudissemens à gauche).

« J'ajoute, messieurs, que rien n'est si impolitique de la part des législateurs et des auteurs de la constitution françoise, que de reconnoître que l'on peut se passer de civisme, d'honnêteté, de vertu, pourvu qu'on ait de l'honneur, et de mettre ce principe, ce préjugé féodal à la place de la vertu. (A droite : Oh ! quelle impertinence).

« Je passe à la quatrième disposition du projet du comité, qui consiste à assurer un traitement à ceux qui n'auront pas voulu souscrire l'engagement proposé, qui est de ne pas conspirer contre l'état, et de défendre la constitution. Il faut convenir que c'est un singulier genre de libéralité que celui qui assure une pension à ceux qui ne veulent pas même jurer de ne pas conspirer contre l'état.

« Je finis par un mot sur le dernier article (7) qui porte que les soldats seront cantonnés et séparés des citoyens. Je conçois que cette mesure est bien entendue pour assurer la liberté de pratiquer l'armée, et de la porter au but que l'on se propose ; je conçois que l'on craint l'influence de l'esprit civique répandu dans toutes les parties de la France sur l'armée ; je n'ai donc plus rien à opposer à cet article, si ce n'est qu'il est trop adroit, et conséquemment qu'il faut le rejetter. Je conclus, de tout ce que j'ai dit, que la question préalable sur le projet de décret, et que le licenciement sont indispensables » (8).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 162, p. 673.
Journal universel, t. XII, p. 9030-9032 (9).
Le Point du Jour, t. XIII, p. 145.

« M. Roberspierre. Au milieu des ruines de toutes les aristocraties, quelle est cette puissance qui seule élève un front audacieux et menaçant ? Vous avez reconstitué toutes les fonctions publiques suivant les principes de la liberté et de l'égalité, et vous conservez un corps

(7) C'est l'art. 9 : « Le roi sera prié d'annoncer à toutes les troupes de ligne qu'elles aient à se tenir prêtes à se rendre dans les camps d'instruction, où elles s'occuperont des évolutions et de tous les exercices relatifs à l'art de la guerre. »

(8) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 108-109.

(9) Le Journal universel fait précéder son texte du passage suivant (p. 9022) : « M. Robespierre est sur le champ monté à la tribune pour demander le licenciement des officiers comme le vœu de la justice, de la raison, de la nation et de l'armée. Il a été vivement goûté par les bons citoyens. Eh ! comment ne l'aurait-il pas été ? »

de fonctionnaires publics armés créés par le despotisme, dont la constitution est fondée sur les maximes les plus extravagantes du despotisme et de l'aristocratie; qui est à la fois l'appui et l'instrument du despotisme, le triomphe de l'aristocratie, le démenti le plus formel de la constitution, et l'insulte la plus révoltante à la dignité du peuple. Sur quel puissant motif est fondé ce hideux contraste de l'ancien régime et du nouveau ? Croyez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté ? Vous savez que c'est par elle que les gouvernements ont partout subjugué les nations; les officiers sont divisés en deux classes : il en est d'attachés au bien public; mais la majorité a des principes opposés à la constitution. Vous soumettez l'armée à des chefs attachés naturellement aux abus que la révolution a détruits. Qu'attendez-vous de ces chefs ? S'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions. S'ils en ont, à quoi voulez-vous qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs sentiments les plus chers.

« Jetez un regard sur le passé et tremblez pour l'avenir. Voyez-les semant la division et le trouble, armer les soldats contre les citoyens et les soldats, interdire à ceux-ci toute communication avec les citoyens, en les écartant sur-tout des lieux où ils pouvaient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie et de la constitution; tantôt dissolvant des corps entiers, dont le civisme déconcertait les projets des conspirateurs; les poussant à force d'injustice et d'outrages, à des actes prétendus d'insubordination, pour provoquer contre eux des décisions sévères; tantôt chassant de l'armée en détail, les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution, par des cartouches infâmantes, par des ordres arbitraires de toute espèce, que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution, qui est due en grande partie à leur amour pour la patrie. Qu'est-elle devenue cette puissance qui, par une sainte désobéissance aux ordres sacrilèges des despotes, a terminé l'oppression du peuple et rétabli la puissance du souverain ? Plus de cinquante mille des citoyens qui la composaient, dépouillés de leur état et du droit de servir la patrie, errent maintenant sans ressources et sans pain sur la surface de cet empire, expiant leurs services et leurs vertus dans la misère et dans l'opprobre... si l'opprobre pouvait être infligé par le crime à la vertu. Que sont devenus ces corps, qui naguère, près des murs de cette capitale, déposèrent aux pieds de la patrie alarmée, ces armes qu'ils avaient reçues pour déchirer son sein ?

« Les officiers ne vous montrent-ils pas sans cesse, d'un côté, le monarque dont ils prétendent défendre la cause contre le peuple, de l'autre les armées étrangères, dont ils vous menacent, en même temps qu'ils s'efforcent de dissoudre et de séduire la vôtre; et vous croyez qu'il vous soit permis de les conserver ? Que dis-je ? Vous-mêmes vous semblez croire à la possibilité d'une ligue des despotes de l'Europe contre votre constitution; vous avez paru prendre quelquefois même des

mesures pour prévenir des attaques prochaines : or, n'est-il pas trop absurde que vous mettiez précisément au nombre de ces mesures, celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis déclarés de votre constitution ?

« Je rougirai de prouver plus longtemps que le licenciement des officiers de l'armée est commandé par la nécessité la plus impérieuse. Quel motif peut vous dispenser de le prononcer ? Vous craignez les suites de cette démarche éclatante. Vous craignez ! Vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée ; voilà des garants qui doivent vous rassurer sur l'exécution de votre décret. Ne souffrez pas que l'intrigue triomphe plus longtemps, en calomniant sans cesse les soldats, le peuple, l'humanité.

« Les soldats, en général, ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline, et les loix en dépit de leurs chefs ; ils ont présenté le contraste étonnant d'une force immense et d'une patience sans bornes. Par quelle étrange fatalité les idées les plus simples semblent-elles aujourd'hui confondues parmi nous ? On souffre paisiblement que les officiers violent, outragent publiquement les loix et la constitution, et on exige des inférieurs, avec une rigueur impitoyable, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle et la plus illimitée pour ces mêmes officiers ! On s'indigne d'un mouvement, d'un symptôme de vie échappé à l'impatience et provoqué par un sentiment louable et généreux, et l'on peint l'armée tout entière comme une horde de brigands indisciplinés ! Pourquoi vous obstiner à lier des guerriers fidelles à des chefs révoltés ? Faites qu'ils puissent à la fois respecter leurs officiers et les loix et la justice. Ne les obligez point à opter entre l'obéissance que vous leur imposez envers leurs officiers, et l'amour qu'ils doivent à leur patrie. Législateurs, gardez-vous de vouloir avec obstination des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans justice. Ne vous croyez pas plus sages que la raison, ni plus puissants que la nature.

« Que nous proposent les comités ? Punir les soldats, attendre que les intérêts personnels aient attaché les officiers à la constitution, stimuler leur honneur, accorder un traitement à ceux qui refuseront de prêter le serment, cantonner l'armée, voilà leur système. De quel honneur vient-on nous parler ? Quel est cet honneur au-dessus de la vertu et de l'amour de son pays ? On peut se passer de tout pourvu qu'on conserve encore ce principe féodal (on applaudit dans la partie gauche). Je me fais gloire de ne pas connaître un pareil honneur. On nous propose d'accorder un traitement à ceux qui ne veulent pas jurer de ne pas conspirer contre leur patrie ; quel singulier genre de libéralité ! Je finis par un mot sur la proposition de cantonner l'armée ; c'est un système, bien entendu, pour se faciliter les moyens de la pratiquer, de la travailler, et de parvenir au but qu'on se propose. Je demande la ques-

tion préalable sur l'avis du Comité, et je prétends que le licenciement des officiers est indispensable » (10).

Le Courrier des LXXXIII départemens, 12 juin 1791, n° 12, p. 189.

« A peine M. Bureau de Pusy avoit-il fini son rapport, que M. Roberspierre obtint la parole, et annonça une opinion bien différente de celle du comité. « Il s'agit, MM., dit-il, de trouver un remède aux désordres actuels de l'armée... [*Suit le passage du Journal des Etats Généraux jusqu'à:* « ...qu'avec effroi »; *puis de* : « Voyez, messieurs, une partie considérable... » *jusqu'à:* « ...à la probité et à la vertu. » *Le reste est emprunté à la Gazette nationale et comprend deux passages : l'un depuis :* « Les officiers ne vous montrent-ils pas... » *jusqu'à :* « ...de votre constitution »; *et l'autre depuis :* « Que nous proposent les comités ? » *jusqu'à :* « ...le licenciement des officiers est indispensable. »]

L'Ami du Roi (Royou), 13 juin 1791, p. 1-3.

« Comme il n'y a pas de séance aujourd'hui, je réserve pour la feuille de demain cette matière intéressante, et je vais me borner aujourd'hui à rendre compte, comme je l'ai promis, du discours de M. Robespierre sur le licenciement du corps des officiers de l'armée, et de la réponse énergique de M. de Cazalès à cet absurde et insolent orateur.

« Tout ce que la basse jalousie, la haine implacable, la fureur aveugle, le fanatisme audacieux, peuvent imaginer d'accusations absurdes, d'injures grossières, de calomnies atroces, l'imagination délirante de M. Robespierre semble l'avoir rassemblé dans ce discours, le chef-d'œuvre, le *nec plus ultra* de la déraison. Pour donner une idée des derniers excès, où puisse monter la fureur, on citoit autrefois celle d'une femme outragée, *furens quid foemina possit!* C'est désormais M. Robespierre qui servira de modèle, en ce genre, de thermomètre pour graduer le plus haut degré possible de la déraison, de la folie, de la fureur.

« Pour capter les suffrages de l'assemblée, c'est elle-même qu'il commence par gourmander. La seule réforme sage et raisonnable peut-être qu'elle ait faite, est celle de l'armée. Elle a corrigé les abus, sans renverser l'édifice; enflammé l'émulation, sans énerver la subordination (11); eh ! bien, c'est cette sage constitution militaire qui allume d'abord la bile et le courroux du fougueux Robespierre; il ose, au sein même de l'assemblée, calomnier les loix qu'elle a instituées, le chef-d'œuvre de ses travaux; il a l'audace de dire que la première

(10) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 631; par Buchez et Roux, X, 179.

(11) Note du journal : « Je parle des loix établies par l'assemblée entière, sur l'organisation de l'armée, et non pas des manœuvres infâmes de quelques factieux, pratiquées pour la corrompre. »

cause de tous les troubles, de tous les désordres qui règnent dans l'armée, *c'est sa nouvelle organisation, le chef-d'œuvre des préjugés aristocratiques, le raffinement même de l'aristocratie*. Ce n'est pas assez que l'assemblée ait établi la plus parfaite égalité pour l'avenir, ait statué que tous les grades seront désormais conférés au seul mérite, sans égard à la naissance, il eût fallu, pour satisfaire cet énergumène, qu'elle eût, dès ce moment, dépouillé de leur état, dix mille citoyens qui se sont voués, dès l'enfance, au service de la patrie, et qui ne pourroient aujourd'hui trouver dans l'exercice d'aucun autre emploi, aucun moyen de subsistance. Parce qu'ils ont eu le malheur de naître nobles, ils ne sont ni des citoyens, ni des hommes aux yeux de cet insensé ; il faut leur enlever fortune, honneur, tout ce qu'ils possèdent, pour revêtir de leurs dépouilles, pour élever à leurs places, des hommes nés dans la fange, tirés de la poussière.

« Voilà les principes d'égalité que M. Robespierre veut établir. C'est d'ôter à la noblesse entière tous les emplois qu'elle exerce pour en revêtir la bourgeoisie. Voilà aussi quelle est la reconnoissance d'un homme dont la naissance équivoque fut accueillie, dont la nudité fut revêtue par un noble ecclésiastique ! Voilà l'usage qu'il fait des malheureux talens déclamatoires, dont il ne doit la culture qu'à la noblesse et à l'église. C'est pour déchirer leur sein qu'elles ont élevé ce serpent.

« Après la censure qu'il a osé se permettre des œuvres de l'assemblée même, qu'il sait pourtant bien n'être pas disposée à recevoir favorablement les critiques, on ne sera pas étonné de l'audace des calomnies qu'il a vomies contre le corps entier des officiers. A l'entendre, tous les désordres, tous les excès d'une soldatesque effrénée, sont leur ouvrage ; ils n'ont cherché qu'à armer tous les soldats contre les citoyens, et les soldats contre les soldats ; les sages précautions qu'ils ont pu prendre pour éloigner de l'armée les sujets pernicieux qui y semoient le trouble et la division, sont traduites par lui comme des combinaisons féroces et des actes d'un despotisme que l'ancien régime n'eût osé se permettre ; ce digne ami de la liberté pleure avec des larmes amères ces dignes appuis de la révolution. Les révoltes même des soldats factieux ce sont, si on l'en croit, les officiers *qui les ont provoquées, afin de punir sévèrement leur propre ouvrage ;* et c'est pour avoir le plaisir de la vengeance qu'ils sont exposés au danger, trop souvent réalisé, de perdre leur état et leur vie même. Il n'est pas jusqu'aux massacres de Nancy, dont il ne veuille rendre les officiers responsables, et peu s'en est fallu qu'il ne citât à son tribunal M. de Bouillé, qu'il n'évoquât les mânes du grand Desilles, pour imprimer à leurs noms la flétrissure que méritent, à son gré, *les combinaisons féroces* qu'ils ont employées, l'un pour arrêter les effets de la fureur des séditieux, l'autre pour la punir et venger les loix outragées, et la patrie menacée.

« Ma plume se refuse à retracer les autres horreurs qu'a vomies ce démoniaque contre le corps des officiers français, ce corps illustre

qui fut de tout tems la gloire de nos armes, le rempart de nos frontières, l'appui de la monarchie souvent chancelante, l'admiration de l'Europe, la terreur de nos ennemis; de ce corps dont la valeur héréditaire étonne moins que la patience et la constance qu'il a fait éclater depuis deux ans. Ils ont, en effet, ces généraux militaires qu'on diffame, ils ont dû supporter sans murmures, tous les affronts, surmonter tous les dégoûts d'un service qui n'offroit plus que des dangers sans gloire, des peines sans profit pour la patrie; ils ont pu dévorer les outrages de leurs concitoyens, les excès de leurs inférieurs, l'ingratitude des législateurs même et de certains ministres: leur fortune, leur repos, leur vie, leur honneur même (je parle de celui qui gît dans l'opinion), ils ont tout sacrifié à leur devoir; ils se sont plutôt laissés égorger sans défense, que de quitter leur poste. Et si le courage de la patience est au-dessus de celui de la valeur; s'il y a moins de mérite dans les mouvemens d'un héroïsme pour ainsi dire inoculé en naissant, que dans le sacrifice des préjugés respectables de la naissance, de l'éducation, des plus anciennes habitudes, des plus chères affections, ne doit-on pas admirer davantage ces héros, quand ils consentent à mourir, ou vivre sans gloire, pour le service de la patrie, que quand ils affrontoient, dans les combats, une mort honorable, ou la donnoient à nos ennemis? Et voilà les hommes qu'un obscur aboyeur du barreau, qui ne s'est fait connoître que par l'audace de ses calomnies, ose diffamer dans le sanctuaire des loix, à la face de la patrie. Ah! que l'inviolabilité est un beau privilège!

« Mais cet avocat des brigands, des séditieux, des assassins, des incendiaires, est, en revanche, plein de tendresse, d'indulgence, que dis-je! de respect et de vénération pour les soldats rebelles. L'infraction de toutes les loix de la discipline, le mépris des ordres de leurs supérieurs, des ministres, du Roi, de l'assemblée même (12); l'expulsion de leurs officiers, l'enlèvement des caisses militaires; les horribles massacres de leurs chefs, la désertion même et les horreurs commises, dans le Comtat, par des soldats français, tous ces attentats ne sont, aux yeux de M. Robespierre, que des peccadilles, qu'on *qualifie, mal-à propos, d'actes d'insubordination. Les soldats ne se sont, en général, signalés que par leur douceur, et par le respect qu'ils ont montré pour les loix et la discipline,* en dépit de leurs chefs. Ce qui étonne M. Robespierre, *ce n'est pas l'énergie des soldats;* il est aussi surpris que fâché de ne pas les voir en déployer davantage; mais *de leur bénignité, de la patience, de la facilité avec laquelle ils se sont laissés opprimer. Si quelques-uns ont paru dépasser la ligne qu'on appelle* (bien mal-à-pro-

(12) Note du journal: « Je parle des ordres émanés de l'assemblée entière, et non pas des instructions secrettes qu'ils ont pu recevoir de quelques-uns de ses membres, et auxquelles je sais qu'ils ont été constamment fidèles. »

pos) *la discipline militaire, c'étoit* une sainte désobéissance (13) *à des ordres sacrilèges.*

« Du restse, M. Robespierre a pour toutes les fautes d'insubordination que pourront commettre les soldats, une excuse toute prête; c'est qu'il leur est impossible d'obéir aux chefs qui les commandent. *Donnez-leur,* dit-il, *si vous voulez maintenir ce qu'on appelle la discipline, donnez-leur des chefs auxquels ils puissent obéir.* Ainsi, voilà un brevet d'amnistie donné d'avance à tous les rebelles, et la tribune est comme un bureau d'assurance pour les révoltés. Les soldats n'auront plus besoin de témoigner un respect si scrupuleux pour la discipline, en dépit de leurs chefs.

« Voilà la politique et la morale de ce grand législateur. Elles éclatent encore bien mieux dans ses réflexions sur les précautions que les six comités proposoient au défaut du licenciement des officiers, qu'ils regardoient comme la dissolution de l'armée, et par conséquent du royaume. La première pour s'assurer des dispositions des officiers étoit de les assujettir à un nouveau serment, par lequel ils s'engageroient, *sur leur honneur,* non seulement de n'entrer dans aucun complot contre la révolution, mais encore de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution. M. de Robespierre ne veut pas de ces vieilles chimères. L'honneur est un mot vide de sens à ses oreilles. Jamais il ne l'a trouvé, dit-il, dans son dictionnaire; mais on l'a prié de ne pas blasphêmer ce qu'il ignoroit.

« La seconde disposition regardoit les soldats. Pour les arracher aux délices des villes, aux séductions des clubs, aux manœuvres de tout genre, les comités désiroient qu'on formât des camps, où les exercices militaires fussent remis en vigueur. M. Robespierre est indigné de cette perfidie *aristocratique*. Il croit les discours des orateurs de clubs bien plus propres à former de braves guerriers que les exercices militaires, et la corruption des villes bien plus précieuse que la sévérité des camps.

« Mais je me lasse de transcrire les inepties de cet audacieux, de cet insensé; il vaut mieux dire la justice éclatante qu'en a fait sur-le-champ et sans préparation, M. de Cazalès. »

Courier de Provence, t. XV, n° 295, p. 158-164.

« Oui, nous le disons avec douleur, l'assemblée nationale a adopté ces dispositions presque sans aucune discussion; le vertueux Roberspierre est le seul qui ait eu le courage d'élever la voix contre ce projet de décret.

---

(13) Note du journal : « Voilà deux mots qui doivent être étonnés de se trouver accouplés, et qui hurlent ensemble. Sainte insurrection ! Sainte désobéissance ! De la sainteté par-tout. Il n'y a plus que la religion qui ne soit pas sacrée. C'est le retour de ces tems où tout étoit Dieu, excepté Dieu même. »

« Mais avec quelle force de raisonnement n'a-t-il pas démontré la nécessité du licenciement ? Avec quelle force de principes n'a-t-il pas pulvérisé le projet des comités ? Avec quelle force de style n'a-t-il pas fait le triste tableau des troubles qui agitent l'armée, et dévoilé les longues iniquités des chefs ? Et c'est par là qu'il a commencé son discours.

« Il a montré une partie considérable des officiers semant dans l'armée la division et le désordre, ici armant le soldat contre le soldat, là divisant le soldat du citoyen, tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertoit leurs funestes projets, les poussant à force d'injustices à des actes prétendus d'insubordination, pour trouver un prétexte de provoquer les décisions les plus sévères, tantôt chassant en détail, et par des congés infamans, les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution.

[*Suit le passage du Journal des Etats Généraux, depuis :* « Eh quoi, messieurs, voudriez-vous... » *jusqu'à :* « ...sont liés à sa sûreté ».]

« C'est sur ces faits, c'est sur ces raisonnemens que l'orateur a établi la nécessité du licenciement du corps des officiers, et il s'est donné la peine de combattre les pitoyables objections qu'on oppose à ce systême. Celle sur laquelle les partisans du projet des comités ont le plus appuyé, c'est la crainte des extrémités où une mesure trop rigoureuse pourroit porter les officiers. Mais, comme l'a très-sagement observé M. Robespierre, ceci ne peut regarder ceux des officiers patriotes qui gémissent sur la conduite de leurs confrères; ils désirent avec ardeur cette salutaire opération qui seule peut sauver la patrie. Quant aux autres, il faut les supposer nécessairement ennemis de la révolution : ce n'est pas le licenciement qui les rendra tels, seulement il les rendra beaucoup moins dangereux. Puisqu'ils rentrent dans la classe de simples citoyens, ils auront bien moins de moyens de pouvoir nous nuire qu'à la tête de notre armée. Cette observation seroit juste, quand bien même vous supposeriez qu'ils iroient se joindre à une armée ennemie, et cela, par la raison toute simple qu'un ennemi déclaré est moins à craindre qu'un caché, et que le général qui assiège une place, est moins dangereux que le gouverneur perfide qui la livre. En un mot, toute la question sur ce point se réduit à savoir s'il vaut mieux que les contre-révolutionnaires soient en France qu'en Allemagne.

« La seconde objection est la crainte que les soldats ne soient portés à l'indiscipline par une disposition, après laquelle ils soupirent depuis long-temps.

[*Suit le passage du Journal des Etats Généraux, depuis :* « S'il est vrai... » *jusqu'à :* « ...la liberté et la patrie. »]

« M. Robespierre a ensuite examiné les mesures que les comités croyoient plus efficaces, ou plus sûres que le licenciement. Il n'a pu

parler sans une méprisante indignation de cet engagement d'honneur, qu'on présente à la nation comme un sûr garant de la fidélité et de l'attachement des officiers qui, jusqu'ici, se sont montrés ennemis de la constitution. Il a déclaré que ce sentiment d'honneur n'avoit rien de commun, ni avec le civisme, ni avec la vertu; il a déclaré qu'il lui paroissoit trop extraordinaire, trop bizarre, trop contradictoire, pour qu'il puisse lui confier l'intérêt de la nation, et le maintien de la constitution. Il a ajouté que ce n'étoit point dans les prétendus préjugés d'une classe de citoyens, qu'étoit placé l'espoir du salut public, que c'étoit dans l'autorité des lois, dans des mesures qui mettent les ennemis reconnus de la patrie dans l'impossibilité de lui nuire.

« Le côté droit lui a crié qu'il ne connoissoit pas l'honneur.

« Oui, a répliqué vivement l'orateur, je me fais gloire de ne pas connoître cet honneur qui permet d'être l'ennemi de la liberté et de la patrie, qui peut violer un premier serment fait au nom de la patrie, et qui a besoin d'un second serment pour rassurer la patrie.

« Il a démontré ensuite combien il étoit contradictoire de décréter un traitement à ceux qui ne voudroient pas souscrire l'engagement de ne pas conspirer contre la constitution et contre l'état, après que le rapporteur lui-même avoit avoué que nul homme de bonne foi, nul honnête homme ne pouvoit se refuser à cet engagement. Enfin, après avoir dit quelques mots sur l'injustice et le danger de cantonner les soldats, et de les séparer des citoyens, M. Robespierre a conclu par demander la question préalable sur le projet des comités, et l'adoption de la mesure du licenciement. »

Mercure national et étranger, 11 juin 1791, p. 891.

« Le rapporteur eut à peine fini de parler, que déjà l'inflexible Robespierre étoit à la tribune, pour le combattre. Il parla avec son énergie ordinaire.

« Il s'agit, dit-il, de trouver un remède au désordre de l'armée. On vous a beaucoup exagéré ce désordre : on a eu grand soin, surtout, de vous en dissimuler les véritables causes. C'est dans un grand danger que la vérité est utile. J'oserai vous la dire avec modération et avec ma franchise ordinaire.

« Deux causes ont occasionné la confusion où se trouve actuellement l'armée : la constitution nouvelle du royaume principe d'indépendance et de la liberté, et la constitution vicieuse de l'armée, qui, à l'égard des officiers, est un chef-d'œuvre d'aristocratie. Peut-il subsister en contrariété avec tous les principes de la constitution plus long-tems ce corps, monument insolent de la tyrannie féodale, ce corps, dans lequel on n'a jamais admis qu'avec une espèce de grâce de simples bourgeois, encore en les distinguant par une qualification impropre et injurieuse.

« Jettons un regard sur le passé et tremblons pour l'avenir. Voyez ces indignes chefs jetter par-tout la discorde, armer les soldats contre les citoyens, les soldats contre les soldats, encourager les traîtres par des récompenses, chasser les meilleurs sujets pour avoir manifesté leur amour pour la constitution, les chasser avec des cartouches infâmantes, licencier des corps entiers après avoir suscité les mouvemens qui en ont occasionné la dissolution. Que sont-ils devenus ceux qu'on avoit réunis autour de cette capitale pour la détruire ? Où sont ces soldats qui vont déposer sur l'autel de la patrie les armes qu'on vouloit leur faire tourner contre notre sein. Je ne veux point rouvrir une plaie encore sanglante : mais je dois m'élever avec force contre ceux qui ont occasionné tant de maux.

« Il n'est qu'un seul moyen de les prévenir par la suite, c'est de l'arrêter à la source, c'est de licencier l'armée. Ce parti obvie à tous les inconvéniens, et ne peut donner lieu à aucun, puisque nous avons pour nous la force, la justice et la raison.

« Qu'ose-t-on vous proposer de substituer au serment que vous avez décrété une vaine formule qui ne seroit qu'un nouveau prétexte pour éluder la plus sainte des obligations ! Quoi donc, n'ont-ils pas déjà fait le serment solemnel d'obéir à la loi ; ceux qu'on veut lier par cette nouvelle promesse ne l'ont-ils pas violée ouvertement ? Seront-ils plus fidèles à leur parole !

« L'on concevra sans peine que cette véhémence, que ce nerveux patriotisme n'a pas été du goût de toute l'assemblée. Le côté droit faisoit rage ; l'orateur a été insulté, outragé à diverses reprises, et lorsqu'il a conclu à la question préalable sur le projet du comité, et au licenciement de l'armée, il a reçu encore une nouvelle bordée d'injures. M. Cazalès a été le champion de son parti, et il s'est acquitté si bien de la commission, qu'il a fini par s'enrouer. On n'a pu mettre fin à cette indécence, qu'en ajournant la question et en levant la séance. »

Journal de Paris, n° 163, p. 655.

« C'est M. Roberspierre qui a pris le premier la parole. Son opinion auroit pu être facilement devinée, mais elle étoit connue par l'éclat qu'elle avoit reçu de son succès dans la société des amis de la Constitution. M. Roberspierre a pensé que, si le licenciement de l'armée demandé par une partie de la nation n'étoit pas décrété, la nation entière étoit en péril avec ses nouvelles loix et sa constitution. La mesure du licenciement n'a pas paru nécessaire à M. Roberspierre, seulement par les circonstances du moment qui la rendent plus pressante, mais par la nature des choses. Comment pourriez-vous, MM., demandoit-il, comment pourriez-vous laisser subsister dans une Constitution, fondée essentiellement sur l'égalité, une armée dont l'organisation est essentiellement aristocratique, puisque c'étoit une de ses loix ou du

moins de ses maximes, de n'admettre au grade d'Officier que ce qu'on appelloit des Nobles ?

« M. Roberspierre n'a pas cessé de parler, quand il est parvenu à la fin de son discours écrit : il avoit fait un relevé des principales propositions du projet de décret des Comités; il les a combattues successivement et toutes; il a sur-tout attaqué avec une grande véhémence cette idée de faire prononcer aux Officiers un serment sur leur *honneur*, comme si cet *honneur*, Divinité fantastique de leur orgueil, étoit plus sacré qu'une Constitution dont tous les principes sont puisés dans les saintes maximes des droits du genre humain; comme si c'étoit à eux-mêmes, et non pas à la Nation dont ils sont les serviteurs, que les Officiers devoient faire serment.

« La conclusion de M. Roberspierre étoit que le licenciement étoit indispensable, qu'il étoit pressant, et qu'il ne falloit s'occuper que de la recherche du mode le plus convenable. »

Le Lendemain, t. III, n° 162, p. 663.

« M. Roberspierre toujours zélateur des mesures violentes, et conséquemment ennemi de toutes les mesures de sagesse et de politique, parle pour le licenciement des officiers.

« Il s'attache à faire l'apologie de l'insubordination souvent criminelle des soldats, et affirme que tous les officiers sont les mêmes, c'est-à-dire, tous ennemis de la révolution.

« Il ne craint pas, avec les six comités réunis, et avec tous les esprits sages, que ce licenciement n'opère le complément de l'indiscipline, il voit, au contraire, tous les soldats se hâter de rentrer dans l'ordre, au seul cri de l'honneur, et par une contradiction bien étrange la parole d'honneur, que les comités proposent d'exiger des officiers, comme un garant de leur soumission à la loi, lui paroît insuffisante.

« Souvent applaudi, par le Palais-Royal et les galeries, nullement par l'assemblée. »

Journal général, n° 131, p. 530.

« M. Robespierre n'est ni Officier, ni pour les Officiers. Ce projet ne le satisfait pas; il croit les voir cherchant sans cesse à comprimer et à blesser les sentimens les plus doux du Soldat Patriote; et sur-tout résolus à n'obéir qu'au Roi, et non à la Nation. Leur licenciement lui semble indispensable, dut-il les remplacer : il ne veut pas de cet engagement d'honneur, qu'il regarde comme très-insuffisant. « Vous n'avez aucune idée d'un engagement d'honneur, lui crie-t-on ». Je ne me soucie pas de le connoître, reprend M. Robertspierre, s'il dispense du civisme et de la vertu. Un bon Officier doit non-seulement être résolu au sacrifice de sa vie, mais encore à celle de tous ses préjugés, pour le salut de la Patrie; et un engagement d'honneur ne donnera pas tout cela ». Toute cette diatribe contre l'honneur n'a pas été entendue sans murmure. Elle étoit trop nouvelle dans une assemblée de François. »

Gazette de Paris, 13 juin 1791, p. 3.

« Enfin, ainsi que je l'avois annoncé, M. *Roberspierre* a fait dans cette séance le rapport de son projet de Décret, tendant à licencier tous les Officiers de l'Armée. Le neveu de *Pierre Damien*, s'il est vrai qu'il le soit, ne doit pas supporter l'idée qu'un pareil rempart existe encore pour la défense du Roi et le salut de la Monarchie. S'il n'est pas, comme on l'a imprimé plus d'une fois, le neveu du *Ravaillac* du 18e siècle, il a hérité du moins de l'ancien pouvoir du Comte de *Mirabeau* dans la caverne Jacobite ; ses titres sont les mêmes. Je n'apprends dans ma retraite ce nouveau trait de despotisme inoui, de la part des Sectaires Républicains, qu'au moment où j'avois composé l'article qui précède celui-ci. La discussion ayant été remise à la séance suivante, je réserve tout le développement que mérite un pareil sujet pour le numéro prochain : je le présenterai dans tout son ensemble, et sans que rien suspende l'intérêt d'une si grande question. L'Armée Française sait quel dévouement j'ai consacré à défendre sa cause, à recueillir ses titres de gloire. Mais dans le moment le plus critique, peut-être, où jamais nos soldats se soient trouvés ; que faire pour combattre les doutes qui pourroient s'élever dans leur conscience ? Que faire ? Leur opposer leurs propres vertus.

« ...M. Roberspierre s'est permis la diatribe la plus insolente et la plus calomnieuse contre le Corps des Officiers, en prétendant que leur licenciement était commandé par l'intérêt public. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 11 juin 1791, p. 648.

« Nous rougissons de le dire : M. Robespierre, qui le premier a parlé après M. Bureau de Pusy, n'a su défendre l'insensé projet du licenciement du corps entier des officiers, qu'en répandant sur ce corps estimable, le venin des injures, des invectives les plus grossières, des calomnies les plus atroces. Nous en ferons grâce à nos lecteurs ; nous n'aurions pas le courage de les répéter ; et en vérité on se lasse de ne répéter que des sottises et des impostures. »

Journal de la Noblesse, t. II, n° 25, p. 157 et 158.

« M. Robertspierre s'est élevé avec véhémence contre ce plan, mais quoiqu'il ait parlé avec beaucoup d'éloquence, on a vu plutôt en lui un avocat qui cherchoit à gagner une cause qu'un législateur qui doit rappeler tous les esprits à une opinion impartiale.

...« M. Robertspierre, qui parloit dans les maximes républicaines, étoit plus conséquent que M. de Cazalès. »

L'Ami des Patriotes, t. II, n° 29, p. 384, et n° 30, p. 387 (note).

« Je ne connois rien de plus insensé que le discours de M. Robespierre ; il faut être ou bien méchant ou bien aveugle, pour croire que

tous les mécontens sont des scélérats. *A quels hommes, grands dieux, livrez-vous l'Univers!*

...« Le licenciement des officiers a été demandé par M. Robespierre, dans un discours plein d'invectives, vide de raisonnemens et de faits; il n'a eu pour appui que cinq à six de ses plus familiers amis.

...« Il est évident que M. Robespierre et ses amis n'ont demandé le licenciement des officiers que dans la double vue de faire perdre à MM. Lameth, qu'ils haïssent, l'état que leur assure la constitution militaire, et de fortifier je ne sais quelle apparente popularité qui s'en va leur échappant chaque jour, et qui disparaîtra bientôt tout à fait. »

Journal des Mécontens, n° 104, p. 4.

« Robertspierre calomnie, de la manière la plus lâche, les braves officiers qui gémissent sous les scélératesses et l'insubordination des troupes. Il ne proposoit rien moins que de chasser ignominieusement les officiers et de confier au sort le soin de les remplacer. »

Journal de Louis XVI et de son peuple, t. IV, n° 86, p. 95.

« L'enragé Robespierre, ennemi de tout ce qui est sage politique, ou plutôt le plus ignorant en fait de tout ce qui s'appelle gouvernement, a vomi une foule de mots que ses partisans prétendent former en discours raisonné sur la nécessité du licenciement des officiers. Il n'a pas manqué de les invectiver. »

Mercure de France, 18 juin 1791, p. 211-212.

« Fougueux apologiste de tous les genres d'insurrection, M. *Roberspierre* a traité les officiers d'Aristocrates, de fonctionnaires armés créés par le despotisme, de corps formé sur les maximes les plus extravagantes du despotisme, instrument de tyrannie, triomphe de l'aristocratie, démenti formel à la constitution, insulte révoltante à la dignité du peuple : « Voyez-les semant la division et le trouble, armer les soldats contre les citoyens, et les soldats écarter ceux-ci des lieux (*des clubs*) où ils pouvoient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie... Pousser les soldats, à force d'injustices et d'outrages, à des actes *prétendus* d'insubordination, pour provoquer contre eux des décisions sévères. Il n'a pas rougi d'accuser les officiers d'avoir donné des cartouches infâmantes aux meilleurs patriotes : « Qu'est devenue, s'est-il écrié, *cette puissance* qui, par une *sainte désobéissance* aux *ordres sacrilèges des despotes*, a terminé l'oppression du peuple, et rétabli la puissance du souverain ? Plus de 50 mille des citoyens qui la composoient... errent maintenant sans ressource, sans pain, expiant leurs services et leurs vertus dans la misère et dans l'opprobre..., si l'opprobre pouvoit être infligé par le crime à la vertu.

« A en croire ce promoteur, pour le moins inconsidéré, de scènes

exécrables, telles que le massacre de M. *Mauduit* (14), etc., on calomnie les soldats, le peuple, l'humanité; les soldats ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline en dépit de leurs chefs, qui s'efforcent de séduire, de dissoudre l'armée, et qui ne veulent que défendre le monarque contre le peuple. Le mot *honneur* l'a mis hors de lui. Il l'a nommé un principe féodal. Quelqu'un lui a crié de se taire sur ce qu'il ne connoissoit pas. Il a répondu : « Je me fais gloire de ne pas connoître un pareil honneur »; et pour l'en dédommager, les galeries l'ont applaudi de toutes leurs forces. Sa conclusion a été le licenciement indispensable des officiers. »

Le Patriote François, n° 673, p. 653.

« Si les partisans des officiers disent qu'il y a du danger dans les circonstances où nous sommes de licencier les officiers, que c'est en envoyer la majeure partie grossir les camps ennemis, au-delà du Rhin, M. Robespierre a raison aussi de craindre que si l'on conserve les officiers, la haine des soldats contr'eux ne s'aggrave, et que de cette discorde il ne résulte les plus fâcheux effets, dans le cas où nos voisins voudroient nous attaquer.

« On ne peut rien d'ailleurs opposer au tableau effrayant que M. Robespierre a fait de toutes les vexations, les inquisitions, les horreurs commises dans la plupart des régimens par les officiers. M. Cazalès appelle cela des calomnies; mais trop de voix s'élèvent en faveur de ces faits, pour qu'ils soyent des calomnies.

« Nous n'avons pas dit encore la principale difficulté : comment remplacer les officiers, si on les licencie ? Il est aisé de détruire, mais difficile de réédifier. M. Robespierre n'a donné aucun mode; on en trouve un dans le discours de M. Antoine (15), mais qui entraîne aussi des inconvéniens.

« D'un autre côté, on ne peut se déguiser, avec M. Robespierre, que le serment d'honneur que le comité exige, en conservant les officiers, ne sera, pour la plupart, qu'une vaine formalité qu'ils violeront à la première occasion favorable, et dont ils se croiront absous par le succès.»

[Brève mention de cette intervention dans *Le Courier français,* t. XI, n° 162, p. 331; *Le Mercure universel,* t. IV, p. 174; *La Chronique de Paris,* n° 163, p. 652; *Le Courrier extraordinaire,* 11 juin 1791, p. 6; *La Correspondance nationale,* n° 34, p. 96: *Le Journal de Rouen,* n° 162, p. 783, et n° 163, p. 785; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XVII, p. 208; *Les Affiches d'Angers,* 1791, n° 49,

(14) Le colonel Mauduit fut massacré à Port-au-Prince (Saint Domingue), le 4 mars 1791 (Moniteur, VIII, 219), Les Arch. parl., XXVIII, 684, reproduisent une lettre de la municipalité de Port-au-Prince communiquant une lettre de Mauduit.

(15) Cf. séance des Jacobins, du 8 juin 1791, note 1.

p. 239; *L'Argus patriote*, n° 11, p. 56; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XII, n° 675, p. 6; *La Bouche de Fer*, n° 67, p. 15; *La Feuille du Jour*, t. IV, n° 162, p. 593; *Le Bulletin et Journal des journaux*, n° 70; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 488, p. 5; *Le Creuset*, t. II, n° 48; *L'Ami du Roi* (Royou), 14 juin 1791, p. 1 et 4. Long résumé dans *Le Journal des Débats*, n° 749, p. 12-15; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 11 juin 1791, p. 422.]

Société des Amis de la Constitution

302. — SEANCE DU 10 JUIN 1791

Sur un projet d'adresse aux assemblées primaires

Après diverses affaires et après que la Société eût abordé une nouvelle fois la question du licenciement des officiers de l'armée (1), un membre du comité de correspondance donne lecture de l'adresse destinée à être envoyée par la Société, aux assemblées primaires, qui venaient de se réunir dans les départements, pour éclairer leur choix dans la nomination des électeurs. Robespierre prend la parole et conclut à l'ajournement de l'adresse.

La Société se rangea à cet avis.

Mercure universel, t. IV, p. 246.

« *M. Robespierre.* Il ne suffit pas qu'un citoyen ait montré du patriotisme avant les élections pour mériter le choix du peuple; il faut avoir prouvé des vertus publiques, avant que la révolution ait été consommée; avant qu'on ait pu savoir quel seroit le sort des défenseurs du peuple, avant que le patriotisme ait pu faire espérer d'obtenir des places.

« Qu'est-ce donc que ces prétendus patriotes d'aujourd'hui, ces égoïstes qui se jettent avec fureur dans nos assemblées, dans les assemblées primaires, et qui eussent été nos lâches persécuteurs et les suppôts du despotisme si nous eussions succombé ? Le peuple a maintenant des places à donner, et des hommes prennent le masque du patriotisme; dans une autre circonstance, ces mêmes hommes eussent été les valets de ses tyrans !

« Je ne reconnois pas dans cette adresse les caractères importans qu'il convient d'y trouver : apparemment que son auteur a jugé que le nombre des vrais patriotes n'étoit point assez considérable pour qu'il

(1) Le Journal des Méconten*s* (n° 109, p. 3) signale « qu'un soldat d'infanterie, secondé de M. Robertspierre, avoit prouvé incontestablement que la seule manière de rajeunir ce vieux corps, étoit d'en chasser civiquement tous les officiers, et de les remplacer par des soldats élus au scrutin ». Il s'agit de l'intervention d'un certain Meissard, mais on ne trouve nulle part trace de paroles qu'aurait pu prononcer Robespierre.

fût déjà temps de prendre de sages mesures contre les individus qui s'enveloppent du manteau du despotisme : je demande l'ajournement de cette adresse. (*Applaudi*). »

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 7, p. 4

« M. de Robespierre, en approuvant la plupart des maximes contenues dans cette adresse, s'élève contre le ton général dont elle est rédigée. Il se plaint avec l'éloquence de la vertu et de la vérité qui lui est propre, de ce qu'on affecte de recommander au choix des électeurs des personnes amies de la paix. Il démontre que ces prétendus amis de la paix et de l'ordre ne sont rien moins que les véritables amis des intérêts du peuple; il conclut à l'ajournement de l'adresse; ce qui est adopté » (2).

(2) Extrait reproduit dans Aulard, II, 493; mais il ne donne pas le texte de l'adresse. Cf. ci-dessous séance des Jacobins du 19 juin 1791. Voir également G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 144.

303. — SEANCE DU 11 JUIN 1791

SUR LE LICENCIEMENT DES OFFICIERS DE L'ARMÉE (*suite*)

Fréteau présente un rapport sur les mesures générales à prendre, pour la sûreté du royaume (1), et donne lecture d'un projet de décret. Le duc de Liancourt propose alors que la discussion s'engage sur la question du licenciement des officiers de l'armée. D'André demande lui aussi l'ouverture du débat, tandis que Cazalès s'oppose à toute discussion. L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

Robespierre demande la parole pour une motion d'ordre. Le président consulte l'Assemblée qui décide que Robespierre ne sera pas entendu.

Le président met alors aux voix la question préalable sur la proposition de licencier les officiers de l'armée. L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet de licencier les officiers.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t.XXVII, p.337.

« *M. Cazalès*. Je demande que la question préalable, sur le licenciement, soit mise aux voix sans discussion et que cette motion horrible ne soit jamais discutée dans cette assemblée...

« *M. le Président*...

(L'Assemblée ferme la discussion.)

« *M. Robespierre*. Je demande à faire une motion d'ordre (*Aux voix, aux voix*, grand bruit) » (2).

(1) On trouvera le rapport de Fréteau dans le Moniteur, VIII, 643-646.

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 124. L'attitude de Robespierre au cours de cette séance, inspira à Pio de vifs

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 164, p. 680.

« *M. le Président*. L'Assemblée a fermé la discussion. M. Robespierre me demande la parole pour une question d'ordre. (*On entend dans toutes les parties de la salle ces mots :* Non, non ! Aux voix ! Aux voix !).

« *M. le Président*. Que ceux qui veulent que M. Robespierre soit entendu se lèvent.

« L'Assemblée décide que M. Robespierre ne sera pas entendu » (3).

Journal des Mécontens, n° 105, p. 3.

« Après ce rapport [de M. Fréteau], on a ouvert et fermé en même tems la discussion sur le licenciement du corps des officiers et malgré les hurlemens de MM. Robertspierre et Prieur, qui vouloient absolument chasser les officiers, l'Assemblée s'est contentée, pour cette fois, de déshonorer ceux qui seroient assez lâches pour trahir leurs premiers sermens, leur patrie et leur Roi, en souscrivant l'infâmant formulaire que voici. »

[Brève mention de cette tentative dans *Le Mercure de France*, 18 juin 1791, p. 219; *Le Courrier extraordinaire*, 12 juin 1791, p. 4; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXV, n° 13, p. 206; *La Gazette de Paris*, 15 juin 1791, p. 1.]

éloges du député d'Arras, dans une « Lettre à l'auteur » des Révolutions de France et de Brabant, que Desmoulins publia (t. VII, n° 81, p. 130-132) et que reproduit E. Hamel, I, 472.

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 646. Seuls Rœderer et Prieur soutinrent Robespierre.

304. — SEANCE DU 18 JUIN 1791 (soir)

Sur les troubles de Brie-Comte-Robert

Merlin donne lecture du procès-verbal dressé par la municipalité de Cambrai des troubles survenus dans cette ville le 13 juin. L'Assemblée renvoie l'affaire à son comité des rapports pour qu'il lui en soit rendu compte le lendemain. Robespierre intervient alors pour dénoncer les troubles suscités à Brie-Comte-Robert, par les chasseurs de Hainault qui y tiennent garnison. Sur sa demande, l'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

Un député ayant précisé que c'est en vertu des décrets de l'Assemblée que les chasseurs de Hainault avaient été envoyés a Brie-Comte-Robert et qu'ils n'avaient fait qu'exécuter des décrets de prise de corps, pris par le tribunal de Melun (1), Regnaud de

(1) Le 17 janvier 1791, sur le rapport de Muguet, l'Assemblée avait décrété de demander au roi de faire passer à Brie-Comte-Robert « une force publique capable d'y procurer l'exécution des

Saint-Jean-d'Angély demande que cette affaire ne soit renvoyée au comité des rapports que si des pièces justificatives et signées sont déposées sur le bureau de l'Assemblée, soit par les plaignants, soit par Robespierre. Robespierre reprend la parole pour se justifier.
Cette affaire devait revenir devant l'Assemblée le 12 juillet et les 2 et 6 août (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t.XXVIII, p.69.

« *M. de Robespierre.* Je ne puis me dispenser de demander à l'assemblée nationale le renvoi au comité des rapports, avec l'ordre très exprès de lui rendre le compte le plus prompt, d'une affaire infiniment urgente, dont je vais vous apprendre l'objet en deux mots.

« Vous ne croiriez pas, messieurs, que dans un temps où on ne parle que de justice et de liberté, il existe à très peu de distance de cette capitale, presque sous les yeux de l'assemblée nationale, une ville dont les citoyens sont exposés depuis longtems à toutes les insultes; où tout récemment, au milieu de la nuit, une troupe de ce corps a enfoncé les portes de plusieurs maisons, a arraché de leurs lits plusieurs citoyens, tant hommes que femmes, les a garottés et traînés impitoyablement dans des cachots; que dans cette même ville, plusieurs autres citoyens ont été insultés avec violence, blessés et mutilés; que d'autres ont été forcés de prendre la fuite; et que tout ce qu'il y a de patriotes dans cette ville est plongé dans le désespoir et la consternation. Les auteurs de ces désordres, messieurs, sont les chasseurs du Hainault, égarés par des suggestions perfides, favorisés même par un maire et des officiers municipaux dont l'élection, si les loix étoient observées avec sévérité, vous eût été déjà dénoncée comme l'effet de la violence la plus coupable et l'infraction de toutes les formes constitutionnelles. Le théâtre de ces scènes horribles, c'est la ville de Brie-Comte-Robert.

« Je ne crois pas qu'il soit dans les intentions de l'assemblée de souffrir que le désordre dure plus long-tems, ni de réduire les patriotes, opprimés d'une manière aussi cruelle, à la nécessité de repousser l'oppression par la force. Je demande en conséquence que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports, et qu'il en soit rendu compte à la séance de mardi soir.

---

lois, faire respecter l'autorité des corps administratifs, et assurer le retour et la tranquillité des citoyens qui ont été forcés de s'éloigner de la dite ville ». Elle décidait en outre, qu'une procédure serait ouverte devant le tribunal du district de Melun « contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le cours de janvier, dans la ville de Brie-Comte-Robert ». (Cf. Moniteur, VII, 338, correspondance de Melun relative à ces troubles suscités par le conflit d'une compagnie dite du Bon Dieu avec la Garde nationale). Cf. également: Arch. nat., D XXIX bis, 19, dossier 208, p. 19 et 20. Lettre de Bailly transmettant une lettre de la municipalité de Brie-Comte-Robert, où sont dénoncées les manœuvres séditieuses de certains habitants, dirigés par le sieur Cousin, ancien maire.

(2) Cf. ci-dessous, séances, aux dates indiquées.

« *Plusieurs voix*. Avez-vous lu les pièces ?

« *M. Robespierre*. Oui, messieurs.

« *M. Regnault*. Je demande donc que l'on remette sur le bureau la dénonciation des citoyens de la ville de Brie-Comte-Robert, et que celui qui l'a faite, la signe (applaudi à droite).

« *M. de Murinais*. C'est l'apprentissage de M. Robespierre : il vient d'être nommé accusateur public (3).

---

(3) Le 10 juin 1791, le corps électoral du département de Paris avait élu Robespierre accusateur public près le tribunal criminel, à la suite d'un scrutin mouvementé. Au premier tour, sur 235 votants, Robespierre obtient la majorité absolue, soit 118 voix, mais 2 électeurs ayant omis de faire suivre son nom de sa qualité de député, le comte de Lacépède, président, décide de procéder à un nouveau tour qui donne les résultats suivants, sur 372 votants : Robespierre, député : 220 voix. Robespierre : 5 voix ; Dandré : 99 ; Martineau : 24. (Cf. E. Charavay, Les Assemblées électorales de Paris, 1790-91, p. 558, 590 ; cité par G. Walter, p. 673, note 1). D'après E. Hamel, I, 474-476, Duport aurait fait l'impossible pour s'opposer à l'élection de Robespierre ; il aurait été aidé par Lafayette et Bailly (cf. Montlosier, Mémoires, II, livre 15, p. 124). Duport devait en effet donner aussitôt sa démission de président du même tribunal, ainsi que Bigot de Préameneu vice-président et Dandré substitut. Ils furent remplacés par Pétion, Buzot et Faure. De nombreux journaux se font les échos de ces nominations (cf. Correspondance nationale, n° 34 ; Gazette de Berne, 22 juin 1791, p. 2 ; Le Creuset, t. II, n° 48 ; la Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour, 13 juin 1791, p. 4 ; l'Ami de la Révolution, p. 208). Tandis que les feuilles patriotes se réjouissent (Journal universel, t. XII, p. 9022 ; Orateur du Peuple, vol. III, t. II, n° 35, p. 281 ; le Père Duchesne, p. 5 ; le Courrier de Gorsas, XXV, 172 ; les Révolutions de France et de Brabant, VII, n° 81, p. 97) ; les journaux contre-révolutionnaires fulminent, tels le Babillard qui écrit (n° 7, p. 52) : « Robertspierre est donc nommé accusateur public... (il) donne toujours raison aux uns et tort aux autres sans consulter la loi, la justice ni les vrais principes de la constitution... on lisait ces jours derniers, au Palais Royal, ces vers, pour être mis au bas de son portrait :

« Médiocre orateur, absurde démagogue,
En voulant le servir, il nuit à son parti,
Tout en justifiant le sens de l'apologue ;
Rien n'est si dangereux qu'un ignorant ami ;
Mieux vaudrait un sage ennemi. »

et le Journal de la Cour et de la Ville (n° 52, p. 405 et 445) :

« Damien-Robertsp... vient d'être nommé accusateur public au tribunal criminel suprême. Quand on se rappelle que c'est un Joli de Fleury qui poursuivit, il y a 34 ans, le patriote Damien, comme criminel de lèze-majesté, et que l'on pense que le neveu de ce grand homme poursuivra dans quelques mois des Bourbons, des Condé, des Joli de Fleury, etc., etc., comme criminels de lèze-nation, peut-on ne pas admirer les beautés de la révolution ? Ah ! Robertsp..., c'est bien de toi que le grand St. Mirabeau pouvoit dire : tu es petra, et super petram œdificabo ecclesiam meam. »

« N'est-il pas à craindre que M. Robertspierre, dans une de

« *M. Robespierre.* M. le président, c'est en qualité de membre de l'assemblée nationale, que je viens de rendre compte de faits qui intéressent essentiellement la constitution, la liberté et l'ordre public. Je ne l'ai pas fait sans des indices déterminans. Si, pour subjuguer la confiance, il suffisoit d'avoir entendu après moi un député qui, pour toute réponse à la prière que je faisois à l'assemblée nationale de s'occuper d'un objet aussi important, a allégué qu'il étoit présumable que

---

ses premières fonctions d'accusateur public ne soit accusé lui-même... presque d'étourderie ? Quant à moi, j'en tremble pour lui, pour le bien des nouvelles loix, pour la prospérité de la constitution... D'ailleurs chacun ne pourra-t-il pas faire cette effrayante réflexion ?... Quel homme peut se croire infaillible, si M. Robertspierre ne l'est pas ! »

Le Colonel SEGUR.

Voici comment Brissot, dans son Patriote françois, commente ces différents choix (n° 676, p. 665) et les réactions des élus :

« Si l'on ne veille pas sur les principes, les détails les tueront. M. Duport est nommé président du tribunal criminel ; il refuse, parce que M. Robespierre est nommé accusateur public. On peut examiner son motif, puisqu'il le dit ouvertement. M. Robespierre est, suivant M. Duport, un homme sans mesure. Raison de rester, pour un président qui croit en avoir beaucoup, et qui sera à portée de tempérer la chaleur de l'accusateur. Il accusera sans raison, vous le condamnerez. Il accusera en flattant le peuple, et en mettant ses juges dans l'embarras de décider contre le peuple ou contre la loi. Celui qui croit à cet embarras n'est pas digne d'être juge. Il faut, quand on monte sur le siège, être décidé à condamner le peuple, s'il a tort, à braver la mort s'il le faut. Le juge qui, ayant la justice pour lui, craint le peuple, le connoît peu, ou connoît trop sa propre foiblesse.

« M. Robespierre est bon patriote, ferme dans les principes, sourd aux considérations. Voilà ce que M. Duport devoit voir et respecter, et qui devoit excuser à ses yeux l'excès de patriotisme de M. Robespierre.

« Je ne vois point dans l'Histoire Romaine que Cicéron ait quitté le consulat, parce qu'il avoit un collègue très-foible, et d'un parti différent. Si le collègue est pour, tant mieux ; s'il est contre, il faut rester, on l'en combattra d'autant mieux.

« Les hommes appellés aux places se laissent trop entraîner par de petits calculs. Par exemple, M. Dandré quitte, parce qu'il regarde comme une plaisanterie d'être accollé avec M. Robespierre. Eh, quoi ! Démosthène, dans son ambassade vers Philippe, n'étoit-il pas accollé avec le bavard et vil Demade, avec l'ivrogne Policrate ? Et ! de quel côté est ici le désavantage ? Un patriote ardent ne vaut-il pas bien un modéré ?

« J'ai admiré la combinaison de ces choix. M. Duport président, il est criminaliste. M. Robespierre accusateur, c'est l'ennemi le plus implacable des aristocrates. M. Dandré substitut de M. Robespierre, il calmera sa fougue. De petites vanités ont dérangé tous ces calculs ; et on se vante d'être libres ! La liberté veut bien d'autres sacrifices ! Je le vois, on n'y cherche que l'égoïsme. »

les violences continuelles que j'ai dénoncées étoient l'exécution d'un autre jugement présumé, s'il suffisoit qu'un autre membre après lui eût dit qu'il y avoit de l'audace, de la part d'un représentant de la nation à présenter à l'assemblée nationale de pareils faits (*il n'a pas dit cela*), pour faire pencher avant l'examen la balance en faveur de ceux qui sont dénoncés, alors ma tâche seroit finie : je me trouverois heureux personnellement d'être déchargé d'un devoir trop pénible que beaucoup d'hommes ne seroient pas tentés de remplir à ma place (à droite : *Oh! non*).

« Mais si l'assemblée veut être juste, je lui rappelleroi que rien n'est plus futile que ce qui a été opposé à ce que j'ai dit, que rien n'est plus indigne du caractère d'un représentant de la nation que cette défaveur que l'on a voulu répandre sur le parti que j'ai pris, à la prière de plusieurs centaines de citoyens opprimés, de dénoncer le fait à l'assemblée nationale (murmures) ; et rien ne prouve mieux la justesse des observations que je viens de faire, rien ne prouve mieux la difficulté que l'on trouve maintenant à défendre les opprimés, que la malveillance continuelle que je n'ai cessé d'éprouver depuis que j'ai pris la parole (applaudi).

« *M. Robespierre*. Je méprise ce système de persécution et les inculpations continuelles, que ces mêmes personnes s'occupent sans cesse à prodiguer contre ma conduite et mes principes (Longs murmures à gauche). J'en appelle au tribunal de l'opinion publique, qui jugera entre nous et ces lâches détracteurs de la loi.

« Pour revenir à l'affaire de Brie-Comte-Robert, je n'ai voulu demander autre chose que la vérification des faits le plus promptement possible. Je suis fondé sur un mémoire signé par les citoyens reconnus les plus patriotes dans la ville de Brie-Comte-Robert. Si on m'en demande davantage, on n'a qu'à chercher des principes plus satisfaisans dans la bouche de mes adversaires.

« *Plusieurs voix*. A l'ordre du jour » (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 171, p. 708.

« *M. Robespierre*. Je demande le renvoi au Comité des rapports d'une autre affaire (5) également importante. Vous ne croiriez pas que dans un tems où l'on parle de justice et de liberté, on exerce, à peu de distance de la capitale, presque sous nos yeux, les plus horribles vexations contre les citoyens. Les habitans de Brie-Comte-Robert sont exposés depuis lon-tems aux insultes d'un corps de troupes qui y est en garnison. Récemment encore, au milieu de la nuit, on a arraché de leurs lits plusieurs citoyens, hommes et femmes, on les a garrottés, mutilés, traînés en prison. Les auteurs de ces violences sont les chasseurs d'Hai-

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 318.
(5) Merlin de Douai était en effet venu rendre compte auparavant des événements de Cambrai.

nault, égarés par des suggestions perfides, favorisés même par les officiers municipaux, dont l'élection, si les lois eussent été observées avec sévérité, vous eût déjà été dénoncée, comme l'ouvrage de la violence. Il n'est pas possible de souffrir que de tels désordres subsistent plus lon-tems et il serait malheureux de réduire les patriotes à la nécessité de repousser l'oppression par la force. Je demande le renvoi de cette affaire au Comité des rapports.

[...]

« *M. Murinais.* Je demande à M. Roberspierre s'il fait l'apprentissage de son emploi d'accusateur public.

« *M. Roberspierre.* C'est en qualité de membre de l'Assemblée nationale que je lui expose des faits qui intéressent essentiellement le maintien de la constitution et de la liberté publique; je n'ai pas parlé sur cet objet sans avoir entre mes mains des pièces propres à déterminer l'homme le plus prudent. S'il suffisait d'entendre après moi un membre de l'Assemblée, donner pour toute réponse qu'il est probable que les violences dont j'ai parlé ont été commises en vertu d'un jugement; s'il suffisait, pour vous empêcher d'examiner cette affaire, qu'un autre après lui, vint nous dire qu'il y a de l'audace à défendre des opprimés; qu'il vint pour jeter de la défaveur sur l'homme qui n'a fait que remplir un devoir rigoureux, alléguer les mots d'ordre public et d'insurrection; si l'Assemblée, enfin, applaudissant à ces déclamations, faisait pencher la balance en faveur des oppresseurs contre les opprimés, je serais du moins heureux d'être déchargé d'une tâche pénible que beaucoup d'autres n'eussent pas osé entreprendre. Mais j'espère que l'Assemblée sentira combien il serait indigne de son caractère de refuser avec une si révoltante partialité, d'examiner les plaintes des opprimés. Je lui fais observer que je tiens à la main des plaintes signées par des centaines de citoyens; et que rien ne prouve mieux la nécessité de vous faire présenter les détails de cette affaire, par l'organe du Comité des rapports, que la malveillance dont je ne cesse d'éprouver les témoignages. Mais je méprise ce système d'oppression, et les inculpations continuelles qu'on cherche à répandre contre ma conduite et mes principes. J'en appelle au tribunal de l'opinion publique; il jugera entre mes détracteurs et moi. Pour revenir à l'affaire dont il s'agit, je dis que je ne demande rien autre chose, sinon que l'assemblée vérifie les faits; et que, pour s'y opposer, il faudrait prouver qu'ils sont faux » (6).

L'Ami du Roi (Royou), 21 juin 1791, p. 2.

« M. Robespierre, ensuite, a paru sur la scène, et a fait la première répétition du rôle d'accusateur public, dont les bons parisiens, amis de la justice, viennent de le charger. Des insurrections, mais très-

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 700; et Buchez et Roux, X, 210.

populaires, et point du tout aristocratiques, se sont manifestées à Brie-Comte-Robert. Par ordre de l'assemblée, le tribunal de Melun a informé et lancé des décrets. La municipalité de Brie a requis les chasseurs de Hainault de saisir les coupables. Les soldats, aussi prudens que dociles, ont choisi la nuit, afin d'éviter le scandale et la résistance. Voilà encore, au jugement de M. Robespierre, un autre projet de contre-révolution en l'air. C'est un acte de tyrannie de la part des soldats. Avocat né de tous les scélérats, il dépeint les coupables arrêtés à Brie, comme des victimes du despotisme militaire; les chasseurs de Hainault, comme des tyrans subalternes, soudoyés; la municipalité, comme complice de ces noirs attentats contre la liberté des plus vertueux *patriotes*. On lui demande la preuve de si graves accusations. Il n'a ni pièces, ni témoins à produire. C'est dans son cerveau malade seul, que se broyent les noires couleurs avec lesquelles il peint les personnages qu'il met sur la scène. Une indignation presque générale venge cependant, cette fois, la justice des outrages de son ministre. Mais il s'en console par l'espoir que l'opinion publique le vengera, à son tour, du système de persécution intenté contre lui, *par les lâches détracteurs de la loi*. C'est ainsi qu'il qualifie les membres même du côté gauche. Quels exploits ne promet pas un accusateur public de cette trempe ? Faut-il s'étonner que MM. d'André, Duport, etc., aient rougi de s'associer à ses travaux, et mieux aimé abdiquer leur nouvelle dignité, que d'avoir à lutter contre sa fougue, ou de paroître complices de ses iniquités ? »

Le Point du Jour, t. XXIII, n° 708, p. 278.

« M. Robespierre a dénoncé des attentats, qu'il a dit avoir été commis contre la liberté civile à Brie-Comte-Robert, par les chasseurs de Hainaut, à la réquisition de la municipalité.

« Il existe donc, disoit-il, presque sous ses yeux, une ville livrée au despotisme militaire. Au milieu de la nuit, des portes ont été brisées, des femmes cruellement traitées, des citoyens traînés en prison. Je demande que l'assemblée se fasse rendre compte de cette affaire.

« ...M. Regnaud demande que les pièces qui prouvoient les délits commis à Brie fussent déposées sur le bureau, ou que M. Robespierre signât sa dénonciation.

« M. Robespierre s'est fortement récrié contre cette demande. Quand un représentant, a-t-il dit, dénonce un fait ou un délit, sa dénonciation seule suffit, et quand il s'agit de la liberté individuelle, l'assemblée qui a établi la liberté des citoyens doit s'occuper de la recherche d'un tel délit et le punir s'il existe. Au surplus, a-t-il ajouté, je déposerai sur le bureau une pièce signée d'un grand nombre de citoyens de Brie » (7).

(7) Utilisé par E. Hamel, I, 479.

L'Ami du Peuple (Marat), n° 499, p. 2.

« Dans la séance du 17 (8), M. Robespierre a instruit l'assemblée que dans une ville très-peu éloignée de Paris, les citoyens en butte à des persécutions et des vexations attroces, étaient réduits au désespoir le plus affreux. Les chasseurs de Hainaut, en quartier à Brie-Comte-Robert, se sont portés et se portent tous les jours à de nouveaux actes de violence contre les habitans. Dernièrement encore, pendant la nuit, ils sont entrés par force dans plusieurs maisons, et après avoir arraché de leurs lits plusieurs citoyens et citoyennes, les avoir garottés et maltraités horriblement, ils les ont traînés dans des cachots; a demandé que les opprimés obtinssent enfin justice, et que l'affaire fût renvoyée au comité des rapports, pour en rendre compte à l'assemblée à la séance du mardi soir. Ce qui a été arrêté. »

Journal de Paris, 21 juin 1791, p. 689.

« Tandis que nous faisons ici des loix, a dit M. Roberspierre, tandis que nous faisons retentir incessamment ces vérités des mots de liberté; d'humanité, non loin de nous, dans une ville de la France, de cette terre régénérée, une soldatesque effrénée foule aux pieds les droits sacrés des hommes, elle arrache de leurs lits les citoyens signalés par leur civisme, elle les entraîne dans des cachots ouverts par un pouvoir arbitraire. Cette ville malheureuse est Brie-Comte-Robert; cette soldatesque, ce sont les chasseurs de Hainault. Tels sont, messieurs, a ajouté M. Roberspierre, les attentats que je vous dénonce : j'ai rempli mon devoir, remplissez le vôtre. »

La Feuille du Jour, t. IV, n° 172, p. 698-9.
L'Ami du Roi (Montjoie), 2 juillet 1791, p. 731.
Journal de la Cour et de la Ville, n° 56, p. 144 (9).

« Je dénonce, dit M. Robespierre à l'assemblée nationale dans la séance du 18, les chasseurs du Hainaut, pour avoir commis des attentats contre la liberté individuelle... pour avoir, presque sous les yeux de l'assemblée nationale, livré la ville de Brie-Comte-Robert à l'esclavage militaire; pour avoir enfoncé des portes au milieu de la nuit, traité cruellement des femmes, des citoyens, etc., etc., etc. .

« Telles sont les paroles du nouvel accusateur public : mais si par hasard les chasseurs du Hainaut n'avoient marché à Brie-Comte-Robert que pour donner main forte à la gendarmerie nationale requise, ainsi que le détachement de ce corps, par le tribunal criminel de Melun... ce qui est une vérité que j'atteste;

« Si de plus les chasseurs du Hainaut n'avoient arrêté des citoyens et citoyennes de Brie qu'en vertu d'un décret de prise-de-corps lancé

(8) Il s'agit de la séance du 18.
(9) Le journal ne reproduit que le premier alinéa.

contr'eux par le susdit tribunal... ce qui est une autre vérité que j'atteste;

« Si la réquisition du tribunal pour donner main-forte à la gendarmerie nationale est déposée en forme légale à l'état-major des chasseurs du Hainaut que je commande... ce qui est encore une autre vérité que j'affirme... »

« *Signé:* Le Colonel SEGUR. »

Journal des Débats, n° 759, p. 2-3.

« M. Robespierre a demandé la parole pour dénoncer les violences atroces qu'il prétend avoir été commises par les chasseurs du Régiment de Hainaut, contre des Citoyens patriotes de la ville de Brie-Comte-Robert. Il a demandé le renvoi de cette affaire au Comité des Rapports.

« M. Buzot a appuyé la motion de M. Robespierre.

« M. Murinais a demandé si M. Robespierre faisoit ainsi son apprentissage d'accusateur public à Paris.

« S'il suffisoit, a dit M. Robespierre, d'avoir entendu un Membre de cette Assemblée, qui allègue d'autres faits que ceux que j'ai dénoncés; s'il suffisoit d'avoir entendu un autre Membre qui a saisi cette occasion pour se livrer à une violente sortie, ma tâche seroit finie, et je me hâterois d'abdiquer un devoir trop pénible, que peu d'hommes peut-être seroient tentés de remplir. Quoiqu'il devienne chaque jour plus difficile de faire entendre la vérité, je m'opposerai constamment à ce système de persécution. »

Mercure de France, 25 juin 1791, p. 285.

« Dans un temps, a dit *M. Roberspierre,* où l'on ne parle que de justice et de liberté, on exerce les plus horribles vexations contre les citoyens. Ce préambule l'a conduit à dénoncer les chasseurs de Hainault, comme ayant arraché de leur lit plusieurs hommes et femmes de Brie-Comte-Robert, de les avoir garrottés, mutilés, traînés en prison. Il a demandé le renvoi de sa dénonciation au comité des rapports; ce qui a été décrété.

« ...Traitant ces débats de déclamations, et s'autorisant de tout ce qu'il y a de sacré dans la défense des opprimés, *M. Roberspierre* a répondu que s'il dénonçoit les chasseurs de Hainault, c'étoit en ayant en main des plaintes signées de plusieurs centaines de citoyens. Rien ne prouve mieux, a-t-il ajouté, la nécessité de vous faire présenter les détails de cette affaire par l'organe du comité des rapports, que la malveillance dont je ne cesse d'éprouver les témoignages. Mais je méprise ce système d'oppression et les inculpations continuelles qu'on cherche à répandre sur ma conduite et mes principes. J'en appelle au tribunal de l'opinion publique. Il jugera entre mes détracteurs et moi. »

Journal des Décrets de l'Assemblée nationale, 19 juin 1791, p. 462.

« L'Assemblée a encore renvoyé au Comité des Rapports la dénonciation faite par M. Roberspierre, des attentats commis contre la liberté individuelle, par les Chasseurs de Hainault, à la réquisition de la Municipalité de Brie-Comte-Robert. Un Membre ayant soutenu que ces arrestations avoient été faites, en exécution de décrets de prise-de-corps décernés par le Tribunal de Melun, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, s'est fortement élevé contre M. Roberspierre, qui, affecté du ton et des réflexions de son antagoniste, a déposé, pour justifier sa dénonciation, un Mémoire signé d'un grand nombre d'habitans de Brie. »

[Brève mention de cette intervention dans *La Feuille du Jour*, t. IV, n° 171, p. 689-90; *Le Courrier extraordinaire*, 20 juin 1791, p. 2; *Le Patriote françois*, n° 681, p. 685; *Les Révolutions de Paris* (Prudhomme), n° 102, p. 572; *Le Journal général*, n° 140, p. 585; *Le Courrier d'Avignon*, n° 149, p. 596; *La Correspondance nationale*, n° 37, p. 190.]

Société des Amis de la Constitution

305. — SEANCE DU 19 JUIN 1791

Sur l'adresse aux assemblées primaires (*suite*)

La Société, après diverses interventions, ouvre la discussion sur un écrit de Sieyes, dont Goupil de Préfeln signale l'importance (1). Laclos demande que ce débat soit renvoyé au lendemain, pour que la Société puisse discuter des diverses motions qui s'agitent au même moment dans les sections. Robespierre intervient pour demander à donner lecture d'un projet d'adresse aux Assemblées primaires (2). L'impression de l'adresse fut arrêtée, au nombre de trois mille exemplaires, ainsi que l'envoi aux Sociétés affiliées et aux quarante-huit sections.

Journal des Débats des Amis de la Constitution, n° 12, p. 2.

« *M. Robespierre.* Messieurs, je vous demanderai la priorité pour M. Goupil, après que vous aurez entendu la lecture de l'adresse que vous avez ordonnée à votre comité de correspondance de rédiger, pour être envoyée aux assemblées primaires.

---

(1) Il s'agit de la « Déclaration proposée par l'abbé Sieyès aux patriotes des 83 départements » (Cf. Aulard, II, 516 et 523.) On en trouvera le texte dans les Révolutions de Paris, n° 102, p. 554.

(2) Cf. ci-dessus séance des Jacobins du 10 juin 1791. D'après G Walter (Histoire des Jacobins, p. 145), Robespierre aurait accepté de rédiger cette adresse le 19 au matin et aurait le soir même présenté son projet. Il était ainsi admis dans le Comité de Correspondance par cooptation et en signait les pièces.

« M. Goupil a motivé sa motion, sur ce que l'écrit de M. Syeies contenait des principes contraires à la liberté (3). M. la Clos n'a pas motivé les sujets des motions à discuter, j'ignore donc s'ils sont bons ou mauvais.

« Il existe dans les départemens, un parti d'autant plus dangereux, qu'il se pare de l'amour de la liberté et de l'attachement à la constitution, le but de ce parti est, à l'aide de la précipitation des élections, de porter dans la prochaine législature une grande quantité de gens de ce parti.

« J'ai demandé la discussion après la lecture de l'adresse aux assemblées primaires, qui quoique tardive peut encore être d'une grande utilité. Je vous prie donc d'accorder quelques instans à la lecture de cette adresse, que le comité de correspondance m'a chargé de rédiger.

« *M. Moreton.* Je demande qu'avant d'entamer cette lecture, M. Robespierre veuille bien nous dire s'il a fait part de sa rédaction au comité qui l'en a chargé.

« *M. Robespierre.* Je n'ai reçu que ce matin en rentrant de l'assemblée nationale, la lettre par laquelle le comité me chargeait de cette rédaction, je n'ai pu y donner d'autre tems que le court intervalle qui se trouve entre ce moment et notre séance, il m'a donc été impossible de la porter au comité. Obligé à faire un petit voyage demain soir (4), il m'eut été impossible de vous la lire demain, je vous prie d'excuser les fautes de rédaction qui pourront s'y trouver en faveur de la précipitation avec laquelle elle a été faite.

« Citoyens, ce serait perdre un tems précieux que de vous parler de l'importance des élections dont vous allez vous occuper. Vous savez que les électeurs que vous allez choisir, nommeront à leur tour les députés dont dépendent, ou votre bonheur ou votre misère. Vous vous rendrez donc exactement aux assemblées primaires, vous sur-tout, qui par vos faibles moyens pourriez craindre l'oppression, songez que c'est vous qu'il importe d'être éclairés sur ces choix puisqu'il est question de discuter vos plus chers intérêts. Si vous êtes obligés par là à des sacrifices, la raison, la justice et l'intérêt public vous assurent des indemnités.

« Dans les choix que vous ferez, songez que la vertu et les talens sont nécessaires, mais que des deux, la vertu est la plus nécessaire encore. La vertu sans talens peut être moins utile, les talens sans vertu ne peuvent être qu'un fléau. (On applaudit). Et en effet la vertu suppose ou donne assez souvent les talens nécessaires aux représentans du peuple. Quand on aime la justice et la vérité, on aime les droits des citoyens, on les défend avec chaleur.

---

(3) La Déclaration de Sieyès contenait en particulier une acceptation de principe du bicamérisme et imposait la soumission aux lois.

(4) Il se rendait le lendemain à Versailles pour la commémoration du Serment du Jeu de Paume (cf. ci-dessous, n° 306).

« Tenez-vous en garde contre les apparences trompeuses. Les amis et les ennemis de la liberté se présenteront à vous, avec les mêmes dehors et le même langage. Si vous voulez vous assurer des sentimens de quelques citoyens, remontez au de-là de l'époque où vous êtes aujourd'hui. L'homme ne se détache pas tout-à-coup de tous les préjugés qui ont formé ses sentimens.

« Si une fois dans la vie, un homme s'est montré vil, ou impitoyable, rejettez-le.

« Rejettez ces hommes qu'on a vu ramper dans les cours et s'humilier heureusement, aux pieds d'un ministre ou d'une femme.

« Leur manière est changée, leur cœur est resté le même. (On applaudit).

« Ils flattent aujourd'hui leurs concitoyens, comme ils flattaient les tyrans subalternes. On ne devient pas subitement, d'un vil adulateur, d'un lâche courtisan, un héros de la liberté. (On applaudit).

« Mais si vous connaissiez des hommes qui ayent consacré leurs vies à venger l'innocence, si vous connaissiez quelqu'un d'un caractère ferme et prompt dont les entrailles se soient toujours émues au récit des malheurs de quelques-uns de ses concitoyens, allez le chercher au fond de sa retraite, priez-le d'accepter la charge honorable et pénible de défendre la cause du peuple, contre les ennemis déclarés de sa liberté, contre ses ennemis, bien plus perfides encore, qui se couvrent du voile de l'ordre et de la paix. Ils appellent ordre, tout système qui convient à leurs arrangemens, ils décorent du nom de paix, la tranquillité des cadavres, et le silence des tombeaux.

« Ce sont ces personnages, cruellement modérés, dont il faut vous défier le plus. Les ennemis déclarés de la révolution, sont bien moins dangereux. Ce sont ceux-là qui assiègent les assemblées primaires pour obtenir du peuple, qu'ils flattent, le droit de l'opprimer constitutionnellement. Evitez leurs pièges, et la patrie est sauvée. S'ils viennent à bout de vous tromper, il ne nous reste plus que de réaliser la devise qui nous rallie sous les drapeaux de la liberté : *Vivre libre ou mourir.*

(On demande l'impression sur le champ, et l'envoi aux sections assemblées) (5).

[Interventions de Laclos et d'Anthoine.]

« *M. Robespierre.* Je ne m'oppose pas à la motion de M. Antoine

(5) Texte reproduit par Buchez et Roux, X, 230-233, depuis : « Je n'ai reçu que ce matin... » jusqu'à « aux sections assemblées ». Aulard (II, 518) se contente de résumer brièvement cette partie de l'intervention de Robespierre. Par contre, il reproduit le texte de l'adresse (p. 520-523) d'après la brochure de la B.N. Lb[40] 603, qui est identique à celui que publie le Moniteur universel (t. IV, 20 juin 1791).

(6), mais je crois devoir répondre à M. de la Clos (7). Il croit qu'il est dangereux de manifester l'opinion de la société sur le payement des électeurs, pour moi, je crois que s'il est un moyen de dégouter les citoyens peu aisés, de la chose publique, c'est de les placer entre cet intérêt et leur intérêt particulier.

« Tel est l'effet de l'opinion de ceux qui, sous l'apparence de désintéressement, veulent éloigner des élections, la partie peu fortunée du peuple. Il ne doit pas être douteux que les électeurs soient payés, afin que la classe nombreuse et intéressante pour qui je parle, soit dédommagée des sacrifices qu'elle est forcée de faire à la chose publique. Et lorsqu'on assure des traitemens aux représentans du peuple, aux juges, à des places de finances, lorsqu'on donne vingt-cinq millions au chef du pouvoir exécutif, pourquoi n'en donnerait-on pas à la partie intéressante des citoyens, lorsqu'elle sacrifie son tems et ses travaux. (On applaudit) (8).

[Intervention de Rœderer] (9).

« *M. Robespierre.* L'observation de M. Rœderer porte sur un fait qui n'est pas exact. Il suppose qu'il était décidé que les électeurs ne seraient pas payés cette année, et cela n'est pas décidé. La motion en fut faite il y a quelques jours à l'Assemblée nationale. M. Démeunier, rapporteur, n'a pas du tout éloigné cette idée, et l'avis des membres de l'Assemblée m'a paru y être favorable. J'ai donc cru pouvoir annoncer cet avis dans un moment où il s'agit de porter un plus grand nombre de citoyens dans les assemblées primaires, qui en général sont peu nombreuses » (10).

---

(6) Anthoine demandait le renvoi de l'adresse au Comité de Correspondance.

(7) Laclos s'élevait contre le passage dans lequel Robespierre donnait aux électeurs l'espoir qu'ils seraient payés.

(8) La question fut posée dans la séance du 3 décembre 1790 et renvoyée aux Comités. Elle ne fut résolue par la négative que le 7 septembre 1791.

(9) Rœderer fait à nouveau remarquer qu'il n'y a pas de fonds prévus pour rémunérer les électeurs cette année.

(10) Après rectification de la phrase visée qui devient : « La raison, la justice et l'intérêt public sollicitent pour vous », l'impression est arrêtée. Le 20 juin, plusieurs citoyens de diverses sections viennent remercier la Société de l'envoi de l'Adresse (Journal des Débats de la Société..., n° 13).

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE VERSAILLES

306. — SEANCE DU 20 JUIN 1791

SUR L'ANNIVERSAIRE DU SERMENT DU JEU DE PAUME

Le 17 juin, la Société des Amis de la Constitution de Versailles avait arrêté de célébrer l'anniversaire du serment du Jeu de Paume, dans la salle même où les députés aux Etats généraux s'étaient réunis le 20 juin 1789.

Robespierre, présent à la séance, y prit la parole.

Journal des Amis de la Constitution de Versailles, n° 9, p. 10-11 et 15.

« ...La séance s'ouvrit à sept heures en présence et au milieu d'un concours nombreux de citoyens de tout âge et de tout sexe. Une foule immense occupait les rues adjaçentes, la vaste salle du Jeu de Paume était pleine jusqu'à la voûte : tout présentait l'image de la journée du 20 juin 1789.

« La présence d'un des plus intéressans acteurs de cette sainte conjuration ajoutait encore à la majesté de la scène. M. Robespierre, comme il l'avait annoncé dans la lettre que nous avons rapportée dans notre dernier numéro, se rendit ce jour-là à la société; non pas sans doute pour la convaincre de la pureté de ses motifs en acceptant la place d'accusateur public à Paris, de préférence à celle de juge au tribunal de Versailles, il ne devait pas être inquiet de l'opinion des amis de la constitution à son sujet; il venait plutôt s'attendrir avec ses frères sur cette dure séparation, et se consoler avec eux, en vue du bien général, des sacrifices que la patrie commande impérieusement à ceux qui la servent. Il a traité d'une manière plus développée et plus étendue les raisons qu'il avait indiquées dans sa lettre : il a témoigné les regrets les plus sincères et les moins équivoques de quitter une ville où [en blanc dans le texte] fixer son séjour. Il a rappellé tous les liens qui l'y attachaient, et n'a point oublié l'époque célèbre dont les circonstances lui retraçaient le souvenir et l'image (1).

« C'est ainsi, disait-il, que nous étions pressés par cette foule de généreux citoyens qui excitaient notre courage et soutenaient notre fermeté. Les accens de son éloquence vive et touchante remuaient tout le cœur; mais, bientôt passant de l'attendrissement à l'enthousiasme, le salut de la patrie l'a emporté sur toutes les autres considérations, et l'assemblée a vivement applaudi celui qu'elle craignait si fort de perdre. Tout le monde a été convaincu que ce vertueux et intrépide défenseur des droits du peuple était le plus propre à remplir les nouvelles et importantes fonctions auxquelles il était appellé. En effet, quel

(1) Robespierre avait dû, le 13 juin, après son élection au poste d'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, donner sa démission de juge du tribunal du district de Versailles. (Cf. G. Michon, I, 110-113; et E. Hamel, I, 477).

est l'homme (ce sont les expressions de M. Couturier) (2), quel est l'homme qui oserait jetter la première pierre à ses concitoyens égarés ou coupables, si ce n'est *l'homme vierge*, l'homme incorruptible, qui ne s'est jamais écarté du sentier du patriotisme et de la vertu. »

« ...La séance a été levée, après neuf heures, au jeu de paume, et de suite les membres de la société, ayant M. Roberspierre au milieu d'eux, se sont rendus au lieu ordinaire de leurs séances. Pendant tout le trajet, des battemens de mains sans fin, des cris multipliés de vive Roberspierre, vive la nation, vive les amis de la constitution, donnaient à cette marche l'air d'un triomphe. Jamais accueil ne fut plus flatteur ni mieux mérité que celui que reçut M. Robespierre de tous les citoyens de Versailles. »

(2) Président de la Société.

307. — SEANCE PERMANENTE DU 21 JUIN 1791 (1)

SUR LA FUITE DU ROI

1re intervention (21 juin au matin) : *Sur les mesures à prendre*

Au début de la séance, le président annonce à l'Assemblée que « le roi et une partie de sa famille ont été enlevés cette nuit par les ennemis de la chose publique » (2). L'Assemblée donne aussitôt ordre à tous les fonctionnaires publics et à tous les représentants de la force armée, de prendre toutes les mesures nécessaires « pour arrêter ledit enlèvement ». Elle décide ensuite d'adresser une proclamation aux citoyens de Paris, pour les inviter à se tenir « prêts à agir, pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale ». La séance se poursuit dans la plus grande agitation ; les motions se multiplient. Il est donné lecture de la Proclamation du roi à tous les Français, à sa sortie de Paris : Barnave demande qu'avant toute chose ce mémoire soit paraphé par Laporte, intendant de la liste civile, qui l'a remis sur le bureau de l'Assemblée, et par le président. Il propose en outre que les commandants des troupes actuellement à Paris, soient mandés à la barre, pour y prêter leur serment d'obéissance à l'Assemblée et y recevoir ses ordres. Robespierre intervient alors pour la première fois.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t.XXVIII, p.194.

« *M. Robespierre* Je ne puis que m'étonner que dans de pareilles circonstances, on ne propose que des mesures aussi insignifiantes et

(1) La nouvelle d'un prochain départ du roi circulait dans Paris depuis plusieurs jours. (Cf. la lettre attribuée à Marie-Antoinette et publiée par l'Orateur du Peuple, n° 49). Voir également à ce sujet Buchez et Roux, X, 243 ; E. Hamel, I, 483 ; et Seligman, II. 24-26.

aussi illusoires, et qu'on n'offre à la nation, pour garant unique, qu'un nouveau serment après tant d'autres. Les autres mesures déjà prises par l'assemblée nationale me paroissent également foibles et insuffisantes; mais je crois en même tems que ce moment-ci n'est pas propice à préparer les hommes; qu'il faut connoître plus particulièrement les circonstances qui tiennent au grand événement qui nous occupe, avant de vous proposer d'autres mesures; et qu'il faut d'abord méditer profondément. Ce que l'assemblée nationale doit faire pour ne point tromper la nation, c'est d'avertir tous les bons citoyens de veiller sur les traîtres, et au salut de la chose publique » (3).

Le Point du Jour, t. XXIII, p. 332.

« M. Robespierre trouvoit étonnant que dans des circonstances aussi importantes, on ne proposât d'autres mesures qu'un serment. L'assemblée nationale, disoit-il, doit inviter tous les citoyens à veiller sur les traîtres. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 174, p. 719.

« *M. Robespierre.* Je ne puis que m'étonner de ce que l'on propose des mesures aussi molles; je crois que celles déjà adoptées sont également faibles, mais il faut connaître plus particulièrement les circonstances, et en attendant, il faut veiller sur les traîtres et sur le salut de la chose publique » (4).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Creuset,* t. II, n° 51, p. 487; *Le Journal de la Noblesse,* t. II, n° 26 B, p. 207; *Le Journal de Rouen,* n° 174, p. 840.]

2e intervention (21 juin au soir) :

La séance suspendue un moment, reprend à cinq heures du soir. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély propose de donner une garde d'honneur aux ministres ou ambassadeurs étrangers résidant à Paris, dont quelques-uns témoignent de l'inquiétude. Un député s'élève contre cette proposition que la tranquillité du peuple de Paris rend absolument inutile. Regnaud retire sa motion et demande que les ambassadeurs actuellement en France soient avertis qu'ils peuvent continuer leurs relations avec le ministre des affaires étrangères. Il propose en second lieu que les ministres et ambassadeurs de France près les cours étrangères reçoivent l'ordre de continuer leurs travaux, leurs négociations et leurs correspondances, comme à l'ordinaire.

Malgré les observations de Robespierre, l'Assemblée décréta ces deux propositions.

---

(2) Sur la fuite du roi et son arrestation à Varennes, voir aux Arch. nat. dans la série D XXIX bis, les cartons 35, 36, 37, 38.

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 384.

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 723; et Buchez et Roux, X, 275.

Journal des Etats Généraux ou *Journal Logographique*, t.XXVIII, p.194.

« M. Robespierre. Il me semble que les mesures partielles, proposées par les deux préopinans, sont absolument étrangères à l'objet de votre délibération actuelle. Je ne vois pas pourquoi vous rendriez un décret particulier et formel pour M. de Montmorin. Jusqu'à présent, vous n'avez pas renvoyé les ministres actuels; vous avez même rendu un décret, ce matin, qui semble confirmer les ministres dans leurs fonctions (5). Ainsi nul besoin d'un décret particulier, pour attirer sur lui, d'une manière spéciale, la confiance de la nation, et pour dire aux nations étrangères qui sont accoutumées à correspondre avec le ministre, qu'elles doivent particulièrement correspondre avec lui. Il est inutile de vous occuper actuellement, et de M. de Montmorin qui est dans la classe des autres ministres, et de ce qui peut concerner les ambassadeurs étrangers qu'aucun citoyen françois n'a voulu ni ne veut attaquer. Je demande donc que vous passiez à l'ordre du jour sur une telle motion (murmures), et que vous vous occupiez des mesures qu'exigent de vous les circonstances actuelles. (Murmures) » (6).

3e intervention (21 juin au soir) :

Fréteau demande qu'il soit dépêché des courriers aux puissances étrangères, pour leur témoigner que la nation française restera fidèle à ses traités. Démeunier, Robespierre, Charles Lameth s'élèvent contre cette proposition.
Fréteau retira sa motion.

Journal général de France, 23 juin 1791, p. 699.

« M. Fréteau, qui bientôt a retiré sa motion, demandait qu'il fût expédié des Couriers extraordinaires à toutes les Cours pour leur assurer que la Nation Française resteroit toujours fidelle aux traités; mais M. Desmeuniers, M. Robertspierre et M. Charles Lameth se sont élevés contre sa proposition. »

Le Patriote François, n° 684, p. 701.

« Ces idées [de M. Desmeuniers] ont été combattues par M. Robespierre; elles ont été soutenues par M. Charles Lameth, qui a caractérisé l'absence du roi, non pas un enlèvement, mais une fuite, une désertion, et qui la croit appuyée de quelque complot. M. Fréteau a retiré sa motion. »

---

(5) Sur la proposition de Dandré, l'Assemblée avait autorisé les ministres à se réunir dans l'hôtel du Sceau de l'Etat, en vertu de l'article de la Constitution qui porte qu'en l'absence du roi, les ministres se réuniront en conseil et seront autorisés à délibérer et à signer des proclamations et autres actes d'administration.
(6) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 386.

4e Intervention (21 juin au soir)

Le président demande à l'Assemblée si elle autorise la lecture d'une adresse de la section de la Croix-Rouge, qui proteste de son respect pour l'Assemblée et de son obéissance pour tous les décrets sanctionnés ou non (7). Thuault, député du tiers état de la sénéchaussée de Ploërmel, proteste et demande le renvoi de cette adresse au département. Robespierre insiste pour qu'elle soit lue à l'Assemblée.

L'Assemblée décida d'entendre la lecture de l'adresse de la section de la Croix-Rouge. Elle reprit ensuite son ordre du jour.

Journal des Etats Généraux ou *Journal Logographique*, t.XXVIII, p.205.

« *M. Robespierre*. Je demande que la section soit entendue.

Plusieurs voix. Non, non...

M. Robespierre. Lorsqu'il s'agit du salut public, le peuple seul peut y pourvoir (quelques applaudissemens).

M. Thuault. Le département est là, et c'est par lui que la section peut se faire entendre.

M. Robespierre. C'est parce que le département est là que je demande que la section soit entendue.

M. le Président. J'observe que la Section ne demande pas à être entendue. C'est un arrêté qu'elle a pris, et qu'elle envoye à l'assemblée nationale, et duquel elle désire que l'assemblée prenne connoissance.

M. Robespierre. Il est indécent qu'un membre de cette assemblée refuse d'entendre une section, le peuple peut être trahi. (Murmures) » (8).

Le Point du Jour, t. XXIII, p. 337.

« M. Robespierre soutient que la Section doit être entendue, parce (que) lorsqu'il s'agit du salut public, le peuple seul doit y pourvoir. »

(7) L'Assemblée avait, le matin même, ordonné « que les décrets rendus ou à rendre, non sanctionnés par le roi, à raison de son absence, auront néanmoins provisoirement force de loi dans toute l'étendue du royaume ».

(8) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 389.

Société des Amis de la Conetitution

308. — SEANCE DU 21 JUIN 1791 (1)

Sur les mesures a prendre après la fuite du Roi

Le 21 juin, étant donné les circonstances, la Société des Jacobins tient une séance extraordinaire dès midi. La séance est assez avan-

(1) Cf. Aulard, II, 531.

cée, et de nombreuses députations se sont présentées, quand Robespierre monte à la tribune.

L'Ami du Peuple (Marat), n° 515, 9 juillet 1791.
L'Orateur du Peuple, t. VI, n° 54, p. 435-459.
Les Révolutions de France et de Brabant, t. VII, n° 82, p. 162 à 173 (2)

Dénonciation des Pères conscrits vendus à la Cour, traîtres, conspirateurs, et contre révolutionnaires, par le seul homme pur et incorruptible, qu'il y eut dans l'Assemblée Nationale ; ou tableau de la situation des Affaires publiques par M. Robespierre.

« Tourmenté d'une migraine violente qui m'ôte la faculté de penser, je prends le parti de mettre aujourd'hui sous les yeux de mes lecteurs le superbe discours de Robespierre, à la Tribune des Jacobins le surlendemain de la fuite de la famille Capet. On y verra la confirmation de la plupart des inculpations que je n'ai cessé de faire depuis près de deux ans contre les députés du peuple, les ministres, le général et autres fonctionnaires publics, tous vendus au monarque pour rétablir le despotisme. »

DISCOURS DE M. ROBESPIERRE

« Ce n'est pas à moi que la fuite du premier fonctionnaire public devait paraître un événement désastreux. Ce jour pouvait être le plus beau de la révolution; il peut le devenir encore, et le gain de 40 millions d'entretien que coûte l'individu royal serait le moindre des bienfaits de cette journée. Mais pour cela, il faudrait prendre d'autres mesures que celles qui ont été adoptées par l'assemblée nationale, et je saisis un moment où la séance est levée pour vous parler de ces mesures, qu'il me semble qu'il eût fallu prendre et qu'il ne m'a pas même été permis de proposer.

« Le roi a choisi, pour déserter son poste, le moment où l'ouverture des assemblées primaires allait réveiller toutes les ambitions, toutes les espérances, tous les partis, et armer une moitié de la nation contre l'autre, par l'application du décret du marc d'argent, et par les distinctions ridicules établies entre les citoyens entiers, les demi-citoyens et les quarterons (3). Il a choisi le moment où la première législature, à la fin de ses travaux, dont une partie est improuvée par l'opinion, voit de cet œil dont on regarde *son* héritier, s'approcher la législature qui va la chasser, et exercer le *veto* national en cassant une partie de ses actes.

(2) Discours reproduit par Buchez et Roux, X, 289-296 ; par les Editions du Centaure, op. cit., p. 42 et suiv. ; et par Ch. Vellay, op. cit., p. 72 à 78. Nous donnons ici le texte de l'Ami du Peuple. On remarquera qu'il ne présente, sauf pour quelques mots, aucune différence avec celui de Camille Desmoulins. Sans aucun doute, ces trois journaux transcrivent le même texte.

(3) C'est-à-dire, les citoyens éligibles, les simples actifs et les passifs assimilés aux quarterons, enfants de blancs et de mulâtres.

Il a choisi le moment où des prêtres traîtres ont par des mandemens et des bulles, mûri le fanatisme et soulevé contre la constitution tout ce que la philosophie a laissé d'idiots dans les 83 départemens. Il a attendu le moment où l'empereur et le roi de Suède seraient arrivés à Bruxelles pour le recevoir, et où la France serait couverte de moisson, de sorte qu'avec une bande très peu considérable de brigands on pût, la torche à la main, affamer la nation (4).

« Mais ce ne sont point ces circonstances qui m'effraient. Que toute l'Europe se ligue contre nous et l'Europe sera vaincue. Ce qui m'épouvante, moi, Messieurs, c'est cela même qui me paraît rassurer tout le monde. Ici, j'ai besoin qu'on m'entende jusqu'au bout; ce qui m'épouvante encore une fois, c'est précisément cela même qui semble rassurer tous les autres. C'est que depuis ce matin, tous nos ennemis parlent le même langage que nous. Tout le monde est réuni. Tous ont le même visage, et pourtant il est clair qu'un roi qui avait 40 millions de rentes (5), qui disposait encore de toutes les places, qui avait encore la plus belle couronne de l'univers et la mieux affermie sur sa tête, n'a pu renoncer à tant d'avantages sans être sûr de les recouvrer.

« Or, ce ne peut pas être sur l'appui de Léopold et du roi de Suède, et sur l'armée d'outre-Rhin qu'il fonde ses espérances. Que tous les brigands d'Europe se liguent, et, encore une fois, ils sont vaincus.

« C'est donc au milieu de nous, c'est dans cette Capitale, que le roi fugitif a laissé les appuis sur lesquels il compte pour sa rentrée triomphale : autrement, sa fuite serait trop insensée (6).

« Vous savez que trois millions d'hommes armés pour la liberté seraient invincibles; il a donc un parti puissant et de grandes intelli-

(4) On retrouve ici l'un des soupçons qui avaient été à l'origine de la Grande Peur de 1789.

(5) La liste civile avait été fixée, le 26 mai 1791, à 25 millions, non compris le revenu des domaines laissés au roi.

(6) Cf. Révolutions de France et de Brabant, t. VII, n° 82, p. 180-182 : « Il étoit difficile à des citoyens convaincus qu'il n'y avoit pas un mot qui ne fût vrai dans le discours de Robespierre, de partager la joie publique; et chaque moment ajoutant à la certitude de mes preuves que les complices de l'évasion du roi étoient dans la capitale, et y étoient tout puissans, nous ne pensions qu'aux moyens de faire revenir les citoyens de leur aveuglement par un coup d'état. L'Orateur du Peuple [Fréron] avoit conduit à la section du Théâtre Français, dans la soirée de mardi, une femme qui l'avoit prévenu du départ du roi, et dont les dires jettoient une grande lumière sur le complot ténébreux. Cette femme ayant persisté dans sa déclaration, je pensai qu'il ne falloit pas donner aux traîtres le tems de se reconnoitre et de prendre des mesures, et je fis la motion de produire sur le champ nos témoins, d'engager Robespierre à accuser hautement dans l'assemblée nationale, et à la face de la nation, le commandant général et le maire, que la veille il avoit déjà désignés assez clairement aux Jacobins comme les com

gences au milieu de nous; et cependant regardez autour de vous, et partagez mon effroi, en considérant que tous ont le même masque de patriotisme. Ce ne sont point des conjectures que je hasarde, ce sont des faits dont je suis certain; je vais tout vous révéler, et je défie ceux qui parleront après moi de me répondre.

« Vous connaissez le mémoire que Louis XVI a laissé en partant (7); vous avez pris garde comment il marque, dans la constitution, les choses qui le blessent et celles qui ont le bonheur de lui plaire. Lisez cette protestation du roi, et vous y saisirez tout le complot. Le roi va reparaître sur les frontières, aidé de Léopold, du roi de Suède, de d'Artois, de Condé, de tous les fugitifs et de tous les brigands, dont la cause commune des rois aura grossi son armée. On grossira encore à ses yeux les forces de cette armée; il paraîtra un manifeste *paternel*, tel que celui de l'empereur, quand il a reconquis le Brabant (8). Le roi y dira encore comme il a dit cent fois: Mon peuple peut toujours compter sur mon amour. Non-seulement on y vantera les douceurs de la paix, mais celles mêmes de la liberté. On proposera une transaction avec les émigrans, paix éternelle, amnistie, fraternité. En même tems les chefs, dans la capitale et dans les départemens avec *qui* ce projet est concerté, peindront de leur côté les horreurs de la guerre civile. Pourquoi s'entr'égorger entre frères qui, tous, veulent être libres? Car Bender et Condé se diront patriotes plus que nous.

« Si, lorsque vous n'aviez point de moisson à préserver de l'incendie ni d'armée ennemie sur vos frontières, le comité de constitution vous a fait tolérer tant de décrets nationicides, balancerez-vous à céder aux insinuations de vos chefs, lorsqu'on ne vous demandera que des sacrifices d'abord très légers, pour amener une réconciliation générale. Je connais bien le caractère de la nation. Des chefs qui ont pu vous faire voter des remerciemens à Bouillé pour la Saint-Barthélemi des patriotes de Nancy, auront-ils de la peine à amener à une transaction, à un moyen terme un peuple lassé, et qu'on a pris grand soin jusqu'ici

---

plices de l'enlèvement. Aussitôt la section nomma une députation de 12 membres et nous conduisons cette femme à l'assemblée nationale.

« Robespierre et Buzot, que nous consultions, furent entraînés par la contenance assurée du témoin, et par l'ensemble de la déposition; mais ils étoient grandement embarrassés sur les mesures à prendre. Tous les membres de l'assemblée étoient contre-révolutionnaires de fait, quelques-uns, sans le savoir, mais beaucoup sciemment, et les autres par peur. Nous serons, disoient-ils repoussés de la tribune, renvoyés au comité des recherches, et notre accusation ira s'inscrire sur ce registre mortuaire des dénonciations. Péthion vint, qui accrut l'embarras, et enraya Robespierre, qui d'abord, étoit assez disposé à enlever d'assaut la réputation de Bailly et de La Fayette » (mentionné par G. Walter, p. 175).

(7) Publié par le Moniteur, VIII, 721.

(8) Voir le Moniteur, VI, 323 et 331.

de sevrer des douceurs de la liberté, pendant qu'on affectait d'en appesantir sur lui toutes les charges, et de lui faire sentir toutes les privations, qu'impose le soin de la conserver. Et voyez comme tout se combine pour exécuter ce plan, et comme l'assemblée nationale elle-même marche vers ce but avec un concert merveilleux.

« Louis XVI écrit à l'assmblée nationale, de sa main, il signe qu'il *prend la fuite*, et l'Assemblée, par un mensonge, bien lâche, puisqu'elle pouvait appeller les choses par leur nom, au milieu de 3 millions de bayonnettes; bien grossier, puisque le roi avait eu l'imprudence d'écrire lui-même *on ne m'enlève pas*, je pars pour revenir vous subjuguer; bien perfide, puisque ce mensonge tendoit à conserver au ci-devant roi sa qualité et le droit de venir nous dicter, les armes à la main, les décrets qui lui plairont, l'assemblée nationale, dis-je, aujourd'hui, dans vingt décrets, a affecté d'appeller la fuite du roi un *enlèvement*. On devine dans quelle vue.

« Voulez-vous d'autres preuves que l'assemblée nationale trahit les intérêts de la nation ? Quelles mesures a-t-elle prises ce matin ? Voici les principales. Le ministre de la guerre continuera de vaquer aux affaires de son département, sous la surveillance du Comité militaire; le ministre des affaires étrangères sous la surveillance du Comité diplomatique. De même des autres ministres.

« Or, quel est le ministre de la guerre ? (9) C'est un homme que je n'ai cessé de vous dénoncer, qui a constamment suivi les erremens de ses prédécesseurs, persécutant tous les soldats patriotes, fauteur de tous les officiers aristocrates.

« Qu'est-ce que le comité militaire chargé de le surveiller ? (10) C'est un comité tout composé de colonels aristocrates déguisés, et nos ennemis les plus dangereux. Je n'ai besoin que de leurs œuvres pour les démasquer. C'est du comité militaire que sont partis dans ces derniers tems les décrets les plus funestes à la liberté.

(Ici Robespierre a commenté quelques-uns de ces décrets; et pièces à la main, il a prouvé que le comité militaire regorgeait de traîtres, qu'il n'avait toujours fait qu'un avec Duportail, que Duportail était la créature du comité, et que la surveillance du ministre par le comité, son compère, était une dérision !)

« Et le ministre des affaires étrangères, a-t-il ajouté, quel est-il ? C'est un Montmorin qui, il y a un mois, il y a quinze jours, vous répondait, se faisait caution que le roi *adorait* la constitution (11). C'est à ce traître que vous abandonnez *vos* relations extérieures, sous la surveillance de qui ? du comité diplomatique, de ce comité où règne un d'André, et

(9) Duportail.
(10) Voir sa composition, Arch. parl., XXXII, 560.
(11) Circulaire du 23 avril (Moniteur, VIII, 213); lettre à l'Assemblée, 1er juin (ibid., 571).

dont un de ses membres me disait, *qu'un homme de bien*, qu'un homme qui n'était pas un traître à sa patrie, ne pouvait pas y mettre le pied !

« Je ne poursuivrai pas plus loin cette revue. Lessart (12) n'a pas plus ma confiance que *Necker* qui lui a laissé son manteau.

« Citoyens, viens-je de vous montrer assez la profondeur de l'abîme qui va engloutir notre liberté. Voyez-vous assez clairement la coalition des ministres du roi, dont je ne croirai jamais que quelques-uns, sinon tous, n'aient pas su la fuite ? Voyez-vous assez clairement la coalition de vos chefs civils et militaires; elle est telle que je ne puis pas croire qu'ils n'aient pas favorisé cette évasion, dont ils avouent avoir été si bien avertis ! Voyez-vous cette coalition avec vos comités, avec l'assemblée nationale ! Et comme si cette coalition n'était pas assez forte, je sais que tout à l'heure on va vous proposer à vous-mêmes une réunion avec tous vos ennemis les plus connus : dans un moment, tout 89, le maire, le général, les ministres, dit-on, vont arriver ici. Comment pourrions-nous échapper ! Antoine commande les légions qui veulent venger César; et c'est Octave qui commande les légions de la république.

« On nous parle de réunion, de nécessité de se serrer autour des mêmes hommes. Mais, quand Antoine fut venu camper à côté de Lépidus et parla aussi de se réunir, bientôt il n'y eut plus que le camp d'Antoine, et il ne resta plus à Brutus et à Cassius qu'à se donner la mort.

« Ce que je viens de dire, je jure que c'est dans tous les points, la plus exacte vérité. Vous pensez bien qu'on ne l'eût pas entendue dans l'assemblée nationale. Ici même, parmi vous, je sens que ces vérités ne sauveront pas la nation, sans un miracle de la providence, qui daigne veiller mieux que vos chefs sur les gages de la liberté. Mais j'ai voulu du moins déposer dans votre procès-verbal un monument de tout ce qui va *vous* arriver. Du moins je vous aurai tout prédit, je vous aurai tracé la marche de nos ennemis et on n'aura rien à me reprocher. Je sais que par une dénonciation pour moi dangereuse à faire, mais non dangereuse pour la chose publique; je sais qu'en accusant, dis-je, ainsi la presqu'universalité de mes confrères les membres de l'assemblée, d'être contre-révolutionnaires, les uns par ignorance, les autres par terreur, d'autres par un ressentiment, par un orgueil blessé, d'autres par une confiance aveugle, beaucoup parce qu'ils sont corrompus, je soulève contre moi tous les amours-propres, j'aiguise mille poignards, et je me dévoue à toutes les haines; je sais le sort qu'on me garde; mais si dans les commencemens de la révolution, et lorsque

(12) Claude-Antoine Valdec de Lessart, maître des requêtes à la Cour des Aides de Paris, contrôleur général des finances en 1790, ministre de l'Intérieur, puis des Affaires étrangères en 1791, massacré à Versailles le 9 septembre 1792.

j'étais à peine apperçu dans l'assemblée nationale; si, lorsque je n'y étais vu que de ma conscience, j'ai fait le sacrifice de ma vie, à la vérité, à la liberté et à la patrie; aujourd'hui que les suffrages de mes concitoyens, qu'une bienveillance universelle, que trop d'indulgence, de reconnaissance, d'attachement m'ont bien payé de ce sacrifice, je recevrai presque comme un bienfait une mort qui m'empêchera d'être témoin des maux que je vois inévitables. Je viens de faire le procès à toute l'assemblée nationale, je lui défiie de faire le mien » (13).

Le Défenseur du Peuple, n° 3, p. 2-5.

« Discours de M. Roberspierre aux Jacobins : on le connaît, mais pas assez; des morceaux de cette force peignent le caractère de l'auteur; il regardera sans doute comme un service rendu, notre attention à publier ses phrases mœlleuses.

« Le représentant d'Arras répète ce que d'autres ont dit, que l'assemblée nationale, qui a décrété la plus parfaite égalité possible, a créé quatre ordres au lieu de trois; il dit qu'elle a distingué des blancs, des noirs, des métis, des quarterons; ce réchauffé peut être vrai; mais un collègue tel que lui devait s'opposer au décret avant qu'il fût prononcé : après sa sanction, son devoir est de le défendre et d'espérer une modification. Il se garde bien de prononcer son discours au milieu du sénat, mais aux Jacobins, de l'indulgence de qui il semble douter encore. Il analyse le mémoire que le roi a laissé en partant, et c'est avec toute la rigueur qu'on connaît à ce député qui veut acquérir une popularité distinguée aux dépens de celle de ses co-législateurs.

« Voulez-vous d'autres preuves que l'assemblée a trahi la nation ? » L'avons-nous bien lu ? N'y a-t-il pas ici une faute soldée de typographie ? *Trahir la nation!* Et c'est un député que la chronique, scanda-

(13) C. Desmoulins fait suivre ce discours du commentaire ci-après : « Voilà, autant que je m'en souviens, la substance du discours de mon cher Robespierre. Que ne puis-je rendre cet abandon, cet accent de patriotisme et d'indignation avec lesquels il l'a prononcé ! Il fut écouté avec cette attention religieuse dont on recueille les dernières paroles d'un mourant. C'était en effet comme son testament de mort qu'il venait déposer dans les archives de la société. Je n'entendis pas ce discours avec autant de sang-froid que je le rapporte en ce moment, où l'arrestation du ci-devant roi a changé la face des affaires. J'en fus affecté jusqu'aux larmes en plus d'un endroit ; et lorsque cet excellent citoyen au milieu de son discours, parla de la certitude de payer de sa tête les vérités qu'il venait de dire, m'étant écrié : Nous mourrons tous avant toi, l'impression que son éloquence naturelle et la force de ses discours faisaient sur l'Assemblée était telle, que plus de 800 personnes se levèrent toutes à la fois et entraînées comme moi par un mouvement involontaire, firent un serment de se rallier autour de Robespierre, et offrirent un tableau admirable par le feu de leurs paroles, l'action de leurs mains, de leurs chapeaux, de tout leur visage, et par l'inattendu de cette inspiration soudaine. »

leuse ou non, dit être du sang de *Damien,* qui se permet cette injure qui doit lui aliéner à jamais l'estime de ses pairs ? Nous disons voulez-vous savoir à propos de quoi cette sortie ? Il s'agit de dénoncer M. de *Montmorin* et le comité diplomatique, et tous les autres ministres *in globo;* puis il fait des particularités, et M. *Duportail* qui persécute les soldats patriotes, est peint comme le fauteur des officiers aristocrates : nous en doutons, car nous avons la preuve acquise qu'une justice méritée par de très longs services, n'a été obtenue de lui qu'après plusieurs mois d'attente. Qu'est-ce que le comité militaire chargé de le surveiller ? Ce sont des membres choisis par l'assemblée nationale, parmi lesquels nous ne connaissons que M. le Chevalier de *Franc,* homme plein d'honneur, et que nous aimons à croire l'égal de ses camarades ; M. de *Montmorin* n'est appelé que *traître;* c'est une bagatelle, on connaît le style honnête de M. *Roberspierre.* Vient ensuite le comité diplomatique où règne un M. *Dandré,* et dont un de ses membres disait à l'orateur véhément qu'*un homme de bien ne pouvait y mettre le pied.* Pendant que M. Roberspierre était en train de dénoncer, il aurait bien dû nommer cet honnête homme, et mieux encore cet excellent patriote aurait dû se retirer de ce comité coupable, et, de mieux en mieux, M. *Roberspierre* devrait quitter l'assemblée nationale où vous allez voir qu'il ne reconnaît que des coquins, ou à-peu-près. M. *de Lessart,* revêtu du manteau de M. *Necker,* ne vaut pas mieux que lui. Puis le grand Artésien nous montre la lanterne magique : « Voyez-vous la coalition des ministres du Roi ? Voyez-vous la coalition de vos chefs civils et militaires. Voyez-vous leur coalition avec vos comités, avec l'assemblée nationale, etc... ? » M. *Roberspierre,* nouveau Nostradamus, prédit tout ce qui doit arriver, et n'arrivera pas. Il finit par accuser « la presque universalité de ses confrères d'être contre-révolutionnaires, les uns par ignorance, les autres par terreur, d'autres par une confiance aveugle, beaucoup parce qu'ils sont corrompus ». Ceci est flatteur au possible : nous ne craignons pas que le dénonciateur aiguise, ainsi qu'il le prétend, *mille poignards* contre lui, nous savons pardonner des excès de ce genre ; il ne pourrait, à toute force, que redouter une correction plus douce ; il n'aura point l'honneur de mourir victime de sa démagogie, et l'assemblée nationale, malgré ses injures, ne perdra point de sa dignité. »

Mercure universel, t. IV, p. 405.

« *M. Robespierre.* J'ai vu aujourd'hui des citoyens remplis du saint amour de la liberté ; j'ai cru qu'il étoit des mesures à prendre ; je viens vous exposer celles que je crois indispensables. Je suis convaincu qu'un roi qui se détermine à renoncer à 25 millions de rentes, à des châteaux immenses, à un grand pouvoir, un roi qui se détermine à abandonner une aussi riche proie que le trône de France, ne s'y détermineroit pas s'il ne comptoit sur un parti très puissant. Des forces extérieures ne

pouvant être redoutables à trois millions d'hommes armés, j'ai pensé qu'il falloit porter nos regards dans l'intérieur du royaume.

« Une nation seroit imprudente et j'ose dire insensée, si elle ne prenoit tous les moyens qui sont en sa puissance pour déterminer sa sûreté. Jusqu'à présent, qu'a-t-on fait ? Les ministres ont été mandés à la barre, mais on leur a confirmé, ou peu s'en faut, les pouvoirs qu'ils avoient (14) : ils sont sous la surveillance des comités; mais qu'est-ce que des comités ? Ni ces comités, ni les ministres, je l'avoue, ne peuvent avoir ma confiance : quand je ne parlerois pas du désarmement des gardes nationales, de l'infortuné Muscar (15), laissé injustement dans les fers, des malheureux soldats de Bourgogne (16) condamnés aux galères, tant d'autres faits connus que je pourrois citer, m'obligent à déclarer que le ministre de la guerre ne peut avoir ma confiance.

« Quant à M. de Montmorin, ne peut-il pas être soupçonné, ce ministre de l'ancien régime de n'avoir pas envers le peuple les dispositions désirables ? Quel est M. de Montmorin ? qu'on le juge par les faits. Il n'y a pas quinze jours encore qu'à l'assemblée nationale il osa se plaindre d'un article du *Moniteur* sur l'éclaircissement donné des contre-lettres envoyées dans les cours pour démentir cette lettre constitutionnelle que lui-même avoit signée (17).

« Maintenant, le roi est parti, et ses ministres règnent à sa place. Avant ce départ, eux seuls concentroient en leurs mains le pouvoir royal, rien n'est changé; or, le roi désormais va se concerter avec nos ennemis, et ses ministres seront chargés de nous défendre. Qui osera me dire que c'est pourvoir à son salut que de laisser à la tête de l'armée, dans ce moment, des officiers qui sont esclaves-nés de l'ancien régime ? que de se confier à des ministres, dont il n'est pas bien prouvé que la cour se soit trompée en les choisissant ? Une foule de patriotes de l'Empire dépose contre ses ministres.

« Ce matin, l'assemblée nationale a reçu de la main du roi lui-même un manifeste, dans lequel il se plaint de la prétendue spoliation de son royaume (18); selon lui encore, dans les idées de ce roi plein de

---

(14) Cf. ci-dessus, séance permanente de l'Assemblée, 2e intervention.

(15) Muscard, bas officier du régiment de Vivarais. Cf. ci-dessus, séance des Jacobins du 20 mars 1791.

(16) Il s'agit sans doute de l'affaire de Nancy.

(17) Cf. ci-dessus, séance du 1er juin 1791.

(18) Au cours de la séance permanente de l'Assemblée nationale (21 juin au matin), le ministre Laporte, intendant de la liste civile, mandé à la barre, avait remis au président un billet et un mémoire de Louis XVI, que lui avait transmis un domestique du premier valet de chambre du roi. A la demande de Charles Lameth, un secrétaire avait donné lecture de cette Proclamation du roi à tous les Français à sa sortie de Paris. Sur la proposition de Barnave, l'Assemblée décréta que ce mémoire serait signé et paraphé par Laporte et par le président de l'Assemblée.

candeur, de ce roi honnête homme, la France est sa métairie, et les Français ses vassaux. Seroit-ce donc qu'un roi ne penseroit pas même avoir à remplir les obligations des devoirs d'un homme ? Si cela étoit, les rois seroient donc des fléaux dont la présence afflige et pèse sur les peuples ? Nous sommes arbitres de nos destinées; elles peuvent nous échapper pour jamais : les Français doivent y penser (*applaudi*). Je ne voudrois donc pas que les ministres de la nation en fussent les arbitres; je ne voudrois donc pas qu'un petit nombre d'individus sacrifiassent la nation à leurs intérêts. On cherche à établir des dissensions, des troubles; on cherche à dégoûter le peuple; on voudroit que, las des maux qu'il endure, ce peuple affamé demandât du pain à ses tyrans et que, riches de ses dépouilles, ces mêmes tyrans lui en restituassent quelque peu pour le forcer d'accepter, non le retour de l'ancien régime, on sait que cela ne se peut pas, mais une douce constitution machiavélique ! On voudroit vous ministérialiser; déjà toutes les batteries sont dressées; on séduira les hommes foibles; on leur fera entendre qu'un roi et des ministres sont au monde les biens les plus doux, les plus désirables !... Mais une anecdote que je ne puis croire, c'est qu'on répète que, dans cette enceinte même, vous allez voir arriver les ministres !... (*Point de ministres, point de ministres, disent mille voix à l'instant*) (19).

« *M. Danton*. Je prends ici l'engagement le plus sacré de porter ma tête sur l'échafaud, où la leur doit tomber (20).

« *M. Robespierre*. Je voudrois que les députés des communes se souvinssent qu'eux seuls sont les vrais représentans du peuple, qu'ils en sont les plus fermes appuis. Je voudrois qu'à l'assemblée nationale ils fissent régner dans leurs délibérations, la plus belle des loix pour un peuple libre, celle du silence; je voudrois que l'on se souvînt du jour où nous vîmes à Paris, au milieu de deux haies de citoyens armés, qui n'étoient pas des riches, mais qui offroient le spectacle le plus sublîme ! (21). Qu'il fut heureux ce jour où les députés rassemblés au Jeu de Paulme, firent serment de mourir libres !...

(Un mouvement imprévu saisit l'assemblée; tous les Amis de la Constitution se lèvent, tous s'écrient avec l'énergie et le courage de la liberté : *Jurons tous de vivre libre ou de mourir*. Sitôt après arrivent les Députés patriotes de l'assemblée nationale, qui se réunissent aux Amis de la Constitution pour ne former désormais avec eux qu'une

---

(19) Il n'a jamais été question d'une visite des ministres aux Jacobins.

(20) Danton qui est en uniforme de la garde nationale, debout près de la tribune (G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 164) s'écrie alors : « Si les traîtres se présentent dans cette assemblée, je prends l'engagement formel de porter ma tête sur un échafaud, ou de prouver que la leur doit tomber aux pieds de la Nation qu'ils ont trahie ! » Cité par E. Hamel, I, 491, et par Aulard, II, 533. Cf. également A. Lameth, Histoire de la Constituante, I, 124.

(21) Cf. Discours, 1re partie, p. 38.

sainte ligue de défenseurs du peuple et de la liberté. (*Les applaudissemens redoublent*) (22).

« *M. Robespierre*. Qu'il fut heureux, ce moment où les représentans du peuple étoient exempts de toute influence funeste. Ce moment est changé, mais la nation tout entière reste encore ! Il reste encore la majorité des bons Français, il reste encore leur courage, leur amour pour la liberté, leur résolution de mourir libres ! J'ai prévu toute l'étendue des mesures que je viens d'exposer, et de la démarche que je fais aujourd'hui ; je n'en serai pas moins tranquille sur la destinée qui m'attend : l'on m'a calomnié, mais aujourd'hui que la générosité de ce peuple, qui m'a déjà payé mille vies, me donne un nouveau courage, je la lui sacrifie, cette vie que j'aime à consacrer pour sa défense ; et si je suis victime de quelque méprisable cabale, je mourrai du moins avec un nom cher à la postérité (*très applaudi*) » (23).

Procès-verbal de la séance du 21 juin 1791 de la Société des Amis de la Constitution de Paris, séante aux Jacobins

« M. Robespierre est monté à la tribune. Il a fait, en peu de mots, le détail de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale et des mesures qu'elle avait prises en cette circonstance. Il a énoncé son opinion à ce sujet. Il a discuté ensuite le décret qui conserve aux ministres actuels, réunis aux différents Comités de l'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif. M. Robespierre a fini son discours, qui a été vivement applaudi, par cette réflexion sur lui-même : « Peut-être en vous parlant avec cette franchise, vais-je attirer sur moi les haines de tous les partis. Ils sentiront bien que jamais ils ne viendront à bout de leurs desseins tant qu'il restera parmi eux un seul homme juste et courageux, qui déjouera continuellement leurs projets et qui méprisant la vie, ne redoute ni le fer ni le poison, et serait trop heureux si sa mort pouvait être utile à la liberté de la patrie ». Le saint enthousiasme de la vertu s'est emparé de toute l'Assemblée, et chaque membre a juré, au nom de la liberté, de défendre M. Robespierre, au péril même de sa vie (24). M. Robespierre a ajouté que la réunion des membres de l'Assemblée

(22) Cf. Aulard, II, 533, note 2, et E. Hamel, I, 491.

(23) Texte reproduit par G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 162 à 165.

(24) Le Club des Cordeliers, alerté, avait lui aussi décidé de protéger Robespierre (Journal du Club, n° 6, p. 52, 10 juillet 1791) : « Un autre membre a annoncé qu'une société d'ennemis de la révolution avoit mis à prix la tête de M. Roberspierre ; que cette société tenoit des assemblées secrettes, et qu'il falloit veiller à la sécurité de M. Roberspierre. Chacun sait qu'il a fait son testament et qu'il s'attend à chaque instant à devenir la victime de son patriotisme. La Société considérant que les amis des droits de l'homme doivent particulièrement veiller à la sûreté individuelle des patriotes, a arrêté que des commissaires seroient nommés pour s'attacher aux

nationale, que l'on venait d'annoncer, ainsi que la réunion des ministres à la Société, allait avoir lieu à l'instant même » (25).

Le Logographe, journal national, 30 juin 1791, p. 314.

« La séance y fut orageuse; M. Robespierre y parla contre les mesures prises par l'assemblée nationale, jetta des soupçons contre les comités, contre les individus; il invita pour ainsi dire à la défiance. »

---

pas de M. Roberspierre, et le garantir aux dépens de leur vie des dangers dont il est menacé. Ne crains rien, Roberspierre, une puissance inconnue veille sur toi, et ta vie est en sûreté au milieu de tes plus cruels ennemis. Le Club des Cordeliers qui renferme dans son sein autant de tyrannicides qu'il compte de membres, ne t'abandonne pas à l'aveugle fureur d'assassins détestables. »

De même, la Société des Jacobins de Marseille envoie à celle de Paris l'adresse suivante: « Français, hommes vraiment libres des quatre-vingt-trois départemens, vos frères et amis les Marseillois, vous invitent à rendre hommage à Robespierre, ce digne représentant de la nation, cet apôtre de la liberté nationale. Reconnoissez avec lui l'attentat énorme commis contre vos droits. Il est cette sentinelle vigilante, que rien n'a pu surprendre, cet unique émule du Romain Fabrice, dont le despote Pyrrhus louoit les vertus par ces mots si célèbres: il est plus facile de détourner le soleil de sa course, que d'écarter Fabrice de la voie de l'honneur.

« Voûte sacrée des Jacobins, pourrez-vous retentir de plus de vérités que Robespierre et Danton ne vous en ont fait entendre Prolongez-en les sons dans tous les clubs de l'Empire. Nos voûtes retentiront comme les vôtres, et répéteront leurs noms.

« Sachez, Français, que vos frères de Marseille ont juré de veiller à la constitution précieuse de ces hommes rares, que la capitale a l'heureux avantage de posséder dans son sein, et dont les nombreux essaims des noirs, des impartiaux, méditent la perte. Si par une constance fière, vous n'arrêtez les projets ambitieux de ces prétendus zélés qui se sont coalisés pour éterniser leur pouvoir, répondez-nous de la vie, des jours de Robespierre et Danton: que vos corps leur servent de rempart. Fixez sur-tout vos regards autour du fauteuil constitutionnel que quelques traîtres à la patrie veulent ériger en trône. Ralliez-vous contre les attaques et les plans machiavélistes d'un André: ne souffrez pas que la constitution soit livrée à un membre si dangereux pour la chose publique. Des Marseillois, à la moindre lueur de danger, voleront auprès de vous, pour vous servir de leurs bras; et suivis des excellens patriotes des départemens, ils iront dans la capitale arracher le masque aux hypocrites, et placer la vérité sur le fauteuil national, entre Robespierre et Danton (Révolutions de France et de Brabant, t. VII, n° 86, p 22) cité dans le Patriote François, n° 723, p. 135. »

(25) Texte reproduit dans Aulard, II, 533.

309. — SEANCE PERMANENTE DES 23 JUIN 1791 ET JOURS SUIVANTS

SUR LA FUITE DU ROI (*suite*)

5e intervention (23 juin, au soir) :

Le 22 au soir, la nouvelle de l'arrestation du roi parvient à l'Assemblée qui siège en permanence. Le président donne connaissance aux députés d'un certain nombre de lettres qu'il vient de recevoir. L'une émane de la municipalité de Varennes, qui annonce l'envoi de M. Mangin, chirurgien à Varennes, chargé de prévenir l'Assemblée que le roi est dans cette ville, et de prendre les ordres de l'Assemblée.

Le 23 juin, dans la soirée (1), Robespierre propose qu'une couronne civique soit décernée à Mangin. L'Assemblée renvoie cette proposition à son comité de constitution.

Le 18 août, sur le rapport de Varin, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes, au sujet des récompenses à accorder « à ceux qui ont empêché le plus efficacement à Varennes l'évasion du roi », l'Assemblée décida, entre autres mesures, que Mangin recevrait « à titre de récompense nationale, une somme de 6.000 livres ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t.XXVIII, p.279
Courrier des LXXXIII départemens, n° 26, p. 400.

« *M. Robespierre*. Vous avez assez applaudi, ce matin, au zèle des citoyens qui ont arrêté le roi; mais ce n'est point assez, il faut encore saisir l'occasion la plus utile qui se soit présentée à vous, de récompenser et d'encourager les vertus civiques : c'est dans le moment le plus critique de la révolution, où M. Petit-Mangin et ceux qui ont secondé l'action la plus patriotique ont rendu à la patrie le plus signalé de tous les services, que vous devez à ces citoyens une récompense digne à la fois de leur patriotisme, et du peuple libre qui doit les récompenser. Je demande qu'il leur soit décerné par l'assemblée nationale, une couronne civique (*oui, oui;* vifs applaudissemens) » (2).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 175, p. 725.

« *M. Roberspierre*. La patrie doit être reconnaissante. M. Mangin et les deux gardes nationales qui ont arrêté la voiture du roi, ont rendu un service signalé. Je demande qu'il leur soit décerné une couronne civique » (3).

---

(1) Il s'agirait d'après le Journal des Débats de 1 heure de l'après-midi, et de 5 heures d'après le Mercure de France.

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 450.

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 736; et Buchez et Roux, X, 331.

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 175, p. 725.

« *M. Roberspierre*. Le décret qu'on vous propose, préjuge de grandes questions. On ne voit dans la première partie qu'une disposition sévère contre les conseillers de l'évasion du roi. Le devoir des représentans de la nation les oblige à agiter une question plus importante. Vous la pressentez tous, je ne veux pas la déveolpper et j'en demande l'ajournement. Vous avez reconnu avec sagesse que vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi. Les mesures que vous avez déjà prises sont suffisantes. Depuis cet événement, le peuple a montré une conduite si sage, si imposante, qu'il est impossible de ne pas se reposer sur sa modération. Ce serait lui faire injure que de ne pas regarder comme suffisantes, les précautions déjà prises. Je finis en disant que prévoir un désordre qui ne peut exister, c'est faire naître le danger » (4).

Le Législateur françois, t. II, p. 3-4.
Journal du Soir (Beaulieu), n° 173, 24-6-91, p. 2.

« M. Robertspierre s'est élevé contre les deux premières dispositions du projet; il lui a semblé qu'elles préjugeoient une grande question dont l'assemblée nationale devoit la discussion au peuple. Il ne s'est pas expliqué très-clairement; mais il n'est pas difficile de deviner qu'il vouloit parler du droit des peuples de destituer les rois : il a demandé l'ajournement du premier article.

« Quant au second, il pensoit que c'étoit une injure faite au peuple Français; qu'on ne devoit pas douter qu'il ne se comportât avec cette sagesse et cette fierté majestueuse qui étonnera l'Europe; deshonnorât sa gloire par des excès coupables, au moment où les personnes qui vouloient s'exiler de la France, rentreroient dans la capitale.

« Croyez-moi, messieurs, disoit M. Robertspierre, ne portez point des lois pénales contre un peuple généreux, dans la supposition où il pourroit se laisser aller à des désordres. Laissez-lui le mérite de sa dignité; reposez-vous sur son intérêt et sa sagesse » (5).

Le Patriote françois, n° 686, p. 709.

« M. Robespierre a appelé la reconnoissance publique sur M. Mongins, chirurgien, qui a le plus contribué à l'arrestation du roi. Ce citoyen est le premier qui l'ait reconnu, et qui, avec deux ou trois autres

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 736; et Buchez et Roux, X, 332; et les Arch. parl., XXVII, 452.

(5) Le Club des Cordeliers porte à l'Assemblée, dans l'après-midi du 24, la pétition dite « des 30.000 » dans laquelle il souhaite qu'on ne prenne aucune mesure relative au roi sans avoir consulté au préalable les départements. Cette démarche se déroule dans le plus grand calme (Cf. A. Mathiez, Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes, in-8° Champion, Paris, 1910, p. 53).

gardes nationales, a forcé la voiture de s'arrêter, malgré les dragons et les hussards qui l'accompagnoient. M. Robespierre proposoit de lui décerner une couronne civique. On a renvoyé au comité de constitution, pour faire un rapport sur les cas dans lesquels cette couronne sera décernée, et sur celle que mérite M. Mongins. »

Courrier extraordinaire, 25 juin 1791, p. 2-3.
Chronique de Paris, n° 176, p. 702.

« M. Robespierre a appellé l'attention de l'assemblée sur la récompense qu'elle doit aux personnes qui ont empêché l'évasion du roi. Ce n'est pas assez, a dit l'opinant, d'avoir applaudi à leur action, il faut aussi récompenser leurs vertus civiques. M. Mougin, qui a le plus contribué à l'arrestation, mérite une couronne civique. Je fais la motion que l'assemblée la lui décerne. »

Le Point du Jour, t. XVIII, n° 715, p. 323.

« La patrie doit être reconnoissante, a dit M. Robespierre. M. Maugin et les deux gardes nationales qui ont arrêté la voiture du roi, ont rendu un service signalé à la patrie. Je demande qu'il leur soit décerné une couronne civique. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Législateur français*, t. II, 25 juin 1791, p. 2; *La Gazette universelle*, n° 176, p. 703; *Le Bulletin et Journal des Journaux*, 27 juin 1791, n° 76; *Le Journal général de France*, 25 juin 1791, p. 707; *Le Mercure national et étranger*, p. 1111; *Le Journal général*, n° 145, p. 605; *Le Mercure de France*, 2 juillet 1791, p. 42; *La Vedette ou Pièces de toutes les nouvelles du Jour*, 25 juin 1791, p. 7; *La Correspondance nationale*, 25 juin 1791, n° 38; *Le Journal des Débats*, n° 764, p. 5.]

6e intervention (nuit du 23 au 24) :

La séance permanente se poursuit. Thouret, au nom du comité de constitution, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare traîtres à la nation et au roi, ceux qui ont conseillé, aidé ou exécuté l'enlèvement du roi, et de tous ceux qui, pour favoriser des desseins pervers, aussi contraires aux droits du peuple qu'aux intérêts de la royauté, tenteraient de mettre obstacle à son retour et à sa réunion aux représentants de la nation.

« L'Assemblée nationale ordonne à tout fonctionnaire civil ou militaire d'employer, chacun en ce qui le concerne, l'autorité qui leur est confiée pour protéger le retour du roi, de repousser par la force, saisir et mettre en état d'arrestation tous ceux qui porteraient atteinte au respect dû à la dignité royale. »

Robespierre intervint le premier dans la discussion de ce projet. Après que divers orateurs eurent pris la parole, dont Reubell, le projet de décret fut ajourné.

Courrier extraordinaire, 25 juin 1791, p. 4.
Mercure universel, t. IV, p. 392.
Le Courrier des LXXXIII départemens, n° 26, p. 402.

« M. Roberspierre s'est élevé fortement contre les deux premières dispositions du projet : il lui a semblé qu'elles préjugeoient une grande question.

« On ne voudroit donc, a-t-il dit, ne s'attacher qu'à punir les perfides conseillers du roi. Il est , je le conçois, une mesure plus vaste qu'exige la stricte justice. Vous me comprenez, sans doute, messieurs, sans que je m'explique davantage. (Ici l'Assemblée paroît frappée d'étonnement de la hardiesse des propos de l'opinant). Il continue.

« Je trouve encore un très grand vice dans ce projet de loi ; c'est d'aller prévoir que ce peuple qui vient de se montrer si sage et si fier, se livreroit à des désordres au moment où les personnes que l'on ramène entreroient à Paris. Cette présomption est une injure atroce. Croyez-moi, messieurs, ne portez point de loix pénales contre ce peuple généreux dans la fausse supposition qu'il pourroit se laisser aller à des désordres. Laissez-lui le mérite de la dignité ; reposez-vous sur son intérêt et sur sa sagesse. »

*Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t.*XXVIII, p.285.

« *M. Robespierre*. Le premier article préjuge une grande et importante question que vous pressentez tous et qui doit être discutée solemnellement et sous ce rapport, je demande qu'il soit ajourné. Quant à ce qui concerne le second article, je demande que, pour l'intérêt même des personnes dont on parle, que pour l'homme du peuple françois, il soit rejetté, et que vous reposiez sur les mesures suffisantes déjà prises à cet égard. »

Journal général de France, p. 708.

« Un Orateur, M. Robertspierre, en s'élevant contre les premières dispositions de ce projet, a voulu faire entendre, assez obscurément toutefois, que les Peuples ont le droit de destituer les Rois. Quant au reste du Décret, l'Orateur a pensé qu'on ne doit point porter de loix pénales contre un Peuple généreux, dont la fierté et la sagesse majestueuse étonnent toute l'Europe ; laissez-lui, a-t-il dit, le mérite de sa dignité, reposez-vous sur lui et ne craignez point qu'il se laisse aller à des désordres. »

Journal de Rouen, n° 176, p. 852.

« M. Robertspierre. Il y a dans cet article deux dispositions : la première me paroît prématurée, nous n'avons point encore des renseignements assez clairs pour l'admettre.

« La seconde me paroît injurieuse au peuple français; il a dans cette circonstance montré la plus grande modération; ainsi il ne doit être question à son égard d'aucune peine afflictive. Ces réflexions ont été vivement appuyées par M. Rewbel. »

Journal des Débats, n° 764, p. 7.

« Ce projet de Décret, a dit M. Robespierre, me paroît susceptible d'une critique sévère. Il préjuge une grande et terrible question que le salut de la Patrie vous prescrit d'examiner; on n'y voit autre chose que des dispositions sévères contre les conseillers perfides qui ont égaré le Roi. Mais le devoir des Représentans de la Nation les oblige à agiter une question plus importante. Je ne veux pas l'agiter moi-même en ce moment; et sous ce rapport, je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur le premier article du Comité. M. Robespierre s'est vivement élevé contre le dernier article : ce n'est pas, a-t-il dit, au moment où le Peuple montre la sagesse et la fermeté la plus noble, qu'on peut lui faire des injonctions et des menaces indignes de la majesté du Peuple François. »

Le Patriote François, n° 686, p. 710.

« M. Robespierre a paru animé de ces sentimens, lorsqu'il s'est élevé avec indignation contre le projet de décret. « On ne voudroit donc, a-t-il dit, s'attacher qu'à punir les perfides conseillers du roi; il est une mesure plus vaste qu'exige la stricte justice. (*Ici mouvement de surprise, et d'une espèce d'effroi*).

« Mais pourquoi prendre dans ce décret des précautions insultantes contre le peuple ? A-t-il excité des désordres au moment de la fuite du roi ?... Ah ! laissez, laissez à ce peuple le mérite de la dignité, reposez-vous sur son intérêt et sur sa sagesse. »

Le Point du Jour, t. XXIII, n° 715, p. 324.

« M. Robespierre s'y oppose : il se présente ici, a-t-il dit, de grandes questions, mais le devoir des représentans de la nation les oblige à agiter une question plus importante. Vous devez m'entendre et j'en demande l'ajournement. Vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi. Les mesures déjà prises sont suffisantes. Le peuple a montré une conduite si sage, si importante, qu'il est impossible de ne pas se reposer sur sa modération. Ce seroit faire naître des dangers. Je demande le rejet de la deuxième partie et l'ajournement de la première. »

[Brève mention de cette intervention dans *L'Ami de la Révolution*, 23-30 juin 1791, p. 172; *L'Argus patriote*, n° 6, p. 163; *La Gazette universelle*, n° 176, p. 703; *Le Mercure de France*, 2 juillet 1791, p. 44; *Le Journal général*, n° 145, p. 605; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XII, n° 689, p. 2.]

7e intervention (25 juin au matin) :

Sur l'état de siège dans les places de guerre

Emmery présente, au nom du comité militaire, un projet de décret relatif aux places de guerre. Il prévoit, entre autres dispositions, que dans les places de guerre, les magistrats et autres officiers civils, lorsque l'état de guerre aura été proclamé, pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police, qui intéresseront la sûreté de la place (art. 7). Lorsque l'état de siège sera proclamé, toute l'autorité dont les magistrats et officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle (art. 10).

Malgré la protestation de Robespierre, l'Assemblée décréta le projet présenté par son comité militaire.

Journal du Soir sans réflexions, n° 449.
Journal de Rouen, 1791, n° 178, p. 864.

« M. Robespierre frémissait des conséquences terribles d'un décret qui anéantissait les plus sages dispositions de l'organisation administrative; c'était suivant lui, substituer à l'autorité légitime de la loi, le pouvoir toujours arbitraire, toujours tyrannique des commandans de place. Il est possible que pour anéantir la constitution, on déclare la majeure partie des places de guerre pour paralyser le pouvoir du corps administratif, afin d'habituer insensiblement le peuple à la vexation, afin de sonder ses dispositions, et d'épier le moment favorable pour le replonger dans l'esclavage; je demande donc la question préalable sur un projet aussi anti-constitutionnel, ou du moins mon avis est que nous délibérions plus long-tems, et avec plus de circonspection, sur un objet de si grande importance. »

8e intervention (26 juin au matin) :

Sur la déclaration à recevoir du roi, au sujet de sa fuite

Duport, au nom des comités de constitution et de législation criminelle, rappelle le décret pris la veille par l'Assemblée, et qui ordonne que les personnes qui accompagnaient le roi et sa famille, seront mises en état d'arrestation et qu'une information sera ouverte. Il présente un projet de décret en conséquence. L'information sera ouverte par le tribunal de l'arrondissement où le délit a été commis, c'est-à-dire par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries (art. 1) (6). L'interrogatoire et l'audition des témoins seront donc menés par des commissaires de ce tribunal (art. 2). Quant aux décla-

(6) La Haute Cour d'Orléans en conçut du dépit. Une députation qu'elle envoya à la Constituante pour protester, fut admise à la barre le 6 juillet (Cf. Seligman, op. cit., II, 29).

rations du roi et de la reine, elles seront reçues par trois commissaires nommés par l'Assemblée nationale qui, sur leur rapport, décidera des mesures ultérieures qu'elle prendra (art. 3). Robespierre, puis Buzot et Chabroud protestent contre cet art. 3.

L'Assemblée n'en suivit pas moins ses comités et vota l'art. 3, sous cette rédaction : « L'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir les déclarations du roi et de la reine ; elles seront reçues séparément de la bouche du roi et de la reine, mises par écrit et signées de l'un et de l'autre. Le tout sera rapporté à l'Assemblée nationale, pour être pris par elle les dispositions qu'elle croira convenables. »

Journal des Etats Généraux ou *Journal Logographique*, t. XXVIII, pp. 375 et 386.

« *M. Robespierre*. Le parti d'attribuer à des commissaires, pris dans le sein de l'assemblée, le soin de recevoir les déclarations du roi et de la reine, ne me paroît ni le plus sage, ni le plus conforme aux principes : j'observe que, comme il s'agit d'un fait grave, comme toutes les mesures que vous prenez tendent à connoître, à constater la vérité d'un seul fait, il est impossible qu'une partie, chargée de recevoir les premiers éclaircissemens, soit également chargée de prendre juridiquement des éclaircissemens relatifs au même fait ; ce sont les premiers principes qui le disent. Il n'y a donc aucune raison d'attribuer à des commissaires de l'assemblée une autorité spéciale pour recueillir les lumières qui peuvent émaner du roi et de la reine, tandis que vous attribuez les mêmes pouvoirs au pouvoir judiciaire. Vous devez donc attribuer au tribunal des Tuileries, chargé d'interroger les autres témoins, le soin de recevoir les déclarations du roi et de la reine, qui ne peuvent être considérés que comme d'autres agens de ces mêmes événemens.

« Eh ! que l'on ne dise pas que la confiance de la nation, qui s'est ralliée autour de l'assemblée nationale, impose à cette assemblée le devoir ou la convenance de se charger elle-même de nommer des commissaires pour entendre le roi ou la reine ; car, messieurs, plus la confiance de la nation se rallie autour de vous, plus vous devez la ménager avec soin, et j'ose le dire, avec délicatesse. Il ne faut point donner lieu à la nation de s'étonner de ce que vous auriez fait une division aussi extraordinaire, de ce que vous auriez violé tous les principes pour faire une exception aussi singulière pour le roi et pour la reine, lorsqu'il est évident qu'ils devoient être entendus par le même tribunal chargé de recueillir toutes les lumières relatives à procédure. Que l'on ne dise pas non plus que l'autorité royale seroit dégradée par le maintien de la règle que je propose. Un citoyen, une citoyenne, de quelque rang qu'il soit, un homme quelconque quelqu'élevé qu'il soit en dignité, ne peut jamais être dégradé, lorsqu'il est soumis à la règle établie par les loix. La reine n'est qu'une citoyenne, le roi, dans le moment actuel, et pour l'affaire dont il s'agit, est un citoyen comptable envers la nation ; et en

qualité de premier fonctionnaire du royaume, il est soumis aux lois, et doit suivre les principes de la loi » (7).

...« Je demande que la déclaration du roi et de la reine soit rédigée par écrit, signée d'eux et des commissaires » (8).

Journal de Paris, n° 178, p. 714.
Le Patriote françois, n° 689, p. 721.

« Je m'oppose, a dit le premier M. de Roberspierre, à l'article qui tend à faire interroger par la Justice tous ceux qui ont concouru à l'évasion du Roi et de la Reine, et à faire nommer trois Membres de cette Assemblée pour que le Roi et la Reine fassent devant eux leur déclaration; quand ils ont à répondre de leur conduite à la Nation, le Roi et la Reine ne sont plus que des Citoyens: ces distinctions d'esclaves ne peuvent pas être admises par des Législateurs qui parlent de liberté et d'égalité. On dit qu'il ne faut pas rabaisser la dignité royale; je le pense aussi: mais qui peut se rabaisser en se soumettant à la loi, dont le joug honore tous ceux qui le reçoivent? Vous avez vu, MM., la confiance de la Nation se rallier autour de vous dans cette époque difficile; mais prenez-y garde, pour conserver cette confiance il faut la traiter avec ménagement, avec délicatesse même. Au moment où tant d'hommes que l'orgueil affecte de dédaigner viennent de montrer une grandeur si réelle, n'allez pas les humilier par ces distinctions qui doivent s'effacer au moins devant la Loi. Je conclus donc à ce que le Roi et la Reine soient interrogés par le même Tribunal de Justice que tous ceux qui, pour le même fait, sont dans un état d'arrestation. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 178, p. 735.
Journal de la Noblesse, t. II, n° 27, p. 232.

« *M. Roberspierre.* Je demande à parler contre l'art. III, qui ordonne que les Commissaires de l'Assemblée nationale recevront les déclarations du roi et de la reine; il faut que la même autorité qui est chargée d'une partie des informations, soit chargée de les prendre toutes; c'est là le principe; il n'y a aucune raison pour en charger les commissaires de l'Assemblée nationale, et qu'on ne dise pas que la confiance que le peuple témoigne à l'Assemblée nationale lui en impose le devoir; car plus la confiance de la nation se rallie autour de nous, plus nous devons la ménager avec soin et délicatesse. Or, nous ne mériterions plus cette confiance, si nous violions le principe, si nous faisions une exception pour le roi et la reine; qu'on ne dise pas non plus que l'autorité royale sera dégradée. Un citoyen, une citoyenne, un homme quelconque, à quelque dignité qu'il soit élevé, ne peut jamais être dégradé par la loi. La reine est une citoyenne; le roi, dans ce moment

(7) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 537.
(8) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 542.

est un citoyen comptable de la nation et en qualité de premier fonctionnaire public, il doit être soumis à la loi. (On applaudit) » (9).

Le Point du Jour, t. XXIII, n° 718, p. 400 et 405.

« La proposition de prendre trois commissaires dans l'assemblée, s'est écrié M. Robespierre, n'est ni sage, ni conforme aux principes. Il faut charger le même tribunal qui fera l'information de recevoir les déclarations du roi et de la reine. C'est parce que la confiance de la nation s'est ralliée autour de l'assemblée nationale, qu'il faut la ménager avec beaucoup de délicatesse et de soin. Qu'on ne dise pas que la déclaration du roi et de la reine faites (sic) à des membres de l'assemblée nationale, ne dégradera pas la dignité royale; comme si cette dignité pouvoit l'être devant les tribunaux ! Le roi et la reine, comme citoyens, sont soumis aux loix; il n'y a pas de dégradation à paroître devant les tribunaux en vertu de la loi. Je concluds à ce que les mêmes juges reçoivent ces déclarations. »

...« M. Robespierre a demandé que la déclaration fût reçue par écrit et signée du roi, de la reine et des commissaires; adopté. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 28 juin 1791, p. 715.

« MM. Robespierre, Buzot, et *sur-tout* M. Chabroud, *ont soutenu que le roi ne devoit pas être traité différemment qu'un autre citoyen;* que c'étoit d'ailleurs comme *individu, et non comme roi* qu'il étoit requis de faire cette déclaration, et qu'en conséquence *il falloit donner cette mission aux mêmes juges,* à ceux de l'arrondissement » (10).

Courier de Provence, n° 178, p. 867.

« Cet article a été attaqué par MM. Robertspierre, Buzot et Chabrout.

---

(9) Texte reproduit dans le Moniteur, VIII, 756; et Buchez et Roux, *X*, 382.

(10) Fréron dans l'Orateur du Peuple (t. VII, n° 6, p. 48) signale qu' « un officier de la garde nationale, section des Petits Pères Nazareth, a arrêté un colporteur sur l'annonce qu'il faisait que M. Robespierre avait demandé à l'Assemblée nationale que le ci-devant roi fût jugé comme tous les autres particuliers. Cette arrestation a eu lieu dans la rue Neuve-Saint-Laurent ». Il conclut en dénonçant « à tout Paris cet épaulettier puant le royalisme ». De son côté, Marat (Ami du Peuple, n° 504, p. 8) prend violemment à parti la majorité de l'Assemblée. « Voyez, écrit-il, la marche de l'assemblée nationale toute composée de contre-révolutionnaires, l'incorruptible Robespierre seul excepté. Elle commence par mettre à couvert de la juste fureur du peuple, le monarque et sa famille ». Il s'en prend également aux Jacobins (n° 511, p. 8) : « Amis de la patrie, faites passer par des voies sûres cette feuille aux sociétés patriotiques de tous les départemens, et à tous nos régimens étrangers et nationaux ; prévenez-les de se méfier des Jacobins, plus que suspects depuis leur réunion à Mottié, Bailly, Chapelier, Emery, Target, Desmeuniers, d'André et d'autres chefs des conspirateurs

« Nous ne devons pas, ont-ils dit, nous arroger des droits qui ne nous conviennent point ; nous avons délégué tous les pouvoirs, nous ne pouvons les retenir. La reine est une citoyenne, le roi est un citoyen ; c'est le premier fonctionnaire public ; en cette qualité, il est soumis à la loi. Il faut donc suivre la marche ordinaire de la justice, et que les mêmes commis reçoivent la déclaration du roi et de la reine. »

Journal des Débats, n° 766, p. 13.

« M. Robespierre et M. Buzot ont demandé que les déclarations du Roi et de la Reine fussent entendues par les Tribunaux, sans l'adjonction des Commissaires pris dans l'Assemblée. Ces déclarations ne peuvent, en effet, être considérées que comme des actes judiciaires, comme des actes de la procédure. L'Assemblée, qui a repoussé avec sagesse la proposition d'adjoindre quelques-uns de ses Membres aux fonctions du pouvoir exécutif, se gardera bien de s'immiscer dans les fonctions plus dangereuses encore du pouvoir judiciaire. Plus la Nation lui témoigne de confiance, plus elle doit en user avec ménagement. Quelle raison aurions-nous ici de nous écarter des principes ? La Reine est une simple citoyenne, et le Roi n'est, dans ce moment, qu'un citoyen comptable envers la Nation. »

Le Législateur français, 27 juin 1791, p. 7.

« L'article III, portant qu'il seroit nommé des commissaires, pris dans le sein de l'assemblée, pour recevoir les déclarations du roi et de la reine, a été l'objet d'une discussion assez vive. M. Roberspierre disoit nettement que ce seroit faire une injure à la nation de faire une

---

contre-révolutionnaires ; prévenez-les que Robespierre est le seul homme pur qui se trouve encore dans le sénat, et que l'ami du peuple sera toujours l'incorruptible, l'imperturbable défenseur et des droits du citoyen et de la liberté publique ».

Enfin, le Babillard (n° 24, p. 4) rapporte que : « dans le Café du Caveau... un homme aux cheveux ronds et plats... a rappelé la séance du 21 juin dans laquelle Robespierre aurait dû monter à la tribune pour dénoncer tous les membres gangrénés de l'assemblée nationale et les chasser sur le champ ». Tandis que la Constituante achève de se discréditer dans l'opinion publique, Robespierre et ses amis apparaissent comme les seuls défenseurs des droits du peuple et leur popularité s'accroît. « Que ne ferait-il pas, écrit le rédacteur des Révolutions de Paris (n° 102, p. 341) à propos de Thouret, si Robespierre n'étoit là pour opposer la digue de son patriotisme au débordement des principes détestables de ce comité » (du comité de constitution). Et Rutledge, dans son Creuset (t. II, n° 51) ajoute à propos de l'élection à la présidence de l'assemblée qui eut lieu pendant cette période : « M. de Beauharnais a été élu... et le sage Robespierre écarté ! Les observateurs sévères en rapprochant cette mesure de l'événement qui vient d'avoir lieu le 21, en ont tiré d'étranges inductions contre la pureté de la majeure partie du Sénat en exercice ».

exception pour la reine et le roi qui sont comptables de leurs actions au peuple, et le roi sur-tout en sa qualité de premier fonctionnaire public; et il concluoit à ce que les déclarations, dont il s'agit, fussent reçues par le tribunal chargé du fond de l'affaire. »

Mercure de France, 9 juillet 1791, p. 102.

« Moins enveloppé, M. *Roberspierre* a soutenu que les juges du tribunal de l'arrondissement des Tuileries, devoient interroger les témoins et recevoir toutes les déclarations; que plus le peuple a de confiance en l'Assemblée nationale, plus celle-ci doit la ménager avec délicatesse, et ne pas violer tous les principes pour faire une exception aussi singulière; qu'aucun citoyen ne se dégrade en obéissant aux loix; que la Reine n'est qu'une citoyenne, et le Roi un citoyen comptable à la nation. »

[Brève mention de cette intervention dans *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XII, n° 691, p. 4; *Le Journal des Mécontens,* n° 121, p. 2; *La Feuille du Jour,* t. IV, n° 178, p. 750; *La Chronique de Paris,* n° 178, p. 715; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XVII, p. 354; *Le Journal général du Pas-de-Calais,* 1791, n° 1, p. 5.]

---

310. — SEANCE DU 5 JUILLET 1791

Sur la police municipale

1re intervention : *Sur l'inviolabilité du domicile*

Démeunier, au nom du comité de constitution, rapporte devant l'Assemblée le projet de décret sur l'organisation et les règles de la police municipale et la police correctionnelle. L'Assemblée vote rapidement les articles concernant les dispositions d'ordre public pour les villes de vingt mille âmes et au-dessus, et en arrive aux règles à suivre par les officiers municipaux pour constater les contraventions de police.

L'art. 10 du projet donne lieu à débat. Robespierre intervient. Ses observations amènent le rapporteur à proposer la division de l'article en deux parties distinctes. L'Assemblée se range à cet avis, et vote les art. 9 et 10 :

« 9. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles I, II et III (sur le recensement des citoyens) et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique.

« 10. A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de

ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques, les officiers de police pourront toujours y entrer »...

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 158

« *M. Robespierre*. Messieurs, il faut qu'un citoyen soit prévenu d'un délit pour qu'on puisse rendre sa condition pire que celle des autres citoyens, et surtout pour que l'on puisse entrer arbitrairement dans sa propre maison, et violer le secret de ses affaires. (Murmures).

« Je sais qu'il existe un préjugé contraire, et cela doit être puisque tel étoit l'ancien usage et l'esprit de l'ancienne police; mais, messieurs, il vous appartient d'examiner si la sûreté publique exige la violation arbitraire, et très dangereuse de la liberté individuelle. N'est-il pas clair, par exemple, que lorsqu'un marchand est en contravention, que lorsqu'il s'est servi de faux poids et de fausses mesures, celui qui a été la victime de cette fraude, peut s'en être apperçu et peut le dénoncer. Sans doute dans ce cas, il doit être permis à l'officier de police de pénétrer dans l'intérieur des maisons, parce qu'aucun citoyen ne peut souffrir une atteinte dans sa liberté individuelle, à moins qu'il ne soit suspect; mais on ne peut pas donner d'une manière vague et générale aux officiers de police le droit de violer ainsi le secret des maisons. Je vous prie de considérer, messieurs, qu'il n'y a pas un seul instant dans la journée où, en vertu de l'article proposé, les personnes y mentionnées ne puissent être soumises à des visites, à des inquisitions » (1).

2e intervention : *Sur la déclaration des réunions des sociétés et des clubs*

Poursuivant la discussion du projet de décret sur l'organisation de la police municipale et de la police correctionnelle, l'Assemblée en arrive aux articles concernant les délits de police municipale et les peines qui seront prononcées. L'art. 14, sur la déclaration obligatoire des lieux et jours de réunion des sociétés et des clubs, donne à Robespierre l'occasion d'intervenir.

L'article, amendé par le rapporteur, fut adopté sous cette rédaction : « Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 160

« *M. Robespierre*. L'article 62 (2) cité ici n'est relatif qu'aux assemblées de citoyens qui se réunissent pour exercer en commun une partie

---

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 747.

(2) Article 62 du décret du 14 décembre 1789, rappelé dans la rédaction primitive de l'article 14 du décret. Cette mention fut éliminée.

de leurs droits politiques. Je ne crois pas qu'il s'applique aux clubs et sociétés particulières. A cet égard, j'observe qu'il résulteroit de l'article proposé, qu'il n'y auroit pas une société quelconque, quelqu'indifférente qu'elle pût être, même une société de bal ou de plaisirs, qui ne fût astreinte à la nécessité de faire la déclaration de ses plaisirs au greffe, à peine de 200 livres d'amende. A-t-on en vue des sociétés plus importantes, celles par exemple où les citoyens se réuniroient pour délibérer sur leurs intérêts, pour s'éclairer sur leurs droits, en un mot pour appliquer leurs pensées aux objets les plus intéressans pour des hommes libres ? Je dis que l'article est encore plus déplacé. La loi ne doit pas avoir d'autre droit envers les citoyens qui se rassemblent, que de punir les contraventions, s'il s'en commet; mais les sociétés sont essentiellement légitimes, et la loi ne peut mettre aucune entrave à leur formation, sans porter une atteinte également injuste et inutile à la liberté. Quel est le but de cet article ? C'est de mettre des obstacles à la formation des sociétés dont l'existence a été jusqu'ici le plus ferme rempart de la liberté publique et individuelle, c'est de donner aux municipalités le pouvoir de chicaner celles qui voudroient se former. Une loi de cette nature ne peut pas être adoptée par l'assemblée. Nous ne devons pas mettre de nouveaux obstacles à la formation de l'esprit public. La liberté, dans les momens de crise où nous sommes, a encore besoin de surveillans et de défenseurs, a encore besoin de citoyens qui éclairent leurs concitoyens sur leurs droits, sur les ennemis qu'ils ont à combattre, en un mot sur tout ce qui est nécessaire pour le maintien de la liberté et de la constitution; et bien loin de mettre des entraves à de pareils établissemens, il faudroit les encourager. En conséquence, je demande la question préalable sur l'article proposé » (3).

L'Ami du Roi (Royou), 7 juillet 1791, p. 2.

« Cependant ces entraves paroissoient encore à MM. Péthion et Robespierre contraires à la liberté; et tandis que les citoyens honnêtes et paisibles ne peuvent s'assembler tranquillement pour rédiger une pétition, sans prévenir le corps municipal, ces deux amis de la liberté vouloient que les associés jacobites, au-dessus de toutes les loix, indépendans de toute administration, pussent former librement même leurs ligues infernales, sans être tenus d'indiquer même l'antre où se trament leurs complots si funestes à la tranquillité publique. »

L'Ami du Peuple (Marat), n° 514, p. 5.

« Flétrissez d'un fer rouge, appliqué sur les joues, tous les autres coquins qui ont appuyé les funestes décrets, sans néanmoins se vendre à deniers comptans; et n'oubliez pas de donner la couronne de gloire à l'incorruptible Robespierre. »

---

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVII, 749.

Société des Amis de la Constitution

311. — SEANCE DU 6 JUILLET 1791

Sur les « Tableaux de la Révolution »

Robespierre fait hommage à la Société des Tableaux de la Révolution. Il demande qu'il soit écrit aux Sociétés affiliées, pour leur faire agréer cet ouvrage. Sa motion, mise aux voix, est adoptée (1).

Journal général de France, 12 juillet 1791, p. 776.

« Des murmures sourds succèdent aux éclats, et pour les faire cesser, M. Robertspierre fixe l'attention des honorables Membres sur des tableaux de la révolution que des Auteurs leur présentent, et demande que la Société daigne en accueillir l'hommage : la Société a cette bonté-là. »

Journal des Débats des Amis de la Constitution, n° 22, p. 1.

« *M. Robespierre.* J'ai une simple annonce à faire à la Société, c'est celle de l'hommage que lui font les auteurs des *Tableaux de la Révolution.* Je prie la Société d'agréer cet hommage, et je demande que l'on écrive aux sociétés affiliées pour le leur faire agréer également » (2).

La Feuille du Jour, t. V, n° 191, p. 75.

« M. Robespierre demande que la Société daigne accueillir l'hommage des tableaux de la révolution, que leurs auteurs leur présentent, et la société les accueille. »

---

(1) Société des Amis de la Constitution. Comité de Correspondance, 20 août 1791, in-4°, 3 p. (B.N. Lb[40] 2242). Envoi d'un prospectus des Tableaux de la Révolution française (cité par Tourneux, II, n° 9191; il étudie ce recueil dans le tome I[er], p. 35, n° 278). Il s'agit de la célèbre collection de 48 gravures, de Prieur et de Duplessi-Bertaux.

(2) Texte reproduit par Aulard, II, 587.

312. — SEANCE DU 7 JUILLET 1791

Sur l'exposition et la vente d'images obscènes

Démeunier, rapporteur au nom du comité de constitution, présente à l'Assemblée le titre II du projet de décret sur la police municipale et la police correctionnelle. Il concerne les dispositions générales sur les peines de police correctionnelle. Pétion et Robes-

pierre interviennent au sujet de l'art. 7 qui, malgré leurs observations, est adopté sous la rédaction proposée par le rapporteur : « Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes ; d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition et vente d'images obscènes, pourront être saisis sur le champ et conduit devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 219

« M. *Robespierre*. Je ne vois pas que le comité puisse résoudre le problème proposé par M. Pétion, du moins je ne vois pas que l'on puisse substituer à l'épithète d'obscène une autre épithète moins vraie, et qui puisse moins donner lieu à l'arbitraire. J'adopte cependant l'avis de M. Péthion, et j'y ajoute cette observation : c'est que si le législateur peut se mêler de la vente et de l'exposition des images, s'il peut la punir, il y a la même raison contre les écrits obscènes et licentieux (sic), il faut par conséquent attaquer ici la liberté de la presse (*ah! ah!*). C'est sur un principe qu'il faut établir la loi ; or, le principe est ici le même pour les communications des idées qui sont présentées au public, soit par la parole, soit par les écrits, soit par les usages des beaux-arts, tel que la gravure et la peinture. La loi doit être uniforme ; et puisque cette loi porte sur le principe sacré de la liberté, je dis que pour faire une pareille loi il faut en approfondir le principe, il faut la considérer d'une manière générale, et ne point entamer sans cesse le principe par des loix partielles qui, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, portent atteinte à la liberté de publier ses pensées. Nous avons le droit de faire au comité de constitution le reproche d'avoir sans cesse éludé la discussion solemnelle et profonde de cette question, et de nous l'avoir toujours fait préjuger en détail par des articles partiels. Je conclus que dans ce moment l'assemblée nationale ne doit point porter une loi sur ce que le comité appelle les images obscènes » (1).

Journal Général du Pas-de-Calais, 1791, n° 4, p. 60.

« M. Robespierre voit dans cet article un grand obstacle à la liberté de la presse. Si vous établissez une peine contre les vendeurs d'images obscènes, il faudra donc aussi en décerner contre les vendeurs de certains livres. Sa conclusion étoit assez juste et devoit étendre la punition sur un double délit contre les mœurs publiques. L'honorable opinant voit dans le projet du comité de constitution une marche insidieuse, qui tend à altérer la liberté individuelle. »

---

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVIII, 28.

Société des Amis de la Constitution

313. — SEANCE DU 9 JUILLET 1791
Sur l'affaire de Porentruy

L'ordre du jour appelle le rapport de Sergent sur les habitants de Porentruy enfermés à Saint-Hippolyte, comme criminels de haute trahison envers l'évêque de Bâle, prince de Porentruy, qui réclame leur extradition (1).

En mars 1791, des troupes impériales s'étaient installées à Porentruy, à l'appel du prince-évêque de Bâle. Le 19 avril, à la séance du soir, il avait été fait lecture à l'Assemblée nationale d'un mémoire des députés extraordinaires de Porentruy : ils provoquaient l'attention de l'Assemblée sur les rassemblements de troupes opérés à Porentruy; ils rappelaient les traités d'alliance renouvelés en 1780 d'après lesquels, le prince-évêque de Bâle ne peut introduire de troupes étrangères dans cette partie de ses états, sans le consentement de la France, cette dernière puissance ayant seule le droit d'occuper ce territoire quand elle le juge nécessaire à la défense de ses frontières. Ils suppliaient en conséquence l'Assemblée nationale et le roi d'envoyer des troupes à Porentruy, dans le double objet de défendre le département du Jura contre les menaces contre-révolutionnaires du prince-évêque, et de protéger les habitants, alliés de la France, contre ses vexations. Le 28 avril, d'André, au nom du comité diplomatique, rend compte de cette affaire, qu'il déclare ne présenter aucun danger (2). Elle devait revenir devant l'Assemblée le 22 juillet, puis le 23. L'Assemblée décréta que le ministre des affaires étrangères enverrait auprès de l'évêque de Bâle, un ministre chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 24.

« En vain, MM. de Noailles, Reubell et Robespierre s'efforcèrent-ils de démontrer que la position de Porentruy, la nature de son site, pouvaient inspirer quelques craintes à la France dans un moment où il y arrivait chaque jour des troupes à la solde d'une puissance ennemie de la révolution, en vain rappelèrent-ils que par le traité de 1739 renouvellé en 1780, le prince évêque ne peut faire garder les défilés et les gorges de ses états que par des troupes françaises. En vain l'adresse des habitants de Porentruy sollicita de l'Assemblée nationale l'exécution de ce traité, elle fut renvoyée au Comité diplomatique, et les troupes autrichiennes restèrent maîtresses de nos fortifications dans ce pays. »

---

(1) Cf. Arch. nat. D XXIX bis, 33, dossier 339, et D XXIX, 2, dossier 32, p. 1-24.

(2) Aulard (II, 599) donne un résumé très bref de cette séance.

314. — SEANCE DU 12 JUILLET 1791

SUR LE MODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE APPLICABLE AUX TOURBIÈRES

Le duc de La Rochefoucauld, au nom du comité des contributions publiques, fait un rapport concernant l'évaluation des bois taillis et des tourbières, qui doit servir de base au calcul de la contribution foncière. Il propose à l'Assemblée de décréter, entre autres, l'article suivant :

« 3. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente. »

Après une légère discussion, l'Assemblée adopta le projet du comité.

Le Point du Jour, t. XXIV, n° 73 3, p. 206.

« M. Robespierre a présenté un projet de décret qui a été débattu par MM. Nogaret, Dorthan (1), Fermond, Populus, Rœderer et Dauchi. »

(1) Comte de Dortans, député de la noblesse de Dole.

315. — SEANCE DU 12 JUILLET 1791 (soir)

SUR LES TROUBLES DE BRIE-COMTE-ROBERT (*suite*)

Le 18 juin au soir, sur l'intervention de Robespierre, l'Assemblée avait renvoyé à son comité des rapports, l'affaire des troubles survenus à Brie-Comte-Robert, du fait des chasseurs de Hainaut cantonnés dans cette ville (1). Le 12 juillet au soir, une députation de la garde nationale de Brie-Comte-Robert demande à être admise à la barre : elle réclame la liberté provisoire des citoyens détenus à la suite des troubles. La députation n'ayant pas été autorisée à présenter son adresse, Robespierre insiste pour que lecture en soit donnée à l'Assemblée. Malgré Lavie et Roussillou, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse, l'Assemblée décide d'entendre la lecture de cette adresse.

L'affaire fut à nouveau renvoyée au comité des rapports. Elle revint devant l'Assemblée le 16 juillet 1791. Ce jour-là, un secrétaire donna lecture d'une adresse du directoire du département de Seine-et-Marne dans laquelle il s'élève contre les dénonciations de Robespierre, du 18 juin et du 12 juillet, visant les corps administratifs et le détachement des chasseurs de Hainaut (2). Le 2 août, une

(1) Cf. ci-dessus, séance du 18 juin 1791.

(2) L'adresse est mentionnée dans le Pacquebot, n° 165 ; l'Ami du Roi, 17 juil. 1791, p. 791 ; le Journal du Soir (B.N. LC² 414) n° 376, p. 3 ; le Législateur français, 17 juillet 1791, p. 8 ; l'Argus

nouvelle députation déléguée par la municipalité, et la Société des Amis de la Constitution de Brie-Comte-Robert, protesta une nouvelle fois contre la dénonciation de Robespierre, concernant les officiers municipaux de cette ville (3).

L'affaire ne fut définitivement réglée par l'Assemblée que le 6 août 1791.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 378

« *M. Robespierre.* Je demande qu'une adresse apportée à l'assemblée nationale par des citoyens de Brie-Comte-Robert soit lue, parce qu'il ne leur a pas été permis de la lire eux-mêmes. Je demande qu'elle soit lue, parce que, quoique cette adresse ne contienne point de louanges, elle n'en est que plus intéressante pour l'assemblée nationale; elle lui dénonce des faits qu'elle a intérêt à connoître, des persécutions atroces exercées contre les citoyens de la garde nationale...

« *M. Lavie.* Si cette adresse doit contenir les mêmes faits que ceux dénoncés par M. Robespierre, je dis que ces faits ont été renvoyés au pouvoir exécutif; que par conséquent il est inutile de les tracer.

« *M. Robespierre.* J'ai l'honneur d'observer que ce ne sont point les mêmes faits. Il y a d'abord...

« *Plusieurs voix.* Qu'on la lise.

[Lecture est faite de l'adresse des citoyens de Brie-Comte-Robert.]

---

patriote, n° 12, p. 316; les Affiches d'Angers, n° 61 bis, p. 292; les Annales patriotiques et littéraires, p. 1693; et reproduite dans les Arch. parl., XXVIII, 219, d'après le Moniteur.

(3) Cf. le Journal de Paris, 4 août 1791, p. 869; l'Argus patriote. n° 17, p. 454; les Affiches d'Angers, n° 67, p. 317; et l'Ami du Roi, 4 août 1791, p. 862, qui s'exprime en ces termes: « La municipalité et les amis de la constitution de Brie-Comte-Robert, se sont réunis pour envoyer, à l'assemblée, une députation. Admis à la barre, l'orateur a rendu compte des troubles qui ont désolé cette petite ville, et qui ne sont pas encore entièrement éteints; ensuite il s'est appesanti sur la calomnie du législateur; il n'a point été difficile de reconnoître M. Robespierre dans le portrait peu flatteur qu'il a fait de l'auteur de cette calomnie; il a représenté combien il avoit été affligeant pour les officiers municipaux, d'en avoir été l'objet, tandis que sans leur conduite ferme, la ville seroit devenue le théâtre d'une scène sanglante: il a fini par demander, comme un moyen efficace, de rétablir la paix, que l'assemblée autorisât la municipalité à organiser provisoirement sa garde nationale.

« M. Robespierre souffroit, sans doute, pendant le discours de l'orateur; mais M. le président a pris la verge, à son tour, et en consolant la municipalité de Brie des injures qu'elle avoit reçues, et en faisant le plus grand éloge du zèle et du courage qu'elle avoit montrés contre les factieux, il a frappé M. Robespierre d'une assez bonne manière, pour qu'il s'en souvienne; et comme si l'assemblée vouloit aussi se mêler d'ajouter à la correction, elle a ordonné l'impression tant du discours, que de la réponse du président, et accordé les honneurs de la séance à la députation.

« M. Robespierre n'a pas soufflé... »

« *M. Robespierre* J'ai l'honneur d'observer que l'affaire a déjà été renvoyée au comité des rapports par un décret rendu il y a quinze jours; que le comité étoit chargé d'en rendre compte deux jours après; que, depuis cette époque, un de ces malheureux est mort; et que, si le rapport eût été fait plus tôt, sans doute l'assemblée nationale n'auroit point à se reprocher ce malheur. (Murmures). C'est la commune qui réclame contre une municipalité aristocratique et coupable. J'ai toujours vu que lorsqu'on avoit présenté à l'assemblée nationale la cause des citoyens opprimés, l'assemblée témoignoit la plus vive sollicitude, et qu'il n'y avoit eu d'exception qu'en faveur des patriotes opprimés. (*Allons, allons*. Murmures dans l'Assemblée; applaudissemens aux tribunes) » (4).

Le Législateur français, t. III, 14 juillet 1791, p. 2.

« M. Robertspierre a demandé qu'il fût fait lecture d'une adresse des habitans de Brie-Comte-Robert, qui élèvent les plaintes les plus vives contre les officiers municipaux, qu'ils accusent d'avoir inhumainement retenu dans les cachots plusieurs citoyens irréprochables.

« M. Robertspierre demandoit que les citoyens dont il parloit fussent provisoirement mis en liberté. M. Roussillou a interpellé M. Robertspierre et a observé à l'assemblée qu'il devoit vraisemblablement avoir entre ses mains la délibération de la municipalité, en vertu de laquelle les citoyens dont il parloit avoient été emprisonnés; et il l'a prié de vouloir bien en donner connoissance à l'assemblée.

« M. Robertspierre n'a pas répondu très-directement à la demande de M. Roussillon : il s'est contenté de dire que par une fatalité cruelle on ne rendoit jamais justice aux patriotes persécutés.

« Les tribunes ont applaudi à la réflexion patriotique de M. Robertspierre; mais d'autres patriotes répondoient qu'il y avoit des tribunaux établis par la constitution, à qui les citoyens de Brie-Comte-Robert ou ceux qui prenoient leur défense pouvoient porter leurs plaintes et faire punir légalement les officiers municipaux prévaricateurs. Ces principes ont triomphé en observations de M. Robertspierre, et on est passé à l'ordre du jour sur sa demande. »

Le Creuset, t. III, p. 93.

« Les citoyens de Brie-Comte-Robert ont élevé des plaintes contre leurs officiers municipaux, à raison des emprisonemens interminables qu'ils font illégalement subir à leurs concitoyens. Robespierre a voulu parler en faveur des opprimés; un brigand nommé Roussillout s'est rangé du côté des oppresseurs. Ce dernier a fait des difficultés de forme; le patriote a répliqué par des raisons de fonds. Les tribunes ont applaudi Robespierre. Mais un coquin de gazettier nommé Beaulieu

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVIII, 219.

a eu l'audace d'imprimer le lendemain que l'assemblée avoit passé à l'ordre du jour. Malheureusement pour les pères conscrits, Beaulieu ne ment point toujours ! »

L'Ami du Roi (Montjoie), 14 juillet 1791, p. 777.

« M. Robespierre ici, a sans doute été convaincu de l'étourderie de sa dénonciation, contre les chasseurs du Hainault, qu'il annonçait comme exerçant à Brie-Comte-Robert le despotisme militaire ; ils exécutaient des jugements constitutionnels ; le fait est actuellement avoué par les citoyens et les gardes nationales de cette ville. L'étourderie est quelquefois pardonnable, mais elle est un grand vice dans un législateur. Puisse encore M. Robespierre n'être coupable que d'étourderie ! »

Le Défenseur du Peuple, n° 12, p. 6.

« M. Robespierre, l'irréprochable, l'incorruptible ami de Marat, qu'il prétend ne pas connaître, peut dénoncer, dénoncer, dénoncer, à Paris, avec assez peu de succès ; mais ce que dit un homme d'une aussi grande réputation, inquiète les provinces. Le département de Seine-et-Marne s'est plaint de ce que, dans la séance du 12, le député d'Arras a fait une dénonciation qui a excité le trouble dans la ville de Brie-Comte-Robert ; elle inculpait les Chasseurs qui y sont en garnison ; ils se sont toujours distingués par leur zèle et leur soumission aux loix, ce qui est un peu différent de ce que disait *M. Robespierre* qui avait fait briller sa chaude éloquence en faveur d'un mort, prétendu victime des exhalaisons méphitiques des prisons de Brie : les membres du département assurent que les prisonniers n'y respirent point un air insalubre, et finissent par un trait de lumière. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal universel*, t. XII, p. 11086 ; *Le Journal de Rouen*, n° 195, p. 951 ; *Le Journal de Paris*, 14 juillet 1791, p. 781 ; *Le Journal de la Noblesse*..., t. II, n° 29 (B), p. 303.]

---

316. — SEANCE DU 13 JUILLET 1791

Sur l'impression du rapport des comités concernant la fuite du roi

---

Muguet de Nanthou, au nom des comités diplomatique, militaire, de constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, présente à l'Assemblée un rapport sur la fuite du roi. Il conclut en demandant qu'elle décrète qu'il y a lieu à accusation contre Bouillé pour complot tendant à renverser la

constitution et contre un certain nombre d'autres personnes pour complicité (1).

Après lecture de ce rapport, quelques membres demandent son impression, d'autres l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression. D'André s'oppose au renvoi de la discussion, demande qu'elle s'ouvre immédiatement. Robespierre au contraire se prononce pour l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport. Alexandre Lameth se déclare pour la discussion immédiate (2).

L'Assemblée rejeta la proposition d'ajournement et ordonna l'impression du rapport et des pièces.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 432

« *M. Robespierre.* Messieurs, si je pensais que demander un délai qui me paroît nécessaire pour examiner la plus importante, la plus solemnelle des questions qui puissent être agitées dans l'assemblée nationale, c'étoit attaquer la constitution et faire acte de factieux, je me garderois bien d'appuyer la motion du premier opinant; mais je crois, messieurs, que le véritable moyen d'assurer la constitution, c'est de délibérer avec la plus grande maturité sur les objets importans qui nous restent à discuter: je crois que le plus sûr moyen de l'altérer, c'est d'en anéantir les principes, c'est précisément de mettre la précipitation à la place du calme et de la sagesse qui doivent toujours nous guider, de substituer aux règles essentielles, de toute assemblée libre, la surprise et la précipitation, qui sont les armes les plus terribles dans les mains de l'intrigue. (Quelques applaudissemens). Je crois, dis-je, que cette règle est d'autant plus nécessaire à suivre actuellement que si on adoptoit le principe contraire, tout en parlant de constitution, on pourroit nous amener à rendre des décrets contradictoires avec ceux qui ont établi la liberté. J'appuie donc la motion faite de n'ouvrir la discussion qu'après l'impression du rapport » (3).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 196, p. 808.

« *M. Roberspierre.* J'ignore à quel titre on caractérise de factieux ceux qui demandent qu'on examine le plus solennellement la question importante qui vous est soumise. Le véritable moyen qui conduit à une marche sûre: c'est de délibérer avec maturité. Ce n'est pas vouloir le bien du royaume que de mettre la précipitation à la place du calme, et de substituer la surprise aux règles de la prudence. (Quelques membres de la partie gauche et une grande partie des tribunes applaudis-

(1) Cf. ci-dessus séance extraordinaire des 21 juin et jours suivants, 8e intervention. Le rapport des sept comités a provoqué de vives protestations dans l'opinion parisienne, témoin l' « Adresse au peuple français par la Société fraternelle contre l'inviolabilité royale » mentionnée dans l'Orateur du Peuple (t. VII, n° 6, p. 45). Cf. aussi, séance du 13 juillet aux Jacobins.

(2) Voir E. Hamel, I, 500.

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XVIII, 243.

sent). Prenons garde qu'on ne nous conduise à un système contradictoire à nos précédens décrets. Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'à l'impression du rapport » (4).

L'Argus patriote, n° 12, p. 293.

« Comment M. Robespierre, qui est un grave magistrat, un Sénateur de poids, une si bonne tête, a-t-il pu avancer que, pour délibérer avec maturité, il faut livrer à la discussion de tous les méchans, de tous les ignorans, de tous les antagonistes de la liberté, de tous les contre-révolutionnaires, des exagérés dans tous les sens, et de tous les ennemis du Royaume, une question qui, sous tous ses rapports, ne peut produire, en retardant la discussion, que du désordre et de l'anarchie. Ce Député a-t-il bien réfléchi aux moyens de rétablir la tranquillité. Ramenez, a-t-il dit, les esprits aux principes de la liberté et de la Constitution. Après avoir fourni des prétextes à la foule innombrable de nos ennemis publics et secrets, de nos ennemis de toutes les descriptions, il verra qu'il ne peut point atteindre le but qu'il s'est proposé ? J'admets qu'il peut résulter quelques dangers des mesures modérées qu'ont proposées les sept Comités; mais des maux incalculables, les calamités les plus affreuses seraient l'effet des mesures contraires. Si, comme on l'assure, M. *Robespierre* a des intentions pures, il doit s'arrêter au bord du précipice; il doit en fixer la profondeur, et jeter les yeux sur tout ce qui l'environne. Alors, sans doute, il s'arrêtera; alors, il ne balancera pas à se retirer du groupe effrayant, à la tête duquel il s'est mis en scène. »

Le Défenseur du Peuple, n° 7, p. 7.

« M. Robespierre, sous prétexte de plus de maturité dans la délibération, désirait l'ajournement; comme si on ne pouvait discuter froidement, mais de suite, un point très important! Comme s'il n'était pas absolument nécessaire, à tous égards, de déterminer ce qui est relatif au monarque, sans désemparer! Malgré le vœu de M. Robespierre, qui n'a pas vu que temporiser ici serait ruiner la chose publique, l'assemblée a décrété, comme l'avait désiré M. d'André, que la discussion serait ouverte à l'instant, et continuerait de suite. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Législateur français*, 14 juillet 1791, p. 8; *Le Creuset*, t. III, n° 52; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 650, p. 1678; *Le Journal de Rouen*, n° 196, p. 957; *Les Affiches d'Angers*, n° 61, p. 291; *Le Journal général*, p. 685; *Le Journal universel*, t. XII, p. 11090; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 15 juillet 1791, p. 781; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple*, t. IV, n° 104; *Le Journal de la Cour et de la Ville*, n° 14,

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 120.

p. 106; *Le Courier de Provence*, n° 316, p. 544; *Le Patriote françois*, n° 704, p. 54; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 6, p. 68; *L'Orateur du Peuple*, t. VII, n° 6, p. 45; *Le Journal des Débats*, n° 783, p. 22.]

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

317. — SEANCE DU 13 JUILLET 1791

SUR L'INVIOLABILITÉ ROYALE

La discussion s'engage sur la question de l'inviolabilité de la personne du roi. Anthoine rend compte du rapport présenté le matin même à l'Assemblée nationale sur cette question, et qui concluait à la mise en accusation de Bouillé, « ses fauteurs, complices et adhérents ». Legendre intervient dans le débat, puis Robespierre, Rœderer et Danton. A la fin de la séance, Sigaud (1) communique à la Société une lettre qu'il a rédigée au Palais Royal, au nom de 300 personnes, « pour voter des remerciements à Pétion et Robespierre, qui ont montré le plus grand courage dans la défense du peuple (2) ».

Journal de la Révolution, n° 337, p. 109.

« M. Robespierre a d'abord fait quelques réflexions sur les moyens de ceux qui opinent aujourd'hui en faveur de Louis, c'est-à-dire sur leurs calomnies quand nous avons demandé, a-t-il dit, un ajournement, afin, soit d'examiner le rapport, soit de consulter la nation, on nous a répondu que nous étions des factieux qui cherchoient à détruire la monarchie. Tel est le langage qu'on a tenu dans tous les tems, lorsque nous nous sommes élevés contre l'insécurité de la liste civile contre quelques autres décrets désastreux : aujourd'hui, on crie que nous sommes des républicains, mot vague, qu'on peut appliquer de mille manières, et dont les vrais factieux abusent... La différence qu'il y a entre nos adversaires et nous, c'est que nous voulons un monarque et une nation libre, et des loix au-dessous. Les ministres doivent répondre de tout ce qu'ils font avec le roi, mais de ce qu'il fait seul, qui répondra ? Tous les crimes seront donc impunis... Celui qui n'est point soumis à la loi est le plus vil et le plus malheureux des hommes; il est exposé à la fureur du premier audacieux... Tarquin étoit inviolable aussi; mais il se trouva un Brutus. Pourquoi le second des Brutus assassina-t-il César ? Voici comment les conjurés raisonnèrent : « Il faut égorger César, parce

---

(1) « Fils du médecin que l'opération de la section de la symphise a rendu célèbre » (Journal des Débats..., n° 26, p. 3).

(2) « On vous menacera, a-t-il dit, des poignards, de la mort : ne craignez rien, leurs poignards ne pourront pénétrer jusqu'à vous qu'à travers le rempart de nos corps. Nos bras, nos cœurs, nos vies, tout est à vous. » (Cf. Aulard, III, 14).

qu'aucune loi ne peut l'atteindre; épargnons Antoine, son complice; les loix nous feront justice de ses crimes. »

Journal des Débats des Amis de la Constitution, n° 26, p. 2.

« *M. Robespierre.* L'opinion des amis de la liberté me paraît tellement fixée sur cette question que je me reprocherais de la traiter longuement après les éloquentes opinions qui ont été prononcées à cette tribune.

« Mais autour de cette opinion s'élève un nuage. Un des grands obstacles que l'assemblée nationale rencontre à l'aborder de front, est l'accusation générale de républicanisme.

« On m'a accusé, au sein de l'assemblée, d'être républicain (3), on m'a fait trop d'honneur, je ne le suis pas. Si on m'eût accusé d'être monarchiste, on m'eut déshonoré, je ne le suis pas non plus. J'observerai d'abord que pour beaucoup d'individus les mots de république et de monarchie sont entièrement vides de sens. Le mot république ne signifie aucune forme particulière de gouvernement, il appartient à tout gouvernement d'hommes libres, qui ont une patrie. Or, on peut être libre avec un monarque comme avec un sénat. Qu'est-ce que la constitution française actuelle, c'est une république avec un monarque. Elle n'est donc point monarchie ni république, elle est l'un et l'autre » (4).

---

(3) A la suite des débats occasionnés par la fuite du roi, les attaques contre Robespierre redoublent. On l'accuse d'être l'un des chefs d'un prétendu parti républicain (cf. G. Walter, p. 613). Depuis plus de deux mois, les Révolutions de Paris (n° 90, p. 613) s'efforcent de démontrer les avantages d'une telle forme de gouvernement. Brissot avait contribué, fin juin 1791, avec Condorcet, Thomas Paine et Achille Duchastellet, au lancement du journal « Le Républicain ou le Défenseur du gouvernement représentatif » qui compte quatre numéros (Cf. Tourneux, II, n° 10.682, p. 619). A ce sujet, Brissot fut violemment pris à partie par le royaliste Dusquesnoy dans son « Ami des Patriotes », et lui répondit en ces termes: (Patriote François, n° 682, p. 691): « Que dirai-je encore des liaisons que vous me prêtez avec M. Robespierre, et de cet infernal esprit que vous nous attribuez à tous deux, de ce parti auquel vous nous faites présider

« Je me suis toujours plu à rendre hommage au patriotisme inflexible de M. Robespierre, mais je ne partage pas toutes ses opinions; mais je ne le vois point; plus d'un mois s'est écoulé depuis le dernier moment où j'ai eu le plaisir de l'entretenir. Des chefs de parti qui se coalisent, se voyent, je crois, un peu plus fréquemment. Quant à mon parti, il est dans la raison et la liberté, et c'est un bonheur pour la France, qu'il est nombreux. »

D'après A. Mathiez, Le Club des Cordeliers..., op. cit., Duchastellet serait un ami de Lafayette.

(4) C. Desmoulins adopte à ce point de vue une position analogue à celle de Robespierre (Révolutions de France et de Brabant, n° 78): « Par république j'entens un Etat libre avec un roi ou un Stathouder ou un gouverneur général ou un empereur, le nom n'y fait rien » (Cf. E. Hamel, I, 497).

(M. Robespierre est entré dans la discussion du rapport et a exposé des sentiments dignes de son patriotisme et relevés par l'éloquence qui lui est particulière) (5).

Journal de la Cour et de la Ville, n° 17, p. 133.

« M. Jourdain ne vouloit ni vers ni prose. Le philosophe Roberts... a dit vendredi dernier à la tribune des Jacobins (6), qu'il ne vouloit *ni monarchie ni république*. L'ignorance faisoit parler Jourdain; mais on peut regarder le discours du neveu de Damien, comme un de ces aveux précieux et maladroits qui échappent quelquefois aux scélérats malgré eux; car il est impossible de supposer que si M. Roberts... avoit eu le tems de la réflexion, il eût la gaucherie de se dévoiler, comme il l'a fait en convenant tout bonnement qu'il préfère l'anarchie à un gouvernement quelconque. »

(5) Texte reproduit dans Aulard, III, 12.
(6) Il s'agit du mercredi 13 juillet. Le discours qu'il prononça aux Jacobins le 15, ne comporte pas une semblable profession de foi.

318. — SEANCE DU 14 JUILLET 1791
SUR L'INVIOLABILITÉ ROYALE

1re intervention : *Sur l'adoption du rapport des comités concernant la fuite du roi*

La discussion ayant été ouverte dès le 13 juillet sur le rapport de Muguet relatif à la fuite du roi, Pétion s'élève contre les conclusions du rapporteur, et demande que le roi lui-même soit mis e cause et jugé soit par l'Assemblée nationale, soit par une Convention convoquée à cet effet.

Le 14 juillet, après divers orateurs, dont le duc de Liancourt et, en dernier lieu, Prugnon, qui appuie l'avis du comité, Robespierre intervient à son tour. A la suite de Pétion, Ricard, Grégoire, Prieur, Buzot, Vadier, il propose que l'Assemblée consulte le vœu de la nation ; il demande la question préalable sur l'avis des comités, que Duport, après lui, défendra (1).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 453

« *M. Robespierre*. Je ne veux pas répondre à certains reproches de républicanisme qu'on voudrait attacher à la cause de la justice et

(1) Cf. E. Hamel, I, 504. D'après Seligman, op. cit., II, 35, un attroupement aurait envahi la cour du Manège dans la journée du 14 pour protester contre l'attitude de la majorité. En réalité, il s'agit d'une nouvelle pétition, dite « des 100 » présentée par le Club des Cordeliers, renouvelant le vœu exprimé dans celle du 24 juin (cf. ci-dessus).

de la vérité (2) : je ne veux pas non plus provoquer une décision sévère contre un individu; mais je viens combattre des opinions dures et cruelles pour y substituer des mesures douces et salutaires à la cause publique : je viens surtout défendre les principes sacrés de la liberté, non pas contre de vaines calomnies qui sont des hommages, mais contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent la menacer d'une entière subversion. Je n'examinerai donc pas s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de M. Bouillé, de quelques aides de camp, de quelques gardes du corps et de la gouvernante du fils du roi; je n'examinerai pas si le roi a fui volontairement de lui-même, ou si de l'extrémité des frontières un citoyen l'a enlevé par la force de ses conseils. Je n'examinerai pas si les peuples en sont encore aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme les femmes (murmures); je n'examinerai pas non plus si, comme l'a pensé M. le rapporteur, le départ du roi n'étoit qu'un voyage sans objet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événements qui ont précédé; s'il était la suite ou le complément des conspirations impunies, et par conséquent toujours renaissantes, contre la liberté publique. Je n'examinerai pas même si la déclaration signée de la main du roi en explique le motif, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que Louis XVI avait professé plusieurs fois d'une manière si énergique. Je veux examiner la conduite du roi, et parler de lui comme je parlerois d'un roi de la Chine. Je veux examiner, avant tout, quelles sont les bornes du principe de l'inviolabilité.

« Le crime légalement impuni est en soi une monstruosité révoltante dans l'ordre social, ou plutôt il est le renversement absolu de l'ordre social, si le crime est commis par le premier fonctionnaire public, par le magistrat suprême. Je ne vois là que deux raisons de plus de sévir : la première, que le coupable étoit lié à la patrie par un devoir plus saint; la seconde, que, comme il est armé d'un grand pouvoir, il est bien dangereux de ne pas réprimer ses attentats. Vous avez décrété l'inviolabilité; mais aussi, Messieurs, avez-vous jamais eu quelque doute sur l'intention qui vous avait dicté ce décret ? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la responsabilité des ministres; que vous aviez décrété l'une et l'autre, parce que, dans le fait, vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que, les ministres étant les véritables coupables, c'était sur eux que devaient porter les prévarications que le pouvoir exécutif pourrait faire. De ce système, il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisque aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet; que, d'un autre côté, la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, Messieurs, s'agit-il d'un

(2) Cf. ci-dessus, séance des Jacobins du 13 juillet 1791, note 1.

acte personnel à un individu revêtu du titre de roi ? S'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu; cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe et qui réponde ?

« Mais, nous a-t-on dit, si le roi commettoit un crime, il faudrait que la loi cherchât la main qui a fait mouvoir son bras. Mais, si le roi, en sa qualité d'homme, et ayant reçu de la nature la faculté du mouvement spontané, avait remué son bras sans les agens étrangers, quelle seroit donc la personne responsable ?

« Mais, a-t-on dit encore, si le roi poussoit les choses à certains excès, on lui nommeroit un régent. Mais, si on lui nommoit un régent il seroit encore roi; il seroit donc encore investi du privilège de l'inviolabilité. Que les comités s'expliquent donc clairement et qu'ils nous disent si, dans ce cas, le roi serait encore inviolable. Or, c'est à vous que je le demande, vous qui soutenez ce systême avec tant d'énergie : si un roi égorgeait votre fils sous vos yeux (murmures), s'il outrageait votre femme ou votre fille, lui diriez-vous : *Sire, vous usez de votre droit; nous vous avons tout permis*. Permettriez-vous au citoyen de se venger ? Alors vous substituez la violence particulière, la justice privée de chaque individu, à la justice calme et salutaire de la loi; et vous appelez cela établir l'ordre public, et vous osez dire que l'inviolabilité absolue est le soutien, la base immuable de l'ordre social.

« Mais, messieurs, qu'est-ce que toutes ces hypothèses particulières, qu'est-ce que tous ces forfaits, auprès de ceux qui menacent le salut et le bonheur du peuple ? Si un roi appeloit sur sa patrie toutes les horreurs de la guerre civile et étrangère; si, à la tête d'une armée de rebelles et d'étrangers, il venait ravager son propre pays, et ensevelir sous ses ruines la liberté et le bonheur du monde entier, seroit-il inviolable ? (3) Le roi est inviolable ! Vous l'êtes aussi, vous; mais avez-vous la faculté de commettre le crime ? Et oserez-vous dire que les représentants du souverain ont des droits moins étendus pour leur sûreté individuelle que celui dont ils sont venus restreindre le pouvoir, celui à qui ils ont délégué, au nom de la nation, le pouvoir dont il est revêtu ? (4).

« Le roi est inviolable ! Mais les peuples ne le sont-ils pas aussi ? Le roi est inviolable par une fiction; les peuples le sont par le droit sacré de la nature; et que faites-vous en couvrant le roi de l'égide de l'inviolabilité, si vous n'immolez l'inviolabilité des peuples à celle des rois ? (Quelques applaudissemens au fond de la gauche). Il faut en convenir, on ne raisonne de cette manière que dans la cause des rois...

(3) Dès ce moment, Robespierre repousse donc l'inviolabilité en cas de haute trahison, thèse que la Convention adoptera de fait dans le procès du roi.

(4) Goupil aurait, d'après l'Ami du Roi (Montjoie), p. 787, égayé l'Assemblée par l'apostrophe suivante : « Sans doute nous sommes inviolables, mais personne ne prétendra que M. Robespierre, par exemple, et moi, soyons des personnes sacrées ».

Et que fait-on en leur faveur ? rien; mais on fait tout contre eux; car d'abord, en élevant un homme au-dessus des loix, en lui assurant le pouvoir d'être criminel impunément, on le pousse, par une pente irrésistible, dans tous les vices et dans tous les excès; on le rend le plus vil, et par conséquent, le plus malheureux des hommes; on le désigne comme un objet de vengeance personnelle à tous les innocents qu'il a outragés, à tous les citoyens qu'il a persécutés : car la loi de la nature, antérieure aux loix de la société, crie à tous les hommes que, lorsque la loi ne les venge point, ils recouvrent le droit de se venger eux-mêmes; et c'est ainsi que les prétendus apôtres de l'ordre public renversent tout, jusqu'aux principes du bon sens et de l'ordre social. On invoque les loix pour qu'un homme puisse impunément violer les loix : on invoque les lois pour qu'il puisse les enfreindre !

« O vous, qui pouvez croire qu'une telle supposition est problématique, avez-vous réfléchi sur la supposition bizarre et désastreuse d'une nation qui serait régie par un roi criminel de lèse-nation ? Combien ne paraîtrait-elle pas vile et lâche aux nations étrangères, celle qui leur donnerait le spectacle scandaleux d'un homme assis sur le trône. Que deviendraient toutes ces fastueuses déclamations avec lesquelles on vient vanter sa gloire et sa liberté ? Mais au dedans, quelle source éternelle et horrible de divisions, où le magistrat suprême est suspect aux citoyens ? Comment les rappellera-t-il à l'obéissance aux lois contre lesquelles il s'est lui-même déclaré ? Comment les juges pourront-ils rendre la justice en son nom ? Comment les magistrats ne seront-ils pas tentés de se couvrir le visage par pudeur, lorsqu'ils condamneront la fraude et la mauvaise foi au nom d'un homme qui n'aurait pas respecté sa foi ? Quel coupable sur l'échafaud ne pourra pas accuser cette étrange et cruelle partialité des lois qui met une telle distance entre un coupable et un homme bien plus coupable encore ?

« Messieurs, une réflexion bien simple, si on ne s'obstinoit à l'écarter, termineroit cette discussion. On ne peut envisager que deux hypothèses en prenant une résolution semblable à celle que je combats : ou bien le roi que je supposerois coupable envers une nation conserveroit encore toute l'énergie de l'autorité dont il étoit d'abord revêtu, ou bien les ressorts du gouvernement se relâcheroient dans ses mains. Dans le premier cas, le rétablir dans toute sa puissance, n'est-ce pas évidemment exposer la liberté publique à un danger perpétuel ? Et à quoi voulez-vous qu'il emploie le pouvoir immense dont vous le revêtez, si ce n'est à attaquer la liberté et les lois, à se venger de ceux qui auront constamment défendu contre lui la cause publique ? Au contraire, les ressorts du gouvernement se relâchent-ils dans ses mains, alors les rênes du gouvernement flottent nécessairement entre les mains de quelques factieux qui le serviront, le trahiront, le caresseront, l'intimideront tour à tour, pour régner sous son nom. Messieurs, rien ne convient aux factieux et aux intrigants comme un gouvernement faible : c'est seule-

ment sous ce point de vue qu'il faut envisager la question actuelle. Que l'on me garantisse contre ce danger, qu'on garantisse la nation d'un gouvernement où pourroient dominer les factieux, et je souscris à tout ce que vos comités pourront vous propser.

« Qu'on m'accuse, si l'on veut, de républicanisme; je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote, si l'on doit retomber sous le joug d'un autre despotisme. L'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois, que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell : je ne vois pas non plus personne disposé à le souffrir; mais je vois des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre; mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissants, d'influencer l'opinion; mais la perpétuité d'un tel pouvoir dans les mêmes mains pourrait alarmer la liberté publique (5). Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée d'un gouvernement oligarchique. Cela est-il impossible, messieurs, et les factions qui pourraient s'élever, se fortifier, se coaliser, ne seraient-elles pas un peu ralenties, si l'on voyait dans une perspective plus prochaine la fin du pouvoir immense dont nous sommes revêtus, si elles n'étaient plus favorisées en quelque sorte par la suspension indéfinie de la nomination des nouveaux représentants de la nation (6) dans un temps où il faudrait profiter peut-être du calme qui nous reste, dans un temps où l'esprit public, éveillé par les dangers de la patrie, semble nous promettre les choix les plus heureux ? La nation ne verra-t-elle pas avec quelque inquiétude la prolongation indéfinie de ces détails éternels qui peuvent favoriser la corruption et l'intrigue ? Je soupçonne qu'elle le voit ainsi, et du moins, pour mon compte personnel, je crains les factions, je crains les dangers.

« Messieurs, aux mesures que vous ont proposé les comités, il faut substituer des mesures générales, évidemment puisées dans l'intérêt de la paix et de la liberté. Les mesures proposées, il faut vous en dire un mot : elles ne peuvent que vous déshonorer, et, si j'étais réduit à voir sacrifier aujourd'hui les premiers principes de la liberté, je demanderois au moins la permission de me déclarer l'avocat de tous les accusés; je voudrois être le défenseur des trois gardes du corps, de la gouvernante du Dauphin, de M. Bouillé lui-même. Dans les principes de vos comités, le roi n'est pas coupable : il n'y a point de délit. Partout où il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Messieurs, si épargner un coupable est une foiblesse, immoler un coupable plus foible au

(5) Il vise les triumvirs Barnave, Duport et Lameth.
(6) Il s'agit du décret du 24 juin 1791 ajournant jusqu'à nouvel ordre la nomination des députés à la future Assemblée législative.

coupable puissant, c'est une lâche injustice. Vous ne pensez pas que le peuple françois soit assez vil pour se repaître du spectacle du supplice de quelques victimes subalternes; ne pensez pas qu'il voie sans douleurs ses représentants suivre encore la marche ordinaire des esclaves, qui cherchent toujours à sacrifier le faible au fort, et ne cherchent qu'à tromper et à abuser le peuple pour prolonger impunément l'injustice et la tyrannie ! (applaudi). Non, messieurs, il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou prononcer l'absolution générale de tous les coupables. Voici, en dernier mot, l'avis que je propose.

« Je propose que l'assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur le sort du roi (7); en second lieu, que l'Assemblée nationale lève le décret qui suspend la nomination des représentants ses successeurs; 3° qu'elle admette la question préalable sur l'avis des Comités. Et si les principes que j'ai réclamés pouvaient être méconnus, je demande au moins que l'Assemblée nationale ne se souille pas par une marque de partialité contre les complices prétendus d'un délit sur lequel on veut jetter un voile » (applaudi) (8).

Le Point du Jour, t. XXIV, n° 736, p. 243.
Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 196, p. 811.

« *M. Roberspierre.* Je ne viens pas provoquer des dispositions sévères contre un individu, mais combattre une proposition à la fois faible et cruelle, pour y substituer une mesure douce et favorable à l'intérêt public. Je n'examinerai pas si la fuite de Louis XVI est le crime de quelques individus, s'il s'est enfui volontairement et de lui-même, ou si de l'extrémité du royaume, un citoyen audacieux l'a enlevé par la force de ses conseils; si les peuples enfin pourront croire qu'on enlève des rois comme des femmes. (On murmure). Je n'examinerai pas, si comme l'a pensé le rapporteur, le départ du roi n'étoit qu'un voyage sans objet, si son absence était indifférente; je n'examinerai pas si elle est le but ou le complément de conspirations toujours impuissantes et renaissant toujours : je n'examinerai pas même si la déclaration donnée par le roi, n'attente point au serment qu'il a fait d'un

(7) Robespierre et Buzot considèrent que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à la transformation du corps législatif en cour de justice. Brissot leur donne raison et insi te sur « cette violation des principes » (Patriote françois, n° 707, p. 70).

(8) Texte reproduit dans Buchez et Roux, XI, 24; Laponneraye, I, 137-146; les Arch. parl., XXVIII, 261; Ch. Vellay, p. 79-86; et les Editions du Centaure, op. cit., p. 56 et s.

Seul Laponneraye indique les mouvements de séance. Aulard reconnaît que ce discours « est un des plus puissants que la Constituante ait entendus » (Cf. A. Mathiez, Robespierre orateur, Etudes robespierristes, p. 311). C'est également l'avis de contemporains, tel l'Argus patriote qui écrit (n° 12, p. 298) : « Il n'est pas facile de débiter des discours avec autant de grâce que M. Robespierre ».

attachement sincère à la constitution. Je ne veux m'occuper que d'une hypothèse générale. Je parlerai du roi des Français comme d'un roi de la Chine : je discuterai uniquement l'inviolabilité dans sa doctrine.

« L'impunité du crime est la violation et le renversement de l'ordre public. Si le criminel est un grand fonctionnaire public, il est bien plus dangereux encore de ne pas punir les attentats. Vous avez décrété l'inviolabilité, mais avez-vous pu dissimuler qu'elle est intimement liée à la responsabilité des ministres, et que le roi, fût-il coupable dans un acte de ses fonctions, c'est sur eux que doit porter la peine. Il résulte de-là que le roi ne peut faire aucun mal en administration; mais s'agit-il d'un acte personnel de l'individu, d'un assassinat, par exemple, cet acte est-il nul et sans effet ? Y a-t-il un ministre qui réponde ? On a dit que dans ce cas on nommerait un régent; mais le coupable serait donc encore roi ? Serait-il encore investi de l'inviolabilité ? que le Comité s'explique. Si un roi égorgeait votre fils ou votre frère, s'il violait votre femme ou votre fille, lui diriez-vous : Sire, vous usez de votre droit, nous vous avons tout permis, ou bien laisseriez-vous le citoyen se venger lui-même ? Vous mettriez alors la vengeance particulière à la place de la loi, et croyez-vous ainsi établir l'ordre public dont vous nous parlez sans cesse ? si un roi, à la tête des rebelles ou d'étrangers, voulait ravager son pays, serait-il inviolable aussi, mais avez-vous étendu cet incroyable privilège à vos actes particuliers, à la faculté de commettre tous les crimes ? Cependant vous devez assurer la liberté, l'indépendance de ceux qui sont venu mettre des bornes à la puissance des rois, comme celle des rois eux-mêmes. Les rois sont inviolables, mais les peuples le sont aussi. (On entend quelques applaudissemens). Par les raisonnemens dont on s'appuie pour établir l'inviolabilité absolue, on fait tout contre le roi, on le pousse par une pente irrésistible dans tous les vices. La loi de la nature est inférieure à toutes les sociétés; elle apprend aux hommes que quand les lois ne les vengent pas, ils ont droit de se venger eux-mêmes. Comment se peut-il qu'on invoque les lois pour mettre un homme au-dessus d'elles, pour les violer ?

« Une réflexion bien simple, si l'on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait bientôt cette discussion ? Ou le roi supposé coupable envers la nation conserverait toute son autorité, ou les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains, s'il conserve toute son autorité, à quoi voulez-vous qu'il l'emploie, si ce n'est à persécuter la liberté publique ? Dans les cas où les ressorts se relâcheraient, les rênes du gouvernement retomberaient dans les mains de quelques factieux. Qu'on me rassure sur les dangers des factions, et j'adopterai tout ce que peuvent proposer les Comités. Je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée du gouvernement oligarchique ? Les moyens de la rassurer n'existent-ils pas, ne sont-ils pas devant vous ? Les mesures proposées

par le Comité ne peuvent que vous déshonorer; et si j'étais réduit à voir ces mesures triompher, je voudrais me déclarer l'avocat des gardes-du-corps, de madame Tourzel, de Bouillé lui-même. Si le roi n'est pas coupable, s'il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Si sauver un coupable puissant, c'est une faiblesse, lui sacrifier un coupable faible, c'est une lâcheté; il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou les absoudre tous. Je propose que l'Assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation; qu'elle lève la suspension mise à l'élection des membres de la législature. J'invoque ensuite la question préalable sur l'avis des Comités. Mais si mes réflexions ne prévalent pas, je demande que l'Assemblée ne se souille point en provoquant la perte des complices prétendus » (9).

Journal de Paris, 16 juillet 1791, p. 790.

« Il n'y eut pas de morceau dans le discours de M. Roberspierre, où l'on ne pût voir son sentiment tout entier. Nous en citerons le commencement, et on pourra y pressentir tout son discours. On n'apperçoit pas que cet Orateur étudie et fasse des progrès dans ce qu'on appelle la tactique des Assemblées, et qui pourroit beaucoup ressembler à la politique des Cours : M. Roberspierre ne recule jamais dans ses opinions, et il avance toujours; voilà tout son art.

« Je ne viens point provoquer une décision injuste et sévère contre un individu; je viens combattre des mesures également foibles et cruelles pour y substituer des mesures douces qui peuvent sauver la Patrie. Je viens réclamer aussi les droits de la Nation, et défendre les principes sacrés de la liberté, je ne dis pas contre de vaines calomnies qui sont des hommages, mais contre une doctrine fausse et machiavélique, dont les progrès la menacent d'une ruine totale.

« Je n'examinerai pas même s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de Bouillé, de ses Aides-de-Camp, de trois Gardes-du-Corps, de la Gouvernante du fils du Roi; je n'examinerai pas si le Roi a fui volontairement, ou si de l'extrémité des frontières un Général l'a enlevé par la force de ses conseils perfides; si les peuples en sont encore au point de croire qu'on enlève les Rois comme les femmes; je n'examinerai pas si le départ du Roi n'étoit qu'un voyage sans objet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événements qui ont précédé; s'il n'étoit que la suite ou le complément des conspirations toujours renaissantes et toujours impunies, tramées contre la liberté de la Nation; je n'examinerai pas même si la déclaration signée du Roi en explique les motifs, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que le Roi avoit professé plusieurs fois d'une manière si énergique.

(9) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 125.

« Je ne veux raisonner que dans une hypothèse générale, et examiner en lui-même le principe de l'inviolabilité.

« Le Roi est inviolable, dites-vous, il ne peut pas être puni ; telle est la Loi. Vous vous calomniez vous-mêmes. Non, jamais vous n'avez décrété qu'il y eut un homme au-dessus des Loix ; un homme qui pourroit impunément attenter à la liberté, à l'existence de la Nation, et insulter paisiblement, dans l'opulence et dans la gloire, au désespoir d'un Peuple malheureux et dégradé ; non, vous ne l'avez pas fait ; si vous aviez osé porter une pareille Loi, le Peuple François n'y auroit pas cru, ou un cri d'indignation universelle vous eût appris que le Souverain reprenoit ses droits. Je sais bien que, pour ce qui concerne les actes d'Administration et de Gouvernement, l'Assemblée a transporté la responsabilité du Roi aux Ministres.

« Cela paroît bien moins déraisonnable qu'on ne pourrait le croire, au premier coup d'œil, puisque le même systême transfère à ces mêmes Ministres la puissance exécutive, réelle et effective, et ne donne la force de l'autorité publique qu'aux actes qu'ils ont adoptés et signés, d'où il résulte d'un côté, que le Roi ne peut faire aucun mal en administration, puisque tout ce qu'il fait lui-même demeure sans effet, et que de l'autre la Loi conserve toute sa force contre le Ministre qui est le véritable auteur du mal. Mais les actes individuels et personnels de l'homme revêtu de la qualité de Roi, qu'ont-ils de commun avec cette espèce d'inviolabilité ? Si un Roi commet un assassinat, par exemple, cet acte là est-il nul et sans effet ? ou bien y a-t-il là un Ministre qui signe et qui répond ?

[*Suit le texte de Le Hodey, depuis :* « La meilleure preuve. . » *jusqu'à* « ...celle des Rois ».]

« Les conclusions de M. Roberspierre ne se bornèrent point à rejetter l'avis des Comités par la question préalable, il proposa d'autres moyens parmi lesquels la levée de la suspension des opérations des Assemblées Electorales et le prompt rassemblement du nouveau Corps législatif, furent ceux sur lesquels il appuya davantage. »

Journal des Débats, n° 784. p. 9-12.

« M. Robespierre a dit : Je ne viens point repousser les reproches de faction et de républicanisme que l'on a attachés à la défense des principes les plus sacrés. Je ne viens pas non plus provoquer une décision sévère, mais substituer des mesures douces à des mesures foibles, et défendre les principes de la liberté contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent menacer la Constitution d'une ruine entière.

« Je n'examinerai point si la fuite du Roi est l'ouvrage de Bouillé et de ses complices ; je n'examinerai pas si le Roi a fui de lui-même ou s'il a été enlevé ; je n'examinerai pas si le Peuple en est encore au point de croire qu'on enlève les Rois comme les femmes ; je n'examinerai pas si, comme l'a pensé M. le Rapporteur, le départ du Roi

est un voyage simple et sans objet, une absence indifférente, ou s'il est une conséquence de toutes les mesures prises antérieurement, et qui nous ont été dévoilées; je n'examinerai pas enfin si la déclaration du Roi explique les motifs de sa fuite, ou si cet acte n'est que son aveu, et le genre d'adhésion qu'il prétend donner à la Constitution. Je vais raisonner sur cette seule question. Quelles sont les bornes principales de l'inviolabilité ?

« Le crime légalement impuni est une monstruosité révoltante dans l'ordre social, une monstruosité subversive de l'ordre social. Si un crime est commis par un fonctionnaire public, par un magistrat supérieur, je soutiens qu'il est bien plus punissable, pour deux raisons : la première, qu'étant plus lié à la Patrie, il en a plus compromis les intérêts en violant la Loi; la seconde, qu'étant armé d'un grand pouvoir, il peut successivement se livrer aux abus les plus dangereux. Vous avez décrété l'inviolabilité du Roi : eh bien ! en cela avez-vous pu vous dissimuler que cette qualité n'est que ce qui auroit manqué à la responsabilité des Ministres ? Il en résulte que le Roi ne peut porter atteinte à l'administration, parce que tout ce qu'il fait seul est sans effet. Mais s'agit-il d'un acte personnel ? S'agit-il d'un assassinat, par exemple ? Si ce crime est commis, peut-il jamais être annulé par l'inviolabilité, ou bien y a-t-il là un Ministre responsable ? On a dit que, dans cette hypothèse, le Roi seroit déclaré insensé, et que l'on nommeroit un Régent; mais cependant l'inviolabilité subsistera. Que le Comité s'explique donc, et qu'il dise qu'encore alors le Monarque est inviolable.

« Si le Roi égorgeoit vos fils sous vos propres yeux, on a dit qu'il vous seroit permis de vous venger, et l'on a substitué ainsi des vengeances personnelles à la justice calme et indépendante de la Loi. Mais qu'est-ce que des hypothèses particulières ? Qu'est-ce que des forfaits imaginaires, auprès de ceux qui menacent un Peuple entier ? Si le Roi, à la tête d'une armée, vouloit ravager son propre pays, et ensevelir sous ses ruines un Peuple entier, le Roi seroit-il inviolable ? Vous l'êtes aussi. Cependant avez-vous étendu cette inviolabilité jusqu'à vous mettre à l'abri de toute espèce d'accusation dans le cas d'un crime quelconque ? Oseriez-vous dire au Roi que les Représentans du Souverain ont des droits moins étendus que n'en a celui dont ils ont créé le pouvoir ? Un Roi est inviolable ? Les Peuples ne le sont-ils pas aussi ? Si le Roi l'est par une fiction, les Peuples le sont par la loi naturelle; et pouvez-vous, en couvrant le Roi du manteau fictif de l'inviolabilité, lui donner à lui seul les droits qu'un grand Peuple ne peut avoir qu'en masse ?

« Avez-vous enfin réfléchi sur la situation d'une Nation gouvernée par un Roi criminel de lèse-nation ? Avez-vous réfléchi sur les mépris amers dont elle se couvriroit par une semblable disposition ? Quoi qu'il en soit, pourvu que l'on rassure la Nation contre les dangers des factions, je souscris à tout ce que vous proposera le Comité. Que l'on m'accuse encore de républicanisme, et je déclare solemnellement que

j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Qu'importe en effet de secouer le joug d'un despote, pour se soumettre à un despotisme qui ne différeroit que par le nombre de ceux qui l'exerceroient ? Je vois dans ce moment des coalitions trop actives. Je vois des Citoyens qui réunissent dans leurs mains des moyens trop variés et trop puissans d'influencer les travaux publics. Voilà ce qui fait naître nos craintes. Il faut donc rassurer la Nation contre les factieux qui voudroient se coaliser, s'élever. Je demande même si on ne les a pas favorisés par une suspension indéfinie de la nomination des Représentans de la Nation qui composeront la législature prochaine, dans un temps où l'on auroit pu profiter pour les élections, du calme qui règne dans le royaume, et où l'agitation qui avoit rallié les esprits, sembloit promettre les meilleurs choix.

« A ce qu'ont proposé les Comités, je soutiens qu'il faut substituer des mesures générales. Celles qu'ils vous présentent ne peuvent être que déshonorantes pour la Nation; et si je suis réduit par leur adoption à voir sacrifier tous les principes de sa liberté, je demande à être l'avocat de Bouillé et de tous ceux contre qui on déclare qu'il n'y a lieu à accusation. Où il n'y a point de coupable, il n'y a point de délit; où il n'y a point de délit, on ne peut trouver des complices; et si épargner un coupable puissant est une foiblesse, immoler un coupable plus foible est une basse injustice. Je ne reconnois plus l'égalité dans un gouvernement où l'on distingue un homme d'un homme, un crime d'un crime, un coupable d'un plus grand coupable encore. Il faut prononcer que tous sont coupables, ou les absoudre tous. Je propose donc : 1° que l'Assemblée Nationale décrète qu'elle consultera le vœu de la Nation pour statuer sur l'affaire du Roi; 2° Qu'elle lève le Décret qui suspend les élections pour la prochaine législature; et 3° je propose la question préalable sur le projet du Comité. Si les principes que j'ai réclamés sont méconnus, je demande au moins que l'Assemblée ne se souille point par une partialité dans le choix des coupables. »

Annales patriotiques et littéraires, n° 651, p. 1684.

« Vous avez déclaré le roi inviolable, répond M. Robespierre, mais ne vous êtes-vous pas déclarés inviolables aussi, et avez-vous prétendu étendre cette inviolabilité jusqu'au droit de tout faire impunément ? Si les rois sont inviolables par fiction, les peuples le sont par le droit sacré de la nature; et que feriez-vous autre chose en consacrant la première par la plus coupable des impunités, que d'y sacrifier la seconde ?

« Que l'on m'accuse si l'on veut de républicanisme, je déclare que j'abhorre tout gouvernement où les factieux dominent. Je soutiens qu'adopter les mesures que vous proposent vos comités réunis, seroit vous déshonorer; dans ces principes, le roi n'est pas coupable, mais il y a un grand crime de commis; les seuls coupables à leurs sens sont les complices de la fuite du roi; ils vous proposent de les faire punir,

c'est-à-dire, qu'ils veulent vous faire sacrifier le coupable faible au coupable puissant. C'est une lâcheté.

« Il faut punir tous les coupables, ou bien il faut tous les absoudre, point de milieu.

« M. Robespierre a conclu : 1° à ce que l'assemblée consultât le vœu des départemens avant de rien statuer sur cette importante question; 2° à la question préalable sur le projet des comités, dans le cas où le roi ne seroit pas mis en cause avec les complices de sa fuite. »

Mercure universel, t. V, p. 239 et 247.

« M. *Robespierre.* Je ne viens point vous entretenir des mots de factions et de républicanisme que l'on voudroit attacher aux principes; je ne viens pas non plus provoquer la sévérité de la loi contre un individu; je n'examinerai pas si la fuite du roi est la faute de quelques femmes de chambre, de madame Tourzel ou même de Bouillé ? Je n'examinerai pas si aujourd'hui nous en sommes encore à ce temps où l'on enlève les rois comme autrefois on enlevoit les femmes ? Je n'examinerai pas si aujourd'hui nous en sommes encore à ce temps où l'on enlève les rois comme autrefois on enlevoit les femmes ? Je n'examinerai pas même si le manifeste du roi, écrit de sa main, est une déclaration de son dévouement à vos loix. Je n'examinerai que deux points : le premier, c'est que le premier fonctionnaire public est chargé de devoirs plus étendus, donc il doit être jugé plus sévèrement; le second, c'est que muni d'un grand pouvoir, il est par cela seul plus dangereux qu'aucun citoyen, et doit être plus soigneusement contenu. On parle d'une inviolabilité sans bornes; mais s'il s'agissoit d'un crime, d'un assassinat, ce fonctionnaire seroit-il donc alors inviolable ? On répond qu'il faudroit chercher le bras qui l'auroit guidé pour commettre ce délit ! C'étoit par sa seule impulsion et comme être agissant que ce fonctionnaire eût commis un délit ! Je demande où seroit le coupable ? On lui nommeroit un régent, me dit-on; s'il continuoit ainsi, il seroit donc toujours roi; et si alors, je suppose, le roi égorgeoit votre fils sous vos yeux, s'il outrageoit votre femme, votre fille, permettriez-vous aux citoyens de se venger ? Oui, dites-vous ainsi, vous établiriez la vengeance particulière légitime et nécessaire, est-ce là établir l'ordre ? Et vous osez nous dire que l'inviolabilité est une chose nécessaire ? Mais vous aussi vous êtes inviolable ? Oseriez-vous attendre ce privilège d'extravagance jusqu'à n'être pas soumis à la loi ? Les rois sont inviolables, nous dit-on, mais les peuples ne le sont-ils pas aussi ? Le roi l'est par votre convention, le peuple l'est par le droit de la nature. »

« *M. Robesp.* Il est visible que l'on n'invoque ici les loix que pour qu'un homme puisse les renverser ! O vous, qui défendez sa cause, avez-vous réfléchi à ce que seroit un criminel de lèze-nation qui seroit le roi ? A ce que seroit le crime établi sur le trône ? Comment le magistrat osera-t-il rendre un arrêt en son nom ? Ne se couvrira-t-il pas le

visage de pudeur, en prononçant une condamnation ? Le criminel sur l'échafaud ne pourroit-il lui dire : celui au nom duquel vous me condamnez est cent fois plus coupable que moi, et pourtant il est couronné ! Où donc est cette égalité de droits que vous m'avez promise ? Mais où le roi conservera toute la puissance dont il est revêtu, alors il en abusera, il l'emploiera pour anéantir la liberté, pour persécuter ceux qui ont défendu la cause du peuple, ou bien il sera sans confiance et sans force ; alors les rênes flotteront dans les mains des factieux. On m'accusera de républicanisme, je le sais ; mais je déclare que je déteste les factieux et les Cromwel ; je me rappelle l'exemple de l'Angleterre, je vois parmi nous des coalitions plus actives que jamais ; je vois que l'on devroit ne pas continuer cette prolongation qui suspend la nomination des nouveaux représentans : mais il faut vous dire un mot des intentions des opinions de vos comités ; ils ne peuvent que vous déshonorer. Voici les principes de vos comités : un homme puissant qui seroit jugé selon eux, ce seroit un crime ; mais un foible qui seroit complice avec cet homme puissant, doit être sacrifié pour détourner l'attention publique et l'épargner ; alors les femmes de la reine, les gardes-du-corps, Bouillé lui-même, tous sont en faute ; le roi n'est pas coupable, pourtant il a des complices ! Ou il n'y a que des innocens, ou il n'y a que des coupables, puisque tous n'ont agi que pour celui que l'on dit innocent. Je demande donc que le jugement soit le même pour tous, que l'assemblée : 1° porte un décret par lequel elle déclare qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur l'affaire du roi.

« 2° Que l'interdit sur les élections sera incessamment levé ;

« 3° Je demande la question préalable sur le projet des comités. »

L'Ami du Roi (Royou), 16 juillet 1791, p. 3.

« Le seul nom de M. Robespierre annonce des hyperboles, des déclamations, des sentimens exaltés et une caricature des principes : l'imagination de l'orateur prend plaisir à nous offrir un roi qui égorge un fils sous les yeux de son père, qui viole une femme en présence de son mari, qui fait massacrer des provinces entières ; et il demande sérieusement si l'impunité n'est pas, pour de pareils monstres, un privilège extravagant.

« Louis XI, le plus cruel de tous, fut juste envers le peuple ; et sa politique ne fut jamais si meurtrière à l'égard des grands, que cette même révolution que M. Robespierre préconise comme amie de l'humanité.

« M. Robespierre a relevé durement l'expression dont la fausse politique de l'assemblée s'est servie pour désigner le départ du roi, qu'elle a voulu faire passer pour un enlèvement ; il a demandé *si on enlevoit un roi comme une femme ;* et je crois qu'il a raison de blâmer

cette mauvaise foi, indigne d'une assemblée nationale; pourquoi tromper le peuple ? Pourquoi désigner à sa fureur des victimes ? Pourquoi le flatter, en lui déguisant ses excès ? Il est évident que le roi n'a point été enlevé; il est parti volontairement, pour se dérober aux rigueurs d'une injuste captivité et aux insultes populaires. L'assemblée devoit le dire au peuple, et prendre de-là occasion de lui reprocher ses attentats contre la majesté royale; l'orateur a condamné avec encore plus de raison l'inconséquence du comité, qui, après avoir déclaré, dans son projet de décret, que le roi ne s'est rendu coupable d'aucun délit, propose de faire le procès aux complices de sa fuite : où il n'y a point de délit, il n'y a point de complices. C'est une lâcheté et une infamie, de sacrifier des *victimes subalternes* au ressentiment du peuple : ces deux traits prouvent que M. Robespierre n'est point un fourbe, mais seulement un fanatique; qu'il ne trempe point dans les mystères d'iniquité et dans les odieux complots de la démagogie, et que c'est de très-bonne foi qu'il outrage la raison et la saine politique. Qu'on lui donne un esprit moins borné, et plus de lumières, on en fera un bon français et un excellent citoyen. »

Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. XII, n° 709, p. 4.
Journal du Soir (Beaulieu), t. III, n° 374, p. 3.
Gazette nationale ou Extrait..., t. XVIII, p. 96.

« Je n'examine pas, a dit M. Robespierre, si la fuite de Louis XVI est l'ouvrage de Bouillé et de quelques aides-de-camp; je n'examinerai pas si les peuples croient encore qu'on enlève les rois comme des femmes, j'examinerai seulement les bornes de l'inviolabilité. Si la personne du roi est inviolable, c'est que la loi punit les fautes qu'il pourroit commettre sur ceux qui en seroient les premiers moteurs.

« Mais il est certain cas où la loi ne peut s'en prendre qu'au roi. Si un roi remue la main par un mouvement spontané, quelle autre personne que lui-même peut en être responsable ? Si un roi égorgeoit votre fils sous vos yeux, seroit-il inviolable ? Et à plus forte raison un roi qui appelleroit la guerre civile, qui ravageroit son pays, seroit-il inviolable ?

« Si les rois sont inviolables, les peuples ne le sont-ils pas aussi ? Voulez-vous immoler l'inviolabilité des nations à celle des rois ? Quel spectacle présenteroit aux autres peuples de l'Europe, celui chez qui on verroit le vice placé sur le trône pour combattre la liberté.

« Qu'on m'accuse si l'on veut d'aimer le républicanisme; je hais tout gouvernement où les factieux règnent. Je vais en donner la preuve. Je demande que le décret qui suspend les assemblées primaires soit levé. La perpétuité des pouvoirs du corps législatif accableroit la liberté; mais aussi je demande qu'on écarte toute considération sur l'objet important qui nous occupe. La qualité du coupable n'est rien : si je voyois sacrifier ici les principes au point de l'absoudre, je me porterois pour avocat de la gouvernante du dauphin, des gardes-du-corps et des

autres prévenus. Il n'y a pas de complices quand il n'y a pas de délit. L'opinant a conclu pour le rejet du projet du comité, et il a demandé que la nation entière fût consultée sur le délit du roi.

« Il a demandé : 1° que le vœu de la nation fût consulté, pour prononcer, si oui ou non, le Roi a encouru la peine de déchéance ; 2° que l'assemblée lève le décret qui suspend les élections ; 3° la question préalable sur le projet de décret des comités ; 4° que l'assemblée nationale ne se souille pas de partialité, en punissant les complices d'un délit où le principal coupable est à l'abri de toute punition. »

Le Postillon (Calais), t. XI, n° 507, p. 4.

« M. Robespierre. Le crime légalement impuni est un renversement de l'ordre social, et s'il est commis par un fonctionnaire public, je ne vois qu'une raison de plus pour le punir avec une plus grande ostensibilité ; mais, dit-on, le roi est inviolable : vous avez donc oublié que vous avez décrété la responsabilité dans le cas où le roi agiroit par ses ministres ; mais lorsque le roi fait un acte personnel, s'il assassine votre fils, s'il outrage votre femme et votre fille, lui direz-vous : Sire, nous vous avons permis de tout faire. La meilleure preuve de l'absurdité d'un système, c'est quand la première conséquence ne peut être soutenue. Le roi est inviolable : mais les peuples le sont aussi de leur nature, et vous ne pouvez les sacrifier à la barbarie d'un roi.

« Eh ! comment les divers fonctionnaires publics rempliront-ils avec honneur leurs devoirs, lorsque celui au nom duquel ils agiront aura oublié tous les siens ? Comment les juges condamneront-ils un homme pour fraude ou mauvaise foi, lorsque le chef de la justice se sera rendu coupable de parjure ? Une réflexion bien simple détruit toutes les objections qu'on fait : ou le roi coupable conservera toute l'énergie de son pouvoir, et dans ce cas la liberté publique est en danger ; ou les ressorts du gouvernement se relâcheront, et alors l'état tombe dans l'anarchie. Qu'on m'accuse, si l'on veut, de républicanisme, je déclare que je déteste tout gouvernement où les factieux règnent ; mais je ne vois pas qu'il se prépare de Cromwel, et je vois sur-tout que le peuple français ne seroit pas disposé à le supporter.

« Les mesures du comité sont propres à déshonorer l'assemblée, on l'engage à sacrifier le foible au fort ; et si vous décrétez que le roi n'est pas coupable, je prends l'engagement d'être l'avocat des trois gardes-du-corps, et même de Bouillé.

« Je conclus à ce que l'assemblée prenne le vœu de la nation sur la cause du roi ; à ce qu'elle lève le décret qui suspend la nomination des nouveaux députés, et enfin, à la question préalable sur le projet du comité. »

Courier de Provence, t. XV, n° 316, p. 549.

« M. *Robespierre* a fait entendre les mâles accents d'une éloquence austère, d'une éloquence dans le genre de l'antiquité. Il a

traité avec autant de clarté que de précision la question de l'inviolabilité, et il a terminé cette partie de son opinion par ce trait. « Le roi est inviolable par une fiction : les peuples le sont par le droit sacré de la nature. Et que faites-vous en couvrant le roi de l'égide de l'inviolabilité ? Vous immolez l'inviolabilité des peuples à celle des rois. Ensuite après avoir démontré l'impossibilité de mettre le roi hors de cause, après avoir demandé comment les magistrats ne seroient pas tentés de se couvrir le visage de pudeur, lorsqu'ils condamneroient la fraude et la mauvaise foi, au nom d'un homme perfide et parjure, il a dévoilé avec courage les indignes coalitions que l'ambition et l'intrigue ont formées depuis le départ du roi.

« Il a fini par demander que l'assemblée lève le décret qui suspend les assemblées électorales. A cette demande, M. Roberspierre a ajouté celle de la question préalable sur le projet des comités, il a proposé de consulter la nation pour statuer sur le sort du roi, ou du moins, s'il est mis hors de cause, de ne pas se souiller par une marque de partialité révoltante contre les complices d'un délit sur lequel on veut jeter un voile » (10).

Journal de la Noblesse, t. II, n° 30, p. 315.

« M. Roberspierre a senti cette horreur qui nous a fait qualifier *d'exécrable* les principes des comités.

« Il a parlé conformément à ses maximes républicaines, et dès-lors il devoit être contre l'inviolabilité : mais s'il est coupable aux yeux des gouvernemens monarchiques, et sur-tout envers le nôtre, la raison ne lui reproche pas une inconséquence cruelle. »

[*Suit un passage imité du Moniteur depuis :* « Je déclare que j'abhorre... » *jusqu'à la fin.*]

---

(10) Le Courier de Provence (n° 317) ajoute le commentaire suivant : « M. Robespierre a trouvé le mot d'une grande énigme politique quand il a dit que rien ne convient mieux aux factieux et aux intrigants que les gouvernements foibles. Voulez-vous savoir pourquoi les ennemis les plus acharnés se sont embrassés fraternellement ? Pourquoi les partis les plus divisés de principes et de sentimens se sont rapprochés ? Pourquoi les intérêts les plus opposés se sont confondus ? Voulez-vous savoir pourquoi la faction de la cour marche maintenant d'accord avec la faction qui s'étoit longtemps déclarée avec tant de violence contre cette cour où elle avoit jadis dominé ? Pourquoi s'élèvent-ils hautement en faveur d'un roi que la plupart détestent que tous méprisent Je vous répondrai avec M. Robespierre : rien ne convient mieux aux factieux et aux intrigants qu'un gouvernement foible » (cité par E Hamel, I, 503, note 1).

Gazette de Paris, 17 juillet 1791, p. 1.

On a vu avec quelle énergie M. Prugnon a repoussé les sophismes blasphématoires de M. Péthion, contre la Majesté Royale : à ce très-honorable Membre a succédé dans la Tribune M. Robespierre. Je n'ai pas besoin de dire que le petit-neveu de *Damiens* a parlé sur cette grande question, comme s'il avoit à venger le Régicide son parent, où à mériter la même place que lui dans l'Histoire. Il a cru opposer à ſ'inviolabilité du Monarque, une démonstration irrésistible, en le supposant déjà coupable de viol ou d'assassinat. Que le neveu du *Ravaillac* du 18e siècle suppose le meurtre, sans doute cette idée lui paroît simple et naturelle ; mais que le même homme qui prétend *que les mesures des Comités sont propres à déshonorer l'Assemblée ; que c'est l'engager à sacrifier le foible au fort ; qui conclud à ce que l'on prenne le vœu de la nation sur la cause du Roi*, ose dire en même tems, *qu'il ne voit pas qu'il se prépare de Cromwel ;* et que sur-tout *il voit que le Peuple Français ne seroit pas disposé à le supporter*, c'est cumuler les sujets d'indignation et d'étonnement. Quoi ! ne pas trouver un crime où la loi n'en trouve pas, c'est déshonorer l'Assemblée ! Son honneur consiste-t-il à imaginer des crimes, à tourmenter l'innocence sur le trône, pour complaire à la scélératesse souveraine des Clubs ? C'est dit encore l'Orateur Républicain, *immoler le foible au fort*. Quoi ! dans cette horrible révolte, *le foible c'est ce Peuple* forcené, qui montre des millions de bras armés, dont plusieurs milliers sont déjà teints de sang ; *et le fort* c'est ce captif auguste, rassasié d'opprobres, chargé de fers et jetté dans une prison dont on grille toutes les issues. »

[Long résumé de cette intervention dans *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 15 juillet 1791, p. 78 ; *Le Journal de Rouen*, n° 195, p. 959 ; *Le Défenseur du Peuple*, n° 8, p. 7 ; *Le Législateur français*, t. III, 15 juillet 1791, p. 4. Brève mention dans *Le Journal universel*, t. XII, p. 1199 ; *La Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour*, 15 juillet 1791, p. 8 ; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 6, p. 70 ; *Le Patriote françois*, n° 705, p. 57 ; *La Chronique de Paris*, t. V, n° 197, p, 797 ; *Le Courrier des LXXXIII départemens*, n° 15, p. 251 ; *L'Ami des Vieillards*, n° 4, p. 61 ; *Le Creuset*, n° 52, p. 97 ; *Le Mercure de France*, 23 juillet 1791, p. 306 : *L'Argus patriote*, n° 12, p. 300 ; *Le Journal de la Révolution*, n° 337, p. 109 ; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 15 juillet 1791, p. 783 ; *L'Ami de la Révolution*, 20-24 juillet 1791, p. 93 ; *L'Orateur du Peuple*, t. VII, n° 1 ; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple*, t. IV, n° 104, p 307 ; *La Correspondance nationale*, n° 44, p. 158 ; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 520, p. 4 ; *Le Pacquebot*, n° 163 ; *Le Journal du Soir, sans réflexions* (de la rue de Chartres), n° 374, p. 3.]

2e intervention : *Sur une proposition de Démeunier relative à la suspension du roi*

Après l'intervention de Prieur, Démeunier propose que le roi demeure suspendu jusqu'à l'achèvement de l'acte constitutionnel, qui lui sera alors présenté ; dans le cas où le roi ne l'accepterait pas purement et simplement, il serait déclaré déchu. Une vive discussion s'engage. Robespierre déclare que décréter que l'acte constitutionnel sera soumis au roi, c'est déclarer qu'il ne peut être mis en jugement. Démeunier rédige sa proposition et la soumet à l'Assemblée : « Art. 1. Le décret rendu dans la séance du 21, qui suspend l'exercice du pouvoir exécutif, subsistera tant que l'acte constitutionnel n'aura pas été présenté et accepté purement et simplement par le roi.

« 2. Dans le cas où le roi actuel, ou tout autre, n'accepterait pas purement et simplement, il serait censé renoncer à la couronne, et l'assemblée le déclarerait déchu du trône. »

L'Assemblée passa à l'ordre du jour sur la proposition de Démeunier. La suite de la discussion sur le rapport des comités fut renvoyée au lendemain.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXIX, p. 477

« *M. Robespierre.* L'une des deux questions de M. Démeunier préjuge évidemment celle que vous agitez actuellement, et suppose que le Roi sera mis hors de jugement. En effet, si vous décrétez qu'on présentera la charte constitutionnelle au roi à la fin de la Constitution, il est évident que vous décrétez que le roi ne sera pas mis en jugement (*c'est vrai*). Je dis que l'article qu'on vous propose ne présente aucun avantage en ce moment, puisqu'il étoit convenu généralement, et qu'il étoit dicté par le sens commun, que si le roi n'acceptoit pas la constitution, il ne pouvoit point exercer les fonctions royales. Ainsi, vous ne gagnez rien par cet article (murmures) ; et c'est un moyen très adroit pour faire passer le projet du comité. Je demande la question préalable quant à présent » (11).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 196, p. 812.

« *M. Robespierre.* Si vous décrétez que la charte constitutionnelle sera présentée au roi, vous préjugez la question qui nous est soumise, vous déclarez qu'il ne peut pas être mis en jugement. Je m'oppose donc à cet ordre de délibération » (12).

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats,* n° 784, p. 18; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 520, p. 4; *La Feuille du Jour,* t. V, n° 196, p. 114; *Le Journal de Rouen,* n° 197, p. 962; *Le Creuset,* t. III, n° 52; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 15 juillet 1791, p. 783; *Le Législateur français,* t. III, 15 juillet 1791, p. 8; *Le Babillard,* n° 34, p. 7.]

---

(11) Texte reproduit dans lels Arch. parl., XXVIII, 270.
(12) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 128.

319. — DERNIER DISCOURS DE M. ROBERSPIERRE

Sur la fuite du roi (1)

Ce discours, dans lequel Robespierre serait censé réfuter l'argumentation de Prugnon (2), et où il laisserait entendre que la fuite du roi est un crime qu'on punirait de mort s'il s'agissait d'un simple particulier, a été composé comme s'il devait être prononcé le soir même du grand débat qui avait eu lieu à l'Assemblée nationale le 14 juillet 1791. Aucun journal ne l'ayant mentionné, E. Hamel le place, à la même date, aux Jacobins (3).

Mais ce soir-là, « les Amis de la constitution se sont, pour la première fois, distraits de leurs travaux, pour se livrer aux agrémens d'une fête » (4). L'après-midi, Robespierre avait été choisi, avec 23 de ses collègues, pour représenter l'Assemblée nationale à la commémoration du quatorze juillet (5). A l'issue de cette cérémonie, les Jacobins organisèrent un banquet « où il a été porté au bruit du canon, des santés... et « la fête a été terminée par un bal avec illuminations » (6).

Ce discours fut-il prononcé dans quelqu'autre société popu-

---

(1) B.N. Le[29] 1640, in-8°, 8 p., de l'imprimerie de Calixte Volland, rue des Noyers, n° 38, sans aucune autre indication. Texte reproduit dans « Les plus beaux discours de Robespierre » (Edit. du Centaure), p. 50, et présenté comme ayant été prononcé à la tribune des Jacobins, sans aucune date.

(2) Cf. ci-dessus, séance du 14 juillet 1791, à l'Assemblée nationale.

(3) Cf. E. Hamel, I, 506-507.

(4) Mercure Universel, t. V, p. 263.

(5) Le cortège se constitua sur les ruines de la Bastille et se rendit « au Champ de fédération » (Gazette nationale ou le Moniteur Universel, n° 197, p. 813). Marat voit dans la nomination de Robespierre une manœuvre habile pour l'éloigner de la tribune (Ami du Peuple, n° 519, p. 7 et note 1) : « Pour trouver moins d'obstacles à leur dessein atroce, ils se sont débarrassé adroitement de Robespierre et de quelques autres députés patriotes, qu'ils ont envoyés commissaires à la fédération... Robespierre devait sentir le coup et le faire retomber sur eux. Je reste à mon poste pour veiller au salut de la patrie, leur aurais-je répondu. Envoyez à la fédération, d'André, Desmeuniers, Emery, Target, Voidel, Thouret, Barnave, Chapelier, Syeyes, Rabaud, les Lameth et quelques autres de ces nombreux coquins qui restent ici pour achever de détruire la liberté. A propos des Lameth, je le demande aux Jacobins, me trompais-je, lorsque je les dénonçai, il y a un an, pour de vils courtisans qui avaient spéculé sur le faux civisme qu'ils affichaient? » (cité par E. Hamel, I, 507).

De même C. Desmoulins engage les députés patriotes à la plus grande vigilance (Révolutions de France et de Brabant, t. VII, n° 85, p. 286) : « Que Buzot, Pethion et Robespierre s'arrangent ensemble de manière que l'un des trois surveillans se trouve toujours à la séance : car s'ils avoient un moment le dos tourné, je ne répondrois plus de la liberté d'écrire, même de parler ».

(6) Mercure Universel, t. V, p. 263.

laire? (7) Nous ne le pensons pas. Nous croyons même pouvoir affirmer, tant le style diffère des véritables écrits de Robespierre, qu'il s'agit d'une contrefaçon (8); de celle même peut-être qu'il dénonce aux Jacobins dans la séance du 17 juillet (9), lorsqu'il dit: « A l'instant encore, aux Champs-Elysées, on publiait sous mon nom un discours séditieux dont il n'est jamais sorti un mot de ma bouche » (10).

« Le mot de Montaigne *distinguo, je distingue,* n'est pas encore assez connu, ou du moins il n'a pas assez d'influence dans nos délibérations. On se perd sans cesse dans les généralités; et parce que Rousseau a avancé qu'une loi ne pouvait porter que sur un objet général, on en a conclu qu'il fallait écarter de sa disposition tout ce qu'il y a de particulier. Mais, où trouver quelque chose qui soit absolument général? N'est-ce pas alors qu'une chose est plus générale, qu'elle devient sujette à un plus grand nombre d'exceptions? car renfermant dans ses conséquences une multitude d'objets qu'elle ne peut saisir sous toutes les faces, elle laisse nécessairement comme autant d'exceptions les faces qu'elle n'embrasse pas. L'idée *général,* bien loin d'exclure l'idée *exception,* la suppose au contraire, et la nécessite. On se sert du mot *absolu* et non pas du mot *général,* quand on veut écarter l'idée de toute distinction. Ce principe établi, dira-t-on, que l'exception faite à une loi ne peut pas devenir elle-même l'objet d'une loi, ou que cette loi n'est

(7) C'est l'idée que suggère G. Walter, p. 170.

(8) Ce faux pourrait bien être l'œuvre des orléanistes.

(9) Cf. ci-dessous, à la date, 2e intervention, texte du Mercure universel.

(10) Un seul journal, à notre connaissance, signale ce discours; c'est celui du royaliste Beffroy de Reigny dit le Cousin Jacques. Il écrit dans son Défenseur du Peuple, n° 11, p. 7-8 et n° 12, p. 6: « On disait hier que M. Robespierre, fatigué de ne pouvoir entraîner à sa suite l'assemblée nationale, menace de la quitter; à toute force on pourrait se consoler de sa retraite; mais, bon peuple, comment répareriez-vous la perte immense que vous feriez si, par vos insurrections, vos cris, vos menaces, vous forciez le Sénat à quitter les murs de Paris, pour aller chercher la liberté de ses opinions dans une autre ville? Je ne le dissimule pas, il faut une force plus qu'humaine pour délibérer froidement au milieu des orages. Les départemens, jaloux de voir la constitution arriver à sa fin, sachant que vingt-six mois n'ont pu achever cet ouvrage, instruits que, jusqu'à sa confection, l'anarchie nous détruira, s'élèveraient contre vous, auteurs des retards forcés. Si l'assemblée quitte Paris, et établit ses séances au milieu du royaume; si le monarque qui doit habiter près d'elle, la suit, que devenez-vous ? la victime des factieux qui vous ont soulevé; vous perdez même le rang de capitale, une autre ville peut s'en emparer. Il est temps encore, vous êtes en force, quel meilleur usage pouvez-vous en faire que de chasser, je ne dis pas punir, les pervers qui vous obsèdent.

« Le discours de M. Robespierre a passé dans toutes les mains; l'auteur s'est jetté dans l'analyse de toutes les exceptions, excepté dans celle du bonheur public. Ce morceau est la critique de la façon

que particulière ? Ce ne sont là que des mots. De quelque nom que l'on l'appelle, elle sera toujours générale dans ses effets, puisque la moindre exception dans la loi la plus étendue a tout aussi bien que cette dernière l'empire entier de l'objet.

« Dans la grande question qui s'agite aujourd'hui à l'Assemblée nationale, question qu'on appelle grande, par son objet qui est le roi, quoique dans la morale, tout ce qui intéresse cette science divine ait réellement la même mesure et ne diffère que par l'énormité du crime sans acception des personnes ; dans cette question, dis-je, les Orateurs de l'Assemblée sont un déplorable exemple des grands écarts où peut donner l'esprit humain, lorsqu'au lieu de composer ses principes généraux des observations particulières qu'il a faites, il veut soumettre les objets particuliers aux généralités, et qu'incapable de tenir un milieu ou de s'étendre également à tous les points, il se porte sans cesse d'un extrême à l'autre.

« Ainsi, en cherchant à définir l'inviolabilité du Roi, M. Péthion veut que bornée aux actes du gouvernement, elle disparaisse dans les moindres causes civiles. M. Prugnon, à qui cette idée d'un Roi sans cesse tenu à comparoître devant les tribunaux, offre apparemment quelque chose d'indécent, ne veut pas qu'il puisse y être appellé même pour crime de lèze-majesté nationale au premier chef, qui est une com-

---

de penser de ses collègues sur la question relative au Roi, qu'il voit simplement chargé de la complication de tous les crimes ; heureusement près de mille autres membres n'ont pas vu de même. « Louis XVI, selon l'Orateur artésien, est un parjure, chef d'une rébellion universelle à la loi, le ravisseur de l'objet le plus cher à la nation et le plus important à son repos, l'héritier du trône ; enfin, le bourreau de son peuple ; un Néron qui, par le seul acte de sa fuite, a exécuté, autant qu'il est en lui, le vœu féroce de ce prince dénaturé, qui souhaitait que le Peuple romain n'eût qu'une tête, pour la faire tomber d'un seul et même coup ». Lecteurs, ce passage pourrait appartenir à Néron de qui l'histoire a peint les crimes ; mais reconnaissez-vous à ce portrait un roi coupable d'une faute majeure, il est vrai, mais qui vous a tous appellé à la liberté, qui a convoqué les Notables pour s'aider de leurs conseils, qui a rassemblé les états-généraux avec double représentation pour le peuple, afin d'assurer son bonheur ?

....

« M. Robespierre, que je ne puis quitter encore parcequ'il se présente par-tout, et que vous avez vu comparer charitablement Louis XVI à Néron, a le talent de plaisanter, lorsqu'il parle de punition : il dit qu'il prétend ne pas diminuer l'immense considération dont on veut investir le monarque, considération dont jouissent l'empereur de la Chine, le Sophi de Perse et le Grand-Seigneur ; mais qu'il ne pense pas qu'on veuille assimiler le Roi constitutionnel des Français à tous ces jolis Rois. Jolis Rois ! est, en honneur, très-joli. Non, le souverain régnant sur un peuple libre ne doit point ressembler aux souverains asiatiques : disons cependant que ce joli empereur de la Chine n'est autre que le père d'une immense famille, qui fait un million d'actes de bienfaisance contre un de despotisme. »

plication de tous les crimes les plus énormes, puisqu'il fait de son auteur un parjure, le chef d'une rébellion universelle à la Loi, le ravisseur de l'objet le plus cher à la nation et le plus important à son repos, l'Héritier présomptif du trône, enfin le bourreau de son peuple, un Néron qui, par le seul acte de sa fuite, met à exécution autant qu'il est en lui le vœu féroce de ce prince dénaturé, qui souhaitoit que le peuple romain n'ait qu'une tête pour la lui faire tomber d'un seul et même coup ! Enfin M. Prugnon, ménager du tems non moins que de la considération du monarque, craint que le Roi, appelé au barreau par de continuels procès, ne trouve plus le moment de veiller à l'exécution des loix; comme si, même avant l'établissement de la constitution, le prince pour les faits de ses domaines ou engagements particuliers pris par ses ancêtres, n'étoit pas obligé de soutenir des procès qui, non-seulement ne le déroboient pas aux affaires du gouvernement, mais encore le conservoient tout entier à ses plaisirs. Il semble qu'avec une liste de vingt-cinq millions, le prince peut encore payer des procureurs et des hommes d'affaires. Le fait est qu'il ne faut pas trop diminuer cette immense considération, le premier besoin de la royauté, comme l'appelle M. Prugnon, et c'est ce qu'on feroit en imprimant trop au roi l'attitude d'un particulier : mais faut-il aussi faire d'un monarque un despote, un tyran en faisant disparaître les plus énormes crimes à l'éclat de sa couronne ? Assurément, on peut dire que l'Empereur de la Chine, le Sophi de Perse, et le grand Seigneur jouissent d'*une immense considération,* mais aussi cette considération coûte la liberté et souvent la vie à leurs sujets, et je pense qu'à tous ces jolis Rois on ne veut pas assimiler le Roi constitutionnel des Français, ni à leurs troupeaux d'esclaves, un peuple d'hommes libres.

« Le roi ne doit donc pas pouvoir être appelé en justice pour de trop légères causes; mais, pour des crimes capitaux; il n'y a pas de doute que la justice ne doive étendre sa main jusque sur sa tête ointe; mais, me dira-t-on, un crime tel que celui que méditoit le roi, dont il avoit déjà fait les premiers pas, et dont toutes les traces subsistent dans les complots découverts de ses complices, un tel crime mérite la mort dans un cas particulier... Voudriez-vous donner à l'Europe une seconde représentation de la cruelle tragédie, dont le noir Cromwell fut le premier acteur !... La seule question est un crime; la réponse en seroit un autre : je dis seulement que pour la conservation même de cette considération si nécessaire à l'effet de la royauté, il n'est plus possible qu'un roi qui s'est déshonoré par un parjure, de tous les crimes le plus antipathique à l'humeur française, un Roi qui, de sang-froid, alloit faire couler celui des Français, il n'est plus possible qu'un tel roi se montre encore sur le trône; le dernier de ses sujets se croirait déshonoré en lui, et l'honneur, l'ame des combats, seroit éteint dans le sein des Français; enfin, cette confiance dans le suprême exécuteur des lois, si nécessaire au repos et à la prospérité de l'empire, comment pourroit-elle

renaître envers un Prince dont le premier soin, en désertant son poste, avoit été de les condamner et de les abjurer ?

« Mais que M. Prugnon se rassure sur le maintien de cette monarchie à laquelle, depuis qu'elle est devenue constitutionnelle, non pas seulement *une partie* de la nation, comme dit ce député, mais la nation entière tient par sentiment. Ce que je croirois bien, c'est qu'une partie de la nation tient sinon par sentiment, au moins beaucoup par intérêt, à la monarchie arbitraire. J'aime les analogies, mais c'est lorsqu'on en tire une inférence favorable à la cause que l'on soutient, sur tout quand cette cause est juste. Sans doute, comme le dit Montesquieu, la religion a sa racine dans le ciel, ce qui n'empêche pas que la terre n'ait été couverte des crimes commis en son nom, et que le fanatisme ne l'ait fait envisager aux peuples comme un monstre sorti des enfers; aussi il se peut « que la monarchie française ait sa racine dans le cœur de la plupart, et même de tous ceux qui habitent ce vaste empire »; mais bientôt elle n'y seroit plus, si un massacre national devoit en être le prix. C'est aux monarques à faire aimer et respecter la monarchie; cet amour et ce respect, s'il étoit sans fondement de la part des peuples, seroit la plus dangereuse de toutes les idolatries. Assurément, les Romains ne se lassèrent pas des Tarquins, mais les Tarquins se lassèrent d'être justes, et ils se firent chasser plutôt qu'on ne les chassa ».

320. — SEANCE DU 15 JUILLET 1791

Sur le jugement de Monsieur, complice du roi

Le débat se poursuit sur le rapport de Muguet concernant la fuite du roi. Très vite la discussion s'élève, et c'est la question de l'inviolabilité de la personne royale que traitent les orateurs. La séance du 15 juillet est marquée par les interventions de l'abbé Grégoire et de Buzot (1) qui se prononcent contre le projet des comités. Barnave, au nom de la nécessité de terminer la Révolution,

(1) D'après le Mercure de France (23 juillet 1791, p. 317): « On (l') entendoit à peine, et de fréquens murmures (l') ont interrompu ». Les journaux patriotes accusent les d'André, Le Chapelier, Lameth et Barnave qu'ils qualifient de « conspirateurs » d'ôter par tous les moyens la parole « aux 5 ou 6 patriotes qui restent dans l'assemblée nationale. L'Orateur du Peuple (t. VII, p. 30) écrit: « M. Alexandre Lameth se charge de faire interrompre MM. Buzot et Robespierre s'il ne peut pas les empêcher de parler. Il a ses jokeys; ils iront de rang en rang assurer que ces patriotes ont des liaisons avec les Anglais... que ces républicains ne veulent que le désordre en prêchant l'égalité des droits... » Même son de cloche dans le Patriote François, n° 703, p. 51; et dans le Creuset, t. III, n° 53, p. 140. On trouve aux Arch. nat. (D XXIX bis 34, d. 349, p. 30), à la date du 18 juillet 1791, la copie d'une lettre d'un sieur Chatenay, homme de loi de Paris, dénonçant les complots ourdis contre la constitution par Lameth, Barnave, d'André, soutenus par La Fayette,

défend l'inviolabilité du roi, et adopte en conséquence les propositions des comités (2). La discussion générale est alors fermée.

Muguet, rapporteur, donne lecture de l'art. 1 du projet des comités : « Il y a lieu à accusation contre M. Bouillé, ses complices et adhérents, et procès leur sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire, séante à Orléans ; à cet effet, les pièces qui ont été adressées à l'Assemblée nationale seront envoyées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public ». Robespierre, appuyé par Prieur, demande que Monsieur, frère du roi (3), dont l'inviolabilité n'a pas été proclamée par la Constitution, soit poursuivi, comme complice. Chabroud s'élève contre cette proposition.

L'Assemblée décréta l'art. 1 du projet des comités ; puis après quelques débats, les art. 2, 3, 4 et 5 qui ordonnaient qu'une accusation devant la haute cour nationale soit ouverte contre certaines personnes, complices de Bouillé et que d'autres soient maintenues en état d'arrestation. Le débat devait rebondir le lendemain, 16 juillet. D'André demande qu'une adresse soit rédigée, afin d'éclairer les Français sur le décret du 15 juillet et d'éviter des troubles, et que les ministres soient rendus responsables de l'exécution du décret. Après une vive discussion, l'Assemblée vota ces propositions.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXX, p. 44.

« *M. Robespierre.* J'ai l'honneur de proposer un amendement, qui sera sans doute dans les principes des comités. Je demande aux comités, je demande aux plus zélés partisans de leur système, de quel droit on excepte dans le décret les personnes qui ne sont point inviolables, je veux dire Monsieur, frère du roi (*oui, oui,* applaudi).

« J'entends autour de moi des personnes qui m'arrêtent et me disent : quelles sont vos preuves contre le frère du roi ? Ces personnes ne sont certainement pas dans la question : s'il y avoit des preuves contre les complices prétendus du délit, il ne s'agiroit point de déclarer qu'il y a lieu à accusation et de leur faire leur procès, mais de les

---

son état-major et le maire de Paris, et dégageant de toute compromission Robespierre, Péthion, Rœderer, l'abbé Royer (évêque constitutionnel de l'Ain), et Biauzat.

(2) La conduite de Barnave fut sévèrement jugée. Le Courier de Provence (t. XV, p. 559) écrit à son sujet : « M. Barnave qui n'aurait dû songer qu'à faire oublier ses erreurs ou sa mauvaise foi dans les affaires coloniales, a porté le dernier coup à sa gloire, dans la discussion actuelle, et s'est montré un des membres les plus ardents de la coalition ». De même, la Rocambole (20 juillet 1791, n° 9) s'exprime ainsi : « La conduite de M. Barnave et de quelques autres députés de son bord, est une énigme pour bien des personnes. On sait que ce farouche républicain s'est montré l'ennemi le plus implacable du roi et de la Monarchie ; on le sait, et cependant on l'a vu donnant l'essor à son éloquence, foudroyant les abbé Grégoire, les Robertspierre, etc., qui voulaient que le Roi fût traduit en cause pour être sorti de la Capitale ».

(3) Cf. E. Hamel, I, 505. Il s'agit du comte de Provence, le futur Louis XVIII, qui, plus heureux que le roi, était parvenu à passer à l'étranger au même moment.

condamner (grands murmures). On a interrompu mon raisonnement, au moment où je n'en avois prononcé qu'une première partie qui en attendoit une seconde; et c'étoit un moyen très facile de le trouver ridicule. Voici la seconde partie de ce raisonnement; puisqu'il n'est pas question ici de prononcer un jugement définitif, mais seulement de déclarer qu'il y a lieu à accusation, et de faire le procès à tels ou tels individus, il s'ensuit qu'il ne faut point de preuves, mais des indices contre les accusés (murmures). Or, Messieurs, je le demande à tout homme de bonne foi; peut-on dire qu'il y a des indices plus forts de la complicité de la fuite du roi contre plusieurs de ceux qui sont dénoncés par les comités, que contre le frère du roi ? Par exemple, y a-t-il de plus grands indices contre Madame Tourzel, qui n'a fait autre chose qu'accompagner le roi ?

« *Plusieurs voix*. Précisément, elle n'est point accusée.

« *Robespierre*. Y a-t-il de plus forts indices contre les trois gardes-du-corps qui ont suivi le roi, et qui n'ont fait qu'accompagner leur maître, qu'il n'y en a contre *Monsieur,* frère du roi, dont la fuite a été combinée avec la sienne dans les pays étrangers, dans le sein de nos ennemis ? Qu'on me dise si les soupçons ne doivent pas porter spécialement sur un personnage plus intimement lié au roi, mais qui n'est pas inviolable comme lui ? Messieurs, prenez-y bien garde : si vous faites une exception aussi étrange, aussi évidemment contraire à tous les principes, il est évident que vous vous exposez au reproche d'avoir éternellement épargné les conspirateurs puissans; et l'on remarquera avec étonnement que la seule victime immolée au salut du peuple, étoit précisément une victime d'un rang inférieur, que l'opinion a cru être immolée à ce même homme qui a fui avec le roi (murmure). J'ai l'honneur de vous observer que, de quelque manière que vous prononciez sur le roi lui-même, il faut prononcer. Il est de votre bonne foi, il est de votre loyauté de prononcer, non pas d'une manière tacite, mais d'une manière expresse.

« *Une voix*. On rentre dans la discussion.

« *M. le Président*. Laissez finir.

« *M. Robespierre*. Ces réflexions me paroissent si simples, il me paroîtroit si contraire à la gloire de l'assemblée, au droit de la nation, de s'en écarter, que si vous n'adoptez pas ma proposition, je me crois, en vertu du serment qui me lie à l'assemblée nationale et encore plus pour l'honneur de la nation, obligé de protester contre la détermination que vous allez prendre. (Grands murmures) » (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 198, p. 818.

« *M. Roberspierre*. Dans le cas où l'on adopterait ce décret, je proposerais un amendement que les Comités adopteront, sans doute;

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVIII, 331.

c'est, que tous les coupables du délit dont vous venez de vous occuper, qui ne sont pas le roi, soient dénoncés, que quelques personnes soupçonnées d'être les complices, et qui ne sont pas inviolables, telles que le frère du roi, par exemple, soient poursuivies. (Un instant se passe dans l'agitation). On me demande quelles sont les preuves contre lui. Je réponds aux personnes qui m'interrogent, qu'elles ne sont pas dans la question; s'il y avait des preuves, il ne s'agirait pas de déclarer qu'il y a lieu à accusation, mais... (De violens murmures s'élèvent dans différentes parties de la salle). Si l'on avait voulu prendre la peine de m'entendre jusqu'au bout, on aurait vu que mon idée n'était pas si absurde. Je voulais dire que pour accuser il n'est pas besoin qu'il y ait des preuves, mais des indices, et je demande à tout homme de bonne foi si les indices ne sont pas aussi forts contre Monsieur que contre madame Tourzel par exemple. (On applaudit).

« Prenez garde d'épargner des conspirateurs puissans, n'oubliez pas que le seul homme qui ait été immolé à la révolution (5) était d'un rang inférieur, et qu'il a été immolé à ce même homme qui vient de fuir. Ces réflexions sont simples, et elles doivent être adoptées; car si l'Assemblée cumule dans son décret tant d'inconséquences, je me crois obligé en faveur de l'impérieuse loi qui me lie à la défense des intérêts de la nation. Je me crois, dis-je, obligé de protester en son nom. (Des éclats de rire se font entendre dans la partie gauche. Les tribunes applaudissent) » (6).

Gazette de Paris, 19 juillet 1791.

« M. Dandré a dénoncé le factieux, qui rejettoit le Décret du 15, comme le Républicain M. Robespierre osa protester contre. Quelque nul que soit ce Décret pour la vengeance ou la sûreté du meilleur des Rois, le petit-neveu de *Damiens* le repoussoit avec indignation. Il vouloit de plus, que Monsieur, frère du Roi, fût mis en cause. Il a besoin d'avoir un Bourbon pour victime (7). Eh! bien, je dénonce à mon tour à la France, à l'Europe, la joie secrette de ces mêmes Jacobites. Ils s'applaudissent dans leur antre infernal, que le Roi ne soit pas nommé dans le Décret. L'art. 3e ordonne que les personnes dénommées dans l'art. 2e seront jugées par la Haute-Cour Nat.; il espère qu'alors on pourra dans les confrontations et dans les interrogatoires, trouver le moyen d'inculper le Roi, d'arguer de faux sa déclaration sur quelque point que ce soit. Ce n'est pas, d'après les projets de Décrets proposés

(5) Il s'agit de Favras, exécuté le 19 février 1790.

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 145.

(7) Camille Desmoulins, dans les Révolutions de France et de Brabant (VII, n° 85, p. 298) écrit: « Tous les faits arrivés depuis deux ans n'ont fait que prouver combien j'avois eu raison alors, le 14 juillet, de résumer toute ma doctrine en ces deux mots: puisque la bête est dans le piège, qu'on l'assomme ».

par les Comités, que l'on juge, c'est d'après les Décrets eux-mêmes. Le Décret du 15 de ce mois, ne faisant mention ni de l'inviolabilité du Roi, ni du vœu solennel qui reconnut qu'il n'a pu être mis en cause, la race impie et régicide s'armera de cette omission contre le Monarque : j'en avertis tous les serviteurs fidèles, tous les défenseurs intrépides du Trône : — et quand je donne cet avis effrayant, je mérite peut-être par la pureté de mon zèle, qu'on le prenne en considération. »

Le Courrier des LXXXIII départemens, n° 16, p. 268.

« M. Robespierre a demandé qu'on fît le procès au frère de Louis XVI. Des huées lui ont prouvé que pour être applaudi, il ne faut proposer que des choses injustes. Ainsi donc, une seconde fois, le perfide *Monsieur* échappera au glaive de la loi ? Tout couvert du sang de Favras, il verra tomber les têtes des trois gardes du Roi qu'il a séduits, et tranquille à Worms, il sera le maître de susciter des ennemis à la France ! ! !... L'on ne peut se faire à de pareilles idées. Tout est perdu, si les départemens n'envoient pas d'autres législateurs. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 652, p. 1689; *La Gazette universelle*, n° 198, p. 791 ; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 16 juillet 1791, p. 788; *Le Pacquebot*, n° 165; *Le Journal de la Noblesse*, t. II, n° 30, p. 319; *Le Législateur français*, t. III, 16 juillet 1791, p. 8; *Les Affiches d'Angers*, n° 61, p. 292; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), n° 375, p. 4; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, suppl. au n° 6, p. 75; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 521, p. 6; *La Correspondance nationale*, n° 44, p. 160; *Le Courier de Provence*, t. XV, p. 562; *Le Journal de Rouen*, n° 198, p. 965; *Le Bulletin et Journal des journaux*, 18 juillet 1791, n° 85; *Le Journal universesl*, t. XIII, p. 12008; *Le Mercure universel*, t. V, p. 256; *Le Journal des Débats*, n° 785, p. 14: *Le Point du Jour*, t. XXIV, n° 737, p. 264.]

Société des Amis de la Constitution
321. — SEANCE DU 15 JUILLET 1791

1re intervention : *Sur des propos injurieux contre Robespierre*

Au début de la séance, un membre dénonce un citoyen, pour avoir, le matin même, tenu des propos injurieux contre Robespierre (1). Cette dénonciation produit une grande effervescence. La Société

(1) D'après « Le Journal de la Révolution » (n° 339, p. 125) « il étoit affublé de l'habit national, étoit accusé d'avoir menacé de coups de canne le vertueux et respectable Robespierre. Il déclamoit à la tribune ».

arrête de passer à l'ordre du jour. Des membres de la Société qui s'étaient opposés à cet arrêté, expulsent l'accusé hors de l'assemblée. Le président se couvre, insiste pour que le membre expulsé soit réintégré. Finalement, il fut arrêté que des commissaires seraient nommés sur cet objet. Robespierre, absent au moment de l'incident, aussitôt arrivé, prend la parole à son sujet.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 27.

« Mrs. Péthion, Robespierre et Rœderer sont couverts d'applaudissemens à leur entrée dans la séance. M. le président nomme les commissaires pour le rapport du membre accusé d'avoir injurié M. Robespierre, et qui était rentré dans l'assemblée.

« *M. Robespierre*. J'ai un double motif, messieurs, de regretter de ne m'être pas trouvé plutôt au milieu de vous, celui d'avoir perdu l'occasion de profiter de vos lumières, et celui de n'avoir pû m'opposer à l'arrêté que votre zèle sans doute vous a fait prendre contre une personne qui ne pouvait être coupable d'aucun délit, puisque cette personne n'a fait qu'exprimer sa façon de penser sur un individu, et que d'ailleurs quand cette action indifférente serait un crime, elle l'a niée. Je prie la société de vouloir bien prendre cet objet en considération, de passer à l'ordre du jour sur la nomination des commissaires et de n'inscrire aucun détail de cette affaire dans votre procès-verbal » (2).

La Feuille du Jour, t. V, n° 200, p. 147.

« Dénonciation d'un citoyen qui, dans une maison particulière, a tenu des propos injurieux contre M. Robespierre. L'accusé monte à la tribune. Il professe un respect bouffon pour M. Robespierre. On demande l'ordre du jour... Le détracteur de M. Robespierre est maltraité, ***bousculé***, poussé hors de l'assemblée.

« MM. Péthion et Robespierre entrent dans la salle, au milieu des applaudissements et des cris. M. Robespierre, instruit qu'un membre est accusé de discours injurieux contre lui, croise les deux mains sur sa poitrine, s'incline avec une humilité monacale, et sollicite l'ordre du jour. »

2e intervention : *Sur l'inviolabilité royale* (suite)

L'Assemblée nationale avait adopté ce jour-là, le projet de décret présenté le 13, par ses comités, sur la mise en accusation de Bouillé et de ses complices. Elle avait cru devoir le faire précéder de ces trois articles : « Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, sera censé avoir abdiqué.

---

(2) Texte reproduit dans Aulard, III, 16. Cf. également E. Hamel, I, 507.

« Un roi qui se rétractera après avoir prêté son serment à la Constitution, sera censé avoir abdiqué.

« Un roi qui aura abdiqué, deviendra l'égal des simples citoyens et sera accusable comme eux pour tous les actes subséquents à son abdication. »

La discussion s'engage à la Société des Jacobins sur ce décret. L'un des membres, le marquis de la Poype (3) dépeint d'abord la consternation des Parisiens, les spectacles fermés dans la capitale à la nouvelle qu'aucune sanction n'a été prise contre Louis XVI. Il propose qu'un débat s'ouvre sur ce sujet et qu'on délibérera sur la question de savoir sur ce que l'on doit faire de la personne du roi. Il est soutenu par Robespierre, tandis que Reubell considère que la question n'a pas à être mise en discussion.

Mercure universel, t. V, p. 278.
Journal des Débats des Amis de la Constitution, n° 27, p. 2.

« *M. Robespierre*. Il est possible que l'assemblée ait eu l'intention de déclarer Louis XVI hors de cause, mais si je regarde le décret qu'elle a rendu, je ne vois nullement qu'elle y déclare cette intention. J'ai demandé ce matin à l'assemblée nationale qu'elle s'explique franchement et ouvertement sur cet article. Elle n'a pas cru devoir faire droit à ma motion. Cela posé, je lis le décret, et je vois qu'en y mettant en cause telles ou telles personnes, elle n'a rien décidé du tout, ni pour, ni contre Louis XVI. La question à cet égard reste donc parfaitement en son entier » (4).

3e intervention : *Sur une adresse aux sociétés affiliées*

La discussion continuant, Choderlos de Laclos propose que la Société rédige une adresse qui aura pour objet de faire connaître la position prise par les Jacobins au sujet du roi. Copie en sera envoyée à toutes les Sociétés patriotiques, et on admettra à la signer « tous les citoyens sans distinction, actifs, non actifs, femmes, mineurs » ; ainsi l'on pourra présenter à l'Assemblée nationale le vœu du pays tout entier. Biauzat s'y oppose en rappelant que cette motion est inconstitutionnelle : le roi étant inviolable, l'Assemblée ne saurait revenir sur sa décision quel que soit le jugement de l'opinion publique. Danton, puis Robespierre prennent alors la parole.

Tandis qu'on mettait aux voix la proposition de Laclos, une importante délégation des citoyens qui s'étaient rassemblés au Palais Royal, pénètre dans la salle des séances.

Après quelques hésitations, le président fait ouvrir les grilles de la rue Saint-Honoré et l'orateur de la députation vient inviter les membres de la Société « à signer individuellement pour le lendemain, une pétition au Champ de Mars et d'y jurer sur l'autel de la patrie de ne pas recevoir Louis XVI pour roi » avant d'avoir

---

(3) Jean François, maréchal de camp.
(4) Texte reproduit dans Aulard, III, 17. Cf. également E. Hamel, I, 508.

recueilli les avis du pays tout entier (5). Le président exhorte les citoyens « au calme qui convient aux hommes libres » et assure que

(5) L'importance de cette manifestation populaire est soulignée par C. Desmoulins (Révolutions de France et de Brabant, t. VII, n° 85, p. 331). Il écrit : « L'intrépide Robespierre seul avoit protesté solennellement à la tribune, contre l'infâme décret : il étoit aux Jacobins ; le peuple, le peuple qui n'est point payé, qui n'est point égaré, qui n'est point badaud, se rend aux Jacobins, où quatre mille patriotes délibèrent ». Cf. également A. Mathiez, Le Club des Cordeliers, op. cit., p. 116.

L'attitude de l'Assemblée et le décret du 15 juillet 1791, suscitèrent également de violentes critiques dans les départements, témoins les adresses de protestation qui affluèrent soit au Manège, soit aux Jacobins pendant tout un mois. Celle de Clermont-Ferrand est particulièrement nette (cf. Journal des Débats, n° 799, p. 1) ; elle fut lue à l'assemblée, le 28 juillet dans la séance du soir, et s'exprime ainsi : « ...Si dans quinze jours vous n'avez point révoqué le Décret du 15 de ce mois, nous prendrons, pour y parvenir, les voies que la souveraineté du Peuple nous donne. Nous votons des remerciemens à MM. Robespierre, Pétion, l'Evêque, Grégoire, Camus et autres qui ont combattu ce Décret. » Celle des citoyens de Nantes donna lieu à une curieuse méprise. Une première adresse, publiée par le Patriote François (n° 733, p. 177) et la Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour (31 juillet 1791, p. 4) était ainsi conçue : « Messieurs, nous recevons le décret que vous nous avez extraordinairement envoyé. Nous jurons d'obéir, parce que le sort de l'état dépend de l'obéissance provisoire des vrais amis de la liberté. Nous jurons de ne point lire les inepties, les impertinences et les viles conceptions des Duport, des Barnave, et des Liancourt. Nous jurons le plus profond respect aux incorruptibles Robespierre, Pétion, Buzot, Grégoire, Vadier et Brissot de Varville. »

Elle fut bientôt désavouée (Cf. le Courrier de Gorsas, 10 août 1791, reproduit par les Annales patriotiques et littéraires, n° 680, p. 1811) : « Nantes. Nous avions eu raison de présenter comme une parodie l'adresse qu'on disoit souscrite par 79.350 citoyens de cette ville, et que plusieurs journalistes avoient eu la bonhomie de prendre pour un panégyrique du décret du 15. Les nantois, soumis aux loix, savent même respecter celles qu'ils n'aiment pas, mais ils n'ont pas fait d'adresse à l'Assemblée nationale. La seule dont on ait entendu parler blâmoit fortement la conduite des amis de la liste civile. Un grand nombre de patriotes l'avoient déjà signée, mais les personnalités qu'elle contenoit la firent rejetter. La voici :

« Messieurs,

« Nous recevons le décret que vous nous avez extraordinairement envoyé. Nous jurons d'obéir, parce que le sort de l'état dépend de l'obéissance provisoire des amis de la liberté. Nous jurons de ne point lire les inepties, les impertinences et les viles conceptions des Duport, des Barnave et des Liancourt. Nous jurons le plus profond respect aux incorruptibles Robespierre, Pétion, Buzot, Grégoire, Vadier et Brissot de Warville. Nous jurons enfin d'envoyer à la prochaine Assemblée constituante, des représentans dignes de

la Société va aussitôt examiner leur proposition (6). Après une longue discussion, des commissaires sont désignés pour rédiger une

notre confiance, étrangers aux douceurs de la liste civile, et investi de tous nos pouvoirs pour rendre la constitution digne de nous, et pour faire rentrer dans le néant de l'oubli et de l'ignominie les actes ténébreux de la lâcheté et la corruption. »

La Société des Jacobins reçut également à ce sujet une correspondance volumineuse qui provoqua dans la Feuille du Jour, organe royaliste (t. VI, n° 256, p. 594), les réflexions suivantes : « Un million d'adresses insignifiantes. Tous les auteurs de ces adresses raffolent de M. Robespierre ; ce qui prouve, ou que des pièces d'éloquence sont composées à Paris, dans le sein de la faction républicaine, ou que les départemens sont encore étrangement fourvoyés sur les véritables principes ».

(6) Le compte rendu de cette séance est plus complet dans le Mercure universel, t. V, p. 296. Cf. également E. Hamel, I, 509. Cette démarche était la suite de celle que plusieurs sociétés patriotiques, dont le Club des Halles (cf. Le Babillard, n° 32, p. 78) et le Club des Cordeliers, avaient tentée auprès des députés patriotes de l'Assemblée nationale, vers trois heures de l'après-midi (cf. E. Hamel, I, 504 ; et G. Walter, p. 176-177). Pétion en fait le récit dans une « Lettre à ses commettans sur les circonstances actuelles ». Elle est publiée dans le Patriote françois, n° 715, p. 103, dans la Chronique de Paris, t. V. n° 207, p. 836. Nous en reproduisons un passage d'après les Révolutions de France et de Brabant (n° 86, p. 42) : « Il est des insurrections que je suis loin de condamner, il en est qui sont utiles au salut public, et où le peuple se montre dans toute sa majesté. Mais l'énergie du calme est celle qui plaît à mon caractère, celle qui me paroit vraiment imposante : j'abhore les excès. Le tumulte et le désordre déshonorent le peuple, et annoncent qu'il est peu fait pour la liberté.

« Loin de moi toute idée de désirer, de vouloir des agitations d'un genre vil et méprisable. Je dirai, puisque l'occasion s'en présente, qu'une seule fois, dans cette affaire, un rapport s'est établi entre les citoyens réunis, le 15 de ce mois, au Champ-de-Mars, et moi. Ces citoyens avoient dressé une pétition pour l'assemblée nationale ; des commissaires en étoient porteurs ; ils étoient chargés de parler à ceux qui s'étoient élevés contre le projet des comités, à MM. Grégoire, Robespierre, Prieur et moi, pour être leurs organes auprès de l'assemblée, et négocier leur entrée à la barre. M. Robespierre et moi sortîmes de la salle pour écouter ces commissaires, et nous leur dîmes que cette pétition étoit inutile, que le décret venoit d'être porté à l'instant. Ils nous demandèrent un mot pour constater qu'ils avoient rempli leur mission ; nous écrivîmes une lettre qui respire l'amour de l'ordre, de la paix, et qui, je le crois, a empêché des malheurs. Voilà la seule communication que j'ai eue avec le peuple : et je puis dire avec confiance qu'elle a été digne de lui et de moi. » (Cf. également Le Babillard, n° 33, p. 7 et 8. On trouvera l'original de cette lettre aux Arch. nat. ($F^7 4622$) ; elle est publiée par A. Mathiez, Le Club des Cordeliers..., op. cit., p. 117). La déposition faite par Robespierre le 9 août 1791 concorde avec les faits cités par Pétion (Cf. A. Mathiez, op. cit., p. 332-333).

pétition qui sera portée au Champ de Mars et envoyée à toutes les Sociétés patriotiques (7).

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution (8), n° 27. *Mercure universel,* t. V, p. 279.

« *M. Robespierre.* Dans les circonstances où nous nous trouvons, ce serait une consolation de trouver un moyen légal, constitutionnel, d'exprimer le vœu de la nation entière. J'ai dit qu'il était possible que l'intention de l'assemblée nationale fut d'écarter Louis XVI de tout jugement. Mais le premier caractère d'une loi doit être la clarté, la précision. Car ce n'est pas l'intention du législateur, mais le sens clair et précis de la loi qui commande l'obéissance, je ne crois pas avancer une opinion hardie en disant que je crois que la nation peut dire à ses représentans, votre décret n'est pas rendu d'une manière claire et précise, il nous paraît contre nos intérêts, expliquez vous. Vous prononcez sur des complices, il y a donc un coupable, car jamais des complices n'ont existé sans qu'il y ait de coupable. Montrez-le moi donc ou dites-moi qu'il est excepté. Je suppose encore que le décret fut aussi clair qu'il l'est peu, il y aurait peut-être encore un moyen de rassurer la nation sur ses craintes. Louis, il est vrai, ne pourrait pas être soumis aux peines prononcées par la loi en vertu de son inviolabilité, mais ne serait-il pas possible qu'alors le roi ne put pas être rendu de nouveau, dépositaire de la royauté ? De ce que Louis ne puisse pas être puni comme les autres citoyens, s'ensuit-il que la France n'ait pas le droit de retirer les rênes de l'empire, des mains de ce mandataire infidèle. Elle a déclaré pour les ministres que dans le cas où elle ne voudrait pas leur faire leur procès, elle pourrait déclarer qu'ils ont perdu la confiance publique, ne peut-elle pas faire la même déclaration à l'égard du roi.

« Tel homme a médité dans les commencemens des travaux de

---

(7) Cf. Buchez et Roux, X, 445. Ce fut Brissot, à ce que nous apprend Bonneville, dans la Bouche de Fer du 17 juillet, qui rédigea la pétition, dont on trouvera le texte dans le Mercure Universel, t. V, p. 262. D'autre part, on trouve dans Aulard (Histoire politique de la Révolution française, p. 150) la note suivante tirée des Mémoires de Brissot (IV, 343) : « La pétition fut rédigée par Brissot, de l'aveu de Brissot lui-même ». D'après Mme Roland, les deux commissaires désignés étaient Laclos et Brissot, mais le premier prétexta un violent mal à la tête « résultant du défaut de sommeil, qui ne lui permettait pas de tenir la plume. Il pria Brissot de la prendre en main, raisonnant avec lui de la rédaction » (Cf. G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 194). On en trouve le texte dans l'Orateur du Peuple, t. VII, n° 7, et la Bouche de Fer (17 juillet 1791) ; A. Mathiez le reproduit (p. 122-123).

(8) Aulard (III, 19) résume ainsi cette longue intervention : « M. Robespierre parle dans le même sens (que Danton). Il voudrait « que la Société fit une adresse aux Sociétés affiliées, pour les instruire de la position où nous sommes et des mesures fermes qui auront été adoptées ».

l'assemblée nationale, des projets de décrets qui, avant la fin de la session, a formé celui d'en proposer d'autres qui rétabliraient insensiblement le despotisme ancien, et se croit en droit de nous traiter de factieux toutes les fois que nous nous élevons contre ces nouveaux décrets. Nous voulons bien obéir à tous les décrets, même à ceux qui nous paraissent devoir être réformés; mais avant que la nation renonce à exprimer son vœu sur ces loix, nous prierons qu'on nous dise comment la nation pour qui la constitution a été faite, aurait à cet égard moins de droit que le roi [contre qui elle est faite].

« La société n'a sans doute pas oublié que ceux qui, parce que nous soutenons toujours les principes qu'ils soutenaient alors, nous traitent aujourd'hui de factieux, que ceux-là mêmes disaient à cette tribune en parlant contre M. de Mirabeau; qu'il semblait qu'on cherchât à faire une constitution nouvelle dans laquelle à une liberté raisonnée on substituerait le despotisme de l'aristocratie.

« Si MM. Duport et Alexandre Lameth concevaient alors ces craintes contre M. de Mirabeau, pourquoi ne les concevrions-nous pas aujourd'hui, que les hommes qui ont protesté contre les décrets, se concertent avec nos adversaires pour préparer ces mêmes décrets que MM. Duport et Alexandre Lameth présageaient dès lors ?

« Prenons le caractère élevé d'hommes libres, ne nous laissons pas aller à ces craintes désastreuses qu'on cherche à nous inspirer en disant que la nation ne veut pas revoir les décrets qui peuvent être contraires à la liberté. Rassurons-nous au moment où la seconde législature semble avancer avec l'avantage d'être envoyée en entier par le peuple.

« Vous devez fixer votre attention sur la tranquillité publique et sur les loix qui restent à faire pour achever la constitution. A ce dernier égard, ne perdez pas de vue qu'il existe un projet de révision à la faveur duquel les ennemis de la constitution pourraient l'altérer entièrement : que les patriotes se réunissent pour veiller sur cette opération.

« Quant à l'opinion de M. la Clos, elle me paraît devoir être, sinon rejettée, du moins modifiée : pourquoi y appeller les mineurs, les femmes. Je voudrais donc plutôt que la société fît une adresse aux sociétés affiliées, pour les instruire de la position où nous sommes, et des mesures fermes que nous aurons adopté » (9).

---

(9) Ce dernier alinéa n'est pas reproduit dans le Mercure universel. Il montre cependant que Robespierre n'est pas favorable à la proposition de Laclos. Il ne veut pas d'une pétition, mais seulement d'une adresse aux Sociétés affiliées et lui-même insista sur la position qu'il prit alors, dans son « Adresse aux Français » (Cf. également la déposition de l'imprimeur Brune citée par A. Mathiez, le Club des Cordeliers..., op. cit., p. 292 à 300). Une adresse fut rédigée à la date du 16 juillet, pour les Sociétés affiliées, selon le vœu de Robespierre qui figure, parmi les signataires, au premier rang des membres du comité de correspondance (cf Aulard qui la publie

La Feuille du Jour, t. V, n° 198, p. 133.

« M. Robespierre parle; mais l'éloquence de ce prince parut languissante, et la séance était menacée d'un grand froid. »

(III, 21-24) et le Patriote François (n° 744, p. 226). Le Mercure universel ne reproduit pas également la fin du second paragraphe que nous indiquons entre crochets carrés.

Société des Amis de la Constitution

322. — SEANCE DU 16 JUILLET 1791 (1)

Sur les menées contre-révolutionnaires

La pétition dont la rédaction avait été décidée la veille, est présentée, vers onze heures, à la Société qui avise de son projet la municipalité parisienne. Aussitôt, « plus de 4.000 citoyens assemblés au Champ de Mars commencent à y opposer leur signature » (2). Mais les membres du Club des Cordeliers ayant protesté contre un passage du texte (3), on décide de remettre au lendemain 17 la continuation des opérations.

A six heures du soir, la Société reprend ses séances et l'un de ses membres, Chépy fils, peut annoncer que tout s'est déroulé dans l'ordre et le calme. Mais en même temps, il fait part de ses craintes et des bruits qui circulent. On s'efforce d'égarer le peuple et de rendre les Jacobins responsables des désordres qui pourraient se produire (4). Corroller (5) intervient dans le même sens, puis Robespierre prend la parole.

Pour éviter les représailles que l'attitude de la Constituante laissait prévoir, la Société décida de retirer sa pétition.

(1) Rien dans Aulard (III, 24) à propos de cette séance. Il se borne à reproduire deux extraits de journaux concernant la signature de la pétition au Champ de Mars.

(2) Cf. Mercure universel, t. V, p. 296. D'après le Babillard (n° du 18 juillet 1791), « le sieur Danton, monté sur l'un des angles de l'autel, a fait une lecture très animée; la foule qui s'est pressée autour de son vertueux tribun, ne nous a pas permis de l'entendre ».

(3) Il s'agit du passage dans lequel on engage l'Assemblée nationale à « pourvoir au remplacement de Louis XVI par tous les moyens constitutionnels ».

(4) D'après A. Mathiez, Le Club des Cordeliers..., op. cit., p. 125, des délégués du Club, dont Momoro, se seraient rendus aux Jacobins dans la soirée du 16 pour obtenir la suppression de la phrase de l'adresse citée plus haut. Malgré 4 heures de discussion, ils n'auraient pas eu gain de cause, et le texte primitif maintenu aurait été envoyé à l'imprimeur Baudouin. Mais ce dernier refuse de le composer, et il est aussitôt porté au Cercle social qui s'en charge.

(5) Corroller du Moustoir, député du tiers état de la sénéchaussée de Hennebont.

Mercure universel, t. V, p. 297-309.

« *M. Robespierre*. Le moment du danger n'est pas celui de la pusillanimité : je ne m'arrête point aux calomnies répandues à dessein contre cette société; quand des hommes libres parlent, leurs œuvres et leur conscience suffisent; mais quand on vous harcelle par des perfidies, devez-vous vous détourner de la route du bien public pour repousser de vaines accusations ? Messieurs, lorsqu'une infernale coalition de ces hommes à privilèges, de ces hommes qui ont juré de les recouvrer, lorsqu'ils ont droit au despotisme, lorsque l'on compte sur des espérances, sur des projets d'ambition, lorsque la majorité des représentans du peuple sont corrompus, gangrenés, il ne faut rien attendre d'eux pour le salut de la nation.

« Messieurs, lorsque les grandes assemblées veulent se prolonger au-delà du terme marqué par la nature, elles doivent comme les individus se ressentir de leur foiblesse : ce n'est pas que la majorité de vos représentans ne se soient jusqu'à ce moment refusés à la corruption, ce n'est pas que la plupart ne soient restés purs; mais à la suite de leurs travaux, la calomnie, les haines, les intrigues les ont détournés de leur but, les ont rendu l'objet, je ne dirai pas de l'indifférence, mais d'un sentiment moins estimable pour l'homme sage et le bon citoyen : cependant les représentans qui sont les vrais représentans du peuple des communes devroient se ressouvenir de leur caractère (*applaudi*). N'est-il pas vrai qu'ils devroient se respecter ? que des hommes qui ont passé les deux tiers de leur vie à cajoler les despotes, à ramper à leurs pieds ou devant ceux qu'ils avoient choisi pour leurs premiers esclaves, devroient compter un peu moins sur une sorte de succès qui s'éclipsera comme leurs intrigues ?

« N'est-il pas vrai que l'ouvrage des factieux disparoîtra de la constitution comme l'ombre s'éclipse devant la lumière ? Vrais représentans du peuple, c'est à vous que je m'adresse; osez me dire qu'il n'est pas certain que lorsqu'une grande nation a remis ses pouvoirs à une assemblée d'hommes, dont le plus grand nombre sont les ennemis de la majorité de cette même nation, et si cette assemblée est malheureusement conduite par les Comités, osez me dire qu'il n'est pas vrai que ce soit l'esprit de ces comités qui la dominent ?

« Eh bien, jettez les yeux sur ces Comités, et voyez si ceux qui les composent ne sont pas les députés des ci-devant ordres privilégiés. (*Applaudi*) (6). Daignez donc considérer avec moi le précipice où l'on vous conduit !

---

(6) L'Assemblée constituante se composait des députés des trois ordres, en sorte que ceux du Clergé et de la noblesse en formaient la moitié. En outre, nombre de députés du Tiers avaient détenu des charges vénales et privilégiées. Il est vrai que les ci-devant privilégiés figuraient dans les comités, mais non pas exclusivement.

« Ce n'est pas pour vous diviser que je propose cet examen : mais considérez si la majeure partie de ces hommes qui vous gouvernent, n'a pas été mue plutôt par son intérêt personnel que par l'intérêt du peuple ?

« Si, dans le tems, ils eurent l'air de se prêter à un nouvel ordre de choses, c'est qu'ils espéroient se perpétuer dans de nouveaux avantages. Des hommes ambitieux, élevés pour la plupart dans les cours, attendoient de réunir dans leurs mains le ministère et les pouvoirs du peuple : des décrets de l'assemblée nationale leur enlevèrent tout espoir; dès ce moment, ils changèrent de patriotisme; ils se dirigèrent dans une autre route (7).

« Quelque tems après, le roi partit et les voilà qui furent aux nues; alors ils concentrèrent les pouvoirs dans leurs mains; alors ils suspendirent les élections; ensuite ils ont prononcé des décrets inconstitutionnels; tel est l'état où ils nous réduisent (8).

« Quand je considère que la fuite du roi était sue de l'étranger, que parmi nous plusieurs membres le savoient, je ne puis me persuader que de grands desseins, que de prétendues transactions, qu'un lâche et vil agiotage des droits, de la propriété des peuples, n'aient pas existé ! Je dis que, contre leur attente, l'individu royal étant arrêté, les mêmes vues se perpétuent encore, et ces vues ne peuvent être que la coalition des privilégiés de l'aristocratie qui se reproduit sous de nouvelles formes, et cette coalition se fait avec les membres mêmes connus du côté droit, cette coalition... (9).

« *M. Corroler*. Mon cher collègue, écoutez-moi, si les moyens de conciliation peuvent sauver la chose publique, sans compromettre la dignité de l'assemblée (*violens murmures*). M. Corroler sort brusquement.

« *M. Roberspierre*. Je dis que je suis allarmé de la guerre civile, de toutes les causes qu'elle nous présente; je dis que mépriser, écarter la calomnie, montrer par tous les moyens la vérité, ce sont les points où il faut nous attacher pour prévenir tous les troubles.

« La cause des troubles, c'est la lutte des amis de la liberté contre quelques individus qui ne sont pas représentans du peuple, qui se coalisent pour s'opposer par la force, par la violence, à des vues de justice pour remettre la Nation sous le joug de l'esclavage; la cause des troubles est d'appliquer aux plus fiers défenseurs de la patrie les mots de factieux, de séditieux; la cause des troubles, c'est d'un côté l'énergie des vrais citoyens, de l'autre, l'intrigue, la scélératesse des hommes

(7) Il vise le triumvirat qui voulait le ministère et soutenait le principe de la réélection des députés.

(8) Suspension des élections : 24 juin 1791. Les « débats inconstitutionnels » peuvent être ceux qui innocentèrent le roi.

(9) Il vise, et ne cessera plus de viser, le projet de ramener les contre-révolutionnaires à la conciliation en révisant l'œuvre de la Révolution.

faux et perfides qui veulent soumettre le peuple pour régner, si ce n'est en apparence, c'est du moins en réalité; et je leur dis, à ces hommes qui veulent mettre la Patrie aux fers, à ces hommes qui entourent le sanctuaire de la nation de milliers de bayonnettes parce qu'ils redoutent les haines équitables du peuple, je leur dis : Soyez justes, soyez vrais, et vous n'aurez pas besoin de vous environner de tous les appareils du despotisme.

« Quand je vois leurs tribunes fermées, désertes, pour se dérober à l'opinion publique, à la juste indignation des citoyens, quand je vois le temple de la législature environné de cet appareil formidable de guerre, pour se préserver, dit-on, des factieux que soi-même on soudoit pour se préserver des troubles que soi-même on fait naître, à cette abominable conduite je m'indigne et m'écrie : Ecartez, écartez de vos tribunes, et sur-tout de vos comités, les citoyens qui vous surveillent : s'ils la voyaient cette conduite vous leur feriez horreur. Vous vous entourez d'armes et de bayonnettes; sommes-nous donc dans ces jours d'alarmes où le despotisme mettroit nos jours en danger ? Craignez-vous les troubles du Champ de Mars ? Ne les connoissez-vous pas mieux que nous ? Mais la calomnie est aujourd'hui le grand moyen, l'édifiant mobile de la révolution; par la calomnie, on soulève la garde nationale, on fait arriver des émeutes, on se venge de ceux dont on croit avoir à se venger.

« Ce matin, Messieurs, le croiriez-vous, un député qui sait fort bien ce qui se passe à l'assemblée nationale, a fait imprimer une pétition supposée et qui vous est attribuée, avec une prétendue réponse du président, qu'il sait très bien être fausse : cette pétition est conçue en des termes odieux pour inspirer le soulèvement, pour inviter le peuple et toutes vos sociétés affiliées à s'élever contre vous; et ces actes de bassesse, dont des laquais rougiroient, ce sont des législateurs qui les commettent, et ils supposent de prétendus étrangers qui sèment des troubles, et l'on paie des gens pour répandre à de certaines heures du jour des bruits que l'on croit nécessaires ! (10).

« Mais, Messieurs, c'est ici, au milieu de vous, que réside l'étendart de la liberté; il est au milieu de ses plus fermes appuis, et rien ne pourra l'en arracher.

« Le croiriez-vous, comme tous les bons citoyens qui, dans cette cause, ont montré quelqu'énergie, j'ai été dénoncé au comité des recherches (11) et l'on me veut rendre responsable des faits que l'on sait bien ne me pas concerner : on m'accuse d'avoir défendu des citoyens insultés :

---

(10) Sans doute allusion à l' « Adresse à l'Assemblée nationale désavouant la pétition publiée par les journaux comme émanant de la Société ». 18 juillet 1791 (B.N. Lb^{40} 620). Ce texte est signalé par Tourneux, II, n° 9178.

(11) Nous n'avons pas trouvé trace de cette dénonciation, mais « Robertspierre est regardé comme l'âme des projets tendant à

mais peu m'importe que ce soit mes persécuteurs qui veullent me juger, si en effet, ils doivent être les maîtres des peuples, que m'importe quel sera mon sort ! Ce ne sera pas comme les Brutus, les Catons que je périrai, ce ne sera pas pour sauver la liberté expirante, non ; ce sera pour le salut d'un peuple sensible et généreux (*très-applaudi*) » (12).

Journal général du Pas-de-Calais, 1791, n° 8, p. 95.

« Le 16, on rédigea la pétition, et il est décidé qu'elle sera signée sur l'autel de la patrie : le choix du local étoit une imprudence, parce que ce rassemblement pouvoit donner lieu à des troubles. Le soir, M. Robespierre, au lieu de remplir son poste de représentant à l'assemblée nationale, vint aux jacobins dénoncer ses collègues, comme corrompus, gangrénés, et les lâches esclaves des sept comités qu'il osa représenter, contre la vérité, comme composés principalement des députés des ci-devant ordres privilégiés : il prétendit même que la majorité des patriotes s'étoit coalisée avec le côté droit, quoique ce côté là n'ait voulu prendre aucune part à ce décret, le regardant comme attentatoire à la prérogative royale, à cause de l'amendement de M. Salle. Ce fut alors que M. Coroller, indigné de cette attaque, abandonna les jacobins ; mais M. Robespierre, bien loin d'être étonné de la fermentation qui se manifestoit, parla en faveur des rassemblemens au champ-de-mars ; il prétendit qu'on en vouloit à sa vie, mais qu'il périroit pour le salut du peuple, quoiqu'il n'y ait assurément aucun parti qui ait intérêt à se défaire de M. Robespierre, et que sa conduite ne puisse qu'être infiniement utile à la cause des aristocrates et des royalistes. »

La Bouche de Fer, n° 96, p. 6.

« Nous ne parlerons donc ici que du vertueux Robespierre, qui a peint avec tant d'énergie la conspiration des comités, tous composés de ci-devant privilégiés. »

N° 98, p. 6.

« Nous allions peindre le vertueux Robespierre à la tribune des Jacobins, qui a montré la perte *inévitable* de la patrie, si l'on ne détruit à l'instant, par une nouvelle législature, les conjurations des ci-devants nobles et prêtres, qui viennent de se coaliser dans les comités de l'assemblée nationale, mais les persécutions qu'on fait éprouver à toutes les sociétés patriotiques nous forcent d'insérer à l'instant la lettre suivante. »

N° 99, p. 1.

« Voilà un honnête homme !

---

mettre le trouble et la division » (Lettre de Maupetit du 18 juillet 1791, publiée dans le Bulletin de la Commission historique de la Mayenne, t. XXII, p. 482). Cf. également A. Mathiez, Le Club des Cordeliers..., op. cit.

(12) Texte reproduit par G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 201-205.

« Demandons une autre législature, mais obéissons à la loi, disoit Robespierre à la tribune, le 16 vers les 7 heures du soir. J'obéirai à la loi, mais je vous dois la vérité — terrible ! et il fit un tableau précis et épouvantable de la conduite actuelle des anciennes classes privilégiées, coalisées dans les comités de l'assemblée nationale. — « Lisez leurs noms sur la liste qui compose ces comités ». Il a fait voir qu'ils avoient déjà commencé des atrocités qui annonçoient des atrocités nouvelles.

« Adressons-nous à nos frères, aux gardes nationales qu'on pourroit égarer, ne permettons pas que l'on sème la division entre les citoyens, — c'est là où ils tendent. — Je sais tout ce qu'ils me préparent, a-t-il ajouté, d'une voix attendrie, mais je tiendrai ferme, toujours inébranlable sur les principes. Il a répété vingt fois en faisant l'énumération de tous les attentats préparés contre sa personne. *Je verrai sans m'étonner.* — Cela, cela, encore — tous leurs crimes. On croyoit entendre l'infortuné Rowley, dire à ses bourreaux : — Frappez quand vous voudrez, et de quelle manière vous voudrez, quand le cœur est droit qu'importe où va la tête.

« Quelle différence, a-t-il dit, entre nos devoirs et ceux des premiers citoyens de Rome et de la Grèce. Il s'agit ici de la liberté de toutes les nations, c'est la cause de l'humanité toute entière, c'est le triomphe de la vérité persécutée depuis des milliers de siècles. Encore un peu de courage et tout sera consommé. Les députés des communes se rappelleront la sainteté de leur mission ! Les peuples rentreront dans leurs droits imprescriptibles, les tyrans seront confondus, leurs infâmes calomnies n'auront que des succès passagers. Nous avons la vérité et la justice. Nous serons invincibles. Mais détruisons la coalition perfide de ces anciens despotes héréditaires qui foulent sous leurs pieds l'espèce humaine avilie et dégradée » (13).

(13) Cité par E. Hamel, I, 511.

Société des Amis de la Constitution

323. — SEANCE DU 17 JUILLET 1791

Sur les événements du Champ de Mars (1)

1re intervention :

Dès l'ouverture de la séance, le 17 juillet, les membres de la Société qui, vers midi, distribuaient au Champ de Mars des avis conformes à la décision prise, la veille au soir, aux Jacobins, et

(1) Cf. à ce sujet les « Révolutions de Paris », n° 106; la « Gazette nationale ou le Moniteur universel », et aux Arch. nat. DXXIX bis, 31, dossier 325, p. 49 : Lettre du comité des recherches

invitant les citoyens réunis devant l'Autel de la patrie à se retirer, la signature de la pétition étant arrêtée, rendent compte de leur mission. Les députés, dont Rœderer et Robespierre, pénètrent alors dans la salle des séances, et ce dernier prend la parole.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 28.
Mercure universel, t. V, p. 327.

« *M. Robespierre.* Des bruits extraordinaires ont été répandus, dont il est difficile de démêler la vérité et la cause. Je fais la motion expresse de nommer à l'instant des commissaires qui s'informent de ce qui se passe à Paris dans ce moment, et viennent nous en rendre compte.

« Quant aux effets de la calomnie acharnée plus que jamais contre cette société, j'ai des moyens simples à vous proposer pour la repousser et rétablir la paix. J'ai en outre à vous dire des choses trop intéressantes pour ne pas attendre pour vous en faire part que l'assemblée soit plus nombreuse » (2).

2e intervention :

La séance de la Société se poursuit, marquée en particulier par un discours de Pétion. La Société ordonne l'impression et l'envoi aux Sociétés affiliées, d'un arrêté par lequel elle déclare que ses membres jurent de nouveau de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir, et d'être, ainsi qu'ils l'ont toujours été, soumis aux décrets de l'Assemblée nationale (3). Plusieurs membres de la Société interviennent encore sur les événements de la journée, en particulier Robespierre.

---

aux administrateurs de la Commune de Paris (27 juillet 1791). Cf. également E. Hamel, I, 512; et A. Mathiez, Le Club des Cordeliers..., op. cit., p. 130 à 135. Il apparaît que l'on avait adroitement attiré l'attention sur Robespierre, ainsi que le souligne avec un malin plaisir le « Journal général du Pas-de-Calais » (n° 8, p. 95) : « Le lendemain dimanche, dès le matin, l'affluence fut plus grande au Champ de Mars. Le premier exploit de ceux qui s'y rendirent fut l'assassinat des deux malheureux invalides, sous le prétexte absurde qu'ils vouloient faire sauter l'autel de la patrie. Le rassemblement fut encore plus considérable sur le soir. La pétition se signoit toujours sur l'autel; on la faisoit signer à tout ce qui se présentoit, hommes, femmes et même à des enfans de douze à treize ans. Il y avoit un tableau avec cette inscription, « à celui qui a bien mérité de la patrie », au-dessous le nom de M. Robespierre. Son buste même étoit porté en triomphe dans quelques endroits de la capitale. »

Mais Robespierre flétrit dans son « Adresse aux Français » (p. 28) « cette violence criminelle ».

(2) Cf. Aulard, III, 25.

(3) Aulard (III, 29) reproduit le texte de cet arrêté, qui a été publié dans les « Annales patriotiques et littéraires » (21 juillet 1791), la « Chronique de Paris » (21 juillet 1791), le « Patriote François » (22 juillet 1791).

Mercure universel, t. V, p. 361 (4).

« *M. Robespierre*. Je suis effrayé des maux qu'on nous prépare : on veut se perpétuer, on veut régner : depuis deux ans, vous voyez les ambitieux sacrifier tout à leurs vues. Le peuple conservoit une sorte d'énergie ; il falloit déployer un moyen qui le soumît, afin de l'empêcher de rester dans cette attitude fière qui effraye ses oppresseurs. Ce peuple croyoit avoir le droit de présenter une pétition à ses représentans : eh bien, on a fait couler son sang sur l'autel de la patrie : on a choisi des foules de stipendiés, des bouches mercenaires, qui de tous côtés répandoient la calomnie. Déjà toutes les batteries sont dirigées, déjà ceux qui avoient proposé des mesures de justice sont dénoncés de toutes parts comme de mauvais citoyens ; moi, je ne puis paroître dans l'assemblée nationale ; on m'y attribue toutes les horreurs que l'on commet ou que l'on invente (5). A l'instant encore, aux Champs Elysées,

---

(4) Aulard (III, 30) ne cite que le passage suivant du « Journal des Débats de la Société » : « MM. Royer, évêque constitutionnel, et Robespierre occupent la tribune et versent dans le sein de la Société les chagrins que leur inspirent ces malheureux événements, et les maux dont ils craignent qu'ils ne soient les précurseurs ».

(5) A partir de cette époque, Robespierre, mis dangereusement en vedette, fut violemment attaqué dans les milieux contre-révolutionnaires. Dès le 26 juin, la Société des Amis de la Constitution souhaitait qu'il fût choisi comme gouverneur du Dauphin, en même temps que Pétion (Cf. Journal des Débats de la Société, n° 17 ; l'Ami des Patriotes, t. III, n° 33, p. 26 ; l'Ami du Peuple, t. IX, n° 510). Il faut remarquer à ce propos qu'il ne figura pas sur la liste des candidats dressée le 2 juillet par la Constituante pour remplir ces fonctions. D'autre part, le bruit courait que Robespierre serait nommé dictateur et une perquisition effectuée au domicile de Fréron, après le 17 juillet, aurait permis de découvrir une note dans ce sens (Cf. G. Walter, p. 176). Le Babillard (26 juillet 1791) signale même que Robespierre aurait été demandé « pour roi par la nation souveraine assemblée au Champ de Mars (cf. Mémoires de Ferrières, II, 465 ; cit. par E. Hamel, I, 509, note 2). Selon l'Ami du Roi (18 juillet 1791, p. 2), il aurait été désigné pour la régence : « Ce n'est pas une plaisanterie imaginée pour le couvrir de ridicule ; c'est un fait qu'on donne comme incontestable, et qui, au reste, ne m'étonne que médiocrement ». Même écho dans la Rocambole (n° 9, p. 157) qui ajoute (p. 167) : « Les Jacobites Robespierites, Péthionnites, Antonnistes, Rœderistes et consorts étoient seuls les moteurs de l'insurrection ; leur projet étoit de dissoudre l'Assemblée nationale, d'investir le Club des Cordeliers du pouvoir législatif... d'ériger la France en république, dont le digne neveu du régicide Damiens devoit être le Doge ».

L'Argus patriote, rédigé par le royaliste Théveneau de Morande, résume toutes ces attaques en ces termes (n° 13, p. 335) : « On parlait aussi de choisir des Tribuns du Peuple, et parmi les absurdités qui étaient à l'ordre du jour, on a entendu proférer le nom de Robespierre par des malheureux qui le demandaient les uns pour Maire, les autres pour Gouverneur de M. le Dauphin, les autres pour Roi. Cette mauvaise plaisanterie a été, dit-on, prise très sérieu-

on publioit sous mon nom un discours séditieux dont il n'est jamais sorti un mot de ma bouche (6), on veut lier les événemens d'aujourd'hui à des faits qui vous regardent, on veut vous les attribuer et vous charger de toutes ces abominations; on frémiroit si je rapportois toutes les expressions qu'un membre de l'assemblée nationale qui jouit d'une certaine réputation de patriotisme proféroit dernièrement sur cette assemblée; si je disois... (7).

« *Nous tairons la suite de cette séance*. Elle fut levée à onze heures et demie, les portes étant entourées de bayonnettes » (8).

---

sement par M. Robespierre, qui a modestement répondu aux personnes qui lui décernaient la couronne, qu'il n'en était pas digne! Cette réponse est juste, et elle fait d'autant plus d'honneur à M. Robespierre, que le bruit s'était répandu quelques jours auparavant, qu'en parlant aux Jacobins sur l'inviolabilité, et voulant en faire sentir les dangers, il ne trouva pas d'argument plus fort que celui-ci : César, Messieurs, ne fut poignardé que parce qu'on l'avait déclaré inviolable ».

(6) Cf. ci-dessus, Dernier discours de Robespierre sur la fuite du Roi (n° 318).

(7) Texte reproduit par G. Walter, Histoire des Jacobins, p. 206-207.

(8) En passant devant le Club, la Garde nationale manifeste violemment son hostilité contre les Jacobins. Robespierre aurait alors accepté l'hospitalité que lui offrait, pour la nuit, le menuisier Duplay qui habitait près de là, rue Saint-Honoré. (Cf. E. Hamel. I, 514; et G. Walter, p. 180). A. Mathiez place au milieu du mois d'août 1791 l'installation de Robespierre chez Duplay (Ann. révol., 1910, p. 107).

Société des Amis de la Constitution

324. — SEANCE DU 18 JUILLET 1791

Sur la conduite des Jacobins

Les débats sur l'inviolabilité royale et les événements du Champ de Mars avaient rendu définitive la scission qui menaçait la Société des Amis de la Constitution. Le nouveau club qui groupait les modérés siégeant dans l'église de l'ancien couvent des Feuillants, est désormais désigné sous ce nom (1).

---

(1) Cf. G. Michon, Essai sur l'histoire du parti feuillant : Adrien Duport, Paris, 1924, E. Hamel, I, 522, et G. Walter, p. 182. La lettre de Périsse du Luc à Wuillermoz que nous reproduisons ci-

Le 18, à l'ouverture de la séance des Jacobins, divers membres proposent de s'occuper de la conduite à tenir vis-à-vis des membres de l'Assemblée nationale qui ont quitté la Société. Feydel faisant observer que ces membres sont les fondateurs de la Société, propose que le local et la correspondance qui sont leur propriété leur soient remis. Laclos appuie cette motion, à moins que l'on ne trouve un moyen d'opérer la réunion (2). Après diverses interventions, Feydel

---

dessous (Bibl. Lyon, ms, 5430, n° 38) nous paraît éclairer l'état d'esprit des députés modérés:

« A Paris, le 17 juillet 1791 à cinq heures du soir.

« Je profite, très cher ami, d'un instant que me donne le prochain départ d'un courrier extraordinaire, pour vous dire que nous sommes depuis trois jours dans des convulsions factieuses suscitées par les intrigans qui se sont mis à la tête de quelques clubs et qui sont les plus grands ennemis de la Constitution. Le Club des Jacobins dont vous avez déjà apperçu la corruption, pendant votre séjour ici, et qui depuis a fait des progrès en anarchie sous la conduite du Sr. Laclos et autres de sa séquelle, délibérant avant-hier soir et fit serment de ne jamais reconnaître Louis XVI pour Roi... Les patriotes de l'assemblée révoltés des excès auxquels ce Club s'est porté, de ses diatribes contre l'Assemblée Nationale dont les folliculaires Brissot et autres ne vous donnent qu'un léger échantillon, et enfin de leur rébellion à la loi prononcée sur l'évasion du Roi, ont décidé que les membres de l'Assemblée Nationale qui sont fondateurs de la Société des Amis de la Constitution et qui l'ont toujours présidée, tiendront désormais leurs séances aux Feuillants, et n'auront rien de commun avec la Société se disant des Amis de la Constitution séante aux Jacobins; ils ont arrêté de communiquer cette détermination aux clubs patriotiques du Royaume. Les factieux seront vaincus comme les aristocrates, et il y a grande apparence que leurs chefs, qui seuls ont le secret, sont tacitement d'accord. Il y a longtemps que j'écrivis à mon frère que les anarchistes, la plupart soudoyés, étoient plus dangereux que les contre-révolutionnaires, parce qu'ils montrent le masque du patriotisme et l'appas de la licence qu'ils appellent Liberté... Il y a bien de la noirceur dans tout cela, mon ami, que les bons citoyens s'unissent à l'assemblée, et encore un peu, nous jouirons de la Constitution; mais ils ne manqueront pas de faire des efforts pour enflammer les provinces sous les apparences des défenseurs de la Liberté. Ils n'ont pas six partisans dans l'assemblée, et encore n'osent-ils se montrer, et Robespierre, l'atrabiliaire, et le diffus Péthion excepté, les autres sont des imbéciles et des sots. Adieu, on me demande ma lettre... » Voir également sur cette question Aulard III, 33-35.

(2) Un certain nombre de membres de la Société souhaitent aboutir à une entente. Brissot, entre autres, écrit dans son Patriote François (n° 710, p. 84): « Que les patriotes dans tous les partis cessent donc de s'accuser réciproquement d'être les auteurs de cette affreuse catastrophe. Comment a-t-on eu l'audace de soupçonner jusqu'à la vertu la plus pure? Comment a-t-on eu l'audace de soupçonner et de faire circuler que MM. Buzot, Pétion, Robespierre étoient à la tête de ce soulèvement? Comment a-t-on cherché à soulever contr-eux, et les gardes nationales, et le peuple? Sommes-nous donc déjà arrivés aux temps malheureux de la démagogie, où l'on faisoit boire la ciguë aux Socrate et aux Phociens (sic) ? ». C'est cet esprit de conciliation qui apparaît dans l'Adresse aux

et Laclos renouvellent leurs motions et proposent qu'une députation soit envoyée à l'assemblée des Feuillants. Robespierre intervient alors (3).

Il fut décidé que l'adresse rédigée par Robespierre et adoptée à l'unanimité, après avoir été présentée au président de l'Assemblée nationale, serait imprimée et envoyée aux Sociétés affiliées.

Sociétés affiliées qu'il a composée et dont la rédaction fut approuvée le 17 juillet à la fin de la séance. On en trouvera le texte dans Aulard, III, 31. Il n'apparaît donc pas, ainsi que le suppose Michelet (Histoire de la Révolution française, III, 167) que Brissot l'ait publiée pour la discréditer.

(3) Son attitude est celle de tous les journalistes « patriotes ». Marat écrit dans l'Ami du peuple (n° 527, p. 4) : « La retraite des conspirateurs qui vous engueusent et qui vous ruinent est aux Feuillans ; c'est-là le club des Monarchiens, qui vous préparent des fers, lorsque les Péthion, les Robespierre restent attachés aux patriotes dans la société fraternelle des Jacobins. Les frêlons ont abandonné la ruche des abeilles ; ce seroit un bien, si vous étiez capables de les surveiller ; mais n'oubliez pas qu'ils ont encore des mouchards, des espions dans nos sociétés, qui parlent divinement du patriotisme, qu'ils servent si mal ». De même on lit dans les Révolutions de Paris (n° 106, p. 130, note 1) : « Il est inutile de dire que la société des amis de la constitution tient ses séances aux Jacobins : celle qui siège aux Feuillans est la société des amis de la contre-révolution ; Barnave, Duport en sont : Robespierre, Péthion, Buzot et quelques autres n'ont pas quitté les Jacobins. On sait aujourd'hui que c'est le ministre de Lessart qui a envoyé et payé les courriers extraordinaires, porteurs des lettres circulaires des Feuillans aux 83 départemens ». Enfin C. Desmoulins écrit dans les Révolutions de France et de Brabant (t. VII, n° 86, p. 27-28) : « L'Assemblée nationale se retire au club aux feuillans, et fait scission avec les jacobins, afin de leur enlever leur correspondance. Mais Péthion et Robespierre, et le petit nombre des représentans qui sont demeurés fidèles à la nation, restent aux jacobins ; et l'assemblée nationale est toute où est Péthion et Robespierre. Le reste n'est qu'un amas de nobles, de prêtres, d'intrigans, de ministériels, de contre-révolutionnaires ou d'imbéciles ; c'est l'assemblée anti-nationale. Je ne conçois pas comment Robespierre, Buzot, Péthion, Rœderer, Prieur, Grégoire, Royer et une demi-douzaine d'autres, ne donnent pas leur démission, et ne se retirent pas du milieu, non de ce sénat, mais de ce sabat des conjurés contre le peuple, où le bien est impossible à faire. Mais peut-être que les autres craignant les suites de la retraite de ce petit nombre de justes, chercheraient à les retenir au milieu d'eux, et à plâtrer, par quelques bons décrets, leurs desseins ambitieux et nationicides. Quant à moi, je ne me laisserai point prendre à ces apparences et je n'attendrai plus à l'autel de la patrie la troisième proclamation de la loi martiale, et la première décharge à poudre, pour racheter le droit de crier dans le désert, de défendre la déclaration des droits, et de montrer les sept rayons primitifs, à un peuple de quinze-vingt. Il me faudroit m'avilir comme mes malheureux confrères, jusqu'à livrer La Fayette et ces compagnons de tyrannie. Il faudroit pallier la vérité. Mentiri nescio, je ne saurois descendre à cette lâche dissimulation à laquelle les écrivains patriotes sont aujourd'hui contraints devant les sapeurs à gros ventre, et les nains de six pieds, à gros bonnet. »

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 29 (4).
Mercure universel, t. V, p. 379 (5).

« *M. Robespierre.* Je ne viens pas, messieurs, m'opposer à la mesure proposée par les préopinans d'envoyer une députation à l'assemblée des Feuillans, si toutefois la société croit devoir l'adopter. Je viens vous soumettre une proposition, elle tend à vous faire adopter le moyen le plus propre à ramener dans cette société les membres de l'assemblée nationale qui sont vraiment patriotes, elle consiste à présenter à l'assemblée nationale une adresse dans laquelle, consacrant les principes qui vous ont toujours animés, vous vous mettiez par là à l'abri des calomnies qui s'attachent à vous dans ce moment. Le grand reproche qu'on fait à cette société est, dit-on, d'avoir proposé une pétition contraire à des décrets rendus; eh bien, messieurs, il me semble que de montrer que vendredi, cette pétition n'était pas contraire aux décrets rendus, démontrer que depuis elle n'a eu aucune suite puisque cette pétition n'a pas eu lieu, est, je crois, le moyen le plus propre à désarmer cette calomnie.

« M. Robespierre fait ensuite lecture de l'adresse qu'il a rédigée dans cette intention et qui, après de légers changemens dans la rédaction est adoptée à l'unanimité » (6).

(4) Texte reproduit dans Aulard, III, 36.
(5) Ce dernier texte comporte quelques variantes de détails par rapport au précédent.
(6) On trouvera cette adresse dans le Courrier de Gorsas, n° 26, p. 418-422, et le Mercure Universel, V, 389. Elle est reproduite dans Aulard, III, 38-42.

325. — SEANCE DU 23 JUILLET 1791

SUR LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL POUR JUGER LES AUTEURS DE LA « RÉBELLION » DU CHAMP DE MARS (1)

Le 22 juillet, Salle avait présenté à l'Assemblée, au nom des comités de constitution, des rapports et des recherches, un rapport sur les événements du Champ de Mars, survenus le 17 juillet (2). Il demandait la création d'un tribunal spécial, à juridiction souveraine, chargé de rechercher et de poursuivre les auteurs de la « rebellion », comme de connaître les troubles généraux qui pourraient avoir lieu. Après une courte discussion, le débat fut ajourné au lendemain.

Le 23 juillet, une vive opposition s'élève contre le projet des comités. Robespierre se présente à la tribune. On demande à aller

(1) Cf. A. Mathiez, Le Club des Cordeliers..., op. cit., p. 208.
(2) Salle fut, à la Convention, un ennemi acharné des Montagnards.

aux voix. L'Assemblée décide d'abord sur la proposition de d'André, que les jugements qui seront rendus pour les délits relatifs à l'événement du Champ de Mars, seront soumis à l'appel. Elle rejette ensuite la proposition de former une commission particulière.

Finalement, l'Assemblée chargea le tribunal du 6e arrondissement des recherches et procès relatifs aux délits commis les 17 et 18 juillet (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXX, p. 269

« *M. Robespierre* monte à la tribune (murmures, *aux voix, aux voix*).

« *M. Reubell.* Je demande que l'on rappelle à l'ordre ceux qui crient toujours : aux voix, aux voix, et ne savent que cela.

« *M. Robespierre.* Jamais je n'ai cru avoir autant de droit d'être écouté... » (4).

Courier de Provence, t. XVI, p. 62.

« M. Robespierre est monté à la tribune ; mais les amis de la liberté ont mieux aimé céder la victoire que d'entendre un orateur que son patriotisme et son *immuabilité* leur ont rendu odieux. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 205, p. 849.

« M. Robespierre se présente à la tribune. On demande dans diverses parties de la salle à aller aux voix » (5).

Le Patriote françois, n° 714, p. 97.

« Cependant, il faut le dire à la honte de quelques membres de 89, à peine a-t-on vu M. Robespierre monter à la tribune pour déployer son indignation, pour opposer les principes au renversement de la constitution, qu'un cri perçant, *aux voix, aux voix*, s'est fait entendre. »

Journal de Paris, 25 juillet 1791, p. 831.

« M. Roberspierre se présentoit à la tribune pour défendre cette vérité, mais elle étoit reconnue avant qu'il eût parlé ; et sur la proposition de M. d'André, l'Assemblée a déclaré que le Tribunal qui connaîtroit des événemens du Champ de Mars ne jugeroit point sans appel. »

Le Législateur français, 24 juillet 1791, p. 6.

« L'érection d'un tribunal, qui ne seroit effectivement qu'une chambre ardente, a alarmé les amis de la liberté ; déjà M. Robertspierre étoit à la tribune et demandoit à parler contre le décret. »

---

(3) Le 9 août 1791, Robespierre comparaît comme témoin devant le tribunal, le 9 août. (Cf. L. Jacob, op. cit., p. 118, note 1). A. Mathiez reproduit sa déposition : Le Club des Cordeliers..., op. cit., p 332-333.

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXVIII, 535.

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 206.

[Brève mention de cette tentative dans *Le Mercure universel*, t. V, p. 394; *Le Journal du soir* (Beaulieu), t. III, n° 383, p. 3; *Le Journal des Débats*, n° 793, p. 11; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 8, p. 94; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 660, p. 1722.]

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION
326. — SEANCE DU 24 JUILLET 1791
SUR LA SCISSION DES FEUILLANTS (1)

La Société discute sur la scission opérée par les Feuillants et sur les moyens d'y mettre fin (2). Le président donne lecture d'une déclaration des dissidents, de laquelle il ressort que la Société séante aux Feuillants se considère comme la vraie et légitime Société des Amis de la Constitution. Bourdon lit un projet d'adresse aux Feuillants. Robespierre intervient alors et propose de déclarer que la Société a été et sera toujours celle des Amis de la Constitution. Sa motion est adoptée à l'unanimité (3).

Il est alors donné lecture de la réponse faite par les Feuillants à des propositions des Jacobins. Robespierre demande et obtient la lecture des conditions proposées par les Feuillants. Elles sont jugées inacceptables, car elles excluent les citoyens passifs (4); Robespierre propose d'envoyer aux Feuillants et à toutes les sociétés affiiées, une adresse pour rendre compte des faits et des motifs de la scission (5).

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 31. *Mercure universel*, t. V, p. 472.

« *M. Robespierre*. Si depuis la guerre déclarée à la société, quelques membres de l'assemblée nationale et moi nous sommes déterminés

(1) Cf. ci-dessus, séance du 18 juillet 1791.

(2) Le 20 juillet 1791, on avait étudié les moyens de conciliation propres à mettre fin à cette scission.

(3) Cf. E. Hamel, I, 524.

(4) A cause de cela, les Révolutions de Paris (n° 107, p. 130) baptisent les Feuillants d' « Amis de la contre-révolution ».

(5) Les Feuillants avaient envoyé une lettre circulaire aux 83 départements, et ils avaient invité les sociétés patriotiques à correspondre avec eux. Mais un très faible nombre répondit à leur appel (4 ou 5 seulement, d'après E. Hamel, I, 526). Tallien, président de la Société fraternelle, vient le 25 juillet, à la tribune des Jacobins, protester de son attachement à la société mère (Aulard, III, 52). Le Cercle social fait parvenir aux Jacobins une semblable profession de foi (cf. La Bouche de Fer, n° 101). D'autre part, la Société des Amis de la Constitution de Versailles exclura Charles Lameth de son sein. Elle en donne les raisons dans une lettre qu'elle adresse aux Jacobins de Paris le 15 septembre (cf. Journal des débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 62, p. 4, séance du 18 septembre 1791) : « Nous l'avons fait encore parce que ses contestations continuelles avec les plus zélés défenseurs de la patrie, avec les

à rester dans son sein, nous ne l'avons fait que parce que nous avons pensé que le moment où les patriotes étaient attaqués était celui où nous devions nous serrer de plus près : ceux qu'il faut consulter dans cette question sont ceux qui se disent hautement patriotes et qui ne craignent pas de s'exposer à l'ignominie. Il faut examiner quel est le véritable intérêt public : ceux qui vous proposent de vous dissoudre pour vous refondre avec les Feuillans, ne connaissent point cet intérêt public. Par cette démarche, vous consacreriez formellement tous les reproches qui ont servi de prétexte à la scission... M. Robespierre a conclu à ce qu'il fût décidé avant tout que la société avait été et serait toujours celle des Amis de la Constitution.

« Tous les membres se lèvent et crient aux voix. M. Coroller observe que la réponse des Feuillans est sur le bureau : M. Robespierre insiste sur sa motion qui est adoptée à l'unanimité. On a fait lecture de la réponse des Feuillans, dont voici les termes :

« Monsieur, la société des amis de la constitution, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites de la part de celle que vous présidez, a décidé qu'elle ne pouvait pas les admettre : elle a cru cependant devoir prendre des moyens faciles et sûrs, pour recevoir dans son sein ceux d'entre vous qui pourraient désirer de s'y réunir. La société, monsieur, vous fait passer un extrait des articles qu'elle a arrêtés dans cette intention à sa dernière séance, afin que vous en donniez connaissance à la société que vous présidez. Goupil-Préfeln, président. »

« On demande l'ordre du jour sur la lecture du règlement des Feuillans : M. Robespierre demande et obtient la lecture de ces conditions qui paraissent inconvenantes.

« M. Robespierre propose d'envoyer une adresse aux Feuillans et à toutes les sociétés affiliées, pour rendre compte des faits et des motifs de la scission » (6).

Journal des Clubs, t. III, n° 38, p. 637.

« M. Robespierre fait observer que par cette démarche on consacreroit formellement tous les reproches qui ont servi de prétexte à la scission, et appuyant sur la nécessité où sont les patriotes de se serrer plus que jamais dans un instant où ils sont attaqués de toutes parts, il conclut à ce qu'il soit décidé, avant tout, que la société a été et sera toujours celle des amis de la constitution. Sa proposition est un signal pour tous les membres qui jurent de rester à jamais unis, et elle est arrêtée. »

Robespierre et Péthion, nous ont mis de nouveau dans le cas de le juger par comparaison ». (Aulard, III, 139, résume brièvement cette lettre).

(6) Cette adresse fut rédigée par Robespierre. Il en donna lecture dans la séance du 1er août. Aulard l'a reproduite (III, 72-79).

Société des Amis de la Constitution

327. — SEANCE DU 1er AOUT 1791

Sur un projet d'adresse au sujet des événements du Champ de Mars

---

Robespierre donne lecture d'un projet d'adresse aux Sociétés affiliées, exposant les faits concernant la pétition déposée sur l'autel de la patrie et l'échauffourée du Champ de Mars. Corroller (1), puis Rœderer, présentent un certain nombre d'observations sur ce projet, et proposent que des commissaires soient adjoints à Robespierre pour rédiger l'adresse. Robespierre consent à cette proposition; Pétion, Rœderer, Brissot et Buzot sont nommés commissaires. L'adresse devra être présentée à la Société, le 5 août (2).

Journal des Clubs, t. III, n° 38, p. 641-2.

« M. Robespierre fait lecture d'une adresse aux sociétés affiliées, elle est applaudie; on y propose néanmoins quelques changemens. »

La Rocambole, n° 13, p. 217.

« M. Robespierre a lu le premier août, au club des Jacobins, une longue, plaintive et larmoyante adresse aux Sociétés affiliées, dans laquelle il a laissé échapper cette grande vérité : *La persécution s'est attachée à nous, et nous osons dire que nous en étions dignes. — Veillez*, poursuit en finissant l'illustre député, *veillez sur les ennemis de la patrie, sur ses amis; que les factieux soient partout confondus.* »

Mercure universel, t. VI, p. 53.

« *M. Robespierre* fait lecture d'une adresse aux Sociétés affiliées : cette adresse est vivement applaudie. »

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 30, p. 1.

« M. Robespierre lit un projet d'adresse aux sociétés affiliées (3). Voici la substance de ce projet :

[*Suit le texte de l'adresse. Le journal ajoute :*]

« M. Robespierre a été souvent interrompu dans sa lecture par de vifs applaudissemens. »

---

(1) Il avait brusquement quitté la salle des séances le 16 juillet à la suite d'une intervention de Robespierre (cf. ci-dessus, séance n° 321).

(2) Aulard (III, 72) reproduit cette Adresse à la date du 7 août 1791 (III, 72, pièce XXIV).

(3) Cf. Aulard, III, 64.

Société des Amis de la Constitution

328. — SEANCE DU 3 AOUT 1791

Sur un compte-rendu tendancieux du Journal des Débats de la Société

Robespierre se plaint de l'inexactitude et du caractère tendancieux avec lesquels le rédacteur du Journal des Débats... a rendu compte du projet d'adresse aux Sociétés affiliées, qu'il avait présenté à la séance du 1er août. Après diverses observations de Mendouze (1) et de Sergent (2), la Société laissa à son comité le soin de prendre des renseignements sur le rédacteur du Journal des Débats... chargé des comptes rendus.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n°37. p.2. *Le Creuset*, t. III, n° 63, p. 221 (3).

« M. Robespierre a observé que des membres de la société lui avaient fait remarquer plusieurs inexactitudes dans le journal des débats de la séance du lundi 1er août. Il s'est plaint de ce qu'en présentant une espèce d'extrait du projet d'adresse aux sociétés affiliées qu'il avait lu dans la même séance, le rédacteur lui faisoit dire ces mots : « Une pétition avoit été arrêtée dans la salle de notre société ; mais la séance était levée, et il ne restait que quelques membres *suspects que nous ne comptons plus parmi nous, au milieu d'une foule de citoyens qui y étaient venus apporter cette même pétition* ».

Il a observé que le projet d'adresse qu'il avait rédigé ne contenait rien de semblable à ces propositions ; qu'il était d'autant plus éloigné de s'être exprimé d'une manière aussi injurieuse et aussi vague sur les membres de la société, désignés dans cet endroit qu'il n'était pas même resté après la séance ; et qu'il connaissait des membres très patriotes qui se plaignent de se trouver compromis par les réflexions du rédacteur.

« M. Robespierre a réclamé encore contre un autre passage du journal, où on lui fait dire, en parlant des deux hommes trouvés sous l'autel de la patrie : « *En sortant, le peuple les arrache des mains de la garde* ». Il a observé que jamais il n'avait attribué au peuple un acte

(1) Mendouze, rue Galande, n° 79, membre du Comité d'administration de la Société.

(2) Sergent, graveur en taille douce, sera élu officier municipal de Paris, puis député à la Convention.

(3) L'extrait de ce journal est précédé du passage suivant : « Nous avons... vu avec surprise la hardiesse de [la manœuvre] qui vient d'être mise en œuvre, pour détacher du patriote Robespierre la partie saine et sincère des amis de la constitution restée aux Jacobins ».

de violence, qu'il avait au contraire imputé, comme le public, à quelques individus excités par les ennemis de la liberté; que ce langage qui charge le peuple de tous les délits qu'il improuve, trop familier aux partisans du despotisme, devait être réprouvé par tous les bons citoyens : il a demandé que le journaliste insérât ce désaveu et ces observations dans son prochain numéro » (4).

La Feuille du Jour, t. V, n° 221, p. 316.

« M. Robespierre réclame contre les propos qu'on lui prête, dans le Journal Jacobin, au sujet des hommes pendus au Gros-Caillou, le 17 du mois dernier. Il dit qu'il n'a pas dit ce qu'on dit qu'il a dit; mais on lui dit qu'il l'a dit. »

(4) Texte reproduit dans Aulard III, 66. D'après Mendouze, ce n'est pas Deflers, rédacteur officiel du Journal depuis le 25 juillet 1791, qu'il faut incriminer, car Deflers était alors détenu à l'Abbaye.

Société des Amis de la Constitution

329. — SEANCE DU 5 AOUT 1791

Sur le projet d'adresse au sujet des événements du Champ de Mars (*suite*) (1)

Robespierre donne lecture du projet d'adresse rédigée par les commissaires nommés à cet effet le 1er août. Quelques membres présentent diverses observations concernant en particulier le récit des faits. Robespierre défend la rédaction proposée et demande que le récit des faits soit conservé, sauf les corrections des commissaires. Sa motion est adoptée. Rœderer qui avait proposé que des commissaires soient nommés « pour rédiger ou supprimer l'adresse à leur volonté », donne alors sa démission de commissaire pour la rédaction de l'adresse. Tournon (2) est nommé pour le remplacer.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n°38, p.4.

« *M. Robespierre* a fait lecture du projet d'adresse rédigée par les commissaires nommés *ad hoc.*

[Interventions de Creuzé-Latouche et de Corroller qui considèrent que les faits exposés ne sont pas étayés de preuves suffisantes.]

« *M. Robespierre* observe qu'il y avait de la pusillanimité à taire

(1) Cf. ci-dessus séances des Jacobins des 1er et 3 août 1791.

(2) Tournon, homme de lettres, l'un des rédacteurs des Révolutions de Paris, du Mercure universel et des Révolutions de l'Europe. Il fut guillotiné le 22 messidor an II.

un fait aussi connu, et d'ailleurs on avait promis ce détail aux Sociétés affiliées (3).

[....]

« *M. Robespierre* demande que le récit des faits soit conservé, sauf les corrections des commissaires » (4).

---

(3) On y dit en particulier, que la signature de la pétition avait été ajournée le 17 à midi, ce qui semble indiquer qu'il n'y ait pas eu de rassemblement sur le Champ de Mars, dans la matinée.

(4) Texte reproduit dans Aulard, III, 69-70, mais l'adresse n'y figure pas.

---

330. — SEANCE DU 6 AOUT 1791 (soir)

Sur les troubles de Brie-Comte-Robert (*suite*)

Le 6 août au soir, Muguet de Nanthou, au nom du comité des rapports, présente un rapport sur les troubles de Brie-Comte-Robert, et sur la pétition adressée le 12 juillet, par une députation de la garde nationale de cette ville (1). Après avoir fait l'historique des faits, le rapporteur demande que l'Assemblée se prononce sur les inculpations qui ont été faites contre l'administration du département, dont il propose d'approuver la conduite, ainsi que celle des chasseurs de Hainaut. Robespierre justifie ses interventions du 18 juin et du 12 juillet sur cette affaire. Les faits ne pouvant être vérifiés que par la procédure, il demande que l'Assemblée s'abstienne de rendre un décret qui préjugerait en faveur de l'une ou l'autre partie. Barnave s'élève contre les conclusions de Robespierre.

L'Assemblée adopta le décret présenté par Muguet, approuvant la conduite du directoire du département de Seine-et-Marne et celle des chasseurs de Hainaut.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXI, p. 226

« *M. le Président.* M. Robespierre a la parole (*oh, oh*).

« *M. Robespierre.* Je ne crois point faire une démarche qui puisse déplaire à l'assemblée en venant proposer des observations contre le rapport du comité.

« Messieurs, un grand nombre de citoyens de la ville de Brie-Comte-Robert, au nombre desquels je voyais le procureur de la commune et un officier municipal, m'ont présenté un mémoire portant dénonciation d'une multitude de vexations faites, si elles étoient vraies, pour exciter l'indignation de tous les honnêtes gens. Ils m'ont prié de faire parvenir leurs plaintes à l'assemblée nationale et d'accélérer la décision de cette affaire : je l'ai fait. Il n'y a rien là de contraire aux devoirs d'un représentant de la nation. J'en viens au rapport.

---

(1) Cf. séances des 18 juin 1791 (soir), 12 juillet 1791 (soir) ; et G. Walter, p. 115.

« Le comité a d'abord pensé que l'assemblée nationale devoit faire plus que de prononcer sa propre opinion sur le fond de l'affaire : qu'elle devoit aller jusqu'à approuver formellement la conduite du directoire de Melun et des chasseurs de Hainault : je présente une observation qui prouve, sans réplique, qu'il est impossible d'adopter ce système. Il suffit pour cela de se rappeller que la cause est pendante à un tribunal; j'en conclus qu'il est impossible que l'assemblée nationale préjuge elle-même, dès ce moment, le fond de cette affaire, en approuvant la conduite de l'une des parties. (*Ce n'est pas là la question*).

« On fait une objection à laquelle je réponds. On me dit : Vous avez demandé vous-même, au nom de Brie-Comte-Robert, que l'assemblée prononçât sur cette affaire : par conséquent, vous ne pouvez pas opposer que l'affaire est pendante dans un tribunal. Si l'assemblée veut prononcer elle-même sur le fond de l'affaire, je ne combattrai pas (murmures) : si l'assemblée, comme le suppose le comité des rapports, laisse l'affaire pendante et indécise dans un tribunal, il est évident qu'elle ne peut pas en préjuger le fond, et que si elle déclaroit que le directoire et les chasseurs de Haynault inculpés par les citoyens, sont exempts de tout reproche, il en résulteroit un préjugé fatal contre les citoyens qui sont actuellement en procès avec ces particuliers.

« Je viens au fond de l'affaire et j'observe que le rapport passe sous silence tout ce qui a donné lieu aux divisions entre la garde nationale et la compagnie dite du *Bon Dieu*. Selon lui, la cause des troubles est dans la désobéissance et la révolte de cette compagnie : et moi je dis que c'est un fait qui mérite d'être éclairci : que la garde nationale prétend au contraire que c'est elle qui a été forcée de résister aux attaques et aux hostilités de la compagnie qui se révoltoit injustement contre le vœu des citoyens et contre le vœu de l'assemblée nationale. J'observe que ces citoyens prétendent prouver que ce sont leurs adversaires qui ont emploié la violence; qu'on les a taxés d'insurrection, tandis qu'ils n'ont opposé que la résistance à l'insurrection et à la violence coupable de leurs adversaires. Voilà ce qu'on ne peut pas préjuger sans avoir approfondi la procédure, d'autant plus que ces citoyens se plaignent de ce que deux pièces importantes de la procédure n'ont pas été lues toutes au comité des rapports; et je suis autorisé par un écrit signé de l'avocat de ces citoyens, à dire qu'ils ont vainement employé leurs efforts pour obtenir que ces pièces fussent lues par M. le rapporteur. Ainsi, si l'assemblée ne veut pas entendre ces nouvelles pièces pour prononcer sur un fait semblable, elle doit laisser indécise la question.

« Je ne crois pas devoir me justifier contre les insinuations que l'on cherche à répandre depuis trop long-tems contre ceux qui servent de bonne foi la cause publique, et je me repose sur la probité de l'assemblée nationale du sort de toutes ces coupables calomnies. Je demande la question préalable sur les propositions tendantes à ce que l'assem-

blée nationale, par des marques d'approbation, préjuge cette cause qui doit rester pendante aux tribunaux dans toute son intégrité.

[Intervention de Barnave : la conduite des habitants de Brie ne relève que de la compétence du tribunal. L'Assemblée connaît de la conduite des administrateurs : ils ont rempli correctement leur droit. Quant à la troupe de ligne, elle n'avait qu'à obéir à la réquisition et a été « très mal à propos dénoncée dans cette Assemblée. »]

« *M. Robespierre.* C'est là la question, monsieur ?. . (*à l'ordre, à l'ordre*) » (2).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 220, p. 911.

« *M. Roberspierre.* Un grand nombre de citoyens de Brie, ayant un officier municipal et le procureur de la commune à leur tête, m'avaient présenté un mémoire contenant une dénonciation faite pour exciter, si elle était vraie, l'indignation de tout âme honnête. Lorsque j'ai présenté de leur part cette dénonciation à l'Assemblée, je me suis borné à en demander le renvoi au Comité des rapports, là a fini ma mission, et j'ose attester la bonne foi de tous ceux qui m'entendent, je n'ai fait que ce qui convenait au devoir d'un représentant de la nation. Je ne répondrai pas aux inculpations qu'on a faites à cette occasion contre mon caractère et mes principes. J'attends ma justification du tems et de la probité de l'Assemblée nationale. Je passe à l'examen du projet de décret du Comité. Il vous propose d'approuver la conduite du département et des chasseurs de Hainault. Eh ! ne voit-on pas que ce procès entre la commune de Brie et l'administration du département ne peut être jugé qu'après que la procédure aura fait connaître la vérité des faits. Sans doute, si les chasseurs de Hainault n'ont fait qu'exécuter des décrets de prise de corps, ils ne sont pas coupables ; mais on les accuse d'avoir traîné en prison des citoyens sans décret. Ce sont des faits qui ne peuvent être vérifiés que par la procédure ; je demande donc que l'Assemblée ne rende pas un décret qui serait un préjugé défavorable contre l'une ou l'autre des parties intéressées » (3).

Le Législateur français, t. III, 8 août 1791, p. 3.

« Le régiment des chasseurs de Hainaut a été requis de mettre à exécution les ordres de la municipalité et les décrets de prise-de-corps. Voilà à quoi se bornent toutes les vexations tyranniques que M. Robertspierre dit avoir été exercées par ces estimables militaires. A chaque fait que M. le rapporteur énonçoit, M. Robertspierre se levoit, et accusoit le rapport d'infidélité. M. Muguet, pour toute réponse, pré-

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 238.
(3) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 333. Buchez et Roux ne donnent que le début, jusqu'à « je passe à l'examen... ».

sentoit les pièces les plus probantes à l'appui de son dire, et M. Robertspierre étoit obligé de s'asseoir, un peu confus de sa méprise.

« Ce débat singulier a duré pendant tout le rapport, toujours même assertion par M. Robertspierre, toujours même réplique par M. Muguet, qui enfin péniblement arrivé à la fin de son rapport, a proposé de décréter que le président de l'assemblée nationale écriroit une lettre de satisfaction au directoire du département de Seine-et-Marne et aux chasseurs de Hainaut, et qu'au surplus le tribunal continueroit la poursuite des délits dont il s'agit.

« M. Robertspierre ne vouloit, ni témoignage de satisfaction, ni procédure, et il demandoit tout uniment la question préalable sur la totalité du projet du décret; mais il n'a pas même été appuyé, et le projet de décret a été adopté à l'unanimité. »

L'Ami du Roi (Royou), 8 août 1791, p. 4.

« C'est l'avis du comité, ce n'est pas celui de M. Roberspierre, qui les avoit si grièvement inculpés, pour ne pas dire calomniés. Il s'efforce de se justifier personnellement; il prétend qu'adopter l'avis du comité, ce seroit préjuger la cause; il nie les faits déduits par le rapporteur, en pose de contraires, et demande le renvoi du procès au tribunal de Melun. Les seules tribunes soldées, qui ont dû faire serment de fidélité au régent, l'applaudissent à outrance.

« Le rapporteur réplique et confond M. Roberspierre. Celui-ci, loin de se reconnoître vaincu, et de s'envelopper dans la confusion dont il venoit d'être couvert, redouble d'audace. M. Barnave prend la parole, et fait voir qu'il n'est pas dans la question. L'avis du comité est converti en décret. »

Courier de Provence, t. XVI, n° 327, p. 220.

« M. Robespierre, constant avocat des citoyens de Brie-Comte-Robert, qui n'étoient que malheureux à ses yeux, vouloit que l'assemblée ne préjugeât rien et attendit le résultat de la procédure. En effet, dit-il, si les chasseurs n'ont fait qu'exécuter des décrets de prise, ils ne sont pas coupable; mais on les accuse d'avoir traîner en prison des citoyens, sans décret. Ce sont des faits qui ne peuvent être vérifiés que par la procédure. »

Le Point du Jour, t. XXV, n° 759, p. 147.

« M. Robespierre se levoit contre certaines parties du rapport. Le rapporteur a lu plusieurs pièces qui appuyoient les faits qu'il avançoit; et le débat entre le rapporteur et lui a duré quelque temps...

...« M. Robespierre a réclamé de l'inconvenant d'écrire au directoire et aux chasseurs; il ne vouloit pas qu'on continuât non plus la procédure, et il demandoit la question préalable sur le projet de décret

du comité des rapports : mais l'assemblée a adopté le projet de décret unanimement » (4).

L'Argus patriote, n° 19, 11 août 1791.

« M. *Robespierre* a voulu répliquer à M. Muguet de Nanthou ; mais ses efforts n'ont abouti à rien, et il a été clairement prouvé par le Rapporteur que M. Robespierre avait mal représenté cette affaire. Il s'est embarrassé dans sa réplique. Les gens sévères ont dit qu'il avait perdu la tête; mais ceux qui connaissent M. Robespierre savent que cela est impossible. »

Gazette universelle, 1791, n° 220, p. 880.

« M. Robespierre qui avait fait une dénonciation calomnieuse, puisqu'il avoit dénoncé un crime qui n'existoit pas, a avoué à l'assemblée qu'il n'avait été que l'interprète de quelques habitans de Brie-Comte-Robert, qui lui avaient fait croire que la liberté était en danger. »

Journal des Clubs, t. III, n° 39, p. 679.

« Le régiment des chasseurs de Hainaut a été chargé de mettre à exécution les ordres de la municipalité et les décrets de prise de corps. Ce sont là les vexations exercées par ces estimables militaires et dénoncées par M. Robespierre. »

Le Babillard du Palais-Royal, n° 41, p. 7.

« Une lettre officielle de Melun a dénoncé M. *Robespierre* comme auteur des troubles qui ont agité cette ville. Il s'est servi des factieux dont la fortune délabrée a besoin de l'anarchie pour se réparer. Il faut que M. *Robespierre,* tout inviolable qu'il est, réponde à cette accusation positive : le corps législatif, par respect pour sa dignité, doit lui en imposer l'obligation. Ce député pense peut-être, avec M. *Rœderer,* que la perfection de la morale publique exige que *l'honneur soit déshonoré :* mais ce principe qui convient, sans doute, aux intérêts de ceux qui l'adoptent, ne doit pas diriger l'assemblée nationale, et M. *Robespierre,* s'il ne parvient pas à se justifier, doit en être chassé comme un vil factieux. »

Le Défenseur du Peuple, n° XI, p. 4.

« Si l'on compare le discours de M. Barnave et celui de M. Roberspierre, on y trouve la différence du blanc au noir; il paraît que M. le député d'Arras s'est brouillé avec l'exactitude, et que le plaisir qu'il trouve à dénoncer, vertu dont il est un des auteurs, l'entraîne fort au delà du vrai; mais les plumes à ses ordres, ont un mensonge tout prêt pour le disculper. On vous a dit que c'est « M. Le Grand, léger accusateur public, qui a inculpé les Chasseurs en garnison à Brie-Comte-Robert et la municipalité »; non, c'est le grave Roberspierre qui, gra-

(4) Cité par E. Hamel, I, 535

vement, a reçu sur ce fait le démenti le plus formel de la part du département qui ne l'a pas jugé irréprochable. »

[Brève mention de cette intervention dans *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 733, p. 3; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens,* t. XXVII, n° 8, p. 127; *Le Lendemain,* n° 130; *La Chronique de Paris,* t. V, n° 220, p. 889.]

331. — SEANCE DU 8 AOUT 1791
SUR LE MODE DE DISCUSSION DU PROJET DE CONSTITUTION

Thouret, au nom des comités de constitution et de révision, présente à l'Assemblée un rapport sur la révision de l'acte constitutionnel. Le Chapelier précise que l'Assemblée n'a jamais entendu par « révision », le « changement » de la Constitution : il ne s'agit que de rassembler l'ensemble des décrets constitutionnels et de les classer « dans l'ordre le plus méthodique ». Il demande à l'Assemblée de voter sur cette proposition et d'interdire toute critique générale.
Un vif débat s'engage sur cette motion, les députés de la partie droite protestant contre ce mode de discussion. Finalement, l'Assemblée décide d'adopter le mode de classification proposé par les comités. Aussitôt la discussion s'établit sur la disposition des articles qui composent la Déclaration des droits de l'homme.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXI, p. 259

« *M. Robespierre.* L'objet de la délibération n'étant point de changer ni d'altérer la constitution d'aucune manière; mais au contraire de la déclarer et de la déterminer d'une manière nette... (1).

« *M. Lavie.* La question est connue, je demande que l'on passe à la délibération.

« *M. Robespierre.* Pour accélérer la délibération, il faut, ce me semble, qu'il soit bien établi que la délibération a pour objet non seulement d'examiner si tel ou tel article est ou non constitutionnel, mais encore de regarder comme constitutionnel tout article qui est relatif à la distribution des pouvoirs et qui fixe la forme du gouvernement. (Plusieurs membres : *l'ordre du jour*).

« *M. Lavie.* Ce sont des phrases que cela.

« *M. Treilhard.* La motion est faite de passer à l'ordre du jour. Monsieur le Président, mettez-la aux voix; tout le monde le demande.

« *M. Robespierre.* Je demande que l'on discute le projet sous ce point de vue » (2).

Gazette nationale ou Extrait..., t. XVIII, p. 412.

« *M. Robespierre* a dit qu'il ne s'agissoit pas de discuter dans ce

(1) D'après Barère, Robespierre se serait levé pour combattre la motion soutenue par Malouet et Duval d'Esprémenil qui tendait à remettre en question la forme du gouvernement. Il s'agissait donc, pour Robespierre, de déjouer cette manœuvre en déclarant qu'à cet égard le texte de la Constitution était intangible.

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 266.

moment la constitution décrétée, mais de proposer les articles et les changemens qu'on croira nécessaires. Il n'y a d'articles vraiment constitutionnels que ceux qui dérivent de la souveraineté du peuple et de la déclaration des droits de l'homme. On a demandé de passer à l'ordre du jour, et de décréter que l'on s'occuperoit d'abord de la méthode proposée par les comités. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Point du Jour,* t. XXV, n° 761, p. 179.]

322. — SEANCE DU 10 AOUT 1791
Discussion du projet de Constitution

1re intervention : *Sur le rôle des officiers municipaux*

La discussion sur la revision de l'acte constitutionnel reprend à propos du titre II relatif à la division du royaume et à l'état des citoyens. Un certain nombre d'articles sont votés, après un débat rapide. Robespierre intervient à propos de l'art. 8 qui, malgré ses observations, est adopté sous la rédaction proposée par le rapporteur : « Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXI, p. 315

« *M. Robespierre.* Messieurs, les officiers municipaux n'avoient point été institués dans le principe de cette manière : ils tenoient un rang dans l'ordre politique ; ils étoient le premier degré de ce qu'on appelloit le pouvoir administratif, et par là, ils étoient incontestablement chargés des fonctions publiques, et ressortissoient sous ce rapport aux districts et aux départemens. Ils exercent encore actuellement ces fonctions. Cependant, cet article, en disant qu'il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état, détruit évidemment cette constitution des municipalités : l'assemblée ne peut donc pas adopter un amendement aussi important sans avoir examiné la question qu'on préjuge ici, c'est-à-dire si on changera ou si on détruira la constitution primitive des municipalités. Je conclus qu'on ne peut pas adopter le dernier paragraphe » (1).

Journal des Débats, n° 811, p. 8.
Gazette nationale ou Extrait..., t. XIX, p. 8.

« M. Robespierre s'est élevé contre une disposition de l'article VIII, qui porte : Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat. Les Officiers mu-

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 322.

nicipaux, a dit M. Robespierre, n'ont pas été institués de cette manière : ils tiennent le premier degré dans le système administratif. Cette disposition préjuge donc une question que nous n'avons pas à examiner ici, celle de savoir si on changera le régime municipal adopté par l'Assemblée Nationale; cet article est donc contraire aux principes de la liberté, et à ceux de la Constitution même. L'observation de M. Robespierre n'a pas été appuyée. »

2e intervention : *Sur les principes de la souveraineté*

Thouret donne lecture à l'Assemblée du titre III de l'acte constitutionnel, relatif aux pouvoirs publics :

« Art. 1. La souveraineté est une, indivisible et appartient à la nation ; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

« 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. La Constitution française est représentative ; les représentants sont le corps législatif et le roi.

« 3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi...

« 4. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables.

« 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

Rœderer intervient le premier dans le débat. Il propose une rédaction nouvelle des articles 2, 3 et 4 :

« 2. La nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté ; elle institue, pour cet effet, un pouvoir représentatif et un pouvoir commis...

« 3. Le pouvoir législatif est essentiellement représentatif ; il est délégué à des représentants temporaires librement élus par le peuple.

« 4. Le pouvoir exécutif est essentiellement commis. La partie éminente et suprême du pouvoir exécutif sera exercée par le roi. Les fonctions administratives supérieures sont déléguées à des représentants élus par le peuple. »

Robespierre prend la parole après Rœderer. Thouret, pour mettre de la clarté dans la discussion, demande à l'Assemblée de délibérer d'abord sur l'art. 1. Pétion propose qu'après les mots « la souveraineté est une et indivisible », il soit ajouté « et inaliénable ». Thouret estime qu'il vaudrait mieux « imprescriptible » qu' « aliénable ». Buzot demande que les deux mots « imprescriptible » et « inaliénable » soient insérés dans l'article.

Finalement, les deux premiers articles du projet furent fondus en un seul, que l'Assemblée adopta sous cette rédaction : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; mais la nation, de qui émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXI, p. 321

« *M. le Président*. M. Robespierre a la parole (ah ! ah !).

« *M. Robespierre*. Il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup

de principes vrais et auxquels il seroit difficile de répliquer d'après vos principes. Cependant, ce n'est pas sur cet objet principalement que je me propose d'insister, je crois qu'il y a dans le titre soumis à votre délibération beaucoup d'expressions équivoques et de mots qui altèrent le véritable sens et l'esprit de votre constitution. C'est pour rectifier ces mots et pour rendre d'une manière claire les principes de votre constitution que je vous supplie d'écouter avec patience quelques principes dont le développement ne sera pas long. Je commence par le premier article. (Il le lit). J'ajoute que la souveraineté est inaliénable. Le pouvoir ne peut être ni aliéné ni délégué. Si l'on pouvoit déléguer les pouvoirs en détail, il s'ensuivrait que la souveraineté ne pourrait être déléguée, puisque ses pouvoirs ne sont autre chose que les diverses parties essentielles et constitutives de la souveraineté : et alors remarquez que contre vos propres intentions, vous décréteriez que la nation a aliéné sa souveraineté (2). Car remarquez bien que la délégation proposée par le comité est une délégation perpétuelle, et que le comité ne laisse à la nation aucun moyen constitutionnel d'exprimer une seule fois sa volonté sur ce que ses mandataires et ses délégués auront fait en son nom. Il n'est pas même question de Convention dans tout le projet, de manière que la délégation des trois pouvoirs constitutifs seroit, d'après le projet du comité, l'aliénation de la souveraineté elle-même. J'observe en particulier que rien n'est plus contraire aux droits de la nation que l'article 3 qui concerne le pouvoir législatif.

« Permettez-moi de vous citer ici l'autorité d'un homme dont vous adoptez les principes, puisque vous lui avez décerné une statue, à cause de ces principes-là et à cause du livre que je vais citer. Jean-Jacques Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituoit l'essence de la souveraineté, parce qu'il étoit la volonté générale, qui est la source de tous les pouvoirs délégués : et c'est dans ce sens que Rousseau a dit que lorsqu'une nation déléguoit ses pouvoirs à ses représentans, la nation n'étoit plus libre et qu'elle n'existoit plus. Et remarquez comme on vous fait déléguer le pouvoir législatif, à qui ? non pas à des représentans élus périodiquement et à de courts intervalles, mais à un fonctionnaire public héréditaire, au roi. Car d'après l'article du comité, le roi partage véritablement le pouvoir législatif ; et j'observe qu'il a, dans le pouvoir législatif, une portion plus grande que celle des représentans de la nation, puisque sa volonté *seule* peut paralyser *seule* pendant quatre ans la volonté de deux législatures. Votre constitution, vos premiers décrets ne portoient pas et vous n'avez pas entendu que le roi

(2) Cf. Projet de la constitution française de 1791, notes manuscrites et inédites de Robespierre, publiées par les soins du docteur E Tardif, Aix, 1894 (B.N. Le³ 324). Note sur l'art. 2 : « On fait plus, on anéantit la souveraineté même ; aucune section du peuple ; le peuple s'en attribue l'exercice quand il dit : la nation ne peut les exercer que par délégation. Remarquez bien que ce sont vos comités qui ont violé la constitution et moi qui la défends ».

faisoit partie du pouvoir législatif. Le veto suspensif accordé au roi ne fut jamais regardé que comme un moyen de prévenir les funestes effets des délibérations précipitées du corps législatif, et ne fut considéré que comme un appel au peuple. Mais il a toujours été reconnu que l'exercice du pouvoir législatif résidoit essentiellement et uniquement dans l'assemblée nationale. Le roi ne fut jamais regardé comme partie intégrante du pouvoir législatif, et on ne peut supposer ceci dans la rédaction du comité sans anéantir les premiers principes de la constitution (3).

« Qu'il me soit permis de lier cette idée aux principes développés par M. Rœderer; M. Rœderer vous a dit une vérité qui n'a pas même besoin de preuves. C'est que le roi n'étoit pas le représentant de la nation, et que l'idée de représentant supposoit nécessairement un choix par le peuple, et vous avez déclaré la couronne héréditaire. Le roi n'est donc pas représentant du peuple. Le hasard seul vous le donne et non votre choix. M. Rœderer vous a dit, avec raison, qu'il ne falloit pas donner au roi seul cette prérogative, ou qu'il falloit la donner à tous les fonctionnaires publics. Si l'on entend par représentant, celui qui exerce une fonction publique au nom de la nation, si le titre de représentant a quelque chose de relatif à la nomination du peuple, certes, le roi n'a pas ce caractère, ou les autres ne l'ont pas. Il est évident qu'on ne peut lui appliquer la qualité de représentant : mais ce qu'il est important de remarquer, c'est la conséquence immédiate de cette idée de représentant. Pourquoi veut-on investir le roi du titre de représentant héréditaire de la nation ? Voilà, messieurs, une partie des atteintes que l'on porte à la constitution par la rédaction du comité.

« Il est dit dans deux articles de la constitution : aucune section du peuple, etc... J'adopte bien le véritable sens que l'on doit exprimer par ces mots : mais je dis qu'il faut éclaircir les mots équivoques : on ne peut pas dire d'une manière absolue et illimitée qu'aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté; il est bien vrai encore qu'aucune section du peuple en aucun tems ne pourra prétendre qu'elle exerce les droits du peuple tout entier; mais il n'est pas vrai que dans aucun cas et pour toujours aucune section du peuple ne pourra exercer, pour ce qui la concerne, un acte de la souveraineté. (*Ah! ah! ah!*). Je m'explique, c'est d'après vos décrets que je parle. N'est-il pas vrai que le choix des représentans du peuple est un acte de la souveraineté ? N'est-il pas vrai même que les députés élus pour une contrée sont les députés de la nation entière. Ne résulte-t-il pas de ces deux faits incontestables que des sections exercent pour ce qui les concerne partiellement un acte de la souveraineté ? (*Ah! ah!*). Il est impos-

(3) Cf. Projet... op. cit. Note sur l'art. 3 : « Remarquez, je vous prie, que le pouvoir législatif ne peut être délégué de cette manière, car il est l'essence même de la souveraineté (Rousseau). Il n'y aurait plus même l'ombre de volonté générale, puisque l'on suppose ici que le Roi partage cette délégation du pouvoir législatif ».

sible de prétendre, comme on l'a fait, que la nation étoit obligée de déléguer toutes les autorités, toutes les fonctions publiques; qu'il n'y avoit aucune manière d'en retenir aucune partie sans aucune modification que ce soit.

« Je n'examine pas un systême que l'assemblée a décrété, mais je dis que dans le systême de la constitution, on ne peut point rédiger l'article de cette manière; on ne peut dire que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation; on ne peut pas dire qu'il y ait un droit que la nation n'ait point. On peut bien régler qu'elle n'en usera pas, mais on ne peut pas dire qu'il existe un droit dont la nation ne peut pas user si elle le veut.

« Je reviens aux principes de toutes les observations que je viens de vous faire; je dis qu'il résulte de l'article du comité, que la nation délégueroit ses pouvoirs, le pouvoir souverain qui est unique et indivisible, en déléguant à perpétuité chaque partie du pouvoir. Je dis que ce titre blesse encore les premiers principes de la constitution en présentant le roi comme un représentant héréditaire qui exerce le pouvoir législatif conjointement avec les véritables représentans du peuple. Je demande en conséquence qu'au mot *pouvoir* soit substitué celui *fonction*. Je demande que le roi soit appellé le premier fonctionnaire public, le chef du pouvoir exécutif, mais point du tout le représentant de la nation: je demande qu'il soit exprimé d'une manière bien claire que le droit de faire les actes de la législation appartient uniquement aux représentans élus par le peuple.

« *M. Thouret.* L'assemblée vient d'entendre que par l'idée de l'inaliénabilité de la souveraineté, le préopinant entendoit que la nation ne pouvoit pas déléguer ses pouvoirs.

« *M. Péthion.* Ce n'est pas cela.

« *Plusieurs voix.* Il n'a pas dit cela (bruit).

« *M. Thouret.* Cela a été dit par un des préopinans. Je dis que M. Robespierre l'a soutenu.

« *M. Robespierre.* Je n'ai point dit cela (murmures). J'ai dit simplement que la nation ne pouvoit pas déléguer ses pouvoirs à perpétuité dans le sens du comité, ce qui est une aliénation » (4).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 223, p. 923.

« *M. Roberspierre.* Il me semble qu'il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup de principes vrais et auxquels il est difficile de répliquer. Cependant, ce n'est pas sur cet objet que je me propose d'insister. Il y a dans le titre qui est soumis à votre délibération, beaucoup de mots et d'expressions équivoques, qui me paraissent altérer d'une manière dangereuse votre constitution. Il y est dit que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation. Or, je soutiens que les différens pouvoirs de la nation ne sont autre chose que les parties consti-

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 326.

tutives de la souveraineté; et comme la souveraineté est inaltérable, ces pouvoirs sont aussi indélégables.

« *Les pouvoirs* doivent être bien distingués des *fonctions;* les premiers ne peuvent ni être aliénés ni délégués, puisqu'ils constituent la souveraineté; et si vous déclarez qu'ils sont délégables, il vaudrait autant, comme l'a proposé M. Malouet, que la nation déléguât en masse la souveraineté : c'est pour réaliser ce *système,* sans doute, qu'il n'est nullement question dans ce projet de constitution des conventions nationales; permettez-moi de vous citer un homme, dont le témoignage ne sera pas suspect, puisque vous lui avez décerné une statue précisément pour l'ouvrage dont je parle. J.-J. Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence de la souveraineté, puisqu'il était la volonté générale, et que la souveraineté est la source de tous les pouvoirs délégués, et en parlant du gouvernement représentatif, absolu; gouvernement tel que les Comités paroissent vouloir l'introduire, et auquel je préférerais le despotisme, il le dépeint sous les couleurs odieuses qu'il mérite, en disant que, sous un pareil gouvernement, la nation n'est plus libre, et n'existe plus.

« Le préopinant vous a dit avec raison que le roi ne devait point avoir le titre de représentant de la nation. En effet, le pouvoir législatif seul a la proposition et la confection de la loi, sauf une espèce de remède ou une ressource que l'on a cru devoir donner au peuple en conférant au roi le pouvoir de la sanction » (5).

Journal des Débats, n° 811, p. 10-12.
Gazette nationale ou Extrait..., t. XIX, p. 10.

« M. Robespierre a demandé la parole : Il me semble, a-t-il dit, qu'il y a, dans l'opinion de M. Rœderer, beaucoup d'observations justes; je crois devoir y en ajouter quelques autres, et je supplie l'Assemblée d'écouter avec patience la déduction des principes que je vais lui soumettre.

« Le premier article commence par ces mots : la souveraineté est une, indivisible : je demande que l'on ajoute inaliénable. Ce qu'on appelle ici les différens pouvoirs, ne sont autre chose que des fonctions déléguées. Le pouvoir doit être distingué des fonctions publiques; il réside essentiellement dans la Nation : il ne peut être délégué; il est inaliénable : les Comités ne laissent à la Nation aucun moyen d'exercer la souveraineté; il n'est pas même question de Conventions nationales dans tout l'acte constitutionnel.

« Permettez-moi de vous citer l'autorité d'un homme dont vous avez honoré la mémoire, et dont vous avouerez les principes.

« J.-J. Rousseau a dit que le Pouvoir législatif constitue la souveraineté; et en s'expliquant sur la nature des Gouvernemens représenta-

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 362; et Buchez et Roux, XI, 265.

tifs, il dit que lorsque la Nation délègue ce pouvoir tout entier à des Représentans, elle n'est plus libre.

« Enfin, quelle trace de souveraineté reste-t-il à la Nation lorsqu'elle délègue son pouvoir à un représentant héréditaire, lorsqu'elle lui donne la plus grande portion dans le pouvoir législatif, puisque seul, par sa volonté, il peut, pendant quatre ans, paralyser la volonté du Corps législatif ? (Il s'est élevé des murmures). C'est moi, a repris M. Robespierre, qui défends la Constitution.

« Ma dernière observation porte sur ces mots : aucune section du Peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. J'avoue le principe en ce sens, qu'une section ne peut pas s'attribuer l'autorité au nom de tous; mais elle peut exercer particulièrement, pour ce qui la concerne, un acte de souveraineté. (Quelqu'un a dit : vous perdez la tête). Une section, a repris M. Robespierre, n'exerce-t-elle pas, dans les principes de la Constitution, un acte de souveraineté quand elle élit ?

[....]

« M. Thouret a représenté que dans une matière aussi grave, il falloit peser avec soin toutes les expressions, et n'en employer aucune qui pût prêter à l'arbitraire. Il paroît que M. Robespierre attache au mot d'*inaliénable* cette idée, que la Nation ne peut pas déléguer les pouvoirs.

« J'ai dit, a répondu M. Robespierre, que la Nation ne pouvoit pas déléguer les pouvoirs à perpétuité. »

Mercure de France, 20 août 1791, p. 226.

« En louant la justesse des idées de M. *Rœderer,* M. *Roberspierre* s'est offert à y en joindre d'autres aussi justes, pour la déduction desquelles il n'a réclamé que la patience de l'Assemblée. Un article portoit : « La souveraineté est une et indivisible ». Il a voulu qu'on y ajoutât : et *inaliénable*. Nous ne le suivrons pas dans sa théorie. Le pouvoir ne peut être aliéné; la délégation qu'on propose est perpétuelle; il n'est pas même parlé de convention dans tout le projet d'acte; c'est une véritable aliénation de la souveraineté; rien de plus contraire aux droits de la nation que l'article même qui concerne le pouvoir législatif; ainsi rien de plus funeste à la nation que la constitution. Regarder le Roi comme représentant, comme partie du pouvoir législatif, c'étoit anéantir la constitution, en faire une autre, se parjurer, sacrifier la liberté du peuple...

« Aucune section du peuple, disoit l'article, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ». M. *Roberspierre* s'est efforcé de prouver le contraire; et l'on est réduit à l'avouer, quelques paradoxes érigés en principes depuis deux ans, lui donnoient assez beau jeu pour qu'on ne pût lui disputer la rigueur des conséquences. Le choix des représentans du peuple est un acte de la souveraineté, disoit-il. N'est-il pas vrai même que les députés élus pour une contrée sont les députés de

la nation entière ? Ne résulte-t-il pas de ces faits incontestables que des sections exercent pour ce qui les concerne partiellement, un acte de la souveraineté ? On ne lui a répondu que par des *ah! ah!*; au mot *faits* qu'on substitue le mot *décrets,* ils seront réellement incontestables, et les auteurs de ceux-ci n'auront rien de meilleur à lui répondre que des *ah! ah!* »

L'Ami du Roi (Montjoie), 11 août 1791, p. 892.

« M. Robespierre, après avoir vivement appuyé cette folie, s'est attaché aux mots, *la souveraineté est une et indivisible*. Ils lui ont paru insuffisans; il a craint qu'un jour le peuple n'augmentât le pouvoir du roi, et ne se démît, en sa faveur, de sa souveraineté; il a conclu à ce qu'on changeât ainsi l'article : La souveraineté est une, indivisible et *inaliénable*. M. Robespierre a demandé également que l'on retranchât la seconde partie de l'article, prétendant qu'une seule section du peuple pouvoit s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

« Cette seconde observation n'a pas fait fortune; quant à la première, M. Thouret lui a objecté que l'addition étoit inutile, en ce que, a-t-il dit, toute souveraineté est par sa nature même inaliénable : mais M. Robespierre ayant insisté, et l'assemblée paroissant être de son avis, M. Thouret a proposé de substituer au mot *inaliénable* le mot *imprescriptible*. »

[Brève mention de cette intervention dans *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 678, p. 1802; *Le Babillard,* n° 59, p. 126; *La Feuille du Jour,* t. V, n° 224, p. 338; *Le Journal général de l'Europe,* p. 161; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens,* t. XXVII, n° 12, p. 188; *Le Patriote françois,* n° 732, p. 171; *Le Législateur français,* t. III, 11 août 1791, p. 5; *La Gazette universelle,* n° 223, p. 892; *Le Courier de Provence,* t. XVI, n° 328, p. 243; *Le Point du Jour,* t. XXV, n° 762, p. 205; *Le Mercure universel,* t. VI, p. 172; *Le Pacquebot,* n° 191, 11 août 1791.]

333. — SEANCE DU 11 AOUT 1791

Discussion du projet de Constitution (*suite*)

Sur le marc d'argent et sur le cens électoral (1)

L'Assemblée poursuit la discussion du titre III de l'acte constitutionnel, relatif à l'organisation des pouvoirs publics. A la fin de

(1) Cf. ci-dessus discours imprimé : « Sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits du citoyen et la contribution du marc d'argent... » (n° 249). On a cru que ce dernier discours avait été prononcé le 11 août 1791, mais on remarque en le comparant aux extraits de presse qu'il n'en fut rien. Ainsi que le souligne déjà G. Walter (p. 666 ,note 59), il ne fit qu'en résumer les principaux arguments.

la séance du 10 août, elle a voté divers articles du chapitre premier, concernant les assemblées primaires et les citoyens actifs. Le 11 août, on en arrive aux conditions nécessaires pour être nommé électeur (art. 7 du projet). Thouret, au nom des comités, propose qu'à l'obligation de payer une contribution directe de dix journées de travail, soit substituée celle d'en payer une de 40 journées : le prix de la journée de travail variant de 10 à 20 sous suivant les régions, il faudrait donc payer une contribution de 20 à 40 livres, ce qui suppose un revenu foncier de 120 à 240 livres. Les conditions pour être électeur ayant été ainsi rendues plus difficiles, Thouret demande que soit supprimée l'obligation de la contribution du marc d'argent pour les représentants de la nation : « Le meilleur moyen [pour avoir une bonne législature] est de reporter la garantie sur les électeurs ». Pétion intervient le premier : il s'oppose à la proposition des comités. Malgré les protestations qui se sont élevées contre le marc d'argent, il préfère le maintenir, plutôt que de le rapporter sur les assemblées électorales. Après lui, Prugnon demande que l'on ne puisse être électeur qu'autant que l'on paiera une contribution du marc d'argent. Robespierre intervient alors. Beaumez le suit à la tribune, puis Buzot, Rœderer, Barnave...

Au terme d'un long débat, l'Assemblée finit par décréter l'ajournement. Le lendemain, le débat reprit. Devant l'opposition toujours aussi vive rencontrée par le projet des comités, le rapporteur, Thouret, consentit, en leur nom, à l'ajournement jusqu'à la fin du travail de revision. Le débat sur le marc d'argent devait revenir le 27 août, devant l'Assemblée qui adopta le décret suivant : « La condition du marc d'argent, qui avait été exigée pour être député aux assemblées nationales est supprimée, sans que néanmoins cette suppression puisse s'appliquer aux élections qui vont être faites. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation » (2).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXI, p. 361
Journal des Amis de la Constitution, t. III, n° 36, pp. 451, 458 (3)

« *M. Robespierre*. Le projet de vos comités tend à changer l'esprit de votre institution; jamais question du moins ne mérita, de la part de l'assemblée nationale, une attention plus sérieuse. Le comité de constitution vous propose de supprimer le marc d'argent à une condition qui me paroît infiniment plus injuste et plus onéreuse à la nation. Les motifs qui déterminent le comité à proposer de supprimer le décret du marc d'argent, relativement aux députés du corps législatif, s'appliquent encore d'une manière bien plus forte aux électeurs. Tel est l'un des principaux motifs qui déterminent le comité à penser que le décret du marc d'argent doit être supprimé, qu'il ne faut point gêner la confiance

(2) La distinction entre citoyens actifs et passifs ne cessera qu'après le 10 août 1792.

(3) Ce journal reproduit le texte de Le Hodey, depuis : « Les Comités, Messieurs... » jusqu'à... « sur la fortune ». Il reprend à : « On nous parle de garantie... » jusqu'à « plus sacrées aux yeux de la loi ». Il transcrit toute la fin depuis : « Ces idées me paroissent établir... ».

du peuple dans le choix de ses représentans. Or, le peuple est-il libre de choisir ses représentans, lorsqu'il n'est pas même libre dans le choix des intermédiaires qu'il est obligé de commettre pour choisir ces mêmes représentans ? ou plutôt n'est-il pas évident que la liberté est gênée d'une manière encore plus dangereuse, puisque non seulement il ne peut pas atteindre tout de suite le but, mais qu'il ne peut pas même arriver à l'intermédiaire auquel il doit arriver pour se porter ensuite vers le but ?

« Un autre motif qui a déterminé les réclamations élevées de toutes parts contre le décret du marc d'argent, c'est qu'il ne faut point violer l'égalité, ni concentrer les dignités dans la classe la plus riche de la nation ; et il est évident que ce motif s'applique aux corps électoraux, et qu'il n'est pas moins important pour la nation que toutes les assemblées électorales soient ouvertes à tous les citoyens, sans distinction de fortune, que le corps législatif lui-même, puisqu'encore un coup ils ne peuvent envoyer leurs députés à la législature qu'en passant par l'intermédiaire des corps électoraux. Les comités, Messieurs, me paroissent être continuellement en contradiction avec eux-mêmes dans ce systême. Vous avez, sur leur proposition, reconnu que la Constitution devoit garantir, et vous avez dit en effet qu'elle garantissoit que tout citoyen françois étoit admissible à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens : or, je prie les auteurs du systême que je combats, de dire si la commission donnée à des citoyens de choisir pour eux des représentans au corps législatif, n'est pas aussi un emploi. Il en résulte donc que la garantie promise au nom de la constitution est violée par le systême du comité (applaudi). Messieurs, on conçoit les plus heureuses espérances lorsqu'on lit le début de votre constitution et qu'on voit le scrupule avec lequel vous vous êtes appliqués à arracher les racines même de toutes les distinctions, de la noblesse et de tous les autres préjugés qui mettoient une classe de citoyens au-dessus de tous les autres ; mais, que nous importe, messieurs, qu'il ne reste plus de noblesse féodale, si à ces préjugés absurdes, si à ces distinctions humiliantes pour les autres citoyens, vous substituez une nouvelle distinction plus réelle, qui a beaucoup plus d'influence sur le sort et sur les droits des citoyens, puisqu'on y attache un droit politique, celui de décider du mérite des membres qui doivent représenter la nation, et par conséquent du bonheur de la nation et du peuple (4).

---

(4) Cf. Projet..., op. cit. Notes marginales : « ...A cet article, Robespierre a accolé une longue note, il commence par dire : « limiter les... » Mais mécontent de cette première tournure, il reprend sa phrase ainsi qu'il suit : « Le motif de supprimer le marc d'argent s'applique avec plus de force encore à ce qui concerne les électeurs. Quel peut être le motif ? De laisser la conscience (consiance) libre : mais le choix des électeurs est aussi l'ouvrage de la conscience (consiance) De prévenir l'aristocratie des richesses : mais vous l'in-

« Que m'importe, à moi, citoyen, qu'il n'y ait plus de nobles, qu'il n'y ait plus d'armoiries, qu'il n'y ait plus de tous ces titres ridicules sur lesquels l'orgueil de quelques citoyens s'appuioit, s'il faut que je voye succéder à ces privilégiés une autre classe à laquelle je serois obligé de donner exclusivement mon suffrage, afin qu'ils puissent discuter mes plus chers intérêts ? Il est évident qu'il est impossible d'imaginer une contradiction plus formelle et plus injuste que celle-là ; il est évident que si vous adoptiez le systême des comités, cette garantie, tant vantée ne seroit qu'un vain appas présenté à la nation, et que vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettroit de douter de votre bonne foi et de votre loyauté dans la défense de ses droits. (Applaudi au fond de la gauche). N'est-il pas évident encore que ce prétendu bienfait de la suppression du marc d'argent est illusoire, puisque l'usage sera établi et durera toujours de choisir tous les députés dans les corps électoraux, dès qu'une fois vous aurez reporté sur les électeurs la charge du décret du marc d'argent. (Murmures).

« Quels sont les motifs que le comité oppose à ces principes et à ces contradictions ? Le comité dit : il faut une garantie de l'indépendance et de la pureté des intentions de ceux qui devront choisir les représentans de la nation. D'abord, messieurs, je conviens qu'il faut une garantie ; mais cette garantie est-ce la contribution, est-ce la fortune qui la donnent ? Est-il vrai que la probité, que les talens se mesurent réellement sur la fortune ? Je dis que l'indépendance, la véritable indépendance, est relative, non pas à la fortune, mais aux besoins, mais aux passions des hommes ; et je dis qu'un artisan, qu'un laboureur qui paie les dix journées de travail exigées par vos précédens décrets, est plus indépendant qu'un homme riche, parce que ses désirs et ses besoins sont encore plus bornés que sa fortune, parce qu'il n'est point accablé de toutes ces passions ruineuses, enfans de l'opulence. Ces idées sont mora-

---

troduisez encore plus sûrement, des électeurs choisissent ordinairement dans leur sein ; et par le fait il n'y aura que les gens au marc d'argent qui soient élus. Les citoyens actifs n'iront pas. Réfutation du motif. Ce serait plutôt les millionnaires qu'il faudrait exclure que les gens à dix journées d'ouvriers.

« Le décret est votre propre satire. Ceux qui vous ont élus peuvent-ils être dépouillés par vous ?

« La prochaine législature ne vaudra donc rien.

« Que signifie votre garantie de l'égalité des droits ? L'admissibilité à tous les emplois. Qu'importe que vous avez supprimé la Noblesse. Quelle était la garantie d'Aristide ; quelle était la garantie de Rousseau. Un député riche veut augmenter sa fortune ; un député pauvre veut être libre. »

Robespierre termine enfin sa réfutation :

« Contradiction des comités. Le ministère ; la législature : ils croient qu'il n'est permis de... ils croient qu'une incompatibilité qui résulte de la nature même de la chose, peut empêcher la perpétuité de la coalition du corps législatif avec le roi contre la nation, et ils ne trouvent aucun inconvénient à exclure les représentants de... »

les sans doute; mais elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'assemblée nationale, qui ne les prendra pas pour des surfaces sans profondeur, et des lignes sans étendue (on rit). J'examine donc avant tout si vous avez le droit d'exiger que les électeurs paient une contribution plus forte que celle que vous avez décrétée; et je dis que non. Pourquoi ? parce que vous ne pouvez pas porter atteinte vous-même à la garantie de la liberté, de la justice, de l'égalité exacte que vous avez promise par la constitution; parce que vous ne pouvez pas, de la manière la plus formelle et la plus évidente, effacer ces principes fondamentaux de la déclaration des droits des hommes et des citoyens, que vous avez reconnus comme la base de votre constitution.

« On nous parle de garantie; mais chez quel peuple libre a-t-on exigé cette garantie ? Je ne parle point de l'Angleterre ni même de l'Amérique. (On rit). Avant de censurer cette idée et de l'improuver, il auroit fallu la prévoir et donner le tems d'en faire le développement. Il seroit trop facile de prouver que l'Amérique se trouve dans des circonstances infiniment différentes, et que ce que je regarde comme un vice est compensé par d'autres loix que nous n'avons pas chez nous. Je reviens à ce que je disois : je dis que les peuples libres ont dédaigné, ont méprisé cette garantie, que les plus grands législateurs de l'humanité l'ont regardé comme une injuste absurdité; car les plus grands législateurs sont ceux qui ont fondé la législation sur la morale. Aristide subjugua seul par sa vertu les suffrages, non seulement de sa patrie, mais de la Grèce entière. (Murmures). Quel eût été le résultat du systême du comité ? C'est que le fils du grand homme que je viens de nommer, précisément parce que son père, après avoir administré les deniers publics, seroit mort sans avoir laissé de quoi se faire enterrer, n'auroit seulement pas pu être électeur (*il auroit été élu*). Quelle seroit la garantie de Rousseau ? Il ne lui eût pas été possible de trouver accès dans une assemblée électorale. Cependant, il a éclairé l'humanité, et son génie puissant et vertueux a préparé vos travaux. D'après les principes du Comité, nous devrions rougir d'avoir élevé des statues à un homme qui ne payoit pas un marc d'argent.

« Je dis que tout homme, que tout citoyen françois a une garantie suffisante de son aptitude à recevoir toutes les marques possibles de la confiance de ses concitoyens dans sa qualité d'homme et de citoyen : je dis que tout homme qui n'a point commis un crime, qui n'est point infâme, est non-seulement présumé, par le choix de ses concitoyens, mais par sa simple qualité d'homme et de citoyen, être digne de la confiance de ses concitoyens : je dis qu'il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à sa patrie; je dis qu'il est, pour les hommes, des intérêts sacrés et touchans qui attachent, à ses semblables et à la société, des intérêts absolument indépendans de la fortune, et de tel ou tel degré de fortune ou de contribution. Ces intérêts sont les intérêts primitifs de l'homme; c'est la liberté individuelle, ce sont les jouissances de l'âme,

c'est l'intérêt qu'on attache à la propriété la plus petite, car l'intérêt à la conservation de sa chose est proportionné à la modicité de sa fortune; et l'artisan, qui ne paie que dix journées de travail, tient à son salaire, tient à ses petites épargnes, tient aux moyens qui le mettent en état de vivre avec sa famille, autant que le riche tient à d'immenses domaines; et ces propriétés sont d'autant plus sacrées, qu'elles touchent de plus près aux besoins et à la subsistance nécessaire de l'homme : elles n'en sont que plus sacrées aux yeux de la loi. Par conséquent, bien loin d'éloigner ceux qui ont ce degré de fortune, des droits que leur donne la nature, il faut les leur continuer, afin qu'ils puissent influer le plus qu'il est possible, sur la conservation de la chose publique, et sur les loix qui doivent protéger tous les citoyens. Et n'est-ce pas une contradiction dans l'ordre social, que les loix étant faites pour protéger les plus foibles, que les plus foibles étant ceux qui ont le plus besoin de la protection des loix, que les hommes puissans, les hommes les plus riches étant ceux qui peuvent les éluder plus facilement, et se passer, par leur crédit et leurs ressources personnelles, de la protection des loix; n'est-il pas injuste que de tels hommes aient plus d'influence sur les loix que la partie qui en a le plus besoin ?

« Ces idées me paroissent établir d'une manière irrésistible et invariable, l'intérêt social et celui de la justice qui ne peuvent jamais être séparés; car pour décider une question, il suffit de se rappeller ce seul principe : que rien n'est utile, que ce qui est honnête et juste. Or, pouvez-vous dire qu'il est juste d'ôter, à une si grande multitude de citoyens, le droit de donner leurs suffrages à ceux qui leur en paroîtront dignes sans distinction de fortune, et à tous les citoyens, sans distinction de fortune, de recevoir les preuves de la confiance de leurs concitoyens ? Non : et pour vous convaincre tous que ce seroit la plus grande des injustices, rappellez-vous à vous-mêmes quel est votre caractère et votre titre, quels sont ceux qui vous ont envoyés dans cette assemblée ? Sont-ce des électeurs calculés sur un demi-marc, sur un marc d'argent. (*Non, non*).

« Messieurs, ce sont ceux qui ont été nommés par le peuple que j'atteste sur ce fait; je les rappelle au titre de leur règlement, qui portoit que tout citoyen françois ou naturalisé, payant une imposition quelconque, seroit admis à nommer les électeurs qui devoient nommer les représentans; et je leur rappelle que nulle loi n'a éloigné des assemblées un seul homme, pour raison de fortune et de contribution. Je demande maintenant si vous, qui êtes arrivés ici sans titre, et qui tenez vos pouvoirs de ces hommes-là, dont une grande partie n'atteignoit pas la condition que vous leur imposez; je vous demande si vous pouvez vous servir des pouvoirs qu'ils vous ont confiés, et si vous pouvez leur dire : le jour où vous nous avez investis du pouvoir de défendre et de garder vos loix, ce jour-là, vous l'avez perdu : vous ne rentrerez plus dans ces assemblées où vous nous avez donné votre confiance; nous

n'avons point de garantie de votre indépendance et de votre probité; c'est-à-dire nous-mêmes, nous ne sommes donc pas purs, puisqu'enfin, nous avons été nommés sans aucun titre. (Applaudi).

« Je conclus de tout ce que je viens de dire, que d'après les principes de la morale, par conséquent de la politique des législateurs de la France, l'intérêt du peuple exige que vous révoquiez le décret du marc d'argent et les conditions d'éligibilité prescrites pour les électeurs. »

[Briois de Beaumetz défend le projet du comité contre la critique de Robespierre : il faut appeler, dit-il, la propriété comme garantie pour la stabilité du gouvernement; « on vous a dit qu'aucun Etat, sauf l'Amérique et l'Angleterre, n'avait inventé la garantie, pour la propriété... (5). »]

« *M. Robespierre.* On n'a pas dit cela. »

[Briois de Beaumetz continue à s'attaquer au discours de Robespierre : « Il est donc évident que le principe sur lequel s'appuie le préopinant et sur lequel il a tourné pendant toute son opinion n'a été que celui-ci : La société ne peut imposer de condition quelconque à l'éligibilité ni des électeurs, ni des administrateurs, ni des représentants de la nation; elle n'en peut même pas imposer à la qualité de citoyen actif.]

« *M. Robespierre.* J'ai dit tout le contraire : vous ne faites que dénaturer mon opinion pour me calomnier (murmures), et pour favoriser le système de celui des intrigans dont vous êtes l'organe... »

« *M. de Beaumetz.* Sans m'être apperçu de l'interruption, je reprends mon opinion... »

[La discussion se poursuit longtemps. Camus demande l'ajournement de la question au lendemain.]

« *M. Robespierre.* La question préalable sur l'ajournement (6). »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 225, p. 929.

« *M. Roberspierre.* Les Comités vous proposent de substituer à une condition mauvaise, une condition plus injuste et plus onéreuse encore. Les inconvéniens s'appliquent d'une manière plus forte au nouveau système. Le peuple est-il libre de choisir ses représentans, s'il ne l'est pas dans le choix de ses intermédiaires ? Les Comités me paraissent dans une contradiction continuelle. Vous avez reconnu, sur leur proposition, que tous les citoyens étaient admissibles à toutes les fonctions, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ? A quoi nous sert cette promesse, puisqu'elle a été violée sur le champ ? (Quelques applaudissemens dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes). Que nous importe qu'il n'y ait plus de noblesse féodale, si vous

---

(5) Briois de Beaumetz menait en Artois une violente campagne contre Robespierre depuis le début de 1790.

(6) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 359-361 et 371.

y substituez une distinction plus réelle, à laquelle vous attachez un droit politique ? Et que m'importe, à moi, qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il faut que je voye naître une nouvelle classe d'hommes à laquelle je serai exclusivement obligé de donner ma confiance ? Cette contradiction permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté. (Les tribunes applaudissent). Je conviens cependant qu'il faut une garantie, qui rassure contre les électeurs. Mais est-ce la richesse ? L'indépendance et la probité se mesurent-elles sur la fortune ? Un artisan, un laboureur, qui paient 10 journées de travail : voilà des hommes plus indépendans que le riche, parce que leurs besoins sont encore plus bornés que leur fortune. Quoique ces idées soient morales, elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'Assemblée. (On rit et on murmure. *Une voix s'élève :* C'est trop fort, M. Roberspierre). Ce ne sont pas là des lignes sans largeur. On nous a cité l'exemple des Anglais et des Américains. Ils ont eu tort sans doute d'admettre des lois contraires aux principes de la justice; mais chez eux ces inconvéniens sont compensés par d'autres bonnes lois. Quelle était la garantie d'Aristide, lorsqu'il subjugua les suffrages de la Grèce entière ? Ce grand homme qui, après avoir administré les deniers publics de son pays, ne laissa pas de quoi se faire enterrer, n'aurait pas trouvé entrée dans vos assemblées électorales. D'après les principes de vos Comités, nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à Jean-Jacques Rousseau, parce qu'il ne payait pas le marc d'argent. Apprenez à reconnaître la dignité d'homme dans tout être qui n'est pas noté d'infamie. Il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à son pays. La loi est faite pour protéger les plus faibles; et n'est-il pas injuste qu'on leur ôte toute influence dans sa confection. Pour vous décider, réfléchissez quels sont ceux qui vous ont envoyés ? Etaient-ils calculés sur un marc, sur un demi-marc d'argent ? Je vous rappelle au titre de votre convocation : « Tout français ou naturalisé français, payant une imposition quelconque, devra être admis à choisir les électeurs ». Nous ne sommes donc pas purs, puisque nous avons été choisis par des électeurs qui ne payaient rien. (On applaudit). »

[Intervention de Beaumez.]

« *M. Roberspierre.* Vous calomniez, Monsieur » (7).

Journal général, 12 août 1791, p. 789-790.
Journal général du département du Pas-de-Calais, n° 14, p. 155.

« M. Robertspierre. Nous avions conçu les plus belles espérances, en vous voyant détruire la féodalité; devions-nous alors penser que nous serions si-tôt frustrés de cet espoir, en vous voyant créer une nouvelle espèce de privilégiés, dont l'influence plus dangereuse encore se dirigeroit sur tout le Corps politique. »

(7) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 374; dans Buchez et Roux, XI, 274-276; et dans Laponneraye, I, 185-86.

« Ici, l'honorable Membre appelle toute la profondeur de sa logique et de sa politique, pour démontrer qu'un Citoyen payant dix journées de travail est infailliblement dix fois plus honnête homme et plus incorruptible que celui qui en paiera cent. On se permet ici de rire, et là, de murmurer, ailleurs de hausser les épaules sur ces raisonnemens. M. Robertspierre, sans s'étonner, reprend : « Quoique ces idées soient morales, elles ont quelques droits à être présentées à cette Assemblée ». On rit du compliment : l'Orateur enhardi, appelle, du fond de la Grèce, Socrates et Aristide : « Quelle garantie, Messieurs, auriez-vous demandé à ce sage, à ce juste, et quelle garantie demanderiez-vous encore à J.-J. Rousseau ? » Aristide et Socrates ne s'attendoient guères à venir en pareil argument : J.-J. Rousseau, infailliblement, ne l'eût pas mieux accueilli que Thomas Raynal. Peut-être aussi, en même compagnie, n'auroit-il pas été mieux accueilli. Quoiqu'il en soit, fier de son Aristide, l'honorable conclut, en rejettant la proposition du Rapporteur. Elle est en revanche fortement appuyée par M. Beaumetz qui rit un peu d'Aristide, de Sparte, et de quelques passages qui rappellent le discours du Préopinant. « Vous me calomniez, lui crie M. Robertspierre, en dénaturant mon opinion. C'est-là tout ce que cherchent, tout ce que savent faire Messieurs ces intrigans dont vous êtes l'organe ». M. Robespierre avoit cité les Philosophes; M. de Beaumetz les imite, en reprenant son opinion, sans répondre au petit compliment. »

Mercure de France, 20 août 1791, p. 232-234.

« Le peuple est-il libre de choisir ses représentans lorsqu'il ne l'est pas même de choisir ceux qu'il est obligé de charger de ce choix, s'est écrié M. *Roberspierre!* Si le décret a excité *des réclamations de toutes parts,* c'est qu'il violoit l'égalité. Ce qu'on vous propose est bien plus dangereux encore. Vous avez déclaré que « tout citoyen François est admissible à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ». Que m'importe, à moi citoyen, qu'il n'y ait plus de nobles, s'il est une classe privilégiée à laquelle je serai tenu de confier le droit de discuter mes plus chers intérêts ? Cette égalité si vantée ne seroit donc qu'un vain appât présenté à la nation ! Vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettroit de douter de votre bonne foi... On nous parle de garantie, de confiance ! A quoi les attache-t-on, à la probité ? Non, à de l'argent L'artisan laborieux, le pauvre laboureur ne sont-ils pas plus indépendans que le riche corrompu, corrupteur, dévoré d'une cupidité que rien ne peut assouvir ?... Quoique ces idées soient morales, elles sont dignes d'être présentées à l'Assemblée nationale. (Murmures à gauche, et le côté droit a vivement applaudi). Volant d'Angleterre en Amérique, de Philadelphie en Grèce, l'orateur a dit qu'*Aristide* et *J.J. Rousseau* ne pourroient pas être électeurs parmi nous, et il a conclu à la révocation de toute sorte de condition imposée à l'éligibilité.

« Si *J.J. Rousseau* n'étoit pas électeur, a répondu M. *de Beaumetz,* d'après la loi qu'on vous propose, il seroit législateur. Si les non-propriétaires dominent, la propriété court le risque de n'être pas respectée. Ne confondons pas les droits civils avec les droits politiques. Sparte commença par mettre en monceau toutes ses richesses, et par les brûler solemnellement; le préopinant voudroit-il nous faire adopter cet article de constitution ?

« Vous dénaturez tout ce que j'ai dit pour me calomnier, a répliqué M. *Roberspierre,* et pour favoriser le systême des intrigans dont vous êtes l'organe. »

Le Point du Jour, t. XXV, n° 763, p. 214.

« M. *Robespierre* est d'une opinion contraire. On voit, dit-il, avec intérêt, au commencement de la constitution, que vous avez détruit les distinctions de la noblesse, mais vous allez en créer une autre en établissant une sorte de noblesse électorale. (On applaudit).

« On voit par la proposition des Comités que la probité se mesure sur la fortune. C'est cependant une foible garantie que donnera l'électeur par sa richesse. La probité se mesure aux passions, et certainement les hommes riches ont plus de passions et de besoins factices que l'artisan utile et le laboureur honnête. Ces derniers sont aussi une garantie pour les bons choix. Quelle étoit la garantie d'Aristide dont la Grèce dut nourrir et élever la famille ? Quelle auroit été, d'après les principes du Comité, la garantie de J.-J. Rousseau, qui n'auroit pu être électeur ? L'assemblée n'auroit pas élevé une statue à un homme qui ne payoit pas le marc d'argent; le comité de constitution y auroit été contraire N'est-ce pas une contradiction dans les loix, qu'étant faites pour protéger les plus foibles, elles soient faites en faveur du plus fort. Qui sont ceux qui vous ont envoyés ici et qui vous ont revêtus de leur confiance ? Ces électeurs étoient-ils calculés sur le marc d'argent et sur les preuves de leur fortune ? Ou bien il faut dire que nous sommes corrompus, vénaux et mal choisis; parce que nous avons été élus par des citoyens qui ne payoient pas quarante journées de travail. Ces hommes simples et honnêtes vous ont-ils envoyés ici pour les dépouiller de leurs droits ? Eh ! que leur importe qu'il n'y ait plus de noblesse et de clergé, s'ils voient renaître un autre ordre d'aristocratie fondée sur l'argent et la fortune ?

« Faites donc disparoître les distinctions offensantes attachées à l'exercice des droits politiques. Rendez aux élections toute la liberté dont elles ont besoin pour être bonnes. Car le laboureur honnête, ainsi que l'artisan feront des choix plus propres au bonheur et à la sûreté sociale, que vos riches qui sont tourmentés par des passions et des préjugés d'un autre genre bien plus dangereux pour la liberté. Je conclus pour le rejet des conditions d'élégibilité, c'est-à-dire du marc d'argent,

ainsi que pour le rejet de la proposition faite par le comité pour les conditions d'électeur » (8).

Journal universel, t. XIII, p. 14024 et 14028.

« Pethion a rejeté le projet du comité. Il a été vivement secondé par M. Robespierre qui a dit avec vérité que J.-J. Rousseau n'aurait pu être législateur. Il a conclu à ce que tous les citoyens actifs fussent admissibles aux places de législateurs.

...« Ceux qu'on traite de *factieux,* ces vrais défenseurs des droits de l'homme, ces véritables apôtres de la constitution, MM. Péthion, Robespierre, Rœderer, Buzot, ont-ils employé toutes les ressources de la logique, tous les ressorts de l'éloquence pour détourner l'assemblée du piège qu'on lui tendoit. Ceux qui vous ont envoyés ici, s'est écrié M. Robespierre, ont-ils donc chacun un marc d'argent ? Vous ont-ils envoyés pour leur ôter la liberté de leur choix ? Eh ! que leur importe qu'il n'y ait plus de nobles ni de clergé, s'ils voient renaître un autre ordre d'aristocratie fondé sur le titre le plus chimérique : la fortune ?

« Jetez un coup d'œil sur Sparte, sur Athènes : Aristide n'aurait jamais pu être électeur. Jean-Jacques Rousseau, s'il eût vécu sous le règne de la liberté, n'aurait pu approcher de nos assemblées ? Messieurs, faites disparaître ces distinctions offensantes attachées à l'exercice des droits politiques, rendez aux élections toute la liberté dont elles ont besoin pour être bonnes. »

L'Ami du Roi (Royou), 13 août 1791, p. 3.

« Il paroît qu'on s'est réuni pour se mocquer de MM. Péthion, Robespierre, Rœderer et Buzot, qui veulent dans le choix et des électeurs et des représentans, la liberté la plus indéfinie, qui demandent que leur éligibilité ne dépende d'aucune contribution. Ils vont, dit-on, introduire dans le corps législatif tous les va-nuds-pieds du royaume; ils pourroient bien même y introduire des gens du peuple de différentes contrées qui, parlant chacun le patois de la sienne, ne s'entendroient pas plus qu'un italien et un bas-breton, ce qui renouvelleroit l'histoire de la tour de Babel.

[....]

« Mais que répondre à M. Robespierre, lorsqu'il dit que les comités sont en contradiction avec eux-mêmes. Que l'assemblée a reconnu, *sur leur proposition,* que la constitution devoit garantir que tout citoyen français étoit admissible à tous les emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talens. Or, le droit d'élection confié à un citoyen

(8) Cité par E. Hamel (I, 536-539) qui utilise également à propos de cette séance le texte du discours imprimé, l'adresse de la Sté des Indigents à Robespierre et le Courier de Provence. Cf. également S. Lacroix, op. cit., III, 617, note 1.

par ses concitoyens, n'est-ce pas un emploi ? La garantie promise par la constitution est donc violée par le système du comité.

« Il n'est donc pas vrai que les hommes naissent et *demeurent* égaux en droits. Ce seul article renverse le fondement de la constitution, qui repose sur une égalité idéale. On ne peut répondre à M. Robespierre qu'en avouant que la constitution est vicieuse; qu'elle a promis un nivellement impraticable; qu'il a fallu tromper le peuple pour l'attacher à cette constitution à laquelle le bon sens et la nécessité de faire rouler la machine tant bien que mal, contraignent de porter des atteintes continuelles. »

Journal de Bienfaisance, ci-devant *L'Ami des Vieillards*, n° 17, p. 2.

« M. Robespierre est en fureur, il passe toutes les mesures de la raison, il outrage l'assemblée : « Quoique ces idées soient morales, dit-il, elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'assemblée ». On ne sait que rire de sa démence, au lieu de s'en offenser. Il imagine enfin remuer les cendres d'*Aristide*, et de les interroger sur le marc d'argent. Le bon *Jean-Jacques* lui-même n'est tranquille au fond de son tombeau, par les recherches de l'orateur éploré. On laisse pourtant dormir la question jusqu'au lendemain (9).

Le Législateur Français, t. III, 12 août 1791, p. 7.

« M. Robertspierre a combattu dans un très-long discours l'avis des comités, qu'il a regardé comme destructif de toute liberté. En effet, disoit-il, le peuple est-il libre lorsqu'il ne lui a pas permis de choisir ceux auxquels il confie ses plus chers intérêts, ses représentans ? L'orateur a accusé les comités d'être dans une absolue contradiction avec eux-mêmes; et pour prouver son assertion, il a rapporté l'article de la déclaration des droits, qui déclare que tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois, selon leur capacité, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

« Toute l'opinion de M. Robertspierre a tourné sur cet éternel pivôt des droits de l'homme, de la faculté qu'a chaque homme d'être admis à toutes les fonctions publiques. »

L'Orateur du Peuple, t. VII, n° 19, p. 145.

« Discours sublime de l'incorruptible Robespierre en faveur de la classe indigente du peuple »...

« O, Robespierre, tu es donc le seul qui ait osé prendre la défense du peuple.

(9) Puis ce journal essaie de rejeter sur Robespierre et son discours sur le marc d'argent, la responsabilité des troubles des campagnes. Il fait, sur le mode tragi-comique, le récit de l'admission à la barre, dans la séance du 13 août au soir, de Mme Guillin de Montel dont le mari avait été massacré, le 26 juin, à Poleymieux (Rhône) (Arch. parl. XXIX, 421-424).

« Vous avez consacré, disoit-il, par cette constitution, que tous les citoyens soient admissibles à tous les emplois, sans autres distinctions que celles des talents et des vertus; et, en conservant le décret du Marc d'argent, ou en adoptant ce que proposent vos comités, vous concentrez évidemment tous les droits politiques dans les mains de la classe la plus riche. A quoi me servira donc à moi, citoyen, ajoutoit-il, que la noblesse, que la féodalité aient été abolies, si vous établissez une autre distinction bien plus réelle, puisqu'elle tient aux richesses, source de toute corruption. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 12 août 1791, p. 895.

« M. Robespierre est allé bien plus loin encore; il n'a voulu ni de l'article, ni du marc d'argent, ni du décret anciennement rendu, qui portoit la contribution des électeurs à dix journées de travail, et il a appuyé sa répugnance sur des raisons qui ne sont pas sans quelque mérite (10). Assujettir le droit d'éligibilité à des conditions pécuniaires, lui a paru contraire à la déclaration des droits, qui dit que tout homme, tout citoyen est accessible aux emplois et aux fonctions publiques, sans autres distinctions que celles du talent et du mérite. « Qu'importe, a-t-il ajouté, que vous ayez supprimé la noblesse, si vous créez une autre aristocratie, si vous mettez à sa place une classe privilégiée qui sera seule accessible aux fonctions publiques ? Il a donc conclu à ce que l'assemblée révoquât le décret du marc d'argent, et en même tems toutes les conditions préliminaires de l'éligibilité exigées pour être électeurs. »

Le Thermomètre du Jour, n° 2, p. 7.

« M. Robespierre a soutenu que la plus grande latitude devoit être laissée aux droits politiques des citoyens; il a vu, dans le décret du marc d'argent, et dans la nouvelle proposition des comités, une contradiction manifeste, une violation des principes établis par la constitution même.

« Vous avez consacré, disoit-il, par cette constitution, que tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois, sans autres distinctions que celles des talens et des vertus; or, en conservant le décret du marc d'argent, ou en adoptant ce que proposent vos comités, vous concentrez évidemment tous les droits politiques dans les mains de la classe la plus riche.

« A quoi me servira donc à moi, citoyen, ajoutoit-il , que la noblesse, que la féodalité aient été abolies, si vous établissez une autre

(10) Les journaux royalistes ne désapprouvent pas l'attitude de Robespierre, au contraire; car ses attaques contribuent à ruiner le projet des monarchiens dont ils ne veulent pas eux-mêmes. Barère remarque même (Point du Jour, t. XXV, p. 220) que « pendant tous ces discours, le côté droit ne prenoit aucune part aux agitations qui partageoient le reste de l'assemblée. On eut dit qu'on faisoit des loix pour un pays qui leur étoit étranger ».

distinction bien plus réelle, puisqu'elle tient aux richesses, source de toute corruption. M. Robespierre a conclu tout à la fois, à l'abolition du marc d'argent, et à celle de la contribution exigée pour les électeurs.»

Le Courrier des LXXXIII départemens, 1791, n° 12, p. 207.

« M. Robespierre a été plus loin. Il vouloit que l'on mît de côté et le marc d'argent et le taux exigé pour être électeur. Il ne faut pas juger de la bonté de ses raisonnemens par la manière dont ils ont été reçus. Dans plusieurs circonstances, les murmures honorent plus que les éloges. »

L'Ami du Peuple (Marat), n° 533, p. 6.

« On a vu MM. Péthion, Buzot, Prieur, Roberspierre, ces fidèles amis de la patrie, réduits, en s'opposant aux attentats des comités vénaux, à demander la conservation du décret du marc d'argent, si contraire à la légalité des droits des citoyens; et de combattre pour la conservation des funestes décrets, dans la crainte qu'on ne leur en substituât de plus funestes encore. »

Le Babillard du Palais Royal, n° 61, p. 142.

« On s'entretenait dans un autre groupe de la question qui divise l'assemblée nationale. La contribution que l'on propose pour former les bases de la représentation est, selon les ouvriers, un attentat aux droits de l'homme. Ils adoptent, en entier, l'opinion de M. *Robespierre* qui veut que chacun puisse être électeur et éligible, sans autre titre que ses talens et ses vertus (11). Il n'est pas difficile d'en imposer au peuple, en lui présentant ces idées d'équité naturelle, vraies dans la théorie, mais extrêmement dangereuses, si l'on veut les appliquer au gouvernement. Il serait utile de démontrer au peuple, d'une manière claire et précise, que les droits de l'homme ne sont pas toujours ceux du citoyen, que la nature assure les uns, tandis que la loi modifie les autres. On remarque que les opinions exagérées, les principes généraux ont un charme invincible pour les esprits ardens. Les discours de M. *Robespierre* qui considère plus souvent les droits de l'homme dans l'état de nature que ceux du citoyen dans la société, font un effet rapide et certain. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils sont toujours connus d'avance, et que les opinions de ce député fameux, obtiennent un succès prodigieux dans toutes les tavernes de la capitale, avant d'être prononcées dans le sénat de la nation » (12).

---

(11) Passage cité par G. Walter, 666, note 59.

(12) Le discours imprimé sur l'abolition du marc d'argent avait en effet été publié dès avril 1791, et connaissait depuis cette date un grand succès.

[Long résumé de ce discours dans *Le Journal des Débats*, n° 812, p. 11; *Le Courrier de Provence*, t. XVI, n° 328, p. 256-260; *Le Journal de Paris*, 13 août 1791, p. 919. Brève mention dans *Le Pacquebot*, n° 200; *Le Journal de Rouen*, n° 224, p. 1089; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. III, n° 402, p. 3; *L'Argus patriote*, n° 20; *Le Journal de la Révolution*, n° 365, p. 328; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 679, p. 800; *La Gazette universelle*, n° 224, p. 895; *Le Patriote françois*, n° 733, p. 175.]

334. — SEANCE DU 12 AOUT 1791

DISCUSSION DU PROJET DE CONSTITUTION (*suite*)
SUR LE MARC D'ARGENT ET LE CENS ÉLECTORAL (*suite*)

Thouret, rapporteur, présente une nouvelle rédaction de l'art 7 du projet de constitution, concernant les conditions exigées pour être électeur (1). Grégoire insiste sur l'irrévocabilité des décrets rendus, voulant ainsi éviter qu'on substitue aux clauses anciennes, des dispositions plus contraignantes. Il est sans cesse interrompu par les murmures du centre, tandis que l'extrême gauche le soutient de ses applaudissements. D'André demande alors au président (2) de maintenir la liberté des opinions et « d'imposer silence à ces messieurs (de l'extrême gauche) qui font un bruit épouvantable ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXI, p. 403.

« M. Robespierre. M. d'André veut devenir despote » (3).

---

(1) La manœuvre du comité fut également dénoncée par tous les journaux patriotes. Audouin écrit à ce sujet dans son Journal Universel (t. XIII, p. 14043) : « Mais le peuple sent aussi que ce qui tenait au cœur de nos intrigants, c'est le décret qui les exclut du ministère et de la législature. Pour le révoquer, il fallait faire révoquer un décret, un décret impopulaire comme celui du marc d'argent, qui aurait servi de précédent. C'était un piège, dans lequel les patriotes ne sont pas tombés.

« Voilà le secret de la comédie jouée dans les dernières séances, il était singulier de voir MM. Thouret, Barnave, d'André, Chapelier, Beaumetz attaquer le marc d'argent, défendu par Péthion, Buzot, Grégoire, Robespierre, Vadier, Rœderer ; c'est que ceux-ci veulent avoir la constitution telle qu'elle est, afin du moins d'en avoir une qui ne soit pas défavorable au peuple sous tous les rapports. » (Cf. également Patriote François, n° 735, p. 185).

(2) C'est Alexandre de Beauharnais.

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 383.

Société des Amis de la Constitution

335. — SEANCE DU 12 AOUT 1791

Sur le discours du député de la Société de Strasbourg

Robespierre préside en l'absence de Pétion. Laurent, député de la Société de Strasbourg, rend compte d'une tentative de scission analogue à celle des Amis de la Constitution à Paris, faite à Strasbourg; il donne quelques détails sur la situation politique dans cette ville. Il conclut en demandant la traduction des décrets en allemand, un décret contre l'exportation de l'argent, le retour des officiers dans leurs corps ou leur démission, enfin un meilleur état de défense des frontières. Robespierre lui répond (1).

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n°42, p.3.

« M. Robespierre, en qualité de président, a répondu : Vous nous avez à la fois effrayés et consolés... votre courage nous assure qu'il existe un grand nombre de Français capables de triompher des complots des ennemis de la liberté; nous déploierons toutes nos ressources pour les dévoiler et pour les déconcerter. Si nos efforts sont impuissans, nous saurons, comme vous, préférer la mort et la liberté; et si nous ne pouvons sauver la patrie, en combattant pour elle, nous saurons au moins sauver la patrie en mourant » (2).

(1) Cf. E. Hamel, I, 545; et Aulard, III, 83.
(2) Texte reproduit dans Aulard, III, 83.

336. — SEANCE DU 15 AOUT 1791

Sur la revision de la Constitution (*suite*)

1re intervention : *Sur les délais de la sanction royale*

L'Assemblée poursuit le débat relatif à la révision de la constitution. Après une discussion rapide, elle vote successivement tous les articles de la section II, concernant la sanction royale. Robespierre intervient sur l'art. 4, proposant que le délai accordé au roi pour sanctionner ou refuser les décrets du corps législatif, soit réduit à 15 jours.

L'Assemblée ne s'arrêta pas à cette proposition et décréta la rédaction proposée par ses comités : « 4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation; et, ce délai passé, son silence est réputé refus » (1).

Journal des Débats, n° 816, p. 4.
Gazette nationale ou Extrait..., t. XIX, p. 83.

« M. Robespierre a dit : Je trouve le délai de deux mois trop

(1) Cf. Discours..., 1re partie, p. 72 et 86.

long. Il est des circonstances où il est dangereux de rester dans l'incertitude sur une loi. (On a demandé à aller aux voix). Je propose un amendement, et la majorité de l'Assemblée ne peut pas m'empêcher d'énoncer mon opinion. Je dis que le délai de deux mois accordé au Roi est trop long. On peut profiter de ce temps pour faire valoir des intérêts particuliers, pour différer la sanction d'un Décret dont la prompte sanction intéresseroit la chose publique; je demande que ce délai soit fixé et restreint à quinze jours » (2).

Le Législateur français, t. III, 16 août 1791, p. 3.

« L'article portoit que le roi seroit tenu d'exprimer son consentement au décret présenté, ou son refus dans le délai d'un mois. M. Maximilien Robertspierre s'est opposé à cette disposition, et s'est efforcé de prouver qu'il seroit fort dangereux d'accorder au roi autant de temps pour délibérer. Il vouloit que le temps fût limité à 15 jours. A peine M. Robertspierre a-t-il cessé de parler, qu'on a crié aux voix de toutes parts, et l'article a été adopté. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 16 août 1791, p. 911.

« M. Robespierre ne s'est pas inquiété de la fiction; il a porté sa critique sur l'article 4, où l'on donne deux mois au roi pour exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret. Cette faculté de délibérer pendant deux mois a paru à M. Robespierre devoir favoriser ceux qui voudroient profiter du bénéfice de l'ancienne loi. Il vouloit sans doute que le roi signât aveuglément les décrets à l'instant même où on les lui présenteroit. On n'a tenu aucun compte de sa censure, non plus que de celle de MM. Guillaume (3) et Reubell. »

Journal de la Noblesse, t. II, n° 34, p. 467 (4).

« M. Roberspierre a fait un discours sur les deux mois accordés pour la sanction; il trouvoit ce délai trop long; parce qu'il croit toujours voir un ennemi du peuple dans un roi; il suppose que le roi s'opposera à une loi salutaire, ou qu'il n'aura point assez de conception pour en juger les effets. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général,* p. 805; *Les Annales patriotiques et littéraires,* 16 août 1791, p. 1824; *Le Factionnaire clairvoyant ou l'Argus impartial,* n° 2, p. 12; *L'Ami du Roi* (Royou), 17 août 1791, p. 2.]

---

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 445.
(3) Guillaume, député du tiers état de Paris, hors les murs.
(4) A cette date, le « Journal de la Noblesse, de la Magistrature, du Sacerdoce et du Militaire », fusionne avec le « Défenseur des Opprimés ».

2e intervention : *Sur l'exercice du pouvoir législatif*

Au cours de la discussion du chapitre concernant l'exercice du pouvoir législatif, un membre propose, comme article additionnel, de donner au corps législatif la faculté, dans les cas de nécessité, de licencier un corps armé sans avoir besoin d'autre consentement. Robespierre veut appuyer cet article, mais l'Assemblée le rejette par la question préalable.

Assemblée nationale. Corps administratifs (Perlet), t. XIII, n° 741, p. 6.

« On a crié à l'ordre du jour. « Je croyois, a dit M. le Président, que la proposition n'étoit pas appuyée, mais je m'apperçois qu'elle l'est par M. Robespierre ». Dans ce cas, ont dit plusieurs membres, nous demandons la question préalable... »

3e intervention : *Sur l'admission des ministres aux séances de l'Assemblée législative*

L'Assemblée aborde la section IV, concernant les relations du corps législatif avec le roi. Elle vote rapidement les neuf premiers articles. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'art. 10 : « Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements ». Robespierre, intervenant le premier, demande la question préalable. Après lui, Barère, Lanjuinais, Camus, Reubell, Pétion... critiquent l'article proposé par le comité.

Finalement, l'Assemblée décréta la rédaction proposée par Charles Lameth : « Les ministres du roi auront entrée à l'assemblée législative ; ils auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration toutes les fois que le corps législatif leur accordera la parole ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXI, p. 492

« *M. Robespierre*. Je regarde cet article comme un de ceux qui peuvent dénaturer les premiers principes de la constitution. Quelques observations simples pourront le prouver ; un des principes de la constitution est la séparation des pouvoirs. Tout ce qui tend à les confondre, de quelque manière anéantit l'esprit public et affoiblit les bases de la liberté. Or, d'après cet article, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont confondus. Cet article donne aux ministres, non seulement le droit d'assister aux séances quand ils le voudront, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la délibération du corps législatif (murmures). Je demande la permission de quitter la tribune, si ceux qui m'entourent ne veulent pas me permettre de continuer mon opinion. Il est dit dans l'article, qu'ils seront entendus sur tous les objets : ils ont donc, comme les membres de l'Assemblée nationale, le droit d'opiner

sur tous les objets (grands murmures). Il n'y a ici qu'une seule différence entre le droit qui appartient aux membres de l'assemblée nationale et les ministres qui y seront introduits; savoir : que chaque membre de l'assemblée nationale aura le droit de faire compter sa voix, au lieu que les ministres n'auront que le droit de dire leur avis, de discuter, de défendre leur opinion, mais que leur voix ne sera pas comptée. L'intérêt essentiel n'est pas que la voix d'un ministre soit comptée, une seule voix ne fait pas le grand poids dans la balance; mais il importe que les ministres ne puissent influer puissamment sur une délibération en discutant tous les objets soumis à l'assemblée nationale : et certes, ici la voix consultative est bien plus précieuse que le droit de faire compter son opinion dans le récensement des suffrages; mais le droit de développer, de défendre une opinion dans l'assemblée, donne la faculté d'attirer plusieurs suffrages à son opinion, et influer par conséquent plus puissamment que la simple faculté de donner sa voix sans discuter son opinion; et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de votre constitution.

« Vous avez voulu, par plusieurs décrets, affranchir absolument les délibérations du corps législatif, de l'influence du pouvoir exécutif et des ministres; et certainement, vous allez directement contre votre but par le décret qu'on vous propose. Ce ne peut pas être une chose indifférente, de donner un tel poids à un ministre, de livrer le corps législatif à l'influence que peuvent lui donner ses talens et son éloquence. Il joint encore les moyens d'influence qui sont attachés à sa qualité de ministre au pouvoir exécutif dont il est revêtu : et ne vous flattez pas que la voix consultative d'un ministre ne sera pas, en général, une prépondérance bien plus considérable que la voix d'un membre de la législature. Quelques précautions que vous ayez prises par certains décrets pour tarir quelques-unes des sources de la corruption, il restera toujours au pouvoir exécutif assez de moyens d'exercer une puissance funeste sur la pureté et la liberté des délibérations du corps législatif. Le pouvoir exécutif a à sa disposition, tant de places, d'emplois, que l'on peut solliciter, que l'on peut obtenir, non pour soi, mais pour ses amis; le pouvoir exécutif a d'ailleurs, dans ses mains, tant de moyens de séduction d'un autre genre, que je ne veux même pas désigner ici ouvertement, que toujours il sera de la sagesse de l'assemblée nationale d'opposer toutes sortes de barrières à l'influence du pouvoir exécutif sur les délibérations du corps législatif. Je conclus, d'après ces motifs, qu'il est impossible que vous admettiez l'article sans être en contradiction avec vous-mêmes, et sans renverser les bases de la liberté et de la constitution » (5).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 228, p. 946.

« *M. Robespierre.* Je regarde cette disposition comme dénaturant

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 445.

le principal article de votre constitution. Dans les principes de la constitution est la séparation des pouvoirs; or, l'article qui vous est proposé tend à les confondre en quelque manière; il donne aux ministres, non-seulement le droit d'assister aux délibérations du corps législatif, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la discussion. (*Plusieurs voix:* Ce n'est pas cela).

« Il y est dit qu'ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être; donc ils peuvent opiner; la seule différence qu'il y aura entre les membres de l'Assemblée nationale, c'est que chaque membre aura droit de faire compter sa voix, au lieu que les ministres auront le droit seulement de donner leur avis, et de discuter. Or, quel est l'intérêt des ministres ? Il n'est pas que leurs voix soient comptées, car une ou deux voix de plus n'ont pas beaucoup d'effet; mais ils ont intérêt à influencer les délibérations, et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de la constitution. Ce n'est pas une petite chose que d'introduire dans le corps législatif un homme qui, à l'influence de ses moyens et de son éloquence, ajouterait celle du grand caractère dont il serait revêtu. Lorsque les ministres pourront diriger les délibérations, craignez qu'on ne les voye sans cesse venir consommer dans l'Assemblée le succès des mesures qu'ils auront prises au dehors. L'article tend évidemment à confondre le pouvoir exécutif, non pas avec le pouvoir législatif, en ce qu'il donne le droit de pouvoir faire compter sa voix; mais avec le pouvoir législatif, en ce qu'il confère aux membres qui en sont revêtus, le droit de diriger les délibérations et d'exercer une influence directe sur la formation de la loi. Je demande la question préalable » (6).

Journal de Paris, 16 août 1791, p. 932.

« Le premier qui a parlé contre, c'est M. Roberspierre. M. Roberspierre a soutenu que l'article est subversif des principes fondamentaux de la Constitution; que la Constitution a divisé et séparé les pouvoirs, et que cet article tend à les réunir et à les confondre, à faire entrer le Pouvoir exécutif en participation de la Puissance législative; que la même proposition a déjà été faite et rejettée lorsqu'on a refusé de permettre que les Ministres fussent Membres du Corps législatif; que l'influence des Ministres, si redoutable lors même qu'elle n'agit qu'au dehors, deviendroit terrible si on souffroit qu'elle agît dans le sein même de l'Assemblée; qu'on ne diminue point le danger de cette influence en ne donnant aux Ministres qu'une voix consultative sans voix délibérative; que la faculté d'entrer dans la délibération ne donne à chacun qu'une voix, la sienne; mais que la faculté de parler peut donner cent voix à celui qui possède le talent et la puissance de la parole; qu'enfin le premier soin d'un Corps constituant doit être d'écarter du

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 407; et Buchez et Roux, XI, 300.

Corps législatif tout ce qui peut en altérer la pureté, et qu'il doit donc être aussi d'en écarter les Ministres. »

Le Point du Jour, t. XXV, n° 768, p. 294.

« *M. Robespierre* s'est écrié d'abord contre cet article, dans lequel il voyoit la confusion des pouvoirs, une trop grande influence donnée aux ministres, et le pouvoir législatif entièrement dans leurs mains. Je regarde, a-t-il dit, cet article comme un de ceux qui pourroient altérer davantage les principes et renverser la constitution.

« Rien ne tend plus à bouleverser les principes que la réunion des pouvoirs. L'article du comité donne aux ministres, non seulement le droit d'assister aux séances, mais encore il leur permet de faire des observations, et de prendre part aux délibérations ouvertes sur toutes les loix.

« Comme MM. Desmeuniers, Thouret, Beaumetz et Chapelier investissent la tribune, je demande, s'est écrié M. *Robespierre,* la permission de parler dans une autre partie de la salle, ou que M. le président impose silence à mes voisins. (Le calme s'est rétabli). Il est dit dans l'article, a repris l'orateur, que les ministres seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont; ils auront donc de fait, comme tous les membres du corps législatif, le droit d'opiner, de discuter ? Ils pourront donc donner leur avis ? Qu'on réfléchisse aux terribles conséquences qui peuvent en résulter. Indépendamment des ressources de l'éloquence, combien de moyens d'intrigue et de corruption le ministre ne pourra-t-il pas employer ? Il aura donc plus de force et de prépondérance qu'aucun représentant de la nation. Il aura bien des moyens pour séduire, pour corrompre, pour entraîner les délibérations et attenter à la liberté publique. Je ne parle pas des places qui seront à sa disposition, et que tant de personnes brigueront pour eux ou pour leurs amis et leurs parens. Je ne veux pas dévoiler tous les autres moyens que l'on fait valoir chez les ministres : il est aisé de les comprendre, mais je crois de mon devoir de m'opposer de toutes mes forces à un article qui peut porter une atteinte réelle à la Constitution » (7).

L'Ami du Roi (Royou), 17 août 1791, p. 2.

« M. Robespierre, après de longues déclamations sur la perversité des ministres, sur l'esprit de corruption qu'ils portent par-tout, a fini par déclarer qu'il voyoit dans cet article le renversement de la constitution. Il est fâcheux que M. Robespierre n'y voie pas un peu mieux, et qu'on ne puisse pas prendre confiance en ses apperçus. Il s'est appesanti sur le danger d'accorder aux ministres l'initiative, et de les admettre à voter. On lui a répondu qu'il n'en étoit pas question dans l'article. Cependant il faut convenir que le droit d'être entendu à volonté, auroit pu tenir lieu d'initiative à un ministre habile; aussi a-t-il été modifié.

(7) Cf. E. Hamel, I, 539-540.

M. Robespierre a répliqué que donner la voix consultative aux ministres, étoit la même chose que les admettre à la délibération; que l'effet seroit le même; qu'une voix de plus ou de moins dans une si nombreuse assemblée, n'est rien, mais que l'influence d'un homme qui a beaucoup de places à donner, est quelque chose. »

Le Législateur français, t. III, 16 août 1791, p. 3.

M. Robertspierre est monté à la tribune, et après être entré dans de longs détails sur la perversité des ministres, sur l'esprit de corruption qu'ils portent par-tout, il a fait voir combien il seroit dangereux pour la liberté d'accorder aux ministres l'initiative pour la confection de la loi, et de les admettre à voter parmi les représentans de la nation. On a fort judicieusement observé que par l'article on ne prétendoit ni donner l'initiative aux ministres, ni les admettre à voter dans le sein du corps législatif, mais seulement entendre de leur bouche des éclaircissements nécessaires à l'exécution des lois.

M. Robertspierre a repris et a soutenu que donner aux ministres voix consultative dans l'assemblée nationale, étoit absolument la même chose que les admettre à la délibération, puisque l'un ou l'autre droit produisoit exactement le même effet; car ce n'est pas une voix de plus ou de moins qui est bien déterminante, pour la confection d'une loi, mais c'est l'influence d'un homme entouré d'une grande autorité, d'un homme qui a beaucoup de places à sa disposition qu'il faut redouter dans une assemblée législative; ce sont les grands talens qu'il faut craindre.

Ces raisons ne sont pas méprisables, sans doute; et on a vu, par le mouvement de l'assemblée, lorsque M. Robertspierre a eu cessé de parler, combien ce qu'il venoit de dire de l'influence des personnes est profondément vrai. A peine avoit-il cessé de parler que, dédaignant de lui répondre, les membres même qui n'étoient pas de son avis, ont crié aux voix.

L'Ami du Roi (Montjoie), 16 août 1791, p. 911.

« M. Robespierre d'abord a prétendu que si l'on admettoit les ministres dans le sein du corps législatif, ce seroit confondre et réunir tous les pouvoirs; que les ministres auroient alors les mêmes droits que les députés; que leur voix consultative seroit plus dangereuse qu'une voix délibérative, parce qu'elle auroit plus d'influence; enfin, que les ministres auroient, indépendamment de leurs talens et de leur éloquence, des moyens de corruption.

Tout cela étoit si pitoyable, qu'on ne s'est pas arrêté à y répondre. On a crié presque unanimement et avec une sorte de fureur, *aux voix, aux voix.* M. le président n'a pas pu mettre aux voix, parce que quelques députés avoient demandé à parler, les uns pour, les autres contre l'article du décret. Il en a fait l'observation. Ceux qui avoient demandé

à parler contre l'article, étoient MM. Robespierre, grand censeur de la charte, Péthion, Barrère, Lanjuinais, Prieur. »

Journal Général de France, 16 août 1791, p. 915.

« M. Robertspierre n'a pas laissé échapper une si belle occasion de faire une longue diatribe contre les Ministres; il a prétendu qu'ils portent l'esprit de corruption partout, et il a semblé craindre, ce qui est extrêmement flatteur pour les Ministres, qu'ils corrompissent l'Assemblée Nationale; mais tout le monde a bien vu que ce serait impossible. L'Opinant a ajouté que donner aux Ministres voix consultative dans l'Assemblée Nationale, ou les admettre à la délibération, étoit absolument la même chose, puisque l'un et l'autre produisoient le même effet. »

Journal universel, t. XIII, pp. 14044 et 14045.

« MM. Robespierre, Péthion, Prieur, Rœderer, et un grand nombre d'autres membres, qui, à ce qu'il paraît, conservent encore de la rancune contre ce *pauvre* pouvoir exécutif, demandent à grands cris à aller aux voix... »

...« La coalition qui prêchait la paix avec le pouvoir exécutif a été vaincue encore une fois. Le peuple élèvera jusqu'aux cieux les noms purs des Péthion, des Robespierre, des Grégoire, des Buzot. des Rœderer, etc... »

[Brève mention de cette intervention dans *La Chronique de Paris,* t. V, n° 229, p. 925; *Le Factionnaire clairvoyant...,* n° 2, p. 12; *Le Mercure de France,* 27 août 1791, p. 304; *Le Journal de Rouen,* n° 228, p. 1109; *Le Babillard,* n° 65, p. 197; *Le Journal général de l'Europe,* p. 221; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XII, n° 741, p. 6; *Le Journal des Débats,* n° 816, p. 5; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XIX, p. 84; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens,* t. XXVII, n° 23, p. 355; *Le Courier de Provence,* t. XVI, n° 330; *Les Annales patriotiques et littéraires,* n° 683, p. 1824.]

Société des Amis de la Constitution

337. — SEANCE DU 15 AOUT 1791

Sur l'admission des ministres aux séances de l'Assemblée législative

---

A la suite du débat qui s'était déroulé le jour même à l'Assemblée nationale, cette dernière avait adopté le projet de décret présenté par Thouret qui autorisait les ministres à prendre la parole au cours des séances de la future Assemblée législative (1). Robespierre s'élève à nouveau contre cette disposition à la tribune des Jacobins.

---

(1) Cf. ci-dessus, séance précédente; et E. Hamel, I, 540.

Voidel (2) fait remarquer qu'il est inutile de rouvrir la discussion sur ce sujet quant au fond, mais simplement sur la rédaction de l'article.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n°45, p.4.

« *M. Robespierre*. Au commencement de cette séance, un membre a invité les députés à se trouver demain, à l'assemblée nationale, pour la lecture du procès-verbal. Le décret concernant l'admission des ministres a été rendu au milieu du tumulte; presque tous, en sortant, ne savaient pas quel était ce décret : voici l'article tel qu'il a été mis en discussion :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront tenus de donner des éclaircissements. »

Il faut observer que cet article, très-dangereux pour la constitution, n'a été présenté que ce matin pour la première fois : il donnait aux ministres une puissance égale et même supérieure à celle des députés qui ne peuvent parler qu'en demandant la parole; au lieu que les ministres auraient le droit de parler sur tout et lorsqu'ils le voudraient. Les amis de la constitution ont désiré des restrictions et la première difficulté s'est élevée sur ce point : les ministres auront-ils le droit de délibérer sur tout ? La discussion s'était éclairée; la majorité de l'assemblée était décidée pour la négative; lorsqu'au milieu du tumulte de ceux qui demandaient à aller aux voix, M. Charles Lameth a proposé l'article suivant :

« Les ministres auront l'entrée à l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets relatifs à leur administration; et sur les objets qui leur seront étrangers, toutes les fois qu'ils en auront obtenu la permission. »

Observez combien cette rédaction est illusoire, puisqu'il ne peut y avoir de loi dont l'exécution ne soit confiée aux ministres. L'opinant conclut à ce que les députés se rendissent à la lecture du procès-verbal pour demander la correction de cet article » (3).

(2) Voidel, député du tiers état du bailliage de Sarreguemines.

(3) Aulard (III, 89) résume cette intervention en ces termes : « M. Robespierre présente quelques observations sur un article du décret concernant l'admission des ministres. Il conclut à ce que les députés demandent la correction de cet article ».

338. — SEANCE DU 16 AOUT 1791

Discussion du projet de Constitution (*suite*) Sur l'administration intérieure du royaume

Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'art. 4 de la section II concernant les administrateurs des départements et des districts : « Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions ».

Après l'intervention de Robespierre, l'Assemblée décréta l'ajournement de cet article.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p. 10

« *M. Robespierre.* Il me semble qu'il y a du danger à déclarer constitutionnelle cette disposition, et à laisser à chaque législateur le droit de déterminer l'étendue et les règles des fonctions des corps administratifs. Les corps administratifs n'existent que par leurs fonctions, et s'il dépend des législateurs de restreindre ou d'augmenter celles-ci, il est évident qu'elle peut changer la nature et l'essence des corps administratifs, et que, dès lors, ces corps administratifs ne sont plus réellement constitutionnels » (1).

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 460.

339. — SEANCE DU 18 AOUT 1791

Sur la défense des frontières de l'Est

A la fin de la séance du 18 août, l'Assemblée entend le ministre de la guerre, qu'elle a mandé pour qu'il lui rende compte de l'exécution de ses décrets sur la défense des places, frontières et sur l'envoi de troupes de ligne qui a dû y être fait. Après lui, le ministre des affaires étrangères est entendu sur les nouveaux mouvements de troupes qu'on dit se faire en Espagne. Enfin, le ministre de l'intérieur rend compte des envois d'armes faits dans l'intérieur du royaume. Après l'intervention de Robespierre, Fréteau de Saint-Just, membre du comité diplomatique, dont Robespierre invoque le témoignage, donne quelques détails sur l'état de la mise en défense de la frontière de l'Est, et spécialement sur la place de Verdun. Le ministre de la guerre présente ses explications (1).

Le président déclara l'Assemblée satisfaite des éclaircissements qui lui avaient été fournis.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p. 83

« *M. Robespierre.* Je demande la parole là-dessus... (Murmures). [....]

(1) Cf. E. Hamel, I, 540.

« *M. Robespierre.* Rien n'est plus rassurant que ce que messieurs les ministres nous ont dit sur les dispositions de l'Espagne : et comme il est intéressant de calmer les inquiétudes publiques, je prierois encore Monsieur le ministre de la guerre de les calmer sur des objets qui paroissent beaucoup plus importans; car il faut bien remarquer que les allarmes ne portent point sur les frontières d'Espagne uniquement, mais bien sur d'autres parties des frontières d'où sont arrivés des bruits très allarmans, et qui ont trop d'authenticité pour ne pas mériter d'être démentis. Je me crois obligé, par le devoir le plus impérieux, de saisir cette occasion d'offrir à Messieurs les ministres les moyens de mettre la pureté de leur conduite dans tout leur jour et ce dernier m'a paru d'autant plus impérieux que des personnes qui ont toute ma confiance, et qui sont à portée d'être bien instruites des événemens, m'ont encore témoigné hier là dessus les plus grandes inquiétudes.

« Tout le monde sait qu'il est arrivé des départemens de la Meuse et de la Moselle, des députés qui sont venus articuler des faits de la plus haute importance. Ils se plaignent que la frontière est dégarnie; que, quoiqu'elle paroisse menacée, on a fait retirer des garnisons des villes les plus exposées, pour les concentrer dans l'intérieur.

« On a remarqué, avec étonnement, que l'on établissait un camp à quinze lieues de la frontière, tandis que Thionville et d'autres places exposées aux premières attaques de l'ennemi sont dégarnies.

« Je tiens à la main un mémoire envoyé par le maire de Thionville au comité militaire qui est effrayant non seulement par l'importance des faits qu'il contient, mais par la précision avec laquelle ces faits sont articulés...

« Un membre de votre comité diplomatique qui mérite toute votre confiance, a témoigné à plusieurs de ses collègues, ses inquiétudes fondées sur des avis qu'il a dit être arrivés de plusieurs frontières, et il m'avoit paru disposé ce matin à en faire part à l'assemblée. S'il veut encore le faire, je me trouverois heureux de n'avoir rien à dire; mais si M. Fréteau n'ajoute pas la même confiance à ces avis, je demanderai la permission de faire quelques questions à messieurs les ministres. (Applaudi des tribunes) » (2).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 232, p. 960.

« *M. Roberspierre.* Rien n'est plus rassurant que ce que vient d'être dit par MM. les Ministres. Je me crois obligé de saisir cette circonstance pour leur procurer l'occasion de mettre leur conduite au grand jour. Des personnes dignes de confiance m'ont témoigné les plus vives inquiétudes sur notre état de défense. Deux personnes arrivées des départemens de la Meuse et de la Moselle ont articulé des faits importans, ont assuré qu'une partie des frontières était dégarnie, qu'on avait

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 542.

retiré les garnisons de plusieurs villes, et qu'on établissait un camp à quinze lieues des frontières, tandis que Thionville était sans défense. Je tiens à la main un mémoire du maire de cette ville au Comité militaire, qui est vraimant effrayant par la précision de ses détails. Un membre du Comité diplomatique, digne de la confiance de toute l'Assemblée, m'a aussi témoigné des inquiétudes fondées sur des avis authentiques. Il m'avait paru décidé à en faire part à l'Assemblée. Si M. Fréteau s'en acquitte, je ne prendrai pas la parole, s'il n'en fait rien, mon devoir m'oblige à interpeller le ministre » (3).

Gazette universelle, n° 231, p. 924.
Affiches d'Angers, n° 71 bis, p. 335.
Journal de Rouen, n° 232, p. 1125.

« L'assemblée a paru satisfaite de ces éclaircissemens : cependant, M. Robespierre a observé que les précautions ne devoient pas seulement se porter du côté de l'Espagne; il ajoutoit qu'on n'avoit pas conçu moins d'inquiétudes sur les frontières du Nord que dans les départemens des Pyrénées, et il a invité M. Fréteau, membre du comité diplomatique, à faire part à l'assemblée des renseignemens qu'il avait à ce sujet » (4).

Journal des Débats, n° 819, p. 12.
Gazette nationale ou Extrait..., t. XIX, p. 145.

« M. Robespierre a demandé la parole : on a demandé de passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée l'a ainsi décrété. M. Robespierre a réclamé la parole; M. le Président a répondu qu'il la lui donneroit après que l'Assemblée auroit entendu M. de Lessart.
[....]

« M. Robespierre a dit : Rien n'est plus rassurant que les détails qui viennent de vous être donnés relativement aux inquiétudes que l'on pouvoit concevoir sur l'Espagne; mais les alarmes ne se portent pas seulement sur cette partie. Je me crois obligé, par un devoir imposant, de saisir cette occasion d'offrir aux Ministres la faculté de développer leur conduite, en leur faisant quelques questions déterminées par des

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 435, à la date du jeudi 19 août au lieu du jeudi 18 août.

(4) La Gazette universelle reconnaît le bien fondé des craintes de Robespierre, et apporte les précisions suivantes : « Il est vrai que le retard des mesures que nous avons ordonnées à fait naître les inquiétudes les plus profondes dans quelques départemens. Des lettres de Strasbourg, en date du 15 août, nous ont appris que six mille Hessois approchoient des frontières, et que six mille autres devoient les suivre. La ville de Verdun se trouve dans le plus déplorable état de défense. Lors du départ des députés envoyés auprès de l'assemblée nationale, cette ville n'avoit que deux cents hommes de garnison ».

faits que m'ont communiqués des personnes qui ont toute ma confiance, et qui m'ont témoigné les plus vives inquiétudes.

« Tout le monde sait que les Députés du Département de la Meuse sont venus, et qu'ils ont articulé des faits importans. Ils ont dit que les frontières étoient dégarnies; qu'on avoit ôté les garnisons des villes les plus exposées, pour les conduire dans l'intérieur du Royaume; que l'on se proposoit de faire un camp à quinze lieues de la frontière, tandis que Thionville, qui étoit très-voisine de la frontière même, étoit presque sans défense. Je tiens dans ma main un mémoire effrayant par la précision des détails qu'il renferme. Je pourrois réduire mes observations à quelques questions; mais je dois vous observer qu'un Membre du Comité Diplomatique, qui, à juste titre, a votre confiance, a là-dessus des renseignemens très-importans; j'avois cru qu'il vous les donneroit. Si M. Fréteau s'en occupe, je n'ai rien à dire; s'il ne parle point, je ferai aux Ministres quelques questions dont la solution calmera sans doute les inquiétudes de la Nation. »

Journal universel, t. XIII, p. 14085.

« L'assemblée a levé la séance sans entendre M. Robespierre qui osoit élever quelques doutes sur l'efficacité de nos mesures et de nos moyens de défense. Et cependant il n'y a point de troupes à Verdun; de Toul à Montmédy, tout est vide et Bouillé est à Luxembourg (car sa promotion en Suède est un piège). Que penser de cela ? qu'a répondu M. Duportail au député qui demandoit un corps de troupes de ligne vers les endroits les plus menacés ? »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Pacquebot*, n° 198; *La Chronique de Paris*, t. V, n° 232, p. 937; *Le Législateur français*, 19 août 1791, p. 4; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 744, p. 4; *Le Journal général de France*, 19 août 1791, p. 928; *Le Journal général du département du Pas-de-Calais*, n° 16, p. 174; *Le Journal de Paris*, 19 août 1791, p. 946.]

Société des Amis de la Constitution

340. — SEANCE DU 21 AOUT 1791

Sur une proposition de réunion adressée aux Feuillants

Sillery (1) propose qu'il soit écrit aux Feuillants pour leur demander, vu le danger de la patrie, de se réunir aux Jacobins. Robespierre s'oppose à cette proposition, appuyé par Moreton. Vadier au contraire soutient la motion de Sillery. La discussion est fermée. Robespierre demande qu'on passe à l'ordre du jour. Cette

(1) Alexis Brulart, comte de Genlis, marquis de Sillery, député de la noblesse du bailliage de Reims.

proposition est rejetée. Après quelques débats, la Société arrête que « les députés à l'Assemblée nationale membres des Jacobins, et maintenant séants aux Feuillants, seront invités à rentrer dans le sein de la Société-mère » (2).

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n°47, p.1.

« *M. Robespierre*. Je sais bien ce qu'il y a de délicat dans une pareille délibération, je sais bien quels sont les avantages des ennemis les plus déclarés de la constitution sur ses amis : je ne suis point effrayé de ces avantages et plus je vois leur triomphe certain et plus une fière indifférence m'élève au-dessus d'eux. Messieurs, vous ignorez peut-être que demain est à l'ordre du jour un projet du comité de constitution, qui contient une constitution nouvelle, qui remet les Français sous le joug du despotisme ! Oui, Français, vous ignorez qu'il n'y a pas un seul de ces articles qui ne suffise pour détruire la liberté. Nous n'avons que quelques heures, et vous allez les employer à délibérer sur une proposition sur laquelle la société a prononcé deux fois... Eh bien, je vais négliger les grands intérêts publics : perdez cette séance ! et demain, que nous soyons abandonnés à ceux qui vont donner au roi toutes les forces nécessaires pour opprimer la liberté... la liberté de la presse est anéantie formellement : il n'est pas même admis l'amendement proposé par M. Péthion... Ce sont toutes les démarches qu'on a faites qui ont retardé la réunion : il n'était pas un seul membre patriote des Feuillans qui ne fut résolu à se réunir ici ; mais on a projeté de leur envoyer une lettre d'invitation, ils ont attendu cette lettre, ils ont eu des scrupules ; la raison triomphant, le bien public aurait triomphé, ils se seraient réuni... » L'opinant conclut à ce qu'en persistant dans le dernier arrêté (3), la société passe à l'ordre du jour.

« M. Moreton (4) appuie la motion de M. Robespierre » (5).

Assemblée nationale, Corps administratifs (Perlet), t. XIII, n° 749, p. 7.

« Je connois, a dit M. Robespierre, tous les avantages des ennemis les plus déclarés de la Constitution sur ses amis : je ne suis point effrayé de ces avantages et plus je vois leur triomphe certain, et plus une fière indépendance m'élève au-dessus d'eux. »

---

(2) Cf. ci-dessus, séance du 24 juillet 1791 ; et E. Hamel, I, 545.

(3) Il s'agit sans doute de l'arrêté du 25 juillet qui assujétissait tous les membres de la Société à signer la déclaration par laquelle ils reconnaissent vouloir rester aux Jacobins et à se soumettre à un scrutin épuratoire.

(4) Moreton-Chabrillant, colonel au régiment de la Fère, membre de la municipalité parisienne en 1789.

(5) Texte reproduit dans Aulard, III, 94 ; et dans Buchez et Roux, XI, 479.

341. — SEANCE DU 22 AOUT 1791

Discussion du projet de Constitution (*suite*)
Sur la liberté de la presse (1)

La discussion sur l'acte constitutionnel se poursuit. Thouret, rapporteur, présente un certain nombre de textes qui ont été ajournés. L'Assemblée décrète d'abord sept articles relatifs à la garantie des droits individuel des citoyens. Thouret donne ensuite lecture de deux articles relatifs à la répression des délits commis par la voie de la presse : « 1. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes ; ou quelqu'une des actions, crimes ou délits désignés par la loi. Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées et poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les calomnies ou injures contre quelque personne que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

« 2. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit énoncé : 2° si la personne poursuivie en est coupable. Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obscènes. » Robespierre intervient sur l'ensemble du projet. Mais l'Assemblée se rallie à la proposition de Defermon, de discuter séparément chaque paragraphe des articles (2).

La première partie de l'art. 1 fut adoptée avec cette addition : « ...pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit... »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p. 173

« *M. Robespierre*. Par cela même, que la liberté de la presse fut toujours regardée comme le seul frein du despotisme, il en est résulté que les principes sur lesquels elle est fondée, ont été méconnus et obscurcis par les gouvernemens despotiques, c'est-à-dire, dans presque tous les gouvernemens. Le moment d'une révolution est peut-être celui où ces principes peuvent être développés avec moins d'avantages, parce qu'alors chaque partie se ressouvient douloureusement des blessures qu'elle lui a faites : mais nous sommes dignes de nous élever au-dessus des préjugés et de tous les intérêts personnels. Voici, Messieurs, la loi

(1) Cf. Discours.... 1re partie, pp. 61 et 496.

(2) Cf. E. Hamel, I, 540-541. Barnave défend le projet des comités, provoquant l'indignation de Marat (Ami du Peuple, n° 538, p. 3). Il souligne sa volte-face en rappelant qu'il avait jusqu'alors défendu la liberté de la presse : « Il soutenait hautement que l'écrivain patriote, comptable au seul tribunal du public, pouvait se donner libre carrière contre les agens du gouvernement ».

constitutionnelle que les Etats-Unis d'Amérique ont fait de la liberté de la presse (3).

« La liberté de publier ses pensées étant le premier boulevard de la liberté, ne peut être limitée ni gênée en aucune manière, si ce n'est dans les états despotiques (4). Est-il vrai que la liberté de la presse consiste uniquement dans la suppression de la censure et de toutes les entraves qui peuvent arrêter l'essor de la liberté ? Je ne le pense pas, et vous ne le penserez pas non plus. La liberté de la presse n'existe pas dès que l'auteur d'un écrit peut être exposé à des poursuites arbitraires; et ici il faut saisir une différence bien essentielle entre les actes criminels et ce qu'on a appellé les délits de la presse. Les actes criminels consistent dans des faits palpables et sensibles. Ils peuvent être constatés suivant des règles sûres et par des moyens infaillibles, d'après lesquels la loi peut être appliquée sans aucune espèce d'arbitraire. Mais quant aux opinions, leur mérite ou leur crime dépendent des rapports qu'elles ont avec des principes de raison, de justice et d'intérêt public, et souvent avec une foule de circonstances particulières : et dès lors toutes les questions qui s'élèvent sur le mérite ou sur le crime d'un délit quelconque sont nécessairement abandonnés à l'incertitude des opinions et à l'arbitraire des jugemens particuliers. Chacun décide des questions suivant ses principes, suivant ses préjugés, suivant ses habitudes, suivant les intérêts de son parti, suivant ses intérêts particuliers : de là vient qu'une loi sur les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, demande de plus grandes circonspections avant d'être portée. De là vient que cette loi, sous le prétexte de la liberté de la presse, produit presque toujours l'effet infaillible d'anéantir la liberté en elle-même. Rappellez-vous, Messieurs, ce qui s'est passé jusqu'ici, lorsque le gouvernement, sous prétexte de l'ordre et de l'intérêt public, poursuivoit les écrivains. Quels étoient les écrits qui étoient les objets de la sévérité ? C'étoient précisément ceux qui sont actuellement l'objet de notre admiration et qui ont mérité de notre part des hommages à leurs auteurs. En effet, il est dans la nature des choses qui suivent les tems et les lieux, qu'un écrivain essuye des persécutions ou reçoit des couronnes. Le Contrat Social étoit, il y a trois ans, un écrit incendiaire ! Jean-Jacques Rousseau, l'homme qui a le plus contribué à préparer la révolution, étoit un séditieux, étoit un novateur dangereux, et pour le faire monter à l'échafaud, il n'a manqué au gouvernement que moins de crainte du courage des patriotes; et on peut ajouter, sans craindre de se tromper, que si le despotisme avoit assez compté sur ses forces et sur l'habitude qui enchaînoit le peuple sous son joug, pour ne pas craindre une révolution, J.-J. Rousseau eût payé de sa tête les services qu'il

(3) C'est également sur l'exemple des Constitutions américaines qu'il avait établi sa première argumentation le 24 août 1789.

(4) Constitution de l'Etat de Virginie, art. 14 de la Déclaration des Droits.

voulut rendre à la vérité et au genre humain, et qu'il eût augmenté la liste des illustres victimes que le fanatisme, le despotisme et la tyrannie ont frappées dans tous les tems. Concluez donc, Messieurs, que rien n'est plus délicat, ni peut-être plus impossible à faire qu'une loi qui prononce des peines contre les opinions que les hommes peuvent publier sur toutes les choses qui sont les objets naturels des connoissances et des raisonnemens humains. Pour moi, je conclus qu'on ne peut en faire; vous en avez fait une; c'est peut-être la seule qu'il soit possible de faire en la restreignant dans les termes dans lesquels votre sagesse l'a exprimée : c'est celle qui permet de prononcer des peines seulement contre celui qui provoqueroit formellement (ce mot est bien essentiel) à quelque crime ou à la désobéissance à la loi. Je ne crois pas que vous puissiez aller plus loin, que vous puissiez mettre des termes différens sans attaquer la liberté de la presse dans son essence et dans son principe. Ceci concerne les opinions que l'on peut publier sur les choses qui intéressent le bien de l'humanité.

« Une autre question non moins importante s'élève relativement aux personnes publiques. Il faut observer que dans tout état le seul frein efficace des abus de l'autorité c'est l'opinion publique; et par une suite nécessaire la liberté de manifester son opinion individuelle sur la conduite des fonctionnaires publics, sur le bon et mauvais usage qu'ils font de l'autorité que les citoyens leur ont confiée. Or, messieurs, supposez que l'on ne puisse en exercer le droit qu'à condition d'être exposé à toutes les poursuites, à toutes les plaintes juridiques des fonctionnaires publics; je vous demande si ce frein ne devient pas impuissant et à peu près nul pour celui qui voudra remplir la dette qu'il croira avoir contractée envers la patrie en dénonçant des abus d'autorité commis par les fonctionnaires publics. S'il est possible de soutenir une lutte terrible avec lui, qui ne voit pas quel est l'avantage immense qu'a dans cette lutte un homme armé d'un grand pouvoir, environné de toutes les ressources que donne un crédit immense, une influence énorme sur la destinée des individus et sur celle même de l'état : qui ne voit que très peu d'hommes seroient assez courageux pour avertir la société entière des dangers qui la menacent.

« Permettre aux fonctionnaires publics de poursuivre comme calomniateurs quiconque oserait accuser leur conduite, c'est abjurer tous les principes adoptés par tous les peuples libres. Chez tous les peuples libres, chaque citoyen fut considéré comme une sentinelle vigilante qui doit avoir sans cesse les yeux ouverts sur ce qui peut menacer la chose publique; et non seulement on n'érigeoit point en crime une dénonciation fondée sur des indices plausibles; non seulement on n'exigeoit pas que le citoyen qui prévenoit ses concitoyens, vint armé de preuves juridiques; mais tous les magistrats vertueux eux-mêmes se soumettoient avec joie à la liberté de cette mesure publique. Aristide condamné à un glorieux exil par le caprice de ses concitoyens n'accusoit pas la

liberté que la loi donnoit à tout citoyen de surveiller avec la plus grande sévérité les actions des magistrats, parce qu'il savoit bien que si une loi plus favorable aux magistrats l'avoit mis à couvert même d'une téméraire accusation, cette même loi auroit favorisé la foule des magistrats corrompus, et que par là le principal appui de la liberté auroit été renversé.

« Qu'on ne croie pas que dans un état de choses où la liberté est solidement affermie, la représentation d'un homme vertueux soit en proie aux caprices et à la malice du premier dénonciateur. Quand la liberté de la presse règne, quand on est accoutumé à la voir s'exercer en tous sens, elle fait par cela même des blessures moins dangereuses, et il n'y a réellement que les hommes dont la vertu est nulle ou équivoque, qui puissent redouter la plus grande liberté de la censure de leurs concitoyens.

« Appliquez aux articles du comité les idées que je viens de développer, et vous verrez que ces articles sont conçus en des termes vagues qui ouvrent tous les moyens possibles de sacrifier arbitrairement tous ceux qui auroient publié les opinions les plus justes, soit sur les objets les plus essentiels pour le bien public, soit sur les abus d'autorité publique. Je remarque ici que l'assemblée nationale avoit adopté un amendement jugé par elle indispensable pour prévenir l'arbitraire auquel les articles donnoient lieu, c'étoit le mot *formellement*. On avoit très bien observé alors qu'il n'y avoit point d'écrit si raisonnable et si utile sur les vices de l'administration ou de la législation, qui ne pût être regardé par des juges ignorans ou prévenus, comme une provocation à la désobéissance à la loi, puisqu'ils peuvent toujours prétendre que ce qui montre les vices de la loi, inspire moins de respect pour la loi, et provoque à la désobéissance. Il est donc absolument nécessaire que l'amendement adopté à cet égard par l'assemblée nationale soit restitué.

« Le comité a ajouté des termes qui n'étoient point dans la loi que vous avez portée, et qui certainement forment la loi la plus arbitraire et la plus tyrannique que l'on puisse porter sur la presse. Les voici : *l'avilissement des pouvoirs constitués*. Qu'est-ce que provoquer l'avilissement des pouvoirs constitués ? Cela veut sans doute dire quelque chose qui soit contraire à un fonctionnaire public. Mais si un fonctionnaire public a des torts, si on dévoile au public ses prévarications, cet homme, revêtu de pouvoirs constitués, est donc avili. C'est sûrement ce qu'a voulu dire le comité, du moins cela peut s'interpréter ainsi, et cela ne peut subsister dans la loi (il lit le troisième paragraphe). Nous sommes d'accord sur ce point, mais il faut observer que le comité, dans ce même projet, non seulement engage l'assemblée à prononcer des peines trop arbitraires contre l'usage de la liberté de la presse, mais qu'il va même jusqu'à arrêter l'émission des écrits. Ce vice se trouve dans la seconde disposition de l'article II; voilà par conséquent une espèce de censure établie sur les écrits. (Murmures). Je

demande donc que l'assemblée nationale décrète que sauf les exceptions qu'elle a cru devoir porter concernant les écrits qui provoquent formellement la désobéissance à la loi, elle déclare que tout citoyen a le droit de publier son opinion, sans être exposé à aucune poursuite. (Applaudi des tribunes) » (5).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 235, p. 973.

« *M. Robespierre.* Le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse. Le moment d'une révolution ne présente pas de grands avantages pour cette discussion, à cause des abus qui sont résultés de la presse. Voici quelle était la loi constitutionnelle des Etats-Unis : « La liberté de publier ses pensées étant le boulevard de la liberté, elle ne peut être gênée en aucune manière, si ce n'est dans les états despotiques ». Les entraves peuvent exister ailleurs que dans la censure ; il ne faut pas abandonner le jugement des opinions aux intérêts des partis. La loi qu'on nous propose, sous prétexte de réprimer les abus, anéantit la liberté. Les opinions sont bonnes ou mauvaises, suivant les circonstances. Quels étaient, il y a trois ans, les écrits, objets de la sévérité du gouvernement ? C'étaient ceux qui font aujourd'hui notre admiration. A cette époque, le Contrat social était un écrit incendiaire, et Jean-Jacques Rousseau un novateur dangereux. Vous avez fait contre les abus de la presse tout ce qu'il fallait faire, en décrétant qu'il sera prononcé des peines contre ceux qui provoqueront formellement la désobéissance à la loi ; vous ne pouvez aller plus loin.

« Si vous ne donnez point une certaine facilité pour surveiller les fonctionnaires publics, pour réprimer leurs desseins lorsqu'ils pourraient en avoir de coupables, vous n'avez point renversé le despotisme. Qui osera dénoncer un fonctionnaire, s'il est obligé de soutenir une lutte contre lui ? Qui ne voit pas dans ce cas l'avantage de l'homme armé d'un grand pouvoir ? N'allons point opposer l'intérêt des fonctionnaires à celui de la patrie. Aristide, condamné, n'accusait pas la loi qui donnait aux citoyens le droit de dénonciation. Caton, cité 60 fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte ; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles, parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (On applaudit). Je proposerais de décréter : 1° que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient formellement la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé à aucune poursuite ; 2° que le droit d'intenter l'action de

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 631.
D'après le Mercure de France (3 septembre 1791, p. 34), ce discours a été très long : « M. Robespierre s'est plaint qu'on ne vouloit pas l'entendre, après avoir parlé plus d'une heure et demie ».

calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées; (on murmure dans diverses parties de la salle). 3° qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la constitution n'a pas été huée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. (Les murmures recommencent) » (6).

Mercure universel, t. VI, p. 375.

« *M. Robespierre.* Par cela même que la liberté de la presse fut toujours regardée comme le frein du despotisme, il en est résulté des entraves continuelles, et presque l'impossibilité de s'éclairer sur les droits d'imprimer ses pensées. Le moment d'une révolution est le moment le moins convenable pour s'en bien pénétrer par les abus qu'en font tous les jours à dessein les ennemis de la liberté. Mais il faut se transporter dans des temps de calme, et voici le règlement de l'Amérique à cet égard : *La liberté de la presse étant le boulevard de la liberté civile, elle ne peut être limitée, et les auteurs des écrits ne peuvent être poursuivi pour cause de leurs écrits.* Voilà ce que les Américains ont jugé de plus convenable; et en effet comment peut-on proposer sérieusement de poursuivre des écrits qui ne contiennent que des idées, des opinions; les hommes qui se trompent, ceux qui errent, les insensés, les fous ont aussi des opinions; oserez-vous les punir de n'avoir pas un jugement sain ? Oserez-vous punir les insensés, parce qu'ils sont malades ? Il faut des faits, des actions pour trouver des délits, mais des écrits, des opinions sont estimées différemment par chaque individu, elles sont jugées selon les opinions versatiles de chacun, selon l'esprit de parti, d'intérêt ou de sentiment qui agitent tel ou tel citoyen. Quels sont les écrits que le gouvernement persécutoit il y a cinq ans; ce sont ceux qui depuis ont mérité nos hommages; il y a cinq ans qu'aux yeux des gens de cour Jean-Jacques étoit un séditieux, un novateur dangereux. Le Contrat social étoit un ouvrage incendiaire, et il n'a manqué à Jean-Jacques, pour porter sa tête sur l'échaffaud, que plus de courage dans le gouvernement ou moins de lumières dans les peuples. Pour moi, messieurs, je pense qu'il n'est pas possible de faire d'autres loix sur la liberté d'imprimer que celle que vous avez faite contre les écrits qui, *formellement,* conseillent la désobéissance à la loi; les écrits, les opinions doivent être au tribunal de la raison. Quant aux calomnies contre les intentions de quelques fonctionnaires publics, il n'y a pas un homme dans cette assemblée, excepté ceux des comités, qui ose faire une loi à cet égard. Qui voudroit remplir la tâche dangereuse de dénoncer des fonctionnaires, des abus de pouvoir, des dangers qui menacent la société, si ce paragraphe étoit décrété ? Qui voudroit s'exposer à une lutte contre des fonctionnaires puissans ? Jamais aucun peuple libre n'a exigé qu'un citoyen qui venoit dénoncer de tels hommes fut armé de

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 462.

preuves : mais en Grèce, les magistrats se soumettoient avec joie aux épreuves qui leur étoient suscitées ! Les magistrats ne sont établis que pour l'intérêt public, et une loi inquiétante pour eux, si elle est utile, doit subsister. Il n'y a que les hommes dont la vertu est ou nulle ou équivoque, qui puissent redouter la libre censure de ces concitoyens ; jamais Aristide se plaignît-il des dénonciations portées contre lui ? D'ailleurs, plus la presse est libre, moins les blessures qu'elle fait sont dangereuses. Tout bon citoyen se doit à sa patrie, et il ne redoute pas de si légères atteintes. (*Les tribunes applaudissent*). Dans cet article, vos comités ont subsistué ce mot, *à dessein* à celui-ci *formellement* : je demande que ce mot soit restitué : qu'est-ce ensuite que *provoquer à l'avilissement des pouvoirs* constitués ? Il suffira donc de dénoncer un comité justement répréhensible pour être dans le cas de la loi ? Je demande que l'assemblée décrète, sauf le cas qu'elle a décidé, sur les écrits qui conseillent formellement la désobéissance à la loi, que tout citoyen a le droit de publier ses opinions sur les actes d'administration, sans pouvoir être poursuivi ni inquiété. (Applaudi). »

[Long résumé de ce discours dans *Le Point du Jour*, t. XXV, n° 774, p. 402 ; *Le Journal des Débats*, n° 823, p. 11 ; *La Gazette nationale ou Extrait*. ., t. XIX, p. 195 ; *Le Courier de Provence*, t. XVI, n° 332, p. 355 ; *Le Législateur français*, t. III, 23 août 1791, p. 4 ; *Le Journal des décrets de l'Assemblée nationale*, 22 août 1791, p. 342 ; *Le Journal de Rouen*, n° 235, p. 1139. Brève mention dans *Le Journal de la Noblesse*..., t. II, n° 35 B, p. 497 ; *Le Mercure de France*, 3 septembre 1791, p. 18 ; *Le Patriote françois*, n° 743, p. 225 ; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 17, p. 181 ; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 748, p. 5 ; *Le Journal universel*, t. XIII, p. 14111 ; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 23 août 1791, p. 939 ; *Le Journal de Paris*, 23 août 1791, p. 962 ; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 538, p. 3 ; *Le Pacquebot*, n° 233 ; *Le Journal de la Révolution*, n° 376, p. 417.]

Société des Amis de la Constitution

342. — SEANCE DU 22 AOUT 1791

Sur la liberté de la presse

Le matin même, à l'Assemblée nationale, Robespierre était intervenu sur le projet de décret concernant la répression des délits commis par la voie de presse, en particulier sur l'art. 1 (1). A la séance de la Société, Rœderer présente quelques observations sur le texte de l'article qui fut adopté (2). Anthoine parle sur le même sujet. Robespierre appuie les observations de Rœderer.

(1) Cf. E. Hamel, I, 540.
(2) Cf. ci-dessus, séance précédente.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n°47, p.2.
Mercure universel, t. VI, p. 426.

« *M. Robespierre*. J'attache peu d'importance au mot *outrage* ou *avilissement*. Il est plus intéressant de s'occuper de l'article qui concerne les calomnies contre les fonctionnaires publics. Je pense bien que les calomniateurs doivent être poursuivis en justice : cependant je crois que les fonctionnaires doivent être soumis à la censure de l'opinion publique qui doit toujours être parfaitement libre. Si le magistrat avait le droit de poursuivre tous ses calomniateurs, l'écrivain patriote qui chercherait à faire observer la conduite du magistrat, serait obligé de lutter inégalement avec le magistrat, toutes les fois qu'il parlerait de lui. Le fonctionnaire public qui sera accusé à tort, saura, par l'exposé de sa conduite irréprochable, faire sortir sa vertu brillante d'un plus bel éclat. Les blessures de la calomnie ne sont dangereuses que sous le despotisme : l'homme vertueux, qui s'est dévoué pour la patrie, est calomnié ; mais aussi la liberté de la presse reste entière, et sans elle point de liberté. »
[....]

« M. Royer, évêque de l'Ain, appuie les réflexions de M. Robespierre sur les calomnies dirigées contre les fonctionnaires publics, et cite les apôtres et St. François de Sales », les premiers, dit-il, auxquels l'*homme-Dieu* déclara qu'ils seraient en but à toutes les calomnies, et l'autre qui fut calomnié toute sa vie malgré sa conduite irréprochable » (3).

(3) Aulard (III, 97), de même que Buchez et Roux (XI, 476) donne un bref résumé de cette intervention : « M. Robespierre appuie les observations de M. Rœderer ».

343. — SEANCE DU 23 AOUT 1791

Discussion du projet de Constitution (*suite*)
Sur la liberté de la presse (*suite*)

Le 23 août, la discussion reprend sur le second paragraphe de l'art. 1 du titre relatif à la liberté de la presse (1). Pétion demande la question préalable sur l'avis du comité. Le duc de La Rochefoucauld, député de la noblesse de Paris, présente une nouvelle rédaction : « Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics et sur tous les actes des fonctionnaires publics, relatifs à leurs fonctions ; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actions de sa vie privée, pourra être jugée sur sa poursuite ». D'André défend le projet des comités. Robespierre qui intervient après lui, interrompu au début de son discours par Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, se rallie à la rédaction de La Rochefoucauld. Duport se prononce pour la rédaction des comités. La discussion est fermée.

(1) Cf. ci-dessus, séance du 22 août 1791.

L'Assemblée adopta un amendement présenté par Salle, et accepté par le rapporteur, Thouret. Le paragraphe 2 de l'art. 1 fut décrété en ces termes : « La censure de tous les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p. 207

« *M. Robespierre*. « Je réponds à M. d'André en posant seulement l'état de la question. M. d'André et les partisans de l'article du comité semblent quelquefois s'éloigner de nos principes, et quelquefois s'en rapprocher; c'est ce que vient de faire M. d'André. Dans ce moment, M. d'André paroit décidé à nous accorder... (*Non, non;* murmures).

« *M Régnault d'Angély* (sic). Je demande que M. Robespierre veuille bien désigner la corporation dont il est le chef. (On rit).

« *M. Robespierre.* Je vais satisfaire à l'interpellation du préopinant (au fond à gauche : *allons, allons, à l'ordre du jour*). L'expression dont je me suis servi n'étoit pas susceptible, ce me semble, d'une pareille réflexion; car quand je dis *nous,* je parlois de ceux que la question intéresse, et par conséquent de la généralité des citoyens. Ce sont les droits de la nation que je réclame contre un systême qui m'y paroît contraire. Je disois donc que M. d'André paroissoit accorder aux citoyens le droit d'exercer une censure salutaire et libre sur les actes administratifs. Si effectivement l'article que nous combattons (je parle de ceux qui ont combattu le projet du comité), si, dis-je, l'article remplissoit cet objet, ce seroit alors qu'on pourroit dire, avec vérité, que nous sommes d'accord; mais la difficulté consiste en ce que nous prétendons qu'en même tems que le comité reconnoit la nécessité d'exercer cette censure, la rédaction avec laquelle son article est rendu la détruit entièrement. En effet, messieurs, qu'est-ce que la liberté d'exercer la censure de l'opinion (murmures) ? Je demande s'il est raisonnable, lorsque les comités et les partisans de l'opinion des comités parlent aussi souvent et aussi long-tems qu'ils veulent, et sont entendus, je demande s'il est juste de m'arrêter au milieu de mon opinion ? Quelle est donc cette censure libre que l'on prétend accorder aux citoyens sur les actes administratifs ? Et pour rendre ceci sensible, je vais me servir de l'opinion de M. Thouret; il s'agit d'un ministre qui compromet la liberté et la sûreté de la nation par un systême perfide, qui, parlant toujours de patriotisme, de loix, d'ordre public, néglige la défense du royaume, et entretient des intelligences coupables avec les ennemis du dehors, eh bien ! moi je demande si le droit d'un citoyen, dans cette circonstance, est borné à dire très-modestement, très respectueusement : M. le ministre a négligé d'envoyer un corps de troupes suffisant sur cette frontière. Je demande s'il n'est pas permis de dire, non seulement le ministre a négligé de défendre cette partie du royaume, mais j'apperçois dans

sa conduite un plan de conspiration contre le salut public (ah ! ah !). Je citerois un autre exemple qui est réel, et qui autrefois eût non seulement passé pour hypothétique, mais eût été une calomnie. Un général préposé à la défense de nos frontières, a médité un plan qui doit être de déchirer la nation par une guerre civile, et de la livrer à tous les fléaux de la guerre intestine et de la guerre extérieure. Je suppose que j'aie des indices très frappans et capables de convaincre tout homme de bonne-foi et un peu clairvoyant. Je le demande, me sera-t-il permis seulement de dire : ce général a commis telle action qui étoit contraire aux devoirs qui lui étoient imposés, et si je vais jusqu'à dire ce général est un traître, c'est l'ennemi de la patrie, serai-je coupable ? Oui, je le serai dans le sens du comité.

« *Plusieurs voix*. Non, non.

« *M. Robespierre*. Je dis, messieurs, que par la nature des choses, l'intention de faire le mal est ici intimément liée au mal que l'on fait : qu'il y a une connexité si nécessaire entre commettre un crime et être un scélérat ; que c'est une absurdité de dire : vous aurez le droit de dire qu'un fonctionnaire public a commis un acte contraire à ses devoirs, et non le droit de dire que le fonctionnaire public est un traître, un prévaricateur. Eh ! quand on propose des articles de cette espèce, quel peut en être le résultat, si ce n'est d'affoiblir l'énergie de la censure, si ce n'est d'empêcher qu'elle ne s'exerce avec la force et l'étendue nécessaire pour être réellement utile au salut public. Mais il y a une raison bien supérieure à celles-là, que tous les partisans du système du comité se sont empressés d'éviter, parce qu'elle montroit tous les vices de leur raisonnement. Ils ont toujours supposé que, lorsque l'on réclamoit le droit d'exercer la censure de l'opinion sur la conduite des hommes en place, c'étoit le droit de calomnier que l'on réclamoit. C'est précisément tout le contraire : ce sont ceux qui prétendoient qu'il falloit bien se garder de laisser la moindre ouverture à la calomnie contre les hommes en place ; ce sont ceux-là qui anéantissoient évidemment la censure la plus légitime et la plus nécessaire sur la conduite des hommes publics. Pour le prouver, il suffit de faire attention à une chose prouvée, non seulement par le raisonnement mais par notre propre expérience. Je défie M. d'André lui-même de répondre à l'exemple que je vais lui soumettre. Il fut un tems où le général que je viens de désigner étoit aussi coupable aux yeux des hommes tant soit peu clairvoyants et tant soit peu zélés pour le succès de la révolution, il avoit des intentions aussi perfides qu'il les a manifestées depuis. Eh ! bien, je vous en atteste, si un citoyen eût dit que Bouillé méditoit un projet funeste au salut de la patrie, je le demande, la seule énonciation de ce fait n'eût-elle pas passé pour une calomnie (applaudi) : si quelqu'un peut me contester la vérité de cette réflexion, je lui rappellerai l'engouement général que l'on avoit excité en faveur du patriotisme et du zèle de M. de Bouillé. J'en attesterois les éloges qui lui ont été donnés par l'intrigue et les

remerciements même surpris à l'assemblée nationale (2) (applaudi). Je demande s'il est possible de faire une telle illusion à l'opinion publique, à une nation presque entière, à la sagesse même des représentans d'une grande nation. Je le demande, si ce ne seroit pas s'exposer à une perte certaine que d'aller lutter en pareille circonstance avec un ennemi aussi puissant. La conclusion de tout ceci est simple, c'est qu'il est impossible d'exercer librement, sur la conduite des hommes publics, même les plus coupables, une censure, si l'avertissement que l'on donne sur sa conduite, si l'exercice que l'on fait de ce droit vous expose à une peine presqu'inévitable. Car il est bien évident d'une part, que les fonctionnaires publics puissans peuvent s'environner d'une force d'intrigue, de manœuvres, d'opinions excitées par les manœuvres de la cabale, et quelquefois même du gouvernement, qu'il soit absolument impossible, je ne dis pas de les attaquer impunément, mais même de ne pas éprouver la condamnation la plus humiliante et la plus accablante, si on ose dire un mot pour le salut de la patrie, lorsqu'il peut les blesser.

« Il résulte de là que la question reste à savoir, si pour éviter le danger d'exposer les fonctionnaires publics dans certaines circonstances à des inculpations hazardées, il faut priver la société de l'avantage suprême et nécessaire à sa conservation, de dénoncer sur de simples indices, et sans être exposé au sort d'une condamnation presqu'inévitable; il faut, en un mot, prononcer entre l'intérêt de la nation et l'intérêt des fonctionnaires publics : c'est à cela qu'il faut réduire la question, en raisonnant de bonne foi, et voilà le motif qui m'engage à conclure en faveur de la rédaction de M. Larochefoucault » (3).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 236, p. 977.

« *M. Roberspierre.* M. Dandré et les autres partisans du Comité semblent quelquefois se rapprocher des principes pour s'en éloigner sur le champ. M. Dandré paraît dans la dernière partie de son opinion déterminé à nous accorder... (Il s'élève des murmures).

« *M. Regnaud de Saint Jean d'Angély.* Je demande que le préopinant veuille bien indiquer la corporation dont il est le chef.

« *M. Roberspierre.* Je m'en vais satisfaire à l'interpélation du préopinant. Quand j'ai dit *nous,* je parlais de ceux que la question intéresse, c'est-à-dire, de la généralité des citoyens : ce sont les droits de la nation que je réclame contre un article qui me paraît les attaquer. Je dis donc que M. Dandré paraissait accorder le droit d'une censure salutaire et libre sur les actes d'administration; si l'article remplissait cet objet, alors on pourrait dire que nous sommes d'accord; mais il ne le remplit pas.

« Qu'est-ce que la liberté d'exercer la censure ? (On murmure).

(2) A la suite de l'affaire de Nancy (Cf. Discours..., 1re partie, pp. 527, 529-535).

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 656-657.

La puissance des Comités s'étend-elle jusqu'à parler aussi long-tems qu'ils veulent et à ne laisser parler personne ? Je dis que cette censure sur les actes d'administration ne pourra pas s'exercer sans que, en vertu de l'article qui vous est proposé, on puisse poursuivre le censeur comme calomniateur. Par exemple, un ministre parlant toujours de patriotisme et d'ordre public, peut mettre une négligence coupable dans l'exécution des lois relatives à la défense du royaume, entretenir des intelligences secrettes avec les ennemis du dehors. Je demande si le droit du citoyen se réduira à dire très modestement, très-respectueusement, M. le ministre a négligé de porter tel corps de troupes sur les frontières, ou n'aura-t-il pas le droit de dire, s'il en a le courage ; j'apperçois dans sa conduite un plan de conspiration contre le salut public ; j'invite mes concitoyens à le surveiller. (On murmure. Les tribunes applaudissent).

« Voici un autre exemple. Un général préposé à la défense de nos frontières a exécuté un plan dont le résultat devait être de livrer la nation à tous les fléaux de la guerre domestique et extérieure. Je suppose que j'aye eu des indices certains de ce crime, comme tout homme de bonne foi et clairvoyant a pu en avoir, je ne pourrai donc pas provoquer la surveillance publique sur un tel homme sans être puni comme calomniateur ? Je dis que par la nature des choses, l'intention de faire le mal touche de si près à l'action même, qu'il y a une connexité si évidente entre le crime consommé et l'intention du crime, qu'on ne pourra dénoncer un délit d'administration, sans risquer d'être poursuivi comme calomniateur des intentions.

« A quoi sert cette distinction qu'il est si facile d'éluder dans son usage entre un délit commis et l'intention si ce n'est à gêner la censure sur tous les points.

« Consultons l'expérience ; sur cent accusations intentées par l'Assemblée nationale elle-même contre les citoyens 99 sont restées sans preuves. Si M. Bouillé eût été dénoncé comme un homme méditant des projets contre la patrie, le citoyen clairvoyant et zélé qui en eût découvert les indices sans en découvrir encore les preuves juridiques ; n'eût-il pas passé pour calomniateur ? (Les tribunes applaudissent). Pour appuyer la vérité de cette observation, je rappellerai l'engouement général excité en faveur du patriotisme et du zèle de cet officier, les éloges qui lui ont été prodigués par l'intrigue et les remerciements même surpris à la sagesse de l'Assemblée nationale. (On applaudit). Lorsque les chances de l'équité sont tellement incertaines en faveur de l'un et de l'autre système, je demande s'il faut priver la société de l'avantage suprême d'une censure illimitée sur les fonctionnaires publics. Je demande que la rédaction plus précise de M. Larochefoucault soit préférée à celle du Comité » (4).

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 471 ; dans Buchez et Roux, XI, 323 ; et dans Laponneraye, I, 187.

Le Point du Jour, t. XXV, n° 775, p. 403 (pour p. 420).

« Le préopinant, a dit M. *Robespierre*, paroit enfin décidé à nous accorder ce que les principes donnent à tout citoyen.

« Ici, M. Renaud (5) demande à M. *Robespierre*, au nom de quelle société ou corporation il parle, quand il dit *nous accorde*.

« M. *Robespierre* repousse l'interpellation, en disant qu'il parle des bons citoyens qui veulent une liberté sage, une liberté nécessaire de surveiller et de censurer les actions des administrateurs commises en administration, et qu'il pense, quand il dit *nous* de ceux des préopinans qui ne trouvoient pas assez de clarté dans l'article des comités. Je le demande à tout homme raisonnable, le droit d'un citoyen se réduit-il donc à dénoncer respectueusement, modestement, les actes illégaux des administrateurs, sans oser expliquer les intentions que les actes supposent ou manifestent. Un général (et vous en avez eu récemment l'exemple, sous les yeux) (5), un général machine avec des factieux ou des ennemis du bien public un plan qui doit déchirer le royaume par une guerre intestine et extérieure, si je dis : c'est un traître, il a formé le plan d'une conspiration contre sa patrie, je suis accusé de calomnie, je suis puni. Cependant, malgré les flatteries et les éloges mendiés dont quelques intriguans le firent couvrir par un décret de l'assemblée, il fut une époque où ce général n'étoit aux yeux des hommes un peu clairvoyans qu'un traître odieux, qu'un ennemi perfide qui cherchoit à allumer la guerre civile. Alors, si quelqu'un eût dit, c'est un traître, il auroit été réputé calomniateur (On applaudit). — Je crois donc que M. André a fort mal posé la question : il s'agit de savoir si l'on exposera les fonctionnaires publics à quelques imputations mal fondées, ou si l'on privera la société de l'utilité, qui peut résulter d'une liberté entière de dénonciation, et pour résoudre le problème, je donne la préférence à la rédaction de M. Larochefoucaud sur l'article des comités. »

Courier de Provence, t. XVI, n° 333, p. 366.

« M. *Robespierre* a présenté une hypothèse bien simple. Il a supposé qu'un général, chargé de la défense d'une frontière importante, tramât un projet de conspiration, dont le résultat seroit de livrer le royaume à ses ennemis; il a supposé qu'un écrivain eût des indices certains de ce crime; dans le projet des comités, il ne pourroit le dénoncer sans être puni comme calomniateur, parce qu'il n'auroit pas de preuves juridiques. Consultons l'expérience, a ajouté l'orateur ; sur cent accusations intentées par l'assemblée nationale elle-même, contre des citoyens, quatre-vingt-dix-neuf sont restées sans preuves. Si M. Bouillé eût été dénoncé comme un homme méditant des projets contre la patrie,

(5) Pour Regnaud.
(6) Allusion au rôle de Bouillé dans la fuite du roi.

le citoyen clairvoyant et zélé, qui en eût découvert des indices, sans en avoir encore acquis les preuves juridiques, n'eût-il pas passé pour un calomniateur ? Pour appuyer la vérité de cette observation, je rappellerai l'engouement général excité en faveur du patriotisme et du zèle de cet officier, les éloges qui lui ont été prodigués par l'intrigue, et les remerciements mêmes surpris à la sagesse de l'assemblée nationale.

« M. *Robespierre* a conclu à ce qu'on préférât la rédaction de M. Larochefoucauld à celle des comités » (7).

Mercure universel, t. VI, p. 382.

« *M. Robespierre*. En même temps que M. d'André et le comité conviennent des mêmes principes que nous, la rédaction de leur article ne les comporte pas; je cite un exemple; qu'il existe un ministre, qui néglige la défense extérieure du royaume, qui entretienne des relations perfides ou machiavéliques, avec les ennemis extérieurs, ne me sera-t-il donc pas permis de le dire ? Si son plan est de faire arriver à un terme fixé une dissention intestine. la guerre civile, et la guerre extérieure, pour renverser l'organisation publique, parce que je n'aurai aucune preuve matérielle de ces intentions, ce que jamais on ne pourra démontrer, je vous demande si je dois me taire au risque de trahir, de perdre ma patrie ? ou si je dois pour la sauver m'exposer à la vengeance d'un ministre puissant, qui peut me faire porter la tête sur l'échafaud ? Si lors même de l'affreuse affaire de Nancy, si quelqu'un eût dénoncé Bouillé, n'eut-il pas passé pour un calomniateur (*très-applaudi*) (8).

« J'en atteste les remerciemens surpris à l'assemblée (*applaudi*).

« La question se réduit donc à savoir si on laissera dans certaines circonstances des fonctionnaires publics, exposés à des assertions hasardées, ou bien si l'on exposera le salut du peuple aux trahisons, aux extentions abusives de ceux à qui il a confié ses pouvoirs (*applaudi*). »

L'Ami du Peuple (Marat), n° 538, p. 5.

« De nouveaux articles, tout aussi destructeurs de la liberté de la presse, ont été ajoutés Celui qui porte « que les calomnies volontaires contre la probité et la droiture des intentions des fonctionnaires publics, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet », a excité de vives réclamations de la part de MM. Péthion et Roberspierre. Ce dernier, pour faire sentir l'atrocité de cette disposition du projet des comités, a relevé la politique des agens ministériels qui s'enfoncent dans un dédale ténébreux, pour dérober les preuves de leurs crimes, et qui commencent toujours par jouer le rôle d'amis des lois et du bien public, avant de jetter le masque; à ce sujet, il a cité l'exemple de Bouillé, regardé

(7) Cf. E. Hamel, I, 542.

(8) C'est ce passage qu'ont retenu les rédacteurs des petits journaux.

comme un traître à la patrie par tous les gens de bien, lors même que l'assemblée lui a décerné la couronne civique pour le massacre des patriotes de Nancy, et il a demandé si un écrivain qui l'aurait dénoncé comme un conspirateur avant la notoriété de ses dernières trahisons, aurait mérité d'être traité comme calomniateur, conformément au décret, En soutenant la négative, il a démontré la nécessité de la liberté illimitée d'écrire contre les fonctionnaires publics; mais bien-tôt, forcé de céder au torrent des ennemis de la patrie, il a voté lui-même pour le tempéremment, proposé par le sieur la Rochefoucauld, et il a été décrété « que la censure est licite à tout homme contre les actes des pouvoirs constitués, mais que les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par les personnes qui en sont l'objet; de même que les injures relatives aux actions de leur vie privée » (9).

[Brève mention de cette intervention dans *L'Ami du Roi* (Montjoie), 24 août 1791, p. 942; *Le Journal de la Révolution*, n° 377, p. 424; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXVII, n° 24, p. 382; *Les Révolutions de Paris*, n° 110, p. 279; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 18, p. 186; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XIX, p 205; *Le Journal des Débats*, n° 824, p. 6: *La Gazette universelle*, n° 236, p. 944; *Le Mercure de France*, 3 septembre 1791, p. 23; *Le Pacquebot*, n° 236; *Le Journal général de France*, 24 août 1791, p. 947; *Le Journal général de l'Europe*, 24 août 1791, p. 352; *Le Babillard*, n° 72, p. 249; *Le Postillon* (Calais), n° 562, p. 5; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple*, t. V, n° 115, p. 129; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 749, p. 4; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 691, p. 1856; *Le Journal universel*, t. XIII, p. 14118; *L'Ami du Roi* (Royou), 25 août 1791, p. 2; *Le Journal de Rouen*, n° 236, p. 1145.]

(9) En conclusion d'un article intitulé: « Instruction sur la liberté absolue de la presse », les « Révolutions de Paris » réclament: « La liberté de la presse ou la mort ».

344. — SEANCE DU 24 AOUT 1791

DISCUSSION DU PROJET DE CONSTITUTION (*suite*) SUR LA GARDE DU ROI

La discussion sur la révision de l'acte constitutionnel continue. Thouret, rapporteur, soumet à l'Assemblée l'article relatif à la garde du roi qu'il propose de former de 1.800 hommes, pris dans la ligne et la garde nationale. Vadier critique ce projet et demande que la

garde du roi soit prise dans les 83 départements (1). Le marquis d'Estournel rappelle que l'Assemblée a voté l'établissement de la maison militaire du roi (2) ; il suggère qu'il soit sur-le-champ décrété par acclamation qu'une députation ira prier le roi de reprendre l'exercice de ses fonctions. Robespierre intervient alors (3). Hébrard, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Flour, s'oppose, après lui, au principe même d'une garde militaire.

Les deux paragraphes de l'article unique du projet des comités furent décrétés par l'Assemblée.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p. 233

« *M. Robespierre*. Je ne répondrai pas au discours du préopinant, je chercherai seulement à attacher, s'il est possible, à quelques principes la double garde proposée par le comité de constitution. Pour moi, j'aurois pensé que les gardes nationales, auroient pu continuer quelque tems encore du moins, de garder le roi. Le comité vous propose, outre une garde composée de citoyens, un corps militaire de fantassins et de cavalerie dont la composition sera absolument à la disposition du roi. Je crois en général qu'un corps armé par un particulier, dévoué au service d'un homme quelconque, est la plus inconstitutionnelle de toutes les institutions. Je prouverai ensuite qu'elle est dangereuse, non pas dans le sens de ceux qui ont souri à ce qu'a dit un des préopinans : je ne pense pas qu'un corps de 1.800 hommes puisse conquérir la France, mais je crois que sous d'autres rapports une pareille institution peut être infiniment dangereuse. Dans quelle circonstance vous propose-t-on d'établir un corps militaire voué à la garde du roi ? C'est dans un moment de crise et de révolution. Et s'il est vrai qu'un corps de 1.800 hommes ne peut menacer la liberté publique dans un tems de calme, il est également certain qu'il peut être très funeste à l'ordre public, et très propre à occasionner un mouvement dangereux dans des tems d'orages et de conspirations.

« Ici, messieurs, je ne crois pas que les réflexions sur les circonstances critiques, puissent exciter dans l'assemblée autre chose qu'un sentiment sérieux. Ce qui s'est passé, ce qui se passe encore, ce que l'avenir peut nous préparer, a-t-il donc dû nous porter à tant de sécurité ? Pourquoi faut-il ici qu'on me force de parler des circonstances connues de tout le monde ? Est-il quelqu'un qui ne connoisse les alarmes publiques sur certains rassemblemens suspects, sur des desseins hostiles manifestés hautement par les ennemis de la révolution. Est-ce donc là le moment de donner au roi un corps particulier de 1.800 hommes, au milieu de tant de troubles, dont nous sommes menacés de toutes parts ?

(1) Vadier aurait, d'après le « Point du Jour », heurté l'Assemblée tout entière en donnant à penser « qu'un corps de 1.800 hommes fût suffisant pour conquérir la France ».

(2) Le roi avait précédemment, dans une lettre à l'Assemblée, exprimé son désir de voir rétablir sa maison militaire.

(3) Cf. E. Hamel, I, 540.

Et de quelle manière sera composé ce corps ? Le choix portera-t-il sur des militaires, dont l'attachement à la révolution est le plus connu ? Le comité de constitution croit vous rassurer, en vous disant qu'ils seront pris dans la classe de ceux qui sont actuellement en activité dans les troupes de ligne; mais qui ne voit qu'il est possible de trouver 1.800 hommes, qui ne seront rien moins qu'attachés à la révolution et à la cause publique parmi ceux qui sont en activité dans les troupes de ligne. Que le comité ne pense donc pas nous rassurer par une considération si illusoire : il est évident que le danger est aussi grand que si on laissoit au roi la faculté de choisir par-tout sa garde. J'aimerois autant que la latitude du choix lui soit accordée de la manière la plus illimitée. Je conclus qu'il est impossible de songer à adopter un pareil système, sans consentir, de gaieté de cœur, à exposer la tranquillité publique, dans un moment critique, à des dangers réels, sans rendre plus funestes encore les causes de trouble, de division qui nous menacent, et sans se jouer de l'opinion publique la mieux fondée, et des alarmes de la nation entière et de tous les bons citoyens.

« Je ne crois pas, messieurs, que dans le moment actuel nous ne devons nous occuper en aucune manière de la garde du roi : le roi a une garde, le roi a été confié à la vigilance et au patriotisme des citoyens armés; voilà la mesure qui convient aux circonstances. Quand la paix publique et la révolution seront affermies, quand les intentions de ceux qui peuvent influer de la manière la plus puissante sur le sort de la liberté seront parfaitement bien connues, alors nous verrons s'il est un système meilleur que celui qui a été adopté jusqu'à ce moment; mais dans ce moment, il faut songer à conserver celui qui a eu lieu jusqu'à présent, et c'est à quoi je conclus, en demandant la question préalable sur le projet du comité. (Vifs applaudissemens des tribunes) (4). »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 237, p. 981.

« *M. Roberspierre*. Dans quelles circonstances vous propose-t-on de rétablir les gardes du roi ? Dans un moment de crise et de révolution; et s'il est vrai que ce corps de troupes ne serait pas funeste dans un moment calme, il est vrai qu'il peut protéger des projets contre l'ordre public, dans un tems d'orage et de conspiration. Pourquoi faut-il que je sois obligé à vous rappeler les circonstances que tout le monde connaît ?... De quelle manière serait composé ce corps, ne serait-ce pas de la manière qui conviendrait le plus à la cour ? Dans quelle classe croyez-vous qu'on prendrait ceux dont l'attachement à la constitution est connu ? Le Comité croit vous rassurer en disant qu'ils ne seront pris que parmi les personnes actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou dans la garde nationale, mais qui ne sait combien il serait facile de trouver dans les troupes de ligne 1.800 hom-

(4) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 695.

mes prêts à se dévouer à une contre-révolution; il est donc clair que le danger est le même que s'il était possible de les choisir partout. Je crois qu'en ce moment nous ne devons nous occuper en aucune manière de la garde du roi, qu'elle reste confiée à la vigilance et au patriotisme des hommes armés, voilà la mesure qui convient aux circonstances. (Les tribunes applaudissent) » (5).

Le Mercure universel, t. VI, p. 393.

« *M. Robespierre.* Je ne répondrai point à ce que vient dire l'opinant, je m'attacherai aux principes. Dans quelle circonstance vous propose-t-on d'établir un corps de troupes militaires ? C'est dans un temps d'orages et de conspirations; ce qui s'est passé, ce qui se passe encore, ce que l'avenir nous prépare, ne nous engage point à tant de sécurité. Ne connoit-on pas ces rassemblemens secrets et clandestins, ces projets de conspirations qui, dans ce moment même, alarment encore les citoyens. Mais dans quelle classe seront pris les dix-huit cens hommes qui, choisis par la cour, parmi les ennemis des loix et du peuple, renouvelleront sans cesse ces scènes de troubles, de machination et de révolte contre les loix : on ne peut songer à ce système, à moins qu'on ne veuille de gaîté de cœur se soumettre à toutes les embûches que l'on voudra nous tendre. Je crois que nous ne devons aujourd'hui nous occuper aucunement d'une garde royale; le roi en a une. c'est la meilleure qu'il puisse avoir : dans d'autres temps, quand la liberté sera plus assurée, nous verrons si nous devons lui en donner une. Je demande la question préalable sur le projet du comité. (Applaudi) »

Chronique de Paris, t. V, n° 237, p. 961.
Journal du Soir (des Frères Chaignieau), t. III, n° 425.

« *M. Roberspierre.* Le comité propose d'accorder au roi une garde spéciale et particulière de 1.800 hommes. Je crois qu'un corps voué à un homme est la plus inconstitutionnelle de toutes les institutions. S'il est vrai que 1.800 hommes ne puissent être dangereux en tems de calme, au moins ils peuvent l'être en tems d'orage. On nous dit qu'ils seront pris dans les troupes de ligne, mais on n'aura pas beaucoup de peine à y trouver 1.800 ennemis de la constitution Je conclus qu'il est impossible dans les circonstances présentes de s'occuper de la garde du roi, sans se jouer de l'opinion publique. »

L'Ami du Roi (Royou), 26 août 1791, p. 2.

« Nommer M. Robespierre, c'est annoncer un adversaire du projet d'une garde pour le roi. Nous sommes, à ce qu'il dit, entourés de malveillans, menacés d'hostilités et d'invasions de la part de toutes les puissances de l'Europe On va mettre en péril la liberté publique.

(5) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 477.

1.800 hommes choisis par le roi lui semblent plus que suffisans pour la compromettre dans ce tems de trouble; mais n'est-ce pas aussi dans les momens d'orages qu'il convient que le roi soit environné d'une garde plus formidable aux malfaiteurs, qui pullulent à ces époques désastreuses. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal des Débats*, n° 825, p. 4; *La Gazette nationale ou Extrait*... t. XIX, p. 214; *Le Journal de Rouen*, n° 237, p. 1149; *Le Point du Jour*, t. XXV, n° 776, p. 433; *Le Mercure de France*, 3 septembre 1791, p. 28; *Les Annales patriotiques et littéraires*, 25 août 1791, p. 1861; *Le Journal de Paris*, 25 août 1791; *Le Journal de la Noblesse*..., t. II, n° 36, p. 506; *Le Journal général*, 24 août 1791, p. 811; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 18, p. 188; *Le Journal universel*, t. XIII, p. 14127; *L'Ami du Roi* (Montjoie), 25 août 1791, p. 946; *L'Argus patriote*, 26 août 1791.]

Société des Amis de la Constitution

345. — SEANCE DU 24 AOUT 1791

Sur les droits des membres de la famille royale

Un membre propose à la Société d'arrêter l'impression du discours prononcé le matin même à l'Assemblée nationale, par le duc d'Orléans (1). Ce dernier avait parlé contre l'article du projet de constitution qui excluait les membres de la famille royale des droits de citoyen actif (2); il avait conclu en déclarant que si cet article était voté, il déposerait sur le bureau, sa renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour s'en tenir à ceux de citoyen français. Sillery était ensuite intervenu, pour combattre le projet du comité.

Robespierre prend la parole sur le fond du débat. Plusieurs autres membres parlèrent sur cette même question.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 48. *Mercure universel*, t. VI, p. 457.

« *M. Robespierre*. La question qui doit être traitée à l'assemblée nationale est celle que M. de Sillery a déjà traitée ici. L'article soumis à la délibération porte que les membres de la famille du roi, étant seuls appellés à la dignité héréditaire, forment une classe distinguée des citoyens et ne peuvent exercer les droits de citoyen actif. Il n'est pas difficile aux vrais amis de la liberté d'apprécier une pareille proposition,

---

(1) Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, surnommé « Egalité », prince du sang, député de la noblesse du bailliage de Crépy-en-Valois.

(2) Cf. séance suivante.

qui est contraire aux principes de la constitution. Le comité veut concentrer dans le royaume une famille distinguée des autres citoyens : quel est le motif de cette distinction ? C'est que les parens du roi sont appellés à une dignité héréditaire. Il s'ensuit que la loi a jugé qu'il était de l'intérêt public qu'il y eut une portion de *citoyens* privilégiés ; et ce privilège est de n'être point *citoyen actif*. Quelle absurdité !...

« M. le président (3) observe que les comités ont changé de batterie ; qu'ils sont convenus de laisser aux parens du roi les droits de citoyen actif, en les rendant inhabiles à être élus à aucune place : ils appuyent ce raisonnement sur ce que les parens du roi étant déjà *élus de droit* pour régner, ne peuvent *accumuler deux places à la fois*.

« *M. Robespierre*. Le comité a appuyé son systême sur celui des substitutions ; les substitutions le condamnent elles-mêmes ; car ceux en faveur desquels est faite la substitution n'y ont aucun droit qu'à la mort de celui qui substitue ; jusques-là ils sont totalement étrangers à la propriété. Le comité a voulu comme de coutume, présenter cette violation de tous les principes sous les dehors de l'intérêt public : il a dit qu'il fallait donner une grande distinction aux membres de la famille royale, afin de relever l'éclat du trône : mais prétendre élever une famille au-dessus des droits de citoyen, n'est autre chose qu'avilir la qualité de citoyen ; c'est reconnaître formellement que le plus haut degré de la gloire consiste à être plus que citoyen. Une telle déclaration est un outrage fait au souverain... » (4).

(3) C'est alors Pétion.
(4) Texte reproduit dans Aulard, III, 99.

346. — SEANCE DU 25 AOUT 1791

Discussion du projet de constitution (*suite*)
Sur le titre a donner aux membres de la famille royale

Le 24 août, après le vote de l'article concernant la garde du roi, Thouret, rapporteur, avait donné lecture à l'Assemblée d'un article unique concernant les droits des membres de la famille royale : « Les membres de la famille du Roi étant seuls appelés à une dignité héréditaire, forment une classe distinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif, et n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône ; ils porteront le titre de prince ».

Le débat reprend le 25 août. Démeunier, faisant fonction de rapporteur en l'absence de Thouret, défend le projet des comités. Guillaume demande la question préalable, suivi en cela par Voidel. Le Chapelier soutient la rédaction du comité ; Goupil conclut à ce que les membres de la famille royale aient un titre distinctif, et à ce qu'ils soient susceptibles de toutes les fonctions politiques. Robes-

pierre intervient ensuite. Après le discours de Barnave (1), la discussion est fermée (2).

L'Assemblée rendit deux décrets : le premier à une grande majorité, le second après un appel nominal, à la majorité de 87 voix :

1[er] décret. « Les membres de la famille royale jouiront des droits de citoyens actifs ».

2[e] décret. « Les membres de la famille royale ne seront point éligibles aux places et emplois qui sont à la nomination du peuple ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logograph., t. XXXII, p. 279.

« *M. Robespierre.* Je remarque que l'on s'occupe trop des intérêts particuliers et non pas assez de l'intérêt national. Je crois que pour donner une base certaine à cette délibération, il faut bien saisir l'esprit de la loi qui vous est proposée. Il n'est pas vrai que l'on veuille dégrader les parens du roi, mais l'effet de la loi par rapport aux parens du roi, doit être nécessairement différent, suivant leurs principes et leur manière de voir. Il est évident que ceux qui estiment exclusivement les titres dont l'orgueil des grands les nourrissoit jusques ici, ne peuvent voir une dégradation dans une loi qui les dispense de se ranger dans la classe commune des citoyens, et qui les élève au-dessus de la qualité de citoyens. La privation de la qualité de citoyen ne peut être considérée comme une peine que pour celui qui sait en sentir la dignité et en apprécier les droits. Je ne crois pas non plus, messieurs, que l'intention de l'article soit d'écarter l'influence dangereuse des parens du roi. La preuve en est que l'article tout entier est évidemment fait pour les parens du roi, la preuve en est que l'on ne motive point les motifs pour lesquels on les prive des droits de citoyen actif, sur les dangers dont ils pourroient être pour la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles. La preuve en est que l'on veut pour les parens du roi un titre extraordinairement distingué, qui les sépare de tous les citoyens. L'article ainsi conçu, il est question de le rapprocher de l'intérêt public et de la constitution.

« Messieurs, dans tout état, il n'y a qu'un seul prince, c'est le chef du gouvernement ; en France, il n'y a qu'un prince, le roi.

« *A droite.* Et le prince royal.

« *M. Reubell.* Il est son suppléant.

« *M. Robespierre.* Je dis que le mot prince dans ce sens n'a qu'une signification raisonnable et analogue avec le principe général, très compatible, par conséquent, avec les principes de la liberté et de l'égalité ; au contraire, si vous l'appliquez dans un autre sens, ce n'est plus l'expression d'une fonction publique. Ce n'est plus un titre national, c'est

(1) Cf. E. Hamel, I, 543.

(2) D'après Audouin (Journal universel, t. XIII, p. 14136) : « Barnave s'est montré l'orateur des fugitifs, en prêchant avec chaleur pour leur rendre le titre de prince, en les dispensant de prêter serment ».

un titre de distinction particulière; et parmi vous ce titre rappelleroit l'esprit féodal, puisque jusqu'ici parmi nous les titres de prince et les autres qui appartiennent aux ci-devant nobles, avoient la même origine et étoient fondés sur le même préjugé.

« Pour moi, messieurs, je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouve le comité de constitution à nommer les parens du roi. Je ne puis concevoir qu'il attache assez d'importance à cet objet, pour vous engager à révoquer vous-mêmes un décret que vous avez rendu à une grande majorité. Pour moi, il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parens sont tout simplement les parens du roi (on rit). Je ne conçois pas non plus comment le comité, dans ses principes, a pu croire qu'il existât un nom au-dessus de celui-là, car d'après les hautes idées qu'il a pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi, il est évident qu'il ne peut pas reconnoître de titre plus éminent que celui de parent du roi. Je crois donc que l'assemblée peut se dispenser de délibérer long-tems sur cet objet; je crois même que l'Europe sera étonnée d'apprendre, que dans cette époque de sa carrière, l'une des délibérations de l'assemblée à laquelle on ait attaché le plus d'importance, a eu pour objet de donner aux parens du roi le titre de princes.

« Le comité vous propose d'élever les parens du roi au-dessus des autres citoyens, en leur ôtant l'exercice des droits de citoyens. Messieurs, dès qu'un homme est retranché de la classe des citoyens actifs, précisément parce qu'il fait partie d'une classe distinguée, alors il y a dans l'état, des hommes au-dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen, est anéanti chez un pareil peuple, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil. Ainsi, sous ce rapport, la proposition du comité avilit la nation, et il n'est pas vrai qu'elle honore le trône : il ne peut point avoir une gloire et un éclat fondés sur les préjugés, mais sur la nature même des choses. L'éclat du trône, c'est la puissance légale et constitutionnelle dont il est investi; c'est le devoir imposé au monarque de faire respecter les loix; c'est ensuite, et secondairement, les vertus et les talens du monarque : toute autre illustration est fondée sur les préjugés; elle est indigne d'occuper l'assemblée nationale, ou plutôt elle ne peut s'en occuper que pour la proscrire avec dédain (applaudi à l'extrémité gauche).

« Si j'examine la base sur laquelle le comité appuie cette distinction à la fois immorale et impolitique, il n'est pas difficile d'appercevoir qu'elle ne porte absolument sur rien. Le comité vous a dit : les parens du roi ont des droits qui n'appartiennent à aucune autre famille, donc il faut déclarer que la famille du roi forme une classe distincte de citoyens, donc il faut l'élever au-dessus des autres citoyens, par un titre parti-

culier qui exprime leur distinction et leur grandeur; je dis, messieurs, que le motif de la loi ne peut entraîner de pareilles conséquences.

« La famille du roi est distinguée des autres, mais sous le seul rapport de l'intérêt général qui vous a paru exiger que la loi désignât une seule famille, afin que les membres succédassent à leur tour au trône, pour prévenir les dangers des élections. Voilà où en est la distinction de la famille royale : elle n'est pas dans une loi particulière, qui n'est point un privilège pour elle, mais une loi établie pour l'intérêt général, et c'est violer à la fois et l'objet et l'esprit de la loi que de vouloir fonder sur cette distinction particulière une distinction générale, qui considéreroit la famille royale comme une caste particulière, comme une caste distinguée sous tous les rapports de toutes les autres familles. Les principes de l'égalité et de la constitution exigent au contraire que cette distinction soit renfermée très strictement dans les termes précis de la loi.

« D'ailleurs, Messieurs, il est une observation importante qui tient au premier principe de cette question, c'est qu'il n'est pas possible de regarder les membres de la famille du roi, qui n'exercent point actuellement les fonctions auxquelles ils sont appellés éventuellement par la constitution, comme des fonctionnaires publics déjà revêtus d'une autorité spéciale. Ce droit est incertain; il est éventuel; il n'existe point pour eux; il n'existe point jusqu'à ce que le moment fixé par la loi soit arrivé. Jusques-là, ils sont des citoyens qui peuvent être un jour appellés à la royauté; mais jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, ils ne sont pas des fonctionnaires publics, ils ne sont point des magistrats suprêmes, ils ne sont que de simples citoyens. Or, comment voudriez-vous, sur la distinction éventuelle, qui est aux yeux des loix et des principes comme si elle n'existoit pas, tant qu'elle ne s'est pas réalisée par l'événement; comment dis-je, sur cette faculté future ou incertaine, voudriez-vous établir une distinction actuelle et permanente à l'exercice des droits de citoyen ? J'ai déjà dit qu'une pareille distinction avilissoit en général la nation.

« Il est facile d'apprécier cette réflexion par une considération particulière. Quoiqu'on en ait dit, il est certain qu'on ne peut pas impunément déclarer qu'il existe en France une famille quelconque élevée au-dessus des autres; vous ne pouvez pas le faire sans réchauffer, pour ainsi dire, le germe de la noblesse détruit par vos décrets, mais qui n'est point encore détruit dans les esprits et que beaucoup de personnes, comme vous ne pouvez l'ignorer, désireroient voir revivre. Il me paroit évident que lorsque nous serons accoutumés de voir l'égalité des familles et des citoyens violée en un point, nous serons beaucoup moins révoltés de la voir violée dans un autre point. Il me semble que lorsque nous serons familiarisés avec l'idée que la famille qui occupait le premier rang dans l'ordre de la noblesse conserve une distinction si extraordinaire, nous serons moins choqués de voir des familles distinguées par leur naissance et leur grandeur, prétendre aussi à être distinguée. Nous

serons moins étonnés de les voir reprendre hautement les titres honorifiques proscrits par la Constitution.

« Ainsi, nous verrons cette famille unique rester au milieu de nous comme la racine indestructible de la noblesse, s'attacher aux hommes, s'allier avec eux, caresser leur orgueil, au point que bientôt il se formera, entre toutes les familles qui regrettent leurs anciennes prérogativs, une ligue formidable contre l'égalité et contre les vrais principes de la constitution, dont l'altération augmentant graduellement en proportion de la diminution de l'influence de l'opinion publique, et à mesure que l'on verra augmenter l'influence du gouvernement, et de ceux qui tenoient jadis le premier rang dans l'état, ramener bientôt la noblesse et les autres distinctions au milieu de nous, presque sans que nous nous en fussions apperçu, mais d'une manière si formidable, qu'il seroit impossible d'arrêter les progrès de ces dépravations des principes de notre constitution. Il est si vrai, messieurs, que le maintien de l'égalité politique et civile exige qu'il n'existe point dans l'état de familles distinguées, que chez les peuples modernes mêmes, où il y a eu quelqu'idée d'égalité, on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution; je vous citerai l'Angleterre: en Angleterre les membres de la famille du roi forment-ils, comme on veut vous le faire décréter, une famille distinguée et séparée des autres citoyens (murmures). Je ne parle point du titre de prince, car c'est là une de ces mauvaises institutions que je combats; je parle d'une loi plus importante qui existe en Angleterre; je dis que les membres de la famille du roi sont comme les autres nobles, membres de l'assemblée de la chambre des pairs (murmures).

« *Un membre.* Ils sont donc nobles, puisqu'ils sont de la chambre des pairs ?

« *Plusieurs voix.* Vous n'y connoissez rien.

« *M. Démeunier.* Je demande à répondre (*Non, non*).

« *M. Robespierre.* Je citerai un exemple plus frappant. Dans les pays où la noblesse, jouissant exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu de distinction de famille. Je citerai la Bohême et la Hongrie, parce qu'elles ont senti que, si une famille étoit distinguée des autres l'égalité des membres du souverain étoit violée, et qu'elle seroit le germe d'une aristocratie nouvelle, au sein de l'aristocratie même. (Murmures). Ceci s'applique évidemment à la France : le comité, s'il avoit conçu cette crainte, auroit cherché à tarir la source : il ne peut ignorer que le moyen de donner lieu à toutes les influences dangereuses, c'est d'attaquer les principes de l'égalité, c'est de porter un coup funeste à la constitution; il devoit par conséquent s'abstenir de proposer à l'assemblée une loi qui distingue une famille de toutes les autres. (Murmures).

« M. Durleau (3) s'approche du ministre de l'intérieur et lui parle quelques instants.

« *M. Salsette* (4). Je demande une motion d'ordre : c'est que MM. les ministres ne viennent pas ici tenir leur audience (applaudissemens à gauche) ; je dis que les députés ne doivent pas profiter du moment où les ministres sont dans l'assemblée pour solliciter. (Applaudissemens).

« *M. le Président.* J'exhorte les membres de cette assemblée à s'abstenir de parler aux ministres pendant la séance.

« *M. Robespierre.* Je renonce donc au projet de développer mon opinion (murmures longs et bruyans). Je suis fâché de voir que je n'ai pas eu la liberté de l'énoncer. (Longs murmures).

« *Plusieurs voix.* Il y a une heure que vous parlez : concluez.

« *M. Robespierre.* Je suis fâché aussi de l'avoir développée d'une manière qui a pu offenser quelques personnes ; mais je prie l'assemblée de considérer avec impartialité, avec quel désavantage ceux qui soutiennent les principes que j'ai développés, émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix, motif dont on s'est servi pour l'émouvoir dans cette tribune doit engager à désirer du moins que ceux qui ont adopté les opinions contraires à la mienne, et à celle d'une partie des membres de cette assemblée, veuillent bien se dispenser désormais de présenter toujours nos opinions comme tendant à avilir la royauté, comme étrangères au bien public ; comme s'il ne nous étoit pas permis d'avoir des opinions aussi peu favorables à l'extrême extention du pouvoir exécutif, que nous avons toujours combattu ; comme si, dans le moment actuel, on ne nous avoit pas vu sans être mal intentionné, professer encore les opinions que nos adversaires ont soutenu dans cette assemblée, avec l'improbation de ceux qui les défendent aujourd'hui » (5).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 239, p. 984.

« *M. Roberspierre.* Je ne crois pas que l'intention de l'article du Comité soit d'écarter l'influence dangereuse des parens du roi : la preuve en est, que l'article tout entier est évidemment fait pour eux ; que l'on n'appuie point les motifs pour lesquels on les prive des droits de citoyen actif sur les dangers dont ils pourraient être pour la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles. Je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouve le Comité de constitution à nommer les parens du roi ; pour moi, il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parens du roi sont tout simplement ses parens. (On rit).

---

(3) Sans doute Dulau Jean-Marie, archevêque et député d'Aix aux Etats Généraux.

(4) Abbé Colaud de la Salcette.

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 715-717.

« Je ne conçois pas non plus comment le Comité, dans ses principes, a pu croire qu'il existât un nom au-dessus de celui-là; car d'après les hautes idées qu'il a pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi, il est évident qu'il ne peut pas reconnaître de titre plus éminent. Je crois donc que l'Assemblée peut se dispenser de délibérer long-tems sur cet objet; je crois même que l'Europe sera étonnée d'apprendre que dans cette époque de sa carrière, l'une des délibérations de l'Assemblée à laquelle on ait attaché le plus d'importance, a eu pour objet de donner aux parens du roi; le titre de princes. Dès qu'un homme est retranché de la classe des citoyens actifs, précisément parce qu'il fait partie d'une classe distinguée, alors il y a dans l'Etat des hommes au-dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen est anéanti, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil. Nous verrions cette famille unique rester au milieu de nous, comme la racine indestructible de la noblesse, s'attacher aux anciens privilégiés, caresser leur orgueil, au point que bientôt il se formerait entre eux une ligue formidable contre l'égalité et contre les vrais principes de la constitution. Il est si vrai que le maintien de l'égalité politique exige qu'il n'existe point dans l'Etat de familles distinguées, que chez les peuples modernes même, où il y a eu quelqu'idée d'égalité, on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution; je vous citerai l'Angleterre, où les membres de la famille du roi sont comme les autres nobles membres de la chambre des pairs. Je citerai un exemple plus frappant: dans les pays où la noblesse, jouissant exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu de distinction de famille. La Bohême et la Hongrie, par exemple, ont senti que si une famille était distinguée des autres, l'égalité des membres du souverain était violée, et qu'elle serait le germe d'une aristocratie nouvelle au sein de l'aristocratie même.

« M. Roberspierre entre ensuite dans d'assez longs détails au milieu de quelques murmures.

« *M. Roberspierre*. Je renonce donc au projet de développer mon opinion; je suis même fâché de l'avoir développée d'une manière qui a pu offenser quelques personnes; mais je prie l'Assemblée de considérer avec quel désavantage, ceux qui soutiennent les principes que j'ai défendus, émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix doit engager à désirer du moins que ceux qui ont adopté des opinions contraires à la mienne, et à celle d'une partie des membres de cette Assemblée veuillent bien se dispenser désormais de présenter toujours nos opinions comme tendantes à avilir la royauté, comme étrangères au bien public, comme si dans le moment actuel nous ne pouvions pas, sans être mal intentionnés, professer encore les opinions

que nos adversaires ont eux-mêmes soutenues dans cette Assemblée. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche) » (6).

Le Point du Jour, t. XXV, n° 778, p. 461.

« M. Robespierre répond. Dans tout état il n'y a qu'un prince, c'est le chef du gouvernement, et le prince royal est un suppléant naturel. C'est le seul mot qui, avec ces fonctions, a un sens politique : autrement il seroit un titre de vanité et de féodalité. On attache trop d'importance à trouver un nom pour les parens du roi. Peut-on s'attacher aussi long-temps à de telles puérilités ? Si vous les élevez au-dessus des citoyens actifs, vous avilissez le beau titre, vous dégradez la nation ; tout principe d'énergie et d'égalité est perdu. Les idées dominantes sont celles des frivoles distinctions. L'éclat du trône n'est pas là. Il est dans le pouvoir légal et constitutionnel, de faire exécuter et respecter les loix d'un grand peuple ; le trône ne peut avoir d'éclat fondé sur les préjugés et les hochets de famille. Les principes de l'égalité et de la constitution rejettent toute idée de caste particulière et privilégiée. Ce ne sont pas là des fonctionnaires publics, mais des héritiers éventuels, et qui peut-être ne le seront jamais. Ils ne sont, jusqu'à l'avènement au trône, que de simples citoyens. Prononcer autrement est avilir la nation. Ce seroit réchauffer les germes de noblesse qui ne sont pas encore éteints ; c'est violer l'égalité des droits, c'est rappeller des distinctions odieuses, c'est former une caste dont une foule d'esclaves et de lâches bien avilis viendront caresser la vanité ; chez tous les peuples modernes, on s'est appliqué à éloigner de pareilles distinctions, témoin l'Angleterre, où les enfans des pairs sont de simples citoyens, où les membres de la famille royale ne forment pas une caste séparée. Dans la Bohême et la Hongrie, l'égalité de tous les citoyens n'est pas si fortement violée ; comment les comités ont-ils osé nous proposer une telle loi ? (Il s'élève des discussions et des murmures sur les faits).

« M. Robespierre termine son opinion en se plaignant de ce que l'assemblée entend sans cesse avec silence les membres des comités professant des principes si différens de ceux qu'ils publioient auparavant, tandis qu'on interrompt ceux qui n'ont pas changé de principes et d'attachement réel pour la liberté et les principes de la constitution (on applaudit). »

Mercure universel, t. VI, p. 413.

« *M. Robespierre*. On veut pour les parens du roi un titre extrêmement distingué qui les élève au-dessus de tous les citoyens, c'est pourquoi ils veulent le titre de prince ! Mais il n'y a qu'un seul prince dans tout gouvernement ; c'est le chef de ce gouvernement : en France, le

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 491 ; et Buchez et Roux, XI, 334.

roi seul est prince, et les parens du roi ne sont que ses parens. Je ne conçois pas comment votre comité, qui a des idées si magnifiques de tout ce qui tient au roi, ne s'en est pas tenu à ce titre ? Il doit par cela même trouver sublime la qualification de parens du roi ! Et l'Europe ne sera pas médiocrement étonnée d'apprendre que vous ayez mis tant d'importance à des titres si peu mérités et sur-tout si glorieux ! Quand on a décrété la liberté, et qu'ensuite on veut former des castes, le plus convenable, pour une assemblée qui se respecte, est de ne pas s'en occuper. La loi de l'hérédité du trône n'est pas pour l'avantage de la famille royale, ainsi elle ne doit donc pas former une caste à part. Le droit des membres de la dynastie n'est qu'éventuel, et ils ne sont ni fonctionnaires ni magistrats; sur quoi voulez-vous donc établir leur distinction ? Est-ce pour réchauffer le germe de la noblesse ? Il est vrai que, lorsque nous verrons l'égalité violée, nous serons moins étonné de voir la plupart des familles reprendre leurs titres, leurs distinctions, et l'influence de la cour ressuscitera aisément la noblesse; tous les peuples libres ont évité ces sortes de castes. (*Il s'élève des troubles*). »

L'Ami du Roi (Montjoie), 26 août 1791, p. 949.

« Jusqu'ici, et à l'exception de M. Guillaume, les orateurs avaient jetté assez d'intérêt dans la discussion; mais M. Robespierre est venu la détruire totalement. Son opinion, dépourvue d'idées, et pleine au contraire des témoignages de la plus profonde ignorance sur le gouvernement anglais, qu'il s'est plaint de ne pouvoir développer, a versé pendant trois quarts d'heure l'ennui sur l'assemblée; il a conclu à la question préalable, et M. Barnave a réveillé l'attention. »

Journal de Paris, 26 août 1791, p. 973.

« M. Roberspierre a été bien peu embarrassé dans cette question, et les principes ont été bientôt posés. Dans une Monarchie libre, a-t-il dit, il ne peut y avoir qu'un seul Prince, c'est le Roi; tout le reste est Citoyen. On est embarrassé de la manière dont on annoncera que les Membres de la Famille Royale sont Membres de la Famille Royale : tout le monde le saura assez, et il n'y aura qu'à le dire à ceux qui ne le sauront pas M. Robespierre alloit s'appuyer des exemples de quelques Peuples, des Anglois, des Hongrois; on lui a contesté ses faits historiques, il s'est impatienté, et après une vive protestation contre ceux qui l'interrompaient, il a conclu à la question préalable. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général de France,* 26 août 1791, p. 956; *Le Journal général de l'Europe,* 26 août 1791, p. 377; *Le Patriote François,* n° 747, p. 237; *La Gazette nationale ou Extrait...,* t. XIX, p. 231; *Le Mercure de France,* 3 septembre 1791, p. 37; *Le Législateur français,* 26 août 1791, p. 7; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. III, n° 415, p. 3; *Le Jour-*

nal des Décrets de l'Assemblée nationale, 25 août 1791, p. 352; *Le Journal de la Noblesse...*, t. III, n° 36 (B), p. 517; *Le Journal général*, p. 846; *Le Journal universel*, t. XIII, p. 14136; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, n° 26, p. 414; *Les Annales patriotiques et littéraires*, 26 août 1791, p. 1866; *Le Journal des Débats*, n° 825, p. 7.]

347. — SEANCE DU 26 AOUT 1791

Discussion du projet de Constitution (*suite*)
Sur le titre a donner aux membres de la famille royale (*suite*)

Démeunier, rouvrant la discussion sur l'article proposé la veille par les comités, pose les termes du débat: l'Assemblée doit décider d'abord si les membres de la famille royale pourront exercer des places à la nomination du pouvoir exécutif, ensuite s'ils porteront un titre particulier et quel sera ce titre.

Sur le premier point, l'Assemblée décréta un amendement présenté par Goupil, conjointement avec l'article du comité: « A l'exception des départements du ministère, les membres de la famille royale sont éligibles aux places et emplois à la nomination du roi. Ils ne pourront commander les armées qu'avec l'agrément du corps législatif ». Sur la proposition de Merlin, l'amendement de Goupil est élargi: les membres de la famille royale ne pourront occuper des postes d'ambassades, qu'avec l'agrément de l'Assemblée.

Puis Démeunier soumet à la délibération l'article suivant: « Les membres de la famille royale, appelés éventuellement à la succession du trône, porteront le titre de princes ». Robespierre demande la question préalable. Mise aux voix, elle est rejetée. D'André propose que les membres de la famille royale ne portent aucun nom patronymique, mais seulement leur nom de baptême, suivi de la qualification de prince français (1).

Finalement, l'article en discussion fut voté sous cette rédaction: « Les membres de la famille royale appelés à la succession éventuelle, porteront le nom qui leur aura été donné dans l'acte de leur naissance, suivi de la dénomination de prince français ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p.313
Courier de Provence, t. XVI, n° 334, p. 389 (2).

« *M. Robespierre.* A moins que vous ne reconnoissiez que les propositions sur lesquelles l'assemblée a déclaré ne pouvoir délibérer peuvent cependant être adoptées par elle; à moins que vous ne détruisiez vous-mêmes ce que vous avez fait, j'ai le droit de réclamer ce décret, mais j'ai le droit de dire que les plus sages de vos décrets ne sont pas ceux que vous avez faits à une époque antérieure à celle-ci. J'ai le droit de demander à vous, qui voulez retracer ce décret ou tout autre, si vous avez maintenant un zèle plus pur, plus ardent pour les principes

(1) Cf. E. Hamel, I, 543-544.
(2) D'après ce journal: « Le discours fit une grande impression, et des applaudissements nombreux le couronnèrent ».

de la constitution, qu'autrefois. J'ai le droit de vous demander si vous êtes moins divisés que vous le fûtes autrefois; si les factions sont moins fortes ou moins actives (plusieurs voix : oui, oui); si le pouvoir exécutif a travaillé aujourd'hui avec moins de succès qu'autrefois (applaudi). Maintenant qu'on peut parler encore sur une question décidée, je trouve par ce qu'a dit M. le rapporteur et tout le comité qu'il est impossible de donner ce titre distinctif aux parens du roi sans violer tous les principes de votre constitution. Ou bien les distinctions qui consistent à donner des dénominations honorifiques sont différentes par elles-mêmes, ou elles ont quelqu'importance; si elles n'ont aucune importance, si elles ne sont rien par elles-mêmes, rien n'empêche que vous rétablissiez tous ces titres. Si elles sont quelque chose, elles méritent votre attention, et vous devez au moins vous ressouvenir qu'il n'est rien d'indifférent dans l'ordre social, et que tout ce qui distingue un citoyen et une famille des autres mérite d'être examiné. (Applaudissemens des tribunes). J'observe que quand nous serons accoutumés à entendre appeller M. le prince de Condé, M. le prince de Conti, nous ne serons pas étonnés d'entendre dire M. le prince de Montmorenci, M. le prince de Broglie (applaudi), et je demande que l'on dise encore M. le comte de Lameth, si on dit le prince de Conti (applaudi) » (3).

Journal de la Noblesse .., t. II, n° 36 (B), p. 518.

« M. Robespierre toujours conséquent a voté pour l'alternative : pour qu'on supprimât ou qu'on rétablît tous les titres, sans distinction; il a assaisonné son discours de quelques traits déplaisants à MM. de Lameth. On se rappelle que dans l'affaire du roi, il avoit voté de même, et qu'il se déclara le défenseur de ces généreux gardes du corps, que d'impudents triomphateurs avoient garroté sur le siège de la voiture du monarque. Je somme ce républicain de tenir parole, et j'ai le droit de le sommer, puisque l'on a précipité dans l'obscurité des cachots, ces braves militaires, et que le titre de *prince* est rétabli. Assez et trop d'exemples l'ont convaincu que le républicanisme ne peut prendre en France; il a fallu toute l'astucieuse scélératesse du Genevois pour attacher à cette terre fortunée quelques-unes de ses racines funestes. Il a fallu qu'il ait usurpé le ministère pendant 16 ans. L'amour de la royauté est en nous un sentiment inné : il semble même être indépendant de la vertu des rois. Une abjuration franche régénéreroit son parti déjà couvert du dédain d'une portion de ses membres qui mettent leur politique et leur espoir à le méconnoître et à le perdre.

« Voici son discours : [*Suit le texte de Le Hodey.*]

Chronique de Paris, t. V, n° 239, p. 969.

« Le décret qui supprime toute dénomination honorifique, n'est pas

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXIX, 733.

un des moins sages que vous ayez rendus précédemment, s'est écrié M. Robespierre. Avez-vous aujourd'hui plus de zèle que vous n'en aviez alors ? Les factions sont-elles moins puissantes ? Le pouvoir exécutif travaille-t-il avec moins de succès ? (On murmure). Vous murmurez ! C'est l'aveu que vous redoutez de ce que je veux vous dire. Je soutiens que vous ne pouvez donner le titre de princes aux parens du roi, sans violer les principes qui ont nécessité la suppression de la noblesse. Ce titre a une certaine connexité avec le rétablissement de cet ordre. Si j'entends dire : M. le prince de Condé, M. le prince de Conti, je consens volontiers à entendre dire : M. le prince de Montmorency, M. le prince de Broglie. (Eclats universels). Rien ne me répugnera plus, et je ne m'opposerai pas à ce qu'on dise : M. le comte de Lameth. (Eclats de rire ; quelques murmures). Malgré la pureté de ces principes, il a été décrété que les membres de la famille du roi porteront le titre de princes français, immédiatement après le nom qui leur aura été donné dans l'acte de leur naissance. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 239, p. 991.
Le Point du Jour, t. XXV, n° 779, p. 481.

« *M. Roberspierre*. Puisque je suis forcé de parler encore sur une question décidée, je dis que ce titre distinctif est contraire à votre constitution. Si vous croyez que les titres soient quelque chose d'absolument indifférent, pourquoi ne les rétabliriez-vous pas tous ? S'ils ont quelque importance, pourquoi ne voudrait-on pas examiner cette question avec la plus scrupuleuse attention ? Pourquoi donnerait-on aux membres de la famille royale d'autre titre que celui de leur parenté ? Une première violation au principe n'en autorise-t-elle pas beaucoup d'autres ? S'il faut encore nous accoutumer à dire *M. le prince de Condé, M. le prince de Conti, etc*... pourquoi ne dirions-nous pas aussi encore *M. le prince de Broglie*, et *M. le comte de Lameth*. (Les tribunes applaudissent). J'invoque donc la question préalable sur la proposition du Comité » (4).

Le Courrier des LXXXIII départemens, n° 27, p. 431.

« Le titre de prince a été soumis ensuite à la discussion. M. Robespierre a *matté* l'orgueil des intrigans ; ils ont murmuré... C'est faire l'éloge du discours de M. Robespierre. En voici un extrait. « Vous ne pouvez porter atteinte aux loix ; or, le décret qui supprime toute dénomination honorifique n'est pas un des moins sages que vous avez rendus précédemment. Avez-vous aujourd'hui moins de zèle que vous en aviez alors ? (*On sourit : les tribunes applaudissent*). Les factions sont-elles moins puissantes ? Le pouvoir exécutif travaille-t-il avec moins de succès ? L'obtention du titre de prince a une certaine connexité avec la résurrection de la noblesse. Si j'entends dire, *M. le prince de Condé,*

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 499.

M. le prince de Conti, je consens volontiers à entendre dire *M. le prince de Montmorencie, M. le prince de Broglie*. Je ne m'opposerai même pas à ce qu'on dise, *M. le comte de Lameth*. (Eclats de rire, applaudissemens). »

Journal de Paris, 27 août 1791, p. 997.

« Sera-t-il donné un titre aux membres de la Famille Royale, et quel sera ce titre ? Cette question a été ouverte ensuite, et elle a été bientôt décidée. M. Robespierre est le seul qui l'ait agitée, et il l'a agitée en homme qui en désespéroit. Pourquoi, demandoit-il aux comités, remettez-vous en question aujourd'hui ce que vous trouvez décidé dans nos décrets ? L'amour de la liberté est-il donc plus fort et plus pur aujourd'hui que dans les premiers tems de la révolution ? Les coalitions sont-elles moins puissantes et moins dangereuses ? Le pouvoir exécutif exerce-t-il moins d'influence ? On a décrété qu'il n'y avoit plus de noblesse, et on veut nous en donner une nouvelle. Des familles de Princes seront sans aucun doute des familles de Nobles. Si nous avons des Princes de Conti, des Princes de Condé, je vous annonce que bientôt nous aurons des Princes de Montmorency, des Princes de Broglie; et si nous devons avoir M. le Prince de Bourbon, j'aime autant que nous ayons M. le Comte de Lameth. Je demande la question préalable sur l'article. »

L'Ami du Roi (Royou), 28 août 1791, p. 3.

« Tous les rangs ne sont-ils pas confondus, disoit M. de Roberpierre; toutes les distinctions abolies; l'égalité la plus parfaite, la plus universelle n'est-elle pas, depuis long-tems, établie par la constitution ? Rendre aux membres de la famille royale cette odieuse qualité de *princes* dont on les a dépouillés par un décret ancien, c'est anéantir l'édifice entier de cette constitution déjà *vermoulue* qu'on ne peut toucher sans s'exposer à la voir tomber en poudre. Si les distinctions honorifiques n'ont aucune importance, il faut les rétablir toutes; si elles peuvent influer sur la liberté individuelle ou publique, il faut continuer à les proscrire toutes sans pitié et sans distinction; ou si on en conserve quelques-unes, en augmenter le nombre; car plus elles sont étendues, moins elles sont dangereuses. Ainsi si l'on s'avise encore de dire le prince de Condé, le prince de Conti, il faudra dire aussi le comte de Lameth, ce qui paroît à M. de Robespierre la subversion totale de la constitution et même de l'ordre social. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 27 août 1791, p. 955.

« Ce nouvel article qu'on pourroit appeller une constitutionnelle bagatelle, a excité plus de débats encore que le premier. M. Robespierre l'a combattu de tout son patriotisme. Il a prétendu que l'assemblée, en prononçant le 19 juin l'abolition de tous les titres de noblesse et en

consacrant de nouveau le même principe par le décret rendu relativement au prince royal, s'étoit ôté le droit de ressusciter le nom de prince.

« M. Robespierre s'appercevant que ces argumens ne lui attiroient pas beaucoup d'attention, a eu recours aux épigrammes qui valent bien mieux auprès des tribunes que les raisons. « Quand vous aurez admis, a-t-il dit, que l'on peut dire *M. le prince de Condé*, bientôt on dira *M. le prince Montmorency, M. le prince de Broglie*, et l'on en viendra à dire, *M. le comte Lameth* »... De vifs applaudissemens partis des tribunes, ont interrompu l'énumération, et ont encouragé M. Robespierre à demander la question préalable sur l'article. »

La Rocambole, n° 20, p. 339.

« Il a été question ensuite, de restituer aux parens du Roi le titre de *Princes*; mais M. Robespierre, que d'anciennes querelles de famille rendent, dit-on, l'ennemi de celle des Bourbons, s'y est fortement opposé. Le titre de *Prince* lui paroit avoir trop d'affinité avec le rétablissement de la noblesse, pour laquelle l'illustre député sent toujours une aversion insurmontable. Si j'entends dire, a-t-il ajouté, *M. le Prince de Condé, M. le Prince de Conti*, je consens volontiers à entendre dire aussi M. *le Prince de Montmorenci*, M. *le Prince de Broglie*, et s'il le faut encore, *M. le comte de Lameth*. »

« En entendant raisonner ainsi M. de *Robespierre*, c'est sans doute le cas de s'écrier avec Racine :

« On pourrait bien crever de rire,
« Si l'on ne crevait pas de faim. »

« Enfin, pour bien symétriser les chutes, on a mis le devant derrière, et les membres de la famille du Roi porteront le titre de Princes Français, immédiatement après leur nom de baptême. Les noms d'Artois, de Provence et même d'Orléans demeurent éteints et supprimés, comme sentant trop la féodalité. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 18, p. 192; *Le Patriote François*, n° 748, p. 242; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 752, p. 5; *La Gazette universelle*, n° 239, p. 956; *Le Mercure de France*, 3 septembre 1791, p. 39; *Le Journal universel*, t. XIII, p. 14143; *Le Journal de Rouen*, n° 239, p. 1159.]

348. — SEANCE DU 28 AOUT 1791

Sur le rétablissement de la discipline dans l'armée

Chabroud rapporte devant l'Assemblée, au nom du comité militaire, sur la dénonciation du ministre de la guerre au sujet de l'insubordination et de la révolte où se trouvent plusieurs régiments. Le régiment d'Auvergne a chassé ses officiers; le 2e bataillon du 68e régiment ci-devant Beauce, en garnison à Arras, s'est porté aux

plus grands excès... L'Assemblée avait, le 25 juillet, rendu un décret d'amnistie générale des faits antérieurs de cette nature. Cette mesure n'ayant pas produit l'effet attendu, Chabroud propose un projet de décret en 14 articles : les commandants de division sont autorisés à employer la force armée contre les régiments en révolte ; seront punis de la peine de mort les officiers et sous-officiers, et de vingt ans de chaîne les soldats qui, après une troisième proclamation, persisteraient dans la sédition ; les cours martiales jugeront, sans intervention du jury, ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force.

Pétion demande l'ajournement. Alexandre Lameth soutient le projet de décret déclarant que ce sont les opinions défendues dans certaines sociétés, et particulièrement dans l'Assemblée nationale, par Pétion et Robespierre, sur l'armée, qui lui ont fait le plus grand mal. Robespierre demande en vain la parole. L'Assemblée décide que le projet de décret présenté par Chabroud sera immédiatement mis en discussion. Le comte de Custine, maréchal de camp, député de la noblesse du bailliage de Metz, demande que les généraux aient les moyens nécessaires pour faire respecter leur autorité. Robespierre intervient alors, interrompu par Roussillon, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse, puis par Charles Lameth, enfin par le marquis d'Estourmel. Après l'intervention de Robespierre, Alquier, député du tiers état de la sénéchaussée de La Rochelle, cite des cas d'insubordination de la part de soldats du régiment de Beauce, et insiste pour que les coupables soient punis (1). Fréteau demande que le ministre de la guerre reçoive rapidement des moyens de force pour rétablir la discipline (2).

L'Assemblée ferma la discussion et décréta le projet présenté par son comité militaire (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXII, p. 389

« *M. Robespierre*. Je demande à être entendu.

« *Plusieurs voix*. Non, non, non...

« *M. Robespierre*. Je demande à répondre à ce qu'a dit M. Lameth. Certainement l'assemblée ne compromettra pas sa justice, en souffrant qu'un membre soit calomnié sans pouvoir répondre. (Tumulte). Il est impossible que M. Lameth ait eu le droit de s'expliquer, non seulement sur les faits, mais même sur les personnes, sans qu'il soit

(1) Alquier ayant incriminé des régiments d'Alsace, la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg réunit un certain nombre de documents, démentant les faits supposés, et arrêta, le 5 septembre, « qu'ils seroient imprimés, envoyés à toutes les sociétés correspondantes ; et que la société séante aux Jacobins à Paris seroit priée de déposer les pièces originales entre les mains de MM. Robespierre et Pétion, afin qu'elles puissent leur servir à les venger des indécentes personnalités qu'ils ont essuyées en défendant de braves soldats qui vivent dans la meilleure harmonie, et qui observent la plus parfaite discipline. (Patriote françois, n° 770, p. 342).

(2) D'après Brissot également (Patriote françois, n° 750, p. 250), Fréteau cite le cas du régiment de Rouergue « qui est sans souliers et sans armes, parce que les soldats ont tout vendu ».

(3) Cf E. Hamel, I, 545.

permis de lui répondre. Il y auroit bien là une grande injustice dont l'assemblée ne se rendra jamais coupable. (*Il a eu raison*).

« *M. Lavie.* Vous vous obstinez à le calomnier dans les papiers publics : il vous dit la vérité en face...

[......]

« *M. Robespierre.* Je n'ai que des observations très simples à faire. Je vais prouver à tout le monde que jamais mon opinion n'a pu être cause d'aucun désordre. (Murmures : *à l'ordre du jour*). Ensuite, je discuterai la question d'après les principes que j'ai toujours professés ; et je déclare que je n'ai parlé qu'une seule fois sur l'armée. Je prierai ceux qui m'inculpent de répondre cathégoriquement, à ces raisonnemens... (*A l'ordre du jour*) et j'invite M. Lameth à préférer l'art du raisonnement à celui de la calomnie. (Murmures). En général toute loi qui tend à supposer un danger, à déployer un grand appareil de force et de terreur est dangereuse si elle est inutile.

« Je ne puis m'empêcher d'observer qu'il est très dangereux d'exagérer les faits en pareilles matières, et sur-tout, il est coupable de les imaginer ; je n'accuse personne de les imaginer, mais pour les exagérations, je suis certain qu'il y en a.

« *M. Roussillon.* Il faut inviter M. Robespierre à nous faire part de sa correspondance avec les régimens.

« *M. Robespierre.* Si ceci paroît autre chose qu'une calomnie, il faudra bien qu'on me permette d'y répondre.

« M. Roussillon m'a interpellé de déclarer quelle est ma correspondance avec les régimens ; je vous avoue que je ne trouve là qu'une absurdité grossière et une calomnie. Je prie M. Roussillon de nommer les régimens auxquels il m'accuse d'avoir écrit. Puisqu'on vous avance un fait très grave, et puisque c'est sur des faits qu'on provoque vos décisions, je suis obligé de vous dire ce que je sais : c'est qu'il est absolument faux qu'il y ait dans la Citadelle d'Arras 300 brigands.

« *M. Charles Lameth.* Je demande à répondre à M. Robespierre. Le régiment que je commande est en garnison à côté de celui de Beauce ; et il n'y a pas un officier du régiment des ci-devant cuirassiers qui ne tremble pour la discipline de ce régiment. Ainsi, messieurs, il n'y a point, comme on vous l'a dit, d'exagération ; mais par prudence je n'entrerai pas avec vous dans le détail de tous les faits et des délits de tout genre que commet le second bataillon du régiment de Beauce. Je vous prie de ne point croire M. Robespierre.

« *M. Robespierre.* Je déclare que si les officiers du huitième régiment de cavalerie, ci-devant cuirassiers, sont de l'avis que vient d'énoncer M. Lameth, tous les citoyens impartiaux de la ville d'Arras sont convaincus du contraire.

« *M. Destourmel.* Et moi je vous assure le contraire de ce qu'avance M. Robespierre.

« *M. le Président.* L'assemblée entend-elle que l'on interrompe ainsi ? (Non, non).

« *M. Destourmel.* Il est tems que l'assemblée ne soit plus trompée par des factieux.

« *M. Robespierre.* Il est vrai qu'il existe à Arras 300 hommes à qui M. Rochambeau a cru devoir interdire le service pour une faute contre la discipline militaire ; je suis bien loin de vouloir justifier cette faute, mais je dis qu'il est très possible de la réprimer, et que les soldats sont dans l'état le plus parfait d'obéissance et de soumission (*Allons donc! Murmures*). Je crois que dans de pareilles circonstances, les loix, les cours martiales, les tribunaux suffisent, et que pour provoquer des mesures extraordinaires et terribles, il faut des événemens d'un autre genre que l'état de choses dont je viens de vous parler (murmures). C'est pour cela que j'ai pensé qu'il ne falloit pas toujours s'arrêter simplement à l'idée de fautes contre la discipline ; mais qu'il faut en examiner les caractères et sur-tout les causes ; or il est une circonstance que l'on ne doit pas dissimuler, c'est que la cause de ces fautes de discipline n'étoient point relatives au service militaire, mais seulement à une chose qu'exigeoient les soldats ; c'est que la source de toutes ces querelles a été l'obstination de tous les soldats à vouloir conserver le ruban patriotique qui leur avoit été donné par les citoyens de la ville où ils avoient débarqué en revenant d'Amérique, et que les officiers vouloient leur faire quitter. Il est possible que cette cause ait poussé les soldats à parler très irrespectueusement à leurs officiers, à donner des marques d'impatience qui passent pour indiscipline et insubordination ; mais il n'en est pas moins vrai que la cause n'est pas de celles qui peuvent alarmer sur le salut public, et provoquer des mesures dont les suites pourroient être infiniment funestes.

« Il est un fait qui est bien propre à rassurer et la nation et vous sur ces régimens. Les ennemis de la révolution ont voulu profiter de l'état de disgrâce où étoit le régiment de Beauce ; ils ont voulu profiter de leur mécontentement pour les engager à prendre le parti des ennemis de la révolution, et ce fait n'est point hasardé, la preuve en existe, elle est authentique, elle est juridique ; les hommes qui ont fait ces propositions coupables aux soldats du régiment de Beauce, ont été dénoncés par eux au tribunal du district d'Arras : des informations ont été faites ; les faits les plus précis, les plus graves ont été constatés, et plusieurs hommes, ennemis de la révolution, sont maintenant décrétés de prise-de-corps ; et le tribunal, s'il ne vous a pas encore envoyé la procédure, est sur le point de vous l'envoyer. Il me semble que voilà des faits qui méritent d'être placés dans un récit à côté de ces fautes d'indiscipline qu'on exagère si souvent, et sur-tout dont on dissimule toujours les causes. Comme il n'est pas juste que je sois compromis une seconde fois pour avoir pris leur défense, autant que la justice le permet, je demande que si l'on nie ces faits, il me soit permis d'y répondre, parce

qu'il n'est pas juste que le dernier qui allègue des faits ait toujours raison parce qu'il parle le dernier : et tout ce que je vous dis est de la dernière exactitude, et il n'y a rien dans ces faits qui puisse provoquer des mesures extraordinaires, il n'y a pas même de quoi punir avec une extrême sévérité les soldats du régiment de Beauce (4).

« Je passe à la discussion de la loi : la loi en elle-même me paroît dangereuse, précisément parce qu'elle déploie cet appareil formidable de la force et de la terreur, qui est fait pour agiter les esprits et qui, lors même qu'il n'y a pas de dispositions à la révolte, pourroit en faire naître, car c'est souvent un moyen de provoquer à la sédition, que de dire qu'il y aura sédition et de faire croire aux soldats et au peuple qu'ils y sont disposés (applaudi dans le fond à gauche). Je dis en second lieu que la principale disposition de la loi est extrêmement dangereuse par sa nature ; dans le cas supposé où un régiment seroit déclaré en état de révolte, ce qui peut être déclaré légèrement, il est très dangereux d'appeller les gardes nationales contre les troupes de ligne, et dans un tems, où nous ne pouvons nous dissimuler qu'on cherche à semer la division entre les citoyens et les troupes de ligne elles-mêmes, il est très dangereux d'adopter une loi qui pourroit seconder un pareil projet et fournir des armes aux mal-intentionnés.

« Messieurs, j'ajoute que vos loix seront toujours incomplettes, comme l'a dit M. de Custine, lorsque vous verrez les soldats et que vous ne penserez jamais aux chefs ; il est très possible que des chefs après avoir fomenté des troubles, après avoir tracassé sourdement et longtems des soldats patriotes attachés à la discipline et aux loix, profitent ensuite d'un mouvement d'impatience et d'insubordination, auquel ils les auront forcés pour les accuser, pour venger ensuite leurs injures et exécuter leurs projets anti-révolutionnaires ; voilà pourquoi je crois que c'est sur les officiers et les chefs que doit porter la vigilance du législateur, et dans toute cette affaire, il faut toujours se faire ces questions : quelle est la cause du désordre ? Qu'ont fait les officiers pour

---

(4) Les soldats emprisonnés dans la citadelle d'Arras furent libérés le 9 septembre 1791. Voici comment le « Journal général du Pas-de-Calais » (suppl. au n° 30, p. 303) annonce le fait : « D'Arras, le 11. Vendredi dernier, M. de la Roque a fait rendre les armes au bataillon de Beauce détenu pour insurrection dans la citadelle d'Arras. Il a lu aux soldats assemblés une lettre du roi, qui leur accorde leur grâce, en leur ordonnant de rentrer dans le devoir et d'être soumis à leurs officiers, sous peine de punition exemplaire. Ce bataillon est parti hier lundi pour Cambrai. Le club d'Arras lui a donné un certificat de patriotisme, et en a envoyé un pareil à la municipalité de Cambrai. On voit que l'insurrection et le républicanisme passent dans l'esprit de ce club, pour patriotisme ; et qu'il met à profit ce principe : l'insurrection est le plus saint des devoirs. Voilà sans doute pourquoi MM. Robespierre et Guffroi, et le très-petit nombre de leurs partisans, sont les seuls qui ne l'aient point abandonné ».

la réprimer ? N'ont-ils rien fait pour l'accroître ou même pour la faire naître ? Car les soldats ne peuvent pas être plus suspects pour la révolution que les officiers : en général il n'est pas vrai que les officiers aient montré plus d'amour pour les loix, pour la constitution, pour la véritable discipline que les soldats; et je crois que l'on ne se comporte pas avec toute la prudence, avec tout le zèle qui seroient nécessaires pour prévenir les désordres, lorsqu'on vient toujours vous proposer des décrets contre les soldats et qu'on ne vous parle jamais des officiers. (Murmures) » (5).

Journal des Débats, n° 829, p. 9-11.

« M. Robespierre a voulu prendre la parole. Il s'est élevé de nombreuses huées. Il a insisté; les murmures ont recommencé. Je demande, a-t-il dit, à répondre froidement à M. Alexandre Lameth... Les murmures ont continué. — Il m'a calomnié. — On a demandé que la discussion fût fermée. L'Assemblée a décidé que l'ordre de la parole seroit suivi. M. Custine a parlé le premier.

[......]

« Je vais prouver, a dit M. Robespierre, que jamais mes opinions n'ont été la cause d'aucun désordre... Les huées ont couvert la voix de l'Opinant. Je suivrai la discussion actuelle d'après les seuls principes que je professe; je prie ceux qui m'inculpent, de vouloir bien m'écouter; et j'invite M. Lameth à préférer l'arme du raisonnement à celle de la calomnie.

« En général, toute loi qui tend à supposer un danger, à déployer un grand appareil de force et de terreur, toute loi de cette nature, dis-je, est dangereuse si elle est inutile : voilà pourquoi j'ai pensé que quand on vous proposoit de rendre une pareille loi, il falloit l'appuyer, non pas sur la terreur, mais sur les principes. J'observe en outre qu'il est dangereux d'exagérer des faits, mais sur-tout qu'il est coupable d'en imaginer. Je n'accuse personne d'en avoir imaginé, mais j'atteste que l'on exagère beaucoup...

« Je demande à M. Robespierre, a dit M. Roussillon, quelle est sa correspondance avec les régimens.

« Je vous avoue, a répondu M. Robespierre, que je ne trouve là qu'une absurdité grossière et une calomnie. (Les tribunes ont vivement applaudi). Je viens au fait : je nie qu'il y ait 300 brigands dans la Citadelle d'Arras...

« Messieurs, s'est écrié M. Charles Lameth, je vous atteste que dans le régiment des ci-devant cuirassiers, il n'y a point d'officier qui ne craigne infiniment pour ses jours, et je vous supplie de ne pas croire M. Robespierre.

« Je déclare, a repris M. Robespierre, que si les officiers des

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 8.

ci-devant cuirassiers sont de l'avis que vient d'énoncer M. Lameth, les citoyens impartiaux savent le contraire. — M. d'Estourmel a nié ce que disoit l'Orateur, et a appuyé ce qu'avoit avancé M. Lameth, au nom de tous les citoyens d'Arras. — Il est seulement vrai qu'il existe à Arras 300 hommes à qui M. Rochambeau a interdit le service pour une faute contre la discipline militaire. Je suis loin de vouloir la justifier, mais il étoit facile de la réprimer, et les soldats sont dans l'état le plus parfait d'obéissance et de soumission. (On a murmuré).

« Dans de pareilles circonstances, les tribunaux et les cours martiales doivent suffire; les loix extraordinaires doivent être déterminées par des circonstances plus impérieuses. La première cause de l'insubordination dont on vous parle, est que ces 300 hommes ont voulu garder le ruban patriotique qui leur avoit été donné par les citoyens de la ville de... Cette cause n'est point de celles qui peuvent alarmer le salut public.

« Il est enfin un fait propre à rassurer. Les ennemis de la révolution ont voulu profiter de l'état de disgrâce où étoient ces soldats, pour les engager à s'armer contre la révolution. Ceux-ci les ont dénoncés au tribunal du district d'Arras.

« Vous en recevrez incessamment la procédure. Voilà des faits qu'il est important de mettre à côté de ceux de l'insubordination; et comme il n'est pas juste que je sois compromis une seconde fois, je demande, si l'on nie ces faits, qu'il me soit permis de répondre

« Je sais qu'il est venu des lettres de M. Rochambeau; mais je ne pense point que les causes d'insubordination dont il parle, soient de nature à provoquer une loi extraordinaire. Enfin, la loi est dangereuse, parce qu'elle déploie un appareil formidable, qui peut provoquer des séditions et des révoltes quand il n'y en a point; car souvent c'est provoquer des séditions et des révoltes que d'en supposer. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 241, p. 999.

« *M. Roberspierre*. J'ai des observations très-simples à présenter; je vais prouver à tout le monde que mes opinions ne tendent pas à exciter des troubles; car je discuterai la question d'après les mêmes principes qui m'ont toujours dirigé, et je préférerai l'arme du raisonnement à celle de la calomnie. Si le grand appareil de la force est dangereux, c'est surtout quand il est inutile. Je pense que la question ne doit pas être jugée sur les terreurs que quelques personnes cherchent à exciter, mais sur des faits. Je ne sais si tous les faits qu'on vous a cités sont faux, mais je jure qu'il y a beaucoup d'exagération.

« *M*... Le parieriez-vous ?

« *M. Roussillon*. N'est-il pas vrai que vous entretenez une correspondance avec l'armée ?

« *M. Roberspierre*. Je ne réponds pas à une inculpation qui

n'est qu'une assertion ridicule ou une calomnie atroce. Je dirai plutôt qu'il est absolument faux qu'il y ait 300 brigands dans la citadelle d'Arras.

« *M. Charles Lameth*. Il n'est pas un des officiers de la garnison d'Arras, qui ne regarde les excès des bataillons de Beauce comme propres à mettre tous les régimens en révolte, et je prie l'Assemblée de ne pas croire M. Roberspierre.

« *M. Roberspierre*. Je déclare que, si les officiers d'Arras sont de l'avis de M. Lameth, tous les citoyens impartiaux sont d'un avis contraire.

« *M. Estournel*. Je demande à éclairer à l'Assemblée, il est tems enfin que les factieux ne l'égarent plus.

« *M. Roberspierre*. Il est possible que les 300 soldats de Beauce qui sont dans la citadelle d'Arras, aient manqué au respect dû à leur chef; mais quel ordre leur donnait-on ? Celui de quitter le ruban patriotique. Les ennemis de la constitution ont aussi-tôt profité de ce mouvement, pour faire de ces soldats, les instrumens de leurs projets; mais ils ont été dénoncés par les soldats eux-mêmes aux tribunaux, et la procédure va être envoyée à l'Assemblée nationale. Je ne vois rien là-dedans qui nécessite les mesures extraordinaires qui vous ont été proposées.

« Maintenant je reviens à la question, je pense que c'est un moyen d'exciter la sédition et la révolte, que d'agir comme s'il devait y avoir une sédition. Je pense qu'il est extrêmement dangereux de montrer toujours aux troupes de ligne, les gardes nationales comme prêtes à marcher contre elles. J'ajoute que vos lois pénales seront toujours incomplettes lorsque vous ne verrez que les soldats et jamais les chefs. Je demande en conséquence la question préalable » (6).

Le Courrier des LXXXIII départemens, n° 29, p. 463.

« M. Alexandre Lameth s'est oublié au point d'attribuer l'insurrection de l'armée aux opinions de MM. Péthion et Roberspierre. Ce dernier a voulu répondre à la plus atroce des calomnies. Les meneurs de l'Assemblée, tyrans plus injustes mille fois que les satrapes d'Asie, ont étouffé ses réclamations par des huées et des murmures (7).

« M. Robespierre a fait cependant un dernier effort. Il a voulu justifier la garnison d'Arras, inculpée par Al. Lameth. « Les faits, a-t-il dit, qu'on vient de vous citer, sont exagérés, je vous le jure.

---

(6) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 517; et dans Buchez et Roux, XI, 450.

(7) Note du journal: « Les voilà, ces amis de l'ordre et de la paix, des hommes désintéressés et patriotes ».

(Quelles sont vos relations avec les régimens, dit M. Roussillon ? (8). Je ne vois, répond l'orateur, dans la question de M. Roussillon, qu'une grossière absurdité. Je continue. Les trois cents hommes qu'on vous représente comme des brigands prêts à incendier Arras, ne sont coupables que d'un seul acte d'insubordination.

« On avoit donné à ces soldats un ruban aux couleurs nationales; ils s'obstinent à le garder malgré l'ordre des officiers; du reste, ils ont dénoncé au tribunal d'Arras des perfides qui vouloient abuser de ce mécontentement passager pour les corrompre. » — Braves militaires! que ne passiez-vous chez l'étranger! Un Lameth ne vous auroit pas dénoncés comme des *factieux*. — A quel degré d'avilissement nous sommes parvenus! — Il n'est pas besoin de dire que le projet a été adopté. »

Le Babillard du Palais Royal, n° 78, p. 303.

« Cependant, M. *Péthion*, soutenu de quelques membres, demandait l'impression et l'ajournement du projet de décret : il se plaignait de n'entendre parler que des soldats dans cette loi pénale. Elle n'est que trop douce, s'est écrié M. *Alexandre Lameth : tout le comité sait que les opinions de MM. Péthion et Robespierre ont occasionné le plus grand mouvement dans l'armée*. A ces mots, les deux membres nommés se lèvent : M. *Robespierre* veut parler; de violens murmures étouffent sa voix : il est impossible, s'écrie-t-il, que M. *Lameth* ait le droit de m'inculper, sans que j'aie celui de répondre. — Les cris redoublent. M. *Verrier* (9) qui a succédé dans la présidence à M. de *Broglie*, consulte l'assemblée; et la parole est refusée à M. *Robespierre*. — Enfin le projet de décret est adopté à la presqu'unanimité. — Cette marque de mépris indigne les partisans du *Démosthènes* d'Arras. Beaucoup d'honnêtes gens prétendent, au contraire, que le fond a fait oublier la forme, et que l'assemblée nationale a très-bien fait de ne pas retarder, d'un moment, le décret le plus indispensable et le plus salutaire. »

Mercure de France, 3 septembre 1791, p. 52-53.

« Criant toujours à la calomnie, M. *Roberspierre* vouloit opposer à des révoltés, non la terreur, mais des principes. On l'accusoit d'une correspondance avec des régimens, il traitoit l'imputation d'absurdité grossière; il a nié les dangers d'Arras, et dit que l'insubordination venoit de l'ordre donné par M. *de Rochambeau*, de quitter le ruban *tricolore* que les soldats aiment à porter à la boutonnière *par patriotisme*. Les tribunes ont vivement applaudi M. *Roberspierre*, lorsqu'il a soutenu que c'étoit provoquer des révoltes que d'en supposer. »

---

(8) Note du journal : « Et vos relations avec les ministres, MM. les intrigans ».

(9) Vernier Théodore, avocat, député du tiers état du bailliage d'Aval, en Franche-Comté.

La Rocambole, n° 20, p. 341.

« MM. Péthion et *Robespierre* se sont opposés à cette loi; mais M. Alexandre de Lameth en a démontré l'urgente nécessité... Tout le comité sait, ajoute-t-il, que MM. Péthion et *Robespierre* ont occasionné le plus grand mouvement dans l'armée. M. *Robespierre* se fâche, et M. Roussillon, curieux de connoître le principe des choses, lui dit pour le calmer: Quelles sont donc vos relations avec les régimens? M. *Robespierre* « dont l'esprit phlegmatique garde dans ses fureurs un ordre didactique », dédaigne cette demande indiscrette et veut justifier les brigands d'Arras, et l'inutilité de la loi. Mais sa harangue est étouffée par les faits graves qu'articulent MM. Alquier et Fréteau... »

[Résumé de cette intervention dans *Le Point du Jour,* t. XXVI, n° 782, p. 39, et 783, p. 40; *Le Courier de Provence,* t. XVI, n° 334, p. 407; *Le Législateur français,* t. III, 29 août 1791, p. 6; *Le Journal général,* p. 858; *Le Patriote François,* n° 750, p. 250. Brève mention dans *Le Pacquebot,* n° 239; *Le Journal général du Pas-de-Calais,* n° 19, p. 194; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple,* t. V, n° 117; *Les Annales patriotiques et littéraires,* 29 août 1791, p. 1880; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, p. 4; *Le Journal général de France,* 29 août 1791, p. 968; *L'Argus patriote,* n° 23, p. 616; *L'Ami du Peuple* (Marat), 1er septembre 1791; *La Gazette universelle,* n° 242, p. 967; *L'Ami du Roi* (Royou), 30 août 1791, p. 4; *Le Journal de Rouen,* n° 241, p.1167.]

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

349. — SÉANCE DU 28 AOUT 1791

SUR LE COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale avait, dans sa séance du 28 août, discuté le rapport présenté par Chabroud, sur le rétablissement de la discipline dans l'armée. Robespierre mis en cause, était intervenu plus particulièrement sur l'affaire du 2e bataillon du 68e régiment, ci-devant Beauce, caserné à Arras (1).

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 50. *Mercure universel,* t. VII, p. 42.

« M. Robespierre a rendu compte de la séance de l'assemblée nationale du matin » (2).

---

(1) Cf. ci-dessus, séance précédente.
(2) Texte reproduit dans Aulard, III, 105.

350. — SEANCE DU 30 AOUT 1791

Sur la revision de la Constitution

Le 29 août, Le Chapelier, au nom des comités de constitution et de révision, avait présenté un rapport sur les modalités de révision de la constitution et sur la formation, les fonctions et les droits de l'assemblée de révision, dite Convention nationale. Cette dernière « ne pourra jamais s'emparer de la constitution, mais bien examiner si les pouvoirs constitués sont restés dans les bornes, et si les points sur lesquels les citoyens, le corps législatif et le roi se sont expliqués, devront être réformés ». La discussion aussitôt instituée se poursuit le 30 août. Camus demande alors à l'Assemblée de la limiter aux 4 points suivants : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de conventions nationales ? A quelle époque se réuniront-elles ? De combien de membres seront-elles composées ? Dans quel lieu s'assembleront-elles ? D'André réclame alors la question préalable sur les deux premiers points, et l'Assemblée décide qu'il n'y aura pas de conventions périodiques.

Le Chapelier insiste pour que la prochaine convention nationale ne se réunisse pas avant l'année 1801 pour laisser aux esprits le temps de s'apaiser et pour recueillir les leçons de l'expérience. Dandré, puis Salles, estiment qu'il serait prudent d'attendre au moins 20 années. Robespierre veut intervenir, mais on ferme la discussion.

Elle reprend sur les amendements, et Lafayette soutient, comme le voulait Robespierre, le droit imprescriptible de la nation de réviser sa constitution quand il lui plaît. L'Assemblée se rallia alors à la motion présentée par Thouret, qui fut décrétée en ces termes : « La nation a le droit imprescriptible de revoir et changer sa constitution quand il lui plaît ; mais l'assemblée nationale déclare qu'il est de l'intérêt général de suspendre l'exercice de son droit pendant trente ans ».

Journal des Etats Généraux ou Journal Logograph., t. XXXII, p. 459.

« *M. Robespierre*. J'ai la parole pour une motion d'ordre (bruit). M. d'André a fait une motion d'ordre, je demande à en faire une seconde (bruit) qui est la conséquence de la sienne » (1).

Journal des Débats, n° 831, p. 9.

« M. Robespierre a demandé la parole ; mais il a été décidé qu'il ne seroit point entendu. »

Le Point du Jour, t. XXVI, n° 784, p. 59.

« M. Roberspierre demandoit à soutenir les principes de l'inaliénabilité du droit qu'a la nation de changer et de reviser sa constitution quand il lui plaît. Mais la discussion a été fermée. »

(1) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 66.

351. — SEANCE DU 30 AOUT 1791 (soir)

Sur la proposition d'une députation d'électeurs du Pas-de-Calais

Une députation des électeurs du Pas-de-Calais est admise à la barre de l'Assemblée nationale. Après avoir fait, en son nom particulier, un don patriotique pour aider à la défense des frontières. l'orateur de la députation lit, au nom du corps électoral, une pétition dans laquelle il exprime le vœu qu'une indemnité soit accordée aux électeurs (1). Il montre que ces derniers ont dû, depuis 18 mois, se déplacer très fréquemment au chef-lieu, pour procéder à la nomination et au renouvellement des administrations (2).

Cette demande fut renvoyée au comité de constitution, mais les membres de la députation obtinrent les honneurs de la séance.

Journal général du département du Pas-de-Calais, n° 20, p. 205 (3).

« Une députation des électeurs du département du Pas-de-Calais s'est présentée à la barre; et après avoir fort adroitement offert un assignat de 80 liv. à l'assemblée nationale, elle a demandé une indemnité pour le tems qui avoit été employé dans les assemblées électorales. M. de Robespierre s'est efforcé d'appuyer cette opinion » (4).

L'Ami du Roi (Montjoie), 1er septembre 1791, p. 974.

« Bien des murmures se sont élevés d'abord; mais M. Robespierre qui connoit les hommes de son siècle, et qui sait parfaitement qu'on ne peut les conduire tous qu'avec de l'argent, s'est déclaré pour la demande des électeurs; il a soutenu que si l'assemblée n'accueilloit pas sur-le-champ toutes ces sortes de demandes, il arriveroit indubitable-

---

(1) Robespierre avait fait une semblable proposition lors de la réunion de l'Assemblée du tiers état de la Ville d'Arras, dans la nuit du 29 au 30 mars 1789 (Cf. Discours..., 1re partie, 15).

(2) Barère (Point du Jour, XXVI, 66) soutient ce point de vue en faisant remarquer que la dépense engagée cessera dès que la constitution sera mise en application. On trouvera le texte de la pétition dans les Arch. parl., XXX, 81.

(3) Dans son numéro (p. 192), le même journal laisse entendre que Robespierre le Jeune aurait essayé d'utiliser ce procédé. Il écrit: « D'Arras... Plusieurs électeurs ont déclaré qu'on leur avoit offert de les défrayer de leur séjour, s'ils vouloient donner leur voix pour M. Robespierre, frère du député à l'assemblée nationale. Il vient de paroître un imprimé dans lequel M. Robespierre nie le fait ».

(4) Ce journal revient à la charge à la suite de l'élection de Robespierre cadet à l'administration du département (n° 21, p. 217): « L'accueil que M. son frère a fait aux électeurs qui ont été en députation pour obtenir le paiement de leurs vacations, a vallu à M. Robespierre cadet cette place qu'il a préféré sans doute à celle de volontaire ».

ment que ceux-là qui ont du tems à perdre, et par conséquent les riches seuls parviendroient à l'électorat (5). La conséquence de M. Robespierre a effrayé l'assemblée qui veut que les pauvres puissent aussi être électeurs et députés; et sur la proposition de l'orateur, elle a envoyé la pétition pécunière à ses comités de constitution et de finances; c'est un avis à M. Vernier de laisser place dans son tableau, qu'on va imprimer, à la dépense des corps électoraux. »

(5) L'Ami du Roi de Royou (n° du 11 septembre 1791, p. 1) est également partisan de cette indemnité: « Les seuls riches voudront voyager à leurs frais, et se rendront maîtres des élections. MM. Péthion, Rœderer, Robespierre, illustres défenseurs du peuple, où étiez-vous? ».

352. — SEANCE DU 31 AOUT 1791

SUR LES CONVENTIONS NATIONALES ET LA REVISION DE LA CONSTITUTION (*suite*)

Le débat reprend le 31 août. D'André, au nom des comités, déclare qu'il n'est pas question d'examiner la possibilité d'un changement total de la constitution, mais seulement de modifications partielles. Pour ces dernières, il suffirait que soit émis non pas le vœu individuel des citoyens consultés à cet effet, mais le vœu de la nation exprimé par trois législatures consécutives. Robespierre intervient alors et critique vivement le système proposé (1).

Au terme de cette discussion, les articles suivants furent décrétés: « 1. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour la révision de quelques articles constitutionnels, il y aura lieu à révision.

« 2. La quatrième législature sera chargée d'examiner les articles dont les trois législatures précédentes et consécutives auront demandé la révision.

« 3. Les membres de la troisième législature ne pourront être réélus à la prochaine. »

Journal des Etats Généraux ou Journal Logograph., t. XXXIII, p. 31.
Le Courrier des LXXXIII départemens, 2 sept. 1791, n° 2, p. 28 (2).

« *M. Robespierre*. M. d'André a distingué deux cas où la nation pourroit désirer de revoir sa constitution; le second, celui où il s'agiroit d'en retoucher quelque partie. Je crois, messieurs, que l'insurrection ne peut jamais être un moyen constitutionnel; puisqu'au contraire elle n'est qu'un effet de la violence et le renversement même de la constitution.

« Puisqu'il peut exister, suivant M. d'André, un cas où la nation

(1) Cf. E. Hamel, I, 546; et G. Walter, 472.
(2) Gorsas dans son « Courrier » ne reproduit pas le premier alinéa.

voudroit revoir les bases de la constitution, il est évident qu'il ne laisse à cet égard d'autre moyen que l'insurrection. (Murmures).

« *M. d'André*. M. le président, M. l'opinant m'attribue ses moyens (applaudi). Je n'ai jamais parlé d'insurrections. Je ne les aime pas du tout.

« *M. Robespierre*. M. d'André n'indique aucune espèce de moyen par lequel la nation pourroit réclamer ses droits, dans le cas où je parle ; il se contente de dire simplement : si le vœu de la nation étoit universel, pour changer l'ensemble de sa constitution, la convention aura lieu : il est certain qu'il ne faudroit point de loi, de mode de délibérer pour cela. Alors c'est mettre l'insurrection à la place de tout moyen et de toute forme constitutionnelle. Or, messieurs, je m'étonne que ce moyen là soit indiqué précisément par ceux qui ne peuvent souffrir que nous réclamions un principe de liberté, sans nous accuser de vouloir le désordre et l'anarchie. Il me semble que s'il étoit une occasion de nous injurier, ce n'étoit point celle où je prouve que M. d'André a dit cela précisément. (Grands murmures).

« Maintenant, je reviens au second cas qui est le seul pour lequel M. d'André pense que vous devez faire une loi constitutionnelle, c'est celui où il s'agit de réformer quelque partie de la constitution. Je dois ajouter qu'il en est un troisième qui est échappé au préopinant, c'est celui qui est indiqué par le comité de constitution lui-même, c'est la fonction qui doit être attribuée à la Convention nationale d'examiner si les pouvoirs constitués n'ont pas franchi les limites de la Constitution et de les y faire rentrer. Or, sous ce point de vue-là, messieurs, comment est-il possible de soutenir le système adopté par le préopinant ? Dans ce sens-là la Convention Nationale est appellée pour réprimer les abus commis par les autorités constituées, pour les forcer à rentrer dans les bornes que la Constitution a prescrites, et cependant, on veut faire dépendre l'existence et la formation de cette convention nationale de la volonté des autorités constituées elles-mêmes. Car remarquez que dans le système où je parle, pour que la Convention nationale puisse avoir lieu, il faut que trois législatures consécutives y aient consenti, et déclaré que la convention nationale doit être appellée. Ainsi la nation ne pourra nommer une convention nationale pour maintenir sa constitution, pour faire rentrer les représentans qui auront abusé de ses pouvoirs, qu'autant qu'il plaira à ces mêmes autorités constituées qui ont violé ces mêmes droits et contre lesquels on est obligé d'appeller la convention nationale. Je demande s'il est possible de produire un renversement plus complet de toutes les idées de justice et d'ordre social.

« N'est-il pas évident encore qu'un pareil systême encore anéantit évidemment le principe de souveraineté ? En effet, si l'existence, si la formation de la convention nationale dépend des pouvoirs constitués, n'est-il pas évident que l'autorité de la nation est subordonnée au pouvoir constitué ; que c'est alors le législateur qui exerce cet acte suprême et

puissant de la souveraineté nationale, qui consiste à nommer des représentans pour réprimer les entreprises et les usurpations des délégués du peuple ? Ainsi, messieurs, le système proposé renverse tous les principes ; il détruit la souveraineté nationale, et j'ajoute qu'il nous seroit un garant certain que jamais aucune convention nationale ne pourroit avoir lieu.

« En effet, messieurs, de cela même que la convention nationale est appellée pour réprimer les pouvoirs établis, pour redresser les griefs des pouvoirs délégués, n'est-il pas évident que jamais on ne trouveroit trois corps délégués de suite qui consentiroient à appeller cette autorité formidable, qui seroit l'ennemie de toutes leurs prétentions et de toutes leurs injustices ? N'est-il pas évident que profitant de l'abus du gouvernement, qu'ils auroient eux-mêmes introduit, ils déploiroient, au contraire, toutes leurs ressources et toute leur influence, pour empêcher que la convention nationale fût jamais appellée ; et qu'ainsi le plan qu'on vous propose auroit évidemment l'effet de délivrer les tyrans des conventions nationales. Je demande la question préalable sur tous les projets. (Applaudi des tribunes) (3).

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 245, p. 1020.

« *M. Robespierre* M. Dandré ne veut pas que l'on détermine la manière dont pourra être convoqué un corps constituant : je dis que l'insurrection ne peut être un moyen sur lequel doive se fonder le législateur. Si la nation a le droit de changer en son entier la constitution, il faut lui laisser un autre moyen de le faire que celui de l'insurrection.

« *M. Dandré*. L'opinant m'attribue ses moyens.

« *M. Roberspierre*. Je dis que n'indiquer aucune espèce de moyen par lequel la nation puisse exercer son droit de faire changer la constitution, c'est évidemment ne lui laisser que le moyen de l'insurrection. Je m'étonne que ce moyen soit établi par ceux même qui ne peuvent nous voir réclamer aucun principe de liberté sans dire que nous voulons le désordre et l'anarchie.

« Mais les conventions nationales ne doivent pas seulement pouvoir être appelées pour changer la constitution dans son entier, ni pour la réformer dans une partie, il est une troisième fonction des conventions : c'est d'examiner si les pouvoirs constitués n'ont pas franchi les bornes qui leur avaient été prescrites, et de les y faire rentrer. Dans ce cas, comment espère-t-on que le corps législatif qui aura usurpé des pouvoirs qu'il ne devait pas exercer, appelle lui-même une convention nationale pour réprimer l'abus dont il profite ? Ne faut-il pas alors à la nation un moyen d'avoir des conventions nationales indépendant du corrps législatif lui-même ? En ordonner autrement ne serait-ce pas anéantir le principe de la souveraineté nationale pour en revêtir le corps législatif ? La souveraineté de la nation consiste en effet à pouvoir répri-

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 112.

mer quand elle le veut, les usurpations des pouvoirs constitués. Ainsi, le système proposé est destructif de la liberté. Trouvera-t-on trois corps consécutifs qui appellent contre eux cette autorité puissante qui serait l'écueil de toutes leurs prétentions ? Ce plan n'aurait d'autre effet que de délivrer les tyrans, ceux qui usurpent l'autorité du peuple, de la crainte des conventions nationales » (4).

Le Point du Jour, t. XXVI, n° 785, p. 75.

« M. Robespierre dit que M. d'André, par son système, appelleroit l'insurrection, moyen qui renverseroit la constitution même. (M. d'André dit que ce sont des moyens qu'il n'a jamais indiqué). M. Roberspierre dit qu'il est évident que s'il n'a pas de moyens constitutionnels et réguliers pour réviser la constitution, il est sensible qu'il appelle l'insurrection. M. d'André veut que les assemblées nationales soient les moyens propres à appeller le corps constituant, tandis que ces corps constituans sont institués et appellés pour corriger et juger les usurpations des corps constituans. Je soutiens que c'est détruire la souveraineté nationale. La législature sera l'écueil où échoueront les griefs et les plaintes des citoyens. Je demande que la question préalable sur les amendemens, proposés par M. d'André, soit adoptée. »

Mercure universel, t. VII, p. 13.

« *M. Robespierre.* Selon M. d'André, il n'y a aucune espèce de moyen, si ce n'est celui de l'insurrection, pour que la nation puisse changer en entier sa constitution; or, c'est vouloir que jamais le peuple ne puisse jouir de ses droits. Pourquoi ne pas établir un moyen légal, pour qu'il puisse dans tous les tems recouvrer ses droits ? Quant au moyen de retoucher la constitution, il ne sera donc pas possible au peuple de corriger sa constitution, sans le consentement du roi, sans celui des pouvoirs constitués ? N'est-ce pas là s'arroger le pouvoir souverain, renverser tous les principes de justice ? N'est-ce pas vouloir qu'il n'y ait jamais de conventions ? En effet, ces autorités, qui partagent et abusent du pouvoir, qui perpétuent et jouissent du bénéfice des abus, demanderont-elles des conventions ? Je réclame la question préalable sur la motion de M. d'André. (*Applaudi*).

[Brève mention de cette intervention dans *La Gazette universelle,* n° 244, p. 976; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 757, p. 4; *Le Postillon* (Calais), n° 570, p. 5; *Le Mercure de France,* 10 septembre 1791, p. 151; *L'Ami du Peuple* (Marat), n° 545, p. 5; *Le Journal des Débats,* n° 832, p. 16; *Le Patriote françois,* n° 753, p. 263; *Le Journal de Rouen,* n° 244, p. 1181; *Le Journal des décrets de l'Assemblée Nationale,* 31 août 1791, p. 384; *Le Journal de Paris,* 1er septembre; *Les Annales patriotiques et littéraires,* 1er septembre 1791, p. 1894; *Le Journal universel,* t. XIII, p. 14183; *Le Journal Général de France,* 1er septembre 1791, p.980.]

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 555.

353. — SEANCE DU 1er SEPTEMBRE 1791

SUR LA PRÉSENTATION DE LA CONSTITUTION AU ROI

L'Assemblée ayant achevé la discussion de l'acte constitutionnel, Beaumez (1) propose, au nom du comité de constitution, le décret suivant : « Art. 1 : Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel au roi.

« 2. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenable pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

« 3. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement, en présence de l'Assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle et l'engagement d'en remplir les fonctions » (2).

Robespierre lut un discours qui provoqua de vives réactions dans l'Assemblée (3) et dont l'impression fut ordonnée le soir même par la Société des Amis de la Constitution (4). Malgré tout, les articles présentés par Beaumez furent successivement mis aux voix et décrétés (5).

DISCOURS DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sur la présentation de la Constitution au roi

Imprimé par ordre de la Société des AMIS DE LA CONSTITUTION (6)

MESSIEURS,

« L'Acte constitutionnnel est terminé, nous sommes donc enfin arrivés à la fin de notre longue et pénible carrière. Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir envers notre pays, c'est de lui garantir la stabilité

---

(1) Dans un exposé des motifs, il a rappelé les services rendus par le Roi à la nation, depuis la convocation des Etats Généraux.

(2) Montlosier s'élève contre un projet qui lui paraît attenter à la dignité royale Il demande acte à l'Assemblée du silence qu'observe son parti au cours de la discussion (Mémoires, II, 201).

(3) Cf. E. Hamel, I, 546-549. G. Walter (p. 116-119) analyse le discours de Robespierre, ainsi que Michelet, Histoire de la Révolution française, III, 192.

(4) D'après le Mercure universel, t. VII, p. 72, et le Journal des Débats de la Sté, n° 53, p. 2, un membre a demandé que la société fît imprimer le discours prononcé, le matin, à l'Assemblée nationale par M. Robespierre, et dans lequel ce député avoit si vigoureusement défendu la cause de la liberté. Cette motion a été adoptée. » (Texte reproduit dans Aulard, III, 110).

(5) La constitution fut présentée au roi par une députation de 60 membres, le 3 septembre 1791, et acceptée par lui le 13 septembre.

(6) Brochure in-8° s.d. de 8 p. Imprimerie du Patriote François. (B.N. 8° Lb40 628 : Arch.nat. AD XVIII A 60 ; Bibl.Sorbonne H Fr 140 ; B. V. de P., n° 953905). Ce texte est reproduit dans le Point du Jour, t. XXVI, n° 787, p. 105 ; la Gazette nationale ou le Moniteur

de la constitution que nous lui présentons; il faut que le terme de nos travaux soit aussi celui de ses alarmes et de ses agitations.

« Pour que la constitution existe, il ne faut qu'une seule condition; c'est que la nation le veuille. Nul homme n'a le droit ni d'arrêter le cours de sa destinée, ni de contredire sa volonté suprême.

« Le sort de la constitution est donc indépendant de la volonté de Louis XVI. Ce principe a déjà été reconnu hautement dans cette assemblée. Ce n'est point assez, il faut encore y croire sincèrement et l'observer avec fidélité.

« Je ne doute pas que Louis XVI ne l'accepte avec transport. Le pouvoir exécutif tout entier, assuré comme un patrimoine à lui et à sa race; le droit d'arrêter les opérations de plusieurs assemblées nationales consécutives; la faculté de les diriger par la proposition des loix qu'il peut rejetter lorsqu'elles sont faites par l'influence de ses ministres admis au sein du corps législatif; un empire absolu sur tous les corps administratifs devenus ses agens, le pouvoir de régler les intérêts et les rapports de la nation avec les nations étrangères; des armées innombrables dont il dispose; le trésor public grossi de tous les domaines nationaux remis en ses mains (7); 40 millions destinés à son entretien et à ses plaisirs personnels; tout m'annonce qu'il n'existe point dans l'état de pouvoir qui ne s'éclipse devant le sien; tout me prouve que nous n'avons rien négligé pour rendre la constitution agréable à ses yeux. Cependant, comme il est quelquefois dans le caractère des monarques d'être moins sensibles aux avantages qu'ils ont acquis qu'à ceux qu'ils croient perdus, comme le passé peut nous inspirer quelque défiance pour l'avenir, ce n'est peut être pas sans raison que nous nous occupons de la manière de lui présenter la constitution. C'est là sans doute le motif qui a déterminé le comité à vous présenter comme le sujet d'un problème, une chose si simple au premier coup d'œil. Pour moi je le résous facilement, par les premières notions de la prudence et du bon sens. Tout délai dans ce genre, ne seroit bon qu'à prolonger de funestes agitations, à nourrir de coupables espérances, et à seconder de sinistres projets. Je crois donc que c'est à Paris qu'il faut présenter la constitution à Louis XVI, et qu'il doit s'expliquer sur cet objet dans le plus court espace de tems possible. Je ne vois aucune raison même spécieuse, qui puisse justifier la proposition de le faire partir pour la lui présenter ailleurs. Je ne comprends pas même le mot de liberté ou de contrainte appliqué à cette circonstance. Je ne conçois pas comment l'acceptation de Louis XVI

---

universel, n° 246, p. 1024. C'est à ce dernier journal que nous empruntons les interruptions indiquées dans les notes ci-après. Le Journal de Paris (2 septembre 1791, p. 1001) publie le passage suivant: « Pour que la constitution existe... le plus court espace de tems possible ».

(7) « (Il s'élève de violens murmures). Ce ne sont pas là des calomnies, c'est la constitution ». On trouvera une réimpression de ce texte dans le Moniteur, I , 564; Buchez et Roux, XI, 389-392.

pourroit être supposée avoir été forcée, car la présentation de la constitution pourroit être traduite en ces mots : la nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers. Voici le titre qui vous y appelle ; voulez-vous l'accepter ? Et la réponse ne peut être que celle-ci : je le veux, ou je ne le veux pas.

Or, qui pourroit s'imaginer que Louis XVI ne seroit pas libre de dire : je ne veux pas être roi des François ? Quelle raison de supposer que le peuple feroit violence à un homme pour le forcer à être roi, ou pour le punir de ne vouloir plus l'être ? Eh ! dans quel lieu de l'empire peut-il être plus en sûreté qu'au milieu d'une garde nombreuse et fidèle de citoyens qui l'environnent ? Le seroit-il plus dans une autre partie de la France, sur nos frontières, ou dans un royaume étranger : ou plutôt si ailleurs il se trouvoit entouré d'hommes ennemis de la révolution, n'est-ce pas alors que l'on pourroit feindre avec plus de vraisemblence, que sa résolution n'auroit pas été libre ? Mais que signifient tous ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne ? C'est le salut, c'est la sûreté de la nation qui doit seule être consultée. Or vous permet-elle de désirer que Louis XVI s'éloigne dans ce moment, avez-vous des garans plus certains de ses dispositions personnelles, de celles des hommes qui l'entourent, qu'avant le 21 juin dernier ? Ces rassemblemens suspects dont vous êtes les témoins ; ce plan de laisser vos frontières dégarnies, de désarmer les citoyens, de semer par-tout le trouble et la division ; les menaces de vos ennemis extérieurs, leur coalition avec les faux amis de la constitution qui lèvent ouvertement le masque, tout cela vous invite-t-il à rester dans la profonde sécurité où vous avez paru plongés jusqu'à ce moment ? Voulez-vous vous exposer au reproche d'avoir été les auteurs de la ruine de votre pays ? Le danger fut-il moins réel qu'il ne le paraît, au moins la nation le craint : les avis, les adresses qui vous sont envoyées de toutes les parties de l'état vous le prouvent. Or, ce n'est point assez de ne pas compromettre évidemment le salut de la nation, il faut respecter jusqu'à ses alarmes, il faut nous rassurer nous-mêmes contre un danger qui n'est point douteux ; il faut nous prémunir contre tous les pièges qui peuvent nous être tendus, contre toutes les intrigues qui peuvent nous obséder, dans ce moment critique de la révolution. Il faut les déconcerter toutes, en élevant en ce moment entre elles et nous une barrière insurmontable, en ôtant aux ennemis de la liberté toute espérance d'entamer encore une fois notre constitution. On doit être content sans doute de tous les changemens essentiels que l'on a obtenus de nous ; que l'on nous assure du moins la possession des débris qui restent de nos premiers décrets ; si on peut attaquer notre constitution après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-t-il à faire, que de reprendre ou nos fers ou nos armes ? (8).

---

(8) (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche. Le reste de la salle murmure). Je vous prie, M. le Président, d'ordonner à

Je ne présume pas qu'il existe dans cette assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la cour, sur aucun article de notre code constitutionnel, assez perfide pour faire proposer par elle des changemens nouveaux, que la pudeur ne lui permettrait pas de proposer lui-même; assez ennemi de la patrie pour chercher à décréditer la constitution, parce qu'elle mettrait quelque borne à son ambition ou à sa cupidité; assez impudent pour oser avouer aux yeux de la nation, qu'il n'a cherché dans la révolution qu'un moyen de s'agrandir et de s'élever; car je ne veux regarder certain écrit et certain discours qui pourrait présenter ce sens, que comme l'explosion passagère du dépit déjà expié par le repentir (9).

« Mais nous, du moins, nous ne serons ni assez stupides, ni assez indifférens à la chose publique, pour consentir à être les jouets éternels de l'intrigue, pour renverser successivement les différentes parties de notre ouvrage, au gré de quelques ambitieux, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit : le voilà tel qu'il nous convient.. Nous avons été envoyés pour défendre les droits de la nation; non pour élever à la fortune quelques individus, pour renverser les dernières digues qui restent encore à la corruption, pour favoriser la coalition des intrigans avec la cour, et leur assurer nous-mêmes le prix de leur complaisance et de leur trahison.

« Je demande que chacun de nous jure qu'il ne consentira jamais à composer avec le pouvoir exécutif sur aucun article de la constitution; et que quiconque osera faire une semblable proposition, soit déclaré traître à la patrie » (10).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logograph., t. XXIII. p. 75.

« *M. Robespierre*. Messieurs, l'acte constitutionnel est terminé : nous sommes arrivés par conséquent à la fin de notre longue et pénible carrière; mais il vous reste encore un devoir à remplir envers votre pays, c'est de lui garantir la stabilité de la constitution que nous lui présentons. Il faut que le terme de nos travaux soit aussi le terme de nos allarmes, de nos agitations. Pour que la constitution existe, il ne faut qu'une seule condition, c'est que la nation le veuille, nulle puissance n'a le droit d'arrêter ni de contre-dire sa volonté suprême : ce principe

---

M. Duport de ne pas m'insulter, s'il veut rester auprès de moi. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudisesnt).

M. Lavie. Je jure que M. Duport n'a pas dit un seul mot à M. Robespierre.

Plusieurs membres placés auprès de M. Duport assurent qu'ils n'ont rien entendu.

(9) Il vise une fois de plus les triumvirs.

(10) « (On applaudit à plusieurs reprises dans diverses parties de la salle) ». Montlosier dans ses mémoires signale « la conduite inconvenante » de Duport qui s'est rallié à la proposition de serment par Robespierre. L'attitude de Duport est mentionnée dans le Patriote françois, n° 754, p. 265.

a déjà été reconnu hautement dans cette assemblée. Il faut encore le vouloir sincèrement et l'observer sur-tout avec fidélité.

« Je ne doute pas, s'il faut que je dise personnellement mon opinion sur cet objet, que Louis XVI n'accepte avec transport la constitution. Le pouvoir exécutif tout entier assuré comme un patrimoine à lui et à sa race ; le droit d'arrêter les opérations de plusieurs assemblées nationales consécutives ; la faculté de les diriger par la proposition des loix qu'il peut suspendre encore lorsqu'elles sont faites par l'influence de ses ministres admis au sein du corps législatif ; le pouvoir de régler les intérêts et les rapports de la nation avec les nations étrangères ; un empire immense sur tous les corps administratifs ; des armées innombrables dont il dispose ; le trésor public grossi de tous les domaines nationaux réunis en ses mains (murmures) ; tous les immenses avantages dont l'énonciation ne peut être regardée comme une calomnie par un homme de bon sens, puisque c'est la constitution même ; tous ces avantages me paroissent autant de garans de l'empressement avec lequel il acceptera la constitution qui les lui assure.

« Cependant, messieurs, comme ce n'est point l'enthousiasme, mais la prudence et la sagesse, qui doivent diriger les fondateurs de la constitution françoise dans le moment le plus critique de la révolution ; comme il est possible que la volonté qu'auroit eu Louis XVI abandonné à lui-même, puisse être ébranlée par des insinuations étrangères ; enfin, comme le passé peut nous inspirer quelques moyens de prévoyance pour l'avenir, ce n'est peut-être pas sans raison que nous nous occupons sérieusement de la manière dont nous lui présenterons la constitution. C'est là, sans doute, le motif qui a déterminé le comité à nous présenter, comme le sujet d'un problème, une chose si simple au premier coup-d'œil. Pour moi, je le résouds facilement par les premières notions de la prudence et du bon sens.

« D'abord ce décret, tel qu'il est, ne seroit bon qu'à prolonger de fausses agitations, à nourrir de coupables espérances, à seconder de fatales intrigues. Je crois donc qu'il faut fixer le moment où Louis XVI pourra faire la déclaration que nous lui demandons. Je ne vois aucune raison qui puisse justifier la proposition de changer l'état actuel des choses à son égard ; je déclare même que je ne comprends pas les mots de liberté et de contrainte, appliqués à une telle circonstance. Je ne conçois même pas comment, dans aucun cas, la volonté de Louis XVI pourroit être supposée avoir été forcée ; car la présentation de la constitution pourroit être traduite en ces mots : La nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers : voici le titre qui vous y appelle : voulez-vous l'accepter ? Et la réponse ne peut être que celle-ci : Je le veux, ou je ne le veux pas. Qui pourroit imaginer que Louis XVI ne seroit pas libre de dire : Je veux être roi, ou bien : Je ne veux pas être roi des François ? (On rit au centre : applaudissemens des tribunes). Ce n'est pas la constitution que nous présentons à examiner à Louis XVI,

mais cette question : Voulez-vous être roi des François ? Or, je soutiens que, pour faire sa réponse, le roi sera toujours libre, dans quelque lieu qu'il se trouve.

« Je ne veux adopter aucune des calomnies et des absurdités répétées sur ce point depuis l'origine de la révolution. Eh ! dans quels lieux de l'empire peut-il être mieux qu'au milieu d'une garde nombreuse et fidèle des citoyens qui l'environnent ? Le seroit-il plus dans une autre partie de la France, sur nos frontières ou dans un royaume étranger ? ou plutôt si ailleurs il se trouvoit entouré d'hommes ennemis de la constitution, n'est-ce pas alors que l'on pourroit feindre, avec beaucoup plus de vraisemblable, que sa résolution n'auroit pas été libre ? Mais que signifient tous ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne ? Quel peuple s'est avisé, quand il avoit une couronne à donner, de dire au citoyen, sur la tête duquel il vouloit la poser : séparez-vous de nous ; nous vous donnons la liberté d'aller sur les extrémités de l'empire, où vous voudrez, afin que nous puissions correspondre plus librement avec vous.

« Quand les Francs nos ayeux donnoient la couronne, ils ne releguoient pas à l'extrémité des frontières celui auquel ils faisoient ce don (murmures). Cependant aux yeux de tout homme de bonne-foi, le projet de décret du comité présente ce sens et ce but. C'est le salut, c'est la sûreté même de la nation qui doit être ici le seul consulté. Or, je vous le demande : vous permet-elle de désirer que les mêmes insinuations dont elle a déjà été la victime, puissent engager une seconde fois Louis XVI à s'éloigner dans ce moment ? Avez-vous des garans plus certains des dispositions des hommes qui l'entourent, qu'avant le 21 juin dernier ? Ne peut-on pas, sans être accusé de folie, appeller ici l'expérience du passé, en témoignage de ce que vous devez faire pour l'avenir ?

« Ce rassemblement suspect pour tous ceux qui en sont les témoins ; ce plan qui vous est dénoncé par tout l'empire, de laisser vos frontières sans défense, de désarmer les citoyens, de semer par-tout le trouble et la division ; les menaces insolentes de vos ennemis extérieurs qui sont encouragés par les ennemis du dedans ; les manœuvres de ceux-ci ; leur coalition avec les faux amis de la constitution qui lèvent ouvertement le masque ; tout cela vous invite-t-il à vous tenir dans la profonde sécurité où vous avez paru plongés jusqu'à ce moment ? Et que mes paroles excitent des murmures ou non, en sont-elles moins de terribles vérités (applaudi au fond de la gauche) ? Voulez-vous vous exposer au reproche d'avoir contribué, par trop de confiance, au malheur de votre pays ? Le danger fût-il moins réel, au moins la nation le craint : les avis, les adresses qui vous sont envoyés de toutes parts vous le prouvent. Or, ce n'est pas assez pour vous de ne pas compromettre évidemment le salut de la nation ; vous devez respecter jusqu'à ses alarmes ; il faut nous prémunir contre tous les pièges qui peuvent être tendus, contre toutes les intrigues qui

peuvent nous obséder dans ce moment décisif : il faut les dénoncer toutes ; il faut élever, dès ce moment, entre elles et nous, une barrière insurmontable, en ôtant aux ennemis de la liberté toute espérance d'entamer encore une fois notre constitution.

« On doit être content sans doute de tous les changemens que l'on a obtenus ; que l'on nous assure du moins la possession de ce qui nous reste. Si on veut attaquer encore notre constitution, après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-t-il à faire, que de reprendre nos fers ou nos armes (applaudi à gauche) ?

« *Une voix au centre.* Ah ! c'est un peu fort !

« *M. Robespierre.* Je prie l'assemblée de faire quelqu'attention à ce que j'ai l'honneur de lui dire dans ce moment. Les murmures que j'entends autour de moi... (allons donc). Monsieur le président, je vous prie d'ordonner à M. Duport de ne point m'insulter, si il veut s'obstiner à rester... (au fond à gauche : *bravo ;* applaudi des tribunes).

[Interruptions de MM. Lavie, Duport, Goupil et l'abbé Julien (11).]

« *M. Robespierre.* Je ne présume pas qu'il existe dans cette assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la cour sur aucun article de votre constitution (allons donc) ; assez audacieux pour proposer des changemens que la prudence ne permettroit pas au roi de proposer lui-même ; assez ennemi de la patrie pour entraver l'exécution de la constitution, parce qu'elle mettroit quelque borne à son ambition ou à sa cupidité ; assez impudent pour oser manifester, aux yeux de la nation, qu'il n'a cherché dans la révolution qu'un moyen de s'aggrandir et de s'élever ; car je ne veux regarder certains écrits et certains discours qui pourroient présenter ce sens que comme l'explosion passagère du dépit déjà expié par le repentir : mais nous, du moins, nous ne serons ni assez indifférens à la chose publique, ni assez stupides pour consentir à être les jouets éternels de l'intrigue, pour renverser successivement les différentes parties de notre ouvrage, au gré de quelques individus, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit : le voilà tel que nous le voulons. Nous avons été envoyés pour faire la constitution et non pour la fortune de quelques ambitieux, pour favoriser la coalition des intrigans avec la cour et leur assurer nous-mêmes le prix de leurs complaisances et de leurs trahisons (Applaudissemens. Murmures).

« Messieurs, on vous a rappellé la plus glorieuse des actions qui ont signalé votre carrière ; c'est une invitation à donner encore la même preuve de courage et de magnanimité. Ce que vous avez fait pour établir la constitution, vous devez le faire pour la maintenir. Le seul moyen d'en imposer à tous les ennemis de la constitution, quels qu'ils soient, c'est de leur prouver d'avance qu'il est absolument impossible de vous entamer, j'ose le dire ainsi ; et c'est pour cela que je demande

(11) Abbé Julien, curé d'Arrosey, député du clergé du Béarn.

pour article additionnel, que chacun de nous jure qu'il ne consentira jamais à composer, sous aucun prétexte, avec le pouvoir exécutif ou avec aucune puissance étrangère sur aucun article de la constitution (applaudissemens des tribunes et du fond de la salle à gauche : ris au centre). Je demande que quiconque osera proposer une pareille motion ou proposer encore à l'assemblée la révocation d'un décret constitutionnel, soit déclaré traître à la patrie (applaudi) » (12).

Courier de Provence, t. XVI, n° 336, p. 450-6.

« Après la lecture de ces articles et quelques débats occasionnés par ceux qui vouloient qu'on décrétât sur le champ le projet du comité, M. Robespierre obtint la parole, et prononça un discours que nous croyons devoir insérer ici dans son entier, parce qu'il a été généralement jugé un des plus énergiques et des plus éloquens que cet orateur ait encore fait à la tribune. »

[*Suit le texte de Le Hodey.*]

Journal général du Pas-de-Calais, 1791, n° 20, p. 208.

« M. Robespierre récapitule verbieusement les avantages que la constitution attache à la royauté ; je ne balance pas, s'écrie-t-il, ensuite à croire que Louis XVI n'accepte un pouvoir exécutif immense (d'autres disent trop petit pour le maintien même de la constitution) ; un *veto* suspensif (les effets jusqu'ici disent irritatif) des opérations du corps législatif ; des armées innnombrables (tellement innombrables qu'il n'y a pas moyen peut-être de les assembler pour en savoir le nombre) ; un trésor public grossi de tous les domaines nationaux réunis en sa main. Pour le coup, des murmures s'élèvent.

« Un membre demande de quel front on peut parler d'un trésor grossi, tandis que tous ne parlent que d'un *déficit* horriblement accru ; des domaines nationaux, tandis qu'on se croit bien modéré en doutant si leur prix n'est pas dès aujourd'hui mangé d'avance.

« D'autres murmures violens intérompent long-temps l'orateur ; enfin, l'honorable membre s'étonne des précautions qu'on prend pour que le roi ait au moins l'air d'accepter librement ; on s'étonne bien davantage de l'entendre dire bien positivement : « Or, je soutiens que pour faire sa réponse, le roi sera toujours libre dans quelque lieu qu'il se trouve ». Quoi ! il seroit libre, même dans un cachot dont il ne pourroit sortir qu'en acceptant ou en se dépouillant de toute royauté ! C'est en cela que l'honorable membre réduit la liberté constitutionnelle, nouveau murmure.

« La preuve cependant que l'honorable ne croit pas trop à cette liberté du roi, c'est que, malgré son exorde, il craint beaucoup que le roi ne soit trop libre pour accepter, s'il lui est permis d'aller examiner

---

(12) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 138.

la constitution ailleurs que dans Paris; c'est qu'à l'aspect de ce danger, il s'écrie : Il ne nous reste plus que de reprendre nos fers ou nos armes. Ces paroles ont paru à quelques-uns, appeller assez clairement à l'insurrection, dans le cas de ce que l'on appelleroit vulgairement la liberté du roi. Aussi, est-ce alors que l'orateur s'est vu interrompu par quelques voix criant : « Oh ! pour cela, c'est un peut fort ». Il se plaint des insultes, de M. Duport, qui ne souffloit pas le mot; et qui a simplement répondu : « Messieurs, c'est un mensonge. La salle à cette solemnelle déclaration retentit d'applaudissemens ».

« M. Robespierre, avec une patience évangélique, laisse couler, reprend et demande, comme article constitutionnel, le serment à faire par tous les membres de n'adhérer à aucune transaction avec les puissances étrangères sur des articles constitutionnels. Les murmures redoublent. »

L'Ami du Roi (Montjoie), 2 septembre 1791, p. 979.

« MM . Robespierre et Rœderer, qui ont cru lire dans ces articles l'ordre d'ouvrir au roi les portes de sa prison, se sont alarmés. « Le roi, a dit le premier, n'a pas besoin pour déclarer ses intentions, d'être tiré de la situation où il se trouve maintenant. N'ayant qu'à dire : *j'accepte* ou *je n'accepte pas*, il sera toujours libre de faire telle réponse qu'il lui plaira... Je m'étonne de l'espèce d'importance que l'on met à cette acceptation. Le roi peut-il balancer à accepter les immenses avantages que la constitution lui offre ?... Si le roi propose quelque réforme, la constitution est perdue. La nation n'a plus qu'à reprendre ses fers ou ses armes. »

« M. Robespierre ne s'en est pas tenu à ces perfides déclamations : il a demandé un article additionnel qui ordonnât que chacun des membres de l'assemblée jureroit de ne jamais consentir, sous aucun prétexte, à composer avec le pouvoir exécutif, ni avec les puissances étrangères, pour aucun article de l'acte constitutionnel. M. Robespierre demandoit de plus qu'on déclarât traître à la patrie quiconque proposeroit quelque changement, quelque modification à un seul décret de l'acte constitutionnel. Ces ruses de guerre sont trop usées; elles n'ont pas réussi à M. Robespierre. »

Journal général de France, n° 245, p. 984.

« M. Robertspierre a prétendu que pour dire oui ou non, il ne falloit pas à Louis XVI la grande étendue de liberté que veulent lui donner les Comités.

« Il est bien étonnant que cet Orateur ne veuille point de bornes pour la liberté du Peuple, et qu'il veuille renfermer celle du Roi dans des limites si resserrées !

« Raisonnant ensuite comme un homme qui a tort, l'Opinant a qualifié d'intrigans et d'autres épithètes semblables, plusieurs Membres de

l'Assemblée; ce qui a excité les plus violens murmures. Il a conclu, après cela, à ce qu'il fût décrété que tous les Membres de l'Assemblée seroient obligés de jurer, sous peine d'être déclarés traîtres à la Patrie, qu'ils ne souffriroient jamais qu'on fît aucun changement à la Constitution, par quelque puissance humaine qu'il pût être proposé. »

Mercure de France, 10 septembre 1791, p. 158.

« Le sort de la constitution est indépendant de *Louis XVI*, a dit en substance M. Roberspierre. Nul doute qu'il n'accepte avec transport le trône avec tous les avantages que nous y avons attachés, le pouvoir exécutif, le *veto* suspensif, des armées innombrables laissées à ses ordres, un empire immense sur les corps administratifs, le trésor public grossi de tous les biens nationaux à sa disposition, 40 millions destinés à ses plaisirs personnels. Nous allons dire au Monarque : la nation vous offre le plus beau trône de l'univers. Sa réponse ne peut être que : je le veux ou je ne le veux pas. Or, pour répondre à cette question : voulez-vous être Roi des François ? Je soutiens que le Roi sera toujours libre, dans quelque lieu qu'il se trouve.

« L'opinant, concluant que l'état des choses, et la situation où est *Louis XVI*, n'avoient aucun besoin d'être changés par son acceptation, a fini par demander que quiconque proposeroit la révocation d'un décret constitutionnel, fût déclaré *traître à la patrie*. »

L'Ami du Peuple (Marat), t. IX, n° 545, p. 8.

« Ce projet, dont on prévoit assez les suites funestes, a passé malgré les réclamations de M. *Roberspierre*, qui les présentait mieux que personne : il redoutait que le roi n'abusât de la liberté et des privilèges dont on voulait l'investir.

« L'expérience, disait cet orateur incorruptible, me force de douter de la sincérité de ses intentions : les menaces dont on nous environne de toutes parts, les coalitions des intrigans peuvent amener le renversement de vos loix.

« Et alors, Messieurs, si notre constitution, après avoir été deux fois arrêtée nous est enlevée, il ne nous reste plus qu'à reprendre nos fers et nos armes. »

« M. *Robespierre* a conclu à ce que l'assemblée décrétât que chaque membre de l'assemblée nationale jurerait que, sous aucun prétexte, il ne composerait avec le pouvoir exécutif, les puissances étrangères, et que celui qui proposerait la révocation d'un seul décret constitutionnel serait déclaré traître à la patrie. »

Journal de la Cour et de la Ville, n° 4, 4 septembre 1791, p. 29.

« M. Robertsp... a fait l'impossible pour empêcher l'assemblée de rendre la liberté au Roi : il a dit qu'il ne falloit pas tant de façons pour accepter ou refuser le plus beau trône de l'univers. Les yeux et le

geste de l'orateur annonçoient son regret de voir s'échapper ce beau trône qu'il a eu longtems l'espérance d'occuper; mais, malgré tous les droits qu'avoit M. Robertsp... l'assemblée y aurait plutôt nommé un certain M. Cussy (13), parce que dans le royaume des aveugles, les borgnes doivent être des rois. »

L'Ami du Roi (Royou), 3 septembre 1791, p. 3-4.

« C'est bien aussi la doctrine de M. Robespierre, qui développe parfaitement les vues de l'assemblée. Il fait voir que le sceptre offert à Louis XVI est un présent qu'on daigne lui faire. Il ne voit aucune raison de mettre fin à sa captivité que M. de Beaumetz dit être une précaution respectueuse pour la sûreté, et non un attentat sur son indépendance. M. de Robespierre, de meilleure foi, convient qu'il est dans les fers, et ne voit aucune raison de changer cet état de choses. Il ne comprend pas même les mots de contrainte et de liberté appliqués à cette circonstance. La présentation de la charte peut être traduite en ces mots : *La nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers. Voici le titre qui vous y appelle; voulez-vous l'accepter ?* Voilà bien ce qui prouve qu'on regarde le roi comme détrôné; car si le sceptre étoit encore à lui, diroit-on qu'on le lui *offre*. S'il lui appartenoit par droit de succession, diroit-on que la constitution est le *titre* qui le lui donne ? Ces mots n'ont excité ni contradiction, ni murmure.

« M. Robespierre a montré l'Europe conspirant contre notre constitution, et les *faux amis* de cette constitution coalisés avec ses ennemis déclarés, le Roi prêt à s'échapper de nouveau; la constitution déjà ébrêchée par les changemens de la révision, près de se dissoudre entièrement. Si on veut l'attaquer encore une fois, il ne nous reste que de reprendre nos fers *ou nos armes*. Il a fini par demander encore des sermens; il propose de jurer qu'on ne composera ni avec le pouvoir exécutif ni avec les puissances étrangères sur la constitution. On s'attend donc à l'intervention de ces puissances; et tandis que d'un côté on veut nous endormir dans une fallacieuse sécurité, de l'autre on présente la guerre contre l'Europe comme une donnée d'après laquelle on argumente. M. Robespierre a été applaudi : mais les sermens proposés n'ont pas réussi. Trop d'exemples ont dû enfin convaincre l'assemblée qu'ils sont inutiles lorsqu'ils sont arrachés par la nécessité. »

Le Courrier des LXXXIII départemens, 2 sept. 1791, n° 2, p. 31.

« M. Freteau ne trouvoit pas d'inconvénient à accepter le projet. Ce sera plus *noble*, disoit-il... » Je ne doute pas, répond M. Robespierre, que Louis XVI n'accepte avec joie. La constitution lui vaut

(13) Gabriel de Cussy, député du tiers état du bailliage de Caen, ancien directeur de la Monnaie à Caen, il fit partie du Comité des monnaies et on compte plusieurs rapports et interventions de lui sur les questions monétaires.

un patrimoine immense, à lui et à sa race, un trône éclatant, le droit d'arrêter les décrets du corps législatif, le moyen d'influencer par les faveurs dont on remplit ses mains, etc...

« Toutes vérités ne sont pas bonnes à dire. Aussi, beaucoup de murmures se sont élevés contre l'orateur; il a fini par proposer de décréter que tous les membres de l'assemblée nationale seront tenus de jurer qu'ils ne consentiront jamais, sous aucun prétexte, à composer avec le pouvoir exécutif. Cette motion a été décrétée, excepté le serment. Ainsi, malgré toutes leurs menées, les *intrigans* ne seront pas ministres. Il a été décidé qu'il ne seroit rien changé à l'acte constitutionnel. Cette décision n'est qu'un peu *d'onguent pour la brûlure;* car, malgré les sages observations de M. Robespierre, le projet de M. Beaumetz a été accepté. *La belle matière à réflexions!* »

[Long résumé de ce discours dans *Le Journal des Débats,* n° 833, p. 12; *Le Législateur français,* t. III, 2 septembre 1791, p. 6; *Le Journal du soir* (des Frères Chaignieau), t. III, n° 483, p 3; *La Chronique de Paris,* t. V, n° 244, p. 990; *Le Mercure universel,* t. VII, p. 29; *Le Journal universel,* t. XIV, p. 14206.

Brève mention dans *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale,* 1er septembre 1791, p. 388; *Le Journal de Rouen,* n° 245, p. 1186; *Les Annales patriotiques et littéraires,* 2 septembre 1791, p. 1898; *Le Patriote François,* n° 754, p. 265; *La Gazette nationale ou Extrait ..,* t. XIX, p. 322; *Le Journal général de l'Europe,* 2 septembre 1791, p. 32; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple,* t. V, n° 119, p. 176; *Le Journal de la Noblesse...,* t. II, n° 37 B, p. 545; *Le Défenseur du peuple,* n° 57, p. 148; *La Gazette de Berne,* 7 septembre 1791, p. 4; *La Rocambole,* n° 22, p. 242; *Le Journal de la Révolution,* n° 386, p. 11.]

Société des Amis de la Constitution

354. — SEANCE DU 1er SEPTEMBRE 1791

Sur le droit de grace

Le 4 juin, l'Assemblée nationale, sur proposition du comité de législation criminelle, avait adopté l'article suivant: « L'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peine, est aboli pour tout délit qui aura été jugé par voie de jury ». Le 1er septembre, Riffard de Saint-Martin, député du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay, propose à la Société des Jacobins, de soutenir la motion d'inclure dans l'acte constitutionnel l'article portant abolition des lettres de grâce. Cette proposition est appuyée par Biauzat et par Rœderer qui préside.

Saint-Martin devait à la séance de l'Assemblée nationale du 3 septembre, revenir sur cette question (1).

(1) Cf. ci-dessous; et E. Hamel, I, 549.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 53.

« MM. Robespierre et Prieur ont aussi parlé sur cette matière et ont mérité les applaudissements de la société » (2).

(2) Texte reproduit dans Aulard, III, 110.

Société des Amis de la Constitution

355. — SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 1791

Sur la correspondance de la Société

Un certain nombre de membres de la Société formulent des craintes au sujet de l'état de l'armement de nos troupes. Les arsenaux seraient dégarnis, même dans les départements frontières du Nord et de l'Est. Rœderer signale une lettre d'un officier municipal de Thionville qui aurait fait l'occasion à la tribune de l'Assemblée nationale d'une accusation formulée par Le Chapelier. Il est donc souhaitable que les députés patriotes soient instruits de ces correspondances. C'est dans ce sens qu'intervient Robespierre et sa motion est adoptée (1).

Mercure universel, t. VII, p. 73.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 53.

« M. Robespierre a demandé que MM. les Secrétaires réunissent toutes les lettres que la société a reçues dernièrement, afin que les députés pussent s'instruire exactement des faits qu'elles contiennent » (2).

(1) Carra, rédacteur des Annales patriotiques et littéraires, et Salle, se font les échos des bruits répandus sur l'insuffisance de nos armements et la mauvaise volonté du ministre de la guerre.

(2) Texte reproduit dans Aulard, III, 112.

356. — SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 1791

Sur le droit de grace

L'Assemblée adopte un projet de décret relatif au mode de révision. Riffard de Saint-Martin, qui avait déjà posé ce problème devant les Jacobins, le 1er septembre, propose alors de déclarer constitutionnel, l'article supprimant le droit de grâce ci-devant exercé par le roi. Robespierre et Pétion l'appuient, tandis que Tronche et Duport les combattent.

L'Assemblée passa à l'ordre du jour sur la proposition de Saint-Martin (1).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXIII, p. 144

« *Robespierre*. La loi qui remet dans les mains du juré la fonction

(1) Cf. E. Hamel, I, 549.

de tempérer comme on l'a dit, la justice par l'équité, est une loi invariable, constitutionnelle, parce qu'elle est fondée dans la nature même des choses. Ce que l'on a appelé l'équité, Messieurs, est une partie de la justice ? Quoi qu'on eut séparé ces deux idées par deux expressions différentes, elles tiennent nécessairement aux mêmes principes, et il est vrai de dire que la loi n'est pas bien administrée dans une société quelconque, à moins que le juge ne pèse également et la loi et les circonstances.

« Deux choses constituent le crime : le fait matériel et l'intention. Il faut donc que, pour rendre un jugement légitime, le juge pèse toujours les circonstances relatives à l'intention ; si l'intention n'existe pas du tout, il déclare qu'il n'y a pas de délit ; si l'intention est légère, il déclare que le délit est moins grave. Toutes ces opérations entrent nécessairement dans le jugement de celui qui est chargé d'administrer la justice ; il est donc absurde de vouloir distinguer ces deux choses, et de supposer que le juge ne prononcera que sur le fait, et point du tout sur l'intention : or, dès qu'un juge ne peut juger sans examiner ces deux points, puisque cela tient aux principes de liberté, et est fondé sur la nature des choses, il s'ensuit que cette règle ne peut jamais être changée dans l'administration de la justice. Il n'y a donc aucune raison de distinguer un autre pouvoir pour prononcer sur les raisons d'équité, et pour tempérer par elle les jugements rigoureux ; ainsi l'on ne peut pas supposer qu'il sera nécessaire de remettre au roi le droit de faire grâce. Il est évident que ce droit, d'après cet éclaircissement, ne peut être que le pouvoir arbitraire de dérober un citoyen à la juste punition qu'il a encourue par la loi » (2).

Mercure universel, t. VII, p. 62.

« *M. Robespierre*. Je dis que la loi qui permet aux jurés de tempérer la loi par l'équité, est inhérente à la justice. Deux choses constituent le crime, le fait et l'intention ; dans le premier cas, s'il n'y a point d'intention, il n'y a point de crime. Il faudra toujours que le juge s'assure que celui qui aura tué un homme en avoit le dessein ; cette règle ne pouvant être changée dans l'ordre de la justice, il est donc inutile de remettre au roi le droit de tempérer les jugemens : il est visible que ce n'est que pour qu'il pardonne à des favoris, criminels réellement, que l'on veut donner au roi le droit de faire grâce : or, ce droit seroit destructible de toute justice dans toute société bien organisée. (Applaudi). »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 247, p. 1030.

« *M. Roberspierre*. Il est constitutionnel que le droit d'équité ne soit exercé que par les formes légales de la justice. Ce droit tenant

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 188.

évidemment au pouvoir judiciaire, il est constitutionnel qu'il ne soit pas exercé par le roi » (3).

Annales patriotiques et littéraires, n° 702, p. 1906.

« Le vertueux Robespierre s'est armé de toute son éloquence contre le droit de faire grâce, qu'il regarde comme une criminelle exception de la loi, comme le privilège exclusif des gens de cour, comme le germe de la résurrection des privilèges, ou enfin comme le renversement de cette égalité absolue, la base de l'ordre social et de notre sainte constitution. »

Journal du Soir (Beaulieu), n° 244, p. 2.

« M. Robespierre a réclamé, avec énergie, l'égalité pour tous les citoyens dans les droits comme dans les devoirs. Il pensoit que le droit de faire grâce, ne devant être favorable qu'aux amis de la cour, était un présent funeste à faire à la nation, et présentait tous les germes d'où devaient renaître les privilèges que la nation proscrit; il vouloit que, pour retenir ces principes constitutionnels dans toute leur pureté, il fût déclaré formellement qu'aucun individu, aucune puissance, n'a le droit de faire grâce. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Mercure de France*, 10 septembre 1791, p. 162; *Le Courrier des* LXXXIII *départemens*, t. XXVIII, n° 4, p. 64; *Le Journal de Rouen*, n° 247, p. 1194; *Le Journal général de France*, 4 septembre 1791, p. 992; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 20, p. 211; *Le Patriote François*, n° 756, p. 273; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t. XIX, p. 343; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. III, n° 425, p. 2; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 3 septembre 1791, p. 410; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 760, p. 3; *Le Journal de la Noblesse...*, t. II, n° 37 B, p. 546; *Le Journal de Paris*, 4 septembre 1791, p. 1008; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple*, t. V, n° 121, p. 203; *Le Pacquebot*, 4 septembre 1791; *L'Ami du Roi* (Royou), 5 septembre 1791, p. 2; *Le Point du Jour*, t. XXVI, n° 787, p. 117.]

(3) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 575.

357. — SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1791

Sur les troubles des colonies

Une députation de la ville de Brest est admise à la barre de l'Assemblée. Elle dénonce les manœuvres des agents du pouvoir exécutif dans les colonies. Elle attire l'attention sur la non-application du décret du 15 mai, qui accorde les droits politiques aux gens de

couleur libres. Les délégués se plaignent de ce qu'une pétition des citoyens de Brest déjà présentée le 11 juin n'ait jamais été examinée par le comité colonial, malgré deux lettres successives adressées au président de l'Assemblée (1). Ils dénoncent l'intention de certains députés de faire révoquer le décret du 15 mai, en lui attribuant des maux qu'ils exagèrent, et qui ne sont que le résultat des manœuvres des agents du pouvoir exécutif. La députation conclut en demandant à l'Assemblée d'ordonner à son comité colonial l'examen de sa pétition, conformément à son décret du 11 juin. Alexandre Lameth répond à la députation des citoyens de Brest et conclut en adjurant l'Assemblée de réfléchir au décret du 15 mai, dont dépend le sort de toutes les villes de commerce de France (2).

Robespierre prend la parole après Alexandre Lameth et accuse certains de ses collègues d'être cause de l'inexécution des décrets. Barnave lui répond.

Après une discussion très vive, l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logog., t. XXXIII, p. 186 (3):

« *M. Robespierre.* S'il étoit question en ce moment de discuter l'affaire des colonies, il seroit très-facile de répondre à M. Alexandre Lameth, aussi longuement qu'il a parlé; mais il ne s'agit que d'une pétition présentée à l'assemblée nationale par les citoyens de Brest.

« Je ne me permettrai pas d'entrer dans le fond de la question, comme M. Alexandre Lameth; et je vous dirai que je ne crois pas qu'une pétition présentée à l'assemblée nationale sur un tel objet ait besoin d'apologie, encore moins qu'elle puisse être attaquée en elle-même par aucun membre de l'assemblée nationale: et certes, si l'on pouvoit dire, en parlant de citoyens qui usent du droit de pétition: tel

(1) Cf. ci-dessus, séances des 12, 13 et 15 mai 1791. Voir également E. Hamel, I, 551, et G. Walter, 120-122.

(2) Le décret du 15 mai avait eu de profondes répercussions (cf. G. Hardy, Robespierre et la question noire. Ann. révol., p. 357-382. Le Journal général de France (n° 251, p. 1007) se fait l'écho des plaintes des colons et des commerçants. Il écrit: « On a donné lecture des trois Pétitions annoncées hier par M. Barnave; la première du Commerce de Rennes, la seconde de celui de Rouen, et la dernière des Marins du Havre. Elles demandent toutes le rapport du Décret des 12 et 18 mai dernier, relatif aux Gens de couleur. Suivant elles, la richesse et le bonheur de la France sont étroitement liés aux mesures que prendra ultérieurement le Corps législatif; et elles affirment que si l'on n'accueille pas le vœu des Colonies à ce sujet, elles sont perdues pour la France. MM. Péthion, Roberspierre, Grégoire, Evêque constitutionnel de Blois, et J.-P. Brissot, sont désignés dans la Pétition du Havre, par les lettres initiales de leurs noms, comme des traîtres, des incendiaires et des ennemis déclarés de la Patrie. On conçoit comment les trois Membres de l'Assemblée dénommés peuvent être compromis dans cette affaire; mais sans vouloir nous permettre de jouer sur le mot, qu'y avoit-il à brissoter pour le dernier particulier dans ce Décret? »

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 236.

pétitionnaire ne mérite pas la confiance de l'assemblée nationale (4), il seroit permis de dire de tel membre de l'assemblée législative, qui se permet, avant tout examen de la pétition elle-même, d'inculper ceux qui l'apportent ; il seroit permis, dis-je, d'adresser aussi, à ce membre de l'assemblée nationale, des reproches qui pourroient troubler la gravité et la tranquillité des délibérations du corps législatif (murmures) : mais je ne m'occupe que du fond de la question, et je dis : lorsque les députés d'une ville maritime viennent se présenter à vous, et vous parler des colonies, la seule idée qui doit vous frapper principalement, c'est, d'une part, l'importance de l'objet qui est soumis à votre discipline, et de l'autre, l'impartialité que les représentans doivent mettre dans une semblable discussion. Et, s'il est vrai que vous deviez peser avec scrupule tous les avis qui vous sont apportés, par toutes les parties de l'empire intéressées à cette grande question, il n'en est pas moins vrai que, dans le moment où ils vous sont présentés, vous devez vous imposer à vous-mêmes le devoir d'entendre tous les citoyens qui vous donnent leur avis. (Murmures).

« Si pour être entendu il suffit de dire des personnalités, je vous dirois, moi, que ceux qui se sont permis de répandre des soupçons, et sur le fond de l'affaire et sur la députation de Brest ; je vous dirois que ces hommes-là sont ceux qui trahissent la patrie (applaudissemens réitérés des tribunes : quelques applaudissemens dans l'assemblée). S'il est quelques individus, s'il est quelque section de l'assemblée qui puisse imposer silence à quelques membres de l'assemblée, lorsqu'il est question des intérêts qui les touchent de près, je vous dirois, moi, que les traîtres à la patrie sont ceux qui cherchent à vous faire révoquer votre décret ; et si pour avoir le droit de se faire entendre dans cette assemblée, il faut attaquer les individus, je vous déclare, moi, que j'attaque personnellement M. Barnave (5), MM. Lameth (6). (Vifs applaudissemens des tribunes).

---

(4) A. Lameth accuse l'un des pétitionnaires « d'avoir sollicité le licenciement des officiers de la marine ».

(5) D'après Audouin (Journal universel, t. XIV, p. 14238), on promenait la veille « un mannequin représentant Barnave : son visage était blanc d'un côté et noir de l'autre ». Son impopularité était manifeste depuis son discours du 11 mai et surtout depuis le retour de Varennes. (Cf. G Walter, p. 662, note 77).

(6) La séance du 28 août 1791 avait déjà donné lieu à une vive altercation entre Robespierre et Alexandre Lameth. La plupart des journalistes voient dans ce nouveau conflit une opposition de doctrine qui affaiblit les patriotes. Carra écrit dans ses Annales (n° 705, p. 1918) : « Pendant quelques instants le côté honorable a offert aux ennemis du bien, le spectacle d'un désordre et du tumulte qui sont pour eux une jouissance et une consolation ». De même, le Journal du Pas-de-Calais souligne que « le côté droit rioit sous cape » (n° 21, p. 216).

(Plusieurs membres de la gauche se lèvent en tumulte et crient vivement : *l'opinant à l'abbaye.*)

« *M. Chateauneuf- Randon* (7). Attaquez-moi aussi, je vous répondrai.

« *M Robespierre.* Je n'ai pas fini (nouveaux applaudissemens des tribunes : grand bruit dans l'assemblée).

« *M. Gombert* (8). Cette affaire est trop intéressante pour être discutée dans le tumulte. Je demande l'ordre du jour. (Bruit).

« *M. Robespierre.* Il est question d'un décret rendu : je demande son exécution. (Le bruit redouble).

« *M. Muguet.* Je demande que M. *Robespierre* cite des faits.

« *M. Robespierre.* Je demande à m'expliquer... (Applaudi des tribunes).

« *M. le Président* (9). Les tribunes sont invitées à se mettre à l'ordre.

« M. Barnave monte à la tribune avec précipitation, et demande la parole.

« *Plusieurs voix.* M. le Président, levez la séance.

« *M. Broglie.* Je demande que M. *Robespierre* éclaircisse les faits qu'il vient d'avancer. (Le calme renaît).

« *M. Robespierre.* Si j'ai nommé des individus, dans cette délibération importante, ne croyez pas que ce soit contre eux que je veuille diriger mon opinion; mais il s'agit d'un décret qui, de quelque manière que vous l'eussiez rendu, eût nécessairement éprouvé des difficultés dans l'exécution; et il falloit, pour assurer l'exécution de ce décret, la vigilance, le zèle et la bonne foi de ceux qui étoient chargés de le faire exécuter. Ainsi je dis tout ce que chaque membre de cette assemblée peut dire sur ceux qui, étant chargés de l'exécuter, n'auroient pas pris toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ceci n'est point étranger au fond de l'affaire : il y est intimement lié : et loin de s'attacher à des individus, il porte essentiellement sur la cause publique. C'est pour cette raison que je me suis permis de défendre des citoyens patriotes, et de faire des réflexions sur quelques membres de cette assemblée qui, à mes yeux, sont coupables de n'avoir pas concouru de toutes leurs forces à l'exécution de ce décret. (Applaudi des tribunes).

« *M. le Président.* J'ordonne aux tribunes de se taire.

« *M. Robespierre.* Je viens au point fondamental de la question, et je défie tout homme de bonne foi qui n'est attaché à aucun parti, de m'accuser sur ce que je vais dire. Messieurs, vous avez à examiner, non pas seulement l'état où sont actuellement les affaires, mais les causes

(7) Marquis de Châteauneuf-Randon, député suppléant de la noblesse de la sénéchaussée de Mende.

(8) Gombert, député du tiers état de Chaumont-en-Bassigny.

(9) C'est Vernier, avocat à Lons-le-Saulnier, député du tiers état du bailliage d'Aval.

antérieures, et les personnes qui ont pu influer sur l'exécution de votre décret. C'est en vain que l'on vous adresseroit, de la part de certaines personnes et de la part de certains lieux de l'empire, des pétitions qui vous annonceroient que votre décret est insensé, qu'il étoit contraire à vos devoirs; je dis qu'il faut vous reporter au moment où vous l'avez rendu; et alors je soutiens que les principes de saine politique, de l'équité et de la justice ont dicté votre décision : je dis que votre décret étoit juste et sage; je dis qu'il eût été exécuté si les autorités instituées pour le faire exécuter en avoient secondé la sagesse; je dis que vous devez examiner d'un œil sévère si les personnes chargées de le faire exécuter ont fait tout ce qui étoit en elles pour en procurer l'exécution.

« Rappellez-vous que le ministre de la marine appellé à votre barre, après vous avoir rendu compte de tous les faits, a rejetté sur ceux qui étoient chargés de rédiger les préliminaires toute la lenteur des mesures d'exécution.

« Je ne prétends pas prononcer ici entre le ministre de la marine et les membres dont il vous a parlé; mais certes, messieurs, vous devez au moins examiner leur conduite... (Murmures).

« *M. Gombert*. Sans interrompre M. Robespierre...

« *M. Robespierre*. Monsieur, ce n'est pas sans m'interrompre.

« *M. Gombert*... Nous ne devons pas passer notre tems à entendre des inculpations personnelles, ni donner une séance entière à une pétition. Nous sommes ici pour faire les affaires de la nation.

« *M. Robespierre*. Messieurs, vous pouvez ne pas vouloir vous occuper aussi longtems de la conduite de ceux sur lesquels le ministre de la marine a éveillé votre attention; mais au moins vous ne devez pas trouver mauvais que je pense, moi, que ces mêmes personnes sont coupables en inculpant de la manière la plus grave tous les citoyens qui viennent vous présenter une pétition à cette barre sur l'affaire des colonies. C'est là où en étoit la question lorsqu'on m'a reproché d'inculper certains membres de l'assemblée nationale. Hé bien! je consens qu'elle se réduise là; je consens à prendre sur moi toute la charge (*la bonne caution!*) et si ces membres du comité colonial (*finissez donc!*) se plaignent d'avoir été inculpés par moi, d'avoir été calomniés, je demande qu'on use envers moi, non pas de la complaisance, mais de la justice la plus sévère, et que l'on me permette, à tel jour qu'on voudra fixer, de présenter à l'assemblée les motifs sur lesquels je fonde l'opinion bien déterminée que ce sont ces membres de l'assemblée nationale qui sont cause de l'inexécution de vos décrets.

[Réponse de Barnave, et interventions de Lavigne, Biauzat, Corroller et Goupil.]

« *M. Barnave*. Malgré les interruptions de quelques personnes, il

ne faut pas que les honnêtes gens soient dupes d'une cabale qui est uniquement destinée au but que j'ai annoncé (10).

« *M. Robespierre*. Et des traîtres.

[Barnave reprend son discours interrompu par Robespierre.]

« *M. Robespierre*. Ma motion aux voix... Ma motion aux voix... La priorité pour ma motion.

« *M. le Président*. Monsieur, vous n'avez pas la parole. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 251, p. 1044.

« *M. Roberspierre*. S'il était question en ce moment de discuter l'affaire des Colonies, il serait très-facile de répondre à M. Alexandre Lameth aussi longuement qu'il a parlé; mais il ne s'agit que d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale par les citoyens de Brest.

« Je ne me permettrai pas d'entrer dans le fond de la question, comme M. Alexandre Lameth, et je vous dirai que je ne crois pas qu'une pétition présentée à l'Assemblée nationale sur un tel objet, ait besoin d'apologie, encore moins qu'elle puisse être attaquée en elle-même par aucun membre de l'Assemblée nationale.

[*Suit le passage de Le Hodey, depuis :* « Si, pour être entendu... *jusqu'à :* ...M. Barnave et MM. Lameth. »]

(Les applaudissemens recommencent dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes.)

« L'Assemblée est vivement agitée

« Plusieurs voix s'élèvent dans toutes les parties de la salle : A l'Abbaye, à l'Abbaye, M. Roberspierre.

« *M. Muguet*. Je demande que M. Roberspierre cite des faits.

« *M. Roberspierre*. Je demande à m'expliquer... (Les applaudissemens des tribunes recommencent).

« *M. Victor Broglie*. Je demande que M. Roberspierre éclaircisse les faits qu'il vient d'avancer. (L'agitation continue pendant plusieurs minutes).

« *M. Roberspierre*. Je défends des citoyens patriotes, et je fais des réflexions sur quelques membres de cette Assemblée qui, à mes yeux, sont coupables de n'avoir pas concouru de toutes leurs forces à l'exécution de vos décrets. (Nouveaux applaudissemens dans l'extrémité gauche et dans les tribunes).

« *M. le Président*. J'ordonne aux tribunes de se taire.

[*Suit le texte de Le Hodey, depuis :* « Messieurs, vous avez à examiner..., *jusqu'à* ...examiner leur conduite. »]

« *M. Robespierre*. Si les membres du Comité colonial se plaignent

(10) Barnave met en cause Brissot, et veut démontrer que les pétitionnaires de Brest sont députés du Club et non de la municipalité. Enfin, il désigne du geste, Robespierre comme « le perturbateur de l'Empire françois ».

d'avoir été inculptés par moi, d'avoir été calomniés, je demande que l'on me permettre à tel jour que l'on voudra fixer, de présenter à l'Assemblée les motifs sur lesquels je fonde l'opinion bien déterminée que ce sont ces membres de l'Assemblée nationale qui sont cause de l'inexécution de vos décrets.

[Intervention de Barnave.]

« *M. Roberspierre.* Il ne faut pas non plus qu'elle soit dupe des traîtres » (11).

Courier de Provence, t. XVII, n° 340, p. 54-57.

« M. Robespierre succéda à M. Lameth; et après avoir fait sentir l'indécence avec laquelle il venoit de se comporter, et rappelé à l'assemblée l'impartialité qu'elle devoit mettre dans le jugement d'une aussi grande affaire, a dit : [*Suit le texte de Le Hodey, depuis :* « Si, pour être entendu... » *jusqu'à :* « ...Vous devez au moins examiner leur conduite. »]

L'Ami du Roi (Royou), 8 septembre 1791, p. 3.

« Remarquant alors que M. Robespierre l'applaudissoit : *Je remercie,* a-t-il dit, *M. Robespierre de ses applaudissemens; rien n'est plus flatteur pour moi. Voilà des traits de génie, M. Alexandre,* a repris M. Robespierre. Ce jeune avocat, si connu par ses emportemens et son enthousiasme républicain, bien loin de s'éclairer par l'expérience, s'opiniâtre et s'endurcit de plus en plus dans les erreurs; ce qui est la marque infaillible d'un génie étroit et d'un esprit très-borné. La fatale catastrophe de ses systêmes républicains, que les loix commencent à poursuivre comme des crimes, n'a servi qu'à le rendre plus furieux; il ne garde plus aujourd'hui aucune mesure, comme un lion blessé par les chasseurs, il s'élance à travers les dards et les piques. Dépourvu de raisons et de preuves, il se bat avec des injures et des calomnies : il déchire, il mord ceux qu'il ne peut persuader. Les représentans de la nation qui ne pensent pas comme lui, sont des traîtres à la patrie; il accuse et dénonce nommément M. Barnave et MM. Lameth. Cet accès de frénésie est applaudi par les tribunes, comme le plus sublime élan du patriotisme. Plusieurs membres de l'assemblée demandent que l'opinant soit conduit à l'abbaye; il suffiroit de le faire saigner copieusement. D'autres veulent qu'on lève la séance; le président ordonne en vain aux tribunes de se taire; les tribunes continuent d'applaudir, et M. Robespierre de parler; enfin, avant de quitter la tribune, il jette le gant à ceux qu'il a si grièvement inculpés, et demande le combat en champ clos contre MM. Barnave et Lameth. M. Barnave s'élance à la tribune... Il ne faut pas, a-t-il dit, que les honnêtes gens soient dupes d'une cabale; *et des traîtres,* a répliqué vivement M. Robespierre. »

---

(11) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 604.

Le Courrier des LXXXIII départemens, 7 sept. 1791, n° 7, p. 98-110.

« Le président put bien lever cette séance, digne de figurer dans les fastes de la honte et de l'improbité; il put bien, dis-je, lever cette séance scandaleuse; mais rien ne vint à bout de calmer les *expectorations* de la fureur, les *éructations* de l'injure, les vômissemens de la calomnie. Un crime est imputé à l'homme qu'on venoit tout à l'heure de plonger dans une mer d'outrages; on accuse M. Robespierre d'avoir soulevé par ses relations le régiment de *Théodore de Lameth*... Quel est donc son accusateur ?... Où est-il ?... On lui nomme M. de Lameth... L'inculpation étoit trop grave pour qu'il ne cherchât pas à se justifier avec le stoïcisme de la franchise. Il cherche par-tout l'homme qui lui impute un crime contre lequel son âme se soulève. Il rencontre M. Muguet de Nanthou, qui veut entrer en explications sur ce fait. « Je n'ai pas besoin du valet, lui dit M. Robespierre, je veux parler au maître ». Il s'explique enfin; mais les cris de la cabale étouffent sa voix. M. Broglie, ce fils dont la piété est si connue, dont le patriotisme a eu des élans si nobles, devient un des athlètes qui s'empressent d'arriver dans la mêlée. M. Robespierre n'a qu'une voix foible pour repousser tous ces assauts. Il est parti de sa bouche ce mot : *Heureusement tous nos soldats ne sont pas des Broglie!*... Va-t-il donc, dans le sanctuaire même de la loi... ? Le public le craint; on l'environne malgré lui; on l'arrache aux tigres acharnés et haletant autour de la banquette sur laquelle il étoit monté. Une escorte de patriotes se forme et ne veut point le quitter qu'il ne l'ait vu rentrer dans sa demeure, où la paix et la vertu modeste l'attendent (12).

« Si l'on se permet, répond M. Roberspierre, d'injurier des pétitionnaires, on peut répondre sur le même ton au membre du corps législatif qui les inculpe ». (*La coalition pousse des hurlemens*). L'orateur laisse gronder les ennemis de la justice, et poursuit tranquillement son discours. « Si l'on n'est écouté qu'en disant des personnalités, je dirai que ceux qui répandent des soupçons sur le fond de l'affaire et sur les pétitionnaires, sont des traîtres à la patrie. (*On applaudit avec transport*). J'attaque personnellement M. Barnave et MM. Lameth... Les applaudissemens étouffent de nouveau les murmures, et les tribunes font retentir la salle des *bravo*. La rage des *intrigans* augmente. M. Muguet crie; le *blanc* Lavie s'agite, *Tibule* Goupil s'enroue; l'on distingue

(12) Note du journal : « M. Robespierre, nous a-t-on assuré, demeure chez un artisan, dont la probité et l'honneur sont la richesse. Hier matin (et ce fait nous a été confirmé par une personne sûre), un particulier s'est présenté chez cet estimable artisan, pour le prévenir qu'il seroit dangereux que M. Robespierre sortît, que sa vie ne seroit pas en sûreté. Cet avertissement sans doute n'a d'autre but que d'éloigner ce député du sanctuaire de la loi, où son courage le conduira à travers les poignards du crime et les pièges de l'intrigue. »

sur-tout M. Roussillon, qui provoque l'orateur par des gestes; mais leurs vociférations sont couvertes aussi-tôt par les plus vifs applaudissemens.

« L'orateur continue : « C'est pour défendre des pétitionnaires insultés, que je me suis permis des réflexions sur des membres qui, chargés de l'exécution du décret, n'y ont pas concouru. Si l'on me taxe de calomnie, je prouverai quand on voudra que ce sont ces membres qui sont cause des désordres des colonies (13).

« Ces mots foudroyans allument toute la rage des *Barnaviens*.. Ils se grouppent autour de l'orateur, qui oppose le calme de la probité aux injures et aux menaces de l'incivisme. Le président rappelle en vain les intrigans à l'ordre. Ils n'écoutent que leur passion. Barnave fait entendre quelques demi-phrases dans le tumulte... Ce n'est qu'en levant la séance que M. le président put faire cesser le scandale. La coalition harcela même M. Robespierre après la fin de l'Assemblée. Des patriotes furent obligés de l'entourer, etc... » (14).

Journal de Paris, 7 septembre 1791, p. 1020.

« Cette pétition n'avoit suscité que des débats (15); on en a lu une autre qui a suscité des querelles : elle étoit présentée par des Députés extraordinaires de Brest qui sollicitent l'Assemblée Nationale de ne rien négliger de ce qui peut forcer les résistances qu'on oppose dans les Colonies au décret du 15 mai sur les hommes de couleur libres. M. Roberspierre, ne ménageant pas plus les personnes que les opinions, a accusé M. Charles Lameth et M. Barnave d'avoir excité ces résistances de concert avec M. Gouy-d'Arsy, M. Cocherel (16) et d'autres Colons. M. Barnave et M. Lameth qui étoient présens ont repoussé ces inculpations comme calomnieuses et en ont intenté d'autres contre M. Roberspierre : de ces inculpations il n'en est rien résulté que des cris et des violences, et ce ne sont pas les objets des notices historiques que nous traçons pour la France. »

---

(13) Gorsas revient sur cette séance en utilisant le texte du Point du Jour. Le Bulletin ou Journal des Journaux (n° 108) résume à son tour le passage du Courier de Gorsas.

(14) Depuis son discours sur la fuite du roi, le 21 juin, aux Jacobins, Robespierre est en effet l'objet de nombreuses attaques. Elles redoublent avec la scission des Feuillants, ainsi que le remarque Audouin (Journal universel. t. XIV, p. 14238) qui écrit : « On voudroit éloigner l'intrépide Robespierre de l'assemblée nationale ; mais son courage l'y conduira à travers les poignards du crime et les pièges de l'intrigue. Il sera escorté, s'il en est besoin, par des groupes de patriotes, qui le défendront de la rage des ci-devant patriotes, devenus semblables à des tigres, depuis que leurs manœuvres sont découvertes, et que le peuple les montre du doigt. »

(15) Allusion à la députation des électeurs parisiens, conduite par Santerre et C. Desmoulins, qui venait d'être admise à la barre.

(16) Cocherel, député de la Province de l'Ouest de Saint-Domingue.

Journal des Décrets de l'Assemblée Nationale, 5 septembre 1791, p. 420

« Les pétitionnaires de Brest ont trouvé un défenseur dans l'inflexible Robespierre. Indigné des inculpations que M. Lameth s'étoit permises contre eux, il a fait entendre ces mots terribles, à travers les cris et les murmures qui couvroient son discours : « Ceux-là, sont les ennemis du peuple et les traîtres à la patrie, qui ont empêché l'exécution de la loi; ce n'est pas le ministre qu'il faut accuser, car le ministre vous a dit que les mesures à prendre avoient dépendu du comité colonial, et s'il faut dénoncer ces traîtres et ces ennemis du peuple, je nommerai MM. Barnave et Lameth.

« Les vifs applaudissements des tribunes et de la majorité, les cris et les murmures de la coalition avoient souvent interrompu l'orateur; mais ces derniers mots ont porté le tumulte à son comble. D'un côté, les injures, les menaces et les imprécations retentissoient dans la salle, de l'autre les tribunes, et le plus grand nombre des représentans applaudissoient avec transport, et peignoient vivement leur sensibilité aux outrages dont on essayoit d'accabler l'un des plus généreux et des plus intègres défenseurs des droits du peuple. Tandis que M. Robespierre opposoit le calme de la vertu aux clameurs des furieux, et demandoit une séance particulière pour prouver ce qu'il venoit d'avancer, ceux-ci insistoient pour qu'il fût conduit à l'abbaye, et que le public fut chassé des tribunes. »

Journal général, p. 897.

« M. Robertspierre en attribue tout le mauvais succès à la négligence et aux manœuvres de ceux qui en devoient presser l'exécution. Il menace de *démasquer les traîtres*. On murmure; il reprend avec bien plus de force : « Puisqu'il faut employer des personnalités, pour se faire écouter paisiblement, je déclare attaquer personnellement MM. Barnave et Alex. Lameth ». Que l'on se représente des Membres qui se lèvent étonnés, des Membres qui se lèvent furieux, des Membres qui élèvent la voix et de terribles cris; des Membres qui se lancent des gestes menaçans, des Tribunes qui crient, qui applaudissent, et un petit côté qui rit sous cape, et tout ce bruit et toutes ces clameurs, et tout ce tapage et tout cet orage, et M. Robertspierre attendant une bonne demi-heure qu'il lui soit permis de conclure, on aura une petite idée de la division qu'a produite aujourd'hui le malheureux Décret. M. Robertspierre, ferme sur la Tribune, attend le moment de sa péroraison; elle a été digne de l'exorde : « Je demande que l'on m'assigne un jour où il me soit permis de fournir les preuves de ce que j'ai avancé. »

Le Point du Jour, t. XXVI, n° 790, p. 155.

« M. Roberspierre prend la parole ainsi : si l'on se permet ici d'injurier des pétitionnaires, on peut répondre sur le même ton aux

membres du corps législatif qui les inculpent. (Des murmures se font entendre). Eh bien si l'on est écouté qu'en disant des personnalités, je dirai que ceux qui répandent ainsi des soupçons sur le fonds de l'affaire des hommes de couleur et sur les pétitionnaires, sont des traîtres à la patrie.

« A ces mots qui ne devroient jamais être entendus dans une assemblée qui donne des loix à un empire, il s'est élevé des cris d'un côté et de violens applaudissemens de l'autre côté et dans toutes les tribunes. M. Roberspierre continue en disant qu'il attaque personnellement MM. Lameth et Barnave (encore des applaudissements des tribunes). On demande qu'elles soient ramenées fortement à l'ordre.

« MM. Lameth et Barnave se récrient avec force contre les personnalités indignes des collègues. MM. Muguet, Laire (17) et Goupille réclament justice de ces injures, mais les applaudissements recommencent avec un long tumulte. M. Roberspierre parle encore et dit : c'est pour défendre des pétitionnaires insultés à la barre que je me suis permis des réflexions sur des membres qui, chargés de l'exécution du décret, n'y ont pas concourru. Si l'on me taxe de calomnie, je prouverai quand l'on voudra, que ce sont ces membres qui ont occasionné une partie des désordres dans les colonies. Je demande un jour pour dénoncer et prouver les manœuvres de plusieurs membres des comités des colonies. »

Gazette de Paris, 8 septembre 1791, p. 2.

« M. Robespierre nommant MM. de Lameth et M. Barnave les a dénoncés comme des factieux et des traîtres à la Patrie. Les Galeries ont été tellement électrisées, que le Président n'a pu les contenir. On a même entendu des voix qui crioient : *à la lanterne ces Gueux-là;* enfin, le tumulte a été tel, que la Garde s'est rendue à ses Cors-de-Garde pour s'armer. M. Robespierre étoit tellement ivre de fureur et des applaudissemens des Galeries, que l'on a craint, qu'achevant de perdre la tête, il ne les appelât à son secours; elles étoient prêtes à s'élancer, et l'on s'est crû au moment où le signal du carnage se donneroit. Jamais il n'y eut de tumulte plus violent : jamais une Séance plus horrible n'a pû marquer l'agonie de cette Législature. Tel un criminel pressé par ses derniers remords, au moment de comparoître devant le juge, qui va prononcer sa sentence, vomit des imprécations contre ceux qui furent ses complices : mais il en est maudit à son tour; cette lutte de rage et de malédictions est la première vengeance que le Ciel devoit à l'innocence.

La Rocambole, n° 23, p. 358.

« MM. Alexandre Lameth, Barnave et Robetspierre ont le même jour égayé la séance extraordinaire du soir, par une querelle si vive, mais si vive, qu'on a craint que le temple de nos rois constitutionnels

(17) Pour Lavie.

ne fût prophané par quelque désordre civique, ce qui donna lieu le lendemain aux vers irrespectueux que voici :

« Lameth, Barnave et Robetspierre
« Hier se sont fort querellés
« Dans les transports de leur colère,
« Ils s'appeloient fous, effrénés;
« Que pensez-vous de cette affaire ? »
« Qu'ils se disoient tous trois leurs vérités. »

[Brève mention de cette intervention dans *Le Journal général de France,* n° 250, p. 1003; *Le Mercure universel,* t. VII, p. 107; *La Gazette universelle,* n° 250, p. 999; *La Chronique de Paris,* t. V, n° 249, p. 1010; *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. III, n° 428, p. 2; *Le Journal de Paris,* 7 septembre 1791, p. 1020; *Les Annales patriotiques et littéraires,* n° 705, p. 1918; *L'Argus patriote,* t. II, n° 26, p. 23; *Le Journal des Débats,* n° 838, p. 2; *Le Postillon* (Calais), n° 577, p. 2; *Le Défenseur du Peuple,* n° 63, p 2; *Le Pacquebot,* n° 248; *Le Journal général du Pas-de-Calais,* n° 21, p. 216; *Le Mercure de France,* 17 septembre 1791, p. 202; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, p. 3; *Le Bulletin ou Journal des journaux,* n° 108; *Le Patriote françois,* n° 759, p. 285; *La Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour,* 7 septembre 1791; *Le Journal de la Révolution,* n° 391, p. 50; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple,* t. V, n° 123, p. 218; *L'Ami du Peuple* (Marat), t. IX, n° 551, p. 4; *Le Législateur français,* t. III, 7 septembre 1791, p. 4; *Le Journal Général de l'Europe,* 7 septembre 1791, p. 103.]

358. — SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1791

SUR LE DROIT DE POLICE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Le 14 septembre, le président de l'Assemblée avait annoncé une pétition par laquelle les électeurs du département de Paris réclamaient contre l'exécution d'un décret de prise de corps contre Danton (1), tentée par un huissier, dans le sein même de l'assemblée électorale, le 13 septembre. Cette pétition avait été renvoyée au comité de constitution. Le 17 septembre, Delavigne fait part à l'Assemblée de la plainte de l'huissier chargé de l'arrestation de Danton, et détenu depuis trois jours à l'Abbaye ; il demande que le

(1) D'après A. Mathiez. Le Club des Cordeliers..., op. cit., p. 211, Danton aurait été décrété de prise de corps le 4 août, non pas à propos des événements du Champ de Mars, mais pour son attitude lors du 21 juin. Prévenu le soir du 17 juillet, de l'hostilité dont les meneurs des Cordeliers étaient l'objet de la part de la Constituante et de la municipalité parisienne, il se réfugia d'abord chez son beau-père, à Fontenay-sous-Bois, puis à Arcis-sur-Aube, et enfin passa en Angleterre, d'où il rentra vers le 8 septembre.

rapport de cette affaire soit fait incessamment. Démeunier, au nom du comité de constitution, propose que l'Assemblée ordonne l'élargissement de l'huissier. Le Chapelier appuie cette proposition et demande que l'Assemblée improuve la conduite de l'assemblée électoral. Reubell soutient que la constitution donne aux présidents des assemblées électorales la police dans toute leur enceinte D'André demande le renvoi au comité de constitution pour un examen plus attentif des faits. Duport, sur l'ordre de l'Assemblée, donne lecture des pièces relatives à cette affaire. Robespierre intervient alors. Après lui, d'André reprend la parole et conclut à ce que le président soit chargé de répondre aux électeurs pétitionnaires que l'assemblée électorale a outrepassé les bornes de son pouvoir (2).

L'Assemblée clôtura la discussion, et, sur la proposition de Lanjuinais, rendit le décret suivant : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, sur les pétitions respectives du corps électoral du département de Paris et de l'huissier Damien et de son commis, décrète qu'elle improuve la conduite tenue par les électeurs du département de Paris à l'égard de l'huissier Damien et de son commis, et renvoie l'huissier et son commis à se pourvoir devant les juges compétents.

Journal des Etats Généraux ou Journal Logograph., t. XXXIV, p. 55.

« *M. Robespierre.* Il me semble que la principale question qui doit occuper l'assemblée et celle qui me paroit avoir le moins occupé les préopinans, est d'examiner s'il est vrai que par la conduite de l'huissier les droits et la dignité de la nation aient été violés dans la personne des électeurs de Paris ; toutes les autres questions dépendent essentiellement de ce fait. Or, messieurs, quoi qu'il me paroit que l'huissier soit entré dans la salle même de l'assemblée électorale, et qu'il ait tenté là d'exécuter le décret de prise de corps ; je crois cependant qu'il résulte des circonstances une intention manifeste. (Grands murmures). Je pense, Messieurs, s'il faut le dire, que lorsqu'il est question des réclamations d'une assemblée électorale, qui prétend que sa dignité a été compromise, nous n'avons pas le droit de traiter légèrement cette affaire, et que c'est le moment de nous ressouvenir du respect que nous devons aux représentans du peuple qui élisent en son nom. (Applaudi). Je dis qu'il ne s'agit point ici de s'attacher aux questions oiseuses renfermées dans l'interrogatoire. Je dis que l'objet le plus intéressant pour l'assemblée n'est pas d'examiner si les formes ont été plus ou moins scrupuleusement observées ; mais que c'est le fond de la chose qu'il faut sur-tout examiner, et bien loin de me livrer à aucune espèce de désir de trouver coupable ou répréhensible l'assemblée électorale du département de Paris, je ne m'attache qu'aux circonstances essentielles qui me démontrent qu'il y a eu l'intention perfide d'insulter à la dignité de l'assemblée électorale, et je vais la prouver. (Applaudi des tribunes).

« *M. Duport.* M. le président, je vous prie d'imposer silence aux tribunes.

---

(2) Cf. E. Hamel, I, 555. Cette séance est datée par erreur dans G. Walter (p. 724) du 9 septembre 1791

« *M. Robespierre*. M. Duport, ne m'interrompez pas.

« M. Malouet parle dans le bruit.

« *M. d'André*. Je demande qu'il soit fait mention que M. Malouet appuie M. Robespierre.

« *M. Malouet*. Il ne faut pas accoutumer les tribunes à insulter l'assemblée.

« *M. Robespierre* Je trouve très répréhensible la conduite de l'huissier, qui, après avoir rôdé autour de la salle, armé d'un décret de prise de corps contre un électeur, n'a pas dissimulé d'être venu pour mettre le décret à exécution; qu'il a manifesté formellement cette intention; qu'il a violé le territoire de l'assemblée électorale, en venant dans l'un des bureaux de cette assemblée : car je ne crois pas qu'il suffise de respecter la salle où siègent les électeurs; je crois que tous les lieux destinés à apprêter leurs travaux, que toute l'enceinte du lieu où ils se trouvent, doit être sacrée. Je dis qu'il est clair que l'huissier a insulté formellement à la dignité de l'assemblée électorale, en annonçant, par sa lettre au président, qu'il vouloit exécuter un décret de prise de corps contre un membre de l'assemblée. Je dis que cette lettre par laquelle il prétend avoir prévenu le président, est la preuve formelle qu'il vouloit exécuter le décret dans le territoire du corps électoral; et s'il n'avoit point voulu l'exécuter dans ce lieu, qui devoit être sacré pour lui, s'il avoit voulu l'exécuter dans tout autre lieu, il est clair qu'il n'avoit pas besoin de prévenir le président; et toutes les circonstances annoncent, et des faits dont vous n'êtes pas instruits, mais que j'ai entendus dire à des personnes dignes de foi, prouvent qu'il a tenu des propos qui annonçoient ses intentions, et qu'il ne s'est déterminé à prévenir le président que par la crainte qu'on lui a inspirée sur les suites d'une pareille démarche. Ainsi, la présence de l'huissier dans le lieu, l'intention qu'il a eu l'audace de manifester, sa lettre même au président; voilà autant d'insultes faites à la dignité du corps électoral : et certes il est très permis d'attacher beaucoup d'intérêts à de pareilles démarches; l'assemblée en sera convaincue si elle veut réfléchir combien il importe à la constitution et à la liberté naissante de réprimer les premières entreprises formées contre les représentans du peuple assemblés.

« *M. d'André*. Qu'appellez-vous représentans du peuple ?

« *M. Robespierre*. Il n'est pas question de disputer sur les mots. Les électeurs choisissent au nom du peuple, et pour cela, ils représentent le peuple, et leur assemblée est aussi respectable et aussi sacrée que celle du peuple lui-même; ainsi vous ne sauriez apporter trop d'attention pour réprimer cet attentat formé contre notre liberté naissante, et le signe des hommes libres, c'est l'intérêt qu'ils attachent à de pareilles questions; c'est le respect ou les déférences qu'ils montrent aux principes de la liberté et pour la majesté du peuple assemblé. J'aurois donc lieu de m'étonner si on ne répondoit à ces principes que par ces lieux

communs ordinaires, par des plaisanteries bannales (sic), par cette méthode de jetter de la défaveur, de l'avilissement sur tout ce qui tient aux idées sacrées de la liberté et de la constitution : quand bien même les assemblées électorales commettroient quelqu'irrégularités, gardons-nous bien de les exagérer et de les avilir, et de seconder ainsi les desseins de nos ennemis. Ici je vous prends à témoins, que l'on s'est attaché à exagérer les torts prétendus qu'on impute à l'assemblée électorale de Paris. On les a présentées comme attentatoires de la manière la plus coupable aux autorités légitimes et aux droits des citoyens. C'est sans doute parce qu'on n'a pas voulu faire une distinction très simple : il ne faut pas juger les droits d'une assemblée électorale pour les objets qui lui sont parfaitement étrangers comme les démarches qu'elle peut faire pour le maintien de sa dignité ; mais de quoi s'agit-il ici ? Et sur quoi l'assemblée électorale de Paris s'est-elle permis de délibérer ? C'étoit sur un sujet directement relatif à l'exercice de ses fonctions : c'est sur un attentat qu'elle prétendoit avoir été commis contre ses droits les plus sacrés. Or, messieurs, ce n'est point ici que l'on peut appliquer le principe que les assemblées électorales ne peuvent délibérer. Les assemblées électorales, et toutes les assemblées ont le droit de délibérer sur leurs affaires particulières, sur ce qui concerne essentiellement leurs droits et leur existence. L'assemblée électorale a donc le droit de délibérer sur l'affaire qui est soumise maintenant à votre discussion, et il ne vous resteroit plus qu'à examiner si elle a abusé de ce droit incontestable en lui-même. Or, messieurs, en réduisant la question, voyez combien il faut rabattre de toutes les déclamations prodiguées, contre les électeurs de Paris : ils ont interrogé l'huissier ; mais, messieurs, qu'est-ce que cet interrogatoire, en dégageant cet objet de toute la chicane du palais ? Elle a fait venir devant elle l'huissier, pour s'assurer par sa bouche, d'une manière plus formelle, de sa véritable intention. Je vois là, messieurs, un moyen que l'assemblée a cru pouvoir prendre pour constater des faits essentiels qui l'intéressoient personnellement, et qui intéressoient spécialement le bien public. Je ne sais pas si vous y trouvez quelque vice de forme et de procédure, et s'ils vous feront quelqu'illusions ; mais je sais bien qu'il est impossible de présenter un acte aussi légitime en lui-même, comme un crime, qui puisse justifier les déclamations injurieuses, encore moins un jugement sévère contre l'assemblée électorale de Paris. Je concluds de tout ceci que l'assemblée électorale de Paris est exempte de la plupart des reproches qu'on lui a faits : je crois même qu'elle n'a encouru aucun reproche, et il y a une circonstance qui doit frapper tout esprit juste et impartial. (Une voix : *Comme vous*). C'est que dans les circonstances où nous sommes, il était impossible au plus habile des accusateurs de l'assemblée électorale de Paris de marquer quelle étoit la forme employée pour constater ce délit, quel étoit le point où finissoit le droit, la jurisprudence de l'assemblée électorale de Paris. Les loix nouvelles ne sont pas encore assez clairement définies.

On n'est pas familiarisé par l'expérience avec leur exécution, ou plutôt, elles n'existent pas. Je prétends donc que vous ne pouvez pas donner une marque d'improbation à l'assemblée électorale de Paris ; je prétends qu'il n'y a qu'un seul objet à faire : c'est de faire protéger, de faire respecter l'enceinte du lieu où délibèrent les assemblées électorales. Voilà le seul objet digne de l'assemblée, le reste doit être abandonné...

[Intervention de M. d'André contre « l'hérésie constitutionnelle » du préopinant.]

« *M. Robespierre*. Je n'ai pas dit cela.

« *Plusieurs voix*. Si, si...

« *M. Robespierre*. La loi permet-elle de violer les assemblées électorales ? (*Laissez donc*) » (3).

Journal de Rouen, n° 261, p. 1256.

« M. Robertspierre veut parler ; mais les cris et les huées l'interrompent à chaque instant ; enfin il vient à bout de se faire entendre.

« Il faut mettre de côté tout ce qui est accessoire et étranger aux faits principaux. Il s'agit de savoir s'il a été porté atteinte aux droits du peuple, à la dignité de la nation : toutes les autres questions dépendant de celle-là. Il résulte de toutes les circonstances de cette affaire une résolution manifestée, de la part de l'huissier Damien, de violer l'asyle d'un corps électoral.

« Cent voix tumultueuses se font entendre, les cris redoublent, empêchent l'orateur de continuer.

« Oui, dit-il après cette bourrasque, oui je pense que l'homme qui se permet de rôder autour de la salle...

« Ici les ris succèdent à la colère.

« L'opinant, sans se déconcerter des ris et des plaisanteries, qui sont fort déplacés lorsque l'assemblée a à prononcer sur un objet aussi important : il me semble que nous ne devons pas passer légèrement sur un outrage dont se plaignent les représentants du peuple. Il ne faut point s'attacher à des circonstances oiseuses, il ne faut pas chicaner sur les formes, c'est le fond qu'il faut examiner. Il vaut mieux passer sur l'oubli des formes, que de souffrir que la dignité de la nation soit avilie.

« La salle retentit d'applaudissements. »

Mercure universel, t. VII, p. 282.

« *M. Robespierre*. Un huissier armé d'un décret de prise-de-corps, rôde autour de l'assemblée, s'y introduit, il en viole la dignité, et l'enceinte qui renferme une assemblée électorale doit être sacrée ! L'huissier par sa lettre au président a insulté à la majesté de cette assemblée, il a prouvé qu'il vouloit mettre ce décret à exécution dans son sein ; sans

(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXX, 735.

cela, il eut été inutile qu'il écrivit au président ; la lettre de cet huissier à l'assemblée nationale prouve cette intention; certes, la présence d'un huissier dans une telle assemblée est un outrage à la constitution, et la liberté naissante ne peut qu'en recevoir une atteinte! Le mépris ou l'indifférence que cet huissier montre pour la majesté du peuple (des cris, du tumulte). Quoi, ce n'est pas là un attentat à la liberté, à la constitution? (Les tribunes applaudissent, des députés crient à l'ordre). Sans doute, si l'assemblée électorale se fût permis d'employer des formes judiciaires contre un citoyen, pour des délits qui lui fussent étrangers, elle eut outre-passé ses pouvoirs, mais il s'agissoit d'un outrage qui la regardoit directement; elle a voulu s'assurer des faits; je ne sais si vous trouverez des vices de formes: mais je sais qu'essentiellement elle étoit outragée: je conclus à ce que l'assemblée électorale est exempte des reproches qu'on lui attribue; et si, ce que je ne pense pas, il y avoit quelques vices de formes, l'on devroit avant tout songer à faire respecter les hommes que le peuple a choisis, et l'on doit décréter que nul homme ne pourra exploiter désormais dans les assemblées électorales. (Les tribunes applaudissent, des députés huent).

« *M. d'André*. Je voudrois bien savoir si, dans le règne de la liberté, on ne doit pas obéissance à la loi?...

« *M. Robespierre*. Y a-t-il là une désobéissance à la loi? (Des cris, des huées). »

L'Ami du Roi (Montjoie), 18 septembre 1791, p. 1043.

« La conduite du corps électoral, comme l'on voit, n'est point justifiée par les pièces du procès. Celle de l'huissier au contraire paroît irréprochable. M. Robespierre ne pouvant attaquer les actions de celui-ci, a voulu faire le procès de ses intentions, et en est revenu à la majesté du peuple, comme si la personne de M. Danton étoit le peuple entier.

« Il s'agit, a-t-il dit, d'examiner si la majesté du peuple a été violée dans la personne des électeurs. Messieurs, quoiqu'il ne paroisse pas que l'huissier ait voulu entrer dans la salle de l'assemblée, je crois cependant qu'il résulte des circonstances, une *intention* manifeste... (Des murmures très-violens se font entendre).

« Il s'agit d'un procédé que je regarde, moi, comme injurieux à l'assemblée électorale; je crois qu'un huissier, qui se permet de rôder autour de la salle... (*Nouveaux murmures*).

« Lorsqu'il est question des réclamations de l'assemblée électorale qui se plaint que sa dignité a été compromise, on ne doit pas s'attacher aux questions oiseuses; il ne s'agit pas d'examiner si les formes ont été plus ou moins scrupuleusement observées; c'est au fond qu'il faut s'attacher. Sans examiner les formes, je m'attache à prouver qu'il y a eu *une intention* perfide d'insulter le corps électoral. Je trouve répréhensible la conduite de l'huissier qui, après avoir rôdé autour du corps électoral, n'a pas dissimulé l'intention d'exécuter son décret; qui a

violé le territoire de l'assemblée électorale, en venant dans les bureaux de cette assemblée. L'assemblée électorale de Paris est exempte de la plupart des reproches qui lui ont été faits; elle n'a encouru aucune espèce de blâme, et s'il y avoit quelques irrégularités dans sa conduite, il faudroit bien se garder de saisir un prétexte aussi frivole pour la condamner. Je demande que l'assemblée se borne à décréter qu'il est défendu à tout huissier ou autre, d'exécuter des loix, de vider le lieu où délibèrent les assemblées électorales. »

Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 261, p. 1085.

« *M. Roberspierre.* Je dis qu'on a violé le territoire de l'Assemblée électorale; car je ne crois pas qu'il suffise de respecter la salle des séances; je crois que tous les lieux destinés même à préparer les travaux, que tout l'enceinte doit être sacrée. Il est certain que l'huissier dont il s'agit a voulu exécuter un décret dans l'enceinte de l'Assemblée, car sans cela il n'aurait pas écrit au président. Quant à l'assemblée électorale, elle a le droit de délibérer sur des affaires particulières; elle a fait venir l'huissier pour s'assurer, par sa bouche, de ses intentions, pour prendre des éclaircissemens sur une affaire qui l'intéressait particulièrement. Je dis donc qu'elle est exempte d'inculpation, que s'il y a dans sa conduite quelque irrégularité de forme, que je ne suis pas assez habile pour saisir, il faut bien se garder de saisir ce prétexte pour avilir la dignité de l'électorat. Je crois qu'il est une seule chose à faire, c'est une loi sur le respect dû aux assemblées électorales » (4)

L'Ami du Roi (Royou), 19 septembre 1791, p. 3.

« M. Robespierre, qui a juré de ne pas se réconcilier avec la raison, même à l'article de sa mort politique, a prétendu prouver que l'huissier avoit eu intention d'arrêter M d'Anton au sein même de l'assemblée électorale; il a érigé les électeurs en représentans du peuple; il a exagéré la dignité et la majorité des fonctions électorales. Il auroit dû en conclure naturellement qu'un homme décrété de prise de corps, n'étoit pas digne de les exercer, et que des électeurs ne devoient pas compromettre le décorum de leur charge jusqu'à injurier et maltraiter un huissier. Mais d'après sa logique accoutumée, il en a conclu que l'huissier étoit coupable, et la conduite des électeurs au-dessus de tout reproche, ce qui lui a mérité les plus vifs applaudissemens des tribunes. »

Journal général de France, 18 septembre 1791, p. 1051.

« MM. d'André, Lavigne, Duport et Robertspierre ont pendant long-temps parlé pour ou contre le Corps Electoral; les uns l'ont blâmé, les autres l'ont justifié; de-là d'inciter les chicanes; de-là le dévelop-

(4) Texte reproduit dans le Moniteur, IX, 697.

pement d'une tactique assez mal employée; de-là un grand combat entre les Membres des Clubs de 1789 et des Jacobins, ou si l'on aime mieux, entre les Monarchistes et les Républicains; de-là une Séance perdue; mais c'est le propre des animosités particulières, de faire tort au bien général » (5).

L'Orateur du Peuple, t. VII, n° 54, p. 431.

« Les Desmeuniers, les Dandré, les Malouet, les Duport, ont tiré à boulet rouge sur le Corps électoral.

« L'incorruptible Robespierre a pris la parole sur cette affaire. Il pensoit que s'agissant d'une assemblée électorale qui prétend que sa dignité a été compromise, c'étoit le cas de se rappeler du respect qu'on doit aux représentans du peuple. Il voyait dans les circonstances du fait une intention perfide d'insulter l'assemblée électorale, puisque l'huissier avoit violé le territoire de cette assemblée (les tribunes applaudissent).

« M. Robespierre, continuant, tiroit la preuve que l'huissier vouloit exécuter le décret de prise de corps dans le territoire électoral, de ce qu'il avoit voulu le mettre à exécution; dans tout autre lieu, il n'auroit pas prévenu le président pour lui demander la conduite qu'il avoit à tenir.

« Il importe, ajoutoit M. Robespierre, au maintien de la Constitution de réprimer les premières entreprises formées contre notre liberté naissante. C'est ici un attentat porté aux fonctions électorales; c'est une de ces circonstances où l'on ne peut appliquer le principe que les assemblées électorales ne peuvent délibérer; je conclus à ce que la conduite de l'assemblée électorale de Paris soit regardée comme exempte de toute espèce de reproche. »

La Chronique scandaleuse, n° 19, p. 3.

« *L'huissier Damiens* (6) a demandé à l'assemblée nationale son élargissement. On sait que ce brave garçon a voulu arrêter *Damiens Danton*. L'assemblée a renvoyé cette affaire aux tribunaux de justice. M. *Robespierre* auroit bien voulu que l'huissier eût été envoyé aux galères, eût-il dû l'y retrouver un jour. Mais séduit par *le nom*, M. Robespierre n'a pas trop osé s'élever contre lui. »

[Résumé de cette intervention dans *Le Journal des Débats*, n° 849, p. 7; *Le Point du Jour*, t. XXVI, n° 801, p. 323; *Le Législateur français*, t. III, 18 septembre 1791, p. 4; *Assemblée nationale, Corps*

---

(5) C'est en effet l'un des épisodes de la lutte qui oppose Jacobins et Feuillants.

(6) Rapprochement entre le nom de l'huissier et celui de l'auteur d'une tentative d'assassinat contre Louis XV, auquel les journaux royalistes attribuent une parenté avec Robespierre.

administratifs (Perlet), t. XIII, n° 774, p. 2. Brève mention dans *La Gazette de Berne,* 24 septembre 1791, p. 3; *La Chronique de Paris,* t. V, n° 259, p. 1045; *Le Mercure de France,* 24 septembre 1791, p. 308; *Le Journal de Paris,* 18 septembre 1791, p. 1063; *Le Journal universel,* t. XIV, p. 14319; *L'Argus patriote,* t. II, n° 29, p. 107; *Le Pacquebot,* n° 259; *La Gazette universelle,* n° 261, p. 1044; *Le Journal de la Noblesse...,* t. II, n° 39, p. 600; *Le Journal général de l'Europe,* 18 septembre 1791, p. 259; *Le Patriote François,* n° 769, p. 337; *Le Courrier des LXXXIII départemens,* 18 sept. 1791, n° 18, p. 288.]

Société des Amis de la Constitution

359. — SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 1791

Sur l'examen des comptes du trésorier

Dubreuil, l'un des commissaires nommés pour examiner les comptes du trésorier et la gestion du Comité d'administration, rend compte de leur travail. La discussion générale qui s'instaure se termine par le renvoi aux commissaires, qui devront être à même de débattre le compte général, contradictoirement avec le Comité, le 1er octobre prochain. Moreton propose alors que la Société arrête sur le champ de remplacer le Comité d'administration et le trésorier. Cette motion fut rejetée sur les observations de Robespierre, et Moreton donna sa démission de commissaire, qui fut acceptée.

Journal des Débats de la Société des Amis de la Constitution, n° 64.

« Cette motion un peu vive est rejettée sur les observations de M. *Robespierre* » (1).

(1) Texte reproduit dans Aulard, III, 143.

---

360. — SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1791

Sur les droits politiques des hommes de couleur (1)

Le 23 septembre, Barnave, au nom de quatre comités, avait présenté un rapport à l'Assemblée, sur la situation des colonies. Les comités entendaient, par des mesures de portée générale, assurer d'une part la tranquillité des habitants, et d'autre part les intérêts de la métropole dans le commerce colonial. En conséquence, ils proposaient un projet de décret en 4 articles. Le premier donnait à l'Assemblée législative seule, avec la sanction du roi, le droit de statuer sur les questions intéressant le commerce et la défense des colonies. L'art. 2 stipulait que les assemblées coloniales pourraient faire sur ces mêmes questions, toutes demandes et représentations

(1) Cf. ci-dessus, séance extraordinaire du 5 septembre 1791, E. Hamel, I, 554, et G. Walter, p. 123.

qu'elles jugeraient utiles, mais qui ne seraient considérées que comme de simples pétitions. L'art. 3 portait que les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur libres, seraient faites par les assemblées coloniales et portées directement à la sanction du roi, « sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales ». L'art. 4 prévoyait que les autres lois concernant le régime intérieur des colonies, seraient déterminées par le pouvoir législatif, les assemblées coloniales étant simplement autorisées à exprimer leurs vœux en la matière. En fait, ce projet de décret visait essentiellement à annuler le décret du 15 mai, qui avait accordé les droits politiques aux hommes de couleur libres (2). Plusieurs membres ayant ce jour-là demandé l'ajournement à la prochaine législature de tout ce qui concernait les colonies, l'Assemblée avait rejeté l'ajournement à une majorité de 207 voix contre 191.

La discussion reprend le 24 septembre. Reubell demande que l'Assemblée décide si elle est compétente pour révoquer elle-même le décret du 15 mai. Sa motion est rejetée. Roussillon, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse, soutient le projet du comité. Robespierre intervient après lui. Son discours donne lieu à de vifs incidents où interviennent Begouen, négociant au Havre, député du tiers état du bailliage de Caux à Caudebec, et le marquis de Gouy d'Arsy.

Finalement, la discussion générale ayant été fermée, les deux premiers articles furent décrétés. L'art. 2, après qu'un amendement sauvegardant les droits politiques des homme de couleur libres eût été repoussé, fut voté avec un léger amendement présenté par Biauzat. L'art. 4 fut décrété à son tour par l'Assemblée (3).

---

(2) L'agitation née à la suite du décret du 15 mai s'était accrue depuis la séance du 5 septembre. Ainsi que l'écrit Perisse du Luc à Wuillermoz (Bibl.mun. Lyon, ms. 5430, n° 44), les rivalités prennent un tour plus général. « La scène a changé, Brissot, ami de Péthion, se mit à attaquer les Lameth ; d'abord avec des égards, et augmentant toujours son venin, jusqu'à sa discussion sur les gens de couleur, il vint à bout par ses intrigues aux Jacobins et dans Paris, de mettre les Lameth dessous et les Péthion dessus... ». On multiplie à ce sujet les attaques contre Robespierre, et la Feuille du Jour rappelle la phrase fameuse : « Périssent les colonies, plutôt que de leur sacrifier un principe ! » (n° 340, p. 1267).

(3) L'opposition des colons blancs subsiste après la séparation de la Constituante, témoins la brochure de Joseph-Pierre Du Morier, intitulée : « A l'Assemblée nationale, contre la motion faite par M. Guadet, relative à l'état politique des gens de couleur et contre toute autre motion tendante à faire révoquer ou altérer le décret du 24 septembre 1791. (B.N. 4° LK⁹ 192).

Barnave écrit à la reine, le 25 septembre : « La délibération d'hier est une grande victoire ; elle est importante pour le Roi, sous le double rapport de l'intérêt national qui était dans le plus grand danger et sous celui de la prérogative royale qui, par le décret rendu, a acquis beaucoup de considération et d'influence. Ce décret qui assure la conservation des colonies, un des plus grands biens, des plus grands soutiens du gouvernement monarchique, non seulement contrarie essentiellement les espérances des républicains, mais donne au Roi un moyen de plus pour les abattre, dans l'influence

Journal des Etats Généraux ou Journal Logog., t. XXXIV, p. 267 (4).
Courier de Provence, n° 346, p. 193 à 206 (5).
Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 269, p. 1120-1121 (6).

« *M. Robespierre*. Lorsqu'on se présente à votre tribunal pour défendre celui de vos décrets qui, au jugement de la nation, a le plus honoré cette Assemblée, pour empêcher que dans un moment, et presque sans discussion, d'après des faits recueillis par des parties qui ne sont pas entièrement désintéressées dans cette affaire, d'après des déclarations plusieurs fois répétées et toujours repoussées par vous dans cette affaire; on élève sur ce système, conforme aux droits de la justice, de la raison, de l'intérêt national, un systême nouveau fondé sur des principes absolument différens; alors le premier sentiment qu'on éprouve, c'est l'étonnement de discuter devant vous une pareille question; on est bien éloigné sur-tout de penser que cette question soit déjà préjugée avant d'avoir été discutée avec la profondeur qu'elle exige. Eh! fut-il vrai qu'on dût faire encore des efforts impuissans pour réclamer les droits de l'humanité, ce seroit encore un devoir de les réclamer; c'est ce qui m'encouragera à vous parler encore, et de l'intérêt national qui paroît si méconnu par les sentimens de ceux que je combats, et même de justice et de philosophie.

---

qu'il lui donne nécessairement sur tout le commerce dont les relations avec les colonies, mises en partie sous l'autorité exclusive du Roi, sont très précieuses » (Marie-Antoinette et Barnave. Correspondance secrète, publiée par Alma Soëderhjelm, 1934, dans la collection « Les classiques de la Révolution française », p. 117-118).

(4) Le texte de Le Hodey que nous publions ici est le plus complet; il a été reproduit dans les Arch. parl., XXXI, 274-278; Buchez et Roux, IX, 461-469; et tiré à part, brochure in-8°, s.d. vraisemblablement de 1838 (B.N. 8° La[32] 200).

(5) Le texte du Courrier de Provence est identique à celui du Moniteur, et il le présente (t. XVII, p. 191) par ces phrases: « Tous les amis de l'humanité s'attendoient à voir M. Robespierre défendre sa cause. Jamais cet orateur ne fut plus éloquent que dans le discours qu'il prononça à cette séance, en faveur des gens de couleur. Comme nous croyons essentiel de le faire connaître en entier, et que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de l'insérer ici, nous le transcrirons dans le prochain numéro... ».

(6) Le Moniteur s'est contenté de publier les passages suivants: Le début jusqu'à « leurs anciennes habitudes et leurs chances ».
« Les colons sont indignés... ...de cette assemblée. »
« Je rappelle à l'Assemblée... ...celui-ci. »
« Ce qui vient d'être dit... ...changer. »
« Je passe maintenant... ...une chimère. »
« Des intrigues sont-elles... ..et à la justice. »
« Qu'il me soit permis... ..son naufrage. »
« Mais, messieurs... ...au fond et à gauche. »
« Mais qui est-ce donc... ...jusqu'à la fin. »
Il est reproduit dans le Moniteur, IX, 767-770, et Laponneraye, I, 189.

« La première question que l'on doit se faire, ce me semble, dans ce moment, c'est de demander si, pour attaquer les décrets que vous avez rendus, l'on vous présente des raisons qui n'aient été ni prévues ni discutées, lorsque vous les avez portés. Or, je vois ici, messieurs, les mêmes moyens employés; d'une part, des maux infinis qu'on vous pronostique pour vous faire peur; de l'autre, des raisonnemens qui ne pourroient souffrir le plus léger examen : raisonnemens démentis à la fois et par les raisons et par les faits.

« Je commence par examiner en très-peu de mots les raisonnemens moraux et politiques, allégués par le rapporteur du comité colonial. Il vous a exposé sa théorie sur l'unique moyen, suivant lui, de conserver la tranquillité et la subordination des esclaves dans les colonies. Or, il nous a dit que cet ordre de choses tenoit essentiellement et exclusivement à l'extrême distance que ces esclaves appercevoient entre les blancs et eux; que cette distance disparoîtroit à leurs yeux, si les hommes de couleur jouissoient des mêmes droits que les blancs.

« Voilà un raisonnement qui est absolument démenti par les faits, et par toutes les raisons d'analogie. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant votre décret les hommes libres de couleur jouissoient des droits de citoyen, qu'ils ne jouissoient pas des droits politiques, parce qu'alors nul citoyen n'avoit des droits politiques; mais ils étoient dans la classe des blancs sous le rapport des droits civils dont les citoyens jouissoient seuls alors; ainsi alors des esclaves voyoient des hommes de couleur à une distance infinie d'eux, et cette distance étoit celle de l'esclavage à la liberté, du néant à l'existence civile; or, je demande si ces nouveaux droits que vous avez accordés aux hommes libres de couleur mettroient entr'eux et les autres une distance plus grande que ne mettroit entr'eux et les esclaves l'acquisition de la liberté et de l'existence civile. Or, si cette distance n'a rien diminué de la subordination des esclaves, s'il est faux que ces idées parviennent jusqu'à leur esprit, n'est-il pas évident que le raisonnement qu'on vous fait pour égarer votre justice est une pure illusion, et le résultat de l'imagination des partisans du projet de décret que je combats. On n'a pas manqué, messieurs, d'appuyer ce système extravagant d'un fait très extraordinaire; on vous a dit que la déclaration des droits que vous avez reconnue dans les hommes libres de couleur, avoit excité une insurrection parmi les esclaves; on vous a cité la Croix des bouquets; j'affirme que ce fait est faux (murmures) et j'atteste tout homme raisonnable qui voudra réfléchir et sur les faits et sur la nature même de la chose, que quelques lettres que l'on peut se faire écrire à son gré (*ah! ah!*) n'auront jamais autant de poids sur les personnes raisonnables, que ce fait, connu de tout le monde, que dans les colonies nulle lettre, depuis l'origine des contestations que la révolution a fait naître entre les blancs et les hommes libres de couleur, ne peut parvenir aux hommes de couleur sans avoir été décachetée; c'est un fait notoire connu de tout le monde, et qui est beau-

coup plus certain que les fables que l'on nous débite pour appuyer le système du Comité. (Au centre : *Ça n'est pas vrai;* applaudissemens dans l'extrémité gauche). On ne persuadera jamais à personne, je ne dis pas seulement que les décrets de l'assemblée nationale, mais même les relations de ces décrets, avec les droits de citoyens, puissent donner des idées assez nettes à des hommes abrutis par l'esclavage, qui ont très peu d'idées, ou qui n'ont que des idées absolument étrangères à celles dont il s'agit en ce moment, pour les engager à rompre, tout à la fois, et leurs anciennes habitudes et leurs chaînes.

« Je dis qu'on ne persuadera à personne que des esclaves, qui ne savent pas lire, qui sont entourés de toutes les précautions, de toutes les entraves, dont leurs maîtres veulent les environner, puissent prendre, de vos décrets, la connoissance nécessaire à des hommes capables de réflexions, pour en tirer de pareilles conséquences et pour y conformer leur conduite. Je conclus de toutes ces raisons que le fait est absolument faux (*ah! ah!* au centre; applaudi au fond à gauche).

« *M. Barnave.* Je demande à répondre.

« *M. Robespierre.* On vous a donné deux raisons de théorie pour prouver que votre décret iroit absolument bouleverser les colonies. On vous a dit que jamais les blancs ne pourroient s'y soumettre, pour deux raisons : la première, c'est que vous avez violé la promesse solemnelle faite aux colons par un décret précédent. La seconde, que cette promesse une fois violée, les blancs ne pourroient jamais croire que vos principes ne vous entraîneroient pas à décréter un jour la liberté des esclaves. Eh bien, messieurs, voici encore une assertion dont chaque membre de l'assemblée peut appercevoir la fausseté.

« Les colons sont indignés, dit-on, de ce que vous avez violé la foi que vous leur avez donnée!... Mais quel homme de bonne foi peut soutenir ici que, par aucun de vos décrets, vous ayez pris avec les colons blancs l'engagement de dépouiller les hommes de couleur de la qualité de citoyens actifs, que vous ayez promis de ne rien décréter à cet égard sans le consentement et l'initiative des colons blancs ? Qu'on me le cite ce décret : est-ce celui du 28 mars ? Eh ! c'est celui que j'invoque pour réclamer la foi qui avoit été donnée à tous les membres de cette assemblée. Oui, messieurs, c'est ce jour que l'on manqua deux fois, et particulièrement à cette assemblée et à ceux qui avoient voté conformément aux principes sur lesquels ce décret a été fondé. J'atteste la mémoire et la conscience de ceux qui m'écoutent ,que, lorsqu'il fut question de ce décret qui accordoit la proposition initiative aux habitans des colonies sur l'état des personnes; jamais on n'expliqua, jamais on ne prétendit que, par ces mots *personnes*, la proposition n'étoit point donnée aux hommes libres de couleur, comme aux colons blancs, sans aucune distinction de couleur; en second lieu, que ce mot *personnes* renfermoit les hommes libres de couleur.

« Je rappelle à l'Assemblée qu'alors, en effet, quelques personnes

eurent des inquiétudes, non pas sur le fond de la chose, qui ne pouvoit présenter aucune difficulté, mais sur les intentions de ceux qui auraient pu désirer favoriser les colons blancs aux dépens des hommes libres de couleur. Ils manifestèrent ces inquiétudes, et demandèrent que l'assemblée déclarât que ces mots ne renfermoient point les esclaves; on répondit : Cela n'est point nécessaire; il est bien entendu que les hommes libres de couleur n'y sont point compris : et c'est sur la foi de cette explication, qui n'étoit pas même nécessaire, que tous les membres acquiescèrent au décret qui vous fût présenté par le même rapporteur qui vous présente celui-ci.

« *M. Barnave* (rapporteur). Ce fait est absolument faux.

« *Plusieurs voix.* C'est vrai, c'est vrai.

« *M. Grégoire.* Je demande la parole. Je ne conçois pas comment M. Barnave peut nier ce fait. Il est de fait que le 28 mars, ce fut moi qui demandai que nominativement les gens de couleur fussent dénommés dans ce décret. Il est de fait que M. Barnave me dit lui-même qu'il ne les en avoit pas exclus; et il est de fait qu'au mois de mai dernier, après bien des interpellations, M. Barnave a été obligé d'en faire l'aveu lui-même.

« *M. Barnave* [....] (7).

« *M. Robespierre.* Ce qui vient d'être dit prouve la vérité de ce que j'ai avancé; car dès qu'une fois ces mots *toute personne* ne préjugent rien contre les hommes libres de couleur, il s'ensuit que vous n'avez fait aucune promesse aux colons blancs, relativement aux gens de couleur. C'est à tort, par conséquent, qu'on vous objecte la prétendue foi donnée aux colons blancs, comme une raison de leur sacrifier les droits des hommes de couleur libres, et comme un motif qui peut les exciter à la révolte contre vos décrets; et si j'avais besoin de restituer dans toute son intégrité le fait que j'avais posé, je vous rappellerois un autre fait certain qui vous a été rappelé par M. Tracy, savoir qu'à l'époque de ces décrets, toutes les prétentions que les colons blancs annonçoient n'étaient que celles de garantir leurs propriétés de la crainte de voir toujours les esclaves parvenir à la liberté; c'est que ces mots *toute personne,* c'est que les clauses qu'ils renferment ne leur furent données que pour calmer leurs inquiétudes. Elles leur furent même alors vivement disputées, parce que nous avions une extrême répugnance à consacrer formellement l'esclavage. Ces tems devoient-ils changer ?

« Quoiqu'il en soit, M. le rapporteur donne encore pour un des motifs des troubles que vos justes et sages décrets doivent exciter parmi

(7) Variante du Courier de Provence (p. 199). « Ici, M. Barnave donna un démenti à M. Robespierre, et M. Grégoire, à son tour, démentit M. Barnave. M. Barnave, un peu déconcerté de la vigoureuse apostrophe de ce dernier, balbutia, et donna des raisons tant bonnes que mauvaises. »

les colons blancs, la crainte que les principes de l'assemblée nationale ne la portent un jour à décréter la liberté des esclaves. C'est prévoir les malheurs de bien loin, il faut en convenir, car nous ne sommes pas encore réduits au résultat de voir les principes de la justice et de l'humanité faire des progrès assez rapides et pour occasionner des allarmes telles que les amis de la libetré eussent lieu de s'en repentir. (Applaudi).

« Mais puisque cette crainte des principes de l'assemblée nationale est fondée, suivant M. le rapporteur, sur l'exemple d'infidélité que nous lui avons donné; comme cet exemple n'est qu'une chimère, il est évident que la crainte qu'il fait concevoir aux colons blancs est également chimérique.

« Je passe maintenant à l'examen des faits préparés, présentés avec beaucoup de chaleur et de véhémence pour exciter dans vos âmes des alarmes capables de l'emporter sur votre justice et sur votre sagesse. Quels sont donc ces faits ? Qui oserait donc ici invoquer l'expérience ? A-t-on fait quelque tentative pour exécuter vos décrets ? A-t-on employé un seul moyen pour applanir les difficultés qui pouvoient se rencontrer dans leur exécution ? A-t-on exigé l'obéissance comme on devait le faire ? A-t-on manifesté que l'on vouloit réellement que ce décret fût exécuté. Ce décret n'a pas même été envoyé ! Mais à la place des libelles séditieux ont été envoyés, des manœuvres coupables ont été employées pour exciter la révolte. De tous les faits que l'on vous présente, ou que l'on auroit dû vous présenter, celui-là seul est vrai. Que nos adversaires démentent cet écrit incendiaire envoyé du sein du Comité colonial dans les colonies pour empêcher l'exécution de votre décret.

« *M. Begouin*. Quel est-il ? Je défie M. l'Opinant de le citer.

« *M. Robespierre*. La lettre de M. Gouy est-elle ausis une chimère ?

« *Une voix*. M. Gouy n'est pas du Comité.

« *M. Bégouin*. Je demande que l'opinant cite l'écrit dont il parle, sans quoi j'atteste qu'il est calomniateur. (Murmures).

« *M. Gouy*. Messieurs... (*A l'ordre du jour*).

« *M. Robespierre*. Peut-on dire qu'une loi est inexécutable, lorsque ceux qui étoient chargés d'en faciliter l'exécution ne l'ont pas voulu, lorsque ceux qui étoient intéressés à empêcher l'exécution, ont fait ce qui étoit en leur pouvoir pour la traverser ? Des intrigues sont-elles des raisons péremptoires contre une loi sage, et faut-il que vous vous hâtiez d'anéantir la vôtre pour conserver des intrigues ? Après tout, qu'y a-t-il donc dans tous ces événemens que vous n'avez prévu, lorsque vous rendites votre décret; alors on voulut vous épouvanter par des menaces; alors on osa vous faire entendre qu'on provoqueroit l'insurrection des blancs contre votre autorité; vous sentites que vous ne deviez point céder à ces lâches terreurs, vous eûtes la sagesse de ne point encourager l'audace, et de dédaigner les pièges de l'intrigue; vous ne pensiez pas que la volonté et les passions d'une classe quelconque osassent lutter

sérieusement contre la fermeté de l'assemblée nationale, armée de la justice, et contre la puissance de la nation françoise. Abjurerez-vous aujourd'hui ces grands principes, pour ne montrer que légèreté, foiblesse, inconséquence ? Oublierez-vous que c'est la foiblesse et la lâcheté qui perdent les gouvernemens et les états, et que c'est le courage et la constance qui les conservent ? Eh ! quels sont donc ces faits effrayans qui doivent vous ôter toute votre présence d'esprit ? Analysez-les avec attention. Mais d'abord, jusqu'à quel point faut-il y croire ? n'est-ce pas une chose étonnante que lorsqu'on délibère sur un objet aussi important, aussi intimement lié et à la prospérité nationale, et à la gloire des représentans de la nation, on ne se donne pas seulement la peine d'examiner les faits dont on parle si souvent sans en prouver aucun, et dont personne ne s'est donné la peine d'apprécier, ni la nature, ni les circonstances, ni les auteurs ? Qui sont ceux qui les ont produits ? qui sont ceux qui les attestent ? ne sont-ce pas les parties intéressées ? ne sont-ce pas ceux qui, après avoir extraordinairement redouté le décret avant qu'il fût porté, n'ont cessé depuis de la calomnier et de l'enfreindre ? ne sont-ce pas ceux qui, après vous avoir prédit de sinistres événemens, se seroient appliqués à les faire naître, et qui voudroient ensuite les supposer ou les exagérer. (applaudissemens des tribunes).

« Ah ! messieurs, donnez-vous au moins le tems d'examiner ; on a bien pris le tems nécessaire pour préparer, pour recueillir ces adresses présentées dans le moment qui a paru le plus convenable. Qu'il nous soit au moins permis aussi de recueillir tous les faits qui les démentent, et de nous munir de toutes les preuves que le hasard et l'amour de l'humanité peuvent avoir jettées au milieu de nous. Défions-nous au moins du tumulte et des cabales qui ont trop souvent présidé à nos délibérations sur cet important objet (applaudi des tribunes). Opposez aux adresses de plusieurs chambres de commerce les pétitions des citoyens moins intéressés des mêmes villes, qui en prouvent toute l'exagération et même quelque chose de plus, telles que celles des citoyens de Rennes, de Brest, de Bordeaux. L'arrêté du département de cette dernière ville, vous instruit de ce que l'intrigue peut faire pour opprimer la liberté et la justice. Faites-vous représenter toutes ces lettres qui prouvent que la situation des colonies ne présente rien qui puisse faire craindre une résistance décidée à l'exécution du décret, quand l'autorité de la nation a parlé ; ou plutôt réduisez à leur juste valeur les faits même que nos adversaires vous attestent. Alors, loin d'être effrayés, vous verrez que tout se réduit à des signes de mécontentement plus ou moins prononcés par une partie des citoyens de quelques parties de nos colonies.

« Certes, il n'étoit pas difficile de prévoir qu'une loi qui blessoit l'égoïsme d'une classe de colons, occasionneroit des mécontentemens et vous l'aviez prévu au mois de mai dernier. Il n'est pas plus difficile de

concevoir que les chefs d'une insurrection apparente aient tenu des propos séditieux et insensés, qu'ils aient affecté même de les tenir, pour fournir aux chefs de leur faction en Europe un prétexte de faire craindre la chimérique scission des colonies; mais, en vérité aux yeux des hommes raisonnables, n'y a-t-il pas une distance infinie entre le mécontentement entre les menaces de quelques mal-intentionnés, et le dessein formé de lever l'étendard de la révolte contre la nation, de briser violemment les liens de l'habitude, de l'honneur, du devoir, et sur-tout de l'intérêt, seul lien durable qui les attache à nous. Aussi, fixez votre attention sur toutes les pièces relatives aux colonies, qui ne paroissent point avoir été fabriquées par l'esprit de parti; vous y verrez qu'au milieu de quelques insurrections partielles, la disposition générale des esprits est d'obéir à la loi, si la soumission est exigée avec fermeté; vous verrez que les colons blancs eux-mêmes vous avertissent des pièges que l'on vous tend en Europe, et qu'ils vous conjurent de déployer la fermeté qui vous convient, en vous donnant la garantie que la résistance de l'orgueil, de l'intérêt particulier céderont à l'intérêt général et à la justice.

« Je sais que l'on peut étayer le système contraire de plusieurs adresses imposantes au premier coup d'œil, parce qu'elles sont souscrites par des commerçants de plusieurs classes, et que l'on prétend vous présenter par là le vœu du commerce, pour la loi que vous devez rendre.

« Mais on a voulu vous déterminer à consulter ce qu'on appelle le corps du commerce, pour rendre votre décret. Avant de vous dire quelles sont ces adresses en elles-mêmes, qu'il me soit permis de rappeller quelques principes simples, et l'on verra que non seulement le vœu des commerçans n'est pas toujours le vœu du commerce; mais qu'il est absurde de vouloir donner à une profession une influence spéciale sur des lois d'un intérêt général; que les lois qui doivent fixer le sort des habitans de nos colonies offroient aux représentans de la nation réunis en assemblée nationale constituante, d'autres rapports que ceux des intérêts mercantilles; que le vœu général; que l'opinion publique, que les principes régénérateurs du gouvernement fort, sont des règles plus sûres que les préjugés ou l'intérêt particulier, qui peuvent coaliser un certain nombre de négocians avec un certain nombre de colons; que les moyens par lesquels une partie peut obtenir un nombre de signatures plus ou moins nombreuses. Eh! que sont-elles donc ces adresses, si ce n'est le fruit de l'intrigue? Voyez comment la plupart sont dictées par le même esprit, formées en quelque sorte sur le même modèle qu'elles présentent avec des diatribes violentes contre votre décret, des déclamations rebattues, contre la philosophie et les philosophes; contre la justice, contre l'humanité et des éloges pompeux à tous ceux qui mettent en avant le bien public avec les principes de la liberté ; la justice à être injuste, l'humanité à n'avoir ni l'humanité ni philosophie.

« Daignez peser les considérations dignes de toute votre attention à laquelle elles n'ont pourtant pas été portées. Daignez encore jeter un regard en arrière sur l'objet de toutes les délibérations, sur l'objet important qui nous occupe. Qu'il me soit permis de vous dire, quelque haine qu'il puisse exister contre moi, le courage gratuit que j'ai montré à défendre la justice, l'humanité et les intérêts sacrés d'une partie des citoyens que nous devons protéger en Amérique, puisque nous nous occupons de leur sort, ne m'abandonnera pas; qu'il me soit permis de remettre sous vos yeux quel spectacle nous a présenté l'affaire des colonies depuis qu'il en a été question parmi nous. Rappelez-vous les dispositions particulières toujours présentées à l'improviste. Jamais aucun plan général qui vous permit d'embrasser d'un coup d'œil et le but où l'on vouloit vous conduire et les chemins par lesquels on vouloit vous faire parvenir. Rappelez-vous toutes ces délibérations, où après avoir remporté l'avantage auquel on semblait d'abord borner tous ses vœux, on s'en faisoit un titre, pour en obtenir de nouveaux ; où en vous conduisant toujours de récits en récits, d'épisodes en épisodes, de terreurs en terreurs, on gagnoit toujours quelque chose sur vos principes et sur l'intérêt national, jusqu'à ce qu'enfin échouant contre un écueil, on s'est bien promis de réparer son naufrage.

« Depuis ce moment, après avoir pris toutes les mesures analogues à ce grand événement, après que l'on a cru pouvoir compter sur la majorité de l'assemblée nationale, on vous demande tout d'un coup ce dont on n'a pas même annoncé la prétention dans ces tems où vous avez commencé à délibérer sur vos colonies. Daignez, et je le répète, daignez considérer sans partialité, sans prévention et sans esprit de parti toutes ces considérations majeures qui doivent nécessairement influer sur notre gloire, sur votre intérêt, sur l'intérêt de la nation. Qu'il me soit permis de vous dire encore que vous ne vous trouvez pas dans des circonstances favorables pour prononcer avec le plus profond examen un décret sur cette matière. Qu'il me soit permis de vous le dire : ne vous défiant point avec raison des principes et du caractère des membres de votre comité colonial, mais vous défiant en général de la force avec laquelle d'anciens préjugés et des intérêts puissans attachent ces hommes à une opinion adoptée, vous avez douté quelque tems si le comité colonial remplissoit avec assez d'ardeur la mission que votre confiance lui avoit accordée, s'il fesoit tout ce qu'il étoit en lui pour faciliter l'exécution de votre décret : que vous avez craint l'influence de toutes ces causes sur toutes les mesures qu'il pouvoit proposer ; que vous l'avez craint tellement que vous lui avez adjoint des membres qui étoient étrangers aux mêmes préjugés, aux mêmes habitudes et aux mêmes intérêts.

« Rappellez-vous que ces membres sont d'un avis absolument opposé à celui des anciens membres ; que ceux-ci n'ont jamais pu convertir les autres, ni par la terreur, ni par la raison. Eh ! cependant, messieurs, quels sont ceux qui persistent à vos yeux dans cette affaire si

grande et si compliquée ? Quels sont ceux sur la foi desquels vous croyez à l'authenticité des pièces qui annoncent des faits arrivés à deux mille lieues ? Quels sont ceux dont vous semblez disposés à adopter le projet dans ce même moment ? Ce sont précisément ces mêmes hommes très-estimables, que des préjugés impérieux attachent à une opinion rejettée solemnellement après le plus mûr examen, opinion qu'on vous propose derechef. Je le répète, il y a de quoi fixer votre attention sur une affaire aussi importante. Je réclame ici l'intérêt national. J'espère que les membres de cette assemblée, versés particulièrement dans la science du commerce, n'auront pas de peine à démentir la théorie légère et hasardée qui vous a été présentée par le comité colonial ; mais je réclame l'intérêt national qui n'est point étranger aux principes de justice et de liberté sur lesquels vous avez fondé votre constitution. Je réclame cet intérêt sacré de la justice et de l'humanité que jamais on ne parviendra à ridiculiser, ni dans cette assemblée ni ailleurs, dont la destinée est de triompher toujours du machiavélisme et de l'intrigue, je le réclame, et ne le réclamerai pas sans succès.

« Mais, messieurs, je ne puis me dispenser de répondre à une certaine observation que l'on vous a présentée, pour affaiblir l'intérêt des hommes libres de couleur. Remarquez qu'il n'est pas question de leur accorder leurs droits, remarquez qu'il n'est pas question de les leur reconnoître, remarquez qu'il est question de les leur arracher, après que vous les leur avez reconnus. Et quel est l'homme qui, avec quelque sentiment de justice, puisse se porter légèrement à dire à plusieurs milliers d'hommes ; nous avions reconnu que vous aviez des droits, nous vous avons regardés comme citoyens actifs ; mais nous allons vous replonger dans la misère et dans l'avilissement ; nous allons vous remettre aux pieds de ces maîtres impérieux dont nous vous avions aidés à secouer le joug ? (Applaudi au fond à gauche). Mais, vous a-t-on dit, il n'est question ici que de très peu de chose, que d'une mince importance pour ces hommes de couleur ; il n'est question que des droits politiques, nous leur laissons les droits civils.

« Mais qu'est-ce donc, sur-tout dans les colonies, que les droits civils qu'on leur laisse, sans les droits politiques ? Qu'est-ce qu'un homme privé des droits de citoyen actif dans les colonies, sous la domination des blancs ? C'est un homme qui ne peut délibérer en aucune manière, qui ne peut influer ni directement, ni indirectement sur les intérêts les plus touchans, les plus sacrés de la société, dont il fait partie ; c'est un homme qui est gouverné par des magistrats au choix desquels il ne peut concourir en aucune manière, par des loix, par des réglemens, par des actes d'administration pesant sans cesse sur lui, sans avoir usé du droit qui appartient à tout citoyen d'influer pour sa part dans les conventions sociales, en ce qui concerne son intérêt particulier. C'est un homme avili, dont la destinée est abandonnée aux caprices, aux passions, aux intérêts d'une caste supérieure.

Voilà les biens auxquels on attache une médiocre importance ! Que l'on pense ainsi lorsqu'on regarde la liberté, le bien le plus sacré de l'homme, le souverain bien de tout homme qui n'est point abruti ; que l'on pense ainsi, lorsqu'on regarde la liberté comme le superflu dont le peuple français peut se passer, pourvu que l'on lui laisse la tranquillité et du pain ; que l'on raisonne ainsi avec de tels principes je ne m'en étonne pas. Mais moi, dont la liberté sera l'idole, moi qui ne connois ni bonheur, ni prospérité, ni moralité pour les hommes, ni pour les nations sans liberté ; je déclare que j'abhorre de pareils systèmes, et que je réclame votre justice, l'humanité, la justice et l'intérêt national en faveur des hommes libres de couleur. (Applaudi). »

Mercure universel, t. VII, p. 396-397.

« *M. Robespierre*. Ce que vient de dire M. Barnave, confirme ce que je viens d'avancer ; quant on voulut obtenir de vous ce décret du 12 octobre, on vous dit que c'étoit pour tranquilliser les Colons blancs sur leurs propriétés ; ils craignoient, vous disoit-on, que l'on ne décrétât la liberté des esclaves ! Les temps sont bien changés ! C'est bien plutôt les amis de la liberté qui ont droit de s'effrayer maintenant. On vous a dit que votre décret ne pouvoit être exécuté ; mais a-t-on demandé l'obéissance, a-t-on pris quelques mesures pour le faire exécuter ? On ne l'a pas même envoyé officiellement, mais on a envoyé des foules de libelles, et sur-tout l'écrit incendiaire du comité colonial...

« *Une voix*. Quel est-il ?

« *M. Robespierre*. La lettre de M. de Gouy. (Des applaudissemens et des cris).

« *M. de Gouy*. Cela ne regarde pas le comité colonial : cette lettre n'est pas de moi : c'est un faussaire qui l'a signée, et je prouverai que c'est pour me calomnier.

« *Une voix* L'assemblée sait à quoi s'en tenir. (Tumulte).

« *M. Robespierre*. L'on n'a rien fait pour faire exécuter votre décret, l'on a tout fait pour en empêcher l'exécution ; mais lorsque vous avez voulu porter de sages décrets, on vous a aussi menacé, on a voulu vous effrayer ; et ne savez-vous pas que la dissolution des empires tient à la foiblesse des gouvernemens ? Mais qui sont ceux qui vous rapportent de si singuliers faits ? Ne sont-ce pas ceux qui y sont intéressés ? Ne sont-ce pas ceux qui vous ont prédit des malheurs, qui se sont tourmentés pour les faire naître, et qui viennent ici les exagérer ou les dénaturer ? Eh, messieurs, prenons le temps de connoître les faits, on a bien pris le temps de chercher à les dénaturer ; on a bien pris le temps de fabriquer des adresses mandiées à des hommes intéressés plus ou moins ? Défions-nous de la cabale et de l'intrigue qui trop souvent ont présidé à nos délibérations ! (Applaudissemens des tribunes).

« M. le président les rappelle à l'ordre.

« *M. Robespierre*. Faites-vous présenter ces lettres vraies qui vous

disent : votre décret sera exécuté dès que vous le voudrez. ces lettres-là ne vous sont pas lues. On prétend vous forcer pour l'intérêt du commerce ; cependant non-seulement l'esprit du commerçant n'est pas toujours celui du commerce : mais encore, considérez combien il est dangereux de donner de l'influence à une classe trop nombreuse ! Mais qu'est-ce donc que ces adresses ? Ne sont-elles pas le fruit des intrigues d'un parti ? Ne sont-elles pas toutes calquées sur le même modèle ? Ne portent-elles pas toutes le même esprit ? (Applaudi des tribunes). Ne mettent-elles pas toute leur justice à blâmer l'humanité, la philosophie, les lumières, la vérité ? (Tumulte).

« Je vous en supplie, rappellez toutes considérations ; souvenez-vous de ce temps où l'on vous conduisoit de récit en récit, d'épisodes en épiso-
vous de ce temps où l'on vous conduisoit de récit, d'épisodes en épisodes, alors on n'osoit pas ce qu'on ose vous demander aujourd'hui. Qu'il me soit permis de vous dire encore que vous ne vous trouvez pas dans une circonstance favorable pour porter un décret sur ce sujet : n'oubliez pas que les nouveaux membres adjoints à votre comité colonial n'ont jamais pu être convaincus, ni par la terreur, ni par la raison des opinions des anciens membres de ce même comité ; je réclame pour l'intérêt national ; j'espère que quelques membres renverseront cette théorie hasardée de commerce que l'on vient de vous présenter ; j'espère que la justice, l'humanité, qui ne peuvent jamais être ridiculisées, ni dans cette assemblée, ni ailleurs, et dont le sort est de triompher du machiavélisme, ne succomberont pas devant vous ! Mais quel est l'homme, ou qui sont ceux qui peuvent dire à une autre classe d'hommes : je vous ai rendu les droits de citoyen actif : je ne vous ai pas privé des droits politiques ; mais je vais vous précipiter aux pieds de vos tyrans, de vos maîtres ! (Applaudissemens). Quant à moi, qui ne peux connoître de justice sans liberté, je réclame l'exécution de votre décret ; la justice, l'humanité, l'intérêt national en faveur des hommes libres de couleur. (Vifs applaudissemens, des bravo). »

Le Courrier des LXXXIII départemens, n° 26, p. 410-414.

« M. Robespierre prend la parole.

[*Suit un passage du Moniteur, depuis :* « Lorsqu'on se présente... » *jusqu'à* « ...de ceux que je combats. »]

« On vous a dit qu'à la paroisse de la Croix-des-Bouquets, les nègres se sont soulevés : ce fait est faux, je le prouverai ; et quoiqu'on se fasse écrire des lettres, pour justifier de telles assertions, ces faits ne seront jamais aussi prouvés que celui connu de tout le monde, et que voici : c'est qu'aucune lettre des gens de couleur n'est venue depuis long-tems de la Colonie sans être décachetée. (Applaudi).

« Un de vous a donné des raisons de théorie, pour prouver que vous alliez renverser la Colonie ; on vous a dit que vous aviez promis de laisser aux colons le droit de statuer sur les gens de couleur ; les

colons, nous a-t-on dit, sont indignés que vous ayez violé la foi que vous leur aviez donnée ! Mais dans quel décret avons-nous dit que nous ne donnerions pas le droit de citoyen actif et éligible aux hommes libres de couleur ? Est-ce dans le décret du 28 mars ? Eh bien, c'est ce décret même que j'invoque. N'est-il pas vrai que par ces mots *toute personne,* on n'entendit point parler des hommes libres ? On demanda une explication, et ce même rapporteur répondit que cela ne regardoit point les hommes de couleur. (Vifs applaudissemens).

« M. Barnave se lève, et d'un ton hagard... *Cela n'est pas vrai,* s'écrie-t-il, *cela n'est pas vrai...* « Je ne conçois pas comment on peut nier ce fait, répond l'estimable évêque de Blois; c'est moi qui, le 28 mars, fis cette interpellation à M. Barnave, et il est de fait qu'il répondit comme vient de le faire l'opinant lui-même ».

« Le rapporteur du comité répond d'une voix chancelante, n'ose pas nier le fait, et cherche un subterfuge. M. Roberspierre continue son discours :

[*Suit un passage de Le Hodey, depuis :* « M. Barnave donne comme un des motifs... » *jusqu'à* « ...de s'en repentir. »]

« Cette idée sublime et pathétique provoque des applaudissemens généraux. A ces marques d'approbation succède bientôt un tumulte difficile à décrire. L'opinant cite un grand nombre de libelles envoyés à St. Domingue, notamment une lettre de M. Gouy, dénoncée par M. Curt. A ces mots, les *meneurs* poussent de long murmures, et c'est avec peine que l'orateur peut reprendre le fil de son discours (8).

[*Suit un passage du Moniteur, depuis :* « Peut-on dire qu'une loi... » *jusqu'à* « ...à l'exécution du décret. »; *Il ajoute un passage du Mercure universel, depuis :* « Qu'il me soit permis de vous dire » *jusqu'à* « ...en faveur des hommes libres de couleur (Vifs applaudissemens, des bravo !). »]

L'Ami du Roi (Royou), 26 septembre 1791, p. 2.

« M. Robespierre, qui a toujours l'air de croire que ces discussions sont sérieuses, monte à la tribune, armé d'un mortel discours. Ses raisons on les devine. Unité, égalité, ces deux mots disent tout. C'est le texte dont on ne se soucie pas beaucoup de connoître le commentaire; mais les faits sont plus curieux. L'opinant commence par annoncer qu'il ne fait pas grand cas de *quelques lettres qu'on a pu se faire*

(8) Note du journal : « Lorsque la lettre de M. Gouy fût lue à l'Assemblée Nationale, les Lameth, Barnave et compagnie s'élevèrent avec force contre son auteur. L'assemblée de St. Marc peut expliquer cette énigme. M. Gouy étoit lié avec tous ses membres. M. Barnave et ses dignes commensaux étoient au contraire les ennemis jurés de cette assemblée, ils devoient haïr conséquemment M. Gouy. L'intérêt les avoit divisés, l'intérêt les a réunis. Cependant ils ne s'aiment pas; ils s'estiment encore moins, et tous se rendent justice. »

écrire à son gré. Ces paroles sont remarquables dans la bouche d'un des plus brûlans patriotes dont la révolution s'honore. Il a sûrement bien tort de dédaigner ce moyen; c'est un de ceux qui ont été le plus utiles à la destruction de la monarchie, et qui ont le plus contribué à persuader aux sots que cette destruction étoit le vœu général. Mais quels sont donc, dit l'orateur, ces faits *préparés,* présentés avec véhémence pour exciter des allarmes ? Comment l'expérience a-t-elle démontré l'impossibilité de l'exécution du décret du 15 mai ? A-t-on employé un seul moyen pour aplanir les difficultés qui pouvoient s'y rencontrer ? A-t-on manifesté qu'on vouloit véritablement l'exécution de ce décret ? Il n'a pas même été envoyé; mais, à sa place, des libelles séditieux. Que nos adversaires démentent les coupables manœuvres de cet écrit incendiaire envoyé du sein du comité colonial dans les colonies pour empêcher l'exécution du décret. Citez l'écrit, a dit M. Begouin, sans quoi j'atteste que vous êtes un calomniateur. M. Robespierre demande si la lettre de M. de Gouy est aussi une chimère. Il n'est pas du comité, a-t-on dit. M. de Gouy : elle n'est pas de moi : elle est d'un faussaire qui y a mis mon nom, c'est une atrocité de mes ennemis. Le silence de M. Robespierre est un aveu tacite de sa calomnie. Il n'est pas heureux : aucune ne lui réussit. Il n'en poursuit pas moins son opinion. Il ne veut pas qu'on ait aucun égard aux adresses. *Eh! que sont-elles donc ces adresses, si ce n'est le fruit de l'intrigue ?* Oui, celles des clubs, de cet amas de populace qui déliroit sur la constitution, qui l'appelloit divine tandis qu'elle ne saura jamais ce que c'est qu'une constitution, de telles adresses étoient sans contredit le résultat immédiat de la plus basse intrigue. Mais celles du commerce, allarmé de la prochaine destruction des colonies, sont le fruit d'une sage prévoyance, d'un grand et légitime intérêt. L'orateur objecte que la plupart sont dictées par le même esprit; c'est ce qui leur donne plus de poids. Il observe avec plus de justesse, en apparence, qu'on ne doit pas donner à une profession une spéciale influence sur des loix d'un intérêt général; mais on peut lui répondre d'abord, qu'il est juste d'écouter ceux qui ont intérêt à la chose, s'il ne l'est pas de s'asservir toujours à leur opinion intéressée. Ensuite que nos rapports avec les colonies étant principalement commerciaux, c'est une raison de plus d'avoir égard aux représentations du commerce; enfin que l'intérêt de la souveraineté sur les colonies, d'accord avec ceux du commerce, exige qu'on y maintienne ou plutôt qu'on y rétablisse la tranquillité que le décret a si essentiellement altérée. »

Le Patriote François, 1791, n° 777, p. 368.

« M. Robespierre, dans un discours étendu, plein de force et de logique, a pulvérisé les paralogismes du rhéteur-sophiste Barnave Nous sommes fâchés de ne pouvoir entrer dans tous les développemens de cette opinion, où la questoin principale et toutes les questions acces-

soires se trouvent traitées à fonds. Nous nous contenterons de rapporter la réponse énergique et précise que fait M. Robespierre à ceux qui soutiennent que le décret du 15 mai n'est pas exécutable. Quels sont donc, dit-il, les faits qu'on allègue ? Par quels moyens l'expérience nous a-t-elle démontré que votre décret ne pouvoit être exécuté ? Qui oseroit donc ici invoquer l'expérience ? A-t-on fait quelques tentatives pour exécuter ce décret ? A-t-on employé un seul moyen pour applanir les difficultés qui pouvoient se rencontrer dans son exécution ? A-t-on exigé l'obéissance comme on devoit le faire ? A-t-on manifesté que l'on vouloit réellement que le décret fût exécuté ? Il n'a pas même été envoyé ! Au lieu du décret, on a envoyé des libelles séditieux ; au lieu des mesures d'exécution, on a employé les manœuvres les plus coupables pour exciter à la révolte ! De tous les faits que l'on vous présente, ou qu'on auroit dû vous présenter, celui-là seul est vrai.

« Le discours de M. Robespierre valoit bien la peine d'être réfuté, mais il falloit des raisons, ou, au défaut de raisons, un grand attirail de mensonges et de sophismes. »

Révolutions de France et de Brabant, n° 95, p. 15-17.

« Robespierre répondit victorieusement à cette assertion, et le petit vampire Barnave fut écrasé avec la massue de cet autre Hercule ; mais le parti étoit pris, ainsi la raison et la vérité ont en vain élevé la voix, elles n'ont point été entendues ; le mensonge seul a été honoré de la faveur qu'on leur devoit. Mais revenons à la réponse de Robespierre : « Quels sont donc, dit-il, les faits qu'on allègue ? Par quels moyens l'expérience nous a-t-elle démontré que votre décret ne pouvoit être exécuté ? Qui oseroit donc ici invoquer l'expérience ? A-t-on fait quelques tentatives pour exécuter ce décret ? A-t-on employé un seul moyen pour applanir les difficultés qui pouvoient se rencontrer dans son exécution ? A-t-on exigé l'obéissance comme on devoit le faire ? A-t-on manifesté que l'on vouloit réellement que le décret fût exécuté ? Il n'a pas même été envoyé ! Au lieu du décret on a envoyé des libelles séditieux ; au lieu des mesures d'exécution, on a employé les manœuvres les plus coupables pour exciter à la révolte ! De tous les faits que l'on vous présente, ou qu'on auroit dû vous présenter, celui-là seul est vrai ». Il n'y avoit rien à répondre à tout cela, si ce n'est des mensonges et des sophismes, armes ordinaires des intrigans ; mais comme tout cela demandoit du temps, et qu'on étoit pressé de conclure, on fit faire par Regnault de Saint-Jean-d'Angely, la motion de prononcer sans désemparer et ce qui fut dit fut fait, à la grande joie des coquins. »

[Long résumé de ce discours dans *Le Journal du Soir* (des Frères Chaignieau), t. III, n° 445, p. 1 ; *Le Journal de Rouen,* n° 268, p. 1291 ; *Le Journal de Paris*, 25 septembre 1791, p. 1093 ; *La Gazette nationale ou Extrait...*, t.XX, p.353 ; *Le Postillon* (Calais), t.XII, n°594,

p.5; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), n° 781, p.5; *La Gazette universelle*, n° 268, p. 1071; *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 265, p. 5. Brève mention dans *Le Point du Jour*, t. XXVI, n° 810, p. 471; *Le Journal des Débats*, n° 856, p. 6; *Le Journal général*, p. 970; *Le Journal général de France*, n° 257, p. 1079; *Le Journal de la Cour et de la Ville*, n° 25, p. 193; *L'Argus patriote*, t. II, n° 31, p. 1485; *La Chronique de Paris*, t. V, n° 267, p. 1082; *Le Journal de Louis XVI et de son peuple*, t. V, n° 128, p. 291; *La Gazette de Berne*, 1er octobre 1791; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 696, p. 1880; *Le Journal universel*, t. XIV, p. 14375 et 14403; *La Feuille du Jour*, t. VI, n° 269, p. 698; *Le Pacquebot*, n° 267.]

361. — SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 1791

SUR LES DROITS DES SOCIÉTÉS ET DES CLUBS

Le Chapelier, au nom de l'ancien comité de constitution, présente à l'Assemblée un rapport sur les sociétés et les clubs, tendant à limiter leur action politique. Robespierre demande la question préalable sur le projet du comité. D'André le soutient au contraire. La discussion est fermée.

L'Assemblée adopta les trois premiers articles du projet; elle rejeta le quatrième qui prévoyait que le rapport de Le Chapelier serait publié comme instruction à la loi ainsi votée: elle se contenta d'ordonner son impression. L'art. 1 privait de leurs droits civiques pendant deux ans les citoyens qui auraient entraîné une société ou un club à mander à sa barre un fonctionnaire ou un simple citoyen, ou à entraver l'action d'une autorité légale. L'art. 2 stipulait la même peine, mais pendant six mois seulement, contre ceux qui auraient entraîné une société ou un club à agir en nom collectif, à envoyer une députation, ou tout simplement à paraître sous les formes de l'existence publique. L'art. 3 établissait des amendes contre les citoyens passifs coupables de ces délits (1).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logograph., t. XXXV, p. 42.
Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 275, p. 1149 (2)

« *M. Robespierre*. On propose à l'assemblée de décréter que ce

(1) Cf. E. Hamel, I, 556; et G. Walter, p. 124.

(2) Ce journal ne publie que les passages suivants:

1° Depuis « La Constitution garantit aux Français... » jusqu'à « ...ne consacrent pas ces vérités ».

2° Depuis « On a donné de grands éloges... » jusqu'à « ...l'instrument qui nous a si bien servi ».

3° Depuis « Pour moi, quand je vois... » jusqu'à « ...la révolution soit finie ».

4° Depuis « Je sais que... » jusqu'à « ...sur le projet du comité ».

Texte reproduit dans le Moniteur, X, 9-10; dans Buchez et Roux, XI, 454-457.

rapport sera imprimé et distribué comme instruction (3). Cependant, il renferme une ambiguïté et des expressions qui attaquent les principes de la constitution. On a su parler le langage de la liberté et de la constitution pour les anéantir, cacher des vues personnelles, des ressentimens particuliers sous le prétexte du bien de l'intérêt public et de la justice. (Applaudi des tribunes).

« *Plusieurs voix*. A l'ordre.

« *M. Robespierre*. C'est un art qui n'est pas étranger aux révolutions et que nous avons vu déployer assez souvent dans la nôtre pour avoir su l'apprécier. Pour moi, je l'avoue, si jamais j'ai senti la joie de toucher au terme de notre carrière, c'est au moment où j'ai vu en donner ce dernier exemple. J'aurois pensé que la veille du jour où la législature nouvelle va nous remplacer, nous pouvions nous reposer à la fois et sur les lumières et sur le zèle de nos successeurs, qui, arrivant des départemens, sont à portée d'apprécier les faits dont on vous parle et de savoir ce que les sociétés des amis de la constitution ont été et sont encore, et si elles doivent être plus utiles que nuisibles à la constitution et à la liberté : il me semble, dis-je, que nous aurions pu nous reposer sur leur zèle et sur leurs lumières, du soin de prendre le parti le plus convenable.

« Je me rappelle avec confiance, et c'est une chose qui me rassure contre la manière dont on veut terminer notre session, je me rappelle avec confiance, que c'est du sein de ces sociétés que sont sortis un très grand nombre de ceux qui vont occuper nos places. (Applaudissemens des tribunes et au fond de la gauche). Je sais qu'ils sont l'espoir de la nation françoise, et que c'est à eux qu'elle semble recommander le soin de défendre la liberté contre les progrès d'un système machiavélique qui la menace d'une ruine prochaine (applaudissemens des tribunes).

---

(3) Ce rapport revêtait une gravité exceptionnelle que les journaux patriotes signalèrent aussitôt, tel « L'Ami des Citoyens » (n° 2, p. 18) qui écrit à ce sujet : « Ils n'avoient cependant pu parvenir à leur but, celui de dissoudre ces sociétés. Le comité de constitution de l'assemblée nationale se chargea de ce soin, et dans l'avant-dernière séance du corps constituant, il proposa un décret, qui, isolé du rapport qui l'avoit précédé, étoit insignifiant ; mais par une ruse perfide, il proposoit de décréter ce rapport comme instruction ; ce qui auroit consacré les dispositions qu'il contenoit. Telle étoit l'interdiction de la correspondance, de l'affiliation, de l'impression des débats, et de la publicité des séances. Mais MM. Péthion, Buzot, Robespierre et Rœderer ont fait avorter le complot ».

On lit de même, dans les Annales patriotiques et littéraires (2 octobre 1791, p. 2020) : « Le projet de décret, isolé des instructions, étoit insignifiant ; combiné avec les instructions, il étoit perfide... de sorte que ce décret n'avoit été imaginé que pour faire passer l'instruction, chose très-bizzare sans doute, et jusqu'ici sans exemple : mais MM. Pétion, Buzot, Robespierre et Rœderer, en découvrant la mèche, ont fait avorter le complet. L'instruction a été écartée. »

« *M. Barnave.* M. le président, imposez donc silence aux tribunes.

« *M. Robespierre.* Ce sont eux qui seront chargés de défendre les droits de la nation contre les artifices de ces hommes faux, qui ne parlent de la liberté avec éloge que pour l'opprimer avec impunité (applaudissemens des tribunes), que pour la poignarder plus à leur aise. C'est encore le choix de ces législateurs, de ces vrais représentans du peuple, qui me rassure contre le décret proposé aujourd'hui, quel qu'en puisse être le succès.

« J'aborde la question plus directement : je vais comparer le projet de décret et l'instruction avec les principes de la constitution.

« La constitution garantit aux François le droit de s'assembler paisiblement et sans armes : la constitution garantit aux François la communication libre des pensées, toutes les fois qu'on ne fait point de tort à autrui. D'après ces principes, je demande comment on ose vous dire que la correspondance d'une réunion d'hommes paisibles et sans armes, avec d'autres assemblées de la même nature, peut être proscrite par les principes de la constitution ? Si les assemblées d'hommes sans armes sont légitimes, si la communication des pensées est consacrée par la constitution, comment osera-t-on me soutenir qu'il soit défendu à ces sociétés de correspondre entre elles ? N'est-il pas évident que c'est celui qui a attaqué ces principes, qui les viole de la manière la plus ouverte, et qu'on ne les met aujourd'hui en avant que pour pallier ce qu'il y a d'odieux dans l'attentat qu'on veut se permettre contre la liberté ? Comment et de quel front enverrez-vous dans les départemens une instruction par laquelle vous prétendez persuader aux citoyens, qu'il n'est pas permis aux sociétés des amis de la constitution d'avoir des correspondances, d'avoir des affiliations ? Qu'y a-t-il donc d'inconstitutionnel dans une affiliation ? L'affiliation n'est autre chose que la relation d'une société légitime avec une autre société légitime, par laquelle elles conviennent de correspondre entre elles sur les objets de l'intérêt public. Comment y a-t-il là quelque chose d'inconstitutionnel ? Ou plutôt, qu'on me prouve que les principes de la constitution que j'ai développés ne consacrent pas ces vérités.

« *M. le rapporteur.* Je demande à répondre à M. Robespierre qui ne sait pas.

« *M. Lavie.* Ce sont des déclamations divagantes.

« *M. Prieur.* Et moi je demande à répondre à l'instruction quand nous la connoitrons. (Applaudi des tribunes).

« *M. Rœderer.* Le renvoi à la prochaine législature. On ne doit pas plus gêner la liberté des clubs que celle des biribis.

« *M. Robespierre.* On a donné de grands éloges aux sociétés des amis de la constitution : c'étoit à la vérité pour acquérir le droit d'en dire beaucoup de mal et d'alléguer, d'une manière très vague, des faits qui ne sont point du tout prouvés, et qui sont absolument calomnieux.

Mais, n'importe : on en a dit au moins le bien qu'on ne pouvoit pas méconnoître. Eh bien ! il n'est autre chose que l'aveu des services rendus à la liberté et à la nation depuis le commencement de la révolution ; il me semble que cette considération seule auroit pu dispenser le comité de constitution de se hâter sitôt de mettre des entraves à des sociétés qui, de son aveu, ont été si utiles. Mais, dit le rapporteur, nous n'avons plus besoin de ces sociétés, car la révolution est finie. Il est tems de briser l'instrument qui nous a si bien servi. (Applaudi des tribunes).

« *M. le président* (4). A l'ordre aux tribunes : elles ne doivent pas troubler à chaque instant la délibération.

« *M. Robespierre*. La révolution est finie ; je veux bien le supposer avec vous, quoique je ne comprenne pas bien le sens que vous attachez à cette proposition, que j'ai entendu répéter avec beaucoup d'affectation ; mais, dans cette hypothèse, est-il moins nécessaire de propager les connoissances, les principes de la constitution et de l'esprit public, sans lequel la constitution ne peut subsister ? Est-il moins utile de former des assemblées où les citoyens puissent s'occuper, en commun, de la manière la plus efficace de ces objets, des intérêts les plus chers de leur patrie ? Est-il un soin plus légitime et plus digne d'un peuple libre ? Pour qu'il soit vrai de dire que la révolution est finie, il faut que la constitution soit affermie, puisque la chute et l'ébranlement de la constitution doit nécessairement prolonger la révolution, qui n'est autre chose que les efforts de la nation pour conserver ou pour conquérir la liberté. Or, comment peut-on proposer de rendre nul et sans influence le plus puissant moyen de l'affermir, celui qui, de l'aveu du rapporteur lui-même, a été généralement reconnu nécessaire jusqu'ici.

« Mais d'où vient donc cet étrange empressement d'ôter tous les étais qui appuient un édifice encore mal affermi. Quel est ce systême de vouloir plonger la nation dans une profonde inertie sur les plus sacrés de tous ses intérêts, de vouloir interdire aux citoyens toute espèce d'inquiétudes, lorsque tout annonce qu'on peut encore en avoir sans être insensés ; de leur faire un crime de la surveillance que la raison impose aux peuples mêmes qui jouissent, depuis des siècles, de la liberté ?

« Pour moi, quand je vois d'un côté que la constitution naissante a encore des ennemis intérieurs et extérieurs, quand je vois que les discours et les signes extérieurs sont changés, mais que les actions sont toujours les mêmes, et que les cœurs ne peuvent avoir été changés que par un miracle ; quand je vois l'intrigue, la fausseté donner en même tems l'alarme, semer les troubles et la discorde, lorsque je vois les chefs des factions opposées combattre moins pour la cause de la révolution que pour envahir le pouvoir de dominer sous le nom de monarque ; lorsque d'un autre côté je vois le zèle exagéré avec lequel ils prescrivent l'obéis-

(4) C'est Thouret.

sance aveugle, en même tems qu'ils proscrivent jusqu'au mot de liberté; que je vois les moyens extraordinaires qu'ils emploient pour tuer l'esprit public, en ressuscitant les préjugés, la légèreté, l'idolâtrie, loin de condamner l'esprit d'ivresse qui anime ceux qui m'entourent, je n'y vois que l'esprit de vertige qui propage l'esclavage des nations et le despotisme des tyrans. (Applaudi des tribunes). Si ceux qui partagent les sollicitudes des législateurs sont regardés comme des hommes dangereux; si je ne suis pas convaincu que ceux qui pensent ainsi sont des insensés, des imbéciles, une raison me force à les regarder comme des perfides. S'il faut que je cesse de réclamer contre les projets des ennemis de la patrie, s'il faut que j'applaudisse à la ruine de mon pays : ordonnez-moi ce que vous voudrez, faites-moi périr avant la perte de la liberté (applaudissemens et murmures) : aussi bien il restera en France des hommes assez sincèrement amis de la liberté, assez clairvoyants pour appercevoir tous les pièges que l'on nous tend de toutes parts, pour empêcher les traîtres de jouir jamais du fruit de leurs travaux.

« Je sais que pour préparer le succès des projets que l'on offre aujourd'hui à votre délibération, on a eu soin de prodiguer les critiques, les sophismes, les calomnies et tous les petits moyens employés par de petits hommes qui sont à la fois l'opprobre et le fléau des révolutions. (Applaudi des tribunes : on rit au centre). Je sais qu'ils ont rallié à leurs opinions tout ce qu'il y a en France de méchans et de sots (on rit). Je sais que ces sortes de projets plaisent beaucoup à tous les hommes intéressés à prévariquer impunément; car tout homme qui peut être corrompu, craint la surveillance des citoyens instruits, comme les brigands redoutent la lumière qui éclaire leurs forfaits. Il n'y a que la vertu qui puisse [déjouer] cette espèce de conspiration contre les sociétés patriotiques. Détruisez-les, et vous aurez ôté à la corruption le frein le plus puissant, vous aurez renversé le dernier obstacle qui s'opposoit à ces sinistres projets; car les conspirateurs, les intriguans, les ambitieux, sauront bien s'assembler, sauront bien éluder la loi qu'ils auront fait rendre; ils sauront bien se rallier sous les auspices du despotisme pour régner sous son nom, et ils seront affranchis des sociétés d'hommes libres qui se rassemblent paisiblement et publiquement sous des titres communs, parce qu'il est nécessaire d'opposer la surveillance des honnêtes gens aux forces des intrigans ambitieux et corrompus. Alors ils pourront déchirer la patrie impunément pour élever leur ambition personnelle sur les ruines de la nation. Messieurs, si les circonstances passées pouvoient maintenant se retracer d'une manière nette à votre esprit, vous vous souviendriez que ces sociétés étoient composées des hommes les plus recommandables par leurs talens, par leur zèle pour la liberté qu'ils ont conquise; que dans leur sein ils se réunissoient pour se préparer d'avance à combattre dans cette assemblée même la ligue des ennemis de la révolution, pour apprendre à démêler les pièges que les intrigans n'ont cessé de nous tendre jusqu'à ce moment. Si vous vous

rappeliez toutes ces circonstances, vous verriez avec autant de surprise que de douleur que ce décret est provoqué peut-être par l'injure personnelle qu'on a fait à certaines personnes qui avoient acquis une trop grande influence dans l'opinion publique qui les repousse maintenant.

« Est-ce donc un si grand malheur que, dans les circonstances où nous sommes, l'opinion publique, l'esprit public se développent aux dépens même de la réputation de quelques hommes qui, après avoir servi la cause de la patrie en apparence, ne l'ont trahie qu'avec plus d'audace ? (Applaudi des tribunes : murmures).

« Je sais tout ce que ma franchise a de dur; mais c'est la seule consolation qui puisse rester aux bons citoyens dans le danger où ces hommes ont mis la chose publique, de les juger d'une manière sévère.

« On vous a représenté les sociétés patriotiques comme ayant usurpé la puissance publique, tandis que jamais elles n'ont eu la ridicule prétention de toucher aux autorités constituées, tandis qu'elles n'ont jamais eu d'autre but que d'instruire, que d'éclairer leurs concitoyens sur les vrais principes de la constitution, et de répandre les lumières sans lesquelles elle ne peut subsister. Si quelques sociétés se sont écartées des règles prescrites par les loix : eh bien ! les loix sont là pour réprimer ces écarts particuliers; mais veut-on induire de quelques faits isolés dont on n'a point apporté la preuve, la conséquence qu'il faille détruire, paralyser, anéantir entièrement une institution utile en elle-même, nécessaire au maintien de la constitution, et qui, de l'aveu même de ses ennemis a rendu des services essentiels à la liberté ? S'il est un spectacle hideux, c'est celui où l'assemblée représentative sacrifieroit aux intérêts de quelques individus dévorés de passions et ambitieux, la sûreté de la constitution.

« Je me borne à demander la question préalable sur le projet du comité, et je laisse à ceux qui veulent combattre mon opinion le soin de me réfuter par les plaisanteries si ingénieuses, et par cet art machiavéliste... ; (applaudi au fond du côté gauche et des tribunes) » (5).

Mercure universel, 1er octobre 1791, p. 485-488.

« *M. Robespierre*. J'ai demandé la parole contre le projet du comité. Je vais prouver que quoique l'instruction que l'on vient de vous lire et qui précède le décret, ne paroisse pas directement attaquer les principes de la constitution, elle en soutient complettement le germe destructif. (Les tribunes applaudissent, des députés de la droite et même de la gauche font entendre des huées). L'on ne vous dit pas que sous le masque des principes, on s'efforce de cacher des vues et des vengances personnelles, sous les apparences du bien public (applaudi) : c'est un acte qui n'est pas étranger aux révolutions que celui des haines et de l'intrigue; et si jamais j'ai senti le besoin de nous retirer de la

(5) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXXI, 619-621.

carrière publique, je puis le dire, c'est en ce moment : mais ce qui me console, c'est que c'est en présence des députés des départemens, de nos successeurs, que ces manœuvres se font appercevoir ; comme si eux-mêmes qui sont appellés de tous les points de l'empire, ne savent pas mieux que nous si ces sociétés patriotiques sont utiles ou nuisibles ? Je croyois que nous pouvions nous reposer sur leurs lumières de ce soin, et je me rappelle avec confiance qu'un très-grand nombre de ceux qui nous remplacent sont partis de ces sociétés. (Très-applaudi des tribunes ; le président les rappelle à l'ordre). Loin d'appréhender que ces sociétés puissent en rien nuire à la constitution, je pense au contraire que c'est à ces sociétés que la confiance de la nation paroît avoir remis le soin de la défendre contre ces perfidies machiavéliques et ces hommes faux qui osent tout tenter pour la détruire. (Applaudissemens très-vifs des tribunes ; des députés s'en trouvent offensés, et les menacent).

« C'est encore sur nos successeurs que je me repose, pour repousser le funeste décret que l'on vous propose, et je suis tranquille, quelle qu'en soit l'issue. (Applaudi vivement ; des cris de la part du parti qui propose le décret). On n'a pas rougi de se servir des principes de la constitution pour vous présenter ce projet de décret ; je vais le comparer avec les principes, je montrerai qu'il y est complettement opposé. Les assemblées d'hommes paisibles et sans armes, sont autorisées par la constitution ; il est aussi permis à tous les hommes de se communiquer librement leurs idées ; comment ose-t-on maintenant, par cette nouvelle instruction, vous dire vouloir vous faire décréter que des hommes paisibles ne peuvent s'assembler ? Comment donc ces sociétés, lorsqu'il est libre à tout homme de communiquer ses idées, lorsque c'est un droit imprescriptible, comment donc ces sociétés ne pourroient-elles correspondre entr-elles ? Comment ceux qui réclament le contraire ne violent-ils pas ces principes ? Que l'on me prouve qu'il y ait là quelque chose d'inconstitutionnel.

[....]

« *M. Robespierre*. On a donné de grands éloges aux sociétés des amis de la constitution pour les accuser ensuite plus sûrement ; pour alléguer des faits, sinon controuvés, au moins très-vagues, et qui ne sont nullement prouvés ! Mais, est-ce bien-là la récompense des grands services qu'elles ont rendu ces sociétés ? Est-ce bien ainsi que des hommes profondément pervers et souillés par principes, reconnoissent des services imminens ? (Très-applaudi). Mais, dit le rapporteur, nous pouvons briser l'instrument qui ne nous est plus utile ! (Les tribunes applaudissent : *à l'ordre*, crie le président). Mais, vous dit-on, la révolution est finie, nous pouvons maintenant dormir sur la foi de nos ennemis ; ils ont en un moment, en un jour changé de sentimens et de principes ; ainsi donc il n'est plus utile aux citoyens de s'instruire ! Il n'est plus nécessaire d'apprendre aux citoyens à s'éclairer des principes de la liberté ! Mais, d'où vient donc cet empressement ? Et pourquoi vouloir interdire aux

citoyens le droit de craindre quand ils en ont trop de raison ? Pourquoi vouloir, dans un pays libre, ôter aux citoyens le droit de surveillance ? Quand je vois les chefs des factions opposées se disputer l'autorité secrette pour régner sous le nom du monarque; quand je les vois tuer l'esprit public, abhorer le nom de liberté, faire renaître les préjugés; quand on me crie qu'il faut que je m'endorme; ou il faut que je pense que ceux qui me parlent sont des stupides, ou il faut que je croie que ce sont des traîtres, et s'il faut que je renonce à défendre ma patrie, faites-moi périr !... Je sais que l'on a employé de petits moyens pour préparer ces petits projets, et toutes ces petites calomnies sont la honte des petits hommes qui sont le fléau de ce pays (applaudi très-vivement) ! Je sais qu'ils ont rallié à leur opinion tout ce qu'il y a en France de méchans et de sots ! (On rit). Je sais que ces sortes de projets plaisent beaucoup à ceux qui veulent prévariquer et conséquemment à presque tous les fonctionnaires publics, ou à ceux qui veulent l'être ! Ces gens-là craignent la surveillance comme les frippons craignent la lumière (applaudissemens); détruisez ces sociétés patriotiques, et aucun frein ne pourra contenir ces intrigans qui veulent déchirer le sein de la patrie ! Si vous vouliez porter un regard sur le passé, vous n'en auriez que des ressouvenirs agréables; c'est là, c'est dans ces assemblées que vous vous réunissiez pour vous instruire, pour vous préparer à combattre ensuite dans cette assurance des gens ennemis de la constitution; c'est là que souvent avec des lumières vous retrouviez le feu sacré du patriotisme le plus pur; et c'est parce que l'on a reçu des affronts, c'est parce qu'on a eu des torts, c'est parce que des hommes qui avoient servi en apparence la cause du peuple, ne l'en ont trahi qu'avec plus d'audace ! (Applaudissemens et cris de bravo). Pourtant, c'est l'opinion publique seule qui a prononcé dans ces sociétés, c'est l'opinion publique qui a manifesté ces affronts; mais si vous examiniez les calomnies que l'on n'a pas craint de vous exposer, vous seriez convaincu que ces sociétés n'ont jamais attaqué les autorités constituées, jamais elles n'ont voulu prononcer sur des objets publics, et vous n'avez d'autres preuves des torts qu'on leur impute que ce que vous en ont dit leurs accusateurs : d'ailleurs, si elles s'étoient écartées des bornes qui leur sont prescrites, les loix étoient là pour les punir, les loix existent pour tout homme, et les sociétés patriotiques ne contiennent que des hommes; mais je vous le demande, en supposant que quelques-unes d'elles eussent des torts, pourriez-vous en tirer l'induction que vous devez détruire des institutions utiles à la liberté. S'il est quelque chose de hideux au monde, c'est l'exemple d'une assemblée de représentans du peuple, de législateurs, qui écoute et suit les haines personnelles. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et je laisse à celui qui va me réfuter, cette espèce de plaisanterie machiavélique qui lui sied si bien; je ne lui envie pas cet art ingénieux de servir la cause du despotisme, en faisant l'éloge de la liberté. (Très-vivement applaudi). »

Journal des Débats, n° 861, p. 15-16.

« Je viens, a dit M. Robespierre, dévoiler l'obscurité qui couvre le projet qui vous est soumis; je viens vous montrer que l'on n'a pris le langage de la liberté et de la Constitution que pour les anéantir, et pour cacher des vues personnelles et des ressentimens particuliers sous l'apparence de l'intérêt public. (On a applaudi dans les tribunes). C'est un art que nous avons vu déployer souvent, et que nous avons appris à démasquer. Pour moi, si j'ai jamais senti beaucoup de joie de toucher au terme de nos travaux, c'est quand j'ai entendu des réclamations contre les Sociétés qui ont assuré la Révolution. J'aurois pensé que nous aurions pu, au moment où les Députés arrivent de tous les Départemens, leur laisser le soin de discuter de l'utilité des Sociétés, et de prendre le parti le plus convenable; et je songe, avec confiance et avec satisfaction, que c'est du sein de ces Sociétés qu'est sorti un très-grand nombre de ceux qui vont nous remplacer. Je sais que c'est à eux particulièrement que s'attachent l'espoir et la confiance de la Nation Françoise. C'est en eux que l'on espère pour arrêter les progrès de ce système machiavélique; pour défendre les pouvoirs de la Nation, et pour la garantir des attaques de ces hommes faux, qui ne parlent de la liberté avec éloge, que pour opprimer avec impunité. C'est encore le choix de ces Législateurs qui me rassure contre le Décret proposé aujourd'hui, quel que soit le succès qui l'attend; car, sans doute, les personnes dont je parle auront de l'influence, et nos erreurs seront bientôt redressées.

« J'aborde la question plus directement. On n'a pas craint de justifier la loi que l'on vous propose, par des principes de la Constitution : je vais les comparer moi-même avec le projet de Loi. La Constitution garantit aux Citoyens le droit de s'assembler publiquement et sans armes. La Constitution garantit le droit de communiquer librement ses pensées quand elles ne nuisent point à autrui. La Constitution garantit aux Citoyens François le droit de faire tous les actes qui, par leur nature, n'ont rien de contraire aux Lois de l'Etat.

« D'après ces principes, je demande comment on ose dire que la correspondance d'une société d'hommes paisibles et sans armes avec d'autres sociétés de la même nature, viole les principes de la liberté. N'est-il pas évident que c'est celui qui a voulu appuyer des principes de la Constitution ce que l'on nous propose d'empêcher, qui les viole pour se permettre des attaques contre la liberté ? De quel front osera-t-on envoyer dans les Départemens une instruction par laquelle vous persuaderiez aux Citoyens qu'il ne leur est pas permis de correspondre, d'avoir des affiliations ? Qu'y a-t-il donc d'inconstitutionnel dans une affiliation ? L'affiliation n'est que la relation d'une société légitime avec une autre société légitime. (Chaque phrase de M. Robespierre avoit été couronnée par des applaudissemens des tribunes). Je demande, a dit M. Chapelier, à répondre à M. Robespierre, qui ne sait pas un

mot de la Constitution. Et moi, s'est écrié M. Prieur, je demande à répondre à M. Chapelier, qui la sait trop.

« M. d'André a dit : Je demande que M. Robespierre continue son opinion ; et je sais que j'ai la parole après lui. »

[*Suit un bref résumé.*]

[Résumé de cette intervention dans *Le Législateur français*, t. III, 1er octobre 1791, p. 2 ; *Le Journal du Soir* (Beaulieu), n° 271, p. 1-2 ; *Le Journal de Paris*, 1er octobre 1791, p. 1115 ; *La Gazette universelle*, n° 273, p. 1092 ; *Le Journal de Rouen*, n° 274, p. 1317 ; *Le Journal des Décrets de l'Assemblée nationale*, 29 septembre 1791, p. 600. Brève mention dans *Le Mercure de France*, 8 octobre 1791, p. 106 ; *Le Journal de la Noblesse...*, t. II, n° 41, p. 648 ; *Le Journal général du Pas-de-Calais*, n° 28, p. 277 ; *Le Journal universel*, t. XIV, p. 14413 et 14416 ; *Assemblée nationale, Corps administratifs* (Perlet), t. XIII, n° 786, p. 5 ; *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 728, p. 2013 ; *La Rocambole*, n° 29, p. 453 ; *La Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour*, 30 septembre 1791 ; *Le Point du Jour*, t. XXVI, n° 814, p. 534 ; *Le Courier de Provence*, t. XVII, n° 348, p. 248 ; *Les Révolutions de France et de Brabant*, n° 96, p. 2.]

---

362. — SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 1791 (soir)

SUR LE PROJET DE CODE PÉNAL MILITAIRE

Wimpfen, au nom du Comité militaire, présente un projet de code pénal dont la discussion occupe la fin de la séance. Les premiers articles sont rapidement décrétés, mais un débat s'engage sur les articles 18, 19 et 20 du titre I qui prévoient l'établissement de la dictature militaire conférée à un général par un décret du Corps législatif. L'art. 18 la définit ainsi : « La dictature militaire consiste en ce que celui qui en est revêtu peut, de son chef et de son autorité suprême, appliquer à ses subordonnés, sans formes ni procès, tous les genres de peines établis par la loi. »

C'est alors que Robespierre intervient avec violence. Il est soutenu par Reubell, et l'Assemblée décide l'ajournement de ces articles. Ils ne reparurent pas dans le texte définitif adopté le 30 septembre (1).

Le Point du Jour, t. XXVI, p. 542.

« Plusieurs membres ont été soulevés d'indignation à la vue de ces trois articles. M. Roberspierre a dit que c'étoit violer tous les principes et tous les droits que d'établir ainsi une dictature, espèce de dignité au-dessus des loix, contraire à la sûreté des individus et au bien de la société ; que c'étoit un moyen de faire commettre des vexations et des

---

(1) Rapport de Wimpfen et texte de son projet dans les Arch. parl., XXXI, 636-642. Texte définitif, ibidem, p. 680-683. Le Moniteur ne reproduit que ce dernier, X, 15.

atrocités; qu'un pareil genre d'autorité étoit incompatible avec les principes de la constitution, et qu'elle avoit été déjà rejettée avec horreur. (On applaudit) » (2).

(2) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXXI, 642.

363. — SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1791

SUR LES DROITS DES SOCIÉTÉS ET DES CLUBS (*suite*)

Lors de la rédaction du décret rendu la veille par l'Assemblée, sur les sociétés populaires, Le Chapelier substitue dans l'art. 1, le mot inspection au mot action (1). Grégoire s'élève contre ce changement qui restreint le droit de contrôle accordé aux sociétés et aux clubs, Buzot, puis Robespierre le secondent.

L'Assemblée obligea Le Chapelier à reconstituer le texte primitif, et elle adopta un amendement de Camus, selon lequel « les sociétés patriotiques ne pourront avoir d'action sur les autorités constituées » (2).

Le Point du Jour, t. XXVI, n° 815, p. 552.
Mercure universel, 1er octobre 1791, p. 490.

« *M. Robespierre*. L'assemblée entend que les sociétés ne peuvent contrarier les actes des autorités constituées, qu'elles doivent y obéir, s'y soumettre : mais l'assemblée n'a pas entendu que des citoyens dans une terre libre, n'auroient aucune inspection sur les autorités constituées; dans tout pays libre cela est permis, tout citoyen y a le droit d'inspection. (Vivement applaudi des tribunes) » (3).

Journal des Etats Généraux ou Journal Logographique, t. XXXV, p. 68

« *M. Robespierre*. L'assemblée ne peut pas empêcher des citoyens qui appercevront un fonctionnaire public qui trahira la nation, de le dénoncer. (Applaudi). »

(1) Cf. ci-dessus, préambule de la séance du 29 septembre 1791.
(2) Cf. Le Point du Jour, t. XXVI, p. 552, et E. Hamel, I, 558.
(3) Texte reproduit dans les Arch. parl., XXXI, 670.

364. — SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1791 (*suite*)

SÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET HOMMAGE DU PEUPLE A ROBESPIERRE

L'Assemblée constituante tint sa dernière séance le 30 septembre. L'Assemblée législative devait se réunir le lendemain 1er octobre 1791.

Au début de l'après-midi, le roi vint rendre hommage au travail des députés au cours de la session ; le président Thouret lui répon-

dit. A la sortie de la séance, Robespierre fut avec Pétion, l'objet d'une manifestation d'enthousiasme de la part du peuple (1).

Le Thermomètre du Jour, n° 54, p. 6.
Annales patriotiques et littéraires, 4 octobre 1791, p. 2027.

« C'étoit à la fin de la législature que l'opinion publique devoit faire justice des députés rentrés dans la classe des citoyens, et rendre à chacun selon ses œuvres (2). Aussi une foule innombrable de citoyens a couvert d'applaudissemens, le 30 septembre, aux Tuileries, les Prieur, les Grégoire, les Rœderer, les Buzot, les Coroller, enfin tous ceux dont le patriotisme ne s'est point démenti (3). MM. Pétion et Robespierre sortoient des derniers en se tenant sous les bras. Des citoyens (4) ayant à la main des couronnes de chêne liées avec des rubans tricolores, les ont embrassés en leur disant : *Recevez le prix de votre civisme et de votre incorruptibilité* (5); *nous donnons, en vous couronnant, le signal à la postérité;* et les applaudissemens, les bravo, les

---

(1) Cf. E. Hamel, I, 559; et le Point du Jour, t. XXVI, pp. 568 à 560.

Le 5 octobre 1791, Manuel dira à la tribune des Jacobins à propos de Robespierre : « Toujours assis à côté de Pétion; c'étaient les jumeaux de la liberté ». (Cité par G. Walter, p. 662, note 79).

(2) A propos de Barnave, Gorsas écrit dans son Courrier (n° 31, p 491) : « Messieurs Péthion et Robespierre ont reçu une couronne civique à la sortie de séance, pendant qu'on affichait dans tous les carrefours la figure du traître et méprisable Barnave, avec deux faces. Hier à minuit a cessé l'inviolabilité. Quelques plaisans ont attendu cette heure pour en étriller quelques-uns ».

(3) D'après G. Walter (p. 126), « c'est à la Société fraternelle des deux sexes, présidée par Tallien que revient peut-être l'initiative de la manifestation patriotique qui eût lieu le 30 septembre ». Il ajoute que Madame Robert y aurait également joué un rôle important, et se fonde sur un passage du Babillard (27 octobre 1791). On retrouve dans le Journal de la Cour et de la Ville (n° 29, p. 227), la mention de ce fait à propos de la séance des Jacobins du dimanche 25 septembre : « M. Varnet... propose une fête civique qui sera décernée par la patrie reconnoissante à MM. Robespierre, Péthion, etc... et qui sera bien plus belle, bien plus touchante, bien plus fraternelle, enfin, que toutes ces fêtes à la royale qui rappellent l'ancienne idolatrie des Badauds (applaudi, applaudi, applaudi) ». (Mention dans Aulard, III, 149).

(4) D'après La Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour (2 octobre 1791, p. 5), ce sont : « Les écoliers du collège de Louis Le Grand, où a étudié M. Robespierre, qui lui décernent une couronne ».

(5) On trouve le qualificatif d'Incorruptible accolé au nom de Robespierre à partir de mai 1791. E. Hamel cite un passage des Mémoires sur la police, attribué à tort à Peuchet (I, 338) où l'on relate qu'un agent aurait vainement essayé de corrompre Robespierre; mais Hamel ajoute qu'il n'a pu retrouver les originaux de ces pièces.

cris de *vivent Pétion et Robespierre! Vivent les députés sans tache!* (6) mêlés aux accords d'une musique militaire placée sur la terrasse des feuillans, ont rempli tous les cœurs de la plus douce ivresse. En vain, les deux législateurs vouloient se dérober à ces témoignages de la reconnoissance publique : comme ils fuyoient, *au moins,* leur a dit une jeune dame qu'ils ont rencontrée dans l'escalier qui conduit au garde-meuble, *permettez que mon enfant vous embrasse;* ce qu'ils n'ont pu refuser. Pour échapper au concert d'applaudissemens qui les poursuivoit, les deux députés, refugiés dans une maison de la rue Saint-Honoré, ont monté en fiacre. Aussi-tôt, dans le délire de l'enthousiasme, on a dételé les chevaux, et mille bras se sont empressés de traîner la voiture; idolâtrie avilissante, dont ceux qui en étoient l'objet ont été affligés et indignés. Dans ce moment l'honorable Robespierre, saisi d'une sainte indignation, est descendu précipitamment de la voiture. « Citoyens, a-t-il dit, que faites-vous ? Quelle posture humiliante allez-vous prendre ? Est-ce là le prix de mes travaux pour vous pendant deux ans ? Ne vous souvenez-vous déjà plus que vous êtes un peuple libre ? » (7)... et il est remonté avec vivacité dans la voiture où étoit son digne collègue. L'attitude et l'admiration des citoyens dans ce moment ne peut se décrire : sublime spectacle ! Tu fais couler des larmes délicieuses. On a laissé partir la voiture au bruit des fanfares, des applaudissemens, des cris et des bénédictions les plus energiques. Puissent ceux qui auroient pu mériter un pareil triomphe sécher de dépit, en comparant cet excès de reconnoissance au silence du mepris, ou aux malédictions de la haine

(6) Montlosier, dans ses Mémoires, insiste sur ce fait : « Au moment où nous avançions, Robespierre et Pétion sont l'objet de mêmes transports. On les porte en triomphe. De tous côtés, on entend proclamer l'incorruptible Robespierre, le vertueux Pétion » (cité par G. Walter, p. 124). On associe à leurs noms celui du Roi dont la présence à cette dernière séance de l'Assemblée a paru comme un heureux présage (cf. Journal général du Pas-de-Calais).

(7) Les contre-révolutionnaires craignaient depuis le 14 Juillet la popularité grandissante de Robespierre, et devaient user de tous les moyens pour empêcher une manifestation organisée en son honneur. Cette lettre de Périsse du Luc à Wuillermoz, du 30 octobre 1791 (Bibl. Lyon ms. 5430, n° 44), est très nette à cet égard : « Les Jacobins de Paris enragent de ce qu'ils n'ont qu'une petite minorité dans l'assemblée nationale, et que cette minorité même y est méprisée, par ses efforts incendiaires, vagues et sans talents. Gare, gare, nos législateurs ne tarderont pas à être persécutés, proscrits, calomniés comme les bons citoyens de l'Assemblée Constituante l'ont été depuis le commencement de Juillet et après ; mais le ridicule des éloges, des apothéoses, des couronnes décernées au ridicule trio de Robespierre, Péthion, Grégoire, hommes médiocres, qui n'ont pas fait une panse d'a dans la Constitution, de qui il n'existe pas un seul décret. une seule loi sur aucune matière, les couvre de honte dans la Capitale, et ce n'est qu'en province que les Empyriques purent faire croire, comme ici à la lie du Peuple, que ces trois prétendus grands hommes sont les héros de la Patrie ».

qui les ont accompagnés. Puisse surtout cet exemple touchant nous produire des Pétion et des Robespierre dans la nouvelle législation ! »

Révolutions de France et de Brabant, t. VIII, n° 98, p. 18-22.

« Mais j'éprouvai un autre genre de jouissance, qui dilata mon cœur, me fit aimer d'avantage ce bon peuple, ce peuple sensible et reconnoissant qu'on a tant calomnié, quand je vis couvrir d'applaudissemens et bénédictions, les Prieur, les Buzot, les Grégoire, les Rœderer, et tous ceux qui n'ont jamais abandonné la bonne cause. Mais lorsque s'avancèrent les deux Catons de la législature, Péthion et Robespierre, ô vertu ! que ta récompense me parût mille fois préférable, à celle que promet la carrière ténébreuse et empoisonnée de l'intrigue ! Au bruit des applaudissemens unanimes, des cris d'allégresse d'un peuple transporté, unis aux accords d'une musique militaire placée sur la terrasse des Feuillans, on les couronne de chêne civique. — *Recevez,* leur dit-on, *recevez le prix de votre civisme et de votre incorruptibilité ; en vous couronnant, nous donnons le signal à la postérité* — On leur remit aussi ce quatrain :

« Que d'autres éblouis d'un éclat imposteur,
« Courent se prosterner autour du diadème ;
« Nous couronnons en vous, le vrai législateur ;
« De vos mâles vertus, ces festons sont l'emblème. »

« Tout mauvais qu'il est, ce quatrain étoit excellent, c'est le cœur qui l'avoit composé (8).

« La vertu véritable est modeste, elle se refuse aux honneurs qu'elle mérite ; Péthion et Robespierre veulent se dérober au tribut si légitime de ceux qu'on leur rend ; de jeunes femmes les arrêtent. . Sexe charmant que vous êtes digne de notre amour, lorsque vos mains couronnent la vertu ! L'une d'elles, suivant un de ces mouvemens spontanés de l'âme que les femmes éprouvent d'une manière plus exquise que nous, leur présente sa petite fille, de la figure la plus intéressante : *Au moins,*

(8) Cf. également Les Lettres bougrement patriotiques du Père Duchesne (Lemaire) n° 187 (cité par G. Walter, p. 662, note 80). Au début de septembre 1791, les Jacobins décidèrent d'offrir à Robespierre un buste couronné de feuilles de chêne et de laurier (Cf. Le Babillard, 4 octobre 1791, cité par G. Walter, p. 126). On trouve en effet un curieux prospectus annonçant la mise en souscription des bustes de Mirabeau de Robespierre et de Pétion, au prix de 72 liv. pour Paris, et 84 pour la province, exécutés par le statuaire Deseine, sourd-muet de naissance, domicilié rue de Provence aux Ecuries de M. d'Orléans (B.N. Lb[40] 640, cité par Tourneux, II, n° 9208, p. 393). Le Club des Halles proposa même d'offrir le buste de Robespierre à la prochaine législature. La Feuille du Jour (n° 268, p. 693) ajoute qu'on pourra ainsi « se venger de l'Assemblée, qui l'en a constamment écarté ». Enfin, le même club désigne une députation chargée de porter au domicile de Robespierre l'hommage de ses membres.

dit-elle, *vous permettrez que mon enfant vous embrasse.* Des larmes roulent dans les yeux des deux pères de la patrie, ils prennent l'enfant dans leurs bras, et les applaudissemens, les *bravo,* les cris de *vivent les braves législateurs, les députés sans tache,* redoublent et les reconduisent.

« Pour échapper au peuple, qui accouroit de toute part avec la musique, les deux héros de la fête s'empressent de monter en *fiacre.* (Des Chapelier, des Barnave, des Lameth ont des carosses magnifiques; malheur à celui qui ne préféreroit pas l'humble fiacre de Péthion et de Robespierre). Aussi-tôt les chevaux sont dételés, et des citoyens veulent traîner la voiture. A cette vue les députés s'élancent et tentent de se sauver. De bons citoyens parviennent à les retenir, et à faire entendre au peuple que cette idolâtrie d'esclave est avilissante pour des hommes libres, et qu'elle donneroit des armes à la calomnie. On les laisse donc partir au bruit des fanfares, des applaudissemens et des acclamations; récompense bien légitime de trois années de travaux pénibles, de soins, de courage, d'incorruptibilité et de persécutions.

« Que le ministère d'un écrivain est plein de charmes, lorsqu'il retrace de pareilles scènes! Que son âme jouit délicieusement! Heureux celui qui écrit, quand des noms purs et chéris viennent se placer sous sa plume, escortés de témoignages d'estime, d'amour et de reconnoissance (9).

---

(9) La popularité de Robespierre dépasse le cadre de la capitale. Gorsas souligne (n° 29, p. 457) que « l'énergie est à son comble dans les départemens. On va jusqu'à baptiser les enfants sous les noms des Buzot, des Péthion, des Roberspierre; c'est un fait, je puis l'attester, car j'en ai baptisé un moi-même auquel les parents donnèrent ce dernier nom ». Les sociétés jacobines envoient de même aux députés patriotes, de multiples adresses, telles celles reproduites ci-après:

1° (Mercure Universel, 17 octobre, p. 243):

« Strasbourg, 9 octobre. — La société des amis de la constitution, dans sa dernière séance, a arrêté, à l'unanimité, qu'il seroit envoyé deux couronnes de chêne à Robespierre et Péthion. Voici la lettre d'envoi:

« Frères et Amis,

« Nous les avons vu croître ces branches de chêne, qui doivent ceindre votre front. Sous les yeux des amis et des ennemis de la France, elles ont ombragé jusqu'ici la rive libre du Bas-Rhin, et les défenseurs de l'immortelle constitution que nous devons à votre patriotisme. Recevez donc cette couronne civique, que des cœurs purs et sensibles, des bras invincibles armés pour le soutien de votre ouvrage, vous offrent avec enthousiasme. Qu'elle vous soit le gage de notre éternelle reconnoissance, et de l'obligation que nous renouvellons à la face de l'univers de mourir s'il le faut pour le salut de la patrie, tout comme vous avez vécu pour elle.

« Nous sommes avec cordialité, vos frères et amis: suivent quatre cens signatures. »

2° (Annales patriotiques et littéraires, 6 novembre 1791, p. 2173):

« (Extrait des registres des délibérations de la société des amis de la constitution de Tulle, séance du 26 octobre): « La société vote

« Une société de dames patriotes devoit aller porter des couronnes à Péthion, à Robespierre, accompagnée d'un cortège nombreux de gardes et de musique; elles étoient déjà en assez grand nombre; tout étoit préparé pour cette fête civique, quand différens émissaires sont venus les intimider, les menacer même de désagrémens si elles ne renonçoient

---

des remerciemens publics aux sages législateurs qui ont demeuré fermes et inébranlables dans les vrais principes, tels que les Robespierre, les Pétion, les Grégoire, les Rœderer, les Prieur, les Buzot, les Camus etc.; elle déclare que leurs noms précieux seront à jamais gravés sur ses registres et dans le cœur de tous ses membres: la postérité saura qu'ils ont sauvé la patrie, que la liberté est leur ouvrage, et leur mémoire sera immortelle. »

3° (Révolutions de France et de Brabant, n° 100, p. 3-5):

« A Robespierre et à Péthion

« La Société populaire des Amis de la Constitution, instituée dans les trente-une sections de la ville de Lyon, réunies en Comité central, le 18 octobre 1791, l'an troisième de la Liberté.

« Vertueux citoyens, permettez à une société composée d'hommes peu favorisés de la fortune, mais aimant la vérité et les vertus, de vous donner les témoignages de reconnoissance que vous avez mérités en parcourant l'honorable et périlleuse carrière dont vous venez de sortir.

« Déjà, législateurs sublimes! vous avez reçu de la part d'un peuple, toujours juste quand il agit de son propre mouvement, la récompense et les honneurs qui sont dus à la vertu persécutée, à l'homme qui a bien servi sa patrie: mais tous les citoyens, dont vous avez défendu la cause et garanti les droits, n'ont point participé à cet acte de justice. Par l'effet d'un trop grand éloignement, nous n'avons pu assister à la fête civique qui vous fut donnée au moment où vous êtes rentrés dans la classe commune des citoyens; il est donc bien naturel que nous cherchions aujourd'hui à mettre un nouveau fleuron à la couronne dont vos têtes furent ornées par nos frères de Paris.

Nous ne connoissons point l'art de faire des phrases élogitiques, qu'on enseignoit jadis aux François esclaves, mais nous savons connoître et sentir le prix de la vertu: nous saurons conserver à jamais la mémoire des citoyens tels que vous, des citoyens qui ont bravé tous les dangers, résisté à toutes les factions, méprisé l'or et les caresses des dominateurs de la terre pour sortir les peuples de l'oppression et de la servitude. Si vos généreux efforts n'ont pas eu tout le succès qu'on avoit droit d'attendre, nous en connoissons la cause, nous savons qu'il est peu d'hommes capables de s'élever au-dessus des antiques préjugés, et assez fermes pour encourir de sang-froid la haine des tyrans: nous savons que les amis du peuple, les professeurs des bons principes sont infiniment rares: nous savons que vous avez eu pour coopérateurs, des lâches, des fourbes qui, pour complaire à une faction puissante, ont outragé la nature et trahi la cause du peuple; nous savons que la majeure partie des habitans de cette terre, si long-temps malheureuse, sont encore assez stupides pour fléchir le genou devant les hommes riches et puissans qui les dévorent: nous savons enfin que votre constance, votre inflexibilité, votre énergie vous ont procuré tous les genres de persécutions, et que la calomnie a aiguisé ses traits pour vous perdre, pour vous ôter toute espèce de confiance. »

à leur projet; ils ont tant fait que la fête n'a pas eu lieu (10). Une de ces aimables patriotes devoit prononcer un discours à chacun de ces deux législateurs; je rapporte celui qui étoit destiné pour Robespierre, je rapporterai l'autre si je puis me le procurer :

« Robespierre. — Des citoyennes libres et reconnoissantes, viennent t'offrir un hommage que la France entière te doit.

« Eloignées par leur sexe et leurs occupations paisibles, du théâtre où l'intrigue prépare des lauriers au vice, et aiguise les poignards de la calomnie pour les tourner contre la vertu, nous ne jugeons ceux qui ont été honorés de la confiance de la patrie, que par le bien qu'ils ont fait, ou qu'ils ont voulu faire.

« Au milieu de la corruption, tu n'as cessé d'être l'inébranlable soutien de la vérité; toujours ferme, toujours incorruptible, toujours d'accord avec ta conscience, tu as combattu pour qu'aucun alliage impur ne se mêlât à une constitution, que la philosophie devoit dicter pour le bonheur du genre-humain.

« Le peuple à qui tu as dévoué ta vie, pour qui tu as fait avec joie le sacrifice de ton repos, et des avantages que promet la fortune; le peuple dont ton unique ambition est d'être le bienfaiteur et l'ami; le peuple dont la cause t'a mérité tant d'atroces calomnies, tant de cruelles, mais honorables persécutions,

« Le peuple, dis-je, ne prononce ton nom qu'avec estime; tu es son ange tutélaire, son espoir, sa consolation. O Robespierre, son amour, sa vénération, te vengeront toujours des noirs et vilains complets de tes lâches détracteurs.

« Législateur courageux ! reçois donc la couronne que tes travaux et tes vertus ont méritée. Nous ne faisons que devancer la France et le monde. Plus éclairées les nations s'empresseront un jour d'offrir le tribut de leur reconnaissance à l'apôtre le plus fidelle le plus énergique de la liberté de l'humanité.

« Dans ces momens de langueur, si le triomphe momentané des ennemis de la patrie, si le règne passager des intrigans empêche la grande famille des Français de s'unir à nous, Robespierre ! la gloire n'en acquiert que plus de lustre; tu as des autels dans tous les cœurs de tous les bons citoyens. »

Journal de Rouen, 1791, n°. 275, p. 1326.

« Les sociétés patriotiques de la capitale viennent de faire une démarche remarquable : elles avoient arrêté de porter une couronne civique à MM. Péthion et Robertspierre, comme incorruptibles défenseurs des droits du peuple : elles l'ont exécuté.

« Dans l'impatience où elles étoient de s'acquitter de ce glorieux

(10) C. Desmoulins sépare nettement la manifestation populaire spontanée de celle qu'organisa la Société patriotique des deux sexes.

devoir, M. Robertspierre a été saisi au sortir de la salle, lorsqu'il entroit, sur les quatre heures, aux Tuileries : on l'a porté en triomphe, et on lui a posé la couronne sur la tête.

« Ce n'est pas la première fois que la reconnoissance publique s'est manifestée d'une manière aussi signifiante; il y a 8 à 10 jours qu'au salon du Louvre on mit, au bas de son portrait, ces mots très-expressifs : *Législateur incorruptible* » (11).

Gazette universelle, n° 275, p. 1098.
Journal général du Pas-de-Calais, n° 29, p. 291-292 (12).

« L'enthousiasme causé par la conduite affectueuse du roi, a donné lieu à une scène assez bizarre et propre à peindre le caratère françois et les circonstances actuelles. Dans la *société fraternelle*, il avoit été proposé de couronner MM. Péthion et Robespierre à la sortie de la dernière séance. Elle étoit à peine finie, qu'on fut chercher dans la salle les deux *héros de la constitution;* c'est ainsi qu'on les appelloit, quoiqu'il soit bien difficile de citer un seul article constitutionnel qui soit éclos de leur tête, et qu'on sache au contraire qu'ils ont constamment attaqué presque tous les systêmes. On sait que MM. Péthion, Robespierre se sont sur-tout déclarés contre la partie monarchique, et qu'il n'a pas tenu à eux que nous n'ayons eu un gouvernement purement républicain : aussi étoit-ce une chose fort plaisante de voir, en voulant

(11) L'exposition d'un portrait de Robespierre au Salon de peinture donna lieu également à des manifestations de sympathie à son égard. La Feuille du Jour (n° 297, p. 925) souligne que : « tous les jours il faut allonger le papier qui se laisse charger de vers niais en l'honneur de l'Incorruptible. Cette guirlande n'est pas prête de finir, si tout jacobin se propose d'y mettre son pavot. On lit au bas du second portrait de ce législateur : « A tous les cœurs bien nés, que Robespierre est cher ! Parodie mélodieuse du célèbre vers de Tancrède ». D'après Buffenoir (Les portraits de Robespierre, in-8°, 222 p., Leroux, Paris, 1910), le salon de 1791 se serait en effet orné de deux pastels représentant Robespierre, l'un dû à une élève de La Tour : Mme Guyard, l'autre de Boze. Par la suite, Gérard et David firent son portrait en pied. Le croquis au crayon rehaussé de pastel, attribué à Gérard et qui lui servit à composer ce portrait, est actuellement la propriété de Mme veuve Gautier, à Paris. L'un de nos amis, M. Jean Durand, en a exécuté une très fidèle copie dont il vient de faire don à la Société des Etudes Robespierristes. Qu'il trouve ici l'expression de notre vive gratitude.

(12) Les journaux royalistes tournent en dérision ces marques de popularité. Le Journal général du Pas-de-Calais (n° 29, p. 292) écrit à propos du Club des Halles : « Au milieu des applaudissemens unanimes, le Cicéron de la Société propose par accommodement de suspendre le buste [de Robespierre] à la corde d'un lustre, afin que la lumière frappe de tous côtés, l'image de celui qui la répand partout. Cette suspension est décrétée ».

couronner ces fiers ennemis de la royauté, les groupes céder au délire général, et crier à tue-tête : *vive le roi* (13).

« On devine aisément quels sont les auteurs de cette farce ridicule; MM. Pétion et Robespierre auroient dû sentir que l'exaltation de ceux qui les couronnoient déshonoroit la nation. François, évitons les excès de tous les systêmes; soyez sages. L'adulation fit les tyrans; redoutez d'applaudir à tout ce qui ressemble à une faction; vous seriez cent fois plus à plaindre que sous le fer du plus dur despotisme. »

[Mention de cette scène dans *Les Révolutions de Paris*, n° 116, p. 516; *La Chronique de Paris*, n° 275; *Le Législateur français*, n° 1; *Le Journal général*, n° 244, p. 999 et n° 246, p. 1006; *Le Mercure universel*, 1er octobre 1791, p. 496; *La Vedette ou Précis de toutes les nouvelles du jour*, 2 octobre 1791, p. 5; *L'Auditeur national*, 2 octobre 1791, p. 5; *Le Courrier extraordinaire...*, 2 octobre 1791, p. 8; *Le Mercure de France*, 8 octobre 1791, p. 125; *L'Ami des Citoyens*, n° 1, p. 4 (5 octobre 1791); *L'Ami du Peuple* (Marat), t. IX, n° 565, p. 8; *Le Réviseur universel et impartial*, nos 118 et 122; *La Chronique scandaleuse*, n° 22, p. 4; *Le Babillard*, 27 octobre 1791.]

---

(13) Cet article donna lieu à la protestation suivante (Courrier de Gorsas, n° 2, 3 octobre 1791, p. 30) : « Vous avez rendu compte, M., de l'hommage que des citoyens reconnoissans ont rendu à MM. Roberspierre et Péthion ; je suis l'un de ceux qui y ont coopéré. Je ne suis pas de la société fraternelle, ni d'aucun club ; vingt honnêtes gens, qui partageoient mon enthousiasme et celui de mille bons citoyens, n'étoient pas non plus de cette société. Comment donc est-il possible que la Gazette universelle ait emprunté, pour nous ridiculiser, un langage que ne désavoueroit pas l'Ami du Roi. [Suit le passage cité ci-dessus]. Veuillez, M., insérer ma réclamation ; je suis fâché qu'elle soit dirigée contre une feuille que j'ai cru plus impartiale et moins ouvertement ministérielle. Je suis... (Signé, au nom de MM., etc. (27 noms). Pleinville, soldat-citoyen du département du Jura, député à la fédération du 14 Juillet 1790, actuellement à Paris. »).

INDEX DES JOURNAUX, PROCES-VERBAUX ET PAMPHLETS

CITÉS DANS LES DEUX PREMIERS VOLUMES (1)

(1) Nous indiquons, à la suite du titre du journal, soit le nom du principal rédacteur, soit la cote, chaque fois qu'une différenciation apparaît nécessaire avec des publications analogues. Les références aux pages, suivies de la lettre n, se rapportent aux notes de ces pages.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

M

N O

P

U V X Y Z

TABLE DES MATIERES

1791

DEPOT LEGAL
1re édition .... 1er trimestre 1952

N° 23.109

Maurice LAVERGNE, Imprimeur, 289, Rue Saint-Jacques, 289, — PARIS (Ve)